LETTRES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS

PUBLIÉES

PAR M. LE C^TE BAGUENAULT DE PUCHESSE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

TOME SIXIÈME

1578-1579



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 5 juin 1896, le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, a chargé M. Baguenault de Puchesse de continuer la publication des *Lettres de Catherine de Médicis*, en remplacement de M. Hector de La Ferrière, décédé.

M. G. Servois, membre du Comité, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

LETTRES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS

PUBLIÉES

PAR M. LE C^{TE} BAGUENAULT DE PUCHESSE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

TOME SIXIÈME

1578-1579



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

SOMMAIRE.

PRÉFACE.

Chargé par M. le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, de continuer la publication des *Lettres de Catherine de Médicis*, commencée depuis plus de dix-sept ans par feu M. le comte Hector de la Ferrière et qui comprend déjà cinq volumes, je n'apporterai que de légères modifications au plan adopté par mon laborieux prédécesseur.

M. de la Ferrière avait consacré à l'histoire du XVI[e] siècle la seconde partie d'une longue existence, qu'il avait vécue presque autant avec les personnages de la cour des Valois qu'avec ses contemporains. Il avait séjourné dans les grandes capitales de l'Europe, Saint-Pétersbourg surtout et Londres, pour y rechercher, avec des missions officielles, les documents concernant la France de cette époque : il en avait rapporté de nombreuses pièces inédites, qui venaient heureusement compléter les collections manuscrites de la Bibliothèque nationale et de nos autres dépôts publics. Choisi au commencement de 1875 pour mener à bien cette grande tâche, qui une fois déjà avait échoué, il travailla près de cinq années à la composition du premier volume, paru seulement en 1880. Entre temps, il publiait sur cette époque, qu'il connaissait si bien, des livres d'une érudition facile, d'un style alerte et piquant, où les portraits des principaux personnages ressortaient avec un brillant éclat, non sans laisser parfois apercevoir des faiblesses que l'auteur ne prétendait point cacher. C'est ainsi qu'Élisabeth d'Angleterre et ses favoris, Marguerite de Valois, Henri III, le Béarnais, les complices de la Saint-Barthélemy furent

tour à tour dessinés par sa plume légère. Le second prix Gobert honora, en 1892, l'ensemble de ces travaux.

Quant à la mère du dernier des Valois, il lui consacrait, dans les longues introductions de chaque volume de *Lettres*, des études approfondies qui étaient destinées à préparer une grande histoire de Catherine de Médicis et de son temps, dont le plan général était achevé déjà dans son esprit.

Pour continuer et terminer le recueil de sa correspondance, il avait formé des dossiers imparfaitement classés, qui resteront la base de notre travail. Il n'ignorait pas lui-même combien de lettres avaient échappé à ses recherches : chacun de ses volumes contenait des additions diverses dans lesquelles il est assez difficile de se reconnaître. Catherine de Médicis a tant écrit qu'on retrouvera jusqu'au bout des billets autographes, des lettres missives, ou des actes publics, comme on disait alors, portant sa signature; et il faudra bien se résigner à faire, comme pour la correspondance de Henri IV, un volume de *Supplément,* dans lequel seront réunis et publiés par ordre de date tous les documents qui pourront être découverts. Nous en avons déjà en quelques mois recueilli un grand nombre.

Le tome sixième, qui paraît aujourd'hui, avait été en partie préparé par le comte de la Ferrière, et quelques feuilles étaient déjà imprimées, quand la mort est venue le surprendre, au mois de mai 1896, en plein travail et dans toute une activité intellectuelle que quatre-vingt-cinq ans n'avaient point ralentie. Mais il manquait l'annotation et la collation des textes, et nous avons dû revoir chaque lettre, la mettre à sa place, la faire précéder ou suivre de nombre de pièces oubliées, identifier autant que possible les noms de personnes et de lieux, dépouiller des recueils entiers du Département des manuscrits qui n'avaient point été suffisamment explorés.

Commencé avec l'année 1578 et quelques mois avant le long voyage dans le midi entrepris par la reine mère pour pacifier les importantes provinces de Guyenne et Gascogne, de Languedoc, de Provence et de Dauphiné, le volume n'aurait dû se terminer qu'au retour de Catherine à Paris au mois de novembre 1579; mais la course était si longue que nous avons été obligés de nous arrêter à mi-chemin, après les conférences de Nérac et avant les grands démêlés avec le maréchal de Bellegarde à propos du marquisat de Saluces.

Il est vrai que nous avons cru devoir faire suivre la correspondance proprement dite de la reine d'un *Appendice* composé presque exclusivement de pièces inédites, qui nous ont semblé indispensables pour éclairer toute cette histoire, étant quelquefois plus curieuses que le texte lui-même qu'elles sont destinées à compléter. On y trouvera des lettres de plusieurs grands personnages du temps, de Henri III, du roi de Navarre, du maréchal de Damville particulièrement, des discours de la reine mère, des instructions signées de sa main, des observations faites par elle sur les griefs et les doléances que lui présentaient par écrit les protestants, un journal des délibérations de Nérac rédigé par le secrétaire de Damville, le procès-verbal des États du Languedoc tenus à Castelnaudary, des pièces justificatives en un mot, qui aideront singulièrement à comprendre la politique du temps et à juger de l'activité extraordinaire avec laquelle elle était menée. Les notes et les tables rapprocheront ces divers documents et permettront de s'y reporter facilement.

Mais pour réunir ces pièces ainsi que les lettres de la reine elle-même, disséminées qu'elles étaient dans les archives publiques et privées, il nous a fallu faire appel à plus d'un érudit et solliciter des secours et des renseignements, particulièrement dans les lieux mêmes où Catherine de Médicis séjourna alors de longs mois, tout entière adonnée aux affaires du pays. Il nous est très doux de dire ici que partout nous avons rencontré le plus gracieux accueil; et la liste serait longue des collaborateurs désintéressés qu'il nous faudrait remercier. Nous ne saurions pourtant passer sous silence notre vieil ami, M. Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, qui connaît si bien par le menu l'histoire de sa province et dont la science paléographique est si vaste et si sûre, M. le baron de Ruble, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui par ses grands travaux est vraiment devenu l'historien du XVIe siècle, M. J. Roman, le savant commentateur de l'*Histoire générale de Languedoc*, M. l'abbé Douais et M. l'abbé Lestrade, M. Massip, bibliothécaire de Toulouse, M. E. Roschach, archiviste du Capitole, M. Céleste, bibliothécaire de Bordeaux, M. J. Weiss, conservateur de la bibliothèque de la *Société de l'histoire du Protestantisme français*, MM. Deprez, Omont, Auvray, de la Roncière, de la Bibliothèque nationale, dont l'expérience est si obligeante

et si précieuse, et, à l'étranger, M. le comte Cais de Pierlas, qui a bien voulu vérifier de nouveau aux archives de Turin les lettres si nombreuses de Catherine de Médicis qui y sont conservées, en déterminer la date, en relever les allusions, en découvrir quelquefois les destinataires. Et comment ne joindrions-nous pas à ces noms celui de M. G. Servois, directeur des Archives nationales, qui a été le plus indulgent et le meilleur des guides, s'imposant pour nous venir en aide un travail dont nous n'osons mesurer l'étendue! Que tous veuillent bien ici recevoir l'expression d'une gratitude dont il me sera d'autant plus difficile de m'acquitter qu'elle s'accroîtra sans doute encore dans l'avenir.

INTRODUCTION.

Les deux guerres civiles qui suivirent de si près l'avènement de Henri III firent peu d'honneur à la royauté. Dans l'indécision du commandement, dans les concessions excessives faites aux mercenaires étrangers et à leurs alliés les protestants, on ne retrouva point le brillant vainqueur de Jarnac et de Moncontour. Il sembla que l'aventure de la Pologne avait usé toutes les forces du duc d'Anjou. La courte prise d'armes, suscitée par les premiers États de Blois et le début de la Ligue, fut pour le frère révolté du roi, le duc d'Alençon, et pour le prince de Condé l'occasion de s'assurer des avantages peu justifiés. Puis, au mois de septembre 1577, l'édit de Poitiers parut établir les bases d'une paix durable; mais, comme toujours, cette tentative de conciliation assez raisonnable mécontenta les deux partis. Le royaume resta en proie à une sorte d'anarchie, que des troubles continuels à peine réprimés augmentaient chaque jour. Dès le 13 novembre, le maréchal de Damville, gouverneur du Languedoc, sincèrement réconcilié avec la cour, écrivait à la reine mère :

«Madame, il m'a semblé nécessaire de vous donner advis de tout ce qui s'est passé, estans ceux de la religion réformée tousjours en opinion de ne vouloir désarmer, ni autrement exécuter l'édict qu'ilz ne soient les plus forts aux lieux qu'ilz tiennent, et faisant courir un bruit que l'on les veult réassaillir au printemps. C'est pourquoy, Madame, cognoissant ceste malladie commune, j'ay dépesché au roy de Navarre, par la voye de Tholose, pour le supplier très humblement donner commissaires, personnages de qualité, pour l'établissement de la paix en ceste province, voyant que c'estoit le seul moyen pour y parvenir plus tost, selon l'intention de Votre Majesté[1].»

[1] Bibliothèque de Toulouse, reg. 611, fol. 41. — Voir p. 465.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nul doute que ces avertissements réitérés n'aient contribué à décider le roi, Catherine de Médicis et le conseil à tenter un effort. Il y avait, en effet, grand besoin de remettre un peu d'ordre dans l'administration et de redonner quelque prestige au pouvoir royal. La Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné étaient particulièrement troublés. Les gouverneurs suivaient ou méconnaissaient les ordres du roi selon leur intérêt et leur fantaisie. Les commandants particuliers des villes placées sous l'autorité des gouverneurs généraux avaient vis-à-vis d'eux la même indépendance. Les bourgeois n'obéissaient pas davantage. Au moindre prétexte, on prenait les armes, on rançonnait les habitants, et on pillait les recettes publiques. Les comptables fraudaient ouvertement, souvent de connivence avec des supérieurs qui partageaient le profit. Chacun se soupçonnait à l'envi, d'autant qu'on changeait de parti avec une facilité qui dénotait une singulière absence de convictions. Les protestants menaçaient leurs chefs de les livrer au roi, et les catholiques mécontents étaient tout prêts à passer aux huguenots. Il faut avouer que, quatre ou cinq ans après la Saint-Barthélemy, cette situation avait de quoi inquiéter celle dont la prétention était de tenir la balance égale entre les factions.

C'est dans ces circonstances que la reine mère, laissant Henri III seul avec deux ou trois ministres, se décida à entreprendre un grand voyage dans le midi de la France. Elle emmenait avec elle les principaux conseillers de la couronne, le cardinal de Bourbon, La Mothe-Fénelon, ancien ambassadeur en Angleterre; Saint-Sulpice, ancien ambassadeur en Espagne; Pibrac, qui venait d'être nommé président du parlement de Paris; Paul de Foix, conseiller d'État, qui avait été chargé d'importantes missions à Londres, à Venise et à Rome; Jean de Monluc, frère du maréchal, évêque de Valence, l'heureux négociateur de l'élection de Pologne; Saint-Gelais Lanssac, son secrétaire de confiance. Le but principal de cette absence, qui devait forcément être longue, n'avait d'ailleurs rien de caché. Si on pouvait mettre en avant le prétexte de conduire à Henri de Navarre sa femme, Marguerite de Valois — après une séparation assez volontaire et qui n'avait pas été pour les deux époux sans de nombreuses compensations, — la raison véritable était la nécessité de pacifier des provinces presque séparées de la monarchie et dans lesquelles l'édit était si mal observé qu'on se serait cru encore en pleine guerre civile.

On doit rendre cette justice à Catherine de Médicis qu'elle fut toujours sincère sur deux points : son désir de maintenir intactes les croyances catholiques et sa

passion de la paix. Qu'elle ait souvent dépassé la limite des concessions raisonnables, qu'elle ait employé des moyens trop italiens de ruse et de dissimulation, qu'elle ait eu plus de foi que de scrupule : c'est la réputation consacrée par l'histoire; mais la peine qu'elle se donnait pour calmer les esprits est vraiment digne d'éloges. Rien n'est curieux comme de la voir à l'œuvre pendant ces longs mois de luttes et de tergiversations qui aboutirent aux conférences de Nérac. Les lettres au roi son fils, heureusement conservées tout entières, nous rendent jour par jour témoins de ses efforts, en même temps qu'elles dénotent un travail extraordinaire. En dehors de sa correspondance officielle, si nombreuse et dont on retrouve partout les traces, la reine mère écrivait à Henri III de vrais volumes sur tous les incidents de son voyage, sur ses actes, sur ses projets. Peu exigeante en fait de confortable, elle logeait dans des bourgades, où, en dehors des couvents, il n'y avait pas toujours d'auberge, où elle éprouvait de grandes difficultés à se nourrir, elle et sa suite, même à trouver une pièce pour donner des audiences et une chambre sortable pour coucher. Là elle dictait, sans souci de l'élégance ni de la correction, avec ce verbiage un peu prolixe qui aurait été plutôt de mise dans une conversation intime, mais aussi ne prenant pas la peine de dissimuler sa pensée et ajoutant quelquefois de sa main de petites phrases qui ne manquent pas de couleur.

I

Deux grandes préoccupations dominent l'esprit de Catherine de Médicis pendant les années 1578 et 1579 : la pacification définitive de la France et l'avenir de son fils le duc d'Anjou, ballotté entre ses expéditions mal combinées dans les Pays-Bas et ses négociations matrimoniales avec la reine d'Angleterre. Autant la mère désire l'union de son dernier enfant avec Élisabeth Tudor, autant la régente de France — car elle se considère toujours comme telle — est opposée à l'entreprise de Flandres, qui peut la brouiller avec les puissances étrangères et particulièrement avec l'Espagne. Avant de quitter le roi, elle fait un premier voyage à Alençon pour persuader à son fils de refuser toutes les offres des sujets révoltés de Philippe II. Elle ne réussit pas dans sa mission, et pourtant elle apportait au prince des propositions fort séduisantes. Croirait-on qu'elle alla jusqu'à lui faire miroiter aux yeux le projet d'un État indépendant qu'on constituerait à son profit dans le midi de la France, qui se composerait du marquisat de Saluces, de l'an-

cien royaume de Provence et du comtat Venaissin, que l'on forcerait le pape à abandonner? Et ce n'était pas là une combinaison de circonstance. Henri III écrivait à la même époque une longue lettre à son ministre favori Villeroy[1], dans laquelle il lui révélait tout ce plan. Le duc d'Anjou, sembla écouter la proposition de sa mère : elle le vit à Bourgueil et au Lude, entouré de ses amis; elle se rendit à Chantilly pour demander au maréchal de Montmorency d'user sur lui de son influence; elle retourna à Alençon avec sa fille Marguerite, qui avait joué un rôle important dans la première agression de Flandres; elle essaya de persuader à tous que c'était folie que de tenter encore une aventure aux Pays-Bas sans l'appui du roi de France; elle mérita de recevoir les remerciements de Henri III, qui lui écrivait au mois de juillet : «Je vous asseure que vous m'avez fait service très agréable d'avoir faict qu'ils se départent de prendre charge pour aller en Flandres; car c'est contre ma volonté que aulcuns de mes sujets y vont[2].»

Tous les efforts furent inutiles : le duc d'Anjou se laissa arracher quelques vagues promesses, puis, poussé par ses fidèles, Simier, Bussi, La Chastre, n'ayant jamais interrompu ses intrigues avec les États généraux, il partit secrètement à la fin de juillet, et il avait déjà passé la frontière quand le roi son frère apprenait sa résolution. Henri III n'avait plus que la ressource de le faire désavouer partout par ses ambassadeurs, et d'envoyer Bellièvre dans les Flandres pour détromper sur place ceux qui auraient pu croire qu'au fond la France n'était pas fâchée de susciter des difficultés au roi d'Espagne.

Mais, par une singulière inconséquence, tandis que Catherine blâmait si ouvertement son fils, elle ne cessait de lui venir en aide pour les négociations de son mariage avec la reine d'Angleterre, qu'on menait de front. Il n'y avait pas de démonstration de tendresse que la reine mère ne fit à Élisabeth, presque aussi vieille qu'elle-même, pour la décider à devenir sa belle-fille. Elle la suppliait dans ses lettres de «tout abréger et haster» (car il n'y a eu que «trop d'occasions jusques à cette heure qui ont tiré les choses en longueur»), afin qu'elle ait, «avant de mourir, une félicité et un contentement qui seront des plus grands de sa vie». Elle désire tant d'avoir «ce bien et cet honneur, que tous les jours lui seront haïs jusques à ce qu'elle voie celui qui fera content et heureux Monsieur le duc d'Anjou». Puis, s'avançant plus encore, elle demande en terminant à Élisa-

[1] Voir *Pièces justificatives*, n° II, p. 386.

[2] Bibliothèque nationale, f. fr. 3341, fol. 61.

beth de l'appeler « ma bonne fille, au lieu de sœur », et de lui permettre d'espérer d'avoir d'elle promptement « un beau fils ». Bien souvent, durant son long voyage, elle reviendra sur cette préoccupation, donnant des conseils à son fils sur la manière de prendre au mot une femme aussi hésitante et aussi fantasque, et regrettant de ne pouvoir aller elle-même en Angleterre, où, avec quelques-unes de ces flatteries auxquelles Élisabeth était fort sensible, elle enlèverait la décision.

Entre temps, elle avait dû, en effet, partir pour sa tournée politique dans ce midi qui était loin d'être tranquille, et où la résistance des protestants de Beaucaire menaçait de créer de nouvelles et graves difficultés. Elle avait quitté la cour le 2 août à Ollainville, cette jolie résidence tout près de Paris, achetée par Henri III pour sa femme et où il passait chaque année de longs mois. Sans s'arrêter ailleurs qu'à Cognac, où le prince de Condé se garda bien de venir la saluer, elle arriva à Bordeaux le 18 septembre, où elle fut reçue avec grande pompe par le corps de ville. C'est le maréchal de Biron, en sa qualité de gouverneur de la province, qui avait préparé l'entrée solennelle. Ce personnage, qui devait jouer un rôle important dans les événements, avait été envoyé en Guyenne depuis une année à peine, et sa situation était délicate, car, ayant tous les pouvoirs, il ne les exerçait qu'en « l'absence du roi de Navarre », titulaire de ce grand gouvernement, si peu absent de la province qu'il ne cessait d'y résider, soit à Auch, soit à Montauban, soit à Nérac, mais en disgrâce et suspect à la cour, à cause de ses rapports avec les protestants dont il s'était déclaré le chef. Il eut été besoin de beaucoup de souplesse et de modération pour se tirer d'une tâche aussi délicate: or ces qualités manquaient absolument au maréchal. C'était un brave soldat, fougueux catholique, toujours disposé aux répressions violentes, d'un caractère difficile, très soupçonneux, et jaloux d'une autorité qu'il aurait fallu faire accepter au lieu de l'imposer. Le roi de Navarre le détestait d'autant plus qu'il se croyait en droit de réclamer sa place. La reine mère le ménageait sans l'aimer. Elle écrivait même que les choses allaient assez mal dans la capitale de la province, qu'elle avait dû y pourvoir, faire une admonestation publique au parlement de Bordeaux, abolir des confréries qui entretenaient inutilement le fanatisme populaire, nommer des intendants et des capitaines pour organiser l'administration et la défense.

Elle en partit au bout d'une dizaine de jours, ayant vainement attendu Henri de Bourbon, qui, malgré le désir sincère qu'il avait de revoir sa femme et sa belle-mère, n'avait pas voulu venir s'exposer à quelque surprise dans une ville où peu

de temps auparavant il avait été fort mal reçu. Catherine lui écrivit par Pibrac pour le rassurer, et il promit de venir trouver «les reines» entre Saint-Macaire et la Réole, dans une maison qu'on avait disposée pour l'entrevue. Cette première rencontre eut lieu le 2 octobre 1578, avec une certaine solennité. Le roi de Navarre avait battu le rappel parmi ses partisans pour se constituer une escorte imposante; et, de son côté, la reine mère s'était fait entourer par toute sa suite. On verra comment elle raconte elle-même à Henri III ses impressions, dans ce style embarrassé, mais parfois imagé, qui se retrouve dans ses lettres autographes et même dans quelques passages des dépêches qu'elle se contentait de dicter[1].

Les propos portèrent naturellement sur les moyens à employer pour aider à la pacification de la province. Non moins conciliant que la reine mère, le Béarnais se prêta à tout: il ne récrimina que dans la mesure nécessaire à un chef de parti qui a peur de mécontenter ses amis, sauf sur l'attitude à son égard du maréchal de Biron, dont il se plaignit amèrement. On voulait lui ménager une entrevue avec le gouverneur de la Guyenne : il n'y consentit que sur les instances de sa femme, qui semble avoir dès ce premier jour, comme dans la suite des négociations, exercé sur lui la meilleure influence. Puis on convint de choisir dans chaque comté, ou dans chaque ville, des commissaires spéciaux qui, tant au nom du roi que des protestants, seraient chargés de commenter et de faire exécuter l'édit. On leur donna des pouvoirs, que l'on accompagna d'une instruction, le tout signé de la reine mère et du roi de Navarre. Les pièces — les «articles», comme on disait — furent préparées par les membres du conseil qui accompagnaient Catherine de Médicis, MM. de Saint-Sulpice, d'Escars, de La Mothe-Fénelon, de Pibrac, de Foix et l'évêque de Valence, et, du côté protestant, MM. de Turenne, Gratin, le frère de Pibrac, Montguyon, Quitry, Lésignan et Ségur-Pardaillan. Quant aux commissaires, ils furent choisis parmi les principaux personnages de la région; et leurs noms sont encore aujourd'hui presque célèbres. C'étaient, pour le roi, Villemur, seigneur de Pailhès; Cornusson, sénéchal de Toulouse; le seigneur de la Croisette; MM. de Mirepoix et de Rieux; et, pour le roi de Navarre, les sieurs de Soulé, de Montbartier, de la Case, de Gremian. Joyeuse, le père du fameux favori de Henri III, était chargé de surveiller et d'activer toutes ces dispositions.

L'affaire arrangée, la reine mère partit pour Sainte-Bazeille, où devait venir le

[1] Voir, p. 46, la lettre du 2 octobre 1578.

maréchal de Biron. La rencontre, bien qu'ayant lieu dans la chambre même de la reine, fut loin d'être cordiale, le roi de Navarre ayant parlé assez brusquement, et Biron, selon sa coutume, s'étant fortement mis en colère. «Je vous assure, monsieur mon fils, écrit Catherine le 9 octobre, que je fus en peine comment je rabillerois le tout. Mais les bons offices de votre sœur et de mon cousin le cardinal de Bourbon furent cause de les accorder tellement quellement; et j'espère qu'en continuant, comme nous ferons, ils se remettront du tout au bon ménage que je désire pour le bien de votre service.»

La reine mère, assez satisfaite des premiers résultats obtenus, poursuivit son voyage par Marmande, Tonneins, Port-Sainte-Marie, tandis que le roi de Navarre rejoignait tout près de là ses amis huguenots. Le 11 octobre, elle faisait son entrée dans Agen, la seconde ville de la province après Bordeaux, où une députation du Parlement de Toulouse l'attendait pour lui présenter ses hommages. Le lendemain, les consuls offraient à Marguerite de Valois une réception extraordinaire, avec des fêtes et réjouissances sans nombre qui avaient été préparées par le maréchal de Biron. Aussi, avant de quitter la ville, Catherine tint à faire assembler dans la grande salle de l'évêché, où elle logeait, toute la noblesse catholique de Guyenne: dans un long discours, qui nous a été conservé[1], elle leur expliqua le but de ses efforts et les raisons nombreuses qui militaient en faveur de la tolérance et de la réconciliation sincère avec ceux que les dissensions religieuses faisaient à tort regarder comme des ennemis. «Cela, dit-elle, me donne beaucoup de travail; car quand je pense avoir fait d'un côté, je trouve que je suis tracassée par des difficultés imaginaires et sans raison, et que toutefois je ne puis vaincre qu'avec beaucoup de patience et divers comportements envers les uns et les autres, et principalement envers ceux qui vous sont et à moi les plus obligés[2].»

En partant d'Agen, elle revit près de Valence le roi de Navarre, avec lequel elle continua à bien s'entendre, et qui lui avoua que son partisan, le capitaine Merle, était «un larron», dont il n'hésiterait pas à arrêter les brigandages; puis elle poursuivit par Castel-Sarrasin pour aller à Toulouse. Là elle devait rencontrer pour la première fois le maréchal de Damville, avec lequel elle entretenait une correspondance constante, mais au milieu de défiances réciproques que ne justifiaient que trop et les velléités de révolte du puissant gouverneur du Languedoc et les

[1] Voir à l'*Appendice*, n° XI, p. 358.
[2] Lettre de la reine mère à Henri III, du 15 octobre 1578.

représailles que la cour avait essayé d'exercer contre lui. Ce fils du connétable, frère du duc de Montmorency, s'était fait dans le midi de la France une sorte de vice-royauté indépendante, ménageant les huguenots, restant catholique, préoccupé avant tout de ses intérêts particuliers, plein de déférence apparente pour les ordres du roi ou de sa mère, mais en réalité très décidé à agir comme il l'entendrait et à ne se laisser dépouiller d'aucune de ses prérogatives. Tandis que les lettres que lui adresse Catherine se rencontrent en originaux dans les recueils de la Bibliothèque nationale, les réponses qu'il faisait sont en copies parmi les collections manuscrites de la bibliothèque de Toulouse, si bien que nous pouvons avoir sous les yeux toutes les pièces du procès. La diplomatie cauteleuse de Catherine n'a d'égale que la finesse un peu plus brève du maréchal. Mais il faut reconnaître que c'est la Florentine qui gagne du terrain et que, très inquiète à son arrivée de l'attitude que prendra le hautain grand seigneur, elle finit après quelques semaines par s'en faire un serviteur fidèle et presque un docile auxiliaire.

Tout d'abord il se met en frais pour recevoir dans sa grande capitale la mère et la sœur de son roi. L'entrée officielle des deux reines à Toulouse se fit le dimanche 28 octobre. Avec le plus bel appareil, Damville vint au-devant d'elles, accompagné de son lieutenant général, le vicomte de Joyeuse, d'une brillante escorte de seigneurs, de magistrats, de bourgeois de la ville. Une procession solennelle eut lieu également, avec tout l'éclat que le soleil donne à ces fêtes, et on y vit figurer tous les grands personnages qui suivaient la reine mère : le duc et la duchesse de Montpensier et leur fils le prince Dauphin; la princesse douairière de Condé avec ses deux fils, le comte de Soissons et le marquis de Conti; le maréchal de Biron, Lanssac, d'Escars, Pibrac et les autres chevaliers de l'ordre. L'accueil de la population fut enthousiaste. Les reines logeaient à l'archevêché. Damville, pour sceller sa réconciliation, offrit aux princesses une fête magnifique. Et Catherine se borne à écrire modestement à son fils, au milieu d'une dépêche : « Je ne veux oublier de vous avertir que le maréchal est, à ce que j'ai entendu, si content du bon accueil que je lui ai fait, qu'il est résolu à faire tout ce que je voudrai et qu'il pourra pour le bien de votre service, dont je suis très aise. »

Il avait été convenu, après les entrevues de la Réole, que l'on tiendrait à l'Isle-Jourdain une assemblée mixte, dans laquelle les protestants pourraient exposer leurs griefs, sorte de colloque de Poissy, moins dogmatique et plus politique, convenant bien aux vues de la reine mère : elle voulait conférer avec le roi de Navarre de la mise à exécution de ce projet; mais son gendre, s'étant trouvé

malade «d'un furoncle à la fesse, pour lequel il gardait le lit», lui avait envoyé son fidèle lieutenant Turenne. Le vicomte, neveu par sa mère des Montmorency, ayant passé toute sa jeunesse à la cour de Charles IX, s'était un peu tardivement converti au protestantisme, moins par conviction religieuse que pour se faire dans le midi, où étaient ses possessions héréditaires, une situation prépondérante. Et de fait, il était, après le roi de Navarre, dont il resta longtemps le dévoué compagnon, le vrai chef du parti. Il avait même sur les ministres huguenots plus d'influence que le Béarnais : non qu'il fût beaucoup plus rigide de mœurs, mais on ne pouvait suspecter son indépendance vis-à-vis de la cour, et il n'était pas beau-frère du roi. Ses conversations avec Catherine de Médicis sont fort piquantes : elles se trouvent presque aussi longuement rapportées dans l'histoire de sa vie par Marsollier, — suite et commentaires de ses *Mémoires,* — que dans la correspondance officielle de la reine mère; seulement, si le chanoine, médiocre écrivain du XVIIIe siècle, insiste plus vivement sur les plaintes des religionnaires et la prétendue violation des sûretés que les édits leur avaient accordées, en revanche il passe sous silence les reproches que la reine mère adressait justement à Turenne et à ses amis sur leur alliance avec les princes protestants d'Allemagne et leurs incessants appels au «Casimir», comme on disait d'ordinaire, cet avide *condottiere* bavarois, qui, en amenant chez nous des bandes mercenaires, avait deux ans auparavant causé tant de maux dans l'est et dans le centre de la France.

Henri de Bourbon cherchant toujours des prétextes pour ne pas venir, les discussions se prolongèrent à Toulouse. Catherine n'en partit que le 5 novembre pour aller à quelques lieues seulement, à l'Isle-Jourdain, en Armagnac, non sans s'être arrêtée pour coucher à Pibrac, où le poète des *Quatrains,* chancelier de la reine de Navarre, la reçut splendidement. Elle demeura quinze jours à l'Isle-Jourdain, assez mal installée sans doute; et il fallait vraiment n'être pas difficile pour s'y loger avec toute une suite, sans parler de l'escadron volant de jeunes filles et de dames d'honneur qui ne l'abandonnait jamais et secondait, dit-on, sa politique conciliante. Puis, elle se rendit à Auch, où les consuls avaient préparé pour les princesses la plus splendide réception. C'est le jeudi 20 novembre que la reine mère y fit son entrée, avec harangues, processions, *Te Deum* dans l'église Sainte-Marie. Sa fille Marguerite vint la retrouver le lendemain. Le roi de Navarre arriva le samedi, s'installant au château archiépiscopal et se faisant traiter en maître et souverain. Le séjour de cette vraie cour à Auch fut marqué par des fêtes perpétuelles, l'entourage de Catherine, dit Sully, ne s'occupant d'autre chose que de

« rire, danser et courir la bague. » Mais, dès les premiers jours, un grave incident faillit compromettre entièrement tous les résultats que la reine mère poursuivait par ses patientes et habiles négociations. Un soir, pendant un bal, le roi de Navarre apprit secrètement que les catholiques venaient de s'emparer par surprise de la Réole, qui était une des places de sûreté accordées aux protestants par le dernier édit de pacification. Aussitôt, il quitte la fête, emmenant avec lui quelques amis seulement, monte à cheval, et va prendre possession par les armes de la petite ville de Fleurance qui appartenait au roi, puis revient tranquillement à Auch retrouver la cour. Ce hardi coup de main, qui a excité l'enthousiasme des historiens huguenots, eut lieu dans la nuit du 22 au 23 novembre 1578. La reine mère en fut un instant atterrée; elle essaya de désavouer ses gens de la Réole, qui avaient eu le tort de commencer. Mais on était mal informé sur les incidents qui s'étaient passés là : de part et d'autre les récriminations étaient faciles; on ne s'en fit pas faute, et pendant de longs jours on ne parla pas d'autre chose, à en juger par les lettres de Catherine, qui sont sur ce sujet d'une prolixité extraordinaire. Elles peuvent cependant servir à éclairer un petit point de l'histoire que beaucoup d'écrivains, et d'Aubigné en particulier, avaient entièrement obscurci. On accusait un vieux gentilhomme huguenot, d'Ussac, d'avoir trahi son parti pour se venger des quolibets dont le roi de Navarre et le vicomte de Turenne l'avaient accablé à l'occasion d'une passion malheureuse qui lui était venue au cœur pour une des plus jolies filles de la reine mère, Mlle d'Atri. Les documents démontrent que l'anecdote est absolument controuvée; et la meilleure et plus courte preuve, c'est que, six mois plus tard, quand tout semble concilié entre les partis, c'est d'Ussac que Catherine de Médicis et le roi de Navarre choisiront d'un commun accord comme gouverneur de la Réole, étant par sa modération et sa loyauté l'homme le plus propre à y remettre la paix entre protestants et catholiques.

Quoi qu'il en soit, les défiances étaient de nouveau excitées de part et d'autre, les chances de réunir la conférence s'éloignant tous les jours. Et pourtant, Catherine — c'était là sa grande force — ne se rebutait jamais. Quatre jours après l'événement, elle écrivait au maréchal de Damville : « Ce qui est advenu à la Réole est, grace à Dieu, fort aisé à raccommoder, y ayant soudain envoyé mon cousin le maréchal de Biron, qui saura bien pourvoir au contentement des catholiques et de ceux de la religion prétendue réformée, et nous ne cesserons de continuer, mon fils le roi de Navarre et moi, à nous rassembler et à faire une bonne

et prompte résolution pour le ferme établissement de la paix[1]. » Et le surlendemain, 30 novembre, elle ajoutait : « Nous nous sommes assemblés à Gigun, mon fils le roi de Navarre et moi, où nous avons résolu, avec l'avis de mon cousin le cardinal de Bourbon, le prince Dauphin et les autres du conseil privé du Roi qui sont près de moi, que nous ferons notre conférence le 10 du mois prochain, à Nérac, où l'on m'a assurée que les députés de la religion prétendue réformée seront tous, sans plus user de remise ou retardement[2]. »

Il est certain que, le 4 décembre, la reine mère avait signé à Auch, avec Henri de Bourbon, un « acte public » qui stipulait la reddition de la Réole au parti protestant, et la promesse de leur part de rendre simultanément Fleurance. Mais cet heureux accord ne terminait pas toutes les difficultés, et surtout ne décidait pas les ministres et les députés huguenots à se rendre à l'appel de Catherine. De plus, le roi de Navarre n'était pas tout à fait étranger aux atermoiements perpétuels dont se plaignait avec raison la reine mère. Sa situation était des plus délicates : roi sans royaume, resserré dans un coin de la Guyenne dont il n'était gouverneur que de nom, il se trouvait fort tiraillé entre ses amis catholiques, les moins nombreux, et ses partisans protestants, qui le poussaient à la résistance et ne jugeaient jamais suffisantes les concessions qu'on leur faisait. Très désireux de la paix et la regardant comme nécessaire à la France, avec ce bon sens naturel qui a été pour lui aussi précieux que sa brillante valeur, il était entouré de gentilshommes, qu'il ne pouvait entretenir aussi largement qu'il aurait voulu, et qui n'avaient d'autres ressources pour vivre que la guerre. Un peu suspect aux ministres, qui ne pouvaient avoir dans sa foi huguenote une confiance très complète, il était moins maître de son parti qu'un adepte récent comme le vicomte de Turenne, et il était obligé de subir des compromissions avec de vrais brigands qui s'étaient fait de la religion nouvelle un instrument de pillage et un moyen d'impunité. Ajoutez à cela un respect pour la reine mère qui était très mêlé de défiance; et on s'expliquera les retards d'une négociation que Catherine menait seule de son côté, tandis que de l'autre elle ne trouvait personne à qui parler, obligée de multiplier ses efforts près de chefs qui ne savaient ou ne voulaient pas se faire obéir de leurs amis.

Évidemment, il eût été plus simple pour Henri de Bourbon de se faire catho-

[1] Voir, p. 136, la lettre du 26 novembre 1578.
[2] Voir, p. 139, la lettre du 30 novembre 1578.

lique, même cette seconde ou troisième conversion lui eût moins coûté à cette époque que quinze ans plus tard; mais la succession au trône n'était pas ouverte alors : il se contenta de laisser sa femme, la sœur des derniers Valois, pratiquer librement la vieille religion, réservant pour lui l'avenir.

Après quelques jours passés à Condom, toujours à discuter et à atermoyer, la reine mère se rendait à Nérac, où elle faisait son entrée, avec Marguerite, sa fille, le 15 décembre. Nérac était l'une des principales villes dépendant de la souveraineté du roi de Navarre : il tint à honneur d'y recevoir avec magnificence sa femme et sa belle-mère. «Mon fils le roi de Navarre, très bien accompagné, écrit Catherine à Henri III, a fait faire tout ce qu'il a pu de bon accueil et de bonne chère envers nous et ceux de notre suite, montrant infiniment d'aise que nous soyons venus ici si franchement[1].» Mais elle ajoutait aussitôt : «Il s'y connaît déjà bien que aucuns de sa religion, principalement ceux qui sont autour de lui, veulent encore prolonger notre conférence.» En effet, ils alléguaient toujours, et la surprise de la Réole, et une autre affaire survenue à Lauzerte, et des troubles à Périgueux, pour prouver que les députés ne pouvaient pas avec sécurité se mettre en route. Les membres du conseil privé avaient beau conférer avec les amis du roi de Navarre, Turenne, Chaumont-Quitry, Lésignan, Gratin : on s'amusait beaucoup à la petite cour de Nérac, mais les affaires n'avançaient pas. A la fin de décembre, Catherine partit avec sa fille pour aller s'installer dans la jolie ville de Port-Sainte-Marie, sur la Garonne. Elle y passa de longs jours d'attente, pendant lesquels elle faillit dix fois perdre patience. La reine mère était logée dans une célèbre abbaye tout proche de la ville, le Paravis, appelée communément, par un jeu de mots ordinaire au peuple et cette fois bien naturel, «le Paradis». Elle demeura dans ce lieu six semaines entières, et bien que le commerce y ait toujours été assez important, on ne voit pas trop quelles ressources elle y pouvait trouver avec sa nombreuse suite. Cinquante lettres ont été écrites de ce lieu, sans compter celles qui ont été perdues. Chaque jour Catherine recevait le roi de Navarre, Turenne, les députés protestants. Les négociations continuaient sans cesse, les catholiques, représentés par le maréchal de Biron et le vicomte de Duras, son lieutenant, ne se montrant pas plus disposés que les huguenots à céder sur aucun point. Où se tiendrait cette malheureuse conférence? Les députés de la Religion commençaient bien à arriver, munis de leurs

[1] «Au Roi Monsieur mon fils», du 16 décembre 1578, p. 172.

pouvoirs et porteurs de longues listes de griefs; mais ils soupçonnaient quelques pièges de la cour et craignaient toujours une nouvelle Saint-Barthélemy. Irait-on à Montauban, à Castel-Sarrasin, parce que là il y avait deux villes, dont chaque parti aurait fait sa citadelle; ou bien les séances se tiendraient-elles dans une abbaye entre Nérac et Port-Sainte-Marie, terrain neutre, qu'on n'aborderait qu'avec beaucoup de précautions, en gardant les allées et venues de toute surprise?

Le roi de Navarre cherchait à louvoyer entre ses fougueux et méfiants huguenots, dont il ne partageait pas les craintes, et Catherine de Médicis, qu'au fond il aimait fort peu, redoutant en outre de subir trop ouvertement son influence, tout en approuvant au fond ses idées. Aussi s'abstint-il de paraître lors de la première entrevue avec les délégués protestants. La reine mère raconte à Henri III, dans sa lettre du 16 janvier 1579, que «son fils le roi de Navarre» ne la rejoindra que dans quelques jours à Port-Sainte-Marie «ne voulant être ici le premier coup que je verrai les députés»; et elle ajoute que, pour dégager sa responsabilité, ce même «fils» a bien eu soin de les prévenir «qu'ils se préparassent hardiment, et qu'elle les rendroit petits comme cirons.» Ce qui compliquait encore les choses, c'était l'animosité qui éclatait à chaque occasion entre le roi de Navarre et le maréchal de Biron. Le gouverneur de Guyenne, constamment en garde contre le désordre et l'hérésie, qu'on ménageait beaucoup trop à son gré, étranger à toute finesse, doutait de la bonne foi des huguenots, même de celle de Henri de Bourbon. Une scène violente éclata encore entre eux le 27 janvier, dans la propre chambre de la reine mère, qui dut intervenir pour les calmer tous les deux.

Enfin Catherine avait eu gain de cause : le 3 février, elle était retournée à Nérac, où les conférences s'étaient ouvertes, grâce à l'influence de Turenne, qui s'était prononcé nettement cette fois dans le sens de la conciliation.

II

Tous nos grands historiens se sont très peu occupés de l'assemblée de Nérac : de Thou, qui néglige volontiers les controverses protestantes, consacre à l'événement, dans sa grande histoire du XVIe siècle, à peine une dizaine de lignes; d'Aubigné, plus prolixe, confond la conférence de Montauban, qu'il place à la fin

du printemps de 1578 et qui n'eut qu'une très médiocre importance[1], avec la réunion de Nérac du mois de février 1579. Il dit que la reine mère essaya de séduire les gentilshommes de province, «qui n'avoyent pas de place de seureté», en leur «découplant une harangue curieusement élabourée par Pibrac, auquel on avoit recommandé l'éloquence miraculeuse de Pologne». Il ajoute que de son côté Catherine «avoit appris par cœur plusieurs locutions qu'elle appeloit consistoriales : comme *d'approuver le conseil de Gamaliel*, dire *que les pieds sont beaux de ceux qui portent la paix*, appeler le roi *l'oinct du Seigneur*, *l'image du Dieu vivant*, s'écrier souvent : *Dieu soit juge entre vous et nous; j'atteste l'Éternel devant Dieu et les anges!* Tout ce stile, qu'ils appeloient entre les dames le *langage de Canaan*, s'estudioit le soir au coucher de la roine; et, non sans rire, la bouffonne Atri présidente à cette leçon[2]».

Le morceau peut être spirituel; il lui manque, comme souvent chez d'Aubigné, l'exactitude, voire la vraisemblance. Il est même curieux d'observer que la tirade n'est point à sa place, dans un chapitre différent de celui qui traite du voyage de Guyenne et après le récit du duel de Turenne et de Duras, tandis que les conférences de la reine mère avec les ministres protestants ont précédé la fameuse rencontre sur le pré du pont d'Agen, qui faillit remettre en question les accords signés depuis trois semaines.

Le P. Daniel néglige absolument l'événement. Et, chez les contemporains, c'est à peine si Henri Martin consacre quelques lignes au voyage de la reine dans le midi; et encore non sans erreurs[3]. Ainsi, il dit que le roi de Navarre «ne montra pas beaucoup d'empressement à recevoir une femme dont la galanterie avait jeté du ridicule sur son nom». C'est le contraire que nous voyons dans les documents. Et la fameuse lettre de Henri III à son beau-frère sur l'inconduite de sa sœur est fort postérieure. Il dit encore, sur la foi des écrivains protestants, que Catherine, faisant peur à son gendre des «entreprises des Guisards», et lui donnant à espérer la succession de ses fils, — dont deux vivaient encore, — «s'efforça de ramener le roi de Navarre au catholicisme». Il fut si peu question de conversion dans toutes leurs négociations, que la reine mère traita sans cesse avec Henri comme avec le chef des protestants. Les leçons de «la bouffonne Atri», sur la façon de «parodier le langage biblique», sont aussi une simple in-

[1] *Mémoires de Bouillon*, p. 243 de l'édit. de 1666.

[2] *Histoire universelle*, édit. de la *Société de l'histoire de France*, t. V, p. 362-363.

[3] T. IX, p. 483 et 485.

vention, prise, comme nous venons de le voir, dans d'Aubigné. Et enfin, les articles de Nérac, signés le 28 février, ne furent pas tenus secrets. Tout le monde les connaissait, et on les envoya aussitôt à Paris pour les soumettre au roi, qui les ratifia quinze jours plus tard officiellement. L'*Histoire générale* toute récente de MM. Lavisse et Rambaud ne parle ni de l'édit de Poitiers, ni du voyage de la reine mère en Guyenne et en Languedoc, ni partant de ses négociations avec les huguenots. Il y avait là pourtant une question intéressante à étudier : c'était la première fois que les deux religions se trouvaient en présence, avec la prétention de traiter d'égale à égale, ne s'occupant pas du dogme, qui pour les ministres ne semble pas même être en cause, mais réclamant surtout des garanties de liberté, ou plutôt des moyens de défense, des places de sûreté, des soldats et de l'argent. La reine mère discutait de son mieux; elle marchandait en bonne Florentine, elle réduisait le nombre des villes, la somme à donner, le temps que durerait l'occupation; elle s'en tenait fermement aux bases, qu'elle croyait solides, de l'édit du 17 septembre 1577. Elle finit ainsi par ranger le roi de Navarre de son côté; elle ne céda que dans la mesure nécessaire pour avoir la paix. Finalement elle fit, un peu contrainte, ce que Henri IV fera plus tard de son plein gré, en promulguant l'édit de Nantes.

Nous avons cependant sur cet intéressant épisode de nos discussions religieuses des sources d'informations fort importantes. Ce sont d'abord les «remonstrances» des ministres huguenots, telles qu'elles ont été communiquées à la reine mère, avec la réponse qu'elle y fit; c'est la correspondance de Catherine, qui raconte à son fils par le menu toutes ses négociations et résume chaque discussion de l'assemblée; c'est le journal manuscrit du secrétaire du maréchal de Damville, assez naïvement écrit, mais qui semble sur les moindres faits d'une scrupuleuse exactitude; c'est enfin un autre «discours de ce qui s'est passé à la conférence de Nérac», sorte de commentaire ou de défense des décisions prises par la reine mère sur chacun des articles[1].

Catherine était arrivée à Nérac le mardi 3 février; le mercredi, les députés se présentèrent et commencèrent «à entrer en discours»; le jeudi, ils donnèrent «leurs cayez». Ces cahiers de remonstrances avaient la prétention de régler à leur profit toutes les questions pendantes, et il n'y a pas lieu de s'étonner si la reine

[1] Tous ces documents se trouveront aux *Pièces justificatives* (*Appendice*, nos XXVI, XXVIII, XXIX et XXXVI) et dans les lettres de la reine elle-même.

trouva leurs propositions excessives et dépassant sur beaucoup de points le mandat qu'on leur avait donné. Ainsi, ils demandaient que l'exercice de la religion fût établi par toute la France et dans chaque bailliage; ils exigeaient que le gouvernement de la Picardie fût rendu au prince de Condé, et celui de la Guyenne au roi de Navarre; que la justice fût partout « my-partie »; que tous les excès, pillages, crimes commis par les protestants fussent pardonnés et garantis contre toute poursuite; que les rebelles ne puissent être contraints de rendre aucune des villes qu'ils occupaient; que leurs propres garnisons soient payées et entretenues aux dépens du roi.

Scorbiac ou Escorbiac, de Montauban, est l'orateur du parti protestant. La reine le trouve souvent modéré et toujours convenable. Elle lui fait répondre par les gens de son conseil, par le séduisant prélat Paul de Foix, par l'ancien ambassadeur Saint-Sulpice, par Pibrac, qui semble avoir joué surtout le rôle de médiateur, par le cardinal de Bourbon lui-même, qui, en dépit de ses médiocres moyens, est parfois bien inspiré et, s'entendant un jour reprocher de gêner « l'exercice de la religion » dans son diocèse, se souvient qu'il est l'archevêque du Havre et réplique vertement au ministre Laplace « que les catholiques de Rouen sont gens de bien et qu'ils n'ont pas mis les Anglois en France. » Il arrive que la reine, découragée, veut se retirer à l'abbaye du Paravis près de Port-Sainte-Marie; d'autre part, c'est le vicomte de Turenne et Chaumont-Quitry qui, n'ayant pas confiance dans les promesses de la cour, s'éloignent, « disant toujours que cela n'étoit point suffisant pour garder qu'on ne les tuast, comme on a fait par cy-devant[1]. »

Parfois les arguments employés étaient assez singuliers, comme la réponse que fit le futur archevêque de Toulouse, M. de Foix, aux ministres protestants qui, déplaçant un peu le débat, voulaient obtenir la liberté de prêcher de l'autre côté de la Loire : « Il fust longuement débattu et remonstré par M. de Foix que le bon médecin n'ordonne point selon le goût et pour plaire au malade, mais plutôt ce qu'il cognoit lui estre nécessaire pour sa santé; que le roy et la royne estoient les médecins desdicts de la religion estans malades, ausquels permettant l'exercice de la Loire, seroit leur ordonner à leur appétit, non pour leur santé[2]. »

La reine elle-même donne souvent de sa personne, non sans verve et sans

[1] Lettre de la reine mère au roi du 13 février 1579, p. 261.
[2] Journal du secrétaire du maréchal de Damville, *Appendice*, p. 444.

à-propos. Un jour que Chaumont-Quitry, qui avait été admis à la conférence comme représentant de l'Île-de-France et qui, tout protestant qu'il fût, était très dévoué aux Valois, lui affirmait qu'il avait bon espoir de la paix et qu'elle pouvait se fier au roi de Navarre : «Oui, dit-elle, je m'en fie, car sans cela je ne serois pas venue à Nérac, comme j'ai fait, avec mon conseil!» Une autre fois, elle fit à tous les députés réunis un vrai discours, qui fut approuvé de tous ceux qui l'entendirent. Elle avait terminé en disant que «comme mère du roi, elle se vouloit aussi montrer mère du peuple, qu'elle avoit dévotion de contenter tous ses subjets et de s'eslargir de tout ce qui seroit possible pour le renouvellement des troubles», ajoutant qu'elle demandait à deux ou trois délégués de venir traiter avec elle les questions restées en suspens dès le lendemain matin, «non point par escript, ni par articles, mais de parole, comme de gré à gré, pour advancer plus tôt les affaires[1].»

Son habileté joue un grand rôle dans les négociations. Un matin, elle se promène pendant une demi-heure au jardin avec le roi de Navarre et le persuade si bien que, le soir, c'est lui qui «parloit à tous les députés, leur faisant entendre qu'il désiroit d'entretenir l'édit de paix, qu'il l'avoit juré, que s'ils faisoient les opiniastres par des requestes incivilles, il les fairroit battre tout leur saoul en Languedoc et ailleurs, et qu'ils ne s'attendissent point d'avoir aucun secours».

Un autre jour, le mercredi 11, la reine fait célébrer la messe, entre six et sept heures du matin; «et, parce que mons. le cardinal de Bourbon et mons. le prince Daulphin ne sont encore levés, Sa Majesté envoya trois messagers pour les faire haster, ensemble le s^r de Pibrac, qui arriva le dernier».

Puis, mandant les députés, elle les fait attendre en l'antichambre «une grosse heure», pendant qu'elle prenait avis des membres de son conseil, et les tenant ensuite tous ensemble réunis, sans manger, jusqu'à onze heures, elle expédie «cinq articles, sur douze qui restoient, sans aucune difficulté.» Pendant la seconde séance de la journée, reprise à une heure jusqu'à cinq heures, l'évêque de Valence et le s^r de Foix se trouvèrent si fatigués qu'ils furent obligés de sortir et de se mettre «dans le lict incontinent».

On n'oubliait pas non plus les plaisirs : le vendredi 13, «après disnée, la reine de Navarre descendit au parc pour veoir courre la bague au roy son mary et aux autres seigneurs de sa suitte, cependant que la reine-mère estoit à vespres.»

[1] Journal du secrétaire du maréchal de Damville, p. 446.

Et ce qui montre bien que les esprits étaient peu apaisés et ne perdaient pas une occasion de récrimination : « Le s[r] de Fontenille, ne pouvant donner dedans la bague, dit tout hault en gascon que quelque ministre l'avoit enchanté, mais qu'il ne sçavoit où se vouer, parce que dedans Nérac n'y avoit aucun saint ni sainte, les églises étant toutes abattues. »

Plus d'une fois, du ton de la plaisanterie on passait à la violence : les députés protestants ayant menacé de se retirer et de recommencer la guerre, « la reyne leur parla royallement et très hault, jusques à leur dire qu'elle les feroit tous pendre comme rebelles. Sur quoy la reyne de Navarre se mit en debvoir d'appaiser le tout, mesme pleura, suppliant Sa Majesté de leur donner la paix ».

Le lendemain samedi 14, c'est Chaumont-Quitry qui voulut aborder Catherine, après son diner, pour lui dire que « ceux de son party ne demandoient les villes que pour la deffiance qu'ils ont que les cours de parlement et les gouverneurs de province ne soient les premiers infracteurs de la paix. » La reine, impatientée, lui fit « une responce émue et comme par collère, disant que les ministres leur preschoient la deffiance et empeschoient la paix, eux qui ne vont pas à la guerre et sont cause de la mort de la noblesse de France, qu'on devroit les y faire aller et les mettre au premier rang comme les Suisses; que les gentilshommes font très mal de les croire s'ils pensent s'agrandir par ce bout là, car ils demeureront le cul par terre entre deux selles ».

Quitry fut obligé de faire des excuses, assurant la reine mère de sa fidélité et de celle du roi de Navarre son maître, et lui promettant d'employer tous ses efforts pour arriver à une conciliation. C'était, en effet, cette question des villes de sûreté qui était la plus importante et sur laquelle il fut le moins facile de se mettre d'accord. Le lundi 16, la reine communiqua aux députés ses dernières conditions, dans une longue séance qui dura de sept heures du matin à midi, en présence du roi de Navarre.

La nouvelle de la prise de Beaucaire par le maréchal de Damville arriva fort à propos pour rabattre un peu l'insolence des huguenots, qui espéraient bien que la résistance de François de Châtillon serait plus longue. Deux autres villes du Languedoc se rendant aussi, la reine mère en profite et fait comprendre au roi de Navarre, un peu embarrassé de son rôle, que la liste de cinquante-neuf villes réclamées par les partisans de la religion prétendue réformée est loin de la proportion que justifieraient les forces catholiques et protestantes comparées.

On s'observa encore quelque jours; finalement l'accord se fit; et les vingt-sept

articles de Nérac furent arrêtés définitivement le 28 février 1579. Le nombre des villes accordées par l'article 17 était singulièrement réduit, puisqu'il n'y en avait que huit pour la Guyenne et onze pour le Languedoc.

Il est curieux de voir la liste des mandataires qui signèrent de part et d'autre l'instrument officiel. Ce furent, en dehors de la reine mère et du roi de Navarre, Biron, Joyeuse, Lanssac, Pibrac, La Mothe-Fénelon, Clermont, Duranti, pour les catholiques; et pour les protestants, Bouchart, représentant du prince de Condé, le vicomte de Turenne, Chaumont-Quitry, du Faur, chancelier du roi de Navarre, frère de Pibrac, Scorbiac, député pour la généralité de Bordeaux, Yolet et de Vaux[1], députés pour le Rouergue.

Il fallait maintenant régler l'exécution des conventions signées, et c'est la tâche que se donna la reine mère pendant quelques jours, désignant, de concert avec le roi de Navarre, les délégués qui seraient chargés d'aller aussitôt dans les villes commander au nom des deux partis naguère hostiles, exhorter les habitants à la paix et donner par leurs communs efforts la preuve du bon accord qui régnait chez les chefs. Avec un large esprit de conciliation et sans amour-propre inutile, Catherine se sert des protestants comme des catholiques, jusqu'à mécontenter ses plus fidèles serviteurs, qui croient toujours que les concessions sont excessives et qu'on ne manquera pas d'en abuser.

Mais elle a la satisfaction de voir que sa peine n'est pas perdue. On lui rend la Réole, d'assez mauvaise grâce, sans doute; mais elle y nomme aussitôt un gouverneur qui, bien que protestant, est fort dévoué au roi, le fameux d'Ussac, qui, sans doute, il y a six mois, n'avait en rien été mêlé aux événements[2].

[1] Voir Mézeray, le seul historien qui ait rendu compte assez exactement des résultats de la conférence, t. III, in-fol., p. 476; Du Mont, *Corps diplomatique*, t. V, p. 336-337; et *La France protestante*, des frères Haag, t. X, p. 159.

[2] Il est évident que si les huguenots avaient cru à la trahison de d'Ussac, ils ne l'auraient pas accepté comme gouverneur. C'est plus tard que, restant fidèle au roi, tandis que ses coreligionnaires recommençaient la guerre civile, il fut accusé par d'Aubigné avec sa passion ordinaire. Au reste, un long mémoire justificatif de sa conduite se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, peu consulté sans doute à cause de son titre : «Notes pour M. de Mézeray.» (Ms. fr. 20794, f°s 572-584.) Ce document dit simplement que les catholiques s'étaient emparés de la Réole par surprise en 1578, chassant leur gouverneur Favas; et la version la moins romanesque est assurément la plus vraisemblable. Les habitants offrirent ensuite de rendre la place, pourvu qu'on leur donnât un autre gouverneur «gentilhomme et homme de bien»; d'Ussac ajoute qu'ayant été désigné par la reine et le roi de Navarre, il se résigna par devoir à accepter cette charge difficile, trouvant la Réole dans un état déplorable, «estans les catholiques dans le chasteau et la ville commandés par Favaz», et que cependant il s'efforça d'y remettre la paix.

Les dernières instructions données aux divers délégués envoyés dans les villes, la reine quitta Nérac au commencement de mars. Elle se rendit à Agen, où elle assembla la noblesse catholique et lui expliqua, dans un discours plein d'habileté et de bon sens, les raisons qui l'avaient déterminée à céder aux protestants sur un certain nombre de points auxquels ils tenaient tellement, que les refuser c'était rompre et recommencer la guerre civile.

Brantôme a raison de dire « qu'elle parloit fort bien en françois, et répondoit fort pertinemment avec une fort belle grace et majesté. » Le discours d'Agen est un modèle du genre[1]. Il fit grand effet. Le maréchal de Biron, au nom de tous les gentilshommes présents, remercia la reine, qui ajouta encore quelques mots d'un ton plus familier, achevant d'entraîner l'assemblée, dans laquelle il y avait d'avance plus d'un hésitant.

Tout le mois d'avril se passa en séjours rapides dans diverses villes, Beaumont, Valence, Toulouse. Après Nérac et Agen, la reine mère se rendit dans le pays de Foix, où le roi de Navarre, dit-on, lui offrit une chasse à l'ours. Puis elle vint au comté de Lauraguais et s'arrêta à Saint-Michel-de-Lanès, à deux lieues de Castelnaudary. C'est dans cette dernière ville qu'elle dit adieu à sa fille, au commencement de mai 1579; et la séparation les émut toutes deux plus qu'on n'auroit pu le penser. « La reine de Navarre, écrit-elle à Henri III, délibéroit d'aller trouver son mary à Mazères, et moi d'aller disner à l'abbaye de la Prouille, où j'entendis par ceux de mes gens qui étoient demeurés derrière, que ma fille est infiniment attristée, s'étant enfermée seule dans une chambre, où elle a fort pleuré et regretté mon partement[2]. » Elle n'avait point quitté Marguerite depuis une année entière; elle l'avait employée à sa politique; elle l'avait réconciliée avec son mari; elle avait joui des succès que sa beauté et sa bonne grâce lui valaient dans les villes qui faisaient partie du domaine du roi de Navarre. Dans ses lettres autographes à son amie la duchesse d'Uzès, elle revient plusieurs fois sur ce sujet, qui lui tenait au cœur; car c'était un des buts qu'elle avait assignés à son voyage.

Mais, avant de poursuivre sa route, elle avait dû assister aux États du Languedoc qui se réunirent cette année-là à Castelnaudary. Ils avaient d'abord été convoqués pour le 10 janvier à Béziers, puis à Carcassonne, à Narbonne, à

[1] Voir *Appendice*, n° XXX, p. 452.

[2] Lettre du 8 mai 1579. — Voir p. 357.

Périgueux, la reine retardant leur assemblée, parce qu'elle n'avait pas terminé ses conférences de Nérac. Enfin ils s'ouvrirent le 27 avril à Castelnaudary, dans l'auditoire du siège présidial. Le maréchal de Damville y assistait, ainsi que Jean Philippi, président de la cour des aides de Montpellier, commissaire du roi. Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul, présidait. Les États commencèrent par députer l'évêque de Mirepoix, le baron de Rieux et deux membres du tiers état pour aller complimenter la reine mère, qui était arrivée à Saint-Michel-de-Lanès, la remercier des soins qu'elle avait donnés à la paix et l'avertir que les protestants s'étaient presque tous abstenus de se rendre à la réunion. Catherine les écouta favorablement; et, dès le lendemain 28 avril, elle fit donner une instruction aux gentilshommes désignés pour aller dans les villes surveiller l'exécution des résolutions de Nérac. Elle arriva le 29 à Castelnaudary, et se mit en rapport avec les députés, qui lui demandèrent d'envoyer des commissaires pour apaiser les troubles excités par les religionnaires du côté de Lavaur et de Narbonne. Damville et Paul de Foix furent chargés de requérir les subsides nécessaires à l'entretien de la paix, que les États votèrent pour une année. Puis, le 4 mai, elle leur adressa une lettre du roi, datée d'Ollainville, le 24 avril, qui les exhortait à observer exactement l'édit et à obéir aux ordres de sa mère, leur réclamant le vote des impôts ordinaires, qui furent accordés le 8 mai[1]. La reine était partie la veille pour prendre la route du bas Languedoc, vers Narbonne, où elle était le 15 avec le maréchal.

En passant par Narbonne, elle juge, avec l'avis de Damville, devenu depuis quelques jours duc de Montmorency par la mort de son frère aîné, un différend qui s'était élevé entre le baron de Rieux, gouverneur, et les consuls de la ville. Elle ne séjourne pas à Montpellier, à cause de la peste qui y faisait alors de grands ravages; mais elle traverse la ville le 29 mai, et même est assez mal accueillie, à son passage, par les huguenots : elle tient tête hardiment à ces demi-factieux, qui sont étonnés de sa résolution et s'inclinent devant la femme, après avoir essayé d'insulter la reine[2].

«J'ai vu tous les huguenots du Languedoc, écrit-elle à la duchesse d'Uzès; et Dieu, qui m'aide toujours, m'a tant favorisée que j'en suis venue à bout aussi bien qu'en Guyenne.»

[1] *Histoire générale de Languedoc,* nouv. édit. in-4°, t. XII, p. 663-666.

[2] Lettre au Roi du 28 mai. — Voir p. 375.

Puis elle ajoute plaisamment :

« Ma commère, c'est à ce coup que vous me verrez dans un mois et saine et sauve, encore que j'aie à passer ou la mer, ou la peste, ou les Cévennes, que je crains bien autant que les deux premières. Je prie Dieu me continuer en cet heur, et nous conserver jusqu'à l'âge de sept vingt ans, que nous puissions souper ensemble aux Tuileries, sans chapeaux ni bonnets. »

Le 29 mai, elle couche à Aubais, dans ce beau château qui devait être plus tard si célèbre par sa riche bibliothèque et ses précieuses archives. Le 30, elle est à Beaucaire, et elle en repart le 7 juin pour se rendre par eau à Marseille, où elle arrivera le 9, « si tourmentée encore, dit-elle, des querelles de Provence, qu'elle n'a plus de cervelle que pour se courroucer. »

Mais en quittant définitivement le Languedoc, elle pouvait se montrer satisfaite des résultats obtenus. La paix semblait rétablie dans ces contrées; et si elle avait accordé aux protestants beaucoup de choses, elle avait trouvé moyen de faire vivre ensemble le roi de Navarre et le maréchal de Biron; elle s'était réconciliée avec Damville, qu'elle avait toujours traité en sujet et qui n'aurait pas demandé mieux que de négocier de puissance à puissance; en un mot, elle avait conservé à Henri III deux des plus belles provinces de la monarchie.

Aussi le roi qui, en dépit de son indolence, n'avait cessé de suivre et d'appuyer la politique que dirigeait si bien sa mère, écrivait-il le 19 mai, de Paris, à un de ses plus éclairés et plus fidèles soutiens, l'ambassadeur de France à Venise, Arnaud du Ferrier :

« Quant à la Reyne, Madame et mère, elle est de présent en Provence, où j'espère qu'elle remettra la paix et union entre mes sujets, ainsi qu'elle a fait en Guyenne et Languedoc, et que, passant par le Dauphiné, elle y pourra faire le semblable. Par ce moyen, elle ira plantant aux cœurs de tous mes sujets une mémoire et reconnaissance immortelle de ses bienfaits, qui les rendra éternellement obligés à prier Dieu avec moy pour sa prospérité et sa santé. »

Sous l'enflure et la préciosité de style du dernier Valois, il y a un jugement sensé de ce que la couronne devait à la laborieuse campagne de la reine mère. La moitié de sa tâche est maintenant accomplie, peut-être la moins difficile. Laissons-la passer dans une autre région où le parti huguenot est moins puissant, mais où il y a trois hommes qui, par leurs intrigues, leur habileté, et il faut ajouter leur mauvaise foi, déjoueront encore pendant plusieurs mois toutes les finesses de la grande Italienne et l'obligeront à céder, quand elle aura tristement constaté

son impuissance : nous avons désigné le duc de Savoie, le maréchal de Bellegarde et Lesdiguières, qui s'essayait déjà au rôle qu'il jouera toute sa vie et dont Henri IV lui-même aura peine à ne pas être dupe. On verra sur eux, comme sur Biron, sur Damville ou sur le vicomte de Turenne, le jugement des contemporains.

Ce qui fait, d'ailleurs, l'intérêt de ces documents, comme de ceux qui les suivront, c'est qu'on peut y trouver la série ininterrompue des impressions et des pensées de Catherine de Médicis. Séparée du roi son fils plus longtemps qu'elle ne l'a jamais été, elle lui écrit chaque jour tout ce qu'elle voit, tout ce qu'elle fait, n'omettant aucun détail, ne laissant ignorer aucune de ses combinaisons; et elle apparaît ici beaucoup plus naturelle, beaucoup moins astucieuse qu'on ne l'a dit, sur la foi de pamphlets contemporains, qui ne se lisent plus, mais dont l'esprit s'est en quelque sorte perpétué chez les historiens. Telle est la conclusion qui ressort de l'examen de toutes les pièces de cette vaste correspondance : on nou pardonnera de l'avoir répété plus d'une fois.

LETTRES

DE CATHERINE DE MÉDICIS.

1578. — 7 janvier.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE PRINCE DE PIÉMONT.

Mon filz, pour ce que j'ay entendu que l'on a faict courir ung bruit par delà contre l'honneur de Tillon, qui estoit à feue Madame de Savoye ma seur, lequel pourroit par advanture tellement altérer la bonne réputation en laquelle vous l'avez tousjours eu que cela luy seroit de grand préjudice, je vous ay bien voullu escripre la présente pour vous asseurer que je n'ay rien trouvé ne congneu que d'un de voz bons et affectionnez serviteurs, et comme tel je vous le recomande et vous prye le recongnoistre, vous souvenant des bons services qu'il a faictz à feue madicte seur, lesquelz en mon particullier je recongnoistray tousjours anvers luy, l'occasion se présentant, priant Dieu, mon filz, vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le VIIme jour de janvier 1578.

Votre bonne mère,

CATERINE.

1578. — 8 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350. f° 57.

A MONSIEUR D'ABAIN[1].

Monsieur d'Abain, j'ay entendu par vostre lettre du XVIme du passé le bon debvoir que vous avez faict envers nostre Saint Père touchant la promotion de Charles de Lorraine[2] au

[1] Cette lettre est tirée d'un recueil intitulé : *Lettres du Roi et de la Reine sa mère à Monsieur d'Abain, s^r de la Rocheposai, leur ambassadeur à Rome, depuis l'an 1576 jusques en 1580.* C'est une copie, du commencement du XVIIe siècle, de la collection P. Dupuy, vol. 350. La date est en tête des dépêches. On trouve dans le même volume, à la même date et pour la même affaire, une lettre du Roi et une de la Reine régnante, Louise, f°s 56 et 57.

[2] Charles de Lorraine, né le 2 avril 1561, n'ayant par conséquent que dix-sept ans, était fils de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, duc de Mercœur depuis 1569, par lettres vérifiées au Parlement seulement en 1576, et de Jeanne de Savoie, fille du duc de Nemours, qu'il avait épousée en 1555, et qui lui avait déjà donné un fils, celui qui fut le fameux duc de Mercœur et dont l'héritière épousa, en 1609, César, duc de Vendôme. De sa première femme, Marguerite d'Egmont, le comte de Vaudemont avait eu Louise de Lorraine, femme de Henri III, qui s'intéressait vivement au succès de son frère. Il fut promu au cardinalat dans cette même année

cardinallat, et m'asseure bien que vous y avez faict et ferez toujours tout ce que vous pourrez pour le désir et affection que vous avez de satisfaire à la volonté du Roy monsieur mon filz et au commandement qu'il vous en a faict[1], et pareillement en l'affaire du grand prieuré d'Auvergne pour mon cousin l'abbé de Vendosme; en quoy je vous prie encore vous emploier de tout le pouvoir et les moyens que vous avez par delà, vous asseurant que, ayant ces affaires à cœur et en singulière recommandation comme j'ay, vous ne seauriez faire service à présent qui me soit plus agréable. Je seray bien ayse que le S[r] Giustelly soit arrivé à Rome et qu'il ait commencé à entendre le discours de mon procès, car je m'asseure qu'il y fera bien son debvoir. Je vous prie, de vostre costé, tenir la main que l'on puisse avoir une bonne et prompte issue pendant que l'abbé de Plainpied est par delà, auquel vous assisterez de vostre pouvoir et autorité en tout ce qu'il pourra en avoir besoing pour mondict procès, comme vous avez très bien faict, priant Dieu, Monsieur d'Abains, etc.

Escript à Paris, etc.

Signé : CATHERINE.

Et plus bas : CHANTEREAU.

1578. — 17 janvier.

Orig. Archives de Turin.

A MON FRÈRE

LE DUC DE SAVOYE.

Mon fraire, la vefve et enfans du feu conte de Montafflié, naguières décédé en ce royaume, sont fondez de tant d'équité à requérir réparation des tortz, viollences et outraiges que la contese de Stropiane sa seur a exercez ès maisons qui leur appartiennent en vostre pais de Piedmont, après le décez dudict conte (s'efforceans de les en expolier), que avec la prière que le Roy monsieur mon filz vous faict de les assister en une si juste occasion, comme personnes qui luy sont très recommandés, outre la protection dont il leur est tenu, je vous ay bien encores voulu réitérer la mesme prière pour tenir la main qu'ilz soient réintegrez en leursdictes maisons, les faisant jouyr d'icelles, tous aultres empeschemens ostez, aveques la mesme confiance et asseurance qu'ilz ont en vostre légalité; et, outre que ce sera œuvre digne de vous et singulièrement agréable au Roy mondict S[r] et filz, je l'auray, de ma part, à bien grande faveur, pour avoir tousjours congneu tant ledict feu comte de Montafflié que ceulx de la maison de Lucé, singulièrement zellez au bien de ceste couronne, priant sur ce le Créateur

1578, par Grégoire XIII, devint successivement évêque de Toul et de Verdun, et mourut, le 30 octobre 1587, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

[1] Voir la lettre du Roi. (Même volume, p. 56.)

[2] Le 16 décembre dernier, M. d'Abain avait écrit au Roi : «Depuis le partement du secrétaire Berny, par lequel je manday à Vostre Majesté la responce que j'avois eue de Sa Sainteté touchant le chapeau de Monsieur Charles de Lorraine, j'ai faict ce que j'ay peu pour essayer d'y faire davantage; mais il ne m'a pas esté possible. Aussi peu ay-je peu obtenir que Sadicte Sainteté se voulust disposer de faire cependant ceux dont Vostre Majesté luy a cy-devant par tant de fois et si affectueument escript, ainsy qu'elle m'avoit dict qu'elle feroit, en attendant que ledict Charles de Lorraine eust plus d'age, et pensoit que ce deust estre à ces Quatre-Temps prochains, qui est la saison que l'on a accoustumé d'en faire, mais jusques icy il y a peu de gens qui y ayent esperance. Je n'en ay peu tirer aucune certitude que ce que je manday à Vostre Majesté par le secrétaire Berny.» (Copie, Cinq cents Colbert, n° 345, p. 806). Voir également la lettre qu'il adresse le même jour à Catherine au sujet de son procès, dont il espère bonne solution. (*Ibid.*, p. 808.)

vous avoir, mon frère, en sa saincte et digne garde.

Escript à Dolinville[1], le XVII[e] jour de janvier 1578.

Votre bonne sœur,

CATERINE.

De sa main : Monsieur, je ne puis que je ne vous prie bien fort d'avoyr pour recomendé la veve et les enfans de feu Montafié, pour avoyr ayste tousjour, lui et les siens cerviteur de cete couronne, et aylle nourie en ma compagnie; je vous prie qu'ele conoyse que mes recomendation lui auron servi en son bon droyt ver vous.

1578. — 19 janvier.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 367, f° 445.

A MONSIEUR DU FERRIER.

Monsieur du Ferrier, le Roy mon filz vous fait entendre le desplaisir qu'il a d'avoir sceu l'inconvénient advenu naguères au palais de la Seigneurie[2], pour ne participer rien moins à ce qui luy est contraire qu'à tout ce qui luy succède favorablement, comme je fais aussi de ma part, en continuation de l'estroite amitié qui est entre ces deux Estats, laquelle je désire tousjours conforter par tous les moyens qu'il me sera possible, ce que je vous prie tesmoigner à ces Seigneurs, avec l'affection dont ilz trouveront en moy l'effet entièrement correspondant, et aussi leur faire part du succez de nos affaires, qui leur sera bien agréable, priant Dieu, Monsieur du Ferrier, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Dolinville[1], le XIX[e] janvier 1578.

CATERINE.

FIZES.

1578. — 19 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 58 v°.

A MONSIEUR D'ABAIN.

Monsieur d'Abain, j'ay veu ce que m'avez escript, par vos lettres du XXIX[me] du passé, de l'acheminement qui avoit esté donné par vostre moyen et la poursuitte de l'abbé de Plainpied à la vuydange de mon procès, dont j'ay esté bien ayse pour l'espérance que cella me donne d'en avoir bientost une fin, m'asseurant que ce bon commencement sera suivy de toute la dilligence qui s'y peult désirer. Au surplus de la dépesche qu'avez faicte au Roy monsieur mon filz, je me remettray à ce qu'il vous en escript[2], sans vous faire la présente plus longue que pour prier Dieu, Monsieur d'Abain, etc.

Escript à Dolinville, etc.

Signé : CATHERINE.

Et plus bas : FIZES.

---

[1] Ollainville, d'où sont datées les trois lettres suivantes, était une agréable résidence située à sept ou huit lieues de Paris, sur la route d'Orléans, près d'Arpajon. Henri III avait acheté cette terre 60,000 livres, l'avait meublée luxueusement et donnée à sa femme. Le château était vaste; le Roi y venait souvent avec sa suite.

[2] C'est le feu qui avait brûlé une partie des archives, et notamment les dépêches écrites en 1572 par les ambassadeurs vénitiens au sujet de la Saint-Barthélemy.

[1] C'est toujours Ollainville, dont l'orthographe varie avec les scribes.

[2] Henri III l'entretenait du rappel du nonce par le Pape, d'une «contagion en Italie», qui interrompait les communications, etc. (Même volume, f° 57, v°.)

1578. — 21 janvier.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE PRINCE DE PIÉMONT.

Mon fils, j'é receu un grent contentement, quant, par le sieur de Bauregar que Monsieur de Savoye ha envoyé ver le Roy mon fils, j'é entendu si particulièrement de vos novelles, come la chause de cet monde qui me donne auttent de plésir, quant je ann'entens et qu'ele souint bonnes, coment, Dieu mersis, yl m'anna aseuré. Je lui ay prié vous dire quelque chause de ma part que ceré cause que ne vous fayré la présante plus longue, après vous avoyr prié de me volouir tousiour aymer come mère et croyre que j'é tent aymée ay honnorée la votre que le plus grent plésir que je saroys resevoyr, ce seroyst que, en quelque aucasion, je puise par efect le vous montrer et satisfayre à tent d'aubligation que je lui avoys, lesquele je n'obliré jeamès ni sa mémoyre, ynsi que, en toutes aucasions au je aurès moyen, je metré pouine le vous fayre paroystre par efect; et, me remetent sur ledist de Beaureguart, je ne vous feyré la présante plus longue, prient Dieu vous fayre croytre en toutes vertus et sagesse et grandeur.

De Dolcynvile, cet xxime de janvier 1578.

Votre bonne mère,

CATERINE.

1578. — 22 janvier.

Orig. Archives de Turin.

A MON FRÈRE

MONSIEUR LE DUC DE SAVOIE.

Mon frère, Faty m'a dit qu'il vous a pleu luy fere ordonnance pour estre paiée sur quelques deniers qui restent deubz à feue Madame ma sœur, mais que celluy à qui vous l'avez ordonné veult encore une ordonnance de vous et désireroit que trovissiez bon qu'elle face ses dilligences envers le Roy monsieur mon filz pour en estre paiée. J'ay pensé que c'est chose que lui accorderez bien voluntiers: et néanmoins, pour ce que je désire faire pour elle, je vous ay bien voullu prier, affin que, selon ce qu'il vous plaira luy accorder, je m'emploie à la fere assigner, de sorte qu'elle en puisse estre paiée, priant Dieu, mon frère, vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxiime jour de janvier 1578.

De sa main : Mon frère, pour l'hauneur que Faty ha eu d'estre hà Madame, je vous prie la feyre depêcher; car elle cet[1] gouverne sagement et me sert bien.

Votre bonne seur,

CATERINE.

1578. — 28 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3387, f° 5.

A MA COUSINE

MADAME LA DUCHESSE D'UZÈS[2].

Ma coumère, j'é aysté bien ayse d'avoyr eu de vos letre et avoyr veu l'aseurense que me ballé du maréchal Danville, que certeynement nous monstre par ses action la bonne résolution qu'il a prise d'estre bon serviteur de son Roy; et ausi votre résolution m'a beaucoup plu

[1] *Cet*, se.

[2] Louise de Clermont-Tallart, veuve de François du Bellay et remariée à Antoine de Crussol, qui fut créé duc d'Uzès en 1565. Elle était fille de Bernardin de Clermont, vicomte de Tallart et d'Anne Husson. Voir: *Les deux cours de France et d'Angleterre*, par Hector de la Ferrière, Paris, Ollendorff, 1895, in-8°, p. 1 à 115.

de nous en revenir trover, come le bon lièvre son git, pour y fayre cet que fault que fasion tous une belle fin : ce seré le plus tard que nous pourou et quant yl pleiré à Dieu. Cet porteur s'an va cheu lui et vous voyré, qui vous conteré si au long toutes nos novelles, que je ne vous en fayré la présante plus longue; et priré Dieu, en faysant fin, que rien ne vous puise détourber ni détorner de vous en venir bientost en cete bonne ville de Paris nous trover[1].

C'et le XXVIII[me] de janvier 1578.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 5 février.

Imprimé dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. III, p. 541.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

Monsieur de Mauvissière, pour ce que le Roy monsieur mon fils vous advertit si amplement de ce qui s'est passé en l'audience qu'eut jeudy dernier le s[r] Paulet[2], ambassadeur de la reine d'Angleterre, nostre bonne seur et cousine[3], ce petit mot sera seulement pour vous dire qu'il fault que vous poursuiviez diligemment la délivrance des navires appartenans à ses sujets arrestez par de là et des hommes qui y sont aussi retenus, s'ils ne sont encore en liberté à la réception de la dépèche, que ne vous feray plus longue, me remettant à ce que vous en mande et du surplus mondict sieur et fils, priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le V[e] jour de février 1578.

1578. — 8 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3384, f° 50.

A MON COUSIN

LE S[R] DE DAMVILLE,

MARÉCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROY MONSIEUR MON FILS EN LANGUEDOC[1].

Mon cousin, le sieur de Valence[2] a tellement asseuré le Roy monsieur mon filz du zèle et affection que vous avez à ne vous espargner pour son service qu'il en a grand contentement, ayant esté bien aise qu'il luy ait sur ce représenté toutes les particularitez qui estoient passées entre vous et luy, tant de ce qui vous concerne que de ce qui est de son service; à quoy il vous fait, et audict sieur de Valence, si ample réponse que je n'y pourrois riens adjouster, sinon vous prier

[1] La duchesse d'Uzès, en effet, vint retrouver la Reine mère et l'accompagna pendant presque tout son voyage dans le Midi.

[2] Il resta en France jusqu'à la fin de 1579.

[3] Henri III lui faisait part des réclamations de son ambassadeur au sujet des déprédations commises sur des Anglais; c'est lui au contraire, dit-il, qui aurait raison de se plaindre, car la reine Élisabeth n'a relâché ni les vaisseaux ni les hommes qu'elle retient en Angleterre. (Même tome, p. 539 et 540.)

[1] Henri de Montmorency-Damville, dont il s'agit ici, était né à Chantilly en 1534; gouverneur du Languedoc depuis 1563, il était devenu suspect à Henri III par ses complaisances pour les huguenots et pour le roi de Navarre. Dès le mois d'avril 1577, le roi lui avait envoyé Villars pour négocier son renoncement au gouvernement du Languedoc et l'acceptation en échange du marquisat de Saluces. Le duc de Savoie favorisait cette combinaison, ainsi que le maréchal de Bellegarde, qui serait devenu gouverneur du Languedoc. Damville n'accepta point et resta dans sa province comme dans un fief. Le 6 mai 1579, il devenait duc de Montmorency par la mort de son frère aîné. Voir la longue notice que lui a consacrée M. J. Roman dans le tome XII de l'*Histoire générale de Languedoc*, p. 106 à 126, et *Le parti des politiques au lendemain de la Saint-Barthélemy*, par M. Francis de Crue, Paris, Plon et Nourrit, 1892, in-8°.

[2] Montluc, évêque de Valence.

croire que l'intention et bonne volunté du Roy mondict seigneur et filz est telle en vostre endroit que je vous ay cy-devant asseuré, et n'y avez à craindre aucune traverse, persévérant, comme vous faictes, à lui donner si bon tesmoignage de vostre fidélité et obéissance, priant Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

Escript à Paris, le VIIIme jour de février 1578.

Vostre bonne cousine,[1]

CATERINE.

1578. — 15 fevrier.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 61.

A MONSIEUR D'ABAIN[2].

Monsieur d'Abain, j'escriptz si au long à l'abbé de Plainpied et au Sr Ludovico Giustelly du faict de mon procès, et ay faict faire si ample response au mémoire que m'a envoyé ledict sieur Giustelly, qu'il ne me reste plus long argument de vous faire plus longue lettre, m'asseurant bien que ledict abbé de Plainpied ne fauldra, suivant mon intention, de vous communicquer tout ce que je lui escriptz; et pour ce que je voy par ce qu'il me mande qu'il tient mon procès pour tout perdu contre les créanciers du feu cardinal Hyppolite[3], et que cella me donne occasion de penser que mes désirs n'ont pas été bien entendus ès conférences qui ont esté faictes par delà depuis son arrivée avec les gens de Madame de Parme, je vous prie faire mettre en bonne et grande considération par mon Conseil de delà les responces qui sont au pied dudict mémoire, qui sont pleines de si bonnes et grandes raisons que, je m'asseure, si elles sont bien considérées, ledict Plainpied et autres qui seront de son opinion en feront tout autre jugement qu'il n'est faict jusques à cette heure; et, me remectant sur lesdictes responces, je feray fin à la présente, priant Dieu, etc.[1].

Escript à Paris, du jour, etc.

CATHERINE.

Et plus bas : CHANTEREAU.

1578. — 15 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible]

A MON COUSIN

LE S^R DE DAMVILLE.

Mon cousin, tout ce à quoy le Roy monsieur mon filz tasche principalement est de faire exécuter son édict, et par ce moien si bien asseurer la paix en ce royaume que nous ne puissions plus revenir aux troubles dont il a esté si longuement affligé; pour cest effect il a prins

[1] Signature et ces trois mots de son écriture.

[2] Le titre porte : «Lettre de la Royne du XVe febr 1578, touchant son procès.»

[3] Hippolyte de Médicis; voir sa vie par Nestor dans l'*Histoire des hommes célèbres de la maison de Médicis*, Paris, chez Charles Périer (1564), p. 174 et suiv.

[1] M. d'Abain avait écrit à Catherine, le 17 janvier précédent : «Avec la faveur du cardinal d'Este, qui est maintenant en ce lieu, nous essaierons tous moyens d'obtenir de Sa Sainteté ce que Vostre Majesté désire; et quant à son procès, le sieur de Plainpied faict entendre à Vostre Majesté ce qui s'y estoit acheminé depuis le partement du premier ordinaire, et croy que jamais ledict procès ne fut plus diligemment estudié et examiné qu'il est maintenant, le s^r Giustelly, advocat de V. M., ne faisant autre chose que de cercher avec ledict de Plainpied les moyens d'y mettre bientost fin.» (Bibl. nat., Cinq cents de Colbert, n° 345, f° 825.)

la résolution qu'il vous escript présentement[1], espérant que cela couppera chemin aux longueurs et accroissements qui se sont jusques icy trouvez en l'exécution dudict édict; à quoy je m'asseure que, de vostre part, vous sçaurez donner sy bon ordre que bientost ses subjectz jouyront en vostre gouvernement du repos qu'il leur désire soubz l'obéissance qu'ilz luy doibvent, et qu'il aura de plus en plus occasion de se contenter de vostre service, pryant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xime jour de février 1578.

Vostre bonne cousine[1],

CATERINE.

[1] Voici la lettre de Henri III à laquelle Catherine fait allusion : «J'ay trouvé bon que sur le peu de semblant que font ceulx de la religion de vostre gouvernement de vouloir obéir à mon édict, nonobstant que vous ayez licencié vos forces suivant ce que je vous avois mandé, vous ayez dépesché vers le roy de Navarre à ce qu'il envoye quelque personnage de qualité audict pays, pour s'employer de sa part à l'exécution de mondict édict, combien que j'espère que il l'aura desjà faict sur l'instance que je lui en avois faicte, et m'ayant mandé du premier du passé qu'il en feroit partir, dans trois ou quatre jours après, tant pour le Languedoc que pour le Dauphiné. Toutefois ayant veu ce que m'avez escript des actions de ceux de ladicte religion, je lui ay encore faict une recharge mesmes pour respondre aux plaintes qu'ilz luy ont faictes, comme vous verrez par la copie que je vous envoie du mémoire que m'a esté baillé de sa part, voulant couvrir leur tort et le rejeter sur autruy, et par ce moyen obtenir plus facilement une abolition qu'ilz se sont promise de leurs contraventions, et sur l'espérance de laquelle il est croyable qu'ilz se sont licenciez à tels déportements, de quoy j'ay grande occasion d'estre mal content, veu mesmement que la principalle faute est tombée sur le pauvre peuple; néanmoins cognoissant que, si on les vouloit rechercher, il en pourroit advenir pis, j'ay accordé ladicte abolition, pour oster l'obstacle que la suite de leurs malfaits pourroit apporter à l'exécution de mon édict, et vous en envoye à présent les lettres pour les gens de vostre gouvernement, lesquelles sera besoing leur faire signifier au plus tost, pour arrester le cours d'icelles contraventions, ayant au surplus advisé de renvoyer le s^r^ de Valence audict pays, affin de vous seconder en ce qui sera à faire et que je y puisse veoir autant plus tôt ung bon establissement de ladicte paix, auquel j'ay donné aussi charge de se trouver avec vous aux États qui s'y doibvent s'assembler.»

Et, en terminant, il l'engage à se rendre maître de Beaucaire et à accorder l'exercice de leur religion aux protestants de la ville de Montignac «pour n'avoir pas adhéré à ceux qui ont pris les armes durant la guerre». (Bibl. nat., fonds français, n° 3333, f° 71.)

Voir aussi la lettre du Roi à Damville sur «l'établissement de la paix et de la Chambre de l'édit», de Paris, le 24 février 1578, publiée dans le t. XII de l'*Histoire du Languedoc*, éd. in-4°, Toulouse, 1889, col. 1264.

[1] Autographe.

1578. — 13 mars.

Orig. Archives de Turin.

A MON FRÈRE

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon frère, je vous ay ci-devant escript sur la saisie faicte des terres délaissées par le feu conte de Montaffié à sa femme et filles, à la requeste tant des officiers de notre St Père le pape que vostres, affin qu'il vous pleust la faire lever, et permettre qu'ilz peussent joyr desdictes terres paisiblement, suivant la requeste que le Roy monsieur mon filz vous en faisoit de sa part, et parce que nous avons sceu qu'ilz n'en ont encores obtenu l'expédition de vous qu'ilz attendoient, le Roy mondict S^r^ et filz s'est résolu de vous en faire par ce porteur une recharge, laquelle j'accompagneray de la présente, à vous prier encore bien affectionnément, mon frère, d'ordonner à vosdicts officiers qu'ilz ne donnent empêchement à la contesse du dit Montaffié en la joyssance des sesdictes terres, attendu mesmes

qu'il n'y a aucun jugement ou sentence sur les droits prétendus contre elle, et pareillement que la cause soit terminée par la voie ordinaire de justice, dont, en ce faisant, elle ne peut sinon espérer que une bien bonne yssue. Cest requeste ainsi raisonnable, avecque les mérites de ceulx en faveur de qui elle procède, me faict d'abondant désirer qu'il y soit satisfait, comme à chose que j'ay bien fort recommandée et dont je vous prie de rechef, et ensemble le Créateur vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIIIe jour de mars 1578.

De sa main : Mon frère, après les recomendations du Roy, yl n'i en fault poynt ajouster d'autre, mès l'envye que j'é qu'il conoissent que volontier je m'employ pour leur fayre plésyr, qui me fest vous prier bien fort le voulauyr feyre jouyr et leur donner la mayn levée.

Votre bonne seur,

CATERINE.

1578. — 13 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 61 r°.

A MONSIEUR D'ABAIN.

Monsieur d'Abain, j'ai reçu voz lettres des XI et XXIme du passé[1], et veu ce que vous me mandez touchant mon procès que j'ay pendant à Rome et l'espérance que vous me donnez qu'il y sera mis bientost une bonne fin; mais pour ce que l'abbé de Plainpied, par quelque dépesche qu'il m'a faicte, met mon bon droict en quelque doubte et difficulté, j'ay faict dresser par de çà ung mémoire bien construict de mes droictz que je lui ay envoyé par madicte dépesche, lequel je vous prie vous faire communicquer, et tenir la main qu'il soit bien veu et considéré par mon Conseil de delà, car je m'asseure qu'il changera bientost d'opinion. J'escriptz présentement au s^r Lancelot, auditeur de Rotte, qui est rapporteur dudict procès, à ce qu'il ayt mon bon droict pour recommandé, et à Nosseigneurs les cardinaulx d'Este, Ursin et de Sainte-Croix, pour les prier de continuer les bons offices qu'ilz m'y ont faict et tenir la main qu'il soit bientost jugé. Au surplus, j'ay veu ce que vous me mandez touchant l'affaire de mon cousin l'abbé de Vendosme, lequel je vous recommande tousjours, et prie Dieu, etc.

Escript à Paris, etc.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : CHANTEREAU.

1578. — 13 mars.

Imprimé dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. III, p. 547.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

Monsieur de Mauvissière, le Roy monsieur mon fils m'avoit donné advis, estant sur mon retour d'Angers, de tout ce que lui aviez escrit de vostre main et à moy aussi par le capitaine Ley. En quoy je vois des choses de très-grande importance, mais il ne s'y peut à présent donner autre meilleur ordre, que celui que mondict sieur et fils vous escrit[1]; en quoy je

[1] M. d'Abain avait écrit à Catherine le 21 février précédent : «Le s^r de Plainpied faict la plus grande dilligence qui lui est possible pour avoir bonne fin de vostre procès, et le s^r Giustelly y faict aussi merveilleusement bien son debvoir.» (Cinq cents Colbert, n° 345, p. 838.)

[1] Les États des Pays-Bas offraient à Élisabeth de mettre en ses mains Gravelines, Nieuport, Utrecht et autres places : «. . .Je ne puis croire, écrivait Henri III

m'asseure que vous n'oublierez rien, ains y ferez tout ce qui se peut attendre d'un digne et dextre ministre et serviteur. Me remettant à la lettre de mondict seigneur et fils, je n'estendrai cette-cy que pour asseurer tousjours la reine d'Angleterre, madicte bonne sœur et cousine, que je l'aime et aimeray tousjours d'affection, comme si c'estoit ma propre fille, m'asseurant que, sans aucune dissimulation, elle m'aime aussi de bon cœur, puisqu'elle le vous a tant de fois dit, priant Dieu, Monsieur de Mauvissière, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XIVe mars 1578.

1578. — 18 mars.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 367, f° 477.

A MONSIEUR DU FERRIER.

Monsieur du Ferrier, le feu comte Martinengo, se voyant blessé à mort, disposa par son testament et ordonnance de dernière volonté de tous ses biens, et entre autres donna aux Célestins de ceste ville de Paris, où il a voulu son corps estre enterré, la somme de mil escus, et à ses pauvres serviteurs françois autres mil escus, à prendre des quatre mil escus qu'un nommé le s^r Pie Obizzi, demeurant à Padoue, avoit à luy; et pour ce que le Roy monsieur mon filz et moy désirons que sondict testament soit entièrement exécuté, et que desdicts quatre mil escus il en soit payé aux susdicts Célestins mil, et à sesdicts serviteurs françois autres mil, je vous prie, outre ce que ledict sieur Roy vous escript, faire en sorte que ledict sieur Pie Obizzi mette incontinent et sans delay ou retardement lesdicts deux mil escus entre vos mains, en vertu des procurations qui vous sont envoyées par delà, portans pouvoir de les recevoir de luy, et où il en seroit refusant, de supplier, de nostre part, ladicte Seigneurie de Venise de faire ordonner qu'il vous délivrera lesdictes deux sommes de mil escus chacune, nonosbstant l'empeschement que les parens et héritiers dudict défunt pourroient avoir faict sur lesdicts quatre mil escus; car nous désirons que sondict testament soit entièrement éxécuté; et m'asseurant que vous vous employerez fort volontiers en cet affaire, je prieray Dieu, Monsieur du Ferrier, vous tenir en sa saincte et digne garde.

De Paris, ce XVIIIe mars 1578.

CATERINE.

CHANTEREAU.

1578. — 20 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 45.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'é aysté bien ayse d'avoyr de vos novelles : aystoys marrye de n'ann avoyr plus tost, et n'ense tent atendeu de vons mender dé myennes fasheuses, san que j'é aysté un moys hors de cete court pour courir après

à M. de Mauvissière, qu'ils soient si mal conseillés de se confier à ladicte Dame desdites places, veu l'exemple qu'ils ont de celle du Havre de Grâce, que le feu vidame de Chartres luy avoit baillée aux premiers troubles de ce royaume, à la charge de la rendre, la guerre finie, ce qu'elle refusa faire, de manière qu'il fallut, comme vous sçavez, en faire sortir ses gens avec très grand effort, d'où l'on peut recueillir qu'elle ne demande qu'à prendre pied où il lui est possible en terre ferme de deçà, et s'y rendre la plus forte, sans autre respect que de faire ses affaires aux despens de qui que ce soit... Ce fait me concerne beaucoup, d'autant que lesdictes places sont non guères loin de ma ville de Calais, où les Anglois ne demandent qu'à rentrer.» (Même tome, p. 546.)

mon fils[1], qui sovent me donne de tele poynes, de peur qu'il fist encore le fou; mès, Dieu mersis, je l'ay trové si résoleu hà ne rien fayre, à cet qu'il m'a dist, qui puise déplayre au Roy son frère et altérer le repos de cet royaume, que ce[2] cets[3] ayfects sont coment lé parole, je auré aucasion aveques tout cet royaume d'en louer Dyeu. Yl dist de volouir demeurer quelque temps cheu lui, où yl paseré le mieulx qu'il pouré son temps, mès qui n'i fase aultre chause, je croy que yl n'i auré poynt de mal pour léser paser teu de fiers heumeur qui sont aujourdui en cet[4] royaume. Le Roy, Dieu mersi, et la Royne sa femme set[5] portent mieulx que je ne lé vis jeamès porter et sont alé danser en la ville, coment yl font tous les dimanches et les jeudis. Quaut à moy, j'espère après cet Pâques aler mener la royne de Navarre à son mary. Je seré bien marrye cet[6] je ne vous puis voyr d'avant partir; et, aystent bien tart, je fayré fin, vous donnant le bonsouir et me recomendent hà[7] Monsieur de Nemours, prient Dieu vous conserver tu deus[8].

De Paris, cet xxme de mars 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Elle fait allusion au duc d'Anjou, qui s'échappa de la cour dans la nuit du 14 février, avec la complicité de sa sœur la reine de Navarre, et se retira dans son apanage, à Angers. La reine mère courut après lui, le rencontra à Bourgueil, et crut avoir obtenu qu'il renonçât à ses aventureux projets. Il est singulier que nous n'ayons aucune lettre de Catherine datée de quelque ville de l'Anjou et rendant compte au roi de ses démarches. Celles que nous publions plus loin se rapportent à un second voyage de la reine en mai 1578.

[2] *Ce*, si.

[3] *Cets*, ces.

[4] *Cet*, ce.

[5] *Set*, se.

[6] *Cet*, si.

[7] *Hà*, à.

[8] *Tu deus*, tous deux.

1578. — 27 mars.

Copie. Archives de Bayonne, série AA, registre 21.

A MESSIEURS LES MAIRE, ESCHEVINS
ET GENS DE CONSEIL
DE LA VILLE DE BAYONNE.

Messieurs, le Roy monsieur mon filz et moy avons avec plaisir entendu par le jeune Sorhainde, présent porteur, vos fidelles affections à son service et conservation de la ville de Bayonne, ayant aussi receu les lettres que m'avez escriptes par luy, sur lesquelles, pour responce, je me remectray à ce que le Roy mondict S^r^ et filz vous escript de son intention; seullement vous asseureray que je fortiffieray tousjours sa bonne vollonté en votre endroict de la mienne, aultant qu'il me sera possible, pour vous en faire recevoir, l'occasion s'offrant, le fruict que mérite vostre fidellité. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde.

Escript de Paris, le XXVIIme jour de mars 1578.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1578. — 1er avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 59 r°.

A MONSIEUR D'ABAIN.

Monsieur d'Abain, j'ay receu plusieurs lettres de vous[1] par ceux que Nostre Saint Père a envoyez pour apporter les bonnetz des cardinaux que Sa Saincteté a faictz à ceste dernière promotion, mesmes par celluy qui a apporté le bonnet à mon cousin le cardinal de Jainville;

[1] Voir les lettres de M. d'Abain à Catherine dans le n° 345 du fonds Colbert, p. 848 et 850.

et pareillement en ay receu d'autres de vous, par lesquelles j'ay veu que vous n'espargnez aucune peine pour parvenir à l'expédition et vuydange de mon procès, dont je vous remercye; et vous prie de continuer en ceste bonne volonté et tenir la main que j'en puisse bien tost avoir une bonne et prompte expédition à mon proffit, et que les mémoires et instructions que j'ay faictes dresser par decà à mon Conseil soient bien veuz et entendus par delà, affin qu'il ne se puisse rien oublier pour ce qui est nécessaire pour la conservation de mon bon droict, comme je m'asseure que c'est vostre intention et que vous en avez bonne volonté; et en cest endroict je prie Dieu, Monsieur d'Abain, etc.

Escript à Paris, le 1er jour, etc.[1]

Signé : Catherine.

Et plus bas : Chantereau.

1578. — 13 avril.

Orig. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, Don Paule Eraclio, gentilhomme de l'isle Scio, a sa mère, ses frères et ses seurs detenuz esclaves à Constantinople entre les mains des Turcs, dont il n'a moyen de les retirer que par la faveur et libéralité des Princes chrestiens et aulmosnes des gens de bien, qui me faict vous prier luy vouloir aider et user de libéralité envers luy, affin qu'il puisse satisfaire au debvoir qu'il a envers lesditz prisonniers, comme filz et frère et comme chrestien, les tirant hors de la captivité où ils sont; et pour ce que son intention est si bonne et si sainte qu'elle se recommande assez d'elle mesme, je ne feray la présente plus longue que pour prier Dieu, mon cousin, vous tenir en sa sainte garde.

Escript de Paris, le xiiie jour d'apvril 1578.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1578. — 28 avril.

Imprimé dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. III, p. 551.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

Monsieur de Mauvissière, nous avons receu ces jours icy plusieurs dépesches de vous, auxquelles le Roy monsieur mon filz vous satisfait amplement; aussi je ne vous en feray aucune redite, mais reprendr[ay] ce que m'escrivez des honnestes propos que la reine d'Angleterre, madame ma bonne sœur et cousine, vous a tenus de moy, que je sçay qui partent d'une bonne volonté et affection qu'elle me porte particulièrement, fondée sur la vraye amitié qu'elle s'asseure que j'ay envers elle, dont, pour lui en donner confirmation, je désire bien que, en la première audience que vous aurez d'elle, vous la remerciez, de ma part, de ces bonnes démonstrations qu'elle vous a faites à mon advantage, louant sa grande prudence et sagesse en la direction et conduite de ses affaires, ce qui donne assez à connoistre qu'elle est douée de Dieu des dons et grâces singulières, lesquelles je désire lui voir croistre à pleine perfection; et l'asseurerez au demeurant qu'en prenant peine de conserver l'union, qui est, grâces à Dieu, entre le Roy monsieur mon fils et son frère, mes enfans, je les entretiendray aussi avec tout soin et affection en l'amitié que comme moy ils luy portent, que je désire estre perpétuellement entre ce royaume et celuy d'Angleterre. Et comme la vérité de cela est plus grande que

[1] La date est toujours en titre.

mon discours n'en est long, vous le suivrez des autres meilleurs propos dont vous vous pourrez adviser. Cependant je vous diray pour response à ce que m'escrivez par la première vostre lettre, et sur ce que Pinart m'a aussi dit de vostre part, que je veux bien volontiers et de bon cœur estre avec ma belle fille la reine d'Écosse une des marraines de la petite fille que Dieu vous a dernièrement donnée, et pour parrain le Roi monsieur mon fils l'a bien voulu, à ma prière, aussi estre; suivant cela, il escript au sieur abbé de Cassi vostre frère pour tenir en son nom vostredicte fille sur les saints fonts de baptesme, et moy je prie la dame Giraldy de faire le semblable en mon nom par les lettres que je vous envoye. Me remettant du surplus aux lettres du Roy mondict seigneur et fils, je prie Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVIIIe avril 1578.

1578. — Mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 31.

[AU MARÉCHAL DE COSSÉ[1].]

Mon cousin, nous avons sceu depuis vostre partement par le s^r de Stafford[2], gentilhomme de la chambre de la royne d'Angleterre, qu'elle a dépesché devers le Roy monsieur mon filz, la charge qu'il a de la Royne sa maistrese d'aller aussi trouver mon filz le duc d'Anjou pour le divertir de son voyaige de Flandres, ou bien, s'il ne s'en departe, luy déclarer qu'elle mettra peine de l'en empècher. Cela nous a semblé bien à propos pour fortiffier la charge que vous avez vers mondict filz le duc d'Anjou, et pour ce que je vous prie, mon cousin, suivant ce que le Roy mondict filz vous escript, vous servir de ceste occazion pour lui faire cognoistre que, si contre toutes les raisons du monde, il veult faire ledict voyaige, qu'il ne lui en peut que mal venir, ce qui fait si instamment désirer au Roy son frère et à moy qu'il s'en désiste et départe; et m'asseurant que vous n'oublierez rien de ce qui pourra servir à l'en dissuader, je ne vous en feray plus longue lettre, si n'est de bien considérer le contenu de l'instruction que vous envoyons présentement pour le faict du mariage d'icelluy mon fils le duc d'Anjou, envers lequel je m'asseure que vous n'oublierez rien de ce qui se peult en cela et de l'asseurer que nous n'avons rien en plus grand désir en ce monde que de veoir son contentement, sa grandeur et réputation telles que luy-mesmes peult souhaiter; et outre ledict mémoire[1], il y

[1] Au folio précédent, il y a une lettre du roi au même maréchal de Cossé, ne portant d'autre date également que «May 1578».

[2] Lord Stafford était l'homme de confiance d'Élisabeth et le grand négociateur de son mariage projeté avec le duc d'Anjou. Elle l'envoya en France, à l'occasion des affaires de Flandre, en juin 1578.

[1] *Memoire envoye à Monsieur le Maréchal de Cossé :*

«Le Roy et la Royne sa mère désirent que Monsieur le mareschal de Cosse regarde au plus tost, estant auprès de Monseigneur le duc d'Anjou, de remectre en avant, le plus à propos qu'il pourra, les discours que ladicte Dame Royne et Monseigneur eurent ensemble dernièrement à Bourgueil, présent Monsieur l'évesque de Mende, pour le mariaige de mondict Seigneur.

«Lequel il dira que icelle Dame Royne sa mère, estant de retour icy aupres du Roy, luy en a parlé fort amplement, comme estant la chose qu'elle désire le plus de veoir au contentement de mondict Seigneur; en quoy elle a aussy trouvé le Roy, de sa part, très affectionné pour le bien, grandeur et contentement, comme pareillement il désire à mondict Seigneur, comme estant non seulement son frère unique, mais tout ainsy que s'il étoit son filz, ainsy que ledict sieur marechal sçaura bien amplement discourir sur ceste occazion à mondict Seigneur, auquel il dira que Leursdictes Majestez parlant premierement de la fille d'Auguste prince de Saxe,

a deux lettres que le s[r] de Mauvissière nous a escriptes, lesquelles vous envoyons, par où vous verrez comme l'on veult remectre en avant le mariaige d'entre ladicte dame royne d'An-

elles ont considéré le bien que pourroit causer ceste alliance, qui seroit principalement si ce malheur estoit si grand que les troubles vinssent à recommencer par ceulx de la religion prétendue réformée, car de la part du Roy cela n'adviendra jamais: ledict sieur Eslecteur pourroit ayder et empêcher qu'ils n'eussent des reistres et autres forces et assistances des princes protestants de la Germanie; encores n'y auroit-il en cela pas grande certitude; car ceulx qui ont accoustumé de venir en France au secours desdicts de la religion ne sont de la confession d'iceluy s[r] Eslecteur, mais calvinistes; et oultre cela lesdicts princes de la Germanie sont quasy comme libres en telz cas et n'obéissent pas mesmes en ce à l'Empereur, comme chacun a veu et veoit-on journellement. D'autre espérance ou d'advantaige en ce mariaige, il n'y en a bien peu ou poinct; car de penser qu'avec le temps, comme il feut discouru, mondict Seigneur se peust faire eslire roy des Romains par le moien d'icelluy s[r] Eslecteur, c'est chose qu'il ne fault nullement espérer pour infinies raisons que ledict s[r] mareschal, selon son bon jugement et prudence, sçaura bien représenter: et davantaige, il y a encores une autre chose fort importante en cela à considérer, c'est que ledict s[r] Eslecteur est si ulcéré de semblables propos que le feu conte Reingraf tint de luy mesmes sans aulcune charge du mariaige du feu Roy, que Dieu absolve, et quand l'on en voulut parler du Roy à present regnant, il n'en voulut oyr ung seul mot; par là peult-on bien penser que difficilement à ceste heure en vouldroit-il oyr parler pour mondict Seigneur, aussy qu'il y a quelque chose qui se mène pour cela en faveur de l'Empereur, et ne sçauroit-on bonnement penser quel moien l'on pourroit honestement tenir en cela pour traicter cest affaire honorablement, comme il est requis, pour que icelluy s[r] Eslecteur, oultre le maulvais traictement qu'il feyt au président Fumé, quand il fut envoyé vers luy, il n'a jamais seulement depuis voulu veoir ceulx qui luy ont esté envoyez de la part du feu Roy, quelques honestes moiens que l'on ayt pu penser, et personne que l'on ayt aussy peu choisir, voire de sa nation mesme, pensant qu'elles luy feussent bien agréables; voylà qui monstre bien (avec ce que l'on a congneu depuis de luy en ces déportemens) qu'il n'ayme nullement les François, mais au contraire a une hayne mortelle contre eulx; partant il est bien certain que, si l'on luy parle encores de mariaige pour mondict Seigneur et de sadicte fille, qu'il fera quelque fascheuze responce, qui sera peult-estre cause de quelque nouveau mal.

«Quant à la princesse de Clèves, leursdictes Majestez considèrent bien ce qui s'est aultresfois discouru, que (n'y ayant qu'un filz qui n'est pas trop sain et deux aultres filles qui sont déjà mariées) se faisant le mariaige de ladicte princesse avec mondict Seigneur, Monsieur le duc de Clèves son père luy pourroit bailler en mariaige le pais de Gueldres, mais encore ne sçayt-on s'il le voudroit faire à présent; et davantaige, il y a en cela beaucoup d'incommoditez et d'aultres choses à considérer. Et puis, la grande distance qu'il y a d'icy èsdict pays de Gueldres, de sorte qu'il se void bien peu d'avantaige en l'un et en aultre party pour mondict Seigneur. Toutesfois, s'il veult, le Roy y envoyera volontiers, et s'y conduira on pour l'un et pour l'aultre selon et ainsy qu'il sera advisé pour le mieulx.

«D'aultre party pour mondict Seigneur en Allemaigne, il y en a poinct.

«Du costé d'Italie, il y a bien la fille du duc de Florence, mais il n'en pourroit avoir que l'argent, qui ne seroit pas grand advantaige pour ung prince, tel qu'est à présent mondict Seigneur.

«Quant à la fille du duc de Mantoue, elle seroit encores plus à propos, tant pour ce qu'elle est fort belle princesse, que pour ce que l'on luy pourroit donner en mariaige le marquisat de Montferrat, et le Roy bailleroit à mondict Seigneur, au lieu de ce qu'il a autour de ceste ville de Paris, le marquisat de Saluces, qui en est près, de sorte que mondict Seigneur auroit ung bel Estat de ce costé-la, avec espérance, par le moien de l'alliance que ladicte princesse a avec tous les princes et potentats d'Italie, de s'y accroistre ung jour grandement, principalement si le roy d'Espaigne venoit à décedder.

«Il y a aussi l'espérance que chacun discourt, que mondict Seigneur le duc d'Anjou doit avoir, qui est que le roy d'Espaigne lui bailleroit en mariaige l'une de Mesdames les Princesses ses filles avec grande advantage pour mondict Seigneur, si l'on en faisoit l'ouverture bien à propos, comme il seroit fort aizé de faire à présent que le Roy se délibère d'envoyer devers ledict s[r] Roy Catholicque pour le bien de la paix avec ses subjectz des Pais Bas, suivant la requeste que en ont faicte à Leursdictes Majestez Monsieur le prince d'Aurenge et ceulx des Estatz desdictz Pais Bas, ainsy que mondict Seigneur a veu par lectres escriptes à ceste fin, que luy

gleterre et mon filz le duc d'Anjou; et combien que je croye qu'il n'y ayt aulcune affection, touttefois je vous prie ne luy en parler ny faire veoir lesdictes lettres à qui que ce soit, que après que icelluy Staffort sera party pour retourner de deçà, et mandez moy le plus tôt possible que vous pourrez de vos nouvelles, priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le . . . jour de may 1578.

Caterine.

monstra dernièrement à Bourgueil le s[r] de Remboillet, qui les luy porta de Chenonceau de la part de la Royne sa mère, à laquelle il semble (comme aussy est-ce l'opinion du Roy) que, pour la grandeur de mondict Seigneur il n'y a poinct de mariaige plus à propos pour luy que cestuy-là, pourveu que ledict s[r] roy d'Espaigne voulust, en faisant ledict mariaige, bailler à mondict Seigneur la Franche Conté, à la charge qu'aussy tost qu'il auroit des enfans, il luy donneroit les Païs Bas ou le duché de Milan, comme il avoit esté proposé pour feu Monseigneur le duc d'Orléans, oncle de mondict Seigneur, qui pourroit espérer et attendre encores beaucoup plus grand advantaige de ce mariaige selon que les choses peuvent advenir, estant desjà ledict S[r] roy d'Espaigne advancé en aage et moribond, et ses filz si jeunes que mondict Seigneur, estant son gendre, pourroit bien, oultre ses prétentions, honestement espérer, si ledict s[r] roy déceddoit bien tost, avoir le principal gouvernement et administration de ses Estats, comme ledict s[r] mareschal luy sçaura bien aussy représenter; mais est-ce besoing que ce soit à part, affin que ceste particularité ne puisse estre divulguée, et si mondict Seigneur y a désir, comme il semble que ce soit le lieu où il fault premièrement essaier, non seulement pour sa grandeur, mais aussy pour estre le mariaige plus convenable, et duquel il peult plus espérer, il sera besoing qu'il en escripve promptement à Leurs Majestez, ad ce qu'Elles en facent faire les ouvertures, pour en avoir bien tost une bonne et prompte résolution, qui se peult aussy espérer par le moien de leur intervention, en laquelle il ne s'oubliera rien de tout ce qui concernera le contentement, bieu, bonneur, grandeur et réputation de mondict Seigneur, ainsy que icelluy s[r] mareschal l'asseurera de la part de Leursdictes Majestez.

«Il y a aussy Madame la princesse de Navarre, dout mondict s[r] le maréchal luy parlera, et si mondict Seigneur délibéroit d'y entendre, Leursdictes Majestez embrasseront cela fort volontiers, ne désirans rien plus que de le veoir content et de faire pour luy, ladicte dame Royne comme une mère très-affectionnée doibt, et le Roy non seulement comme son frère, mais aussi comme à son filz, ainsi que Leursdictes Majestez donnent charge à icelluy s[r] mareschal l'asseurer à mondict Seigneur, et qu'Elles le prient de bon coeur de résouldre sur tout le contenu cy dessus et bien en faire response.» (Copie, Bibl. nat., fonds franç., n° 3300, f° 31 v°.)

1578. — 2 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 69.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE[1].

Monsieur de Belièvre, les pauvres habitans de ceste ville m'ont, à mon arrivée icy, présenté une requeste que j'envoye au Roy monsieur mon filz, et le suplie de faire veoir ladicte reqneste en son Conseil, où je vous prie en oultre que vous les assistiez autant que pourrez, et pour ce qu'il sera reconnu raisonable pour la modération qu'ils requièrent de la taxe qui leur a esté faicte de IIII[m] l., qu'ilz avoient accoustumé de porter pour la subvention généralle, à VI[m] l., à quoy on les a mis aujourd'hui. Ilz remontrent qu'ils ont beaucoup d'antres sommes à suporter; voilà pourquoy je les vous recommande; considéré qu'ilz ont toujours esté et sont très affectionnez au service du Roy mondict s[r] et filz; priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chartres, le II[e] may 1578.

Caterine.

---

[1] Le titre exact porte : «Monsieur de Belièvre, conseiller au conseil privé du Roy monsieur mon fils, et superintendant de ses finances».

1578. — 6 mai.

Copie, Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 23.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS[1].]

Monsieur mon filz, je seray, s'il vous plaist, excusée de vous escripre de ma main ceste lettre, d'aultant qu'elle sera longue, affin que plus amplement vous entendiez aulcunes particullaritez d'importance que j'ay sceues depuis la dépesche que vous fis hier du Mans[2]. Et commenceray à vous dire que pour certain la royne de Navarre vostre seur a faict tellement envers le s^r de Miosens que, quand il est arrivé devers mon filz le roy de Navarre, il l'a asseuré de la volonté grande qu'elle a de l'aller trouver, et la délibération qu'il a congneue que j'ay, de ma part, de la luy mener, affin de les veoir ensemble, et aussy pour particullièrement le veoir, dont il monstre avoir très grand désir de sa part, avec fort bonne délibération de l'aymer parfaictement et de luy faire tout le bon traictement qui se peut, ainsy que cela m'a esté confirmé par le s^r de Laverdin, qui, accompaignant les dames de Lassay et de Montaffier, me vint hier au soir après mon soupper trouver comme je m'allois promener, dont je feuz bien aize. Il commença à s'excuzer de son partement, et en m'en disant quelques petites occazions, et me ramentevant ses services et, principallement les grandes blessures qu'il avoit eues pour vostre service après la mort du feu Roy vostre frère; je luy feiz bien entendre, comme aussy sçay-je que c'est la vérité, que vous aviez aultant de bonne estime de luy que de nul autre de sa qualité, et que, s'il eust esté bien saige et tel qu'il debvoit, il eust fait aultrement qu'il ne fict, estant raisonable que les bons serviteurs attendent et se remettent à la discrétion et bonne volonté de leur maître pour recueillir le fruict de leurs services, et que je m'asseurois que ne l'eussiez pas oublié; mais au contraire qu'il eust esté des premiers pourveuz auprès de vous, qui aviez aussy entendu qu'il avoit fort bien faict (et dont lui sçaviez fort bon gré) pour le bien de la pacillication des troubles, et que je m'asseurois aussy que, ayant, comme je sçavois certainement que aviez, vostre but à l'entreténement de la paix, il vous feroit service très agréable de tenir la main envers mon fils le roy de Navarre, ad ce aussy que, de sa part, il y procédast franchement, ce qu'il m'a asseuré qu'il ne fauldra de faire, se délibérant, à ce qu'il m'a dict, de partir lundi prochain ou bientost après pour l'aller retrouver; et est entré à me dire comme il estoit venu par deçà pour regarder à ses affaires; il ne m'a pas nyé qu'il n'ayt esté dernièrement à Paris, et luy demandant pourquoy au moings il n'estoit allé veoir ma fille la royne de Navarre, il m'a respondu qu'il n'avoit auzé pour ce qu'il estoit quasy seul, et mal accommodé, et que, sans cela, il l'eust faict volontiers pour asseurer madicte fille de la bonne et droicte volonté du roy de Navarre, l'affection duquel il sçavoit bien estre aussy telle envers vous qu'elle ne se pouvoit plus grande, et qu'il luy avoit tousjours ouy dire que c'estoit vostre naturel de l'aymer, et moy aussy, que le lui avions, dès qu'il estoit petit, faict tousjours congnoistre, et qu'il sçavoit bien aussy que l'occazion pour laquelle mondict fils le roy de Navarre avoit demandé, en faisant la paix, une ville sur la rivière de Loire, estoit affin de n'estre point si loing de nous, mais pour avoir moien de nous venir veoir quelquezfois, et puis s'en re-

[1] En marge : «Lettre escripte au Roy par la Reyne sa mère.»

[2] Il a été impossible de retrouver cette lettre de la reine du 5 mai, écrite au Mans.

tourner sans aulcun trouble d'une part ny d'aultre.

Et de propos en autre sommes entrez à parler de mon fils le duc d'Anjou, et si ledict Laverdin avoit pas veu le sieur de Bussy[1], et aussy s'ils estoient pas, comme j'avois entendu, à présent bons amys; sur quoy il m'a respondu que ouy; et lui demandant ce que disoit ledict Bussy de ces entreprinses de Flandres, il m'a faict entendre que icelluy s^r de Bussy luy en parla de façon qu'il tenoit ladicte entreprise pour estre très à propos et bonne, mais qu'il luy respondit qu'il n'estoit assez expérimenté pour en donner son advis et que, s'il estoit en son lieu, il se garderoit bien d'en donner conseil; car, s'il en advenoit mal ou que les choses ne succédassent bien, l'on s'en prendroit toujours à luy. Ils ont cousché ensemble deux nuicts en la maison du comte du Lude, comme il m'a aussy dict que auparavant l'avois-je bien sçeu. Il m'est venu, ce matin, conduire depuis le Mans jusques assez près du villaige de Pont-Valin, qui est au s^r de Roche Pouzé, où j'ay disné; mais, avant que finir ma lettre, je ne veulx faillir de vous dire plus au long ce que j'ay apris aussy, depuis que le sieur de Laverdin est departy d'avec moy : c'est que, pour certain, madicte fille la royne de Navarre faict tout ce qu'elle peut pour mectre bien ensemble mesdicts filz le duc d'Anjou et le roy de Navarre, lesquelz se doibvent veoir le plustost qu'ils pourront, délibérant mondict filz s'acheminer pour ceste occazion bientost à Bourges, et ledict roy de Navarre de ce costé-là, ne s'obmettant rien de tout ce qui peut servir pour ladicte réconciliation, ayant esté, pour plus aizément y parvenir, lesdicts sieurs de Bussy et de Laverdin faictz amys, comme il est cy-devant dict; et, à ce que j'ai sceu, les sieurs contes du Lude et de Malicorne furent premièrement expressément veoir mondict filz le duc d'Anjou pendant qu'il estoit à Angers, et s'assemblèrent depuis pour l'entreveue desdicts de Bussy et de Laverdin au lieu de Chanchevrier[1], maison dudict comte du Lude, où ils demeurèrent pour cest effect quelques jours. Aussy icelluy Laverdin m'a bien dict en passant que Bussy s'estoit clairement laissé entendre, parlant à luy privément et d'affection, qu'il falloit qu'ils se conduisissent tous deux de façon qu'ils feussent les secondes personnes auprès de mesdictz filz le duc d'Anjou et roy de Navarre; et, le veoyant en ce propos, je le mys encores sur le faict de Flandres, et lui demanday si mondict filz le roy de Navarre et ceulx de la prétendue relligion réformée en estoient poinct : il me respondit que non, et que ledict Bussy le vouldroit bien, et qu'il s'estoit laissé entendre qu'il falloit que, pendant que vostredict frère donneroit du costé de Flandres, que ledict roy de Navarre debvoit donner du costé de son royaume de Navarre, et qu'il en auroit bon marché pendant que le Roy Catholicque seroit empesché ailleurs, s'estant davantaige ledict Bussy ouvert audict Laverdin jusques à luy dire que mondict fils avoit vi^c m l. et que ceulx des Estatz lui bailleroient neuf villes; sur quoy je luy dys : « Voire en papier », et luy respondit qu'il le croioit ainsy plustost que autrement; mais je ne veulx aussy oublier de vous dire ce que j'ay aussy entendu que l'on tient pour certain, c'est qu'il n'y a que Bussy auprès de mondict fils qui soit d'advis de ladicte entreprise de

[1] Voir Léon Marlet, *Bussy d'Amboise*, et Brantôme, édit. de L. Lalanne, pour la *Société de l'Histoire de France*. C'est Bussy qui avait combiné l'évasion du duc d'Anjou de Paris.

[1] Le château de Champchevrier, près de Cinq-Mars, en Touraine, se trouve à huit ou dix lieues du Lude, d'où est datée cette dépêche.

Flandres. La Chastre et Simyer ont à présent bonne intelligence ensemble et ne trouvent nullement bon ladicte entreprise de Flandres. Ledict Bussy gourmande tant ledict Symier, qu'il a esté contrainct se commencer à ranger avec ledict La Chastre, qui est party depuis quelques jours d'anprès vostredict frère pour aller prendre possession de sa capitainerie de Loches. J'ay aussy certainement sceu que ledict Bussy s'est délibéré d'entendre fort exactement à faire ses affaires, et, au lieu qu'il avoit accoustumé de faire grande despense, il n'en faict comme plus, ayant donné quazy tous ses gens à mondict fils, n'en ayant retenu que bien peu à luy, et espargne tout ce qu'il peult, tant des pensions et estats qu'il a et d'autres choses qu'il peut attraper. Il a l'auctorité de tous les affaires de vostredict frère, et quand il veoid quelque chose à donner, il le demande pour quelqu'un, s'il ne le veut en son nom; mais il en prend la moitié de celluy à qui il est donné. Je vous diray aussy encores une autre chose, que j'ay sceu certainement qui est véritable, c'est que vostredict frère a reccommencé à se fascher de la privaulté et façons de faire dudict Bussy, le veoyant par trop impérieux, et croy certainement que, avec le temps, Dieu lui fera la grace de congnoistre, comme il congnoist desjà bien, en quelles mains il s'est mis, n'estant pas son naturel de demourer ainsy. J'ay sceu aussy que mondict fils a dit à part, quand l'on luy a parlé que voulez faire tailler en pièces ces gens de guerre qu'il faisoit lever pour Flandres, que aviez raison et qu'il n'y avoit poinct d'ordre aux exactions, pilleries et ransonnements qu'ils faisoient. Cela me donne quelque bonne espérance de mon voyaige. Voilà tout ce qui s'est passé jusques à l'heure que mondict fils m'est venu trouver avec très grande obéyssance et humilité, entre ledict Pont-Vallain, où j'ay disné, et ce lieu du Lude. Après m'avoir demandé les bonnes nouvelles de vostre santé et de la Royne ma fille, et aussy de la royne de Navarre, je l'ay faict entrer avec moy en mon chariot, où, après m'avoir aussy très humblement remercié de la peine que j'avois prise de venir, nous sommes entrés en propos communs; et entre aultres il m'a dict que, ces jours-icy, il y avoit eu une querelle entre Chamois et Fontenay, parent de La Chastre, qu'il avoit accordée luy-mesme, mais que depuis l'on avoit trouvé moien de remectre ladicte querelle au mesme chemin que celle d'entre Quélus et Entraguet, où avoit esté appelé le s[r] de La Chastre, auquel Bussy, à qui ledict Chamois est fort affectionné, avoit, à mon advis, faict dresser ceste mesnée. Ledict Bussy alla hier, à ce que me dict mondict filz, à Angers, pour ce qu'il y estoit advenu quelque désordre entre aulcuns habitans et aulcuns soldatz, mais j'estime qu'il s'en est allé expressément quand il a sçeu que je venois. J'ay attendu que mon fils se soit mis de luy mesme en propos de l'occazion de mon voyaige, que je luy ay dict estre pour deux raisons : la première pour le veoir, et l'autre sur ces bruictz qui courent qu'il va en Flandres, où je craingnois de le trouver desjà parti, puisque ses trouppes estoient desjà levées et s'advansent sur ce chemin, comme j'avois entendu, principallement le régiment de Combelles et celluy du cappitaine Aymery, qui pourroient bien avoir sur les doigtz, pour ce que vous aviez mandé leur faire commandement de se séparer et retirer en leurs maisons, et à, faulte de ce faire, leur courre sus; sur quoy mondict fils m'a dict et asseuré tout hault en ma chambre, qui estoit toute plaine de gentilshommes qu'il a avec lui, qu'il ne faict lever que celluy de Combelles, et quant à celuy du cappitaine Aymery, qu'il ne sçavoit

IMPRIMERIE NATIONALE.

que c'estoit et qu'il ne faisoit rien lever audict Aymery; mais qu'il s'en leveroit seullement encore deux mil par le s[r] de La Rochepot pour faire jusques au nombre quatre mil hommes de pied, pour mectre dedans les villes que l'on luy veut bailler. Le s[r] de Fervaques, qui estoit en madicte chambre, a dict aussy tout hault que c'estoit mon nepveu le duc de Guise, et qu'il faisoit lever cent compaignies de gens de pied et deux mil chevaux et qu'il estoit tout commun partout, principallement en Normandie d'où il venoit, que c'estoit vous qui l'aviez commandé à mondict nepveu le duc de Guise, ce que j'ai bien dict et fort expressement asseuré n'estre véritable; et sur cela, l'on a dict que c'estoient donc les ligues et associations, et mondict fils a dict qu'il le pensoit aussy, et moy sur ce j'ay encore réitéré l'asseurance que j'avois que n'en sçaviez rien, et au contraire que j'avois eu lettres comme vous aviez très expressement mandé aux s[rs] de Carrouge et de la Meilleraie assembler la noblesse et autres forces pour les tailler en pièces, s'ils ne se séparoient à l'instant qu'il leur seroit commandé de par vous, n'ayant voullu faillir de vous en advertir incontinent, affin que vous sçachiez, s'il vous plaist, qui c'est qui faict faire cesdictes levées autres que celles desdicts Combelles et de La Rochepot; car cela est bien à craindre, et fault soubdain y remeddier. Nous avons commencé mondict fils et moy à parler de ladicte entreprise de Flandres, et l'avois prié de faire assembler ceulx de son Conseil qui la luy conseillent, affin que j'en entendise les fondemens et la vérité de tout; mais, après plusieurs propos sur cela, lesquelz il me semble que le Roy mondict fils ne rejette pas trop loing, mais les prend, ce me semble, en assez bonne part. mondict fils m'a prié de lui donner temps de trois jours seullement, dedans lesquels il espère avoir nouvelles de la résolution qu'aura eue le s[r] de La Rochepot de ceulx des Estats, et m'a prié que nous allions courcher demain à Bourgueil[1], où il a les papiers qui en font mention, lesquelz il me monstrera et tout ce qu'il aura pour cela, ce que je suis bien d'advis d'accorder; et cependant je feray, s'il est possible, qu'il fera venir ledict Bussy pour ouyr ses raisons, èsquelles il n'est guères soutenu, n'y ayant, à ce que j'entends, que luy qui l'opiniastre; car, à ce que je voy, peu de ceulx du Conseil de mon fils sont d'advis de ladicte entreprise. Je l'ay aussy prié de faire pareillement venir Monsieur de Mende; et, incontinent que je vous en pourray escripre des nouvelles, je ne fauldray de vous en advertir aussy soubdain. Je prie Dieu, mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Lude[2], le VI[e] jour de may, au soir fort tard. 1578.

1578. — 7 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 25.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je pensois vous envoyer, avant partir du Lude, ceste dépesche; mais je n'ay eu ce matin commodité de la faire parachever, aussy que je désirois aprofondir encores plus avant toutes choses, tant envers mondict filz que de ceulx qui sont avecques luy, dont je vous feray ung sommaire recueil. Et vous diray premièrement que j'ay sceu de-

[1] C'est de Bourgueil que le duc d'Alençon écrivait à l'agent français aux Pays-Bas, «Monsieur des Pruneaux». Voir ses lettres des 26 avril et 11 mai 1578. Ms. fr. 3277, fol. 13 et 22.

[2] Le Lude, près de la Flèche, si célèbre par son beau château renaissance, commencé par Jean de Daillon, sénéchal d'Anjou.

puis mon arrivée en ce lieu que l'occazion pour laquelle mon filz me pria hier au soyr de venir icy, au lieu de séjourner au Lude, comme avions advisé, estoit que l'on luy avoit faict entendre qu'il venoyt après moy ung régiment de dix compagnies de gens de pied et des compaignies de gens d'armes pour l'investir audict Lude, dont il verra bien le contrayre, et que l'on ne demande qu'à le troubler et mectre en peyne et deffience, comme je luy ay bien dict. Je ne veulx aussy oublier à vous advertir que le sieur de Malicorne, parlant ce matin avec Symier encores de ces entreprises de Flandres, et ledict Malicorne luy faisant entendre lesdictes raisons qu'il veoyoit au contrayre, ledict Symier luy a dict qu'il n'y avoyt moyen que j'en pusse détourner mondict filz que en luy proposant quelque mariaige, et que mondict filz seroyt pour y entendre; sur quoy l'ung et l'aultre se demandoient à quelle princesse. Enfin icelluy sieur de Malicorne, veoyant que Symier ne la luy vouloyt nommer, luy a dict : «Je vous la nommeray doncques», et a parlé de ma fille la princesse de Navarre, que Guitry luy avoit dict, en passant, que Bussy, Symier et quelques autres d'auprès de mondict filz luy en avoient parlé, ce que ledict Symier n'a pas nyé, et luy a dict davantaige qu'il luy sembloyt que cela ne seroyt que très à propos. Quand ledict Malicorne m'en a parlé, je luy ay monstré d'oyr parler de cecy volontiers pour ce que je sçay bien qu'il a affection à ceste maison pour la considération de Laverdin, son nepveu, et luy ay dict que c'estoyt chose que je m'asseurois que désiriez bien fort. Depuis, me promenant avecques mondict filz, je l'ay mis encores en propos pour ces entreprises de Flandres où il monstroit toujours estre très affectionné, et, affin de gaigner quelque chose sur luy ou pour le moyns luy imprimer toutes bonnes raisons pour l'en dissuader, à chascune foys que je luy en parle, veoyant qu'il s'est ouvert à moy, disant qu'il n'avoit aulcune chose par escript de ceulx des Estats, mais qu'il me pryoit de vouloyr oyr verbalement ce qu'il y a en cela jusques icy, qu'il le me déclareroit et feroit déduire tout entièrement; sur quoy je me suis premièrement arrestée et résolue à deux choses : la première, que je désirois que Bussy y feust, affin que j'entendisse ses raisons par sa propre bouche, et l'aultre, que, quand j'en diroys mon opinion, je vouloys qu'il l'entendist et qu'il feust aussy présent à la conclusion et résolution qui se feroit en cela, affin qu'il n'eust cy après aulcune excuse, s'il changeoit ou faysoit changer ce qui seroit résolu. Enfin mondict filz m'a promis qu'il l'envoyera quérir et qu'il sera demayn icy. Cependant nous sommes encores entrez, mondict filz et moy, bien avant au faict desdites entreprises de Flandres, et luy ay remis devant les yeux plusieurs grandes raisons pour lesquelles je ne trouvois aucun fondement à icelles; qu'il falloit considérer le temps où nous estions et l'estat de voz affayres; car il s'estoyt desjà laissé entendre qu'il ne vouloit ni ne pouvoit entreprendre ny espérer aulcun fruict en cecy, si ne luy estiez aydant, ce que franchement je luy ay dict qu'il n'estoit raisonnable ny à propos que fissiez, veu les grandes nécessitez où estiez réduict, et davantaige que desjà l'ambassadeur d'Espagne m'avoit clairement dernièrement dict sur ces bruictz icy que, si vous entriez ès païs de son maistre, que dès l'heure sondict maistre nous déclareroit et feroit la guerre, et que partant il ne falloit, s'il ne voulloit troubler tout le royaume et faire beaucoup de mal à vos affaires et service, ce qui debvoit estre considéré non seulement directement contre vous et le royaume, mais aussy contre luy mesmes,

vous estant frère et comme filz jusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu vous donner des enfans; qu'il se desportât desdictes entreprises, qui ne pouvoient apporter que tout mal, au lieu que vous estes en grande espérance et beau chemyn pour l'establissement de la paix et repoz de voz subjectz, et qu'il falloit, avant que entrer si avant en cecy, considerer plusieurs choses qui l'en debvoient demouvoir du tout, lesquelles je luy ay desduictes le plus amplement que j'ay peu, luy remonstrant entre aultres qu'il regardast bien, et qu'il fauldroyt premièrement avoyr quatre armées, assavoyr: l'une en Piedmont, l'aultre en Provence, l'aultre en Champaigne, et l'aultre en Picardie; et que je le priois de croire que ceulx qui le luy conseilloient, principalement Bussy, que c'estoit pour son particulier seulement et non pour son bien, et qu'aussy il pouvoit bien croyre que ces entreprises, réuscissant mal, comme sans doubte elles feroient, l'on dira tousjours que ç'aura esté par faulte de prudence et de considération, et par ainsy qu'il n'en pouvoit rapporter que desréputation; et pour ce que, nonobstant tout cela, il s'y monstroit tousjours entier, je luy ay dict que non pas luy, mays ceulx qui luy persuadoient cecy ressembloient les s[rs] de Caudalle et de la Trimoille, qui parloient le mieulx qu'il estoit possible, quand leurs gens leur avoient mis quelque chose en la teste, mais aussy que hors de là ils demouroient muetz pour ce qu'ilz estoient personnes impertinentes et qui ne sçavoient rien que une chose seulement que l'on leur avoit apprise, à laquelle ils revenoient tousjours, et que ainsy sera-t-il de ceulx qui luy persuadent cecy, et qu'il le congnoistra, s'il s'embarque si légèrement en cas si sérieux et qui mérite premièrement plus de considération qu'il n'en a eu. Et à ce propos je suys entrée à luy parler du mariaige d'une des filles dudict roy d'Espaigne, et pareillement de ladicte princesse de Navarre, luy faisant clairement entendre que, avant que je feusse arrivée auprès du roy de Navarre, il s'en pourroist fayre une résolution bien tost avec ladicte princesse de Navarre, ne voullant à ce propos oublier de vous dire que j'ay sceu que mon cousin, le duc de Montpensier, veoyant passer deux foys Chouppe pour aller de la part de mon fils le roy de Navarre devers mondict filz le duc d'Anjou, il luy avoyt demandé l'occasion de tant de voyaiges, qu'il luy avoyt dict que c'estoit pour demander à mondict filz le duc d'Anjou si c'estoyt luy qui empeschast ou avoit délibéré d'empescher l'acheminement auprès de luy de madicte fille la royne de Navarre; sur quoy mondict filz, aussy à ce que j'ay entendu, a bien esclairey ledict Chouppe, l'asseurant qu'il n'y avoit jamays pensé. Je ne feiz pas semblant à mondict filz de sçavoir rien de cela, ne voullant aussy oublier de vous dire que je luy ay pareillement demandé si l'on l'avoit pas recherché pour le faict des ligues et du bien publicq; il m'a franchement respondu que ouy et que l'on luy en avoyt présenté des requestes, mais qu'il avoit renvoyé ceulx qui luy en avoient parlé et faict parler, et qu'il ne lui adviendroit jamays, comme il leur avoit faict clairement entendre et congnoistre, de fayre aulcune chose au préjudice de vostre service et de ce royaume, s'estant estendu sur cela, et m'en a parlé, ce me semble, fort franchement, se laissant entendre avoir bien congneu qu'il y a quelque chose de Messieurs de Guyse meslé en cecy; et m'a dict que quasy tous les gouverneurs et lieutenans généraulx des provinces estoient mal contens et qu'ilz estoient ou la pluspart d'intelligence en cecy, et qu'il estoit d'advis que leur fissiez quelque bonne démonstration pour les asseurer et maintenir

en l'affection qu'ilz vous doibvent. Et à ce propoz je ne veulx oublier de vous dire que j'ay sceu pour certayn que le sieur de Carrouges s'est fort bien remis avec mon filz, et le sieur de la Mailleraie aussy. Je vous envoye une lectre du sieur Strossy[1], affin que vous veoyez, s'il vous plaict, le contenu en icelle.

Escript à Bourgueil[2], ce mercredy au soir vn^{esme} jour de may 1578.

1578. — 8 ou 9 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 26 v° et suiv.

MÉMOIRE

BAILLÉ PAR LA ROYNE, MÈRE DU ROY, À MONSIEUR DE MAINTENON QU'ELLE A DÉPESCHÉ VERS LED. SEIGNEUR[3].

Suivant ce que la Royne, mère du Roy, luy a escript à son arrivée en ce lieu de Bourgueil, le vn^{e} de ce mois de may, Monseigneur avoit donné quelque espérance à ladicte Dame royne, sa mère, de mander et faire venir d'Angers icy le s^{r} de Bussy, pour déclarer luy mesmes ou estre présent quand le faict de l'entreprise de Flandres se déduiroit, et que l'on monstreroit à ladicte Dame royne les papiers qu'en avoit mondict Seigneur, et et aussy pour entendre les raisons que sur cela icelle Dame royne avoit à dire de la part du Roy et selon son advis; mais depuis mondict Seigneur s'est aulcunement excuzé sur quelzques affaires qu'il dict qu'a ledict s^{r} de Bussy, et oultre cela, qu'il estoit mallade; de sorte que ladicte Dame royne veoyant que toutes les prières qu'elle avoit peu faire, et qu'après avoir recherché tous les moiens dont l'on s'est peu adviser pour faire venir ledict Bussy, n'y avoient peu de rien servir, elle se seroit résolue, suivant ce qui avoit esté arresté entre Sa Majesté et Monseigneur, présens Messeigneurs les duc de Montpensier et prince Daulphin, de se retirer en son cabinet, comme elle a faict, et où estoient, avec Sadicte Majesté et mondict Seigneur, mesdictz s^{rs} les Duc de Montpensier et prince Daulphin[1], et aussy Messrs l'Évesque de Mande, de Remboillet et de Maintenon, et, après avoir ladicte Dame royne plusieurs fois très instamment requis, voire suplié mondict Seigneur de faire venir ceulz de son Conseil, qui avoient eu communicquation du faict de ladicte entreprise de Flandres, et de faire aussy apporter les pappiers, mémoires et instructions qu'il en avoit, veoyant que pour tout cela elle ne pouvoit rien gaingner sur mondict Seigneur, quelques instances et prières par plusieurs fois réitérées qu'elle en ayt faictes, mondict Seigneur n'auroit voulu faire venir ceulz de sondict Conseil, et aussy peu apporter lesditz pappiers, elle a commancé à remonstrer à mondict Seigneur (pour plus aizément sçavoir de luy le fond de ladicte entreprise) que le Roy et elle n'avoient rien en plus grand désir que de ayder à sa grandeur et réputation, pour beaucoup de grandes et véritables raisons, que Sadicte Majesté a fort amplement et clairement desduictes, qui ne peuvent qu'elles n'ayent touché au profond du coeur de mondict Seigneur, auquel par icelles elle a faict con-

[1] Philippe Strozzi, colonel de l'infanterie française, fils du maréchal Pierre Strozzi, cousin germain de Catherine de Médicis.

[2] Bourgueil, ville d'Anjou, à trois lieues de Saumur et neuf lieues d'Angers.

[3] Pour lui rendre compte de son entrevue avec le duc d'Anjou à Bourgueil.

[1] Le prince Dauphin est, comme on sait, François de Bourbon, fils du duc de Montpensier, prince des Dombes et dauphin d'Auvergne.

gnoistre qu'il estoit non seulement frère, mais comme filz du Roy, et que, de sa part, elle pensoit incessamment très soingneusement aux occazions de l'accroissement de ceste coronne et de chercher les moiens pour veoir emploier mondict Seigneur en cela avec la continuation de la parfaicte amytié et bonne intelligence qu'elle désiroit, et qu'il failloit qui feust tousjours entre le Roy et mondict Seigneur; auquel derechef elle a requis très instamment de luy faire veoir, présens les dessusdictz, les pappiers qu'il luy avoit dict avoir, affin que l'on peust en cecy asseoir plus certain jugement, aultrement qu'elle pensoit qu'il se laisseroit tromper, pour ce qu'elle avoit sceu qu'il n'y avoit que le conte de Lullin et quelzques aultres qui ne faisoient qu'une partie desdictz Estatz, qui recherchoient mondict Seigneur, lequel persévérant tousjours qu'il n'estoit poinct de besoing d'en veoir aulcuns papiers, a dict qu'il n'en avoit que des lectres missives, desquelles Monsieur de Mande auroit commancé à dire la substance; sur quoy mondict Seigneur, prenant la parolle, avoit faict entendre que lesdictes lectres estoient escriptes par tous ceulx des Estatz des Pays Bas, mais qu'elles ne portoient aultre chose, sinon qu'il envoyast de delà, comme il avoit faict, les s[rs] de La Rochepot et des Pruneaulx, desquelz il failloit attendre nouvelles qu'il espéroit avoir dedans peu de jours, et qu'il n'y auroit poinct de faulte qu'il n'en advertist aussy tost le Roy et ladicte Dame royne, ne voullant rien entreprendre en cela que ce ne soit du consentement de Leurs Majestez; et sur cela ladicte Dame royne, reprenant son premier propos, auroit remonstré à mondict Seigneur tant de si grandes et apparentes raisons les unes après les autres (par où elle a monstré que ladicte entreprise de Flandres ne se pouvoit à présent faire), qu'il seroit bien difficile de les pouvoir en si bons termes, si à propos et si prudemment et amplement déduire qu'elle a faict, si ce n'estoit avec ung fort long discours, duquel ce mémoire ne sera qu'ung petit sommaire, par lequel seront seulement cottez les chefs d'icelles remonstrances.

PREMIÈREMENT.

Qu'il estoit impossible de pouvoir exécuter ladicte entreprise sans l'intelligence et ayde aparente ou secrette du Roy, pour ce que mondict Seigneur ne peult ny ne doibt faire aulcune levée dans le royaulme sans commission ou consentement de Sa Majesté, aussy qu'il n'avoit de luy mesmes les moiens pour satisfaire aux depenses d'icelle entreprise.

Que le Roy ne les avoit aussy à présent, au contraire qu'il estoit beaucoup en arrière de ses affaires, ayant ladicte Dame royne franchement dict à mondict Seigneur qu'il n'estoit raisonable ny à propos que Sa Majesté interveint en cecy.

Qu'il failloit considérer le temps où nous estions et en quel estat est le royaulme.

Que desjà l'ambassadeur d'Espaigne avoit clairement dict sur ces bruictz icy que, si mondict Seigneur entroit ès païs de son maistre, que dès l'heure que cela seroit, sondict maistre déclareroit et feroit la guerre au Roy.

Ayant ladicte Dame royne sur ce faict lire à mondict Seigneur les lectres que le s[r] Don Jouan a escriptes à elle et à mondict Seigneur, ensemble le déchiffrement de l'advis que Leurs Majestez ont dernièrement receu de Flandres, par où il se veoid clairement que l'on veult tromper mondict Seigneur, et que, si le prince d'Orenge consent à cecy pour mondict Seigneur, ce que ne se peult bonnement croire

qu'il vueille faire, ayant desjà appellé et faict eslire protecteur l'Archiduc Mathias, il fault croire que l'intention dudict prince est d'embarquer seulement mondict Seigneur en ladicte entreprise, affin que le s^r Don Jouan s'attacquant à luy, icelluy prince ayt cependant plus de commodité de s'establir du tout en Holande et Zélande et aussy en Gueldres, et en ce qu'il pourra garder au païs de Breban, laissant seulement à mondict Seigneur une partye des païs de Haynault et d'Artois à deffendre; en quoy ledict Don Jouan aura tousjours l'advantaige, estant, comme il est desjà, avec une grosse armée maistre de la campaigne, luy ayant aussy ladicte Dame royne fort expressément fait congnoistre que, estans les villes que l'on luy pourroit bailler fort peuplées et mondict Seigneur n'ayant que ce petit nombre de II^m III^c hommes pour mectre en toutes, qu'il fault bien qu'il s'asseure qu'il ne sera jamais maistre d'icelles; et si y avoit davantaige en cela à considérer que, estant appellé nouveau Seigneur et conquérant, il ne pourra, s'il ne vouloit soubdain perdre l'affection qu'il se persuade que ceulx des Païs Bas luy portent, mectre èsdictes villes de si grandes forces, quand il en auroit le moien (ce qu'il n'a pas) qu'il les puisse asseurer à luy et empescher que l'on n'en mecte dehors ses soldatz, quand ilz vouldront; ainsy que mondict Seigneur pouvoit par là clairement veoir que l'occazion pour laquelle ceulx des Estatz appellent mondict Seigneur, n'est que pour meilleure occazion de faire la paix à leur advantaige, et (cela estant), comme il adviendra de bref sans doubte, mondict Seigneur se trouvera grandement décheu des espérances que l'on luy donne sur de mauvais fondemens.

Et oultre cela, elle luy auroit faict veoir comme les princes protestans de la Germanie et la royne d'Angleterre joinctz font une diette pour résouldre de contraindre de faire la paix esdictz Païs Bas, estant comme résolu entre eulx que plustost, affin de la faire plustost, le duc Auguste s'y transportera, comme amyable compositeur, du consentement et à la prière desdictz autres princes d'Allemaigne, et oultre cela que la royne d'Angleterre a faict requérir très instamment le Roy de vouloir intervenir avec elle, comme voisins et ayans intérest à ceste paix, pour s'accorder de courre sus au party qui ne la vouldroit accepter et tenir raisonable; davantaige que ledict ambassadeur d'Espaigne avoit requis ladicte Dame royne, peu auparavant qu'elle partist de Paris, de se vouloir et le Roy entremectre de la moienner et faire, et que le Roy Catholicque son maistre ne les en dédiroit en rien de ce qu'ilz seroient d'advis, ains qu'il tiendroit ce qu'il en seroit faict par icelle Dame royne, qui a dict davantaige à mondict Seigneur tout ce que se peut à ce propos, pour luy faire veoir que bien tost il ne peut estre aultrement qu'ilz ne facent la paix desdictz Païs Bas.

Luy remonstrant davantaige que, s'il persévéroit en ladicte entreprise de Flandres, il feroit le plus grand préjudice qui se pourroit jamais faire aux affaires et service du Roy; car il troubleroit sans doubte le royaulme, et que, si peu qu'il a desjà faict en cecy, a engendré d'un costé très grande desfience à ceulx de la prétendue religion réformée; et d'aultre costé il faict naistre une aultre chose, qui est aussy très dangereuse et bien à craindre, et en quoy mondict Seigneur estant frère et, comme filz du Roy, a fort grand intérest aussy bien que Sadicte Majesté mesme, ainsy (et comme il peult doncques facilement veoir et juger) ce qu'il faict est contre luy mesmes.

Que partant il failloit qu'il se déportast de

ladicte entreprise de Flandres, de laquelle ne pouvoit à présent venir que tout mal, et au lieu que l'on est en grande espérance et beau chemin pour l'establissement de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner en ce royaulme; que l'on se verroit à la guerre non seulement dedans ledict royaulme peult estre de diverses sortes, mais aussy contre le roy d'Espaigne, pour laquelle soustenir seulement contre ledict roy d'Espaigne fauldroit avoir quatre armées, l'une en Piedmont, l'aultre en Provence, l'aultre en Champaigne, et l'aultre en Picardie, et puis pour le moins une dedans le royaulme; car il est tout certain que (oultre ceulx de la religion, qui sans double s'esmouveront, pensans comme ilz font desjà que le Roy et mondict Seigneur font lesdictes levées par intelligence ensemble pour leur ruyne) il y a des catholicques poulsez d'aulcuns que l'on veoid bien qui ne demandent que la guerre, lesquelz ne fauldront pas aussy de se soubzlever; ayant ladicte Dame royne sur ce requis derechef mondict Seigneur, avec fort grandes prières et comme supplications, de vouloir croire que ceulx qui luy conseilloient telles légères entreprises, et principalement le s^r^ de Bussy, qui n'estoit pour son particulier seulement et non pour le bien de mondict Seigneur, lequel aussy pouvoit bien croire que, ces entreprises réuscissans mal et comme sans doubte elles feront, si elles sont davantaige poursuivies, que l'on l'attribuera tousjours avoir esté par faulte de prudence et de considération, et par ainsy qu'il n'en pouvoit espérer en ce temps que toute défaveur, despense et honte, au lieu d'en espérer honneur, réputation et commodité.

Et ne sera par ledict s^r^ de Maintenon oublié de dire au Roy comme, par intervales, selon les occazions durant ladicte conférence, Monseigneur le Duc de Montpensier y a faict aussy ce qu'il a peu pour persuader à mondict Seigneur de croire et se conformer aux bonnes et sainctes intentions et remonstrances de ladicte Dame royne, et comme pareillement ledict s^r^ de Remboillet, ayant repris le sommaire et substance d'icelles remonstrances, auroit clairement faict congnoistre à mondict Seigneur le grand tort qu'il se faisoit, s'il ne croyoit icelle Dame royne, qui a esté aussy fort bien assistée en cecy par ledict s^r^ de Maintenon[1] mesme, qui y a pareillement beaucoup servy, selon la bonne et droicte intention du Roy et de ladicte Dame royne.

Et veoyant icelle Dame royne que mondict Seigneur monstroit tousjours de ne se vouloir aizément départir de ladicte entreprise, elle luy a faict derechef toutes les remonstrances qu'il est possible de faire pour l'en dissuader, et luy a dict enfin que ceulz qui persuadoient cecy ressembloient deux Seigneurs qu'elle a nommez, qui parloient le mieulx qu'il estoit possible quand leurs gens leur avoient mis quelque chose en la teste, mais aussy que, hors cela, ilz demouroient muetz, pour ce qu'ilz ne sçavoient que ce que l'on leur avoit apris dudict affaire, à quoy ilz revenoient tousjours, et qu'ainsy en est de ceulx qui luy persuadoient telle entreprise, et qu'il le congnoistra s'il s'y embarque plus avant, mais qu'en telz cas, qui sont si sérieux et importans, il fault avoir plus de considération qu'il n'en a eu.

Sur quoy mondict Seigneur s'est condes-

[1] Louis d'Angennes, marquis de Maintenon, qui fut ambassadeur extraordinaire en Espagne, l'un des neuf fils de Jacques d'Angennes, favori de François Ier. Le cardinal de Rambouillet, ambassadeur à Rome sous Grégoire XIII, était son frère, et aussi Nicolas d'Angennes, marquis de Rambouillet, capitaine des gardes, vidame du Mans, qui sans doute est désigné quelques lignes plus haut.

cendu et a promis de suivre et satisfaire le contenu du mémoire qui a esté à l'instant, et en sa présence et des s[rs] dessusdictz, escript, leu et releu, dont luy a esté baillé à l'heure mesme ung double semblable à celluy que la Royne, mère du Roy, a baillé présentement audict s[r] de Maintenon pour le présenter de sa part à Sa Majesté avec une lettre de la propre main de mondict Seigneur à Sadicte Majesté[1].

A laquelle ledict s[r] de Maintenon n'oubliera aussy de dire comme ladicte Dame royne sa mère a pareillement faict entendre à mondict Seigneur le bruict qui court qu'il avoit délibéré d'empescher le voyaige de la royne de Navarre pour aller trouver le Roy de Navarre son mary, et comme elle luy a faict sur ce de très grandes et bonnes remonstrances, s'estant mondict Seigneur fort excusé, disant et asseurant que c'estoit pure calomnie, et au contraire a asseuré que, suivant le bon conseil de ladicte Dame royne sa mère, il se trouvera à Tours lorsque lesdictes Dames roynes passeront pour aller trouver ledict s[r] Roy de Navarre, affin de les recepvoir et leur faire tout l'honneur qu'il pourra.

Et vers la fin de ceste conférence, ladicte Dame royne, remonstrant à mondict Seigneur que le principal fondement de sa grandeur estoit de se maintenir en la bonne grâce du Roy, en quoy, de sa part, pour l'y conserver, elle ne vouloit rien espargner de tous les moiens qu'elle pourroit et que Dieu luy avoit donnez, et qu'elle le prioit et requéroit, comme sa mère, de luy dire s'il avoit poinct d'aultre délibération que l'entreprise de Flandres, et si lesdictes levées qu'il avoit faict et faisoit encores faire n'estoient poinct pour entreprendre ou recommencer la guerre en ce royaume; sur quoy il a respondu à ladicte

[1] Voici la promesse que Catherine obtint de son fils le duc d'Anjou :

«La Royne mère du Roy, estant avec Monseigneur, où estoient présens Messeigneurs les Duc de Montpensier et prince Daulphin, et aussy Messieurs l'Evesque de Mande, de Ramboillet et de Maintenon, a amplement, et avec de très grandes raisons, faict entendre à mondict Seigneur que le plus grand désir du Roy et d'elle est d'ayder à la grandeur et reputation de mondict Seigneur et aussy au repos du royaume et bien d'icelluy.

«Et ayant mondict Seigneur déclaré verbalement ce qui s'est jusques icy faict pour l'entreprise de Flandres, a esté par lui résolu et promis à ladicte Dame royne sa mère que, aussy tost qu'il aura nouvelles du s[r] de La Rochepot, qu'il a dict avoir envoyé devers ceulx des Estatz dudict Pais Bas, à la semonce d'aulcuns d'eulx, pour veoir et entendre les offres qu'ilz feront à mondict Seigneur, il en advertira le Roy et ladicte Dame royne sa mère et leur fera veoir clair en cela, affin que si tous les Estatz généralement desdictz Païs Bas veulent faire mondict Seigneur leur Prince et Seigneur, et, pour cest effect, remectre entre ses mains franchement et sans aulcune feintise les principales villes et places d'icellui pais qu'ilz tiennent, il plaise à Leurs Majestéz ne permectre que mondict Seigneur soit en cela traversé; et au cas aussy que ceulx desditz Estatz ne voulussent faire que une partye de ce que dessus, que mondict Seigneur se désistera entièrement de toutes ces négociations, et suivra le conseil de Leursdictes Majestez pour dextrement admortir le tout, affin de conserver sa réputation, et adviser promptement la façon que l'on tiendra pour faire séparer les deux mil quatre cens hommes de guerre, qu'il a dict et asseuré à ladicte Dame royne avoir seulement faict lever, assavoir six enseignes soubz Combelles, et aultres six par ledict s[r] de La Rochepot, de deux cens hommes chacune enseigne.

«Ayant mondict Seigneur requis et suplié très-humblement icelle Dame royne sa mère de vouloir intercedder envers le Roy que l'on souffre lesdictz II[m] III[c] hommes de guerre à la frontière de Picardie, jusques à ce qu'il ayt nouvelles dudict Seigneur de La Rochepot, ayant aussy mondict Seigneur déclaré qu'il n'a fait ne donné charge de faire lever aulcuns aultres gens de guerre que iceulx II[m] III[c] hommes.

«Faict à Bourgueil, le IX[e] jour de may 1578.

«Le semblable a esté baillé à mondict Seigneur par la Royne sa mère à l'instant mesme qu'il a esté faict.» (Bibl. nat., fonds français, n° 3300, f° 29 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dame royne, sa mère, présens tous les dessusdictz s[rs], qu'il asseuroit fermement et pour certain que non, au contraire qu'il emploieroit fort librement, à toutes heures, sa vie et tous ses moiens pour le service du Roy contre ceulx qui vouldroient troubler le repos de cedict royaume, dont ladicte Dame royne louant, fortiffiant et faumentant sa bonne et saincte opinion et volonté, luy a dict de rechef que c'est comme il fault tousjours qu'il parle et face, et qu'elle ne faudra de le bien dire et asseurer au Roy, envers lequel ledict s[r] de Maintenon s'estendra sur tous les chefs cy-devant déclarez, et pareillement sur tous les aultres poinctz dont a esté depuis parlé entre la Royne et mondict Seigneur jusques à leur départ, oultre tout ce que dessus.

1578. — 12 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 72.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je vous prie, sur tous les plaisirs que vous désirez me faire, pourveoir et donner ordre dilligemment que ce que le Roy monsieur mon filz a accordé pour ce qui est nécessaire pour le partement et voyaige de la royne de Navarre, ma fille, soit fourny et préparé[1], et que cella n'accroche et retarde ledict partement, mais que, à mon retour par delà, qui sera en bref, je trouve toutes choses prestes, pour, selon la délibération que j'ay faicte, mener incontinent madicte fille au roy de Navarre, son mary; en quoy faisant, oultre ce que vous ferez service agréable au Roy mondict seigneur et filz et qui me tournera à singulier contentement, vous ferez chose qui apportera ung grand bien à ce royaume; et m'asseurant de la grande affection que vous y aurez, je ne vous en feray davantage de recommaudation, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XII[me] jour de may 1578.

De sa main : Je vous prie que je trove qu'ele soint satisfayte, afin que je la puise mener au roy de Navarre, son mary, san retardement.

CATERINE.

[1] Ce sont sans doute des arrangements financiers, qui nous sont révélés par la pièce suivante : «Lettres patentes du roi Henri III donnant à sa sœur, la reine de Navarre, l'Agenais, le Rouergue, le Quercy, etc., pour lui tenir lieu de 67,500 livres de rente constituant sa dot; 18 mars 1578, enregistrées au Parlement le 4 juillet.» Archives d'Agen, BB-33, f° 30.

1578. — 21 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 62.

A MONSIEUR D'ABAIN.

Monsieur d'Abain, j'ay receu vostre lettre du XXI[me] du passé[1], par laquelle j'ay veu que la meilleure espérance que vous ayez par delà est que je ne puis gaigner mon procès, et pour le moings que le chasteau de S[t] Ange me demeurera. J'ay entendu, par toutes les lettres qui m'ont esté escriptes de Rome, depuis que l'abbé de Plainpied est par delà, le semblable; et auparavant j'avois tousjours heu espérance que je gagneroiz ledict procès, et mon Conseil qui est par delà, et celluy qui est près de moy, estoient en ceste opinion, comme il est encores, si ma cause est bien

[1] Voir les lettres de M. d'Abain à la reine dans le n° 345 des Cinq cents de Colbert, f[os] 862 et 874.

entendue. Mondict Conseil a fait response à tous les mémoires et décisions qui m'ont esté envoyez par ledict Giustelly et ledict Plainpied, que j'envoye présentement par delà; et vous prie le faire bien considérer et que l'on s'en serve pour la direction de mes affaires, affin que je n'oublie rien de remonstrer de la justice de ma cause. Je vous remercie de ce que vous avez faict, et vous prie de tenir la main à ce que je sois bien conservée en mon bon droict, comme vous sçavez qu'il est raisonnable. Cependant je prie Dieu, Monsieur d'Abain, vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Paris, xxi[e] mai 1578.

CATERINE.

1578. — 28 mai.

Imprimé dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. III, p. 554.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

Monsieur de Mauvissière, vous verrez, par la lettre du Roy monsieur mon fils, si ample réponse à vos dernières dépêches qu'il ne seroit que superflu de vous en faire redite par cette-cy; aussi ne l'estendray-je davantage que pour vous asseurer que le Roy monsieur mon fils et moi aimons parfaitement la reine d'Angleterre, Madame ma bonne sœur et cousine, et que nous continuerons toûjours cette bonne volonté en son endroit, aussi franchement et sincèrement qu'elle peut désirer; mais qu'aussi faut-il qu'elle nous corresponde et en fasse le semblable en nostre endroit. Nous luy escrirons et ferons response de nos mains, au retour du sieur de Stafford, aux lettres qu'elle nous a dernièrement escrites de la sienne par le sieur Jerônime de Gondy. Cependant asseurez-la toûjours fermement de la grande affection que je lui porte et veux toute ma vie porter, comme si elle estoit ma propre fille, priant Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris, le 28 mai 1578.

1578. — 3 juin.

Orig. Arch. des Médicis à Florence, dalla filza 4726, nuova numerazione, p. 449.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, j'ay entendu par vostre lettre, avec ung extrême desplaisir et regret, l'inconvénient de mort advenue à feue ma cousine la Grande Duchesse de Toscane[1], vostre bonne espouze, et la grande perte que vous avez faicte de la mère et de l'enfant tout à une fois, tant pour l'affection et bonne volonté que je vous porte et à toute vostre maison, que pour le désir que j'ay de la veoir accroistre et prospérer et vous satisfaict et content par le moyen de quelque postérité, qui est cause que j'envoye par devers vous Monseigneur l'Évêque de Béziers[2], présent porteur, pour vous dire à bouche et porter tesmoignage de la douleur et du desplaisir que j'ay de tel accident advenu, et vous offrir tout ce que je puis en telle occasion pour le soullai-

[1] François II de Médicis, duc de Florence, était marié à l'archiduchesse Anne d'Autriche; il ne dut pas la regretter beaucoup, car il avait une liaison publique avec la belle Vénitienne Bianca Capello, qu'il ne tarda pas à épouser. C'était d'ailleurs un véritable tyran, cruel, prodigue, débauché, et qui n'a eu que le faible mérite d'avoir été le père de Marie de Médicis, seconde femme de Henri IV. Il était parent éloigné de Catherine.

[2] L'évêque de Béziers était Thomas de Bonzi, d'une famille italienne qui donna cinq prélats de suite à ce diocèse.

gement de vostre juste douleur, dont je vous prie le croire, comme vous feriez moy mesmes; et, me remectant sur luy, je feray fin à la présente, priant Dieu, mon cousin, vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le III[e] jour de juing 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 3 juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 65 v°.

A MONSIEUR D'ABAIN.

Monsieur d'Abain, vous serez si amplement informé de l'intention du Roy monsieur mon fils par la lettre qu'il vous escript par le s[r] de Laubespine, secrétaire de ses finances et greffier de son Conseil privé, présent porteur, que je ne vous en feray redicte par la présente. Je vous prie tant seulement nous renvoier ledict de Laubespine le plus tôt que vous pourrez, et par lui nous mander bien particullièrement la response qui vous aura esté faicte, mesmement sur le faict de mon cousin le sieur de Foix, lequel je vous prie grandement avoir pour recommandé, et croire que, oultre que ferez service très agréable au Roy mon fils, j'en recepvray en mon particullier ung singullier contentement pour l'affection que je luy porte. Quant à mes affaires particullières, d'aultant que je vous en faictz une aultre lettre[1], je n'en estendray davantaige la présente, priant Dieu, Monsieur d'Abain, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le III[me] juing 1578.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

---

[1] Cette lettre n'a pu être retrouvée.

1578. — 6 juin.

Imprimé dans les *Additions aux Mémoires de Castelnau*, t. III, p. 554.

A MONSIEUR DE MAUVISSIÈRE.

Monsieur de Mauvissière, Comme vous verrez par la lettre du Roy monsieur mon fils, le duc d'Anjou est content d'entendre au mariaige de la reine d'Angleterre, Madame ma bonne sœur et cousine, et de luy : dont je suis infiniment aise, pour l'espérance et désir que j'ay, il y a longtemps, plus que nulle autre chose du monde, suivant la parfaicte amitié que je porte à ladicte Dame reine, de luy estre ce que j'espère cette fois que je seray, et que je m'asseure qui apportera à icelle Dame Reine mesme, pour l'amitié que je sçay aussy qu'elle me porte, un très grand contentement; et outre cela, ce sera toûjours pour estreindre davantaige l'amitié entre le Roy mondit Seigneur et fils et elle et leurs communs sujets. Vous priant, pour cette cause, de faire doncques en sorte que nous en puissions voir bien-tost une bonne et une heureuse fin, et pour le plus tard dedans six semaines, comme vous a dit celuy qui vous en parla, qu'il falloit faire; car aussi le tarder en cette affaire ne pourroit qu'y nuire beaucoup, aussi que je suis sur le point de partir, pour mener ma fille la Reine de Navarre à mon fils le Roy de Navarre son mary, et je ne vouldrois, s'il estoit possible, en estre retardée, pour ce qu'il importe grandement, ainsy que vous avez vû par nostre dernière despêche, au bien de ce royaume que madicte fille soit auprès du roy son mary, pour y faire les bons offices que nous sommes très asseurez qu'elle fera à l'entretenement de la paix que nous voulons inviolablement garder et observer, non seulement en cedit royaume, mais aussi avec tous

les princes nos voisins, ainsi que vous asseurerez de delà, estant le mieux que nous sçaurions faire et le plus grand bien qui pourra advenir à cedit royaume. Faites tout ce que vous pourrez à ce que ladite dame Reine envoye derechef incontinent devers mondit fils, pour le divertir de ladite entreprise, si elle désire que ledict mariaige se fasse, et ne faictes pas congnoistre à qui que ce soit par delà ny de deçà, quand vous escriprez à mondit fils, que nous avons esté d'advis que ladite Reine envoyast vers luy pour le divertir de ladite entreprise de Flandre, mais conduisez cela dextrement, sans parler du Roy mondit Seigneur et fils ny de moy, et plutost comme de vous mesme, que je prie Dieu, etc.

Escrit à Chantilly[1], ce 6 juin 1578.

[1] Catherine avait emmené le roi à Chantilly pour essayer d'obtenir la médiation du maréchal de Montmorency dans les affaires du duc d'Anjou. De là, elle se rendit à Alençon, pour tenter son fils, en lui offrant le marquisat de Saluces et la perspective de reconstituer pour lui le royaume de Provence, avec le Comtat-Venaissin que lui céderait le pape. Voir à l'*Appendice* la curieuse lettre de Henri III à Villeroy, qui révèle tout ce plan.

1578. — 8 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 1 r°.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMVILLE.

Mon cousin, vous renvoyant le Roy monsieur mon fils le sieur de Masparot, je n'é voleu fallir vous fayre cet mot pour vous dire que le Roy luy a comendé de vous dire la vérité de cet que dist Parabel[2], et vous conestré que c'et la plus grende méchanseté qui fust jeamès inventée pour vous ayder fayre cet que, m'aseure, fayrés jeamès; ausi ne vous fault aseurer que vous avez un Roy très véritable, et ne vous demanderé jeamès une parole pour fayre les ayfects au contrère, et set[1] je le voyois en ostre[2] volonté, je mentirès; mès je vous prie m'en croyre, et ausi que je ne vous tromprè jeamès. Nous sommes ysi cheu vostre frère, où il nous fayt bonne chère, et fault que le croyès; car il a seu du Roy la vérité, et vous conétré davantaige la méchanseté; et, me remetant audist de Masparot, je fayré fin à la présante, priant Dieu vous conserver[3].

De Chantilli, ce VIII[me] de jouin 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[2] Pierre de Baudéan, sieur de Parabère.

[1] *Set*, si.

[2] *Ostre*, autre.

[3] Voici ce que Henri III écrivait au maréchal Damville, le 20 juin 1578 : «Mon cousin, vous ayant naguères par le s[r] de Masparault mandé bien clairement mon intention sur tout ce qui concerne mon service en vostre gouvernement, spéciallement sur les garnisons du Pont Saint Esprit et Beaucaire, lesquelles je suis convenu réduire à tel nombre qu'il sera advisé, quand ceulx de la religion prétendue réformée feront cognoistre par effect vouloir, de leur part, poser les armes et observer mon édict de paciffication, je me contenteray par la présente vous advertir de la réception de vostre dernière du XXVI du mois passé, si n'est que mon cousin le s[r] de Foix m'ayant mandé estre party d'Agen, après la réduction de ladicte ville, pour s'acheminer de vostre costé avecques mon cousin le visconte de Turenne, il vous fault veoir et attendre quel effect produira leur voyage sur les difficultez qui se présentent audict pays pour l'exécution de mon intention, devant que d'en prendre aultre résolution, et aussi que j'espère que l'exemple qu'a monstré le roy de Navarre au faict d'Agen, où la chambre my-partie pour la Guyenne a esté establie, pourra mouvoir et induire les aultres à faire ce qu'ilz doibvent, n'ayant laissé d'envoyer au s[r] Masparault, lequel n'estoit encore party de Paris, la copie des deux commissions que vous m'avez envoyées, pour en faire plainte à mondict frère, passant où il sera, et le prier, de ma part, en faire une bonne dépesche tant audict visconte de Turenne qu'à ceulx qui les ont descernées, qui est tout ce

1758. — 8 juin.

Impr. dans les *Mém. de Castelnau*, t. III, p. 555.

A LA REINE D'ANGLETERRE.

Très haute, etc. Nous avons vu par vos lettres du 16 du passé et entendu par le Sr de Stafford, gentilhomme de vostre Chambre, présent porteur, que n'approuvez le voyage que l'on dit nostre très cher et très amé fils le Duc d'Anjou veut faire en Flandre. En quoy vous convenez du tout à l'intention du Roy nostre très cher Seigneur et fils et de nous, qui avons jusques icy fait tout ce qui nous a esté possible pour divertir et dissuader nostre dit fils le Duc d'Anjou de ladite entreprise, ne désirant rien tant que de demeurer en paix, amitié et bonne voisinance avec tous nos voisins, ainsi que vous entendrez plus particulièrement dudict Sr de Stafford, sur lequel nous en remettant, nous prierons Dieu, etc.

Escrit à Chantilly, le 8 juin 1578.

1578. — 9 juin.

Copie. Arch. nat., collect. Simancas, K 1544, n° 52.

A L'AMBASSADEUR JUAN DE VARGAS.

Monsieur l'ambassadeur Hieronimo Gondi m'a faict entendre ce que vous luy avez dict touchant ce personnage duquel vostre lettre faict mention. Je l'ay dict au Roy monsieur mon filz, lequel se contente grandement de vostre façon de procéder, en vous asseurant qu'il n'a rien qui lui soit plus cher que l'entreténement de la bonne paix et amitié qui est entre le Roy Catholicque mon frère, mon beau filz et luy; à quoy je continueray tousjours à m'employer et tenir la main en tout ce qu'il me sera possible, cognoissant que c'est le bien commun de leurs affayres, auquel je recognois aussi avoyr quelque iuterest. Pour le regard du second poinct duquel vostredicte lettre faict mention, croyez aussi, je vous prie, et le faictes ainsy entendre audict Roy Catholicque, que je l'ay plus au cœur que nul aultre et que je n'oublieray aulcun office que je recognoistray y pouvoir servir et valloir quelque bon effect, priant Dieu, vous avoir, Monsieur l'ambassadeur, en sa saincte garde[1].

Escript à Chantilli, le ixe jour de juing 1578.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1578. — 22 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 83.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je m'asseure qu'il n'aura rien esté oublié pour la seureté des ve m livres destinées pour les Suisses de la composition des receveurs généraulx[2], et

que je vous puis mander, et que je suis venu prendre l'air en ces quartiers, d'où la Reine ma mère partit hier pour aller de rechef trouver le duc d'Anjou, mon frère, à Alençon, sur l'occasion de ce voyage de Flandres, duquel je vous manderay plus particullièrement des nouvelles.» — Pierre de Masparault, maître des requêtes, avait été, le 12 janvier 1578, adjoint par le roi à l'évêque de Valence pour pacifier le Languedoc.

[1] La réponse de Vargas à Catherine se trouve dans le carton 1548, n° 93, de la collection Simancas.

[2] Voir à ce sujet les lettres écrites par Henri III à M. de Bellièvre (même volume, fos 84 et 85). La première est datée de Charleval, le 18 juin.

Il écrivait également, le 18 juin, à M. de Humières : «Quoyque j'aye pour la dernière fois peu faire remonstrer et déclarer mon intention à mon frère touchant les forces qu'il propose envoier aux Pays Bas, il n'a voulu changer son premier dessein; au contraire, l'ayant faict advertir que je m'y opposerois par tous les moyens que

aussi pour retenir, sans différer en ceste cause, le quartier de leurs gages portés par ladicte composition. Il reste donques seullement à vous dire, pour responce à vostre lettre que m'a rendue Gauchery, présent porteur, que, si j'estoys auprès du Roy monsieur mon filz, quand il résouldra la composition qui a esté proposée par les gens des finances de la suite de la cour, je le prierois la destiner au paiement des garnisons de Piedmont et Ytalie et aussi pour les citadelles et villes et forteresses de decà, estant bien d'advis que Monsieur le Chancelier et vous luy en escripviez, comme aussi feray-je de ma part, à la première occazion. Cependant, pour me remestre à ce que j'en escriptz plus amplement audict s^r Chancelier et à la suffisance dudict secrétaire Gauchery, toutefois je n'estendray ceste cy d'advantage que pour prier Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Alençon[1], le XXIIme juin 1578.

La bien vostre,

CATERINE.

---

je pourrois et que j'avois mandé aux gouverneurs et lieutenants généraulx de mes provinces d'assembler des forces et courir sus à celles qui se lèvent soubz son nom, il semble qu'il soit résolu faire un corps et amas de toutes lesdictes forces comme à Montereau-fault-Yonne ou autre lieu commode, pour après les passer toutes ensemble audict pays ou les emploier ailleurs, ainsi que bon luy semblera; sur quoy j'ay pensé debvoir au plus tost faire aussi de mon costé le semblable, affin d'avoir de quoy faire teste auxdictes forces, quand elles seront ensemble, et empescher l'exécution de leurs desseins; et au moien de quoy je vous prie, incontinent la présente receue, faire assembler les forces de vostre gouvernement tant de cheval que de pied au lieu que vous et le s^r de Crèvecœur adviserez estre plus à propos.» (Voir Bibl. nat., Fonds français, n° 3341, f° 32.)

[1] Elle était alors auprès de son fils, le duc d'Anjou, avec la reine de Navarre, qui avait voulu aller voir son frère «avant son partement de Flandre», qui eut lieu au milieu de juillet 1578. (*Mémoires de Marguerite de Valois*, édit. Caboche, p. 209.) De son côté Henri III écrivait à sa mère : «Je vous asseure que vous m'avez faict service très agréable d'avoir faict envers le s^r de Salcede qu'il se departe de prendre charge pour aller en Flandres; car c'est contre ma volonté que aulcuns de mes sujets y vont.» (Même volume, f° 61.)

1578. — Juin.

Copie, Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 127.

AU PRINCE D'ESCOSSE,

MONSIEUR MON PETIT-FILS[1].

Monsieur mon petit filz, le Roy, Monsieur mon filz, désirant conserver et entretenir la bonne amityé et aliance qui a tousiours esté entre ce royaulme et celluy d'Escosse, a advisé d'y envoyer le Sr de Mondreville, chevalier de son Ordre, mon conseiller et maistre d'hostel ordinaire, présent porteur, pour estre quelques jours auprès de vous et juger tous les bons offices qu'il pourra pour ung si louable et proffictable effect, ayant bien voullu

---

[1] A la veille de la majorité de Jacques VI, au mois de mai ou de juin 1578, Henri III voulut avoir en Écosse un envoyé extraordinaire, qui seconderait Castelnau, son ambassadeur en Angleterre. Il fit choix de M. de Mondreville, qui appartenait à la maison de la reine mère. On lui donna des instructions spéciales, publiées par M. Teulet, dans les *Relations politiques de la France et de l'Écosse au XVIe siècle*, t. III, p. 20. On prépara pour lui des lettres de créance adressées au jeune prince, au comte de Morton, son premier ministre, à la comtesse de Mar, sa gouvernante, à lord Erskine, etc. Mais il n'est pas certain que M. de Mondreville soit jamais parti; et, en tous cas, il n'y a pas d'autre trace de sa mission : encore instructions et lettres ne sont-elles pas datées et une note en marge du manuscrit 3304 porte-t-elle : «ceste depesche n'a esté envoyée». Mais toutes les pièces se rencontrent dans une superbe copie des *Mélanges de Colbert*, t. XI, p. 521 et suiv. Nous croyons donc, à titre de curiosité, devoir donner cette lettre, qui se trouve dans deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, tout en négligeant les autres documents sur cette mission, qui n'a sans doute été qu'un projet.

l'accompaigner de cette lettre, pour vous prier de le croire de ce qu'il vous fera entendre de ma part en cest endroict, comme vous le feriez moy-mesme, qui prie Dieu, monsieur mon petit filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le ... jour de ... 1578.

1578. — 18 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3389, f° 65.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Monsieur de Matignon, j'estois avec le Roy monsieur mon filz, quand il a veu la despesche que vous nous avez faicte, à laquelle il vous faict amplement responce, et vous diray, de ma part, que, comme vous avez très bien commencé, il fault tascher, tant que vous pourrez, à refroidir ceulx qui ne sont encores partys et qui sont en quelque opinion de suivre mon filz le duc d'Alençon en Flandres, les asseurant qu'il y fera très mal ses affaires et qu'il eust beaucoup mieulx faict, s'il se feust déporté de son entreprise, suivant l'instance et prière que je lui en ay plusieurs fois faicte en mes deux voyages de Bourgueil et d'Allençon. J'espère partir d'icy lundy prochain et mener avec moy ma fille la royne de Navarre pour nostre voyage de Guyenne. Cependant le vous recommande le bien des affaires et service du Roy mondict sieur et filz, suivant la grande affection que vous y avez toujours eue et avez, priant Dieu, Monsieur de Matignon, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XVIIIme jour de juillet 1578.

CATERINE.

PINART.

1578. — 21 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 93.

A MON COUSIN

LE COMTE D'EGMONT.

Mon cousin, s'en allant par delà le s^{r} de Belièvre[1], conseiller du Roy monsieur mon filz en son conseil privé et président en sa court de Parlement de Paris, pour l'occasion qu'il luy a donné charge vous faire entendre de sa part, j'ay bien voulu aussi l'accompagner de la présente pour vous prier sur ce le croire et de ce qu'il vous dira de la mienne comme moy-mesme, qui prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde[2].

De Paris, ce XXIme jour de juillet 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 23 juillet.

Mém. de Castelnau, t. III, p. 559.

A LA REINE D'ANGLETERRE.

Très chère, etc. Le Roy nostre très cher seigneur et fils envoyant le Sr de Rambouillet[1], chevalier de son ordre, conseiller du Conseil privé, capitaine de ses gardes et son lieute-

[1] Henri III avait choisi Bellièvre comme le plus habile de ses conseillers, pour le charger d'une mission de pacification aux Pays-Bas. Il l'accrédita près des États généraux par une lettre du 21 juillet 1578.

[2] Catherine écrit le même jour au marquis d'Havré et dans les mêmes termes, le priant de croire M. de Bellièvre de ce qu'il lui dira de sa part (Ms. fr. 15905, f° 96). Voir dans le n° 3342 du Fonds français, f° 42, une lettre de la comtesse d'Egmont à Catherine, pour l'avertir que son fils le comte d'Egmont, «contre sa volonté et expresse défense», s'est joint à ceux des Pays-Bas pour délivrer sa patrie des étrangers; et plus loin la lettre de la reine à Bellièvre, du 18 septembre 1578.

nant général au Maine devers vous, pour vous faire entendre aucunes choses de sa part, importantes grandement, non seulement pour la continuation de la bonne paix et amitié d'entre nostre dit Seigneur et fils, et vous et les autres Rois et Princes nos voisins de l'une et l'autre Religion, mais aussi pour le bien de toute la Chrestienté, et pour vous parler aussi des propos qui ont esté naguère remis en avant, dont nous désirons, comme avons toûjours fait autant que fismes jamais chose, de voir bien tost une bonne et heureuse fin. Ayant pour les occasions susdites bien voulu accompagner par mesme moyen ledit Sr de Rambouillet de la présente, pour faire semblable office de nostre part, vous priant sur ce croire iceluy Sr de Rambouillet comme à nous mesmes, qui prions Dieu, etc.

Escrit à Paris, le 23 juillet 1578.

1578. — 2 août.

Orig. Arch. nat., collection Simancas, K 1549, n° 20.

A MONSIEUR MON FILZ

LE ROY CATHOLIQUE.

Très hault, très excellent et très puissant prince, nostre très cher et très amé bon filz, nous ne faisons aulcun doubte que ne soyez entièrement satisffaict de la droicte intention du Roy nostre très honoré seigneur et filz au bien et prospérité de voz affaires en ces Pays Bas de Flandres, de la nostre pareillement pour la satisfaction de Vos deux Majestez, estant la chose si notoire qu'il n'est besoing de plus grande justification. Néanmoins, pour de tant plus vous en rendre tesmoignage, ledict sieur Roy mon filz envoye présentement devers vous le sr de Maintenon, chevalier de son ordre, conseiller en son Conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes et grand mareschal de ses logis, vous priant de le croire de ce qu'il vous dira de nostre part, comme si c'estoit nous mesmes, qui sur ce suplierons le Créateur qu'il vous ayt, très haut, très excellent et très puissant prince, nostre très cher et très amé bon filz, en sa très saincte et digne garde[1].

Escript à Olynville[2], le IIme jour d'aoust 1578.

Vostre bonne seur et mère,

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1578. — 4 août.

Orig. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, il ne se pourroit exprimer la satisfaction que le Roy monsieur mon filz et moy avons de la démonstration qu'avez toujours faicte d'aimer ceste couronne, et particulièrement ledict sieur Roy mon filz et moy, de quoy nous vous sommes bien redevables. Le sieur du Ferrier nous a encore si bien représenté le dernier bon office, et l'avons aussi congneu par vos lettres, de manière que est toujours accroissement de plus ample tesmoignage de vostre bonne volonté et amitié, à laquelle le sieur Roy mon filz et moy n'obmettrons de correspondre par les meilleurs moyens et plus favorables qu'il nous sera possible pour vostre contentement, ainsi que plus au long, tant sur ce sujet que sur ce que ledit du Fer-

[1] Elle écrit dans les mêmes termes à la reine d'Espagne (même carton, n° 21).

[2] C'est à Ollainville, ce même jour, que la reine mère dit adieu à Henri III, avant de partir pour son grand voyage de Guyenne. (*Mémoires-journaux* de P. de l'Estoile, éd. Jouaust, t. I, p. 263.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

rier aura à traiter et négotier, vous entendrez par luy plus particulièrement, vous priant y adjouster entière foy et créance, et que Nostre Seigneur vous ait, mon cousin, en sa très saincte garde.

Escript à Paris, le IIII[e] jour d'aoust[1] 1578.

CATERINE.

1578. — 8 août.

Aut. Arch. nat., collect. Simancas, K 1549, n° 23.

A MONSIEUR MON FILS

LE ROY CATHOLIQUE.

Monsieur mon fils, envoiant le Roy vostre frère le sieur de Maintenon, présant porteur, pour visiter Vostre Majesté et lui fayre entendre de ses novelles, je n'é voleu fallir de l'aconpagner della présante, tent pour la suplier de me tenir tousjour en sa bonne grâse que pour lui fayre encore de rechef entendre le grent regret que j'é des jeunèse de mon fils[2], ynsin que je donne cherge à cet dist jeantilhomme de dire hà Vostre Majesté. Je la suplie croyre de cet qui lui diré, de ma part, coment ce s'étoyt moy mesme; car yl m'est si afectionné que je me fie come à personne; que j'é ayprouvé sa sufisanse et fidélité au servise du Roy mon fils et le mien; et aystent bien ynstruit de tout cet que je pouré dire hà Votre Majesté, je ne l'annuiré de plus longue letre et prie Dieu donner hà Votre Majesté cet que désire.

De Chenonceau, cet VIII[me] jour d'aust 1578.

Vostre bonne mère et seur,

CATERINE.

1578. — 8 août.

Aut. Arch. nat., collect. Simancas, K 1549, n° 27.

A MADAME MA FILLE

LA ROYNE CATOLIQUE.

Madame ma fille, je n'é voleu fallir, par le sieur de Maintenon, présant porteur, que le Roy vostre frère envoy visiter le Roy vostre mary et Vostre Majesté, le cherger de fere cet ofise, en mon non, ver elle, et ausi lui dire, encore que Vostre Majesté aye des novelles della royne sa seur sovent, coment depuis peu de jours elle m'a écript depuys la perte qu'el a eue dessa fille qui, pour le grent ennui qu'ele en a reseu, que je cregnoys ynfiniment que sa santé enn alât pis, que néanmoyns Dieu lui a fayt la grâse de

[1] Il est possible que cette lettre soit mal datée, ou qu'elle ait été signée d'avance; car Catherine dut partir d'Ollainville le 2 août, sans repasser par Paris; c'est ce qui expliquerait que, sans trop se hâter, elle ait pu être à quarante ou cinquante lieues de là, à Chenonceaux, le 8. — Voir la lettre de Henri III à M. de Mauvissière (*Mém. de Castelnau*, t. III, p. 560), dans laquelle il lui mande de Paris, le 6 août, que sa mère et sa sœur sont parties «samedy dernier»; et, cette année, le 2 août était bien un samedi.

[2] Le roi et sa mère s'efforçaient d'atténuer auprès des cours étrangères le mauvais effet produit par l'entreprise du duc d'Anjou et son arrivée dans les Pays-Bas. Henri III ajoutait, le 6 août 1578, à Monsieur d'Abain un curieux *postscript*, écrit de la main de M. de Villeroy : «J'oubliois à vous advertir comme j'envoye présentement en Allemaigne, Espaigne et Angleterre, trois des sieurs de Rembouillet, pour faire entendre à tous ces princes le regret et desplaisir que j'ay resenty de ceste entreprise faicte par mon frère contre ma volonté; les priant et exhortant tenir main au repos de la chrestienté et m'ayder à retirer mon frère de ce desseing... Ce que vous pourrez faire entendre à nostre Sainct Père le Pape, après en avoir conféré avec mon oncle le cardinal d'Est. Au reste la Royne, Madame et mère, partist sabmedy d'Olinville avec ma seur, la Royne de Navarre, pour aller en Guienne, espérant beaucoup de bien en mes affaires dudit voyage.» (Cinq cents de Colbert, n° 345, p. 326.)

cet porter bien selon son ennui, chause que j'é pansé que Vostre Majesté auré agréable d'entendre, cet que n'é volen fallir de lui mender, et ausi prier Vostre Majesté de volouir croyre cet que cetdist jeantilhomme lui diré de ma part, comme fayré moy mesme et, me remetent sur sa sufisanse, je ne l'annuiré de plus long discours et fayré fin, prient Dieu donner hà Vostre Majesté cet qu'elle désire.

De Chenonceau, cet VIIIme jour d'aust 1578.

Vostre bonne mère et seur,

CATERINE.

1578. — 11 août.

Orig. Bibl. de Rouen, Fonds Leber, n° 5743[1].

A MONSIEUR DE MATIGNON,

GOUVERNEUR POUR LE ROY EN LA BASSE-NORMANDIE.

Monsieur de Matignon, j'ay esté bien aise d'avoir le présent que vous m'avez faict d'un si beau lévrier à mon gré, et vous asseure que où il s'offrira moyen de vous faire quelque plaisir en aultre chose, vous congnoistrez que j'ay pour bien agréable ce qui vient de vostre main, et vous prie continuer tousjours en ce soing et bonne vollonté et croire que j'en auray soubvenance en tout endroict. Je prie Dieu qu'il vous donne santé et sa sainte garde.

A Chenonceaulx, le XIe jour d'aoust 1578.

Je m'en vais en Guyenne, où l'on dict que tout est en suspens; je seray mercredy à Champigny, et me semble que, n'estant besoing en vostre gouvernement de vostre présence, que ferez bien d'aller trouver le Roy. J'espère y estre de retour dans deux mois au plus tard. Et vous diré encore que je reçus jamais à mon gré un plus beau lévrier. Il commence desjà à me congnoistre et s'accorder avec Amadis, et vous en mercie bien fort, car vous m'avez faict ung grand plaisir.

CATERINE.

[1] Une copie de la même lettre se trouve aux Archives du palais de Monaco, Registre I, p. 265.

1578. — Août ou septembre.

Aut. State papers, France, vol. 65.

A LA REYNE D'ANGLETERRE[1].

MADAME MA SEUR.

Madame ma bonne seur, je ne vous saurois dire ni escripre l'aise que j'ay receu de avoir entendu ce que avez commendé au sieur de Stafford, présent porteur, me dire touchant la chose de ce monde que j'ai autant désirée et désire tant, que je ne pensois pouvoir tant vivre que je en voy l'effect et consommation: et qui vous dira ou auroit dit le contraire, vous supplie ne les croire, mais vous asseurer que ce sont personnes qui ne désirent point que je aye avant mourir une telle felicité et contentement, qui me sera des plus grans que de ma vie je aye eu, quant je auray cet heur de le voir, qui me faist vous supplier que si jusques à ceste heure il y a eu occasions qui ont tiré les choses en longueur, que doresnavant il vous plaise le tout abreger et haster; car, du costé de vostre serviteur, je m'asseure de sa volonté qu'il précipitera non seulement

[1] Nous insérons à cette place une lettre originale, tirée du *Record office*, qui ne porte d'indication ni de lieu ni de date; mais elle a été évidemment écrite à cette époque, peut-être à la fin de juin ou au commencement de juillet, puisque c'est Lord Stafford qui, en retournant en Angleterre après son petit séjour en France, fut chargé de la remettre à sa souveraine. Elle est, d'ailleurs, très curieuse à cause de toutes les démonstrations de tendresse que Catherine y multiplie; et on peut la rapprocher d'une autre, très analogue, du 9 novembre 1578, qu'on lira plus loin.

à faire tout ce que dependra de luy et du Roy son frère, qui lui correspond en ses dignes desirs, pour avoir ce bien et honneur de vous exposer ce que de ma part je desire tant, que tous les jours me seront haïs jusques à ce que je voy celui qui fera heureux et content monsieur le duc d'Anjou, et non pas lui seul, mais le Roy son frère et vostre, et moy qui les y accompagneray en ceste felicité, et tout ce royaume, ou madame ma bonne fille (en ce vous supplie me pardonner, si je dis ce que j'ay tant désiré, au lieu de seur, et l'affection m'a fait équivoquer), qu'il nous plaise donc, puisque les choses en sont si avant, que ne tiriez plus en longueur et que je aye ce contentement, avant mourir, voir de vous un beau fils, ce que je m'asseure que Dieu permettra, et ne le puis autrement espérer, avec les graces qu'il m'a fait par le passé, qu'il me fera avoir ceste ci, et que je luy supplie et vous, madame ma bonne sœur, tenir tousjours en vostre bonne grace.

Vostre bonne sœur et cousine, et la plus affectionnée que vous eussiez jamais.

Signé : Caterine.

1578. — 3 septembre.

Orig. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE PRINCE DE PIÉMONT[1].

Mon filz, m'ayant le sieur Dalassin faict prier par aucuns de mes plus spéciaux serviteurs vous recommander un afaire qu'il a pendant pardevant vous et lequel il vous fera particulièrement entendre, pour ce que c'est chose qui luy est de très grande importance et en laquelle, tant en sa considération que des siens, j'auray à beaucoup de plaisir de luy ayder, je vous ay bien voulu escrire la présente pour vous prier vouloir, en contemplation de la bien affectionnée prière que je vous en fais, l'avoir en vostre bonne et favorable recommandation, luy faisant par effect paroistre combien vous affectionnez tout ce qui vous est recommandé de ma part, avecque asseurance qu'en autre occasion qui se pourra ofrir pour la vostre, vous me trouverez tousjours bien disposée à vous faire par effect paroistre l'amitié que je vous porte, priant Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIIe septembre 1578.

Vostre bonne mère,

Caterine.

1578. — 13 septembre.

Orig. Record office, State papers, France, vol. 64.

A MONSIEUR DE WALSINGHAM,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA REINE D'ANGLETERRE.

Monsieur de Walsingam, j'ay entendu la bonne volunté en laquelle la royne d'Angle-

[1] Nous maintenons cette lettre à son rang chronologique, bien qu'il soit matériellement impossible qu'elle soit datée de Paris, que Catherine avait quitté le 1er août, pour n'y revenir qu'en novembre 1579. M. Carlo d'Agliano a bien voulu la collationner lui-même aux archives de Turin et déclare qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la lecture de la date. M. le comte Cais de Pierlas croit la lettre de 1568. Elle est d'ailleurs de peu d'importance, et, comme beaucoup de celles que la reine-mère adressait à son «fils», le prince de Piémont, elle traite de menus faits particuliers qui ne donnent guère de point de repère. Catherine aimait beaucoup ce jeune homme, fils de la belle-sœur avec laquelle elle avait longtemps intimement vécu, Marguerite de France, fille de François Ier, mariée en 1559 à Emmanuel-Philibert, morte à Turin le 16 septembre 1574, laissant un fils unique, qui n'avait que quatorze ans, et qui fut plus tard Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie.

terre ma bonne seur se retrouve d'entrer au mariage d'elle avec mon filz le duc d'Anjou, qui est bien la plus agréable nouvelle qui m'eust sceu estre aportée; car comme je n'ay jamais souhaité davantage aucune autre chose de ce monde, ainsy, quant je la verray acomplie, auray-je ataim le point du plus grand contantement que je sçaurois recevoir; et pour ce que j'ay sceu que vous avez jusques icy assez affectionné ung tel affaire, selon que vous cognoissez que s'effectuant il est pour eder au bien général des deux royaumes et maisons de France et d'Angleterre, je vous ay voullu escripre ce mot, pour vous prier de voulloir en tel affaire employer toujours voz bons offices, ainsi que en serez requis par le sieur de Mauvissière, conseiller et ambassadeur du roy monsieur mon filz près de ma dite bonne seur, que je vous prie de croire comme moy mesmes de ce qu'il vous dira de ma part sur ce subject, suppliant le Créateur, monsieur Walsingham, qu'il vous aye en sa saincte garde.

Escript à Coignac[1], le XIII[e] jour de septembre 1578.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : BRULART.

---

[1] A l'occasion du passage de Catherine à Cognac, on lit dans Brantôme : «Je me souviens (car j'y estois) que, lorsque la reyne, mère du roy, mena ceste reyne sa fille au roy de Navarre son mary, elle passa par Coignat, où elle fist quelque séjour; et là, plusieurs grandes, belles et honnestes dames du pays les vindrent voir, et leur faire la révérence; que toutes furent ravies de voir la beauté de ceste reyne de Navarre, et ne se pouvoient saouler de la louer à la reyne sa mère, qui en estoit perdue de joie...». (Édit. de M. L. Lalanne pour la *Société de l'histoire de France*, t. VIII, p. 31.)

Marguerite de Valois, née en 1551, avait alors vingt-sept ans et était encore dans tout son éclat.

1578. — 13 septembre.

Orig. France. State papers. vol. 64.

A MONSIEUR DE WALSINGHAM,

SECRÉTAIRE D'ESTAT DE LA REYNE D'ANGLETERRE.

Monsieur de Walsingham, j'ecripts présentement au s[r] de Mauvissière[1], conseiller du roy monsieur mon filz en son conseil privé et son ambassadeur resident près de la royne d'Angleterre ma bonne sœur, de lui mander de vous dire et faire enttendre aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le croire comme feriez ma propre personne, et vous employer de toute affection que ne pourriez jamais adresser à l'endroit de Prince qui vous en sache meilleur gré et qui le recognoisse plus dignement, suppliant sur ce le Créateur, monsieur de Walsingham, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript de Coignac, le XIII[e] jour de septembre 1578.

CATERINE.

BRULART.

1578. — 18 septembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 139.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre[2], j'é reseu vostre letre et veu coment mon fils vous enn a aultent fest

[1] La correspondance du roi et de la reine avec Mauvissière, publiée dans le t. III des *Mémoires de Castelnau*, s'arrête au commencement d'août 1578.

[2] Cette lettre est la première datée de Bordeaux. Entre le 11 août et le 18 septembre, nous nous étonnons de ne trouver aucun autre document que le précédent sur le voyage de la reine et les villes par où elle passa et s'arrêta, Poitiers par exemple, Mirambeau, etc.

qu'il me fist harengue. Je suis bien marrie que ne veulle avoyr auprès de lui de milleur consel et qu'il en renvoye ceulx qui l'émet[1] mieulx qu'il ne s'ayme ; et ay grent peur qu'en lieu qu'il vous ha[2] dist qu'il ne viendré rien constre cet royaume et qu'il monstre avoyr tent d'aseuranse et de puisanse, qu'il cet[3] trove si captif entre leur mayns qu'il n'en sorte pas quant yl voldré, et qui lay menet au y leur pleiré[4], pour leur ynterest et non pour son bien et grendeur; mès je croy ausi que ceulx qui l'ont enbarqué au yl est[5], c'et qu'il voyet bien qu'il l'ont tronpé et que rien ne réusit, coment y l'i ont fest entendre, qu'yl feront tout cet qu'il pouront pour l'enpêcher de voyr cler et que yl s'eu retire; car yl voyent bien qu'il fauldroyt au qu'il n'eult neul santiment au qui lé fist resantir de la faulte qu'il l'i ont feste; par insin je n'espère, tent qu'il seront auprès de lui, que yl se departe de cete aupinion et qu'i ne le faset trover tous aultres consels que lé leur suspects; et conoysant cela et cregnant le mal qui nous en peult avenir, je désireroys que nous aydisions par aultre moyen pour le moyns enpêcher que Casimir, s'en retournent, n'entre ysi, et, pour cet ayfect, je désirerès que l'on ayseyât de le contenter de quelque somme et, lui ballant, négotier aveques lui pour ayséier de le adusir[6]. Je say bien que vous me diré qu'yl n'i a neul moyen, et que tent plus l'on le recherche et pis yl fest. Je ne me voldrès endormir en cela, mès, en fesant l'eun, fayre ausi bien renforser de forses mes frontières que, s'il i venoyt, j'euse de quoy l'enpescher sudeinement d'entrer enn atendent plus grent armée. Vous diré qu'il fault et pour l'eun et pour l'aultre de l'argent : ynsin, comme en sera, en fault-i toujour trover; et il me senble que l'on douit léser toutes aultres chauses pour ynventer et panser tous les moyens pour éviter cet horage; à quoy je panse qu'yl cerviré[1] ynfiniment, cet[2] je puis aytablir la pays et léser le roy de Navarre et ceulx de sa religion ors de défiense en quoy l'on lé met, que le Roy les veult tous ruyner; et velà pourquoy je panse fayre ysi plus de service au Roy et au royaume que de ne lui cervir auprès de lui que de dire un mauvès avis; et, voyent les afayres coment yl sont, je croy fermement que l'état de cet royaume dépant de l'entreténement de l'édit, et que c'et le plus grent cervise que l'on puise aujourdi fayre et que le Roy, de son costé, facet[3], coment j'é dist, tout cet qu'il pouré, et cetpendant de donner quelque contentement audist Casimyr, car quand yl voyré que personne ne l'appelle ysi de dedans, je croy que ceré[4] plus aysé à contenter et qu'il n'éseyreroit plus de entrer sans apuis. Je vous prie le dire au Roy et y panser san léser les chauses en longueur. Quant au couté de desà, je suis résolue, puisque je y suis reveneue, ne m'en retourner que je n'i voy la pays. Je playndré infiniment ma pouine[5] d'estre ysi veneue et m'an retourner come un navire désanparé, et set[6] Dieu me fayst la grâse de fayre cet que je désire, j'espère que cet royaume cet[7] santiré de mon traval et que le repos y dureré, cet

[1] *L'emet*, l'aimoient.
[2] *Ha*, a.
[3] *Cet*, se.
[4] *Qui lay menet au y leur pleiré*, qu'ils le mènent où il leur plaira.
[5] *Au yl est*, où il est.
[6] *Adusir*, adoucir.

[1] *Cerviré*, servirait.
[2] *Cet*, si.
[3] *Facet*, fasse.
[4] *Que ceré*, qu'il sera.
[5] *Pouine*, peine.
[6] *Set*, si.
[7] *Cet*, se.

que je prie à Dieu et qu'i vous aye en sa saincte guarde.

De Bourdeaux[1], ce XVIIIme de sebtembre 1578.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Quand on sut à Bordeaux que les reines étaient sur le point d'arriver dans la ville, on envoya à leur rencontre des bateaux richement pavoisés pour les conduire à Blaye. Dès le 1er septembre, le Parlement avait désigné toute une députation pour aller au-devant des princesses : le premier président, M. de Lagebaston, MM. Sarran de Lalande, Jean Lange, Geoffroy de Montaigne. La première entrevue eut lieu à Mirambeau. Le maréchal de Biron, gouverneur et maire, en l'absence du roi de Navarre, n'avait fait son entrée que le 16, précédant la reine mère de quarante-huit heures seulement. Catherine fut reçue assez froidement par le Parlement, avec lequel la cour était en lutte depuis quelque temps. Les jurats lui offrirent un dauphin de huit pieds de long, pêché dans la matinée, et «un pentagone d'or du poids de deux marcs». Elle alla loger chez le président de Villeneuve; et, pendant son séjour, «fit faire un réglement concernant le gouvernement de la ville et la nomination des intendants aux jurades». Elle adressa de sévères remontrances à la cour, qu'elle fit haranguer par M. de Foix, puis quitta Bordeaux le 1er octobre, pour continuer son voyage. Toujours à court d'argent, elle avait dû emprunter 3,000 écus d'or au président François Lecomte, baron de Latresne, sous la caution solidaire de Lansac et de d'Escars. (*Archives hist. du dép. de la Gironde*, t. VIII, p. 245.)

Voir : *Histoire complète de Bordeaux*, par l'abbé Patrice John O' Reilly, première partie, t. II, p. 302, in-8°, Bordeaux, 1863; *Chronique Bourdeloise*, par Jean Darnal, Bordeaux, 1666, in-4°, p. 91-92; *Chronique Bordeloise*, par Jean de Gaufreteau, publiée par la Société des bibliophiles de Guyenne, Bordeaux, Gounouilhou, 1876, t. I, p. 204; *Histoire du collège de Guyenne*, par Ernest Gaullieur, archiviste de la ville de Bordeaux, Paris, 1874, in-8°; *Histoire du Parlement de Bordeaux*, par M. Boscheron des Portes, Bordeaux, in-8°, 1877, t. I, p. 266; *Histoire de Bordeaux*, par M.-C. Jullian, Bordeaux, 1895, in-4°, p. 381; et, aux Archives de la ville, BB. Registres de la jurade en 1578.

1578. — 28 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 145.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir escript et faict entendre par Pinart, selon l'ordre des chapitres de vostre mémoire, toutes les particularitez qui y sont notées, tant de ce qui s'est passé sur vostre voyage de Flandres que de ce qui vous est venu du s^r de Haultefort vostre frère, et aussi du bon advis et expédient que vous me donnez selon les propos qui se sont passez entre vous et le c^te d'Egmont, à qui j'en sçay très bon gré. Je faiz une bien ample dépesche au Roy monsieur mon filz de toutes choses qui concernent son service, tant sur les points que m'a rapportés ledict Pinart, de sa part, que sur l'estat des choses de deçà; mais ce qui est principallement requis est l'establissement de l'édict de pacification : aussi y travaillay-je de decà et y faictz tout ce qui se peult, y ayant une très bonne et asseurée espérance; mais il fault faire en sorte que le duc Casimir ne vienne pas yverner ni à aultre intention en ce royaume. Vous avez beaucoup de moyens de servir, comme je m'asseure que ferez et que n'y obmettrez aulcune chose de ce que l'on peult attendre d'un affectionné et bon serviteur que vous estes. Et aussi ne vous ferez plus longue lettre, me remectant au s^r de Maintenon et à la résolution que le Roy mondict sieur et filz prendra, après l'avoir oy, sur tous ses affaires, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte garde.

De Bordeaulx, le XXVIIIe septembre 1578.

La bien vostre[1],

CATERINE.

---

[1] Ces trois mots et la signature sont autographes.

1578. — 29 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 41[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils[2], suivant ce que je vous escripvis dernièrement, j'ay incessamment, depuis que je suis arrivée en ceste ville, continuellement travaillé à pourveoir et donner ordre à tant de choses qui y estoient, je vous asseure, très mal, que j'espère que doresnavant, estant suivy ce que j'ay ordonné par l'advis du cardinal de Bourbon, du mareschal de Biron et des s^rs^ de vostre Conseil estans icy, vostre service y sera beaucoup mieulx faict qu'il n'a esté par le passé, non seullement par vos officiers et ministres, mais aussy par ceulx du corps de ville, et que vous y serez doresnavant bien obéi d'eulx tous et du peuple, que j'ay trouvé en tous ces lieux de deçà vous estre très affectionné, espérant qu'il le sera encore dadvantaige, lui estans toutes occasions de divisions et tumultes ostées, comme j'ay faict le plus dextrement qu'il m'a esté possible, mesme pour le faict de la confrairie[3], et beaucoup d'aultres choses qui y entretenoient la division, que j'ay, avec l'advis des dessusdictz de vostre Conseil, changées et remises, néanmoings avec le gré tacite et contentement de tous, à ung bon ordre et reiglement que chascun en sa charge tiendra et gardera, comme ils m'ont tous promis. Et vous diray, Monsieur mon filz, en premier lieu que, pour ce qui est du service de Dieu, j'ay, avec l'advis de mondict cousin le cardinal de Bourbon, du s^r^ mareschal de Biron et desdictz autres seigneurs de vostre Conseil, si bien faict que Dieu sera dévotement honoré et servy par eulx tous et chacun en sa parroisse. Je suis bien aise que le sieur de Maintenon soit arrivé ce matin en ce lieu, et qu'il ait oy le sermon que sur cela Me Hémon Auger en a faict, où, comme vous sçaura bien discourir Maintenon, chacun a prins très grand plaisir de veoir que le grand chemin soit ouvert à suivre ce qui est du service de Dieu et de l'obéissance qui vous est deue, sans y plus mesler les choses qui, soubs prétexte de bien, apportoient souvent de grands désordres. Le livre de ladicte confrairie m'a esté remis entre les mains volontairement, et tout ce qui en restoit, que je vous envoie par ledict s^r^ de Maintenon, oultre ce que je baillay avant hier à Madame de Joyeuse. Et vous diray aussy que, ayant congneu et veu à l'œil, ès lieulx où j'ai passé du ressort de ce Parlement, beaucoup de grands désordres qui se faisoient par ceulx de la justice, mesmes par aulcuns des principaux dudict Parlement, j'assemblay hier les quatre présidens, dix conseillers, vostre procureur général et l'advocat aussy, en la présence de la royne de Navarre vostre sœur, de mondict cousin le cardinal de Bourbon et desdicts autres de vostre Conseil. J'ay faict sommairement entendre le mauvais debvoir qu'ils faysoient en la justice, les plainctes que l'on m'avoit faictes à l'encontre d'eulx des désordres, abus, grandes malversations et concussions, qui se commettoient journellement par aulcuns d'eux en sadicte Court; et ayant remis à mon cousin le s^r^ de Foix à leur déduire plus

[1] C'est la première des lettres de ce recueil, précédée du titre inscrit au folio 40 : «Dépesches faictes par la Royne mère du Roy au voiaige faict par elle en Guienne, Languedoc, Provence et Dauphiné pour l'exécution de l'édict de pacification fait par le Roy en l'an M V^c^ LXXVII, ayant esté le dict voiaige de cette dame Reyne depuis le moys d'aoust MVLXXVIII jusques en novembre M V^c^ LXXIX.» C'est un beau manuscrit de la collection Béthune, n° 8803, du commencement du XVIIe siècle.

[2] En marge : «Ceste dépesche a été envoyée au Roy par Monsieur de Maintenon.»

[3] C'est de cette confrérie qu'il est parlé dans Brantôme, t. III, p. 382, et t. VII, p. 375, de l'édition Lalanne.

amplement ce que j'en avois veu et appris, la charge que vous m'avez donnée et la délibération où vous estiez de les changer et suspendre, s'ils ne corrigeoient et pugnissoient tels abus et meschancetez, le s^{r} de Foix s'en est si dignement et si éloquemment acquitté, leur ayant très bien représenté ce qui est de leur debvoir et touché particullièrement et si amplement les pointz que je lui avois sommairement déclarés, que je vous puis dire qu'il ne le pouvoit mieulx et que j'espère que cela servira grandement à vostre service; aussi, s'ils ne satisfaisoient entièrement à tout ce qui leur en a esté dit et commandé, qui n'est enfin que ce qu'ils doibvent, je leur ai bien promis que vous ne fauldriez pas de le leur faire sentir, comme aussy faut-il faire dire que, s'ils font leur debvoir, comme ils sont tenuz à la descharge de vostre conscience et de la leur, vous les sçaurez bien maintenir en la dignité et lieu que vous leur avez donnés. Je vous diray aussy que, pour rendre et laisser du tout ceste ville au chemin de repos et tranquillité, j'ai faict faire ung reiglement et estably ung Conseil, par l'advis de tous les seigneurs dessusdictz, tel que vous verrez par le double que je vous en envoie, suivant lequel le sieur de Lanssac (qui vous a très fidellement servy, depuis qu'il est icy) et les maires et juratz sont reiglez en sorte que, faisant, selon icelluy, chacun ce qu'il doibt, touttes choses demeureront à repos, et ne s'y peult arriver aulcun trouble ny inconvénient que souddain il n'y soit aisément pourveu, quand chacun observera, comme j'espère, ce qui est porté par ledict reiglement; mais, si vous m'en croiez, vous en retirerez, d'icy à quelque temps, le s^{r} de Lanssac et lui donnerez ailleurs quelque honneste récompense qu'il mérite bien, car il vous est très fidèle et affectionné; et de luy mesme, pour le désir que j'ay congneu qu'il a que vostre service aille bien, il a voullu remettre, en la présence des seigneurs dessus dicts de vostre Conseil, sa charge en mes mains, ce que je n'ay voullu néanmoings accepter jusques à ce que je vous en eusse adverty. Au contraire, luy ay commandé de continuer, suivant ledict reiglement, à vous y faire service, comme il m'a asseuré qu'il fera jusques à ce que j'aye, sur ce, de voz nouvelles, vous priant, Monsieur mon fils, d'adviser à la récompense honneste que vous luy ferez, luy donnant quelque bonne charge, eu égard aux services de feu son père, considéré aussy qu'il est gendre d'un de voz vieulx bons serviteurs et que, de lui-mesme, il est très enclin et bien affectionné à vostre service, estimant, quant à moy, qu'il sera beaucoup meilleur que doresnavant le séneschal face ce qui est entièrement de son office en ceste ville et en la séneschaussée, et ce sera, comme il vous a esté quelquefois proposé, remettre en ces estats l'ancienne forme : aussy, à la vérité, n'y est-il point besoing d'aultre gouverneur que ledict séneschal; estant aussy d'advis que, pour quelque temps, vous faciez en sorte que six ou sept personnes qui sont, ce semble, par trop passionnées les ungs à ung party, les aultres à l'aultre en ladicte ville, s'en absentent. Je vous envoye les noms, quy sont en ung petit mémoire qui sera enclos en ceste lettre, et suis d'avis que vous leur escripviez à chacun une lettre. Le premier nommé audict mémoire doibt partir d'icy mardy prochain pour aller en la maison de son nepveu, où il doibt faire quelque séjour. Celluy qui est suivamment escript audict mémoire voudra bien, à mon advis, aller jusques à la court vous trouver pour vous rendre compte de sa charge : au moings me souviens-je qu'il vous a, il y a quelque temps, escript qu'il le désiroit, et, s'il avoit changé d'oppinion et

qu'il ne voullut plus partir d'icy, il fault, s'il vous plaît, que par vostre lettre il cognoisse que désirez que sans excuse il vous aille trouver. Les quatre aultres ne seront pas beaucoup incommodés d'aller jusques à Fontainebleau et à Paris, où ils vous trouveront et pourront suivre quelques jours, et après, parlant à eux séparément, car ils sont, à ce que l'on m'a dict, de diverses humeurs, leur direz, s'il vous plaist, le désir que vous avez qu'ils se conforment à vostre intention, qui est de veoir vostre ville de Bordeaux en parfaict repos et tranquillité, et que voulez aussy que vostre édict de pacification soit inviolablement gardé par tout le royaume, ce que vous avez bien voullu dire de vostre propre bouche, affin qu'ils ne le puissent ignorer. Il y a aussy Lange que congnoissez, qui désire se retirer de cette ville. Je vouldrois, Monsieur mon filz, qu'il eust quelque moien ailleurs. Il parloit d'ung des offices de présidens nouvellement érigés à Rouen; mais je remets à vostre prudent advis d'en faire comme il vous plaira; quant à l'advocat du Sault, il est sy turbulent, comme j'ai certainement sceu, qu'il ne faut pas qu'il revienne plus en cestedicte ville, si, tost après, l'on ne veult y veoir recommencer les mesnées et brigues de division. Il est en commission à Bayonne, d'où je suis aussy d'advis que luy escripviez se retirer, car, comme l'on m'asseure, il commence à y brouiller. Je ne veulx aussy, Monsieur mon fils, oublier de vous advertir comme ung nommé frère Jehan Darnais, gardien des Cordelliers de ceste ville, qui cy-debvant fut mis prisonnier par le mareschal Dampville et duquel il vous fut faict rapport en ma présence que, en cette ville, en pleine chaire, il avoit faict indiscrétement une déduction de la race des Roys vos prédécesseurs, et debvant moy dict plusieurs atroces injures contre les Juratz et principaux de ceste ville, dont ilz ont demandé réparation et, à ceste fin, présenté requeste, quy a esté cause que, pour ne laisser en arrière aulcune chose qui soit pour troubler le repos de ceste ville, j'ay prié le sieur Archevesque de faire incontinent sortir de cestedicte ville ledict cordellier, et en ay aussy escript au général de son ordre. Je vous envoye oultre cela ung mémoire, qui m'a esté baillé par des personnes d'honneur et véritables, des propos qu'il a tenuz de vous, dont il mérite pugnition. Je vous diray aussy que le Parlement de ceste ville m'a faict plusieurs plainctes et remonstrances verballes et par escript sur certain reiglement par vous faict, touschant les chambres de l'Édict : ayant sur lesdictes remonstrances faict conférer lesdictz seigneurs de vostre Conseil avec les présidens d'icelle Court, mais ne s'en estant peu accorder pour les difficultés qui se sont trouvées, aussy que lesdicts sieurs de vostre Conseil ne voullans, comme aussy n'ay-je voullu, qu'il soit touschè à aulcune chose qui puisse contrevenir à vostre édict de pacification, pour ne donner aulcune occasion à ceux de la religion prétendue réformée d'en retarder l'exécution, j'ay advisé, avec leur advis, de vous renvoyer lesdictes plainctes et remonstrances, que le président Nesmond et vostre procureur général en ladicte Court vous vont représenter, pour y pourveoir, et qui est besoing que se face au plus tost, d'aultant que ce différend apporte grand empeschement à la justice, et travail et despence à vos subjects pour le conflit des jurisdictions et contrariété des arrestz qui interviennent; ne voulant aussy oublier de vous dire que aulcuns députtez de plusieurs diocèzes du clergé de ce pays de Guyenne m'ont présenté quelques remonstrances et excuses, lesquelles aiant bien considéré, j'ay trouvé estre à peu près semblables à celles qui vous ont esté cy-

devant présentées par le clergé du Lyonnois; et voyant la conséquence d'ycelles, je les leur ay faict rendre sans aulcune responce et sans m'estre voullu charger de les vous envoier, monstrant que ledict subject m'en déplaisoit. Toutteſois, j'en ay faict retenir une coppie que je vous envoie, affin que vous puissiez veoir le conteneu d'icelles; mais, par ce que j'entends que au clergé de ce païs lon demande tout à ung coup de fort grandes sommes, et accumule ou plusieurs années et de diverse nature de deniers, ensemble qu'il seroit comme impossible de payer et satisfaire, il vous plaira faire adviser comme l'on les pourroit soullager, et par ce moien retenir d'eux la bonne affection que je désire que tous vos subjectz vous rendent. Il m'a esté aussy présenté une requeste par ung lieutenant de Périgort, nommé Pierre Arnauld, laquelle je vous envoie, dont le contenu m'a esté tesmoigné estre véritable par personnes d'honneur et qualité, m'ayans asseuré icelluy lieutenant estre homme de bien et affectionné à vostre service, et, pour ce, je vous prie que, advenant quelque vacation d'office ou aultre moien de le récompenser, vous vous souveniez de la prière et recommandation que je vous en fais. Les maires et juratz de ceste ville m'ont aussy présenté une requeste contenant plusieurs articles. Sur aulcun desquels j'ay faict responce pour les satisfaire et contenter aulcunement, et du reste les ay remis à vous, pour leur y pourveoir et faire faire réponce promptement, quand ils vous les envoieront. J'espère partir demain de ceste ville, y laissant toutes choses si bien ordonnées que j'estime, comme aussy font tous lesdicts seigneurs, ceux de vostre Conseil qui sont icy auprès de moy, que tout y continuera en repos et union. J'iray, Dieu aidant, ledict jour de demain coucher à Cadaillac, et le jour d'après, qui sera mardy, j'iray de bonne heure à St Maquaire, n'y aiant que la rivière de la Garonne entre ledict St Maquaire et Langon, où se doibt trouver le roy de Navarre vostre frère, vers lequel j'ay renvoyé ce matin les s^rs^ de Pibrac et de la Mothe Fénelon, pour luy faire entendre ma délibération, afin que ce jour là nous nous puissions veoir, et, dès le lendemain, je ne fauldrai de vous faire une ample despesche du tout.

Cependant je vous diray, Monsieur mon fils, que aiant entendu toutes les particularitez que m'avez escriptes et commandé à Pinart me faire entendre, de vostre part, sur plusieurs occurences de voz affaires et service et sur ce que luy a aussy communicqué par vostre commandement les s^rs^ de Chiverny, de Bellièvre, et de Rambouillet, dont il m'a fort amplement rendu très bon compte, et considérant aussy le résultat de ce qui a esté advisé sur ce par vous, je trouve que ne sauriez mieulx faire que d'ensuivre et effectuer ladicte résolution, ne vous en pouvant donner meilleur conseil; mais bien vous diray-je que, si donnez ordre que, après la paix de Flandres, si la y font, ou que durant cest hiver que ledict païs de Flandres est fort incommode pour les gens de guerre, les forces du Cazimir n'entrent poinct au dedans de la frontière de vostre royaume pour y hyverner ny aultrement, croiez que, estant, comme j'espère que sera, que Dieu me fera la grâce de bientost mettre toutes choses en beaucoup meilleur estat par deçà que ne se pouvoit espérer quand j'y suis arrivée, et dépeschant aussi par vous des personnes bien capables par les provinces avec amples mémoires et instructions, comme m'a déduict ledict Pinart, et monstré ung sommaire, aiant tousjours, comme il m'a dict que avez, ung très grand sousy de vos affaires et service, j'espère en Dieu que les mauvais dessseings et délibérations de ces faiseurs de me-

nées s'en yront en fumée; et croiez que sur toutes choses il fault se concerter et establir vostre édict de paciffication par toutes les provinces de vostre royaulme. Je fais, pour ceste occasion, une bien ample dépesche au s^r mareschal de Cossé[1], affin qu'il y procède dilligemment aux lieux que vous lui avez désignés, où, comme je lui escripts, je ne trouvay pas qu'il eust faict grande chose, quand je passay par Poictiers et autres lieuz de sondict département, où je trouvay défaillir, entre autres choses, des prestres pour y restablir nostre religion et la justice, qui ne se faict du toust point. Je vous prie faire encores une recharge aux évesques en leur résidence et les admonester de mestre des prestres ès lieux de leurs diocèses où il en est besoing, et faictes aussy, s'il vous plaist, en sorte qu'il aille bientost tenir une chambre de Parlement à Poictiers, en forme de grands jours, et vous ferez ung bien incroiable à vos subjects; me remettant au surplus au s^r de Maintenon, je n'estendray ceste cy davantaige, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en saincte et digne garde.

Escript à Bordeaux, le XXIXme jour de septembre 1578.

Monsieur mon filz[2], aiant hier soir eu advis certain de la part du s^r de Joieuse[3] que, incontinant après la mort de feu Parabelle, son lieutenant à Baucquaire, qui est de la religion prétendue réformée, s'est retiré dedans le chasteau avec quelques ungs de ses soldatz et a escript en toute dilligence au s^r de Chastillon assembler incontinant des forces et aller audict de Baucaire, qui lui promectoict de mectre entre ses mains, et que ledict s^r de Chastillon, désirant plus que ledict lieutenant se saisir dudict Baucaire, pour l'importance grande dont il est non seullement pour le Languedoc, mais aussy pour la Provence et Dauphiné, auroit incontinant assemblé des forces de ceulx de ladicte religion prétendue réformée et s'i achemine avec des trouppes qu'il a desja mis ensemble et qui passèrent avant hier devant Nismes, et qu'aiant mon cousin le mareschal de Danville sceu la mauvaise délibération dudict lieutenant de Parabelle et dudict s^r de Chastillon, auroit faict ce qu'il auroit peu pour empescher leurdicte mauvaise délibération, estant, comme j'ay entendu, la ville retranchée contre ledict chasteau; mais que icelluy s^r de Chastillon, assemblant tousjours des forces, sera bientost audict Baucaire, si desjà il n'y est. Et pour ce que sans doubte cela troublera la bonne et saincte délibération que nous avons pour l'establissement de l'édict de pacification, s'il n'y est bien tost rémédié, j'ay dépesché sur ceste occasion l'abbé de Gadaigne devers mon filz le roy de Navarre, affin qu'il mande audict s^r de Chastillon se retirer, séparer lesdictes forces par luy assemblées et se départir de la susdicte délibération; et, si desjà elle estoit exécutée et il feust dedans ledict Baucaire, qu'il luy commande très expressément et face en sorte qu'il se retire et laisse ledict Baucaire en l'estat qu'il estoit auparavant ès mains du sénéchal, suivant ce que vous avez advisé et ordonné, à ce que m'a dict Pinart, dès que

[1] Le maréchal de Cossé n'était pas jeune : il commandait déjà la place de Metz durant le fameux siège de Charles-Quint. Il était gouverneur des duchés d'Orléans, Berry, Maine, Poitou, et venait justement de marier sa fille «Magdelaine» à Jacques de l'Hospital, futur marquis de Choisi, ami fidèle de Henri III.

[2] En marge : «Postscript de la dépesche du XXIXe septembre 1578.»

[3] Guillaume de Joyeuse, père du fameux Anne, qui allait devenir beau-frère de Henri III, avait été adjoint par le roi à l'administration du Languedoc, pour surveiller le maréchal de Damville. Il avait épousé Marie de Batarnay, fille de René sieur du Bouchage, auquel la reine écrit fréquemment.

sceustes la mort dudict Parabelle. Et affin d'assister cest affaire envers mondict filz le roy de Navarre et faire en sorte qu'il envoie promptement faire ce que dessus à l'endroict dudict s^r de Chastillon, j'en escriptz aussy présentement aux s^rs de Pibrac et de la Mothe, par ledict abbé de Guadaigne, à ce qu'ilz facent envers icelluy roy de Navarre, auprès duquel j'espère qu'ilz seront au soir, tout ce qui sera possible pour envoyer promptement devers ledict s^r de Chastillon et le faire retirer, et que aultrement ce désordre retardera sans doubte le bon et sainct euvre que nous avons à l'establissement du dernier édict de pacilfication.

Nous ne verrons pas, comme je pensois, encores pour demain, qui sera mardy, mondict filz le roy de Navarre, et croy que ce ne pourra estre que mercredy ou jeudy, à ce que m'a dict le s^r de la Burte qu'il m'envoya hier au soir, comme vous fera entendre ledict s^r de Maintenon, et le désir que j'aurois que nostre entrevue se peust faire en quelque lieu où il n'y eust point de garnison, comme il y a à la Réolle, où ledict s^r de la Burte m'a dict que mondict filz le roy de Navarre se veult trouver. J'ay donné charge audict abbé de Gadaigne et mandé auxdicts s^rs de Pibrac et la Mothe de faire, s'il est possible, que ce soit ailleurs; car oultre que ladicte garnison m'est aucunement suspecte, le capitaine Favas en est capitaine, qui est homme de fort mauvais nom; toutesfois je suis résolue de fermer les yeulx à tous obstacles pour vous faire, et à vostre royaulme, le service que je voy que vous est plus que nécessaire, espérant que, estant avec mondict filz le roy de Navarre et vostre seur et luy ensemble, que Dieu me fera la grâce, et marchant de bon pied, comme nous faisons, que toutes noz bonnes et saintes intentions réussiront à son honneur et gloire et au bien et repos de vous et de tous voz subjectz, ainsy comme j'ay plus particulièrement déclaré audict s^r de Maintenon pour vous faire entendre de ma part.

1578. — 29 septembre.

Orig. Arch. de Bayonne, série AA, registre 20.

A MONSIEUR DE LA HILLIÈRE,

GOUVERNEUR DE LA VILLE DE BAYONNE.

Monsieur de la Hillière, je renvoie le cappitaine Lafougière à Bayonne, pour y servir en sa charge selon et ainsi qu'il a accoustumé, ne l'aiant trouvé chargé d'aucune chose par apparance ou autrement qui le puisse rendre coulpable de quelque faulte au service du Roy monsieur mon filz; et pour ce que ce seroict acte de maulvais exemple faire indignité à ceux qui méritent récompense pour avoir bien servi, je vous prie qu'il ne se passe rien par delà qui puisse altérer son honneur ou amoindrir l'affection qu'il m'a asseuré avoir de fidellement servir le Roy mondict S^r et filz. N'estant la présente pour autre fin, je prie Dieu, Monsieur de la Hillière, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Bourdeaux, le XXIXe jour de septembre 1578.

CATERINE.

PINART.

1578. — 29 septembre.

Orig. Arch. de Bayonne, série AA, registre 20.

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS ET HABITANS

DE LA VILLE

DE BAYONNE.

Messieurs, renvoyant le cap^ne Lafougère à Bayonne pour continuer à servir fidellement en sa charge, comme il s'est trouvé qu'il a faict

jusques à present, je l'ay bien voulu acompaigner de ce mot de lettre, pour vous dire l'affection qu'il m'a asseuré d'en avoir; et comme il n'a esté trouvé aucune chose contre luy que d'homme de bien et qui a bon zelle au bien du service du Roy monsieur mon filz, voilà pourquoy je le vous recommande; et prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Bourdeaux, ce XXIXe jour de septembre 1578.

CATERINE.

PINART.

1578. — Septembre.

Aut. Bibl. nat., Dupuy, n° 211, f° [illegible]7 r°.

AU ROI DE NAVARRE[1],

MON FILS.

Mon fils, j'ay entendu par le sieur de Piebrac ce que lui avez dict pour response à ce que par luy vous avois mandé et quant je l'ay tout consideré n'est possible de prendre neule bonne resolution que je ne parle avec vous et vous prie sur ma parole, et foy, et honneur vous fier de vouloir venir icy disner ou coucher, comme il vous playra, mès que je puisse parler seulement une heure avecques vous, pour prendre une entière résolution de cet que nous avons à fayre afin que les choses ne preynent plus long treet, car tant plus nous différons et plus les mauvais esprits s'efforcet de tormenter les bons et altérer toutes choses, qui me faict vous prier de voulloir que je parle à vous et mestre une fyn à tant d'allées et de venues; et je prie Dieu qu'il vous assiste et à moy, en toutes nos bonnes yntentions, comme je m'asseure que l'avez et aussy.

Vostre bonne mère

CATERINE.

[1] La lettre n'est point datée, mais elle est évidemment de la fin de septembre, quelques jours avant l'entrevue que la reine mère raconte dans la dépêche suivante. Le roi de Navarre était resté à Montauban, ne voulant pas venir trouver la reine à Bordeaux, où il avait peur d'être mal reçu. Il écrivait de Montauban, le 19 août, à M. de Lardimalie, gouverneur du comté de Perigord : «Deslibérant partir bientost pour aller recueillir la Royne et ma femme qui s'en viennent en ce pays, j'ay advisé de vous escrire la présente par le désir que j'ay d'estre accompagné de mes serviteurs et amys, au nombre desquels je vous tiens pour l'un des plus affectionnez.» — (*Lettres missives de Henri IV*, t. I, 1843, p. 191.)

1578. — 2 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible]300, f° [illegible] v°.

[AU ROI MONSIEUR MON FILS[1].]

Monsieur mon filz, suivant ce que je vous escripviz mardy dernier par le s^{r} de Maintenon, je vins ce jour-là coucher à Cadaillac[2] et hier à Sainct Macaire, où les s^{rs} de Pibrac et de la Mothe Fénelon, que j'avois envoyés devers mon fils le roy de Navarre, me vindrent trouver et m'asseurer, de sa part, qu'il nous viendroit aujourd'huy rencontrer, entre ledict Sainct Macaire et ce lieu de la Réolle, en une maison seulle, qui est sur le chemin, appellée Castéras, où nous sommes desenduz et où il nous est venu trouver avec, je vous asseure, fort belle trouppe de gentilzhommes, qui estoient au nombre d'environ cent-cinquante maistres, fort en ordre et bien montez; il m'a trouvée et la royne de Navarre vostre soeur, vostre nepveu et mes cousines les princesses de Condé[3] et Montpensier, l'attendant en une

[1] En marge : «Envoyée au Roy par M. l'audiencier Seguier.»

[2] Cadillac, sur la Garonne, à moitié chemin entre Bordeaux et la Réole.

[3] Françoise-Marie d'Orléans-Longueville, veuve de Louis de Bourbon, tué à Jarnac.

salle haulte de ladicte maison, nous ayant fort honnestement de très bonne grâce, et ce semble, de très grande affection et avec fort grand aize salué; le viconte de Tourenne est entré avec luy, et quelques ungs des principaulx, et, après le bon acceuil que vous pouvez bien penser que nous luy avons faict et nous estans entretenuz ung peu de temps de propos commungs, nous sommes descenduz de ladicte salle et montez en mon chariot, où il est aussi entré et venu avec nous jusques en ce lieu, faisant tousjours, et nous à luy, la plus grande démonstration d'aize et de contentement qu'il est possible; il m'a tousjours accompagnée en ma chambre, et a voulu mener vostre soeur la royne de Navarre[1] en son logis, qui est de l'autre costé de la rue, où ilz logeront et coucheront ensemble; mais, de peur de luy donner peyne, vostredicte soeur n'a poinct esté plus loing que mondict logis; et luy, qui avoit fort grand chault, et pour ce aussy qu'il a faict aujourd'huy très grande challeur, s'est allé rafreschir; et madicte fille et luy sont revenuz en ma chambre, où estoient mes cousins les cardinal de Bourbon et duc de Montpensier[2], avec lesquelz j'avois commencé à veoyr une dépesche de mon cousin le maréchal de Dampville, par laquelle il m'escript vous avoir aussi faict entendre le faict de Beaucaire; et, poursuivant ce propos avec mondict filz le roy de Navarre, nous avons commencé à parler de l'ocazion de nostre voiage et du grand et ferme désir que vous avez de l'entreténement de la paix, et de l'aymer parfaictement, comme s'il estoit vostre propre frère et comme celuy qui est non seullement vostre beau-frère, mais vostre héritier après vostre frère, monstrant, de sa part, avoir ung grand contentement de ces bonnes nouvelles, comme estant le plus grand heur qui luy sçauroit advenir que d'avoir vostre bonne grâce, délibérant bien, à ce qu'il nous a dict, de s'y maintenir par tous les bons offices de très humble service qu'il vous pourra faire, en se conformant à toutes vos bonnes et sainctes intentions, ainsy que de rechef il nous a asseuré de bouche; j'espère, selon ce que je puis juger de luy, qu'il servira en effect comme il le dict de parolle, sy ce n'est qu'il soit détourné par aucuns de la religion prétendue réformée, qui ont tant de malice au coeur que je ne sçay encores que vous en asseurer. Aussy n'est ceste dépesche que pour vous donner advis de nostre première entrevue et arrivée. J'ay reprins encores, en la présence de mesdicts cousins les cardinal de Bourbon et duc de Montpensier, le propos du faict de Beaucaire, et luy ay dict la mauvaise volunté dont procédoit le s^r de Chatillon, quy s'en vouloit saisir, comme je luy avois escript avant hier, et qu'il verroit encores par la dépesche dudict s^r mareschal Damville, qu'il a ouy lire. Je luy ay aussy parlé d'une aultre dépesche que j'ay ce matin receue du s^r de Vezins, sénéchal de Quercy, par laquelle il a veu comme aulcuns, qui se disent de ladicte religion prétendue réformée, ont surprins par escaillade et se sont saisiz du chasteau de Mirabel près Cossade, lieu de grande conséquance, tant

[1] La reine de Navarre écrit dans ses *Mémoires* : «Dans peu de temps nous fusmes en Guyenne, où dès que nous entrasmes dans le gouvernement du Roy mon mary, l'on me fist entrée par tout. Il vint au devant de la Royne ma mère jusques à la Réolle, ville que ceux de la Religion tenoient : la desfiance qui estoit encore alors (la paix n'estant encore bien establie) ne luy ayant peu permettre de venir plus oultre. Il y estoit très-bien accompaigné de tous les seigneurs et gentilshommes de la Religion en Gascogne et de quelques catholiques.» Édit. de la *Société de l'Histoire de France*, 1842, p. 158.

[2] Louis de Bourbon-Vendôme, duc de Montpensier, qui épousa en secondes noces Catherine de Lorraine, fille du grand François de Guise.

pour ce qu'il est fort que pour estre assiz, à ce que j'ay entendu, au plus fertile païs de ladicte province de Quercy; et sy luy ay représenté par mesme moyen ce que j'en avois entendu, qui est que c'estoit ledict viconte de Thourenne qui l'avoit faict faire, ainsy que ceulx qui estoient dedans ledict chasteau de Mirabel avoient déclaré à ceulx de Montauban, qui monstroient n'estre de leur intelligence, et que, sy ce n'eust esté pour la crainte que ledict s^r de Vezins avoit eue de contrevenir à l'édict de paciffication, qu'il avoit bien moien de mener soudain le canon et reprendre ledict chasteau, mais qu'il avoit seullement assisté les pauvres gens de ladicte ville, qui est distante d'environ cinquante pas dudict chasteau, pour eulx retirer avec leurs biens et vivres. Je luy ay aussy parlé du chasteau de Gaillarguet[1] qui avoit esté pris par force ces jours derniers, par ceulx de la religion prétendue réformée, et après avoir cruellement massacré (qui sont les mesmes termes que l'on m'escript) le s^r dudict lieu et tout entièrement pillé. Mondict filz le roy de Navarre m'a sur ce respondu que, pour le regard de Beaucaire, qu'il a bien délibéré de faire dez demain matin une sy bonne despesche et d'envoyer personnaige de telle créance audicts s^{rs} de Ver[2] et de Chastillon, et encores à quelques autres de la religion prétendue réformée, et oultre cela qu'il escrira aussy aux églises de Montpellier, Nismes et du Hault-Languedoc, ad ce que chascun se départe de ladicte entreprinse, sy tant est qu'il y en ayt quelque une, et qu'il s'asseure qu'il sera obéy, ne pensant pas, à ce qu'il nous a dict, que les choses soient telles que l'on les m'a faict entendre, et a repliqué deux ou trois fois au s^r de Vallence, qui disoit fermement que c'estoit, comme aussy le pensay-je, de la malice dudict s^r de Chastillon; et sur cela ledict s^r roy de Navarre a dict qu'il estoit si pauvre, que la faim luy pouvoit faire faire beaucoup de choses; mais que, luy faisant quelque bien et donnant respict de ses debtes payer, pour ce que l'on tenoit tout son bien saisy, qu'il s'aseuroit d'en faire ce que l'on vouldroict. Il m'a aussy dict que celluy qui a pris ledict chasteau de Cossade, c'est celluy mesmes qui print naguerres ledict chasteau de Gaillarguet, et que c'est un volleur qu'il fault faire chastier exemplairement; que, de sa part, il escripvra à tous ceulx des églises de ce costé là, pour se joindre avec les catholiques pour le prendre et en faire comme l'on a faict de ce ceulx qu'il avoit à la prise dudict chasteau de Gaillarguet, lesquelz par jugement du Parlement de Thoulouse ont esté presque tous penduz. J'ay aussy commencé à luy faire congnoistre qu'il fault qu'il oublye ce qui pourroit penser avoir esté contre luy faict par le s^r mareschal de Biron, sans toutesfoys luy nommer; car il fault que je vous dye, Monsieur mon fils, que je ne penserois pas bien faire vostre service sy icelluy mareschal de Biron, qui est demouré à Bordeaulx et qui sçait mieulx que nul autre en quel estat sont demeurées toutes choses pour l'exécution de l'édict de paciffication, n'estoit icy; mais il m'a bien entendue et a commancé à dire le tort qu'il prétend qui luy a faict; toutesfoys nous n'avons pas, mesdicts cousins les cardinal de Bourbon et duc de Montpensier et moy, voulu poulser cela plus avant, mais nous délibérons bien, et moy en en particullier avec vostredicte soeur, faire en sorte que cela soit appoincté; aultrement vostre dict service ne seroit bien faict, puisque

[1] Sans doute le château de Gaillarguès, près de Caylus et à vingt kilomètres de Caussade, Caylux (Tarn-et-Garonne).

[2] Jacques de Roche, seign. de Vers, baron des Baux, sénéchal de Beaucaire.

ledict s^r mareschal est icy installé vostre lieutenant général, où il fault nécessairement qu'il continue pour beaucoup de grandes considérations, que je m'asseure que sçaurez très bien considérer; et asseurez-vous que je travailleray, comme aussy feront mesdicts cousins les cardinal de Bourbon et duc de Montpensier, qui le m'ont promis, pour le remectre bien avec mondict filz le roy de Navarre, affin que vostre service soit mieulx faict. Nous avons remis à demain pour recommancer à regarder à ce qu'il fault faire pour l'establissement de l'édict de pacification; en quoy vous pouvez croire, Monsieur mon filz, que je n'oublieray rien de tout ce qu'il me sera possible, espérant que vous y serez fort fidellement servy, et moy très bien assistée par mesdicts cousins, et aussy par les aultres s^rs de vostre Conseil qui sont icy, que je suis bien d'advis que gratiffiez souvent de lettres qu'il vous plaira leur escrire. Je serois aussy d'avis que, par mesme moyen, vous eussiez adverty ceulx qui doivent aller servir en vostre Conseil privé et d'Estat du temps de leurs quartiers, et pareillement aux gentilzhommes servans que vous avez nouvellement ordonnez pour vous servir doresnavant; car leur escripvant et les advertissant de leurs quartiers, beaucoup l'entenderont et ne doubteront plus, comme ilz font, du bel ordre que vous avez estably et du bon et grand nombre de noblesse que vous honnorez et dont vous voulez doresnavant vous servir. Croyez, Monsieur mon fils, que ces dépèches là serviront beaucoup par les provinces du royaulme, mesme en ceste ci, où je trouve tant et si grand nombre de gentilzhommes, et tous les peuples, avec cela, infiniment affectionnez à vous leur Roy, me faisans, pour l'honneur de vous, tant d'honneur et monstrant de vous aymer tant, en quoy je les fortiffie comme je dois, en sorte, Monsieur mon fils, que j'ay très grande et bonne espérance que mon voiaige sera fort utille pour le bien de vostredict service. Cependant je vous envoye une dépesche que j'ay receue dudict s^r de St Gouard, vostre ambassadeur en Espaigne, qui est toute en chiffre, laquelle je vous prie faire soudain déchiffrer, et, après l'avoir veue, me l'envoyer, s'il vous plaist, par courrier exprès, sy la chose le requiert, comme je le pense, à voir ce que ledict s^r de Gouard m'escript et au s^r de Villeroy, comme je pense. Pour le personnaige qui est arresté prisonnier à Bordeaulx, il est interrogé par le s^r de Lanssac. J'espère de faire partir dans deux jours Roger et envoyer par luy l'interrogatoire et lettres qu'il a escriptes, par où vous verrez de grans indices, voire confession, à peu près, du faict dont il est chargé. Je ne veux aussy oublier à vous dire que dès hier au soir à Sainct Macaire, où me vint trouver ma cousine la duchesse de Montpensier, que je n'ay poinct veue depuis Libourne, pour ce qu'elle s'estoit trouvée mal d'une disenterye, dont elle est à présent bien guarye, je luy parlay des mariages que sçavez, principallement de celluy de son beaufilz; et pouvez croire, Monsieur mon filz, que je n'y obmecteray rien de ce quy s'y pourra faire, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à la Réolle, le jeudy IIe jour d'octobre 1578.

Monsieur mon filz[1], depuis ceste dépesche faicte je receuz la vostre du XXIIIe du passé par Forget, portant grand ennuy du mal de dentz qui vous continue, et me semble que vostre résolution est très bonne de n'en plus faire arracher, mais de vous purger pour di-

[1] En titre : «Postscript de la depesche du IIe octobre 1578.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

vertir et oster ceste défluction. Toutesfoys, sy vous m'en croyez, ce sera quelque légière purgation, comme voz médecins sçauront très bien adviser. Je remectois à vous escripre cecy de ma main, mais je ne sçay encores sy je pourray avoir la commodité de le faire ce soir ou demain au matin sy amplement que je voudrois. Cependant je vous mercye aussi, Monsieur mon fils, des dépesches que m'avez envoyées des s^rs de Fontaines et de Mauvissière, par lesquelles il y a grande apparence que la paix se fera en Flandres et que, sy vostre frère veult, il ne tiendra qu'à luy qu'il ne prenne l'occasion (que je trouve fort à propos) de se retirer avec quelque honneste couleur de ces païs-là et faire entreveue d'entre la Royne d'Angleterre et luy, s'il a sy grand désir au mariage, comme il a tousjours dict. Je luy en escripviz et au s^r de Villeroy, et baillay mes lettres au s^r de Maintenon pour les vous montrer, et après, sy le trouvez bon, les leur faire tenir; mais c'est le principal, Monsieur mon filz, que de faire encore de l'argent, et en voz aultres grandz et importantes affaires ce que avez sy prudemment advisé et résolu, comme j'ay veu par la résolution que m'en envoiastes par Pinart.

Je ne pense pas que mon cousin le duc de Montpensier puisse aller à la tenue des Estatz de Bretaigne; je vous en ay escript et des propos qu'en avons euz pour regarder d'accommoder le différent d'entre les s^rs de Fontaines et de la Hunaudaye, où je vous prie adviser, afin que cela ne préjudicie à voz affaires, comme sans doubte il adviendroict, sy lesdicts s^rs de la Hunaudaye et de Fontaines ne sont mis d'accord.

1578. — 4-5 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français. n° 3300, f° 46 v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS[1].]

Monsieur mon filz, depuis la lectre que je vous ay escripte par Seguier, après avoir parlé à part dès hier et aujourd'huy à mon fils le roy de Navarre et luy avoyr remonstré et encores faict dire par ma fille, la royne de Navarre sa femme, tout ce que j'ay pensé qui pouvoit servir pour plus aizément l'amener auxdictes choses raisonnables, requises pour le bien de la paix, exécution et establissement de vostre édict de pacillication, et après avoir aussy parlé au viscomte de Turenne aux termes que je doibs et de la façon qu'il m'a pareillement semblé à propos, ayant aussy faict ce que l'on a peu envers Guitry, sans avoyr aussy oublié ce qui se pouvoit dire au sieur de Grattin[2], affin que toutes choses feussent mieulx disposées pour plus facillement parvenir au grand bien que vous voulez à tous vos subjectz, nous nous sommes, ceste après disnée, assemblez en mon cabinet, où estoient du commencement mes cousins les cardinal de Bourbon, duc de Montpensier et prince Daulphin, et aussy les seigneurs de vostre Conseil qui sont par deçà; et après avoir résolu ensemblement de parler à mondict filz le roy de Navarre du s^r mareschal de Biron pour le reconcilier avec [lui], nous avons advisé aussy à

[1] En marge : «Envoyé au Roy par Monsr Roger, valet de chambre du dit seigneur.»

[2] Louis du Faur, sieur de Glatteins (quelquefois Gratins, comme dans de Thou), chancelier du roi de Navarre, frère de Guy du Faur de Pibrac, récemment nommé président au Parlement, que la reine avait emmené avec elle. Il y avait encore trois autres frères du Faur : Arnaud, seigneur de Pujols; Pierre, abbé de Fayet, plus tard évêque de Lavaur; Charles, président au parlement de Toulouse, seigneur de Lucante, et deux sœurs.

quoy nous commencerions pour entrer en l'effect de mon voiaige et establissement de vostre édict de pacifficalion. Lors est entrée ma fille la royne de Navarre, qui a veu prendre la susdicte résolution entre nous; en quoy elle a monstré désirer vostre volonté et la mienne, comme aussy ne doubtè-je pas qu'elle n'ayt faict et face ce qu'elle a peu envers son mary pour l'y bien disposer. Toutesffoys elle faysoit difficulté sur le désir que j'ay que ledict sieur mareschal de Biron vienne icy (d'aultant que nul de tous ceulx qui sont pardeçà ne sont si capables à beaucoup près tous ensemble de ce qui a esté faict depuis l'édict de paciffication, pour commancer à l'exécuter, que des choses advenues depuis où l'on prétend contravencion, et aussy les particullaritez de ce qu'il fault et est besoing de fayre suivant ledict édict pour l'exécuter et establir d'une part et d'aultre), nous disant madicte fille qu'elle craignoit, selon ce qu'elle jugeoit de ceulx de la religion, qu'il n'y eust pas seureté pour luy; mais ayant sur cela dict ce qu'il me sembloit à propos et que pour ledict sieur de Biron qu'il n'avoit rien faict, à ce que je pouvois cognoistre, qu'il ne deust fayre et que c'estoit pour vostre service, dont mondict filz, le roy de Navarre et ceulx de la religion prétendue réformée ne luy en devoient sçavoir mauvais gré, elle et mesdictz cousins ont esté tous de ceste même opinion. Toutesffois, estant entré sur cela mondict filz le roy de Navarre avecques nous, et après l'avoyr prié fayre entrer ceulx de son Conseil qu'il vouldroit, aiant appellé avec luy ledict sieur de Turenne, sondict chancellier, Guitry et Segur, je luy ay, en la compaignye dessusdicts, dict que, pour commancer nostre bon œuvre, j'estois d'advis que nous accordassions premièrement que tout ce qui avoit esté faict pour l'exécution de l'édict, où il n'avoit rien esté depuis innové, demeureroit faict; et passant plus oultre, que le second article que nous debvions faire, suivant ce que nous avions si longuement débatu entre luy et moy hier et aujourd'hui matin, estoit de faire remectre incontinent les villes, chasteaulz, et autres places où il avoit esté innové au préjudice de l'édict de paciffication, ainsy comme elles estoient auparavant; et qu'il falloit que cela se feist l'un avec l'aultre et, comme l'on dict, en baillant, pour oster toutes doubtes, ayant à ce propos remonstré comme il n'y avoit personne qui fut plus capable de tout que ledict sieur mareschal de Biron, et que partant je désirois qu'il nous vint ayder; sur quoy vostredict frère, le roy de Navarre, s'est premièrement mis, pour le regard dudict sieur de Biron, aulcunement en colère, disant fort asprement le tort qu'il luy avoit faict, ne se pouvant garder d'en parler aigrement, quelque chose que je luy disse pour l'adoulcir des considérations qu'il debvoit avoyr et de l'asseurance que je le priois de prendre que, tout ainsy qu'il a esté cy devant son serviteur, l'estant premièrement de vous, il le seroit encores aussi affectionné qu'il fut oncques, avec toutes les autres choses que j'ay pensé pouvoir servir pour dès à ceste heure nous accorder de mander et fayre venir ledict sieur de Biron; mays je n'ay peu encores du tout gaigner cela sur luy, qui nous a aussy fort opiniastré qu'il failloit remectre principallement Agen et les aultres villes en tel estat qu'elles estoient, quand l'exécution de l'édict a esté interrompeu, et qu'il y peust aller et venir seurement, comme il y vouloit aller, et puis que, de sa part, il feroyt aussy ce qu'il debvoit pour ce qui estoit de ce gouvernement de Guienne seullement, et non pour Languedoc et les autres provinces; car en chascune d'icelles il disoit y devoir estre tenuz divers moiens. Je luy ay repliqué sur cela, comme

aussy ont [faict] mesdictz cousins les cardinal de Bourbon, duc de Montpensier et prince Daulphin, et aussy chascun desdictz sieurs de vostre Conseil, que j'avoys nommément advertys que mon intention n'estoit pas de fayre oster la garnison d'Agen ny d'ailleurs, ny de rien rendre de nostre costé que à l'instant mesmes mondict filz le roy de Navarre ne nous feist aussy restituer de ce que ceulx de la religion prétendue réformée avoyent pris; mais voyant qu'il demeuroit tousjours aucunement entier en la résolution que je croy qu'il avoit prise avecques les siens, dont, à mon advis, aulcuns d'eulx ne désirent guères la paix, nous avons advisé d'un commun accord que les sieurs de Vallence et de Foix, de Pibrac, de Sainct Sulpice, d'Escars et de La Mothe-Fénelon pour vous, et les sieurs vicomte de Turenne, Gratin, son chancelier, Montguion, Guitry, Luzignan et Segur Perdillan, qui sont six d'une part et d'aultre, s'assembleront dès demayn pour dresser les mémoyres et articles de ce qui se debvra fayre, lesquelz ilz nous feront après veoyr et accorder ce que verrons estre raisonnable pour parvenir au bien que nous désirons; en quoy vous pouvez estre asseuré, Monsieur mon filz, que j'auray si soigneusement l'œil que vous y serez servy selon le moien qu'il y aura le plus advantageusement au bien de voz affaires qu'il sera possible, et vous donneray advis journellement de ce qui se fera. Cependant nous avons arresté que, suivant la résolution qui fut prinse dès hier avecques mondict filz le roy de Navarre, comme je vous ay escript par ledict Seguier, le sieur de Constans partira demain matin sans plus de retardement, avec lectres fort expresses aux sieurs de Thoré et de Chastillon, pour les fayre despartir de l'entreprinse de Beaucaire; et par mesme moien mondict filz le roy de Navarre escripra et mandera par le sieur de Constans à ceulx de Montauban et aultres de leur party de ce costé là de se joindre au sieur de Vezins, séneschal de Quercy, pour prendre par force celuy qui a surprins le chasteau de Mirabel, qui a desjà en partie pris et pillé le chasteau de Cauquel[1] (*sic*) et inhumainement tué le seigneur dudict lieu. Mondict filz le roy de Navarre monstre par ses parolles de désirer la pugnicion de telles gens, qu'il dict estre tous volleurs, et qu'il se fault joindre pour les chastier; en quoy, comme vous pouvez penser, je le seconde et fortiffye en ceste bonne opignion aultant qu'il m'est possible; car aussy est-ce une des choses qu'il fault aultant exactement fayre, afin de remectre la dignité de vostre justice, par le moien de laquelle Dieu nous fera la grâce que vous serez parfaictement aymé, honnoré et obéy. Je me déliberoys d'aller à Thoulouse, pour y fayre le bon effect que je vous ay escript de ma main pour vostre service; mais encores que vostredict frère le roy de Navarre eust bien voulu que je y feusse allée premier que rien commancer de noz affayres pour luy donner loysir de penser, de sa part, ausdictes choses qu'il a à remonstrer, sy pouvez-vous estre asseuré que je ne me hasteray pas que je ne voye icy les choses au train que je désire pour le bien de vostre service et vostre contentement, affin que de mesmes je puisse, s'il est possible, fayre fayre par mondict filz le roy de Navarre ce qui est nécessaire en Languedoc et aux aultres provinces de vostre royaume pour le bien de la paix, exécution et establissement de vostre édict; en quoy je prévoys qu'il y aura beaucoup de peynes, pour plusieurs raisons que je réserve à vous dire, quand j'auray ce bien de vous veoyr; mays vous pouvez croyre, Monsieur mon filz,

[1] Peut-être Cailhavel.

que je n'en obmectray rien de ce qu'il a pleu à Dieu me donner de sens et de jugement et de la dilligence qui se pourra. Je vous asseure que je voy bien aussy, pour certaines raisons que je réserve aussi à vous dire, qu'elle y est très requise et que, si on laisse temporizer l'exécution de vostrediet édict, il adviendra beaucoup de grands inconveniens à voz affaires et service, vous priant, Monsieur mon filz, de fayre en sorte que vous puissiez bien effectuer ce que avez advisé, selon que j'ay veu par le sommaire résultat que m'envoiastes par Pinart. Je m'asseure qu'avec l'ayde de Dieu, qui ne nous a jamays délaissez et qui vous assistera, s'il luy plaist, tousjours en vos bonnes et saiuctes dellibéracions, vous surmonterez tous les artiffices dont l'on use pour vous remectre à la guerre et pour troubler voz affayres. J'ay veu et bien considèré l'extraict de la lectre interceptée, dont estoyt porteur ung lacquais. J'adjoincts cela avec le voiaige de Clervant, et vous asseure qu'il y a grande aparence que les principaulx de la religion, mesmes celluy à qui estoyt adressante ladicte lectre, adhèrent au conseil qui leur est donné par icelle; et, s'ilz peuvent, ilz feront ce qui est contenu en ladicte lectre; mais il fault que mectiez plus après pour destourner, s'il est possible, le Cazimir de ceste délibéracion, en luy faisant paier, lorsqu'il aura licencié ses troupes, la somme qu'aviserez sur ce qui luy est deu, comme ledict Pinart m'a dict aussy qu'avez advisé de fayre; mays, si du premier coup cela ne s'est négocié, il fault persévérer et chercher divers moien envers ledict Cazimir ou ses colonels et reistres mestres. Je n'ay pas failly aujourd'huy de fayre bien à propos congnoistre à mondict filz le roy de Navarre que nous sçavions bien ce que s'estoit du voiaige dudict Clervant, et les poursuictes et menées qui se faisoient pour fayre rentrer les estrangers en ce royaume, et qu'il sembloyt qu'ilz me voulussent mener à la longue, comme s'ilz en attendoient nouvelles de leurs négociateurs, mais que vous aviez si bien pourveu à ce que, si lesdictz estrangers et les François de ladicte religion, qui sont en Flandres, vouloient entreprendre de rentrer en ce royaulme, ilz s'en repentiroient; luy ayant aussy bien faict congnoistre, en présence de la compagnie dessusdicte, qu'il seroit le premier qu'ilz priveroient de la dignité et lieu qu'il a en ce royaulme, s'ilz y avoient mis le pied ferme, comme ilz vouldroient bien. Cela luy fera, à mon advis, penser comme aussy doibt-il fayre. Je ne luy ay pas encores parlé de la lectre qu'il a escripte à Don Sancho de Leyva, viceroy en Navarre, et des visitations qu'a envoyé fayre en Espaigne; [quand] je le trouveray à propos, je luy en diray ce que j'ay bien pensé qu'il luy fault dire, et puis vous en escripray sadicte réponse, ayant esté cependant très bien faict à vous d'avoir escript au sieur de Sainct Gouard ce que luy avez sur ce mandé, comme j'avoys desjà faict sur la mesme occasion que j'étois à Bordeaulx et que je sceu cecy par le sieur de Maintenon, qui vous aura aussy baillé ung mémoyre touchant le Portugal. Quant à ce que m'avez escript de l'estat en quoy sont à présent les affayres de mon filz, vostre frère, du costé de Flandres, vous sçavez combien me touche fort au cueur le regret que j'ay de le veoyr si mal conseillé; mais ce luy seroit une belle occasion, comme vous dictes très saigement par la lectre que m'avez escripte du XXVIIe du passé, qui est la dernière que j'ay receue de vous, qu'il s'en retirast soulz l'honneste coulleur des propos de mariaige si advancez entre la royne d'Angleterre et luy, qui néantmoings doibt bien penser, avant que d'entreprendre de passer en Angleterre, le danger où il se mecteroit si

premièrement les asseurances ne vous estoient données pour luy par ladicte royne. J'en ay escript à Villeroy[1] affin que, le persuadant audict mariage et luy faisant ouverture de ladicte belle occasion, il fasse, s'il a délibéré de passer en Angleterre, que ce soit avecques seuretés bonnes et honnorables. Voylà, Monsieur mon filz, ce que j'ay à vous dire pour ceste heure et qui mérite de vous escripre; aussy n'estenderay-je ceste-cy que pour prier Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à la Réolle, le samedy au soyr IIIIeme octobre 1578.

Monsieur mon filz, depuis ma première lectre escripte[2], ayant, avant mon couscher, parlé à mon filz le roy de Navarre et au viconte de Turenne des mémoires du sieur de Clervant, et aussy, de la lectre interceptée, prise auprès de Paris à ung lacquais, de laquelle m'avez envoyé le double, et leur ayant aussy dict ce qu'il m'a semblé estre à propos pour cest effect, pour faire congnoistre à mondict filz le roy de Navarre que la mauvaise intention du duc Cazimir[3] et de ceulx qui luy adhèrent en ce royaume n'est pas seullement contre vous et vostre frère le duc d'Anjou, mais aussy, estant ce qu'il est, contre luy-mesme et les autres princes du sang, et aussy contre la principalle noblesse de ce royaulme, je me suys estendue à luy desduire, principallement audict viconte de Turenne pour le fayre entendre audict roy de Navarre que, par ce que je veoys du contenu en ladicte lectre interceptée, ilz faisoient, sans le penser formellement, contre eulx mesmes, comme désiroit ledict duc Cazimir. Ledict viconte de Turenne, dez hier au soyr, comme je lui disois ce que j'estimois à propos du contenu au papier dudict sieur de Clervant et de icelle lectre interceptée, me pria les luy laysser pour les monstrer à mondict filz le roy de Navarre; mays je pensay qu'il estoit plus à propos de différer jusques à ce matin que mondict filz, le roy de Navarre, après avoyr dès hier soir, sur son coucher, [sceu] dudict viconte ce que je luy avoys faict voyr et dict, m'est venu trouver de très bon matin, comme s'il avoyt bien la puce en l'aureille de cela, dont je luy ay de rechef dict la substance qui l'a, à le veoir, estonné, disant tousjours qu'il ne pouvoit penser que ledict Clervant eust faict telle négociacion, et que ladicte lectre interceptée estoit une chose faulce et que l'on avoit par artifice faict tomber en voz mains, dont je ne le veux croire, l'estimant bien assez fin pour me prester ceste-là; et m'a fort instamment prié luy bailler le double de ladicte lectre interceptée, ce que j'ay faict, après en avoyr toutesfoys faict oster, sans que personne s'en soit aperçu, ce qui parloit de la négociation faicte envers le Cazimir et le sieur de Bellièvre, quand il a esté en Flandres, et du gouvernement de mon cousin le prince de Condé[1],

[1] La lettre de la reine mère à Villeroy ne s'est pas retrouvée. — Voir sur les négociations avec l'Angleterre, au sujet du duc d'Anjou, les *Mémoires de Castelnau* et le livre de M. H. de la Ferrière : *Les projets de mariage de la reine Élisabeth*, 1882, Calmann-Lévy, in-12.

[2] C'est une sorte de post-scriptum, qui porte en marge : «Envoyée au Roy par ledit Roger.»

[3] La reine mère se souvenait des maux qu'avait causés en France l'invasion des Allemands, commandés par l'électeur palatin Jean-Casimir de Bavière et par Clervant. Arrêtés un instant à Dormans par le jeune duc de Guise, ils continuèrent à ravager toute la Beauce, le Gâtinais, la Champagne, jusqu'à ce honteux traité, signé avec Casimir à Étigny, le 6 mai 1576, qui imposait tant de sacrifices à la royauté. Voir *L'Expédition des Allemands en France au mois d'octobre 1575*, par G. Baguenault de Puchesse. Orléans, H. Herluison, 1886, in-4°.

[1] Le prince de Condé ne cessait de réclamer le gouvernement des provinces que l'édit de paix lui avait

pour la crainte que j'avoys que cela feust cause de luy ramentevoir ce que desjà il m'avoyt dès hier dict pour le gouvernement dudict prince de Condé; sur quoy je feiz la sourde oreille, vous asseurant, Monsieur mon filz, que cela, avecques ce que je luy ay dict et faict dire à propos des préparatifs qu'estiez contrainct de fayre pour pourveoyr et donner si bon ordre à voz affayres, a beaucoup servy à les fayre condescendre et venyr au chemyn de la paix et establissement de vostre édict de pacification, comme vous verrez par le mémoire qui a esté résolu ce matin, que nous en sommes, grâces à Dieu, en très bons termes; estant bien d'advis, Monsieur mon filz, que vous preniez la peine d'escrire à mondict filz le roy de Navarre une bonne lectre de vostre main, pour tousjours l'induyre à suivre ce chemin là et aussy à mes cousins les cardinal de Bourbon et duc de Montpensier et particullièrement aux s^rs^ de vostre Conseil qui sont icy; car chascun faict ce qu'il peult pour le bien de vostre service, et s'il vous plaist aussy de faire signer un mot audict viconte de Turenne et m'adresser la lectre pour la luy bailler moy mesmes, cela servira beaucoup pour voz affayres et service, que vous voyez, grâces à Dieu, jusques icy en très bon train, pourveu que les effectz suivent les paroles, et ce qui a esté résolu et escript ce matin, dont je vous envoye le double, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en saincte et digne garde.

Escript à la Réolle, le dimanche, v^e^ jour d'octobre 1578.

Monsieur mon filz, encores depuis ceste escripte[1], nous nous sommes assemblez ceste après disné en mon cabinet, où, après avoyr faict lire ledict mémoyre, sur lequel il y a eu encores quelque contestation pour le Daulphiné, que mondict filz le roy de Navarre et ceulx qui sont avecques luy font difficulté de l'y vouloir comprendre, pour ce qu'ilz dient que vous avez accordé quelque chose plus que l'édict ausdictz du Daulphiné. Enfin cela s'est passé, comme verrez que l'article dernier est conceu sur ce que je leur ay repliqué que le temps qui leur avoyt véritablement esté

assuré. Voir sa lettre, de Saint-Jean-d'Angély, à la reine mère, du 13 novembre 1579 (*Histoire des princes de Condé*, par M. le duc d'Aumale, t. II, p. 419). Condé cependant ne profita pas de l'occasion qui lui était offerte de venir saluer la reine mère au passage. Il n'ignorait pas sa venue dans le midi; car, dès le 4 janvier 1578, il écrivait au roi, de la Rochelle : «Je fais très humble requeste à vostre Maiesté que je puisse conférer avecque le Roy de Navarre, monsieur le cardinal, mon oncle, et autres de messieurs mes parans, pour prendre leur avis, lequel je pourroy recevoir lorsque la Royne, vostre mère, fera cest honneur au Roy de Navarre de conduire la Royne, sa femme, de deça, auquel temps je me trouveray pour leur baiser la main, etc.» Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 39, cité par M. J. Loutchitzky dans ses *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, Kiew, 1875, in-8°, p. 97.

La première entrevue de la reine mère avec le roi de Navarre avait eu lieu à Castéras, près la Réole, le 2 octobre. Elle était partie de Bordeaux la veille, après avoir fait faire à sa fille une entrée solennelle, que Brantôme raconte en détail. (Édition de la *Société de l'histoire de France*, t. VIII, p. 40.) Catherine avait été, comme l'on voit d'après ses lettres, fort satisfaite de ses conférences avec son gendre, et Henri de Navarre écrivait de son côté, à la date du 14 octobre 1578, de Nérac, au baron d'Huard, en Navarre : «Je viens de recueillir la Royne-mère et ma femme à la Réole, où toutes choses, Dieu merci, se sont passées au désir et contentement d'un chascun. J'ay accompagné ladite dame Royne jusqu'à Marmande, et m'en suis venu de là icy. Elles sont à présent à Agen, sur le poinct d'en partir pour aller à Lisle-en-Jourdain, et là y séjourner. Et moy j'ay deslibéré de les y aller retrouver et partir dans quelques jours.» (*Lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 201.)

[1] En titre : «Postcript de ladite dépesche portée par ledit Roger.»

promis en Daulphiné, à vostre grand regret par le sieur de Siège, est passé ou peu s'en fault, et que je leur ay résolument dict que ne voulez augmenter ny diminuer à vostredict édict de pacificacion; de sorte que je ne pense pas avoyr peu faict pour le bien de vostre service et vostre contentement, et d'avoir aussy faict accorder à mondict filz le roy de Navarre qu'il verra et embrassera le sieur mareschal de Biron mardy prochain à Saincte Bazille, où nous allons disner, et où j'ay escript audict sieur mareschal se trouver ledict jour de mardy de bonne heure; car je veulx aller coucher à Marmande, où je feray ce qu'il fault fayre pour l'édict, si je puis, avant en partir. Je ne veulx aussy oublier à vous dire que vostre soeur, la royne de Navarre, s'est fort employée et a bien servy envers ledict sieur roy de Navarre, son mary, pour ledict sieur de Biron. Je ne veulx pareillement oublier à vous dire que, sur toutes choses et avant toute œuvre, je faiz remectre ce qui est du service divin pour remectre les gens d'esglise en leurs maisons et biens par tous les lieux où je passe; et le feray et continueray tousjours où j'iray, suivant vostre édict de paciffication.

Monsieur mon filz[1], afin de commencer à faire remectre ce qui a esté innové à vostre édict de paciffication, nous nous sommes encores ce jourd'huy assemblez, et avons choisy les personnes que verrez par la lectre que vous envoye, ausquelz seront dressez mémoyres et instructions bien amples pour faire et exécuter promptement ce qu'avons résolu, affin que, incontinent après, l'on continue le reste de l'exécution entière de vostredict édict; en quoy j'ay bonne espérance, avant partir de ces quartiers, donner très grand avancement; mais cependant je vous diray que parlant, ceste après disnée au viconte de Tourenne pour l'éxécution et establissement de vostredict édict, il m'a dict qu'il seroyt besoing pour le bien de vostre service de desmolir plusieurs petites biquoques, fortz ou chastelletz, dont souvent se saisissent ceulx qui ont volunté de mal fayre, qui se licencient plus hardiment, quand ilz s'en sont saisiz; et, pour ce que je me souviens vous avoyr quelques fois veu en ceste oppinion, je vous prye me mander si vous aurez agréable qu'en exécutant vostredict édict de paciffication, l'on fasse fayre lesdictes desmolicions ès lieux que l'on verra qu'il se debvra faire pour le bien de vostre service; et, si c'est chose qu'avez agréable, comme je croy qu'il sera très bon, envoyez en, s'il vous plaist, une lettre patente pour la descharge de ceulx qui y seront employez.

[1] En titre : «Autre postcript de ladite dépesche de Roger.»

1578. — 6 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3247, f° 60.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMVILLE.

Mon cousin, vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir si amplement faict entendre comment le faict de Beaucaire est passé. J'estoist asseurée de vostre dépesche, de laquelle j'ay faict veoir à mon fils le roy de Navarre ce que j'ay pensé à propos, luy aiant fait lire la lettre que luy escripviez à ceste fin, et si luy ay fait oyr le sieur de Valence en la présence de mes cousins les cardinaux de Bourbon et de Montpensier, et d'aulcuns sieurs du conseil privé du Roy monsieur mon fils, de sorte qu'après quelque petite contestation, dont vous escripra plus amplement le sieur de Valence et ma cousine vostre femme, qui

m'a fort sollicitée de cest affaire, mon filz le roy de Navarre a résolu de faire, comme il faict présentement, une fort expresse dépesche aux sieurs de Thoré et de Chastillon par le sieur de Constans, qui dict estre bien affectionné au bien de la paix et personnaige capable pour faire tout incontinent cesser ces belles entreprinses des sieurs de Thoré et de Chastillon principalement; vous priant doncques, mon cousin, de faire, de vostre part (comme je m'asseure que ferez et sçavez aussy que c'est l'intention du Roy), en sorte qu'il n'y ait aulcune contravention à l'édict de pacification en cella par vous ni par les catholicques. Je sçay bien que vous avez eu assez d'occasion, voiant l'entreprinse du sieur de Chastillon et du lieutenant de Parabelle[1] que m'escripvez, estre dedans ledict chasteau de Beaucaire, et là, faire l'opiniatre et de poursuivre ses mauvais desportemens, et tout ce qu'il vous a esté possible pour le secourir, suivant l'intention du Roy monsieur mon fils, qui veut conserver ceste ville là et le chasteau aussy, ainsy que le secrétaire Pinart m'a dit qu'il a esté présent, devant partir de la Cour pour venir icy, comme le Roy mon dict seigneur et filz vous a escript. Pour quoy, mon cousin, me remectant à ce que vous en a mandé mondict S^r et filz, je n'estendray ceste-cy davantaige que pour prier Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à La Réolle, le vi^e jour d'octobre 1578.

Mon cousin, je vous diray encore une foys que j'espère que mon voyaige sera si heureux que, selon que je compte jusques à ceste heure en la volunté de mondict filz le roy de Navarre, nous establirons la paix en tous ces quartiers de deçà et par mesme moyen en vostre gouvernement, comme vous entendrez dudict s^r de Constans, lequel a charge de le dire à tous les seigneurs qui sont de la religion prétendue réformée et à toutes les églises de delà. Cella me réjouit infiniment et me faict croire qu'avec le bon ayde des bons serviteurs du Roy, dont vous estes des principaulx, j'auray en peu de jours faict ce que nous désirons, qui est de bien establir l'édict de pacification et faire en sorte que toutes difficultés et aultres choses qui peuvent empescher le bien et fruict de la paix, soient ostées. J'espère estre dedans peu de jours à Thoulouse, où je vous prie, après avoir donné le bon ordre requis pour le service du Roy mon dict seigneur et filz audict Beaucaire, vous en venir et que ce soit le plus tost que vous pourrez, affin que nous en puissions faire le prompt establissement de la paix, ainsi que j'espère que nous ferons en ce gouvernement, avant que j'aille à Toulouze. Je vous envoye une lettre que le s^r de Barry[1]

[1] On lit aussi «Parabelle» dans les *Mémoires de Jacques Gaches*, publiés par Ch. Pradel, Paris, 1879, in-8°, p. 260. C'est de Parabère qu'il s'agit. Ce capitaine, qui avait été page du connétable de Montmorency, s'était emparé de la ville et du château de Beaucaire, à la fin d'août, trahissant la confiance du maréchal. Au mois de septembre, il fut massacré dans une sédition populaire, et la ville remise sous l'autorité de Damville. Mais le lieutenant de Parabère, Baudonnet, fit appel aux protestants, qui vinrent à son secours, conduits par François de Châtillon, un des fils de l'amiral de Coligny, et s'enferma dans le château. Une intéressante lettre de Bellegarde au roi, que nous avons trouvée dans la collection Godefroy, rend compte de ces événements. Nous la publions à l'*Appendice*. Dès le mois d'octobre, Henri III avait nommé de Vers comme sénéchal de Beaucaire. — Voir d'Aubigné, *Histoire universelle*, éd. du baron de Ruble, t. V, p. 354; *François de Chastillon*, par le comte Jules Delaborde, 1886, in-8°; *Histoire générale de Languedoc*, nouvelle édition, t. XI, p. 660.

[1] C'était le sieur de Barri qui était capitaine du château de Leucate; son lieutenant était le sieur de Negrefeuille.

m'a escripte de Laucatte[1] pour le besoing qu'il a de munitions, d'armes et de vivres; à quoy je vous prie adviser le mieulx que pourrez et selon la commodité que en avez, suivant ce que je me pense souvenir que vous en avoit escript le Roy mon filz pour cela mesme ou aultre chose semblable.

Mon cousin, je vous envoye ung double de ce que le roy de Navarre et moy avons accordé icy, espérant, suivant icelluy, faire en sorte que bientost toutes choses soient en bon et paisible repos suivant l'édict de pacification, et qu'ensemble il en sera fait le semblable en vostre gouvernement. Je vous enverray les dépesches que nous devons faire suivant nostre résolution; ou bien, vous voiant à Thoulouze, vous communicqueray ce que nous aurons faict pour vostre gouvernement avec l'advis du s^r de Valence, qui est fort capable de toutes noz bonnes intentions et des particulières choses à quoy il fault pourvoir en vostre gouvernement.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 6 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3201, f° 83

A MONSIEUR

LE SÉNÉCHAL DE TOULOUSE[2].

Monsieur le Sénéchal, sachant très bien que le Roy monsieur mon filz n'a rien en plus grand désir que de veoir tous ses peuples et subjetz en repos et son édict de pacification bien estably en toutes les provinces de son royaulme, entre lesquelles estimant que la Guyenne et les provinces de deçà sont les plus importantes, pour ceste occasion, avec le grand désir que j'ay toujours eu de veoir le roy et la royne de Navarre mes enffans ensemble, j'ay, sans auscun esgard à mon viel aage et l'incommodité du temps et longueur du chemyn, mais pour l'amour maternelle que j'ay ausdicts Roy et Royne mes enfans, joincte à la grande affection que je porte au bien et grandeur de ce royaulme, par l'obligation et parfaicte amour qu'aussi je ressens y avoir, j'ay bien voulu, par le consentement d'icelluy Roy monsieur mon filz, vostre souverain seigneur, faire ce voyage en ce pays de Guyenne, m'asseurant que tous ses peuples et subjectz de deçà, considérans sa vraie bonté et affection en leur endroit et l'extrême désir qu'il a de les conserver et maintenir en paix, repos, et sinon les amènera et réduyra non seullement à l'entière obéissance qui lui est deue, mais aussi en toute parfaicte paix et union les uns avec les aultres, selon son dict édict de paciffication et que chascun se rangera à l'éxécution et establissement d'icelluy, suivant son intention et de mon filz le roy de Navarre, que j'ay aussi trouvé, en l'abouchement que j'ay ce jourd'hui eu avec lui dans la ville de la Réolle, bien disposé, très affectionné et du tout conforme à l'intention du Roy mondict S^r et filz, vostre souverain seigneur, et de moy au bien de la paix, comme estant le plus grand de tous les désirs de mondict filz le roy de Navarre de la veoir bien establie, et pour l'exécution desquelles bonnes et sainctes intentions conformes audict édict de pacification, nous avons résolu et arresté, mondict filz le roy de Navarre et moy, par l'advis des princes du sang et seigneurs du Conseil privé du Roy mondict sieur

[1] Leucate (Aude).

[2] Le sénéchal de Toulouse en 1578 était François de la Valette, seigneur de Cornusson et de Parisot, fils de Guyot de la Valette et d'Antoinette de Nogaret, neveu du grand maître de Malte, Jean de la Valette. Il mourut à Toulouse, en décembre 1586.

et filz, vostre souverain seigneur, qui sont les noms que vous ferez publier à son de trompe par tout vostre ressort, ès lieux accoustumez à faire criz publique, l'observation dudict édict de pacifficalion, avec deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de ne s'entrenuire ny offenser, tenir les champs, prendre prisonniers ny faire aucuns actes d'hostillité, ains vivre en paix, repos, en union les ungs avec les aultres, sur peine de crime capital et d'estre pugniz comme infracteurs de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner et perturbateurs du repos public, vous mandant et ordonnant, suivant le pouvoir à moy donné par le Roy mondict S^r et filz, vostre souverain seigneur, et à tous ses autres officiers, justiciers et subjectz, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de garder et observer le contenu cy dessus; et, oultre que c'est vostre debvoir et le deu de vostre office, vous ferez service très agréable au Roy mondict S^r et filz, vostre souverain, et à moy, qui prie Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à la Réole, le vi^e jour d'octobre 1578.

Caterine.

Pinart.

1578. — 7 octobre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 34, f° 12.

A MONSIEUR DE VILLEROY[1].

Monsieur de Villeroy, j'ay veu vos lettres et les deux mémoires, et loue Dieu de l'inspiration qui me fist de vous prier d'aller trouver le Roy, et que le Roy trovast bon ce que je avois pensé pour son service, de quoy les choses en ont réussi si heureusement. Je voudrois, comme pouvez penser, estre sans cesse auprès du Roy : car c'est tout mon bien et heur que de le veoir; mais, quant je pense que j'ay espérance de luy faire un tel service, comme il me semble en estre plus que besoin, je m'estime heureuse d'estre encore venue et que, avant mourir, je aye ce contentement de avoir servi à metre ce royaume au repos que le Roy luy a donné par son édict, lequel étant effectué, je ne doubte point que son intention n'ait lieu de voir le royaulme en paix, et voy bien que ne ne le puis asseurer sans peine grande et longueur de temps; mais aussi je seray trop heureuse que pour ma dernière heure je puisse effectuer un tel bien pour ce royaume, de quoy le Roy que j'amois tant recevroit honneur, obéissance, et recouvreroit son autorité. Par ainsi me fault excuser si je me opiniatre et que, de son costé, il fasse, comme il fait, de travailler à conserver la bonne volonté de son frère que lui avez gaignée, remédier aux aultres choses en regardant ceulx de qui il se peult fier, et les envoyer aux principales places, et les autres les retirer auprès de luy, s'il estoit assuré du costé de Flandres que rien ne lui vînt sur les bras, faisant semblant de courir, bien accompagné, cela s'entend, un cerf vers Veauluysaut, et là je manderois deux ou troys

[1] C'est la première lettre de ce volume, écrite par la reine mère au principal «secrétaire et ministre d'État» de Henri III. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroi, le chef d'une véritable dynastie de grands ministres, était fils de Nicolas, prévôt des marchands, et de Madeleine de l'Aubespine, et proche parent du prélat Jean de Morvillier et de Sébastien de l'Aubespine. Né en 1541, il succéda à son beau-père comme secrétaire d'État en 1567, et gagna la confiance de Charles IX. Il était ardent catholique et favorisa la Ligue et les Guises, ce qui, en 1588, motiva sa disgrâce. Il se réconcilia avec Henri IV, et négocia son absolution par Clément VIII. Ses *Mémoires d'État* sont souvent cités.

des principaulx factieux, les caresserois, et les ramenerois avec moy, leur faisant bonne chère, sans leur faire semblant, sinon que dorénavant je veux avoir des principaulx des provinces auprès de moy, pour leur faire cognoistre le contraire de ce que l'on a dist, remettre quelque chose au peuple, surseoir tous ces aydes et faire couler le temps, en cependant establissant la paix; si la puis-je faire, sans démonstration de guerre, je luy menerois cinq cens gentilzhommes de ces costés, qui sont tous très affectionnés. Et voys que Mauvissière n'a pas mis haste de s'embarquer. D'ailleurs quant à l'argent, Madame de Montpensier m'a dit qu'elle a envoyé un homme à Richelieu avecques tout ce qui est nécessaire, et s'est fait informer de Richelieu si c'est vray; et pour le reste de la somme, Richelieu, qui devoit à ce Noël ou Toussaint, s'il me souvient, avoir de l'argent pour désengager ou paier des dettes, a cette nécessité de reculer les paiements et s'en aider de ce qu'il fault de plus que les cent mille livres. Voilà mon advis: s'il est mauvais, jettez le au feu; s'il est bon, montrez le au Roy, à qui je l'aurois escript, mais, voyant vostre mémoire, je vous y fais response selon mon petit jugement. Mandez moy toujours de ses nouvelles et de toutes autres choses. Je prie Dieu vous avoir en sa guarde.

Ce VIIIe jour d'octobre 1578[1].

CATERINE.

---

[1] Cette lettre, qui ne porte pas de nom de lieu, a sans doute été écrite à Sainte-Bazeille, gros village à six kilomètres de Marmande, sur la route qui vient de la Reole et à douze kilomètres de cette dernière ville.

1578. — 8 octobre.

Orig. Arch. particulières de M. Eugène de Serre.

AU SIEUR DE PAILHÈS[2].

La Royne, mère du Roy[3], schaichant et congnoissant très-bien que le plus grand desir du dit Sr Roy, son fils, a tousjours esté et est de veoir tous ses peuples et subjetz en repos et son édit de pacification bien estably en toutes les provinces de son royaulme, entre lesquelles la dite dame Royne, mère du Roy, a estimé que la Guyenne et les autres provinces de deçà estoient des plus importantes, et pour ceste occazion, avec le bon désir qu'elle a aussi tous jours eu de veoir le Roy et la Royne de Navarre ses enffans ensemble, icelle dame Royne, sans avoir esgard à son aage, à l'incommodité du temps et la longueur du chemin, pour l'amour maternelle qu'elle a aus dits Roy et Royne, ses enffans, jointe à la grande affection qu'elle porte au bien et grandeur de ce royaulme, pour l'obligation et parfaite amour qu'aussy elle y a, a voulu, pour le contentement d'icelluy Sr Roy, son fils, faire ce voyage en Guyenne, s'asseurant que, tous les peuples et subjetz de deça considérans la vraie bonté et affection de

[1] Pièce communiquée en 1880 à M. F. Pasquier, archiviste à Foix, qui l'a soigneusement collationnée.

[2] Ce personnage appartenait à la famille de Villemur; il fut gouverneur du comte de Foix. Pailhes est aujourd'hui une bourgade du canton du Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers, Ariège. — Voir dans les *Archives historiques de la Gascogne* la brochure intitulée : *Lettres inédites de Henri II à M. de Pailhes*, publiées par M. le vicomte Ch. de la Hitte, Auch, 1886, in-8°.

Le titre exact de la pièce est : «Commission adressee par la Reine Mere au seigneur de Pailhes, pour le charger, conjointement avec le sieur du Soleil, commissaire delegué par le roi de Navarre, de mettre fin aux troubles qui agitent la Guyenne et les provinces voisines et de faire executer l'édit de pacification.»

leur roy en leur endroit et l'extrême désir qu'il a de les conserver et maintenir tout en paix, repos et union, avec le grand zèlle conjoinct à ceste bonne et saincte intention de la dite dame Royne, sa mère les amènera et réduira tous de l'une et de l'autre religion, non seullement en son entière obéissance, comme ilz doivent, mais aussy en toute parfaicte paix et union, les ungs avec les autres, selon son dit édit de paciffication, et que chacun se conformera et rangera à l'exécution et establissement d'icelluy, en suivant les sainctes intentions de leurs dites majestéz et celle du sieur Roy de Navarre, que icelle dame Royne, mère du Roy, a trouvé, en l'ambouchement qu'elle a eu avec luy en la ville de la Réolle, bien disposé, très-affectionné et du tout conforme à l'intention de leurs dites majestés et au bien de la dite paix; comme aussy estant le plus grand de tous ses désirs de la veoir bien establie, et pour l'exécution desquelles bonnes et saintes intentions, conformes audit Édit de paciffication, la dite dame Royne, mère du Roy, aiant tout pouvoir du dit S[r] Roy, nostre souverain seigneur son filz, a, de sa part, commis, ordonné et depputé le sieur de Pailletz.

Et le dit sieur Roy de Navarre, tant pour luy que pour ceulx de la Religion Prétendue Réformée, et comme gouverneur et lieutenant général du Roy en ce païs de Guyenne, a aussi commis et depputé le sieur du Soleil, pour, et avec le dit sieur de Pailletz, incontinent et conjoinctement faire ce qui sera cy-apréz déclaré, affin de vacquer et pourvoir non seullement à ce qui a esté interrompu, innové ou faict au préjudice dudit édit de pacifification, mais aussy pour tout ce qui est requis et nécessaire en l'exécution et establissement d'icelluy ès places et lieux occupés depuis l'édit.

Premièrement feront publier, à son de trompe et cry publicq, l'observation de l'édit de pacifification, avec deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de ne s'entrenuyre ny offenser, tenir les champs, prendre prisonniers, ny faire autres actes d'hostilité; ains vivre en paix, repos et union les ungs avec les autres.

Ilz feront aussy eslargir franchement et quictement tous prisonniers prins par ladite forme d'hostilité; feront cesser toutes autres innovations contre et au prejudice de l'édit de pacifification.

Et par mesme moien, ès lieux où les dites innovations ont esté faictes, feront entièrement et de poinct en poinct exécuter, observer et garder ledit édit de pacifification, selon sa forme et teneur.

Ilz feront vuider ceulx qui occupent aulcunes places et lieux depuis et au préjudice dudit édit de pacifification, les faisant conduire en toute seureté en leurs maisons ou en telz autres lieux que les dits occupateurs vouldront eslire, pourveu que ce ne soit ès villes et lieux occupez depuis la publication de l'édit de paciffication, sans que ceulx d'icelles villes et lieux qui les recepvront en puissent estre aulcunement recherchez ors ny à l'advenir.

Et en cas qu'il y en eust de ceulx qui occupent lesdites places et lieux qui ne voulussent obéir et incontinant en vuider, les dits sieurs de Pailletz et du Soleil leur notiffiront et déclareront d'une part et d'autre qu'ilz ont esté et sont désavouez et pour ceste cause sera proceddé contre eulx, conjoinctement par ceulx de l'une et de l'autre Religion, en sorte que la force et auctorité en demeure au Roy, eulx pugniz selon leurs démérites, et l'intention de ce que dessus suivie et exécutée.

Entendant toutesfois la dite dame Royne, mère du Roy et le dit sieur Roy de Navarre que, suivant ce qui a esté accordé entre eulx,

les dits sieurs de Pailletz et du Soleil exécutent ce que dessus sur les villes et lieux occupez par ceulx de l'une et de l'autre Religion et, comme l'on dit, en faisant faisant.

Fait à Sainte-Bazeille, le VIIIe jour d'octobre 1578.

CATHERINE.

1578. — 8 octobre.

Orig. Archives de Florence.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, ayant entendu la difficulté que aucuns ont faite de vouloir, sur nostre parole, prester cinq cents mille francs pour le service du Roy mon filz à dix pour cent et estre remboursés au bout de cinq ans, et trouvant cela estrange et désirant que le Roy mon fils connoisse par effet vostre volonté telle que je m'asseure l'avez pour son service, je me suis délibéré vous envoyer l'abbé Gardagni, présent porteur, pour, de ma part, vous prier vouloir faire tout pour le service du Roy que vous mesme en commandez, ou trouver marchands qui veuillent faire ce parti; et, si vous mesme voulez faire ce service de les prester, tant plus le Roy mon fils et moi en particulier nous en serons atenus. Et pour ce que ledit abbé vous dira plus au long ma conception et ce qu'il me semble que devez en ce faire faire, je ne vous en ferai la présente plus longue, et la finirai vous priant le vouloir croire et penser de ce qu'il vous dira que je vous mande comme celle, pour estre comme vous estes sortie de ma maison, qui désire que vous gagniez la bonne grâce du Roy mon fils, et qu'il connoisse que ressentez l'honneur que avez de ce que je lui suis mère et ne voulez rien espargner jusques à vous incommoder pour le servir : il est jeune et, avec l'aide de Dieu, qui l'a toujours aidé, sortira de ses affaires et aura avec le temps moyen de reconnoistre ceux qui l'auront servi et aidé en ses affaires présentes, et n'est prince qui en soit ingrat envers ceux qui le servent et lui monstrent amitié; et, comme celle qui vous aime et toute la maison, je vous conseille que à ce coup nous fassiez connoistre combien estimez nostre amitié et appui, et je prie Dieu, etc.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 9 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 161.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER AU CONSEIL PRIVÉ DU ROY MONSIEUR MON FILZ ET PRÉSIDENT EN SA COURT DE PARLEMENT.

Monsieur de Belièvre, je n'euz loisir, il y a deux jours, de faire responce à la lettre que m'escripvites par Dujardin. J'ay receu ce soir, et est bien tard, par Moineton, celle que vous m'avez aussi escripte, et veu et bien considéré tout ce que m'escripvez par l'une et l'aultre de vosdictes lettres; mais je vous diray qu'aiant, par la grâce de Dieu, si bien commencé comme icy pour le service du Roy monsieur mon filz en ceste province, je commence à en faire de mesme pour ce lieu où je pense encore faire, comme il est nécessaire, ung très grand service et si important qu'il fault que je vous dise qu'il ne l'est pas moins que ce que je pourrois servir par delà, auprès du Roy monsieur mon filz, aux grands et importans affaires qui y sont et s'y préparent; à quoy fais-je icy ce que je fais et qui ne se feroit sans ma présence, et par grand soing et dextérité des bons serviteurs du Roy, monsieur mon filz, qui sont icy. Je sçay comme j'aurois plus servi que je ne ferois par de là.

Touttefois vous pouvez bien penser qu'il n'y a rien que je désire tant que d'arriver au bien d'estre de retour auprès de mondict S[r] et filz, et que je feray ce qu'il sera possible pour y estre bientost, aiant donné tel ordre que ce que j'ay si heureusement commencé se puisse parachever après que je seray partie, et continue au désir et bien du service du Roy monsieur mondict S[r] et filz. Monsieur de Belièvre, je vous diray que ma cousine la duchesse de Montpensier m'a encores aujourd'huy asseuré qu'elle a faict fournir les deniers dont avoit charge le s[r] prévost de Richelieu[1], en sorte que j'espère que, estant cella satisfaict par elle, ilz auront esté baillez où vous sçavez, dont elle me prie bien que ceulx qui sont icy ne sachent; je vous assure bien sinon que c'est pour les fournir aux Suisses et du costé de Suisse. Je vous prie aussi singulièrement le regarder; car, comme vous sçavez, avec nos autres maulx celui là estoit bien grief et important au service du Roy, monsieur mon filz; et m'asseurant que, de vostre part, vous n'obmettrez rien de tout ce qui sera possible, je ne vous en diray davantage, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Tonnins[2], le IX[e] jour d'octobre 1578.

De sa main :

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] François du Plessis, seigneur de Richelieu, qui avait accompagné Henri III en Pologne, fut employé par lui dans ses négociations avec les reitres et nommé prévôt de son hôtel et enfin grand prévôt de France, en 1578; ce fut le père du cardinal.

[2] De la Réole, la reine mère, remontant la Garonne, se rendit à Marmande, puis à Tonneins, où elle ne resta qu'un jour, allant de là à Port-Sainte-Marie, qui est à mi-chemin d'Agen, où elle arriva le 11 octobre.

1578. — 9 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 52.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, vous aurez bien amplement veu par les dépesches que je vous feys avant hier par Roger, vostre varlet de chambre, tout ce que j'ay faict par deçà pour vostre service jusques à l'heure de mon partement, qui fust de la Réolle le mardy VII[e] de ce mois; et de là je veins coucher à Saincte Bazille, comme aussy feist mon filz le roy de Navarre, en la présence duquel et de ceulx de la religion prétendue réformée qui sont avecques luy, je feys hier, qui fut jeudy, remectre le service divin et rentrer les prêtres et les autres habitans catholiques audict lieu de Saincte Bazille et feiz fayre, comme à la Réolle, ung acte public, par lequel, après ledict divin service remis, lesdicts prêtres et catholiques seront tous mis en vostre protection et sauvegarde, en la garde les ungs des autres, avec les submissions de vivre tous en paix, repos et union, suivant vostre édict de paciffication. L'après disner dudict jour d'hier, je fiz assembler ceulx de vostre Conseil qui sont icy avec le viconte de Tourenne[1], Guitry, Lezignan[2], et Depinge[3], son secrétaire, que vostredict frère le roy de Navarre députa pour regarder à dresser les instructions et lectres qui seroient envoiées et escriptes par moy, de

---

[1] Henri de la Tour, vicomte de Turenne, était lieutenant général du roi de Navarre en Languedoc. Il devint plus tard duc de Bouillon. Ses *Mémoires* sont dans toutes les collections.

[2] Henri de Lusignan, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de la ville et château de Puimirol, homme de confiance du roi de Navarre, qui le députa plusieurs fois vers Henri III ou la reine mère.

[3] Ne serait-ce pas le Dupin des *Mémoires* de Marguerite?

vostre part, et par mondict filz le roy de Navarre, tant pour luy que générallement pour tous ceulx de ladicte religion prétendue réformée et ceulx que vous avez veuz par le mémoyre que vous ay envoyé par ledict Roger, qu'avions députez par les séneschaussées et païs tant de tout le gouvernement de Guienne que de ce qui est le plus près de deçà au gouvernement de Languedoc, desquelles instructions je vous envoye un double, qui est, comme verrez, conforme aux articles entre nous accordez, y ayant faict faire par Pinart un mot de préanbule, dont je suys bien asseurée que vous m'advouerez, comme faict vostredict frère le roy de Navarre, du grand et ferme désir que vous avez au bien de la paix et establissement de vostredict édict de paciffication conforme sur lesdictz articles entre nous accordez, dont vous ay envoyé le double[1], et, sur ladicte instruction, toutes les dépesches qui sont pour ce nécessaires tant ausdictes personnes par nous nommées que aux baillifz, séneschaulx, cappitaines et gouverneurs de villes et chasteaulx, ausquelz par lectres particullières j'escris fort clairement, et avecques toutes les persuasions qui se peuvent, tout ce qu'ilz ont à fayre, m'ayant vostredict frère le roy de Navarre promis, aussi il a esté accordé, d'en faire de mesmes, et qu'il me fera veoir et envoyer de Nérac, où il doibt aujourd'huy aller coucher, par son secrétaire dedans deux jours, toutes lesdictes dépesches qu'il faict de sa part, afin que les puissions envoyer à tous ceulx qu'il appartiendra, lesquelz aussy nous manderons ensemblement procedder incontinant et dilligemment à ce qui leur est mandé et m'en advertir journellement pendant que je seray par deçà, et fayre procès verbal de tout, afin que vous puissiez veoir comme le tout sera passé et le debvoyr que chascun d'eulx y aura faict, dont j'espère les admonester si souvent par lectres, et pourveoir avec toute dilligence aux difficultez qui pourront survenir à l'endroict de beaucoup qui ne veullent pas la paix que, j'espère avec l'ayde de Dieu, vostredict édict de paciffication y sera bien estably avant que je parte de ces païs, quelques traverses que je voye que l'on y veuille donner d'une part et d'aultre.

Le sieur mareschal de Biron arriva hier, sur l'après-disner, comme je lui avois expressément escript n'y faillir, audict Saincte Bazille, où il trouva en ma chambre mondict filz le roy de Navarre, qui luy parla plus brusquement que nous ne pensions, vostre sœur la royne de Navarre et moy, pour ce qui s'est passé entre eulx, dont ledict sieur mareschal monstra d'estre fort en collère. Et vous asseure, Monsieur mon filz, que je feuz aucunement en peyne comme je rabillerois le tout; mais les bons offices de vostre sœur et de mon cousin le cardinal de Bourbon, et la peyne que j'y prins envers l'ung et l'aultre pour le bien de vostre service, fut cause de les accorder tellement quellement. Toutefoys j'espère qu'en continuant comme nous ferons, ilz se remecteront du tout au bon mesnaige que je désire pour le bien de vostredict service.

J'ay ce jourd'huy disné à Marmande, où j'ay

[1] On trouvera à l'*Appendice* les pièces dont il est question dans la lettre de la reine, deux datées de La Réole, une de Sainte-Bazeille, et deux d'Agen; elles étaient trop longues pour être mises en note. Ce sont : 1° les *Articles accordez à La Réolle entre la Royne, mère du Roy et le roy de Navarre;* 2° la *Lettre missive envoyée à tous les baillys et séneschaulx*, du 7 octobre; 3° l'*Instruction envoyée à chacun des seigneurs cy-devant nommés pour aller faire exécuter l'édict*, du 8 octobre 1578; 4° la *Lettre missive accompagnant ladicte instruction;* 5° une *Commission au Sr de Fontenilles pour aller à Lectoure, pour en veoir sortir la garnison et faire ce qui est contenu en icelle instruction*, datée d'Agen, le 13 octobre 1578. Ces cinq documents sont tirés du ms. fr. 3300.

fait premièrement entrer vostredict frère le roy de Navarre, qui y a esté fort bien receu, suivant ce que les juratz et une partye des principaulz habitans, qui me vindrent hier trouver audict lieu de Saincte Bazille, me promisrent, et aussy à vostredict frère le roy de Navarre, qui leur promist aussy, de sa part, d'oublier ce qui s'estoit passé durant les troubles, puisque je l'asseurois, comme aussy firent-ilz, de le recoynoistre tousjours, suivant vostredict édict de pacifficarion et selon aussy vostre intention, comme gouverneur et vostre lieutenant général en ce païs; de sorte que, ce matin, y estant entré devant moy, il a, comme dict est, esté fort bien receu d'eulx : aussy leurs a-il faict fort bonne chère; et leurs ay commandé qu'ilz eussent à y recepvoir et laisser entrer suivant vostre édict de pacifficacion ceulx de la religion prétendue réformée qui y avoient leurs maisons et qui avoient accoustumé d'y demeurer. Je suis venue courcher en ce lieu de Thonnins, qui tenoit pour ceulx de ladicte religion, où mondict filz le roy de Navarre est venu disner et fayre pourveoyr à ce qui estoit nécessayre pour mon arrivée en cedict lieu, où j'espère, avant en partir, restablir avant toute œuvre nostre religion catholicque et y fayre aussy rentrer les gens d'église et les catholicques, et fayre fayre par mesme moyen, come a esté faict audict lieu de la Réolle, l'acte public[1] pour la seureté desdictz catholicques et pour vivre tous les ungs avecques les aultres en paix et union, ce que je continueray par tous les lieulx où j'iray, espérant aller demain courcher au Port Saincte Marie et samedy à Agen, où vous pouvez bien penser, Monsieur mon filz, que je ne perderay pas le temps et que j'y feray, avec le plus de dilligence qui me sera possible, tout ce que je pourray pour vostre service, espérant y veoir la noblesse d'Agenois, envers laquelle vous pouvez croyre que je n'obmectray rien de tout ce qu'il est requis de leur représenter, pour oster les mauvaises impressions que l'on a mis en plusieurs de tous ces quartiers de deçà, pour, comme j'estime, les mectre au chemin de ceulx des provinces de Bourgongne et d'ailleurs, dont congnoissons cela depuis que je suys icy, et qu'ilz y sont faumentez par aucuns, qui vous debvroient estre les plus fidelle. Je parle en particullier et en publicq, et pendant que je suys à table, selon que je voy qu'il est à propos, de sorte que, continuant, comme je feray en tous les lieux où j'iray, j'espère que cela rabatera beaucoup des mauvaises délibéracions où on tâche de les amener. Voylà pourquoy je vous prye, Monsieur mon filz, envoyer ès provinces de delà des personnes notables bien capables et qui vous soient très affectionnez pour y fayre ce que j'ay veu, par le résultat que m'envoiastes par Pinart[1], qu'avez délibéré fayre; car je vous asseure qu'il en est très grant besoing et que cela vous servira beaucoup. Mon cousin le duc de Montpensier a esté depuis deux jours malade de la colique, mais maintenant il se porte très bien; je eusse bien désiré qu'il luy eust pleu aller en son gouvernement à la tenue de ces prochains Estatz, mais sa présence me sert de beaucoup icy, et voylà pourquoy, Monsieur mon filz, je suis d'advis que vous envoyez la commission pour ladicte teneue des Estatz tout droict en Bretaigne et que, quelques jours auparavant ladicte tenue d'iceulx, vous y envoyez comme

[1] L'«acte public», c'est le titre même de la pièce importante dont il est parlé à la note de la page précédente.

[1] Le secrétaire d'État Pinart n'était pas parti de Paris avec la reine: il ne vint la rejoindre qu'à Bordeaux dans les derniers jours de septembre : et à partir de cette époque, il contresigne beaucoup de ses dépêches.

IMPRIMERIE NATIONALE.

aux aultres provinces quelqu'un bien capable et qui vous soyt affectionné, pour ayder à destourner ces mauvaises impressions, que le sieur de la Hunaudaye[1] m'escript qui sont aussi bien audict païs de Bretaigne que aux autres provinces, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thonnins, le IXe jour d'octobre 1578.

CATERINE.

1578. — 11 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3247, f° 63.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE,

MARESCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR EN LANGUEDOC.

Mon cousin, je m'estois resjouie d'avoir entendu par le sieur de Vallence et ma cousine vostre femme que le sr de Chastillon se fust retiré de l'entreprinse de Beaucaire; mais, à ce que le roy de Navarre m'a mandé de Nérac, où il s'en alla avant hier pour deux ou trois jours, le sieur d'Andelot, frère dudict sr de Chastillon, s'est mis dans le chasteau dudict Beaucaire, qui ne peult estre qu'à très maulvaise intention. Touttefois le roy de Navarre, m'en ayant advertie par le sieur viconte de Turenne, m'asseure aussy que celuy qu'il a encore par delà, comme je vous ay cy devant escript pour le faict dudict Beaucaire, en fera sortir ledict sr d'Andelot et remectre ledict chasteau suivant l'intention du Roy mon fils, comme il est porté par son édict, vous priant doncques, mon cousin, faire semondre le sieur de Constans[2], qui est allé par delà pour cest effect, de satisfaire à la charge qu'il en a du roy de Navarre et à la promesse qu'il m'a faicte, partant d'avec nous, de si bien exécuter sa charge que j'en aurois contentement, comme a veu celluy de vos gens qui vous a porté ma dépesche, qui y estoit lors du partement dudict Constans.

Cependant, mon cousin, je vous diray aussy que, suivant ce que nous avons accordé, le roy de Navarre et moy, j'envoye à Monsieur de Joyeuse, pour ce qu'il est le plus près d'icy, et pendant que vous serez occupé audict Beaucaire, les commissions, instructions et dépesches nécessaires que j'ai faites de la part du Roy, à sçavoir : en Foix, le sr de Paillelz; en Albigeois, le sr de Cornusson; ès contés de Lauraguais, de Carmin; diocezes de St Papoul et de Lavaur, le sr de la Croisette; en la seigneurie de Carcassonne, le sr de Mirepoix; et ès diocèses de Narbonne, Nismes, Montpellier, Monsieur de Rieux; et de la part du roy de Navarre : en Foix, le sr du Soleil; Albigeois, le viconte de Paulin; Lauraguais, Carmin; St Papoul, Lavaur, Moubartlier le père; Carcassonne, le sr de la Caze; Narbonne, Nismes et Montpellier et Uzès, Gremian, pour se joindre ensemble, afin d'exécuter le contenu dans les articles par nous accordés, suivant lesdictes instructions qui leur sont faictes et signées de mon fils le roy de Navarre et de moy, lesquelles leur seront envoyées par le sr de Joyeuse. Je vous en envoye la coppie d'une, sur laquelle sont formées toutes les aultres, afin que vous entendiez tousjours comme nous procédons et ce qui se doibt faire en vostre gouvernement, vous priant de tenir la main, comme je suis

[1] René de Tournemine, baron de la Hunaudaie, gentilhomme breton, allié à la maison de Rohan.

[2] Augustin de Constans, seigneur de Rebecque, dont nous avons déjà vu plusieurs fois le nom, était un des plus fidèles serviteurs du Béarnais, souvent chargé par lui de négociations importantes. Il avait accompagné Jeanne d'Albret à Paris en 1572.

très asseurée que ferez, à ce que ce que nous avons résolu et accordé avec le roy de Navarre par l'advis des sieurs qui sont par deçà se puisse diligemment exécuter en vostre gouvernement et, en ce faisant, y remettre toutes choses en paix et repos suivant ledict édict de pacification, vous priant d'en escripre, de vostre part, aux s[rs] de Pailletz, de Cornusson, de la Croisette, de Mirepoix et de Rieux, et à tous ceux que vous penserez qui pourront servir en cette affaire; vous priant aussy, et suivant l'intitulé et premier article desdictes instructions, que vous faictes publier partout à son de trompe nostre résolution, afin que chacun s'y conforme, faisant par mesme moyen tenir les lettres que j'en escripts aux séneschaux de vostre gouvernement, dont je vous envoie les lettres, que je vous prie de faire suscripre et les leur faire tenir, afin que, de leur part, ils en fassent faire les publications et que chacun se dispose à l'establissement de l'édict; priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port S[te] Marie, le XI[me] jour d'octobre 1578.

Mon cousin, depuis ceste lettre faicte, j'ay receu la vostre de vostre main, et sceu de vostre femme et du sieur de Vallence, comme toutes choses sont en très maulvais estat par delà pour les troubles que plusieurs y font, lesquels ne seront advouez de mon filz le roy de Navarre; par ainsy, suivant la dépesche que nous faisons présentement, il sera bon que vous donniez, par mesme moyen, ordre que tels gens soient chastiez, comme il sera aisé de faire, se joingnant avec les catholicques ceulx de la religion prétendue réformée, ainsy que le roy de Navarre m'a asseuré avoir escript et mandé par delà par le sieur de Constans à ceulx de la religion prétendue réformée. Je ne vous puis encore dire au vray le jour que j'arriveray à Thoulouse, pour ce que je désirerois bien ne point partir de ces quartiers que je n'y veisse le bon ordre, que je souhaitte et espère qui y sera bientost, pour l'exécution de l'édict de pacification.

De sa main : J'é veu par votre letre que partés pour vous en venir hà Thoulouse me trover, de quoy je suys bien ayse; j'espère y estre den peu de jours[1].

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 11-15 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 55 v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS[2].]

Monsieur mon filz, désirant vous rendre journellement compte de tout ce qui se passe par deçà pour vostre service, je vous diray que, partant hier matin de Thonnins, d'où je vous despeschay le sieur Jehan Baptiste, je vins disner à Esguillon[3], appartenant à mon

[1] De son côté Henri III écrivait à Damville : « Je vous ay envoyé une lettre que j'ay escripte au s[r] de Chastillon, et quatre pour faire distribuer à telles villes que vous adviserez qui tiennent le party de la religion prétendue réformée, pour les exhorter de ne prester aucune assistance à Baudonnet dans sa désobéysance. Toutefois, ayant depuis reçu une lettre que le maréchal de Bellegarde m'a escripte du XXI du passé, avec la copie d'une d'iceluy sieur de Chastillon audict Baudonnet, par laquelle se voit qu'ilz sont bien en avant en pratique ensemble, j'ay voulu encores faire une recharge plus expresse tant auxdictes villes que audict s[r] de Chastillon, telle que verrez que je vous envoie ouverte avec la présente, pour vous en ayder ainsy que congnoistrez estre à propos. » (Bibl. nat., fonds fr. n° 3341, f° 10).

[2] En titre : « Envoyée au Roy par M. Desjardins ».

[3] Aiguillon, une des plus jolies et importantes villes de l'Agenais, entre Tonneins et Port-Sainte-Marie.

cousin l'admiral de Villars[1], et coucher au Port Sainte Marie, èsquelz lieux je feys, comme aux aultres où j'ay passé, exécuter vostre édict par actes publicqs enregistrés au registre du greffe de la justice de chascun d'iceulx lieux.

Hier, peu auparavant mon soupper, ainsy que je me promenoys, arriva le sieur viconte de Thourenne, qui me feyt et à vostre sœur les recommandations de mon filz le roy de Navarre, qui n'estoit pas loing de nous de l'autre costé de la rivière où il estoit veneu à la chasse, luy ayans commandé m'advertir que le sieur d'Andelot, frère du s^r de Chastillon, s'estoit mis dans le chasteau de Beaucaire, mais qu'il avoit escript et envoyé pour l'en faire sortir. Je luy monstray d'estre fort marrye de ces nouvelles là, comme à vous dire la vérité aussy suis-je, pour la craincte que j'ay que cela apporte grand préjudice à vostre service; je luy monstray la promesse que mondict filz le roy de Navarre avoit si expressément faicte qu'il empescheroit l'entreprinse dudict s^r de Chastillon sur ledict Beaucaire, et que, s'il ne le faisoit, je n'aurois pas grande occasion d'adjouster foy à ses parolles; sur quoy ledict viconte me réitéra encore la dépesche qu'il en avoit faicte, monstrant de penser que ledict d'Andelot en partiroit. Toultefois n'en veulx croire que ce que je verray. Après ce propos là, icelluy viconte me parla des chasteaux de Montaignac et Nontroncq[1], dont, dès que nous estions à la Réolle, le roy de Navarre, ledict viconte et les autres qui sont auprès de luy m'avoient fort instamment priée de les faire remettre en ses mains, suivant une lettre qu'ils disoient qu'en aviez escripte et par laquelle le promettiez à vostredict frère le roy de Navarre, qui me feyt, dèslors que nous estions audict lieu de la Réolle, apporter ladicte lettre et veoir l'endroict de ce qui en parloit; mais pour ce qu'il y avoit, suivant que vous n'estant pas de pire condition que les aultres, vouliez aussy qu'on vous rendist vos villes, cela m'aida bien à m'en deffendre, et leur dictz qu'il falloit user en cecy réciproquement et, nomméement comme il est porté par ce que avons accordé et signé ensemble, en baillant baillant, et que, ce faisant, je feroys rendre lesdicts chasteaulx et non aultrement: sur quoy ledict viconte me dict qu'il estoit bien raisonnable, et qu'il feroit remettre suivant vostre édict Yssideul[2] et Signac qui sont, comme lesdictz deux chasteaux, en Périgord; mais pour ce que je ne congnoissois pas bien ces lieux là, j'appelay aulcuns de ceux de vostre Conseil qui estoient avec moy, qui trouvèrent cet expédient assez bon; toutte-

[1] Honorat de Savoie, marquis de Villars, comte de Tende et de Pommerive, second fils de René, bâtard de Savoie, et de Anne Lascaris, dame de Tende; il était lieutenant général en Guyenne depuis qu'il avait succédé en cette charge à Blaise de Monluc en 1570, maréchal de France en 1571, amiral en 1572. Le duc de Mayenne avait épousé sa fille Henrie, veuve de Melchior de Prez, seigneur de Montpezat, et succéda à sa fonction d'amiral de France. — Voir *Les comtes de Tende de la maison de Savoie*, par M. le comte de Panisse-Passis. Paris, Firmin Didot, 1889, in-4°, p. 137-177.

[1] Montignac et Nontron sont deux villes périgourdines où se trouvaient des châteaux, lieux de réunion, d'assemblées protestantes. Montignac-le-Comte se trouve sur la rive gauche de la Vézère, à dix lieues de Périgueux; et Nontron est aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la Dordogne. On y voit encore le reste de l'ancienne forteresse qui existait au temps des guerres de religion. D'ailleurs, ces deux châteaux dépendaient du roi de Navarre qui, dès le 6 juillet 1578, écrivait au roi pour se plaindre de se voir «priver de la joyssance de mes maisons et chasteaux de Nontron et Montignac»; et le 12 juin, il disait à Henri III : «Mes maisons de Montignac et Nontron audict pays me sont toujours destenues et occupées, quelque paix et exécution d'édict qu'il y ait.» (*Lettres missives*, t. I, p. 182 et 232.)

[2] Exideuil, chef-lieu d'arrondissement de Périgueux.

fois, au lieu de faire par le roy de Navarre remettre lesdictz lieux en Périgord, ils dirent qu'il vauldroit mieulx que ce fust icy que le contreschange se feist desdicts chasteaux, pour ce que ce qu'il nommoit en Périgord n'estoit rien, et nomme-t-on divers lieux comme Chastillon, qui est à Monsieur l'amiral ou Figeac[1] et Puymirol[2]; cela demeura ainsy indécis, mais je pense bien qu'à la première occasion ils m'en parleront encore, et, si ainsy est, je feray tout ce que je pourray, affin que ce soit Figeac et ledict Chastillon ou bien ledict Puymirol.

Ce jour d'huy matin vostredict frère le roy de Navarre m'est veneu rencontrer, comme je venois en ce lieu, luy sixiesme, allant, à ce qu'il m'a dict, à la chasse à Léziguan[3], qui est icy auprès, j'ay esté bien aize de ce que ainsy librement il commence à se comporter envers moy; il m'a parlé du jour que nous nous debvons trouver à l'Isle en Jourdain, qui est le xvme de ce mois, me faisant entendre que luy ny moy n'y pourrions pas que malaisément arriver ce jour là : aussy voy-je qu'il sera bien difficile, pour ce qu'il y a encore bien loing d'icy, et qu'il faut que je séjourne icy à cause de l'intérêt de vostre service, ce qui sera demain jusques à mardy prochain xiiime de ce mois. J'espère en partir touttefois; si nous avons à prolonger ledict jour, je feray en sorte que cela viendra de luy, et avec l'advis des princes du sang et de ceulx de vostre Conseil qui sont icy, affin qu'il ne puisse après dire avoir esté faict aulcun changement en ce que nous avons accordé et signé ensemblement (dont vous avez ung double) que ce n'ayt esté à sa requeste.

Je ne veulx aussy oublier à vous dire que le s^r^ de Bajaumont, sénéchal de ce païs, me vint hier trouver au Port Sainte-Marie, ayant avec luy environ vingt-cinq gentilzhommes, qui s'estoient bien promis, où ils s'estoient assemblez, à ce que j'ay sceu, de me faire congnoistre les doubtes où ils estoient de ceulx de la religion prétendue réformée et monstrer doulcement quelques occasions de mescontentement. Après qu'ils m'eurent faict la révérence, où se trouva incontinent ledict viconte de Turenne qui me vint trouver, comme il est cy devant dict, et qu'ilz m'eurent faict d'honnestes offres pour vostre service et aussy en mon particullier, je leur commençay ma response, comme s'ils n'eussent plus eu rien à me dire, et n'obmis rien de tout ce que j'avois auparavant délibéré de leur dire pour leur faire entendre, en les remerciant de leurs bonnes voluntés, les grandes occasions que vous aviez eu de faire la paix, entre lesquelles principallement estoit la conservation d'eulx, dont si grand nombre estoit, avec très grand regret, mort par ces guerres, leur faisant aussy congnoistre la grande affection que vous portez à toute vostre noblesse et à eulx particullièrement qui vous estoient tant affectionnés, que, continuant comme c'estoit leur debvoir, et que je m'asseurois qu'aussy feroient-ils que vous les gratiffierez tousjours fort voluntiers, et en général et en particulier, d'honneurs et de bienfaicts, quant les occasions s'en présenteront. Aussy n'oubliay-je pas, comme la pluspart d'eux avoient esté avec vous aux armées où vous les aviez emmenés, et, en passant, leur feys congnoistre la délibération où vous estiez d'en aprocher le plus grand nombre que vous pourriez auprès de vous et iceulx mettre en vostre Estat, et que si votre prédécesseur avoit donné contentement à toute la noblesse de ce royaulme, que

[1] Figeac, chef-lieu d'arrondissement, à 67 kil. de Cahors.

[2] Puymirol, chef-lieu de canton, à 17 kil. d'Agen.

[3] Lésignan-Grand, à 11 kil. d'Agen.

vous, qui aviez tant de fois combatu avec eulx et qui aviez, oultre cela, de grandes expériences, pour avoir esté et dedans et dehors le royaulme parmy tant d'estrangers, qui vous avoient si fort honoré que je m'asseurois qu'eulx, qui naturellement vous estimoient affectionnez, le feroient tousjours paroistre, ainsy envers vous leur roy, que faiziez aussy tel cas d'eulx que vous n'aviez rien si cher au monde ny en sy grande amour et affection que la noblesse de vostredict royaume, et qu'aussy n'aviez vous rien plus agréable que de vous veoir bien accompaigné d'elle, comme vous estiez maintenant, en faisant tous honnestes exercices où elle vous accompagnoit soit à monter à cheval, comme vous fesiez fort souvent, et alliez à la chasse, pour le moins deux ou trois fois la sepmaine, et que, hors les heures que vous emploiez à vostre Conseil, estant, comme vous estes, chargé de beaucoup d'affaires, ils vous veoyoient le reste du jour, et vous eulx, sans que vous refusassiez personne de ceulx qui le mérittent d'aulcunes choses dont les puissiez gratiffier. Il en est encore ce matin venu au devant de moy avec le sieur mareschal de Biron, auxquels j'ay semblablement faict et continué les bonne chère et accueil que j'ay peu pour tousjours les retenir, comme il est très nécessaire de faire, et que je délibère bien de continuer par tous les lieux où je passeray; car, vous dire le vray, Monsieur mon filz, il en est très grand besoing, voyant bien qu'ils sont poulsés et admonestés et poursuivis de maulvaises et pernicieuses choses; mais continuant d'user, de vostre part, des moiens cy-dessus, croiez que vous les détournerez et retiendrez des dictes maulvaises persuasions, pour lesquelles il y en a qui font tout ce qu'ils peuvent, m'ayant esté aujourd'huy dict par ledict sieur mareschal de Biron, en devisant avec luy, que il avoit encore esté ces jours-ci escript plus de soixante lettres à des particulliers, pendant que j'estois à Bordeaulx, m'ayant touttefois priée de ne luy demander point de qui, et qu'aussy ne me le pourroit-il dire. Touttefois il s'est bien à peu près laissé entendre d'où cela venoit, et vous aussy pourriez vous aussy bien penser et croire, comme je fais, de ma part, qu'il s'en est bien escript aux aultres provinces de semblables. Je n'ay peu encores sçavoir ce qu'elles contenoient, ne qui en a esté par deça le distributeur, mais je mectray peyne d'en sçavoir quelque chose, pour essayer de pénétrer plus avant en cecy et vous en donner incontinent advis.

Cependant je vous diray à ce propos qu'ayant cette après disner sceu dudict sieur mareschal de Biron comme il avoit satisfaict à ce que nous avons promis pour la garnison qui estoit icy, je l'ay prié de faire en sorte que mon filz le roy de Navarre et les siens s'en contentassent, comme j'espère qu'ils feront: car oultre que ladicte garnison est ostée, j'ai dict audict sieur Mareschal qu'il assemblast tous ceulx de la ville et leur fist entendre, comme j'ay faict faire partout, que vostre intention est de maintenir tous vos peuples et subjects en paix, et que voulliez que chacun despouillast toute inimitié et qu'ils vescussent en union suivant vostre édict de paciffication, ce qu'il fera faire si solempnellement, que tout soubson sera en cela osté; et en ce propos-là ay continué à luy faire congnoistre le fond de vostre désir, sincère intention au bien de la paix et entretenement de vostredict édict, lui monstrant une grande confiance que vous avez et moy aussy de luy, auquel j'ai proposé les trois poincts principaulx de vos présentes affaires sur lesquels je luy ay demandé advis, après les luy avoir discouruz amplement : le premier, sur

l'exécution et l'establissement de vostre édict de pacification, le second pour les affaires de Flandres où vostre frère s'estoit si légèrement embarqué, et le tiers sur les mauvaises délibérations d'aucuns de vos provinces, ayant prins leurs maulvaises délibérations, sur ce qui s'est commencé à l'assemblée qui se fit dernièrement en Bourgogne; sur quoy, après m'avoir monstré la grande estime qu'il faisoit de la confiance que vous et moy prenons en luy et m'ayant très expressément asseurée de la ferme résolution qu'il a de vous estre à jamais très loyal, il a conclud pour le premier poinct selon vostre désir et le mien, qui est, à mon advis, le meilleur qu'on vous sçauroit jamais donner, c'est d'establir parfaitement vostre édict de pacification en toutes les provinces de vostre royaulme; et, à ce propos, je l'ay bien interpellé de m'y ayder de deça et luy ay encores faict fort expressément congnoistre la confiance et asseurance que vous et moy avons en luy, ce que je suis bien d'advis qu'à la première occasion vous luy en escripviez de vostre main une bonne lettre; et croiez que cela servira beaucoup avec les moiens que je tiens et tiendray tousjours en cela envers luy et tous aultres, selon les humeurs que je congnoistray où il seront pour les faire du tout tourner et changer à vostre dévotion. Sur l'autre poinct il m'a faict clairement congnoistre, et avec de grandes raisons, que vous ne sçauriez plus saigement faire, puisque vostredict frère est sy avant enbarqué en Flandres, que de le bien entretenir et secourir, affin que rien de ce que je luy avois discouru sur ce poinct là, où je n'ay pas oublié le Cazimir, ne vous peust tomber sur les bras. Et m'a représenté plusieurs choses que le roy d'Espaigne a faictes pour vous entretenir à la guerre et ruiner vostre royaulme et entre aultres la pratique qu'il a voullu faire avec le roy de Navarre pour l'entretenir et continuer à vous faire la guerre jusques à voulloir liguer et d'aller avec lui, comme ledict sieur Biron m'a dict avoir veu par plusieurs lettres véritables, escriptes et signées de la main du secrétaire Cazes, selon lesquelles se devoit faire leur ligue dès ce temps là, si vostredict frère le roy de Navarre y eut voullu entendre pour vous faire avec le roy d'Espagne une forte guerre; et disoit aussy le dict Roy Catholique que les princes de la Jarmanie se joindroient avec eulx contre vous, leur estant le Turcq commun ennemy, pour vous contraindre de vous joindre avec eulx et vous despartir de l'intelligence que vous avez avec ledict Grand Seigneur, concluant encore davantaige ledict sieur de Biron qu'il fauldroit faire aussy de deçà la guerre contre ledict roy d'Espaigne et qu'il avoit tous les dessins de ses places, et qu'avant qu'il y eust pensé, l'on lui auroit pris, avec bien peu de gens et sans faire grande despense, des lieux qu'il sçavoit et congnoissoit de très grande importance, mais que rien de tout cela ne se pouvoit faire sans le parfaict establissement de la paix et union en vostre royaulme, et qu'icelle estant bien establie, il ne falloit pas qu'eussiez peur de rien; car, faisant ce que dessus, vous reteniez vostredict frère occupé et en grande obligation pour le secourir, puisque honnestement il ne se peut à présent retirer, et empeschiez tant de ce costé là ledict Roy Catholicque qu'il ne pouroit qu'il n'en succombast, et que, si vous pouviez faire que le-ledict Grand Seigneur envoyast quelque petite armée du costé de la Morée, ce seroit pour le destruire du tout, comme il avoit voullu faire la France. Vous prendrez en bonne part, Monsieur mon filz, que je vous représente mot pour mot tout ce qui s'est passé entre luy et moy, et m'excuserez si sur tout cela je

ne vous donne aulcun advis pour ceste heure; car il y a infinies considérations qu'il faut avoir sur ce poinct où il y a bien à penser; mais cependant je vous prieray de croire que tout ce qui sera au monde possible de faire pour vous establir la paix de deçà je le feray, et pour garder que vous et moy ne soyons trompés. Sur le troisième poinct ledict sieur de Biron ne m'a pas particullièrement respondeu. Vray est que nous avons esté ung peu interrompus par une plaincte qu'on m'est venu faire d'ung mareschal de logis et du fourrier qu'il vous a pleu commander qui vinssent à ma suitte, lesquels, oultre qu'ils ne sçavent pas bien leur mestier, prennent de l'argent à toutes mains et vendent les logis; mais encore que, tels qu'ils sont, me feroient faulte, je m'en serviray le reste de ce voyaige et, à mon arrivée près de vous, s'ils n'amendent leurs faultes en cecy et là, je vous prieray de les casser; et après avoir renvoyé lesdicts mareschal des logis et dict fourrier, j'ai encore remis ledict sieur mareschal de Biron sur le dernier poinct concernant lesdictes provinces; sur quoy il ne m'a aultre chose respondeu que ce qu'il m'avoit dict cy-devant, qui est qu'establissant bien la paix et ce mot d'union qu'il m'a encore répété, il ne falloit avoir peur de rien. Je vous prie, Monsieur mon filz, faire brusler cette lettre après qu'elle vous aura été leue lecture.

Cependant je vous diray aussy que, hier au matin, à l'heure que où je voulois partir de Thonneins, les capitouls de Thoulouse me vinrent trouver avec lettres du corps de ville, et me fit [ung] nommé Lacroix que vous congnoissez, qui est à présent cappitoul, une fort belle harangue de leur grande affection, bonne volunté et fidellité qu'ils vous ont et auront à tousjours et du désir qu'ils ont aussy de la paix. Le second président, avec trois des Conseillers de la Cour de Parlement, qui estoient icy veneus pour mesme occasion[1], il y a desja deux ou trois jours, m'en ont faict de mesme, monstrant les ungs et les aultres ung fort grand zèle à vostre service et au bien de la paix; en quoy vous pouvez bien penser que je les ay fortiffiés de telle sorte que j'ay espérance que, de ce costé là aussy bien que de celluy-cy, je vous y feray ung très bon service.

Je suis en quelque oppinion d'aller à Thoulouse avant que de me rendre à l'Isle en Jourdain. Touttefois j'en prendray demain advis de mes cousins le cardinal de Bourbon et du duc de Montpensier, priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa digne et saincte garde.

Escript à Agen[2], le samedy xime jour d'octobre 1578.

Monsieur mon filz[3], je m'asseure que vous serez bien aize d'entendre toutes les particularitez de ce qui se passe et que je voy par

[1] Une députation du Parlement de Toulouse avait été envoyée pour saluer la reine mère à son arrivée à Agen et lui offrir ses services. Ils étaient même déjà arrivés le dimanche 5 octobre et durent attendre plus de huit jours, jusqu'au lundi 13, pour être reçus. Le compte des frais de ce voyage est conservé dans un manuscrit de la Bibl. nat. Nous le donnons tout entier à l'*Appendice*, bien qu'il ait déjà été publié dans les «Preuves» de la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*. Les magistrats étaient rentrés le 15 octobre «de disnée» à Toulouse, et avaient dépensé «cent quatre vingts douze escus deux tiers, quatorze sols, six deniers tournois».

[2] On lit dans les «Mémoires du Consul Trinque» concernant la ville d'Agen : «Le 12 octobre 1578 feust faite l'entrée à la royne de Navarre, Marguerite de Valois. On lui fist une maison à la Porte-du-Pin, on lui porta un pavillon de damas blanc. La mère de la Reyne estoit entrée dans Agen le samedy devant, accompagnée du cardinal de Bourbon, de M. de Montpensier et des deux frères du prince de Condé.» — *Revue de l'Agenais*, 1883, p. 531.

[3] En titre : «Postcript de ladicte dépesche du xi octobre 1578.»

deça, qui concerne vostre service, voilà pourquoy je ne veulx rien obmectre que je ne vous représente le tout fort amplement et par le menu[1], voyant bien le très grand besoing qu'il y a d'aller au devant et de pourveoir audictes mauvaises delibérations et praticques que l'on veult semer et faire, aussi bien en ce pais qu'en aucunes aultres provinces de vostre royaulme; de sorte qu'il n'est heure de jour ny de la nuict, considérant la grande importance dont cela vous est, que je ne pense au moiens nécessaires pour y remédier doulcement. Ce matin le deputé du clergé de l'archevesché de Thoulouse m'aiant encores, ainsy que ceulx du parlement dudit Thoulouse avec lesquelz il est venu prenoient congé de moy, de rechef remonstré les sevères contrainctes desquelles le commis de Castille faisoit procedder contre eulx. Je suis entrée en propos luy faisant responce sur les grandes démonstrations de l'affection qu'il m'a asseuré qu'ilz ont à vostre service, du désir que vous avez aussy d'embrasser et soulaiger tous ceulx dudit clergé autant qu'il vous seroit possible, comme estant le premier ordre des subjectz de vostre royaume, et ay fait en sorte avec luy, sans luy monstrer par mes propos rien de trop affecté, qu'il s'est publicquement départy en ma chambre, où lesdits du parlement de Thoulouse estoient, aucuns de vostre conseil et bon nombre de noblesse de ce païs, des requestes et sinistres intentions que aucuns dudit clergé des aultres provinces de vostre dit royaulme ont, à ce que l'on dict, délibéré de présenter et poursuivre. C'estant départy d'avec moy en ceste résolution en la présence des dessusdits et que unanimement tous les dits du clergé d'icelle dioceze en feront declaration publicque et vous en escripveront amplement, comme estant lesdictes requestes chose du tout contraire au devoir de bons et loyaulx subjectz, que ilz vous ont tousjours esté et seront toutes leurs vies, ne vous voulans rien espargner de tous les moiens qui leur seront possible, j'espère en faire de mesme et desja ay acheminé cela pour les diocèses de ce lieu d'Agen, Bourdeaulx, Bazas, Cahors, Condom et des aultres à qui je parlay. Il est vray, Monsieur mon filz, que ledit deputé de ceulx dudit clergé de Thoulouse m'a prié d'une chose que j'ay accordé soubz vostre bon plaisir, c'est de leur donner délay et sur-

[1] C'est le 11 octobre que la reine mère arriva à Agen; Marguerite entra le lendemain. On leur fit des fêtes et des réjouissances sans nombre. Le 30 septembre, une ordonnance du maréchal de Biron avait prescrit aux consuls d'établir un magasin de vivres en prévision du passage des princesses. Voir à l'*Appendice* la pièce tirée des archives d'Agen et la lettre du 26 septembre. Au reste, toutes les lettres du maréchal dénotent la préoccupation du lieutenant général de Guienne de préparer à la reine mère et à sa fille une réception convenable dans la seconde ville de la province. Il écrivait de Bordeaux aux consuls d'Agen, le 16 septembre :

«Messieurs, je voy bien que la Royne mère du Roy et la Royne de Navarre s'en yront jusques en vostre ville d'Agen, et pour ce advisés bien de tenir toutes chozes en bon estat pour les bien recevoir et acuellir, ainsi qu'il leur appartient. Il fauldra faire quelque belle entrée à la Royne de Navarre, comme l'on a accoustumé de faire à toutes les filles de France... Je n'ay pas oblyé de faire entandre à la Royne la bonne volonté que vous avez au service du Roy. Je vous prie n'estre poinct nonchallans à bien préparer ceste entrée et y pourvoir.»

Et le 23, il ajoute : «Escripvant comme je fay à M. de Bajaumont, vostre séneschal, j'ay bien voullu adjouster la présente pour vous recommander le service du Roy et la conservation de vostre ville en son obéissance. J'espère bientôt estre vers vous. Aussy les Roynes s'y achemineront incontinant, et lors vous serez bien informez par la Royne mère de l'intention du Roy et de ce qui sera doresnavant à faire pour le repos d'un chacun.»

Documents inédits pour servir à l'histoire de l'Agenais, publiés par M. G. Tholin, dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2e série, t. IX, 1885.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ceance sur les violentes poursuictes que fait ledit commis de Castille à l'encontre d'eulz, pour les arreraiges qu'ilz peuvent devoir de vieil. Sur quoy il m'a semblé ne les devoir refuzer d'escripre une simple lettre comme j'ay fait au commis dudit Castille pour differer lesdictes poursuictes à l'encontre d'eulx, jusques ad ce que les commissaires, par vous deputez sur les deniers et affaires dudit clergé, soient arrivéz audit Thoulouse, ou j'estime, s'ilz ne sont desja, qu'ilz arriveront bien tost. Ainsy il n'y aura poinct ou que bien peu de retardement en cela, que je suis bien aize que ayt esté faict en sy notable compaignie; car estant de ce pas allée ouyr la messe, il m'est venu en fantaisie, que je tiens estre du conseil de Dieu, de dire audit sieur Mareschal de Biron, qu'en faisant faire l'acte publicque pour l'exécution et establissement de vostre édict de pacifficafion en cesdictes ville, comme j'ay fait en tous les lieux ou j'ay passé, dont je say que les ungs et les aultres se louent grandement, il feist comme de luymesmes et suivant les propos que tous ces jours icy il a veu et les aultres sieurs qui sont icy que j'ay teneuz et ouvertz, comme il est en ma lettre d'hier amplement declairé à la noblesse de ces païs, en sorte que d'elles mesmes, et demain que j'espere encores parler a eulx en publicq, ilz députent quelqu'un d'entre eulx affin d'éviter la confusion pour me desduire ce qu'ilz auront encores à me dire, et par mesme moyen qu'ilz facent déclaration et vous escripvent comme lesdits du clergé, ce que, si je puis obtenir, comme il y en a desja beaucoup des principaulx quy y sont bien disposez, je suivray à faire le semblable s'il m'est possible par tous les aultres lieux où je passeray. Car establissant l'édict de pacifficafion avec cela, j'espère, Monsieur mon filz, que Dieu vous fera la grace et à nous tous que les mauvaises déliberations de ceulx qui font des menées préjudiciables à vostre service s'en yront en fumée. Mais il faut aussy que de vostre part vous vous aydiez et serviez ès provinces de delà de ceulx qui y ont créance et moyen, comme je fais par deçà envers quelques ungs dont, quand j'auray ce bien d'estre auprès de vous je vous porteray tesmoignaige. Cependant je vous diray de rechef qu'en ces quartiers de deçà, à ce que je voy et que j'ay sceu, ilz tiennent lesdits pernicieuses entreprinses fort avancées et m'a on dict qu'il se doibt pour ce faire une assemblée en ce temps icy, à quoy il faut bien que vous pensiez et y pourvoiiez plus par dexterité que par force, affin que vous mesmes puissant (*sic*) estindre ce feu, n'aydiez à l'allumer en vostre royaulme où il couveroit comme les gens la veulent faire faire, tesmoings les lettres qu'ilz escripvent par tout pour cest effect à ceulx avec lesquelz ilz ont intelligence pour faire soubzlever tous vos peuples et subjectz et empescher le repos de tous vosdits subjetz, dont la pluspart se pouroient laisser aller à telles pratiques, sy il n'y estoit par vous pourveu ès provinces de delà, comme je feray tout ce qu'il me sera possible pour vostre service en celles de deçà. Ne voulant oublier de vous dire que j'ay ce jourd'huy escript à vostredit frère, le roy de Navarre, par l'advis de mes cousins les cardinal de Bourbon, duc de Montpensier[1]

[1] Ce jour même, le duc de Montpensier écrivait à Henri III pour lui donner des nouvelles du voyage de la reine mère. La lettre, qui est inédite et tirée des manuscrits de Saint-Pétersbourg, est assez intéressante pour que nous la donnions ici :

Louis de Bourbon, duc de Montpensier, au Roy.

«Sire, vous entendrez par le retour de ce porteur comme, Dieu mercy, le voiaige de la royne vostre mère continue à se faire sy heureusement que Vostre Majesté ne le sçauroit mieulx désirer; car partout où nous pas-

et s[rs] qui sont icy de vostre conseil, comme je suis résolue de partir d'icy mardy prochain et estre samedy aussy prochain à l'Isle en Jourdan, afin que de sa part il ne faille aussy de s'y trouver et que nous puissions achever ce qui est nécessaire, suivant ce que avons accordé et signé ensemblement à la Réolle.

Monsieur mon filz, voyant icy tant de noblesse assemblée, combien que j'eusse parlé à eulx en diverses foyz et particullièrement, toutesfoiz je feiz assembler tous ceulx qui estoient icy dimanche au matin à ma salle, où ilz se trouvèrent fort grand nombre et des plus grands de toute ceste Guienne[1]. Je parlay longuement à eulx, et vous asseure que n'oubliay rien de tout ce qu'il m'a semblé leur devoir dire pour le bien de vostre service, dont aucuns des principaulx poinctz sont déclarés cy devant, en sorte que tous, tant qu'ilz estoient, demeurèrent très contents, au lieu que la plus grande part estoient persuadez, comme je voy bien que l'on les persuade encores soubz main par tous les moiens que l'on peut, à empescher le bien de la paix soubz couleur de la deffiance où l'on les mect du roy de Navarre et de ceulx de la religion prétendue réformée, ce que, je vous asseure, me donne beaucoup de travail; car, quand je pense avoir faict d'un costé, je trouve que j'y suis traversée par des difficultez imaginaires et sans raison, et que toutesfoys je ne puis vaincre qu'avecques beaucoup de patience et de divers comportemens envers les ungs et envers les autres, et principallement envers ceulx qui vous sont et à moy les plus obligez, lesquelz sont poulssez, à ce qu'ilz dient, de crainte de veoir mesadvenir à vostre service, ce que je veux bien croire. Toutesfoys je leur représente tant de raisons si aparentes à l'encontre des leurs, qu'ilz debvroient cedder et embrasser vostre volunté, dont il ne tient pas que je ne les asseure assez fermement; mais pourtant je congnois bien qu'ilz demeurent tousjours comme entiers en leur opignion et toutesfois se condescendent aulcunement à ce qu'il fault faire; mais auparavant que je soys parvenue à les y faire venir, ces façons de faire ne peuvent qu'ilz ne nuisent beaucoup à vostre service; et me donne une extrême peine que je ne plains pas, pourveu que tout puisse estre icy à vostre contentement et au bien de vostre service, comme je m'asseure bien que vous croiez que je n'y perderay une seulle occasion ny heure de jour ny de la nuict.

Je suis partye ce matin d'Agen et m'en vays droict d'ici à Toulouse, où j'espère arriver

sons, la paix s'establist selon vostre intention, à la manutention de laquelle il semble que le roy de Navarre et toute la noblesse de par deça se disposent. Et suis bien desplaisant, Sire, que par le moien d'une indisposition qui m'est survenue je ne partz aujourd'huy avecq ladicte dame, qui s'achemine vers Thoulouze, espérant néantmoings dedans deux ou trois jours la suivre, s'il m'est possible, et cependant donner ordre à ce qu'elle m'a commandé faire pour vostre service en quelques villes où je doibz passer, et esquelles il est besoing de faire quelque chose pour l'establissement d'icelle paix, à laquelle je supplie nostre Seigneur vouloyr ranger tous voz subgectz, et vous donner, Sire, en très parfaicte santé très bonne et très longue vye.

«D'Agen, ce xv[me] jour d'octobre 1578.»

Ajouté de sa main dans l'original : «Sire, je vous supplie très humblement m'excuser si je ne vous escrits de ma main, à quoy je n'eusse failly sans mon indisposition.

«Vostre très humble et très obéissant subjet et serviteur,

«Loys de Bourbon.»

(Bibl. nat. Nouv. acq., 6010, f° 57. Copie.)

[1] Avant de quitter Agen, la reine mère réunit dans une grande salle de l'évêché les principaux représentants de la noblesse de Guyenne, qui se trouvaient dans la ville, et elle leur adressa un discours fort habile, que nous donnons en *Appendice*, d'après le texte retrouvé dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale.

dimanche prochain. Je passeray par Moissac, où je trouveray la noblesse de Quercy et de ces quartiers là, envers lesquelz je n'obmecteray rien, non plus que j'ay faict envers ceulx du costé de deçà, de ce qu'il leur fault dire et représenter pour le bien de vostre service, et, si je puis, je retireray d'eulx ung semblable escript que celluy que j'ay signé du sieur de Bajaumont pour toute ladicte noblesse, qui estoit assemblée icy, duquel je vous envoye ung double. Ledict sieur mareschal de Biron les a acheminez, suivant ce que je luy avois faict entendre, à cela; il me promet, venant avec moy, comme il faict, de fayre semblable office envers tous les autres.

Pleust à Dieu, Monsieur mon filz, que j'eusse icy cinquante ou soixante milles livres de voz deniers! Je penseroys, les distribuant secrètement à douze ou quinze, qui sont icy, des principaux de toute la Guienne, vous les acquérir du tout particulièrement, sans qu'ils seussent rien les ungs des aultres, avec espérance que je leur ay desjà donnée, et en général et en particulier, comme j'ay veu à propos qu'il estoit, que les gratiffiriez et d'honneurs et de bienfaictz, comme aussy est-il besoing que vous faictes pour le bien de vostredict service, si vous voulez conserver à vous ce beau et grand païs, qui est sans comparaison plus estimé que je ne vous sçaurois dire, tant pour la grande estendue et bonté d'icelluy que de la noblesse et peuple qui y sont la plus grande part, tous catholicques et tous affectionnez à leur religion et à vous particullièrement, s'ilz n'en estoyent poinct destournez; qu'ilz méritent d'estre visitez de leur Roy, principallement de vous, duquel ilz ont eu si bonne et grande estime et en relligion, vaillance et vertuz, dont il n'a pas tenu aux malins que beaucoup d'entre eulx n'aient esté détournez par beaucoup de meschants artifices dont l'on use tous les jours; mais j'espère, pendant que je seray par deçà, faire tellement que tous vous demeureront, comme ilz doibvent, affectionnez et en toute dévotion. S'il y avoit quelques offices ou de nouvelles créations ou aultres, ou quelques bénéfices qui fussent vacquans de deçà, ce seroyt bien faict d'en grattiffier quelques ungs; car, à dire le vrai, Monsieur mon filz, ilz ont faict de grandes despenses durant ces troubles, et cela les contenteroit beaucoup de veoyr que leur fissiez des présens de vous mesmes, saus qu'ilz en feissent la poursuicte; ne voulant oublier pour la fin de ceste lectre de vous dire que, combien que j'estime [que] vostre frère le roy de Navarre et ceulx de ladicte religion qui sont auprès de luy ne vouldroient pas faire aulcune chose au préjudice de la promesse qu'ilz m'ont faicte de marcher droict en ce que nous avons accordé ensemblement, toutesfois je faiz en sorte, pour veoir plus de seureté en ceste ville, à Villeneufve d'Agenois et Florence, où vostredict frère le roy de Navarre va venir passer et couscher dedans ung jour ou deulx, que mon cousin le duc de Montpensier, soubz coulleur de sa maladie qui n'est pas, grâces à Dieu, grande, demeure en ceste ville pour y estre, afin de maintenir tousjours par sa présence les catholicques, et que toutes choses se fassent au contentement dudict roy de Navarre et aussy pour la seureté de vostre service. Ledict sieur de Bajaumont yra devant audict Villeneufve d'Agenois pour préparer aussy et fayre en sorte que toutes choses soient dextrement conduictes en la seureté de vostre conscience et à leur contentement, et aussy dudict roy de Navarre, sans faire aulcune démonstration que ledict sieur roy de Navarre ou les siens s'aperçoivent, s'il est possible, que cela se soit fait si curieusement, affin qu'ilz n'entrent poinct en opinion

que l'on ne face toutes choses franchement, comme aussy je les veulx acheminer de fayre, de leur part, et lever peu à peu toutes deffiances d'une part et d'aultre. J'ay advisé, après beaucoup de difficultez, d'en user ainsy; en quoy ledict sieur mareschal de Biron me promect de fayre en sorte que toutes choses yront fort bien au contentement de tous.

Je ne seray à Thoulouze qu'ung jour ou deux, où mon cousin, le mareschal de Dampville me doibt venir trouver; j'y verray encores beaucoup de noblesse, envers laquelle je n'obmecteray rien, non plus que j'ay faict par deçà, de tout ce qui sera pour vostre service; et croyez aussy, Monsieur mon filz, que je feray tout ce qui sera possible pour achever la paix en Languedoc, où les dépesches de tout ce que nous avons accordé à la Réolle sont envoyées audict sieur mareschal de Dampville, au sieur de Joyeuse et aux aultres s[rs] d'une part et d'aultre qui les doibvent exécuter. J'ay escript aussy en Provence et en Daulphiné pour y fayre fayre aussy ce qu'il sera possible, suivant nostredicte résolution de la Réolle, et n'obmecteray aulcune chose de tout ce que je pourray penser, qui sera à propos pour le bien de vostre service. Nous avons arresté, vostre dict frère le roy de Navarre et moy, que nous serons mercredy prochain ensemble à l'Isle en Jourdan, pour continuer ce qui est nécessaire pour le reste de l'establissement et exécution de vostre édict de pacification; et ne crains rien tant que le faict du gouvernement de Picardye, dont j'ay sceu qu'ilz veullent fayre très grande instance.

A Agen, le xv[e] jour d'octobre 1578.

Monsieur mon filz[1], comme je voulois partir d'Agen, l'homme du sieur de Cornusson[1] y est arrivé avecques la dépesche que vous m'avez faicte par luy, le ix[esme] de ce moys, par laquelle j'ay esté infiniment aize d'entendre si amplement de voz nouvelles, et bien marye que Seguier n'a faict aussy bonne diligence que La Barte, qui a le premier dict des nouvelles de nostre entrevue avec mondict filz le roy de Navarre, qui continue tousjours à monstrer de désirer bien fort l'exécution et establissement de la paix, se comportant envers ma fille la royne de Navarre, et elle envers luy, aussy heureusement et bien que nous sçaurions désirer; madicte fille m'ayant dict que résolument sondict mary veult la paix, mais que ceulx qui sont auprès de luy ne la désirent pas et se trouvent fort estonnez de nous veoyr de part et d'aultre sy bien disposés à l'establir. A cela conguoissez vous que d'une part et d'aultre nous sommes bien traversés, et vous puis dire, Monsieur mon filz, en vérité que, si Dieu ne nous eust faict la grâce que vous eussiez trouvé bon mon voiage par deçà, l'on eust repris les armes partout et d'une part et d'aultre, et nous eust-on remis à la guerre sy avant, qu'il estoit à craindre que ceste foys il se feust faict des choses que je ne doubte qu'aucuns imaginent, qui nous eussent mis en danger d'apporter la ruine de vostre Estat. Vostre dict frère le roy de Navarre me vint hier trouver à . . . .[2], en la maison du sieur de Bajaumont, où je disnay, et m'accompaigna jusques à Vallence[3], où il a couché, combien qu'il eust délibéré de s'en retourner à Nérac, d'où il doibt passer à Agen et à Flo-

[1] En titre : «Aultre postcript de ladite dépesche envoyée au Roy par ledit Desjardins.»

[1] Cornusson, c'est La Valette, le sénéchal de Toulouse.

[2] Il y a un blanc dans le manuscrit; mais on sait que c'était le château de Lafot (à 10 kil. d'Agen, dans le canton de Puymirol). Montluc mentionne «La Fotz, maison de M. de Bajaumont» (t. II, p. 387, éd. de Ruble).

[3] Sans doute Valence d'Agen.

rence, aiant faict envers luy que de luy mesmes il a trouvé bon que mon cousin le duc de Montpensier et le sieur de Bajaumont séneschal seront tousjours avecques luy ès dictes villes d'Agen et de Florence, m'ayant dict qu'il n'yroit poinct à Villeneufve d'Agenoys[1]. Voylà comme je conduictz vostre frère le roy de Navarre en ces choses icy, où l'on me faict beaucoup de difficultez, que je congnoissois bien estre sans grande raison et que je seroys bien marrye qu'il eut sceu, car cela le tiendroit tousjours en deffiance. Je luy ay faict entendre les maulx que continuoit de faire ce Merle d'Auvergne; il m'a luy mesmes advoué que c'estoyt ung laron[2]: et de faire semblables dépesches au viconte de Lavedan[3] et à Chavaignac pour se joindre avecques les sieurs de Sainct Héran et de Canillac, affin de repurger le païs dudict Merle et de telle sorte de gens que luy, et par mesme moyen faire réparer les innovacions faictes de leur part, depuis la publication de l'édict. J'en escripts bien amplement au dict sieur de Sainct Héran et de Canillac, de sorte que nous verrons bientost ce costé là réduire de tant de maulx que l'on faisoit à vostre pauvre peuple.

Je vins hier disner en ce lieu de Moissac[4], où je trouvay le sieur de Vezins, séneschal de Quercy, et l'évesque de Cahors avecques la noblesse du païs, envers lesquelz je feiz le mesme office qu'à ceulx d'Agenois et aultres lieux où j'ay passé, en sorte que je les veoys très disposés et très affectionnés en vostre endroict et consentans au bien de la paix beaucoup plus franchement que l'on ne m'avoit dict. J'espère que ledict sieur mareschal de Biron retirera aussy d'eulx un semblable escript que celluy qui a esté faict par les aultres d'Agenois et de Gascongne. Je me trouvay hier mal de ma collique, mais, graces à Dieu, je me porte à présent bien. Je disneray en ce lieu et j'iray coucher à Castel Sarazin[1], et demayn, Dieu aydant, qui est samedy, je seray à Thoulouze, qui est où vostre sœur fera le lendemain son entrée, qui sera dimanche.

[1] Villeneuve d'Agenais est plus au nord, sur le Lot.

[2] Le capitaine Mathieu Merle était natif d'Uzès; il commença par porter l'arquebuse dans la garde de M. d'Acier, depuis duc d'Uzès, et guerroya en Poitou, vers 1568. En 1575, il se rendit maître d'Issoire au nom des protestants et du roi de Navarre, et prit la ville d'Ambert en 1577. Il devint baron de Salavas, en Vivarais, vers 1583. (Voir au t. III des *Pièces fugitives* du marquis d'Aubais : «Les Exploits de M. Merle», p. 4 et suiv.)

[3] Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, compagnon d'armes de Turenne.

[4] Moissac, sur la rive droite du Tarn, presque au confluent de la Garonne.

Nous y séjournerons quatre ou cinq jours; car vostredit frère, le roy de Navarre, ne se peult, quelque prière que je luy ay faicte, retourner plus tost en l'Isle en Jourdan que de demain ou de dimanche en huict jours, qui est ung grand prolonguement, que je suis certain qui ne vient pas de luy, mais de ceulx de la religion qui le tiennent ainsy enveloppé. Cela me fait encores vous suplier, Monsieur mon filz, surtout de donner ordre envers le Cazimir, car estant à la fin de ce mois quicte du service qu'il doibt à ceulz des estas, je crains bien, selon sa mauvaise nature, que luy mesme s'offre et abandonne avec ses trouppes à ces gens icy, et qu'il voulust rentrer dedasn vostre royaulme, cependant qu'il nous entretiendroict icy à l'Isle en Jourdan.

Escript à Moissac, le vendredi au matin xviie jour d'octobre 1578.

Monsieur mon filz[2], je vous prie escripre

[1] Castel-Sarrazin, sur la rive gauche du Tarn, en face de Moissac.

[2] En titre : «Aultre postcript de ladicte dépesche de M. Desjardins.»

à tous les s[rs] que j'ay commis de vostre part pour aller faire réparer les innovations à vostre édict de pacification, depuis la publication d'icelluy, desquelz je vous ay envoyé les noms par Roger, et ausquelz il me faut adjouster que les s[rs] de Sainct Heran et viconte de Canillac, leur mandant qu'ilz vous feront service très agréable d'exécuter ce qui est porté par les lettres et instructions que leur ay adressées, desquelles vous ay envoyé ung double par ledit Roger, et que l'on leur face tenir incontinent vosdictes lettres, sans les envoyer icy, affin qu'ilz les ayent plus tost.

1578. — 13 octobre.

Orig. — Arch. de M. E. de Serres[1].

À MONSIEUR DE PAILLETZ.

Monsieur de Pailletz, sçaichant la grande affection que vous avez au bien du service du Roy monsieur mon fils, et au repos publicq de ce royaume, je vous ay choisy pour et de la part du Roy mondit S[r] et filz exécuter le contenu ès instructions qui vous sont présentement addressées et au sieur du Soleil pour la part de mon filz le roy de Navarre, tant en son nom que de tous ceulz de la religion prétendue reformée, comme il escript par les lettres que je vous envoie qui seront encloses en ce pacquet addressantes audit S[r] du Soleil, auquel je vous prie le faire venir et luy communicquer lesdictes instructions, qui seront aussy avec ceste-cy encloses en ce pacquet, suivant lesquelles je vous prie de très-bon cœur de faire, et ledit s[r] du Soleil avec vous conjoinctement et l'un avec l'autre, en sorte que le contenu ès dites instructions soit promptement par vous deux ensemblement exécuté à Foix et par ung chascun des subiectz du Roy mondit S[r] et filz, ont de l'une ou de l'autre religion observé et gardé de poinct en poinct et s'il s'y trouvoit quelque empeschement, qui ne sçauroit estre que par gens desadvouez et perturbateurs du repos publicq, qui occupassent quelzques villes, chasteaulx ou lieux, après leur avoir faict faire les commandemens et ce qui est porté par ladicte instruction, et fault suivant icelle les y contraindre et pour cest effect joindre ceulx de l'une et de l'autre religion, et faire en sorte que l'auctorité en demoure au Roy mondict S[r] et filz et que le contenu esdictes instructions soit de poinct en poinct faict et exécuté promptement sans y rien obmettre, mais y faire tout ce qui y est requis, et que tous les gens de bien doibvent désirer, comme aussy suis-je très rasseuré que vous faictes de vostre part et ledict S[r] du Soleil aussy[1] qui me gardera de vous faire ceste-cy plus longue, me remectant ausdictes instructions signées de mondict filz le roy de Navarre et moy, qui vous prie de rechéf que sans tarder vous y satisfaites promptement tous deux

[1] Cette lettre est imprimée dans la brochure intitulée : *Lettres inédites de Henri IV à M. de Pailhès*, gouverneur du comté de Foix, publiées pour la Société historique de Gascogne par le vicomte Ch. de la Hitte. Auch, 1886, in-8°, p. 26.

[1] Dans beaucoup de villes et de comtés, la reine mère et le roi de Navarre choisirent ainsi deux commissaires pour rétablir la paix, l'un catholique, comme ici Blaise de Villemur, baron de Pailhès, l'autre protestant, le sieur de Soulé. La lettre de la reine à Damville du 11 octobre donne les noms de quelques-uns d'entre eux. Il est probable qu'ils reçurent des lettres et des instructions analogues, qui ne nous sont point parvenues, mais qui devaient différer très peu de ce modèle. La lettre de Henri IV à Pierre de Sieuras, seigneur de Soulé et de Gaujac, gentilhomme de la chambre du roi de Navarre, annoncée par Catherine de Médicis, n'est point au recueil des *Lettres missives*.

et m'advertissez incontinant après de tout ce que en aurez faict, faisant faire ung procesverbal de tout ce qui se passera en cela, et nous ferez très grand service au Roy mondict S^r^ et filz et à moy aussy qui luy ay mandé comme estiez député pour cest effect audict Foix, où je sçay que vous et ledict s^r^ du Soleil avez auctorité, priant Dieu, Monsr de Pailhetz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le XIIIme jour d'octobre 1578.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Monsr de Pailletz, je vous prie de faire seurement tenir au s^r^ du Soleil la dépesche de mondit filz le roy de Navarre, et regardez d'accorder avec luy du jour et lieu que vous pourrez vous trouver ensemble et vacquer à la charge qui vous est à vous et à luy donnée.

1578. — 20 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 64 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, j'arrivay hier soir en ce lieu [2] où j'ay trouvé ung chascun très bien disposé et très affectionné à m'assister au bien de la paix, dont je vous asseure qu'ilz ont très grand besoing; car il ne s'est encore rien faict par deçà depuis vostre édict de pacciffication, qui leur ayt apporté aulcun ou bien peu de soullaigement, et depuis quelque temps les choses y sont tellement empirées que, au lieu de joyr de la paix, la guerre se faict jusques aux portes de ceste ville; mais j'espère que ma présence leur aportera allègement des maulx qu'ils recepvoient, non seullement pour le temps que je seray en ces quartiers, mais par durablement et à tousjours, comme je leur ay bien faict entendre que c'est vostre plus grand désir, et que j'avois entreprins ce voyaige, selon vostre intention, pour ceste occasion, en laquelle je feray tout ce qui se pourra pour y parvenir, espérant que Dieu m'assistera pour faire selon vostre sainct désir, en sorte que nous les ferons joyr de ce bien là, dont je voy tous vosdicts peuples et subjects, de touttes quallités et conditions, très réjouys. J'ay conferé avec le s^r^ de Joyeuse des moyens qu'il y a d'y parvenir; sur quoy je l'ay trouvé très affectionné pour vostre service, et faut que je vous dise, Monsieur mon filz, qu'il marche de si bon pied que j'espère beaucoup de l'assistance qu'il me donnera et du service qu'il vous fera pour cet effect en tout ce gouvernement, m'ayant franchement déclaré, devant le sieur mareschal de Biron et les aultres sieurs de vostre Conseil qui sont icy, que si mon filz le roy de Navarre et ceulx de la religion prétendue réformée veullent marcher de bon pied en la négociation qu'avons commencée et que nous debvons parachever à l'Isle en Jourdain, il s'asseure et promet pour tous les catolicques qu'ilz obéyront, au premier coup, franchement et entièrement à tout ce que je leur manderay avec une simple lettre ou mandement verbal, dont j'ay esté fort ayse; car cella me servira grandement, non seullement envers ceulx que vous avez bien veu par mes dépesches préceddentes, qui ont faict et font tant de difficultés pour le costé de la Guyenne; mais aussy cela m'aidera beaucoup envers le roy de Navarre, auquel je feray que le s^r^ de Joyeuse, à nostre assemblée de l'Isle en Jourdain, dira aussy franchement ce qu'il fait icy.

[1] En marge : «Envoyée au Roy par René Bouchart, porte-manteau de la Royne sa mère.»

[2] Toulouse, où la reine n'arriva que le 19 octobre, et qui est environ à quinze lieues de Castel-Sarrazin.

Cependant pour admonester toujours le roy de Navarre de satisfaire à ses promesses et pour couper le chemin aux longueurs que je crains bien qu'il veuille, par le conseil de ceux qui sont auprès de luy, tenir en cecy, je luy dépeschay hier ung courrier avec la lettre dont je vous envoye le double, qui a esté faicte par l'advis de mon cousin le cardinal de Bourbon, du mareschal de Biron et des aultres de vostre Conseil qui sont icy; et vostre sœur luy en escript aultant de la plus grande affection qu'il est possible, pour de mesmes le luy persuader, vous asseurant que chascun faict icy ce qu'il peult pour vostre service; et espère, durant les quatre ou cinq jours que je demeureray en ceste ville, de faire, envers ceulx du clergé de huit ou neuf diocèses dont les évesques sont icy, en sorte que nous n'y aurons pas perdeu le temps, et envers la noblesse de tous ces quartiers je n'obmetray aussy rien de tout ce que je verray qui sera nécessaire.

J'attends icy le mareschal Dampville demain ou mercredy, ayant esté advisée de remectre l'entrée de vostredicte seur en ceste ville après son arrivée, pour ce que c'est de son gouvernement. Incontinent après que je l'auray veu, je vous feray encores une dépesche, par laquelle je vous advertiray aussy de tout ce qui sera faict pour vostre service.

Cependant je vous diray, Monsieur mon fils, qu'ayant receu icy une lettre du Président Largebaston[1], laquelle je vous envoie, j'ay esté requise de luy escripre que, jusques à ce qu'il eust encores de vos nouvelles, il ne partist de Bourdeaulx; aussy bien ne luy estoit-il possible, ad ce que j'ay peu entendre, tant à cause de son indisposition que pour le peu de moyen qu'il a. Je l'ay par ma lettre admonesté de faire son debvoir en ce qu'il a de moyen, en sorte que le repos et la tranquillité que j'ay laissée à Bourdeaulx se puisse à tousjours continuer. Je croy qu'il sera bon que luy en escripviez, s'il vous plaist, aultant; car aussy bien, à ce que j'entends, pour les raisons déclarées en sadicte lettre, luy est-il impossible de sortir de ladicte ville, où j'ay aussy escript, suivant l'advis du mareschal de Biron et la prière qu'il en a faicte à La Rivière maistre de l'hostel d'icelle ville, demourer jusques à ce que aussy il ait de vos nouvelles, et sont mesdictes lettres fondées sur ce que j'ay sceu que voicy à présent le temps qu'il a le plus d'occupations et d'affaires pour les affaires de ladicte ville, et qu'il n'en pourroit à présent partir sans qu'il y feust grand besoing. Je n'obmettray pas, par ma lettre, de l'admonester aussy de faire son debvoir et tenir la main à la continuation du bon et paisible repos que j'ay laissé en ladicte ville.

Je vous diray qu'ayant entendu aussy d'aulcuns de vos bons serviteurs, qui sont icy auprès de moy, que les trésoriers généraulx de vos finances en Languedocq voulloient remectre à Montpellier le bureau de vostre recepte généralle que vous avez establie et ordonnée à Béziers, il y a desja quelque temps, je leur ay mandé, pour beaucoup de condérations que vous pouvez bien penser, qu'ils eussent à laisser le bureau à Béziers, nonobstant touttes les lettres qu'ils en pourroient avoir obtenues, leur mandant que je m'asseurois qu'auriez agréable qu'ils obéissent à ce que je leur ai ordonné; car aussy est-ce pour le plus grand bien de vostre service, et je vous puis dire que, si la recepte généralle se faisoit à Montpellier,

[1] Jacques-Benoit de Largebaston, ou mieux Lagebaston, premier président au parlement de Bordeaux. Voir sur ce personnage : *Les présidents Lagebaton et Daffis*, par M. Fr. Combes; *Lectures historiques à la Sorbonne et à l'Institut*, Paris-Bordeaux, 1885, in-4°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vous ne tireriez un seul liard : encores combien qu'elle n'y soit pas, il y en a qui mettent fort privément les mains à vos deniers aultant et plus que c'estoit aux temps d'hostillités; car, à ce que j'entends, on vend le sel et prend-on vos droicts sur ycelluy à grandes sommes et en beaucoup plus grand nombre à présent pour ce que le débit est plus grand. Il vous plaira me mander sy avez ordonné ledict bureau estre transferé à Montpellier, ou si avez agréable qu'il soit à Béziers, comme je ne doubte point qu'il ne soit très nécessaire pour le bien de vostre service en escripre aux trésoriers généraulx, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouse, le xxe jour d'octobre 1578.

1578. — 21 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 65 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, il y a icy ung des lieutenans de vostre grand prévost avec huit archers, qui font assez bien leur debvoir, et il a pareillement le mareschal des logis et deux de voz fourriers, desquels je vous ay dernièrement escript le mauvais debvoir qu'ilz ont faict du commencement; mais à présent que je leur ay baillé le s^r de Born pour avoir l'œil sur eulx, ils font assez bien. Il y a pareillement icy à ma suite ung commis du contreroleur des postes et cinq courriers que je fais promener souvent; ils sont icy en pays fort cher où ils ne peuvent qu'ils ne facent de la dépense. Voilà pourquoy je vous supplie de commander à ceulx de vostre Conseil de regarder à leur ordonner à chascun quelques deniers par mois et continuer jusques à mon retour, depuis le temps qu'ils sont en ce voyaige, afin qu'ils aient moyen de vivre et mieulx servir. Il vous plaira aussy faire ordonner quelque argent pour les voyaiges que je suis contraincte de faire faire tous les jours icy pour vostre service, et estre asseuré qu'il sera bien mesnaigé, ne se faisant un seul voyaige qui ne soit taxé par ceulx de vostre Conseil. Il en a esté advancé desjà à quelques-ungs; on les fera rembourser sur la somme qu'il vous plaira ordonner y estre prinse en vostre recepte généralle de Thoulouse ou de Bourdeaulx, ausquelles je n'ay pas voullu, en quelque façon que ce soit, faire toucher; car je sçay bien de quelle conséquence cella est, et que c'est chose reservée à vous seul, priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouse, le mardy xxie d'octobre 1578.

1578. — 24 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 65 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je vous escripviz avant hier par René, mon porte-manteau, la peine où j'estoys de la prolongation que faisoit mon filz, le roy de Navarre, pour nostre assemblée en l'Isle en Jourdain, et aussy des pilleries, larceins et vilaines actes qui se commectoient cependant sur les catholiques, et vous envoyay le double des dépesches que je luy avois sur ce faictes du desplaisir que j'en recepvois. Sur quoy il a envoyé vers moy le viconte de

[1] En marge : «Envoyée au Roy par ledit René.»

[1] En marge : «Envoyée au Roy par M. du Tillet, greffier.»

Turenne[1], qui arriva hier soir assez tard en ceste ville; aussy ne l'ay-je peu voir que ce matin, lequel m'a baillé des lectres de mondict filz le roy de Navarre de créance sur luy, comme vous verrez par icelles qui seront encloses en ce pacquet. M'ayant ledict viconte fait entendre que l'occasion du retardement dudict s^r^ roy de Navarre estoit le furoncle qu'il avoit eu à la fesse, pour lequel il gardoit encores le lict, le jour qu'il partit de Nérac, mais qu'il yroit demain à Agen et retourneroit après audict Nérac, pour tout soudain partir et s'en venir passer à Florence et estre en l'Isle en Jourdain mardy ou mercredy prochain, que cependant il me prioit de croire qu'il ne leur avoit esté possible de pouvoir faire plus tost leurs préparatifz pour ladicte assemblée, d'autant qui leur estoit besoing, pour éviter toute occasion de retardement sur ce que nous avions remis de faire en icelle, demander ceulx de leurs églises des provinces de deçà, qui seroient, environ ce temps là, arrivez audict lieu de l'Isle en Jourdain. Sur quoy, à vous dire vray, Monsieur mon filz, j'ay franchement dict audict viconte, présens aucuns seigneurs de vostredict Conseil, que je voyoys bien que toutes ces prolongations icy estoient pour ce qu'ilz attendoyent des nouvelles de Cazimir, et que cependant je trouvois merveilleusement estrange d'estre menée et traictée de ceste façon, et que ce qui me faschoit encores davantaige estoit de veoir tant d'exactions et de meschancetéz que ceulx de leur religion faisoient sur les catholiques, lesquelz je ne pouvois plus garder de se revancher, et que je veoyois aussy une aultre chose qui me déplaisoit infiniment, qui estoit que ceulx à qui ilz avoient adressé leurs commissions, pour procedder, comme avions résolu à la Réolle, aux réparations des innovations faictes depuis la publication de l'édict, me faisoient compte d'y vacquer et que c'estoit ung jargon qu'ilz avoient de ne rien fayre pour leurs premières dépesches, s'ilz n'avoient sceu de bouche, ou qu'ilz eussent quelque seconde lettre soubz mayn d'eulx. Sur quoy icelluy viconte, après m'avoir asseurée de la ferme résolution où mondict filz, le roy de Navarre, et ceulx de la religion sont de procéder sincèrement avec moy à l'establissement de l'édict, s'est laissé entendre, en discourant longuement sur ce que dessus, que ceulx qui avoient esté députez pour faire réparer lesdictes innovations ne pourroient pas beaucoup faire, sans toutesfois en dire aucune raison

[1] Il est très piquant de rapprocher le témoignage de la reine mère et le récit qu'elle fait dans cette dépêche et les suivantes de ses conversations avec Turenne, des propos que l'historien officiel du vicomte, plus tard duc de Bouillon, met dans sa bouche d'une façon assez prolixe et singulièrement emphatique. Des deux côtés on s'accuse de mauvaise foi. Le vicomte de Turenne dit «qu'à peine les deux reines étaient-elles arrivées qu'on apprit que les catholiques du Dauphiné, du Languedoc et de la Guyenne avoient fait diverses entreprises sur les places accordées aux calvinistes», et que c'est alors qu'il fut député vers la reine mère à Toulouse pour lui exposer les griefs du parti réformé. Suit un long discours dans lequel se font jour toutes les méfiances des protestants à l'égard de la Cour, jusqu'à prétendre que les conférences projetées étaient inutiles, puisque «on étoit informé que le pouvoir que la reine avoit de traiter étoit limité à des conditions dont le Roy de Navarre et les Églises calvinistes ne pourroient jamais se contanter». La réponse de Catherine diffère sensiblement de ce qu'on trouve dans ses lettres : l'alliance des protestants avec Casimir n'est pas même indiquée. Après une double réplique, la reine annonce qu'elle va aller à Auch, où elle sera heureuse de voir le roi de Navarre. Et l'auteur ajoute : «Après cette réponse, le vicomte partit pour Lectoure, où il avoit prié le Roy de Navarre de se rendre. Il lui rendit compte de sa négociation, et l'avertit de se défier des artifices de la reine mère.» — *Histoire de Henry de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon*, par M. Marsollier, chanoine de l'église cathédrale d'Uzès. Paris, 1719, 3 vol. in-12. T. I, p. 263-272.

vallable, sinon que ceulx de leurdicte religion estoient encores en défiance, mais que le temps et les effects de ce que on feroit audict lieu de l'Isle en Jourdain pourveoyroient à tout, me faisant par mesme moyen entendre que chascun estoit en cela comme pour soy et que depuis la paix faicte, suivant vostre intention et comme il est bien raisonnable, ilz n'avoient plus que vostre protection, et que par ce moien, ledict s^r roy de Navarre n'avoit pas tant de puissance et auctorité sur eulx que lors de l'édict. Vray est qu'il estoit recongneu par lesdictz de la religion pour estre le plus grand d'entre eulx. Je n'ay pas failly de reprendre ce propos là et de luy faire congnoistre, comme aussy est-ce la raison, qu'il n'y a que vous souverain de tous les peuples de vostre royaulme, et que ledict roy de Navarre et tout tant qu'ilz sont, estoient voz subjectz, comme moy mesmes, à cause des biens que j'ay en vostre royaulme, combien que j'aye cest honneur d'estre vostre mère, j'estois néantmoings vostre subjecte; mais que, pour luy respondre particullièrement à ce qu'il disoit que le s^r roy de Navarre n'avoit si suffisamment pouvoir sur lesdictz de la religion qu'il peust faire ce que nous avons remis à résouldre audict lieu de l'Isle en Jourdain, que cela dépendoit du pouvoir qu'il avoit eu d'eulx pour faire la paix et qu'il n'en falloit poinct de nouveau, pour ce que nous ne voulions augmenter ny diminuer audict édict, lequel ilz estoient tous assez obligez de tenir, par la foy qu'ilz avoient jurée et promise, que vous aviez aussy faicte de vostre part et voulliez pareillement fermement et sincèrement tenir. Tout ce que dessus, avec les difficultez qu'il m'a dict, qui estoient en l'exécution d'icelluy édict ès provinces de Bourgogne, Champaigne, Picardie, Normandye et autres de delà, a esté fort longuement débatu entre nous; et, après luy avoir bien fait congnoistre comme, de nostre part, nous marchons franchement, suivant vostredicte intention, au bien et establissement de ladicte paix, et fait aussy entendre comme tous les presches estoient establiz en chacun des lieux des bailliaiges de vostredict royaulme, ou qu'il ne tenoit qu'en eulx, pour ce que vous aviez nommé et déclairé lesdictz lieux en chacun d'iceulx bailliaiges, nous nous sommez séparez avec résolution que j'auroys encores ceste patience, jusques audict jour de mercredi, pour nous trouver audict lieu de l'Isle en Jourdain, et que les députez de leurs églises des provinces d'icy autour y seroient ouyz, si besoing estoit, pour leur faire faire justice des tortz qu'ilz prétendoient leur avoir esté faictz; mais qu'aussy il falloit faire la justice de ceulx qui en avoient tant faict et faisoient journellement aux catholiques, et joindre les forces de l'un et de l'aultre costé soubz vostre auctorité, pour faire obéir et chastier ceulx qui avoient délinqué; ce que ledict vicomte m'a asseuré pour ledict roy de Navarre qu'il fera tousjours de très bon coeur, et y mectera non seullement ses biens et moyens, mais aussy sa vie, comme feront pareillement tous les principaulx de ladicte religion, pour faire régner vostre justice et establir la paix et repos en vostredict royaulme. Et après mon disner ledict vicomte m'est venu retrouver en madicte chambre et m'a dict à part de fort bonne façon, ce me semble, que ledict s^r roy de Navarre et tous tant qu'ilz estoient ne désiroient rien plus que l'establissement de la paix en ce royaulme, et qu'il me vouloit bien dire sur l'opinion que j'avois qu'ilz attendissent des nouvelles dudict Cazimir, que icelluy s^r roy de Navarre avoit depuis trois jours fait une dépesche au Plessis et à Argenlieu, pour rompre et se départir de tout ce qu'ilz avoient faict avecq le-

dict Cazimir, et qu'il falloit croire et s'asseurer qu'ilz marchoient de fort bon pied en cecy, comme nous cognoistrions toujours, m'asseurant ledict viconte que, s'il y avoit eu quelque chose de poursuivy et négotié avec ledict Cazimir, comme ilz avoient veu par les lettres interceptées qu'ilz avoient désiré que je leur monstrasse, cela n'estoit aucunement proceddé de mondict filz le roy de Navarre, ains de ceulx de Languedoc, qui avoient peut estre conduict cela tous seuls, et que ledict roy de Navarre et les principaulx de ladicte religion avoient toute affection au bien de la paix, et qu'il m'en asseuroit sur sa foy et honneur, comme aussy je le verrois et trouverois par effect; mais luy monstrant de ne vouloir croire en ses parolles[1], je luy ay demandé quelle seureté j'en pouvois avoir; à quoy il m'a respondu que, s'il vous plaisoit les bien asseurer de la volunté que vous avez d'entretenir vostre édict de pacification et de les conserver comme voz aultres subjectz, que vous trouverez tousjours en eulx toute la fidellité et affection que pouvez desirer; et, à ce propos, je luy ay dict que je les en asseurois sur mon honneur et que sans doubte vous vouliez l'accomplissement et entretènement de vostredict édict de pacification, comme vous l'aviez promis et juré, et que j'estois icy pour le faire exécuter; mais, puisqu'ilz en avoient si bonne volunté aussy de leur part, que je désirois que ledict s^r roy de Navarre vous le promist et asseurast pareillement et m'en escripvist une bonne lettre, afin que je la vous peusse envoyer, pour vous asseurer, non seullement de l'affection qu'ilz ont de faire entièrement establir la paix de leur part et de garder et observer inviolablement ledict édict de pacification de poinct en poinct selon la forme et teneur, mais aussy d'emploier leurs vies et moiens et sans prendre aulcune congnoissance de cause, quant leurs commanderez allencontre de ceulx qui vouldroient entreprendre contre vous et vostre royaulme, ce que icelluy viconte m'a dict qu'il se faisoit fort que ledict s^r roy de Navarre vous promecteroit et asseureroit, pour luy et pour tous les principaulx de leur religion, et que tous l'accompliroient ainsy, m'ayant icelluy viconte dict qu'il en escripveroit incontinent, comme il m'a depuis asseuré avoir faict, à mondict filz le roy de Navarre. Je manday incontinent tout cecy à ma fille la royne de Navarre par ledict viconte mesmes, afin qu'elle en escripvit d'affection à son mary. Ayant aussy sur cela bien fait congnoistre audict viconte de Turenne que, se comportans ceulx de ladicte religion de ceste façon, que vous leur commanderiez et les emploiriez après doresnavant tout ainsy que voz autres subjectz. Je vous prie doncq, Monsieur mon filz, m'envoier incontinent une lettre escripte de vostre main pour mondict filz le roy de Navarre, et qu'elle soit de ceste substance, pour m'en servir au fait de ce que dessus, qui ne sera pas peu pour le bien de vostre service. Mais cependant je vous prie ne laisser pourtant de donner ordre de pourveoir envers ledict Cazimir, par les moiens que m'avez mandez par Pinart, pour empescher qu'il n'entre en vostre roiaulme, soit à la faveur desdictz de la religion ou d'autres, ou bien pour son faict particullier, soubz coulleur des debtes qui luy

[1] Catherine avait raison de se méfier. Dans l'année 1578, Turenne ne cessa d'écrire à Périgueux, à M. de Vivans; à Bergerac, aux consuls et à «Messieurs de l'Église réformée de Bergerac», pour les encourager à la résistance. «Il faut etre diligent et soigneux, surtout à ses affaires», leur disait-il. Des lettres de M. de Bourdeille et de M. de Saint-Geniès, chefs protestants amis du roi de Navarre, sont aussi conçues dans le même sens. — Voir à la Bibliothèque nationale le volume 48 de la collection Périgord, f°s 92 à 95.

sont deues; vous priant aussy d'escripre une autre bonne lettre de vostre main au s[r] mareschal de Biron, par laquelle vous luy direz le désir que vous avez à l'exécution et establissement de la paix, et le prierez d'emploier, suivant la fiance qu'avez en luy, tous les moyens qu'il a pour ladicte exécution et establissement de la paix, et qu'il vous fera très agréable service. Cependant je vous prie me faire ce plaisir de me faire entendre de voz nouvelles plus souvent, car j'en suis eu merveilleuse peyne, y ayant aujourd'huy quinze jours que je n'en euz, ce qui fait très grant préjudice à vos affaires; et ne puis penser qu'il n'y ayt eu quelques ungz de voz pacquetz détroussez en chemin, ou que ceulz qui ont esté dépeschez pour les m'aporter ne soient demourez malades par les champs; mais encores ne puis-je penser qu'ilz eussent esté si mal advisez de garder les pacquetz. Ne voulant aussy oublier de vous dire, Monsieur mon filz, que j'ay receu ce jourd'huy une lettre du s[r] mareschal de Dampville, par laquelle je voy qu'il ne pourra estre icy que samedy prochain, pour le plus tost. S'il y arrive ce jour-là, il y sera assez à temps pour l'entrée de vostre sœur la royne de Navarre, qui a esté remise à dimanche prochain. Cependant je faiz ce que je puis pour voz affaires et services, ayant ouy les ecclésiastiques de ceste générallité de Languedoc, avec lesquelz l'on a desjà commancé de traicter pour les grands arréraiges qu'ils doibvent de leurs décimes et pour les aultres subventions et alliénations du clergé. Mais je me trouve bien empeschée pour la difficulté qu'ilz font de continuer à lever et paier les décimes ordinaires ceste année, demandans, comme ont faict beaucoup d'aultres diocèzes, se dit-il, permission de s'assembler pour y adviser. Sur quoy je me garderay bien de leur fayre aucune response par escript; mais ay députté aucuns de vostre Conseil, qui sont par deçà, pour s'assembler avec eulx, afin de regarder et faire, s'il est possible, en sorte que lesdictz décimes ordinaires de ceste année se lèvent; car ilz n'en ont encores rien paié, et, en attendant que les commissaires qu'avez ordonnez pour vacquer au fait des arréraiges qu'ilz doivent arrivent icy faire, s'il est possible, envers lesdictz du clergé, qu'ilz paient quelque chose sur lesdictz arréraiges et que cependant les deniers de l'alliénation se paient aussi; toutesfois je ne sçay encores quelle résolution vous en donner, sinon que, comme vous pouvez penser, je feray tout ce qui me sera possible en cela et en toutes autres choses pour le bien de vostre service. Vérac, présent porteur, a veu et entendu les disputtes qui se sont faictes en ladicte assemblée, en la chambre de mon cousin le cardinal de Bourbon, de ceulx de vostre Conseil et dudict clergé de decà, qui semble demeurer ung peu opiniastre. Toutesfois lesdictz du clergé se doibvent encores demain assembler et me faire des offres sur les remonstrances que je leur ay faictes, et feray encores plus amplement en ladicte assemblée dont, si je puis, ledict Vérac[1] vous portera la résolution, afin de la faire sur ce oyr en vostre Conseil, si voiez que bon soit, pour y adviser et m'en mander après vostre résolution. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouze, le vendredi XXIII[e] jour d'octobre 1578.

Monsieur mon filz[2], depuis ceste lectre escripte, j'ay receu responce de mondict filz

[1] Vérac ne put sans doute pas partir ce jour-là; mais il porta au roi la dépêche du 29 octobre.

[2] En titre : «Postcript de la dépesche du XXIII[e] octobre 1578.»

le roy de Navarre à celles que je luy avois escriptes, dont vous ay envoyé les doubles. Vous verrez par icelle le désir qu'il dict avoir au bien de la paix et de ayder à faire chastier ceulx qui font ces pilleries et meschancetez, dont je luy avois escript. Vous verrez aussi par icelle comme il a esté à Agen avec une lettre de l'Évesque[1] dudict Agen, par laquelle verrez aussy comme il s'y est bien comporté et les habitans envers luy. J'ay donné ordre qu'il en sera faict de mesme par les habitans de Villeneufve et Florence, combien que mon cousin le duc de Montpensier n'y soit pas: c'est ainsi qu'avions advisé qu'il feroit; mais, estant party depuis deux jours, voiant le retardement de mondict filz le roy de Navarre, j'ay escript et donné si bon ordre que je m'asseure que l'on ne laissera d'y faire envers luy, comme l'on a faict à Agen, estimant aussi qu'il se comportera, de sa part, comme il m'a promis, et que tout sera au contentement de luy et des habitans desdictes villes.

1578. — 25 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 68 [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, il m'a esté dict et asseuré que les huguenots du Languedocq sont résoluz à la paix, mais que pour les doubtes où ils sont encores, ilz veullent qu'on leur laisse les villes qu'ils tiennent à présent pour trois ou quatre mois, pendant lesquels ils verront si l'on aura tousjours la bonne volunté que l'on leur propose au bien de la paix, s'offrant de bailler seureté de rendre lesdictes villes dedans le temps qu'ils promettront, lesquelles ledict personnaige m'a dict les huguenots ne vouloir tenir que comme font les catholicques des aultres villes; il ne m'a poinct parlé de Guyenne, mais seullement de Languedocq; et combien que je l'ay rejetté fort loing de tout cela, touttefois pour n'obmettre à vous advertir d'aulcune chose, je vous en ay bien voulu faire ce petit mot et vous dire que, dès nostre négociation de La Réolle, je sentis bien quelque chose par leurs propos de la façon qu'ilz parloient des villes du Dauphiné que l'on leur a aussy baillées, combien que je n'obmisse pas lors, comme je vous l'ay cy-devant escript, à leur dire sur cella ce qui me sembla à propos; ne voulant aussi oublier de vous advertir que le mareschal Dampville, est, à ce que j'ay entendeu, si content du bon accueil que je luy ay faict[1], qu'il est résolu de

[1] L'évêque d'Agen était alors Janus Frégose, prélat modéré, ami de la reine et d'Henri III, dont M. Tamizey de Larroque a publié les lettres inédites, précédées d'une intéressante notice. Agen, 1873, in-8°.

[2] En marge : «Envoyée au Roy par ledit greffier du Tillet.»

[1] La reine mère ne fait pas d'autre allusion dans ses dépêches aux splendides réceptions qui eurent lieu en son honneur dans la florissante capitale du Languedoc. Nous savons par dom Vaissète que les deux reines firent leur entrée officielle à Toulouse le dimanche 28 octobre; le maréchal de Damville vint au-devant d'elles avec l'appareil qui convenait au gouverneur de la province, accompagné de son lieutenant général, le vicomte de Joyeuse, et d'une brillante escorte de seigneurs, de magistrats, de bourgeois de la ville. Une procession solennelle eut lieu également, avec tout l'éclat que ces cérémonies avaient alors sous le ciel du Midi, dans laquelle figurèrent tous les grands personnages qui suivaient la reine mère : le duc et la duchesse de Montpensier et leur fils le prince Dauphin; la princesse douairière de Condé, avec ses deux fils, le comte de Soissons et le marquis de Conti; le maréchal de Biron, Lansac, d'Escars, Pibrac et les autres chevaliers de l'Ordre. L'accueil de la population fut enthousiaste. Les reines logeaient à l'archevêché. Damville offrit aux princesses une fête magnifique pour sceller sa réconciliation avec la cour. Et de fait, la fréquente correspondance de Cathe-

faire tout ce que je vouldray et qu'il pourra pour le bien de vostre service, dont je suis très aise. Je trouve tousjours le viconte de Turenne continué en la mesme volunté, que je vous ay escript que le roy de Navarre luy et les aultres de la relligion ont de procéder franchement et de marcher de bon pied en nostre conférence de l'Isle en Jourdain, qui ne pourra estre que de lundy prochain en huit jours, à cause que mon filz le roy de Navarre n'y pourroit estre que mercredy ou jeudy; considérant que, deux jours après, est la feste de la Toussaincts, je me suis résollue de la faire en cette ville, et me rendre de bonne heure, le lendemain de la feste des Morts, à l'Isle en Jourdain, où vostre frère le roy de Navarre sera sans faulte. Cependant ledict viconte de Turenne m'a dict, sur l'instance de faire chastier les brigands et volleurs qui troublent le repos et font actes d'hostilités, que le roy de Navarre et tous, tant qu'ils estoient, le désiroient aultant que moy mesmes; il m'a adverty que celuy qui a surprins Mirabel[1], qui est une petite ville en Quercy, a esté arresté prisonnier par ceux de Montauban; vous pouvez croire que je ne laisseray pas dormir cela. Ceux de Montauban envoyèrent hier cinq ou six de leurs concitoiens devers moy, et le lieutenant général en la justice dudict lieu, qui est catholicque, et ung aultre avec luy aussy est catholicque, m'ayant chascun faict entendre leurs bonnes et grandes affections en vostre obéissance, et croy à ce que disent; et ceulx de vostre Conseil, qui ont plus de congnoissance de leur humeur que moy, m'ont dict que cette ville sera bien aisée à régler et que, combien qu'il soient quasy tous huguenots, néantmoings ilz se rendront obéissans, estans bien conduictz, à tout ce qui sera de vostre service, et y aura bien peu de villes qui n'en fassent de même. Le mareschal de Biron a eu nouvelles que sa femme est fort mallade; il m'a demandé congé pour l'aller veoir à Biron[1], ce que je luy ay accordé; mais à la charge qu'il sera à l'Isle en Jourdain le lundy prochain d'après la Toussaint, ce qu'il m'a promis comme aussy le lui ay faict très expressement promettre; priant Dieu, Monsieur mon fils, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouse, le xxve jour d'octobre 1578.

1578. — 28 octobre.

Imprimé par le P. Theiner,
Continuation des Annales de Baronius, t. II, p. 608.

A NOSTRE TRÈS SAINCT PÈRE LE PAPE.

Très sainct Père, la grande doctrine, sincérité de vie et louables vertuz de maistre Pierre du Faur[2], docteur en droict canon, vicaire général de mon cousin le cardinal d'Armaignac en son archevesché de ceste ville, et frère du s^r de Pibrac, conseiller du Roy monsieur mon filz en son Conseil privé, [aiant] meu le Roy monsieur mon filz de le vous nommer et présenter pour remplir la place du

rine avec lui dénote le plus complet accord. — Voir l'*Histoire générale de Languedoc*, t. XI, p. 18; Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse;* archives de Toulouse, registre du Consistoire.

[1] Mirabel dans le canton de Caussade, arrondissement de Montauban, à 18 kilomètres de ce chef-lieu.

[1] La seigneurie de Biron était en Périgord, près Monpazier, et au nord de Villeneuve-d'Agen.

[2] Pierre du Faur, proposé pour l'épiscopat en 1577, ne fut nommé à l'évêché de Lavaur, qu'en 1581; il en toucha le revenu, mais mourut avant d'avoir pris possession de son siège. (*Gallia christiana*, t. XIII, p. 347-348.) Nous avons donné, page 50, les noms de ses cinq frères, tous fils de Pierre, seigneur de Pujols, premier président au Parlement de Toulouse, et de Gauside Douce, dame de Pibrac.

feu évesque de Lavaur, et estant à présent par deçà, où il m'a esté tesmoigné, avec ce que je veoy à l'œil du debvoir de pasteur que faict ledict du Faur, je vous ay bien voullu, Très Sainct Père, réitérer la prière que le Roy monsieur mon filz et moy avons cy devant faicte de le vouloir faire gratiffier de l'aunate ou de quelque partye de la taxe d'icelle en l'expédition de ses bulles, considéré ses louables vertuz, et aussy qu'il n'a peu encore jouir d'aulcun revenu dudict évesché, pour avoir esté et estre encores le temporel d'icelluy entre les mains des huguenotz, dont toutesfois j'espère en Dieu que le voiage que j'ai faict par deçà, selon le désir du Roy monsieur mon filz, servira grandement à faire remettre (comme j'y travaille en tout ce qui m'est possible) notre religion catholique, le service divin et tout ce qui est de l'honneur de Dieu, partout où il avoit esté osté, à notre très grand regret, par lesdictz huguenotz, durant les troubles qui ont eu cours si longuement en ce royaulme. Et n'estant la présente à aultre fin, je prie Dieu, Très Sainct Père, vous préserver et maintenir au bon gouvernement de sa saincte Église.

Escript à Tholouse, le xxviii[e] jour d'octobre 1578.

Vostre dévote fille, la Royne, mère du Roy de France et de Polongne.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1578. — 29 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 68 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, les deux dépesches que je vous pensois envoier par Vérac, présent porteur, vous auront esté rendeues par le greffier du Tillet avant la réception de ceste cy, et aurez veu par icelle tout ce qui s'est passé pour vos affaires et vostre service par deçà jusqu'aux dates d'icelles, depuis lesquelles je vous diray que le sieur de Fontenilles a esté présent faire sortir la garnison, qui avoit esté nouvellement mise à Lectoure[1] par mon filz le roy de Navarre, qui a aussy faict ouvrir une des portes de ladicte ville qu'il avoit tenue fermée depuis quelque temps; mais, à ce que m'a faict entendre le duc de Montpensier et comme j'ay aussy sceu du sieur de Fontenilles[2], ceux de la relligion prétendue réformée residans audict Lectoure, par l'advis et instigation de ce procureur opiniastre dont ledict mareschal de Biron vous a cy-devant escript, que le roy de Navarre y a, se sont saisiz de l'église de l'Hostel-Dieu où ils ont tousjours faict et font encore leurs presches, quy est directement contre vostre édict de pacifficacion, comme leur a bien faict entendre le duc de Montpensier, y passant avant hier. Touttefois l'on n'y a encore rien sceu gaigner pour leur faire rendre ladicte église; j'en escrips au roi de Navarre, et icy j'en ay parlé au vicomte de Turenne[3], afin de faire restituer ladicte ville, et satisfaire entièrement, pour le regard de ladicte ville de Lectoure, à ce qu'ils sont teneuz par nostre résollution faicte à la Réolle[4], comme nous avons faict présentement pour Agen, où, comme vous avez veu par ma dernière dépesche, le roi de Navarre a esté, et les choses se sont passées

[1] En marge : «Envoyé au Roy par Mons[r] de Vérac.»

[1] Lectoure, entre Agen et Auch, sur une petite montagne au pied de laquelle coule le Gers.

[2] Philippe de La Roche, baron de Fontenilles.

[3] Turenne était gouverneur du Haut-Languedoc pour le roi de Navarre. (Voir les *Mémoires du duc de Bouillon*.)

[4] Voir à l'*Appendice* le «premièrement» des articles accordés à la Reole.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fort bien, au contentement d'ung chacun. Je n'ay point encore eu nouvelles de son arrivée à Villeneufve et à Florence, mais je suis certaine que tout s'y passera aussy, comme je vous ay escript, à son contentement et dextrement et à vostre seuretté. Cependant je demeure toujours en peyne de veoir que ceulx qui sont députtés de sa part pour aller avec les sieurs que j'ay aussy députez pour faire cesser tous actes d'hostillité et réparer les innovations faictes depuis la publication de vostre édict, ne s'acheminent poinct, au moings la plus grande part, pour aller exécuter ce qui leur est ordonné; ceulx qui sont pour ce ordonnés de ma part en veullent bien faire le debvoir, mais les aultres tirent à la longue, comme c'est leur coustume, et selon le jargon qu'il sont entre eux, il attendent, à mon advis, quelque mandement ou aultre dépesche particulière pour y vacquer.

Cependant le sieur de Vézins[1] a faict en sorte qu'ung nommé Labarthe, qui est gentilhomme, mais qui a faict beaucoup de maulx avec ses complices, aiant encores dernièrement prins et pillé Mirabel, duquel sesdictz complices gardent encores le chasteau, a esté contrainct fuir et se retirer à Caussade[2], où les habitans l'ont arresté. J'ay incontinent dépesché, avec l'advis des sieurs qui sont icy, le lieutenant du grand prévost, qui est à ma suitte, et lui ay faict bailler la lettre que j'ay pensé luy estre nécessaire, afin qu'il soit assisté pour faire exécuter, comme je m'asseure, incontinent ledit Labarthe et ses complices, lesquelz cependant le s[r] de Vezins tient enserrez dedans le chasteau de Mirabel et promet d'en rendre bon compte. Le sieur de Turenne consent à l'exécution de tout cecy. J'en ay aussy escript au roy de Navarre, et envrray demain devers luy le s[r] de La Mothe Fénelon pour lui faire faire encore une rescharge bien expresse à sesdicts députtés, tant du costé de la Guyenne que de ce costé du Languedocq, et aussy pour luy faire entendre comme la noblesse de ce pais de Languedocq, avec aulcuns particulliers des deux aultres ordres et estats, me feirent hier dire et remonstrer par le s[r] de Joyeuse comme il avoit esté arresté, à la dernière teneue des Estats de Languedocq, que tous vos bons subjectz de l'une et de l'aultre relligion se joindroient ensemble pour aller à l'encontre de ceulx qui contreviendroient à vostre édict, et me prièrent de voulloir envoyer vers toutes les villes et communautés de cedict gouvernement pour sçavoir à quoy il avoit tenu que cela ne s'exécutoit; sur quoy j'advisay, par l'advis de mes cousins les cardinal de Bourbon, duc de Montpensier, prince Daulphin et des autres de vostre Conseil qui sont par deçà, que, premier que le faire, j'en advertirois le roy de Navarre par le sieur de La Mothe Fénelon, affin que lui et ceulx de ladicte relligion ne peussent dire qu'on eust aulcune chose changé ou faict au contraire de ce que nous avons accordé à la Réolle; et pour ce que je veois d'aultre costé que le s[r] de Chastillon faict (depuis l'arrivée auprès de luy du s[r] de Constans, que mon filz le roy de Navarre lui a envoyé vers luy, ainsy que je vous ay escript, pour le déporter de l'entreprinse et secours du chasteau de Beaucaire), beaucoup pis contre vostre service qu'auparavant, c'est une des occasions aussi pour lesquelles je lui envoye ledict s[r] de La Mothe, qui lui remonstrera bien expressement l'oppinion en laquelle je suis et dont j'ay grande occasion de me fascher, de veoir qu'au lieu que je pen-

[1] Antoine de Vezins, frère aîné de Jean de Vezins, sénéchal de Quercy, tué à la défense de Cahors.

[2] Caussade, aujourd'hui chef-lieu de canton de Tarn-et-Garonne, dans l'arrondissement de Montauban.

sois que ledict Constans deust faire déporter le s^r de Chastillon de cette entreprinse, au contraire depuis son arrivée à luy, il s'est hasté d'assembler des forces, en quoy Gremieu, qui est ung de leurs députtés, pour réparer lesdictes innovations faictes à l'édict, s'est employé avec le s^r Chastillon, et ont esté secouruz d'hommes et de vivres dans le chasteau de Beaucaire[1], où ils ont perdu bien quatre-vingt hommes et beaucoup d'aultres blessés, sans qu'il y ait eu qu'ung seul catolicque blessé; mais le pis que je veois à présens, c'est que le s^r de Chastillon et les aultres de la relligion, qui sont de ce costé là, assemblent encore des forces davantaige en délibération, ainsy que j'ay entendeu et comme je mande au roy de Navarre par le s^r de La Mothe, de penser forcer la ville de Beaucaire et s'en faire ainsy les maistres : ce qui me faict pas craindre que advienne, ainsy que m'a dict le maréchal Damville, qui a laissé le s^r de Sainte Jaille en la ville avec six compaignies de gens de pied de voz garnisons de Languedocq et un bon grand nombre d'harquebuziers et de gens de bien de ladicte ville, qui sont très affectionnez à se conserver soubz vostre obéissance, aussy que les sieurs cardinal d'Armaignac et de Suze leur seront secourables et aydans, suivant ce que je leur ay expressément escript, avec la bonne affection qu'ilz y ont pour vostre service; j'ay aussy escript aux consulz d'Avignon, d'Arles, de Tarascon pour les ayder de ce qu'ilz pourront, et les ay asseuré que vous l'auriez bien agréable, ayant aussy faict une dépesche pour faire prendre à Narbonne des mains des recepveurs particulliers quelque argent sur et en moins de l'assignation qu'avez faict bailler au trésorier de l'extraordinaire sur les receptes générales de ce pays, affin de le faire porter incontinent à Beaucaire et faire faire monstre de paiement aux gens de guerre. Sy ce n'eust esté que lesdictes assignations par vous baillées au trésorier de l'extraordinaire sont nommément sur toutes sortes et nature des deniers desdictes receptes générales, et que je veois qu'il est de très grand besoing pour vostre service de faire payer lesdicts soldatz pour les retenir et encouraiger de bien faire, je me feusse bien gardée de ce faire, et eut-on attendeu qu'ils eussent esté portez ès mains de vos recepveurs généraux; mais puisqu'il n'est question que d'une formallité, pour accélérer le bien de vostre service, et aussi qu'en ce faisant il n'y a rien de changé en vostre intention pour le faict de ladicte assignation, je m'asseure que vous ne trouverez que bon que j'en aye ainsy uzé; et vous prie croire que je suis en telles choses fort reteneue, pour ce aussy que cella doibt estre réservé à vous.

Vous me ferez, s'il vous plaist, responce sur ce que je vous ay dernièrement escript que vostre service requéroit l'establissement du bureau de vostre recepte générale estre continué à Beziers, et non pas à Montpellier, où aulcuns de voz trésoriers généraulz, qui sont de la relligion, le veullent faire remectre; sur quoy j'ay encores aujourd'huy faict une dépesche pour l'empescher; car je suis asseurée que voz deniers y seroient fort mal administrez. Voilà pourquoy je vous prie de rechef me faire responce ad ce que je vous en ay pour ce escript.

Cependant je vous mercie des bonnestes responses qu'il vous plaist me faire aux dépesches que je vous ay faictes par Seguier et Roger, ayant veu par icelles que vous avez agréable les choses que je fais par deçà pour vostre service et le bien de vostre royaulme; en quoy

[1] Sur les événements de Beaucaire, lire à l'*Appendice* la lettre de Roger de Bellegarde au roi, écrite de Tarascon le 9 septembre 1578.

aussi, comme je veoy que vous en estes satisfaict, je m'éverteueray et continueray tousjours, ainsi que j'ay commencé, avec l'advis des princes et seigneurs qui sont par deçà, tout ce qui sera au monde possible pour establir la paix et repos et faire que vous soyez recongneu et obéi, comme vous debvez, ne vous pouvant, à mon grand regrect, dire encore le temps qu'il me fauldra pour cela, jusques ad ce que nous ne nous soyons rassemblés, le roy de Navarre et moy, qui lui ay faict ce matin escripre par mon cousin le duc de Montpensier, suivant ce que je lui manday hier, que j'estois en grande peine, comme aussy, à vous dire vray, suis-je, de la malladie survenue à vostre seur la royne de Navarre, qui depuis deux jours a eu la fiebvre, et crains bien que sadicte malladie nous arreste icy plus que nous ne pensions. Touttefois j'ay toujours faict congnoistre à mon filz le roy de Navarre par les lettres que je lui ay escriptes et par ce que j'ay dict icy au vicomte de Turenne, comme encores je luy mande par le s^r de La Mothe, que j'espère, sans faillir, estre lundy prochain à l'Isle en Jourdain[1]; mais mondict cousin le duc de Montpensier, passant oultre en ses terres, l'admoneste pour son debvoir, faire congnoistre tousjours la bonne amitié qu'il porte à sa femme, de la venir veoir icy, où je l'asseure qu'il n'y a neul danger pour luy ny pour les siens. Aussy ne doubtè-je point, pour ma part, que, s'il y veut venir, il n'y soit le très bien venu et honoré d'ung chacun. Nous verrons ce qu'il en vouldra faire, et plustost, s'il ne voulloit demeurer dedans la ville, nous irions loger à ung des faubourgs, qui est de son gouvernement, affin que plus commodément nous puissions vacquer icy et faire ce que nous avons délibéré de traicter audict lieu de l'Isle en Jourdain, où il se trouve peu de commodité des logis et d'aultres choses. Touttefois, je vous asseure que cela ne me gardera d'y aller, taut j'ay de désir d'accelérer ce bon œuvre si fort requis pour le bien de vostre service en ces provinces de deçà, èsquelles je ne faudray de m'informer des personnes, ainsy que vous me le mandez, pour vous emporter les rooles des noms, louant bien fort la bonne résollution et délibération où vous estes, comme vous m'escripvez, d'envoyer par vos provinces; et y n'eussiez sceu mieulx choisir que ceux qu'avez esleus pour cela; car sont dignes personnaiges, connaissant beaucoup vos affaires et grandement affectionnez au bien de vostre service.

J'ay veu aussy ce qu'il vous plait de m'escripre pour l'ordre qui a esté donné touschant le Casimir; mais il n'est point spécifflé en vostredicte lettre quel est cet ordre que je désire fort d'entendre, pour avoir ce contentement et aize d'estre asseurée qu'il ne se reversera point en ce royaume, ce qui me pourra beaucoup servir en ceste négociation, sans touttefois rien déclarer ny particullariser dudict ordre; et, à ce propos, je vous diray que, pour bonne et grande occasion, je fis veoir au roy de Navarre ung double des lettres interceptées, qui faisoient mention des pratiques du Plessis[1] avec ledict Casimir, m'asseurant que, de la façon qu'estoit le double que je luy baillay, cela aura beaucoup servy à les induire à desirer la paix; en quoy ils se sont tousjours depuis monstrés mieulx disposez; mais croyez qu'il ne m'eschappera aulcun propos serieulx, comme sont ces choses là, que je n'aye premièrement pensé

[1] Catherine n'arriva à l'Ile-en-Jourdain que le 6 novembre, laissant à Toulouse sa fille, qui n'était pas très malade et put la rejoindre promptement.

[1] Sans doute Duplessis-Mornay, qui représentait les protestants français près les princes allemands.

à quoy il debvoit servir, et que je suis en effect et non pas en apparence fort retenue avec eulx, ne les congnoissant avec trop d'expérience que trop fins, ayant esté bien aize d'avoir veu par la dernière de voz deux lettres que vous ou le s^r de Maugiron n'ayez aulcune chose accordé à ceulx de ladicte relligion en Daulphiné; car il sembloit, à les voyr parler dernièrement à la Réolle, que le s^r de Maugiron leur eut laissé pour quelques mois les villes qu'ils occupoient, oultre celles qui leur sont baillées en garde audict pays, où, à ce que j'ay entendeu, ilz ont aussy escript à ceulx de la relligion audict pays de Daulphiné pour députer quelqu'ung d'entre eux, avec charge de ce qu'ilz auront à remonstrer à nostre conférence de l'Isle en Jourdain. J'ay entendeu qui c'est qui doict venir : je vouldrois bien qu'ils l'eussent changé à quelque aultre; car c'est ung très mauvais garçon; aussy qu'il ne pourra, ad ce que j'ay peu entendre, arriver de longtemps. Ce sont des indices que j'ay tousiours qu'ilz ne demandent qu'à mectre les choses à la longue. Voilà pourquoy je vous prie, de rechef affectueusement, Monsieur mon fils, de donner ordre envers ledict Cazimir et faire partir incontinant ceulx que vous envoyez à voz provinces; car de cela dépend, avec l'entier debvoir que je feray de delà pour vostre service, le repos de vostre royaulme et le bien de vos affaires, louant Dieu grandement de la bonne volonté de vostre frère le duc d'Anjou et de la résolution et affection qu'il a de se conformer selon vostre désir et tout ce que lui commanderez de vostre intention et service, comme vous m'escripvez, n'y ayant rien en ce monde qui m'apporte plus de consolation que, quand je verray qu'il se comportera envers vous comme il doibt, m'asseurant aussy que, de vostre part, vous userez tousjours de vostre bonté et fraternelle amitié, et louant grandement les honnestes et vertueux propos que vous avez tenus à Marchaumont et à son nouveau secrétaire, et la délibération où vous estes de faire toute bonne chère à Simier et assister mondict filz, selon son désir, au mariaige d'Angleterre.

Cependant je vous diray, sur ce que m'escripvez de vostre main touchant Dardoy, qu'il seroit besoing qu'il vous pleust m'advertir, si vous voulez qu'on luy reface son procès, et, sy ainsy est, il seroit nécessaire qu'envoiassiez ung pouvoir suffisant au controleur Molé, et par mesme moyen les papiers et lettres qui font mention de cecy et qui ont esté cy devant envoyez tant par vostre ambassadeur que par aultres, s'il y en a. Je ne faudray à parler aussi de Grantmont, s'il me vient trouver, de la façon que m'escripvez; mais je vous prie de m'excuser sy je vous ramentoy l'opinion en laquelle j'ay tousjours esté et suis, qui est de ne permettre que les cappitaineries et gouvernemens se vendent; car il n'y a rien qui face tant de tort à vostre service.

Monsieur mon fils, j'ay certainement sceu que les sieurs de Haultefort[1] et de Gyersac ont esté et sont encore en Lymozin et du costé de Perigueux, où il s'est faict et continue encores de faire de très mauvais offices, qui viennent de la source de ceux de Bourgogne. Je feray d'icy ce que je pourray pour en sçavoir des nouvelles, et y remeddier le mieulx qu'il séra possible. J'ay aussi sceu que bientost se doibvent trouver les sieurs grand escuyer, de Saincte Bénigne, et l'évesque de Troyes avec le sieur de Leste-

[1] Jean de Bellièvre, seigneur de Hautefort, premier président du Parlement de Dauphiné, était le frère de Pomponne de Bellièvre, conseiller d'État et président au Parlement de Paris, auquel Catherine écrit si fréquemment.

nay et quelques aultres parens de la femme du s^r d'Escars et plusieurs gentilshommes de divers endroicts de ce pais, qui s'assemblent en la maison du s^r d'Escars pour les honneurs de feue sa femme. J'ay aussy sceu que la plupart de tous ces gens là, et mesme l'évesque de Langres[1] sont très mal contens; ledict grand escuyer, pour avoir esté sollicité, ainsy qu'il en est bruict, parmy plusieurs de la noblesse de résigner son estat de grand escuyer, combien que j'aye tousjours asseuré du contraire, quand on en a parlé; le s^r de Lestenay n'est pas aussy content, comme j'ay sçeu, mais je n'ay entendu à quelle occasion il en prend, et veoyant ainsy ces bruicts courir, j'ay parlé au s^r d'Escars, pour vous y faire, pendant qu'il seroit chez lui, ung bon service, comme je me veux promettre qu'il fera, combien que je l'aie trouvé froid quand je lui en ay parlé, me remonstrant, comme chacun dict, ce que dessus et que son frère mesme l'evesque de Langres n'estoit aussi content pour l'avoir osté du Conseil, combien qu'eussiez promis l'y remettre à la première vacquance. Je sçay bien que vous vous en rirez incontinent; mais croyez que je me suis bien aperçeu que le s^r d'Escars a plus de moyen que vous ne pensiez, et, encore qu'il ne soit pas souvent en ceste ville, s'y congnois-je bien qu'il y manie les principaulx et leur faict faire ce qu'il veult. Je veoy bien aussy qu'il a des lettres et souvent des nouvelles des choses qui se remeuent. Voylà pourquoy je suis d'advis et vous prie de luy escripre une bonne lettre, sans luy faire congnoistre que je vous aye rien escript de ce que dessus, mais seullement sur l'occasion de ceste assemblée, qui se doibt faire en sa maison pour les honneurs de feue sadicte femme, et lui donniez quelque bonne espérance de la délivrance et retour bref de son fils, à quoy aussy vous commanderez que l'on regarde. S'il vous plaist m'adresser ladicte lettre et me mander ce que je sçauray sur les choses cy-devant déclarées à lui dire, l'y satisferay incontinent avant qu'il parte, ou luy en escripray, s'il n'estoit plus icy, quand j'auray vostre dépesche.

Aussy ne veux-je oublier à vous dire que j'ay sçeu pour certain que mon cousin le prince de Condé ne viendra ny n'enverra aulcunement en nostre assemblée de l'Isle en Jourdain, mais qu'il doibt attendre pour savoir de moy, lorsque je passeray par le Poictou, s'il espousera vostre belle-sœur Mademoiselle de Vaudemont[1], et que cependant

[1] L'évêque de Langres était Charles d'Escars de Perusse, frère de François, comte d'Escars, et de Anne d'Escars, cardinal de Givri. Henri III le nomma, en 1579, dans son ordre nouveau du Saint-Esprit.

[1] Il était question de ce projet depuis longtemps déjà. On peut rapprocher cette phrase d'une lettre écrite par Henri de Bourbon au roi le 4 janvier 1578 :

« Sire,

« L'asseurance que j'ay que Monsieur de Richelieu me fera ce bien de vous tesmoigner le fidelle devoir et prompte obéissance que j'ay rendue aux commandemens de Vostre Maiesté en tout ce quy a concerné l'exécution du ve édit de passiffication, me gardera vous en faire plus long discours,... me faisant encore maintenant tant d'honneur que de me faire parler du mariage de madamoiselle de Vaudemont et de moy, quy m'est ung sy grand bien, sans l'avoir aucunement mérité, que je n'en saurois assez très humblement remercier V^re Maiesté, à laquelle toutefois je fais très humble requeste, auparavant que de luy faire responce, me permectre que j'en puisse conférer avecques le Roy de Navarre, monsieur le cardinal, mon oncle, et aultres de messieurs mes parens pour en prendre leur avis, lequel je pourroy recevoir lors que la Royne, v^re mère, fera cest honneur au Roy de Navarre de conduire la Royne, sa femme, de deça. Auquel temps, je me trouveray pour leur baiser les mains, si je ne suis employé ou tenu pour votre cervisce. »

Cette lettre, publiée par M. J. Loutchistzky dans ses *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme*

le roy de Navarre me doibt faire grande instance pour le faire rentrer en son gouvernement de Picardie, ou sinon que nous sommes en danger de ne rien faire en nostre négociation, tant ils sont résolus à cela, pour ce qu'il est dit par vostre édict que chascun rentrera en son gouvernement. Je vous supplie me mander ce que j'auray à faire sur cela, et croyez que je ne fauldray de m'aider cependant et aultant qu'il me sera possible de celuy des articles secretz, qui en font mention.

Je vous diray encores une aultre chose, qui est bien à propos que vous saichiez, c'est que le s[r] de Sarlabos[1] a fort grand désir de recouvrer une abbaye, qui n'est pas, à mon advis, de grande valleur, qu'a Frange, mon premier escuyer. Je vous prie avoir souvenance, s'il en vacque quelque une, de la luy donner pour faire ladicte récompense; car il est homme qui peut beaucoup en ces pays de deçà et qui monstre de vous estre bien affectionné. Il sera bon cependant de lui escripre une bonne lettre, affin qu'il congnoisse que vous avez souvenance de lui et que l'on a oublié tout le passé.

J'ay une aultre requeste à vous faire pour le bien de vostre service, c'est qu'il vous plaise donner au mareschal de Biron douze cents livres sur les plus asseurés deniers que pourrez, en attendant que lui puissiez donner davantaige; car, ce soir, il m'a dit qu'il n'avoit pas un sol, et me prioit de lui donner congé d'aller en sa maison pour faire vendre quelque chose et en recouvrer. Je vous prie m'envoyer cedict don tout expédié, affin que je le lui puisse faire bailler; et lui escripviez comme vous avez reteneu son filz ainé pour vous servir en l'estat de gentilhomme de vostre Chambre, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouze, le XXIX[e] jour d'octobre 1578.

Monsieur mon fils[1], j'ay eu advis, par le moyen du s[r] de Joyeuse, que Minerbe[2] a esté rendeu, à la charge qu'ilz sortiroient leurs bagues saulves, et que les biens seroient renduz aux estrangers; à mon advis, vous en aurez esté desjà adverty, et aussy de la descouverte de la surprinse que l'on vouloit faire d'Avignon; il y en a des prisonniers qui accuseront les choses et ceulx qui en estoient.

---

et de la Ligue, 1875, in-8°, p. 96, est tirée de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, vol. 39. — On sait que les ministres huguenots s'opposèrent au mariage de Condé avec M[lle] de Vaudemont, qui épousa bientôt (1581) le favori de Henri III, Anne de Joyeuse. Le prince, d'ailleurs, se garda de venir saluer les reines au passage, bien qu'il fût tout près de Cognac, à la Rochelle.

[1] Corboran de Cardaillac, vicomte de Sarlabos ou Sarlabous, capitaine catholique, toujours prêt à tirer l'épée, dont un cartouche de la jolie cour carrée du musée de Toulouse conserve la mémoire.

[1] En titre : «Postscript de ladite dépesche du XXIX[e] oct. 1578.»

[2] Il s'agit de la petite ville de Menerbes, aux pieds des monts de Leberon, dans le Comtat Venaissin, entre Avignon et Apt, dont le capitaine protestant Saint-Auban, s'était emparé, en 1577, sur son coreligionnaire le capitaine Fauver, pour l'empêcher de la rendre aux catholiques. Elle fut ensuite commandée par René de la Tour-du-Pin-Gouvernet, lieutenant de Lesdiguières, qui, assiégé de longs mois par les troupes du cardinal d'Armagnac, et mal secondé par les habitants, fit une capitulation honorable, le 8 novembre 1578. Il n'est pas étonnant que Catherine ait devancé de quelques jours la nouvelle de la reddition de la place, car on ne se défendait que pour la forme, en faisant durer les négociations. — Voir de Thou, t. VII, p. 732, édit. française, in-4°, et le chapitre XIV, liv. IX, de l'*Histoire universelle* de d'Aubigné, t. VI, de l'édition de la Société de l'histoire de France : «Surprise, siège et reprise de Menerbe.»

1578. — 9 octobre.

(Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 72[1].)

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, vous aurez veu par ma dernière dépesche, que vous a portée le greffier du Tillet, les termes en quoy nous estions pour les affaires du clergé de ceste générallité de Thoulouze; depuis, les commissaires par vous députez pour les affaires dudict clergé en ladicte générallité sont arrivez icy, lesquelz ont faict entendre leur pouvoir et charge ausdictz du clergé, qui pourtant n'ont laissé, continuant les erres de la première requeste qu'ilz m'avoient faicte, de me présenter le mémoire que je vous envoye avecques la première requeste et celle que le commis de Castille a aussy, de sa part, présenté. J'ay encores assemblé les princes et seigneurs de vostre Conseil, qui sont icy, et ay faict aussy veoyr ausdictz commissaires ledict mémoire, sur lequel tous ont opiné et ont esté unanimement d'accord que, sans aucun doubte, il falloit que les deniers des alliénacions se paiassent pour satisfaire aux estrangers, et par illement les deniers des arreraiges des décimes jusques à la concurrance de ce qui est deu à l'hostel de ville, et aussy que les deniers ordinaires, tant de l'année présente que des subséquantes, se levassent pour continuer tousjours le paiement desdictes rentes de l'hostel de ville, et qu'encores que ce ne feust à beaucoup près ce qu'ilz doibvent, que néanmoings, pour ce que cela ne laissoit de se monter et de revenir à de très grandes sommes de deniers, qu'il seroyt bon, de peur d'estonner lesdictz du clergé, de les faire doucement admonester par lesdictz commissaires de satisfaire, sans leur parler encores des autres choses par eulx deubz, comme les restes des deniers qui se debvoient prandre sur les fruictz des bénéfices, la solde de quatre mil hommes de pied et mil chevaulx accordez aux Estacts Généraux de Blois, et autres vielz restes, pour lesquelz ils pourroient, suivant leur pouvoir, faire différer leurs poursuictes et contrainctes jusques ad ce que nous ayons de voz nouvelles sur le contenu dudict mémoire, qu'il fault considérer m'avoir esté présenté par aucuns évesques estans icy, qui ne sont que une partye du clergé et n'ont aulcun pouvoir des autres. Et combien que je ne leur veuille fayre aucune responce sur cela par escript, toutteffoys je n'ay voullu faillyr de vous représenter ce qui s'est passé en cecy, et vous dire que les ayant trouvez très affectionnez à vostre service et veu comme ilz ont franchement rejecté les mauvaises choses que l'on leur a escriptes, semblables à celles qui estoient portées par ceste lectre que aucuns malins ont publiée et envoyée par tout, il me semble qu'ilz méritent que les gratiffiez en tout ce que vous pourrez, dont je vous prye affectueusement, affin de les entretenir tousjours en ceste bonne et grande affection que je veoy qu'ilz vous portent et en la bonne volunté qu'ilz ont de satisffaire, comme ilz dient, à ce qui leur sera possible, ainsy que Vérac, l'un de mes gentilzhommes servans, présent porteur, vous fera entendre de ma part, et à ceulx de vostre Conseil ausquelz il représentera, s'il en est besoing, ce qui a esté disputté et les raisons qui ont esté desduictes de leur part et pour la vostre, à diverses foys que l'on s'est assemblé pour cest effect en la chambre de mon cousin le cardinal de Bourbon, vous priant sur le tout m'en escripre et à vosdictz commissaires vostre finalle résolucion, affin que l'on la suive et face ce que

[1] En marge : « Envoyé au Roy par ledit s^r de Vérac. »

l'on pourra pour la faire exécuter et observer pendant que lesdictz commissaires seront par deçà; car, s'ilz en partent, il n'y a pas grande apparence que vos affayres ez choses susdictes aillent sy bien que je désire pour vostre service. Lesdictz commissaires sont gens bien entenduz et, ce me semble, fort dignes et à vous bien affectionnez pour conduire et acheminer dextrement en cela vosdictes affaires; lesdictz commissaires vous escripvent aussy de l'estat où ilz ont trouvé toutes choses ès autres diocèzes où ilz ont desjà passé, qui est quazy une semblable chose que le costé de deçà, et en une partie de la Guienne ce sera de mesme; priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Toulouse, le xxixme jour d'octobre 1578.

1578. — 31 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 73 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, encores que je vous aye ce matin bien amplement escript par Vérac, accusant aussy par mes lectres la réception des vostres par Vouzay, qui arriva hier icy, je ne laisseray pourtant de vous faire encores ceste-cy, pour vous dire que je voy bien qu'il n'y a rien tant nécessaire, pour mectre ceulx de la religion prétendue réformée du tout en leur tort, que de faire acheminer en dilligence les présidens et conseillers que vous avez ordonnez pour la chambre tri partie [2] du Languedoc; car j'ay sceu, et tous ceulx de vostre Conseil qui sont icy auprès de moy dient aussy l'avoyr entendu, que il n'y avoit aultre chose à dire pour lesdictz de la religion que cela; ils sont résoluz, tant ils sont durs, opiniastres et plains de mauvaise volunté, de ne rien effectuer parfaictement pour l'exécution et establissement de vostre édict de pacifficalion, qu'ilz ne voyent ladicte chambre establye en Languedoc : ce qui me fasche fort, avec beaucoup d'aultres difficultez que je voy fayre d'aultre costé, lesquelles, si chascun voulloit aller de bon pied, ne seroient rien; et congnois bien que, de l'un et de l'autre party et soubz diverses coulleurs, qui sont plus affectées que raisonnables, l'on me fera beaucoup de traverses; mais croyez, Monsieur mon filz, que je feray tout ce qui se pourra au monde pour surmonter tout cela, afin que vostre édict soit exécuté selon vostre désir et que nous puissions estre sy heureux que de veoyr que soiez obéy de voz subjetz comme Dieu le leur commande et la raison le veult, ce que je pense pas pouvoir jamays bien veoyr par de cà, y estant les choses sy mal qu'elles sont, quelque remède que l'on y peust chercher, que premièrement vostre édict ne soyt estably et bien observé et, par ce moyen, le service divin, l'honneur et la crainte de Dieu remis en plusieurs lieulx par de cà où toutes sortes de maulx s'exercent sans que vostre justice y puisse estre administrée. Par quoy, je vous prye de rechef, Monsieur mon filz, faictes advanser et dilligenter lesditz présidens et conseillers; car sy ces gens icy sont aheurtez à cela, je me retrouveroys en grande peyne et vos affayres merveilleusement retardez. J'ay sceu aussy, Monsieur mon filz, qu'ilz veullent

[1] En marge : « Envoyée au Roy par Pioche. »

[2] Voir à l'*Appendice*, sur la chambre tri-partie de Guienne et son installation à Agen, au mois de juin 1578, une lettre adressée à Catherine de Médicis par le président de Villeneuve. Elle contient des renseignements sur le bon effet produit par cette institution. La chambre tri-partie de Languedoc siégeait à Castres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

accrocher nostre négociation de l'Isle en Jourdayn sur ung autre poinct qu'ilz veullent aussy veoir précéder, et qui soit bien estably avant que de rien faire de decà à l'exécution dudict édict : c'est que, en tous les lieulx que leur devez bailler pour fayre leurs presches par les baillaiges de ce royaulme, lesdictz presches y soient establys. Je n'ay pas faulte de raisons à leur replicquer là dessus, s'ilz y insistent. Toutetfoys, Monsieur mon filz, afin que j'en sois mieulx informée, je vous prye faire faire par vos secrétaires, chascun en sa charge, ung roolle des noms des lieulx qui leur ont esté baillez par vous pour faire leursdictz presches, comme j'ay souvenance qu'avez commandé et faict envoyer à voz lieutenans généraulz pour les faire establyr par tous les baillaiges de vostredict royaulme, lorsque lesdictz de la religion le demanderoient, et qu'il soit cotté par ledict roolle, s'il est possible, les lieulx où cela est estably, et aussy les lieulx où il ne l'est pas et à quoy il a tenu; car je pense bien qu'ilz me feront beaucoup de questions là dessus. Sur quoi je seray bien ayse de savoir la vérité des choses dessusdictes pour la leur dire.

Cependant je ne veux obmettre de vous advertir que, voiant les actes d'hostillité qui se font encores et principalement ceste entreprise de Chastillon[1] à Beaucaire, et que, quelques lectres que j'aye peu escripre à mon filz le roy de Navarre, et dire icy au vicomte de Turenne pour les faire cesser, qu'au contraire les choses s'empirent de leur costé au préjudice de vostre service et des pauvres catholicques, je pris à part hier ledict vicomte de Turenne et luy desclaray franchement que, puisqu'ilz souffroient fayre telz desordres en ma présence, que je ne pouvois penser qu'ilz voulussent marcher de bon pied en nostre négociation de l'Isle en Jourdain, que encores deux raisons, oultre ceste-là, me le faisoient penser: l'une, le temps qu'ilz m'avoient faict ainsy couler d'un mois qu'il y avoit tantost qu'ilz m'entretenoient de belles paroles sans aulcun effet, sinon des remises de jour en jour; et l'aultre raison, qui est véritablement bien grande, estoit que les gentilzhommes qu'ilz avoient députez de leur part pour faire cesser tous actes d'hostillité et réparer les innovacions faictes depuis l'édict n'exécutoient rien; que cela estoit ung grand indice de leur maulvaise volunté, luy ayant sur cela bien faict congnoistre particullièrement le grand déplaisir que j'en recepvois, tant pour le préjudice que c'estoit à vostre service que pour ce que cela touchoit à ma réputacion, ayant despesché les commissions et donné espérance par lectres à voz peuples et subjetz de decà de l'ordre qui avoit esté donné pour leur soullaigement, en attendant la parfaicte exécution de l'édict pour les mectre tous en repos, à quoy je veoyois ung très maulvais commencement; et suis venu à luy dire, parlant à luy confidemment comme à personne qui, oultre le debvoir naturel de subject, estoit particullièrement plus obligé à vous et à moy que à personne en ce monde, luy ayant bien faict sentir et congnoistre que, sy l'on me trompoit, je m'en prendrois particullièrement à luy et luy ferois sentir amèrement la faulte qu'il avoit faicte, et que, devant que je

[1] Le fils de l'amiral de Coligny, Châtillon, n'était pas facile à tenir. Furieux de la mort de Parabère, qu'il attribuait à Damville, il soutenait Baudonnet et les protestants de Beaucaire de tout son pouvoir, en dépit des lettres que lui envoyait le roi et même des représentations plus ou moins sincères de ses amis. Il ne se déclara battu qu'au mois de février 1579, après la reddition de Beaucaire. — Voir le détail de toute cette affaire, dont nous avons déjà parlé, p. 57, dans *François de Chastillon, comte de Coligny*, par le comte Jules Delaborde, chap. v. Paris, 1886, in-8°.

m'embarquasse plus avant et les choses empirassent davantaige, qu'il m'en parlast franchement, et que vous et moy luy en saurions à toujours bon gré. Il m'a asseuré que je n'eusse nul doubte de la volunté de mon filz le roy de Navarre ny des principaulx de leur relligion, et qu'ilz vouiloient et désiroient l'establissement de vostre édict de pacifficacion, s'asseurant que nostre assemblée fera ung grand fruict; mais qu'ilz n'eussent peu plus tost, pour bien faire les choses, qu'à ceste heure y vacquer, pour ce qu'il a fallu qu'ilz ayent adverty leurs églises, escript et envoyé pour ce par les provinces, d'où ilz auroient les nouvelles lors de nostredicte assemblée, et qu'ilz ne les eussent peu avoir devant; que quant ausdictz gentizhommes qu'ilz avoient depputez de leur part pour faire réparer les les innovacions faictes depuis l'édict, que le roy de Navarre, qu'il doibt retourner trouver demayn, leur escriproit de rechef pour s'emploier dilligemment au faict de leurs commissions, mais qu'à me dire vray, ils auroient bien pensé qu'ilz ne feroient pas grand chose, sinon après ladicte assemblée de l'Isle en Jourdain, auquel lieu, à ce que luy mesmes m'a dict, nous ne trouverons pas grande commodité de vivres et de logis. Nous avons parlé d'un chasteau, qui est icy auprès, où le roy de Navarre pourroit venir; et luy m'a aussy demandé s'il seroit à propos de retourner à Castel Sarrazin, qui est, à mon advis, ung aussi maulvais logis que l'Isle en Jourdain. Voylà pourquoy je suis tousjours demeurée en ceste opignion qu'il falloit aller audict lieu de l'Isle en Jourdain, et luy asseure que j'y seray, comme aussy, Dieu aidant, seray-je, mercredy de bonne heure; car ma fille la royne de Navarre ne sauroit faire icy son entrée, à cause de la feste, que mardy, et ledict viconte m'a aussy asseuré que mondict filz le roy de Navarre ne fauldra pareillement poinct de s'y trouver. Et asseurez-vous, Monsieur mon filz, que je n'y perderay pas le temps; car incontinent et incessamment nous vacquerons ad ce que y avons remis. Cependant je vous diray aussy que ledict viconte, en parlant des moiens qu'il y auroit d'establir le repos ès villes où l'on estimera qu'il y auroit danger de tumulte ou combustion après l'édict exécuté et estably, m'a dict une chose, dont j'ay parlé aux princes, mareschaulx et s[rs] de vostre Conseil qui sont icy, lesquelz l'ont trouvé bon, comme aussy fays-je, et le ferons, si en estes d'advis, c'est de mectre en chascune de ces villes là pour quelques mois quelque gentilhomme bien affectionné à vostre service, à la paix et au bien public, pour, et avec l'asssistance de vostre justice, faire vivre les habitans en paix et union soubz vostre obéyssance. Je veoy en cela ung inconvénient, qui est que je crains que ces gentizhommes là s'establissent èsdictes villes, et qu'ilz estiment cela comme capitaineries ou gouvernemens, et puis qu'il soit mal aizé de les en oster; aussy fault-il bien y penser avant que le fayre, et surtout les choisir gens de bien et bons catholicques. Il vous plaira m'en écripre vostre volunté et ce que vouldrez que je face en cela, si tant estoit qu'il se meist en avant. J'ay esté bien aize, en proposant les choses cy devant déclairées en vostre Conseil, de faire sur ce opiner ceulx mesmes qui ont esté employez à fayre l'édict; et voiant qu'il estoit fort à propos que je parlasse, je leur ay faict clairement entendre que, n'y aiant personne qui vous passe en piété et religion, comme aussy le savent-ilz bien, que vous n'avez pas faict ceste paix, qui se peut dire la vostre, sans de très grandes considéracions que eulx, encores qu'ilz ayent beaucoup d'intelligence de voz plus grands affaires, ne peuvent

néantmoings pas congnoistre, mais qu'ilz s'asseurassent qu'elles estoient fort légitimes, puisqu'à l'heure que l'avez faicte, vous aviez grand avantaige sur lesdictz Huguenots. Je leur ay touché ung mot de l'espérience qu'avez que la guerre apporteroit plus de dommaige à nostre religion catholicque que d'avantaige, et que, estant estably l'édict, l'honneur de Dieu et le service divin seroit remis en tant de lieulx où il estoit délaissé, leur ayant ramené, en passant, la grande perte qui s'estoit faicte en ladicte guerre des cappitaines et gens de valleur qui y estoient mortz d'une part et d'aultre, et que vous voulliez conserver ce qui en estoit, congnoissant assez que les armes faisoient plus contre vous que pour vous, d'aultant que voz subjectz périssoient et le royaulme se ruinoit; que pour ces raisons vous m'aviez envoyée et que, de ma part, congnoissant vostre saincte et droicte intencion, j'avoys accepté ceste charge, combien qu'elle feust très grande à mon aage, en ceste saison, et difficille à supporter, estant sy longuement sans vous veoir; mais que pour ung si bon œuvre et que vous avez tant à coeur, je ne voulois rien espargner pour l'espérance que j'avoys que Dieu seroit par ce moien mieulx servy et vous recongneu et obéy, et qu'il falloit que toutes intelligences cessassent, estant cela très dangereux et dommaigeable à vostre service, et que pour ce il ne les falloit plus souffrir, combien que aucunes eussent esté à très bonne intencion de ceulx qui les avoient [establi] les ungs avecques les autres principaulx des villes où il s'en trouvoit qui estoient tenuz comme principaulx pilliers de l'église, lesquelz pensoient bien fayre, comme aussy estoient-ilz à louer d'avoyr bien faict en certain temps; mais qu'à présent cela nuyroit beaucoup à vostre service, s'il se continuoit; et que vous vouliez résolumment, ou par amour ou par force, faire exécuter et establir vostredict édict de pacifficacion, sans en quelque façon que ce soit y augmenter ne aussy y diminuer, voulant que tous voz bons serviteurs et subjectz embrassassent cela, comme vous sans aucune connivence. Cela se dira, et il n'est que bien à propos, à aucuns qui sont icy, ausquelz encores le feray-je bien à propos congnoistre, parlant à ceste noblesse qui est icy, à laquelle j'ay tenu desjà et tiens journellement, comme les occazions s'en présentent, le mesme langage que j'ay tenu à la noblesse des aultres lieulx où j'ay passé. Et pouvez croire, Monsieur mon filz, que je ne perdz aucune occasion de tout ce que je cuide qui peult servir pour vous conserver tous voz bons serviteurs et faire que nous puissions aussy joyr de la paix, comme vous désirez, et que c'est aussy le mieulx que vous sauriez fayre; mais après avoir faict de ce costé là tout ce que dessus, comme il falloit que je feysse pour le bien de vostre service, j'ay tousjours le principal poinct, à quoy il fault regarder, au cœur et devant les yeulx, c'est que lesdictz Huguenotz ne nous trompent poinct aussy soubz coulleur des belles paroles qu'ilz nous donnent depuis ung mois, qu'ilz me dient désirer et vouloir la paix, et toutesffois il ne se faict rien pour cela par eulx. A ceste occazion, ce soir, après vespres, estant en ma chambre le viconte de Turenne, venant prendre congé de moi pour ce qu'il s'en retourne demain trouver ledict sieur roy de Navarre, je l'ay appellé, présent le mareschal de Biron, et luy ay franchement et ouvertement dict que j'avois, depuis avoir hier parlé à luy, receu ung advis de la court, qui ne venoit pas néantmoings de vous, que ceulx de leur religion de Daulphiné avoient naguères escript au roy de Navarre envoyer promptement assembler des gens aux Cevennes, en

Vivarois et aultres lieulx, pour faire prendre par Chastillon et aultres tout le Languedoc et s'en asseurer, comme ilz disoient qu'il luy seroyt aizé, pendant que l'on m'entretiendroit de parolles icy et en noz embouchements et assemblées, avec d'aultres très maulvais conseilz; que je veoyois leurs déportemens et tout ce que faysoyt ledict Chastillon tendre à cela; qu'il ne falloit pas penser que je feusse si peu clairvoyante, quand bien je n'auroys eu cest advis, que je n'en eusse de très grandz soubsons; que pourtant, en la présence dudict sieur mareschal de Biron, je luy voullois bien dire, affin qu'il dict, de ma part, audict sieur roy de Navarre que, de nostre costé, je marchois franchement, selon vostre ferme désir, au chemin du bien de la paix, et que j'avois voluntiers en patience faict tout ce qu'il estoit possible de nostre part, et le vouloys encores faire; mais, qu'au lieu que je suis icy venue pour establir la paix, aiant faict, de mondict part, et voulant encores fayre tout ce qui s'est trouvé et trouvera raisonnable, que je ne pourois supporter que l'on me donnast ainsy des parolles, et que j'estimois que leur résolucion feust seullement de m'entretenir ainsy; que davantaige je ne vouloys pas tant préjudicier à vostre service et au bien des catholiques que l'on me vint dire, quand je seroys à vingtz lieues d'icy ou plus loing : « Vous avez faict oster les armes et faict rentrer les Huguenotz dedans les villes, les voilà surprinses, et, en ce faysant, les pauvres catholicques ruynez ou en proye. » Et pour ceste cause, que je vouldroys bien qu'il m'en dist franchement ce que icelluy sieur roy de Navarre et ceulx de sa religion en avoient au cœur, et qu'ilz demeuroient en moy et aux catholicques, avec grande occasion, de très grandz doubtes, veoyans ce que nous veoyions. Il m'a, présent icelluy mareschal, asseuré ledict sieur roy de Navarre et eulx tous estre du tout résoluz à l'exécucion et establissement de la paix, me remonstrant ce que les plus saiges pourroient dire et penser, qui est : qu'il n'y a personne qui eust après vous aultant d'interest à la conservacion du royaulme que ceulx qui y sont nez et qui y ont leurs biens; qu'il ne falloit poinct s'imaginer qu'ilz eussent, ny leur peust entrer au cœur aultre volonté que de demourer soubz vostre obéissance; qu'aultrement ce seroyt leur ruyne, et en attendroient quant et quant le chastiment de la main de Dieu, et qu'il me supplioit n'entrer point en ces opinions là, mais m'asseurer que le roy de Navarre et tous, tant qu'ilz estoient des principaulx de la religion, vouloient la paix, et qu'ilz procedderoient avecques moy directement et franchement, et qu'ilz avoient envoyé de rechef devers ledict Chastillon pour le faire départir de ladicte entreprise de Beaucaire, mais qu'il ne vouloit pas obéyr et que le roy de Navarre n'avoit pas pouvoir sur luy tel qu'il seroyt nécessaire; sur quoy je n'ay pas failly de répliquer que j'entroys en grand soubson que ledict voiage feust plustost pour le haster que pour aultre chose, et que je ne le pouvois penser aultrement, quand je me souvenois qu'au lieu que Constans, qu'ilz envoyèrent, à ma prière, pour fayre cesser ledict Chastillon, comme ils m'avoient asseuré qu'il feroit, l'avoit encouragé : à mon advis, au moings l'on en voyoit les apparences, car depuis l'arrivée dudict Constans, il avoit faict et faisoit pis qu'auparavant; que quelque chose qu'il me dist, s'ilz eussent voulu et voulloient encores, je ne doubtois qu'il y eust bien moyen de fayre obéyr ledict Chastillon. il ne falloit que luy oster les forces qu'il avoyt, et se séparer, et faire séparer de luy ceulx qui y estoient, et que, demeurant seul,

comme il feroit, s'ilz vouloient, il ne seroit pas après mal aizé de le fayre aussy obéyr. Il ne m'a sçeu que dire sur cela, si n'est que lorsque ledict Constans arriva, il trouva ledict Chastillon party. A quoy je l'ay encores replicqué qu'il falloit doncques qu'il le feist retourner, s'il vouloist que l'on creust ce qu'il disoit; mais je luy promectois et jurois, devant ledict sieur mareschal de Biron, que, si ledict roy de Navarre et ceulx de sa religion me trompoient, que quand bien que je serois à dix lieues de vous, je reviendrois sans vous veoyr et leur ferois bien sentir la faulte qu'ilz auroient faicte, les asseurant bien d'avoir si bonne et grande part envers tous les catholicques et en ameneroys si grant nombre que j'en auroys la vengeance, et moy mesmes y deussè-je mourir : ce que je vous supplie, Monsieur mon filz, me permectre, selon la promesse que j'en ay faicte ausdictz catholicques, ausquelz je vous asseure que je ne faudray de la tenir. Il m'a encores asseuré, présent ledict sieur mareschal, qu'il ne falloit pas que j'eusse peur qu'ilz ne me feissent en effect congnoistre le grand désir qu'ilz ont d'entretenir et garder la paix qu'ilz ont si fermement jurée, et que personne ne avoit plus d'affection qu'eulx à la garder. Et, pour concluzion, je luy ay dict que, s'ilz font ce qu'ilz dient et continuent, qu'ilz se peuvent asseurer qu'ilz participeront aux bienfaictz que vous faictes à voz subjectz, et que vous leur commanderez et employrez tous ainsy que vos aultres subjectz, sans aucune différence, ayant prié icelluy sieur mareschal de Biron de se bien souvenir de tout ce que dessus et de le faire entendre aux s^rs et gentilzhommes catholiques qui sont icy, pour le leur fayre congnoistre, affin qu'ilz soient capables de nostre façon de procedder et que, s'il advenoit que lesdictz Huguenotz ne voullussent, de leur part, procedder franchement, lesdictz catholiques soient toujours aussy encouragez et demourent en toute bonne affection et volunté de vous bien servir. Je n'obmecteray pas, parlant souvent à chacune occasion, comme je faitz ausdictz s^rs et gentilzhommes catholicques qui sont icy, de les bien entretenir en ces termes, affin que plus seurement nous facions voz affayres et service. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Toulouze, le vendredy, dernier jour d'octobre 1578.

1578. — 1er novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 76 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, mon cousin le duc de Montpensier, ce jourd'huy, a receu une dépesche que luy faict de Nantes le s^r de Sanzay [2], le père, laquelle j'ay esté d'advis qu'il vous envoyast, affin que vous veoyez comme voz affaires sont en très maulvais estat de ce costé là, prenant ceulx qui font ces maulvais offices leur coulleur d'y troubler le repos et traverser voz affaires sur le faict de la nouvelle imposition foraine, pour laquelle je vous diray qu'après avoir oy parler mondict cousin le duc de Montpensier du murmure que l'on en faisoit, comme il vous escripvit, dès qu'il estoit, il y a environ ung an, en Bretaigne, et après avoir aussy entendu ce que celuy qui luy à apporté la dépesche dudict s^r de Sanzay, qui est parent de son trésorier appelé général Contour, vostre représentant audict pays, luy a encores refraischy de l'allarme qu'en prennent

[1] En marge : « Envoyée au Roy par Pioche. »

[2] M. de Sanzay, gouverneur de Nantes, dont il est souvent question dans les volumes précédents.

ceulx de tout ledict païs de Bretaigne, principallement la noblesse, se dit il, je suis d'advis et vous conseille que l'on accepte l'offre que mondict cousin le duc de Montpensier sentit de ceulx dudict païs, desquelz il estoit, ce qu'ilz faisoient pour faire cesser ladicte traicte; et pour ce qu'il y a parmi cela beaucoup d'aultres menées dont je croy que voz serviteurs et ministres, estans dans le païs, vous en auront adverty, mon cousin le duc de Montpensier et moy, nous souvenans du désir que vous avez qu'il s'y peut trouver, estant certain comme sans doubte sa présence retiendra beaucoup de ces faiseurs de menées et turbulens de leur maulvaise volunté, avons résollu ensemble, voyant cest affaire grandement importer à vostre service, pour lequel mondict cousin le duc de Montpensier ne veut épargner ny plaindre ses peynes, de faire tout ce qu'il pourra, selon sa bonne coustume et l'affection de vous en faire, encores qu'il ne soit pas très bien de sa personne, qu'il partira de lundy prochain en huict jours, et s'en yra droict d'icy audict païs de Bretaigne, pour y assister à la teneue desdictz Estats, que pour cette occazion je suis d'advis que remettiez à la fin de ce présent mois; car je croy qu'ils n'auront pas esté tenuz a la fin du mois d'octobre dernier, comme aviez advisé, pour ce que j'ay veu par ung double de publication que le s^r de Sanzay a envoyé à mon cousin le duc de Montpensier, comme le s^r de la Hunaudaye les a remis au xve de ce présent mois, et pour ceste occasion mondict cousin luy escript présentement que nous vous donnons advis de les mectre au dernier, affin qu'il y puisse estre à temps, comme je say bien que vous le désirez, et qu'il est aussy grandement utille pour le bien de vostre service; car sa présence et son auctorité y serviroit grandement pour faciliter voz affaires et dissiper toutes ces maulvaises menées et délibérations que vous voyez bien, qui sont courues jusques en ceste province là, à laquelle on veult prendre le prétexte de ladicte imposition foraine et quelques aultres édictz, que l'on dict qui sont encore à vériffier devers vostre court de Parlement, d'où je suis aussy d'advis que vous les faictes retirer; car, ad ce que j'entendz, aulcuns d'iceulx touchent plus les particulliers que vostredict service. Il y a aussy ce faict de la vente des deux feux de fouaige qui ne s'exécute poinct, à ce que dict celluy qui est veneu dudict païs vers mon cousin le duc de Montpensier, et au contraire qu'il s'en faict pareillement une grande crierie. Je vous prie aussy de faire regarder si en cella vous sauriez gratiffier ledict païs de Bretaigne, et, s'il y a lieu de le faire, je vous prie que ce soit le plus tost que vous pourrez. Je say bien qu'il y a beaucoup d'assignations dessus pour vostre maison et pour voz gardes, mesmes que mon cousin le duc de Montpensier et ma cousine sa femme sont assignez dessus; mais il vauldroit mieulx regarder s'il y auroit moyen d'ailleurs de contenter ceste province là. Je say bien que voz financiers se remueront fort de cecy; mais, si vous m'en croyez, vous ne laisserez pourtant d'avoir esgard à l'advis que je vous donne, qui est le plus salutaire que je pense que vous sauriez recepvoir au temps et en la saison où nous sommes, et considérées beaucoup de choses que je veoy et que je say que vous veoyez bien aussy, vous priant néantmoings que, si vous faictes quelque chose pour ledict fouaige, pour contenter vosdictz subjectz de Bretaigne, ou quand bien vous laisserez les choses ainsy qu'elles sont pour ce faict là, vous vouliez commander que mesdictz cousin et cousine de Montpensier soient paiez des premiers, comme il est raisonnable; car, ad ce qu'ilz m'ont dict, ils n'ont pas esté mis sur l'estat que vous avez envoyé en Bretaigne, des

parties que vouliez estre paiées sur la vente desdictz deux feux de fouaige, quy a esté une grande faulte à ceulx qui l'ont dressé. Mondict cousin sera par ce moyen trois ou quatre jours avec moy au commencement de nostre conférence de l'Ysle en Jourdain, pour m'assister au bon œuvre que nous y espérons faire, et puis il partira ledict jour de lundy et fera les meilleures journées qu'il pourra, eu esgard à sa santé, pour se rendre audict païs de Bretaigne[1], où cependant je suis d'advis que vous faciez de bonnes dépesches pour advertir comme il s'i en va, avec les aultres raisons et remonstrances que saurez très bien adviser pour retenir et empescher le mal, que aultrement je prévoy qui y adviendroit, priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouze, le premier jour de novembre 1578.

1578. — 5 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 79 v° [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, comme vous aurez veu par mes trois ou quatre dernières dépesches, je n'ay rien obmis de tout ce qui se peut pour faire accélérer l'heure de l'assemblée que devons faire en l'Isle en Jourdain, pour regarder à ce qui sera nécessaire de faire pour l'exécution et establissement de vostre édict de paciffication; mais, à ce que je voys, mon filz le roy de Navarre retarde tant qu'il peut, combien que par tous ceulx qu'il envoye de deçà et par les lettres qu'i m'escript, il m'asseure qu'il n'y ayt rien que luy et ceulx de sa religion désirent plus que l'exécution et l'establissement dudict édict. Touteffois voyant qu'il estoit encores à Nérac, je dépeschay hier matin le sieur de la Mothe Fénelon pour aller vers luy, et luy ay amplement escript ce qu'il m'en semble, encores plus fermement que ce que avez veu que je dictz au viconte de Turenne en la présence du mareschal de Biron pour le luy dire; car je luy mande résolument que je seray demain à l'Isle en Jourdain, comme aussy espéray-je, affin qu'un chacun congnoisse qu'il ne tient à vous ny à moy qu'un si bonne œuvre, pour lequel m'avez envoyée par deçà, ne s'effectue plus promptement, et que, s'il ne satisfaict à ce qu'il m'a promis, je veoy bien qu'il est conseillé de gens qui vous voudroient bien oster vostre couronne, s'ilz pouvoient; mais qu'aussitost que j'auray veu vostre volunté, j'espère que, tout ainsy que les catholiques font tout ce que leur dictz et commande selon vostre désir pour le faict et establissement de la paix, ilz m'assisteront de meme affection à vous faire obéir et observer mieulz ce qu'ilz ont promis et juré, ayant bien chargé le s[r] de la Mothe Fénelon de le luy représenter, oultre ce que je ne doubte pas que luy aura dict ledict viconte de Turenne, et aussy pour faire départir Chastillon de son entreprinse de Beaucaire, ou bien pour le faire abandonner par ceulx de la religion qui sont avec luy, que je pense, s'il y a de la malice ou mauvaise volonté, que nous en verrons bientost les apparences; et m'asseure bien que la noblesse de ces païs de Guienne et de Languedoc, dont il y a à présent icy grand nombre, ayans au moings les principaux oy lire mez lettres, et saichant, comme ils savent fort bien, de la façon que je

[1] L'indisposition du duc de Montpensier persistant, il ne put partir pour la Bretagne.

[2] En marge : « Envoyée au Roy par Mons[r] Mollé, trésorier de France et général de ses finances en Champaigne. »

procède en cecy, par où ils congnoissent assez, considérans les raisons que je lui ay dictes en public et en particulier, et que je leur dictz et diray encores tous les jours, que c'est pour le bien de vostre service et d'eulx et des leurs, et pour leur contentement et conservation; et si le malheur estoit que lesdictz de la religion nous voulussent tromper, que tous lesdictz gentilzhommes catholicques et aultres voz bons subjects seroient aultant pretz et affectionnez à faire ce que je leur dirois de vostre part, comme ils sont la pluspart au bien de la paix, comme j'ay donné charge au général Molé vous faire plus amplement entendre de ma part.

Cependant je vous diray que le syndic des trois Estatz de Languedocq, assisté par aucuns du clergé, de la noblesse et du tiers Estat, me présentèrent hier la requeste que je vous envoye, laquelle a esté exposée par l'évesque de Mirepoix, parlant pour les catholiques, avec beaucoup d'affection et d'obéissance que tous lesdictz exposans ont en général et en particulier à vostre service, me requérans, à ceste occasion, en substance de tout le long discours dudict évesque de Mirepoix, de faire en sorte qu'ils puissent bientôst estre mis en repos et la paix bien establye, selon vostre édict de paciffication; à quoy je leur ay respondu que c'estoit le plus grand désir que vous et moy eussions, et que l'occasion principalle de mon voiaige en ce païs, ainsy que je leur avois cy devant faict entendre, comme aussi l'ont-il veu par les lettres qui en ont esté publiées partout, estoit pour ce faire, n'y ayant rien au monde que vous désirassiez davantage; que voyant que vous n'y pouviez venir vous mesme pour beaucoup d'affaires qui se présentoient par delà, j'avois prins ceste charge, en laquelle j'avois fait ce qu'il m'avoit esté possible jusques icy; que j'y avois trouvé le roy de Navarre bien disposé; que aussy se pouvoient-ils asseurer que je n'y obmetteroys rien de tout ce qui me seroit possible, et que je me délibérois bien de ne partir point de ces païs que premièrement, par une façon ou aultre, je n'y eusse mis l'ordre qui seroit requis pour le bien et repos d'un chacun; sur quoy il m'a encores replicqué et faict en substance la mesme requeste et supplication, à laquelle je luy ay aussy incontinent de rechef encores faict la mesme responce, dont je vous ay bien voulu donner advis, ainsi que j'ay accoustumé de toutes autres choses qui se passent par deçà; ne voulant aussy oublier de vous dire que, cet après-disnée, les sieurs mareschal Dampville et de Valence m'ont remonstré fort expressément que les habitans du Pont Saint-Esprit estoient si fort chargez de gardes depuis quelque temps et, oultre cela, qu'ilz estoient sy foibles en ladicte ville, qu'elle estoit en très grand danger de se perdre, sy l'on n'y mectoit incontinent soixante harquebusiers et ung cappitaine pour leur commander, m'ayant baillé ung placet que je vous envoye, par lequel ilz vouloient que impossasse sur chacune mine de sel deux sols tournoys, ce que je n'ay voulu nullement faire, saichant bien que c'est à vous seul que cela appartient. Encores m'asseuray-je que, considéré le temps où nous sommes, cela estoit ung nouveau subside, combien qu'ils disent qu'il ne se prendera que sur les estrangiers, comme Savoisins principallement; que néantmoings vous y penseriez bien avant que de le faire lever; mais cependant, afin qu'il n'advienne en ladicte ville aulcun préjudice à vostre service; et, après que Pinart leur a dict qu'il avoit souvenance qu'avez dernièrement pourveu à cela, en ordonnant le s^r de Glandays pour commander en ladicte ville pour quelque temps, j'ay touteffois advisé, avec

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'opinion des princes et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy de mander, comme j'ay faict, au recepveur général de Languedoc, estably à Beziers, de fournir incontinent au trésorier de l'extraordinaire huit cens livres pour le payement durant ung mois desdictz soixante soldatz et de leurdict cappitaine, vous priant commander le mandement pour ce nécessaire estre expédié pour valider ce que j'ay faict par l'advis de vostre Conseil et par mesme moyen, s'il est à propos, de continuer l'entreténement de cesdictz soldatz, ordonner l'assignation de leur payement à l'advenir sur telle nature de deniers et ainsy qu'il vous plaira adviser, affin que ceux qui commandent pour vostre service par delà ne se licencient, à touscher et ordonner de vos finances, sinon selon les estatz que vous en aurez faict, y en aiant qui ne demanderoient pas mieulx, comme vous entendrez, s'il voust plaist, plus amplement dudict Molé, lequel je vous prie, s'il vacque quelque place en vos finances ou se présente quelque occasion pour vostre service, de le vouloir emploier; car je m'asseure que vous vous en trouverez fort bien servi, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouse, le mercredy v^e novembre 1578.

1578. — 6 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 57 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis mon aultre lectre escripte, je suis arrivée en ce lieu [2], où j'espère que mon filz le roy de Navarre sera demayn, qui est vendredy, et que nous nous emploirons sy bien d'une part et d'aultre qu'avant en partir nous donnerons l'ordre requis pour l'exécution de vostre édict de pacifification, selon vostre désir et intencion, repos et union de tous vos subjectz soubz vostre obéissance; à quoy l'on m'asseure que vostredict frère le roy de Navarre est très bien disposé, comme sont pareillement les villes et communaultez que ceulx de la religion occupent; mais je crains bien, aussy en vois-je beaucoup d'apparence, que aulcuns qui sont auprès de vostredict frère, le roy de Navarre, et des catholiques aussi, qui ne veullent pas la paix, nous facent beaucoup de traverses; mais croyez, s'il vous plaist, Monsieur mon filz, que je n'obmecteray rien de tous les moiens que je pourray penser pour les vaincre dextrement et faire en sorte que vostredicte intencion et désir soient suiviz au bien de la paix; car aussy n'y a il rien sy nécessaire pour vostre service que cela, estant toutes choses en ces provinces de decà sy dépravées, que je vous puis dire que tout s'y en alloit perdre ou pour le moings mectre en telle confusion sans mon arrivée, qu'il eust esté après très mal aizé d'y pourveoir, n'y ayant pas faulte de gens, d'une part et d'aultre, qui ont beaucoup de pouvoir et très maulvaise volunté qu'ilz emploient, chascun de leurs costez, pour empescher ladicte paix. Je ne faudray de vous tenir continuellement adverty de ce que par chascun jour nous ferons et d'accélérer, aultant qu'il me sera possible, la résolution de noz affayres, afin qu'après avoyr bien pourveu à tout, si Dieu nous fera la grâce, comme je l'en supplie dévotement, que nous puissions par voie doulce nous accorder pour l'exécution et establissement de vostre édict, je me puisse acheminer en Provence et en Daulphiné, suivant

[1] En marge : «Envoyée au Roy par ledict trésorier Molté.»

[2] L'Isle-Jourdain.

ce qu'il vous a pleu de m'escripre, pour y composer aussy toutes choses au bien de vostredict service.

Cependant je vous diray que j'ay encores, ces jours icy, faict une dépesche audict pays de Provence, pour les inciter aussy au bien de la paix, et ay de rechef escript très expressement au Grand Prieur me venir trouver en ce lieu. Cela a esté cause, à ce que je puis entendre, que les choses se modèrent ung peu audict païs de Provence : touteffoys je n'en ay veu encores aulcunes lectres. Vous m'escripvez par voz dernières que vous, ny le sieur de Maugiron, n'avez rien offert à ceulx de Daulphiné; mays vostredict frère le roy de Navarre et ceulx de son party disent bien que sy, m'asseurans que l'on leur a laissé quelques villes en Daulphiné, oultre celles que leur avez baillez en garde par vostre édict de paciffication. Je vous prie, Monsieur mon filz, m'escripre incontinent ce qui en est et me faire responce à toutes les aultres particullaritez que vous ay escriptes, sur lesquelles il fault que je saiche vostre intencion : aultrement je seroys en peine en nostredicte assemblée en laquelle, comme j'ay tousjours assez clairement faict entendre à ung chascun, il ne fault aulcunement augmenter ne diminuer à vostredict édict, mais seullement procurer et promptement exécuter et établir la paix et entier repos en vostredict royaulme selon vostre désir; à quoy je n'obmecteray rien de tout ce qu'il sera possible de pouvoir fayre.

Mais croiez, Monsieur mon filz, qu'il n'y a rien sy nécessaire que de pourveoir envers le Cazimir, comme je veiz par la résolucion que m'envoiastes par Pinart qu'avez délibéré de fayre, et me semble que l'on a deu essayer et tenter ce négoce, dès que l'avisastes. Touteffoys, s'il n'avoyt poinct encores esté faict, je vous prie regarder quel moyen y aura, et que ceulx qui y seront emploiez se diligentent; car j'ay sceu bien certainement, mais il ne fault rien descouvrir, car cela nuiroit beaucoup par deçà à vostre service, que vostredict frère le roy de Navarre envoye devers icelluy Cazimir le s^r de Chassincourt, qui doibt passer par où est mon cousin, le prince de Condé, et que ledict Chassincourt a ung pouvoir scellé dudict sieur roy de Navarre, qui me faict doubter que ce soit pour traicter avecques ledict Cazimir.

Cependant je vous diray qu'aiant receu icy une lectre de vostre ambassadeur en Espaigne, je l'ay faicte déchiffrer, et ay veu par icelle que les menées et entreprinses, dont il vous a cy devant donné advis, sont bien certaines, ayant Dieu par sa bonté permis qu'elles ayent esté descouvertes; car sans cela les villes sur lesquelles lesdictes praticques se faisoient seroient en très grant danger. Je vous ay envoié les interrogatoires qui en ont esté faictz, et vous ay escript qu'il estoit très nécessaire d'avoir les mémoires et papiers faisant mention desdictes praticques et menées : si je les eusse euz, je n'eusse pas renvoyé, comme j'ay faict, le lieutenant de Chasteauneuf; mais ont esté plus avant interrogez, comme vous verrez par ladicte dépesche de vostredict ambassadeur qu'il est besoing de fayre; vous priant de rechef pour ceste occasion m'advertir incontinent de vostre volunté et m'envoier par mesme moien tous lesdictz papiers et mémoires qui font mention desdictes praticques et menées, ainsi que je vous ay requis par mes précédentes dépesches, ausquelles je m'attens aussy d'avoyr bien tost ample response de vous sur toutes les aultres particullaritez contenues en icelles, non seullement pour ce qui concerne vosdictes affayres et service, mais aussy pour ce que je vous

ay escript en faveur d'aucuns particulliers, qui sont de deçà; priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain[1], le VI[e] de novembre 1578.

1578. — 6 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fond français, n° 3385, f°

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'UZÈS.

Ma comère, je vous envoy cet laquey; envoy[3] le moy demayn et me mendés comment cet porte ma fille, depuis que ne l'é veue[2]. Je ne lui écrips poynt, afin de ne lui donner poyne. Fete ly mes recomendation, et tené la joyeulse, et d'Escars ausi, et me la ramené tost et sayne. Yl fest ysi si beau, que je voldrés que le roy de Navarre yl voleut ne avoyr non plus de peur que moy, et que fisions ysi la confèrense. Nous en serions tous plus sayns, et c'et[3] pour guagner le présant que le bon avèque m'a fest, cet[4] que je prie à Dieu et pour vous et pour moy que enn aprochions, cet[1] n'i arivons.

De Piebrac, cet VI[e] de novembre 1578.

Vostre bonne cousine, comère et meilleure amye,

CATERINE.

[1] L'Isle-en-Jourdain, aujourd'hui l'Isle-Jourdain, comté et sénéchaussée en Armagnac, à six lieues de Toulouse et dix lieues au sud d'Auch, sur la Save et près l'antique forêt de Boucone; c'était une ville fortifiée avec un château fort, dont les guerres civiles ne laissèrent que des ruines. Catherine quitta Toulouse le 5 novembre 1578, alla coucher au château de Pibrac, qui en est environ à cinq lieues, où le chancelier la reçut splendidement, et vint à l'Isle-Jourdain le 6. Elle y séjourna jusqu'au mardi 18 novembre, pour se rendre ensuite à Auch, le samedi 22, où elle demeura une vingtaine de jours, allant de là à Condom.

[2] Marguerite, tombée malade, était restée à Toulouse avec la duchesse d'Uzès, et Catherine était allée au château de Pibrac.

[3] *C'et*, c'est.

[4] *Cet*, ce.

1578. — 7 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 80 v°[2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, j'ay présentement receu des lectres de Bourdeaulx que m'escripvent les sieurs de Sanssac, le premier Président[3], vostre advocat général de la Roche, et les maires et juratz dudict Bourdeaulx, lesquelles je vous envoie, affin que vous voyiez comme toutes choses commencent à se fort bien porter pour le regard de l'union de ceulx de ladicte ville, dont je suis très aize, estant une des choses à quoy j'ay prins le plus de peyne, lorsque j'y estois dernièrement, aussy sera-ce ung très grant bien pour vostre service. Vous verrez par icelle comme lesdictz sieurs de Sanssac et premier Président sont à présent bien ensemble. Je croy, puisqu'ainsy est, qu'il sera bon de les laisser en ladicte ville; mais je ne suis pas d'advis, ny les princes et sieurs de vostre Conseil qui sont par deçà, que vous permettiez à ceulx que vous avez mandez, et qui sont hors ladicte ville, d'y revenir; car je craindrois qu'ils reprissent leurs premières erres. Ledict sieur de Sanssac m'a envoyé ung placet, duquel je vous avoys en sa faveur cy devant escript et prié, comme je

[1] *Cet*, si.

[2] En marge : « Envoyée au roi par ledit trésorier Mollé. »

[3] Lagebaston.

faictz de rechef, l'avoyr pour recommandé. Il vouloyt envoyer ung homme exprès à la court; mais je luy ay mandé, pour vous espargner les fraiz d'un voiage, que je donneroys charge au trésorier général Mollé de le vous ramentevoir, affin qu'il vous plaise commander les expéditions luy en estre envoyées.

Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, qu'il est très nécessaire que vous regardiez et faictes regarder en vostre Conseil à ce qu'il seroyt besoing de fayre touchant le faict des traictes générales; car, comme vous verrez par l'arrest interlocutoire qu'en a donné vostre court de Parlement dudict Bourdeaulx, il s'est trouvé de grandes difficultez sur la publication de l'édict, qui demeure acroché, et beaucoup de voz subjectz intéressez et aulcunement mal contents pour ce qu'ilz ne peuvent cependant, à cause des deffenses, transporter leurs bledz et marchandises hors vostre royaulme, pour continuer le trafficq et commerce qu'ilz ont accoustumé; à quoy il est requis pourveoyr dilligemment; car, comme vous sçavez, cest affaire vous importe beaucoup, pour ce que les deniers qu'en espérez sont destinez pour le payement de ce qui est deu aux Suisses. Aussy l'ay-je cependant escript et bien faict entendre à vostredicte court de Parlement, aux maires et juratz dudict Bourdeaulx et à tous ceulx que j'ay pensé qu'il estoit besoing d'en rendre capables; mais considérant, d'aultre costé, le temps où nous sommes, je vous prye fayre mectre cest affaire en délibéracion en vostre Côuseil, pour en prendre promptement une bonne résolucion et en faire de bonnes et expresses dépesches par tous les portz et hâvres, et à ceulx qui ont moyen de vous y servir et aux aultres qui, par aventure, pourroient nuire au faict desdictz traictes; remectant audict Mollé à vous fayre entendre ce qu'il en entendra plus avant, passant audict Bourdeaulx; priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdan, le VII^{esme} novembre 1578.

1578. — 8 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 81 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, comme je voullois hier faire partir le trésorier Mollé, présent porteur, avec les dépesches que je vous ay faictes ces jours icy par luy, je feuz advertye que le s^r de Roquetaillade estoit entré à Bourdeaulx, me venant trouver de la part de mon filz; et, estimant que, sur ce qu'il m'apporteroit, j'aurois à vous escripre par personne bien confidente, j'ay retenu ledict Molé, par lequel je vous feray responce à la dépesche que m'a apportée le courrier que m'avez faict dépescher depuis le partement dudict Roquetaillade, qui est arrivé ce matin ung peu avant luy, avec les deux lettres qu'il vous a pleu m'escripre du $\text{XXIX}^{\text{esme}}$ et derniers jours du mois passé; sur lesquelles je vous diray en premier lieu, Monsieur mon filz, que je suis bien fort aize du contentement que vous avez, comme j'ay veu par lesdictes lectres, de ce que je faictz par deçà, selon vostre intencion, pour vostre service, ayant faict lire, en la présence des princes et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, du contenu en vosdictes lettres ce que j'ay veu estre à propos et nécessaire d'estre entendu par eulx et autres qui en pourront porter tesmoignage à ceulx qui viendront en ce lieu pour nostre assemblée, et pour le dire aussi à vos autres subjectz de ce païs, principalle-

[1] En marge : «Envoyée au Roy par ledit trésorier Mollé.»

ment à ceulx de la noblesse, que je metz le plus de peine qu'il m'est possible d'entretenir pour les attirer toujours à l'affection qu'ilz vous doivent : en quoy je les veoy assez bien disposez; mais le contenu de vosdictes lectres les y fortifira encores davantaige; car, par icelles, vous touchez les mesmes poinctz dont je les ay toujours asseurez du soing que vous avez d'eulx, de l'amitié que vous leur portez et de la grande estime en laquelle vous les tenez. Cela aydera bien aussy, à mon advis, avec la ferme déclaration que vous faictes par lesdictes lettres du désir que vous avez à l'entretènement de vostre édict, à disposer ung chacun de l'une et l'aultre religion à l'establissement d'icelluy. Mais, à ce propos, il fault que je vous dye que je suis merveilleusement faschée et ennuyée d'avoir esté desjà icy trois jours sans avoir eu aucunes nouvelles de mon filz le roy de Navarre[1] ny du sieur de la Mothe Fénelon, que j'ay envoyé vers luy pour le haster de venir. Je leur viens encore de dépescher ung lacquais, combien que l'on me dye que, ce soir, mondict filz le roy de Navarre vient coucher à Mauveisin, pour estre icy demain à disner. Si cela est, j'espère que dans peu de jours nous verrons quelle sera leur intention; car tous les députez de leurs églises des provinces de deçà sont conviez, ainsy que l'on m'a asseuré, estans hier passez les derniers, qui sont ceulx du hault Languedoc, de sorte qu'ilz n'auront plus aucune excuse. Et pouvez croire, Monsieur mon filz, que je n'obmettray aucune chose de tout ce que je pourray penser qui servira pour le bien et advantaige de vostre service et pour accélérer nostre résolution.

Cependant je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que le s^r de Quelus m'a mandé que luy et le s^r de Brocquiers n'ont rien peu faire envers ceulx du Mur de Barois[1], lesquelz sont opiniastres, à ce que m'escripvent et au s^r roy de Navarre lesdictz sieurs de Quelus et de Brocquiers, qu'ilz n'ont voullu obéyr et n'obéyront aucunement à ce qui leur a esté commandé pour remectre la ville en l'estat qu'elle estoit, lors de la publication de vostre édict, sy ce n'est que vostredict frère le roy de Navarre y envoie quelqu'un expressément, comme je l'en admoneste de faire par le s^r de la Mothe qui est auprès de luy l'en sollicite, affin qu'il y dépesche quelqu'un des siens et leur escripve bien expressément. Cependant lesdictz sieurs de Quelus et de Brocquiers vont au reste de leur charge pour exécuter ce que leur avons commandé pour le faict desdictes innovations, pour lesquelles le sieur de la Groisette m'a pareillement, ce jourd'huy, escript que luy et le sieur de Montbartier exécutent aussy leur commission du costé de Lauragais et du hault Languedoc, dont je suis bien aize; car il en estoit grand besoing, pour ce que, de ce costé là, les actes d'hosti-

[1] Le roi de Navarre était à Nérac. Voici la lettre qu'il écrivait, le 6 novembre, à un de ses fidèles, M. de Bourouillan; elle est tirée des *Arch. hist. de la Gironde*, 1860, t. II, p. 3 :

«Monsieur de Borrollan,

«Puisque l'assemblée qui se doit faire à l'Isle en Jourdain a été differée pour quelques jours, et que je ne puis être à Mauvoysin plus tot que lundy ou mardy prochain, je vous prieray bien fort vous y rendre; et d'autant plus que je fais estat qu'en telle occasion vous ne vouldrez faillir de m'y accompaigner. Dieu me gardera de la vous faire plus longue avec ce que je vous en dis dernièrement, et le grand plaisir que me ferez en cest endroit, vous asseurant que j'aurai bonne souvenance de le vous recognoistre s'en présentant l'occasion, d'aussi bon cueur que je prie Dieu vous avoir, Monsieur de Borrollan, en sa sainte et digne garde.

«A Nérac, le VI de novembre 1578.»

De la main du Roi : «Vostre byen bon amy

«HENRY.»

[1] Aujourd'hui Mur-de-Barrez, dans l'Aveyron, chef-lieu de canton de l'arr. d'Espalion.

lités s'y commettoient encores. Vous aurez aussy veu, par la dépesche que vous a portée Vérac, comme en Quercy le s[r] de Vezins et le viconte de Gourdon ont semblablement faict cesser les actes d'hostilités et commencé à faire réparer lesdictes innovations. Les lettres que vous leur avez escriptes sont venues fort à propos. Je les leur feray tenir et les admonesteray encores de procedder dilligemment à l'exécution de leursdictes commissions pendant nostre assemblée, affin que le pauvre peuple commence à sentir le bien et fruict de vostre intencion et de mon voiaige par deçà, où il ne se parle encores plus de mauvais bruicts que l'on y avoit faict semer contre vous ny des préparatifz qui se moyennoient au préjudice de vostre service. Touteffois c'est bien des choses à quoy j'ay l'œil aultant ouvert qu'il m'est possible, et, selon ce que m'escripvez, je vous envoyray, si je puis, bien des lettres qui ont esté icy escriptes et distribuées à plusieurs pour les destourner du debvoir naturel qu'ilz doibvent à vous et à vostre service. Et suis de vostre mesme advis que, si Dieu nous faict la grâce que nous puissions bien establir la paix, tout cela se dissipera de soy mesmes, qui est ce qu'il fault tascher doulcement et dextrement de faire faire, sans grande démonstration et effect extérieur, remectant à ung aultre temps, et, comme les occasions se présenteront, de le faire sentir à ceulx qui en sont les autheurs et coupables.

J'ay veu aussy le discours qu'il vous a pleu faire faire, par vostre aultre et dernière lettre, sur ce que vous a rapporté et requis le s[r] de Simier, de la part de mon filz, pour les offres qui luy sont faictes; en quoy il ne se pouvoit mieulx ni plus prudemment et à propos respondre que vous avez faict pour vostre dignité et pour conserver vostre amytié avec le roy d'Espagne. Cependant le temps apportera, peult estre, quelque nouvelle occasion que ceulx qui font ces offres à votre frère, avec la déclaration qu'ilz désirent de vous, s'en départiront, ou vostre frère mesmes, considérant que vous avez très saigement faict congnoistre audict Simier que cela pourroit nuire au mariage d'Angleterre, estant le principal, comme je veoy aussi par vostre lettre, que vous taschez de détourner le marquis d'Auchy d'entreprendre le voyage qu'ilz luy veullent faire faire pour cest effect devers vous, à qui je diray, de rechef, qu'il n'y a personne, au moings s'il ayme vostre service et réputation, qui en ce temps vous conseillast telle chose que celle dont vous estes requis. Vray est qu'il fault que je vous supplie, pour le bien de vostre service, de gratifier vostredict frère en tout ce que vous pourez honnestement et en esgard aussi à voz affaires et service, sans touttefois en faire démonstration, comme vous avez bien dict audict Simier, car cela le retiendra toujours, selon ce qu'il vous a aussy promis. Ledict Rocquetaillade m'a aussi monstré les articles proposez pour le mariaige d'entre la royne d'Angleterre et luy, qui sont tous semblables à ce qu'il feust aussi mis en avant pour vous; à quoy vostre frère ne peult rien, à mon advis, demander davantaige; mais, afin que la chose se feist plus dignement, et aussi pour obliger davantaige et donner toujours plus de contentement à vostredict frère, je serois d'advis que vous envoiassiez quelque aultre avec ledict Simier en Angleterre et fissiez aussi, par mesme moyen, une très expresse dépesche à vostre ambassadeur, afin que toujours traitassent dudict mariaige et desdictz articles, et que vostredict frère congneust par effect comme de toute bonne grande affection vous vous emploiez selon son désir pour luy au faict dudict mariaige. Cependant je vous diray que je suis

en très grande peine de l'entrevue que ladicte Royne veut qui précedde ledict mariaige; car aussi cela est il très dangereuse conséquence; et comme j'écris à mondict filz, conformément à ce que je pense lui avoir cydevant mandé ou dit à l'evesque de Mende[1], il faut, premier qu'il passe en Angleterre, qu'il ayt les seuretez requises, et que les promesses qui luy sont faites d'aller et revenir librement, vous soient faites et envoyées, signées et scellées en telle forme et si autentiques, qu'il n'en puisse advenir faulte; car il y a de grandes considérations sur cela, qui importent merveilleusement non seullement à vostre frère, mais aussi à vous et à vostre royaume; priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le VIII[e] novembre 1578.

1578. — 9 novembre.

Aut. Record office, State papers, France, vol. 64.

A MADAME MA BONNE SEUR

LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Madame ma bonne seur, m'ayant fait entendre mon filz le duc d'Anjou qu'il vous envoyoit le sieur de Simié[2], pour une occasion que j'ay tant désirée et désire plus que jamais d'en voyr l'effect, tel que je puisse avoir ce contentement avant mourir de voir un des enfans du Roy Mon Seigneur, qui vous a tant aimée et affectionnée, si proche de vous, qu'il vous puisse rendre le tesmoignage pour vous bien servir de l'amitié qu'il vous portoit et de celle que je vous porte et désir que j'ay de la vous faire paroistre par quelque bon service; et l'ay bien voleu accompagner de la présente, pour vous tesmoigner mon affection, tant en ce fait que à vostre personne, et vous prier de vouloir à ceste fois effectuer ce que tant de fois j'ay recherché, et n'ay que un seul regret, que les affaires du roy mon filz, pourquoy je suis icy mesme, ne me permettent d'estre de retour, lorsque mon filz vous ira trouver, pour n'avoir eu de plus grand contentement que je saurois avoir que vous voir coucher ensemble; mais espère que Dieu me fera la grace que je effectueray ce que je suis venue faire par de là, qui est de faire establir l'édict de pacification, que le roy mon filz a donné à ses sujets, de point en point, sans rien y diminuer ni adjouster, comme chose faite aveques le consentement de tous et jurée et promise par le roy mon dict filz, comme aussi il l'a leur veult maintenir et faire observer; et pour ceste occasion je pers le bien que j'ay tant desiré de vous pouvoir voir, ce que je ne veulx désesperer, que estant de retour et les choses comme je veulx croire, puisque voulez le voyr, que ce ne sera pour nous le renvoyer, mais effectuer un si bon œuvre; ce que estant, m'asseure n'aurez désagréable que je aye le contentement de vous voyr : ce que je prie à Dieu me faire la grace et me conserver en la vostre, non comme

[1] Reginald de Beaune, évêque de Mende de 1568 à 1581.

[2] Après sa peu glorieuse expédition dans les Flandres, entreprise qu'Élisabeth avait combattue sous-main, le duc d'Anjou se décida à rappeler Bussy, assez mauvais négociateur, et à envoyer en Angleterre, Jean de Simier, le grand-maître de sa garde-robe, beaucoup plus séduisant ambassadeur. L'historien contemporain Camden dit que c'était un courtisan raffiné, qui avait une exquise connaissance des gaités d'amour : il plut à Élisabeth en lui traduisant les galants compliments de son maître; et Castelnau écrivait gravement à Catherine que «ses propos font rajeunir la reine». Mais Simier trouva de redoutables adversaires dans Leicester, Sussex et Cecil.

ce jusques icy j'ay esté, mais ayant l'heur de vous estre mère.

De l'isle Fontaine[1], ce VIIIe de novembre 1578.

Vostre bonne seur et cousine et la plus sure et affectionnée que ayez jamais.

CATERINE.

1578. — 11 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 83 v° [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, le sieur de la Mothe Fénelon retourna hier en ce lieu, m'aiant asseuré que le roy de Navarre sera ce jourd'huy à Mauvoisin[3], qui n'est pas loing d'icy, en intention de venir faire nostre conférence en ce lieu, combien que aucuns de ceulx estans auprès de luy et quelques aultres de sa religion, qui sont seulement ceulx qui ne veullent pas la paix, l'en ayent voullu destourner, luy disant, à ce que ledict la Mothe Fénelon a entendu, qu'il n'y seroit pas en seureté et que l'on le voulloit attrapper, comme ilz luy persuadoient qu'il seroit bien aisé, estans tous ceulx de ceste petite ville catholiques et sy près de Thoulouze, où l'on pourroit à ung instant assembler des forces, et qu'il y avoit grande apparence qu'on le faisoit, jusques à parler de cinq ou six mil hommes, et que pour le moings il falloit qu'il y vint bien accompaigné; mais avec les remonstrances dudict sieur de la Mothe Fénelon, il a, de luy mesmes, passé par dessus tout cela, disant qu'il s'asseuroit que sa femme ne le tromperoit pas, et que pour le moings ne luy falloit-il poinct d'escorte pour estre avec elle. J'espère donc qu'il viendra icy, où ma fille sera aussy, estant hier partie de Thoulouze, se portant bien et veneue coucher à Pibrac, se délibérant de venir ce jourd'huy conscher en ce lieu, ce qui sera cause, à mon advis, que le roy de Navarre y viendra aussy plus librement. Il s'excuse envers moy, par les lettres qu'il m'a escriptes par le sieur de la Mothe, que son retardement a esté pour attendre les députez de leurs églises, et que, sans communicquer les ungs avec les aultres, ils n'eussent peu rien faire, ayant bien congneu le sieur de la Mothe, comme aussy est-il bien aizé à juger, qu'il n'a pas si grande auctorité sur eulx tous qu'il puisse s'asseurer de se faire obéir en tout ce qu'il traitera, si leurs députez n'y apportent particulièrement leur consentement. Et je crains bien que cela allonge nostre négociation. Toutteffois je suis résollue, pour ung si bon œuvre et tant nécessaire, d'avoir patience, et néantmoings chercher par tous moiens d'accélérer la conclusion pour l'exécution de vostre édict, sans y adjouster ny diminuer selon vostre désir et le mien et au repoz et union de tous vos subjetcz, quelques traverses et menées qui se facent, de part et d'aultre, pour empescher ce grand et sy nécessaire bien, auquel j'espère parvenir avec l'ayde de Dieu; car, ad ce que j'ay aussy sceu dudict sieur de la Mothe, le roy de Navarre, pour son regard, et beaucoup des députez des villes le désirent. Il est vray qu'ilz se sont laissez entendre à luy qu'il y aura bien de la difficulté pour la restitution des villes qu'ilz occupent contre celles qui leur sont baillées en garde; car en aulcunes d'elles il y en a qui n'obéis-

[1] «L'Isle Fontaine» est assurément une erreur de lecture, car la date et les faits énoncés dans le texte indiquent clairement que la lettre a bien été écrite à l'Isle-Jourdain, et d'ailleurs L'Île-Fontaine ne se trouve dans aucun dictionnaire géographique.

[2] En marge : «Envoyée au Roy par Monsr de Roque Taillade.»

[3] Mauvezin, petite ville de l'Armagnac, à 28 kilomètres d'Auch et non loin de l'Isle-Jourdain.

sent et n'obéiront pas aisément au roy de Navarre pour les rendre, de sorte qu'il sera mal aizé de les en pouvoir tirer, et fauldra trouver quelque expédient là dessus, car je veoy bien que c'est le principal poinct qui nous arrestera. Ilz ont dict, en advisant avec le sieur de la Mothe, que, s'il vous plaisoit en bailler en garde aulcunes à quelques ungs des principaulx d'entre eux, ils s'obligeroient de les rendre dedans deux ou trois mois, ou tel autre temps davantaige qu'il seroit arrêté, et que ce leur seroit ung moyen, entrant dedans icelles et y prenant cette auctorité, de vous en pouvoir rendre meilleur compte; mais je pense qu'ils ne le font que pour avoir commandement absolu et retenir à eulx par ce moien l'auctorité sur plusieurs villes qu'ils sentent bien esbranlées de leur party, lesquelles ne désirent rien tant, à ce que j'ay sceu, que de sortir de la grande subjection où la noblesse d'entre eulx les veut tenir, et croy, quand ils seront bien asseurés de la paix, ils ne demanderont pas mieux, comme ils debvroient faire franchement s'ils estoient saiges, que aultre que vous [n']eust à leur commander; il faut bien penser sur cela, qui est de grande importance, et je vous supplie, Monsieur mon filz, de m'en mander vostre intention. Cependant vous asseureray-je que je chercheray tous moyens qui seront possibles pour les ranger à rendre et remectre toutes les villes, comme elles doibvent estre suivant vostre édict, me délibérant, si je congnois que le roy de Navarre n'ayt si grande auctorité parmy aulcuns de ces oppiniastres là, de faire de sorte qu'il consentira que nous négocions avec eux particullièrement; car, à ce que m'a dict aussy le s^r^ de la Mothe, le roy de Navarre s'est clairement laissé entendre vouloir l'establissement de la paix, disant davantaige que, quand nous aurons pris la conclusion pour cet effect, il yra luy-même, si l'on veut, et se joindra avec ceulx que vous commettrez pour faire obéyr les réfractaires. Pleust à Dieu que nous en fussions desjà là, car j'aurois bonne espérance que, dedans peu de temps, l'établissement seroit [faict]. Hier, en devisant avec mon cousin le duc de Montpensier et le mareschal de Biron, je leur dictz comme j'avois délibéré qu'après que nous aurions résollu icy, ainsy que j'espérois que nous ferions dedans peu de jours, tout ce qu'il fault faire pour l'exécution de l'édict, que le s^r^ mareschal, ayant desjà commission et charge de vous pour l'exécution d'ycelluy, partiroit incontinent, et le s^r^ de Turenne de la part de ceulx de la relligion, pour procedder diligemment à l'exécution en toute la Guyenne, et le s^r^ de Joyeuse, avec aussy quelque des principaulx de leur religion, pour en faire le semblable en Languedocq; que cependant je m'en yrois à Nérac, où je demeurerois quelques jours avec mon fils et ma fille, le roy et royne de Navarre, affin que je puisse veoir exécuter devant moy en Guyenne et Languedocq nos résolutions, et que s'il y avoit quelques difficultés, au moings estans le roy de Navarre et moy ensemble, nous y puissions soudain pourveoir et remédier. Cependant le chemin s'ouvrira du costé de Languedocq pour me laisser passer seurement en Provence; car aussy ne pourrois-je pas, ny ne seroit raisonnable que je partisse de ce pays que premièrement je n'y laisse l'exécution de vostre édict et toutes choses bien establies pour le bien de vostre service. Aussy, cela estant et le chemin ouvert par le Languedocq, je m'acheminerois lors par la Provence et Daulphiné, où je ne laisseray pas de contineuer tousjours à escripre et faire tout ce qu'il me sera possible, pour composer le faict d'entre les s^rs^ de Suze et de Carces, dont j'attends bientost des

nouvelles. J'ay desclaré ma délibération, que j'ay pensé que trouverez bonne, debvant le mareschal de Biron, affin qu'il se résollut à cela; car je me doubtois, selon qu'il se congnoissoit par ses propos, qu'il eut bien voullu par ses paroles, mais je ne sçay pas si c'estoit en effect, qu'un aultre eust eu la charge de l'exécution de ce que j'espère que nous résouldrons. Et comme je vous ai dit souventes fois, je vous prie excuser mes longues lettres; car je ne fais, ny ne pense rien que je ne vous représente, affin que vous entendiez toutes choses, comme sy vous les voyez de vos yeux par deçà, où je m'asseure que vous congnoissez bien que sont les plus grandes affaires que vous ayez, affin de vous y conserver l'auctorité que Dieu vous y a donnée et gaigner l'affection de vos subjectz, qui estoient et sont encore tant divisés que, si la paix ne s'y establit, toutes choses y seront en très mauvais estat et vous en danger de perdre beaucoup.

Je vous envoye un advis que j'ay faict rédiger par escript de certaines particullarités, qui se sont recueillies d'aulcuns du costé du roy de Navarre, par où vous verrez beaucoup de choses de grande considération, dont et pour me remettre audict écrit, je ne m'étendrai pas davantage.

Je vous diray aussy que, oultre la lettre que j'escrips à vostre frère le duc d'Anjou par Roquetaillade, de laquelle je vous ay envoyé un double par Mollé, je luy envoye mon advis par escript, comme il m'a recquis, sur les articles proposés qu'il m'a envoyés du mariaige entre la royne d'Angleterre et luy, n'ayant voullu faillir de vous en envoyer aussy autant, qui seront enclos en ce pacquet, afin qu'il vous plaise les veoir et commander à vos principaux conseillers appeler ceux de mondit fils les veoir encores, afin que tout se face soubz vostre auctorité, comme il est raisonnable et nécessaire, ainsy que jescrips à mon fils le duc d'Anjou, qui ne fauldra de solliciter mon opinion et suivre mon advis. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le xie jour de novembre 1578.

1578. — 12 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3320, f° 123.

AU ROY

MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, mon cousin le sieur abbé de Vendosme m'a faict entendre que l'on luy demande ung fort gros emprunct, en vostre nom, sur ses bénefflices, et que l'on a desjà faict saisir son revenu en divers lieux, de sorte que l'on luy a coupé les vivres et osté le moyen de pouvoir vivre, s'il ne vous plaist luy faire ceste faveur, dont je vous supplie, de bien bon cœur, de commander qu'il soit exempt dudict emprunt et que main levée luy soit baillée desdictz bénefflices. En récompense de ce bien et faveur là et de tant d'autres qu'il a receuz et reçoit journellement de vostre bonté et libérallité, il prira Dieu pour vous et vous fera tousjours tout le service qu'il pourra, pour ayder à restablir la paix en ces païs, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le xiie novembre 1578.

De sa main : Monsieur mon fils, je vous suplie considérer qu'yl et ysi[1] au[2] yl dépend.

[1] *Yl et ysi*, il est ici.
[2] *Au*, où.

et nous fest l'honneur et servise. Je le vous recomande et qu'i vous pleise lui remectre cet que l'on lui ha demendé, pour l'amour de moy, et ne vous en priré plus pour aultre. Je vous recomende le grant Pryore[1].

Vostre bonne, afectioné et houbligé mère.

CATERINE.

1578. — 12 novembre.

Orig. Arch. des Medicis à Florence, dalla filza 4726, nuova numerazione, p. 151.

A MON COUSIN

LE SEIGNEUR PIERRE DE MÉDICIS.

Mon cousin, j'ai receu la lettre que m'avez escripte, suivant laquelle je vous envoye ung passeport pour vous faire passer le plus seurement qu'il sera possible, escripvant aussi aux gouverneurs de Bayonne et de Bourdeaux vous acompaigner et faire acomoder de ce qui vous sera nécessaire. Et si je puis scavoir quel chemin vous vouldrez prendre, y envoiray aussy par la mesme occasion; car je serois bien marrye que eussiez aulcun empeschement ny destourbier en vostre voyage, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le XIIe novembre 1578.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

---

[1] *Le grand Pryore*, le grand Prieur de l'ordre de Malte, Henri d'Angoulême, fils naturel du roi Henri II, gouverneur de Provence et amiral des mers du Levant, dont la collection Godefroy, de la Bibliothèque de l'Institut, contient un certain nombre de lettres au roi, de 1578 à 1580, lui donnant des nouvelles des événements de son gouvernement.

1578. — 13 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 154 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, encores que je vous aye hier escript par le s^r de Roquetaillade l'espérance que le s^r de la Mothe Fénelon, à son retour, s'en venant de devers mon filz le roy de Navarre où je l'avois envoyé, qu'il seroit icy dès d'avant hier avec les députez de la religion, en intention, comme il avoit expressement chargé ledict sieur de la Mothe me dire, de procedder franchement en la résolution de ce qu'il fault faire pour l'exécution de vostre édict de paciffication dont j'estois très aize; car, comme vous aurez veu par mes dépesches précédentes, il me fasche infiniment de ces remises et longueurs si préjudiciables au bien de vostre service et du public, comme j'ay tant de fois et si expressément escript à mondict filz, le roy de Navarre. Toutteffois voiant que quatre ou cinq jours sont passez depuis le retour dudict s^r de la Mothe et que quelques ungs, qui sont icy, disent que, quelque chose que m'ayt mandé mondict filz le roy de Navarre, que néantmoings il ne sera encores icy de quatre ou cinq jours, qui fut cause que je luy escripvis hier (comme bien faschée que je suis, et avec grande raison de ces remises, ce qu'il m'en semble), où je n'oubliay rien de tout ce qu'il me sembloit estre à propos de luy mander du tort qu'il se faisoit et à moy, et quand et quand à vostre service, dont je m'asseurois recepvoir très grand malcontentement, et pource, luy manday aussy que résolument, s'il ne vouloit venir, que j'estoys délibérée de l'aller trouver, ayant commandé à Saugez, que je luy envoyay expres-

[1] En titre : « Envoyée au Roy par Girauldet, courrier. »

sement y porter madicte lettre, de me renvoyer incontinent ung lacquais que je luy baillay, par lequel il m'escripra ce que le roy mondict s[r] et filz luy aura dict, affin que, selon cela, je me résous, comme je suis bien délibérée, s'il ne vient, de l'aller trouver, ad ce que chascun puisse congnoistre comme il ne tient ni à vous ni à moy que ce bon œuvre de l'exécution de la paix, que tous les gens de bien et principallement tous les pauvres peuples désirent tant, ne soit accompli et effectué. Affin, Monsieur mon filz, que vostredict frère le roy de Navarre cognoisse le déplaisir que vous recepvez de telles longueurs, je vous prie luy dépescher sur ce que dessus ung gentilhomme, et luy escripvez et mandez par luy bien fermement combien telles longueurs sont préjudiciables à vostre service et au bien du royaulme et du publicq et qu'il ayt esgard à la peyne que j'ay prinse d'estre venue en ceste maulvaise saison faire ung si long voiage; et, quand il n'y auroit que cela et la considération de ma personne, il en devroit user aultrement qu'il ne faict, et adjoustant davantaige ce que vous verrez estre à propos pour le haster et ceulx de la religion à faire leur debvoir mieulx qu'ilz ne font et satisfaire à ce qu'ilz ont si expressement juré et promis et qu'ilz m'ont depuis que suis en ce pays tousjours asseurée qu'ilz vouloient entièrement observer et entretenir. J'espère que le voiage que ferez faire par ledict gentilhomme des vostres, que je vous prie choisir capable pour faire cest office, servira grandement pour accélérer vostre résolution et l'exécution de vostre édict. Si vous donnez aussi charge à icelluy gentilhomme de scavoir aussi de vostre frère, le roy de Navarre, s'il veut tenir la paix ou non, avec ce qu'il sera à propos de lui dire, je croy que se sera très bien faict. Cependant, pour ce que j'ay pensé, bien que le s[r] de Beauvais Nangy [1] ne sera encores party, quand vous aurez ceste lettre, j'ay pensé qu'il sera très à propos, pour éviter ung voiage, que vous luy commandiez, allant en Portugal, de passer par le roy d'Espagne pour condoler avec luy de la mort de son filz[2], de ses deux nepveux et de son frère bastard [3], vous priant que j'aye de voz nouvelles le plustost que vous pourrez; car c'est le plus grand bien que je puisse recepvoir, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le XIII[e] de novembre 1578.

1578. — 14-15 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 85 [4].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis le partement du courrier Girauldet, mon filz le roy de Navarre m'escripvit ung mot de lettre de créance par le sieur de Miossens[5] venant icy veoir Pons;

[1] Antoine de Beauvais-Nangis, colonel du régiment des gardes, fut envoyé comme ambassadeur extraordinaire en Portugal, «proche caresme prenant» de cette année, pour «condouloir le roy Henry de Portugal de la mort du roy don Sébastien», tué en Afrique, le 2 août 1578, dans une expédition contre les Maures. (*Mémoires de Beauvais-Nangis*, édit. de la *Société de l'Histoire de France*, 1862, in-8°, p. 26.)

[2] L'infant D. Ferdinand, fils de la troisième femme de Philippe II, Anne d'Autriche. Élisabeth de Valois était morte en 1568, ne laissant que des filles.

[3] Don Juan d'Autriche, mort le 7 octobre 1578.

[4] En marge : «Envoyée au Roy par Lahaye, courrier de ladite dame Royne.»

[5] Jean d'Albret, baron de Miossens et de Coarrase, fils de Jean d'Albret et de Suzanne de Bourbon, camarade d'enfance et doublement cousin du roi de Navarre, qui l'avait envoyé, en juin 1574, saluer Henri III à son retour de Pologne

sadicte créance fust qu'il estoit arrivé à Mauvoisin et eut bien désiré, quant à lui, venir icy pour nostre conférence, combien que l'on luy eust dit qu'il y avoit gens de cheval et de pied desjà assemblez et qui s'assembloient encores et que cela mectoit ceulx de sa religion en doubte, mesme leurs députez; et combien que je scaiche que ledict Miossens ne particippe point en leur Conseil des choses qui sont du faict de leur religion, touttefois voyant telles remises et aussy qu'ilz luy avoient baillé ung recordz qui estoit Villandry[1], je parlay audict de Miossens, présent ledict Villandry, de telle façon qu'eulx et aussi beaucoup de gens, qui estoient en ma chambre congneurent bien le desplaisir que je recepvois de telles longueurs et remises, que je répétay les ungs après les aultres, monstrant la conduite et maulvaise volunté dont j'ay la croyance que ceulx, qui estoient auprès du roy de Navarre, usoient et abusoient soubz son nom, leur disant davantaige que je me doubtois et congnoissois bien par là leurs pernicieux desseings; mais que je n'avois pas failly de vous en advertir et admonester, voyant leurs maulvaises voluntez, de regarder à pourveoir à voz affaires, comme je m'asseurois que feriez assez à temps pour faire rompre la traite de Casimir, s'ilz avoient délibéré, comme je m'en doubtois, de le faire entrer en vostre royaulme. Et, sur le soir, arriva Guitry[2] aussy, avec aussy un mot de lettre que m'escripvoit de créance le roy de Navarre par luy, de la part duquel il me feist grandement les excuses que avoit faict ledict Miossens: qu'il ne tenoit pas à mondict filz qu'il ne vint icy, combien qu'on luy a donné advis des assemblées de gens de pied et de cheval que l'on faisoit, qui estoient entrez en partie à Toulouse pour les investir icy, et que le roy de Navarre pourtant n'eût pas laissé d'y venir, sy la noblesse de sa religion et les députez qui sont avec luy s'y feussent voullu consentir; mais que principallement ceulx du hault Languedoc, qui sont ceulx desquelz on a le plus affaire, avoient résolument dict qu'ilz n'y viendroient pas, et que, pour ceste occasion, ils avoient pensé qu'il seroit à propos d'aller faire nostre conférence en la ville de Pamiers, et que se seroit mon chemin, puisque j'avois délibéré de passer par le Languedoc, m'en retournant en la Court. Sur quoy, si j'ay esté en colère, quand le sieur de Miossens m'a parlé à moy, croïez, Monsieur mon filz, que je l'ay bien esté encore davantaige, quand [vint] le sieur de Guitry, auquel, oultre ce que j'avois dit à Miossens, présent ledict de Villandry, j'ay bien fait congnoistre que le conseil de luy et de ceulx de sa religion, qui sont auprès de mondict fils, estoit très meschant et partoit d'une très maulvaise volonté de brigands et aultres gens qui ne demandoient que la guerre et la ruyne du royaulme; mais que j'espérois, avec l'ayde de Dieu, que vous y sauriez bien remédier et qu'aussy vous aviez jà advertie de pourveoir à voz affaires, veoyant bien par leurs maulvais desseins qu'ilz n'avoient au cœur rien qui vaille, et que, d'aller audict Pamiers, que résolument je n'irois pas, pour ce, premièrement que je savois bien quelle ville c'estoit et de quelle sorte de gens elle estoit habitée, qui estoient la plus part bandolliers et gens de très maulvaise vye, estans sans respect à prince ni à qui que ce soit, et que le roy de Navarre l'avoit lui-mesme expérimenté, pour ce que y estant une fois davant ces troubles,

[1] Villandry ou Villandray, capitaine huguenot.

[2] Jean de Chaumont, seigneur de Guitry ou Quitry, chevalier de l'ordre, chambellan et conseiller du duc d'Alençon, plus tard lieutenant général des armées de Henri IV, fils aîné d'Antoine de Chaumont et de Jeanne d'Assy.

cette manière de gens là entrèrent en sa chambre, ayans tous leurs poitrinatz et, sans respect ne considération, voulurent comme forcer et outraiger ses gardes, qui les vouloient garder d'entrer en cest équipage en sadicte chambre; et que, s'estant lui mesme trouvé en ceste peyne là, je m'esbahissois comme il n'avoit aultre respect et affection à moy, et aussy que c'estoit une ville assise dans les montaignes, si mal saine que la neige y est encore au mois de juing et que, pis est, les chemins entre cy et là sont si maulvais, qu'il ne seroit possible d'y pouvoir incontinent maintenant aller, y ayant douze grandes lieues, et estant du tout esloignée et au rebours de mon chemin de Languedoc; mais que, si mondict filz le roy de Navarre vouloit, nous yrions à Condom, estant mon intention, après nostre conférence, d'aller à Nérac[1] mener la reyne de Navarre ma fille en son mesnaige; sur quoy Guitry, fort estonné de ce que je lui ay dit, m'a respondu que se seroit incommodité de passer la rivière de la Garonne, qui est maintenant très grande et desbordée, et m'a dict quelque chose dudict Nérac, à quoy j'ai respondu que j'envrrois devers mondict filz le roy de Navarre ce matin et que je luy manderois ce qu'il me semble de toutes ces choses-cy; et sur cela s'est retiré ledict Guitry, après touttefois que je lui ay bien lavé la teste, et fait sentir combien luy particullièrement m'avoit d'obligation, voire de sa vie, ce qu'il n'a pas nié, et qu'ilz debvoient oster toutes ces défiances, puisque je les asseurois de vostre franche et nette volonté à la paix. Je luy ay aussy dit qu'ils ne pensassent pas m'ennuyer et que ma résolution estoit de ne partir jamais de ce pays que je n'y eusse, par une façon ou par une aultre, estably la paix et repos, suivant l'édict de pacifification et que je ne croiois pas que le roy de Navarre, de son instinct naturel, m'en voulust empescher, estant, comme dit est, par mesme moyen, ma résolution de conduire et veoir ma fille la royne de Navarre en son ménaige à Nérac et, devant qu'en partir, veoir exécutée et establie partout la paix. Il s'en alla, partant d'avec moy, trouver ma fille la royne de Navarre, à laquelle j'envoyay sur le soir dire le tout par Pinart et la résolution que j'avois prise d'envoyer le sieur de Pibrac, comme j'ay faict ce matin, devers le roy de Navarre, auquel je la priois de bien escripre le déplaisir que je recepvois de toutes ces choses

[1] La reine mère alla, en effet, à Nérac, où se tinrent les fameuses conférences; mais passa-t-elle par la petite ville de Laplume, chef-lieu de l'ancien comté de Brulhois? On pourrait l'inférer d'une lettre trouvée par M. G. Tholin dans les archives communales de Laplume et qui a été publiée par lui dans la *Revue de l'Agenais* de l'année 1881, p. 554. Elle est de Catherine de Navarre, la sœur de Henri IV :

«Messieurs les consulz de La Plume, le roi Monsieur mon frère me vient d'escrire présentement que les roynes et luy seront en ceste ville dans trois ou quatre jours, avec intention d'y faire quelque séjour, et, estant pour ceste occasion nécessaire de faire provision de foings, pailles et avoynes, je vous prie bien fort de vous assembler, incontinent la présente receue, et donner ordre d'envoier icy la quantité de cent quintalz de foing, cinquante de paille et quarante sacs d'avoyne ez mains d'ung personnage qui a esté advisé pour les recevoir et en faire le paiement tel et si raisonnable que vous et ceux à qui seront lesdicts vivres en recevront contentement; et vous ferez ung grand plaisir au roy mondict sieur et frère et à moy, qui n'oublierons à le recongnoistre, s'en présentant l'occasion. Et, m'asseurant de vos bonnes volontez, prieray Dieu, Messieurs les consuls de La Plume, vous avoir en sa saincte garde.

«De Nérac, ce 17e jour de novembre 1578.

«Votre bonne amie,

«CATHERINE DE NAVARRE.»

Cependant, quittant l'Isle-Jourdain le 18 novembre, Catherine fut le 22 à Auch.

et que je le priois de résouldre de faire nostre conférence, puisqu'il ne vouloit venir icy, audict Condom, ou à Aux, ou bien en Agenois; et s'il ne voulloit pas ung de ses lieux là, puisque j'avois aussi délibéré d'aller et passer audict Nérac, que j'estois contente que nous y allassions. J'attends la response dudict Pibrac ce soir, pour me résoudre selon icelle; et pouvez croire que j'ay ung extresme desplaisir, voiant les longueurs et connivences dont ces gens cy usent, qui me fait très mal penser de leur volunté, combien que je leur ay bien dit que leursdictes remises et maulvaise façon de procéder ne m'intimideront ny me garderont de faire ce que j'ay délibéré, qui est d'establir la paix, par doulceur ou aultrement, et que je ne partirois jamais de ce pais que cela ne soit faict, m'asseurant que tous les gens de bien catholiques m'accompagneront et assisteront, ainsy que tous unanimement me l'avoient promis, en ce bon et sainct œuvre et feront tout ce que je vouldrois et avec eulx une grande partye de ceulx de la religion, qui désiroient la paix et qui seroient les premiers qui courroient sus aux brigandz et aux volleurs qui vouloient faire faire la guerre par force. Touttefois je me délibère, comme je says que c'est vostre volunté, de conduire tout par la douceur et faire que, sans cruaulté ni autres choses, vostre édict puisse estre exécuté, gardé et observé; mais pourtant il ne fault laisser de pourveoir, de vostre costé, à tout ce que verrez nécessaire, et principalement qu'il ne vous vienne rien sur les bras du costé de Flandres; et, à ce propos, je vous diray que mon cousin le mareschal Dampville me manda hier, après disner, par son secrétaire, avoir seu comme le prince d'Orenge et ceulx de leur religion, qui sont en Flandres, voulloient bailler l'admirauté dudit pays à Chastillon, qui en estoit fort aize, et se délibéroit de s'y acheminer bientost, s'estant laissé entendre que, si vous et moy luy escripvions quelque bonne lettre, il s'asseuroit qu'il remettroit le chasteau de Beaucaire et feroit sortir tous ceulx qui sont dedans de l'une et de l'autre religion, qui sont tous à sa dévotion. Je luy ay fait sur cela une fort bonne dépesche, par l'advis des princes et seigneurs qui sont icy, laquelle le mareschal Dampville a pris charge de luy faire tenir, avec bonne espérance d'effectuer cela; il dit aussy qu'il a opinion que le s^r de Toré viendra de deçà. Je croy que se sera au lieu où nous ferons nostre conférence, en laquelle vous verrez, s'il vous plaist, que je n'obmettray rien de ce que je pourray penser qui sera à propos de dire et de faire avec les ungs et les aultres pour le bien de vostre service, et vous tiendray journellement adverty de tout; mais cependant, Monsieur mon filz, considérant comme ces gens icy procèdent, qui me fait croire que ne sont sans mauvaise volunté, je vous prie de rechef donner ordre sur toutes choses que l'on face en sorte envers le Cazimir qu'ilz puissent estre hors d'espérance de se pouvoir ayder et prévaloir de luy et de ses forces; car, si cela est une fois fait, croiez qu'il facilitera beaucoup toutes choses selon vostre désir pour l'exécution et ferme establissement de la paix; et jusques cela soit fait, j'auray tousjours doubte du Cazimir, m'estant le voyaige dudict Chastillon en Flandres, s'il est vray qu'il y alle pour ceste occasion là, fort doubteux. Touteffois il vauldroit tousjours mieulx que luy et ses forces fussent dehors que dedans vostre royaulme, car telles gens n'y font que troubler les provinces.

Je vous diray aussy qu'il est besoing que vous escripviez en Bretaigne pour faire tenir les Estats, sans attendre mon cousin le duc de Montpensier; car, quand bien il partiroit à pré-

sent, à grand'peyne y pourroyt-il arriver à temps; aussy que de luy-mesme, voiant que nous n'avons encores rien faict avec mondict filz le roy de Navarre, s'est délibéré de venir et assister avec moy à nostre conférence, comme il me semble estre bien à propos, d'aultant qu'il a tousjours vacqué et esté présent à la bastir; vous priant donq lui vouloir escripre et aussi à mon cousin le prince Daulphin que vous avez très agréable le service qu'ilz vous font par decà auprès de moy.

Ledict s^r de Guitry s'est trouvé au commencement de mon disner pour scavoir si j'avois à lui demander quelque chose et si j'avois agréable qu'il s'en retournast trouver mondict filz le roy de Navarre; à quoy je luy ay respondu que oy, et que pensois bien qu'il ne me feroit point de responce sur ce que je lui avois mandé par le sieur de Pibrac, qu'il ne feust de retour auprès de luy avec les aultres de la religion, qui avoient accoustumé de luy donner conseil; et suis entré à luy dire, voiant qu'il estoit encores tout estonné de ce que je luy avois dit hier, que quand il se porteroit, comme il debvoit, envers mondict filz le roy de Navarre et que les aultres de la religion feroient aussy leur devoir en l'obéissance qu'ilz vous doibvent, que vous les aymeriez et emploiriez comme vos aultres subjectz. Cela l'a ung peu remis; et il est party, à ce que j'ay sceu depuis de ceux à qui il a parlé, en intention de faire si bien son debvoir pour le faict du lieu de ladicte assemblée, et aussi lorsque nous serons en nostre conférence, qu'il espère, ainsi qu'il a dict, que j'en auray contentement: ce que je veulx bien croire quand je le verray. Ledict s^r de Pibrac n'estant poinct ce soir arrivé, je croy qu'il sera icy demain de bonne heure avec quelque bonne responce, si Guitry tient promesse; et pour ceste occasion, afin de vous en advertir, je remecteray à vous envoyer demain ceste dépesche par l'ordinaire des postes, pour fin de laquelle je vous diray que je suis d'advis et vous prie bien fort d'envoyer, le plus tost que vous pourrez, le gentilhomme des vostres, par lequel vous escriprez au roy de Navarre, suivant la contenance de la despesche que je vous feys hier par Girauldet.

Il vous plaira aussy commander que l'on face bailler quelque argent par forme d'extraordinaire, suivant requeste que je vous ay cy devant faicte, au commis du contrerolleur des postes à quatre courriers, qui sont icy avec moy, qui font beaucoup de courriers, aux mareschal des logis et fourriers, et au lieutenant de vostre grand prévost et à ses archers, qui sont icy; s'il y avoit aussy moien de pouvoir faire bailler quelque argent sur ce qui est deu aux Maistres des postes, qui sont depuis Paris jusques à Bourdeaulx et aux aultres, qui sont à la traverse depuis ledict Bourdeaulx jusques icy, vostre service en sera beaucoup mieulx faict, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à L'Isle en Jourdain, le XIIIe novembre 1578.

Monsieur mon filz[1], j'ay receu vostre dépesche du IIe de ce présent mois par le s^r de Saulsac[2], que je suis bien aize qui sera icy en nostre conférence; car il y aidera beaucoup pour les affaires du Daulphiné. Cependant je vous diray aussi pareillement que j'ay reçeu les letres que vous escripvez à mes cousins les s^rs d'Uzès et de Foix et au s^r de Saint Su-

[1] En titre : «Postscript de ladite dépesche du XIIIe nov. 1578.»

[2] La baron de Saulsac secondait Maugiron dans l'administration du Dauphiné. On trouve son nom mentionné dans le registre des minutes de la correspondance des consuls de Lyon. (*Archives de la Ville*, série AA, 37.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

plice, lesquelles je leur feray bailler; quant à celle du sieur d'Uzès, que j'ay entendu qu'il est allé à Paris ou en ces quartiers là, et quant aux s^rs^ de Foix et de Saint Suplice[1], il vous plaira en choisir d'aultres pour servir en vostre Conseil les premiers mois de l'année prochaine; car, comme vous savez et que avez veu par ma dernière dépesche, il n'est pas à propos pour le bien de vostre service qu'ils m'abandonnent à présent.

Monsieur mon filz, depuis ceste lettre escripte les s^rs^ de Pibrac et de Fontenilles sont arrivez, revenant de trouver mondict filz le roy de Navarre, et est aussy venu avec eulx le sieur vicomte de Turenne, qui m'ont rapporté que mondict filz le roy de Navarre désiroit que nous allassions pour nostre conférence à Castel Sarrazin, pourveu que je luy laissasse le chasteau, pour y mettre des gens de guerre pendant que nous ferions nostre conférence, et qu'à la fin d'icelle il le rendroit franchement ainsi, comme on le luy auroit baillé, et qu'il désiroit aussi qu'il peut mettre ses gardes aux portes de la ville pendant que nous serions audict Castel Sarazin; mais, après avoir mis cella en délibération avec les princes et sieurs de vostre Conseil qui sont icy, je me suis résolue d'aller à Nérac, comme aussi tost j'ay mandé au roy de Navarre; et dès lundy prochain, Dieu aydant, je partiray d'icy pour aller coucher à Agimont[2], de là, à Auch et à Condom, où je me délibère séjourner tant que je sçaiche au vray que leurs députés soient tous ensemble arrivés audict Nérac ou ès environs, et qui seront pretz à commencer nostredicte conférence. Peult estre que ce pendant je pourray gaigner sur mondict filz le roy de Navarre que ce soit à Condom que nous ferons nostre assemblée; car, ad ce que j'entends, il n'y a pas des vivres pour longtemps à Nérac.

Escript à L'Isle en Jourdain, le samedy xve novembre 1578.

[1] Jean d'Ebrard, seigneur de Saint-Sulpice, ancien ambassadeur en Espagne, avait déjà été chargé par le roi de surveiller la conduite de Damville en 1574. Il pouvait être très utile à la reine dans le Languedoc.

[2] Le copiste a voulu mettre *à Gimont*. Gimont est un important chef-lieu de canton à 25 kilomètres d'Auch, sur la route qui vient justement de l'Isle-Jourdain.

1578. — 16 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3201, f° 85.

A MON COUSIN

LE S^r^ DE DAMVILLE,

MARÉCHAL DE FRANCE,
GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROY MONSIEUR MON FILS
EN LANGUEDOC.

Mon cousin, je vous envoye Sauger, mon secrétaire, présent porteur, que je vous prie croire de ce qu'il vous dira de ma part et le ferez aussi avec asseurance sur moy que vous ferez chose qui sera fort agréable au Roy monsieur mon filz, à qui j'ay desjà escript que je m'asseurois que ne me démentiriez poinct, comme je vous prie de rechef ne faire. Cependant je vous envoie aussy la lettre pour le sieur de Chastillon, laquelle je vous prie envoyer par quelque exprès qui saiche bien s'acquitter de ce qui fault faire en cella; n'estant la présente à aultre fin, je prie Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript, le xvie jour de novembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

De sa main: Je vous prye, mon cousin, ne léser vostre femme et l'amener, et je vous fayré bien loger et n'auré mal, cet je n'enn ay.

1578. — 17 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 88[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, vostre dépesche du VII[e] de ce mois, que je receuz hier au soir, et le courrier que m'avez envoyé, m'ont apporté très grande joye du contentement que avez du bon debvoir que nous faisons à vostre service; en quoy n'obmettons nous rien aussy de ce que nous pensons y pouvoir servir, pour le grand désir que nous avons de veoir la paix et repos et union parmi tous vos peuples et subjectz bien rétablis en ces provinces de deçà; mais, comme vous avez veu par ma dernière, il s'est trouvé encore des difficultés pour le lieu de nostre conférence et ne vous en feray redicte; mais vous respondray-je seulement sur vostre dernière dépesche, en premier lieu que, comme vous estes bien ennuyé de ma si longue absence, croiez, Monsieur mon fils, que n'y ayant rien en ce monde qui me donne plus grand contentement que d'estre auprès de vous, je m'ennuye plus que je ne vous sçaurois dire de veoir mon voyaige si long; mais considérant que la plus utile et nécessaire chose est l'exécution de l'édict et l'establissement de la paix et union de tous vos subjects, je supporte plus voluntiers la peyne de cette nouvelle absence, espérant que, oultre le contentement que vous aurez du fruict que je m'en prometz, c'est le seul moyen de vous veoir à vostre aize et moy bien contente pour le reste de mes jours. J'ay faict communicquer de vostre lettre ce que j'ay veu estre à propos aux cardinal de Bourbon, duc de Montpensier et prince Daulphin, et aussy aux mareschaux de Damville et de Biron : ce qui m'a semblé qu'il estoit bon qu'ils veissent l'expression du contentement que je veoy que vous avez de la peyne que je prends icy pour le bien de vostre service. Je m'asseure aussy que les sieurs de vostre Conseil qui sont auprès de moi, ayant veu par ycelle vostre ferme résolution, embrasseront d'autant plus grande affection les moiens pour y parvenir bientost, et de mettre en repos vosdictz subjects, ce qui sera le comble de mon contentement et le vostre aussi, comme je m'asseure que de là adviendra aussy ung bien, avec l'ayde de Dieu, que, avec le bon ordre qu'avez mis et mettrez en vos aultres provinces, qu'un chacun vous y rendra aussi l'obéissance qui vous est due, et que ceux qui voulloient brouiller, voiant que les costés de decà qui estoient le plus aliénez sont bien remis, se despartiront de leurs maulvaises entreprises; et, tout ce que dessus estant, vous ferez pareillement régner vostre justice, comme je say que c'est le plus grand désir qu'aiez : aussy fairez vostre debvoir. Et, si vous m'en croyez, vous ferez en vostre présence, sans vous en fier à personne, voir par le menu toutes les sommes de deniers qui se lèvent ès chacune des provinces de vostre royaulme, et gratifierez, de vous mesme, voz pauvres subjectz et provinces de delà, sans qu'ils vous en requièrent, de quelque chose pour les soulaiger; car ès provinces de decà il y en a grande nécessité pour les arréraiges que l'on prétend qu'ils doibvent des années dernières, dont ils sont fort travaillez. Sy vous faites cela et les aultres choses dont je vous ay escript, croyez que Dieu vous fera la grâce que vous aurez par ces moiens l'affection de tous vos subjectz. Quant à l'advis que vous désirez que le cardinal de Bourbon et moy vous donnions sur ce que m'avez aussy

[1] En marge : « Envoyée au Roy par ung homme de bien, venu vers la Royne mère du Roy de la part des habitans de ladite ville (le Puy), et qui s'en alloit trouver ledit Seigneur. »

escript pour le faict du clergé, vous aurez veu ce que je vous ai fait entendre par Vérac de l'estat en quoy ils sont par deçà; mais, à vous dire vray, j'ay bien sceu que, depuis mon partement de Thoulouse, ilz ont repçeu de très maulvaises persuasions, mémoires et formes de serment, dont on les poursuit pour vous desnier ce qu'ils ont accoustumé de payer, si ne leur permettez l'assemblée générale, dont je suis de vostre advis qu'il se fault bien garder, principallement en ce temps, et croy que vous vous devez contenter de faire procedder par forme d'emprunt sur ceulx du clergé qui n'auront satisfaict au payement de leurs décimes, afin qu'ilz ne puissent plus dire que l'on leur ait fait tort de les contraindre payer lesdictz décimes, estant passé le temps pour lequel ils les avoient accordés, combien qu'il n'y a personne sans passion qui ne die que ceux du clergé sont tentez ne les continuer, tant que les rentes de l'hostel de ville soient rapchetées; car ils s'y sont obligez, ne pouvant Nostre Saint Père les excommunier, satisfaisant à une chose qu'ilz ont promise. Toutefois je demeure tousjours en mon opinion qu'il ne fault user envers eux, jusques ad ce que toutes ces menées soient passées, que par forme d'empruntz ausquels ils seront contraignables, comme l'on faisoit cy-devant, mais il fault bien causer les expéditions et contrainctes qui se feront pour cela sur le beau subject des bonnes et grandes raisons qui y sont, et que c'est pour satisffaire aux rentes de l'hostel de ville de Paris, à quoy ils sont obligez; en ce faisant vous fermerez la bouche à ceulx qui vouldroient mal parler. Cependant j'attenderay par le retour de Vérac ce que aurez résolu pour ceulx du clergé des généralitez de deçà, et le feray suivre le mieulx que l'on pourra, tant pour les arréraiges qu'ilz doibvent pour ceste présente année, où aulcuns n'ont encore rien commencé de fournir, principallement du costé de deçà de la Guienne et du Languedoc, s'excusans sur leurs non-jouissances. Je ne scay au vray comme ils en ont faict en Daulphiné et Provence, où vous m'escriprez que je m'achemine et passe en m'en retournant, espérant que ma présence vous y pourra beaucoup servir. Croiez que je ne plaindray jamais mes peynes tant que je penseray qu'elles vous peuvent servir, et selon que je verray que y seront les choses, lorsque j'auray fait ce qui faudra, je y passeray, s'il en est besoing. Cependant je continueray à y escripre pour pacifier toutes choses, dont j'ay bonne espérance. Il est vray, que ung gentilhomme que m'a envoyé le s^r de Maugiron[1] m'a dict cejourd'huy que tout s'y porte bien à présent, et que ledict s^r de Maugiron est passé au travers de tout le pays de Provence avec seulement soixante chevaulx jusques à Aix, où il est à présent; mais il m'a dict que le s^r de Carces estoit encore avec quelques forces en Champaignye. Cela me fait doubter qu'ilz ne sont pas du tout accordez. Touttefois il confirme que les s^rs de[2] . . . . . estoient encore après pour les accorder, comme j'espère qu'ils feront, priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à L'Isle en Jourdain, le XVIIe novembre 1578.

---

[1] M. de Maugiron était lieutenant général au gouvernement de Dauphiné depuis plus de quinze ans. Les archives de la ville de Lyon (AA, 20) contiennent une douzaine de lettres à lui adressées par Catherine de Médicis. Quelques autres se trouvent aux archives du Rhône, et surtout il y a un dossier assez considérable de son administration.

[2] En blanc dans le manuscrit.

1578. — 18 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 89 v° [1].

[AU ROI MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, suivant la lettre que m'avez particullièrement escripte pour le faict de Bretaigne, nous avons avisé mes cousins le duc de Montpensier et prince Daulphin et moy, que le meilleur sera de mectre la prochaine tenue des Estats dudict païs au lundi XXIIme du mois prochain, qui sera trois jours devant la feste de Noël, pendant lesquels l'on aura assez de loisir pour résouldre les affaires qui se debvront traicter, estant le duc de Montpensier délibéré, pour la grande affection qu'il a au bien de vostre service, de s'y acheminer et partir d'icy vers le premier jour du mois prochain, et le prince Daulphin avec luy, pour arriver à Rennes le XXe, s'il est possible; et si le duc de Montpensier veoyoit que sa santé ne peult permettre, pour ce qu'il est à présent souvent malade, d'y aller, combien qu'il se délibère en cela de faire tout ce qu'il pourra, il y envorra le prince Daulphin, bien instruict de toutes choses pour le bien de vostre service; mais, ainsi qu'il est porté par vostre dicte lettre, je suis d'advis, en quelque sorte que ce fust, que vous envoyez, pour l'assister à ladicte tenue des Estats, quelques des s^{rs} de vostre Conseil, qui sont fort capables de vostre intention et de voz affaires et de ceulx dudict païs de Bretaigne, principallement pour ceste nouvelle imposition de la traicte foraine; car, ad ce que j'ay entendu, ceulx dudict païs ont faict, oultre la déclaration dont ilz s'accordèrent dernièrement à Fougères, que vous avez fort bien faict de déclarer nulle, telle résolution entre eulx que la deffense que vous faictes de ne transporter aucuns bledz attirera après soy, si vous n'y estes bien servi par quelqu'un qui leur face de bonnes remonstrances, beaucoup de grands mécontentemens, qui pourroient estre cause, avec les menées et mauvais offices que l'on faict aussi bien en ces provinces là que aux aultres, d'y faire faire quelque rumeur. Voylà pourquoy je vous prie de bien considérer ce qui sera bon de faire en cela; et que celui de vostre Conseil qui ira audict pays de Bretaigne soit fort capable et pourveu de bonnes raisons et instructions, non seulement pour respondre et satisfaire aux difficultez qui se trouveront, mais aussi pour modérer et contenter ceulx dudict païs, affin que, comme icelluy païs a tousjours esté net de troubles et divisions par le grand soing qu'en avez veu, il puisse tousjours demeurer ferme en l'affection et vraye obéissance qui vous est deue; vous voullant dire bien aussi, à ce propos, que si cedict faict des traictes et impositions nouvelles a donné subject en Bretaigne aux malicieux mal affectionnez à vostre service, pour y brouiller et traverser voz affaires, il fault que je vous dise qu'il s'en est faict de mesme en ce gouvernement de Guyenne et de Languedoc, où, comme vous aurez veu par la dépesche que je vous ay faicte, il y a quelques jours, et par arrest donné sur cela par vostre Parlement de Bourdeaulx; en quoy je vous prie prendre une bonne résolution pour les costez de deçà, et prendre en bonne part, si je vous dys que la noblesse principallement, de laquelle je sçay le revenu consister la plus part en bleds et en vins, m'en faict tous les jours des plainctes et remonstrances, disans qu'ils n'ont aulcun moyen de faire argent et joyr de leur revenu que par le débit de leurs bledz et vins, qui leur est empesché par le moyen de ceste imposition nouvelle,

[1] En marge : «Envoyée par led. homme, venu vers ladite dame pour lesdits habitans du Puy.»

laquelle, combien que je leur aye remonstré que c'est chose qui a esté ainsi avisée et résolue aux Estats Généraux tenuz à Blois, que ce qui s'en prend n'est que sur l'estranger et que les deniers sont destinés pour le paiement de ce qui est deu, pour les guerres passées, aux Suisses, dont l'alliance nous est si nécessaire. Je recommenceray, avec toutes les autres raisons que je leurs puis dire là dessus, ne laissant pourtant de le trouver dur et difficile, me remonstrant tousjours que, si elle a lieu, que c'est enfreindre les privilèges dudict païs et beaucoup d'intérets pour eux, d'aultant que n'en vendent pas si bien leurs bledz et vins. Vous ayant bien voulu représenter ce que dessus, affin que, tout ainsy que vous y pourveoirez pour le costé de Bretaigne, vous en résouldiez aussi pour ce costé de decà le plus promptement que faire se pourra; car il n'en est pas moins besoing.

Entre cy et le premier jour du mois prochain, j'espère que nous aurons bien advancé avec le roy de Navarre et ceulx de la relligion prétendue réformée en la conférence que nous devons avoir avec eulx, de sorte que mesdictz cousins le duc de Montpensier et le prince Daulphin pourront partir, à peu près résoluz de ce qui s'en debvra espérer, afin que, selon cela, ilz se puissent conduire pour le bien de vos affaires et service au gouvernement de Bretaigne[1]; priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le XVIIIe novembre 1578.

---

[1] Voir à l'*Appendice* une sorte de mémoire envoyé à la reine mère et au duc de Montpensier sur les réclamations des États de Bretagne.

1578. — 18 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3320, f° 58.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart[1], vous verrez la dépesche que je faitz au Roy monsieur mon filz sur celle que j'ay reçue dernièrement de luy pour les affaires de Bretaigne; en quoy je m'asseure que vous userez, comme vous avez accoustumé, de la dilligence requize aux choses que le Roy, monsieur mon filz, advisera pour le faict de l'imposition foraine principalle: c'est ung affaire très important; cependant il fault dilligemment envoyer les lettres et expéditions nécessaires pour la tenue des Estatz dudict païs de Bretaigne, le XXIIe du mois prochain. Si mondict s^{r} et filz suit l'advis de mon cousin le duc de Montpensier et de moy, qui suis d'advis (comme verrez que je lui escripts) qu'il y envoie quelqu'un des principaulx de son conseil, qui soit bien instruict, et ait de quoy respondre à ceulx dudict païs sur toutes choses dont ilz feront instance, comme principallement de ladicte imposition foraine et aussi de la vente des feux de fouaige, et pareillement des éditz qui ont esté envoyez au Parlement pour vériffier, et aussy de levée des deniers. Il est bon de prévoir en toutes ces choses là, afin que chascun entende les raisons et occazions sur lesquelles sont fondées toutes ces choses susdictes, quand l'on les a faitz, et que celuy qui yra audict païs pour assister auxdits Estatz, avec mesdits cousins les ducs de Montpensier et prince Daulphin, aye de bonnes et amples instructions de tout. Cependant je vous prie m'escripre le plus souvent que vous pourrez des nouvelles

[1] Pierre Brulart, seigneur de Crosne et de Genlis, d'abord secrétaire des commandements de Catherine de Médicis, puis secrétaire d'État.

du Roy monsieur mon filz, car c'est le plus fort bien et aize que je puisse recevoir, priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à l'Isle en Jourdain, le XVIIIe novembre 1578.

CATERINE.

1578. — 22 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3194, f° 132.

A MON COUSIN

LE S^r^ DE DAMVILLE.

Mon cousin, je suis en extresme peyne et ennuy de la nouvelle qui est ce seoir venue à mon filz le roy de Navarre, que la Réolle a esté prinse par les Catholicques[1]. C'est une des villes qui sont par l'esdict baillées en garde à ceulx de la relligion prétendue réformée[1], et m'asseure que, s'il est vray qu'elle soit prinse (ce que je ne puis encores bien croire), que le Roy, monsieur mon filz, n'en a jamais rien entendu et que cella est faict sans luy, ny d'aucun consentement de pas ung de tous ceulx qui sont icy, comme j'ay bien asseuré à mondict filz le roy de Navarre et à ceulx qui sont avec luy. Il est party tout soudan aller coucher à Florence[2], se délibérant, à ce que j'ay sceu, de s'acheminer du costé de la Réolle, où j'ay si tost envoyé Beauregard, guidon de la compaignie de mon cousin le mareschal de Biron, l'aiant fait passer par mondict filz le roy de Navarre, affin qu'il envoye ung gentilhomme des siens pour luy en rapporter la vérité, dont aussi m'advertira ledict Beauregard par ung courrier que j'ay envoyé avec luy, de sorte que j'espère avoir bientost des nouvelles; et ne veulx oublier de vous dire que j'ay donné charge audict s^r^ de Beauregard (si ainsi est que ladicte ville ayt esté surprinse), de commander, de ma part, à ceulx qui seront dedans de la restituer incontinent aux mains de ceulx de la relligion prétendue réformée, affin que cella ne puisse estre cause de troubler repos et empescher de parachever le bon œuvre commancé pour l'exécution de l'esdict de pacification et establissement de la paix, n'aiant pas oublié de leur mander que, s'ils y font faulte, je leur feray bien sentir la peyne et le danger grand où ils m'ont mis et tous les princes, seigneurs et autres qui sont icy avec moy. Que tous sça-

[1] La Réole était une des places de sûreté accordées aux protestants par le dernier traité de paix signé à Bergerac; elle fut reprise par les catholiques vers le milieu de novembre 1578, grâce à la trahison du sieur d'Ussac, gouverneur de la ville. Le roi de Navarre en fut fort mécontent et obtint du roi la promesse de restituer la place. — Voir la lettre de Henri III du 6 décembre 1578, dans le ms. fr. 20509, f° 237, et les historiens du temps, P. Mathieu, in-fol., t. I, p. 446; *Les Économies royales*, chap. x; *Lettres de Henri IV*, in-4°, t. I, p. 202; *Histoire universelle de d'Aubigné*, édit. de la *Société de l'Histoire de France*, t. V, p. 356. — Il existe toute une légende, que la reine mère ne rapporte pas, sur les causes qui poussèrent le vieux soldat huguenot d'Ussac à passer subitement au parti catholique. On raconte qu'il avait été pris d'une folle passion pour la belle Anne d'Atri, une des filles d'honneur de Catherine, et que, blessé dans son orgueil par les plaisanteries que s'étaient permises à cette occasion Henri de Bourbon, Turenne et les autres religionnaires, il se serait décidé à leur enlever la Réole. C'est pendant un bal de la cour, à Auch, que le capitaine Favas, zélé protestant, envoya un courrier prévenir le roi de Navarre de l'événement. (*Histoire de Marguerite de Valois*, par le comte de Saint-Poncy, Paris, 1887, in-12, t. II, p. 32.)

[1] L'article LIX de l'édit signé à Poitiers en septembre 1577 portait : «Nous avons baillé en garde à ceux de ladicte Religion prétendue reformée, pour le temps et terme de six ans, les villes qui s'ensuyvent : en Guyenne, Périgueux, la Reolle et le Mas de Verdun.»

[2] Fleurance, jolie petite ville, sur la rive gauche du Gers, à 11 kilomètres de Lectoure.

chent, mon cousin, que je n'espargneray rien pour en faire la justice, y aiant (comme j'ay sceu de mondict cousin le mareschal de Biron) bien de quoy, s'ilz ne remectent soudainement la ville par doulceur, la forcer et faire battre de pièces et munitions d'artillerye, qui n'en sont pas loing, et ne sera malaizé d'assembler bientost des forces pour y aller; et délibérant, ainsy que j'ay dict et mandé à mondict filz le roy de Navare, de joindre nosdictes forces ensemble, affin qu'il veoye de quel pied nous marchons pour reprendre ladicte ville, ayant aussy prié mondict filz le roy de Navarre que cella ne soit pas cause d'interompre et divertir ledict bon et sainct œuvre pour lequel je suis venue par deçà et lequel est si bien commancé et dont nous devons prendre la résolution en bref, ainsy que mondict filz le roy de Navarre m'avoit encores aujourd'huy très sérieusement promis que luy et ceulx de la religion avoient délibéré de faire, et m'en donner bon contentement. Je feray tout ce que je pourray pour que cella ne soit pas cause, soit qu'il soit vray ou non, de discontinuer nostredict chemin et de l'exécution et establissement de la paix. Nous avions accordé, avec mondict filz le roy de Navarre, la dépesche des s^rs Joieuze et de Terride pour aller en Languedoc faire ce que nous avions advisé, et en estoient les dépesches toutes prestes, mais je crains bien que cecy les retarde. Toutefois je feray ce qu'il sera possible pour faire en sorte qu'elles ne soient différées; car je suis bien asseuré que le Roy monsieur mon filz veult garder et observer son esdict de paciffication et qu'il mandera incontinent que l'on face chastier ceulx qui auront faict ce désordre.

Cependant je vous envoye lettres de recharge aux trésoriers généraulx et receveurs généraulx de Montpellier, pour mectre incontinent et aller tenir le bureau de la recepte généralle à Béziers, ainsy que je leur en ay cy devant escript, et aussy pour y rapporter anviron IIII^c escus, que le sieur évesque de Béziers m'a dict que lesdictz trésoriers et receveurs de Montpellier ont prins des deniers de la recepte généralle. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le XXIIe de novembre 1578, au soir.

Mon cousin, je crains bien que ceste nouvelle esmeuve ceulx de la religion ou qu'elle soyt suivye de quelque autre chose qui peult-estre est préveue de là; à cette cause je vous prie de regarder s'il sera pas bon que vous vous en veniez à Castel Sarrazin pour me favoriser pendant que je seray en ce lieu, d'où je n'espère pas partir que je ne veoye que c'est que[1] produira ceste fascheuse nouvelle. Cependant le s^r de Joieuze demeurera à Thoulouze, pour y contenir toutes choses en repos et union soubz l'obéissance du Roy mondit seigneur.

De sa main : Mon cousin, vous diriés que tout ay déchèné[2] pour enpescher la pays; mès je vous aseure bien, s'il est vray que sesi soint come l'on le dist, que je me deslibère d'en faire tele punision, cet[3] je les puys avoir, qu'il en seré à jamès mémoyre; car voyés en quel denger yl m'ont cuidé mettre[4].

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] *Que c'est que*, ce que.

[2] *Ay déchèné :* est déchaîné.

[3] *Cet*, si.

[4] Cette lettre, d'une lecture difficile, a déjà été publiée par courts extraits dans l'*Histoire de la Réforme et de la Ligue* de Capefigue, in-8°, 1834, t. IV, p. 149. Le manuscrit était alors coté Béthune, n° 8703.

1578. — 22 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3300, fº 90 vº [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, je say bien qu'il ne peult estre que vous ne trouviez estrange et vous ennuye fort de la longueur et remises que l'on me faict de jour à autre, sans veoir encores aulcun effect des promesses du roy de Navarre et de ceulx de sa relligion; mais croyez, s'il vous plait, qu'il m'en fasche aultant qu'à vous, et si ce n'estoit que j'ay tousjours bien veu, depuis que je suis parmy eux, que aulcuns, qui ont le plus de moiens de brouiller, ne désiroient rien tant que je rompisse pour nous veoir reprécipiter au malheur de la guerre, je n'eusse tant patienté; mais croiez qu'il a fallu en user ainsy pour gaigner sur eulx le point où j'estime qu'ils sont à présent résoluz par la volunté de tous ceulx de leurs églises, lesquels sont à présent arrivez, ou dont ilz ont eu nouvelles de ceste résolution qu'ils ont faicte entre eulx depuis peu de jours seullement, voyant la patience que j'ay eue et la ferme asseurance que je leur ai toujours déclarée en laquelle vous estes de entretenir entièrement vostre édict de pacification, et que ceulx d'entre eulx qui ne demandent que la guerre leur avoient persuadé au contraire et les entretenoient en telle déffiance, qu'ils n'eussent jamais creu ce que dessus, n'eust esté la persévérance et patience que j'ay eue en cela; et m'asseure que, sans les déclarations que j'ay faictes de bouche aux ungs et aux autres de l'une et l'autre religion, par tant de fois répétées, et dans tous les lieux où j'ay passé, et que oultre cela n'eusse escript et faict publier, comme j'ay faict partout, vostre droicte et ferme intention, la guerre feust en tous ces quartiers de deçà aussy grande qu'elle y ait point encores esté, pour les déffiances où estoient ceulx de la relligion prétendue réformée, lesquels, à ce que j'en puis juger par les advis que l'on m'en a donnés de divers lieux et qui partent de gens qui le peuvent bien sçavoir, pour estre des principaulx d'entre eulx, sont en résolution de procedder franchement à l'exécution de vostre édict dedans bien peu de jours: ceste résolution ayant esté faicte sur la confiance qu'ils voyent que je prends d'eulx, allant partout où ils veullent, sans rien doubter ny craindre. Je prie à Dieu qu'ils persévèrent sincèrement et fermement en cela, et que bientost nous puissions nous assembler, comme ils me le promettent tous les jours que nous ferons de bref, et me dient que eussions desjà faict, n'estoit qu'ilz attendent encore aulcuns de leurs députtez, qui doivent arriver bientost, me promectant et m'asseurant le roy de Navarre que les longueurs et le retardement dont ilz ont usé sera cause d'un très grand bien, et me priant bien fort croire qu'ilz me contenteront.

Voilà ce que je vous en puis dire, si n'est que, voyant le plus grand mal estre du costé de Languedoc, où voz pauvres subjects pastissent beaucoup pour les oppressions, pilleries et rançonnemens qu'y font en divers lieux entre aultres ung nommé Bacom [1], qui est suivy de beaucoup de méchantz gens, et ung aultre nommé Fournier Poltron, qui n'en a pas aussy faulte, j'ay tant faict envers le roy de Navarre qu'il s'est accordé envoyer en Languedoc, en attendant nostredicte et ferme résolution que

[1] En marge : «Envoyée par M. du Saulger, secrétaire de la Royne mère du Roy.»

[1] Bacon ou Bacou, capitaine protestant du Narbonnais, dont il est fait mention dans les *Mémoires de Gaches.*

nous prendrons pour l'exécution de l'édict, le s[r] de Terride, qui a grande auctorité parmy eulx du côté de Languedoc, où il s'en va avec le s[r] de Joyeuse pour exécuter ensemblement le contenu de la commission, instruction dans laquelle sera avec ceste lettre encloz ung double qu'il vous plaira lire, estimant que lesdits sieurs, faisant en cela leur devoir comme je m'asseure qu'ilz feront, y donneront un grand acheminement pour l'establissement de la paix: car s'ils peuvent attraper les Bacom et Fournier[1] et quelques ungs de ceux qui sont avec eulx, c'est chose bien asseurée qu'ils en feront faire justice exemplaire, le roy de Navarre l'ayant ainsy très expressément commandé en ma présence au s[r] de Terride, qui m'a aussi promis de ne s'y faudre pas, comme je m'asseure que me fera particulièrement ledict s[r] de Joyeuse, m'asseurant aussy que cela servira à retenir dans ledict pays de Languedoc beaucoup de telles manières de gens, quand ils verront justice estre faicte de leurs semblables, ayant grandement servy en ce gouvernement de Guienne l'exécution qui a esté faicte du capitaine Laberte, qui est mort sans aucune relligion, le plus malheureux homme du monde, comme vous aurez veu par ma dernière dépesche que je feiz bailler par celui qui estoit ici venu pour les. . . . .[2], par laquelle je vous escripvis si amplement de toutes les particularités et occurences concernant voz affaires, que pour éviter vous escrire des redictes, je n'estenderay ceste-cy davantaige, si n'est pour vous dire que le roy de Navarre, dès le jour mesme que je party de l'Isle en Jourdain, vint au devant de moy et m'accompaigna jusques à Gimont, où il coucha, et vint encore le lendemain disner avec nous en une petite ville nommée Biel[1] (*sic*), qui est à deux lieues d'icy, dont il alla couscher à my-chemin de Florence, où son train et la plupart de ses gens l'attendoient; mais, pour ce que la Royne sa femme se trouva ung peu mal au Biet, elle y coucha, qui fut cause que je séjournay hier icy[2], l'attendant;

[1] Ce capitaine Fournier était une sorte de brigand comme le capitaine Merle. Il est ainsi désigné dans la «Remonstrance des États de Languedoc» à la reine mère en 1578 : «Un nommé le cappitaine Fournier, dict Poultron, qui tient le lieu de Brugnerolles, faict appertement la guerre, ayant faict du butin despuys la paix pour plus de cinquante mil escus et plusieurs massacres.» Ms. fr. 3324, f° 93.

[2] Probablement : «les habitans de Gien».

[1] L'erreur du copiste est évidente : c'est Aubiet qu'il faut lire, gros bourg à 17 kilomètres d'Auch, sur la route de Toulon et à moitié chemin de Gimont.

[2] Le 16 novembre, une lettre du maréchal de Biron avertissait les consuls d'Auch de se disposer à faire une brillante réception aux princesses; et d'ailleurs, dès le 22 octobre, ceux-ci avaient envoyé à Toulouse une députation, à laquelle s'étaient joints quelques bourgeois pour «baiser les mains auxdites Reynes».

Le jeudi 20 novembre, la reine mère entra par la porte de la Treille; et les consuls la haranguèrent et lui présentèrent les clés de la ville. Elle assista à un *Te Deum* dans l'église Sainte-Marie, et alla loger à la Mirandole de la Chanoinie. Marguerite de Valois ne vint la retrouver que le lendemain. Le roi de Navarre arriva le samedi, et s'installa au palais archiépiscopal : les consuls le traitèrent en souverain, oubliant qu'il avait récemment envoyé Roquelaure pour s'emparer de la cité.

Le séjour de cette petite cour à Auch se prolongea jusqu'au 9 décembre «après disné», la reine devant aller «droict à Nérac»; mais elle s'arrêta à Condom. Il y avait eu, pendant ces trois semaines, des fêtes perpétuelles; l'entourage de Catherine, dit Sully, «ne s'amusant tous à autre chose qu'à rire, dancer et courir la bague». C'est pendant un de ces bals, comme on verra plus loin, que le roi de Navarre fit son expédition sur Fleurance. Le maréchal de Biron avait promis à la ville d'Auch que toute la dépense occasionnée par le passage de si grands personnages serait intégralement payée. En partant, la reine mère recommanda aux consuls de «faire bonne guarde aux fins que ladite ville ne feut surprinse des ennemys

et considérant qu'il y a encore deux journées d'icy à Condom, je me suis résolue, pour ne marcher point demain, qui sera dimanche, de ne partir de ce lieu jusques à lundy, où mondict fils le roy de Navarre le saichant, nous est venu ce jour d'huy trouver.

Je vous prie, Monsieur mon fils, de commander aux sieurs de vostre Conseil et au trésorier de vostre Espargne d'envoyer ou faire envoyer icy argent pour les voyaiges que je suis contraincte de faire faire, dont ceulx qui sont près de moy ont faict l'advance jusques icy, car toutes choses fussent demeurées : ladicte advance est dejà bien près de quatre mil livres; mais, quand on viendra à l'exécution du gros de l'édict, il en faudra bien davantaige; car il faudra bailler argent à ceulx qui sont députez, car aultrement ils n'iroient pas, s'ilz seront gens de qualité, et ausquels on fera la taxe par l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont par decà, et y sera faict au meilleur mesnaige que l'on pourra. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le samedi XXIIe novembre 1578.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1578. — 24 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 211, f° 13.

AU ROY DE NAVARRE.

Mon fils, quent Monsieur de Toureyne ayst arivé, je venès de resevoyr des letres du sieur de Duras[1], par lesquelles me mendoyt coment ceulx de la ville de la Réolle s'étoyent mis den le chateau et n'avoynt tué que deus hommes, et que Favas n'i aytoit poynt. C'et chause qui me déplet ynfiniment, de peur que cesi aporte quelque remeument sudeyn[2], avent que l'on saiche l'ordre que je donne; mès j'ème mieulx que ce soyt ynsin, que ce s'eust aysté par quelque aultres menées. Le maréchal de Biron part demayn au matin pour y aler et, s'il et posible, entrer dedens, pour après la vous remectre entre lé mayns, ynsin que le Roy la vous ha ballaye; et moy je m'i achemine ausi, afin de favoriser l'alaye dudist maréchal, ynsin que le vicomte de Toureyne vous diré et le sieur de Miosens, qui ont tou deus oui cet que ennay résolu. Et pour cet ayfest m'en voy demayn coucher à Gigun, où je desirerès ynfiniment pouvoyr vous voyr; car yl est plus que nésésayre, pour coutenir un chacun, que l'on conoyse que cesi n'a rien altéré de nos bonnes voluntés; car tout ynsin que, pour cet que a fest Chatillon, nous n'avons lésé de contineuer à voulouyr ayfectuer la pays, encore par plus forte rayson, puisque ce ne sont que les habitans pour le mauvès trètement de leur governeur qui l'on fest cesi, ne fault-y léser de continuer le bon heuvre; et vous prie haster les desputés, afin que, yncoutinent que ladiste Réole sera remise, que achevions et ne donnyons plus lyeu par la longueur, à ceulx qui ne veulet la pays, de faire, au[3] de vostre couté au du nostre, quelqu'aulstre algararete; car croyés que c'et leur fayre grent plésir de tent diférér. Je annay dist audist viconte set

du roy et repos public, ains la maintenir et conserver en l'obéyssance du roy, comme l'on avait faict jusqu'ici». — Voir *Histoire de la ville d'Auch* par P. Lafforgue, Auch, 1851, 2 vol. in-8°, t. I, p. 209; *Mémoires de Sully*, etc.

[1] Jean de Durfort, vicomte de Duras, baron de Rosau, était fort dévoué à la Cour; il avait contribué à brouiller le roi de Navarre avec son cousin le prince de Condé.

[2] *Sudeyn* : soudain.

[3] *Au* : ou.

que je an conoys, qui me fest vous prier de haster tout, afin que ne perdions plus temps. Je prie à Dieu qu'il vous conserve.

De Hoch[1], le XXIIIesme de novembre 1578.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1578. — 25 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 92[2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, vous aurez veu, par la dépesche que je vous ay envoyée par du Sauger, les bons termes èsquels nous estions pour nostre négociation et l'establissement de la paix, quand la nouvelle de la surprinse de la ville et chasteau de la Réolle est arrivée; et si vous aurez aussy entendu par du Sauger comme et par qui ladicte surprinse a esté faicte; car je le feys expressement passer par ce costé là, pour vous en pouvoir faire entendre les particullaritez, lesquelles sont, à ce que j'en ay peu sçavoir, que les habitans de ladicte ville, se sentans infiniment oppressez et mal traictez du cappitaine Favas, ayant sceu qu'il estoit allé en une maison là auprès, qu'il a acquise, à ce que je puis entendre, de rapines, seroient, ou aucuns d'eulx catholicques, saisy dudict lieu et chasteau de la Réolle sans qu'il y soit mort que deux ou trois hommes de ceulx qui estoient dedans. Voylà ce que j'en ay peu apprendre par une lettre que m'a escripte le sr de Duras, qui en est assez près voisin, occasion et pourquoy, et selon l'advis de mon cousin le cardinal de Bourbon et des srs qui sont icy, j'ay advis d'envoyer le mareschal de Biron devers lesdictz habitans de la Réolle avec une bonne lettre que je leur escriptz, suivant la résolution dudict Conseil, pour en entendre au vray qui les a meuz à cela, et faire envers eulx en sorte par ledict mareschal qu'il puisse entrer en la ville et icelle remettre en tel estat que la faulte qu'ils ont faicte ne puisse tant préjudicier à vostre service que je fusse contraincte d'y aller moy-mesme, comme j'ay delibéré faire, sy tant est qu'ils se rendent opiniastres, ce que je ne pense pas qu'ils facent, y procédant le mareschal, comme je m'asseure qu'il fera, de la façon que nous avons advisé et qu'il est porté par les lettres que je luy ay escriptes, desquelles je vous envoye le double, ayant donné charge audict mareschal de vous faire entendre par ce porteur, qui est à luy et qui va passer par la Réolle, particulièrement et au vray comme le faict y est advenu et si lesdictz habitans n'y ont point esté poulsez de quelques aultres, ce que jusques à ceste heure je ne voy, et aussy l'espérance qu'il y aura de les remettre, comme il fault croire que s'il y a lieu de le pouvoir faire, il le fera, tant par le moyen de l'auctorité qu'il y a que par la dextérité dont il saura bien user, selon la bonne et grande affection de laquelle je voy qu'il s'emploie à toutes choses pour vostre service. Cependant je ne veulx oublier de vous dire que dès l'heure que nous eusmes cet advis, je donnay l'ordre requis pour la seuretté de vos villes, sans toutteffois y rien émouvoir : je fis par mesme moyen les depesches nécessaires pour faire retenir chacun en son debvoir, comme mon fils le roy de Navarre feyt de sa part envers ceulx de sa relligion, ainsi qu'il me manda par le sr de Miosens et que nous avons luy et moy advisé ensemble quand il partit d'icy et qu'il s'en alla à Florence, où il est encores, envoyant d'heure à aultre devers moy et moy devers luy, pour

[1] *Hoch* : Auch, écrit aussi *Aux*.

[2] En marge : «Envoyée au Roy par M. de La Mothe, qui est à M. le maréchal de Biron.»

tousjours l'admonester et faire en sorte envers tous ceulx de sa relligion qu'ils se contiennent, comme il m'a tousjours mandé avoir faict : et encores hier le viconte de Turenne, qui, venant icy, m'asseura que, par le moyen des dépesches qu'ils avoient envoyées partout, ceulx de leurdicte relligion se contiendroient; mais à ce que j'ay entendeu, ceulx de Mauvoisin, qui est une petite ville où tous les habitants sont huguenots, ont prins les armes, estans dejà quatre ou cinq cens ensemble; et les catholiques qui en sont voisins en sont aussi en rumeur. Touteffois les principaulx de la noblesse de ces quartiers sont icy, qui m'ont bien offert de me secourir, s'il en est besoing; mais vous pouvez croire, Monsieur mon fils, que je ne tiendray pas ce chemin là, si je le puis, au contraire que je feray tout ce qu'il sera possible pour reprendre les erres de nostre négociation. Cependant, affin que vous entendiez toutes choses, comme elles sont passées et passent icy, je ne veux oublier de vous dire comme le roy de Navarre, partant d'icy auprès d'avec moy, comme je vous ai escript par le s^r du Sauger, s'en alla, sans toutteffois me le dire, droict audict Florence[1], et combien qu'il feut dix heures du soir quand il y arriva, néantmoing les habitants de la ville ne refusèrent de le laisser entrer; mais estant dedans, veoyant qu'il demanda incontinent les clefs de la ville, ce qu'il n'avoit pas faict les autres fois qu'il y avoit dernièrement passé, et qu'il feyt soubdain reprendre les armes à ceulx des habitants de ladicte ville qui sont de la relligion, seullement en nombre de cinquante ou soixaute, et mis les gardes en icelle, s'estant aussy publié en ladicte ville la surprinse de la Réolle, tout cela fut occasion que aulcuns des habitans de Florence se retirèrent dans les tours de ladicte ville, qui est, ce me semble, le moings qui pouvoient faire, voyant ce que faisoit faire le roy de Navarre, qui touteffois print cela en très maulvaise part et feyt démonstration de voulloir faire mettre le feu ès dictes tours, pource qu'un des soldatz de sa garde avoit eu une harquebouzade à la jambe, que luy avoient tiré ceulx de ladicte ville. Il m'en escripvit dez la nuit mesme par le s^r de Miosens, et aussytost je dépeschay le cappitaine Massis avec une lettre au roy de Navarre, par laquelle je luy faisois bien congnoistre que la faulte de Florence estoit adveuue principallement par luy et les siens, et que je m'esbahissois bien comme, à heure si indeue, et considéré les choses passées, lesdictz habitans l'avoient receu, qu'à cela congnoissoit-il comme les catholiques me respectoient et obéyssoient à tout ce que je leur mandois pour vostre service, comme encores je m'asseurois qu'ils feroient en la charge que je donnois audict Massis pour faire retirer ceulx qui s'estoient mis dans lesdictes tours, sur l'asseurance que je me promettois de luy qu'il se comporteroit aussi en la ville et en useroit comme il debvoit, suivant vostre édict de pacification, et que, pour la justice qu'il me demandoit à l'encontre de ceulx qui s'estoient mis dans les tours, qu'ilz se peuvent asseurer que je la ferois faire telle qu'elle y eschoit et que luy-mesme, avec l'advis de ceux de votre Conseil qui sont par deçà, trouveroit raisonnable. Je vous diray en passant sur ce propos que, à l'heure que Massis est

[1] Il est intéressant de comparer la version que donne ici Catherine de Médicis de la surprise nocturne de Fleurance avec le récit enthousiaste des *Économies royales* et de l'*Histoire universelle* de d'Aubigné, et le rôle héroïque joué dans cette aventure par Turenne, Rosny, Salignac et le roi de Navarre lui-même. D'après les lettres de la reine mère, le coup de main semble avoir eu lieu dans la nuit du 22 au 23 novembre 1578.

arrivé audict Florence, ceulx qui s'estoient mis dans les tours s'estoient retirés. Le roy de Navarre m'admonestoit aussy par le s[r] de Miossens que, suivant la promesse que je luy avois faicte quand il estoit parti d'avec moy, je fisse faire pareillement justice de ceulx de la Réolle; sur quoy je lui respondis que c'estoit chose bien raisonnable, mais aussy qu'il falloit que, de son costé, ils souffrissent et tinssent la main à ce que ceulx qui avoient secouru le chasteau de Beaucaire et tenoient encore tous les jours les champs, faisans tous actes d'hostilité, fussent pugniz et chastiez, le priant très instamment par ma lettre, et comme oultre cela je dictz et charge très expressément le viconte de Turenne, qu'il envoya hier sur cette mesme occasion devers moy, que toutes ces choses ne feussent point cause de discontineuer nostre delibération et assemblée, et que cela ne debvoit point empescher de procedder à l'exécution et establissement de vostre édict de pacification, le priant de s'asseurer que je ferois faire justice de mon costé, et qu'il falloit aussy qu'il souffrît qu'elle fut faicte du sien; et surtout cependant qu'il donnât tousjours ordre de son costé, comme le ferois du mien, que rien ne s'esmeût à l'occasion des choses sus dictes, et qu'il n'y avoit rien qui y peut tant servir que quand on verroit que nous serions ensemble et conserverions tousjours nostre saincte et bonne intention du bien de la paix, suivant vostre désir, luy offrant d'aller à Gigun, qui est mon chemin pour aller à Condom, où aussy bien j'avois délibéré d'aller après le mareschal de Biron pour m'aprocher, au cas qu'il en feust besoing, jusques vers la Réolle; et ce matin, selon ce que je pensay hier au soir en moy mesme et que j'ay proposé au cardinal de Bourbon et aultres de vostre Conseil, veoyant que le faict de la Réolle se pourroit bien racouster par le mareschal sans que j'y allasse, et aussy que j'ay pensé qu'il ne falloit pas que j'esloignasse le roy de Navarre, j'ay dépesché le s[r] de Pibrac devers luy : premièrement, pour le prier de faire partir le s[r] de Terride pour aller en Languedoc avec le s[r] de Joyeuse pour l'exécution de leur commission, de laquelle je vous ai envoyé le double, et par mesme moyen pour faire, s'il est possible, en cela envers luy que nous puissions faire en ce lieu nostre assemblée et conférence. Le s[r] de Pibrac est party si bien instruict du tout, que je m'asseure que son voyaige ne sera inutile, et que, pour le moings, si le roy de Navarre ne vient en ce lieu, il nous fera, sur ce, quelque ouverture pour nous maintenir ensemble et continuer en bons termes de nostre abouchement, que je poursuivray tant qu'il me sera possible jusques à ce que Dieu m'ait fait la grâce que nous en ayons la bonne fin et résolution que je désire pour ung contentement et bien de tout vostre royaulme.

Je ne vouleus aussy oublier de vous dire, Monsieur mon fils, que ma fille la royne de Navarre faict tousjours les meilleurs offices en toutes ces affaires pour le bien de vostre service, comme aussy faict le cardinal de Bourbon; il sera à propos que vous leur en escripviez de vostre main les remerciemens, et aussy aux duc de Montpensier et prince Daulphin, qui sont demeurez en l'Isle en Jourdain à cause de la maladye du duc, qui pourtant ne laissera, à mon advis, d'estre demain ou après demain icy, si la santé le peult permettre, l'ayant continuellement adverty de ce qui est surveneu, et prié le prince Daulphin aussi de se venir joindre avec nous, ayant délibéré, s'il faut que j'aille moy-mesme à la Réolle, de le prier de demeurer auprès du roy de Navarre, affin de le retenir tousjours;

car, à ce que je m'apercois tous les jours, il y en a auprès de luy de sa relligion qui nous font beaucoup de traverses et qui ne veullent nullement la paix et ne cherchent que les occasions pour aigrir et altérer les affaires, donnant de très maulvais et pernicieux conseils qui, grâces à Dieu, ne sont pas du tout suivis; aussy j'espère que, si le faict de la Réolle se peult réparer promptement, comme je me le promets, par ce bon debvoir que je m'asseure qu'y fera le mareschal de Biron, si c'estoit que l'entreprinse vînt de plus loing et qu'il y feust entré gens de faction, à quoy il n'y a point encore toutteffois d'apparence, que nous establirons la paix et repos. Je vous en escripray plus clairement au retour du s^r de Pibrac. Cependant je vous diray que, dès le jour que nous vint l'advis de la surprinse de ladicte Réolle, j'escripvis au mareschal Dampville, pensant qu'il feust desjà arrivé à Thoulouse, que ce seroit très bien faict à luy de se mectre dans Castel-Sarazin, qui est de son gouvernement, et place que ceux de la Relligion ont tousjours infiniment désirée, et manday au s^r de Joyeuse, et aussy au s^r de Cornusson, de demeurer audict Thoulouse, et escripviz pareillement à la Court du Parlement et aux Capitouls à ce que toutes choses y demeurassent en paix et repos sous vostre obéissance. Et, à ce que j'ay entendu depuis, le s^r mareschal de Dampville estant, puis mon partement de l'Isle en Jourdain, demeuré quelques jours en la maison du s^r de Savignac, il arriva seullement audict Thoulouse samedy dernier au soir, où il fit demander beaucoup de logis pour ceulx qui estoient avec luy, qui fut cause que ceulx de la ville redoublèrent leurs gardes, comme je croy bien qu'il aura sceu, et estime que ma lettre pour le faire venir à Castel-Sarrazin sera venue bien à propos pour luy et ceulx de la ville. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le lundy xxve novembre 1578.

Monsieur mon fils[1], depuis ceste lettre escripte, mon filz le roy de Navarre m'a envoyé ung soldat de la Réolle, que les aultres endroictz[2] qui tenoient garnison en la haulte ville luy ont envoyé, avec la capitulation dont je vous envoye le double; il m'a dist que les habitans de la Réolle envoyent devers moy ung des habitans de ladicte ville, avec lequel il est veneu jusques à Condom, mais pourtant il n'est point encore arrivé en ce lieu, et que ledict habitant a mesme charge de ceulx de ladicte ville que l'ung des soldatz de la relligion qui est de sauvegarde de moy et de mon fils le roy de Navarre, ce qu'il nous plaît qu'ils sachent. J'ay incontinent envoyé le double de la capitulation au mareschal de Biron, et luy ay mandé qu'il se diligenteast de s'acheminer à la Réolle, et qu'il mist dedans pour y commander un des quatre ou cinq gentilhommes de la Relligion qu'il m'avoit monstrez par escript qu'il seroit agréable aux ungs et aux aultres, en attendant que le roy de Navarre et moy eussions parlé ensemble, et qu'il s'en revinst incontinent me trouver, ce que je m'asseure qu'il fera, et que de ce costé là tout sera si bien racousté qu'il n'en adviendra pas plus grand inconvénient, comme je craignois bien, et qu'il est aussi fort à redoubter sur ce bruict de rumeur qu'il feust.

---

[1] En titre : «Postscript de lad. dépesche arrivée au Roy par led. s^r de La Mothe.»

[2] Le manuscrit porte bien le mot *endroictz*, que nous respectons malgré son peu de sens dans la phrase.

1578. — [illegible] novembre.

[illegible], Fonds français, n° [illegible], f° [illegible].

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMVILLE.

Mon cousin, ce qui est advenu à la Réolle est, graces à Dieu, fort aizé à raccommoder, comme j'espère qu'il sera bientost, y ayant soubdain envoyé mon cousin le maréchal de Biron, que je m'asseure y sçaura bien promptement pourveoir, selon la charge expresse que je luy en ay donnée, au contentement des catholiques et de ceulx de la Religion prétendue réformée, en sorte que j'espère que cela ne troublera rien pour le bon ordre que nous donnasmes incontinent, ayant soubdain escript partout, comme aussy feyt mon filz le roy de Navarre, que chascun eust à se contenir, comme vous veistes par les dépesches que à vous mesmes j'en feys; aussy, graces à Dieu, il ne s'est faict, au moins que j'aye sceu, jusques à cest heure aulcun désordre[1] de part ne d'aultre qui ne soit fort facile à réparer; et j'espère que, Dieu aydant, nous ne laisserons de continuer, mondict filz le roy de Navarre et moy, à nous rassembler et faire une bonne et prompte résolution pour le ferme establissement de la paix, selon le dernier édict de pacification, vous ayant bien voulu faire ce mot de lettre pour vous donner advis de ce que dessus, afin aussy que, de vostre costé, vous le faciez entendre à ung chascun ad ce que l'on se contienne en paix et repos en attendant la résolution de nostre assemblée, qui sera telle que tous les gens de bien peuvent désirer. Cependant je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le xxvie jour de novembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Le pays n'était pas aussi tranquille que le disait la reine mère. Comme symptôme de l'inquiétude qui y regnait, on peut lire la lettre qu'écrivait justement à cette date un catholique qui avait reçu la mission d'avertir ses compatriotes. Elle est redigée en outre dans une langue et avec une orthographe qui ne manquent pas d'interêt :

Lettre de M. de Captan aux consuls de Laplume, les avertissant de tout ce qu'il sait des entreprises et preparatifs des P. R.

«Messieurs les consulz,

«Je vous advertis comme je me suis infourmé touchant la charge que me aves baillee a ung consul de ceste ville qui est fort mon amy. Il ne a pas travé bon que je parlisse avec madame la princesse, touchant les foings, pailles et aboynes. Aussi je vous advertis que n'est pas encore besoing de fere appourter ledict foing, pour ce que en ceste ville lon murmure de guerre a occasion que ceulx della religion de Bazats ont prins tous les catholiques du[dict] Bazats depuis le prinse de La Reulle; pour [ce] je vous prye vous donner garde d'ettre sur[prins]. Le roy de Navarre est à Flurance. Les quatholiques dudict Flurance se sont mis dedans quelques tours et n'en vollent sourtir pour le roy de Navarre; je ne chay cessy ce que adviendra; je demeure aujourd'huy yey pour entendre comme les choses pazent et vous [envoie] le cheval à occasion della despance, car les foings sont en ceste ville à grands priz. Je pense estre demain au souer alla Plume et vous appourter nouvelles de se que passe. Pourez monstrer la presente a monsieur della Salle. Ceulz de ceste ville lebent compaines d'arcabuziers avec tambourin batant. Ils disent que veillent pour le reculi des reizins, mès je vouès qu'ils font toutes les nuitz garde, que me donne à panzer qu'ilz entendent quelque chosse, que fere fyn en pryant Dieu, Messieurs, en sante vous donner ses gràces.

«De (Nérac?), ce xxvme jour de novembre 1578.

«Vostre affectionné serviteur.

«DE CAPTAN.»

Ce document, publié par les *Archives de la Gironde* (1894, t. XXIX, p. 169), a été trouvé, par M. O. Fallières, dans les archives de Laplume, E, 520.

1578. — 27 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3201, f° 91.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMVILLE,

MARESCHAL DE FRANCE
ET LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROY MONSIEUR MON FILS EN LANGUEDOC.

Mon cousin, il n'eschet pour responce à voz deux lettres des XXIIIe et XXVe de ce mois, que je receus hier tout à ung coup, que vous dire que le faict de la Réolle est ung peu plus mal que nous ne pensions; car le capitaine Favas y est rentré et s'est faict maistre des trois villes; de l'autre costé les catholicques, qui sont dedans le chasteau, se renforcent et auront aultant de gens qui leur plaira, pour ce que tous ceulx des environs y accourent, et qui est encore pis, les catholicques, qui sont dedans ledict chasteau, ont blessé le gentilhomme que mon filz le roy de Navarre y avoit envoié (comme je vous ay escript) avec le s^r de Beauron. Touteffoys, j'ay si bonne espérance en Dieu que, cecy s'estant faict à cause de la tirannie que recepvoient les habitans de ladicte Réolle dudict capitaine Favas, que ceulx de la Religion, qui sont assez advertiz de ses mauvais déportements envers lesdicts habitans, ne laisseront pourtant le chemin de l'acheminement de la paix, comme mondict filz le roy de Navarre m'escript tousjours voulloir faire et n'en rien discontinuer; aussy espéray-je, suivant cela, que nous nous résouldrons bientost du lieu où nous ferons nostre conférence, et que nous nous y assemblerons bientost, si j'en puis estre creue. Cependant mon cousin le mareschal de Biron, que j'ay envoié à ladicte Réolle rabillera, s'il plait à Dieu, la faulte qui y a esté faicte. Je vous tiendray continuellement adverty de tout ce qui se passera; mais aussy vous priay-je de donner ordre que rien ne s'esmeuve en vostre gouvernement. Je fais responce au sieur de Rieux telle que verrez par ma lettre, qui sera à cachet vollant, et laquelle vous ferez refermer pour la lui envoier par son homme présent porteur, estant ce que je vous puis dire pour cest heure, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le XXVIIe novembre 1578.

Mon cousin, si d'adventure il fault que j'aille vers Agen, pour m'aprocher de la Réolle, il sera bon que vous vous mectiez dedans Castel-Sarrazin, pour estre plus près de moy, qui vous escripra souvent, s'il s'en présente occasion qui le mérite. Je vous envoie plusieurs pacquetz adressants à ceulx qui sont esté députés pour les réparations des innovations de l'édict, affin qu'ils continuent tousjours leurs commissions, lesquelles je vous prie leur faire tenir.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 28 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 94 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je viens de recepvoir une despesche du mareschal de Dampville, ensemble du s^r de Saincte-Jaille et des consulz de Beaucaire, et aussy du mareschal de Bellegarde, lesquelles je vous envoye, afin que vous voyez l'estat en quoy est ce faict de Beaucaire, pour lequel, pour ne laisser diminuer le bien de vostre service, j'ay cy-devant escript, comme aurez veu par la dépesche que je vous en feiz, lorsque l'on print six mille escus

[1] En marge : «Envoyée par Mr Martin, qui est à Mons. de Cornissons, s^chal de Th^lose.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

de toutes natures de deniers en vostre recepte générale de Béziers ou aux receptes particullières pour les faire bailler ès mains du trésorier de l'extraordinaire, à la charge de les remplacer de ses assignations; mais, ad ce que puis entendre, ledict trésorier n'en a peu encores recepvoir que IIIm, et voyant par les susdictes lettres du maréchal Dampville et de Saincte-Jaille que, si les gens de guerre qui sont devant Beaucaire ne sont secouruz et payez, il seroit bien à craindre qu'ils se débandassent, ce qui viendroit très mal à propos, estant à présent le chasteau de Beaucaire réduit en telle nécessité, qu'il y a toutte espérance de le réduire bientost en vostre obéissance, comme vous verrez par lesdictes lettres, qui font aussi mention d'une suspension d'armes que Chastillon et ceulx de la relligion prétendue réformée jointz avec luy, lesquelz se sont à présent déclarez pour le faict dudict Beaucaire, ont voullu négocier avec le sr de Saincte Jaille, auquel j'escriptz présentement de s'en bien garder; car il est bien aizé à juger, puisqu'ils la poursuivent si chaudement, que c'est pour avoir moyen de secourir ledict chasteau de vivres et d'aultres choses. J'ay prins la hardiesse, affin qu'une si belle occasion ne se perde, d'escripre qu'on prenne encores VIm escus de vostre recepte générale ou des receptes particullières et que l'on les mist encores ès mains dudict trésorier de l'extraordinaire, pour les emploier au paiement et entrètenement des gens de guerre estans pour vostre service audict Beaucaire, m'asseurant que ceulx de vostre Conseil donneront incontinent ordre d'en faire assigner ledict trésorier, affin que les puissiez récompenser et rendre quelque argent qui a esté prins à Beaucaire du sel appartenant à aulcuns particuliers, que je crains bien que ce soit à quelques Suisses; aussy, pour ceste occasion, en faiz-je une bien expresse despesche, tant au mareschal de Dampville que au sr de Saincte-Jaille[1], à ce qu'ils ne me brouillent en façon que ce soit ce qui est du faict desdictz Suisses; estant tout ce que je vous diray pour ceste heure, remectant à vous escripre par le courrier, que vous m'avez dernièrement envoyé, plus amplement, quand le sr de Foix sera retourné icy de la part du roy de Navarre[2], comme je vous l'escripvis hier soir par le sr de Beauregard, que j'envoyai avec luy pour le faict de la Réolle. Cependant je vous diray que Sery est présentement arrivé, qui m'a donné très grand plaisir d'avoir entendeu par lui que vous et la royne ma fille vous portez si bien; il a esté détenu prisonnier quatre jours à Castel Jaloux[3] par

[1] Sainte-Jaille, intrépide capitaine, qui, à la tête des catholiques et au service du roi, guerroyait depuis 1574 dans le Vivarais et le Dauphiné. Il contribuera beaucoup à la prise du château de Beaucaire et sera ensuite nommé gouverneur de la ville.

[2] Le roi de Navarre était à Jégun, et il écrivait encore, le 27 novembre, à son ami Bourouillan :

« Monsieur de Bouroilhan,

« Je suis bien ayse d'avoir entendu que vous soyez arrivé à Tauze, m'asseurant que vous y fairez contenir toutes choses avec doulceur et au contentement des habitants, comme je vous prie de faire et de telle sorte qu'il n'y puisse survenir aucun estrange accidant durant ces remeurs, que j'espère de voir cesser dans cinq ou six jours, la Roine, mère du Roy, mon seigneur, s'employant, à bon essiant, pour faire réparer ce qui est survenu à la Reaulle. Je say que vous êtes si advisé que les choses ne peuvent que se bien porter là où vous estes; et sur ce, je prie Dieu, monsieur de Bouroilhan, vous tenir en sa garde.

« De Gégun, le vendredy au soir XXVII novembre 1578. »

De la main du roi :

« Votre bien bon et afectyoné amy,

« HENRY. »

(*Archives de la Gironde*, t. II, p. 3.)

[3] Casteljaloux, chef-lieu de canton du Lot-et-Garonne, à 32 kilomètres au nord de Nérac.

ceulx de la relligion sur ceste novelle de la Réolle : il bailla secrètement tous ses pacquetz à un maistre de poste, qui est catholique, qui ne les a poinct encores apportez; toutesfois Sery m'a asseuré que je les auray incontinent et qu'ils ne sont pas perduz; priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le XXVIIIe de novembre 1578.

1578. — 28 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3201, f° 89.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMVILLE.

Mon cousin, j'ay receu ce matin les deux dépesches que m'avez faictes, l'une pour le faict de Beaucaire et l'aultre touchant la commission des sieurs de la Croisette et de Monbartier, ausquelles je vous diray premièrement que, pour le regard dudict faict de Beaucaire, j'ay à l'instant envoyé au Roy, monsieur mon filz, ladicte lettre que m'en escripviez, ensemble celles du sieur de Saincte-Jaille, des consulz et de mon cousin le mareschal de Bellegarde, luy ayant par mesme moyen escript vous avoir envoyé, comme je fais premièrement, une ordonnance pour faire encores prendre six mil escus des deniers de sa recepte générale de Béziers, oultre les expéditions que j'ay, ces jours icy, faictes pour semblable somme, le priant m'excuser si j'avois entrepris d'en uzer ainsy; mais que, pour éviter confusion, j'estois d'advis qu'il feist veoir le tout en son Conseil et feyt assigner le trésor de l'extraordinaire de semblable somme, affin qu'il la peust remplacer. Je fais ung mot de response audict sieur de Saincte-Jaille, et pareillement auxdictz consulz, ensemble à mondict cousin le mareschal de Bellegarde, que je vous prie leur faire tenir et respondre audict sieur de Saincte-Jaille au contenu de ses mémoires, lesquelz, pour ceste occazion, je vous renvoye; et surtout advertissez le bien que l'on ne touche poinct au sel appartenant aux Suisses et, s'il y avoit esté touché, qu'il le répare incontinent; car cela seroit pour troubler beaucoup les affaires du Roy mondict sieur et filz. Je vous advertiray de ce que j'auray résolu avec mon filz le roy de Navarre, que j'espère veoir demain, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le XXVIIIe jour de novembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 30 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3384, f° 60.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMVILLE,

MARESCHAL DE FRANCE
ET LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROY MONSIEUR MON FILS EN LANGUEDOC.

Mon cousin, mon filz le roy de Navarre et moy, nous sommes assemblez à Gigun[1] où nous avons résolu, avec l'advis de mes cousins les cardinal de Bourbon et prince Daulphin et aussy des sieurs du Conseil privé du Roy monsieur mon filz qui sont près de moy, que nous ferons nostre conférence, le Xe du mois prochain, à Nérac, où mondict filz le roy de Navarre et ceulx de la religion prétendue réformée qui sont avec luy m'ont asseuré que les députés de leurdicte religion seront tous et que, sans plus uzer de remise ou retardement, nous procedderons à nostre conférence, et résouldrons avant que nous départir tout ce qui

[1] Jégun, petite ville à 17 kilomètres au nord d'Auch, dans la direction de Fleurance. Les manuscrits portent tantôt *Gigun*, tantôt *Gigan* ou *Gégun*.

sera nécessaire de faire pour l'exécution de l'édict de pacifification, suivant l'intention du Roy monsieur mon filz, qui n'a rien en plus grand désir que cela, pour estre aussy le seul moyen de mettre fin à tant de maulx que cause la guerre et de veoir tous ses subjetz soubz son obéissance en paix, repos et union. Nous avons pareillement résolu qu'il envoyera le sieur de Guitry, lequel partira dès ce jourd'huy ou demain pour aller trouver mon cousin le mareschal de Biron, affin de faire retirer d'une part et d'autre ceulx qui se pourroient ingérer de venir renforcer les ungs et les autres qui sont dedans la Réolle, et faire en sorte que la ville et chasteau de ladicte Réolle seront mis ès mains de mondict cousin le maréchal de Biron, pour après, suivant ledict édict, les rebailler en garde à mondict filz le roy de Navarre et auxdictz de la religion, comme il est raisonable, estant ladicte la Réolle l'un des lieux de sûreté qui leur a esté accordé par ledict édict, lequel mondict filz le roy de Navarre m'a encores très-expressément asseuré voulloir, et ceulx de sadicte religion, entièrement garder et observer, et qu'il remettra la ville de Florence, où il s'estoit allé retirer après la surprise dudict lieu de la Réolle, au mesme estat qu'il la trouva quand il y entra, dont de tout je vous ay bien voulu donner advis, et comme je suis retournée en ce lieu, délibérant mondict filz le roy de Navarre d'aller audit Nérac, en attendant le jour de nostre assemblée, en attendant laquelle je pourray m'acheminer jusques vers Agen, pour m'approcher de la Réolle, affin de favoriser mondict cousin le mareschal de Biron en la réduction d'icelle et aussy dudict Nérac, pour y estre au jour pris pour nostre assemblée; vous priant, mon cousin, d'advertir ung chascun de ce que dessus en l'estendue de vostre gouvernement et mander qu'on se contienne en paix et union, sans que d'une part ne d'autre il soit entrepris aulcune chose qui puisse préjudicier au bien de ladicte paix. Cependant je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le dernier jour de novembre 1578.

De sa main : Mon cousin, nous avons tout rabillé, comme voyré sis desus. Je m'enn iré à Agen, mès que l'on me aye rendu Florense, coment l'on m'a promis; mandé-moy de vos novelles, et je me recommende à vostre femme.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 30 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 95 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis la dépesche que je vous ay faicte par La Mothe, qui est au mareschal de Biron, celuy des habitans de la Réolle qu'ils avoient dépesché devers moy pour m'apporter la capitulation faicte avec ceulx de la relligion, qui sont encore retranchez au prieuré de ladicte ville, est arrivé icy avec ung des gens du sieur de La Mothe-Montgoze, gentilhomme catholique, voisin de ladicte Réolle, qu'il m'a envoyé avec ledict habitant, et m'a escript la lettre que je vous envoye, par laquelle vous verrez comme il s'est mis dans ladicte ville du gré des ungs et des aultres, ayant empesché par le moien de ladicte capitulation qu'il ne se soit faict plus grand désordre et meurtre des soldatz de la

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Charles Luillier, courrier qui est de la maison de Monsieur de Villeroy.»

religion, comme m'ont dict ledict habitant et ledict homme, lesquelz m'ont aussy faict entendre qu'il est desjà entré dedans le chasteau de la Réolle grand nombre de soldatz des petites villes catholiques de là autour, dont il y en a accourt encores à toutes heures, ad ce qu'ilz en ont veu, sans que le cappitaine Favas, qui n'est qu'à une lieue de là, s'en remeue, quelque chose que luy aient mandé ses soldatz : aussi soubsonne-t-on qu'il ayt esté consentant à ladicte surprinse, et qu'il en a luymesme faict le marché à huit mil livres, ce que j'avois bien cy-devant oy dire que les catholicques voisins luy en avoient du premier coup faict secretement offrir; ce qui me faict craindre qu'il y aura difficulté à en tirer lesdictz soldatz desdictes villes voisines qui sont entrez, ayant pour ceste occasion faict incontinent une bien expresse dépesche audict mareschal de Biron pour se haster d'y aller avant qu'ilz aient plus de loisir de s'y renforcer et establir, et pareillement au s[r] de La Mothe-Mongoze et aultres de ladicte ville de la Réolle, ensemble à ung conseiller de vostre parlement de Bourdeaux nommé Damalse, aussy leur voisin, qui est avec eux, affin qu'en attendant l'arrivée dudict sieur mareschal, ils soient plus disposez à le recepvoir et obéyr à ce que je leur ay mandé par luy, comme vous avez veu en madicte dernière dépesche par le double de la lettre que je leur escripvis par ledict sieur mareschal de Biron. J'ay aussy faict sur cela une bonne dépesche à mon filz le roy de Navarre et lui ay faict pareillement escripre par ma fille sa femme, afin qu'il mandast au cappitaine Valèdar et soldatz de ladicte relligion retranchés dans ledict prieuré d'en sortir, ad ce que les soldatz catholiques estrangers n'eussent aulcune excuse de sortir dudict chasteau au commandement que leur fera ledict mareschal de Biron, auquel, à ce que m'a dit l'habitant de la Réolle et ledict homme du s[r] de La Mothe-Montgoze, tous les catholicques de la ville et du chasteau ne fauldront pas d'obéir à tout ce qu'il leur commandera, si ceulx de la Religion sortent, ainsy que j'ay, comme dict est, prié par madicte lettre fort expressément le roy de Navarre de leur escripre qu'ilz facent, et par mesme moien de venir ce jourd'huy disner icy ou euscher, afin que nous puissions parler ensemble, pour nous résouldre du lieu de nostre conférence et du jour que nous la pourrons commencer; car, par ce que m'a rapporté le s[r] de Pibrac que j'avois, comme je vous ay faict entendre, envoyé vers mondict filz le roy de Navarre pour lui persuader de la fayre en ce lieu, il monstre qu'il eût bien désiré que c'eust esté à Nérac, comme nous avions advisé, auparavant ces nouvelles de ladicte Réolle; mais, pour certaines occasions, je serois contente que nostredicte conférence et assemblée se feist icy, ou en quelque ville catholicque, pour oster toutes doubtes, ou bien, si luy et ceulx de sa relligion en faisoient aussy de leur costé difficulté, nous regarderons quelque expédient en cela; car il ne sera pas hors de propos, si ceulx de la Relligion ont quelque défiance de leur costé, que nous en ayons aussy du nostre. Chastillon, ad ce que j'entends, amène lesdictz députés du Languedoc et sera à ladicte conférence; mais l'on m'a dict, sur ceste nouvelle de la Réolle, qu'ils pourroient bien estre rebroussez. Toutefois, ad ce que j'ay entendu dudict s[r] de Pibrac, le roy de Navarre leur a envoyé le double de la lettre que je luy escripvis, lorsque nous eusmes ladicte nouvelle, par où je l'asseurois d'y remédier à son contentement et de ceulx de sa relligion, et leur a mandé qu'ilz ne s'esmeussent aulcunement de cecy et ne laissassent pas de venir à la conférence, ce que l'on m'a asseuré qu'ilz suivront; mais

que ledict Chastillon vouldra avoir ung passeport de moy pour luy et lesdicts députtez; je le feray dépescher aussitost que l'on m'en parlera, affin que nous puissions advanser ces gens cy, qui me faschent fort de me mectre ainsy les choses à la longue; je croy que ceulx d'entre eux qui ne veullent pas la paix, et aussy aulcuns des catholiques qui sont de mesme humeur, n'ont pas esté marryz de ladicte nouvelle de la Réolle, pour l'espérance qu'ils avoient que cela nous feroit rompre du tout nostre conférence, laquelle j'accéleray, comme vous pouvez penser, tant qu'il me sera possible, voyant bien qu'il n'y a rien sy préjudiciable à vostre service que de demeurer ainsy comme nous sommes icy, ny tant nécessaire que l'establissement de la paix.

Monsieur mon filz, depuis ce que dessus escript, Beauregard, guidon du mareschal de Biron, que, vous avez veu par ma dernière dépesche, j'avois envoyé à la Réolle avec un gentilhomme de mondict filz le roy de Navarre, aussitost que nous sceumes les premières nouvelles de la surprise, en est reveneu ce matin; il m'a faict entendre que, lundy dernier qu'ils y arrivèrent, pour ce que c'estoit sur le soir, ceulx du chasteau de la Réolle ne les voullurent pas laisser entrer dedans, et n'y eut seullement que ledict s[r] de La Mothe-Mongoze, qui fut parler à eulx et leur dire la charge que ledict Beauregard avoit de moy; sur quoy, à cause qu'il estoit tard, ils ne feirent aulcune response: et cependant ledict gentilhomme du roy de Navarre qui estoit allé avec luy, nommé Bregneu du Daulphiné, eut une harquebouzade au bras, que lui tirèrent ceulx dudict chasteau, pendant qu'il estoit au prieuré avec lesdictz soldats retranchez; et, la nuit mesme, ledict Favas, avec bien petit nombre de soldatz, a reprins les trois villes de ladicte Réolle; de sorte qu'il en est maintenant maistre; et sur cela les cappitaines Perinet, La Rumbe, Le Bois et autres de ladicte ville, de laquelle ils estoient banniz par la malveillance et maulvais traictement dudict Favas, et qui sont ceulx qui ont exécuté ladicte entreprinse, sont dans le chasteau, aussy fortz d'hommes qu'il leur plaira; car il leur en viendra tant qu'ilz vouldront desdictes villes catholiques voisines; et davantaige la noblesse et les aultres voisins aussy catholiques se préparent en tous les environs de là pour les soutenir et secourir, ad ce que Beauregard m'a dict, de sorte que je crains bien qu'ilz s'opiniastrent les ungs contre les aultres et que le mareschal de Biron se trouve plus empesché que je ne pensois en la charge que je lui ay donnée, pour laquelle faciliter davantaige, j'ay aussitost advisé d'envoyer le s[r] de Foix[1], mon cousin, et ledict Beauregard avec luy devers mon filz le roy de Navarre, affin de luy faire entendre au vray par icelluy Beauregard comme le tout s'est passé, et par ledict sieur de Foix le prier, de ma part, de vouloir envoyer Laverdin[2] et quelque aultre encore d'auctorité, qui soit de la relligion prétendue réformée, pour se joindre avec ledict mareschal de Biron, afin que les ungs et les

[1] Le sieur de Foix, dont on a vu le rôle près du Parlement, à Bordeaux, est le célèbre diplomate Paul de Foix, archevêque de Toulouse. Il avait déjà été chargé d'une mission particulière en 1576, pour rétablir la paix en Guienne; et bien qu'il fût désigné comme ambassadeur à Rome, la reine mère tint à l'emmener avec elle dans son voyage en Languedoc, comme l'homme le plus propre «à remédier aux maux et à remettre les affaires en bon estat.» Il lui rendit, en effet, les plus grands services, et Catherine ne voulut s'en séparer que l'année suivante à Lyon, au moment de son retour.

[2] Jean de Beaumanoir, grand ami du roi de Navarre, qui le fera plus tard marquis de Lavardin, chevalier du Saint-Esprit et même maréchal de France.

aultres ayent plus de créance, et, par ce moyen, parvenir plus aizément à mon intention, qui est de raccommoder le tout doulcement, ne voullant oublier de vous dire que, ad ce que j'ay peu entendre, les pauvres habitans de la Réolle n'ont eu aucune ou que bien peu d'intelligence et n'ont rien sceu de ladicte praticque, jusques ad ce qu'elle ayt esté exécutée assez facilement par le moyen de deux des principaulx soldatz dudict Favas, nommez l'ung Belleville et l'aultre Le Bois, qui sont aussy dans ledict chasteau, ès quelz on dict avoir esté promis chascun mil escus par ung général des finances à Bourdeaulx, nommé Le Gast, qui a sa maison assez preste de la Réolle, et dit-on aussy que ledict Favas en debvoit avoir six mil. Touteffois, voyant qu'il est veneu reprendre ladicte ville, je n'en sçay que penser, sinon que je vous puis asseurer que c'est ung des plus meschans hommes qui soit soubz le ciel, et que nécessairement il le fault oster de là dedans, comme je vous escripvis par ma dernière dépesche le mander au roy de Navarre. Et, ceste après disner, m'est venu trouver, de la part de mon filz le roy de Navarre, le s^r de Segur, qui m'a faict entendre que mondict filz le roy de Navarre ne pouvoit venir icy, dont il estoit fort marry, et que ce n'estoit crainte ny doubte qu'il eust de sa personne, mais qu'il voyoit bien que ceulx de sa relligion feussent entrez en doubte qu'il eust eu intelligence avec moy et les voulust tromper, et que, pour ceste occasion, il estoit résolu de s'en aller demain couscher à Nérac, me priant d'y aller, au moings si ce n'estoit pour y séjourner, que j'y allasse disner; sur quoy je n'ay faict aulcune responce, sinon que je m'attendoys de le veoir, comme il estoit très nécessaire, puisqu'il ne vouloit venir icy, que s'il vouloit venir disner à Gigan, je m'y envyrois demain ou samedy, lui ayant faict entendre les nouvelles que, à mon grand regret, m'avoit rapportées ledict Beauregard. Je luy ay dict la charge que j'avois donnée au s^r de Foix, et sommes entrez en propos des deffiences où je veoyois qu'ilz entroient sans aucune raison, et que cela, et les longueurs où ilz m'avoient tenue depuis cinq sepmaines jusques à ceste heure, avoit esté cause de ce qui estoit adveneu à la Réolle, et que je craignois bien que survînt encore d'aultres nouveaulx inconvéniens. Touteffois sommes arrestez beaucoup là dessus, et, en la présence du cardinal de Bourbon et des seigneurs de vostre Conseil, je luy ay représenté sommairement comment toutes choses sont passées, la grande patience que j'ay eue jusqu'à ceste heure et voullois encores avoir pour ung bien si requis et si nécessaire au royaulme, luy demandant quand seroit prest mondict filz le roy de Navarre et si leurs députtés viendroient bientost; sur quoy il m'a dict cela mesme qui est conteneu cy-debvant, qui est que mondict filz le roy de Navarre leur a escript ne différer point de venir pour l'entreprinse de la Réolle et qu'il s'asseure que je luy en feray faire la raison; ne voullant oublier à vous dire que ledict de Ségur m'a dict, à part, que le roy de Navarre avoit entendeu que je ne voullois aller audict Nérac, pour la crainte que j'avois qu'il y retinst ma fille, sa femme, et qu'il ne falloit point que j'en eusse craincte, mais que je m'asseurasse sur ce qu'il m'avoit dict, qui est qu'il ne feroit ny ne souffriroit jamais estre faict aulcune chose qui me deust desplaire. Et devisant avec luy, et luy replicquant encores ce qu'il m'avoit dit que ledict roy de Navarre craignoit, s'il me feust venu trouver en ce lieu, de donner soubson et de faire entrer ceulx de sa relligion en deffience, et par ce moyen perdre son crédit avec eulx, je lui ay dict que c'estoit luy qui me faisoit perdre le mien

parmy les catholiques, me tenant ainsy en grande longueur; et sur cela lui ay demandé si, quand il partiroit dudict Florence[1], il ne la laisseroit pas en l'estat mesme qui l'avoit trouvée, quand il y est entré, et qu'il me l'avoit ainsy promis et encore hier mandé fort expressément par le sr de Pibrac, qui estoit présent et qui l'a confirmé audict de Ségur, lequel, toutefois n'en faisant d'aultre responce, m'a laissé en peine; et, pour ceste occasion, incontinent qu'il a esté party d'avec moy, j'en ay escript une bien expresse lettre de ma main au roy de Navarre, en laquelle je n'ay rien oublyé des raisons qui le doibvent esmouvoir à satisfaire à la promesse qu'il m'a si expressément faicte de la laisser, quand il en sortiroit, en l'estat mesmes qu'il estoit, quand il y est entré; j'en ay aussy faict de bonnes lettres, une au sr de Foix, et ayant sceu, à son retour de Florence, que mondict filz le roy de Navarre estoit en résolution, quelques lettres que je luy eusse escriptes et remontrances que luy ayt faictes, de ma part, le sr de Foix, de laisser garnison audict Florence, je me suis résolue de venir en ce lieu de Gigan, où j'ay amené mes cousins le cardinal de Bourbon, le prince Daulphin et les susdictz sieurs de vostre Conseil, ayant laissé ma fille la Royne mallade, comme je vous escripvis hier de ma main, à Auch; et ayant commencé de parler devant disner à part à mon filz le roy de Navarre et au viconte de Turenne, je me suis rassemblois avec mesdicts cousins et les srs de vostre Conseil, où après avoir résolu ensemblement des pointz dont j'auray à parler à mondict filz le roy de Navarre, il est entré avec nous, le vicomte de Turenne et Ségur le suivant, nous ayant dict, quand je l'ai requis de faire venir encores les aultres de son Conseil, que Guitry n'estoit en ce lieu, dont j'ay esté bien aise, car il n'est pas sy affectionné qu'il debvroit au bien de la paix, au contraire c'est luy qui engendre le plus souvent les difficultez et maulvaises résolutions qu'ils font, desquelles je ne vous desduiray pour ceste heure aultre chose, me remectant à quand j'auray ce bien de vous veoir pour vous en discourir. Cependant je vous diray que pour le commencement j'ay, en la présence des dessusdictz de vostre Conseil, représenté à mondict filz le roy de Navarre la longueur du temps que nous avons perdu et qu'il m'avoit fait couller de jour à aultre, le grand et long chemin qu'il m'avoit faict faire par une sy maulvaise saison pour venir à l'Isle en Jourdain, qu'il avoit lui-mesme choisy pour nostre conférence, les légères excuses dont il m'avoit depuis peiné et le tort qu'il faisoit non seullement à vous, à vostre service et à moy, mais aussy à luy mesme et à tout le royaulme, de remectre ainsy les choses que luy et ceulx de la Relligion debvroient poursuivre et chercher eulx mesmes, s'ils estoient tous tels qu'ilz doibvent. Je lui ay aussy parlé de la garnison qu'il avoit laissée audict Florence: sur quoy je me suis pareillement bien estendeu, n'ayant rien oublié de tout ce qui se peut dire et penser pour lui monstrer, comme j'ay clairement faict, le tort qu'il avoit et qu'il me faisoit et à luy mesmes aussy, l'ayant, sur les si expresses asseurances qu'il m'avoit données, faict entrer et sortir librement à toutes heures et quand il avoit voullu dedans Agen, Vil-

[1] Le roi de Navarre, comme nous l'avons vu, était entré dans Fleurance le 23 novembre, ce qui est encore confirmé par une lettre dans laquelle il fait allusion à ce hardi coup de main et qui est datée de la ville même. (*Archives de la Gironde*, t. XV, p. 279.) Les négociations pour la restitution de la place traînèrent en longueur, et ce n'est que le 4 décembre, à Auch, qu'Henri signa avec la reine mère un « acte public », qui stipulait la reddition de la Réole au parti protestant, avec promesse de rendre Fleurance.

leneufve et Florence, et que maintenant y laissant garnison, c'estoit à moy seule à qui cela touchoit et que les catholiques auroient juste occasion de s'en douloir, estant là le vray moyen par cest exemple de se faire fermer les portes partout; et, après plusieurs aultres paroles et remonstrances, lui ay déclaré que je ne partirois point de ces quartiers que ledict Florence ne feust remis en l'estat qu'il m'avoit promis. Je luy ay aussy parlé de despécher quelqu'ung des siens de qualitté pour envoyer à la Réolle, affin de faire retirer Favas, pour ce que je ne pensois pas que lesdicts catholiques, qui sont dans le chasteau, en voulussent jamais sortir pendant que ledict Favas seroit en ladicte ville; il m'a respondu et dict plusieurs raisons que je n'ay nullement trouvé raisonnables sur les trois points dessusdictz, lesquelz, pour ne vous ennuyer, je me tairay, et vous diray qu'après beaucoup de grandes contestations parmy lesquelles je me suis fort courroucée, nous avons enfin résollu, premièrement que, pour ledict Florence, il en ostera la garnison et que je mecteray dedans le s^r de Savignac[1], qui le suit quelquefois et qui est honneste gentilhomme catholique et estimé d'ung chacun, fort franc et homme de bien, lequel, comme j'estime, fera ce que je lui commanderay pour la seureté de ladicte ville; et à l'instant ay escript audict sieur de Savignac, duquel la maison est à Toulouse, s'en venir incontinent me trouver; et, pour le faict de la Réolle, mondict filz le roy de Navarre s'est condescendu, après aussy plusieurs contestations dont je ne vous veulx point ennuier, qu'il manderoit ledict Favas venir à luy et convoyeroit le s^r de Laverdin, pour ce qu'il commande à leurs gens de pied, et escriproit aux s^rs de La Launes et Rocque-Bernard aller incontinent audict lieu de la Réolle se joindre avec ledict sieur mareschal de Biron, pour faire en sorte que ladicte ville et le chasteau fussent remis entre voz mains et les miennes, et que après je lui promettoys de les remectre suivant vostre édict entre leurs mains; mais que je ne permetteroys pas que ledict Favas y commandast plus : sur quoy aussi nous avons encores disputé, et enfin nous nous en sommes ainsy résoluz et avons promis que ledict La Launes y commanderoit, dont je serois très aise, car c'est bien honneste gentilhomme et qui, à mon advis, traictera et contentera tous les habitans de ladicte Réolle, desquelz et de ceulx dudict Florence, qui luy ont blessé ses gens, le roy de Navarre demande tousjours justice, disant que ceux dudict Florence principallement lui ont faict une infinité de gallanteries, jusques à lui battre ses gens plusieurs fois depuis la paix; sur quoy j'ay assez eu de subject pour replicquer, comme j'ay faict et avec de si grandes raisons que je m'asseure qu'il y pensera quelquefois; et sommes aussy demourez d'accord que le dixiesme du mois prochain nous nous assemblerons à Nérac pour la conférence, sans qu'il y ayt plus aulcune longueur ny remise, m'ayant aussy requise de lui bailler, comme j'ay à l'instant faict faire, ung passeport pour deux de leurs députtés du diocèse de Nismes, nommés Aguilhommet et Caumont, et aussy pour La Meaulde que bien congnoissez; ils en ont aussy demandé ung pour Chastillon, qu'ils dient aussy se debvoir trouver en nostre conférence auquel l'ay principallement faict expédier. Et après tout ce que dessus faict, le roy

[1] Nous avions pensé que ce Savignac pouvait bien être Jean de Gontaud, baron de Salignac, ami du roi de Navarre, dont Catherine appréciait beaucoup la modération et l'habileté; mais les Gontaud n'avaient pas de maison à Toulouse. — Voir la *Vie du baron de Salignac*, par M. le comte A. de Gontaut-Biron, précédant l'*Ambassade en Turquie* (1605 à 1610) dans les *Archives historiques de la Gascogne*, 1888, in-8°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Navarre, s'estant retiré en son logis, m'a soubdain faict dire qu'il désiroit faire acte de bon mary et aller veoir la royne sa femme à Auch, dont j'ay esté bien aise, et est à l'instant monté à cheval, luy quatre cinquieme seullement, et sy s'en sont allez au galop, m'asseurant qu'il sera demain matin de retour icy, où il a laissé Guitry et son secrétaire, pour faire faire toutes les dépesches qu'il falloit pour ce que dessus prestes à signer.

Et sur ce, depuis son partement, ayant envoyé le s^r de Foix devers luy pour faire de sa part lesdictes dépèches et aussy pour escripre aux députés de Languedocq de se haster, le s^r de Foix m'est venu dire, que depuis le partement du roy il avoit receu lettres de Nérac, par lesquelles on luy mandoit que ledict Laverdin estoit fort mallade d'une puraisie et que le roy de Navarre n'en savoit rien, ce qui vient très mal à propos pour le faict de ladicte Réolle, car le mareschal de Biron et luy eussent bien conveneu ensemble. Touteffois nous avons pensé depuis, si ainsy est que icelluy Laverdin n'y puisse aller, il fauldra que ce soit le s^r de Lezignan, et auquel la dépesche et l'instruction sera donnée. J'adverty, de ma part, de tout ce que dessus ledict mareschal de Biron, affin qu'il embrasse, comme j'estime qu'il fera, tout ce que dessus, et que par ce moien nous puissions remédier au mal qui pourroit advenir si l'on tardoit à pourveoir audict faict de la Réolle; car il est bien certain que, s'il n'y est bientost remédié, les catholiques, de leur costé, et ceulx de la relligion de l'aultre, se remeureront, quelque ordre que j'aye et mondict filz le roy de Navarre aussi donné, escript et réitéré par deux ou trois fois de tous côtés, vous priant de croire, Monsieur mon filz, qu'il n'y a personne qui ayt tant de regret et de desplaisir que moy de veoir toutes ces longueurs icy, lesquelles sont cause de ces inconvéniens dessusdictz, et je crains bien qu'il n'en advienne encore d'aultres; mais, après avoir tenté tous les moiens que j'ay peu penser pour accélérer et pour faire promptement l'establissement de la paix, à quoy je n'ay peu jusques icy rien advancer davantaige, s'excusant ceulx à qui j'ay affaire sur les députtez qu'ilz attendent des provinces, je me résoulz, pour le grand bien que je congnois que ce sera à vostre service et à tout vostre royaulme, de patienter encores jusques au dixième du mois[1], espérant qu'entre cy et là le faict de ladicte Réolle sera réparé et que Dieu nous fera la grâce qu'il ne surviendra poinct d'autres nouvelles brouilleries; et faut que je vous dye qu'il semble qu'il y en ayt d'un costé et d'aultre beaucoup qui le désirent, tant ils sont maulvais et ennemis du repos et de la paix: mais j'espère en Dieu que, nonobstant toutes leurs maulvaises menées et semences de divisions, il nous fera la grâce que j'establiray la paix ès provinces de deçà.

Cependant je responderay par ceste-cy à la vostre du XVIe de ce présent mois, que m'avez envoyée par Véry qui, comme je vous manday hier, l'avoit esgarée, mais depuis, René, mon porte-manteau, qui est arrivé icy ceste après-disner, me l'a apportée, ayant laissé la sienne à Nérac, qui n'est ozé partir de Bourdeaulx jusques ad ce que je lui aie envoyé, comme je faiz présentement, un passeport de mon filz le roy de Navarre, affin qu'il puisse venir seurement. Par vostre dicte lettre du XVe, vous me donnez très grand contentement de la satisfaction que vous avez du deb-

[1] La reine mère n'était pas au bout de ses peines: les conférences de Nérac ne commencèrent que dans les premiers jours de février 1579, avec encore deux grands mois de retard.

voir que je fais par deçà, estant à mon très grand regrect que je ne puisse faire davantaige pour le bien de vostre service, vous asseurant qu'il ne tient pas au soing et dilligence qui se peuvent que tous voz affaires n'aillent mieulx et que nous ne facions plus promptement une bonne résolution avec mondict filz le roy de Navarre; mais vous veoyez par mesdictes dépesches comme journellement, voire d'heure en heure, je tente et faiz tout ce que je puis pour accélérer les choses, affin d'avoir bientost ce bien et contentement de me revoir auprès de vous. Et que je diray que, pour ce faict de Beaucaire, j'ay encores cejourd'huy parlé au roy de Navarre et luy en ay faict toute l'instance que j'ay peu, suivant le conteneu de vostredicte lettre, dont je luy ay fait veoir l'endroict qui en parloit, pour ce qu'il estoit avec moy lorsque l'on m'a apporté vostre pacquet; sur quoy il m'a répondeu que Constans, que nous avons pour cest effect envoyé en Languedoc et qui en est seulement ce jourd'huy arrivé, me fera entendre et veoir par escript comme il y a faict ce qu'il a peu, et aussy que ledict Chastillon sera bientost par deçà et que, de sa part, il y fera tout ce qu'il pourra pour vostre service et vostre contentement. Cependant je vous envoye la plaincte que m'a envoyée le mareschal Damville de la façon qu'est bridé ledict Beaucaire.

J'ay veu aussy par vostredicte lettre comme vous faictes encores chercher les moiens de pouvoir négocier quelque chose de bien seur avec le duc Cazimir, qui sera, je vous asseure, très bien faict; et croy certainement que l'occasion pour laquelle ces gens icy nous traisnent en si grande longueur, c'est qu'ilz attendent quelque chose de ce costé là pour du tout ne rien faire pour le restablissement de la paix, ou pour le moings, soubz ceste couleur et ombre dudict Cazimir, s'il s'aprochoit de vostre frontière, comme vous en avez bien sceu quelque chose par l'advis que je vous en envoyay il y a quelque temps, s'en prévaloir et essayer d'avoir quelques meilleures conditions en nostre assemblée. Louant Dieu grandement de la bonne amitié que je veoy entre vous et vostre frère le duc d'Anjou et de la ferme résolution qu'avez tous deux de la continuer tousjours, je vous envoye la lettre qu'il m'a escripte par René, affin qu'il vous plaise la veoir et commander les expéditions qu'il demande; car j'ay satisfaict à ce qu'il désiroit de moy, par l'advis qu'avez veu que je lui ay donné sur les articles qui luy ont esté proposés pour son mariaige d'Angleterre; je lui escriptz bien expressément pour le faict de ceste entreprinse de la Franche-Conté, m'esbahissant bien qu'il n'a plus clairement respondeu aux ambassadeurs que lui ont envoyé les seigneurs des cantons des Suisses; car, comme vous dictes très saigement par vostredicte lectre, il n'y a rien plus nécessaire que d'entretenir l'amitié de ces gens là. J'ay esté fort aize d'avoir veu ce que me mandez de la résolution des Estats de Bourgogne, espérant que Dieu nous fera la grace, considéré la bonne et grande amitié et affection que vous portez à vostre peuple, que les malicieux desseings et entreprinses de ceulx qui ont voullu troubler voz affaires ne réussiront pas; et je vous prie, Monsieur mon filz, ne différer plus longuement d'envoyer, comme vous avez advisé, ès provinces, principallement en celles qui se gouvernent par Estats, pour y faire faire les mesmes offices qu'a faicts en Bourgogne le procureur général: et, s'il vous plaist, considérez bien ce que je vous ay escript pour les soulaiger de quelque chose, debvant qu'ilz vous en requièrent, et me faire aussy responce, s'il vous plaist, ad ce que je vous ay

mandé pour le faict des traictes générales et impositions nouvelles : sur quoy est intervenu l'arrest, que je vous ay dernièrement envoyé, donné par vostre parlement de Bourdeaulx; car il y a beaucoup de gentilhommes qui, comme je vous ay escript, n'ont aulcun moyen de faire argent et joyr de leur revenu que par la liberté de transporter leurs bleds et vins; et, ad ce propos, je vous diray que je me trouve icy bien assistée et de si bon cœur par les s^rs de Lassegnan et de Barannau, que, si j'avois quelque moyen de les grattiffier chascun de quinze cents ou de deux mil escus, je les leur donnerois en vostre nom; car oultre qu'ilz méritent beaucoup pour l'affection et fidéllité que je congnois qu'ilz ont à vostre service, ce seroit occasion à beaucoup d'aultres d'en faire le semblable : et vous asseure que, si vous avez desparty de vous mesme, et sans attendre qu'on vous requist, cinquante ou soixante mil francs à plusieurs qui le méritent, croiez que vous ferez beaucoup pour vostre service et que cela vous en espargneroit beaucoup de fois aultant; mais quand je veoys le peu de moyens que vous avez en voz finances, je ne scay que dire. Quant ad ce que m'escripvez pour le faict de Derdoy, quand le maréchal de Biron sera arrivé auprès de moy, nous en adviserons ensemble. Cependant j'escripray au lieutenant du Chasteau Neuf me venir trouver, comme il me promist qu'il feroit, quand il fut dernièrement renvoyé de Bourdeaulx, pour n'avoir esté trouvé chargé d'aulcune chose: je croy qu'il n'y faudra pas; car, s'il se fut mal senty de la chose dont on le chargeoit dernièrement audict Bourdeaulx, il ne fut pas à mon advis retourné et demeuré toujours en sa charge, veoyant ledict Derdoy prisonnier. Quand il sera arrivé auprès de moy, si ne se trouve point chargé, je ne laisseray de vous l'envoyer et vous escripray par lui, affin que vous lui fasciez faire quelque récompense et que l'on le tire de là, pour en estre du tout hors du soupson.

J'oubliois à vous dire aussy que j'ay entendu que, combien qu'eussiez escript au s^r de Suze retirer ses forces, il est allé à Aix favorisé de voz Corses et en assez bonne intelligence avec le Grand Prieur, mais que Vins[1] est en campaigne avec environ deux mil hommes de pied et quelque cavalerye; j'estime que les dépesches que je lui ay faictes, ces jours icy, par ung courrier exprès que je lui ay envoyé, ayant aussy escript au s^r de Carces et à tous ceulx que j'ay pensé que besoing estoit, serviront pour les induire à s'accorder, et pense que ledict Grand Prieur me viendra trouver ceste fois sans excuse; car je lui escriptz fort expressement.

Quant au faict de Menerve[2], vous avez bien entendu la composition qui y a esté faicte, laquelle, à ce que je puis entendre, n'est encore exécutée; mais j'estime qu'elle réussira, et affin que ce puisse estre bientost, j'espère faire aujourd'hui que mon filz le roy de Navarre escripra et mandera que ceulx de ladicte relligion satisfacent à ladicte convention, de leur part, sans qu'il y ait faulte, et feray qu'il en envoira la dépesche par celui qu'il envoye pour haster Chastillon et leurs deputez de Languedoc, où le s^r de Joyeuze a faict difficulté d'aller avec le s^r de Terride pour exécuter ce qui est contenu en l'instruction, dont je vous ay envoyé, il y a trois ou quatre jours, le double, s'excusant ledict s^r de Joyeuze, disant qu'il vaudroit mieulx attendre à envoyer après que aurons faict la résolution de l'exécution du gros de vostre édict de pacification.

[1] M. de Vins était un capitaine catholique, tenant la campagne entre Nîmes, Tarascon, Avignon. On l'avait surnommé « le Matinier. »

[2] Voir sur Ménerbes la note de la page 95.

Cependant le mieulx que j'y veoye, c'est que Chastillon, veoiant qu'il ne pourroit faire ce qu'il eust désiré au chasteau de Beaucaire, s'est retiré à Montpellier, et ce brigand de Bacom cesse aussy les maulx qu'il faisoit, et sont à présent cessez tous actes d'hostillité de ce costé là, ad ce que m'a escript le sr de Rieux, selon la charge que luy et Grémian avoient, suivant nostre résolution de la Réolle, pour le faict de la réparation des innovations, sur ung ordre fort exprès que je lui ay, ces jours icy, de nouveau faict sur cela; mais je crains bien que la surprinse de la Réolle les esmeuve de de nouveau, quelques depesches qu'ayons faictes de part et d'aultre pour les empescher. Bacom demande que lui pardonniez les choses qu'il a faictes, et qu'il se comportera doresnavant en bon subjet : je ne luy ay pas voullu accorder ny aussy l'en esloigner d'espérance, aiant mandé audict sr de Rieux que je vous en escriprois, mais que, pour l'intérest des particuliers, que vous ne le pouviez ny ne le debviez; mais que touttefois en nostre conférence nous regarderions de composer cela doulcement. Je disneray icy demain, attendant le retour du roy de Navarre, affin que nous facions partir toutes nos dépesches, et m'en retourneray cousсher à Auch, où je séjourneray quelques jours, attendant la guérison de madicte fille la royne de Navarre, et pour couler le temps jusques au dixième du mois prochain, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Gigun, le pénulticsme novembre 1578.

Monsieur mon filz, depuis cette lettre escripte[1], mondict filz le roy de Navarre est retourné de veoir ma fille sa femme, qu'il eust bien désiré que sa santé eust peu permettre de partir bientost pour nous acheminer du costé de Nérac; mais j'ay pensé qu'il seroit plus à propos que je demeurasse encore de deçà jusques à ce que le sr de Savignac feust arrivé et estably dans Flourance, sans touttefois faire démonstration que ce feust pour cela; aussy, comme j'ay dict au roy de Navarre, faut-il donner loisir à madicte fille de se bien guérir, de peur des inconvéniens quy adviennent ordinairement de telles maladies. J'ay aussy parlé au roy de Navarre d'envoyer quelqu'un avec le mareschal de Biron au lieu dudict Laverdin, qui, à la vérité, est malade, et nous avons advisé, à l'instant, que ce seroit Guitry, duquel les lettres et les instructions estoient prestes, en blanc, qui ont esté remplies de son nom, et oultre cela le roy de Navarre lui a bien expressément recommandé de faire en cecy sy bien son debvoir avec ledict mareschal de Biron, que les choses se puissent faire comme nous le désirons, qui est de faire venir Favas parler au roy de Navarre, suivant ce qui lui escript, et cependant que ledict mareschal et Guitry, suivant les pouvoirs qu'ilz ont, facent sortir les gens de guerre d'ung costé et de l'aultre, qui tiennent les ville et chasteau de la Réolle, et demeurent ès mains dudict mareschal, pour remettre le tout suivant vostre édict en celles desdictz de la relligion, soubz la charge du cappitaine Lalanne, qui est en ladicte ville de la Réolle. J'en faictz une despesche bien expresse audict mareschal pour cest effect, croiant que, de sa part, qu'il y fera tout ce qu'il pourra. Incontinent que j'en auray de bonnes nouvelles, je ne fauldray de vous en advertir.

Cependant je vous diray que le séneschal de Beaucaire, lequel est arrivé en ce lieu, où il m'a dict ce soir que les affaires de Provence

[1] Il y a en titre dans le manuscrit, f. 102 : «Postcript de lad. dépesche envoiée au Roy par led. Luillier, courrier.»

furent plus mal qu'elles ne furent oncques, le s[r] de Suze s'estant acheminé à Aix lorsqu'ilz estoient prestz de s'accorder, et estant party de nuict sans que personne en ayt rien seu, et les a laissez à l'heure qu'ilz estoient en bons termes de leur appointement, et qu'à présent tous ceulx dudict païs de Provence dient résollument qu'ilz ne le recepvront pour gouverneur, et le voyaige que je feys hier à Gégun me fera revenir à Florence; et si j'ay rasseuré et osté toutes les déffiences qui s'estoient recommencées et remises au cœur des ungs et des aultres depuis la prise de la Réolle.

Escript à Auex, le dernier jour de novembre 1578.

1578. — 1[er] décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3384, f° 66.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMVILLE.

Mon cousin, d'aultant que j'ay escript, pour le faict d'Orange et pour les Espaignolz qui ont esté arrestez à la frontière, à mon fils le roy de Navarre, j'attenderay à avoir sa réponce premier que de vous faire la mienne, et aussy, sur ce que m'avez escript par le jeune Lartuisier, dépesché par le s[r] de la Croizette, et le conseiller envoyé avec luy par le s[r] de Montbartier que j'ay envoyé trouver mondict filz le roy de Navarre; et, à leur retour, je vous escripray par eulx et feray bien amplement response à toutes voz lettres. Cependant je vous diray que, par ce que m'a ce jourd'hui escript mon cousin le mareschal de Biron, j'espère que nous aurons bientost de bonnes nouvelles de la Réolle; car il me donne très grande espérance. Quand il m'en viendra quelque chose de plus certain, je ne fauldray de vous en donner advis, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Auch, le premier jour de décembre 1578.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 3 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 102 r° [1].

A MONSIEUR

LE DUC DE MONTPENSIER.

Mon cousin, le malheur qui nous est advenu de la surprinse de la Réolle est encores suivi d'un aultre nouveau accident qui, j'en ay grand peur, brouillera bien, ai-je grand peur, noz affaires et sainctes intentions au bien de la paix : c'est que aulcuns, pousez de maulvaise volunté, ont aussy surprins la ville de Lauzerte, ad ce que le roy de Navarre m'a escript par le s[r] de Laverdin, qui vient d'arriver icy, et qui m'a dict que ceulx qui ont faict et exécuté ladicte surprinse ont tué jusques aux femmes, filles et petitz enfans, dont le roy de Navarre et ceulx de la relligion prétendue réformée sont fort en alarmes; à quoy désirant remédier le plus tost qu'il sera possible, j'ay advisé que vous estant à Moissac [2], qui n'est qu'à quatre lieues de Lauzerte, vostre auctorité servira grandement à réparer ce mal, et, pour ce que je pense bien que vostre santé ne pourroit pas permettre d'y aller vous mesmes, je vous prie me faire ce plaisir et ce grand service au Roy monsieur mon fils de voulloir que mon cousin le prince Daulphin, vostre fils, y aille incontinent. Je l'en prie par ceste cy de toute affection, et d'y donner

[1] En marge : «Envoyée au Roy avec la dépesche cy après suivante, à luy envoyée par Monsieur de la Roche».

[2] Moissac (Tarn-et-Garonne).

promptement tel ordre, que la ville puisse estre remise en l'estat qu'elle estoit auparavant ladicte surprinse, et commander au s^r de la Chappelle de Lozières[1], qui en est bien près voisin, et qui sera, à mon advis, agréable aux ungs et aux aultres, de se mectre dedans, suivant ce que je lui escriptz présentement faire, ou bien quelque autre des gentilshommes qui en sont aussy voisins, à qui j'escriptz pareillement, m'advertissant par mon mondict cousin, le plus tost qu'il pourra, de l'ordre qu'il y aura donné, faisant prendre prisonniers ceulx qui ont commis ce meschant acte, lesquelz je désire aussi qu'il fasse chastier promptement et exemplairement, comme il fault faire, pour coupper le chemin à telles choses, qui se font expressément pour troubler et empescher l'exécution de la paix et nostre conférence que nous ne laisserons pourtant de faire, Dieu aydant, au xe de ce mois, suivant ce que m'a mandé mondict filz le roy de Navarre, et le s^r de Laverdin, si nous lui faisons faire justice de ce faict, comme je désire et j'espère aussi qu'elle se fera, aiant esté d'advis que ledict Laverdin amenast ung gentilhomme des siens, comme il faict, affin qu'il puisse veoir et rapporter ce qui se fera, et comme franchement nous marchons non seullement pour faire remectre ladicte ville en l'estat qu'elle estoit, mais aussi pour le chastiment de ceulx qui ont commis ledict acte, ainsy que vous et mondict cousin, vostre filz, entendrez du s^r de La Roche, présent porteur, qui fera en cela ce que vous et vostre filz luy commanderez. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Aux, ledit IIIe jour de décembre 1578.

---

[1] Pons de Lauzières-la-Capelle de Thémines, sénéchal et gouverneur de Quercy.

1578. — 3 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 103 v°.

A CEULX DE LAUZERTE[1].

Messieurs, je ne doubte pas qu'il n'y ait eu quelque occazion qui vous ayt meuz de vous saisir de Lauzerte, comme j'ai eu advis qu'avez faict. Toutteffois vous ne le debviez pas entreprendre sans m'en advertyr premièrement, puisque vous sçaviez que j'estoys en ce païs; car cella, avecques la surprinse qui a esté ces jours icy faicte de la Réolle, m'a mis en très grande peyne, ainsi que vous entendrez de mon cousin le prince Daulphin, lequel j'ay prié prendre la peyne d'aller jusques audict Lauzerte, afin d'entendre de vous les occazions qui vous ont meu à ce fayre et, en attendant que je les saiche au vray, mectre ung gentilhomme de voz voisins avecques vous qui vous commandera et auquel vous ne fauldrez d'obéyr jusques ad ce que aultrement j'aye advizé d'y pourveoir. Je feray incontinent à vostre gré et soulaigement, comme vous dira, de ma part, mondict cousin le prince Daulphin, lequel ne fauldrez pour ceste occazion de recepvoir audict Lauzerte et obéyr à tout ce qu'il vous commandera de ma part, vous asseurant qu'en pourvoiant à l'establissement de la paix, qui est la principalle occazion de mon voiaige par deçà et en quoy je travaille pour y parvenir, comme j'espère qu'elle sera de bref partout, je n'oubliray de fayre pour vous tout ce qu'il me sera possible, en sorte que vous serez soulaigez, comme c'est l'intencion du Roy monsieur mon filz, vostre souverain seigneur, que soient tous ses subjectz. Me remectant à mon cousin le prince Daulphin de tout ce qu'il vous dira de ma

---

[1] Lauzerte (Tarn-et-Garonne), arr. de Moissac.

part dont le croirez comme moy mesmes, je ne vous feray ceste-cy plus longue que pour vous dire au demourant que, si vous faisiez quelque difficulté d'obéyr à ce que dessus, je me délibère d'y aller moy mesmes avecques les moiens requis et nécessaires et qui seroient bien tost prestz pour vous faire sentir la faulte que feriez en cella, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Aux, le IIIe jour de décembre 1578.

1578. — 4 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 104 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, parmy l'ennuy et extresme déplaisir que j'ay des longueurs où l'on me tient par deçà sur nostre conférence et résolucion des choses très requises pour l'establissement de vostre édict de pacificacion, je reçois beaucoup de consolation du contentement que je veoy par toutes vos dépesches que vous avez de mon labeur, que je ne plains pas, combien qu'il soyt très grant, pourveu qu'enfin je puisse parvenir ad ce que je congnois estre de vostre intencion et aussy le plus requis pour le bien de vostre service et que nulle autre chose, qui est l'exécution et establissement de vostre édict de pacifficacion. Voyant et congnoissant assez par vosdictes dépesches que vous estes et tous voz bons serviteurs de mon opinion, qui importe et à quoy il fault sur toutes choses travailler, cela est cause que je demeure tousjours ferme et résolue à poursuivre mon entreprinse, quelques traverses et empeschemens que l'on me donne; car je veoy bien qu'il ne fauldroit que bien peu lascher la main pour revoir incontinent le feu de la guerre allumé aussy fort qu'il feust oncques par tout vostre royaulme, n'y ayant pas faulte de gens qui, par malice, ou ne congnoissans pas combien il seroit dommaigeable à eulx mesmes, mal aizé à esteindre et dangereux en l'estat en quoy est à présent vostre royaulme, font tout ce qu'ilz peuvent, d'une part et d'aultre, pour nous remectre à la guerre; mais croyez, Monsieur mon filz, que je n'obmecttray rien de tout ce qui sera possible pour parvenir audict establissement de la paix, et, combien que l'on me propose de très grand dangers si je voys à Nérac pour nostre conférence, d'aultant que je seray en la puissance de tous ceulx de la religion et desquelz peut-estre mon filz le roy de Navarre ne pourra pas estre le maistre, toutefoys, plus tost que de prolonger, à mon occazion et de ma part, une seulle heure de temps nostredicte conférence, j'en prendray le hazard; car je veoy bien que, si je monstre estre en deffience avecques eulx, celle qu'ilz ont desjà, qu'ils monstrent estre très grande, croistroit de telle sorte que j'aurois grande peur que cela nous ramenast au mal que je crains, ou pour le moings en de nouvelles longueurs, qui préjudicieroient quasi aultant que si nous estions en guerre ouverte; car il seroit à craindre, s'il se remuoit, que Dieu ne veuille quelque chose en voz provinces de delà, ou que de Flandres il se reversast en voz frontières des forces qui y sont,

[1] Entre ces deux lettres, il y a dans le manuscrit la mention suivante : «Il a esté aussi escript par lad. dame Royne mère du Roy à Monsieur le prince Daulphin pour aller aud. Lauzerte, suivant ce qui est convenu en la susd. lettre de mond. sieur de Monpensier cy dessus transcripte, et dont lad. dame luy a donné pouvoir par lad. dépesche, inscripte aud. Auch, ledit jour troisiesme de décembre 1578.»

En marge : «Envoyée au Roy par Monsr de la Roche, gentilhomme servant de la Royne mère du Roy.»

à cause qu'elles ne pourront en ceste saison demeurer audict païs de Flandres, que ces gens icy, lesquelz sans doubte ont quelque chose de caché dans le cœur, comme il se congnoist assez par les remises qu'ilz me font, ne retournassent au mal que nous debvons craindre, qui est l'occazion seule qui me faict tant patienter pour vous empescher d'y tomber; car je crains bien qu'il seroit fort mal aizé de nous en relever ceste fois parmy tant d'aultres accidens que je prévoy, ausquelz il me semble que vous avez, grâces à Dieu, très grand moien de pourveoir, s'il vous plaist de suivre ce que je vous en ay escript de ma main, et oultre cela de regarder à donner quelque contentement à vos subjectz ès provinces, leur diminuant ce que vous verrez estre à propos des choses dont ilz se trouvent surchargez, principallement ce xxe denier de la taille que je ne trouvay jamays bon d'estre imposé : aussi, comme je veoy par tous les advis qui me viennent, c'est une des choses sur laquelle ceulx qui ont envye de mal faire et de troubler s'arresteront, et pareillement sur le faict des traictes et commissions extraordinaires, qui sont principallement en Normandye et en Bretaigne, où je vous prye envoyer le sieur de Rembouillet et le sieur de Bellièvre aussi, s'il vous est possible, à la tenue des Estats dudict païs[1]; car je veoy bien qu'il sera impossible que mon cousin le duc de Montpensier, ny mon cousin le prince Daulphin son filz, y puissent estre à cause de la malladye survenue à mondict cousin le duc de Montpensier, lequel depuis deux jours s'est excusé à moy dudict voiage à cause de sadicte malladye, comme aussy a faict aujourd'hui sondict filz qui ne le peult, ad ce qu'il m'a dict, abandonner en l'estat en quoy il est; et, pour ce que mondict cousin le mareschal de Biron m'a aujourd'hui escript vous avoyr envoyé La Mothe, qui est à luy, et faict entendre par luy la bonne espérance qu'il a de la Réolle, je m'en remettray ad ce que vous en entendrez par ledict La Mothe. Cependant je continueray toujours, avecques tout le soing, dilligence et dextérité qu'il me sera possible, pour fayre en sorte que le jour de nostre conférence et assemblée ne puisse estre prolongé et que nous venions à la résolucion de l'exécution de vostredict édict, nonobstant les traverses que l'on me faict et peyne que l'on me donne du danger que moy et ceulx qui sont avecques moy y courrons.

Sur quoy je vous diray que le prothonotaire de Bois-Jourdain, estant icy il y a deux jours, me supplia qu'il peust, et son cousin le sieur de Lassegnan, parler à moy à part, ce que je luy accorday voluntiers. Je les oys seulz, et, par ung long propoz que me feist ledict prothonotaire de Bois-Jourdain, je congneuz qu'il m'eust bien voullu persuader à recommencer la guerre; mais je n'oubliay rien sur tout cela de luy respondre et fayre congnoistre que par tant de fois le feu Roy vostre frère, que Dieu absolve, et vous aviez essayé par les armes d'en venir à bout, que néantmoings il ne nous avoit esté possible, et que enfin, après avoir bien considéré tout ce qui se peut, vous aviez donné et faict la paix vous-mesmes, que estiez bien délibéré d'entretenir et garder, ce que m'aviez dict et que je veoyois tous les jours par les dépesches que me faisiez, n'ayant aussy rien oublié de tout ce qui [se] peut penser pour le retenir tousjours, et tous ceulx qui peuvent estre de son oppinion,

[1] Voir, dans le n° 15905 du Fonds français de la Bibl. nat., f° 226, les remontrances présentées par les délégués du «baillage de Costentin à Messeigneurs les commissaires par le Roy pour tenir les Estatz de Normandie». Orig. suivi des signatures autographes. Plus loin, p. 177, 178.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en leur debvoir, et surtout de recongnoistre tousjours leur Roy et non aultre; car c'estoit le plus seur, sans s'arrester à aultres quelz qu'ilz soient et lesquelz ne pouroient subsister, mais que vous, qui estiez leur Roy, demeuriez tousjours ferme. Il ne m'a respondu chose du monde là dessus; mais ledict Lassegnau, que j'estime estre fort homme de bien et avoir du tout son cœur à vous, a pris la parolle et a dict que, quant à luy, il ne recongnoist et ne recongnoistra jamays que vous, qui estes son Roy, et n'espargne oncques ny n'espagnera jamays sa vye et tout ce qu'il a de moien pour vostre service. Il l'a dict de si bonne façon qu'il m'a faict très grant plaisir, et de là s'est ouvert à me dire que véritablement il y avoit à penser, allant audict Nérac faire nostre conférence; mais leur ayant encores sur cela déclaré que je suis résolue d'y aller, ils m'ont proposé du commancement de tenyr leurs amys prestz en fort bon nombre, comme aussi feront Barannau [1], le frère dudict abbé de Bois-Jourdain, le sieur de Giscarot [2] et autres, et, sans que personne desloige de sa maison ny saiche rien pourquoy c'est, ilz seront tousjours pretz pour m'en servir, si je me trouvois pressée ou bien si lesdictz de la religion me retenoient; qu'ilz s'en serviroient et non seullement de cela, mais aussy qu'ilz mourroient tous et tous leurs amis, qui sont en très grant nombre, plustost qu'ilz ne me veissent en pleine liberté. Ilz feront cela d'eux mesmes, tout ainsy qu'ilz me l'ont proposé, sans que toutesfois personne saiche qu'ilz m'en ayent parlé; car ilz le m'ont sur leur foy et honneur, l'ung après l'aultre, promis, de sorte qu'il n'y aura personne vivante qui en saiche rien, et ainsy vous congnoissez que la noblesse nous ayme; aussy leur ay-je bien et faictz tous les jours congnoistre, autant qu'il m'est possible, que vous les aimez pareillement bien fort, vous priant, Monsieur mon filz, user de vostre libéralité envers ledict Lassegnan; car il est personnage de valeur, qui a beaucoup de moien parmy toute la noblesse de decà et qui vous faict de bon cueur service. Il vous plaira avoir aussi souvenance du sieur de Giscarot, qui a tousjours commandé en ceste ville et qui est grandement affectionné à vostre service, lequel je serois d'advis que missiez en vostre estat, si les places ne sont point toutes remplies ou aux premières qui vacqueront. Il vous a pleu de luy donner une pension de III^{m} l., qui n'a pas encores esté vériffiée en vostre chambre des comptes et pour laquelle je vous faiz ung mot de lectre à part, selon la supplicacion qu'il m'en a faicte; et, pour le regard dudict Barannau, j'ay veu la response que m'avez faicte de la bonne volunté en quoy vous estes de luy fayre du bien : je vous prye doncques, s'il vacque abbaye, de l'en gratifier; car ad ce que j'ay sceu, il a beaucoup dépensé pour vostre service et n'a pas grand moyen, qui est cause que je reitère la recommandation que je vous ay cy devant faicte. Et, à ce propos, je vous recommanderay aussy le sieur de Sanssac, qui faict, ce me semble, maintenant assez bien. S'il vous plaict luy faire expédier son pouvoir adressant au porteur, comme avoit faict Montferrant, et luy pourveoir de quelque honneste entreténement, afin qu'il ait moien de vous y faire service, je croy que sera bien faict.

Et pour ce que j'ay receu, quasi à mesme heure et tout à ung coup, voz lectres des XV, XVIII, XIX, XXII, XXIII et XXIIIIe du passé,

[1] Une lettre du roi de Navarre, du 24 novembre 1576, est adressée à M. Barannau, «chevalier de l'ordre du Roy, mon conseiller au séneschal de mon comité d'Armaignac.» *Lettres Missives*, t. VIII, p. 103.

[2] Le sieur de Giscaro ou Giuscaro était ce capitaine Mathieu de la Barthe, l'aîné des trente-quatre fils de Paul de la Barthe et de Marie de la Palu.

je reprendray par ceste-cy les poincts contenus par icelles èsquelz il eschet response, et vous diray, Monsieur mon filz, premièrement quant aux Estats de Bretagne, que je viens de recepvoir présentement une lectre de mon cousin, le duc de Montpensier, par laquelle il m'escript qu'il est du tout impossible, à cause de la malladye qui luy est survenue, que luy ny mondict cousin, le prince Daulphin son filz, y puissent aller; par quoy il vous plaira y pourveoyr, comme il est cy devant dict ou aultrement, ainsy que vous sçaurez bien adviser, comme il est très nécessaire que faciez promptement; car la tenue desdictz Estats a esté, comme je vous ay cy devant escript, remise par mon cousin le duc de Montpensier au XXIIe de ce présent mois, ce que je pense que vous aurez trouvé bon pour l'espérance qu'il avoit de se pouvoir trouver, comme aussy feust il venu très à propos pour le bien de vostre service et pour destourner tant de mauvaises voluntez que je veoy en aulcuns dudict païs, qui sont, à ce que j'entends, ceulx qui vous sont les plus obligez, comme il est advenu que, par l'ingratitude, mallice d'aulcuns, les choses ne sont pas passées, à la tenue des Estats de Normandie, comme j'eusse désiré. Toutteffois y aura encores moien d'y pourveoir, faisant ce que je vous ay conseillé au commencement de ceste lectre pour ceste province là et pour les aultres. J'escrips cependant au sieur de Matignon[1] ce qui m'en semble sur cela, et m'asseure, qu'encores qu'il soit du païs des plus fins, qu'il pensera plus d'une fois à ce que je luy en mande.

[1] Matignon commandait toujours pour le roi en Normandie. — Voir, dans les volumes précédents, les nombreuses lettres qui lui sont adressées. Il devait plus tard remplacer Biron comme lieutenant général en Guyenne.

J'ay veu aussy la response que me faictes pour le faict des présidens et conseillers de la chambre tripartie; sur quoy vous croirez, Monsieur mon filz, que cela sera suffisant pour nous accrocher en nostre conférence, s'il n'est pourveu de les faire venir diligemment; car aussy vous assuré-je que c'est très grande pitié et charge de conscience de tant de choses qui demeurent impugnies par faulte de ladicte chambre, en laquelle j'ay adverty mon filz le roy de Navarre de vous nommer ung autre conseiller au lieu d'Escarreaulx, qui est décedde. Je pense bien aussy qu'en nostredicte conférence ilz se pourront arrester sur les lieulx qui leur doibvent estre baillez pour l'exercice de leur religion ès gouvernemens de ce royaulme; sur quoy je me serviray pour l'Isle de France de la lectre que m'avez envoyée de mon cousin le duc de Montmorency. Je vouldroys bien en avoyr de semblables de tous les aultres gouvernemens, afin que l'on leur peust monstrer, s'ilz n'ont lesdictz presches et ne font l'exercice de leur religion, qu'il ne tient qu'en eulx; mays encores auray-je sur cela à leur respondre et dire le tort qu'ilz font aux pauvres catholicques ès villes qu'ilz occupent encores et qu'ilz doibvent rendre suivant l'édict, èsquelles les pauvres catholiques n'ont pas, ad ce que j'entendz, grande liberté de fayre exercice de leur religion : en quoy ilz n'ont aucune replicque; car il ne tient aulcunement ausdictz catholicques, mais aux huguenotz, qui ne les veullent souffrir ès lieulx où ilz sont en plus grant nombre; sur quoy nous aurons une autre considéracion et en quoy je feray en sorte que vostre édict sera suivy, comme il est plus que raisonnable.

Et pour le regard de Provence, j'attendz la response de la dernière bien expresse dépesche que j'en ay faicte aux sieurs de

Suzes[1], de Carces[2], de Vins et aultres, qui, j'espère, y auront considéracion; mais je vous diray, en passant, qu'il me semble que si ledict sieur de Suzes feust allé en sa mayson pour quelque temps, comme le luy avez escript il n'y a guières[3], les choses eussent esté beaucoup plus facilles. Touteffois, encores que j'en soys loing, croiez, Monsieur mon filz, que j'y feray ce qu'il me sera possible. Cependant je vous diray, pour le faict de Beaucaire, dont toutes vos lectres font mention, que j'y faictz tout ce qui se peut, comme je vous escripvis dernièrement; mais mondict filz le roy de Navarre et ceulx qui sont auprès de luy de sa religion me remectent à présent à Chastillon, pour lequel j'ay baillé ung passeport, comme ils m'ont requis, d'aultant qu'ilz dient qu'ilz viennent à nostredicte conférence : auquel lieu je vous asseure bien que ce sera le premier poinct qui sera traicté, car aussy n'y a-t-il poinct d'apparence de s'i estre comportez comme ilz sont; mais, quelque fréquente instance que j'en ay peu faire, il n'a esté possible d'en pouvoir avoir autre raison jusques icy.

Pour le regard de ce que me mandez de Derdoy, quand le sieur mareschal de Biron sera auprès de moy, j'adviseray avecques luy comme on le pourra mener seurement hors de Bordeaulx jusques à Beaugency, Paris ou ailleurs, pour procedder à l'encontre de luy sur les papiers que voz secrétaires ont par delà avecques les aultres pièces qu'a le conseiller Molé.

Cependant j'ay escript pour fayre venir le lieutenant du Chasteau neuf de Bayonne, qui, je pense, ne fauldra pas de me venir trouver. Je le vous renvoiray incontinant, afin que luy faictes donner quelque récompense pour l'oster hors de là, car il ne se trouva dernièrement à Bordeaulx aucunement chargé. J'ay pareillement veu par vozdictes lectres le retardement du sieur de Beauvais, n'y aiant point d'ordre que voz affaires si importans comme sont ceulx là demeurent pour l'argent d'un voiage, ayant très grant regret de voir cela, aussy vous importe-il beaucoup, non seullement pour le bien de vosdictes affaires et service, mais aussy pour vostre réputacion.

Et sur ce que me respondez au désir que j'avoys que vous envoyassiez quelque personnaige de quallité avec le sieur de Simier en Angleterre, ne vous en ayant point encores requis mon filz le duc d'Anjou, il vault mieulx en attendre sa volunté, et cependant advertir vostre ambassadeur ad ce qu'il intervienne à tout ce que fera ledict Simier pour vostre frère, comme j'escrips à vostredict ambassadeur et qu'il vous plaira veoir par ma lectre que j'adresse à Brulart, pour la vous lire; et, afin de ne vous ennuyer davantaige de ceste cy que je crains encores estre trop longue, je prieray Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Aux, le IIII[e] jour de décembre 1578.

Monsieur mon filz[1], depuis ceste lectre escripte, vostre frère le roy de Navarre m'a

[1] François de la Baume, comte de Suze, avait été sous Charles IX l'adversaire du baron des Adrets; le maréchal de Retz lui céda pour un temps son gouvernement de Provence. Il mourut, le 20 août 1587, au siège du château de Montélimar.

[2] Jean de Pontevès, comte de Carces, qui sera plus tard contre le roi l'allié du duc de Savoie, avait tenté, au mois de juillet 1578, de surprendre Avignon; il était lieutenant du roi en Provence et sénéchal, mais c'était un homme de parti, de fidélité douteuse. Sa sœur avait épousé Hubert de Vins.

[3] Pour *naguères*.

[1] En titre : «Postcript de ladicte dépesche envoyée par ledict La Roche».

escript par Laverdin que la ville de Lauzerte auroit esté surprinse dimanche dernier par les catholiques avec telle viollence, qu'ilz y auroient tué tous ceulx de la religion prétendue réformée qui la tenoient, sans avoyr pardonné aux femmes, filles, petitz enfans, ce qui m'a merveilleusement troublée; et aussi tost ayant sceu que mondict cousin le duc de Montpensier estoit à Moissac, qui est assez près de ladicte ville de Lauzerte, je luy escripviz et à mondict cousin le prince Daulphin les lectres dont les doubles seront encloz en ceste dépesche, ensemble de celle que j'escripvis aussi par mesmes moien à ceulx qui avoient surprins ladicte ville, pour la remmectre en l'estat qu'elle estoit auparavant et faire faire justice de ceulx qui ont commis ceste faulte: mais par deux ou trois advis, que j'ay ce jourd'huy euz de divers lieux, il est bien vray que ladicte ville a esté reprinse par les catholiques; mais ce sont ceulx qui ont esté chassez durant les troubles de leurs maisons, lesquelz y sont rentrez par escallade, la nuict d'entre dimanche et lundy dernier, sans grande résistance de ceulx qui estoient dedans; aussy n'y a-il esté tué que le ministre et ung aultre huguenot qui faisoient les maulvais, lesquelz tuèrent aussi ung pauvre catholique. Cela sera, à mon advis, bien aizé à accomoder; car ladicte ville de Lauzerte est une des villes que lesdictz de la religion, suivant l'édict, doibvent remectre. Vray est que ceulx qui ont faict ladicte entreprinse ne la debvoient pas entreprendre, mais attendre la résolucion de nostredicte assemblée et conférence; et, afin que nous ne puissions plus tomber, comme cy devant en nostre conférence, en telz accidens, qui pourroient beaucoup brouiller noz affayres, j'ay faict expédier ung acte publicq accordé entre le roy de Navarre et moy, qui sera envoyé par toutes les séneschaussées de deçà, duquel je vous envoye le double. Il servira non seullement pour empescher que telles choses n'adviennent plus, mais aussy pour faire entendre à ung chascun le jour que se fera nostredicte assemblée et conférence et la bonne espérance que nous avons de donner l'ordre requis et nécessaire, avant que nous séparer, pour l'exécution et establissement de la paix, suivant vostre intencion et désir; et pour davantaige fortiffier un chascun en ceste bonne espérance et que cela puisse estre cause de les contenir, il est aussy faict mencion par ledict acte de la bonne intelligence que nous avons, mondict filz le roy de Navarre et moy, à cest effect; et, à ce propos, je vous diray qu'il me semble qu'il seroit très bon que feissiez fayre une dépesche généralle par tout vostre royaume ad ce que touz baillifz et séneschaulx ayent à résider à leurs charges et faire le deu de leurs offices, car cela ne pourra que beaucoup servir au bien de voz affayres, et principallement en ce temps.

Escript à Aux, le v[e] jour de décembre 1578.

Monsieur mon filz[1], l'on me vient de dire que aulcuns catholiques ont aussy repris la ville de Cossade[2] en Quercy. Cela ne peut qu'il ne nous augmente encores les difficultez; et desjà ceulx de la religion, qui avoient osté les gens de guerre de l'église et ville de Lectoure, y en ont remis, et trouvé mondict filz le roy de Navarre fort refroidy de rendre et remectre la ville de Florence, comme il m'avoit promis qu'il feroit en l'estat qu'il l'avoit trouvée: toutesfoys j'ay faict et feray tout ce qu'il me sera possible pour la ravoir. Je veoy d'ung aultre costé qu'ilz ont remis des gens de

[1] En titre : «Autre postscript de lad. dépesche envoyée au Roy par led. La Roche.»

[2] Caussade, à 22 kilomètres de Montauban, eut beaucoup à souffrir des guerres de religion.

guerre à Tartas et à Meillan[1] et réparé les tours et chasteau d'Albret[2] du costé des Landes. Il est vray que ce ne sont que petites places. Il s'est aussy faict deux meurtres à Limoges et en Périgord, l'ung par les huguenotz et l'aultre en revanche par lez catholiques, dont sont venues jusques icy les plainctes; à quoy j'ay soudain pourveu pour en faire faire la justice et déllivrer ung nommé le sieur de Bassignac, qui est de ladicte religion, et qui a esté prins et mené comme prisonnier de guerre. Je crains bien que cela augmente, d'une part et d'aultre, le mal que les grandes prolongations, où mondict filz le roy de Navarre et ceulz de la religion m'ont remis et remectent tous les jours, donnent encores loisir et moien, à ceulx qui taschent à nous empescher et traverser l'establissement de vostredict édict, de fayre ce qu'ilz désirent; à quoy j'ay grande peur que quelques Espaignolz, que l'on m'a dict estre à Toulouse, il y a quelque temps, observant par deçà tout ce que je faiz, y aident et de menées et de moiens : ce que, si je puis, je descouvriray; et cependant ne perderay une seulle heure de temps de tout ce qu'il se pourra avoir moien de fayre pour entrer en nostre conférence, afin de conclure audict jour xe de ce mois, le plus tot que fayre se pourra, l'ordre qu'il fauldra tenir et donner promptement pour l'exécution de vostredict édict, estant ce seul moien pour arrester le cours de ce mal qui s'en va, à mon très grand regret, fort croissant, et s'augmentera, say-je, tous les jours, qui n'y pourveoira promptement, comme j'ay infinies foys représenté à mondict filz le roy de Navarre et depuis trois ou quatre jours escript et mandé quasi à toutes heures, sur diverses occazions de choses qui surviennent ou de bruitz que l'on apporte, qui a esté cause que desjà par deux foys il m'a faict prier hier par Lavardin, et ce soir par Pujolz, que je m'approchasse de Nérac, afin que feussions plus près et n'eussions plus la peyne d'envoyer de si loing l'ung devers l'aultre; mais je luy monstre tousjours, comme aussy est-il véritable, qu'il me faschoit fort que je partisse d'icy sans voir ledict Florence remis. Touteffoys, si je congnois que je n'y puisse rien gaigner, estant si prochain du jour de nostredicte conférence, il sera force que je parte d'icy.

Escript à Aux led. ve jour de décembre 1578.

[1] Tartas, arrondissement de Saint-Sever (Landes). Meilhan, dans le canton de Tartas, à 20 kilomètres de Saint-Sever.

[2] Il était à Labrit, petite ville à 27 kilomètres de Montauban, qui fut le berceau de la maison d'Albret.

1578. — 5 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3384, f° 52.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE.

Mon cousin, je vous envoye un acte publicq que j'ay faict faire pour coupper le chemin aux surprises et désordres qui pourroient encores advenir en attendant le jour et durant nostre conférence, vous priant de bailler tout aussitost au premier président et gens du Roy monsieur mon fils, de sa Court de Parlement de Thoulouse, affin que soudain on le face imprimer, publier et envoyer partout, comme il est porté par les lettres que je leur escriptz, lesquelles je vous prie aussy leur faire bailler, affin qu'ils satisfassent incontinant à ce que je leur mande, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Auch, le ve jour de décembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 5 décembre.

Orig. Bibl. nat. Ms. franç. n° 15905, f° 210.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ EN SON CONSEIL PRIVÉ D'ESTAT ET PRÉSIDENT EN SA COURT DE PARLEMENT.

Monsieur de Belièvre, je sçay bien que vous avez faict tout ce qu'il vous a esté possible pour accellérer le fournissement de la somme de cent mil livres de ma cousine la duchesse de Montpensier, et que la longueur qui y a esté ne vient nullement de vous, ny des autres ministres du Roy, monsieur mon filz. Aussi ne vous fault-il mectre en peine de ce que en pensons, le Roy mondit S^r^ et filz, et moy, qui vous prie ayder à veoir et pourveoir ad ce que les autres deux cens mil soient fourniz, puis qu'ils ont esté promiz; et que l'on y satisface le plus tost que l'on pourra, suivant l'intention du Roy mondict S^r^ et filz, que je suis bien aize qu'il vous ait envoyé à la tenue des estatz de Normandye; car encores que les choses n'y soient passées comme nous désirions, je pense qu'elles feussent peult-estre plus mal allées. J'estime, si les gouverneurs et principaulx du païs qui ont tant d'obligation au Roy, mondit S^r^ et fils, veullent s'employer comme ilz doibvent et faire, selon les grans moiens qu'ilz y ont, que, là et en Bretaigne aussi, ne s'y fera rien qui puisse aporter grant inconvénient, si l'on les conduict bien, comme je m'asseure que fera faire le Roy, tant pour parvenir à réparer les choses aigryes, que pour aussi faire faire doulcement les levées, selon la commission de la tenue desditz estatz, en leur rabatant et remettant ce que l'on pourra; et verra on doulcement que le Roy pourra faire. Toutesfois je me remectz à ce que mondict S^r^ et filz en advisera.

Cependant je prye Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le ve décembre 1578.

La bien vostre,

CATERINE.

1578. — 5 décembre.

Orig. Arch. des Médicis à Florence, dalla filza 4726, nuova numerazione, p. 452.

A MON COUSIN

LE SEIGNEUR DOM PETRE DE MÉDICIS.

Mon cousin, je serois bien fort aize de vous veoir, comme je congnois par vostre lettre que vous estes en mesme désir, et de prendre pour ceste occazion la peine de venir jusques icy, si n'y veoyiez trop de danger; mais, comme vous dictes par vostre lettre, je craindrois que sur ces garbouges qui sont advenues ces jours icy, ausquelles j'espère néantmoins bientost avoir pourveu, il ne feist pas à présent trop seur pour vous sur ces chemins d'entre cy et Bordeaulx, et qu'il vous advint inconvénient; par quoy je vous conseille, mon cousin, de prendre vostre chemin dudict Bordeaulx, comme j'ay entendu qu'aviez advisé, sans vous détourner parmy ce danger pour venir de deçà, vous sçaichant très bon gré de vostre bonne volonté, et priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le ve jour de décembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 6 decembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3247, f° 57.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMVILLE.

Mon cousin, vostre lettre est arrivée fort à propos, car je renvoyois le s[r] de Pujols devers mon filz le roy de Navarre, auquel j'ay bien mandé expressément ce que j'avois entendu de Chastillon et de Bacon pour le faict de Beauquaire, et de plusieurs aultres plainctes que j'avois de divers endroicts des commencemens que ceulx de la religion faizoient en tous actes d'hostilité, ayant, oultre mes lectres, qui sont bien fort expresses et particullières à ceste fin, expressément chargé lesdictz députés de prier mondict filz le roy de Navarre, de ma part, de m'envoyer une lectre patente de désadveu pour le faict de Beauquaire, et luy mesme tenir la main que son frère, qui est chancelier de mon filz[1], la face expédier pour ung si grand bien que cestui là. Il m'a promis et asseuré de la poursuivre; aussitost que j'en auray des nouvelles, je vous en advertiray. Cependant, je croy qu'il sera bon aussi faire vous mesme advis que vous alliez jusques à Carcasonne, et que faciez passer les hommes d'armes et archers de vostre compaignie à la file devers le s[r] Sainte Jaille; mais je vous prie qu'en y allant ilz n'esmeuvent rien; et tenez, aultant qu'il vous sera possible, toutes choses en estat, sans qu'il y soit rien de part ny d'aultre remué entre cy et nostre prochaine assemblée et négociation, que nous commencerons, Dieu aydant, au x[e] de ce mois, comme avons advisé et accordé, me délibérant de partir d'icy mardy prochain pour ceste occazion. Et pour ce que vous ay faict responce à voz dernières depesches, et encores depuis escript ce que nous avons advisé de faire publier partout pour faire contenir les ungs et les aultres en repos en attendant et durant nostre conférence, à quoy je m'asseure que vous tiendrez, de vostre part, formellement la main en tout vostre gouvernement et affin qu'il ne s'y innove ou trouble rien, je ne vous feray plus longue lectre, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le vi[e] décembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE

[1] Il s'agit du sieur de Glatens ou Gratins, frère de Pibrac et du sieur de Pujols, chancelier du roi de Navarre.

1578. — 8 decembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 8 v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, le sieur de Pibrac, conseiller d'Estat et de vostre Conseil privé et aussy président en vostre Court de Parlement de Paris, m'a bien souvent remonstré, depuis que nous sommes en ce voiaige, que son debvoir l'appelle et convye bien fort à s'en aller à Paris pour y desservir sondict office de président en vostredict Parlement, où il sçait que sa présence est très requise, comme aussi je le pense bien, principallement puisque le sieur de Bellièvre est par vous aussy occupé et envoyé en divers lieux pour vostre service, de sorte que la Chambre de la Tournelle en vostredict Parlement, où ilz sont tous deux présidens, demourant sans que l'ung ou l'aultre y soit, n'est pas complette ny en telle dignité qu'il seroit requis, et pour ceste occasion, il m'a souvent suppliée luy permectre d'y aller; mais je me trouve si bien de son bon conseil et advis ès grandes affayres qui sont par deçà pour vostre service que je l'ay tousjours retenu, comme je feray encores, ce

que je m'asseure qu'aurez très agréable. Partant aussy vous plaira-il l'excuser, Monsieur mon filz, de son service en vostrediet Parlement et en escripre de façon que ledict Parlement congnoisse qu'estant utille de par deçà, comme je vous asseure qu'il est, vous vouliez qu'il soyt encores excusé pour quelque temps d'y aller servir et que néantmoings sesdictz gaiges luy soient continuez, comme il est raisonnable, tout ainsy que s'il [y] estoit, attendu qu'il est par deçà par vostre commandement et pour voz très grands et importans affaires, luy escripvant aussy par vous, s'il vous plaist, que voullez et entendez qu'il demeure auprès de mòy tant que durera mondict voiaige ou jusques ad ce que je veoye que je m'en puisse passer, ayant par vous son service très agréable par deçà, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Auch, le VIIIesme décembre 1578.

Monsieur mon filz, j'ay oublié de vous envoyer, par la dépesche que vous ay faict par La Roche, une lectre que j'ay receue de ceulx de Bayonne, qui sera enclose avecques cestecy, par laquelle vous verrez, et par celle que m'escript aussy le sieur de La Hillière, comme le boucault dudict Bayonne est fort avansé et se trouve très bien de l'ouvraige qui y a esté faict; mais ils ont encores besoing de quelque somme d'argent pour le rendre du tout à sa perfection; et, pour ce que ce sera ung des plus beaux œuvres qui se feist, il y a longtemps, et de très grande nécessité et commodité, il vous plaira leur pourveoir au contenu de leursdictes lectres et escripre par mesme moyen audict de La Hillière pour son remboursement de ce qu'il advance ordinairement pour faire tenir voz dépesches en Espaigne.

1578. — 8 decembre.

Orig. Arch. de Bayonne, série AA, reg. ..

A MESSIEURS LES LIEUTENANT,
ESCHEVINS, GENS DE CONSEIL,
CORPS ET COMMUNAULTÉ DE LA VILLE
DE BAYONNE.

Messieurs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte le XXVIe du mois passé, et ay veu par icelle comme le boucault [1] de Bayonne est fort advansé et très bien faict, dont je suis très aize; mais, pource que vous avez encores besoing, ainsy que m'escripvez, de quelque argent, affin de rendre ledict boucault du tout parfaict, j'en ay incontinant escript au Roy monsieur mon filz [2], auquel j'ay envoyé votredicte lettre, affin qu'il luy plaise y pourvoir, ce que je m'asseure qu'il fera et que vous en aurez bien tost responce à votre contentement. Cependant je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Auch, le VIIIe jour de décembre 1578.

CATERINE.

PINART.

1578. — 9 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, no 3384, fo 68.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE.

Mon cousin, le sr de Parthusie et le conseiller [3]..... estoient allés devers mon fils

[1] Bouche d'un fleuve : mot bayonnais, le chenal du port; on dit encore : le vieux et le nouveau boucaut. Bayonne est situé, comme on sait, à peu de distance de l'Océan, au confluent de la Nive et de l'Adour.

[2] Voir la fin de la lettre précédente.

[3] Laissé en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le roy de Navarre, comme je vous ay escript, pour regarder à ce qu'il seroit besoing de faire pour pourveoir aux s[rs] de la Croizette et de Montbartier[1] et leur donner moyen d'achever d'exécuter la charge qu'ils avoient de nous pour les réparations des innovations à l'édit; mais, à ce qu'ils m'ont rapporté, mondict fils le roy de Navarre désire bien (comme aussy fais-je) que lesdicts s[rs] de la Croizette et de Montbartier continuent à poursuivre et faire leurdicte commission, sans toutesfois faire assemblée de gens de guerre pour remectre les villes d'Ourons et de S[t] Germa[2], et par mesme moyen faire chastier ces voleurs qu'ils tiennent comme assiégés; et pour ce que cella est de vostre gouvernement et que, estant à Carcassonne, vous n'en serez pas loing, j'écriptz auxdicts s[rs] de la Croizette et de Montbartier qu'ils vous fassent entendre l'estat en quoy ils en sont à présent et vous avertissent de l'espérance qu'ils en auront, afin que vous leur pourvoiez, comme verrez estre requis; mais il ne fault pas, à mon avis, faire aucun amas ny assemblée de gens de guerre qui mettent les ungs ou les autres en soupson, comme il y auroit danger qu'ils y entrassent incontinent, à cause de ce qui est advenu à la Réolle et à Lauzerte; et m'en remettant à vous et aussy à leur pourvoir pour la somme de deux cens escus, lesquels disent qui ont desjà esté employez, et pour ce qui y pourra estre encore besoing pour cest effet, dont, comme gouverneur et estant sur les lieux, vous pouvez ordonner et pourvoir, ainsi que verrez qu'il sera nécessaire pour le service du Roy monsieur mon fils, je ne vous feray plus longue lettre que pour vous dire que je partz présentement de ce lieu, pour estre demain à Condom, espérant que, suivant la résolution qu'avons prise, mon filz le roy de Navarre et moy, ainsi que je vous ay ces jours icy escript, nous procéderons promptement à nostre conférence, pour establir du tout la paix et repos en ce royaume; priant Dieu nous en faire la grâce et qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Escript à Auch, le IX[e] de décembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Monbartier est aujourd'hui une commune de Tarn-et-Garonne, arrondissement de Castelsarrasin. Antoine d'Astorg en était seigneur à cette époque.

[2] Nous n'avons pu identifier ces deux villes que le copiste a sans doute mal écrites.

1578. — 9-11 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 108 v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS[1].]

Monsieur mon fils, je vous envoye le deschiffrement de la despesche que j'ay receu du sieur Morozini, avec le double de celle que je luy ay faicte, et au s[r] de S[t]-Goard vostre ambassadeur en Espaigne, affin que vous entendiez comme les choses sont de ce costé-là et ce que je leur ay escript, sauf vostre meilleur advis, que j'attendray au retour de ce porteur.

Cependant je vous diray que par celles de l'abbé de Gadaigne[2], qui arriva hier soir de Nérac, où je l'avois envoyé devers le roy de Navarre pour le faict de Florence, je veoys bien que mon fils et ceulx de sa relligion qui sont auprès de lui n'ont pas grande volonté de la rendre, m'en remectant pour ce qui a en sera advisé à nostre assemblée, pour

[1] En titre: « Envoyée au Roy par Le Moyneton, varlet de chambre de la Royne mère du Roy. »

[2] Jean-Baptiste Guadagne, dit l'abbé de Gadagne, que la reine mère emploie dans nombre de négociations. Quelques-unes de ses lettres se trouvent dans le manuscrit français 15561 de la Bibliothèque nationale.

laquelle je m'achemine à présent à Condom, qui n'est qu'à deux lieues de Nérac, espérant y estre demain à couscher, d'où je ne partiray que je ne saiche que les députtés de leurs églises soient arrivés, lesquels, ad ce que j'ay entendu au retour dudict de Gadaigne, peuvent avoir esté retardés par ces nouvelles de la Réolle et de Lauzerte. Toutteffois ledict roy de Navarre m'a escript et asseuré les avoir envoyé haster et qu'il espère qu'ils seront tous bientost audict Nérac; mais je crains bien qu'après qu'ils seront arrivez ils veullent s'assembler et regarder aux choses qu'ilz auront à requérir avant que d'entrer en conférence. Touttefois, vous pouvez croire qu'estant près comme je seray d'eulx, je les admonesteray souvent de se haster, ayant délibéré, aussitost que je seray arrivée à Condom, d'envoyer le s[r] de Pibrac devers le roy de Navarre, pour luy remonstrer le grand tort que faict à vostre service d'estre si long en cecy, d'aultant que ces longueurs sont cause de toutes les traverses et inconvénients qui sont advenus non seullement à la Réolle, mais aussi à Lauzerte; et pour lui faire veoir d'où proceddent telles menées qui pourroient amener encore d'aultres grands accidentz, auxquelz on peut aisément pourveoir en faisant promptement l'exécution et establissement de vostredict édict de paciffication, et, affin qu'il en congnoisse l'importance, je lui feray dire les advis que j'ay, desquelz je vous envoye le double, par où vous verrez de quelle bouticque cela part et le danger qu'il y a que cecy ne soit pas seullement pour brouiller en ceste province, mais aussi pour faire ung remeuement général aux autres, où vous verrez bien qu'ilz ont, à mon très grand regrect, fort advansé leurs praticques : à quoy il fault que vous donniez promptement l'ordre que sçaurez trop mieux adviser qu'autre. Je crains que ce feu s'allume incontinent partout, qui sera après très malaisé à esteindre. Je sçay bien que le principal remedde dépend de l'establissement de la paix de deçà : aussy pouvez-vous croire que j'y faictz et y feray tout ce qui est possible en ce monde pour accélérer les choses, et que je n'oublieray rien de tout ce qu'il faul-dra faire entendre sur cela par le s[r] de Pibrac au roy de Navarre et lui en dire, quand je le verray, si expressément la conséquence qui lui tousche à luy-mesme de si près, estant ce qu'il vous est, que je m'asseure qu'il y pensera et fera accellérer, s'il m'en croist, ce que nous avons à faire pour l'exécution et l'establissement de vostre édict, sans plus tirer les choses en si grande longueur; car aussi n'y a-t-il que cela qui ait tant empiré voz affaires et porté si grand préjudice à vostre service.

Sur ce, ce porteur passera par le mareschal de Biron, que j'espère qui sera maintenant à la Réolle et ès villes et chasteaux à ma dévotion; car, par une dépesche que j'eus hier de luy, il me donne grande espérance que bientost toutes choses y seront composées selon mon désir; il vous mandera amplement ce qui en est par ce porteur, qui me gardera de vous en dire davantaige, si n'est que j'attends aussi bientost des nouvelles des duc de Montpensier et prince Daulphin pour le faict de Lauzerte. Cependant je vous diray qu'il n'est rien de Caussade, et estoit seullement ung bruict que ceux, qui taschent par tous moyens à aigrir les choses et nous empescher d'establir la paix, avoient faict courir; à quoy touttefois avons donné l'ordre requis pour y pourveoir.

Ung nommé le cappitaine Chauvet m'a apporté une lettre du roy de Navarre qui me prioit lui donner ung passeport et une lettre à vous adressante, pour aller faire la poursuitte d'aulcunes expéditions pour quelques parties

qu'ils debvoient à des estrangers, lesquelles venant de la feue royne de Navarre : je luy ay faict expédier ledict passeport et la lettre suivant laquelle vous en ferez ce que verrez estre raisonnable par l'advis de vostre Conseil. Cependant je vous diray que ledict Chauvet est homme qui sçait beaucoup de leurs affaires, dont il m'a amplement discouru et faict entendre beaucoup de choses que je croy qu'il vous dira, s'il vous plaist parler à luy à part. Comme j'en escriptz ung mot au s^r de Cheverny, vous en prendrez le bon et laisserez le maulvais, comme j'ay faict; car je croys qu'il seroit à doubte : il m'a dict entre autres choses que les voyaiges de Cassincourt ont esté pour le doubte qu'ils avoient que la paix ne se peut observer et l'envie que aucuns d'eulx monstroient de voulloir contineuer la guerre, affin de faire venir pour eulx cinq mil reistres, et que Mony et Clervaut[1] conduisoient tout cecy, et surtout que ledict Clervaut conduisoit principallement leur négoce, mais qu'à présent il semble qu'ils soient du tout disposez à la paix; à quoy il ne se fault pas guières fier et considérer sur cela les longueurs où ils me tiennent il y a si longtemps, que sont les vrayes conjectures que ce que dessus soit véritable. Il m'a aussi dict une chose à quoy il est très grand besoing que dextrement l'on pourveoie, c'est qu'il dict qu'ils ont entreprinse pour surprendre Bolongne, où ils voient que le s^r d'Estrées ne tient que bien peu de gens de guerre, estant et ceulx qui sont avec lui audict Bolongne fort mal soigneux de leur debvoir, ils estiment que ladicte entreprinse estoit fort facille à exécuter en la haute ville, par une petite poterne par laquelle le cuisinier du s^r d'Estrées sortoit et entroit tous les jours pour aller quérir des herbes en ung jardin; ilz en ont aussy une autre, à ce qu'il dit, sur Abbeville; mais il ne dit point les particullarités : bien asseure-t-il que c'estoit Gamaches qui les a conduictes et debvoit exécuter, mais qu'à présent il s'en est desparti et l'a baillé à ung aultre, et dict aussi qu'il n'y a personne qui comprenne et affectionne tant les affaires que Clervaut principallement, mais aussy Mony et Argenliers. Je prie Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Auch, le IXme jour de décembre 1578, au matin.

Depuis cette lettre escripte[1], j'ay receu une despesche du mareschal de Biron que je vous envoye, affin que vous voiez plus particullièrement, tant par les deux lettres qu'il m'escript, dont l'une est de sa main, que par la responce qu'ont faicte ceulx qui sont dans le chasteau de la Réolle à celle que je leur escripvis par le sieur mareschal de Biron, suivant son advis et des princes et principaux de vostre Conseil qui sont icy, de laquelle je vous envoie le double, et aussi par la lettre qu'a escripte le s^r de Duras audit mareschal de Biron, les traverses que l'on nous donne pour le faict de la Réolle et d'où tout cela part. Je vous envoye aussi le double de deux instructions que le roy de Navarre a baillées, l'une à Frontenac et l'autre à Miossens, qui vinrent hier de sa part devers moy, par où aussi vous verrez l'inquiétude où luy et ceulx de sa relligion sont et la résolution qu'il semble qu'ils aient faicte de ne voulloir entrer en aulcune conférence que premièrement ledict chasteau de la Réolle ne leur soit rendu et quant Lauzerte, premier que de restituer Florence. Je verray par le retour du voyaige du s^r de Pibrac devers mon filz le roy de Navarre ce que

[1] Claude-Antoine de Vienne, seigneur de Clairvaux, baron de Copet.

[1] En titre : « Postcript de lad. dépesche du IXe décembre 1578. »

je pourray espérer principallement pour entrer en nostre conférence, sans attendre tout cela. Et cependant j'envoye présentement le s[r] de La Mothe Fénelon devers le mareschal de Biron, pour regarder avec lui le moien qu'il y aura, soit par argent ou autre, de faire sortir ceulx qui sont dans le chasteau de la Réolle, sans en venir à la force, et par mesme moyen aussi approfondir bien expressement d'où vient cecy, et ceulx qui s'en sont meslés; car il y a grande apparence que cela vienne de plus loing. J'envoye aussi l'abbé de Gadaigne avec luy, affin qu'il puisse veoir et entendre le tout et vous en aille particullièrement et bien au long après rendre le compte. J'ay receu une lettre du cardinal d'Armaignac, laquelle aussi je vous envoye, affin que vous veoyez en quels termes nous sommes de la Minerve, que je crains bien qui soit retardée à cause de ce qui est advenu à la Réolle. Touttefois j'espère, suivant la prière que j'ay faicte au roy de Navarre d'en escripre à ceulx de sa relligion et la despesche que je fais aussi présentement au cardinal d'Armaignac, que l'exécution de la dicte commission ne sera point différée. J'attendz à toutes heures response des despesches que j'ay faictes au s[r] de Suze, de Carces, de Vins et aultres à qui il m'a semblé estre nécessaire d'escripre, comme j'ay faict très expressément par courrier exprès, qui ne peut plus guières tarder à venir. Si ledict s[r] de Suze eust eu ung peu de patience, j'estime que les choses se feussent accommodées: il fault encores essayer d'y faire ce qui sera possible, et vous prie, Monsieur mon fils, d'escripre au cardinal d'Armaignac pour embrasser encores cet amyable moyen de composition, et, s'il vous plaist aussi, d'escripre au cardinal de Sainte-Croix et regarder le moyen qu'il y auroit de lui faire faire récompense de son archevesché. Ce seroit ung grand moyen pour procurer cette amiable composition. Je vous recommande le faict d'icelluy cardinal d'Armaignac pour les choses dont il parle par ses lettres, et m'escriprez, s'il vous plaist, ce que aurez faict en cela pour lui, auquel il vous plaira m'en escripre aussy.

De Condom[1], le xi[e] jour de décembre 1578.

Monsieur mon fils[2], je vous envoye trois lettres, l'une de mon cousin le prince Daulphin, une autre du s[r] de La Chapelle de Lauzières, et l'autre de voz advocat et officiers à Lauzerte, par lesquelles vous verrez que ledict Lauzerte est à présent en mes mains, dont je suis fort aise; car cela m'aidera fort pour accélérer nostre conférence.

1578. — 11 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3381, f° 70.

A MON COUSIN

LE S[R] DE DAMVILLE.

Mon cousin, je vous envoye la lettre que mon fils le roy de Navarre escript pour faire délivrer ceulx que l'on vous a mandé avoir esté pris prisonniers à la frontière, dont il dit n'avoir point oy nouvelles; toutefois, vous vous aiderez de ladicte lettre, ainsi que vous adviserez pour le mieulx. Cependant je vous diray aussi que j'ay receu les deux lettres

[1] Commencée le 9 à Auch, cette lettre s'achève le 11 décembre à Condom, où Catherine va rester jusqu'au 14. Condom n'est qu'à 43 kilomètres d'Auch, et à 21 kilomètres de Nérac, où les reines se rendront ensuite. La ville était, comme on sait, le chef-lieu d'une Élection, avec un présidial et un évêché suffragant de Bordeaux. Elle fut prise en 1569 par Gabriel de Mongommery, chef des Calvinistes. La cathédrale fut pillée; presque toutes les églises et tous les monastères furent brûlés.

[2] En titre: «Autre proscript de lad. dépesche du ix[e] déc. 1578.»

que m'avez escriptes : l'une faisant mention de celle qu'avez receue du Roy monsieur mon filz du contentement qu'il a que vous me soyez venu trouver à Thoulouse et du bon debvoir que vous faictes pour son service : ce que pouvez croire que je lui tesmoigneray tousjours, m'asseurant aussy de la bonne affection que vous y avez; et quant à l'aultre de vosdictes lettres en recommandation du sieur de S[t] Paoul[1] pour son office de président, je vous diray qu'estant à Thoulouse dernièrement, j'en parlay à ceulx du Parlement, qui feront ce que verront en cela estre juste et raisonnable.

Je vous diray, pour la fin de ceste-cy, que j'envoye présentement le sieur de Piebrac vers mon fils le roy de Navarre, afin de scavoir quand nous pourrons commencer nostre conférence, pour laquelle je suis venue au jour qui avoit esté accordé, craignant bien que ceulx de ladicte religion trouvent encore quelque excuse soubs coulleur de la Réolle et de Lauzerte, combien que je face ce que je puis pour les faire remectre en l'estat qu'elles estoient auparavant. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Condom, le xi[e] jour de décembre 1578.

De sa main : Je vous prie, mon cousin, n'envoyer poynt vostre femme; car je seré bientost à Carcassone et seré bien ayse de la trover.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

Mon cousin, j'ai eu advis, si la conférence ne se faict, que ceulx de la religion ont entreprinse sur Béziers, aiant intelligence dedans : par quoy je vous prie adviser d'y pourvoir; mais que ce soit dextrement, car tous y vont aller en attendant. Je viens présentement d'avoir nouvelle du Roy monsieur mon fils, de laquelle je vous envoie le double.

[1] C'est sans doute le président de Paulo, l'ennemi de Duranti, qui se mit contre lui à la tête des ligueurs en 1589.

1578. — 12 décembre.

Aut. Bibl. nat., ms. franç. 15905, f° 209.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER D'ESTAT ET DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur de Bellièvre, je vous prie, sur tous les plaisirs que désirez me faire, de tenir la main à [ce que] ce qui a esté advisé pour retirer le filz du s[r] d'Escars soit effectué; car il est plus que raisonnable que chacun s'emploie pour cella, où il va non seullement de la réputation du Roy monsieur mon filz, mais aussi du bien de son service. Et me faictes ce bien de m'escrire ce qui aura esté faict en cella par le Moineton, présent porteur, que j'envoye expressément par dellà, pour cest effect, vous priant aussy de tenir la main ad ce que ledict s[r] d'Escars soit paié de ses pensions, ou pour le moings bien assigné, y ayant long temps qu'il est icy, où il faict tout ce qu'il peult pour le service du Roy mondict S[r] et filz. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Condom, le xii[e] jour de décembre 1578.

De sa main : Je vous prie que le fils de Decars puise sortir, car c'est grent honte pour le Roy; et ne troveré plus personne qui le veulle servir en cete eystat, si le mancet[1] à

[1] *Le mancet*, le manquait à faire.

fayre. Vous savés coment cela ynporte; et c'et bien que désires qu'il en soynt dehors.

La bien vostre,

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1578. — 12 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 111[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, je receuz, il y a quelques jours, le mémoire des réponses faictes par vostre Conseil aux requestes et articles de ceulx du clergé des diocèzes de deçà; mais, pour ce que lesdictes responses sont généralement faictes sans que par icelle lesdictz du clergé soient de rien ou que bien peu grattifiez, ilz se sont derechef addressez à moy et m'ont encores présenté une nouvelle requeste, et escript les lettres que je vous envoye, mesmes ceulx de la province de Thoulouse, sur lesquelles il vous plaira faire reveoir de nouveau lesdictes requestes et mémoires que vous ay cy-devant envoyez et leur faire faire quelque plus favorable responce; car certainement ilz sont fort travaillez des saisies que l'on a faictes et qui tiennent sur leurs biens, tant pour les alliénations permises par nostre Saint Père en diverses années que pour les restes de leurs décymes. Je say bien que, pour mieulx et avec plus de fondement leur pourveoir, il seroit requis que les commissaires par vous députez pour vériffier leurs non-jouissances eussent premièrement rapporté en vostredict Conseil ce qu'ilz en ont trouvé; mais cela sera bien long, et cependant l'on travaille fort lesdictz du clergé par le moyen desdictes saisies qui mect aulcuns d'eux comme au désespoir, d'aultant que leur revenu se mange en fraiz de justice. Je says bien que sur cela il y a response, qui est : qu'ils debveroient tenir la main et donner moien ausdictz commissaires de vériffier leursdictes non-jouissances; mais aussi aucuns y a-t-il à excuse très légitime, c'est qu'il ne s'est peu depuis qu'ilz sont par deçà, et malaizément se pourra-il encores, jusques ad ce que la paix soit bien establye; car il faict très dangereux à présent, non seullement pour lesdictz commissaires, mais aussi pour lesdictz eclésiasticques à aller par les champs. Cependant tout ce que j'ay peu faire en cella, c'est d'avoir escript à iceulx commissaires qu'ilz feyssent traicter le plus favorablement qu'ilz pourroient ceulx desdictz du clergé que se congnoist notoirement n'avoir pas jouy, en attendant qu'ilz vous puissent envoyer ou porter leurs procès-verbaulx, vous priant, Monsieur mon filz, prendre en bonne part la recharge que je vous faictz par ceste lettre en faveur desdictz du clergé des diocèzes de deçà qu'ilz appellent alligez, et sur ce leur impartir ce que verrez et pourrez faire pour eulx, que je vous prie derechef avoir pour recommandé. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Condom, le XIIme jour de décembre 1578.

Monsieur mon filz, ce qui m'a faict différer le partement de Moineton jusques à ceste heure, c'est le désir que j'avois de vous mander de meilleures nouvelles de la Réolle que celles que vous verrez, par ma première dépesche, que j'en avois eue du mareschal de Biron. Le sieur de Duras et le maistre des comptes le Lieur[1] viennent présentement d'arriver, lesquelz m'ont faict entendre les moiens

[1] En marge : «Envoyée au Roy par led. Moyneton.»

[1] Jacques le Lyeur, nommé maître des comptes en 1571. — *Chambre des Comptes de Paris*, par Constant d'Yanville, p. 505.

qu'il y a de retirer ledict chasteau de la Réolle: les conditions que ceulx qui sont dedans demandent sont telles que verrez par l'escript qu'ilz m'ont apporté, dont je vous envoye le double, ensemble des responces que j'y ay faictes; dont, ad ceque j'entendz, ilz se contenteront, quand on leur baillera mil ou douze cens escuz, que l'on leur départira et qu'il faudra faire advancer par quelqu'un de ceulx qui ont aydé à nous faire le mal, lesquelz il fault, jusques ad ce que les choses soient remises, traicter doulcement pour y parvenir: et asseurez vous bien, Monsieur mon filz, que je feray en sorte, m'aidant de toutes pièces, que j'en viendray à bout avec l'ayde de Dieu, si quelque aultre nouveau malheur ne me survenoit d'aultre costé, ce que toutesfois je ne pense pas; car j'ay pourveu partout que chascun se tienne sur ses gardes, sans touttefois rien esmouvoir. Mon filz le roy de Navarre en a faict de mesmes. Cependant je vous diray que, comme il est porté par madicte première lettre, j'ay envoyé ce matin les sieurs de Piebrac et de La Mothe Fenélon vers mondict filz le roy de Navarre, pour l'advertir de la bonne espérance que j'avois de recouvrer ledict chasteau de la Réolle sans coup férir, leur envoyant lesdictz articles et responces, afin qui les feissent veoir, m'asseurant qu'ilz agréeront à mondict filz le roy de Navarre, ainsi que s'est laissé entendre Guitry. J'escriptz aussi ausdictz sieurs de Piebrac et de La Mothe, persuader bien à mondict filz le roy de Navarre, puisque tous les députez sont arrivez, ainsi que j'ay entendu, excepté deux ou trois du bas Languedoc, qu'il ne diffère plus nostre conférence; et par mesme moyen ay donné charge ausdictz sieurs de Piebrac et de La Mothe, saichans bien que Nérac et les environs ne pourroient pas longuement suffire à la nourriture de tant de gens et de chevaulx qui y seroient, de regarder d'accorder quelque lieu comme ceste ville, ou Agen, ou bien le Port Sainte Marie, qui n'est pas loing dudict Nérac, pour faire nostredicte conférence, et qu'ilz asseurassent que demain, pour satisfaire à son désir, j'yrois couscher audict Nérac et ma fille la royne de Navarre, sa femme, à une lieue d'icy, qui en vault quatre de France, affin de faire le lendemain, qui sera dimanche, son entrée audict Nérac, où nous demourerions encores lundy, pour venir mardy couscher en l'un des trois lieux dessusdictz, où nous ferions nostredicte conférence. L'on me donne grande espérance qu'il sera de nostredict voiaige de Nérac fort content, pour satisfaire à ceulx de sa religion, qui estoient tous en oppinion que je feusse en deffience de luy et luy de moy, de sorte que, quand ilz verront que j'auray esté audict Nérac, et séjourné deux jours et demy et ma fille la royne de Navarre aussi, ilz se condescendront plus aizément à faire nostredicte conférence ailleurs, comme, à vous dire la vérité, je le désire bien : non que je craingne les advis que l'on me donne qu'il n'y fera pas trop seur; car je pense que ce sont gens qui, par leur artiffice, vouldroient bien mectre les deffiences telles qu'ils peussent empescher nostredicte conférence; aussi que la faisant ailleurs, oultre la seureté, il ne se pourra dire ung bruict qui court desjà, que, si elle se faict à Nérac, moy et voz conseillers serons comme contrainctz, et y en aura qui n'ozeront dire ce qu'il leur en semble sy librement qu'ilz feroient ailleurs. Et par ce moyen je contenteray aussi, de ma part, toute la noblesse catholique de ces quartiers, qui ne me conseillent pas d'aller faire ladicte conférence audict Nérac, où je ne sçay encores si j'y iray pour demain; car, ce soir, est arrivé icy, au commencement de mon soupper, ung nommé Bouchart, qui a esté longtemps

prisonnier à Loches, lequel ma fille la royne de Navarre m'a amené, m'ayant apporté une lettre et instruction de mondict filz le roy de Navarre, laquelle je vous envoye; et si par icelle il y a de la véhemence, celluy qui en estoit le porteur l'est encores davantaige, estant passionné et avec cela, à mon advis, si mal affectionné qu'il m'a toute faschée, m'exposant sa créance en laquelle il a entremeslé plusieurs propos aigres et fascheux de deffiences où sont si fort entrez, se disoit-il, sans raison ceulx de sa religion; et partie desdictz députez qui estoient arrivez à Nérac s'en estoient retournez sur le bruict, qui est veneu audict Nérac, du peu d'espérance qu'il y avoit du chasteau de la Réolle, et davantaige que les catholiques avoient voullu attenter à Saincte Foy et à Bergerac, me disant cela de façon comme s'il m'eust voullu faire entendre que allant audict Nérac et m'y advenant ou à ceulx qui me suivent quelque inconvénient, que ce que dessus en seroit cause. Je l'ay ainsy représenté et escript par ma lettre ausdictz sieurs de Pibrac et de La Mothe [pour] avoir sur ce leurs advis et conseil, que j'attendray sur mondict partement. Cependant je remectray Bouchart, avec responce à mondict filz le roy de Navarre, par laquelle je luy responderay au poinct de sadicte instruction, et vous en envoiray le double, affin que vous entendiez tousjours entièrement et par le menu comme toutes choses se passent en voz affaires et service de deçà, non sans grand peine et labeur pour éviter et aller au devant du feu que beaucoup ont grand désir d'allumer; mais j'espère en Dieu, qui congnoist vostre bonne volunté et affection au bien et repos de tous voz peuples et subjectz, qui nous fera la grâce que, nonobstant tous ces empeschemens et traverses, nous ferons bientost nostre conférance et résoulderons les moiens pour l'establissement de la paix et exécution de vostredict édict.

Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, que, ceste après-disnée de ce jour, j'ay receu vostre dépesche du vme présent mois par le courier Girauldet, estant venue fort à propos la bonne lettre que m'avez escripte, laquelle j'ay faict lire devant tous ces seigneurs qui sont icy, afin que chacun cognoisse vostre droicte et sincère intention au bien de la paix. Je la monstray moy-mesmes à mondict filz le roy de Navarre et à ceulx qui sont auprès de luy, pour m'en prévalloir et servir aussi vers ceulx de sa religion. Les deux aultres courriers, qu'escripvez m'avoir despeschez auparavant ledict Giraudet, l'un par Limoges et l'aultre par Molins, ne sont encores arrivez; mais j'estime qu'ilz ne sauroient plus guerres tarder, s'ilz n'avoient esté arrestez, comme je le crains bien fort, pource que lesdictes nouvelles de la Réolle et de Lauzerte ont porté une grande rumeur partout, à laquelle néantmoings j'ay usé de toute dilligence pour y remédier, et croiez que sans cela le feu eust esté allumé partout et en très grand danger de nous remectre du tout à la guerre. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Condom, le xiie jour de décembre 1578, au soir.

Monsieur mon filz, pour ce que le courrier que j'avois depesché devers lesdictz sieurs de Pibrac et de La Mothe, comme il est dict cy devant, les a trouvez desjà partiz de Nérac, et qu'ils sont venuz sans aller parler à mondict filz le roy de Navarre de ce que j'avois accordé et advisé pour la Réolle, aussi qu'il m'ont dict qu'il n'y a personne qui le puisse si bien faire condescendre à cela que moy, qui pour ceste occasion me délibère de m'en aller lundy coucher audict Nérac, et vostredicte sœur icy

IMPRIMERIE NATIONALE.

auprès, pour faire son entrée le lendemain. J'espère demain matin achever d'accomoder l'ordre de la seureté de ceste ville, où il estoit bien bon besoing de mectre la main, car les querelles d'entre le lieutenant général et le lieutenant particullier ont tellement brouillé les habitans qu'ilz sont tous divisez et, oultre cela, soubz coulleur de la confrairie saint Pierre, qui y est il y a desja quelque temps, et d'ung aultre de saint Arnault qui s'y commance, la noblesse catholique, au moings une bonne partye y sont attirez, de sorte que la fin n'en pourroit estre que préjudiciable à vostre service. J'espère qu'avec le gré desdictz gentilhommes que j'ay aujourd'huy faict tous opiner devant moy, et ceulx de vostre Conseil qui sont auprès de moy, sur l'ordre qu'il seroit bon de laisser et establir en ladicte ville, et puis ayant parlé, comme j'ay faict, à part aux principaulx, j'espère que d'eux-mesmes ilz se départiront desdictes confrairies, congnoissans bien que ceulx qui ont icy premièrement faict lesdictes confrairies n'y proceddoient pas du zèlle qu'ilz eussent de prier Dieu, comme par beaucoup de raisons je leurs ay bien faict congnoistre, mais pour faire des menées et s'en servir bien souvent à de très maulvaises choses, comme ilz avoient bien congneu par ces meurtres qui sont advenuz en ceste ville, et la hayne si grande que l'on veoit entre lesdictz habitans tous catholiques; car ceulx qui sont huguenotz ont leur aultre passion à part : et fault faire en sorte, comme j'espère que feray, que la ville et tous les habitans demeurent seurement soubz vostre obéyssance, et que vostre Parlement de Bourdeaulx ou la Chambre d'Agen congnoisse de tous lesdictz meurtres et querelles et en face la justice. J'en feray, par l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont icy, une résolution que je feray effectuer, et vous donneray après advis de tout. Cependant, Monsieur mon filz, il vous plaira m'envoyer une commission en forme patente pour faire exercer la justice en cestedicte ville par ung conseiller dudict Parlement de Bourdeaulx, duquel il faudra laisser le nom en blanc et que je choisiray.

Il vous plaira aussy m'envoyer une aultre lettre patente, suivant et au désir de l'article par lequel je prometz à ceulx qui ont surprins la Réolle que ores ny à l'advenir ilz n'y seront recherchez. Cependant je ne laisseray de le leur permectre et de faire que, sur ma promesse, ilz effectueront ce qui est porté par lesdictz articles, si tant est que j'y puisse faire condescendre mondict filz le roy de Navarre, que le cappitaine Favas et les gens de guerre qui sont ès villes de la Réolle sortiront les premiers, affin que j'aye moien de faire sortir aussi ceulx qui sont dedans le chasteau, comme il est porté par lesdicts articles.

Escript à Condom, le XIIe décembre 1578, au soir.

Monsieur mon filz, depuis ceste lettre escripte[1], veoyant que tous ceulx qui sont par deçà sont poulsez de quelque passion ou pour les ungz ou pour les aultres, j'ay pensé de vous prier, comme je faitz, de me vouloir escripre une lettre que je puisse monstrer, par laquelle vous me manderez avoir entendu, sans dire que c'est moy qui le vous ay escript, mais comme si vous l'aviez sceu d'ailleurs, comme toutes choses se sont mal passées et passent en ce faict de Condom, et que vous voullez que la Chambre tripartie d'Agen en ayt la congnoissance, à laquelle, pour ceste occasion, vous l'attribuerez par lettres patentes, et leur en escripverez particullièrement de bonnes et expresses lettres clauses, et manderez, toutes choses cessantes, faire prompte

[1] En titre : «Autre postscript de lad. dépesche du XIIe décembre 1578.»

justice de tout. En ce faisant, vous coupperez le chemin à ceulx qui ont intelligence avec la confrairie de Bourdeaulx, où pour ceste occasion la justice ne s'en pourroit pas aizément faire, et par mesme moyen interdirez aux lieutenant général et particullier l'exercice de leurs offices et l'entrée en ladicte ville, jusques ad ce que le procès soit jugé, et manderez à ladicte Chambre d'envoyer ung des antiens conseillers d'icelle catholique pour exercer la justice en ceste dicte ville, auquel conseiller vous envoyrez pareillement commission, et vouldroiens bien que vous l'ussiez choisy vous mesmes sur la liste que Villeroy en a, et surtout qu'il ne soit poinct de la confrairie dudict Bourdeaulx : il me semble que c'est le meilleur expédient que l'on puisse tenir.

1578. — 13 décembre.

Orig. Archives nationales, collection Simancas, K 1551, n° 84.

AU ROY DES ESPAIGNES
MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le s[r] de Gondrin, gentilhomme de illustre maison de ce païs icy, fort catolique et très affectionné au service du Roy monsieur mon filz, a perdu ces jours icy, par fortune de feu qui est pris en sa maison, tous ses grandz chevaulx qu'il avoit en bon nombre : m'ayant requise de vous prier, comme je fais bien affectueusement, de vouloir permectre qu'il puisse faire passer par deçà jusques à une douzaine de chevaulx d'Espaigne, lesquelz il y envoye achepter, si vous m'accordez ceste requeste en sa faveur, dont derechef je vous prie de bien bon cœur, à la charge que sy voz serviteurs et subjectz ont besoing de quelque aultre commodité de ce royaulme, j'en feray voluntiers la requeste pour eulx au Roy mon dict S[r] et filz, que, je m'asseure, ne m'en escondniray pas, pour le désir que je sçay qu'il auroit de gratiffier tout ce qui nous seroit recommandé de vostre part. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Condom, le XIII[e] jour de décembre 1578.

Vostre bonne seur et mère,

CATERINE.

1578. — 13 décembre.

Orig. Bibl. nat. Fonds français, nouv. acq. fol. 43.

A MONSIEUR DE RAMBOUILLET[1].

Monsieur de Rambouillet, je viens de recepvoir la lettre qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz m'escripre, et la vostre faisant mention de l'abbaye de Thouars, de laquelle je vous eusse très volontiers et de bon cœur gratiffié ; mais, dès le dixième de ce mois, je l'avois accordée au cardinal de Birague pour aider à la récompense d'Alby, comme vous pourrez entendre par mon secrétaire Chantereau, auquel, dès ce jour-là, j'en escripvis de ma main. Croyez, Monsieur de Rambouillet, que, quelque aultre occasion se présentant, je vous en gratiffieray aussy volontiers et de bon cœur que gentilhomme de ce royaulme et bon serviteur du roy et de moy, comme vous en avez par tant de fois fait preuve et continuez encore tous les jours, et que vos grands et recommandables services le méritent, priant Dieu, Monsieur de Rambouillet, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Condom, le XIII[e] jour de décembre 1578.

CATERINE.

---

[1] L'un des nombreux fils de Jacques d'Angennes, peut-être le cardinal, évêque du Mans, plus probablement

1578. — 14 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3247, f° 66.

A MON COUSIN

LE S^R DE DAMVILLE.

Mon cousin, à ce que j'ay veu par deux de vos dépesches des VIII et IXme de ce mois et par les advis que m'avez envoyez, ceulx de la relligion prétendue réformée, principallement en vostre gouvernement, et entre aultres ceux qui entreprennent et assistent le faict du chasteau de Beaucaire, n'ont pas grande envie de la paix. Touttefois, il fault faire tousjours ce que l'on pourra pour parvenir au désir du Roy monsieur mon filz, qui est d'exécuter et establir son édict de pacification, ainsy qu'il m'escript par toutes les lettres que je reçois de luy; aussy, pour ceste occasion, m'en vois-je demain à Nérac, affin de persuader à mon filz le roy de Navarre de ne différer de commencer nostre conférence, en attendant que la restitution soit faicte de la Réolle, que l'on me donne espérance qui sera bientost en mes mains. Cependant je vous prie, mon cousin, de continuer tousjours à maintenir le repos en vostre gouvernement et surtout empescher, par le soing que manderez avoir partout, qu'il ne s'y surprenne aulcune place, trouvant très bon, comme je vous ay naguère escript, que vous renforciez le s^r de Sainte-Jaille, affin qu'il puisse empescher le nouveau ravitaillement que j'ay veu par vosdictes dépesches que l'on veult faire au chasteau de Beaucaire. Quant au refus que l'on a faict au s^r de Mirepoix d'obéir à la commission que nous avons mon filz le roy de Navarre et moy décernée, vous luy escriprez, s'il vous plaist, qu'il face en cella le mieulx qu'il pourra, espérant que, par la résolution de nostre conférence, nous pourveoyrons à toutes choses. Cependant je vous diray aussy que, pour le regard de l'argent ordonné pour ledict Beaucaire, voyant la dureté des trésoriers généraux et recepveurs générauls, tout ce que je puis faire en cela est de vous envoyer encore ung itératif commandement, affin que, sans excuse, ils satisfassent à ce que je leur ay ordonné, dont je pensois que le Roy monsieur mon filz vous eust envoyé, comme je m'asseure qu'il fera, ainsy que je lui ay escript et prié faire, la confirmation des acquistz que j'en ay expédiez, lesquelz sont adressez seullement sur la recepte généralle qui souloit estre à Montpellier, transférée à Béziers, et non sur celle de Thoulouse, où mondict s^r et filz, ce me semble, a mandé par ses lettres patentes qu'on fournist six mil escus sur mon remboursement de plus de cinquante mil livres qu'il a naguères prins de mon revenu; et, combien que cella retarde bien fort mes affaires, il ne s'est encore rien pu recepvoir desdicts six mil escus audict Thoulouse, à ce que m'ont présentement dict le s^r de Lanssac[1] et ceulx qui manient mes affaires, comme a bien veu le sieur évesque de Vallence, par l'advis duquel et des aultres sieurs du Conseil privé du Roy qui sont auprès de moy, je vous diray que je suis d'advis que vous mectiez la tenue des Estats de vostre gouvernement au XXVe du mois de janvier; mais au lieu de Narbonne

Claude, conseiller-clerc au Parlement de Paris depuis 1565, évêque de Noyon en 1577, qui succéda à son frère sur le siége episcopal du Mans en 1588.

[1] Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lanssac, que nous avons déjà vu plus d'une fois, était chevalier d'honneur de Catherine de Médicis; il semble avoir eu plus particulièrement dans ses attributions les affaires financières. Charles IX l'avait nommé capitaine d'une compagnie de cent gentilshommes. Il y a de lui un beau portrait, attribué à Clouet, dans la grande galerie du Louvre.

qu'avez résolu de les y tenir, il vauldra mieulx que ce soit en la ville de Béziers. J'espère qu'entre cy et ledict xxve du mois prochain, nous aurons conclud le bon œuvre de l'establissement de la paix, pour lequel je suis veneue par deçà. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Condom, le xiiie jour de décembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

Mon cousin, je vous renvoye tous les advis et papiers que vous m'aviez envoyez, suivant le contenu de vostredicte lettre.

1578. — 16 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 113 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, nous arrivasmes hier d'assez bonne heure en ce lieu, où vostre sœur feit son entrée [2], et y feusmes fort bien receus. Mon filz le roy de Navarre, qui s'est accompagné le plus qu'il a peu, faict et faict faire tout ce qu'il se peult envers nous et ceulx de nostre suitte de bon acueil et de bonne chère, monstrant d'estre infiniment aize que soions venu icy si franchement que nous avons. Mais il s'y congnoist desjà bien que aucuns de sa religion, principallement ceulx qui sont autour de luy, veullent encores prolonger nostre conférence; car ilz dient que tous leurs depputtez, mesmes ceulx de Languedoc, ne sont encores venuz, ce qui me mect en très grande peyne, leurs ayant dèz hier, particullièrement à mondict filz le roy de Navarre et aussi au vicomte de Turenne et après à Guitry, assez faict congnoistre comme telle longeure avoit esté cause de ce qui nous estoit advenu à la Réolle et à Lauzerte, et de ce qui estoit aussi advenu à Périgeulx, où, ad ce que j'ay entendu, Vivans [1], a faict tuer à coup de dague et puis jecter dans la rivière cinq ou six catholiques et sans occasion : l'on en dict bien plus grand nombre, mais le s^r de Bourdeilles m'escript que ce nombre là, comme vous verrez par sa lettre que je vous envoye, de laquelle j'ay faict incontinent responce, luy ayant tres expressément mandé d'en faire informer à la vérité et aussitost envoier les informations, afin de m'en pouvoir servir en nostre conférence, comme je ne fauldray de faire toutes les contraventions qu'ilz ont faictes depuis que je suis de par deçà et font encores tous les jours, comme je vous ay cy devant escript par le menu, de sorte que ce ne seroit que vous ennuyer de vous en faire redicte : aussy seulement vous diray que Chastillon et ses voleurs de Bacom [2] et Fournier, ad ce que m'escript le mareschal de Dampville, se sont remis en campaigne, avec forces gens tant de cheval que de pied, et vont pour ravitailler le chasteau de Beaucaire, s'ilz peuvent; à quoy ledict mareschal de Dampville a pourveu, comme il m'a escript, de renforcer le s^r de Saincte Jaille de sa compaignye de gendarmes et de ce qu'il pourra de gens de guerre, que je

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Girauldet, courrier.»

[2] Voir pour l'entrée de Marguerite de Valois à Nérac : Villeneuve, *Histoire de Nérac* et *Les deux cours de France et d'Angleterre*, par M. H. de la Ferrière.

[1] Geoffroy de Vivans, l'auteur de mémoires publiés en 1887, à Agen, par M. Magen sous le titre de *Faits d'armes de G. de Vivans.* — Voir aussi *Lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 344.

[2] C'est toujours le capitaine Bacon, qui fut fait prisonnier en 1585 et tué dans sa prison le 16 février 1586. — Voir *Mémoires de Gaches.*

luy ay mandé de faire passer à la file, de peur de rien esmouvoir, me délibérant bien de faire icy tout l'instance qu'il me sera possible pour faire mander audict Chastillon se départir de sadicte entreprinse; mais je crains bien ne pouvoir rien gaigner envers eulx de cela ny d'aultre chose; car je les trouve merveilleusement durs, prenant prétexte et excuze pour ne rien faire de toutes choses raisonnables, dont je les requiers, sur ce qui est advenu audict lieu de la Réolle et Lauzerte, qui veulent leur estre premièrement restituez. Vous aurez veu, avant la réception de ceste présente, ce que j'ay respondu et accordé aux articles de ceulx qui sont dedans ledict chasteau de la Réolle; j'en parlé dès hier soir à mondict filz le Roy de Navarre et ausdictz vicomte de Turenne et Guitry, afin que ledict roy de Navarre escripvît à Favas et au cappitaine Validos, par ung des siens, expressément faire ce que ledict Guitry, estant avec le mareschal de Biron, avoit accordé, qui est que lesdictz capitaine Favas et Validos et les aultres gens de guerre de leur religion sortiroient les premiers, affin que les villes et chasteau de la Réolle feussent remis en mes mains, et que je promectois de les leur rendre incontinent après; mais ilz monstrent à présent quelque difficulté en cela: toutesfois ilz se doibvent assembler aujourd'huy pour en faire une résolution, de laquelle je ne sçay encores qu'espérer; car il semble qu'ilz soient refroidiz de satisfaire à ce qui avoit en cela esté accordé. Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, que mondict filz le roi de Navarre et ledict vicomte de Turenne, parlant à eulx particullièrement à part de ce faict icy, se sont laissez entendre que ceulx qui veuillent brouiller en voz provinces soubz coulleur du bien public les ont faict rechercher et font encores poursuivre de se joindre avec eulx, fort instamment, par gens qu'ilz ont envoyé du deçà qui vont par les maisons pour induire ung chacun à se ranger à leur party et troubles qu'ilz veulent faire soubz le manteau dudict bien publicq. Je crains bien qu'ilz se veullent ayder de ce prétexte en leurs mauvaises intentions; toutesfois j'ay desjà si bien commancé, envers toute la noblesse et les peuples de deçà, à leur faire congnoistre à quoy tendent telles pernicieuses meschancetéz et les menteries et impostures dont ilz usent, estant venu fort à propos la vérification que le s^r de Bellièvre a faicte aux Estats de Normandye de vingt deux édictz, qui leurs a monstré, à la tenue desdictz Estats, estre faulcement publiez parmy le peuple pour décrier voz actions. J'en feiz dès hier, aussitost que je l'eus receu, une fort ample despesche à Thoulouze, en laquelle je n'ay rien oublyé envers les premiers président et advocat Duranty, ausquelz je suis d'advis que vous en faciez, de vostre part, une bien ample et expresse despesche, et pareillement à Bourdeaulx, où j'ay entendu que l'entreprinse de la Réolle s'est fabricquée et qu'encores ceulx qui ont faict ceste méchanceté font tout ce qu'ilz peuvent, et de conseil et de moiens, pour empescher que ceulx qui sont dans ledict chasteau de la Réolle ne le me rendent, et, qui pis est, cherchent les moiens de faire surprendre encores d'autres places, qui seroit pour me faire, et à tous ceulx qui sont icy avec moy, coupper la gorge, si cela advenoit, principallement pendant que nous sommes en leurs puissances; par quoy, Monsieur mon filz, je vous prie de faire incontinent une bonne despesche au sieur de Lanssac[1] et au premier président de Bour-

[1] Cet autre Lansac, qu'il ne faut pas confondre avec Louis de Saint-Gelais, était un ancien maire de Bordeaux, gouverneur de Blaye, qui avait commandé, lors de la dernière guerre, une sorte de levée navale. Cathe-

deaulx, sans montrer que je vous en aie escript et leur commandiez, partant qu'ilz aiment vostre service, de vous escripre à la vérité qui sont ceulx qui ont faict et font ces menées de la Réolle et qui empeschent encore la reddition d'icelle, et qu'ilz facent envers eulx en sorte qu'ils se départent aussi entièrement de toutes autres menées, et au contraire qu'ils aydent et facent en sorte que ceulx qui sont dans ledict chasteau le remectent en mes mains et se départent entièrement de toutes aultres menées, vous priant, Monsieur mon filz, qu'ils aient bientost vos dictes lettres; car je craintz bien d'estre encores accrochée sur ce faict de la Réolle longtemps, monstrant le roy de Navarre et ceulx de la religion ne vouloir entrer en conférence que ladicte Réolle ne leur soit rendue. Touttefois je ne laisseray pas de faire tout ce qu'il sera au monde possible pour la commencer; car, si Dieu nous faisoit la grace de pouvoir establir la paix par deçà, tout le reste s'en yroit en fumée. J'ay icy le députté du Daulphiné, qui m'a dict ne voulloir point attendre les aultres et demande à estre dépesché; cela m'aidera beaucoup à les presser sur ceste occasion, et pouvez croire, Monsieur mon filz, que je n'oublieray nul moien qui se puisse excogiter pour faire nostredicte conférence promptement et prendre une bonne résolution pour l'establissement de vostre édict, comme je sçay bien que voz peuples subjectz de deçà le désirent et que c'est aussi le plus grand et plus nécessaire bien que l'on peult souhaitter.

J'avois faict ceste lettre devant disner, après avoir moy-mesme longuement débattu avec mondict filz le roy de Navarre et ceulx qui sont auprès de luy, pour le faict de la Réolle; et n'ayant peu nous en accorder, j'ay donné charge à ceulx de vostre Conseil qui sont icy et au secrétaire Pinart, et de la part de mondict filz le roy de Navarre, le viconte de Turenne, Guitry, Lésignan, chancellier Gratin, Ségur[1] et son serviteur Pin, lesquelz se sont assemblés, ceste après-disner, en mon cabinet où, après avoir très longuement débattu, se sont accordez d'en faire ce que vous verrez par les promesses que nous nous faisons l'un à l'autre pour le faict de la Réolle, dont les doubles seront encloz avec la présente[2], qui est le mieulx que l'on y a peu faire, se monstrant ces gens-cy infiniment entiers et oppiniâtres à tout ce qu'ilz demandent, de sorte que pour n'altérer rien davantaige, je ne leur ay pas voullu refuser la promesse qu'ilz m'ont demandée, qui n'est que ce que avez veu, que j'ay respondu et accordé aux articles que m'apportèrent les sieurs de Duras et le maistre des comptes le Lieur, dont je vous ay envoyé le double par la Moineton. En la longue et grande contestation que nous avons eue, ce matin, je voullois que Guitry allast pour achever d'effectuer tout ce que dessus avec ledict mareschal de Biron, pour ce qu'eulx deux avoient ensemblement accordé tout ce qui en avoit esté faict et négocié; mais ledict Guitry n'y a voullu, en quelque façon que ce soit, retourner, s'excusant sur la charge qu'il avoit icy des affaires de la maison de mondict filz

rine de Médicis demandait déjà pour lui une récompense dans sa dépêche du 29 septembre. Voir p. 41.

[1] Ségur, dont il est souvent question, est François de Ségur-Pardaillan, gentilhomme de la Chambre du roi de Navarre depuis 1576, plus tard surintendant de sa maison. Parmi ses amis et serviteurs fidèles, le roi de Navarre comptait des catholiques et des protestants, qui n'étaient pas toujours d'accord entre eux. Les capitaines catholiques étaient Lavardin, Miossens, Gramont, Duras, Roquelaure, Bégoles; les huguenots, plus nombreux, étaient Turenne, Guitry, Mongomery, Lusignan, Favas, Ségur, tous ceux qui figurent ici.

[2] On trouvera la «Promesse» de Catherine à l'*Appendice*.

le roy de Navarre, ayant pour ceste occasion nommé le sieur de Lésignan, qui y estoit aussi présent et s'en est fort défendu; et, à l'issue de mon disner, ilz ont nommé le sieur de Rocquebiart de Bieul, qu'ilz y vouloient aussi mectre gouverneur; mais me souvenant depuis, qu'aux articles que j'ay signez et accordez à ceulx dudict chasteau de la Réolle, il fault que ce soit ung gentilhomme de leurs voisins et qui leur soit agréable, comme chascun estime que sera le sieur du Sac, que l'on tient pour estre fort honneste gentilhomme, parent du sieur mareschal de Biron, lequel pour ceste occasion je suis bien aise que mondict filz le roy de Navarre envoye, non seullement pour exécuter le contenu cy-dessus, et aussi pour demourer gouverneur en ladicte Réolle pour tel temps que nous aviserons. J'estime que, par ce moien, tout s'effectuera de ce costé là; mais pour le principal que je désirerois et qui est tant requis pour vostre service, qui est le faict de la conférence, je ne voy pas que je vous puisse dire le jour certainement que nous la commencerons. Et je vous asseure qu'il n'y a nulle sorte de persuasions et remonstrances de toutes choses qui se peuvent dire et représenter, pour toucher au cœur de mondict filz le roy de Navarre[1] et l'esmouvoir, et inciter à accélérer la résolution de l'establissement de la paix, que je n'en aie usé entre luy et moy, à part; mais pourtant n'ay-je rien peu gaigner, s'excusant que leurs députtés ne sont encore venus et qu'il les faut attendre, n'ayant aucun pouvoir de rien faire qu'ilz n'y soient présens. Je vous asseure, Monsieur mon filz, qu'en cela je congnois bien qu'il a quelque chose de vérité; mais je veoy bien aussy qu'il est tellement enveloppé et possédé par ceulx qui sont autour de lui et le tiennent en telle subjection et contraincte, qu'il ne veult ny ne peult rien faire sans eulx, dont la pluspart sont très mal affectionnez à la paix. Toutefois, j'essaieray encores et n'obmettray aulcuns moiens pour entrer en conférence et parvenir au bien que vous et moy et gens de bien doibvent désirer pour la paix, repos et union de tous voz subjetz, dont la pluspart de ceulx de deça sont de nostre mesme désir, si n'est ceulx qui vivent de rapines durant les troubles et quelques aultres poulsez de passions particullières, pour lesquelz nous ne laysserions pas de parachever ce bon œuvre de l'establissement de la paix, si ceulx qui sont auprès de mondict filz le roy de Navarre vouloient, sans nous remectre à attendre leurs députtez. Je désire bien l'arrivée du s^r de Maintenon, affin qu'il parle de vostre part à mondict fils le roy de Navarre et à ceulx qui sont auprès de luy pour les faire avancer.

[1] Le roi de Navarre ne devait pas être bien désireux que la conférence se reunit sans retard à Nerac, et il ne pensait pas garder la reine mère longtemps près de lui, si l'on en juge par la lettre qu'il écrivait le jour même aux consuls de la ville d'Agen :

« A Messieurs les Consuls de la ville d'Agen,

« Messieurs les Consuls, je vous envoye la lettre que ma femme la Royne et moy écrivons au Roy, mon seigneur, pour l'affaire dont le sieur de Glattain, mon chancelier, m'a parle, et pour estre deschargés de la subvention que Sa Majesté a faict sur la ville d'Agen, espérant qu'il vous en deschargera, estant contre vos privilèges anciens. Au reste vous ne fauldrez de faire descendre au Port-Saincte-Marie, lundy matin, quatre grans bateaulx pour le passage de la Royne, mère du Roy, mon seigneur, affin que tant plus tost le train puisse estre passé, à quoy je vous prie ne faillir, et me ferez ung singullier plaisir.

« De Nérac, le XVIe de décembre 1578. »

La reine descendit en effet la rivière pour aller à Port-Sainte-Marie, le 22 ou 23 décembre.

Cependant je vous diray que je receuz hier au soir les deux lettres qu'il vous a pleu m'escripre des xxviii et xxix du mois passé par le courrier qui avoit prins le chemin d'Auvergne, ayant veu par la première d'icelles ce que vous me discourez de la tenue des Estatz de Normandie et la résolution, que vous espérez bien tost prendre avec l'advis de vostre Conseil, des despesches, que vous ferez partout pour esclaircir voz subjectz des impostures et inventions malheureuses de ces perturbateurs qui veullent troubler vos provinces; en quoy j'espère que Dieu, qui congnoist l'affection et parfaicte amitié que vous portez à vostre peuple et la bonne et droicte et saincte intention qu'avez de le mectre en paix et repos et soullager de tout vostre pouvoir, vous aydera et assistera à l'encontre de telles meschancetés qu'il pugnira de sa puissante main, vous priant, comme je sçay que c'est vostre plus grand désir, regarder à pourveoir aux remonstrances que vous ont faictes vosditz subjects en l'assemblée des Estats généraux tenus à Blois, selon la résolution que vous en aviez prise lorsque je partis pour venir icy. Je suis infiniment marrye de la malladie survenue à Monsieur le duc de Montpensier pour que son auctorité, grande affection qu'il a à vostre service eussent beaucoup servi en la tenue des Estats de vostre pays de Bretaigne; mais le voyaige qu'avez faict faire au sieur de Rambouillet y servira beaucoup, tant pour sa suffisance que pour la dextérité dont il sçaura bien user au bien de vostre service, ne voyant rien qui soit plus nécessaire, pour dissiper les susdictes malheureuses menées et entreprinses, que de faire en sorte que ung chacun congnoisse que vous et vostre frère estes très bien ensemble, car cela contiendra beaucoup de gens et empeschera du tout ces pernicieux desseings, avec l'ordre que sçaurez donner de rendre vos subjectz capables de vos sainctes intentions, de leur faire veoir clair à ces impostures et meschancetés.

J'attends bientost la résolution que devez prendre en vostre Conseil, comme j'ay veu par vostre lettre du xxixme, sur le faict des troubles pour les traictes, lesquelles je vous diray, comme je vous ay desjà plusieurs fois escript, que la noblesse de ce pays se sent fort intéressée de la dépesche qu'en avez faict. J'ay aussi bien sceu de quelques ungs que cela les met en grande nécessité et incommodité en leurs affaires, d'aultant qu'ils ne peuvent vendre leurs bleds, qui est le plus grand revenu qu'ils aient en tout cedict pays de deçà; de l'autre costé, il y en a qui tirent grand argent de leurs vins, à quoy il vous plaira aussi regarder; et aimerois mieulx, considéré le temps où nous sommes, permettre la traicte généralle libre, que ce n'estoit que je veoys bien que c'est le seul moien qu'avez espéré pour satisfaire à ce que debvez aux Suisses. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Nérac, le xvie jour de décembre 1578.

1578. — 18 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 212.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER D'ESTAT ET DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY, MONSIEUR MON FILS.

Monsieur de Belièvre, auparavant la réception de vostre lettre de ce mois, j'avois bien entendu comme toutes choses se sont passées à la tenue des Estats de Normandie [1]

[1] Voici la requête présentée par les délégués du bailliage de Cotentin aux commissaires du roi pour la tenue des États de Normandie : «Les délégués du baillage de Costentin vous remontrent que à l'occasion des troubles que furent audit pays en l'an v^c^ soixante treize

où je sçay que vostre présence a bien servy à retenir qu'il n'y soit encores pis advenu. J'ay escript au s^r de Malignon ce qui me semble des maulvais offices que aulcuns y ont faictz au préjudice du service du Roy monsieur mon filz, l'admonestant de réparer telles faultes, qui sont si lourdes qu'ilz ne sauroit avoir faictz de si graves sévices ou autres choses que tels descornisseurs me fassent oublier la souvenance et quand la volonté de les en faire recognoistre. Je me suis bien servie de la vériffication qu'avez faicte du faux édict que l'on publioit èsdicts Estats de Normandie; comme l'on faict aussi de deçà avec pour le moins aultant de véhemence : car, comme sçavez, se sont gens plus chauds et colères; mais j'espère que, selon la dépesche que j'en ay faicte à Toulouse aux gens de la cour du Parlement et à Bordeaux aussi avec, les bonnes lettres que le Roy monsieur mon filz me mande estre délibéré de leur en faire encores, et aussi aux baillis et sergeants de son royaume, serviront beaucoup pour effacer les bruictz et mauvais feu que les malicieux qui veullent troubler ce repos ont malicieuzement faict publier et semer partout, vous priant de tenir la main ad ce que, pour ces édictz des traites généralles, l'on regarde au Conseil, comme j'ay plusieurs fois desjà escript au Roy, mondict sieur et filz, de modérer toutes choses, soit par lettres et proclamations expresses et pleines de grandes raisons, que le Roy monsieur mon filz en a eu avec le consentement ou advis des Estats généraulx de la province. Et surtout faictes ouvrir ladicte traite ès provinces de deçà; car la noblesse se plaint fort de l'interdiction qui est d'exporter les bleds et vins, dont ilz ont accoustumé d'avoir l'argent comptant des estrangers : ils n'ont aucun moyen ni revenu en ces pays que de leurs bleds principallement. Voilà pourquoy je vous prie tenir la main, suivant ce que j'escriptz encores présentement au Roy mondict sieur et filz, ad ce qu'il en soit pris une bonne et prompte résolution et qui puisse en ce temps fascheux retenir ceste noblesse principallement en l'affection et dévotion qu'ils ont tousjours eue au Roy, mondict sieur et filz.

Je vous prie aussi tenir la main ad ce que l'on satisfasse et contente mon filz le duc d'Anjou de ce qui lui a esté promis, et n'y a rien si nécessaire que chascun cognoisse que le Roy et luy sont bien ensemble, comme ils

les lieux sainctz et sacrés ont esté ruinez, les maisons des ecclésiastiques bruslées, celles de la noblesse gastées et du Tiers Estat pillées, et si ilz supportèrent les deux armées plus de six mois durant les sièges de S^t Lo, Domfront, Costentin et Vallognes, et encores furent contrainctz fournir de munitions les villes frontières sans leur en avoir esté payé aucune chose ny faict rabaiz sur leurs charges, lesquelles ont depuis esté grandement augmentées, de sorte qu'ilz sont réduits en telle nécessité qu'ilz n'ont aucun moyen de satisffaire aux demandes de Sa Majesté, et à cause de la longueur de l'hiver et du peu de fourrage qu'ils avoient recueilly l'an passé, leur bestail, qui est le seul moyen qu'ilz ont de faire argent, est mort, si bien que les moyens leur font défaut, et d'autant que des cent mil livres qu'il plaist à Sa Majesté remectre à cette province, il ne leur en pourroit estre rabattu que xx ou xxv^m l., qui est petite somme eu égard à leur pauvreté, mesmes que en ceste année les ecclésiastiques ne pourront estre payez du pauvre peuple : à ces causes, Messeigneurs, et pour leur donner quelque moyen de respirer et augmenter la dévotion qu'ilz ont au service de Sa Majesté, deschargez lesdicts ecclésiastiques des décimes pour ceste année seulement, et que de la somme de cent mil livres remise au peuple, il sera quicte aux cinq élections dudit baillage de la somme de quarante mil livres.» (Même volume, f. 15905, p. 226.) — Presque partout les États provinciaux avaient réclamé contre les charges nouvelles et demandé que les impôts fussent rétablis comme au temps de Louis XII; mais la Normandie s'était signalée par son opposition. Henri III envoya même vainement des édits bursaux au parlement de Rouen et à la Cour des aides, qui en refusèrent l'enregistrement en novembre 1578. C'est ce qui inquiétait la reine mère.

sont, grâces à Dieu, et fault que tous les bons serviteurs tiennent la main ad ce que cella continue et augmente plustôt que de diminuer. J'ay escript à mon filz le duc d'Anjou et à ses principaulx ministres la considération qu'ilz doibvent avoir de la nécessité et peu de moyen qu'il y a aux finances du Roy, affin que, avec la discrétion qu'ilz doibvent, ilz se comportent aux si fréquentes requestes qu'ilz font, pour mondict filz, au Roy, auquel j'escripz si amplement de l'estat de ses affaires par deçà, que me remectant à la dépesche que je lui en faiz principallement pour l'ordre qu'il doibt donner pour des provinces, je n'estendray cestecy davantage, priant Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le XVIII[me] décembre 1578.

La bien vostre,

CATERINE.

1578. — 20 décembre.

Orig. Bibl. nat., Ancien fonds français, n° 3203, f° 18.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMVILLE.

Mon cousin, nous avons aujourd'hui accordé et arresté tous les articles sur ce qu'il est besoing de faire en Daulphiné[1] pour l'exécution et establissement de la paix; espérant que, dès le lendemain de Noël prochain ou bien peu de temps après, selon que m'asseure mon filz le roy de Navarre et ceulx qui sont auprès de luy, nous ferons nostre conférence et résouldrons ce qu'il fauldra faire pour l'exécution et establissement dudict édict de pacification en toutes les autres provinces. Cependant je me délibère de partir, Dieu aydant, d'icy lundy prochain pour aller faire ma feste à Agen, vous ayant bien voulu faire ce mot de lettre pour vous advertir de ce que dessus, et pour vous dire que, combien que je sois très asseurée que, selon la grande affection que je sçay qu'avez au service du Roy monsieur mon filz, et à moy particulièrement, vous ne fauldrez, suivant ce que vous m'avez promis et la prière que je vous feis, de faire contenir ung chascun en repos, sans s'esmouvoir ni faire chose qui peust apporter aulcun trouble ny donner occasion à ceulx de la religion prétendue réformée d'entrer en aulcun soupçon, affin que chascun cognoisse que vous, comme gouverneur et lieutenant général du Roy monsieur mon filz audict païs, avez commandement de luy et de moy de maintenir toutes choses en tranquillité.

Et, pour ce que j'ay esté advertie que delà la Garonne, il y en a quelques'uns qui, soubs ombre de ce qui est advenu à la Réolle, veulent se réunir et entreprendre quelque chose au préjudice du Roy monsieur mon filz, je vous ay bien voulu faire ce mot de lettre sur ceste occasion pour vous prier, suivant ce que

[1] Le roi suivait de près les affaires que traitait au loin sa mère : il en informait ses ambassadeurs près les puissances étrangères. C'est ainsi que, le 18 janvier 1579, il écrivait à M. du Ferrier, son représentant à Venise, la dépêche suivante que nous trouvons dans le recueil des *Cinq cents de Colbert*, vol. 367, p. 573 :

«... Mes provinces sont autant paisibles qu'il est possible, si ce n'est qu'en Guienne, s'estant les catholiques de ma ville de la Réolle saisis du chasteau du dit lieu, où il y avoit garnison de la part de ceux de la religion prétendue réformée, suivant mon édict de pacification, la négociation où la Reyne Madame et mère estoit entrée pour l'entier establissement de la paix en a esté quelque temps retardée. Mais elle y a sceu pourvoir et remédier, de façon que j'estime cela et tout ce qui en estoit ensuivy estre à présent accommodé, et espère qu'en brief elle réduira tout le surplus, tant dudict pays qu'en Languedoc et Provence, en estat d'une asseurée tranquilité et repos, comme elle a jà réduit les affaires de mon pays de Dauphiné en si bon chemin que j'ay occasion de me promettre le voir dans peu de jours paisible.»

vous m'avez si expressément promis et en quoy j'ay toute fiance sur vous, de donner ordre qu'un chascun se contienne en paix et repos, sans permettre que aulcun remue, ne qu'il soit faict aulcune chose au préjudice de ladicte paix, pour l'establissement de laquelle je suis, comme sçavez, par deçà suivant l'intention et désir du Roy monsieur mon filz, et si, pendant nostre négociation et conférence, il se faisoit quelque trouble ou entreprise, ce seroit me mettre en très grande peine et danger et tous ceulx qui sont icy avec moy : par quoy je vous prie y avoir très soigneusement l'œil ad ce que ung chascun se contienne en repos, gardant aussi que ceulx de la religion prétendue réformée ne facent aulcune surprise, cependant que je suis après à faire réparer celle qui a esté faicte de ladicte Réolle, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le xxe jour de décembre 1578.

Mon cousin, depuis ceste lettre escripte, j'ay receu vostre dépesche par le syndic général de Languedoc, que je suis bien aise qu'il soit venu icy; je vous ay envoyé par l'adresse du sieur de Valence l'ordonnance que demandez; touttefois, afin qu'il n'en advienne aulcun retardement, je vous en ay dépesché encores une aultre, qui sera enclose en ce pacquet, avec la response que je fais aux consuls de Beaucaire, que je vous prie leur faire tenir, et vous asseure que je feray tout ce que je pourray, afin que mon filz le roy de Navarre pourvoie à ce que le sieur de Chastillon se déporte de l'entreprise qu'il faict pour l'advitaillement du chasteau dudict Beaucaire, et je luy en ay encores ce matin parlé en colère, et ne cesseray jusqu'à ce que je voye qu'il y ait donné ordre de telle façon que nous voyons ledict effect de leur promesses. Je fais ce que je puis pour faire que la Réolle puisse estre mise entre les mains de mon cousin le mareschal de Biron, car aultrement ces gens icy ne veulent pas entrer en conférence.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 21 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3384, f° 74.

A MON COUSIN

LE S^r^ DE DAMVILLE.

Mon cousin, les chanoines de l'église cathédrale de Montpellier m'ont présenté requeste pour les aider et assister à leur faire rendre les maison et église de Maguelonne[1], qui est occupée depuis les pénultièmes troubles jusques à présent par un gentilhomme catholique appelé St Brès soubs prétexte de quelque contrat passé entre eulx, ayant esté contraints d'interrompre l'exercice du service divin et de leurs charges, depuis qu'ilz sont sortis de Montpellier, pour n'avoir lieu, dans ledict diocèse, où se pouvoir assembler; et, pour autant que c'est une chose fort scandaleuse de veoir les catholiques se faire mal et empeschement les ungs les autres, j'ay bien voulu vous faire ceste lectre, pour vous prier, mon cousin, aultant que je puis, de faire remectre lesdicts chanoines en leur maison avec le raisonnable consentement dudict s^r^ de Brès; car il a assez de lieu pour les loger tous. Et s'il y a différend entre eux pour quelque vente des fruits de l'isle de Maguelonne, il se peut terminer par la voye de la justice, sans les priver de leur habitation, qui est, comme chascun sçait,

[1] Ce bel édifice est situé à 10 kilomètres de Montpellier, dans une presqu'île formée par l'étang de Thau : il a été conservé grâce à la générosité d'un archéologue, M. Fabrèges, qui en est à la fois le propriétaire et l'historien.

ainsi qu'ils m'ont fait entendre, le lieu de l'ancien siège épiscopal de ladicte église cathédrale. Et m'asseurant que vous tiendrez la main à ce que dessus, faisant en sorte que la seureté et service du Roy monsieur mon filz soit audict lieu que j'ai entendu estre d'importance, je ne vous feray ceste-cy plus longue que pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le xxi[me] jour de décembre 1578.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 22 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 121 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, j'ay veu les articles et remonstrances que voz subjects de la religion prétendue réformée de vostre païs de Daulphiné ont envoyées icy par le député le conseiller Calignon [2], présent porteur, qui a monstré, pour la bonne affection qu'ilz ont tous de ce costé au bien de la paix, tant de désir suivant la charge qui luy a esté donnée, qu'il fault que je vous dye, Monsieur mon filz, que leur en debvez sçavoir très bon gré et en particulier grattifier ledict Calignon; car il a ouvert le chemin de nostre conférence et pris la plus courte voye et le meilleur expédient, comme doibvent faire gens qui ont désir de procedder franchement et d'aller promptement au devant du mal que la longueur amène par faulte de l'exécution de vostre édict de pacification; et n'a pu tenir à luy, mais au contraire a faict tout ce qu'il a peu ad ce que l'on procédast générallement pour ce qui est à faire en toutes les autres provinces ensemblement; et veoyant que mondict filz le roy ne Navarre et ceulx qui sont auprès de luy de sa religion le remectoient à quant le reste de leurs députez seroient arrivez, icelluy Calignon leur a franchement déclaré qu'il avoit charge de ceulx qui l'avoient depputé d'accellérer les choses, pour ce que la longueur nourrissoit toujours le mal dont ils avoient la guérison par le moien de vostre édict de pacification, duquel ilz se contentoient audict païs de Daulphiné, et qu'il ne falloit que l'exécuter et pourveoir à aulcunes particullaritez faciles et aisées, dont il avoit charge de me faire remonstrances et requestes, par les mémoires et instructions sur lesquelz ilz avoient dressé des articles que j'ay trouvez assez raisonnables, les aiant respondu par l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont icy, sauf toutesfoys ce qu'il vous plaira d'en ordonner; mais je pense que vous aurez agréable ce que j'en ay faict et verrez que j'en ay signé [1], vous priant sur cela en faire bailler promptement les expédicions audict Calignon et au sieur baron de Saulsac, que je vous asseure qui vous y a dignement et de très grande affection servy, en sorte qu'il en a mérité de fort bonne gratifficacion. Il vous plaira aussy luy fayre bailler les lectres

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Monsieur le baron de Vaulsac.»

[2] Soffrey de Calignon, né à Saint-Seconde de Voiron, près Grenoble, en 1550, mort à Paris en septembre 1606; l'un des agents les plus actifs, les plus intelligents de Henri IV, qui lui donna la place de chancelier de Navarre. — La Bibl. Nat. possède une copie de son livre sur les guerres du connétable de Lesdiguières.

[1] Ces «articles» nous sont conservés, avec les observations de la reine mère, dans le ms. fr. 3319, f° 123, et nous les eussions donnés en *Appendice*, s'ils n'avaient déjà été publiés par M. J. Roman dans ses *Documents sur la Réforme et les guerres de religion en Dauphiné* (Grenoble, 1890, in-8°, p. 278-294). Signés à Nérac par Catherine le 19 décembre 1578. ils furent confirmés par le roi le 20 janvier 1579; mais Calignon fut désavoné par la majorité des protestants.

et commandemens de vostre volunté, affin que luy et ledict Calignon retournent en diligence ensemblement en Daulphiné retrouver le sr de Maugiron, pour faire exécuter promptement le tout qui est entièrement conforme à vostredict édict, sans qu'il luy soyt augmenté ny diminué : et, comme vous verrez, tous vos subjectz audict païs joyront par ce moien bientost du bien de la paix; la restitution de vos villes sera promptement faicte; vostre justice y régnera, et toutes choses se remectront bientost, Dieu aydant, entièrement soubz vostre auctorité avec la dignité qui y est requise. J'ay trouvé bon, comme aussy ont lesditz sieurs de vostre Conseil, et croy que vous l'aurez aussy très agréable, que ayons faict pour ledict païs Daulphiné, espérant que ferons aussy par les autres provinces la mesme chose, que verrez qu'avons faict pour la conservation des ungs et des autres voz subjectz, à l'entretenement de vostredict édict et à la seureté d'entre eulx. Quelques ungs de ceulx qui sont icy ne pourroient bonnement consentir que cela se feist ainsy, estimant que beaucoup feront difficulté de s'obliger de respondre d'autruy, principallement de leurs serviteurs; mais pourtant a-il pensé qu'il se feroit ainsi; et sera besoing qu'il vous plaise, affin qu'il ne se forme aulcune difficulté en l'éxécution, que vous en escripviez de bonnes lectres, non seullement audict sieur de Maugiron, qui, je m'asseure, y fera tout ce qu'il se peut pour vostre service, mais à ceulx de la noblesse et des villes dudict païs, affin que, suivant ce que mesmes ils en ont proposé audict païs et ce qui en est résolu et accordé par lesdictz articles, chascun entre franchement en ceste obligacion mutuelle, qui est le vray moien pour réunir tous voz subjectz en la vraye obéissance qu'ilz vous doibvent et en amitié entre eulx. Je remectz le surplus audict sieur baron de Saulsac, présent porteur, et audict Calignon, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte Marye[1], le xxIIesme décembre 1578[2].

1578. — 24 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 36.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE.

Mon cousin, combien que je vous aye puis naguères escript de faire contenir ung chacun en paix et repos en l'estendue de vostre gouvernement, ainsy que je suis très asseurée que vous ferez, toutesfois, pour le grant préjudice que ce seroit s'il se faisoit ou entreprenoit quelque chose au préjudice de cella, à présent que les depputez de tous ceulx de la relligion prétendue réformée sont arrivez et que je suis en espérance que Dieu nous fera la grâce qu'en la conférence que nous commencerons bientost nous y résouldrons ce qui est nécessaire pour mectre ung chacun en parfaicte paix et

[1] Port-Sainte-Marie, où la reine mère, venant de Nérac, passa presque tout le mois de janvier 1579, est une petite ville sur la Garonne, à 20 kilomètres d'Agen, à l'Est, et à peu près à même distance de Nérac, au Sud.

[2] Le même jour Pinart écrivait au Roi, de Port-Sainte-Marie, une assez longue lettre, dont l'original se trouve au n° 15560 du fonds fr., fol. 150, et qu'on analyse ainsi : «Le sr Pinart mande au Roi que la Reyne sa mère et la Reyne de Navarre sont parties de Nérac et sont arrivées au Port-Sainte-Marie. Les articles du Dauphiné ont été arrêtés, mais non acceptés par le Roy de Navarre ny les siens, quoique le député Calignon les leur aist communiqués, disant que le Dauphiné est séparé de luy et qu'il n'est question que de l'exécution de l'édit de pacification. Les députés du Languedoc sont attendus. Arrivée du sr de Maintenon à Nérac. Le sr de Saussac et les députez de Dauphiné vont trouver le Roy. Le maréchal, le sr de Duras et quelques autres sont venus rendre compte de la Réole. Le Roy de Navarre promet l'exécution de l'édit de pacification.»

repos suivant l'édict de paciffication, je vous ay bien voulu faire encores ce mot de lettre pour vous prier, autant que je sçay que vous aymez le bien du service du Roy monsieur mon filz, vous veuillés tousjours continuer à si bien tenir la main qu'un chacun se contienne en l'estendue de vostredict gouvernement, asseurant tous les peuples et subjetz du Roy mondict S^r et filz qu'en peu de jours j'ay ceste bonne espérance en Dieu que la susdicte résolution sera faicte à son honneur et gloire, au contentement d'un chascun et au repos et union de tous, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le XXIIIe jour de Décembre 1578.

Mon cousin, il y a desjà deux ou trois jours que le gentilhomme que m'avez envoyé et par lequel vous m'avez escript de vostre main est arrivé; mais, pour ce que sa maison est icy près, aussy que je désire premièrement veoir ce qu'adviendra de la réduction de la Réolle et ce que nous résouldrons du jour et lieu de nostre conférence que je vouldrois bien faire hors de Nérac, j'ai retenu le gentilhomme, pour le vous renvoyer avec plus de résolution des choses susdictes.

Mon cousin, depuis ceste lectre escripte, j'ay eu advis que les habitans de Langon ont tué La Pallu du Ciron, qui y estoit cappitaine; dont j'ay donné incontinant advis de faire informer, et que la justice en sera promptement et exemplairement faicte, et d'y pourveoir aussy pour la seureté de ladicte ville, vous priant tenir la main que personne ne s'esmeuve sur ceste occasion.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1578. — 24-26 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 116 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis le partement de Giraudet, j'ay tousjours continuellement poursuivy et requis mon filz le roy de Navarre de commancer nostre conférence pour le faict de la Guienne, dont tous les députez estoient icy, et que cependant les trois députez de Languedoc qui restoient à venir arriveroient, luy aiant faict avec assez de raisons congnoistre que toutes ces remises et excuses ne me satisfaisoient poinct : pourtant je n'y ay peu rien gaigner; bien ay-je faict que le conseiller Calignon, depputé de Daulphiné, m'a requise de le dépescher pour ledict païs de Daulphiné, ce que j'ay faict; mais mondict filz le roy de Navarre, ne pas ung de ceulx qui sont avecques luy, n'ont voullu y intervenir, disant que ceulx de Daulphiné faisoient leurs affaires à part et s'estoient aucunement séparez d'eulx. Toutteffoys, j'ay bien sceu que ledict Calignon leur a communicqué les mémoires et instructions qu'il avoit et la charge que ceulx d'icelluy païs lui ont donnée, comme aussy le baron de Saulsac en estoit tesmoing pour avoir assisté à toutes leurs assemblées et résolutions, de me présenter leurs articles et remonstrances promptement et, sans attendre ny mesler leur faict avec les aultres, leur porter incontinent les résolution et expédicions pour l'exécution et establissement de l'édict de pacifflcation, afin de redimer le païs desdictz maulx et calamitez qu'ilz souffrent encores. Ce m'a esté ung grant plaisir que cela soit ainsy advenu; car j'ay, avec l'advis de mon cousin le cardinal de Bourbon et des s^rs de

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Foucques Tancret, chevaucheur ordinaire de son escurie.»

vostre Conseil qui sont icy respondu et satisfaict au contenu desdictz articles de Daulphiné pour l'éxécution et establissement dudict édict, en sorte qu'ilz sont contents, et m'asseure que vous aurez aussy très agréable ce que ay faict; car il n'y a rien qui ne soyt porté par vostredict édict, sinon des seuretez et promesses que les catholicques et ceulx de ladicte religion se donneront l'ung à l'aultre pour leur conservacion, et, par mesme moien, doibvent entièrement rendre toutes les villes, qui est une très bonne chose et, par cela, le chemin ouvert pour les aultres provinces de deçà, tellement que j'espère qu'incontinent après ceste feste de Noel, qui est le terme que mondict filz le roy de Navarre et ceulx qui sont avecques luy ont pris pour toutes préfictions et délays de commencer nostre conférence, nous aurons bien tost faict, s'ilz veullent; mais je crains tant leurs remises que je ne sçay encores que vous en asseurer, aussy qu'ilz dient résolument ne vouloir entrer en ladicte conférence que la Réolle ne soit restituée, me promectans lors me rendre Florence. Je faictz ce que je puis pour accélérer le faict de ladicte Réolle. Vous avez veu ce que j'en ay accordé premièrement avec le sieur de Duras et puis après avecques mondict filz le roy de Navarre, qui y a envoyé le sieur du Sac dont nous nous sommes accordez pour l'exécuter de sa part, et moy le sieur de La Mothe-Fénelon, pour faire accélérer toutes choses, et aussy pour faire relascher les basteaux, que ce maulvais homme le cappitaine Favas[1] faisoit arrester sur la rivière passant devant ladicte Réolle, et y avoyt desjà mis ung nouveau subside qu'il disoit estre pour entretenir les soldatz estrangers qu'il avoit faict venir audict lieu de la Réolle. Je n'ay point eu encores de nouvelles de mon cousin le mareschal de Biron depuis l'arrivée dudict du Sac; mais je pense que, luy estant icelluy sieur de Sac parent et aulcunement agréable aux catholicques des environs de ladicte Réolle, qu'il y fera plus que nul autre, et que lesdictz catholiques de la Réolle, ceulx qui en sont voisins et aussy ceulx qui sont dans le chasteau voyant que ledict du Sac, homme fort paisible, est destiné pour entrer en ceste charge au lieu dudict Favas, je croy, comme ledict sieur de La Mothe m'a rapporté, que cella facillitera bien les choses de la part desdictz catholicques, combien qu'à vous dire la vérité, il se soit faict, comme sçay encores qu'il se pourra faire par iceulx catholiques des environs et qui avoient, ad ce que j'ay entendu, correspondance avec aulcuns de Bourdeaulx, et quelques gentilzhommes que je vous nommeray une aultre foys, qui sont demeurez durant ces troubles en leurs maisons et qui n'ont pas esté sy pretz d'aller à la guerre et de s'employer pour vostre service, quand il en a esté temps, que de me traverser audict faict de la Réolle, dont ilz n'ont pas seulement cuidé interrompre la négociacion, pour laquelle je ne say encores bonnement qu'en penser; mais rallumer du tout le feu de la guerre, s'estans assemblez cinquante ou soixante Mes[1] résidans du costé de la Garonne, qui, soubz umbre de venir veoir ledict mareschal de Biron à Marmande, luy mirent le cerveau à partir; à mesmes temps il courut ung bruict du costé de Périgort et de Quercy qu'il s'en estoit assemblé d'autres qui marchoient aussi; sur cela ledict sieur roy de Navarre et

[1] Ce Favas, que Catherine détestait à bon droit, s'appelait Jean de Favas, seigneur de Castetz en Dorthe; il avait été d'abord catholique. Il fut un des serviteurs fidèles de Henri IV, et ne mourut qu'en 1618. Ses *Mémoires* incomplets ont été publiés par la Société des bibliophiles de Guyenne.

[1] Cette abréviation veut-elle dire *Ministres* ou *Maistres*, dans le sens de gentilshommes? Nous n'osons nous prononcer.

ceux qui sont auprez de luy, dont aucuns de leur costé ne veullent pas la paix, comme aussy il n'y en a pas faulte de nostre costé qui ne la désirent nullement, prindrent l'allarme, de telle sorte qu'ilz renforcèrent incontinant la garnison de ladicte Réolle et des aultres lieux qu'ilz occupent. Cependant l'on mect dans ledict chasteau de la Réolle des farines, du vin et du poisson sallé, que je croy qui viennent de Bourdeaulx; d'aultre costé, Favas commande aux catholiques de la basse ville de la Réolle de porter leurs biens, sur peyne du feu, en la haulte ville qui est la plus forte. Tout cecy advint en ung moment et n'eust esté l'ordre que j'y donnay, escripvant à l'instant en toute dilligence partout pour faire contenir la noblesse du costé de deçà ladicte Garonne, où sont tous les plus braves gentilzhommes, et qu'il fault que je vous dye que j'ay tellement ramenez, qu'au lieu qu'ilz estoient comme alliénez de l'affection qu'ilz doibvent à vous et à vostre service, il n'y en a poinct dans vostre royaulme qui soient mieulx encouraigez, ne de qui vous puissiez fayre plus seur estat; car oultre qu'ilz ont la valleur, ils ont les moiens. Et croiez que ceulx là ont pareillement grand pouvoir d'assembler promptement beaucoup de noblesse et de vous faire de bons services non seulement par deçà, mais hors d'icy, en tel lieu que vostre service le pourroit requérir; et pour ce je vous diray, en passant, qu'il est besoing, comme je vous ay faict entendre par mes précéddentes dépesches, que en faciez cas, comme je les ay bien asseurez que faictes et les gratifierez, quand les occasions se présenteront. J'escripvis aussy à l'instant aux autres, qui estoient allé trouver ledict sieur mareschal de Biron à Marmande, ne pensant pas qu'ils l'eussent encores partiz ny qu'ilz prissent ce chemin là, et envoyé mes lectres en leurs maisons, ès environs desquelles j'avois sceu par mondict filz le roy de Navarre et le viconte de Turenne que se faisoit l'assemblée desdictz gentilzhommes; mais le lendemain, avant que le courrier feust de retour, ledict mareschal de Biron m'escripvit comme ilz l'estoient allez veoir, pour sçavoir de luy ce qu'ilz avoient à faire, d'aultant qu'ilz veoyent leurs villaiges pleins de gens de guerre de la religion, qui vivoient à discrétion et commençoient à fayre beaucoup de maulx. Et tost après, icelluy mareschal de Biron m'escripvit encores une aultre lectre, par laquelle il me faict entendre que lesdictz de la religion ont pris des prisonniers, entr'autres ung gentilhomme appellé Fargues et ung aultre qui faict et manie tous ses affaires, et davantaige qu'ilz ont surpris la ville de Belleveue Montpazier[1], dont luy appartient le revenu, et la ville de Villefranche, poursuivans encore d'en surprendre d'autres, ce que je feiz à l'instant entendre et m'en plaigniz fort instamment à mondictz filz le roy de Navarre, audict viconte de Turenne et aux aultres qui sont avecques eulx, en la présence de Beauregard, que ledict mareschal de Biron avoit envoyé, et depuis encores en la présence du sieur de La Mothe-Fénelon, après son retour de devers ledict mareschal de Biron; sur toutes ces choses, du premier coup, mondict filz le roy de Navarre et les siens monstrèrent de n'en rien croire, mais depuis, sur une recharge que m'en a faict icelluy mareschal de Biron, il semble qu'il en soit quelque chose. Aussi, pour y rémédier, veoyant que le sieur d'Escars estoit sur le poinct de s'en aller en sa maison, j'ay proposé à mondict filz le roy de Navarre qu'aiant de mon costé donné ordre que tous les catholiques demeureroient sans rien entreprendre, et puisqu'il voit la peyne

[1] Montpazier, chef-lieu de canton, à 44 kilomètres de Bergerac, à 7 kilomètres du château de Biron.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que je prenois pour le faict de la Réolle, qu'en attendant nostre conférence il commist, de sa part, quelqu'un qui eust créance parmi ceulx de sa relligion, lequel allast avec icelluy sieur d'Escars pour faire cesser et empescher tous actes d'hostillité des costez dessusdictz, qui estoient sur le chemin d'icelluy sieur d'Escars et jusques en Périgort, suivant la commission que je feiz à l'instant dresser, dont je vous envoye le double et sur laquelle ilz ont voullu depuis délibérer, combien que hier sur l'heure ilz l'eussent trouvé très bonne et nommé Ségur pour aller avecques ledict sieur d'Escars, y voullans fayre adjouster pouvoir de faire rendre audict sieur roy de Navarre les chasteaux de Montignac et Nontron[1], dont ilz m'ont faict ce matin très grande instance.

Je ne veulx oublier à vous dyre que, parmy toutes ces choses, ledict jour d'hier, incontinant après disner, arriva en ce lieu de Nérac le sieur de Maintenon[2], qui me donna une très grande joye et contentement d'entendre par luy si amplement de vos bonnes nouvelles. Et après l'avoyr quelque temps ouy sur les principalles choses dont il avoyt charge de vostre part, je feys assembler mondict filz le roy de Navarre en ma chambre, où ma fille, la royne de Navarre, sa femme, mon cousin le cardinal de Bourbon, les autres s^rs de vostre Conseil et aussy ledict viconte de Turenne, Guitry, le chancelier Gratin, Lezignan, Ségur et Le Pin estoient, pour oyr la charge qu'avoit de vous ledict sieur de Maintenon, qui avoit auparavant présenté toutes les lectres qu'aviez escriptes de vostre main à mondict filz le roy de Navarre et auxdictz autres sieurs; et aiant en leur présence dict à mon filz le roy de Navarre la délibéracion où j'estois de venir en ce lieu pour fayre ma feste, et que je désirois sçavoir au vray quel jour nous commencerions nostre conférence, et, après avoir aussy débatu du grand préjudice et inconvéniens qu'amenoient ces longueurs, le priant qu'en attendant les aultres députez nous feissions la Guienne, mon filz le roy de Navarre m'a dict, s'excusant qu'il n'avoit tenu ny ne tenoit à luy ny à ceulx de sondict party que ladicte conférence ne se feist plus tost, mais qu'ilz estoient contrainctz d'attendre leurs députez; qu'il falloit nécessairement qu'ilz feussent tous ensemble pour faire une chose bien sollide, n'y aiant de rien peu servir l'exemple de ceulx de Daulphiné et l'instance que je leur dis que faisoit le député de Lauraguais d'estre dépesché de mesmes; et surtout mondict filz le roy de Navarre m'a promis que depuis huict ou dix jours nostredicte conférence se commenceroit et qu'il me prioit qu'elle ne se feist poinct aultre part qu'audict lieu de Nérac, estant tout ce que j'en ay peu tirer de promesse. Vray est que j'ay sceu depuis que les derniers députés de Languedoc qu'ilz attendoient sont à Thoulouse et seront bientost audict Nérac, de sorte qu'ilz n'auront plus aucune excuse; mais, si je puis, je feray en sorte que, pour éviter tous doubtes où sont ceulx qui sont avecques moy, ladicte conférence se fera ailleurs qu'audict Nérac, et feray conduire cela avec mondict filz le roy de Navarre durant ces quatre ou cinq jours d'entre cy et Noël.

[1] Ce sont les châteaux dont il a été parlé plus haut. Voir p. 68 et la note.

[2] Dans sa lettre du 5 décembre, que nous publions en *Appendice*, et qui a trait presque entièrement à la Réole, le roi annonce pour le jour suivant le départ de M. de Maintenon, qui arriva à Port-Sainte-Marie le 25, mais dont nous n'avons pas la dépêche. En revanche, nous avons retrouvé la lettre de Henri III au maréchal de Damville du lendemain 6 décembre. Nous la donnons à la suite, car elle achève d'indiquer clairement la politique royale, toute de concession au roi de Navarre et aux protestants.

Je reviendray à vous dire qu'après tout cela reprenant le propos de l'arrivée dudict sieur de Maintenon, je feys lire, en la présence que dessus, l'instruction que luy aviez faict bailler par escript; mais mondict filz le roy de Navarre et ceulx de sa religion se sentirent picquez de quelques parolles contenues en icelle instruction, qu'ils trouvèrent aigres, et feirent sur l'heure démonstracion d'en estre fort faschez; mais après y avoir par eulx bien pensé, aussi qu'ilz ne se peuvent excuser qu'ilz n'aient tort desdictes longueurs et qu'elles n'aient esté cause d'amener ces nouveaux inconvéniens, qu'ilz se sont depuis fort modérez, m'aiant dict mondict filz le roy de Navarre, partant ce matin dudict Nérac, qu'il accellèrera ladicte conférence, mais qu'il voudroit bien n'assister poinct à icelle et en laisser faire ausdictz députez. Nous verrons, selon le conseil qu'ils en panderont avec ceulx qui sont icy pour vostre service, d'y faire ce qui se pourra; mais pour ce que premièrement il faut adviser pour le mieulx (et vous asseure, Monsieur mon filz, que je n'y oublieray aucune chose de ce qui sera pour vostre service), audict faict de la Réolle, affin de leur oster toute occasion de dillation et obvier à tous les empeschemens et traverses que je veoy bien que l'on veult fayre sur les résolucions qu'en avons prises, en l'exécution desquelles il m'a semblé que d'une part et d'autre l'on ne marche pas de si bon pied que je vouldrois, j'ay faict venir en ce lieu ledict mareschal de Biron, le s^r^ de Duras et ledict sieur d'Ussac, ausquelz après avoir parlé et disputé encores longuement avecques eulx et le général Legast et aussy avecques les conseillers Camiran et Malain, que j'ay pareillement fait venir icy, sur les difficultés qu'ilz me proposoient, principallement ledict sieur de Duras, des nouvelles doubtes et craintes où estoient rentrez ceulx qui sont dans le chasteau de ladicte La Réolle; enfin, après avoir surmonté toutes les difficultez, nous avons résolu que icelluy sieur de Duras et lesdicts général Le Gas et conseillers Camiran et Malain [1] s'en retourneroient à la Réolle : et sont à l'instant partiz, affin de faire en sorte avec eulx qu'ilz satisfacent à ce qui a esté promis et qu'avez veu par ma dernière despesche que je leur ay baillée signée de ma main, leur aiant, pour aucunement les contenter, promis de faire ce que je pourrois pour faire accorder par mondict filz le roy de Navarre ce que verrez en ung mémoyre et doubles articles que je luy ay envoyez par Guitry, que je luy escripvis, à mon arrivée en ce lieu, fayre venir icy; mais je ne pense pas qu'ilz accordent ledict article faisant mencion qu'en cas que nostre conférence ne réussist, que mondict filz le roi de Navarre et ceulx de sa religion rendent ladicte Réolle : aussi ledict sieur de Duras et les aultres ne doibvent pas faire de difficulté; et en ceste résolution sont-ilz partiz d'avec moy de satisfaire au contenu de ce qui a esté cy devant accordé; pour quoy faire de la part de ceulx de ladicte religion prétendue réformée, ledict sieur d'Ussac qui est agréable aux catholiques, s'en va aussi audict lieu de la Réolle, de sorte que j'espère dans ce jourdhuy en avoyr bonnes nouvelles [2]. Cependant ledict Guitry s'en retourne trouver mondict filz le roy de Navarre, qui a, comme j'ay bien sceu, receu lectres de mon cousin le duc de Montpensier, qu'il avoit envoyé visiter et qui se porte bien, grâces à Dieu, à présent, par lesquelles il luy faict entendre et oultre cela a dict de bouche au gentilhomme qui l'estoit allé visiter qu'il avoit aucunes particullaritez de très grande importance à dire à mondict filz le roy de

[1] Ces trois personnages n'ont pu être identifiés.

[2] En marge : «Escrit au Port-Ste-Marie le XXIIe décembre 1578.»

Navarre; mais qu'il ne pouvoit repasser la rivière de la Garonne sans faire trop grand tort à sa santé, et sur cela l'admoneste par lectres et de bouche de voulloir que nostre conférence se fasse deçà la rivière de ladicte Garonne et qu'il s'y trouvera. Sur cela, dont j'avois desjà faict quelque ouverture à mondict filz le roy de Navarre, sur une lettre que luy diz à Nérac que mon cousin le duc de Montpensier m'en avoit escript, j'en ay parlé icy audict Guitry et escriptz à mondict filz le roy de Navarre, pour faire en sorte, s'il est possible, que puissions faire en ce lieu nostredicte conférence, pour laquelle ilz ne sçauroient plus avoir d'excuse; car tous leurs depputez sont arrivez, ou pour le plus tard ilz le seront d'icy à deux ou trois jours, à ce que m'a dict l'ung des secrétaires dudict sieur roy de Navarre, qui estoit allé, comme je vous escripvis d'Auch, haster ceulx du Languedoc.

Cependant je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que comme je vous escripviz dernièrement pour la ville de Condom, qui estoit, ainsy qu'avez veu par mesdictes lectres, toute brouillée par les querelles des lieutenans général et particullier et autres qui soustiennent leurs partyz, je disposay si bien les choses quand j'y feuz, et depuis y ay escript si fréquentement pour les faire vivre en paix, puisque les deux lieutenans en estoient sortiz, que lesdictz habitans se sont accordez d'observer ung ordre duquel je vous envoie le double, que le sieur de St-Oreins[1] que j'y ay laissé, le chevalier de Montluc et les aultres gentilzhommes et habitans l'ont signé pour tout le reste de ceulx de ladicte ville, et moy je l'ay agréé soubz vostre bon plaisir et jusques ad ce que autrement en soit par vous ordonné, comme il est porté par ledict double sur lequel il vous plaira escripre vostre volunté audict sieur de St-Oreins, chevalier de Montluc et habitans de ladicte ville, et par mesme moien regarder quel estat il vous plaist d'ordonner audict sieur de St-Oreins pour demeurer en ladicte ville, et où et comment s'en prendroient les deniers. Il dict que cy devant, quant il y a esté, il avoit deus cens livres par mois et autres commoditez qu'il prenoit sur lesdictz habitans, lesquelz, ad ce que je veoys, sont maintenant fort pauvres et endestez de grandes sommes pour lesdictes charges et affaires qu'ilz ont eues durant ces troubles, ad ce qu'ilz m'ont faict entendre, ce qui mérite considéracion.

Monsieur mon filz, aussi tost que j'euz receu par ledict sieur de Maintenon vostre lectre faisant mencion des depputez de vostre Parlement de Bordeaulx, qui sont à vostre suitte, j'escripviz incontinent à ceulx de la Chambre d'Agen envoyer diligemment ceulx qu'ilz m'ont escript cy devant avoir députez, pour aller devers vous et estre oyz sur ce que ceulx dudict Parlement de Bourdeaulx poursuivent. Ilz feussent partyz, il y a long temps, ad ce que j'ay sceu, n'eust esté que les catholicques, qui servent à présent en ladicte chambre, pensoient s'en retourner audict Bourdeaulx, aiant servi sept mois comme ilz ont, ce qu'ilz m'ont bien remonstré, et voulloient que je les licenciasse; mais pour ce que cela eust amené très grand désordre en vos affayres et principallement sur le poinct que nous sommes de nostredicte conférence, je leur ay bien expressément mandé ne désemparer ladicte chambre d'Agen, jusques ad ce que vous eussiez advisé les aultres qui de-

[1] François de Cassagnet de Tilladet, seigneur de Saint-Ourens, ou Saint-Orens, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes et sénéchal de Bazadais, dont il est plusieurs fois question dans l'histoire de Condom à cette époque.

vront les relever et y aller servir après eulx; et, affin que vous y puissiez plus aizément regarder, je vous envoye la liste des présidens et conseillers avecques les annotacions et mémoires sur chascun d'iceulx, afin que plus aizément vous en puissiez choisir le nombre et faire faire les dépesches pour ce nécessaires. Cependant, affin que ceulx qui servent à présent continuassent, j'ay faict prendre en voz receptes générailes ce que l'on y a peu trouver d'argent comptant, pour les fayre paier d'une partye ce qui leur est deu de leurs vacquations et des C. livres que leurs avez ordonnez, à la charge de faire remplacer la somme que l'on prandera en vozdictes receptes des deniers que l'on lève pour l'entretènement de ladicte chambre, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marye, le XXIII^{esme} jour de décembre 1578.

Monsieur mon filz[1], depuis ceste lectre escripte, j'ay eu advis que les habitans de Langon[2], qui sont tous ou peu s'en fault huguenotz, ont tué le cappitaine La Salle du Siron, qui estoit catholicque, et lequel mondict filz le roy de Navarre avoit mis audict Langon[3] pour leur commander; il leur faisoit, ad ce que j'entends, beaucoup d'exactions, et avoit aucunes conditions semblables à ce cappitaine Favas de la Réolle. Toutesfois je ne sçay encores pourquoy ny comme cela s'est passé; mais à l'instant j'ay pourveu et donné ordre d'advertir partout, affin que personne soubz cette coulleur, ne prist occasion de se remuer; et si ay aussy promptement donné ordre d'en envoyer incontinent informer par ceulx de la chambre establye à Agen, afin d'en faire faire justice exemplaire, aiant par mesme moien escript à l'instant à mondict filz le roy de Navarre d'y envoier pour quelques jours le s^{r} de Bégor, qui est à luy, et néantmoings catholicque, afin qu'il y puisse composer et establir le repos, avecques le conseiller Mollé, qui y ira passer et séjourner deux ou trois jours ou aultant qu'il en sera besoing, jusques ad ce que tout y soit bien remis en repos. Je faiz passer ledict Mollé jusques à Bourdeaulx, pour ce que je crains que ce qui est advenu audict Langon y feist fayre quelque remuement, comme il y en a grande apparence et qu'il semble qu'ilz en ayent envye et n'en cherchent que l'occasion, combien que je leur escripve fort souvent, comme je feiz encores le jour d'huy, pour les faire contenir; mais il n'y a poinct de seureté qu'ilz le facent, si ce n'est qu'ilz veoyent tousjours quelqu'un qui soit après de ma part pour les en admonester, aiant pour ce faire choisy ledict Mollé, qui s'y est desjà cy devant fort dignement comporté, estant audict Bourdeaulx pour la commission qu'il vous a pleu luy envoyer pour

[1] En titre : «Postscript de lad. dépesche, envoyée par Tancret.»

[2] Langon, ville sur la rive gauche de la Garonne, à trois lieues de Bazas et presque en face de la Réole. On y voit encore les restes de deux enceintes fortifiées; c'était une place de guerre au temps de l'occupation anglaise et des troubles religieux du siècle suivant.

[3] Le même jour (26 décembre) le roi de Navarre, écrivant au vicomte de Turenne et se plaignant de la surprise de Langon par les catholiques, lui annonce qu'il envoie le sieur de Bégole près de lui et près de la reine mère pour demander justice, ajoutant qu'il ne souhaite que «l'establissement d'une bonne paix, pour couper chemin aux maulx qui nous gaignent». *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 131.

Bégor et Bégole doivent être le même personnage. Son vrai nom est Antoine, sieur de Bégoles, capitaine au service du roi de Navarre.

Les lettres de la reine et de son gendre sont assez contradictoires; mais sans doute, dans ces séditions perpétuelles, chacun rejetait la responsabilité sur le parti opposé.

le faict du clergé, en laquelle il a encores assez à s'y emploier. C'est mon filz le roi de Navarre qui m'a donné le premier cest advis de Langon, et semble qu'il jugeoit par là que ce seroit encores une nouvelle brouillerye pour traverser nostre conférence.

Sur quoy[1] dict au viconte de Turenne, qu'il avoit icy envoyé dès le matin vers moy et vers ma fille, la royne de Navarre, sa femme, que toutes ces choses icy advenoient par la longueur où ilz me tenoient il y a si long temps pour nostre conférence, dont néantmoings ilz s'excusent tousjours sur leurs députez qui ne pouvoient venir plus tôt, et après plusieurs raisons que vous aviez et moy pareillement avecques grande occasion de nous en fascher, que je désirois, puisque tous lesdictz députez estoient arrivez ou que le reste arriveroit demayn, que lundy prochain nous puissions commancer nostredicte conférence, icy ou en quelque aultre lieu, tel que l'on adviseroit, où chascun peust estre librement, et que je désiroys pour tous ceulx qui sont avecques moy, car de moy je ne m'en souciois poinct, que ce ne feust pas à Nérac. Il y a une petite abbaye de religieuses qui est tout icy contre, mais de la rivière de la Garonne, où nous nous pourrions assembler, si leurs depputez font difficulté de venir en ceste ville : je pense en avoir responce avant disner, et peut-estre que mondict filz le roi de Navarre, à ce que m'a dict madicte fille, pourra venir icy à disner, afin que nous nous resouldions du lieu et du jour, car ilz n'ont plus d'excuse et ne sçauroient avecques raisons davantaige prolonger, estant tous leursdictz députez arrivez, ou ce qui reste à venir sera icy demayn.

Escript audict Port-Saincte-Marye, le vendredy XXVI^esme^ décembre 1578, au matin.

[1] En marge : «Du jour de feste de Noel.»

Monsieur mon filz[1], mondict filz, le roy de Navarre est arrivé icy sur le disner; nous nous sommes assemblez où estoient tous ceulx de vostre conseil qui sont auprès de moy, et avecques luy le viconte de Turenne, Guitry et Ségur. Nous avons premièrement parlé et arresté ce que feront à Langon lesdictz conseillers Mollé et Beigors, aiant esté à l'instant faict ung ample mémoyre de ce qu'ilz auront à faire audict Langon, pour faire remectre les ville et chasteau, suivant vostre édict, en paiz et en repos, et ledict chasteau ès main de François, monsieur de Candalle[2]. Nous avons, mondict filz le roy de Navarre et moy, signé les lectres, instruction et commission qui ont pour ce esté expédiées, en sorte que je pense qu'il n'y aura pas de ce costé là grande difficulté; et, affin que ceulx qui ont faict ceste faulte ne s'opiniastrent pas contre ceulx de la Réolle, nous avons faict différer d'informer et poursuivre la justice de maléfice jusques ad ce que ledict Langon soit en nostre puissance et toutes choses bien reposées et les soldatz estrangers sortiz, et quelques autres, que l'on m'a asseurez estre de ladicte religion, qui sont là auprès en des villaiges qui s'estendent jusques vers la Réolle, soient séparez, comme mondict filz le roy de Navarre m'a asseuré et promis que ledict Beigors fera fayre. Nous avons aussi parlé d'envoyer partout pour faire cesser tous actes d'hostillité, suivant la commission que vous verrez en ceste dépesche, et ainsy qu'il est cy devant déclairé, que j'avois faict

[1] En titre : «Aultre proscript de lad. dépesche, envoyée au Roy par led. Tancret.»

[2] François de Foix, de Candalle, qu'il ne faut pas confondre avec le savant évêque d'Aire, était, ainsi que sa femme, gouverneur de Langon. On leur remit la place, et nous les voyons plus tard demander à ce qu'elle ne soit pas démantelée. (Lettre du roi de Navarre au maréchal de Biron, du 7 août 1579.)

dresser pour le sieur d'Escars et Ségur pour aller en Quercy, Périgort et Limousin; mais ledict Ségur s'en est excusé, car aussi a-t-il bien mal aux yeux; et avons arresté que mondict filz le roy de Navarre escripra à ceulx de son party en ces quartiers là pour cest effect et que ledict sieur d'Escars s'y emploira aussy. Et puis, nous sommes venus à parler du lieu et du jour de nostre conférence; sur quoy je les ay instamment requis, mais je n'en ay peu avoir aultre résolucion, sinon qu'il falloit attendre que tous leursdictz deputez feussent arrivez à Nérac, où eulx mesmes disent qu'ilz les attendent dedans demayn ou dimanche, m'aiant faict assez clairement entendre que, si l'on parloit de changer ledict lieu de Nérac avant que lesdictz députez y fussent arrivez, qu'il y auroit danger entendant ces nouvelles qu'ilz s'en retournassent : ce qui m'a faict taire, et n'ay plus parlé que du jour que nous commancerions nostredicte conférence; mais ilz m'ont répondu et dict plusieurs foys, quelques remonstrances que je leur aye peu faire des inconvéniens qu'amenoient ces longueurs, que néantmoings il leur falloit bien huict ou dix jours pour communiquer ensemble. Croiez, Monsieur mon filz, que j'ay oy ceste remise fort mal vollontiers et que je n'ay rien oublié à leur dire du tort qu'ilz faisoient à vostre service et à eulx mesmes; mais pourtant n'y puis-je faire aultre chose, prenans tousjours leurs excuses sur la Réolle, qu'ils veullent avoir premier que commencer ladicte conférence. Aussy leur ay-je bien dict que je veux de mesme qu'ilz me rendent Florence, à quoy ilz s'accordent; mais ilz parlent sur cela de Lauzerte, pour laquelle néantmoings, après leur avoir faict entendre que c'est une des villes qu'ilz doibvent rendre suivant vostre édict, ilz s'y condescendent, pourveu que l'on leur rende ladicte Réolle, de laquelle le sieur de Duras, par une lectre qu'il m'a ce matin escripte, me donne bonne espérance en quoy, par la response que je luy ay faicte : je l'admoneste de ce qu'il se peut, et le général Gas, conseiller Camiran et Malain, que j'ay envoyez avecques luy, pour ce qu'ilz ont très grande accointance avecque ceulx qui ont surprins et qui sont dedans le chasteau. Les bonnes nouvelles que j'en espère demain ou bientost après vous seront portées par ledict baron de Saulsac, que je vous dépescheray aussy tost qu'il sera de retour de Nérac. Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, que mondict filz le roy de Navarre me prie vous requérir luy accorder une surcéance, jusques après nostredicte conférence, du procès que mon cousin le duc de Nevers poursuict à présent contre luy pour le conté d'Armaignac. Il vous plaira m'en escripre vostre volunté, et si c'est chose qui soit raisonnable la luy accorder.

Escript au Port-Sainte-Marie, le XXVI^esme^ de décembre 1578, au soir.

Mondict filz le roy de Navarre[1] dict qu'il ne peut avoir les tiltres qui peuvent servir à sondict procès jusques ad ce que je luy aye faict rendre le chasteau de Montaignac, ce que je ne me délibère pas fayre, jusqu'ad ce que nous ayons résolu l'entière exécution de vostre édict. Excusez-moy, je vous prye, si je ne vous escriptz pour ceste heure de ma mayn; car j'ay mon mal de bras que m'avez veu quelquefois, qui me descend jusques sur la main, que j'en ay enflée; mais j'espère pourtant d'en estre bien tost du tout guérye.

---

[1] En titre : «Aultre postcript de lad. dépesche envoyée par led. Tancret.»

En même temps, Tancret portait au roi une «Promesse» et un «Mémoire» sur la Réole, deux pièces que l'on trouvera à l'*Appendice*.

1578. — 27 décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. XX, f° 48.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, suivant ce que j'avois escript au capitaine La Fougère, lieutenant du chasteau neuf de Baionne, il m'est venu trouver en ce lieu, d'où j'ay advisé le vous envoyer, suivant ce que je vous en ay cy-devant faict entendre et que vous l'avez trouvé bon, comme j'ay veu par ce qu'il vous a pleu me mander. Je vous envoye la lettre que le sieur de la Hillière m'a escripte par luy, qui vous fera entendre amplement le bel et mémorable œuvre que c'est que du Boucault dudict Bayonne [1], pour lequel il vous plaira aider encores aux pauvres habitans, affin qu'ilz puissent rendre, comme il sera aisé, ledict œuvre en toute perfection et hors de tout danger d'en advenir inconvénient. Je vous envoye aussi la lettre que m'en escripvent lesdictz habitans, affin qu'il vous plaise en prandre, sur icelle et ce que je vous escripviz dernièrement, une bonne résolution. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le XXVIIe de décembre 1578.

De sa main : Je vous aseure, Monsieur mon filz, que, quelque chause que l'on vous die, que je le panse homme de bien, et aurés plus tost aupinion que l'on l'eult acusé la vostre enbasadeur pour le feire haulter, pour le conestre trop fidèle, afin n'y aytant il uset milleur moyen de feyre cet qu'il désire; fete ly quelque bien sy le pouvés.

Vostre bonne et affectionnée mère.

CATERINE.

---

[1] Voir plus haut, p. 61, note 1, et plus loin, p. 281.

1578. — 29 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 122.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS[1].]

Monsieur mon filz, oultre la dépesche que je vous faictz pour le faict de Daulphiné par le baron de Saulsac et le couseiller Calignon, qui revinrent seullement hier soir de Nérac, je n'ay voulu laisser partir ledict baron de Saulsac, qui est très affectionné à vostre service, sans par luy vous faire encores ceste dépesche et vous dire que, depuis celle que je vous feiz avant hier, il se veoid encores plus clairement comme aulcuns de l'une et de l'aultre religion qui ne veullent la paix, font leurs grandz effortz, non seullement pour nous empescher d'entrer en conférence, mais aussy, par les maulvais déportemens dont ilz usent et font user, nous remectre du tout à la guerre, se congnoissant bien que de ce qui s'est faict à Langon, si ce n'a esté de la menée mesmes d'aulcuns catholicques de la Réolle, pour le moings y ont ils adhéré ou n'ont pas faict semblant de s'apercevoir de ce qui s'y debvoit exécuter, estans bien aizes que ceulx de la religion recommançassent quelque nouvelle brouillerye comme ceste là, pour avoyr plus d'occasion de faire remuer les catholicques, qui n'ont pas cessé de faire démonstration de leur costé de s'en vouloir remuer, quelque dilligence que j'aye peu fayre d'escripre partout, mesmes à Bourdeaulx, et d'envoyer le conseiller Mollé et le sieur de Beigors, qui est au Roy de Navarre, avec lectres et instructions, comme je vous ay escript, pour faire apaiser audict Langon ceste émotion et pour faire

[1] En marge : «Envoyée au Roy par ledict s^{r} baron de Saulsac.» — Les «Articles» que la reine mère avait signés pour les protestants du Dauphiné furent portés à Paris par Saulsac, qui alla ensuite les remettre à Maugiron, à Grenoble, quand le roi les eut approuvés.

séparer et retirer tous les gens de guerre, tant catholicques que huguenots, qui estoient en campaigne dans tous ces quartiers là, où, s'il est vray ce que l'on dict, ceulx de la religion prétendue réformée ont faict de grands désordres, dont les sieurs mareschal de Biron et de Duras m'ont baillé ung grant mémoire, escript de la main dudict mareschal de Biron, que j'ay baillé aux sieurs de Piebrac et de La Mothe-Fénelon, pour le monstrer à mon filz le roy de Navarre, vers lequel je les ay envoyez, affin de luy fayre veoyr particullièrement lesdictz désordres que font lesdictz gens de guerre de la religion. Sur quoy je m'attends bien que, de la part de ceulx de sadicte religion, il ne fauldra pas, ainsy qu'il a desjà faict, de faire beaucoup de plaintes: car, comme dict est, il y en a beaucoup de leur costé, aussy bien que du nostre, qui font tout ce qu'ilz peuvent pour nous troubler. Toutesfois je persévère toujours pour surmonter tout cela, et n'oublie aulcun moien que je puisse penser pour remeddier et aller au devant de toutes ces traverses, poursuivant, il y a desjà quelques jours, avecques toute instance, mondict filz le roy de Navarre et ceulx qui sont auprès de luy de sa religion, de nous résouldre ensemble d'envoyer en chascune des séneschaulsées de ce païs deux gentilzhommes, l'ung catholicque, et l'aultre de la dicte religion, avecques expresse commission et instruction de nous pour faire cesser du tout, en attendant nostre dicte conférence, tous actes d'hostillité et réparer et faire faire justice des désordres qui sont advenuz, principallement depuis la surprinse de la Réolle, et aussi pour arrester le mal, qui, sans cela, va tousjours augmentant, et qui enfin nous mectroict à la guerre. Ilz dient bien tousjours qu'ilz le veullent, mais pourtant ilz ne viennent au poinct de nommer et députer gens de leur part, et semble qu'il soit quelque chose des entreprinses que lesdictz mareschal de Biron et sieur de Duras m'ont dict qu'ilz avoient sur plusieurs villes, comme il est porté par ledict mémoire, baillé ausdictz sieurs de Piebrac et de La Mothe; et crains bien qu'ilz les veullent tenter premier que de donner l'ordre dessusdict, pour se revancher, s'ils peuvent, plus qu'au double de la surprinse de ladicte la Réolle. Toutesfoys j'ay adverty, par tous les lieux où nous en avons soubson, de se tenir sur ses gardes et néantmoings n'esmouvoir rien qui puisse altérer davantaige les choses qui ne le sont desjà, à mon très grand regret, que trop; et, s'il n'y est promptement remédyé, comme j'ay donné charge ausdictz sieurs de Piebrac et de La Mothe-Fénelon de dire à mondict filz le roy de Navarre, je crains bien que le feu se rallume si fort, qu'au lieu de procedder, du commancement de nostredicte conférence, comme je désirois que feissions, à garder les moiens de l'exécution de l'édict, il faudra emploier beaucoup de temps pour réparer les maulx qui se feront et en arrester le cours et maulvais commencement que j'y veois. Toutesfois, Monsieur mon filz, croiez, s'il vous plaist, que je n'obmectray rien de tout ce qui se peult penser pour le plus court chemin à l'exécution de vostre dict édict, et faire que nous puissions joyr du bien de la paix, quelque traverse que l'on m'y veuille donner.

Il est aussy advenu une nouvelle brouillerye à Condom, comme vous verrez par les lectres que je vous envoye des sieurs de Sainct-Oreins et chevalier de Montluc[1], avant la réception desquelles aiant sceu ce garbouge[2], je députay incontinent le sieur de Beaupuy et l'envoyay

[1] Jean de Monluc, chevalier de Malte, fils du maréchal, d'abord colonel des légionnaires de Guyenne, puis évêque de Condom, de 1571 à 1581.

[2] Garbouge pour *grabuge*, comme plus haut, p. 159.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dès hier au matin avec lectres et instruction bien expresse pour y fayre donner ordre et remédier par l'advis desdictz sieurs chevalier de Montluc, Saint-Oreins et autres gentilzhommes qu'il trouvera en ladicte ville de Condom, où j'ai sceu qu'il y en est accouru d'une part et d'aultre, et favorisant les ungs la confrairie sainct Pierre, et les aultres celle de sainct Arnauld, n'estans poinct, à ce que j'entends, meslez en cela les habitans de ladicte ville qui sont de ladicte religion prétendue reformée; et procedde tout cecy encores de la querelle des deux lieutenans. Je vous prie, Monsieur mon filz, m'envoyer les dépesches dont je vous ay naguères escript pour y pourveoir à bon escient. Cependant je vous diray que le président de Saygis et ung des conseillers de la Chambre d'Agen sont venuz icy, où je les ay oyz. Aiant veu que ceulx de ladicte Chambre n'avoient pas grant désir de députer et envoyer quelqu'un d'eulx pour respondre aux députez de la court de parlement de Bourdeaulx sur les difficultez de leur règlement, aussi qu'ilz n'eussent peu fayre ledict voiaige sans fraiz et dépense pour vous, dont on ne sçait où prendre l'argent, aussy que ce seroit tousjours diminuer le nombre de ceulx de la Chambre, qui n'est pas trop grande pour tant d'affaires qui surviennent et peuvent survenir tous les jours ès divers endroictz où il en fault envoier, je leur ay [fait], par l'advis de ceux de vostre conseil qui sont icy près de moy, vous envoyer par escript tout ce que leurs depputez eussent peu dire et remonstrer verballement en vostre conseil sur cela. Leur dépesche sera encloze en ce pacquet, et vous prye d'en faire faire promptement une résolucion; car, pendant que ladicte court de Parlement de Bourdeaulx et ladicte Chambre d'Agen seront aussy en débat et mal reiglez, vostre justice ne sera poinct bien administrée, et y aura tousjours des plainctes.

Monsieur mon filz, le lieutenant du Chasteau neuf de Bayonne m'est venu librement trouver en ce lieu, suivant ce que je luy avois escript. Je luy ay commandé vous aller trouver, comme il m'a dict qu'il fera, vous aiant par luy escript ung mot de lectre, par lequel vous verrez l'opinion que j'ay de luy, qui est que c'est ung simple homme et que je ne pense pas que, s'il estoit tombé en quelque faulte ou praticque, il veint si librement comme il a desjà faict par deux fois sur une simple lectre. Toutesfoys je remectz en vous de faire comme il vous plaira, et serois bien d'advis, pour oster tout soubson, que luy feissiez quelque récompense de la charge qu'il a audict chasteau, où, à ce qu'il m'a dict, il a laissé son frère en son lieu, comme il a accoustumé de fayre quand il part dudict Bayonne. Je ne sçay si ce seroit poinct celluy là qui eust la praticque que vous sçavez. Il sera besoing aussy, à toutes adventures, que vous y pourveoyiez, escripvant incontinant au sieur de la Hillière ce que voullez qui soit faict en cela. Quand je manday ledict lieutenant, j'escripviz audict La Hillière mectre quelqu'un en son lieu audict Chasteau neuf, de qui il se fiast; et me suis trouvée aucunement en peyne, depuis que j'ai dict audict lieutenant qu'il vous allast trouver pour vous rendre compte de l'estat où est le Boucault et ce qu'il faudroit encores pour le parachepver. Il me dict avoir laissé sondict frère audict Chasteau neuf pour y commander en son lieu. Voylà pourquoy il sera bon que promptement vous vous resouldiez de ce que en vouldrez fayre; car je veoy bien qu'il y a beaucoup de diverses praticques et moiens de toutes parts, en ces costez de deçà, qui ne tendent qu'à préjudicier vostre service. Quand

le sieur de Maintenon s'en retournera, je vous en manderay de bien estranges, ausquelles j'espère que, par vostre prudence, vous sçaurez bien remedier, Dieu aydant, auquel je prie vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marye, le xxix[esme] décembre 1578.

Monsieur mon filz [1], depuis ceste lectre escripte, les sieurs de Piebrac et de La Mothe-Fénelon sont ce soir arrivez de Nérac, et afin que vous puissiez plus amplement entendre la response que leur a faicte mon dict filz le Roy de Navarre sur tout ce que je leur avois donné charge luy dire de ma part, je vous envoye la lectre qu'il m'a escripte par eulx, avecques le double d'un petit mémoyre des chefz et articles dont je leur avois donné charge, sur lequel il a faict apostiller sommairemeut ses responses; et a donné charge audicts sieur de Piebrac et la Mothe me dire davantaige que [si] je veulx que la conférence se fasse icy, qu'il y envoyra lesdictz desputez, mais qu'il ne s'y trouvera poinct, disant que tous lesdictz desputez ont charge de ceulx qui y sont envoyez de l'en requérir, si ce n'estoit que nous feissions ladite conférence à Nérac ou à Lectoure, où il dict qu'il seroit bien empesché et honteux, si j'y voullois aller, pour ce qu'il n'a pas commodité de m'y recepvoir comme il désirereait. Je suis bien empeschée de ce que j'en résoulderay, et tascheray de fayre encores avecques lesdictz desputez, s'ilz les m'envoyent icy comme il me promect, qu'ilz le requièrent d'y venir. Et affin qu'il y ait moins de double, je feray, s'il est possible, en sorte que mes cousins les ducs de Montpensier et prince Daulphin y seront pour le moings au commancement de nostredicte conférence. Ce pendant je ne fauldray, si Guitry est icy demain de bonne heure, comme il m'est promis par ledict mémoyre, de fayre partir le mareschal de Biron, le sieur de Duras et luy, pour aller ceste fois du tout effectuer le faict de la Réolle, pour laquelle l'on me promect qu'il ne se fera plus aucunes difficultez. Toutesfoys je veoy la contenance et les parolles d'aucuns, quand je parle de la paix, si contraires à cela, que je ne m'en puis asseurer que ne la veoye effectuer. Je suys en merveilleuse perplexité de veoir tant de maulvaise volunté d'une part et d'aultre. Toutesfois je m'esvertueray tellement que j'espère, avecques l'aide de Dieu, qui succitera les gens de bien aymans vostre service et le bien du Royaulme, que nous viendrons à bout d'ung si bon œuvre, que je sçay bien que tous ces desputez désirent conformément à vostre édict, sur quoy ilz sont admonestez de demander la garde d'aucunes villes pour quelque temps, ce m'a-on dict. Et à ce propos, je vous envoye le double d'une lectre et de deux mémoyres que l'on m'a faict veoir avecques desseing, car ilz ont esté adressés à quelqu'un qui est icy que l'on se dobtoit bien qui me les monstreroit : ce que toutesfoys je n'ay pas faict semblant de congnoistre.

1578. — 29 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 45.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Monsieur de Matignon, à ce que j'ay veu par les deux lettres que m'avez escriptes le dernier jour du mois passé et du vii[e] de cestuy-cy, les choses sont très mal passées en Normandie en la tenue des Estats dudict pays, n'estant pas croyable que le peuple, de soy, ait fait les résolutions que m'avez

[1] En titre : «Postscript.»

envoyées par escript, dont j'avois auparavant eu advis du Roy, monsieur mon filz, sans qu'il y ayt eu de la mesnée d'aulcuns qui désirent troubler le repos et les affaires du Roy monsieur mon filz, qui, je m'asseure, y sçaura par sa prudence très bien remeddier, avec l'ayde de Dieu et le debvoir de ses bons serviteurs, comme vous estes, et que, suivant ce que je vous en ay escript de ma main, vous vous y emploierez comme vous y estes naturellement obligé et que c'est vostre debvoir, ayant la charge que vous avez du Roy mondict S^r et filz, lequel je sçay bien qu'il vous aime et estime, comme aussy méritent vostre valeur et les services qu'avez faits à luy et à ses prédécesseurs, dont il se soubviendra. Et, quant à moy, je n'oublieray les lui ramentevoir, l'occasion se présentant pour vostre advancement; mais aussy faut-il que vous continuiez à faire ce que debvez pour son service, et suis bien esbahie que vous et les aultres gouverneurs n'ayez pourveu à destourner ces résolutions, comme je ne doubte pas qu'il n'ait esté aizé, estant l'intention du Roy monsieur mon filz de luy-mesme, envers ses peuples et ses subjects pour leur soulaigement, telle qu'il n'est point de besoing de l'en admonester, car il y est assez enclin et avoit bien délibéré (combien que la commission de la tenue desdits Estats portast ce qui s'est levé l'année passée) d'en remettre néantmoings le plus qu'il pourroit à ses subjects. Faictes donc, Monsieur de Matignon, tous les bons offices que vous pourrez en cecy, et croiez que le Roy et moy particulièrement vous en sçaurons le gré que vous mériterez.

Cependant je vous diray que jeudy prochain, premier jour de l'an, nous commencerons (à bon jour, bon œuvre) nostre conférence pour l'establissement de la paix, espérans que nous en ferons une bonne et heureuse résolution, aydant Dieu, lequel je prie, Monsieur de Matignon, vous avoir en sa sainte garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le xxix^esme jour de décembre 1578.

De sa main : J'é bien veu par vos letres que n'estes point fou ay hatif ensemble et que ne chengeré jeamès vostre afection, comme cet que avés fect preuve de très fidel suget et bon serviteur de vostre Roy, de quoy je suys bien ayse pour l'amitié que vous porte, et je m'aseure que, cet voyés à bonne aysien qu'il y enn aye qui faset ce feu, que ne fauldré à fayre, cet pouvés, come aivés fest à Mongomery[1], et je vous prie n'enn atendre le comendement, mès fète le, et soyés le premier à rompre à set que aurés moyen toutes ces entreprises; et velà coment il vous fault vanger de vos ennemis, cet en avès, en bien servent vostre Roy.

CATERINE.

1578. — 30 décembre.

Copie. Bibl. nat., Cinq cents Colbert, n° 345, f° 358.

A MONSIEUR D'ABAIN,

SIEUR DE LA ROCHE-POZAY.

J'ay eu tant d'affaires, depuis mon partement de Paris, à pourveoir aux grandes et importantes affaires qui sont en ce pays, que je n'ay eu loisir de penser à ce que m'escripvites, il y a desja assez longtemps, sur ce que vous estoient allé dire aulcuns du duché d'Urbain, où j'ay tel droict que je puis dire que ce duché m'appartient comme la conté d'Auvergne, qui est de mon propre et privé héritaige. Voilà pourquoy je vous prie de m'es-

[1] Matignon avait, sur l'ordre de Catherine, pris Mongomery dans Domfront au mois de mai 1574, quelques jours avant la mort de Charles IX. — Voir la curieuse lettre du 3 juin 1574, dans laquelle elle lui recommande de ne pas le laisser échapper. Tome V. p. 4.

cripre clairement ce que vous déclarèrent ceux qui parlèrent à vous, et saichez d'eux quels moyens ils ont, et que c'est qu'ils désiroient de moy, qui vous prie aussy approfondir cela si bien avec eux, que m'en puissiez esclaircir et représenter au vray tout ce qu'ils veulent et désirent faire en cela pour moy, et ce que aussy ils vouldroient que je fisse pour eux, avec lesquels il faut conduire le tout si secrettement que personne n'en ait le vent jusques à ce que les choses soyent en estat. Je vous envoyeray par escript mes droicts justifiés de titres sy bons, qu'il n'y a neulle difficulté; mais ce ne sera point jusqu'à ce que j'aye eu de vos nouvelles. Cependant je vous diray que si nous avons à nous aider en cela, comme je crois qu'il fauldra faire, de N. S. Père, je seray bien aise, qu'en estant assistée de luy, comme il luy sera facile, car il ne sera question que de confirmer l'investiture que mes prédecesseurs et moy en avons, je sçauray bien de ma part, et il y a de quoy en ce Royaulme des biens que j'y ay eu propre, faire ung bon advantaige à son fils bastard[1], si nostre saint Père veut embrasser cette affaire et y assister mon esquitable droict. Mais je vous prie derechef que personne du monde n'entende rien de tout ce que je vous en escrips jusques à ce que j'aye eu de vos nouvelles sur ce que dessus, et que aurez entendu comme vous aurez à vous y comporter, dont je vous advertiray aussytost que j'auray eu response de vous à cette lettre; pour fin de laquelle je vous diray que j'espère, après beaucoup de travail que j'ay eu, que nous commencerons le premier jour de l'an (bon jour, bon œuvre) nostre conférence avec mon filz le roy de Navarre[1] et les députtés de ceux de la religion prétendue reformée qui sont tous arrivés; et espère que la fin de nostre conférence sera heureuse au bien et repos de ce royaulme, paix et union de tous les subjects du Roy monsieur mon fils; dont je prie Dieu de tout mon cœur, et vous avoir, Monsieur Dabain, en sa saincte et digne garde.

Escript à . . . . .[2], le xxx[e] jour de décembre 1578.

CATERINE.

1578. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 123 v°[3].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, le sieur de Guitry arriva hier soir, avec charge de mon fils le Roy de Navarre d'aller effectuer de sa part à la Réolle, avec les sieurs maréchal de Biron et de Duras[4], ce qui avoit esté accordé. Premier que fust entré ledict Guitry en ma chambre, où j'avois faict assembler ceux du Conseil, je demanday aux sieurs de Biron et de Duras ce qu'ils requéroient pour aller exécuter ce quy avoit esté accordé. Sur quoy, par ce qu'ils me

[1] Grégoire XIII, de l'illustre famille de Boncompagni, enseigna très jeune encore la jurisprudence à Bologne; c'est là sans doute qu'il eut un fils naturel, qu'il nomma plus tard, lorsqu'il devint pape, gouverneur du château Saint-Ange, qu'il maria à une riche héritière, ayant autorisé la république de Venise à l'inscrire sur son livre de noblesse et le roi d'Espagne à en faire un général.

[1] On verra plus loin ce qu'écrivait M. d'Abain sur les sentiments du pape au sujet des négociations de la reine mère.

[2] Le manuscrit porte un blanc; mais les dépêches se suivent par ordre chronologique, et la lettre a été certainement écrite à Port-Sainte-Marie.

[3] En marge : «Envoyée au Roy par led. s[r] baron de Saulsac.»

[4] Jean de Durfort, vicomte de Duras, chambellan du roi de Navarre, auquel d'Ussac avait remis la Réole lors de la surprise du 22 novembre.

dirent l'ung après l'aultre, et puis tous deux ensemble, il se congnent bien qu'ils n'avoient neulle envie d'entrer à aulcun expédient pour procedder en cecy sincèrement, mais, au contraire, formèrent nouvelles difficultés, représentant tousjours, principallement le sieur de Duras, qu'il valloit mieux jeter du tout hors de la Réolle les huguenots, que de faire ainsy sortir les catholicques du chasteau, et qu'il ne veoyoit nul moyen de le faire de cette façon, qu'il leur voulloit tenir la promesse qu'il leur avoit faicte, qui est que jamais le capitaine Favas ne se trouveroit devant eux qu'ils n'attentassent à sa vie, et qu'il savoit bien que les catholicques qui sont dans le chasteau se laisseroient plus tost foudroyer que de veoir seullement Favas; mais que, si je voullois, ils l'auroient bientost jetté hors la ville et toute la garnison des huguenots qui y est, me faisant, sur ce, toutes les difficultés du monde sur l'interprétation des articles que je luy avois accordés dès que j'estois à Auch et dont je vous envoyay lors le double pour ceux du chasteau. Et le mareschal de Biron, d'aultre costé, adhérant à tout cela et tendant tous deux à mesme oppinion, m'ont cuidé faire perdre patience et fus contrainete de parler à eux (comme l'on dict), des grosses dents, leur disant que, puisqu'ils nous voulloient remettre à la guerre, ce que je sçavois bien qui estoit contre vostre intention et l'occasion pour laquelle je suis veneue, et aussy que ce seroit le plus grand mal qui pust jamais advenir en ce Royaulme; que, puisque ainsy estoit qu'ils se rendoient tant difficiles et faisoient nouvelles difficultés où il n'en falloit point faire, que j'irois moy-mesme pour faire rendre la Réolle, que je partirois ce matin; mais que si j'y trouvois difficulté contre ce qui m'avoit esté promis, principallement par les conseillers Camiran et Malain et général Gas (comme ils savoient très bien), que je les ferois pendre tous trois sur le champ. Et comme ils me virent en cette résolution, ils se modérèrent aulcunement: et fut ouvert l'expédient de la descharge que je leur baillerois, qui fut à l'instant mise par escript, et puis je fis entrer Guitry, en la présence duquel le sieur de Duras nous forma encore une nouvelle difficulté, qui nous cuida accrocher plus que devant, sur la forme de faire sortir Favas, que le roy de Navarre désiroit que l'ostant du gouvernement de la Réolle, il y commandast premièrement une heure ou deux. Enfin, après bien des contestations, cela ne s'est peu bien accorder, sinon qu'ils m'ont promis tous de faire, chacung de son costé et par bonne intelligence, en sorte qu'ils composeront ces choses, et effecteuront ce qui est porté par les mémoire et instructions baillés au mareschal de Biron. Et ils partent ce matin pour cet effect, dont je vous ay voulleu encore donner advis par le sieur de Saulsac, et vous dire que le roy de Navarre m'a encore mandé par Guitry, qui m'a aussy asseuré, que leurs deputtés seront cejourd'huy ou demain à Nérac, et qu'ils me viendront trouver. Je suis délibérée, si nous ne pouvons accorder que le Roy de Navarre vienne icy faire nostre conférence, de veoir les cahiers de leurs députtés, et y respondre par escript; et après nous nous assemblerons, le roy de Navarre et moy, pour achever de résouldre le tout. Nous verrons de faire en cela pour le mieux, dont je vous advertiray, incontinent que nous aurons commencé, par le sieur de Maintenon, que je retiens jusques à cette heure là. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marye, le dernier jour de l'an 1578.

1579. — 4 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 22.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMVILLE,

MARÉCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY MONSIEUR MON FILS EN LANGUEDOCQ.

Mon cousin, ayant entendu que aulcuns très mal affectionnez au Roy monsieur mon filz et par conséquent au bien de ce royaulme, cherchans et tentans par faulx et malheureux moyens d'aliéner l'obéissance deue au Roy mondict S^r et filz, font courir en ces provinces de deçà les mesmes faulx bruictz qu'ilz feyrent aussy naguères courir en Normandie lors de la tenue des Estatz particuliers dudict païs, où ilz semèrent par leur grande malice ung faulx mémoire imprimé, dont je vous envoyé le double, de trente trois édictz, qu'ilz envoyèrent par les foires et marchés et faisoient bailler de main en main secrettement, disans, pour donner une maulvaise impression au peuple, que le Roy mondict S^r et filz les avoit faictz, combien que ce soit chose du tout contraire à la vérité; aussy le s^r de Bellièvre, président de la court de Parlement de Paris, conseiller d'Estat et du Conseil privé du Roy mondict S^r et filz, estant au mois de novembre dernier èsdictz Estats particuliers dudict païs de Normandie, ayant sceu ceste imposture, auroit trouvé moien de recouvrer ung double de ladicte faulse impression, et faict veoir aux principaulx dudict païs de Normandie la meschanseté de ceulx qui l'avoient faicte et qui faisoient courir ce faulx et meschant bruict; et auroit ledict sieur de Bellièvre, en marge de chascun article de ladicte liste, escript, et à la fin d'icelle la vérité, comme verrez par ledict double, par où il se congnoist que desdictz trente trois édictz, il n'y en a que quatre véritables, et deux qui n'ont eu lieu, lesquelz encores sont très utiles et nécessaires, et les vingt sept aultres tous faulx et supposez. Et, pour ce que j'ay entendu que l'on faict aussi à présent courir semblables bruictz, listes et impressions desdictz éditz par deçà, je vous ay expressément voulu envoyer ung double de la vérification que ledict sieur de Bellièvre feyt dès lors audict païs de Normandie, de la pure faulseté et meschanceté de ladicte liste d'édictz, afin que tous les gens de bien qui en pourroient oyr parler en saichent la vérité et n'adjoutent aulcune foy à telles malheureuses impressions, qui se font par artifices et pour troubler le repos publicq. Priant Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marie, le IIIIe jour de janvier 1579.

Vostre bonne cousine,

Signé : CATERINE.

Mon cousin, j'ay ce soir des nouvelles que mon fils le duc d'Anjou s'en est venu trouver le Roy son frère, à son mandement, avec ferme résolution de se conformer à toutes ses bonnes et sainctes délibérations, et de luy faire tout le très humble service qu'il pourra; dont je vous ay bien voullu escripre et donner advis, saichant bien que vous en serez fort aize, comme tous gens de bien doibvent estre.

---

[1] Ce «faulx» mémoire est conservé dans un exemplaire, peut-être unique, aux Archives nationales, K 1547, pièce 169. Il a pour titre : *Déclaration du roy contre un mémoire naguère donné au préjudice de la vérité touchant l'érection de plusieurs prétendus édits de nouvelles impositions.* Paris, 7 décembre 1578, Fréd. Morel. Signé *Henry*, et contresigné : *Brulart.*

1579. — 4 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 124 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je pensois bien vous renvoier plus tost le sieur de Maintenon que je ne pourray pas fayre; car je me sers icy de luy pour tousjours faire congnoistre à mon filz le roy de Navarre et à ceulx qui sont auprès de luy de sa religion, que l'aiant envoyé par vous devers eulx pour accellérer nostre conférence, je ne le vous puys ny doibz renvoyer que, pour le moings, il ne veoye commancer nostre conférence, que je ne sçay encores au vray où nous ferons ny aussi le jour certain que la commencerons; car les députez de ceulx de la religion prétendue réformée doibvent seullement arriver ce jourd'huy à Nérac, où ma fille la Royne de Navarre alla hier matin pour veoir son mary, que l'on nous avoit dict estre mallade de la migraine. Toutesfois elle le trouva tout icy contre, la rivière seulement entre deux, et se mit avecques elle au chariot, et s'en allèrent ensemble audict Nérac, où madicte fille séjournera encores aujourd'huy, et ne retournera icy que demain. Cependant je luy ay donné charge de remonstrer à son mary comme ce lieu est mal sain, ainsi que de vray il est, estant enfermé de fort près d'ung costé de la rivière et de l'aultre d'une haulte montaigne, aussi n'y ay-je poinct esté à mon aise depuis que j'y suis arrivée, et sur cela le persuader que nous allions faire nostredicte conférence à Villeneufve, où il y a deux villes, et que je luy en baillerois une pour luy et les siens, et nous aurions l'aultre. Je ne sçay encores qu'en espérer, pour ce que le viconte de Turenne, qui veint ledict jour d'hier de matin icy me visiter de la part de mondict filz le roy de Navarre, ne m'a peu dire s'ilz accepteroient ou non ledict Villeneufve; et estant en propos avecques ledict viconte de Turenne, après luy avoir faict entendre beaucoup de grandes raisons qui seroient trop longues à vous desduire et lesquelles je luy donnay charge de bien représenter à mondict filz le roy de Navarre, et à luy en particulier les bien considérer, aussi du grand tort qu'ilz font non seullement à vostre service, mais aussi à eulx mesmes, de me tenir en si grande longueur avant que de venir au poinct de nostre conférence et exécution de vostre édict de paciffication, que je savois bien que tous ceulx des villes de Languedoc désiroient, ayant esté bien aize du bon chemin qu'ilz avoient sceu qu'on avoit tenu pour le Daulphiné, dont ilz estoient aussi dellibérez de se contenter, ainsi que j'avois entendu; et sur cela je feys encores particulièrement aucunes remonstrances audict viconte de Turenne, que je ne m'amuseray à vous discourir: seullement vous diray, Monsieur mon filz, qu'il me respondit qu'il espéroit que bien tost je serois contente d'eulx. Et vinsmes encores à parler desdictes villes qu'ilz détiennent en Languedoc, desquelles je luy dictz qu'il falloit qu'ilz fissent vuider les garnisons estrangères, remissent la religion catholique, y fissent rentrer les catholiques, les laissassent joyr de leurs biens, souffrissent fayre l'exercice de vostre justice et lever voz deniers et exécuter au demourant entièrement vostre édict en icelles villes, et qu'il ne falloit pas qu'ilz eussent peur qu'ilz n'y feussent tousjours les plus fortz, pour ce que le plus grand nombre des habitans estoit de leur religion, n'ayant pas obmis à luy dire que, en toutes les aultres provinces de vostre royaulme, du costé où vous estiez, vous en aviez ainsi faict envers ceulx de la religion, qui estoient

[1] En marge: «Envoyée au Roy par Monsieur Legendre.»

tous rentrez aux villes en leurs biens et jouissent entièrement de vostre édict. Sur quoy il a monstré d'estre fort aize : de sorte que je pense que cest article là, qui est le plus important pour le Languedoc et pour aucuns endroictz de ceste Guienne, passera ainsi, et plustost y adjoustera-on pour plus grande seureté, oultre les submissions qu'avons mises aux articles du Daulphiné, que l'on baillera des hostaiges des villes les ungs aux autres. Aussy bien y a il quelques ungs habitans, comme par comparaison de Bourdeaulx, qui en seront mieulx dehors pour quelque temps que s'ilz y demouroient jusques ad ce que vostre édict soit bien estably. Cela ne se proposera poinct, s'il n'en est besoing; mais, plustot que n'aiez toutes vosdictes villes en liberté, il me semble que ce sera le moins mal; car aultant de catholicques qui yront aux villes où ilz sont les plus fortz, autant de huguenotz viendra-il en leur lieu. Il est vray que l'exécution ne sera pas sans difficulté, mais aussi ne nous servirons nous de ce moien qu'à l'extrémité. J'attendz des nouvelles de ce qu'auront faict le mareschal de Biron, Duras et Guitry pour la Réolle; car de là dépend nostre résolution sur nostredicte conférence; espérant aussi qu'aujourd'huy ou demain j'en auray de bonnes nouvelles, et affin que ceulx qui sont dans le chasteau de Langon ne feussent point cause de retenir et garder ceulx du chasteau de la Réolle de sortir, comme ilz ont promis, j'ay faict envers mondict filz le roy de Navarre qu'il a escript à Guitry faire sortir ceulx qui sont dans ledict chasteau de Langon et le remectre, suivant l'édict, ès mains de François monsieur de Candalle, qui en est seigneur de fief à cause de sa pupille. Cela évitera encores une grande longueur, qui eust peu advenir.

Et pour ce, Monsieur mon filz, que par la dépesche que vous m'avez faicte et ce que m'avez mandé de bouche par le sieur de Maintenon, vous me faictes cest honneur de désirer avoir mon advis sur ces dangereuses brouilleryes qui se font par les provinces : en attendant que je vous puisse renvoyer ledict sieur de Maintenon, j'ay faict escripre soubz moy par le petit Montaigne, d'aultant que je ne puis encores m'aider de ma main, mondict advis que je vous envoye et vous prye le prendre en aussi bonne part que de bon cœur et à bonne et saincte intencion que je le donne, estant bien marrye que dès que je vous escripviz que veissiez par le menu toutes les sommes des deniers qui se levoient sur vostre peuple èsdictes provinces, vous n'y regardastes, et, auparavant la tenue des Estats de Bourgongne et de Normandie et aussi de ceulx de Bretaigne, vous ne les envoiastes gratiffier, les deschargeant du plus que vous eussiez peu, et principallement de tant de petites parties qui se lèvent et qui ne viennent en voz finances, mais au proffict de plusieurs particulliers. Cela les eust aucunement contentez; encores vault-il mieulx tard que jamais, et serois d'advis, soubz le vostre meilleur, que feissiez parler avecs les depputez desdictz païs ceulx de vostre Conseil ou de voz serviteurs fidelles que saurez leur estre agréables, pour les rendre bien capables de l'amour et grande affection qu'avez à vostre peuple, l'estat de voz affayres, et néanmoings regarder avecs eulx doulcement les choses dont les provinces se sentent grevées, et après vous mesmes parler à eulx et gratiffier et descharger vosdictes provinces le plus que vous pourrez pour ceste année, ainsi que je dictz par mondict mémoire, ou aultrement, ainsi que par vostre prudence vous saurez bien adviser pour le mieulx, affin de faire en sorte qu'ilz s'en puissent bien tost retourner èsdictes provinces bien édiffiez de la parfaicte amour et affection qu'avez à vostre peuple et à son

IMPRIMERIE NATIONALE.

soullaigement. Et, s'il se pouvoit aussy fayre avec eulx, comme je pense qu'il seroit aizé, que, estans ceste année ainsi soullaigez, ilz regardassent de quoy et combien et comment chascune province vous pourroit aider à sortir d'affaires et vous remectre en vostre domayne et aydes, affin que puissiez vivre du vostre et entretenir vostre estat avec dignité et ainsi qu'il appartient, ce seroit ung très grand bien; et seroit bon qu'ilz emportassent de bons mémoires et instructions suivant ce qui fut proposé aux Estats Généraulx.

Cependant je n'obmecteray rien de tout ce qui se pourra ès provinces de decà pour faire establir la paix et tenir en bonne dévotion et affection en vostre endroict touz voz peuples et subjectz, que l'on est icy bien fort après à praticquer et mener aux mesmes et dangereuses résolutions que Bourgougne et Normandye; mais, oultre ceulx à qui j'ay parlé et parle tous les jours et continueray de parler encores aux mesmes termes que je vous ay cy devant mandé, j'escriptz fort souvent à tous ceulx que je veoy en estre besoing pour contenir ung chascun en l'obéissance et affection qui vous est deue, espérant, avecques l'ayde de Dieu, que mon voiaige vous apportera une très grande utillité en diverses occasions, vous priant me fayre ce plaisir que j'aye le plus souvent que pourrez de voz nouvelles, estant en très grande peyne de la dépesche que m'avez faicte par le secrétaire du sieur de Cornusson, qui est à Bourdeaulx, il y a huict ou neuf jours, où j'ay esté contraincte d'envoyer un courrier pour m'apporter sadicte dépesche, si d'aventure il estoit demouré mallade; mais je n'en ay encores aucunes nouvelles, combien que, ad ce que dient aucuns de mes officiers qui sont aujourd'huy arrivez pour servir leur quartier, le chemyn d'entre cy et ledict Bourdeaulx ne soit plus aucunement dangereux, pour ce que les gens de guerre qui s'y estoient espanduz se sont retirez, espérant, par ce moien, avoir plus souvent et plus seurement doresnavant de voz nouvelles et vous des miennes, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marye, le IIIe jour de janvier 1579.

1579. — 5 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 128 r°.

[AU CAPITAINE FAVAS.]

Cappitaine Favas[1], ayant entendu de mon filz le roy de Navarre que luy avez faict, il y a desjà quelque temps, instance pour estre déchargé du gouvernement des villes et chasteau de la Réole, me souvenant aussi de ce que m'en avez dict et escript, je vous ay bien voulu faire ce mot de lettre et vous dire que, mondict filz le roy de Navarre aiant le service que vous y avez faict très agréable, je suis asseurée que le Roy monsieur mon filz sera bien content que vous remettiez, suivant votre désir, ledict gouvernement ès mains du sieur du Sac[2], comme mondict filz

[1] Le capitaine Jean Favas, que Catherine de Médicis méprisait et redoutait à la fois (voir plus haut, p. 184, la dépêche du 26 décembre), était un vrai aventurier, qu'aucun scrupule n'arrêtait. Il avait commencé par guerroyer contre les Turcs. Revenu à Bordeaux, après des meurtres et attentats qui allaient le faire poursuivre, il se déclare huguenot, surprend Bazas avec quelques partisans, pille le chapitre et détruit la cathédrale. Amnistié par l'édit de pacification, il s'empare, dans les derniers jours de décembre 1576, de la Réolle, qui resta aux protestants jusqu'au mois de novembre 1578. C'est une des affaires qui occupèrent le plus la reine mère dans ses négociations avec Henri de Navarre et les réformés.

[2] Dans le manuscrit, dont nous avons respecté l'orthographe, le nom de M. d'Ussac est très souvent écrit ainsi. — C'est ce même d'Ussac qui avait remis la Réole aux catholiques et qui avait été cause de tant de récriminations; mais il était sans doute demeuré protestant : et, par un

le roy de Navarre et moy avons advisé, vous tenant pour ceste occasion bien deschargé d'icelluy gouvernement, ensemble du serment qu'en avez faict et presté au Roy mondict S^r et filz, ès mains de mon cousin le s^r de Biron, mareschal de France. N'estant la présente à aultre fin, je prie Dieu, cappitaine Favas, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript du Port-Ste-Marie, le ve jour de janvier 1579[1].

1579. — 5 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 126 r°[2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je loue Dieu grandement de la résolution prinse par mon filz, le Duc d'Anjou, de s'en reveuir en France[3] avecques ferme intention, comme il m'escript avoir, de vous rendre l'obéissance et faire le très humble service qu'il vous doibt. Je luy envoye l'abbé de Gadaigne, présent porteur, et luy escriptz de ma main la lectre qu'il vous plaira de veoyr, pour le conforter et fortiffier en ceste bonne et saincte délibéracion, l'exhortant et admonestant de vous aller franchement trouver premier que d'aller en ses maisons, affin que par cela l'on congnoisse la bonne et droicte intelligence d'entre vous et luy; ce qui servira grandement pour dissiper et détourner les menées et maulvaises délibérations de ces brouilleurs de province, dont j'en viz des principaulx fort estonnez et faschez à l'heure de ces bonnes nouvelles, lesquelles, j'espère aussy, m'ayderont beaucoup à accelérer la résolution de voz affayres et service par deçà, combien que de prime face quand mon filz le roy de Navarre et ceulx de sa religion ont sceu ces nouvelles, ilz soient entrez en quelque doubte, comme vous sçavez que ce sont gens soupçonneux. Mais pourtant se commance-il desjà fort à congnoistre qu'ilz reviennent à la droicte considéracion qu'ilz doibvent avoir, principallement mondict filz le roy de Navarre, m'estant bien apperçue qu'il n'y aura tel qui ne loue la façon dont

commun accord, il resta gouverneur de la ville et du château au nom du roi. Nous verrons plus tard la reine mère lui écrire à ce titre et lui donner des ordres.

[1] En marge : «Descharge du cap^ne Favas pour le gouvernement de la ville et chasteau de la Réolle.»

[2] En marge : «Envoyée au Roy par Monsieur l'abbé de Gadaigne.»

[3] C'est à cette époque que le duc d'Anjou reprit vivement ses négociations de mariage avec Élisabeth. On en peut juger par la lettre suivante qu'il lui adressa le 4 janvier 1579, aussitôt après avoir repassé la frontière:

A la Royne d'Angleterre.

«Madame, je ne saurois assez très humblement vous remercier de la lettre dont y vous a pleu m'honorer par ce petit porteur. Je regrette d'estre né sous tant d'infortune, n'ayant pu jusques à présent satisfaire à la moindre partie des affections que j'ay eu de vous fayre très humble service, comme je reste en l'espoir que le temps ne me laissera si misérable que par de signalés effets je ne vous rende preuve de ce qui sera à jamais inséparable de mon âme, et me proumets que mettrez fin à ceste occasion aux négociations depuis si longtemps commencées, qui sera la chose du monde qui me rendra plus satisfait et content: et ce faisant, gagnerez les œuvres de miséricorde, restaurant une vie languissante et qui n'est ni ne sera que autant que je la penseray digne de faire chose qui vous soit agréable, espérant que me ferez cet honneur de me croire, et que prendrez l'affection telle comme elle est, très fidèle en mon âme, et que ne l'égalerez à ce mauvais discours confus des passions mues de tant de beaux sujets, et dignes de rendre la plus abondante plume empeschée en l'élection de tant de rares et belles vertus, qui fera, pour ne tomber davantage en erreur, que je vous supplie de croire que eu la seule contemplation de vous, Madame, comme de la plus parfaite déesse des cieux, je vous baiseray très humblement les mains, priant Dieu, Madame, qu'il vous donne entier accomplissement de vos désirs.

«De Condé, ce IIIIe janvier.

«Vostre humble obéissant frère et serviteur,

«FRANÇOYS.»

(Aut. *State papers*, vol. 66.)

vous vous estes comporté envers vostredict frère et qui n'estime très bonne ladicte résolucion qu'il a prinse, si à propos et sur si apparente occasion, en obéissant à vostre commandement et se conformant à vostre désir, comme il doibt faire en toutes choses, et si cela luy servira d'honneste couverture et pour demourer en beaucoup meilleure réputation que s'il en eust faict aultrement, allans si mal ses affaires, pour ne nous avoir pas voullu croire. Cela le fera saige pour une aultre foys, congnoissaut bien à présent que nous l'aymons mieulx qu'il ne s'est aymé luy mesmes. Aussy ne doubté-je pas qu'il n'en soit maintenant en ceste opinion et qu'il ne congnoisse la grande faulte qu'il a faicte, et qui luy coute bien cher, de ne vous avoyr ni moy aussy voullu croire. J'ay si bien instruict ledict abbé de Gadaigne sur cela qu'il luy saura bien fayre entendre à propos tout ce que dessus, avec ce qu'il vous plaira luy commander davantaige, si vous le trouvez bon ainsy. Et en cas qu'il suivist sa première résolution, qui est d'aller en sesdictes maisons en Normandie, ledict abbé de Gadaigne est aussy instruict pour le bien persuader de n'entendre à aulcune chose que l'on luy puisse propozer (car je pense bien que ceulx qui veullent brouiller ne faudront pas de l'aller incontinent rechercher); ains, escoutant tout ce qu'ilz luy pourront dire, vous en advertyr bien amplement, et néantmoings demourer si joinct avecques vous et en si ferme oppinion, comme il y est naturellement et par son devoir obligé et puis par tant de biens que luy avez faictz, qu'ilz ne puissent rien espérer de luy à vostre advantaige, ny pareillement ceulx de la religion prétendue reformée, que je pense bien aussy qui chercheront l'occasion pour le moings de l'envoyer visiter à son retour; et comme vous sçavez, il fault à ces commancemens-là pourveoir si bien à establir la bonne intelligence d'entre vous deux, que la malice des ungs ne des autres ne la puisse entamer, soit que vostredict frère vienne droit où vous serez ou qu'il aille en ses maisons. Et s'il eust pleu à Dieu permectre que j'eusse eu achevé icy, je pense qu'estant auprès de vous j'eusse bien tant faict; et, à ce que m'a dict le sieur d'Intheville, mondict filz s'est laissé entendre qu'il y feust plus franchement venu, se jugeant bien par là que ce n'est que les brouilleries des choses qui sont mal passées entre ces jeunes gens qui sont auprès de vous et auprès de luy (qu'il fault bien doresnavant qu'ilz soient plus saiges), qui le retiennent en ceste difficulté, par dessus laquelle le pourra fayre passer la lectre que je luy escriptz et ce que luy dira l'abbé de Gadaigne; mais qu'il vous playse aussy prendre la peyne, comme je sçay que ferez voluntiers, de luy en escripre de vostre mayn, avecques ce que je m'asseure bien aussy que Villeroy en aura eu charge de vous, que je prie prendre en la bonne part ce mien advis et croyre qu'il n'y a rien qui soit tant nécessaire pour le bien de voz affayres et service que vostre bonne intelligence ensemble, laquelle, j'espère en Dieu, aiant par sa bonté ramené vostredict frère à son debvoir, qu'il luy fera aussy la grâce de recongnoistre les grandes obligacions qu'il vous a, l'amour parfaicte que vous luy portez, et qu'il sera aussy du tout obéissant et se conformera entièrement doresnavant à toutes vos bonnes et sainctes intencions. C'est ce que je prie à Dieu tous les jours que je puisse estre si heureuse de veoir, comme j'espère qu'il m'en fera la grâce, pour le plus grand bien et contentement que je puisse recepvoir en ma vieillesse.

Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, que mon filz le roy de Navarre et vostre sœur revinrent hier matin de Nérac disner

icy, où mondict filz le roy de Navarre a cousché; dont je suis très aize, car chascun congnoist par là la bonne intencion que nous avons à la paix, et sera cela cause de faire davantaige contenir les ungs et les aultres, à qui les mains démangent et qui ne cherchent qu'à troubler et empescher ce bon et sainct œuvre. Je le pressay hier de se résouldre du jour de notre conférence et de la fayre à Villeneufve, suivant la charge que j'avois donnée à madicte fille de gaigner cela avecques luy, pendant qu'il seroyt audict Nérac, où il s'estoit laissé entendre qu'il accepteroit ledict Villeneufve; mais il me supplia de n'en parler poinct qu'il n'en eust communicqué avecques leursdictz députez, comme il feroit dedans ung jour ou deux qu'ilz debvoient arriver, et que pour le regard du jour, il ne se pouvoit dire, pour ce que leur résolucion estoit de ne commancer aulcunement nostredicte conférence jusques ad ce que la Réolle fust rendue. Et sur cela, je luy demanday par escript la promesse qu'il m'avoit faicte de me rendre Florence, laquelle à l'instant, par l'advis de ceulx de vostre conseil qui sont icy, je feys dresser: aussy la signa-il, comme vous verrez par le double que je vous en envoye[1], ayant aussitost faict tenir l'original audict mareschal de Biron, auquel peu auparavant j'avoys envoyé deux descharges qu'il m'avoit escript que demandoit Favas, lesquelles je feiz aussy incontinant dresser, comme verrez par les doubles d'icelles que vous envoye[2]; ayant encores ce matin si bien preschė mondict filz le roy de Navarre qu'il m'a accordé que, aussi tost que Guitry luy aura escript la Réolle estre en ses mains, qu'il me fera à l'instant rendre Florence; m'ayant aussy asseurée que leurs dictz députez seront aujourd'hui ou demayn à Nérac et qu'aussi tost il les m'envoira icy, pour résouldre le jour de nostre dicte conférence.

Cependant j'ay faict aussy avecques luy que nous donnons ensemblement charge à d'Escars et à Longs de Barrières, qui est fort bien congneu, pour aller en Quercy, Périgord et Limousin, faire contenir ung chascun et empescher et faire cesser tous actes d'hostillité; et si envoions semblables charges et commissions au sieur de Quélus et de Broquières, Arpajon et de Pannat, qui l'yront trouver et se joindre avecques luy, pour en fayre fayre aussy le semblable en Rouergue. Nous en ferons fayre de mesmes du costé d'Auvergne, où les choses se commencent à brouiller; et sur ceste occasion, j'ay faict encores une recharge au mareschal de Biron, l'asseurant que si dedans demayn je n'ay nouvelles que ceulx du chasteau de la Réolle ayent satisfaict à ce qui a esté advisé, j'y iray moy-mesmes, aiant pour ceste occasion commandé, en la présence d'ung chascun, au sieur de Lansac faire venir mes chevaulx et trouver mon car pret à partir mercredy; ayant bien asseuré ung chascun que s'ilz me donnent la peyne d'y aller, je feray si bien chastier le général Gas et les deux conseillers qui m'avoient promis que ceulx dudict chasteau obéiroient, que c'en sera exemple à tous ceulx qui me tiennent icy au bien de vostre service; vous asseurant, Monsieur mon filz, qu'il ne se passe une seulle minutte d'heure que je ne l'emploie entièrement à tout ce que je pense qui peult servir pour accellérer le faict de ladicte la Réolle, le jour et l'heure de nostredicte conférence, et pareillement pour faire contenir cependant les ungs et les aultres et les garder de faire encores quelque nouvelle brouillerye, qui nous puisse encores accrocher ou retarder, dont j'ay extresme crainte.

[1] On trouvera le texte de cette «Promesse» à l'*Appendice*.

[2] Ce sont les deux «décharges» du 5 janvier 1579, qui étaient signées de Catherine, au nom du roi.

Ne voulant aussy oublier de vous dire que, estant icy venu ung des gens du colonel des Corses, affin que j'escripvisse, comme j'ay faict, pour lesdictes assignacions que leur aviez faict bailler de leur paiement sur la recepte généralle de Béziers, et aussy pour s'offrir à me venir trouver si j'avois besoin d'eux, j'ay veu par les lectres qu'il m'a apportées de Provence que les choses y sont en très maulvais estat. Et pour ceste occasion, je faiz une bien ample et expresse dépesche au sieur de Suze, à la court de Parlement, au président des Arches et à tous ceulx qui peuvent servir d'un costé, et pareillement a ceulx qui peuvent servir de l'aultre, affin que chascun s'emploie à composer amiablement les difficultez et mauvaises intelligences qui sont causes de ce mal, n'oubliant rien de tout ce qui se peult pour inciter les ungs et les aultres à cela, attendant que je puisse avoir faict icy pour m'y acheminer. Cependant je continueray tousjours à y fayre par lectres tout ce qui sera possible, comme aussy fault il, s'il vous plaist, que fassiez de vostre part et que teniez ce mesme chemyn que je faiz, pour composer amiablement et non pas par la force les différends d'entre ceulx qui sont cause de tout cecy, qui à la fin vous pourroit alliéner la bonne volunté que vous doibvent et que vous ont, comme j'ay congneu, toujours portée voz subjectz en ceste province-là, estant très maulvais que les soldatz de la religion prétendue reformée qui estoient dedans Menerbe soient allé trouver et joindre les forces qu'ont ledict sieur de Carces et de Vins; sur quoy je suis bien d'advis que leur faictes promptement une dépesche, pour leur remonstrer le tort qu'ilz se font d'apeler et atirer à eulx telles gens, avecques les aultres bonnes parolles et raisons qui se peuvent et seront fort à propos sur ce subject, pour les garder d'entrer en ligue d'union avecques lesdictz de la religion.

Je pense que mon cousin le Grand Prieur me viendra bien tost trouver, suivant ce que je lui ay si expressément escript et que j'ay veu par ses lectres qu'il eust faict, il y a longtemps, s'il eust eu le moien, mais il n'avoit ung liard, comme encore estimé-je qu'il en est très mal garny. Toutesfoys je le luy ay si expressement mandé que j'estime qu'il n'y faul-dra pas ceste foys. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marie, le jour et feste des Roys.

1579. — 5 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 128 r°[1].

[AU CAPITAINE FAVAS.]

Cappitaine Favas, je vous prie ne faire aucune difficulté d'effectuer de vostre part les choses que nous avons accordées, mon filz le roy de Navarre[2] et moy, pour le faict de la Réolle pour le doubte où vous et tous autres de vostre party pourriez estre d'estre recherchez de ce qui est advenu en la reprinse qu'avez faicte des villes de ladicte Réolle, depuis la surprinse du chasteau, ensemble des levées de deniers, vivres, munitions et autres contributions qui ont esté faites à ceste occasion, et pareillement pour la levée de deniers qui a esté aussi faicte sur les basteaulx et marchandises passans sur la rivière, à quelque pris et somme que cela se puisse monter. Car je vous asseure et promectz par ceste lettre que vous, ny ceulx qui estoient avec vous et

[1] En marge : « Autre descharge pour ledit Favas. »

[2] Le même jour, le roi de Navarre remettait à la reine mère une pièce authentique, par laquelle il s'engageait, aussitôt la Reole remise, de lui rendre Fleurance; et il demandait en même temps qu'on lui restituât Lauzerte. — Voir à l'*Appendice* : « Promesse du roi de Navarre, etc. »

qui s'en sont entremis de vostredict party, n'en serez jamais recherchez, mais demeurera cela tout ainsi que si c'estoit des cas remis par l'édict de pacifficatiou et qu'il feust advenu au paravant; et affin que vous et eulx en soiez encores plus asseuré, ceste lettre sera attachée soubz le placquart de mes armes au vidimus des lettres patentes que le Roy mondit S^{r} et filz a faict expédier pour cest effect, dont j'envoye l'original à mon cousin le mareschal de Biron.

Faict au Port-Sainte-Marye, le ve janvier 1579.

1579. — 5 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3248, f° 35.

A MON COUSIN

LE S^{r} DE DAMVILLE.

Mon cousin, vostre lettre du xxixme du mois passé me feust hier baillée, mais n'ay poinct eu l'aultre précédente par laquelle vous dictes m'avoir advertye de la surprinse faicte par ceulx de la Relligion prétendue refformée de la ville de Clermont de Laudève, où, comme j'ay veu par vostredicte lettre du xxixme, ilz n'ont demeuré dedans que vingt-quatre heures qu'ilz n'en ayent esté chassez, y estant mort deux de leurs principaulx cappitaines et beaucoup de ceulx qui avoient faict ladicte entreprinse, dont je suis fort ayze. Je l'ay dict à mon filz le roy de Navarre et à mon cousin le vicomte de Turenne, qui m'ont dict qu'il estoit bien employé, monstrans que toutes les entreprinses qui se font en Languedoc par ceulx de ladicte relligion ne se tentent aucunement par leurs intelligence et aussy qu'ilz sont bien marrys de tous ces actes d'hostillité; toutesfois j'en croiray ce que je vouldray, et vous diray que j'arrivay mardy en ce lieu, où nous convaucasmes hier nostre conférance, espérant que dans quatre ou cinq jours nous prandrons quelque bonne résolution, ne pouvant encores que vous en escrire, sinon que je suis bien résolue de n'adjouster ny diminuer à l'édict; bien feray-je ce qui sera raisonnable pour le regard des seuretéz des ungz et des aultres, et vous manderay souvent comme les choses se passeront. Cependant ilz dient qu'ilz envoiront ung des depputez de Languedoc pour faire cesser tous actes d'hostillité, monstrans de voulloir que nous feissions ceste dépesche là, ensembles que j'y envoiasse de ma part; mais pour ce que j'ay tousjours congneu que quand nous en avons ainsy usé, il ne s'est rien effectué de leur part, j'ay remis à eulx d'en faire faire de leur costé les dilligences, et leur ay asseuré que je vous avois dernièrement faict sur cela une si bonne dépesche et partout ailleurs, où il en estoit besoing, que je m'asseurois que de nostre part il ne se feroit aucune chose au préjudice de l'édit. Je vous diray aussy que je vous ay faict ample responce à toutes voz dépesches par l'homme du s^{r} de Suze, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marie, le vme jour de janvier 1579.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 6 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 28.

A MON COUSIN

LE S^{r} DE DAMVILLE,

MARÉCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY MONSIEUR MON FILS EN LANGUEDOCQ.

Mon cousin, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ces porteurs, suivant laquelle, après avoir veu l'estat que m'a icy monstré le

s^r évesque de Vallence, tant de la recepte que des assignations qui sont sur la générallité de Béziers, je leur ay faict une ordonnance par laquelle, après ce que j'ay ordonné pour Beaucaire satisfaict, je mande aux trésoriers généraulx, contrerolleur et receveur généraulx faire fournir ce qui est assigné sur ladicte recepte pour les Corses, à qui je vous prie tenir la main, suivant le contenu de l'ordonnance que je leur en ay baillée pour lesdictz trésoriers généraulx, contrerolleur et receveur généraulx; car je sçay bien que c'est l'intention du Roy mondict S^r et filz que lesdictz Corses soient paiez, ainsy qu'il est raisonnable, ayans tousjours très bien et fidellement servy. Et, en attendant que je vous renvoye le gentilhomme que m'avez icy dépesché, je vous diray que j'espère que dedans peu de jours la Réolle sera remise suivant l'édict, y ayant encores renvoyé mon cousin le mareschal de Biron, et mon filz le roy de Navarre le s^r de Guitry, pour effectuer ce que nous en avons accordé. Et, aussy tost que cella sera faict, nous commancerons la conférence, laquelle, j'espère, ne durera guères, et que bien tost nous aurons résolu toutes choses au bien de la paix; en quoy ce que nous avons faict pour le Dauphiné nous aydera beaucoup, pour ce que nous n'aurons qu'à suivre cela, qui n'est autre chose que ce qui est porté par l'édict, dont tous ceulx de la Relligion se veullent bien contenter, à ce que j'entendz, de sorte que je ne plaindray pas mon voiage, ny mes peynes, puisque nous en aurons si bonne yssene. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marie, le vi^e jour de janvier 1579.

De sa main : Mon cousin, je ne veulx falle[1] de vous mender que le Roy mon fils m'a mendé par le sieur de Dinteville, qui vient de Flandre devers mon fils d'Aujou, coment yl est retourné en cet royaume; ayspère que, à présant, n'est pas louin de Paris. Je vous lèse panser cet[1] je an suis ayse, veu mesmement que, à cet[2] qu'il m'a dist, n'eust jeamès plus d'afection et de volunté de cet conformer à tout cet[2] qu'il pleirè au Roy. Yl ne me reste reste plus sinon qu'il pleyse à Dieu que je fase à cete conférense cet que je désire et que nostre médesin, qui est alé à Paris, ne falle poynt à cet qu'il ayspère. Je m'aseure que m'aconpagnés à cet ayse et au suhayst[3] que je foys; je vous prie feyre mes recomendation hà vostre femme. Monsieur de Monmorensis ayst à Paris et ha esté à cet nevaulx[4] haurdre des comendes[5].

Votre bonne cousine,

CATERINE.

[1] *Falle*, faillir.

[1] *Cet*, si.

[2] *Cet*, ce.

[3] *Suhaist*, souhait.

[4] *Nevaulx*, nouveaux.

[5] Ainsi écrit.

1579. — 6 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 240.

A MESSIEURS

DU CONSEIL D'ESTAT ET PRIVÉ

ET INTENDANS DES FINANCES

DU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Messieurs, frères Anthoine Abelli et Michel Fère, prédicateurs et confesseurs du Roy monsieur mon filz, qui sont icy à ma suite et service, m'ont faict entendre que leurs pensions qu'ilz ont sur la recepte générallle de Paris leur a, ces années passées, esté retranché, et pour ce que c'est le seul moien de leur en-

treténement, servans, comme ilz font, au Roy mondict S^r et filz et au publicq, vous ay, à ceste occasion, bien voullu prier que, lorsque vérifierez l'estat des charges de la recepte généralle de Paris, vous laissiez fonds au recevcur d'icelle, affin que doresnavant il ayt moien, suivant l'entretien du Roy mondict S^r et filz, de satisffaire et bien paier lesdictz Abelli et Fere, comme il est bien raisonnable. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marie, le vi^e jour de ianvier 1579.

La bien vostre,

CATERINE.

1579. — 6 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 256.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, depuis la responce que vous ay faicte aux lectres que m'escripvites, il y a quelques jours, à vostre retour de Normandye, j'ay receu celles que m'avez aussi escriptes du xvi et xxvie du passé, aiant veu par icelles comme vous n'avez peu rien faire pour ces pauvres garsons qui sont en ostage; à quoy, comme vous dictes, tous les bons serviteurs se doibvent employer. Je vous prie en parler au Conseil et qu'il soit advisé de faire quelque chose pour les tirer hors du danger et de la mizère où ilz sont, il n'y a que trop long temps, pour l'honneur et réputation du Roy monsieur mon filz, que je m'asseure trouvera bon ce que l'on prandra et destinera pour eulx ès moiens plus promptz que l'on pourra trouver dont il se verra pouvoir.

J'ay aussi veu comme vous estiés en délibération de parler à mondict S^r et fils pour le faict des traites pour la sortye. Je désirerois bien que l'on eust pris une bonne résolution, principallement sur ce qui est du blé et du vin, qui doibt estre transporté du royaume; car la noblesse de ce païs se plainct fort, et celle aussi de Languedoc, de ne se pouvoir desfaire de leursdicts bledz et vins; car ilz n'ont nul moyen d'avoir argent que de cella. J'en escripviz au s^r Brulart, n'aiant pas encores lors veu ce que m'en déduisez en vostre lectre; je vous prye en conférer ensemble; et regardez d'en parler au Roy mondict S^r et fils, et faictes promptement que l'on envoye des lectres patentes pour contenter ladicte noblesse ad ce qu'elle puisse se desfaire de sesdictz bledz principallement; je pense avoir oy et entendu de plusieurs d'entre eulx, qu'ilz sont contens de paier la dasse [1], mais je ne sçay si c'est poinct seullement la vieille coustume; car je y ai pensé, et me semble que les ungs disoient ladicte vieille coustume, et les aultres ce que porte le nouveau et dernier édit: je n'en suis pas bien asseurée; mais, en quelque sorte que ce soit, en attendant que l'édit soit vériffié, envoyez lesdictes lectres patentes dont j'escriptz audict s^r Brulart, ou quelques aultres, en sorte qu'ilz ne soient poinct empeschez de vendre leursdictz bleds principallement et aussi leursdictz vins. Cependant je vous diray que, considérant bien ce que m'escripvez de vostre advis sur les remèdes de ces brouilleryes des provinces, je trouve que vostre oppinion par la voye de la douceur est bien la meilleure; j'en escripvis, il y a deux jours, avant que j'eusse receu vostre lectre et suis de vostre mesme oppinion. Toutesfois je remectz à la prudence du Roy et des gens de bien qui sont auprès de luy clairvoians et capables,

[1] *Dace* et *dasse*, imposition, subsides. — Voir dictionnaires Nicot, Vossius, Oudin, Monet, La Curne de Sainte-Palaye. Le mot est très usité au xvie siècle. On disait *dacer* pour «imposer, taxer».

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ce qu'il en advisera par la plus seure et grande oppinion. Et, pour ce que vous verrez par mes dépesches l'estat en quoy sont les affaires de deçà, je ne m'estendray par ceste cy que pour prier Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, le vie jour de janvier 1579, au soir.

La bien vostre,

Caterine.

1579. — 8 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 242.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE[1].

Monsieur de Belièvre, mon cousin le marquis de Conti m'a faict entendre qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz luy accorder une pension de six mil livres à prendre sur la recepte généralle de Rouen, et pour ce qu'il mérite en tout ce qui le tousche d'estre bien et favorablement traicté, je vous faiz, à ceste occasion, ce mot de lettre pour vous prier tenir la main ad ce que, lors que l'on fera l'estat des finances et charges qui seront à acquicter sur icelles pour la présente année, ladicte pension y soit employée ensemble ce qui est deu d'icelle, ayant pour ce donné charge au sr d'Escars, oultre ce que dessus, vous en parler et prier encores de ma part. N'estant la présente à aultre fin, prieray Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le viiie jour de janvier 1579.

La bien vostre,

Caterine.

---

[1] Bien que les manuscrits portent *Belièvre*, nous écrivons *Bellièvre* dans le titre; et c'est toujours ainsi que signait le chancelier.

1579. — 10 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 258.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je vous prie avoir le sieur conte d'Escars en telle recommandation pour le faict de son filz, et aussi pour son particulier de luy mesme, pour la somme qui luy a esté accordée, et que vous savez qu'il le mérite, et vous me ferez très grand plaisir; car j'ay regret et ennuy de veoir son filz si longtemps détenu et encores en danger, et luy, pour ceste occasion, constitué en grans frais, comme il ne peult estre aultrement, et que savez fort bien. Priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Au Port-Ste-Marie, le xe de janvier 1579.

De sa main : Je vous prie qu'il s'an viegne content et pour son fils, car c'et justice.

La bien vostre,

Caterine.

1579. — 8-10 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 128 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis l'arrivée du sieur de Dintheville[2], sur le voiaige duquel je vous ay dépesché l'abbé de Gadaigne, j'ay

[1] En marge : «Envoyée au Roy par M. de Maintenon.»

[2] Joachim, seigneur de Dinteville, né à Chaumont en Bassigny vers 1540, s'attacha de bonne heure au roi et lui rendit des services; il était capitaine de cinquante hommes d'armes; très bon catholique, il favorisa un instant, ainsi qu'Henri de Guise, l'entreprise du duc d'Anjou aux Pays-Bas. Il fut nommé, en 1579, lieutenant général au gouvernement de Champagne et continua à jouer un rôle important. — Voir la brochure de M. Éd. de Barthélemy intitulée : *Correspondance inédite de M. de Dinteville*, 1579-1586. Arcis-sur-Aube, 1880, in-8°.

advisé de vous renvoyer le sieur de Maintenon, et retenir icy ledict Dintheville jusques au jour de nostre conférence, affin que par luy je vous puisse faire entendre quel sera nostre commancement et l'espérance que nous en aurons. Cependant ledict sieur de Maintenon vous rendra compte de toutes les particullaritez des diverses affayres qu'il a veu traicter journellement par deçà, ainsi et à toutes occasions qui se sont présentées où je l'ay tousjours faict assister, comme il estoit bien raisonnable, tant pour ce qu'il est de vostre Conseil que pour avoir son advis, comme des aultres sieurs qui sont icy, sur les choses qui le requerroient pour le bien de vostre service; en quoy il s'est fort dignement comporté, et affin aussy qu'il vous peust mieulx et plus particulièrement faire entendre le tout, ainsy que je m'asseure bien qu'il fera fort amplement. Et m'en remettant à sa suffisance, pour ce aussy qu'il n'est rien survenu depuis les fréquentes dépesches que vous ay faictes tous ces jours icy, mesmes hier par ledict abbé de Gadaigne, je n'estenderay ceste-cy davantaige sur lesdictes affayres dont je vous ay escript; mais vous prieray le croire et adjouster foy à luy comme à moy mesmes de tout ce qu'il vous dira de ma part sur les particullaritez que me mandastes de bouche par luy et sur aulcunes que j'ay aussi commises à sa fidéllité par vous tant de fois esprouvée, lesquelles je m'asseure qu'il vous saura aussi bien représenter, comme si je vous escripvois de ma main. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marie, le VIII^esme^ jour de janvier 1579.

Monsieur mon filz[1], despuis ceste lectre escripte, j'ay sceu comme Clervant[2], revenant de Flandres, est passé par Champaigne et Bourgongne et qu'il y a veu et communicqué avec ceulx qui y sont, qui me fait penser ce que mon filz le roy de Navarre et le viconte de Turenne m'asseurèrent ces jours-icy, qui est que ceulx qui veullent brouiller voz provinces les avoient faict rechercher et leur avoient offert de grandz moiens et seuretez pour se joindre avec eulx en l'exécution des maulvaises voluntez qu'ils ont. Je tascheray, tant qu'il me sera possible, à pénétrer en cella, où je veoy quelque aparence de vérité, pour lesdictes offres et seuretez, qui sont, entre autres, qu'il leur seroit baillé des enffans, qu'ilz envoieroient et mecteroient ès mains de qui bon leur sembleroit dedans ou dehors ce royaulme, et leur fourniroient de l'argent, qui seroit mis en despos, comme j'ay déclaré audict sieur de Maintenon pour le vous faire plus amplement entendre. Cependant je vous diray aussy que je pense que ce qui a tant faict tarder vostredict frère le roy de Navarre et lesdictz de la Religion à entrer en conférence avec moy, pour l'exécution de l'édict de pacifficacion, a esté qu'ilz attendoient le retour dudict Clervant ou de Chassincourt. Aussi y a-il en cela grande apparence; car hier, aussitost que ledict Clairvant (qui ne va que de nuit) fut arrivé à Nérac, ilz envoyèrent icy le chancellier Gratin, qui n'est pas bien avant de leur conseil secret, pour apporter les

[1] En titre : «Postscript de la dépesche du s^r^ de Maintenon.»

[2] Jean-Antoine de Vienne, seigneur de Clervant, dont il a été longuement question dans la lettre de la reine mère des 4-5 octobre (voir plus haut, p. 50 et suiv.), était un gentilhomme huguenot, très dévoué au roi de Navarre et envoyé souvent par lui comme négociateur en Allemagne. Il avait été battu par le duc de Guise à Dormans. Les historiens du temps impriment son nom indifféremment Clervant ou Clervaut; mais de Thou l'appelle *Clervantius*, et les rares lettres qu'on possède de lui sont signées : *Clervant.*

commissions et lectres que je vous ay escriptes par ma dernière dépesche que nous avions accordées d'envoier à Quercy, Rouergue, Auvergne, Périgort et Limosin, pour faire cesser tous actes d'hostillité et réparer les innovations et contraventions qui ont esté faictes à vostre édict, principallement depuis la Réolle. Et cependant que ledict chancellier Gratin estoit icy, ilz oyrent ledict Clairvant et tindrent conseil audict Nérac, où j'ay envoié aujourd'hui ledict sieur de Maintenon prendre congé de mondict filz le roy de Navarre et le prier, en vostre nom et de ma part, de ne nous tenir plus en longueur, mais se résouldre du lieu et du jour de ladicte conférence, l'en presser suivant l'instruction et la charge que lui aviez donnée, quand il est venu icy, et luy remonstrer de rechef le grand préjudice que c'est à vostre service de me tenir en si grande longueur et le tort qu'il se faict à luy-mesmes. Ledict sieur de Maintenon vous dira ce qu'il en a peu rapporter. Et cependant je vous diray que ledict Clervant s'est laissé entendre à quelqu'un qui luy est parent et famillier amy, et de voz bons serviteurs et des miens et bien affectionné à vostre service, que l'on avoit, de vostre part, offert et promis au Cazimir, pour empescher de tourner les reistres qu'il avoit en Flandres en vostre royaulme, de le paier au jour et feste de Noël dernier d'une bonne partye de ce qui luy est par vous deub et à ses colonelz; mais qu'il s'en estoit mocqué, disant qu'il savoit bien que vous n'en aviez pas le moien, mais qu'il vous donneroit termes jusques à la feste de Pacques prochain et que, si vous y failliez à ce jour là, il assembleroit toutes les bagues que vous luy avez baillées et à sesdictz collonelz en gaige, les vendroit, et de l'argent qu'ilz en pourroient recouvrer feroient une grosse levée des reistres qu'ilz sont bien delibérez d'amener à ce printemps en vostredict royaulme pour avoyr leur paiement, si vous ne donnez ordre de les satisfaire et contenter entre cy et ledict jour de Pasques; comme ledict Clervant s'est aussy laissé entendre qu'il y auroit moien, dont je crois, aux termes qu'il en parle, que l'ouverture en a esté faicte sur ce que je vous ay cy devant prié de faire tenter soubz main tous moiens pour arrester le mal et préjudice que pourroit faire ledict Cazimir à vostre service, me souvenant que m'avez escript, dès lors que le sieur de Belièvre estoit en Flandres, n'y avoir rien oublié, qui a esté très bien faict; car je veoy bien qu'il sera facille d'arrester le mal qui pourroit venir dudict Cazimir par l'ung des trois moiens dont ledict Clervant a parlé : le premier, que mon filz le roy de Navarre ayiant des terres en Flandres, il s'asseure qu'en faisant par vous récompense d'aultres terres en ce royaulme à mondict filz, qui ne demande pas mieulx, et baillant les siennes dudict païs de Flandres audict Cazimir, vous le contenteriez. Je ne suis pas d'advis de cela, car mondict filz le roy de Navarre n'a que trop de terres en vostre royaulme, et puis ce seroit trop approcher dudict Cazimir et fortiffier d'aultant le prince d'Orenge, qui peut-être le désireroit. Voylà pourquoy je ne trouve celluy là nullement bon. Il parle aussy du conté de Neufchastel, qui est à Messieurs de Longueville; à cestuy là y auroit-il plus d'aparence, si ceulx de ladicte maison de Longueville le voulloient, ne voyant personne qui soit pour conduire cela plus à propos que ledict sieur de Belièvre; car, en ce faisant, vous obligerez ledict Cazimir et le tiendriez subject comme soubz vostre alliance des Suisses. Il y en a encores ung aultre, qui me semble qui sera le plus aizé de tout, c'est de récompenser ledict Schomberg de dix ou douze mil livres de rente qu'il a en Allemagne, dont j'estime

qu'il sera bien aize de s'en deffaire et aizé d'en traicter avec luy, et les bailler audict Cazimir; mais je ne sçay si cela seul dudict Schomberg seroit suffisant pour contenter ledict Cazimir, car ledict de Clervant parloit aussy d'adjouster aux terres dudict Schomberg Commercy, appartenant à La Rochepot, avec lequel il seroit peult-estre bien aizé d'en convenir; mais je considère que mon filz de Lorrayne a la moictié audict Commercy. Toutesfois je vous ay bien voullu représenter toutes ces particullaritez, afin de vous ouvrir les moiens et à voz serviteurs et ministres, et que vous faciez, s'il vous plaict, regarder ad ce qui se pourra en cela faire. Cependant j'accuzeray la réception de voz despesches des XXIIIe et XXIIIIe du passé, par lesquelles vous satisfaictes fort particulièrement à toutes les miennes préceddentes; aussy ne me reste-il à vous dire sur icelles sinon que pleust à Dieu que je peusse aussy tost advanser icy ce qui y est à faire pour vostre service, que de bon cœur je le désire, il y a longtemps, et y travaille avec tout le soing et moiens que j'y puis penser, affin d'avoyr ce bien de vous aller bien tost retrouver; mais comme vous pouvez assez clairement veoir et juger par toutes mes dépesches, il ne m'a esté possible de faire mieulx, quelque peyne que j'ay prise, prières et remonstrances que j'aye faictes à ces gens icy, ainsi que vous fera bien amplement entendre ledict sieur de Maintenon, et les grandes considéracions et patiences que j'ay esté contraincte d'avoyr et ay encores en négotiant avec eulx pour retenir les ungs et les aultres de nous reprécipiter à la guerre. Et pouvez croyre que, sans ma présence par deçà et les moiens dont j'ay pour ce usé, tout y alloit très mal, espérant, à présent que nous sommes en si bons termes de la Réolle que l'on ne peult plus retarder nostre conférence, en laquelle j'ay bien délibéré du commancement de parler du faict de Beaucaire, que je veoy par vozdictes dernières dépesches que vous aviez avec raison si à cœur. Toutesfois je pense que, par l'ordre que j'y ay tousjours donné, qui est principallement de maintenir la ville la plus forte et le chasteau en très grande subjection et hors la puissance de Chastillon de le pouvoir secourir, il vous sera conservé du péril où ilz ont tasché et taschent encores tous les jours de le mectre, qui est d'en rendre maistre Chastillon et le luy bailler pour sa retraicte, affin de faire par nostre conférence qu'il y demourast; mais, estant de si grande importance qu'il est, et sur la rivière, je ne le vous conseilleroys jamays : aussy ay-je faict et feray encores tout ce qui se pourra pour ravoir ledict chasteau en vostre obéissance et garder qu'ilz ne s'en facent maistres. Si j'eusse esté en ce païs lors du trouble advenu audict Beaucaire, j'eusse bien pourveu que le lieutenant de Parabelle, qui s'alla gecter dans le chasteau et qui nous faict maintenant tant de peyne, n'eust pas prins l'intelligence avec ceulx de la Religion comme il a faict. J'ay donné charge au sieur de Maintenon vous faire là dessus entendre aucunes particularitez, et vous dire aussi l'asseurance que mondict filz le roy de Navarre m'a verballement et par escript donnée de remectre Florence incontinent que la Réolle leur sera rebaillée.

Il ne me reste plus qu'à vous parler de Condom, où je pensoys, ainsi que vous ay escript, que l'ordre qui y avoit esté estably [1] les deust maintenir en repos, comme il estoit

[1] Voir à l'*Appendice* le «Reiglement établi par la reine mère pour la ville de Condom». Il ne fut signé à Port-Sainte-Marie que le 22 janvier 1579.

très suffisant; mais ilz sont si animez les ungs contre les aultres que ilz y sont en plus grand garbouge qu'ilz ne furent oncques. J'ay mandé les sieurs de St-Oreins et de Reberon, et avecques eulx les deux plus anciens consuls, aiant cependant laissé la charge de la conservation de la ville au chevalier de Monluc et aux aultres quatre consulz et magistratz de ladicte ville. J'y feray, par l'advis des seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, tout ce qui se pourra et en tous autres affayres qui se présenteront pour vostre service, comme j'ay donné charge audict sieur de Mainteuon vous faire aussy plus amplement entendre de ma part. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, le xe janvier 1579.

1579. — 10 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 130 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis que le sieur de Maintenon est party d'icy, ceste après-disnée, Longlée, présent porteur, y est arrivé avec une dépesche que le s^r de Saint-Gouard[2] me faict par luy de la substance de celle que vous porte Longlée, lequel, oultre cela, m'a fort particullièrement discouru et laissé par ung mémoire toutes les particullaritez et occurences que vous entendrez et verrez par ladicte dépesche qu'il vous porte. Entre aultres choses, il est faict mention du royaulme de Portugal, où je désire bien qu'il vous plaise trouver bon que j'envoye l'évesque de Comminges[1], comme je vous en ay escript et dont j'attendz bientost les despesches qu'il vous aura pleu en faire faire et m'envoyer; mais je désirerois bien aussi que, avec ceste occasion, vous y dépeschassiez avec luy ledict Longlée, qui vous y a desjà faict service, et qui y debvoit, ainsi qu'aviez résolu, estre incontinent renvoyé pour le faict des grandes déprédations faictes sur voz subjectz, dont il fut dès lors faict ung mémoire, qui est ès mains du sieur de Villeroy, auquel je vous prie commander faire son instruction et dépesches et les renvoier incontinent, affin qu'il puisse tout soudain partir pour aller avec ledict évesque de Comminges; car estans là, comme les occasions sont très à propos pour les y envoyer, ils auront beaucoup de moien, vous faisant service, de m'en faire aussi ung très grand, s'il vous plaist qu'ilz y allent tous deux ensemblement, aïant néantmoings chacun sa charge séparée et occasions légitimes de les y envoyer, et faire séjourner audict païs ledict Longlée pour le faictz desdictes déprédations. Je vous supplie donques, Monsieur mon filz, voulloir commander le paiement de son voiaige et séjour. Cependant, je vous diray que, me souvenant des bons offices que le s^r dom Anthonio . . . . .[2], à présent prisonnier en Affricque m'a par cy devant faictz et qu'il n'a pas tenu à luy, tant il vous est et à moy affectionné, qu'il n'ayt encores faict davantaige en ce que vous savez, quand il n'y auroit que ceste

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Monsr de Longlée.»

[2] Jean de Vivonne, seigneur de Saint-Gouard, marquis de Pisany, ambassadeur de Henri III en Espagne.

[1] L'évêque de Comminges était, de 1569 à 1580, Charles de Bourbon, fils bâtard d'Antoine, roi de Navarre. Il eut pour successeur Urbain de Saint-Gelais, que les nouveaux éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc* (t. IV, p. 377, in-4°, 1872), disaient avoir été envoyé en Portugal par la reine mère en 1580. L'évêché du comté de Comminges était, comme l'on sait, à Saint-Bertrand, aujourd'hui ville de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

[2] Laissé en blanc.

bonne volunté qu'il m'a démonstrée, cela me donne occasion de vous supplier, comme je faictz, de voulloir faire faire une bonne despesche au roy de Feez pour sa délivrance et escripre aussy, s'il vous plait à . . . . .[1], qui est allé en ce pays là consul de voz subjectz, affin qu'il s'employe et poursuive ceste délivrance dudict Anthonio, lequel aideroit et serviroit grandement, s'il pouvoit retourner en Portugal sur ces occasions icy. Je vous diray aussy que ledict Longlée m'a apporté une despesche du sieur de la Hillière et des habitans de vostre ville de Bayonne, laquelle je vous envoye, affin, s'il vous plaist, que vous commandiez que l'on pourvéoye au conteneu d'icelle, ad ce que ce bel œuvre du Boucault de Bayonne, qui est si utile et à propos, ne demeure point imparfaict, et aussy que la seurreté soit en ladicte ville, n'estant question que de faire contineuer la levée qui se faisoit pour la construction dudict Boucault encores pour quelque temps, comme je vous ay, ces jours passez, escript qu'il me sembloit estre le plus expédient de faire; et me remectant du surplus audict Longlée, je ne feray ceste lettre plus longue, sinon pour vous prier encores une fois de le voulloir faire dépescher promptement, affin que me vienne incontinent trouver pour aller audict voiage. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, le xe jour de janvier 1579.

Monsieur mon filz, je ne veulx aussi oublier de vous dire que j'ay, ceste après-disner, oy le sr de Sainct-Oreins et après le sr de Beaupuy sur le faict de Condom, où les habitans sont fort divisez, et ladicte ville en très grand danger qui n'y pourvoira, comme j'espère faire, ayant résollu que le sr de Bajaumont, au dedans de la surveillance duquel elle est, en yra demain, comme verrez par le mémoire que je luy en ay faict bailler, estant veneues très à propos les despesches que m'avez envoyées pour y envoyer ung homme de bien, conseiller superentendant de la justice, et pour faire faire par la Chambre d'Agen le procès aux deux lieutenant général et particulier et à leurs adhérens; car c'est la racine du mal qui y est. Ce soir est retourné ung courrier que j'avois envoyé en Provence devers les sieurs de Suze et de Carces et de Vins, desquelz il m'a rapporté responce, ensemble de la court de Parlement dudict pays du cardinal d'Armaignac et des autres à qui j'avois escript pour essayer de composer amiablement leurs differens; mais, comme vous verrez par les lettres que m'escripvent ledict sr de Carces et de Vins, et que vous avez entendu par une dépesche que le sr de Suze m'escript vous avoir faicte par Longlée, les choses y sont très mal disposées pour espérer de les composer amiablement. Toutesfois il me semble qu'il fault encores essayer de ce faire, et vous prye de faire une bonne dépesche aux ungs et aux autres et à tous ceulx qui y peuvent ayder, principallement au cardinal d'Armaignac, à ceulx de ladicte Court de Parlement et autres, affin qu'ilz reprennent les erres de ce qui avoit esté mis en avant pour les accorder, comme je vous ay cy devant escript. Je veoy bien qu'il faudra que vous payez les estrennes de ceste partye, mais il n'y a remède, car il ne fault pas penser que les moiens de la force, où je veoy que les ungs et les aultres ne sont desjà que trop advancez, puissent servir, sinon à la ruine dudict païs et à y empirer du tout noz affaires. Voylà pourquoy il fault que facions tout ce que nous pourrons pour aller au devant de ce mal là. Je leur en ay faict, comme je vous ay escript, depuis trois

[1] Laissé en blanc.

ou quatre jours, encore une bien expresse dépesche, et continueray, en faisant icy ce que je puis, de faire aussi pour ce païs là tout ce que me sera possible.

1579. — 13 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 350, f° 75 v°.

A MONSIEUR D'ABAIN,

SIEUR DE LA ROCHE-POZAY.

Monsieur d'Abain, envoyant mon cousin le cardinal de Bourbon ce gentilhomme, présent porteur, à Rome pour aucune affaire qu'il a à négocier envers nostre Saint-Père touschant Menerbe et le Contat d'Avignon, je vous ay bien voullu faire ce mot de lettre en faveur de mondict cousin ad ce que, si vous pouvez le servir en cella et en toute aultre chose dont il vous pourra faire requérir par ledict présent porteur, vous vous y employiez tout ainsy que pour les propres affaires du Roy, monsieur mon fils, que je sçay qui vous en sçaura très bon gré.

Je vous ay escript ces jours-cy que eussiez à me faire entendre ce que aviez faict avec ceulx qui vous parlèrent du duché d'Urbin, il y a quelque temps, vous priant encore, m'escripre ce que en aurez depuis fait avec eulx, et aussy ce qu'ils veulent faire en cella et les moyens qu'ils ont.

J'espère que dedans deux ou trois jours nous commencerons nostre conféreuce avec le roy de Navarre, car les députés de ceulx de la Religion prétendue réformée sont arrivez à Nérac, et que la Réolle sera remise en leurs mains, comme il est parlé par l'édict de pacification. Cela faict que j'espère que dedans deux ou trois jours nous procéderons à nostre conférence, estimant qu'en peu de jours après nous aurons résolu tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de l'édict de pacification [1], et que, bientost après je m'en retourneray trouver le Roy mondict S^r^ et fils. Je prie Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marie, le XIIIe jour de janvier 1579.

1579. — 13 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 138 [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, encores qu'il n'y ait que trois jours que je vous ay escript bien amplement par le s^r^ de Maintenon, et hier par Longlée, toultefoy ayant sceu de mon cousin le cardinal de Bourbon qu'il envoioit ung de ses gens à Paris, je n'ay voullu laisser passer ceste occasion sans vous faire ce mot de lettre et

[1] M. d'Abain écrivait de Rome à la reine mère, le 3 novembre 1578 :

«Madame, le dernier ordinaire nous a aporté nouvelles comme le roy de Navarre estoit venu trouver vostre Magesté, et comme elle avoit désja commancé d'assoupir le tumulte et division qui avoyent cy devant esté en Guyenne, et qu'elle déliberoyt d'aller à Tolose et prendre son retour par la Provence et Daulphiné pour parachever d'establir une bonne paix partout, ce que je n'ay failly de faire entendre à sa Sainteté, laquelle m'a dict en avoir eu semblable advis, et m'en a monstré grand contentement pour la bonne espérance qu'elle ha que vostre Magesté, par mesme moyen, pourra aussy accommoder ses affaires de Minerbe, comme elle désire infiniment, ainsy que j'ay cy-devant escript à vostre Magesté et semblablement au Roy. Il vous plaira doncque, Madame, d'adviser s'il y aura moyen d'accomoder les affaires dudit Minerbe, et qu'il puisse estre rendu selon les articles de la paix. Et si peult assurer vostredite Majesté qu'elle ne sçauroit faire chose qui soit plus agréable à sadicte Saincteté.» (Cinq cens de Colbert, 345, p. 940.) — Grégoire XIII tenait à Ménerbes, parce que la ville, étant dans le Comtat-Venaissin, faisait partie des États de l'Église.

[2] En marge : «Envoyée au Roy par Monsr Couzel, qui est à Monsieur le Cardinal de Bourbon.»

vous dire que mon filz le roy de Navarre, qui estoit depuis deux jours à la chasse, est venu ce soir soupper et coucher icy, délibérant de s'en aller demain à Nérac, où il trouvera les depputés de ceulx de sa relligion arrivez, à ce qu'il m'a dict ce soir. Je lui avois envoyé cejourd'huy, pour toujours haster nostre conférence, le s[r] de Pibrac, lequel il m'a dict avoir faict aller devant audict Nérac, d'où demain il m'apportera nouvelles desditz députtez, estant après à faire tout ce qu'il m'est possible pour accélerer nostredicte conférence et la faire icy, sans perdre le temps à aller ailleurs. Aussi que, depuis nous avons parlé d'aller à Villeneuvve d'Agenois, j'ay sceu que mon filz le roy de Navarre, l'accordant, vouldroit avoir la ville qui est de delà la rivière, laquelle est la meilleure et plus importante; et y mectant pour leur seuretté des gardes, j'aurois quelque doubte qu'ils s'en voulussent saisir, si les choses ne réussissoient comme désirons par la fin de nostre conférence, ou bien s'il advenoit encore quelque désordre; car ils en donnent assez d'occasions aux catholicques, ayant ces jours-icy failli à surprendre Alby et auparavant Castelnaudary et tenté plusieurs autres entreprinses en diverses provinces, par où l'on congnoist tousjours la leur mauvaise volunté; mais pour les mettre du tout en leur tort, j'espère avoir bientost de bonnes nouvelles du mareschal de Biron pour le faict de la Réolle, pour laquelle envoyay encore hier des descharges particullières que demandoit Favas, affin de les faire sortir de la Réolle, et qu'elle puisse estre bientost, suivant ce qui a esté accordé, ès mains du mareschal de Biron, pour leur fermer la bousche, et qu'il n'y ait point d'excuse de retardement pour nostre conférence, en laquelle on me promect que, Dieu aidant, nous ferons quelque chose de bon et qu'il ne se trouvera pas grande difficulté sinon pour les seuretez; car ils s'attendent que ceulx qui doibvent venir servir en la chambre mipartie du Languedocq seront bientost par deçà, comme je leur ay fait entendre que m'avez escript les principaulx estre partis pour venir. J'ay parlé aussi de nommer ung autre conseiller de Court Souveraine au lieu de Descarnecueh, qui est mort, et de Chefdebien, qui n'en est et qu'ilz avoient choisy pour mectre en sa place; ils désirent que l'on laisse le nom en blanc pour le remplir de celui qu'ils me nommeront icy. Cependant, pour ce que je crains fort que, les armes se levans en Provence, comme vous avez veu par les despesches que vous ay envoyées par le s[r] Longlée, que tout s'y va bien brouiller, cela seroit cause, n'y rémédiant, d'empescher l'exécution de ce qu'avons accordé pour le Daulphiné, et aussi pour ce que accorderons pour le Languedocq; j'ay encore faict des despesches bien expresses, tant au comte de Carces et au s[r] de Vins par ung de leurs gens qu'ils m'am'avoient envoyé, que au comte de Suze, par la voie et adresse du cardinal d'Armaignac, auquel j'ay pareillement escript, ensemble à la court du Parlement dudict pays, et aussy aux sieurs de Montdragon et Grille, comme vous verrez par les doubles que je vous envoye, èsquelz est aussy escript ce que j'y ay mis de ma main, estant très nécessaire que vous en escripviez de vostre part à eulx tous, affin que l'on puisse arrester le mal que je veoy qui va bien fort croissant de ce costé là, et qui seroit peult-estre cause que tout ce que pourrois faire seroit inutille. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le XIII[e] Janvier 1579.

Monsieur mon filz[1], devant-hier le roy de

[1] En titre de la copie (fol. 131 v°) : «Ce qui est escript de la main de la Royne au bas de lad. dépesche.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

Navarre me vint trouver, comme je me promenois le long de la Garonne, et me présenta Clervant, qui se commença à s'excuser de ce que l'on avoit dict de lui, disant qu'il n'en estoit rien, et qu'il seroit bien marry que vous eussiez cette maulvaise oppinion de lui et que je la creusse. Je lui dis que n'en avois autre opinion et n'en croyois que ce que en avions veu par escript. Il ne me feist pas grande response, ce que veoyant, et pensant qu'il n'estoit point veneu sur le point de la conférence sans quelque occasion, je ne lui voulus faire ny bonne ny mauvaise mine, et le mis en propos des affaires de Flandres, qu'il me conta assez librement, que Casimir et le prince d'Orenge estoient mal ensemble, et que Casimir s'en retournoit et que les aultres veullent la paix, et les belles offres qu'ils avoient faictes aux seigneurs que vous avez entendu. Au reste, le roy de Navarre me dist qu'il n'estoit venu que pour parler du payement de Cazimir, et m'en parleront, ad ce que j'ay peu entendre, à la conférence, mettant en avant les moiens que vous ay mandés. Il dict à quelques ungs de ceulx qui sont icy, qui luy sont amis, que Cazimir avoit escript au roy de Navarre qu'il entretint la paix, et dict que luy, estant icy arrivé, trouvoit fort estrange que l'on m'eust ainsy menée en longueur et que ce n'est bien faict. Il debvoit venir demain. Je verray ce qu'il fera. Je vouldrois bien sçavoir si vostre frère est en France et où; s'il vous plait me le mander, estant ceste alarme de son retour, mais depuis que Clervaut est arrivé, il semble qu'il ne le croist pas, et si c'est, qu'il ne s'en soucie plus. Tenez moi en vostre bonne grace.

Vostre bonne, très affectionnée et obligée mère.

1579. — 14-15 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 132 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, ce matin mon filz le roy de Navarre, avant que partir pour s'en aller à Nérac, où, comme je vous escripvis qu'il m'avoit dict, ces députtés sont arrivés, m'est venu remonstrer, en la présence de tous ces s[rs] qui sont icy de vostre Conseil, comme il avoit advis de Bourdeaulx que l'on avoit prins ung jeune garçon de l'aage de dix à onze ans, qui avoit esté trouvé mesurant le fossé et la muraille du chasteau du Ha[2], et qu'il pensoit que ce feust chose aportée, pour ce que l'on avoit prins aussy ung pauvre homme, qui avoit une jambe de bois, qui estoit à l'hospital il y a longtemps, et encore ung aultre, et que l'on les avoit tellement gehennez que par force on leur auroit faict dire ce qu'ils ne sçavoient pas, et sur cela que l'on les avoit fait exécuter, et prins, à l'instant, de ceulx de la Relligion habitans dudict Bourdeaulx prisonniers, dont il m'a faict grande instance, disant qu'ils n'estoient aucunement coupables, comme il s'asseure qu'on les trouvera ainsy, pourveu que les poursuittes en fussent faictes par juges non suspects, comme estoient ceux de Bourdeaulx, auxquels par vostre édict la congnoissance de ceulx de la Relligion prétendue réformée leur est ostée; sur quoy, après plusieurs contestations et qu'il luy a esté remonstré et au viconte de Turenne, qui estoit avec luy, que c'estoit un crime capital de lèze-Majesté, duquel, nonobstant vostre édict, la court du Parlement de Bourdeaulx pouvoit congnoistre;

[1] En marge : «Envoyée au Roy par l'ordinaire des Postes.»

[2] Le château du Hâ était situé au milieu de la ville de Bordeaux; il en reste une grosse tour qui sert de prison pour les condamnés à mort.

touttefois enfin il a esté advisé que j'escriprois, comme j'ay à l'instant faict, à ladite court et à vos advocat et procureur, qu'ilz continuassent à informer et esclairer la vérité des choses, surséans touttefois l'exécution, et que par mesme moyen j'escriprois aussi à la Chambre d'Agen, comme j'ay pareillement faict députter ung conseiller catolicque et ung de la Religion avec le conseiller Motte, qui a desjà commission de vous, pour aller à Bourdeaulx et reprendre les informations et tout ce qui a esté faict en cela, informer de nouveau, si besoing est, instruire ledict procès et le venir juger en ladicte grande Chambre d'Agen, où je vous asseure que j'escriprois si souvent que la vérité de cela sera congneue et la justice exemplaire faicte. Voilà ce que nous avons faict pour ce regard, estant à l'instant arrivé Beauregard, guidon du mareschal de Biron, avec la résolution dont luy, les s[rs] de Duras, de Guitry et le cappitaine Favas, après plusieurs contestations, estoient néanmoings demeurés d'accord, d'effecteuer ce qu'il avoit résolu pour le faict de la Réolle, en leur baillant encore quelques descharges que je leur ay incontinent envoyées; de sorte que, selon ce qu'ilz me promettent, j'espère que le sieur de Duras se mettra ceste nuict dedans le chasteau de la Réolle, et le mareschal de Biron l'aura et les villes aussy en sa puissance vendredy ou samedy. Cependant j'ay faict que mondictz filz le roy de Navarre a escript et donné charge à Guitry d'aller à Langon pour le faire remectre, comme ilz m'ont asseurée qu'il fera, suivant vostre édict, ès mains de monsieur François de Candalle, qui en est seigneur de fief; et m'a aussy vostre frère le roy de Navarre promis que, suivant l'escript qu'il m'a signé, dont je vous ay envoyé le double, il fera à l'instant remettre Florence en l'estat qu'il estoit lorsqu'il s'en est dernièrement saisy sur la nouvelle de la surprinse de la Réolle. L'ayant, pour le principal de l'affaire que nous avons, qui est nostre conférence, et instamment prié et admonesté avec toutes les persuasions et remonstrances qu'il m'a esté possible, que la puissions promptement faire, ne pouvant plus prendre aulcune excuse, puisque le faict de la Réolle estoit si bien acheminé, et les députtés arrivez : il m'a promis de me satisfaire, selon le grand désir qu'il dict en avoir, il y a longtemps; et, afin de l'en ramentevoir et poursuivre fermement, j'ay fort particullièrement et expressément escript au s[r] de Pibrac, que j'envoyeoy pour ce hier à Nérac, ad ce que luy remanteust d'escrire et faire partir, en sa présence, celluy qu'il envoyeroit audict Guitry pour ledict faict de Langon, et parlast aussy auxdictz députtez pour la résolution du lieu et du jour de nostre conférence, affin que, venans icy, ilz fussent disposez à m'en donner contentement, comme m'a promis le roy de Navarre et aussi ledict vicomte de Turenne. Voilà ce qui s'est passé cejourd'huy, dont je vous ay bien voullu donner advis par l'ordinaire des postes, en attendant que j'aye ce bien d'avoir de vos nouvelles par les dernières dépesches que je vous ay faictes tant par le baron de Saulsac et depuis par le s[r] de Maintenon et l'abbé Gadaigne, qui peuvent bien estre à présent arrivez à vous, à qui je diray aussy que j'ay escript à vostre court de Parlement de Bourdeaulx pour renvoyer touttes les informations et proceddures dont elle estoit saisie pour ce qui est adveneu à Condom, à ceulx de ladict Chambre d'Agen que voulez qui en ayent la congnoissance. Je ne sçay s'ilz le vouldront faire; mais pourtant il est bien nécessaire, car les inimitiés et rancunes croissent tous les jours entre ceulx des deux confrairies, assavoir : saint Pierre et saint Arnault, et les aultres estans catolicques qui ne sont

d'aulcune confrairie, et ceulx de la Relligion prétendue réformée. J'attends à veoir l'ordre qu'y aura donné le s^r de Bajaumont, que j'y ay envoyé avec l'instruction dont vous avez veu le double, et vous asseure qu'il seroit adveneu et seroit encore pour advenir ung très grand désordre en la ville, si j'en estois plus loing et s'il n'y estoit promptement pourveu, comme je feray du mieulx qu'il me sera possible. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript au Port-Ste-Marye, le XIIIe jour de janvier 1579.

Monsieur mon filz[1], les sieurs mareschal de Dampville et de Rieulz[2] m'ont icy envoyé deux requestes pour le faict des consulz de Narbonne; en quoy il m'a semblé n'estre à propos de touscher pour ceste heure, aiant mandé, comme j'ay faict, aux consulz dudict Narbonne qui sont en exercice, contineuer jusques ad ce que vous en ayez sur cela advisé, comme il vous plaira faire et en mander vostre résolution et volunté audict mareschal de Dampville et au s^r de Rieulx, et aussy auxdictz consulz, manans et habitans de Narbonne. Cependant je vous diray aussy, Monsieur mon fils, que l'on m'a encore présentement donné très bonne espérance que nous commencerons au commencement de la semaine prochaine nostre conférence et qu'elle ne durera guères, mais qu'en peu de jours nous aurons tout résolu, ce qui sera à mon contentement. Dieu le veuille. Je vous despescheray et enverray le s^r de Dintheville dès le lendemain qu'aura commencé nostre conférence, le retenant icy pour qu'il vous puisse porter ces bonnes nouvelles là. Escript au Port-Ste-Marye, le XVe jour de janvier 1579.

[1] En titre : «Postcript».

[2] François de la Jugie, baron de Rieux.

1579. — 14 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 26 r°.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMPVILLE[1],

MARÉCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY MONSIEUR MON FILZ EN LANGUEDOC.

Mon cousin, j'ay receu, ces jours icy, les lettres que m'avez escriptes. Estant très marrie des désordres qui se commettent par ceulx de la Religion prétendue réformée sur les catholicques, j'en ay faict toute l'instance que j'ay peu à mon filz le roy de Navarre et à ceulx qui sont auprès de luy; mais je n'y ay peu encores rien gaigner, sinon qu'ilz dient bien qu'ilz désirent que justice soit faicte de ceulx de leurdicte religion et que l'on la face aussy des catholicques, dont pareillement ilz se plaignent. J'eusse bien désiré que nous eussions, de part et d'autre, depputé des gens d'authorité pour faire cesser, de part et d'autre, tous ces mauvais depportementz; mais cela a esté remis en nostre conférence, que j'espère que nous commancerons les premiers jours de la sepmaine prochaine, ad ce que j'ay sceu tous les depputez arrivez du jour d'hier à Nérac. J'ay aussy eu nouvelles que la Réolle sera remise dedans deux jours, m'ayant mon filz le roy de Navarre promis et asseuré par escript, et encores hier reitéré verballement, de remettre aussy la ville de Florence en l'estat qu'elle estoit auparavant, quand il s'en est dernièrement saisy, depuis la surprise de ladicte Réolle, ayant pareillement pourveu de faire aussy remettre, suivant l'édict de pacification, les ville et chasteau de Langon ès mains de monsieur François de Candalle, qui en est seigneur de fief, vous priant tenir la main ad ce que

[1] Sur la suscription de ces dépêches originales, on lit tantôt *Damville*, tantôt *Dampville*.

ung chascun se contienne en paix, ayant néantmoings l'œil ouvert qu'il ne se face aucune surprise par ceulx qui ne demandent qu'à troubler le repos et empescher le bon œuvre de l'establissement de la paix, pour lequel je suis par deçà, dont j'espère vous mander bien tost de bonnes nouvelles de la résolution qu'en auront prinse en nostredicte conférence. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marie, le XIIIe jour de janvier 1579.

Votre bonne cousine[1],

CATERINE.

[1] Ces trois mots sont de la main de la reine.

1579. — 15 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 30.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMPVILLE

Mon cousin, après avoir bien considéré le contenu de la lettre que m'avez escripte par ce porteur, celle du sieur de Rieux et les deux requestes que m'avez ensemblement envoyées, j'ay résolu, par l'advis des princes et sieurs du Conseil privé du Roy monsieur mon filz qui sont icy, d'escripre bien expressément, comme je fais aux consuls de Narbonne qui sont à présent encore en exercice, continuer leurs charges jusques ad ce que le Roy mondict Sr et filz ayt veu et entendu le contenu èsdictes requestes, lesquelles je luy ay, ceste après-disner, envoiées, et requis par la dépesche que je luy ay faicte sur cela, suivant l'advis desditz princes et sieurs du Conseil, vous escripre et audict sieur de Rieux aussy, et pareillement auxdictz consuls, manans et habitans de ladicte ville de Narbonne, son intention, que j'espère que vous aurez, si ce n'est devant le jour de Chandeleur, que l'on procedde à ladicte nouvelle eslection bientost après. Cependant je vous prie tenir la main ad ce que tous lesdictz habitans d'icelle ville de Narbonne se contiennent en bonne et parfaite paix, repos et union, les ungs avec les aultres, et les asseurer que je seray, Dieu aydant, le plus tost qu'il sera possible, en ce païs là, pour y veoir establir la paix, espérant que dedans dimanche ou lundi la Réolle sera remise et que ung jour ou deux après nous commancerons nostre conférence, en laquelle, selon la bonne et grande espérance que l'on me donne, conforme à l'édict de pacification, nous prendrons dedans peu de temps, avec l'ayde de Dieu, une bonne résolution de toutes choses. Je retiens icy, par l'advis du sieur évesque de Vallence, le gentilhomme des vostres qui est dernièrement arrivé, pour le vous renvoier aussy tost que nous aurons résolu le jour de nostredicte conférence. Cependant je vous diray que j'ay parlé à mon filz le roy de Navarre et à ceulx qui sont auprès de luy de sa religion, pour faire retirer les deux ou trois cens harquebuziers qui se sont saisis et retranchez, comme m'avez escript, en ung villaige près Beaucaire, faisans beaucoup de mal en tous ces quartiers là, comme il se faict ailleurs en divers endroictz de vostre gouvernement[1]; mais nous n'avons pas peu encores résouldre l'ordre qui se donnera pour faire cesser lesdictz actes d'hostilité, me remettant à en résouldre lorsque nous ferons nostredicte conférence.

[1] La cour avait bien de la peine à faire obéir le maréchal de Damville : il avait failli l'année précédente se déclarer indépendant, et s'il était maintenant réconcilié avec la reine mère, c'était au cardinal d'Armagnac que l'on le devait. Archevêque de Toulouse depuis 1565, Georges d'Armagnac avait passé en 1577 au siège d'Avignon, où il était en même temps «collégat». Voici la

Touttefois je serois d'advis, si aviez moiens de forcer lesdictz barquebuziers et leur en prester une (*sic*), que vous feisiez assembler et préparer ce qu'il fauldroit pour cela et qu'estant près d'eulx leur envoyassiez mander qu'ilz eussent à eulx séparer et retirer dedans vingt quatre heures, sinon leur feissiez courir sus comme perturbateurs du repos publicq et infracteurs de l'édict. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marie, le xve jour de janvier 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

note que nous trouvons dans le ms. fr. 15560, f° 139, à la date du 1er décembre 1578; elle a été évidemment écrite par un secrétaire italien, peu lettré :

Mémoire du cardinal d'Armagnac, légat d'Avignon, touchant les offres que le mareschal Damville faict pour rentrer aux bonnes graces de Sa Majesté.

«Monsieur le mareschal Damville, avecques toutes les assurances que faire se peult, il assure Sa Majesté de toute fidélité à son servise, et que de ses comandemans il ne en laissera aucun en arrière, et que de point an poiot seront observés, avoir reprios en amitié tous seus que il a peu panser estre du contantemant du Roy, sans avoir aucune sovenanse des choses passées, ne voulant que satisfere à Sa Majesté; il se sont veu avecque Monsr de Suxe; et le segnieur de Sainte-Paylie, le conoissant bon serviteur du Roy, l'a prié de comander à Beauquere, et pour se faitt icy incontinant fist fornir XII^{m} livre ampruntée en Avignon de ses amys, pour satisfère au comansemans auls fraist pour la conservation della ditte ville. La esécusion de Parabelle fust faitte, ne povant le peuple se contenir en la fureur, car il estoit esté délibéré de le faire prizonier et mourir par guistise, et averer une infinité des chose importante au servise de Sa Mageste, comme il estoit bien nécessaire, et que il saura treuver la Royne, faire pour la satisfere et ansy pour satisfere au contantement que Sa Majesté pourroitt recevoir de luy, et que dès le premier jour luy a anvoyé sa fanme et incontinan que il a seu la arrivée della royne en Guascogne.»

Voir une pièce plus longue à l'*Appendice*.

1579. — 16 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 133 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je vous escripvis hier par l'ordinaire des postes tout ce qui s'est passé par deçà jusques à hier soir; et par ceste-cy je vous diray que le s^{r} de Pibrac est ce soir seullement retourné de Nérac, où dès hier tous les députtés de ceulx de la Religion prétendue réformée arrivèrent, s'estans seullement pour ce jour là présentez au roy de Navarre, qui les a oys ce matin depuis six heures jusques à une heure après midy, estant avec luy seul le vicoute de Turenne et le secrétaire Pin [2], qui est celuy qui mesne tout le prosne et qui n'est guères, à mon advis, affectionné au bien de la paix. Lesdictz députtés ne sont pas guères bien d'accord entre eux, aians diverses réquisitions à faire, et sont leurs cahiers fort gros, à ce que m'a rapporté le s^{r} de Pibrac; et comme mondict filz le roy de Navarre s'est laissé entendre à luy qu'il eust bien désiré que nostre conférence se feist icy, mais que lesdictz députez ont gaigné par dessus luy qu'il fault faire ladicte conférence en quelque ville de seureté, parlans de Montauban. Il en doibt icy demain venir devers moy en la conduicte du viconte de Turenne deux depputez des aultres. Je verray ce qu'ilz me diront; mais je suis bien délibérée de faire en sorte que ladicte conférence se face, s'il est possible, en ce lieu; et s'ils n'y veullent venir, je suis d'advis qu'ilz demourent à Nérac, et ne lais-

[1] En marge : «Envoyée au Roy par l'ordinaire des postes.»

[2] Pin, Lepin ou Dupin, secrétaire du roi de Navarre, «lequel possédoit infiniment son maistre et avoit grande auctorité en sa maison, maniant toutes les affaires de ceux de la Religion», dit Marguerite de Valois dans ses *Mémoires*.

seray pas de veoir icy avec les princes et sieurs de vostre Conseil leurs cahiers, et leur y responderay par escript, comme je feys pour le Daulphiné, et puis les leur renverray; et sur cella nous nous assemblerons pour prendre la résolution du tout, qui sera, à mon advis, bien aisée : car je suis résolue de leur dire du premier coup que, ne voullant nullement adjouster ne diminuer à vostre édict de paccifflication, aussi ne seroit-il pas raisonnable. Il faut seullement regarder aux choses requises pour l'exécution d'icelluy et leur pourveoir, comme je feray en tout ce qui sera raisonnable. Mon filz le roy de Navarre ne viendra icy que dimanche, à ce que m'a dict le s^r de Pibrac, ne voullant pas estre icy le premier coup que je verray lesdictz depputez, ausquels il a dict, ad ce que j'entendz, qu'ils se préparassent hardiment, et que je les rendrois petits comme cirons. Je suis véritablement bien délibérée, selon ce que je verray, de leur bien dire ce qu'il me semble de la trop longue patience et attente, allée et veneue de lieu en aultre qu'ils m'ont faict faire, et n'obmecteray pas de parler dès demain, s'ilz proposent de me requérir d'aller audict Montauban, des mauvais déportemens du s^r de Chastillon, que le mareschal Dampville m'escript qui est en Rouergue, assemblant des forces pour aller secourir le chasteau de Beaucaire. Touteffois il seroit à craindre, comme je ne leur celleray pas, que ce feust aussi tost pour nous faire quelque déplaisir, s'il pouvoit, ou pour nous destourner de nostredicte conférence; ce sera pour leur monstrer que je n'ay pas occasion d'aller audict Montauban et pour les ranger à venir icy, ou bien de demeurer plustost à Nérac et nous icy, et faire comme je l'ay cy-dessus déclaré. Je vous advertiray de tout journellement et vous renvoyeray le s^r de Dinteville dès le lendemain du premier jour de nostre conférence. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, le xvie janvier 1579.

1579. — 19 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 133 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, suivant ce que je vous ay escript dernièrement, mon filz le roy de Navarre ne faillit pas d'envoier icy sabmedy, en la conduicte du viconte de Turenne [2] deux des députtez, qui furent Causse et Vignolles de Montpellier, qui parlèrent à moy particullièrement tout bas, combien que j'eusse faict assembler mon cousin le cardinal de Bourbon et ceulx de vostre Conseil qui sont icy. Ledict Vignolles porta la parolle et me feyt entendre l'arrivée desdictz députtez et la bonne intention, avec laquelle ilz venoient, au bien de la paix, s'excusant pour leur retardement sur les peurs et difficultés qu'ilz ont, et que ce qui est adveneu à la Réolle les avoit encore davantaige mis en craincte et esté cause d'un grand retardement à leur arrivée. Leur conclusion fut qu'ilz me supplioient que nostre conférence se feist à Montauban; sur quoy, leur respondant particullièrement à tous les poincts dont je ne vous feray aultre discours pour ne vous ennuyer, je leur dictz résolument que je ne bougeois d'icy pour plusieurs raisons qui seroient aussi trop longues à vous desduire. Je l'escripvis ainsi à mondict filz le roy de Navarre et le priay par mes lettres de faire que luy et tous

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Mr Papus, serviteur de Monsieur de Pibrac.»

[2] On trouvera à l'*Appendice* une lettre inédite du roi de Navarre à Turenne.

lesdictz députez se consentissent à cela et que j'en eusse responce le lendemain, qui fut hier. Selon cela mondict filz le roy de Navarre envoya, en la conduite de Yolet, deux autres des dictz députez qui s'appellent Pocquerais et Lamer, lesquelz, parlant ledict Lamer, me firent aussi de grandes excuses et me dirent, comme les aultres, qu'ils venoient avec toute la bonne volunté et affection, qui se pouvoit désirer, au bien de la paix; mais qu'ilz me supplioient de vouloir que ladicte conférence se feist entre Castelsarrazin et Montaubau, disans pour leurs plus apparentes raisons qu'ilz estoient en doubte des peuples de ces quartiers de deçà, aussi qu'ilz pensoient bien qu'il faudroit souvent qu'ils envoiassent durant nostredicte conférence, sur les occasions qui se pourroient présenter, devers ceulx qui les ont députez, et qu'estans eulx audict Montauban, ils seroient beaucoup plus près de leurs provinces que non pas icy. Ledict Lamer parla assez longuement, comme entendit mondict cousin le cardinal de Bourbon et ceulx de vostre Conseil: je luy respondiz, comme j'avois faict aux aultres le jour de devant, et particullièrement lesdictz de vostre Conseil, les ungs après les autres, les menèrent comme il failloit, si bien que chacun de ceulx de vostredict Conseil se meit en colère contre iceulx députez, leur disans les mesmes raisons que je leur avois dictes, du tort qu'ilz avoient de penser qu'ils ne fussent icy aussi seurement qu'en tous les aultres lieux où ils pourroient estre; mais qu'ils se congnoissoit bien par là qu'ilz avoient quelque chose de caché au cœur, comme aussy certainement le pensè je, ou que c'est qu'ilz attendent encores quelque chose, ou qu'ilz veullent gaigner le temps; car, ainsy que très bien leur feust représenté, les chemins et passaiges sont à présent si mal aysez et les eaus si grandes que, quand je partirois à ceste heure, je ne saurois estre où ilz vouldroient que j'allasse en quinze jours, et crainderois qu'entre cy et là, il advint encores quelque destourbier, qui empeschast ce bon œuvre pour lequel j'avois prins la peine de venir si loing et en si dure saison, dont néantmoings je ne me soucie ny me voullois plaindre, pourveu que les choses prissent de bon succedz, que je désirois et que tant de pauvres peuples attendoient, il y avoit desjà si longtemps, dont la faulte et retardement de ce bien là ne venoit que par eulx, n'estant plus question que de regarder les moiens d'exécuter l'édict de pacifficatiou, ce qui debvroit estre faict, il y a longtemps, et seroit bientost résolu, s'ilz voulloient y marcher de bon pied; mais, quelque chose que je leur aie encores peu dire, et particullièrement aussi ceulx de vostre Conseil, les ungs après les aultres, en quoy il n'a esté rien obmis de tout ce qui se pouvoit leur remonstrer, ils s'en sont pourtant retournez sans qu'ilz aient jamais voullu résouldre aultre chose, sinon qu'ils le diront encores à mondict filz le roy de Navarre et aux autres députtez; et, veoyant cela, j'ay escript encores à mondict filz le roy de Navarre, par ledict Yolet et par eulx, pour le repersuader encores de faire en ce lieu nostredicte conférence, ou bien qu'ils m'envoiassent leurs cahiers et demourassent à Nérac, puisqu'ilz estoient en doubte de venir icy; mais que premièrement je désirois que mondict fils le roy de Navarre les amenast tous en une abaye[1] qui est de delà la rivière, s'ilz ne voulloient passer de deçà, affin que je les veisse tous et qu'ilz peussent, à leur aize, parler à moy, qui leur ay aussi proposé de loger ès maisons qui sont

[1] C'est l'abbaye du Paravis, ou Paradis, monastère considérable de l'ordre de Fontevrault, dans un joli site, tout près de Port-Sainte-Marie.

près de ladicte abaye, ou sinon et qu'ilz ne se voullussent fier en la promesse que je leur faisois, qu'ilz n'auroient aucun mal ne déplaisir, qu'ilz me baillassent là, après que je les aurois ouys, leurs cahiers, et que j'y responderois par escript et qu'ilz verroient lesdictes responses, et après, s'il failloit vuider quelque difficulté, que nous nous assemblerions encores, de sorte que ce seroit bien tost faict, s'ils voulloient. Ils n'ont pour tout cela autre chose respondu, sinon qu'ilz feront le tout entendre à mondict filz le roy de Navarre et auxdictz autres députez, qui a esté occasion que j'ay aussi faict mettre en madicte lettre que j'envoirois encores aujourd'hui, comme j'ay faict ce matin, le s^r de Pibrac audict Nérac, pour en sçavoir une résolution. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, XIXe janvier 1579.

1579. — 21 janvier.

Orig. Archives de Bayonne, série AA, regist. 21.

A MESSIEURS LES OFFICIERS,
MANANS ET HABITANS
DE LA VILLE
DE BAYONNE.

Messieurs, j'ay esté présentement advertie que ceulx de la Religion prétendue réformée ont entreprins sur vostre ville, et, à ceste occasion, je vous prie ne faillir d'avoir soigneusement l'œuil ouvert; car, à ce que j'entends, ladicte entreprinse se doibt bientost tenter et exécuter. Voilà pour quoy il fault y prendre garde de bien près, et m'asseurant qu'ainsi ferez vous, je ne vous feray ceste cy plus longue, si n'est pour vous dire que j'en escripts autre au s^r de La Hillière, affin qu'il fasse, de sa part, tout le devoir qui est requis et nécessaire pour tousjours conserver vostre ville en seureté et aussi en paix et repos soubz l'obéissance du Roy monsieur mon filz. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marie, le XXIe janvier 1579.

CATERINE.

PINART.

1579. — 21 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 211, f° 12.

A MONSIEUR MON FILS
LE ROY DE NAVARRE.

Mon fils, je ne vous fayré longue la présante, car j'escrips à vostre femme, et ceulement vous pryré me tenir promèse de remetre Florense, suivent cet que enn' ay de vous par escript et m'avés dyst. Je vous envoy pour cet ayfest le sieur de Saviguac, afin que lui envoyez aveques quelque eun des vostres qui aubéiré, et ausy que fasiés remetre Langon; car autrement je voy ceulx de Bourdeau et les catoliques yufiniment altérés. Je ne fauls poynt au promeses que le Roy vous feyt, et moy en son non. Je vous prie, soyés le mètre et me tenés les vostres, et je me remets à vostre femme et au sieur de Saviguac, qui me feyré fayre fin, prient Dieu vous donner aussi bon consel que, je m'aseure, havés la volunté.

Du Port-Sainte-Marie, cet XXIe de janvier 1579.

Vostre bonne mère,

CATERINE.

1579. — 21 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds franç. n° 3248, f° 33.

A MON COUSIN
LE S^r DE DAMVILLE.

Mon cousin, les habitans de la ville et diocèse de Nismes (à ce que m'a raporté l'évesque

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Vallence, et aussy ce que m'en avez amplement escript) feurent les premiers de ceulx de la relligion prétendue refformée en vostre gouvernement, qui receurent et feirent publier l'édict de paciffication, comme aussy sont ilz les premiers, ou, pour mieulx dire, seulz, qui ont envoié par devers moy pour me présenter la dévotion qu'ilz ont de vivre en paix soubz l'obéissance du Roy monsieur mon filz et de ses édictz, qui faict que je les estime dignes d'estre bien et favorablement traictez et gratiffiez en tout ce que le temps le permectra, comme bons, loiaulx et fidelles subjectz; et suis marrie que je n'ay peu les contenter sur certains articles contenuz en leur requeste, sur lesquelz je n'ay rien peu ny voullu ordonner, par ce que tout deppend de la seulle auctorité du Roy, mondit S^r et filz, et aultre que luy n'y peult toucher. Mais j'espère les recommander de si bonne façon, qu'ilz auront occasion de faire par cy après de bien en mieulx et de bien servir et obéyr, comme ilz ont commancé. Ce que je vous prie, mon cousin, leur faire entendre et les gratiffier en ce que vous pourrez, et singullièrement en ce qu'ilz demandent que le siège présidial rentre en leur dicte ville de Nismes, suivant ce qui est porté en termes exprès par l'édict. Et si ainsy est que de leur part ilz y aient satisfaict (comme vous m'en escripvez bien amplement, et qu'il appert aussy par les attestations des ecclésiasticques, et des aultres qu'ilz m'ont faict veoir), il me semble qu'on doibt accorder leur dicte demande, attendu mesmes qu'ilz doibvent bailler, comme ilz offrent d'abondant, toutes seurettez pour les juges et tous aultres qui vouldront rentrer en leurs maisons, si aucuns en y a qui n'y soient encores rentrez. A quoy vous pourrez mieulx que nul aultre pourveoir, estant sur le lieu, comme je vous prie de faire et retenir autant que vous pourrez lesdits diocésins de Nismes en la dévotion qu'ilz démonstrent avoir à l'entretenement de l'édict, qui est ce que le Roy, mondit S^r et filz, désire de ses bons et loyaulx subjectz. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le XXIe jour de janvier 1579.

De sa main : Vostre bonne cousine,

CATERINE.

La Réole ayst rendue; mès les députés sont bien facheulx et ne sé cet qu'il ont, mès je voye bien qu'il ne veulet que prolonger, et setpendent faut i prendre grant (*sic*) à tout et de tous coutez, san rien altérer le repos s'il èt posible.

1579. — 21-24 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 134 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, incontinent après l'arrivée du s^r de Dintheville, je vous feys responce à la dépesche qu'il m'apporta et vous envoyay l'abbé Gadaigne [2] avec celles que je feys aussi à mon fils le duc d'Anjou, duquel j'attendz les bonnes nouvelles que je désire pour vostre contentement et son devoir, que j'espère en Dieu qu'il fera, luy aiant par vous si franschement mandé, comme le petit La Roche, qui arriva hier icy sur le soir, m'a dict de vostre part, l'asseurance qu'il doit prendre en vous de la parfaicte amitié que lui portez; sur quoy j'ay fait amplement entendre mon advis au s^r de Dintheville, saichant qu'il vous est très

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Monsieur de Dintheville.»

[2] L'abbé de Gadaigne était porteur de la dépêche du 5 janvier. Voir plus haut, p. 203.

fidèle et affectionné serviteur : aussi l'ay-je retenu jusques ad ceste heure, afin qu'il vous puisse particullièrement rendre compte, comme je m'asseure qu'il saura très bien faire, de tout ce qui s'est passé icy journellement pour vos affaires et service, combien que je vous en aye toujours, à toutes les occasions, escript jusques à la journée d'hier, que le viconte de Turenne vint après disner icy et me feyt entendre, de la part du roy de Navarre, que suivant ce que je lui avois mandé avec beaucoup de grandes raisons par le s^r de Pibrac, il avoit faict tout ce qui lui avoit esté possible envers les députtez de ceulx de sa relligion pour les faire consentir à ce que feissions nostre conférence en ce lieu (mais il ne l'avoit peu obtenir), et qu'ils estoient demourés fermes et entiers en ce que m'avoient requis premièrement Decosse, Vignolles, et depuis Pocquerais et Lanier, qui estoit qu'ils me supplioient que j'allasse à Castel-Sarrazin et eulx à Montauban, d'aultant qu'ils ne pensoient point estre en seureté ailleurs, pour les mesmes foibles raisons que je vous ay, ces jours icy, escript et qu'ilz m'avoient dictes, et qu'entre cesdictes deux villes nous choisirions quelque lieu pour nostre dicte conférence, ou que plustost ils viendroient tous les jours à Castel-Sarrazin. J'ay eu aultant de desplaisir d'entendre ceste belle harengue que j'euz jamais en affaires que je traictasse; aussy l'ay-je bien faict congnoistre audict viconte de Turenne, comme vous dira ledict s^r de Dintheville[1], luy ayant premièrement dict que j'avoys regret, pour estre ce qu'il estoit, qu'il m'aportast ceste belle résolution, et puis, par-

[1] M. de Dinteville était arrivé depuis le commencement de janvier, porteur des dépêches du roi. La reine mère l'avait retenu près d'elle une quinzaine de jours. C'était plus qu'un courrier ordinaire : il donnait son avis sur les événements et était chargé de les commenter de vive voix, ajoutant ainsi aux lettres qu'il portait des détails qu'elles n'auraient pu conteuir. Aussi, en même temps que son paquet de correspondance officielle, Catherine lui avait remis, comme à un ambassadeur, une «Instruction». C'est cette pièce que nous donnons en note. Elle se trouve dans le ms. fr. 20465, p. 283, sous ce titre : «Mémoire envoyé au s^r de Dinteville, venant trouver le Roy de la part de la Reyne sa mère, sur ce qu'elle négotioit lors pour sadicte Majesté avec le roy de Navarre»; et dans le ms. 3300, f° 138 v°, avec le titre suivant :

Mémoire particulier baillé par ladite dame royne mère du Roy aud. sieur de Dintheville.

«La Royne mère du Roy n'eust peu recepvoir plus de joye et de plaisir que d'entendre les bonnes nouvelles que luy a rapportées, de la part du Roy et de Monseigneur le duc d'Anjou, le s^r de Dintheville, cappitaine de cinquante hommes d'armes, lequel s'est envers ladicte dame si dignement acquité de la charge qu'il avoit de Sa Majesté et de mondict seigneur, et a si bien suivy icy ce que ladicte dame Royne luy a commandé d'en dire au roy de Navarre, princes et s^rs qui sont par deçà, que icelle dame en a très grant contentement; et oultre cela a fort bien servy ledict s^r d'Intheville pour tousjours, selon que les occasions se sont présentées, admonester ledict s^r roy de Navarre à accellérer la conférence et satisfaire au désir du Roy et de ladicte dame Royne pour l'éxécution et establissement de la paix.

«Voulant ladicte dame Royne qu'à ce propos ledict s^r de Dintheville face entendre au Roy comme, depuis le partement dn sieur de Maintenon, icelle dame Royne continuant tousjours sans oublyer aucun moien qu'elle ayt peu penser qui peust servir envers ledict sieur roy de Navarre et ceulx qui sont auprès de luy pour accellérer la conférence, elle n'a peu néantmoings jusques à cest heure rien résouldre avec eulx, mais l'on se peult asseurer qu'elle y fera encores tous les efforts qu'elle pourra, ainsy qu'elle escript amplement au Roy et que ledict sieur de Dinteville pourra sur cella s'estendre soit à desduire à sa Majesté. quand il la verra à propos, ce qu'il en a veu pendant qu'il a esté de deça, et aussy faire entendre au Roy ce que sur cella ladicte dame Royne lui a particullièrement dict de bouche de la délibération où elle est.

«N'oublira aussy de luy discourir à ce propos tout ce qu'elle luy a ces jours icy dict des moiens qu'elle a tenuz pour retenir fermement en toute dévotion et affection au service du Roy toute la noblesse de ces païs de deçà et

tant desdictz députés, je n'ay rien oublié de tout ce qui se peut pour faire congnoistre la meschanceté et maulvaise volunté qui est en eulx et la rétribution qu'ils méritoient de voulloir ainsi par leur malice et contre la charge qu'ils avoient de ceulx qui les ont envoyez, de prolonger et traverser ung si bon œuvre; que je ne laisserois de faire exercer vostre édict suivant vostre droite et saincte intention, et que partant qu'ilz laissassent aller et retourner lesdictz députés, et que je leur ferois bailler des passeportz, non seullement pour s'en retourner, mais pour les faire pendre, comme ilz méritoient; qu'aussy bien estoient-ilz gens de peu, mal affectionnez au bien de ce royaulme, et qu'au lieu d'y désirer la paix, comme font ceulx qui les ont depputtez et de me venir rechercher, ayant cest honneur d'estre vostre mère et d'estre venue icy, de vostre part, en un si mauvais temps et chemin, dont toutteffois, puisque c'estoit pour ung si bon et sainct œuvre je ne me plaignois pas mes peynes et dont aussi ne pouvoient-ilz au moins que me remercier, ils faisoient tout le contraire, de leur propre malice, pour nourrir la guerre et continuer toujours d'eulx enrichir de la substance du pauvre peuple, estant bien aizé à veoir qu'ilz avoient quelque délibération et meschante chose cachée au cœur; mais que j'espérois qu'ilz en seroient chastiez, ne délibérant pas de faire ceste indignité à vous et à moy d'aller hors d'icy, combien qu'en mon particulier j'aye bien monstré ne voulloir plaindre mes peynes, comme encores ne les plaindrois-je, mais qu'il n'y auroit point de propos, et que je m'asseurois qu'en despit d'eulx, suivant vostre désir et vostre intention, j'establirois la paix que Dieu avoit donnée en ce royaulme, et que tous les gens de bien d'icelluy me suivroient et m'assisteroient en ung si bon et si sainct œuvre, pour lequel je me promectois aussi que mondict filz le roy de Navarre, ledict viconte de Turenne mesme et leurs aultres seigneurs de leur religion se joindroient avec moy et tant d'aultres gens de bien, qui attendent, il y a si longtemps, et désirent, comme chacun doibt, le ferme establissement de ladicte paix, et que je manderois la noblesse de ces pays, que, je m'asseure, seroit bientost avec moy; ayant sur cela renvoyé ledict viconte de Turenne avec une lettre de ma main à mondict filz le roy de Navarre et une aultre à vostre sœur, qui alla

delà Garonne et jusques en Lauragnais, qui est en très grant nombre, et ce que pareillement à ce propos la dicte dame Royne luy a commandé de dire et bien représenter à sadicte Majesté des grans moiens qu'a envers ladicte noblesse le personnaige qui luy a esté nomme, et aussy le pouvoir qu'il a parmy les peuples des villes de deçà et qu'en correspondance avec toutes les bonnes villes de ce royaume, en chacune desquelles il y a tousjours quelques ungz qui vont et viennent pour se tenir advertis les ungs les autres de tout ce qui se passe.

«Remectant au demeurant ladicte dame Royne audict sieur de Dintheville de representer au Roy, comme elle s'asseure qu'il sçaura très bien faire, tout ce qu'il a veu et entendu concernant ses affaires et service et tout ce qu'il verra et entendra encores par ou il passera, d'où, s'il veoioit ou aprenoit quelque chose qui le méritast, il escrira à ladicte dame Royne, qui luy en sçaura fort bon gré, comme doibt faire le Roy de la bonne affection que icelle Dame a tousjours congneu que ledict s^r^ d'Intheville a à son service et de la peine qu'il a soigneusement prinse en son voiage, en tout ce qui estoit du service de leurs Majestés.

«Faict au Port-Saincte-Marye, le XXIIe jour de janvier 1579».

M. de Dinteville repartit pour la Cour le 24 ou le 25 janvier. A peine arrivé et dès qu'il eut rempli sa mission, le roi le renvoya à sa mère à la fin de février, avec des dépêches qui sont malheureusement perdues; mais il était porteur d'une longue «instruction», que nous avons retrouvée dans le ms. fr. 20465, de la collection Gaignières, et que nous publions tout entière en *Appendice*. Elle est datée de Paris, du 26 février 1579, et signée par Henri III et par son ministre Villeroy.

hier trouver son mary à Nérac, où je renvoyey encores ledict sieur de Pibrac, affin qu'il peust entièrement faire entendre le tout à vostredicte sœur et qu'elle feist dextrement d'elle-mesme tout ce qu'elle pourroit pour faire nostre dicte conférence icy, ou bien que lesdictz dépputez me baillassent leurs cahiers et demeurassent à Nérac, s'ilz avoient si grande peur qu'ilz disoient. Et ledict jour d'hier, sur le soir, arriva le petit La Roche, comme je vous ay prédict, avec les dépesches qu'il vous a pleu me faire par luy, lesquelles m'ont infiniment resjouie : premièrement, pour avoir veu par icelles et sceu amplement par luy la continuation de vostre bon portement, le bel ordre qui est en vostre Court, dont il m'a rendu compte, et puis la bonne espérance que j'ay veu par vosdictes dépesches, et par les lettres que m'escripvent aucuns de vos serviteurs, du bon commencement qu'il y a que voz affaires se porteront, Dieu aidant, fort bien en vos provinces. Et aiant pareillement veu vers la fin de vostre dicte dépesche, escript de la main de Villeroy, que, oultre ce que me mandez sur la requeste que je vous avois faicte pour mon filz le Roy de Navarre touchant la surcéance du procès qu'il a contre mondict cousin le duc de Nevers, vous désiriez aussy qu'il ne me tienne plus en longueur sur ladicte conférence, je couppey le bas de ladicte lettre où est vostre seing, et escripviz au doz à madicte fille la royne de Navarre dire à sondict mary ce que lui avez accordé pour ledit procès ainsy qu'elle voioit, et vostre désir que l'on ne me tinst plus en longueur pour nostre conférence; en quoy je l'admoneste encores de faire tout ce qu'elle pourra envers sondict mary pour l'accellérer, et n'oublie pas de lui mander aussi ladicte continuation de vostre bonne santé ainsy et lesdictes bonnes nouvelles qu'avez de voz provinces, luy aiant envoyé cela, ce matin, par ledict La Roche, que j'ay aussy instruict de plusieurs aultres particularitez, qu'il dira comme de lui-mesme bien à propos quand on lui demandera des nouvelles, lui aiant donné charge de dire tout bas à madicte fille, la royne de Navarre, que vostre delibération estoit, si dedans la fin de ce mois de febvrier prochain je n'avois icy estably la paix, de venir vous-mesme, et partir en ce temps là. Je suis contraincte de m'ayder de toutes façons pour faire venir ces gens icy à ce que, s'ils estoient bien saiges, ilz debvroient rechercher d'eux-mesmes et m'en poursuivre instamment; mais je veoy bien qu'ilz ont quelque arrière-pensée en leur cœur, comme je leur ay assez franchement plusieurs fois dict et que j'estimois que c'estoit des entreprinses qui veullent encores tenter sur voz villes, mais que j'avoys fort bien adverty partout, comme aussy ai-je [fait], qu'on s'en donnast garde tellement qu'ils en ont failly en divers endroictz, dont je les ay fort blasmez, ainsi que de beaucoup d'aultres maulvaises choses, en quoy je leur dictz tousjours leurs véritez; mais ils avalent cela sans le gouster. Je pense aussi que ce qui les faict retarder ladicte conférence est pour ce qu'ils désirent veoir plus clair aux affaires de Flandres et retour de vostre frère, et aussi ce qui réussira des propos du mariaige d'Angleterre, et pareillement ce que deviendront ces remeuemens d'aucunes de vos provinces. J'essayeray encores par tous les moiens que je pourray à faire en sorte que nous puissions résouldre, avec lesdictz députez ou sans eulx, l'exécution de vostre édict de pacification.

Ledict viconte de Turenne, estaut prest à s'en retourner avec mesdictes lettres, me feyt une ouverture qu'il ne falloit laisser, encores que lesdictz députez s'en retournassent, d'en-

voyer des personnes notables par les provinces pour arrester le mal et pourveoir à tout ce que l'on pourroit, me voulant, à mon advis, faire parler sur cela et veoir ce que je diroys; mais je luy respondiz qu'ilz feissent dresser et mectre par escript lesdictes commissions et instructions et que je les verroys après pour y adviser. Je l'ay ainsi expressément faict; car par là je congnoistray peut-estre quelque chose de leur délibération, qui est, à mon advis, qu'ilz veullent attendre de veoir plus clair les choses cy devant déclarées, et cependant tenir tout comme en surcéance. Peut-estre aussy qu'ilz attendent le printemps, et qu'ilz auront fait quelque sinistre résolution sur le retour de Clervant. Touttefois l'on m'asseure tousjours qu'ilz veullent la paix, et eulx-mesmes le m'ont dict et faict dire fort franchement et asseurément, et néantmoings ces longueurs icy et leur façon de faire y contrarient. Quand je seray bien asseurée que le mareschal de Biron aura la Réolle en sa puissance, et après avoir entendeu ce que vostre sœur, qui sera icy demain, me rapportera, je me résoulderay de ce qu'auray à faire, dont peult-estre ledict s^r de Dintheville, que je ne feray expressément partir jusques à demain, vous portera des nouvelles. Cependant je vous diray que, comme vous avez veu par mes dernières dépesches, je faictz tout ce que je puis, et par tous les moyens et inventions, pour faire remettre Langon et Florence. J'en ay les promesses par escript de mondict fils le roy de Navarre, principalement pour ladicte Florence, dont je vous ay envoyé les doubles[1], n'oubliant pas de tenir ceux de Bourdeaulx advertiz de ce que je fis pour Langon, en sorte que je m'asseure qu'ils verroient bien que l'on faict tout ce que l'on peut pour oster l'espine et le mal qu'ilz craignent avec raison dudict Langon, s'il demeuroit ès mains de ceulx de la Relligion, et que revinssions, ce que Dieu ne veuille, aux troubles: et vous diray encores que je ne cesseray jusques à ce que je voye Florence et Langon remis; mais il eust esté bon, suivant ce que je vous ay plusieurs foys escript, qu'eussiez derechef et très expressément mandé à cinq ou six des factieux de Bourdeaux d'en sortir, sous peine de pugnition; car jusques alors il y aura tousjours des mesnées et des brouilleries préjudiciables à vostre service et à la ville, où j'ay envoyé le conseiller Molé et deux conseillers de la Chambre d'Agen, l'ung catolicque et l'aultre de la Relligion, ainsy que je vous escripvis la sepmaine passée, pour esclaircir la vérité des entreprinses que l'on dit qui estoient sur ces chasteaux où sont de présent les s^rs de Saillac et de Merville; mais, comme vous dites par voz lettres, il se voit bien qu'ils desdaignent à présent leurs charges, pour les raisons mesmes que vous m'escripvez. Et à ce propos je vous diray que l'on ne s'aidera de la commission que m'avez envoyée des trente harquebuziers que l'on vous avoit demandés; car oultre la despense, je crois qu'il n'en est besoing maintenant.

Je vous envoye ung mémoire de la résolution que je feis ledict jour d'hier pour le faict de Condom, sur une dépesche du s^r de Bajaulmont, que je vous escripvois dernièrement y avoir envoyé, espérant que ce sera le dernier et meilleur remède que l'on y eust peu trouver, et que doresnavant ceste ville là sera en paix et repos par le moyen de l'ordre et de la justice qui sera faite des meurtres qui y sont cy devant advenus. Pleust à Dieu que l'on en put faire aultant de ceulx qui sont en Périgueux, et que Vivans feust changé en quelque honneste homme comme sera Favas à

[1] C'est la «Promesse» indiquée plus haut.

Oussac[1]! Le sieur d'Escars est allé passer en tous ces pays là, et le s^r^ Longa des Barrières de la part du roy de Navarre, pour exécuter la commission dont je vous ay envoyé cy devant le double. Le s^r^ d'Escars, qui sera, à mon advis, arrivé auprès de vous avant cette dépesche, vous aura pu dire l'ordre qu'il y a donné. Ce sera une des premières choses dont je parleray en nostre conférence, si nous la faisons.

Cependant je vous diray, sur ce que m'escripvez que avez retenu vostre procureur général de Bourdeaux, attendant que quelques ungs de la chambre d'Agen vous aillent trouver, pour respondre sur le mémoire de ceulx du Parlement dudict Bourdeaux et par la dépesche que je vous ay dernièrement faicte sur cela, ils vous ont escript tout ce qu'ils pouvoient dire, s'en remectant à ce qu'il vous plaira d'en ordonner : à quoy il est besoing de bien penser et les advertir de vostre volunté incontinent; car tous ceulx de ladicte Chambre d'Agen ne cherchent que l'occasion de retourner audict Bourdeaux, ce qui ne se pourroit faire sans que vostre frère le roy de Navarre, et ceux de sa relligion s'en remuassent; et il y auroit danger que cela feust cause de quelque grand désordre, y ayant assez de gens du costé de ceulx de ladicte religion qui ne cherchent que les occasions d'en faire.

Et pour ce que la levée du payement de ceulx de la Chambre d'Agen est expiré pour le temps que vous avez ordonné, je vous envoye le double de la commission qui en avoit esté expédiée, avec l'estat de ce qu'il faut pour la continuation, qu'il vous plaira faire renouveler et envoyer promptement; car, s'ilz ne sont bien payés, il est très difficile de les retenir à Agen.

Je suis fort aise de la résolution que j'ay veu par vostre lettre qu'avez prise de permettre à ceulx du clergé de s'assembler à Paris, cinq semaines après Pasques, pour regarder à la continuation du payement des décimes; car j'estime que cela leur donnera ung grand contentement. J'en advertiray ceux des diocèses de Guyenne et Languedocq, louant Dieu et me résjouissant avec vous de l'espérance que vous avez que voz affaires prospéreront en vos provinces, ès quelles il faut toujours avoir soigneusement l'œil, et que voz bons serviteurs fassent si bien leur debvoir envers tous voz subjectz, qu'ils congnoissent l'amour que leur portez et le soing que vous avez d'eux et de leur soulaigement, comme il faut aussy qu'ils le voyent et sentent par effect, et ne fault pas doubter que les responses que vous ferez aux articles des cahiers des Estatz-généraux ne donnent ung très grand contentement à tous voz subjectz.

Cependant il est très grand besoing que pensiez à pourveoir bien à vostre pays de Provence; car, ainsy que je vous l'ay escript, les divisions que j'y vois sont pour amener ung grand inconvénient, non seulement en ceste province là, mais aussy, si les armes se lèvent, pour empescher l'exécution de ce qu'avons arresté pour le Daulphiné, et pour tenir aussy le Languedocq et les aultres pays adjacens en alarme; par ainsy, Monsieur mon fils, considérant que le petit abbé d'Elbène m'a dit icy que son beau-frère, le s^r^ de Vers, lui a escript vous avoir fait entendre de l'estat et comme toutes choses passent en Provence et ce que les ungs et les aultres de ce pays disoient, qui est de demeurer en paix et repos soubz vostre obéissance, comme bons et loyaux subjectz, ainsy que je les ay tousjours congneus, je serois d'advis qu'il vous plaise trouver bon de renvoyer le mareschal de Retz en ce pays

[1] Ce qui veut dire qu'on se trouvera bien à la Réole d'avoir changé le capitaine Favas, qui tyrannisait la ville, pour M. d'Ussac, modéré et conciliant.

et qu'il s'y acheminast incontinent, à présent qu'il est en bonne santé, et que, par le pouvoir que luy donneriez, vous fissiez ample déclaration comme, lorsque vous avez commis la charge qu'il avoit de gouverneur de Provence au comte de Suze, estoit pour la grande indisposition où il estoit; mais qu'à présent qu'il se porte mieulx, vous le renvoyez et restablissez en ceste charge, et que de faict vous voulez, comme aussy faut-il que promptement il aille en Provence, pour vous y faire le service requis et nécessaire. En ce faisant, vous y apaiserez les divisions et ferez cesser les armes, et les sieurs contes de Suze et de Carces, ny aulcuns aultres de ce pays, ne auront plus aulcune occasion de débatz, ny de rien esmouvoir dans ledict pays, pour le salut duquel, et pour éviter le mal qui en pourroit advenir aux provinces voisines, je ne veoy pour ceste heure meilleur et plus prompt expédient, considérant principalement ce que l'abbé d'Elbène m'a dict que mon cousin le mareschal de Retz s'estoit laissé entendre au s^r de Vers, son beau-frère, qu'il estoit tout prest d'y retourner, et que son beau-frère s'asseuroit aussy que ledict comte de Carces, de Vins et les ungs et les aultres le désiroient ainsy, s'asseurant que aussi tost on verroit tout en paix et repos audict pays de Provence : vous priant donc, Monsieur mon fils, considérer ce que dessus et en prendre une bonne résolution; car je crains bien que, quelque chose que j'y aye mandé aux ungs et aux aultres, comme je vous ay escript, pour poser les armes, qu'ils n'en facent rien si ce n'est par le moyen ci-dessus dict; en quoy ledict comte de Suze ne sera, comme il me semble, aulcunement intéressé, se faisant ce que dessus par vostre volonté et suivant la bonne intelligence au bien de vostre service, entre mondict cousin le mareschal de Retz et luy, à qui il sera besoing d'en expédier de bonnes et honorables lettres pour sa descharge; et, en ce faisant, vous m'esviterez une très grande longueur de chemin qu'il fauldroit que je feisse pour y aller passer, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, le mercredy xxie de janvier 1579.

Monsieur mon fils[1], depuis ma lettre de hier, le mareschal de Biron m'a envoyé asseurer par le sieur de Born que le cappitaine Favas et tous les soldats estrangers qui estoient dans les villes de la Réolle estoient sortis, et qu'il estoit dans les dictes villes, ayant esté asseuré par le s^r de Duras qu'il estoit le plus fort dans le chasteau de la Réolle, et qu'il le remettroit entre ses mains incontinent, suivant les accords qui en avoient esté faictz dès que j'estois à Auch et à Nérac, m'ayant aussi le maréchal de Biron faict entendre, par le sieur de Born, que lesdictes villes et le chasteau de la Réolle seroient par luy mis ès mains du s^r d'Ussac demain matin, qui sera jeudy; et aussitost que j'ay eu ces nouvelles, j'ay dépesché le s^r de Savignac à Nérac, avec lettres expresses à ma fille la royne de Navarre et au s^r de Pibrac, de ce que mon filz le roy de Navarre envoyast quelqu'ung de qualité, dès ledict jour demain matin, avec le s^r de Savignac à Florence, pour faire vuider la garnison estrangère qu'il y avoit mise, et remectre la dicte ville, suivant vostre édict de pacification, comme elle estoit lorsque le dict sieur roy de Navarre y entrast, partant d'Auch le soir que nous sceumes la surprinse du chasteau de la Réolle, et afin que ce soit effectué, suivant sa

[1] En titre : «Postscript de lad. dépesche envoyée au Roy par le s^r de Dintheville.»

promesse par escript, j'ay expédié commission au s[r] de Savignac pour y assister, et après establir en ladicte ville la seureté requise pour la conservation d'icelle toujours en vostre obéissance, suivant votre édict de paix, et repos et l'union parmy les habitans qui sont la pluspart catolicques : ce que j'espère qui sera faict. Je n'ay pas failly aussy d'escripre pour presser le roy de Navarre de faire rendre Langon, suivant vostre édict, ès mains du seigneur du fief à qui il appartient, comme il me l'avoit expressément promis qu'il feroit; et, depuis ce que dessus escript, La Roche, que j'avois envoyé, comme il est cy-devant dict, audict Nérac, est retourné en ce lieu et aussy, le s[r] de Dintheville, que j'avois depuis pareillement dépesché prendre congé de mon filz le roy de Navarre, et auquel j'avois mandé par luy que je vous le renvoys. Ils m'ont tous deux faict entendre les bons offices que faict ma dicte fille envers son mary pour faire nostre conférence en ce lieu, mais ledict roy de Navarre lui a dict, à ma fille, qu'il estoit bien marry de ce que j'avois hier faict une si rude response aux déptuez, parlant audict vicomte de Turenne, et qu'ilz estoient en délibération de m'escripre et de prendre congé de moy et eulx s'en retourner, pour en faire venir d'aultres qui me feussent plus agréables; sur quoy madicte fille et le s[r] de Pibrac n'ont pas failly luy dire le tort que les dictz députez avoient, n'estant venus que de bien près d'icy, de demander si tost et sur si légère occasion des passeports pour s'en retourner, sans vouloir rien faire de la charge qu'ilz avoient de ceulx qui les ont députez, monstrant par là le peu de respect et considération qu'ilz ont de la poyne que j'avois prinse de venir de si loing, de sorte que ledict roy de Navarre n'a point eu de replicque là dessus; et par ainsy je pense [que], quand il verra la nouvelle de la restitution de la Réolle, et qu'il saura aussy l'arrivée des juges de la Chambre tripartye du Languedoc, dont j'ay aujourd'huy eu nouvelles, estant arrivé le president Baillet en ce lieu, il sera, et ceux de sa religion, du tout mis en leur tort, s'ils ne viennent à conférence sur l'exécution de la paix; et il fauldra croire qu'ilz ont quelque mauvaise volunté. Je vous ay voulu escripre toutes ces choses, afin que les entendiez comme si vous les veoyiez et estiez présent.

Escript au Port-S[te]-Marye le XXII[me] janvier 1579.

Monsieur mon filz, depuis le contenu cy-dessus, j'ay retenu le s[r] de Dintheville jusques à ceste heure que mon filz le roy de Navarre m'est venu trouver, et sur les dictz propos qu'il m'a tenus, j'ay fait entendre audict sieur de Dintheville aulcunes particularitez[1], dont il vous plaira le croire et luy adjouster foy comme à moy-mesme, suivant la lettre que je vous ay escript de ma main.

Au Port-S[te]-Marye, le samedy à midi, XXIII[e] janvier 1579.

1579. — 23 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 262.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je diray pour responce à vostre lectre du VIII[e] de ce mois, que j'espère qu'après beaucoup de traverses que l'on m'a données par deçà, je viendray néantmoings à bout de mes conférences, et croy que l'issue en sera bonne. Je suys infiniment aize des bonnes nouvelles que j'ay du Roy monsieur mon filz, comme en Bretaigne les

[1] Une partie de ces «particularitez» se trouve dans l'«Instruction» publiée en note, p. 226.

IMPRIMERIE NATIONALE.

choses y sont passées assez doulcement, et de l'espérance qu'il y a que les depputez de Bourguogne, qui sont arrivez, et ceulx de Normandie, qui doibvent incontinant aller trouver le Roy mondict S^r et filz, se rendront plus traictables que l'on ne pensoit il y a quelque temps. Je m'asseure que vous ferez, de vostre part, comme avez accoustumé, tout ce que pourrez pour aider à adoulcir lesdictes choses et à penser aux moiens que le Roy, mondict S^r et filz, aura à tenir pour les renvoyer en bonne volunté et asseurance de composer et apaizer les choses qui estoient troublées èsdictes provinces. Cependant je vous prie que l'on pourvoye par deçà au faict des traites des bledz et des vins principallement; car, comme j'ay escript plusieurs fois, la noblesse se plaint fort de ne pouvoir transporter leurs bledz et vins, et croy qu'il faudroit avoir des lettres patentes particullières, comme j'ay cy-devant escript, qui seroient adressées aux trésoriers de France et généraulx des finances, pour faire recepvoir les deniers des transportz qui se feront. J'en faictz aussi ung mot au s^r Brulart, priant Dieu, Monsieur de Belièvre, vous avoir en sa sainte garde.

Escript au Port-Saincte-Marie, le XXIIIe janvier 1579.

La bien vostre,

CATERINE.

1579. — 23 janvier.

Orig., Archives du Puy-de-Dôme, Série E.

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE CANILLAC,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CONSEILLER EN SON CONSEIL PRIVÉ, GOUVERNEUR ET SON LIEUTENANT EN HAULT-AUVERGNE.

Monsr le marquis, j'ai receu la lettre que m'avez escripte par ce porteur, à laquelle il n'échet aultre response que celle que je vous ay faite depuis deux jours par vostre laquais, par lequel je vous escripvis bien au long. Et pour ceste occasion n'estendray-je ceste-cy daventaige que pour vous prier d'avoir tousjours l'oeil soigneusement ouvert ad ce qu'il n'advienne aulcune chose ès l'estendue de vostre dite charge au préjudice du service du Roy monsieur mon filz. Priant Dieu, Monsieur le marquis, vous avoir en sa sainte garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le XXIIIe janvier 1579.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1579. — 24 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 33.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMPVILLE,

MARÉCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY MONSIEUR MON FILZ EN LANGUEDOCQ.

Mon cousin, mon filz le roy de Navarre est venu ce jourd'huy en ce lieu; et après la résolution que nous y avons faicte ensemblement qu'il fera remectre Florence et Langon, suivant l'édict de pacification, je luy ay promis que je seray à Neirac mardi, de bonne heure, et luy m'a aussy asseuré que mercredi prochain, qui est le lendemain, leurs dépputez seront prests et commencerons nostre conférence ledict jour de mercredi, dont je vous ay bien voulu incontinent donner advis, et vous renvoyer ce porteur, qui vous dira au demourant toutes les autres particularitez des allées et des venues que nous avons faites, avant de nous pouvoir résouldre du lieu et du jour de ladicte conférence, en laquelle l'on me promect que nous résouldrons bien tost quelque chose de bon pour le bien du service du Roy monsieur mon filz, et repos de ce roiaulme. Dieu,

par sa saincte grace, le veuille, et vous donner, mon cousin ce que désirez.

Du Port-Ste-Marie, le xxiiie jour de janvier 1579.

De sa main : Mon cousin, j'espère que alla fin nous feyron ceste benoyste conférense, et vous prie que en cet pendant, cet[1] Ste-Gealle[2] ha faire de forse[3], que l'an fasiés cecourir de celles que avés dan vostre gouvernement, et que y ayan donné le bon hordre que avés tousjours fest, que Chatillon y perdré ses pouynes[4] : cet[5] que je prie à Dieu.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1579. — 26 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 139[6].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, je vous renvoyay sabmedy xxiiime de ce mois le sr de Dintheville, par lequel je vous ay escript et faict entendre toutes choses concernans voz affaires par deçà, et principallement la résolution qu'avons prise d'aller demain à Nérac, pour y commencer nostre conférence et la venir conclure, et arrester tout ce qu'aurions advisé pour l'exécution de vostre édict, en ce lieu ou ailleurs; mais les eaux sont si fort creues depuis deux jours, qu'il est impossible de pouvoir passer nos charriotz, coches et charroiz, et je crains bien que les eaux ne s'escoulent pas sitost (à ce que dient ceulx de ce païs) : occasion pourquoy j'ay ce matin escript à mon filz le roy de Navarre une fort expresse lettre[1] pour monstrer aux députtés, par laquelle je n'oublie rien pour l'exhorter, luy et eulx, à envoyer icy mon cousin le viconte de Turenne, avec deux des ditz députtez, pourveus de leurs cahiers, de ce qu'ilz requièrent pour l'exécution et l'establissement ferme de l'édit, affin que nous puissions commencer à y regarder icy, pendant que les eaux s'escoulleront, avec assurance que je les feray bien loger en ce lieu, et qu'ilz n'auront aulcun mal ny desplaisir non plus que moy mesme, qui leur promectz aussy, par ma lettre, qu'aussi tost que les eaux seront escoullées, j'iray à Nérac. Je ne sçay ce qu'ils en voudront faire, me délibérant, s'ils ne veullent venir, d'envoyer deux ou trois de ceulx qui ont esté à la paix devers le roy de Navarre, dès demain matin, affin qu'ils puissent commencer, avec les députés et ceulx que le roy de Navarre députtera de sa part, à veoir lesdictz cahiers. Cela accellérera ung peu le temps, et nous apprendra ce que lesdictz députtés demandent; en quoy vous pouvez croire, Monsieur mon filz, que je procedderay et vacqueray moy mesme, sans m'en remectre à personne pour les conclusions et responses de leurs cahiers[2], comme je feiz au députté du Daulphiné, lequel en une après-disner je despeschai, comme avez veu, et si ceulx cy veullent, nous en aurons bientost faict de mesme. Vous serez journellement adverty de tout ce que ferons.

Cependant je vous diray que Camille arriva

[1] *Cet*, si.
[2] *Ste-Gealle*, Sainte-Jaille.
[3] *Ha faire de forse*, a besoin de forces.
[4] *Pouynes*, peines.
[5] *Cet*, ce.
[6] En titre : «Envoyée au Roy par Jacques Tancret, chevaucheur ordinaire de son escurie.»

[1] On ne possède pas cette lettre.
[2] Nous avons retrouvé ces «cahiers», contenant les réclamations des protestants et portant en marge les observations de la reine. Ils sont fort longs : en raison de leur importance, nous les publions néanmoins dans l'*Appendice*.

hier après-disner en ce lieu, avec ce qu'il vous a pleu nous envoyer pour nos estrennes, dont, de me part, je vous mercie de très bon cœur, ainsy que je vous en escriptz plus amplement de ma main. Le courrier que vous commandastes au s[r] de Villeroy me despescher, après le partement du dict Camille, arriva hier matin avant ledict Camille, et combien que je délibère de renvoyer demain Dron, qui est icy il y a quatre jours, si ai-je advisé de vous despescher devant ledict courrier, sur la despesche que Villeroy m'a faicte par vostre commandement, à l'occazion de ceste lettre imprimée de vostre frère, de laquelle il faut ensevelir la mémoire et donner ordre, comme il vous plaira veoir que j'escripz à vostre frère et audict Villeroy, que tous les exemplaires qui s'en pourront trouver soient bruslez secrètement[1]. Je vous asseure que je suis fort marrie de ladicte lettre, et vous diray que je pense que certainement il y a plus en cella de la vanité de Bussy que de mauvaise volonté de vostre frère.

Monsieur mon fils[2], je n'escrips à vostre frère que par Dron, ce que vous mande par mon aultre lettre.

Mons[r] mon fils[3], j'ay receu la despesche que m'avez faicte le xv[e] de ce mois[4], accusant la réception des miennes preceddentes, et m'advertissant par icelle de l'espérance qu'avez de renvoyer le députté de Daulphiné bien tost, avec toutes les despesches qu'il fault, suivant ce qu'avons icy résollu; ce sera bien faict que le baron de Saussac[1] et luy s'en retournent bientost, affin qu'ilz commencent en Dauphiné à exécuter nostre édict lors de nostre conférence; car cela m'ayddera à les vaincre, et pour leur monstrer qu'ils se debvront contenter ès aux aultres provinces, comme ceulx du Daulphiné. Priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript au Port-S[te]-Marie, le xxvi[e] janvier 1579.

Caterine.

1579. — 26 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15905, f° 267.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, je receuz hier vostre lectre du xvi[e] de ce présent mois, vous saichant fort bon gre d'avoir tenu la main ad ce que l'on ait commancé à pourvoir pour ces pauvres gentilshommes qui sont en autage. Le s[r] d'Esquars (*sic*) sera bien tost après vostre lettre arrivé à la court, qui aura aidé et poursuivi pour le demeurant de ce qui faudroit encores pour les retirer; à quoy je m'asseure que vous vous emploirez d'affection, comme je vous en prie de bon cœur, et qu'il n'y aura auleun moien qui se puisse que l'on ne le recherche pour pourveoir aussi au faict des Suisses, m'as-

[1] La pièce n'a point été détruite : c'est une attaque fort vive contre la Cour intitulée : *Lettre contenant l'éclaircissement des actions et deportemens de Monsieur filz et frere du Roy, duc d'Anjou, d'Alençon*, etc. (Rouen, J. Ysoret, 1578, petit in-4° de 72 pages.) Le duc d'Anjou y desavoue hautement la Saint-Barthelemy, défend ses projets d'intervention dans les Flandres, et se plaint de la façon dont on a traité ses amis Bussy, Simier et La Chastre.

[2] En titre : «Ce qui est escript de la main de la Reyne.»

[3] En titre : «Puis est escript, et non de la main de lad. Dame.»

[4] Les réponses du roi à sa mère mettaient en moyenne de douze à quinze jours à lui parvenir. Nous voyons qu'elles étaient fréquentes. Que sont-elles devenues? Nous n'avons pu en decouvrir qu'une seule dans les recueils de la Bibliothèque nationale, qui contiennent pourtant de nombreuses lettres de Henri III; encore est-ce une copie. On la trouvera à l'*Appendice*.

[1] C'est le baron de Sau'sac, l'ami de Maugiron, dont nous avons parlé plus haut.

seurant pareillement bien que vous embrasserez cest affaire, comme ung des plus importans que le Roy monsieur mon filz ait.

Et à ce propos je vous diray que j'eusse bien désiré que l'on m'eust envoyé, dès que j'escripviz de l'Isle-de-Jourdain, au mois de novembre, les expéditions pour faire recepvoir au retour les droictz de l'impozition sur les bledz et vins qui sortent hors du royaume, nonobstant que l'édict des traités ne soit vériffié aux Parlemens; car il y a beaucoup de gentilzhommes qui n'eussent laissé de paier les droictz ou ceulx qui eussent achapté leurs bledz et vins, qui est le plus grand revenu qu'ilz aient, encores que ledict édit n'eust esté vériffié, si l'on leur eust promis, comme j'escripvois que l'on en baillast et envoiast les expéditions et que l'on les adressast aux trésoriers de France et généraulx des finances, ou bien que l'on baillast des traites particullières soubz le nom de Castellas. Je ne sçay si vous estiés encores de retour de Flandres lors que je fiz ladicte despesche, à la prière et requeste de la noblesse de ce païs et par l'advis des s^rs du Conseil qui sont icy auprès de moy, qui vous mercie au demeurant de la peyne que prenez pour mes particulliers affaires que je vous recommande tousjours, et croiez que Chantereau ne m'a autre chose escript de vous, si n'est que affectionnez tout ce qui me concerne, aussi ne le croirois-je de luy ni d'aultre; car je vous congnois trop de mes serviteurs pour aussi en faire aultrement: partant n'en soiez en aulcune peine, mais croiez que je seray toujours,

La bien vostre,

Caterine.

Escript au Port-Sainte-Marie, le xxvie janvier 1579.

1579. — 28 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 140[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, le sieur mareschal de Biron est arrivé hier avant-disner icy, revenant de la Réolle, où il a installé le s^r d'Ussac; mais Favas a faict beaucoup de désordre aux maisons des habitans de ladicte ville, comme avez veu par mes dernières dépesches. Ceulx, qui estoient dans le chasteau n'en ont pas moings faict; car, au rapport mesme dudict mareschal de Biron et du s^r de Duras qui est venu avec luy icy, il n'est rien demouré que les murailles dudict chasteau, si ce n'est deux petites pièces d'artillerie, de vingt-une ou vingt-deux qui y estoient, et demeuroit deux milliers de pouldre, des picques et aultres armes, ensemble des farines, vins et victuailles, le tout ayant été butiné et vendu par lesdictz soldatz du chasteau, lesquelz, sur le rapport dudict mareschal de Biron, ont esté si mal aisés à ranger, pour obéir ad ce que nous avons fait mettre par escript, qui vous a esté cy devant envoyé, que le s^r de Duras fut, selon le discours qu'il m'en feyst ledict jour d'hier, contrainct de les induire luy-mesme à vendre les armes et munitions pour en jouyr, comme il dict, plus à son aise; car sans cela sur les advertissemens qu'ilz avoient de Bourdeaulx, par lesquelles on les exhortoit de tenir bon et ne rendre point ledict chasteau, ainsy que verrez par les icelles lettres que je vous envoie, le s^r de Duras dit que, quelque chose qu'ils eussent promis de luy obéir, ils ne l'eussent point faict, et eust-on esté contraint d'y aller par la force. Je n'ay pas voulu

[1] En titre : «Envoyée au Roy par René Bouchart porteur au service de lad. dame Reyne sa mère.»

que l'on ait parlé de cecy à mon filz le roy de Navarre, ny à pas ung de ceulx de la Religion prétendue réformée, sur la grande instance que mondict filz le roy de Navarre m'a ceste après-disner faicte pour faire remettre au chasteau l'artillerye, pouldre et mugnitions qui y estoient, suivant nostre dict escript, par lequel il est aussi nommément dict qu'il ne sera pris aulcune chose dans la ville des biens des habitans d'icelle, ce qui a esté bien remonstré au roy de Navarre n'avoir pas esté gardé, et que la première faulte estoit venue dudict Favas et des soldatz qu'il avoit dans ladicte ville, lesquelz, depuis nostre dict accord et arrivée de Guitry audict lieu de la Réolle, avoient contre ce qui avoit esté promis fait désordre de plus de soixante mil francs auxdictz habitans. Cela s'est débattu de part et d'aultre, en nostre présence et de ceulx de vostre Conseil, fort aprement, sur le rapport que faisoit ledict Guitry de l'exécution de la commission audict lieu de la Réolle, le roy de Navarre prenant parfois la parole, et le mareschal de Biron pareillement, y estant aussi le s[r] de Duras, qui en a semblablement parlé. Et affin que les propos ne s'aigrissent point davantaige, j'ay pris la parole et par deux fois pour en faire une conclusion, n'oubliant pas de dire à mondict filz le roy de Navarre, que le tort que ledict Favas avoit premièrement eu d'avoir pillé et souffert piller les habitans de ladicte ville, mesmes les maisons de ceulx qui estoient dans le chasteau, les avoit occazionnés d'en faire de mesme audict chasteau, concluant néantmoins, suivant ce que j'avois advisé ce matin avec le mareschal de Biron, de faire bailler, pour remettre dedans le chasteau, de la pouldre de vostre munition de Bourdeaulx, avec soixante picques, qui estoit à peu près le nombre de celles que lesdictz soldatz avoient coupées et rompues, et pour le regard d'ung prisonnier de la Religion qui avoit esté tué de sang froid dedans le chasteau, comme ceulx qui avoient pris ledict chasteau estoient près d'en sortir et dont mon filz le roy de Navarre m'avoit requis que l'on feist justice : j'estois d'advis que l'on le feis. Ils se sont sur cela replicqués, Guitry et Duras, pour ung catolicque que l'on disoit avoir esté tué en ung basteau d'une arquebuzade, et qui toutefois ne s'estoit pas seulement trouvé blessé, la balle estant demeurée entre la chair et la chemise; mais, parlans de faire restituer l'artillerie que je voulois qu'on rachestat, d'aultant qu'elle avoit esté vendeue à vil prix à quelques ungs qui l'ont portée en leurs maisons et chasteaulx de là autour, le roy de Navarre et le mareschal de Biron se sont encore esmeus de propos à l'occasion de ladicte artillerie, ayant icelluy le mareschal assez mal à propos dit au roy de Navarre (aussy en ay-je esté bien marrye) qu'il rendit les huit canons qu'il a à vous et puis qu'on lui bailleroit ladicte artillerie de la Réolle, et que l'on ne pouvoit jamais rien retirer de ceulx de ladicte Religion et que luy mesme luy avoit dit qu'il ne rendroit jamais lesdictz canons; sur cela mondict filz le roy de Navarre s'est aigry, disant qu'ilz estoient ès mains d'ung de ceulx de la Religion qui estoit à luy et qui en rendroit bon compte, qu'il pensoit bien que vous vous fiez en luy de plus grande chose, et qu'en mains de nul plus fidèle que luy ne pouvoient estre lesdictz canons. Voyant cela, j'ay reprins le propos, et ay dict que l'on donneroit ordre pour faire recouvrer lesdictes pièces d'artillerie et remectre des pouldres et picques audict chasteau; et si ay résolu en moy mesmes, mais je n'en ay rien dict ny à l'ung ni à l'aultre, de faire bailler, comme j'ay promis, six cents livres au s[r] d'Ussac, pour

ung quartier de l'estat de IIᶜ livres par mois que luy ay accordé, et promis IIIᶜ livres pour l'entretenement de dix soldatz, qu'il désire avoir pour sa seureté; car il ne se fie pas fort à ceulx que mondict filz le roy de Navarre y mettra, et vous diray, en passant, qu'il sait que ceulx de ladicte Religion estiment qu'il est trop à ma dévotion. Je reviendray à mon propos et vous diray que, parmy ce que dist est de la Réolle, le roy de Navarre est venu à me parler de Saincte-Bazille, qui est assez prest de ladicte Réolle, me disant que les catolicques de ladicte ville avoient faict des petitz fortz à l'entour du chasteau, qui est à luy, et se plaignoit de quelques ungs qu'ilz y avoient tuez; sur cela le mareschal de Biron lui a bien représenté, (comme aussy ay-je faict), que les huguenotz de Saincte-Bazille avoient faict beaucoup de mal et en faisoient encores tous les jours aux catolicques, et dont ilz en avoient desjà tué plusieurs et encores de fresche mémoire et quelques ungs. Mon filz le roy de Navarre et le mareschal de Biron se sont encore ung peu picquez pour ce faict là, voulant ledict mareschal que l'on remist à la conférence à en décider. Touttefois j'ay résolu pour éviter les meurtres, qui se pourroient encores faire, aussy qu'il n'y a de ce costé icy que ce lieu là, où ils soient aux armes les ungs contre les aultres, et que je y envcrray le lieutenant de vostre grand Prévost, qui est icy pour faire faire justice des ungs et des aultres qui auront failly, et ung gentilhomme de ma part, et que mon filz le roy de Navarre en enverra ung aussy de la sienne, pour faire remettre Saincte-Bazille suivant vostre édict, faisant sortir ceulx qui sont dedans ledict chasteau et démolir les fortz, et par mesme moyen regarder à faire accorder les ungs et les aultres, en sortes que cesdictz désordres et actes d'hostilité cessent, et qu'il n'y ait plus aulcune garnison audict chasteau, ayant bien remonstré à mondict filz le roy de Navarre qu'il ne falloit plus que luy ne personne eust aulcune garnison en ses places et chasteaux, et que l'édict le défendoit, aussy que vous-mesme n'en voulliez poinct tenir ès vostres.

Et sommes de là rentrez au premier propos que je luy ay tenu, quand il est arrivé icy, où il m'a trouvée au lict, ayant esté toute ceste nuict fort travaillée de mon catarre et mal de cuisse, pour lequel il falloit nécessairement que je prisse, ceste nuict, des pileules et me purger à bon essient, de sorte que je ne pouvois partir d'icy que mardy de la sepmaine prochaine pour aller à Nérac, dont nous sommes demourés d'accord, et quand que je luy envoierois devant les sieurs de Foix, de Sᵗ-Suplice, de Pibrac et de La Mothe, pour regarder ce pendant à commencer à esbaucher nostre conférence, afin de pourveoir bientost à l'exécution et establissement de vostredict édict de paciffication. Il m'a bien dict qu'il pensoit qu'en ma présence il s'en feroit plus en ung jour qu'il ne fera ainsy en huit, touttefois qu'il leur fera monstrer les cahiers des députez et fera tout ce qu'il est possible. J'ay advisé d'en faire ainsy, puisque lesdictz députez n'ont voulu venir icy, et aussy que ce mal m'est survenu; mais j'espère après m'estre purgée, que cela se passera, et que cependant lesdictz de vostre Conseil m'advertiront de ce qu'ilz auront entendu desdictz députez et veu en leursdictz cahiers, leur ayant bien dict, comme aussy ont ilz toujours veu que j'ay déclaré plusieurs fois et encore cest après disner à vostre frère le roy de Navarre, que je ne suis venue par deçà que pour deux choses, dont l'une estoit accomplye : c'estoit pour luy amener ma fille, sa femme, qui y estoit présentement, et l'aultre pour l'exécution et esta-

blissement de l'édict de pacification, et que je ne peulx ny ne veulx adjouster ny diminuer audict édict, bien feray-je tout ce qu'il sera nécessaire selon vostre désir pour le faire garder et exécuter fermement toujours, et pour pourveoir aux contraventions faictes à icelluy par les ungs et par les aultres depuis la publication, ayant chargé lesdictz sieurs de vostre Conseil de m'advertir, et ou vendredy ou tous les jours, de ce qu'ils feront : aussy ne faudray-je vous en donner soubdain advis.

Cependant je vous diray que je trouve le mareschal de Biron plus estrange qu'il n'a point encores esté, me semble; car dès hier qu'il arriva, je congneus bien qu'il estoit en furye. Toultefois je luy feis la meilleure chère que je peus, louant bien fort ce qu'il avoit fait à la Réolle, et après luy avoir discouru ce qui s'estoit passé entre les depputez et moy et la résolution qu'en feiz, j'avois pensé d'aller commencer nostre conférence à Nérac et la venir achepver icy ou ailleurs, et pour ne hazarder pas tout et affin aussy de faire contenir tous les catolicques pendant que j'y serois, et davantaige pour tenir ceulx de la Religion en crainte, s'ilz avoient quelque maulvaise volunté, que j'avois advisé qu'il valloit mieulx qu'il ne vint pas audict Nérac, et qu'il falloit qu'il feist le mallade, ou ainsi qu'il verroit estre à propos. Cependant il me feist ung bien ample mémoire de toutes les contraventions et aultres choses, dont avons besoin pour nous en servir, en attendant qu'il revint me trouver au lieu où concluerons ladicte conférence, et que je voulloys entièrement suivre et faire ce qu'il mectra par ledict mémoire pour les affaires de ce gouvernement. J'estois preste d'aller à la messe, aussy ne lui en dis-je pas davantaige; et, après-disner, estant au Conseil, comme nous parlions du payement des soldatz des villes baillées en garde à ceulx de la Religion, et du remboursement de ce qu'il a emprunté pour le faict de la Réolle, il se meit fort avant aux champs, pour ce qu'il dict que l'on est venu prendre à Bourdeaulx l'argent de sa compaignie, l'a-t-on envoyé en Normandie pour celle du s[r] de Maintenon, et n'espargna pas ledict Maintenon, ny d'O sur cela, dont je feuz bien marrye, dès qu'il ne m'en avoit parlé à part. Après souper, il me vint trouver. Je congneuz bien qu'il estoit encore bien fort en colère. Je le laissay dire tout ce qu'il voullust, où il n'oublia pas de se plaindre grandement de plusieurs choses en quoy il disoit avoir esté très mal traicté; mais je ne faillys pas aussy le reprendre fort franschement sur ce qu'il me disoit. Toutteſois, pour ce que je veoy bien qu'il se veult faire tenir pour exécuter vostre édict, selon la résolution que j'espère en Dieu que en prendrons par la conclusion de nostre dicte conférence, il vous plaira luy escripre une forte et bonne lettre, par laquelle il congnoisse que vostre intention est qu'il le face sans aulcune excuze, saichant par vous qu'il n'y a personne qui le puisse si bien ny si dignement faire, ny que vous y debviez employer que luy, luy coulant un petit mot en ladicte lettre, qu'il ait le soing qu'il doibt pour ma seureté et de ceulx qui sont avec moy, pendant que je seray audict Nérac, sans touttefois en faire aultrement démonstration qui peust esmouvoir, et l'asseurant de voz bonnes graces, et au demeurant que commanderiez à ceulx de vostre Conseil et ferez faire tout ce que l'on pourra pour qu'il soit satisfait de deux années de ses estatz et pensions, et aultres parties qu'il dict luy estre deues; mais il fault, s'il vous plaist, que, le plus tost que vous pourrez, il ayt lesdictes lettres; et si La Mothe, son homme, estoit encores par delà, il seroit bon qu'il les luy portast en sa maison

de Biron, où il s'en va demain. Je luy ay donné charge très expresse d'advertir les catolicques de se contenir en paix et repos durant nostre conférence; j'ay aussy donné charge auxdictz sieurs de vostre Conseil qui yront demain à Nérac de faire en sorte que vostre frère, le roy de Navarre, y envoye faire de mesme de sa part, ayant esté trouvé plus à propos par ceulx de vostredict Conseil d'en faire ainsi, que si nous eussions, vostre dict frère le roy de Navarre et moy, envoyé ensemblement des hommes ès provinces et séneschaussées pour cest effect; car quand y envoyasmes, selon nostre première résolution, il y a trois mois passez, à la Réolle, les huguenotz n'obéissoient et n'ont jamais, au moings la pluspart, obéiz en telles choses. Le tout est d'accélerer la résolution de nostre conférence; à quoy vous pouvez croire que je n'obmettray rien de ce que je pourray, tant j'ay désir de voir ce pays en deçà bien en repos, pour m'en retourner soubdain après vous trouver.

Je vous diray aussi que je suis bien marrye d'une chose advenue à Condom, de quoy je ne sçais à quy m'en prendre, c'est que, suivant ce qui avoit esté résolu, ce que vous avez veu par le mémoire que vous en ay dernièrement envoyé[1], j'avois despesché ung exempt de mes gardes pour m'amener trois des cinq prisonniers qui avoient esté baillez en garde au chevalier de Monluc; mais on les a laissez évader, avant de les livrer audict exempt, de sorte qu'il en est encore advenu une grande esmotion à Condom, à ce que m'a escript le séneschal Bajaumont. J'ay escript à ceux de la Chambre d'Agen d'envoyer deux conseillers pour en informer et instruire tous les procès de tous les meurtres et désordres advenuz audict Condom et les juger par ladicte Chambre d'Agen, nonobstant l'arrest que verrez qu'en a donné vostre court de Parlement de Bourdeaulx, à laquelle il est nécessaire que faciez très grande démonstration de la faulte qu'ilz ont faict et du tort qu'ilz ont faict à vostre service, et à moy aussy, d'avoir tant mesprisé et contemné voz commandemens et les miens pour vostre service; vous savez bien quelles gens ce sont la pluspart. Si c'estoit en ung aultre temps, vous feriez bien de les suspendre sur cette occasion là et plusieurs aultres, pour lesquelles ilz le méritent; mais il suffira, pour ceste heure, de le leur faire sentir par lettres, ainsy que adviserez; et envoyez cependant promptement une lettre patente à ladicte Chambre d'Agen pour, nonobstant ledict arrest, ne laisser et ne faillir de bien diligemment procéder à l'exécution de vos lettres patentes octroiées pour le faict de Condom. Je ne veulx à ce propos oublier à vous dire que j'ay receu les commissions que m'avez envoyées pour changer les conseillers catholicques de ladicte Chambre d'Agen et en faire venir d'aultres dudict Bourdeaulx, au lieu de ceulx qui y ont servy; mais pour ce que je craignois que cela feust cause de retarder les jugemens des procès qui sont commencéz par ceulx qui sont à présent en ladicte chambre ou que cela les détournast, aussy que cela ne se peult faire sans beaucoup d'argent qui fault pour l'amenblement de ceulx qui viendroient relever les aultres, j'ay différé, et verray à ceste conférence s'il sera bon de ce faire. Cependant je vous diray qu'il est couru ung bruict, quasy en toutes les séneschaussées de ce gouvernement, que vous avez faict ung édict pour diminuer encore vos monnoyes, ce qui a aporté grande ru-

[1] C'est sans doute la pièce du manuscrit fr. 3300, fol. 138, que l'on trouvera à l'*Appendice* : «Reiglement», etc., et que la reine avait envoyée à Henri III par Dinteville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

meur, comme vous verrez par les lettres que l'on m'en a escriptes de Thoulouse, où j'ay escript, comme aussy ay-je escript à Bourdeaulx, que l'on feist réitérer la publication de vostre dernier édict sur le faict des monnoyes, et, par mesme moien, qu'il soit enjoinct à ung chacun le suivre sans aulcune augmentation ne diminution des prix portez par icelluy. Il vous plaira m'escripre, si en avez advisé ou faict quelque chose au contraire; et cependant je vous diray qu'il me semble qu'il fault laisser le cours desdictes monnoyes ainsy qu'il est à présent, suivant vostre édict. Le président Baillet et aulcuns des conseillers catolicques ordonnez pour la Chambre tripartye sont arrivés icy, les ayant fait acheminer à Thoulouse; mais il est besoing que vous en choisissiez encore trois, l'ung au lieu de Descarteaux, qui est mort, et l'aultre au lieu de.....[1], qui a ung procès sur lequel il s'excuse, comme vous avez desjà entendu par de là; et en la place de Callavy, il en fault aussy ung aultre; car tous les catolicques le tiennent fort suspect pour avoir esté aultrefois de ladicte religion, de sorte que j'ay résolu de ne le point envoyer en ladicte Chambre. Il fault aussy adviser à celuy qui sera vostre procureur en icelle, car ceulx de ladicte religion n'y veullent pas admettre ung, appelé Bartier, que j'y avois nommé au lieu de Clapissons, conseiller au Chastelet de Paris, que j'ay entendeu qui n'y veut pas venir. Ils n'ont pas aussy agréable Bigot, fils de vostre procureur au grand Conseil, pour advocat, disans qu'il tient trop du catolicque, et qu'ils en veulent ung qui soit du tout de la dicte religion. Il vous plaira pourveoir à ces cinq personnes là, et les feray partir le plus tost qu'il sera possible, car aultrement ladicte Chambre ne sauroit tenir. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript au Port-Ste-Marye, le xxviiie janvier 1579.

[1] Laissé en blanc.

1579. — 31 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 142 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, le s^{r} de Bajaumont est reveneu de Condom, où il a, à ce que j'ay veu, assez bien composé et accordé tous les habitans de ladicte ville, leur ayant fait le reiglement et jurer l'acte et soubmission dont je vous envoye le double, et quant et quant installé le s^{r} de Mousseron pour y commander, de sorte qu'il m'a donné grande espérance que l'ordre qui y est ceste fois mis, suivant le mémoire que je luy en avois envoyé, maintiendra à tousjours ladicte ville en seureté, y faisant faire justice des désordres et meurtres qui y sont advenuz. Aussy pour cest effect la Chambre d'Agen y envoye ung ou deux conseillers, pour reprendre les informations qui ont esté cy debvant faictes et informer des nouveaux, et juger le tout par ladicte Chambre, nonobztant l'arrest que vous ay escript avoir esté donné par ceulx du Parlement de Bourdeaulx sur les lettres patentes que m'en aviez faict envoyer, sur lesquelles je m'attendz que vous en ferez expédier encores d'aultres, pour casser ledit arrest et déclarer que vostre intention estoit que ladicte Chambre d'Agen en ayt la congnoissance. Cependant, je tiendray la main à ce que, en attendant icelles lettres, ilz ne laissent de procedder, comme il en est très grand besoing, car s'il n'est faict exemplaire justice

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Monsieur de Stors».

de tant de désordres et de meurtres advenuz audict Condom, les habitans d'icelle ville seront tousjours en querelles et à se couper la gorge les ungs aux aultres, dont peult-estre il y en a quelques ungs qui ne seroient pas marris, pour l'espérance qu'ils auroient de se jeter entre deux et se saisir de ladicte ville, qui est de grande importance au bien de vostre service, et laquelle, j'espère, sera conservée par le moyen de l'ordre dessus dict, suivant lequel le s^r de Mousseron n'y doibt demourer que le mois de febvrier, et après luy, de mois en mois, les douze gentilzhommes que verrez par la liste que je vous envoye, chacun en leur tour; mais je vouldrois bien pouvoir faire en sorte que ledict s^r de Mousseron, qui est ung bon vieil gentilhomme, qui y a cy-devant commandé, y voulent et peust tousjours demourer au gré des autres; car, à ce que j'entends, il ayme vostre service et est homme de bien. Il sera bon que vous luy escripviez une bonne lettre du gré que lui sçavez du service qu'il vous y faict.

Cependant je vous envoye une lettre que le s^r de Savignac m'a escripte, par laquelle vouz verrez comme Florence est remise, et comme mon filz le roy de Navarre nous a joués d'une subtillité, pour laquelle je parleray bien à luy la première fois que je le verray; car il la me debvoit rendre en l'estat qu'elle estoit quand il y entra, et toutteſois il a fait ouvrir les tours et rompre les planchers d'icelles. Il est vray que peult-estre les habitans de ladicte ville, qui sont aussy divisés, veoyant lesdictes tours ouvertes par le dedans de ladicte ville et qu'ilz ne s'en pourront saisir à l'advantaige des ungs sur les aultres, seront plus saiges et plus retenuz. Quant à Langon, je veoy bien que mon filz le roy de Navarre et ceulx de sa religion se feront tirer l'aureille pour la remettre, quelque chose qu'ils m'eussent promis; car le s^r de Gaulchat, nepveu du s^r de La Mothe-Fénelon, que j'avois envoyé pour assister et estre présent quand ung nommé Laborde, que mon filz le roy de Navarre y a envoyé, exécuteroit ce qu'avons advisé, qui est de faire vuider ceux qui sont dans le chasteau dudict Langon et le faire remectre, et la ville aussi, ès mains de Monsieur de Candalle, qui en est seigneur du fief, La Borde m'a rapporté hier soir comme, au lieu de le venir trouver à la Réolle, dont il avoit esté dit qu'ilz partiroient ensemble pour aller audict Langon, y est allé tout droict sans passer audict lieu de la Réolle; de sorte que ledict Gaulchat, arrivant à Langon, trouva qu'il en estoit desjà party et qu'il n'avoit rien faict. Je pense qu'il avoit adverty ceulx du chasteau de Langon de demander ung mesme pardon que ceulx du chasteau de la Réolle, avant que d'en sortir; car ilz ont déclaré au s^r de Gaulchat qu'ilz ne sortiroient point aultrement : et cependant ils commencent à arrester les basteaux et exiger des marchands fréquentans et commerçans par la rivière, tout ainsy que faisoit Favas à ladite Réolle, dont du tout j'ay escript à Nérac à ceulx de vostre Conseil, par ledict Gaulchat, affin d'en faire instance à mondict filz le roy de Navarre, pour le semondre bien expressément de la promesse qu'il m'a faite de la restitution dudict Langon, sur celle que je luy ay aussy faicte par escript, de laquelle je vous envoye le double, que vous pardonnerez la surprinse dudict chasteau; et affin que nous ne demourions point pour cela, il vous plaira m'envoyer le pardon. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marye, le dernier jour de janvier 1579.

31.

1579. — 1er février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 38.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE.

Mon cousin, par les dépesches que vous m'avez faictes des XVI et XXIIIes du mois passé, j'ay veu, à mon très grand regret, les mauvais déportemens du sr de Chastillon, dont je suis infiniment marye[1], ayant ce jourd'huy, incontinant vostre dernière reçue, escript aux srs du Conseil privé du Roy monsieur mon filz, que j'ay envoyés despuis deux jours à Nérac pour commencer nostre conférence, la substance de vostredicte dernière lectre, pour en faire instance à mon filz le roy de Navarre et aux depputez qui sont audict Nérac, lesquelz, je pense bien, ne s'en soucieront non plus qu'ils ont accoustumé : aussy n'est-il que bon que vous soyez monté à cheval et les seigneurs que m'escripvez qui vous accompaignent, pour empescher ledict Chastillon en ses pernicieulx desseings; car la première chose que je feray traicter en la conférence, ce sera de pourveoir à sesdictz mauvais desportemens et aussi à ceulx de Bacom, Fournier et autres. Voylà pourquoy, mon cousin, il est nécessaire qu'en repoulsant telles gens, que j'estime que mondict filz le roy de Navarre et ceulx de la religion prétendue réformée n'advoueront poinct, vous regardiez de faire en sorte que ce soyt sans préjudicier à l'édict de paciffication, estant nécessaire de les faire premièrement interpeller de pozer les armes et observer ledict édict, encores que je pense bien que pour cela ilz n'en facent rien; mais au moings sera-ce mectre le droict de nostre costé et occasion de faire faire justice exemplaire de ceulx que l'on pourra après attrapper. Quant aux compaignyes du sr de Joyeuse et du séneschal Cornusson, je croy qu'elles ne sont pas encores prestes, pour ce que les catholicques de Thoulouse et des environs m'avoient faict requérir par le scindicq général qu'elles fussent excusées de tenir garnison, affin de soullaiger le païs; toutesfois je leur en escriptz présentement, affin qu'ilz vous en secourent, s'ilz peuvent; mais je vous prie de rechef regarder à vous comporter tellement que, empeschant le secours audict chasteau de Beaucaire et lesdicts pernicieuzes entreprinses desdicts Chastillon, Bacom, Fournier et autres, se soit sans que pour cela nous rentrions à la guerre; car, à vous dire vray, je suis résolue de tenter tous les moiens qu'il me sera possible pour establir la paix par la doulceur, sinon, et après que j'auray faict ce que j'auray deu suivant l'intencion du Roy, mondict Sr et filz, adviser aux moiens qu'il faudra tenir pour faire establir et observer sondict édict : en quoy plusieurs villes et infiniz gens de bien, mesmes aucuns qui sont de ladicte religion de vostre gouvernement et d'ailleurs, se mecteront avec lesdictz catholicques pour ladicte exécution et bien de la paix. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Sainte-Marie, le premier jour de Février 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Baudonnet, grâce à l'assistance que lui prêtait Chastillon, se maintenait dans le château de Beaucaire. Henri III lui avait écrit le 28 janvier : « Ayant sceu que vous aviez promis au sieur de Chastillon de luy remectre le chasteau de Beaucaire pourvu que je l'aye agréable, j'ay estimé vous faire advertir sur cela de mon intention qui est que je n'ay délibéré en aucune sorte d'accorder ledict chasteau audict Chastillon. » (Bibl. nat., Fonds fr., n° 3345, fol. 33).

1579. — 2 février.

Copie. Bibl. nat., fonds français, n° 3300, f° 143 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je reçeus avant-hier qui fut samedy, dernier jour du mois passé, depuis la dépesche que je vous fizs ce jour là, lettres du mareschal de Dampville par lesquelles il m'escript que Chastillon estoit sorty de Montpellier avec ung canon et une grande couleuvrine et ce qu'il avoit peu assembler de forces des autres de la religion prétendue réformée, pour aller secourir et advitailler le chasteau de Beaucaire, et que pour se faire redoubter davantaige, passant par la ville de de Bessoulz[2] près Beaucaire, il avoit, après y estre entré par composition, taillé en pièces plus de cent pauvres paisans catholicques, et seroit au party de là retiré à Nismes, où il auroit esté receu. Au mesme instant je receuz aussi lettres du s^r de Maugiron, qui m'escript que ung nommé Delaprade s'est saisy et remis dedans la ville de Soyons[3] sur le Rhosne, qui avoit esté démantellée et laquelle il a refortifiée, et y recommence à faire tous actes d'hostillité, exigeant ung péaige sur tous les basteaux qui passent par ladicte rivière du Rhone; oultre cela j'ay aussy eu advis que Dusson s'est saisy de Pons[4], et davantaige ay encore eu advis de divers endroictz que mon filz le roy de Navarre et ceulx de sa religion avoient envoyé à Montauban et Lérac[5], Montflanquin[6] et aultres lieux qu'ilz occupent, assembler des gens de guerre et qu'ilz avoient quelque grande entreprinse à exécuter pendant que nous serions à Nérac, où aulcuns m'advertissoient qu'ilz avoient délibéré prendre revanche de la Saint-Barthélemy. J'envoyay toutes lesdictes aux sieurs de vostre Conseil à Nérac, pour faire entendre toutes les choses dessusdictes à mon filz le roy de Navarre, auquel j'escripz aussy très expressément ce qu'il me sembloit de tout cecy, oultre ce que je donnois charge auxdictz sieurs de vostre Conseil lui faire entendre de ma part, qu'il se veoyoit clairement par lesdictes lettres qu'ilz avoient reprins les armes et avoient quelque mauvais desseing; davantaige que je voyois bien aussy par ce que m'avoit rapporté le s^r de Gaulchat, nepveu du s^r de La Mothe Fénelon, qu'ils n'avoient pas grand désir de rendre Langon, et aussy que je me trouvois encores mal de mon caterre et que partant je ne pouvois aller audict Nérac pour la conférence, non que je ne feusse très asseurée de mondict filz le roy de Navarre, qui ne vouldroit nullement permettre qu'il me feust faict, ni à pas ung de ma suite, aulcun desplaisir, mais peut estre qu'il adviendroit qu'il ne pourroit estre maistre de ceulx de sa religion; aussy que j'avois à contenter les catolicques et que pour ces causes j'étois d'adviz, s'ilz ne vouloient venir icy faire ladicte conférence, que nous la fissions à l'abbaye de religieuses qui est près d'icy et de la rivière, du costé dudict Nérac, où ils viendroient tous les jours et moy j'yrois aussy, et eulx s'en retourneroient à Nérac et moy en ce lieu. Toutes ces raisons là se sont fort débattuez audict Nérac entre mondict filz le roy de Navarre et lesdictz sieurs de vostre Conseil, présens les députés et ceux de vostredict Conseil, qui n'oublièrent rien de tout ce que je leur manday, de sorte que le roy de Navarre, présents lesdictz députez, voyant la résolution où j'estois, se trouvèrent estonnés, à

[1] En marge : «Envoyée au Roy par le capit. Masson».

[2] Besouce, canton de Marguerittes, arr. de Nimes.

[3] Soyons, en face de Valence, arr. de Tournon (Ardèche).

[4] Pons, canton de Fumel, arr. de Villeneuve-sur-Lot.

[5] Layrac, canton d'Astaffort, arr. d'Agen.

[6] Montflanquin, chef-lieu de canton, arr. de Villeneuve-sur-Lot.

ce que me rapportoit ledict Puibrac, qui retourna hier en ce lieu, et mondict filz le roy de Navarre avec lesdicts députés, que le viconte de Turenne viendroit icy, comme il fit hier, pour m'asseurer que ce que faisoit ledict Chastillon et tous les aultres se faisoit sans leur sceu, et qu'ilz désiroient aultant que moy que l'on feist faire justice de telles contraventions à vostre édict, avec une infinité d'aultres paroles de la confiance que je doibs prendre en eulx, et de l'asseurance qu'ils me donnent qu'il ne me sera faict aulcun tort ne desplaisir, ny à pas ung de ma suite, et aussy qu'ils feroient rendre Langon, où ils ont renvoyé et moy aussy, me suppliant avec instance de ne laisser point imparfaict ce bon œuvre que j'avois commencé: et se laissa aucunement entendre ledict viconte de Turenne, présens mes cousins le cardinal de Bourbon et le prince Daulphin devant lesquelz je voullus qu'il parlast, que je serois bientost contente d'eulx par la fin de ladicte conférence. Veoyant cela et qu'il ne m'estoit possible de rien gaguer sur eulx, considérant aussi aulcunes particullarités que ledict s^r de Pibrac m'avoit fait auparavant entendre, lesquelles me donnent grande espérance de faire quelque chose de bon, je promis audict vicomte de Turenne que j'irois demain audict Nérac, comme j'en suis résolue, espérant en Dieu, auquel j'ai toute ma fiance qu'il me fera la grace que nous y ferons une bonne et heureuse fin, et bientost, pour l'exécution et l'establissement de la paix.

Cependant j'ay escript partout qu'en faisant contenir ung chacun en repos, l'on se tint aussy si bien sur ses gardes que, si lesdictz de la Religion avoient quelque mauvaise volonté, l'on les en peust empescher. Je ay mandé audict mareschal de Dampville, lui faisant responce, que, puisqu'il est allé lui mesme, combien que je lui eusse escript de renforcer seulement Sainte Jaille, qu'il regarde de faire en sorte que cela ne soit point cause de nous remectre aux armes, mais que aultant qu'il pourra attraper de ces volleurs, il les face chastier par justice. J'ay escript aussy au s^r de Maugiron se comporter de mesme façon, faisans et l'ung et l'aultre congnoistre à un chascun comme vous voulez de vostre part inviolablement entretenir vostre édict de paciffication : de sorte que je pense avoir pourveu à tout au mieux que se pust faire, jusques à ce que nous ayons pris quelque bonne résolution pour nostre conférence.

J'ay aussy receu lettres du s^r de Suze, qui est de retour en Avignon, y ayant incontinent faict response, par laquelle je lui donne espérance d'aller passer en Provence aussitost que j'auray faict icy, et cependant je lui escripz, et au cardinal d'Armaignac, conformément ad ce que j'ay veu par la dépesche qu'avez faicte par Truchaut audict pays de Provence, où je crois qu'il sera très à propos que vous envoyez celui dont j'ay faict mention par ma dernière lettre. Le Grand Prieur me vient trouver, à ce que l'homme du s^r de Suze m'asseure, et qu'il estoit déjà passé à Arles, attendant le vent propre, tellement que de ce costé là, j'espère, avec l'aide de Dieu, nous y ferons aussy quelque chose de bon, si nostre conférence réussit.

Cependant je vous mercye de très bon cœur, Monsieur mon filz, des honnestes lettres qu'il vous a pleu m'escripre, tant par le nepveu du s^r de Joyeuse qui arriva hier matin icy, que par La Mothe Gondrin, qui arriva aussy hier soir avec toutes les dépesches que vous m'avez envoiées : ayant veu par icelles que vous aviez très agréable ce que je faiz par deçà pour vostre service, pour lequel aussi m'employé-je de cœur et d'âme, feray et continueray toujours; car, oultre que c'est mon debvoir, il n'y a en ce monde rien que je désire tant que de veoir vostre royaulme en paix et

repos, vous avec le contentement que je vous désire et souhaitte, et j'espère en Dieu que je vous verray bientost, travaillant et faisant par vous, comme je veoy que vous faictes, de si grande et bonne affection, tout ce que vous pouvez pour le bien de vostre royaulme et affaires : aussy m'asseuré-je que Dieu vous aydera et que vos peuples et subjectz, congnoissant vostre bonté, bonne volonté et l'amour que leur portez, la payne que vous prenez et le grand soing que vous avez des affaires de vostre royaume, vous béniront et aimeront, comme ils doibvent, si bien que les pernicieux desseings de ceulx qui veulent vous remettre à la guerre tourneront à leur honte et confusion. Il n'y a rien où il eschet response à vos deux dépesches, sinon sur les lettres que vous a escriptes mon filz le roy de Navarre pour la Chambre d'Agen; à quoy j'ay satisfaict à mondict filz le roy de Navarre, il y a longtemps, comme je diz hier audict viconte de Turenne, et que je m'esbahissois bien pourquoy mondict filz le roy de Navarre vous avoit escript et La Rocque vous pressoit de cela; car pour le regard du différend d'entre la Court de Parlement et ladicte Chambre, sa longueur venoit d'eulx, d'aultant que le président de Saint-Acquin avoit esté député par ladicte Chambre, longtemps y avoit, pour vous aller trouver pour cet effet, et luy avois baillé les lettres que je vous en escripvois; mais que depuis il s'estoit ravisé et, au lieu d'y aller, ladicte Chambre vous avoit escript ce qu'ilz avoient à respondre aux remonstrances de ladicte Court; que, pour le second poinct, qui estoit de changer les conseillers catolicques, j'avoys résolu, comme ils sçavent très bien, le leur ayant dict moy-mesme, que je ferois continuer ceulx qui y sont, combien qu'ilz se faschassent fort et requissent, suivant l'édict, d'estre relevez par leurs compaignons du Parlement de Bourdeaulx; et quant au dernier poinct des désordres et scandales advenus à Agen, qu'ils savoient bien comme il en avoit esté informé et en seroit fait justice; mais qu'il falloit aussy la faire d'une église que ceulx de ladicte religion avoient lors gastée près ledict Agen : de sorte que ledict viconte de Turenne n'a sceu que respondre sur cela, et croy qu'ils manderont audict La Rocque ne vous plus importuner de ces choses là. J'ay veu aussy la dépesche que vous a faicte mon cousin le prince de Condé, et la saige responce que vous luy avez sur ce envoiée. Cela est venu bien à propos sur une dépesche que je luy ay fait tenir ces jours icy par le s^r d'Escoyeulx, qui est de la mesme substance et intention que la responce que luy avez faicte, et si avois auparavant escript aux sieurs comte du Lude[1] et de Ruffec l'esclaircir des doubtes où il estoit et lui oster l'opinion qu'il avoit des entreprinses dont on les soupçonnoit, auxquelles, quand tout est bien considéré, il n'y avait point ou que bien peu d'apparence; aussy m'ont lesdictz sieurs du Lude et de Ruffec escript qu'ilz lui feroient voir si clair en cela et en leurs actions, qu'il n'auroit plus lieu de doubter que vous et tous vos ministres ne tendissent au bien de la paix. Mais je crains bien que ce soit par artifice qu'il vous ayt faict ceste dépesche; car j'ay veu par la fin de l'instruction qu'il a baillée à Davennes qu'il se délibère repousser telles entreprinses, au lieu d'en attendre la justice de vous. Cela me faict aucunement doubter qu'il y ait quelque chose de caché là dessous : aussy vous diray-je à ce propos que l'on m'escript que, quand bien nous résouldrions l'exécution de la paix en nostre conférence, que néanmoings ceulx de ladicte religion sont résolus de ne rien rendre, mais que leur desseing

[1] Gui de Daillon, comte du Lude.

est de se saisir de Beauvais, rentrer à la guerre et la faire du costé de Paris, en attendant qu'ilz puissent appeler leurs reistres; ce que je ne puis bonnement croire. Touttefois il faut que cela, avec semblables considérations que je vous ay plusieurs fois représentées par mes dépesches précédentes, veoyant telles remises et longueurs en les gens icy, serve d'advertissement, et il sera bon de mander incontinent, sans rien esmouvoir, que l'on prenne garde audict Beauvais et aussy à Soissons, et pareillement aux aultres villes qui sont sur les rivières. J'ay veu aussy par vos dépesches la pernicieuse charge de ce mauvais garçon Dubourg, et a esté très bien advisé d'escripre pour le faire prendre et arrester, et sera mieulx faict de le faire bien chastier. J'ay aussy receu les dépesches que m'avez envoyées pour le faict des traictes des bleds et vins, que je suis bien marrye qui ne sont venus plus tost; car, depuis le temps que je vous en ay parlé, il s'en fust retiré beaucoup d'argent, et la noblesse en eust esté fort aise. Toutesfois j'estime que cela viendra encore bien à propos, estant délibérée de faire servir, des trois sortes d'expéditions que m'avez envoyées, celle qui porte de payer les aultres droictz et la moictié de ce qui est porté par vostre nouvel édict sur le faict desdictes traictes et impositions foraines, combien que aulcuns gentilshommes m'eussent dict qu'ilz vouloient bien paier tout; mais je croy qu'il y en a quelques aultres qui n'estoient pas de ceste opinion. Voilà pourquoy, escripvant au s^r de Belièvre, après que j'euz faict faire la lettre à Brulart, je laissay un peu cela en doubte qui ne se contrarioit néanmoings pas; mais ce a esté très bien faict de m'en avoir envoyé lesdictes expéditions, encore que ce soit ung peu tard, et croiez que j'y feray tout ce qu'il se pourra pour le bien de vostre service, n'estant pas à bien considérer que vous n'avez aultre meilleur moyen, pour satisfaire aux Suisses, que par celuy de cesdictes traites et impositions foraines, et d'aultre costé à penser aussy qu'il fault principalement en ce temps aller retenu et avoir aussy beaucoup de considérations avant que presser telles nouvelles subventions. Je feray et useray en cela du costé de deçà le plus dextrement et le mieulx que me sera possible, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Port-Saincte-Marye, le jour et feste de Chandeleur, IIe jour de febvrier 1579.

1579. — 3 février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 19240, f° 49.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEMOURS.

Mon cousin, Gieorge, qui s'en vè vous trover, vous diré de mes novelles et du terme en quoy nous sommes des afeyres, pourquoy je suys ysi yl i a quatre bon moys, qui ceré cause que ne vous en fayré rediste par la présante, et vous dyré ceulement le plésir que j'é receu de vous savoyr de retour en France, pour vous désirer auprès du Roy mon fils[1], lequel je désire aystre acoupagné de tous les prinses, ses bon serviteu, come vous aystes, et que je say seré[2] bien ayse de vous avoyr près de lui. Je voldrès bien qu'il pleut à Dyeu que je y puise aystre bien tost et lui reporter d'isi cet qu'il désire pour

[1] Voir la lettre du sieur Delanges à M. de Bellièvre, lui annonçant le passage de M. de Nemours à Lyon et le prévenant des désordres qu'il redoute : «Nous sommes sur nos gardes, car nous sommes menacez.» (Bibl. nat., fonds franç., n° 15905, f° 244.) Ce Delanges était du Dauphiné et parent de Bellièvre. On rencontre beaucoup de lettres signées de lui dans les manuscrits du temps.

[2] *Seré, diré*, pour : sera, dira.

le bien et repos de son Royaume; pour le moyns je y auré fest cet que je auré peu; et, cet Dieu m'en fest la grase. yl fauldrè tenir cet bien de luy ceul, lequel je suplie vous donner cet que désirés.

De Nérac, cet mesme jour de febvrier 1579.

Votre bonne cousine.

CATERINE.

1579. — 4 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 145 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, j'arrivay d'assez bonne heure hier en ce lieu [2], où mon fils le roy de Navarre, qui vint au devant de nous jusques au Port Sainte Marie, fit très bien l'honneur de sa maison, nous ayant receus et festoyés de si bon cœur, que ceulx qui sont avec moy commencent à perdre le doubte et la peur qu'ils avoient, après qu'ils ont aussy oy parler mondit fils le roy de Navarre sur ce que je luy dis des bruits qui couroient partout et dont j'avois advertissement d'infinis endroicts, que l'occasion pour laquelle ils nous avoient si opiniastrement attirés à Nérac estoit pour nous y en prester une, mais que moy seule, considérant que ces bruicts là pouvoient partir de ceux qui vouloient empescher la paix, j'avois advisé de me mettre librement en ses mains : sur quoy je vous asseure, Monsieur mon filz, qu'il m'a faict de si expresses promesses, non seulement pour moy, mais aussy pour tous ceux qui me suivent, que toutes doubtes et soubsons sont maintenant levés [1]; et pour ce que j'avois entendeu que les députtés me debvoient faire de grandes et extraordinaires demandes et pour lesquelles ils disoient qu'il falloit envoyer devers vous, parlant à mon cousin le viconte de Turenne, je luy dictz hier soir que, partant d'avec vous, vous m'aviez si clairement faict entendre vostre intention estre de vouloir entièrement garder et observer vostre édict de pacifflcation sans y augmenter ny dimineuer en quelque façon que ce feust, m'ayant donné si ample charge et pouvoir pour cela, qu'il ne fauldroit point renvoyer vers vous et que ce ne seroit que temps perdu, saichant certainement que vous estiez ferme là et qu'aussy je ne pouvois ny ne voullois faire aultre chose que ce qui est porté par l'Édict, bien me laissay-je entendre que pour les seurettés je feroy toutes les choses raisonnables que je pourrois conformément à l'édict : et l'asseuray que ce que je ferois suivant cela vous seroit agréable; et ce matin,

[1] En marge : « Envoyée au Roy par Georges, huissier de chambre de la Royne mère du Roy ».

[2] Nérac, où la reine entra en effet le mardi 3 janvier au soir. Le roi de Navarre l'installa dans le joli château dont il reste malheureusement peu de chose. Sa femme avait fait son entrée le même jour avec une grande pompe, recevant gracieusement les ovations et les harangues, écoutant les vers de Salluste du Bartas en trois langues, et donnant le prix à la muse gasconne. La chambre d'Henri de Bourbon et de Marguerite de Valois était dans la partie méridionale du château, à la suite de la salle des gardes. — Voir sur Nérac à cette époque : *Notice historique sur la ville de Nérac*, par le comte de Villeneuve-Bargemont, Agen, 1807; *Trente années de la vie d'Henri IV, son séjour et celui de sa cour à Nérac*, par M. Rougier de Labergerie, Agen, 1826; *Nérac et Pau*, par M. Samazeuilh, Agen, 1854; et la très élégante et érudite brochure de M. Philippe Lauzun, *Le château de Nérac*, Agen, 1896.

[1] Nous donnons sur la fameuse conférence de Nérac quatre sources d'informations nouvelles. C'est d'abord la correspondance de Catherine de Médicis, qui raconte à son fils, par le menu, toutes ses négociations et résume chaque discussion de l'assemblée; ce sont les « remonstrances » des ministres huguenots, telles qu'elles ont été communiquées à la reine; c'est ensuite le journal manuscrit du secrétaire du maréchal de Damville, que M. Mas-

IMPRIMERIE NATIONALE.

suivant ce que j'avois résollu hier, j'ay assemblé en mon cabinet mes cousins, le cardinal de Bourbon et prince Dauphin, et les aultres s[rs] de vostre Conseil qui sont icy, où est veneu mondit fils le roy de Navarre, suivy du viconte de Turenne, Guitry, Ségur et Gratin, et après eux des députés, à sçavoir : Bouchard, pour mon cousin le prince de Condé, de Meaupre, Poucaires, de Causse, de Vignolles, Yolet, Scorbiac, de La Place, Bérauld, de Lamer, Gebealin et Dupont, ayant ledit Scorbiac porté la parole pour tous, et vous asseure, Monsieur mon filz, qu'il a fort honnestement parlé, déduisant par sa harangue la grande affection et obéissance que doibvent tous bons subjects à leur Roy prince souverain, qu'ilz l'ont et sera toujours en eux, et la grande espérance qu'ils ont aussy en vostre bonté, l'aise que tous vos subjects ont receue, saichant que vous m'aviez envoyée de deça pour le bien de la paix, qu'aussitost que mondit fils le roy de Navarre en avoit adverty ès province ceux de la Religion, ils s'estoient assemblés, et qu'après qu'ils ont esté députés, ils estoient veneus le plus tost qu'il leur a esté possible avec les mémoires et charges des choses nécessaires et dont ils avoient à me requérir. Vray est qu'il a glissé quelques paroles, disant qu'aux lois les mieux establies, il s'y trouvoit encores soubvent quelque chose à amender : et néanmoings, comme il avoit bien commencé et poursuivy sa harangue, il a fort honnestement et humblement conclu, et requis qu'il vous pleust leur octroyer les réquisitions qu'ils vous faisoient et avoient rédigées en l'escript qu'ils m'ont présenté. Sur quoy je leur ay respondeu, adressant ma parole au roy de Navarre, qui estoit assis auprès de moy, que je louois beaucoup leur bonne volonté, et qu'ils se debvoient aussy asseurer de l'affection que portiez à tous vos subjects, et que pour le grand désir que vous aviez de veoir vostre édict de pacification, dont ils s'estoient contentés, bien exécuté, comme ils l'avoient juré, vous aviez désiré que je veinsse par deça, m'ayant donné toute charge et faict très clairement entendre vostre intention, qui est qu'il soit observé et gardé de poinct en poinct sans y augmenter ou diminuer, comme aussy leur asseurois-je qu'il seroit fait, et que je n'avois aulcun pouvoir ni voulloir de passer oultre ny y dimineuer, saichant certainement que le vouliez garder et entretenir entièrement; bien leur voulois-je dire que, pour le regard des sœurettés, je ferois toutes les choses que je pourroys conformément à vostre édict, et ay, sur cela, receu leurs remonstrances et escript, dont je vous envoye le double, lequel après que mondit filz le roy de Navarre et eux tous ont esté partis, j'ay fait lire, présents les s[rs] de vostre Conseil, afin que chacun d'eux, les ayant bien entendeus, pensast aux réponses que nous y debvrions faire par escript; et pour cest effect, dez cette après disnée, j'ay appelé mesditz cousins et lesdits s[rs] de vostre Conseil en mon cabinet, où nous avons encores fait relire ledit escript[1] d'iceulx députtez, et ay résolu la

sip, bibliothécaire de la ville de Toulouse, a eu l'obligeance de faire copier dans son riche dépôt et que nous publions tout entier à l'*Appendice;* c'est enfin un «discours de ce qui s'est passé», tiré de la collection Béthune, et qui est une sorte de commentaire ou de défense des décisions prises par la reine mère sur chacun des articles discutés.

Ces pièces inédites sont d'autant plus intéressantes à consulter, que tous nos historiens ont à peine parlé de cet acte si important pour le parti protestant, auquel le futur Henri IV prit une grande part et qui est comme la préface de l'Édit de Nantes. On sait que les vingt-sept articles du traité lui-même sont imprimés dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, p. 337, et dans la *France protestante,* des frères Haag, t. X, p. 159.

[1] C'est la longue pièce que nous publions à l'*Appendice,* avec les réponses en marge.

substance de la plus grand part des responses à tous leurs articles, lesquelles responses seront rédigées et estendues *juxta* vostre édict, mais avec les raisons nécessaires pour monstrer que la pluspart de leurs demandes sont hors l'édict, déraisonnables; aussy ay-je bonne espérance que, leur estant leursdites responses baillées par escript, comme j'ay advisé de faire, sans entrer en disputes verbales et alterguations, ils se rangeront et condésenderont plustost à la raison et aux moyens qui seront advisés pour l'exécution et ferme entretenement de vostre édict de pacification, de sorte que par ce moyen et avec toute doulceur je pense que nous conduirons les choses à quelque bonne fin; et ce qui m'en donne l'espérance est que il m'a esté toujours dict, par quelques ungs qui hantent les députés, qu'ils demanderoient beaucoup, mais qu'ils se contenteroient de peu. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le mercredi IIIIe jour de febvrier 1579.

Monsieur mon filz[1], depuis cette lettre escripte, ainsy que je me voulois couscher, j'en ay repceu une de mon cousin le mareschal Dampville, par laquelle il m'escript que ceux de la Relligion prétendue réformée prindrent, il y eut lundy dernier huit jours, la ville de Clermont de Lodesve[2], mais elle fut si soubdain secourue que, dedans vingt-quatre heures après, ils furent contraincts de l'abandonner, et qu'une centaine des entrepreneurs y sont demeurés morts sur la place, et presque tous les cappitaines ou principaulx qui conduisoient l'entreprinse, dont entre aultres il y en a deux qui se nomment, l'un le cappitaine Montaignac et l'autre le cappitaine Tallechat. Soubdain j'en ay fait advertir mon filz le roy de Navarre et le vicomte de Turenne, qui dient qu'il est bien employé, mais pourtant si pensé-je qu'ilz y ont regrect; et, oultre cela, je leur ay dict aussy comme j'avois eu advis, ainsy que de vray je l'ay pareillement eu d'aultre costé, que ceux de leur religion du costé de Languedoc, entre aultres les volleurs Bacom et Fournier et quelques aultres, avoient encores entreprinse sur Alby et Castelnaudary, et que je m'asseurois qu'ils n'y feroient rien, les ayans advertis de se tenir sur leurs gardes, mais ils dient qu'ils sont fort marris de telles meschancetés et que ce sont ceux de Languedoc qui ne sont pas si obéissants qu'ils debvroient. Il doibvent demain résouldre d'envoyer ung des députés dudit pays de Languedoc, pour ce qu'ils y ont plus de crédit que neuls aultres, affin de faire cesser tous actes d'hostilité. Mondit cousin le mareschal Dampville m'a pareillement escript du XXIXe du passé que Chastillon s'en va descheoir de son entreprinse de Beaucaire et que le chasteau dudict Beaucaire est en grande nécessité, ce qui m'en faict bien espérer.

1579. — 6 février.

Archives de Bayonne, série AA, registre 20.

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS ET HABITANS DE LA VILLE DE BAYONNE.

Messieurs, encores depuis ma dernière lettre j'ay sceu que l'entreprinse que l'on veult faire sur votre ville se continue à pratiquer, par

[1] En titre : « Postcript de la dépesche du IIIIe fév. 1579. »

[2] Clermont-de-Lodève, sur la Lergue, ancienne baronnie, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lodève (Hérault).

quoy ne fauldrés, suyvant ce que j'escriptz au sr de la Hillière, d'avoir soigneusement l'œil ouvert à ce que, si l'on voulloit traiter ladite entreprinse, ceulx qui l'entreprandroient y reçoibvent honte et confusion; et y faictes tout le bon debvoir que y est requis, suyvant ce que vous dira ledit sr de la Hillière. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le VIe jour de febvrier 1579.

CATHERINE.

PINART.

1579. — 6 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 146 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, j'achevay hier de résouldre la substance des responses que je debvois faire par escript aux supplications et remonstrances que m'ont présentées, comme avez veu par ma dernière dépesche, ceux de la Religion prétendue réformée, ayant advisé depuis madite dernière dépesche de faire ces responses (dont je vous envoye le double) les plus briefves que l'on pourroit par escript, leur respondant néanmoings clairement par icelles à tous leurs articles, mais, les leur baillant, leur faire entendre bien amplement de bouche le peu de fondement et de raison qu'il y a en leurs requestes et remonstrances, ayant pour ce commandé à mon cousin le sr de Foix, pour ce que le sr de Valence qui est le plus ancien se trouvoit mal, de se préparer pour poursuivre le propos, après que je l'auroy commencé et baillé ces responses par escript à mondit fils le roy de Navarre : ce que cette après disnée nous avons fait en la mesme assemblée des personnes et lieu que feusmes avant-hier, sinon ma fille la royne de Navarre, qui y estoit cejourd'huy davantaige avec nous, et le sr de Clervaut avec les députés, vous asseurant, Monsieur mon filz, que le sr de Foix n'a rien oublié de tout ce qui se peut dire pour faire congnoistre à ces députés leurs remonstrances estre déraisonnables et le peu de fondement qu'ils avoient en leurs recquisitions, ayant parlé fort longuement en si beaux termes, sans rien oublyer de tout ce qu'avons résolu qu'il leur falloit remonstrer, et avec tant de raison si disertement et par si bel ordre desduite, comme il se verra, car je luy ay dict qui la meist par escript, que je vous asseure qu'il ne seroit possible de mieux; de sorte que je pense certainement, avec la bonne nouvelle que ung peu auparavant j'avois eue par une lettre du sr de Villeroy et que j'avois desjà dite à mon fils le roy de Navarre, du retour de vostre frère en ce Royaulme et de son arrivée à La Fère en Picardie, que cela aidera grandement à faire venir ces gens icy à la raison et que nous prendrons bientost quelque bonne résolution au bien de la paix, vous asseurant, Monsieur mon filz, que je n'y perdray une seule occasion ny moyen qui se puisse tenter, congnoissant bien qu'il n'y a rien tant nécessaire pour vostre service et bien de vostre royaulme que cela. J'attends aujourd'huy ou demain l'abbé Gadaigne, que j'ay veu par la lettre de Villeroy que m'avez dépesché deux jours debvant le courrier qui m'a cette après disnée apporté sa lettre, espérant bien de veoir, par les dépesches que me faictes par luy, responce à toutes les particularités de ce que je vous escripvis et que vous aura dit de ma part le sr de Maintenon, et depuis le sr de Dintheville, estant, jusques ad ce que j'aye veu ce que me

[1] En titre : « Envoyée au Roy par Monsieur de Lamedzan, lieutenant de compagnie des gens d'armes du sr Alphonse d'Est ».

manderez, tout ce que je puis dire, sinon que j'espère que le retour de vostre frère apportera aussy ung grand bien à vos affaires et service pour l'opinion où je suis, conjointe au ferme désir que j'ay, qu'il se conformera à toutes vos bonnes intentions, comme il est très obligé, ainsi qu'avez veu que je luy ay escript et mandé par l'abbé de Gadaigne; et s'il en faisoit aultrement je serois la plus affligée femme qui feust jamais du grand tort qu'il se feroit, priant à Dieu de bon cœur qu'il me veuille tousjours croire; et oultre le bien et honneur qu'il en recepvra, je m'asseure que vous en aurez tout contentement. Aussitost que l'abbé Gadaigne sera arrivé, je le renverray ou quelque autre vers vostre frère, afin de l'admonester tousjours de son debvoir envers vous sur toutes choses et le bien de ce royaulme. Priant Dieu, Monsieur, mon fils, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Nérac, le vendredy VI[e] jour de febvrier 1579.

Monsieur mon filz[1], depuis cette lettre escripte, celui que mon fils le roy de Navarre avoit dépesché avec le nepveu du s[r] de La Mothe Fénelon que j'avois envoyé avec luy pour faire remettre Langon suivant l'édit, sont retournés dudit Langon, ne voullantz pas laisser ceux qui sont dedans le chasteau sortir jusques à ce qu'ils aient leur pardon scellé, et ne s'en veullent, ad ce qu'ils ont respondu, fier à la promesse du roy de Navarre ny à la mienne; par quoy il vous plaira l'envoyer le plus tost que faire se pourra. Cependant, Monsieur, mon filz, je vous diray que le s[r] de Lamezan, présent porteur, est celui pour lequel je vous ay escript par le cappitaine Massez touschant la compaignie du s[r] Alphonse d'Est, qu'il sera bon que lui commandiez de garder, comme j'ay fait icy de vostre part pour vostre service, car il est et a tousjours esté fort affectionné à vostredict service, et y a fait de la dépense à ce que l'on m'a dit, estant bien aimé de la noblesse : il n'est pas riche et a bien besoing de vostre grace et libéralité, estant d'advis qu'oultre son voyaige dont il m'a recquise (de quoy je ne l'ay peu refuser, m'ayant dit qu'il avoit très grand désir de vous veoir), que vous luy donniez cinq cens escus, mais qu'il en soit bien payé et de son voyaige; il s'en contentera pour cette heure, attendant que luy puissiez faire plus grand bien.

[1] En titre : «Postcript de la dépesche du VI[e] febvrier 1579».

1579. — 7 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 37.

A MON COUSIN

LE MARESCHAL DE DAMVILLE.

Mon cousin, nous nous assemblasmes encores hier et feismes verballement et par escript responce aux requestes et remonstrances, que je vous ay escript qui m'avoient esté présentées le IIII[e] de ce mois, concluant par mesdictes responces que je me veulx tenir, suivant l'intention du Roy monsieur mon filz, aux termes de l'édit, sans le vouloir en quelque façon que se soit exédder. Vray est que le s[r] de Foy, auquel je donnay charge, après que j'euz commancé à leur dire comment lesdictes demandes estoient bien extraordinaires, leur déclaira, come il avoit esté advisé, qu'ilz se monstroient très déraisonnables, et à ce que j'entendz ilz s'en sont, ou aulcuns d'eulx, aulcunement picquez. Ilz dépeschent, comme j'ay sceu, un courrier en Languedoc : j'estime que c'est pour y advertir de tout ce que dessus les leurs, et pour peult-estre avoir l'advis et

vouloir d'eulx, qui les ont dépputez. Je vous prie mectre peine de vous en enquérir dilligemment et faire en sorte que saichiez, s'il est possible, l'occazion du voiage dudit courrier pour m'en donner incontinant advis. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Neirac, le VII[e] jour de février 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 8 et 9 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 155 r°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, pour ce que je pris hier médecine afin de m'achever de purger, je remis à aujourd'huy le roy de Navarre mon filz et les députez, pour entendre d'eux ce qu'ils auroient à replicquer sur les responses que je leur ay faites par escript, et sur ce que je leur dis de bousche et fis dire à leurs remonstrances et articles : aussy, cette après disnée, ay-je fait assembler le cardinal de Bourbon, le Prince Daulphin et les aultres s[rs] de vostre Conseil, estant ma fille la Royne de Navarre auprès de moy audict Conseil, où le Roy de Navarre, suivy comme les aultres fois des siens, s'est aussy assis entre ma fille et moy; et a Scorbiac fait leur harangue, ceste fois icy bien foible, comme gens qui parlent contre la raison et leur conscience, ainsy que je croy que l'avoit au cœur ledit Scorbiac, car il n'a rien dit où il y eust apparence, pour les excuser du long séjour que j'ay fait icy, sinon qu'il a touché ung mot des surprises de la Réolle et de Lauzerte, et, poursuivant son propos, a voulu prouver, mais avec raison peu apparente, qu'ils avoient bien cause de désirer l'exercice de leur religion partout et aussy l'augmentation du nombre des juges et chambres de l'édict, et que ces juges, au lieu qu'ils sont tripartis, fussent égaux, et qu'ils avoient aussy juste occasion de demander les aultres choses pour leurs seuretés, et, allégnant l'exemple d'ung empereur qui avoit condamné, estant endormy, celui qui fut à l'instant mesme par lui absous, quand il fut esveillé, conclu qu'il me plust, et à ceux de vostre Conseil, revoir et bien considérer leurs remonstrances et articles, ou sinon leur donner congé de retourner en leurs provinces porter nos responses et demander plus amples pouvoirs. J'ay prié le Roy de Navarre et eux de se retirer, afin que j'advisasse sur ce avec le Conseil, auquel, premier que les faire opiner, j'ay fait entendre que je ne voulois, en quelque façon que ce fut, augmenter ny diminuer à vostre édict, saichant que vostre intention estoit de l'observer de poinct en en poinct, et que, comme ils scavoient, l'occasion de mon voyaige estoit que, amenant ma fille la royne de Navarre à son mary, vous aviez désiré aussy que je fisse exécuter l'édict, considérant que ma présence (ayant l'honneur d'estre vostre mère) y aporteroit beaucoup d'auctorité; que, puisque j'avois tant fait, je désirois parachever ce bon œuvre, et que partant je les priois de me conseiller ce que nous aurions à faire pour cela et pour ne rompre point avec ces gens-cy; ils ont opiné les ungs après les aultres, et sur la harangue de Scorbiac sur ma proposition, et ay conclu et arresté, comme la dernière opinant, que en la response que je ferois au roy de Navarre et aux députés, je reprendrois les mesmes paroles de l'occasion de mon voyaige par deçà, par le renvoy de ma fille, et leur

[1] En titre : «Envoyée au Roy par Mons[r] de Manicquet, M[e] d'hostel de la Reyne de Navarre.»

dirois aussy que, sans avoir esgard à mon aage ny à la longueur du chemin et à la rude saison, mais pour le grand désir que j'avois d'estre mère de tous vos subjectz, j'estois venue en ce pays pour faire exécuter l'Édict, et, combien que j'y eusse trouvé beaucoup de longueurs et d'indignités que néanmoings je ne m'y voulois arrester, mais qu'il falloit faire en sorte, selon vostre intention, que vostre édict, qu'ils avoient conclu avec le duc de Montpensier et si solenuellement juré, fust exécuté et observé, et qu'ils jouissent du bien que quelques ungs d'entre eux refusoient, qui estoit d'establir la paix, monstrant bien par là que les aimiez beaucoup plus qu'aulcuns d'eux ne s'aimoient eux-mesmes, car, graces à Dieu, vous aviez des moyens bien prompts pour faire exécuter l'Édict, en quoy ceux d'entre eux qui le désirent se joindroient à l'encontre des aultres qui le refuseroient, et que partant ils regardassent à ce qu'ils désiroient pour cela et que je leur accorderois, estant bien d'advis suivant ce qu'il me venoient de requérir, qu'ils députassent aulcuns d'eulx pour y voir et adviser demain matin plus particulièrement encore; et leur ay réitéré que pourtant je n'entendois ny ne voulois augmenter ny diminuer à l'Édict. Sur ce, le roy de Navarre m'a prié qu'ils pussent aussy aller délibérer ensemble pour m'y faire response, comme ils ont fait après y avoir esté longuement, et avons arresté de commencer demain dès sept heures du matin. Je ne sais encore que vous dire de nostre conférence, sinon que je crains que ces gens-cy ne veullent encore tirer les choses à la longue, puisqu'ils ont cherché cette couleur de vouloir retourner prendre plus amples pouvoirs, car je sais bien que la pluspart d'entre eux les ont amples et claires, pour requérir l'exécution, et non aultre chose. Aussy m'a-t-on bien dict qu'on leur a fait signer et parler icy tout aultre langaige qu'ils ne vouloient, mesme que Bouchart, député du Prince de Condé, l'a dit tout haut. Vray est, à ce que j'entends, que son maistre a jalousie de la faveur et crédit qu'a le viconte de Thurenne auprès du Roy de Navarre, et de l'auctorité qu'il a aussy et prend fort grande parmy ceux de la Religion. Nous verrons ce qui se pourra faire avec eux, et je n'y perdray temps, désirant infiniment venir à une bonne résolution, afin de pourveoir après à l'exécution de ce qui sera résolu, et que je m'en puisse (suivant ce que m'avez escript par l'abbé Guadaigne) retourner vous trouver, comme je désire plus que je ne vous pourrois dire, m'ennuyant d'estre si longtemps sans vous voir.

J'ay receu par Guadaigne vos deux lettres des XXVIe et XXIXe du mois passé, auxquelles il n'eschet aulcune response, si n'est pour le fait du voyaige de Portugal; sur quoy je vous diray, que puisque avez résolu d'y envoyer le s^r de Beauvais-Nangis, je vous prie de le faire partir au plus tost, et qu'il vienne passer à moy, pour prendre aussy mes mémoires et instructions, car il est nécessaire que celui qui aura charge de mes affaires particulières aille en vostre nom et sous couleur de la visitation et conjouissance qu'envoyez faire au Roi de ce pays; mais si le s^r de Beauvais estoit retardé ou n'y pouvoit aller sitost qu'il est besoing, comme il seroit recquis qu'il fust desjà là, je vous prie de m'envoyer vos lettres et instructions pour y envoyer l'évesque de Comminges, que j'avois choisi pour ce voyaige, estimant[1], veu l'estat et condition du Roy de

[1] Voir plus haut, p. 117, note 1. — Le successeur de Don Sébastien était le vieux cardinal Henri, oncle du feu roi, qu'on avait presque sorti de son couvent pour le mettre sur le trône. Et déjà chacun se disputait son hé-

Portugal qui est à présent, que ung prélat d'Église et homme de lettres seroit plus propre pour traicter et négocier avec lui que non pas ung homme de guerre, de grade et de réputation, comme est le s[r] de Beauvais, lequel allant là pourroit aporter quelque oubbre et jalousie. Toutefois, Monsieur mon fils, je remets à vous toutes ces considérations, et s'il vous plaist que l'évesque de Comminges y aille, il vous plaira lui envoyer promptement vos lettres, avec un mandement sur la recepte générale de Bourdeaulx pour recepvoir l'argent de son voyaige, lequel on trouvera plustost moyen de lui faire advancer, car, comme vous m'avez vous mesme escript, l'assemblée se fait à Lisbonne pour déclarer le successeur à la couronne, pendant laquelle assemblée je désirerois bien que la charge, que vous avez veu par les doubles que je vous ai envoyés, se fist et négociast avec l'occasion et la dextérité requise. Ce ne seroit pas peu si ces choses réussissoient, et que je pusse avoir cet heur que de mon costé et selon la pretention que j'y ay (qui n'est pas petite), j'eusse apporté ce Royaulme là aux François. Je m'asseure bien que le S[r] de Beauvais s'acquittera dignement de cette poursuitte et charge, s'il y pouvoit arriver à temps, et n'estoit le doubte que l'on auroit de luy pour les raisons cy-dessus. Toutefois je me remets à vous, et vous supplie (s'il vous plait que Beauvais fasse ce voyaige) qu'il se haste de venir, vous asseurant que j'avois de moy-mesme choisi le s[r] de Comminges, considérant sa vocation qui convient bien en ce négoce, estant oultre cela homme de bonnes lettres et qui pourroit fort bien débattre mes droicts. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Nérac, le dimanche VIII[e] jour de febvrier 1579.

Monsieur mon fils[1], depuis cette lettre escripte et suivant nostre résolution d'hier, nous nous sommes assemblés ce matin en mon cabinet, où le viconte de Turenne, Bouchart et les six deputés, qui sont Vignolles, Scorbiac, Delaplace, Lamer, Bérauld et Dupont sont veneus; et, après une petite harangue qu'a faicte Vignolles, par laquelle il persiste à ce que l'on leur octroye les presches partout, je lui ay fait paroistre par ma response que, ce qu'il requiéroit estoit du tout préjudiciable à eux mesmes, s'ils le savoient bien considérer, pour beaucoup de raisons véritables que je leur ay dites et desquelles ils ne se sont pas esloignés. Laplace a parlé après assez longuement, et aussy Scorbiac et Lamer et Bérauld. Les s[rs] de Valence, de Foix et de Puibrac et le s[r] de Laussac leur ont toujours répliqué, et moy encore par intervalles quelquefois, et aussy les S[rs] de S[t] Supplice et de La Mothe et aussy le S[r] de Clermont-Lodesve. Mais je ne veux pas oublier de vous dire que le cardinal de Bourbon, se sentant picqué de ce que Laplace auroit dit de l'empeschement que l'on fait à ceux de la Relligion à Rouen en l'exercice de leur relligion, il leur en a dit peu, mais je vous asseure qu'il le leur a baillé bon et bien à propos,

ritage. Mais il aurait fallu être doué d'une grande force de persuasion pour faire valoir les droits de la reine mère. Elle pretendait qu'après la deposition de D. Sanche II, son frère Alphonse, ayant pris le pouvoir, avait repudié sa première femme, Mathilde de Boulogne, pour épouser Beatrix, fille du roi de Castille, et que ses enfants regnaient depuis plusieurs generations sur le Portugal, au mepris des titres seuls legitimes de la postérité de Mathilde de Boulogne, dont elle, Catherine de Medicis, était la petite-fille. — Voir de Thou, édit. française, in-4°, t. VII, p. 640.

[1] En titre : «Postscript de la depesche du VIII[e] febvrier 1579.»

disant que les catolicques de son archevesché vous estoient très obéissans et ne feroient jamais rien contre vostre intention, ayant lasché en passant, aussy fort à propos, que les catolicques de Rouen estoient gens de bien et qu'ils n'avoient pas mis les Anglois en France. Nous avons encore fort disputté sur cet article là, aussy est-ce le premier et le plus important; enfin ils virent bien qu'ils ne gagneroient rien à m'en presser, et sur cela sommes allé disner : et après, incontinent, sommes rentrés, et avons encore reparlé de l'article, pour lequel il se voit bien qu'il s'en contenteront; touttefois ils ont remis à en parler au roy de Navarre et à en communiquer avec les aultres députés, monstrant bien de ne vouloir plus insister sur cela : aussy leur ay-je très bien dict que sur celuy-là, comme sur pas ung des aultres, je ne pouvois ne debvois ny voulois entamer en aulcune façon vostre édict, mais que pour les seuretés et aultres choses qui seroient advisées conformément à vostre édict, je les gratiffierois en tout ce qui seroit trouvé raisonnable, aultant que je pourrois. Ainsy nous nous sommes remis à revoir encore les articles et remonstrances qui m'ont estés présentés et les responses que je leur ay faictes à chacun article : sur quoy ils m'ont exposé les difficultés qu'ils trouvent en mes responses, et moy et ceux de vostre Conseil leur avons aussy fait entendre nos raisons, de sorte que nous avons arresté huit de ces articles, comme vous verrez par le sommaire que je vous en envoye, espérant que demain nous continuerons, et que Dieu nous fera la grace que nous ferons quelque chose de bon, et bien tost, au moings me le promect-on ainsy, mais je ne veux rien croire que je ne le voye par effect.

Du IXe février 1579, au soir.

1579. — 11 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 40.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE.

Mon cousin, aussy tost que j'ay veu la lectre que m'avez escripte par le sr de Convertis présent porteur, j'ay faict dresser l'ordonnance que je vous envoye pour faire encores prendre six mil escuz sur la recepte générale de Béziers des deniers de l'année dernière, oultre les douze mil qui ont desjà esté baillez pour le payement des forces employées pour la réduction du chasteau de Beaucaire, duquel vous m'escripvez de si bonnes nouvelles, oultre ce que m'a dict, de vostre part, ledict Convertis, que je ne doubte poinct que ledict chasteau ne soit maintenant remis en obéyssance du Roy monsieur mon fils, qui est, comme vous dictes, ung très grand bien et en quoy vostre bon debvoir, et aussy celluy du sr de Sainte Jaille et des autres gens de bien qui s'y sont emploiez, a grandement servy : aussy m'asseuré-je que le Roy, mondict Sr et filz, vous en sçaura et à eulx très bon gré. J'espère qu'en peu de jours, après que vous aurez esté arrivé audict Beaucaire et ledict chasteau remis, vous y aurez si bien pourveu à tout qu'il ne sera plus besoing y tenir aultres forces que ce qui est nécessaire pour la garde dudict chasteau, et, pour ceste occasion, vous prié-je de faire séparer incontinent toutes celles qui sont là; car il ne pourroit estre aultrement que ceulx de la religion prétendue réformée n'en feussent en craincte et doubte, et pourroit estre cela cause d'empescher le bon succedz que j'espère par nostre conférence, de laquelle, avec l'ayde de Dieu, nous verrons bien tost une bonne fin; car il y a desjà trois jours que nous avons si bien commancé et tousjours

IMPRIMERIE NATIONALE.

continué, que dedans peu de temps j'espère que nous aurons pris quelque bonne résolution et expédient pour l'exécution de l'édit de pacification, que je ne veulx en quelque façon que ce soit augmenter ne diminuer, mais faire exécuter de poinct en poinct, selon sa forme et teneur; aussi tost que nostre résolution sera prise, je ne fauldray de vous en donner advis.

Cependant, pour ce que j'espère bien tost m'en retourner pour passer par le Languedoc, je vous prye vous en venir à Carcassonne attendre de mes nouvelles, et ayant là auprès ce que verrez de vostre compaignie de gens d'armes qui sera utile et nécessaire pour m'accompaignier; car aussy bien faut-il nécessairement que vous vous trouviez bien tost à la tenue des Estats dudict pays de Languedoc. Je vous diray aussy que mon filz le roy de Navarre et lesdicts de la Religion ont, comme je vous ay dernièrement escript, advisé de renvoyer en Languedoc ung desdicts députez qui sont icy, pour faire, ainsy qu'ilz m'ont promis, cesser incontinant tous actes d'hostilité durant nostredicte conférence, affin de commencer à modérer les maulx; vous priant, mon cousin, que cela soit soingneusement observé, m'ayant esté asseuré par lesdictz de la Religion qu'ilz ont desjà très expressément mandé, depuis que je suis en ce lieu, estre ainsy faict de leur part. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le XI[e] jour de février 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 12 février.

Copie. Bibl. nat., fonds français, n° 3300, f° 157 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, j'ay receu du mareschal Dampville la dépesche qui sera cy-enclose, par laquelle vous verrez l'extrémité où estoit lors réduict le chasteau de Beaucaire; oultre cela, il m'a mandé de bouche l'asseurance qu'il avait de la composition dudit chasteau, et comme il se mettoit sur mer pour l'aller recepvoir et remettre en vos mains, ne laissant pourtant de faire acheminer ses troupes pour aller combattre celles de Chastillon. Vous verrez aussy la response que je lui ay faicte, et vous diray que, pour aulcunes grandes raisons qui importent à vostre service et que je me réserve de vous dire de bouche, je vois bien qu'il est nécessaire que j'aille passer par le Languedocq en m'en retournant vous trouver, ce que je feray, si je vois que j'y puisse aller seurement : je n'alongeray mon chemin que de dix ou douze jours. Touttefois je verray comment les choses seront, quand j'auray fait icy, qui sera à mon advis bien tost, car nous achevasmes hier d'oyr les délégués des députés sur leurs réplicques aux responses que j'avois faictes à leurs articles, et demeurasmes aulcunement d'accord de ce qu'il faudra changer et adjouster en mes responses, ne restant plus que le faict des villes qu'ils demandent, oultre celles qu'ils ont, pour leur seureté mentionnée au XXVII[e] article : sur quoy je vois bien qu'il y aura beaucoup de difficultés, car nous fusmes hier trois heures à en débattre, et vous asseure qu'il y a fort longtemps que je ne travaillay tant et si longue-

[1] En marge : «Envoyée au Roy par le s[r] de Tallonville, qui est à monsieur de Maintenon.»

ment, pour quelque grande affaire qui ait esté traictée, en quoy nous fismes tout ce qui nous fut possible; mais pourtant n'en pusmes prendre aulcune résolution, et remirent le viconte de Turenne, Guitry et les délégués à en communiquer, et aussy les aultres articles, ce matin au roy de Navarre et aux députés, me requérant de leur bailler ung double de ce que j'avois fait escripre par Pinart sur leurs réplicques; mais, voyant qu'ilz ne tenoient pas cela pour arresté, je résolus avec eux que le s^r de Puibrac, qui estoit fort capable de tout ce que nous avions discutté, se trouveroit ce matin avec eux et porteroit l'escript. Depuis cela, qui fut assez tard et avant soupper, je parlay au Roy de Navarre et au viconte de Turenne, que j'avois un peu mal mesné l'après disner pour ce qu'il me sembloit estre trop entier sur l'article des villes, comme j'ay fait tout ce que j'ay pu affin que cet article là passe pour le regard des seurettés, comme ont fait ceux de Daulphiné, sans qu'ils puissent espérer d'avoir aulcunes aultres villes que les huit portées par l'Edict : nous verrons ce qu'ils en résouldront. Je leur ay dit que, s'ils ne se contentoient, je m'en retournerois sans rien faire avec eux. Il y a aussy le premier article faisant mention de la Religion, sur lequel nous débattismes longtemps et très asprement : il demeura indécis, et ils se laissèrent entendre que au moings leur debvait-on bailler en ces provinces deçà l'exercice de leur religion partout. Touttefois, je pense qu'ils n'insisteront pas davantaige, et que en résouldant l'ung ils résouldront l'aultre, pour se contenter de ce qui est porté par l'édict, comme ils doibvent faire, pour de grandes raisons que je leur dis et où la pluspart d'eux trouvèrent beaucoup d'apparence, excepté les deux ministres, Bérauld et Laplace, principalement Bérauld, qui est ung grand maistre fascheux et plein de mauvaise volunté, comme il le faict assez paroistre en nos disputes.

Nous voilà prets à fondre la cloche, et espère que dedans demain ou après nous ferons enfin une bonne résolution du tout. J'ay escript au mareschal de Biron me venir trouver en ce lieu, et ay fait en sorte que le roy de Navarre lui escripve et [le] prie d'y venir, comme aussy fait ma fille, sa femme, tellement que j'estime qu'il sera icy dimanche, et que j'achepveray de rhabiller tout ce qu'il y a de mauvaise intelligence entre eux deux. J'espère que nous retournerons lundy ou mardy au Port Sainte-Marie et que nous résouldrons de ce qu'il fauldra faire pour l'exécution de ce que nous aurons arresté. J'ay voulu vous faire cette dépesche avant que je vous renvoye Camille, qui partira d'icy samedy ou dimanche. Je vous envoye le double d'une requeste que m'ont fait présenter ceux des habitans de Condom qui sont encore hors la ville, par ung gentilhomme, le s^r de Meun, lequel j'ay oy et ordonné ce que verrez; suivant quoy j'ay escript au s^r de Bajaulmont, seneschal d'Agenois, de retourner à Condom et mener avec luy deux des conseillers, nommés pour réprimer des désordres advenus à Condom, où je crains bien, voyant cette façon de poursuitte du s^r de Meun, qui commence à entreprendre ces gens là, comme fit le s^r de Duras ceux de la Réolle, qu'il n'y ait de la mesnée de quelques ungs pour empescher le repos de la ville. Touttefois j'y auray l'œil de si près, sans faire semblant de m'apercevoir de la mesnée, qu'ilz n'en viendront à bout; en quoy il est bien aisé de voir qu'ils sont, sous main, soutenus par aulcuns qui se debvroient comporter aultrement. Je ne veus oublier à vous dire que le Grand Prieur estoit, il y a desjà huit jours, à Narbonne; il doibt bientost arriver au lieu où je seray. Priant Dieu, Mon-

sieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Nérac, le jeudy XII[e] février 1579, au matin.

Monsieur mon filz[1], depuis ceste lettre escripte, le s[r] de Piebrac a esté ce matin, et encores après disner, avec mondict filz le roy de Navarre et ceulx qui sont auprès de luy de sa religion, avec tous les députtez, où ilz ont fort longuement encores disputté sur tous les articles, desquelz néantmoings ilz sont de tous comme demourez d'accord, excepté des villes qu'ilz tiennent, lesquelles ilz ne veullent tous rendre, disans que c'est leur ferme seureté, et alléguant une seulle raison, qui leur a esté par infiniz aultres solue, sur l'oppinion qu'ilz ont que, sans la retraicte qu'ilz eurent à la Rochelle lors de la Sainct Berthélemy, ilz estoient tous perduz, comme les aultres qui moururent en ce temps là. Ilz me doibvent demain faire response : je verray quelle elle sera, mais dez ceste après disner, au retour de vespres, ainsy que je me promenois, mon filz le roy de Navarre m'est venu trouver, incontinent après ledit s[r] de Piebrac, et m'a dict le mesme que j'avois entendu d'icellui s[r] de Piebrac. Je luy ay particullièrement dict tout ce qui se peult pour le faire condescendre à se départir de l'entière opinion où ilz me disoient qu'ilz estoient pour le faict desdictes villes; je ne sçay si les raisons que je luy ay dictes, qui seroient trop longues à vous discourir, et que je vous asseure luy avoir si au long faict entendre que je cuide qu'il y pensera à bon essient, serviront à le faire condescendre à ce que je désire; mais pour le moings je pense n'y avoir rien oublyé. Ne voullant aussy faillir à vous dire que ceste après-disner, ainsi qu'ilz parloient des articles, mondict filz le roy de Navarre s'oppiniatroit fort, à ce que m'a rapporté ledit s[r] de Piebrac, pour le faict de son gouvernement, disant qu'il y recepvoit toutes indignitez. Cela fut hier entre nous fort longuement débattu et ne fut rien oublyé pour faire congnoistre, comme aussy est-il vray, que c'est par la faulte mesme de mondit filz le roy de Navarre : ledit s[r] de Piebrac le luy a bien représenté; mais, pour ce qu'il m'a dict qu'il n'en pourra estre aussy fait instance, j'en ay voullu avoir l'advis des princes et s[rs] de vostre Conseil, qui estoient lors en conseil avec moy, à qui ledit s[r] de Piebrac a faict ouverture d'establir pour quelque temps aucuns de vostre Conseil, tant de la noblesse que de la justice, et quelqu'un de ceste province du clergé, comme l'évesque d'Agen, et quelques aultres qui demeureroient auprès du roy de Navarre et de ma fille, la royne de Navarre, avec le mareschal de Biron, par l'advis desquelz se feroient toutes choses, non seullement pour ladicte énonciation de l'édict de pacification, mais aussy pour les affaires du gouvernement. C'est chose qui me semble bonne, et regarderay si mondit filz le roy de Navarre m'en parlera ou fera parler, et selon que je verray, si Dieu nous faict la grace de demeurer d'accord, aussy bien pour lesdictes villes qu'ilz ont à restituer comme pour le reste, d'en faire au mieulx que je pourray pour le bien de vostre service; vous en ayant bien voullu cependant escripre ce qui en a esté mis en avant et trouvé bon, espérant ung chascun par là que ce qui sera ainsi faict en ceste province, par l'advis de ceulx qui seront appellez audit Conseil, sera très agréable aux catholiques et à ceulx de la Religion, et que cela sera cause de remettre la confience entre les ungs et les aultres et prin-

[1] En titre : « Posteript de ladicte dépesche du XII[e] febvrier 1579. »

cipalement à mondit filz le roy de Navarre, et aussi aux villes.

A Nérac, le jeudy XII[e] febvrier 1579 au soir, bien tard.

1579. — 13-14 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 159 [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je vous ay représenté en la dépesche que je vous ay faicte par ung des gens du sieur de Maintenon, qui estoit demouré mallade par deçà, tout ce qui s'est passé en nostre conférence jusques à hier soir. Ce matin, mon filz le roy de Navarre, ceulx qui sont auprès de luy et les députez se sont assemblez et ont encores releu ce que je vous envoyay ledict jour d'hier, que j'avois faict escripre par Pinart, estant au Conseil en leur présence, sur leurs répliques, aiant trouvé bon et raisonnable le tout. Toutesfois, ils n'ont pas laissé de depputer le chancelier Gratin et les aultres députez, qui sont les ungs de robbe longue et les aultres ministres, dont je vous ay envoyé les noms, pour regarder à y changer ou adjouster quelques mots, qu'ilz dient y estre nécessaires, sans toutesfois rien changer ny immuer à la substance, de laquelle, comme je vous escripviz hier, ilz sont demeurez d'accord; mais après le disner, ilz ont envoyé le viconte de Turenne, Guitry, Clervant, Yolet l'aisné, Porquerain et de Meausse, qui sont leurs gens d'espée, ... [2] m'apporter leur response par escript pour le faict des villes, telle que vous verrez par le double dudict escript que le viconte de Turenne m'a baillé; sur quoy, après l'avoir faict lire, je leur ay respondu que je veoyois bien qu'ilz se mocquoient de moy. Je leur ay représenté fort particullièrement à peu près les mesmes raisons que nous avons desbatues avec les aultres desputez, n'aiant pas failly de leur dire qu'ilz estimoient bien peu le temps de quatre ou cinq moys qu'il y a que ilz me tiennent avecques les traquasseries, allées et venues qu'ilz m'ont faict faire, et que, si dez nostre première entrevue à la Réolle, et depuis par plusieurs foys, ilz ne m'eussent asseurée qu'ilz procedderoient sincèrement à l'exécution de l'édict, et mesmes ledict viconte de Turenne si expressément dict dernièrement au Port Saincte-Marie qu'ilz me rendroient contente, je m'en feusse retournée; et leur ay sur cela donné charge au sieur de Foix, mon cousin, leur desduire encores plus particullièrement les raisons que nous avions ledict jour d'hier débatues et considérées, quand lesdictz aultres députtez nous demandoient lesdictes villes, par où il leur a assez faict congnoistre le tort qu'ilz avoient et comme leurdict escript est très captieux, pour ce que, quand bien que l'édict seroit entièrement exécuté, ilz disoient tousjours que, estant ainsy conceu qu'il est, par ainsy qu'ilz ne cherchoient qu'à garder les villes soubz quelque coulleur que ce feust; j'ay encores reprins le propos, et, en parlant aucunement en collère audict viconte de Turenne, que ce n'estoit pas ladicte promesse qu'ilz m'avoient dernièrement faicte, m'asseurant qu'il me rendroit contente. Je leur ay franchement dict que je veoyois bien qu'ils voulloient ruiner vostre royaulme; mais que vous y sçauriez bien pourveoir et que je m'en voullois aller d'icy. Ilz se sont encores excusez sur les doubtes et craintes où ilz sont, disant n'y avoyr seureté pour eulx que en gardant lesdictes villes; et veoyant que nous ne pouvions rien gaigner

[1] En marge : «Envoyée au Roy par Ambrelin, courrier.»

[2] Le mot est surchargé et illisible.

sur eulx, après beaucoup de disputtes, leur ay mis en avant comme, dez hier au soir, j'avoys dict à mondict filz le roy de Navarre qu'après que j'auroys faict en ma présence comme je feroys, s'il vouLloit exécuter l'édict en toutes les villes de ce gouvernement, je feroys que cent gentilshommes des plus apparens de ce païs, à quelques uns desquelz j'avoys desjà parlé, s'obligeront envers eulx, en telle forme probante qu'ilz adviseroient, et encore des principaulx des villes, pour faire garder et observer ledict édict, et qu'en cas qu'aulcuns s'efforçassent de le rompre ou feissent aucune entreprinse au préjudice d'icelluy, qu'ilz se joindroient avecques mondict filz le roy de Navarre et ausdictz de sa religion contre eulx, et qu'encores leur remettois-je à penser s'il y avoit quelques autres moiens de seuretez honnestes qu'on leur peust accorder, lesquelz ne feussent point contre l'édict, et qu'ilz se pouvoient asseurer que je m'y estenderois en tout ce qui seroit raisonnable. Sur cela ledict viconte de Turenne, Guitry et lesdictz dessus nommez, disant tousjours que cela n'estoit poinct suffisant pour garder qu'on ne les tuast, comme a [esté] faict par cy devant, se sont retirez; et pour ce que j'ay estimé que les autres députez n'avoient peult-estre pas entendu nosdictes ouvertures, j'ay esté d'advis que les sieurs de Sainct Suplice, de Piebrac et de La Mothe allassent demain trouver mondict filz le roy de Navarre, ceulx qui sont auprès de luy et lesdictz députtez ensemble, et leur représentassent encores et persuadassent nosdictz moiens et de regarder s'il s'y en pourroit adjouster quelques aultres : cela se fera ledict jour de demain au matin. Cependant je vous diray qu'aiant trouvé Scorbiac, Lamer et Vignolles, m'en allant promener, je leur en ay faict l'ouverture. Ilz n'en avoient encores poinct ouy parler, et m'a semblé que lezdicts Scorbiac et Lamer[1] les ont aucunement goustez; mais quant audict Vignolles, il a faict comme il a accoustumé en toutes aultres choses, qui est de se rendre difficille et mal traictable. Depuis, sur le soir, comme j'en devisois avecques ma fille, la Royne de Navarre, qui est fort triste et faschée des difficultez qu'elle y voit, j'ay envoyé prier mondict filz le Roy de Navarre de venir en ma chambre, où nous estions, et luy en ay parlé de tout l'affection que j'ay peu, n'aiant rien obmis de toutes les raisons qu'il se peut dire pour luy persuader. Mais je l'ay trouvé fort entier au contenu de leurdict escript. Toutesfois, comme j'essayois de parler ou fayre parler aux ungs et aux aultres, pour m'ayder de tous les moiens que je puis en ceste affayre, lesdictz Guitry et Clairvaut se sont laissez entendre que, si on trouvoit le terme d'ung an trop long, que l'on y meist seullement six mois. Bouchard, député de mon cousin le prince de Condé, a dict aussy d'aultre costé que, ne désirans lesdictes villes que pour la seureté, ilz seroient contents que l'édict se peust entièrement exécuter en ung mois, et de rendre lesdictes villes lors. Mais ledict Bouchard ne particippe pas, à mon advis, à toutes leurs résolucions, pour les raisons que je vous escripviz hier. L'on verra s'il y aura poinct quelque autre moien; sinon je me délibère de m'en aller d'icy lundy prochain au Port Saincte Marye et de là à Agen, sans toutesfois rompre du tout. Et vous diray ce pendant que ce soyr j'ay eu fort à propos en souppant les nouvelles de la réduction en voz mains du chasteau de Beaucaire et pareillement les villes de Sergnac et Meynes[2], comme vous verrez par le double de la dépesche du mareschal de Dampville, que je

[1] Jean de La Mer, syndic de Castres.

[2] Sernhac et Meynes, deux communes dépendant aujourd'hui du canton d'Aramon, arrondissement de Nîmes.

vous envoye avecques une du sieur de Joyeuse. Je l'ay mandé à mondict filz le Roy de Navarre, qui souppoit, pour ce qu'il avoit ce jourd'huy faict courir un bruict que Chastillon avoit pris le chasteau dudict Beaucaire, et après soupper luy ay faict veoyr l'original mesmes desdictes lectres, aiant congneu à son visaige que cela leur déplceust fort, et ne sçay si ceste nouvelle les fera poinct changer d'advis et nous pourra apporter quelque advancement; car il est bien certain que s'ilz eussent peu prendre ledict Beaucaire, ilz eussent encores bien parlé plus hault. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le vendredi XIII^{esme} febvrier 1579.

Monsieur mon filz[1], despuis ceste lectre escripte et comme il est contenu en icelle, ce matin lesdictz sieurs de Sainct Supplice, de Piebrac et de La Mothe ont esté de ma part, avecques mondict filz le Roy de Navarre, ceulx qui sont auprès de luy de sa religion et les députtez assemblez, pour veoyr s'il y auroit moien de les faire condescendre à se despartir de retenir les villes, mais ilz n'y ont peu rien gaigner. Ne voullant oublier de vous dire que le sieur de Fontenilles et les aultres catholicques, qui suivent ordinairement mondict filz le Roy de Navarre, veoyant qu'ilz demourent si entiers, dient qu'ilz l'abandonneront; et, de faict, ledict sieur de Fontenilles le luy dict hier soyr, dont il monstra estre fort marry, voyant bien que tous les aultres qui le suivent faisant profession d'estre bons catholicques l'abandonneront.

Monsieur mon filz[2], encores depuis ce postscriptum, j'ay pensé à quelques autres expédiens et moiens, que je feray mettre en avant pour le faict desdictes villes, mesme pour les huict qu'ilz demandent, assavoir: quatre en ce gouvernement et quatre en Languedoc, oultre celles que leur avez baillées par l'édict; s'ilz n'acceptent lesdictz moiens, ils seront du tout en leur tort.

A Nérac, le samedy XIIIe février 1579.

[1] En titre : «Poscript de la dite dépesche du 13 février 1579.»

[2] En titre : «Autre post-script de ladicte dépesche.»

1579. — 16 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, fol. 161[1].

[LA ROYNE AU ROY.]

Le XVIe jour de ce présent mois de février 1579, ladicte dame royne, mère du Roy, estant audit Nérac, a faict une ample dépesche au Roy, par laquelle elle luy représente, avec plusieurs raisons, la résolution en laquelle il semble que soient le roy de Navarre et les députez de vouloir (quelque persuasion que l'on leur ayt peu faire) qu'on leur laisse les villes qu'ilz tiennent, oultre celles à eulx accordées pour leur seureté par l'édit, et sur cela ladicte dame Royne requiert le Roy de luy en mander sa volonté[2].

Ladicte dépesche a esté envoyée par Louvet, courrier de ladicte dame royne.

Ledit jour, après le disner, icelle dame royne a escript aussy au Roy, comme il a esté mis en avant de consigner par ledit s^{r} roy en dépost jusques à trois cens mil escuz, et que

[1] Le copiste n'a fait, dans le manuscrit, que résumer la dépêche de la Reine mère au Roi son fils, du 16 février 1579, au lieu de la donner intégralement, comme les autres lettres. Il a repris la suite, au 17 février, dans la forme ordinaire.

[2] La réponse du roi se trouve dans l'«Instruction pour le s^{r} de Dinteville», que nous publions à l'*Appendice*.

lesdicts de la Religion rendroient lesdictes villes. Sur quoy ladicte dame royne, qui trouva advantaige en cela pour le Roy, agréa ledit advis, si lesdits de la Religion voulloient aussy rendre les huict villes à eulx baillées par l'édit de paciffication, aussy tost que ledit dépost seroit faict. Et sur cela, ladicte dame royne discourt par sadicte lettre le moien qu'il y a de faire ledit dépost ès mains des Suisses, ayans le sel de Pecquais, qui s'afferme par chascun an environ trois cens mil livres.

Ladicte dépesche a esté envoyée au roy par ung des gens de Monsr l'évesque d'Agen, qui s'en alloit en court.

1579. — 16 février

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 49.

A MON COUSIN

LE S^R^ DAMVILLE.

Mon cousin, nostre conférence prendra, Dieu aydant, bien tost quelque bonne fin au bien de la paix, repos et union de ce royaume. Cependant, il ne fault laisser de se tenir bien soingneusement sur ses gardes, sans toutesfois rien esmouvoir qui puisse préjudicier, vous priant de le mander partout où verrez que besoing sera en l'estendue de vostre gouvernement, affin qu'il ne s'y puisse faire aulcune surprise, et aussy que les marchands qui ont à faire leur commerce prennent garde à eulx, allans et venans par les champs, pour ce qu'il advient communément, quand l'on est sur la résolution de telles choses, que les brigandz et volleurs, et telle autre manière de gens qui ne désirent pas la paix, font du pis qu'ilz peuvent. J'ay receu les lectres que m'avez escriptes, de la réduction du chasteau de Beaucaire et des villes de Sergnac et Meynes, dont je suys infiniment aise; car aussy est-ce un très grand bien pour le service du Roy monsieur mon filz, auquel j'ay incontinent envoyé vos lectres mesmes[1], vous voullant aussy bien advertir que mon filz le duc d'Anjou est de retour à Allençon, se délibérant de se conformer, comme aussy est-ce son debvoir, à toutes les intentions et volontés du Roy, mondict S^r^ et filz, qui l'a soubdain envoyé visiter par le s^r^ de La Chapelle des Ursins, conseiller d'Estat et de son Conseil privé, et se conjouyr avec luy de sondict retour en ce royaume; priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le XVIe jour de febvrier 1579.

De sa main :

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 16 février.

Orig. Arch. du Puy-de-Dôme, série E[2].

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE CANILLAC,

GOUVERNEUR AU HAULT PAÏS D'AUVERGNE[3].

Monsieur le marquis, nostre conférence prendra, Dieu aydant, bien tost quelque bonne fin[4], au bien de la paix, repos et

[1] Nous avons pu retrouver la réponse du roi, contenant ses félicitations à Damville pour la prise de Beaucaire; on la lira à l'*Appendice*.

[2] Fonds de la famille Montboissier-Beaufort-Canillac.

[3] La suscription exacte est : «A Monsieur le marquis de Canillac, chancelier de l'ordre du Roy Monsieur mon filz, conseiller en son conseil privez, capitaine de cent quarante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et son lieutenant au hault païs d'Auvergne.»

[4] Nous donnons cette dépêche tirée des Archives du Puy-de-Dôme, bien qu'elle soit à peu près identique à la précédente. Et il ne serait pas étonnant qu'on trouvât encore une ou deux autres circulaires semblables.

unyon de tout ce royaume. Cependant, il ne faut laisser de se tenir bien soigneusement sur ses gardes, sans toutesfois rien esmouvoir qui puisse préjudicier, vous priant [surveiller] les villes et aultres lieulx que verrez que besoing sera en l'estendue de vostre charge, affin qu'il ne s'y puisse faire aucune surprinse, et aussy que les marchans qui ont à faire leur commerce prennent garde à eulx, allans et venans par les champs, pour ce qu'il advient communément que, quand l'on est sur la résolution de telles choses, les brigans et volleurs, et telle aultre manière de gens qui ne désirent pas la paix font du pis qu'ilz peuvent : vous voullant aussy bien advertir que mon filz le duc d'Anjou est de retour à Allençon, se déliberant bien se conformer, comme aussy est-ce son debvoir, à toutes les intensions et voluntez du Roy monsieur mon filz, qui l'a envoyé visiter par le sieur de la Chappelle des Ursins, conseiller d'Estat et de son Conseil privé, et se conjouyr de son retour à cedict royaume; priant Dieu, Monsr le marquis, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le XVIe jour de février 1579.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1579. — 17-18 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 161 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je vous fis, hier lundy, entendre par deux dépesches, l'une du matin à mon lever, que vous envoyay par courrier exprès, et l'aultre incontinent après disner, par ung des gens de l'évesque d'Agen, qui se trouva prest à partir pour aller à Paris, tout ce qui s'est passé depuis mes lettres précédentes. Depuis, mon fils le roy de Navarre me bailla hier soir après souper, m'ayant faict et tous ceulx de vostre Conseil attendre toute l'après disnée, une liste (dont je vous envoye le double) de cinquante neuf villes de celles qu'ils occupent, et où il faut noter que les habitans sont quasy tous, ou au moings les deux tiers, catolicques, esquelles villes, suivant leur response à l'escript que je leur avois baillé, ils vouldroient départir les huit cents hommes de guerre qu'ils demandent encores d'augmentation, oultre les huit cents qui leur sont accordés par l'édict. Je me suis grandement faschée, voyant bien par là, comme j'ay fait clairement entendre à mondict filz le roy de Navarre, qu'ils n'ont aulcune bonne volonté, le faisant bien par cela paroistre, et que leurs desseings ne tendent à aultre chose que retenir nos villes; car les habitans de toutes les aultres villes qu'ils tiennent revenant à près de soixante, oultre les cinquante neuf qui sont nommés sur la liste, sont la plus grande part de la relligion prétendue réformée, de sorte que ce seroit leur asseurer toutes les villes qu'ils tiennent, non seulement pour les six mois dont ils parlent, mais je crois que leur intention seroit de les garder pour toujours; aussy l'en rejetay-je bien loing, et ne voulus pas, voyant cela, faire venir ceux de vostre Conseil après souper, comme j'avois delibéré, pensant qu'ils dussent nous apporter quelques répliques ou nouveaux expédients sur la conférence, que nous avions faite ledit jour d'hier matin, sur mondit escript et leurs responces à icelluy. Mon fils le roy de Navarre dit à ma fille la royne de Navarre, sa femme qu'il craignoit bien de me bailler le-

[1] En marge : «Envoyée au Roy par le s^r de Vouzay, gentilhomme servant de la Reyne.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

dit mémoire; s'asseurant que je le trouverois maulvais; aussy s'eschappa-t-il de moy, incontinent qu'il le m'eut mis en la main, et s'en alla souper; d'où après il revint en l'antichambre où nous estions, et, en la présence de ma fille, je lui dis tout ce qu'il est possible pour lui faire congnoistre le tort qu'il avoit et le déraisonnable papier qu'il m'avoit baillé, avec toutes les raisons cydevant déclarées; mais il n'a, ny les aultres de sa religion, jamais aultre chose pour réplicque, sinon qu'ilz cherchent leurs surettés, et qu'encores ne les peuvent-ils avoir telles qu'ils ne demourent en crainte. Veoyant cela et qu'aussy bien il ne se peut rien gaigner avec luy, quelque chose raisonnable que l'on luy die, je l'ay remis sur ce qui fut proposé, comme je vous escripvyz par ma dernière lettre d'hier, de l'ouverture qui avoit esté faite de faire ung dépot de trois cents mil escus, remettant entièrement toutes les villes, ensemble celles qui leur ont esté baillées pour leurs suretés. Et ay adjousté sur cela tout ce qui se pouvoit dire pour l'y faire condescendre; mais il tient toujours ferme qu'ils veulent réserver les huit qui leur sont baillées pour leur sureté suivant l'édict. Je feray encore aujourd'huy ce qui s'y pourra faire, et vous asseure que je n'y obmettray rien; car si Dieu nous pouvoit faire la grace qu'ilz consentissent à cela, vostre royaulme seroit, et tous vos subjects, bien tost fort heureux, pour ce que, n'y ayant plus d'armées en nul lieu, toutes inimitiés s'oublieroient beaucoup plus tost, et vos subjects se remettroient bien plus aisément des calamités passées. Je pense bien qu'aulcuns de vos financiers, qui vont toujours lentement en telz affaires, diront incontinent que, si cela estoit accordé (et pleust à Dieu que desjà cela feust!), il seroit impossible de pouvoir satisfaire aux dépostz; et afin de vous en ouvrir ung expédient, oultre lequel vous ne laisserez pas d'en faire chercher quelques aultres, je vous diray que par ce moyen de la réduction de toutes les places, Pecquais[1] ne seroit plus nulement occupé : je vouldrois que l'on l'engaigeast aux Suisses pour ce qui leur est deu, et pour le dépost des trois cents mil escus, dont ilz respondroient comme s'ilz les avoient receus comptant; et se feroit par ce moyen icelluy depost entre leurs mains, ce que je m'asseure (si vos serviteurs et ministres s'y veulent employer et vous servir comme ils doibvent) qui vous seroit bien aisé, vous priant, Monsr mon fils, (combien que je ne saiche encores s'il s'en fera aulcune chose par deça, d'aultant que je les veoy si opiniastres à garder les huit villes sans lesquelles je ne vous vouldrois pas conseiller de ce faire), de ne laisser pourtant d'en parler au s^r^ de Belièvre et adviser quel chemin et moyens il y auroit à tenir en cela. On m'a dit icy que le reveneu ou fermes et admodiations dudit Pecquais valent annuellement de net, si elles son bien affermées et que n'y soyiez point derobé, plus de trois centz mil livres; en peu d'année les Suisses seroient payés de leur deu par prest, ensemble seroient satisfaits du dépost, qui tousjours vous reviendroit et vous seroit aultant de fonds; car je suis bien asseurée, comme je l'ay dit à mondit fils le roy de Navarre, que jamais de vostre part vous ne romprez la paix, mais je vous asseure qu'il y a grande crainte qu'il y ait quelque chose de maulvais

[1] Pecais ou Peccais, bourg du Bas-Languedoc, sur la bouche occidentale du Rhône, à une lieue d'Aigues-Mortes. Ce lieu était depuis longtemps célèbre par l'abondance de ses salines. C'est Philippe le Bel qui acquit en 1290 la seigneurie de Pecais et commença à en tirer du sel; son fils, Louis le Hutin, acheta une concession voisine et doubla l'exploitation, qui fut dès lors un des gros revenus de la couronne.

au cœur d'entre eux, voyant les longueurs où ils me tiennent, il y a si longtemps, et leur façon de procéder.

Et à ce propos je vous diray que l'on m'a advertie qu'ils ont délibéré, si nous ne faisions rien, de renvoyer Clervaut vers le duc Casimir pour le préparer à revenir en France, ce qu'il dit qu'il ne fera jusques à ce qu'il ait quelque bonne ville en Picardie ou du costé de la Champaigne. On m'a aussy asseuré qu'ils ont entreprinse sur Soissons, et le moyen du prince de Condé y entretient tous ceux de la Religion de ce costé là, et que par la menée du bailly ou prévost, qui exerce la justice dedans le chasteau de Soissons avec bien peu d'hommes, ils le veulent surprendre et la ville, où il vous plaira à cette occasion pourveoir incontinent et advertir par mesme moyen aussy à Chasteauthierry et Abbeville, où celui qui a donné l'advis de Soissons dit qu'ilz ont quelque intelligence, et encore à Beauvais. Je crois qu'il est très nécessaire de faire prendre garde, sans touteffois rien esmouvoir, aux aultres villes qui sont sur les rivières de Seine, Oise, Marne et Yonne; car si ces gens-cy veulent revenir à la guerre, je crois que ce sera par là où ils commenceront, pour favoriser l'entrée des estrangers, et divertir vos forces qui sont telles, qu'on leur donneroit beaucoup d'affaires, s'il n'y avoit qu'à regarder de ce costé, estant bien d'advis que ce soit le plus tard que l'on vienne à cela, et que l'on tente tous les aultres moyens pour la paix.

Ayant entendeu ces jours icy qu'il y en avoit du costé de Thoulouse qui faisoient de très maulvais offices et prestoient l'oreille à ces brouilleurs de provinces, qui avoient desjà tant gaigné sur eux qu'ils avoient fait que des environs de Thoulouse il avoit esté envoyé devers Paris quelqu'ung pour communiquer avec les députés de Bourgogne et de Normandie, sur cela j'en escripvis bien expressément à l'advocat Duranty, qui m'a fait sur ce la response que verrez, avec une lettre que m'en ont escripte les Capitoulz et que je vous envoye, afin que vous entendiez comme cela s'est passé. Ces choses-là sont, graces à Dieu, comme mortes en ce pays, par les moyens que j'ay tenus pour empescher les praticques de ceux qui ont tasché à y brouiller aussy bien qu'aux provinces de delà. Il sera bon que vous fassiez faire une lettre à l'advocat Duranty, car en telles choses il vous peut faire beaucoup de service.

Je vous envoye la forme de la descharge qui a esté promise au capitaine Favas[1] pour le fait de la Réolle, vous priant de commander que l'expédition en soit faite et me soit incontinent renvoyée, et pareillement le pardon dont je vous ay escript pour ceux qui ont surprins le chasteau et ville de Langon; car ceux qui sont dedans sont si opiniastres, qu'ils n'en sortiront sans qu'ils aient leur pardon; et je vouldrois que fut desjà icy pour éviter aux inconvénientz que je crains bien qui en adviennent, ayant les parents ou amis du feu capitaine de Salles de Cyron desjà tué ung nommé Salignac et deux soldats, qu'ils dient qui estoient à la surprinse du chasteau de Langon, dont la vengeance se commence à faire par ceux de Langon, qui ont depuis deux jours aussy tué ung postillon, qu'ils estimoient avoir adverty les parens ou amis du feu capitaine; et je crains bien que cela vienne encore plus avant, car ils menacent d'en faire aultant à tous ceux qu'ils pourront rencontrer, allant d'icy à Bourdeaulx et venans de Bourdeaulx icy; et quand il seroit hors du

[1] Ces deux «descharges» signées par la reine mère figurent dans sa correspondance. Voir plus haut p. 202 et 206.

chasteau, cela n'adviendroit plus, mais le chemin seroit libre. Il vous plaira aussy faire expédier ung pouvoir au s^r d'Ussac pour le gouvernement de la Réolle, par lequel pouvoir vous l'astreindrez de vous rendre la ville et chasteau au bout des six ans portez par vostre édict, à compter du jour d'iceluy, de sorte que en prestant le serment de gouverneur ès mains du mareschal de Biron, il promet de vous restituer la ville et chasteau dedans environ quatre ans et demy. Priant Dieu, Monsr mon fils, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Nérac, le XVIIe febvrier 1579.

Monsieur mon fils[1], depuis cette lettre escripte, nous nous sommes assemblés ce matin, le Cardinal de Bourbon, prince Daulphin et ceux de vostre Conseil, et prié le roy de Navarre de nous venir trouver, ceux de sa religion et tous les députés, pour entendre la response que j'avois à leur faire sur le déraisonnable nombre de villes qu'ils demandoient pour six mois. Premier que ce faire, ils se sont assemblés, et, après avoir bien consulté, nous sont venuz trouver m'apportant deux mémoires dont je vous envoye le double, l'ung de vingt-quatre villes, à quoy ils se sont restreintz, et l'aultre de vingt-quatre aultres, qu'ilz requerroient estre démantelées; sur quoy, après de grandes disputes de part et d'aultre, je leur ay enfin dit que je vous envoyerois les deux mémoires, mais qu'il ne falloit pas qu'ils s'attendyssent, comme je m'en asseurois bien aussy et qu'il n'estoit pas raisonnable, que je leur bailliasse aulcune des villes, et qu'ilz se debvoient contenter des huit qu'ilz ont par l'édict, que j'estois veneue pour faire exécuter et non pour y rien changer, avec toutes les raisons qui se pouvoient dire sur ce subject, où je ne pense pas avoir rien oublié pour leur montrer le tort qu'ilz avoient et les faire condescendre à leur debvoir; mais il n'a esté possible de rien gaigner sur eux, de sorte que, bien faschée que j'estois, je leur ai résolument dit que je m'en irois demain à Agen, et que de là je vous ferois une dépesche de tout ce qui s'estoit passé. Voilà comme nous nous sommes séparés devant disner; mais à l'instant et avant que je fusse sortie de mon cabinet, j'ai receu une lettre du s^r de Joyeuse, que je vous envoye, laquelle je leur ay fait monstrer de la prise de Saverdun[1] en Foix, dont ils ont esté très marris, car après Montauban c'est la meilleure ville qu'ilz eussent; ils en ont eu aussy des nouvelles, et cette après-disner nous nous sommes encore rassemblés, et, après une grande remonstrance qu'ils m'ont fait faire par Scorbiac, du malheur qu'ilz prévoyoient si je partois d'icy sans faire quelque bonne conclusion, que sans doubte les armes se reprendroient partout, ils m'ont requise de demeurer encore icy quelques jours, et que cependant quelques ungs d'eux iroient en toute diligence en Languedocq, pour revenir incontinent avec commission pour se restreindre encore à plus petit nombre de villes; et, pour éviter ce pendant que l'on ne repris les armes, ilz m'ont requise d'escripre et le roy de Navarre avec moy, par gentilshommes que nous envoyerions exprèz, pour faire cesser les armes partout à ceux qui les auroient reprinse, comme du costé de Languedocq, et empescher que aux aultres lieux on ne les reprint. Enfin des vingt-quatre villes, ils se réduisent à vingt, et que toutefois il faut qu'ils envoyent à leurs églises pour le consente-

[1] En titre : «Post-script de la dépesche du XVIIe février 1579.»

[1] Saverdun, à 14 kilomètres de Pamiers (Ariège).

ment. Considérant donc, comme j'avais fait meurement à part moy, que si nous nous séparions sans quelque meilleure espérance ou résolution, le feu de la guerre se rallumeroit partout, ne voulans pas oublier de vous dire que je pense certainement qu'ilz attendent, ou qu'ilz ont quelque chose au cœur qui ne vault rien, et ne leur ay pas célé l'opinion que j'en avois, sur quoy ils m'ont fait les plus belles excuses du monde, et pour cette occasion je n'ay voulu rompre; mais de peur de recommencer les troubles où je congnois bien que beaucoup, d'une part et d'aultre, nous veulent remettre, je leur ay accordé de rester encore icy jusques à lundy, pourveu qu'ils se voulussent encore restreindre des villes, comme je vouldrois, au nombre de six; mais notez bien que ce n'est que pour six mois, entre cy et lesquelz vostre édict s'exécutera entièrement comme il est porté, et selon l'esclaircissement et response que j'ay faite à leur requeste, dont je vous ay envoyé le double et dont nous sommes d'accord, bien qu'ils désirent y changer quelques mots. Nous nous assemblerons demain matin, pour achever de nous résouldre du reste et faire mettre par escript ce que nous accorderons, et ferons faire soubdain les dépesches partout : ilz me pressent fort d'envoyer du costé de Languedocq, pour faire retirer les forces du mareschal Dampville, qui a contrainct Chastillon d'abandonner Besousses[1] et se retirer dans Montpellier. Je congnois bien qu'ilz se sentent fort pressés de ce costé là, et que le faict de Beaucaire, qui a, graces à Dieu, bien réussy, les a fait venir, beaucoup plus tost qu'ilz n'eussent fait, au peu de raison qu'ils offrent.

Escript à Nérac, ledit jour XVIIe de febvrier 1579.

[1] Besouce, arr. de Nîmes, avec une orthographe différente de celle de la page 245.

Monsieur mon fils[1], j'ay ce matin assemblé le cardinal de Bourbon et le prince Dauphin avec tous ceux de vostre Conseil qui sont icy, lesquels j'ay fait opiner sabvoir si je debvois consentir à la résolution que prit hier soir le roy de Navarre avec les députtés, qu'aulcun d'eux retourneroient en diligence en Languedocq, pour avoir plus ample pouvoir sur la reddition des villes qu'ilz occupent, oultre les huit qui leur sont accordées par l'édict, et sur le terme de vingt jours que le roy de Navarre me demandoit pour cela, ou si je debvois rompre, considérant que je lui ay, et aux députés, tout au long et infinies fois dit et représenté tout ce qui se peut des grandes et apparentes raisons pour les induire à prendre ung plus court chemin, affin d'accélérer et résouldre au bien de la paix nostre conférence promptement, ou au moings beaucoup plus tost que d'attendre ces vingt jours : chacun en a fort amplement opiné, et enfin nous avons résolu qu'il ne falloit nullement rompre, considéré l'estat de vos affaires, mais que je parlerois encore au roy de Navarre, comme j'ay fait. Je luy ay remonstré le peu d'apparence qu'il y avoit de nous remettre encore auxdits vingt jours, la crainte que j'avois et que je tenois pour certaine qu'au bout de ces vingt jours ils vouldroient encore prolonger, ainsy qu'ils ont fait depuis que je suis par deça, et que je me doubtois que tout cecy estoit pour m'amuser et ne pouvois croire qu'ilz n'eussent quelque arrière pensée ou attendissent quelque chose, et que cependant il adviendroit ung grand inconvénient, que je voyois que ne pourrions évister par cette longueur, qui est que les armes se reprendroient partout ou qu'il pourroit encore survenir quelque nouveau désordre, les choses estant indécises qui

[1] En titre : «Aultre Postscript», f° 164, r°.

nous brouilleroient derechef toute nostre négociation; et, en fin de mes propos et remonstrances, je l'ay prié, s'il ne vouloit desja à cette heure se restreindre à six villes, oultre les huit qu'ils ont par l'édict, lesquelles six ils garderoient, comme il est cy-debvant dit, seulement six mois pendant lesquelz on exécuteroit l'édict, au moings qu'il me déclarast par escript que, quant à lui, il trouvoit qu'il estoit raisonnable [garder] les six villes pour les six mois seulement, et à la charge de les rendre dès le lendemain des six mois, dont nous regarderions après aux suretés qu'ils vous debvroient bailler de les rendre; mais le roy de Navarre m'a respondeu qu'il ne pouvoist accorder ny promettre ny l'ung ni l'autre, et qu'il falloit premièrement que quelques ungs des députés allassent en Languedocq, disant tousjours qu'ils seroient de retour dans vingt jours, et qu'il estimoit qu'il n'y auroit point de difficultés qu'ilz me rapportassent le pouvoir du nombre des villes que nous accorderions, mais que six villes c'estoit trop peu, parlant encore de vingt; et il ne disoit aultre raison, sinon que ce n'estoit que pour six mois et pour voir plus seurement comme l'on se comporteroit envers eux, de sorte que nous n'avons peu faire aultre chose pour ce matin. Bien ay-je résolu, estant au Conseil avec le Roy de Navarre, que le s^r de Puibrac iroit cette après-disnée, quand les députés seroient assemblés, leur remonstrer toutes les raisons que j'avois dictes, auxquelles chacun a adjousté de sa part tout ce qu'il a pu, et sur quoy le s^r de Puibrac s'estendroit aussy pour les faire consentir à ce que je désirois, et qui nous sembloit non seulement estre raisonnable, mais très nécessaire pour le bien de ce royaulme. Et trouvant si grand nombre des villes estre fort important, combien qu'ils ne leur doibvent estre laissées plus de six mois, je me suis résolu de mander aux s^rs de Joyeuse, président Daphis et advocat Duranty, de se trouver dimanche ou mardy prochain au Port Sainte Marye, où sera aussy le mareschal de Biron et où je m'en iray, quand je n'y ferois que disner, pour en consulter et adviser si entre cy et là je ne puis attirer le roy de Navarre et les députtés à quelque bonne résolution selon mon désir. Cependant je vous diray que, suivant nostre résolution, le s^r de Puibrac a esté trouver le roy de Navarre cette après-disnée, estant assemblé avec les députés, et qu'il n'a pu rien gaigner, sinon que des vingt villes ils se sont réduits à quinze, et comme s'ils eussent voulu venir à douze. Je verray encore ce qui s'y pourra faire demain et leur feray comme j'ay desjà commencé ce soir, remettre par mesme moyen en avant de déposer les trois cents mil escus, et qu'ilz rendent dès à cette heure toutes les villes qu'ils tiennent, et pareillement les huit à eux baillées par l'édict pour leur seuretté, que plustost qu'ils ne le fissent, je serois d'advis, et en ay fait l'ouverture à la royne de Navarre, de me contenter, en remettant toutes les villes qu'ilz tiennent, qu'ils remissent Périgueux, affin qu'ils n'en eussent pas si avant du costé de France, et Aiguesmortes, à ce que vous puissiez plus librement joyr du sel de Pecquais, duquel vous feriez (comme on dit) de la terre les fossés, car par le moyen de Pecquais, vous feriez le plus pour vostre dépost sur le revenu du sel; et affin de rendre la rivière de Garonne libre aux catolicques, je désirerois, s'ils ne voulloient bailler le Mas de Verdun[1], qui est une des villes de seureté par l'Édict, assise sur cette rivière, au moings l'eschanger à l'encontre de Figeac qu'ils tiennent, et que j'ay

[1] Les villes que l'édit de Poitiers «baillait en garde» aux protestants étaient en Guyenne : Périgueux, la Réole et le Mas de Verdun. (Art. LIX.)

seu que le viconte de Turenne a si grande envie d'avoir, et cela est en partie cause de les faire tenir si ferme. Voilà ce qui s'est passé aujourd'huy, que j'ay voulu vous estre ainsy déduit au long afin que vous entendiez jusques aux moindres particularités ce que faisons par chacun jour.

Escript à Nérac, le mercredy xviii[e] febvrier 1579.

Monsieur mon fils[1], il y a quatre jours que je suis à toute heure en espérance de conclure quelque chose de bien en nostre conférence, et je pensois vous en envoyer la résolution par Camille; mais voyant que cette résolution ne se pourra peut estre faire jusques à ce que j'aye conféré des difficultés que j'y trouve, j'ay advisé de vous envoyer cette longue dépesche par Vouzay, qui s'en retourne, et je retiendray encore Camille icy, jusques à ce que nous ayons prins quelque certaine résolution, pour laquelle vous pouvez croire que je n'oublieray rien de ce qui se peut penser pour y servir; mais en quelque sorte que ce soit, j'ay délibéré de regarder dès cette après disnée à résouldre, avec le roy de Navarre et les députés, l'ordre qu'il faut tenir et les dépesches que ferons dès demain ensemble, pour envoyer partout faire cesser tous actes d'hostilités; en quoy je n'obmettray à obliger si bien le roy de Navarre qu'il ne fera pas en cecy comme il fit sur la première dépesche que fismes ensemble dès nostre première conférence à la Réolle, pour les contraventions à l'Édict: en quoy il s'est tousjours depuis excusé qu'il ne pouvoit commander aux voleurs et brigands, comme pour la Guyenne ceux du Mur de Barrois, et pour le Languedocq Bacom, Fournier et quelques aultres, et Chastillon

[1] En titre : «Aultre Postscript».

qu'il désadvouoit au commencement, mais pourtant je ne seus jamais tirer par escript ce désadveu : aussi ont-ils bien monstré qu'ils advouèrent tous ces gens là. Voilà pourquoy j'y feray remeddier cette fois, si je puis, comme desjà j'ay commandé à ceux de vostre Conseil y penser pour ce faire.

Monsieur mon fils[1], premier que fermer cette dépesche, je vous diray que tous les articles concernant les demandes faites par les deputés ont esté résolus et arrestés, ainsy que verrez par ce que je vous en escripray cy-après, qui est conforme à peu près à ce que vous en avez desja veu, n'y ayant plus que le différend sur les articles concernant les surettés, pour lesquelz ils demandent à retenir pour six mois des villes. Sur quoy ils se sont aujourd'huy plus clairement expliqués, et dient que l'occasion pour laquelle ils requièrent qu'on leur laisse desdictes villes, ce n'est pour défiance qu'ils aient, mais pour gaige et seuretté que vous ferez exécuter l'Édict dedans les six mois; et pour ce que ce mot d'*exécution* est fort général, et qu'il ne peut [estre] aultrement qu'il n'y ait long traict, et partant pourroit empescher après les six mois la restitution des villes, ils se sont aussy explicqués et dient entendre cette exécution estre de ce qui dépend de vostre auctorité, et, la particularisant et déclarant encore plus amplement, ont dit estre l'establissement de leur religion ès lieux accordés, l'establissement des chambres de la justice, l'entertenement et payement des huit cents hommes qui leur ont esté accordés par l'Édict, pour garnison des huit villes qui leur sont baillées pour leur seuretté, offrant les députés à ce propos bailler de leur part toute seuretté, telle que je re-

[1] En titre : «Aultre Postscript».

quéreray, tant du roy de Navarre et des s[rs] et gentilshommes, villes et communautés de leur religion, et de rendre et restituer incontinent les six mois passés les villes qu'ils désirent leur estre délaissées pour seureté de l'exécution de l'Édict. Je feray regarder quelles seurettés l'on pourroit prendre d'eux, affin que nous accélerions cette affaire, et qu'aussi tost que serons d'accord du nombre de villes qu'ils désirent qu'on leur laisse, nous puissions incontinent parachever et faire exécuter le tout, qui seroit bientost, si nous estions d'accord du nombre des villes.

Monsieur mon fils[1], le maréchal de Dampville m'escript vous avoir, par homme exprès qu'il vous a dépesché, fait entendre les particularitez de l'occupation et rendement du chasteau de Beaucaire et comme le capitaine Baudonnet, qui estoit lieutenant de feu Parabelle, qui est celluy qui l'a occupée. . . . . [2]

1579. — 18 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds françois, n° 15561, f° 13.

AU ROY
MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le s[r] de Bajordan, qui est gentilhomme bien affectionné à vostre service, m'a faict entendre qu'il vous a pleu, en la considération de des services, luy accorder deux mil livres de pension, laquelle luy seroit du tout inutille, s'il ne vous plaisoit (continuant vostre bonne volonté en son endroict) commander aux gens de voz comptes icelle vériffier, y aiant faict difficulté, qui est cause que je vous ay en sa faveur bien voullu faire ce mot de lettre, pour vous prier (affin que ledit Bajordan ne soit frustré de vostre grace et libérallité) ordonner ausdicts gens des comptes de vériffier ladite pension sans aucune difficulté, et commander à cest effect toutes les lettres et jussions estre expédiées. N'estant la présente à autre fin, prieray Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le XVIII[e] jour de février 1579.

De sa main : Votre bonne très affectionnée et hobligée mère,

CATERINE.

1579. — 20 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 1 r° [1].

[LA REYNE AU DUC D'ANJOU.]

La royne mère du roy, faisant responce à Monsieur de sa main sur le faict du mariage d'Angletterre et advis qu'il luy demande sur cela, mesmes pour son passaige en Angletterre, elle luy escript premièrement qu'il fault que l'on face ce que l'on pourra pour faire que les articles soient accordez premier qu'il y aille, et qu'il n'y ayt rien, sinon si ne se trouvent agréables l'ung à l'autre, qu'il l'en pourra revenir, et que s'il estoit ferme et résolu de ne voulloir rien accorder desdits articles, mais les mectre jusques après qu'ilz se

[1] En titre : «Aultre Postscript de ladite dépesche envoyée par ledit Vouzay.»

[2] Le feuillet suivant manque, et la phrase se trouve interrompue. Avec cette dépêche se termine le ms. de la collection Béthune, Fr. 3300, qui nous a fourni tant de lettres. La suite de la correspondance de Catherine de Médicis avec Henri III se trouve dans un autre volume de la même collection, portant aujourd'hui le n° Fr. 3319.

[1] Cette lettre est donnée seulement en résumé par le copiste; nous la publions néanmoins à sa date, comme celle du 16 février 1579.

seroient veuz, que pour cela ladicte dame Royne est d'avis qu'il ne laisse pourtant d'accorder le voiaige, et que lors l'on congnoistra incontinent si ladicte Royne vouldra ledit mariage; et si elle laisse aller jusques là mondit seigneur, qu'il fault croire qu'elle le désire; mais premièrement qu'il fault que ladicte Royne donne sa foy au Roy et au royaume, tant sur sa foy que par lettres scellées, telles que le conseil du Roy avec celluy de mondit seigneur adviseront, et si l'on congnoist que ladicte dame Royne ne face ces choses icy que à desseing, sans voulloir ledit mariage, ladicte dame dict et escript par sadicte lettre à mondit seigneur qu'il fault se marier ailleurs, pour avoir des enfans, et qu'il face et se porte envers le Roy comme il doibt, et qu'il l'ayme et la paix, et qu'elle sait que le Roy l'ayme, et qu'il luy aidera en tout ce qu'il pourra à luy mectre une couronne sur la teste.

1579. — 21 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 1 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, je receuz mercredy au soir, XVIIIe de ce mois, la despesche qu'il vous a pleu de me faire par le jeune Mauvissière[1] le VIIIe précédent. Ayant seu par icelle comme vous debviez faire bien tost publier les responces aux cahiers des Estatz généraulx et les règlemens et ordonnances qu'avez faites sur iceulx, qui est le mieux que vous eussiez sceu faire, et vous asseure que cela contentera fort voz peuples et subjectz, mesmement quand l'on verra bien garder et observer le tout, comme je say que c'est vostre intention: aussy vous pryé-je ne permettre ny souffrir qu'il y soit aulcunement contrevenu, et surtout que sur les règlemens de la justice et aussy ceulx des gens de guerre, qui sont les deux causes dont vosdits peuples et subjectz ont esté les plus grevez, soient pareillement soigueusement entretenuz; il y a aussy la multiplicité d'officiers qui leur est à vous à très grande charge: il sera pareillement très bien faict de faire inviolablement observer l'ordonnance qu'en avez faite de suppression par mort.

J'ay pareillement veu en vostredicte despesche comme vous avez respondu les articles qui vous ont esté présentés par les députtés

[1] Le ms. Fr. 3319, anc. Béthune 8822, porte, d'une autre écriture que celle du copiste, sur la feuille de garde, au verso : «Autre registre des despesches de la Reine Catherine de Médicis, escrittes au Roy Henry 3e et à monsieur le duc d'Anjou et d'Alanzon, ses enfans, et au roy de Navarre, son beau filz, sur plusieurs affaires importantes, quand elle a esté absente de la court et qu'elle a faict divers voyages dans les provinces du Royaume pour le bien de l'État, soit pour mettre la paix entre ses enfans ou apaiser les troubles causés par les souslevemens des huguenots en divers endroicts du Royaume.» Les onze premiers feuillets manquent.

Le ms. commence ainsi : «. . . . . s'est remis à vostre service en intention ad ce qu'il dit de vous bien et fidellement servir. Mais icelluy mareschal de Dampville m'escript aussy vous avoir envoyé supplyer, et par mesme moyen me prier de vous requérir en sa faveur, ce que j'ai bien voullu faire, de luy voulloir donner la capitainerye et habitation du chasteau dudit Beaucaire, pour s'y retirer avec sa femme et ses enfans, d'aultant qu'il dit estre le lieu de tout son gouvernement où il a esté et séjourné le plus pour le bien de vostre service.»

Ce fragment fait partie d'une lettre de la reine mère au roi, qui a été perdue; mais le fidèle serviteur dont il est parlé ici, et que Catherine recommande pour le gouvernement de Beaucaire, doit être M. de Vers, déjà sénéchal; car une lettre de Henri III à Damville, en date du 10 février 1579, lui ordonne justement de le nommer à cette charge. — (Bibl. nat., ms. fr. 3345, fol. 39.)

[1] En titre : «Envoyée au Roy par le sieur Mauvissière, gentilhomme servant de Monseigneur le duc d'Anjou.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Bourgongne et de Normandie, et comme, pour donner contentement à vosdicts subjectz desdictes provinces, vous vous estes contrainct à beaucoup plus que voz affaires ne l'eussent permis, des levées de deniers qui seroient nécessaires pour l'entretenement de vostre estat : ç'a esté très bien faict, il n'y a remède; il faudra regarder d'ailleurs les moiens les plus doulx que l'on pourra pour vous faire vivre et entretenir vostre estat. J'ai veu aussy la proposition qui a esté faicte auxdits députtez pour essayer de les faire venir à ce que ces deux provinces là se chargeassent, au prorata de ce qu'elles pourroient porter, pour rachapter leur part des debtes et engaigemens qui ont esté faictz par vos prédécesseurs à l'occasion des guerres, et comme sur cela ilz se sont laissez entendre qu'il faudroit faire une assemblée générale desdictes provinces, dont il me semble, comme aussy est-ce vostre oppinion, qu'il se fault à présent bien garder, pour beaucoup de grandes raisons que vous mesmes considérez assez, mais leur fault respondre que ce ne seroit que nouveaulx fraiz et despenses pour les provinces, et persister toujours doucement que ladicte assemblée a esté solempnellement faicte, comme aussy est-il vray, aux Estats généraux tenus à Bloys, et ledit rachapt résolu entre les députtez de toutes les provinces de ce Royaume, ne restant qu'à faire le département de ce que chacune province en debvra porter, faisant parler à part et admonestant les plus traictables desdits députtez de faire, pour le moings à leur retour en leurs provinces, les bons offices qu'ilz doibvent, et regarder les moiens qu'il y auroit de pourveoir à cela, et sur ce, leur en faire bailler de bonnes instructions, estimant que pour le moings, si cela ne sert à ceste heure, il ne pourra de rien nuyre, au contraire profittera, pour faire congnoistre ausdictes provinces le peu de revenu que vous avez trouvé à vostre advenement à la coronne, et qu'il n'est pas possible que lesdictes provinces ne regardent à trouver les moiens de vous remectre en vostre domaine et aides, que vous puissiez vivre et entretenir à vostre estat, ny eulx aussy estre soulaigés, comme vous désirez, des creues que vous estes contrainct mectre sus, pour la conservation et entretenement du Royaume.

Vous avez très prudemment faict d'envoyer visiter vostre frère par le sieur de la Chapelle des Ursins, qui lui saura bien représenter le contenu au mémoire et instruction que luy avez baillée, laquelle viendra bien à propos. Aussy luy faisant responce aux lettres qu'il m'a escriptes[1] et que je vous ay envoyées par

[1] Un peu antérieurement, le duc d'Anjou avait envoyé au roi et à sa mère un gentilhomme chargé de leur exposer l'état de ses negociations matrimoniales avec Élisabeth et de solliciter leurs conseils. La reine mere indique dans sa lettre la réponse qu'elle a faite à son fils.

Nous donnons, d'apres le manuscrit, l'« instruction » du duc d'Anjou :

Instruction du S. de Palerne, conseiller et maistre d'hostel ordinaire de Monseigneur, depesché de la part de Son Altesse vers les Majestés du Roy et de la Royne sa mère.

« Remonstrera au Roy que, suivant l'advis, délibération et commandement de Sa Majeste, Monseigneur a dépesche ledit s^r de Palerne, et luy a commandé d'aller trouver la Royne sa mère, pour luy faire entendre le progrez du voyaige du s^r de Simyer en Angleterre, affin d'estre par ladicte dame conseillé de ce qu'il aura a faire pour après, avec la volunté et permission du Roy, pouvoir faire du faict dont est question une bonne et absolue resolution.

« Et d'autant que, non seullement en affaires de telle importance, mais en toutes ses aultres actions et deportemens, Son Altesse ne veult y estre aucunement procede sans l'exprès advis et commandement de Sa Majeste, la supplye très humblement voulloir accompaigner d'une lettre addressant a la Royne sa mere celle que Sadicte

Vouzay, je n'oublye rien de tout ce qu'il m'a semblé lui devoir escrire, pour se rendre toujours tel en vostre endroit qu'il doibt, lui faisant bien clairement congnoistre qu'il ne doibt croire à ceulx qui l'avoient embarqué dans ce beau voiage de Flandres et que je le priois de nous croire en ses délibérations, le conseillant pour le regard de son mariage d'Angleterre, sur l'advis qu'il m'en demande, qu'il me semble que l'on doibt essayer et faire tout ce que l'on pouvoit ad ce que les articles dudit mariage soient accordés et signés entre luy et la Royne dudit païs premièrement que de faire l'entreveue; et qu'il falloit aussy accorder entre eulx qu'en cas qu'ils ne feussent agréables l'un à l'aultre, l'article de la Religion leur serviroict de colleur pour se séparer; et si ladicte dame Royne ne le voulloit ainsy accorder et qu'elle feust entière en ceste résolution, que, la voyant ainsy ferme à cela, je n'estois pas d'advis qu'il différast d'accorder ladicte entreveue et d'y aller, après toutefois les seuretez que vostre Conseil et le sien adviseroient qu'il seroit besoing d'avoir premièrement de ladicte Royne, qui est sa foy et promesse qu'elle seroit à vous et à luy, non seullement verballement, mais par escript en telle forme probante qu'il est requis, scellée de son grand sceau et vériffiées par son Parlement, ou ainsy qu'il apartiendra selon la coutume d'Angleterre; et qu'estant tout cella faict, pour la seureté et déclaration ainsy faicte d'y aller, l'on verra bien lors la volunté d'icelle Royne; car sy elle désire cedit ma-

Altesse luy escript à effect que dessus par ledit s^{r} de Palerne.

«Fera entendre à ladicte dame Royne que ledit s^{r} de Simyer estant en Angleterre, ayant remonstré l'intention tant du Roy, de ladicte dame Royne sa mère, que de Monseigneur, estre sur toutes choses de veoir l'accomplissement du mariage d'entre Son Altesse et de ladicte dame royne d'Angleterre, et que, avec consentement de leurs Majestez et pouvoir suffisant de Son Altesse, il estoit pour cest effect dépesché vers icelle dame Royne, princes et estatz dudit royaume, lesquelz il requéroit y adviser, et luy faire entendre leur volunté avec responce digne d'une telle et si recommandable négotiation.

«Ladicte dame royne d'Angleterre, après avoir en brief repris ce qui s'estoit passé pour le fait dudit mariage, tant au nom du Roy que de Monseigneur, et comme en tout elle s'estoit trouvée abusée et mocquée, dit qu'elle craignoit que la venue dudit s^{r} de Simyer feust pour y faire de mesme, d'aultaut qu'elle avoit entendu qu'il se traictoit un mariage de Son Altesse avec la fille d'Espaigne.

«Auroit enfin députez les s^{rs} grand trésorier, contes de Lestre et de Succex et de Vualzingham, pour conferer par ledit s^{r} de Simyer avec eulx, ce qu'il auroit fait et sommairement discouru, l'intention de Son Altesse estre soubz le bon plaisir du Roy son très honnoré seigneur et frère et de la Royne sa très honnorée dame et mère, d'entendre audit mariaige, et que pour oster et effacer la sinistre impression que ladicte dame royne d'Angleterre avoit receue par faulx rapportz, il ne savoit rien plus propre que les effectz qu'il estoit prest de produire et faire mectre en cest affaire, ayant suffisant pouvoir pour conclure, accorder et contracter ledit mariage, voire s'il estoit trouvé à propos par parolles de présent.

«Les s^{rs} suz nommez dirent qu'ilz seroient très aizes de veoir la Royne leur souveraine maryée et qu'ilz savoient qu'elle y estoit résolue, mais que tant de fois par cy devant elle avoit esté déceue et mocquée soubz pareil prétexte qu'elle avoit esté contraincte, pour obvier à toute mocquerye, de faire solempnel serment et promesse publicque et yrévocquable de ne parler plus jamais de mariaige avec prince, quel qu'il feust, sans le veoir; par quoy, premier que d'entrer au fait dudit mariaige, ilz requerroient estre traité de l'entreveue des personnes de sadicte Altesse et de ladicte dame royne; et, après que ladicte entreveue auroit esté arrestée, ilz ne reffusoient de négotier ouvertement le fait dudit mariage, lequel néantmoings ilz tenoient pour accordé, ne pensant que Monseigneur voullust demander aultre chose que ce qu'avoit esté accordé pour le Roy; toutesfois que en ces articles dudit accord y auroit quelque chose rude ou difficille, qu'ilz seroient tous prestz de l'adoucir ou interpréter ladicte entreveue accordée.

«Leur feust remonstré bien amplement l'inconvénient et danger [des] entreveues en toutes sortes, par infinies raisons confirmées par auctorité et exemples tirés des

riage, on s'en appercevera à ceste heure là; aussy, sy elle ne le veult pas et qu'elle se soit voullu servir de ceste négotiation à desseing, elle trouvera bientost le moyen d'acrocher l'affaire, pour le faire départir de sa délibération. Je luy escript davantaige sur ce qu'il désire me voir quand je m'en retourneray vous trouver et quel chemin je prenderay, affin qu'il me vienne rencontrer; oultre cela j'ay dit à celluy qu'il m'a envoyé que je n'en savois encores rien au vray, mais que je pense que ce sera par le Languedoc et Lionnois, et que je pensois qu'il seroit à propos qu'il veint doncques à Moulins.

histoires les plus célèbres: mais pour tout cela ne feurent esmeuz, ains pour concluzion dirent que c'estoit le but et absolue résolution de ladicte dame royne, et qu'ilz n'y pouvoient faire aultre chose.

«Ledit s[r] de Simyer, [voyant] qu'ilz estoient là fermez, et après en avoir parlé à ladicte dame royne en cinq diverses audiences qu'il eust durant cinq jours consécutifz, ne peult faire aultre chose sinon dire qu'il n'avoit pouvoir pour traicter de l'entreveue, ains seullement de la conclusion dudit mariage, par ce, attendu que ladicte fin d'entreveue luy estoit oposée et que l'on s'y arrestoit, qu'il en advertiroit Son Altesse, ce qu'il feist, luy faisant entendre tout le discours bien au long.

«Son Altesse, congnoissant la gravité et sérieuze importance d'un tel affaire, à l'instant qu'elle l'eust entendu, délibère et conclud de n'en faire aucune aultre résolution que celle qu'il plairoit au Roy et à la Royne sa mère d'en faire et luy commander. Et à ceste fin dépescha vers leurs Majestez pour les suplier très humblement l'honorer de leurs advis et conseil, lequel, en cela et tout aultre chose, il désire et proteste de suivre et observer inviolablement.

«N'oublira ledit s[r] de Palerne d'estre résolu sur le fait de l'entreveue, et sy ladicte dame royne la trouve à propos, qu'il luy plaise donner aussy son advis du lieu et temps et de la forme; et surtout, que c'est le plus important, quelles seuretez il debvra demander et avoir, par ce que ladicte dame royne d'Angleterre les offre toutes telles que l'on trouvera luy estre possible de les donner.»

(Bibl. nat., ms. fr. 3319, f° 12 v°, copie.)

Ledit . . . .[1] est de la Religion préteudue réformée: aiant parlé à beaucoup de ceulx d'icelle religion, principalement à Clervant, cela me l'a faict aucunement observer, pour ce aussy que c'est luy qui a faict les principaulx voiages d'entre mondit fils et ceulx des Estatz de Flandres, dépendant fort de La Noue[2], qu'il a dit qu'il seroit bientost auprès de mon filz, vers lequel il passeroit; mais que soudain il seroit par deça. J'envoirai, incontinent après que ledit . . . . . sera parti de ce lieu, devers mondit filz quelcung des miens, qui sera d'entendement et à nous bien seur et fidelle, lequel l'yra veoir de ma part pour se rejoyr de son retour de Flandres. Et, par mesme moyen, de tout ce que je verray qui sera besoing et à propos, je le prieray encores de toute affection, comme j'ay bien expressément fait par madicte lettre, qu'il me croye sur ses intérests doresnavant, et il s'en trouvera bien (comme aussy l'espère-je), s'il se veult ranger à cela, et mieulx sans comparaison qu'il n'a fait du conseil de ceulx qu'il a creuz jusques à ceste heure. Il fault que vous et moy l'envoyons visiter souvent, et faire dextrement tout ce qui se pourra pour empescher que ces brouilleurs de province ne l'entreprennent : ils en font desjà courir quelque bruit par deçà, où, ad ce que j'entendz, ils ont encores ces jours icy envoyé des gens ès maisons d'aucuns gentilzhommes, pour les attirer et faire joindre avec eulx et fortiffier leur nombre aux meschants et malheureus desseings qu'ilz ont de troubler

[1] Il y a là une ligne laissée en blanc dans le manuscrit.

[2] Ce doit être le célèbre François de La Noue, qui, avant d'être le grand capitaine que l'on sait, négociait à l'étranger pour le compte de ses coreligionnaires protestants. — Voir la «thèse» de M. Henri Hauser, professeur d'histoire au lycée de Poitiers, sur *François de La Noue* (Paris, 1892, in-8°), et particulièrement le chapitre IV relatif aux affaires de Flandres.

le repos, soubs une faulce coulleur du bien publicq, dont je ne doubte pas que mondit fils le roy de Navarre n'ayt oy parler; car à vous dire le vray, Monsieur mon filz, tant plus je voys en avant avec luy de ceulx de sa religion qui sont auprès de luy, tant plus je fais mauvaise estime de leur volunté, voyant leur façon de procedder, pour ce que, quand je pense avoir arresté quelque chose avec eulx, à moings de tourner la main, je me trouve à recommencer. Je me doubtois que ledict...., venant freschement d'avec le prince d'Orenge, ledit Cazimir et ceulz des Estatz de Flandres, nous eust faict par deça quelque mauvais office, qui feust cause de faire retarder les gens icy; mais, ad ce qu'il m'a luy mesme dict et asseuré, encores qu'il soit ferme de la Religion et qu'il ayt tousjours esté employé pour eulx, toutesfoys il m'a asseuré avoir faict envers ledict Clervant et autres tout ce qu'il a peu pour le bien de la paix, et, s'il m'a dit davantaige, qu'il sait notamment que mon filz le duc d'Anjou le désire en ce Royaume, et qu'il le luy a oy dire fort souvent, qu'aussy, oultre que c'est son devoir d'aimer le bien de vostre service et estant bon serviteur de mondit filz, il fera toujours tous bons offices pour vostre service et celluy de mondit fils, qu'il m'a dict aussy savoir très bien estre fort résolu de se conserver en voz bonnes graces. Je prye Dieu qu'il voille bien tousjours continuer en ceste oppinion; car, cela estant, vos affaires s'en porteront mieulx, et verrez non seullement aller en fumée les desseings de ceulx qui veullent brouiller voz provinces; mais aussy ceulx de ladicte relligion se contiendront en paix.

Ce jourd'huy matin, sur le rapport que m'a faict le sieur de Piebrac, j'ay faict dresser quatre articles, dont je vous envoye le double, de la résolution qu'ilz ont accordée, ensemble d'une promesse particullière, que je veulx qu'ilz me facent, que Toré[1], Chastillon, Bacom, Fournier et aultres telles manières de gens leur obéyront, comme vous verrez qu'il est porté en ladicte promesse qu'ilz ont aussy accordée. Mais mondit filz le roy de Navarre m'est venu ce soir dire qu'ilz ne pouvoient commancer l'exécution de l'édit de vingt ou trente jours, qu'il falloit à leurs députtez pour aller en Languedoc affin de recouvrer pouvoir pour consentir de retenir et garder seullement pour six mois les quinze villes, au nombre desquelles ilz tiennent si ferme, qu'après avoir sur cela fait ce matin derechef opiner mon cousin le cardinal de Bourbon et les aultres s^rs de vostre Conseil qui sont icy, considérant aussy que la longeur du temps est grandement préjudiciable à voz affaires et service, pour infinies raisons, et mesmement pour garder qu'en ce commencement d'année ils ne mettent point les doigtz à la ferme du sel du Pecquais, dont ils tirent grand argent, ni aussy à vos aultres finanses et revenu d'environ deux cens cinquante villes qu'ilz tiennent, oultre les huict à eulx baillées par l'édit de pacification, comme vous verrez par la liste que je vous en envoye, je m'estois condescendue que, faisans dedans le premier jour de mars prochain commancer et vacquer promptement à l'exécution de tous les articles et poinctz de vostredit édit de pacification et du contenu aux responses que j'ay faictes à leurs remonstrances et répliques, comme vous avez veu que j'estois contente que èsdictes quinze villes l'on différast à exécuter votredit édit, pour le regard de la restitution d'icelles quinze villes seullement, esquelles néantmoings, ce pendant, il seroyt en tous les

[1] Thoré, l'un des Montmorency, frère du maréchal de Damville, qui fut constamment l'allié des protestants.

aultres poinctz exécuté comme il est porté par icelluy. Mais outre ladicte première difficulté, qui est qu'ilz ne veullent poinct que l'on commance à ladicte exécution jusques au retour de leursdits députtez, où il courra beaucoup de temps, ilz demandent encores une chose très déraisonnable, qui est six cens hommes qu'ils veullent qu'on leur paye pour garder durant lesdits six mois lesdictes quinze villes, sur quoy je me suis fort aigrye, comme j'avois déjà ci-devant faict quand on m'estoit venu à parler de cela, contre mondit fils le roy de Navarre, le viconte de Turenne et Clervaut et aultres de sa religion qui estoient avec luy, n'oubliant pas de leur représenter que s'ilz mestoient des gens de guerre estrangers esdictes quinze villes, les catholicques en vouldroient autant faire ès lieux plus prochains et ne vouldroient point rentrer en celles-là avec raison, y voyant des gens de guerre, et infinies aultres considérations que je leur ay dictes du tort qu'ils se faisoient; mais voyant que l'on ne gaigne rien avec telles gens, et après leur avoir remonstré plusieurs raisons, qui seroient trop longues à vous discourir icy, du tort qu'ilz faisoient non seulement à vostre service mais à eulx mesmes, et que la longueur de la résolution de nostre conférance vous est infiniment préjudiciable, je leur ay, par l'advis de tous ceulx de vostredit Conseil que j'ay ce matin pris, offert premièrement dix mil francz, et puis suis venue jusques à douze; mais sur cela nous sommes entrez en grande conversation, disant qu'ils ont maintenant, oultre les VIIIe hommes que leur avez accordés par vostredit édit, encores pour le moings quatorze cens soldats estrangiers et leurs capitaines, qui se paient à voz despens des deniers de voz rentes qu'ils prennent desdictes villes qu'ils occupent, et aultres désordres qui se font en voz finances, et me voulloient faire congnoistre une chose que je ne voy que trop bien à mon très grand regret, qui est qu'ilz occupent et tiennent quazy tout vostre revenu en beaucoup d'endroitz de ce gouvernement, et bien davantaige et la plus part en celluy de Languedoc : ce qui ne sera plus, rendant par eulx et exécutant l'esdit en toutes lesdictes villes, comme il est porté par ledit escript; de sorte qu'ilz demandent pour lesdits six mois quarente deux mil francqs, au lieu des douze que leur ay offerts, disans qu'il leur fault sept mille francz par mois pour le payement et entretenement de ceulx qui garderont durant lesdits six mois lesdictes quinze villes. Nous nous sommes sur cela fort aigriz et n'en avons poinct faict de résolution, car je pensois qu'ilz deussent accepter lesdits douze mille francs, aiant remis à demain à nous assembler encore à sept heures du matin pour faire une résolution du tout; et sur une aultre difficulté, où nous sommes encore accrochez, qui est que je ne veulx (aussy n'est-il raisonnable) qu'au nombre desdictes quinze villes qui leur seront délaissées seulement pour les six mois, il y soit comprins aucunes des villes qu'ilz ont surprinses depuis vostredit édit, mais ils insistent fort là dessus à cause du Mur de Barrois en Rouergue, qui est du nombre, et où Yolet l'aisné est capitaine de beaucoup de brigans et de meschans qui s'y retirent et font beaucoup de mal. Ilz tiennent si ferme à cela, que je ne sçay encores qu'en espérer, et me pressent d'aultre costé de faire envers vous qu'il vous plaise le nombre des conseillers de leur relligion estre esgal aux catholiques en la chambre de la justice de Languedoc, que nous avons advisé que se mettra à Lisle en Albygeois. Je leur ay offert de vous en escripre, pourveu qu'ilz rendissent ledit Mur de Barrois, et qu'au lieu desdictes quinze villes, ilz se contentassent

par ce moyen de quatorze. Nous verrons ce qui s'en pourra faire ledit jour de demain matin, qu'ilz m'ont promis d'estre à sept heures en mon cabinet pour faire du tout une finalle résolution, de laquelle je veux aller communicquer, comme je vous ay escript, au Port-Sainte-Marye, où je faictz venir le s[r] de Joyeuze, président Daphis et avocat Duranty; le maréchal de Biron et aucuns des principaulx gentilzhommes de ces pays y seront aussy; mais j'ay peur qu'à cause du mariage du s[r] de Miossens et de la damoiselle du Pont, qui se faict ledit jour de demain, je ne puisse bien veoir mondit fils le roy de Navarre; toutesfois je ne les laisseray pas en repos.

Cependant je vous diray sur ce qu'il vous plaist de m'escripre pour le faict de Provence, que je me trouve bien empeschée à vous donner sur ce conseil, jusques ad ce que vous ayez veu quel fruict on pourra recueillir de la despesche qu'avez faicte par Truchenu. Le sieur de Grillé s'en venoit devers moy pour me faire entendre les particullaritez des moiens que luy et les aultres qui s'estoient entremis d'accorder les sieurs de Suze et de Carces avoient tenuz, et l'estat en quoy sont toutes choses audit païs; mais il est demeuré mallade en chemin, et d'aultre costé le grand Prieur, que j'ay tant faict qu'il est sorti dudit païs, est demouré à Narbonne par faulte d'argent, me requérant continuellement par ses lettres de luy voulloir donner quelque moyen pour s'achever d'acheminer icy, mais n'en ayant point, luy ay escript qu'il en empruntast par le moyen du maréchal Dampville, et que je vous supplierois, comme je faictz bien affectueusement, de luy voulloir faire don de quelque somme de deniers de laquelle il soit asseuré pour le moings, s'il ne la reçoist comptant, qu'il en sera bien payé, affin que sur ceste espérance il ayt plus de moyen d'emprunter : il vous plaira avoir souvenance de me faire sur ce ung mot de responce, et luy mander particullièrement la requeste que je vous en ay faicte et ce qu'il vous plaira luy accorder. Priant Dieu, Mons[r] mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le samedy XXI[e] jour de febvrier 1579.

1579. — 23 février.

Orig. Dépôt de la guerre, vol. VI, p. 335.

A MONSIEUR DE LISLE[1].

Monsieur de Lisle, vostre lettre du quatorzième de ce mois m'a esté rendeue, et vous diray sur icelle que je scais assez vostre bonne affection au service du Roy, monsieur mon fils, et à moy; aussy ne doubtay-je pas de vostre bonne volunté. Ça a esté très bien faict à vous de n'estre party de vostre maison, mais de vous y estre teneu seurement, car certainement il n'y a pas à présent grande seurreté à aller par les champs en ce pays pour gens de vostre qualité, mais demeurant de delà comme je suis bien d'advis que faites, vous y pourrez tousjours beaucoup faire pour tenir advertis vos voisins de se garder des surprinses, sans touttefois rien entreprendre quy puisse nous troubler en nostre conférence, par la conclusion de laquelle j'espère que bien tost la paix sera establie suivant l'édict de pacification, ayant desjà bien commencé à résouldre les

[1] Le sieur de l'Isle était un des dix-neuf enfants de Louis de Noailles et de Catherine de Pierre-Bussière. Comme ses frères, François, évêque de Dax, et Antoine de Noailles, le maire de Bordeaux, il fut employé par le roi à de nombreuses négociations. Catherine lui écrivait fréquemment. — Voir t. V des *Lettres*, p. 106, 114, 117, etc.

moyens qu'il faudra tenir pour l'exécuter, de sorte qu'ung chacun, avec l'aide de Dieu, demeurera à repos. Je prie Dieu, monsieur de Lisle, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à ..... le xxiiie février 1579.

CATERINE.

1579. — 23 février.

Revue de Gascogne, t. IV, p. 400.

A MONSIEUR DE PANJAS[1].

Monsieur de Pangnias, nous avons, graces à Dieu, résolu par la fin de nostre conférence toutes choses au bien de la paix et l'explication[2] du dernier édit de pacification, comme je désire moy-mesme vous faire entendre et à Messieurs gentilshomes d'ici autour, me délibérant d'aller pour cette occasion à Agen, où je vous pense trouver jeudy prochain, ainsy que vous pourrez aussy estre auprès de mon cousin le mareschal de Biron. Priant Dieu, Monsieur de Pangnias, vous avoir en sa garde.

Escript à Nérac, le xxiiie de febvrier 1579.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : BRULART.

1579. — 25 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3248, f° 21.

AU S^r DE DAMVILLE.

Mon cousin, j'avois envoyé au Roy monsieur mon filz, comme je vous ay cy devant escript, la requeste qui vous fut présentée par aulcuns qui se disoient consulz et conseillers ou principaulx habitans de Narbonne pour changer quelque forme de l'ordre que l'on tient à l'eslection des consulz et conseillers de ladicte ville; mais mondict S^r et filz, considérant l'importance de ce faict, n'y a voullu toucher sans premièrement oyr tout le corps de ville et aussy le s^r de Rieux, me mandant qu'il désire qu'avec vostre bon advis nous composions la difficulté, s'il y en a quelqu'une, entre ledict s^r de Rieux et ceulx de la maison consullaire dudict Narbonne, vous priant, mon cousin, regarder ce qu'il fauldroit faire en cella et préparer les choses, affin que quand je seray par delà, qui sera, Dieu aydant, bien tost, je puisse composer le tout. Cependant, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le xxve jour de février 1579.

De sa main : La conférense ayst achevée, Dieu mersis, et avons résolu l'ésécution entière de l'édist, comme voyrés par la dépesche que aurés si après.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 26 février.

Archives de Bayonne, série AA, registre 20.

A MESSIEURS LES LIEUTENANT, ESCHEVINS ET GENS DU CONSEIL DE LA VILLE DE BAYONNE.

Messieurs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par le jurat Vulgaire, présent porteur, et entendu de luy, selon l'instruction que vous lui avez baillée par escript, tout ce qu'il m'a dict de votre part pour les deniers qui vous seroyent nécessaires pour parachever ce qu'il reste à

[1] Ogier de Pardaillan, chevalier de l'Ordre, seigneur de Panjas, de Castelnau, d'Eauze, baron de Pardaillan, gouverneur de l'Agenois.

[2] L'*explication*, sans doute : l'application.

faire au Boucault[1] que aussi pour fermer et fortiffier les deux coustés d'icelluy, dont j'ay ci devant escript au Roy monsieur mon filz, quy m'a mandé vous y avoir pourveu, ayant ordonné que les levées que l'on a ci devant faictes pour ledit Boucault continueroient jusques à tel temps et au prorata de ce qu'il fauldroyt pour le parachever du tout, et aussi pour bien fermer et fortiflier la ville de ce cousté là. Quant à ce qu'il ma dict d'ung nommé Boniffacc, quy se entremect des affaires de l'Admiraulté de Guyenne sous mon filz le roy de Navarre, j'espoire qu'il y sera pourveu par ceulx qui yront exécuter l'édit de pacification faict au mois de septembre mil cinq cens soixante dix sept, lequel nous avons résolu en notre conférance et sera exécuté de poinct en poinct selon sa forme et theneur, et yront bientost par delà les commissaires qui sont pour ce ordonnés. Cependant vous aurez l'œil ouvert en votre conservation, suyvant ce que j'escriptz au s^r de la Hillière, comme j'ay dict aud^t consul Vulgaire, lequel vous fera aussi entendre la volunté que je auroys d'aller jusques en votre ville, sy les affaires que j'ay en ce païs le requèrent et le me peuveut permettre. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Nérac, le xxvie jour de fév^r 1579.

CATERINE.

PINART.

[1] Voir, dans la *Revue de Gascogne*, t. IX (1868), p. 483, un article de M. Tamizey de Larroque sur Louis de Foix, ingénieur du roi, constructeur du «boucau» de Bayonne de 1578 à 1585, avec des lettres de Henri III à ce sujet, et une étude beaucoup plus complète du même auteur, intitulée : *Louis de Foix et la tour de Cordouan* (Auch et Bordeaux, 1864, in-8°). — C'est en 1579 que L. de Foix combla l'ancien canal de l'Adour, en creusa un nouveau, et aménagea le port de Bayonne. Voir aussi les art. *Adour* et *Foix* (*Louis de*), dans la *Grande Encyclopédie*, in-4°.

1579. — 26-28 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 46.

A MON COUSIN

LE MARÉCHAL DE DAMPVILLE.

Mon cousin, je n'eusse pas tant tardé à vous faire responce à vostre dernière dépesche, n'eust esté que j'atendois tousjours que nous eussions faict une résolution de nostre conférence, laquelle, graces à Dieu, nous avons conclue, et arresté, conformément à l'édit dernier de pacifficalion, les responces aux remonstrances et requestes faites par les dépputez de ceulx de la Relligion prétendue refformée, et sommes résoluz de toutes choses, ainsy que vous verrez par les articles secretz que nous avons signez, desquelz je vous envoye le double, affin que vous saichiez tout ce que nous avons faict, et que disposiez les choses en vostre gouvernement pour ce faire observer et garder, ainsy que je suis très asseurée que vous ferez. Nous avons advisé (comme mon filz le roy de Navarre et moy vous escripvons) d'envoyer conjointement le s^r de Vérac[1], de ma part, et le s^r de Yolet, de celle demon dict filz le roy de Navarre, pour faire publier la cessassion de tous actes d'hostillité, et faire d'avantaige ce qu'ilz pourront au bien de la paix; j'ay particullièrement donné charge audit de Vérac vous faire entendre de ma part la délibération que j'ay d'aller passer en Languedoc, m'en retournant trouver le Roy monsieur mon filz, affin qu'en passant je puisse essayer de faire, s'il m'est possible, quelque chose pour mectre en repos la Provence. Cependant, je vous diray, mon cousin, que, suivant vostredicte dernière lettre, j'escripviz au Roy, mondit S^r et filz, et le requis vous gra-

[1] Joachim de Saint-Georges, seigneur de Vérac, d'une vieille famille du Lyonnais, était un huguenot ami du roi de Navarre. — Voir *Lettres missives*, I, p. 86.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tiffier, ainsy que désirez, pour Beaucaire, duquel je m'asseure que vous aurez faict retirer les troupes de gens de guerre et pourveu à icelles, comme je vous ay dernièrement escript, qui me gardera vous faire ceste-cy plus longue, si n'est pour vous prier encores une fois de tenir la main ad ce q'ung chacun en tout vostredit gouvernement obéisse au contenu de la commission et instruction desdits de Vérac et aussy [de Yolet], qui vont pour semblable effect du costé du hault Languedoc et de Lauraguais. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le XXVIe jour de février 1579.

Mon cousin, depuis ceste lettre escripte, j'ay receu les vostres par ce gentilhomme présent porteur, qui est arrivé sur l'heure que je vous faisois une dépesche pour le faict des requêtes qui vous ont esté et à moy présentées, touchant l'ellection des consulz et conseillers de Narbonne, à quoy le Roy, mondit S^r et filz, désire, selon ce qu'il m'escript, que vous et moy nous employons à composer à l'amiable les différens, lesquelz ne sont si malaisez que n'en venyons à bout, Dieu aydant, comme je vous prie leur dire à tous, et asseurer le s^r de Rieux que le Roy, mondit S^r et filz, et moy, l'avons en tel estime de bon et loyal serviteur et tel que nous nous asseurons qu'il se conformera à toutes choses raisonnables. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Nérac, le dernier jour de février 1579.

Mon cousin, j'ay, depuis ceste lettre escripte, reçeu la vostre du XXIIIIe de ce moys par l'homme du s^r de St Vidal, avecq l'autre qui estoit dedans, de la perte du sel de Pequais, et me suis servie de cella et des aultres particularitez de vostredicte lettre sur nostre résolution de conférance.

De sa main. — Nous avons tent fest que nous avons achevé cete belle conférense[1], qui m'a donné tant de pouine que je serès bien marrye qu'ele feult ynutile, qui me fest vous prier de tenir la meyn à l'exécution tent de steure[2] que de si à sis moys[3], coment voyré par les articles que je vous envoyré par celui que je anvoy, pour fere ceser les armes.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

De la main du secrétaire. — J'ai retenu ce gentilhomme présent porteur jusques à ce jourd'huy IIIIe mars, premier jour de Caresme; encores ne vous puis je mander par luy ceulx qui yront en Languedoc.

---

[1] Les articles de Nérac furent signés «le dernier jour de février, l'an mil cinq cens soixante et dix-neuf». Les signataires étaient, en dehors de «Catherine et Henri», — la reine mère et le roi de Navarre, — Bouchart, député de Monseigneur le prince de Condé, Biron, Joyeuse, Lanssac, Pibrac, de La Mothe-Fénelon, Clermont, Duranti, Turenne, Guitry, du Faur, chancelier du roi de Navarre, Scorbiac, député de la généralité de Bordeaux, Yolet et de Vaux, députés pour le Rouergue, tous personnages que nous avons vus figurer plus d'une fois dans la correspondance de Catherine de Médicis. Les vingt-sept articles dont se composait cette sorte de traité furent ratifiés par Henri III à Paris, le 14 mars 1579. C'est l'article XVII qui déterminait les villes de sûreté qui devaient être laissées aux protestants «d'ici à six mois». Il y en avait trois en Guyenne et onze en Languedoc. Les voici avec leurs indications géographiques modernes : Bazas (Gironde), Puymirol (Lot-et-Garonne), Figeac (Lot), Revel (Haute-Garonne), Briatexte (Tarn), Alet (Aude), Saint-Agrève (Ardèche), Bez (Gard), Bagnols (Gard), Alais (Gard), Lunel (Hérault), Sommières (Gard), Aimargues (Gard), Gignac (Hérault). Plusieurs de ces villes ont depuis perdu beaucoup de leur importance.

[2] *De steure*, de cette heure.

[3] *De si à sis moys*, d'ici à six mois.

1579. — 28 février.

Orig. Archives de la ville de Beaucaire [1].

AUX CONSULS, MANANS ET HABITANS DE LA VILLE DE BEAUCAIRE.

Messieurs, le s[r] de Convertis, oultre la lettre que vous m'avez écrite par lui, m'a faict entendre amplement, comme aussi ay-je leu par votre lettre, les grandes charges que vous avés supportées, à l'occasion de la surprinse et siége du chasteau de Beaucaire; à quoi je m'asseure que le Roy mon fils aura telle considération et estimera tant du bon debvoir que vous lui avez faict en cela, qu'il vous en faira telle gratification, que vous aurez grande occasion de vous en louer. Vous asseurant, que je vous en assisterai toujours envers lui de bien bon cœur. Cependant, puisque ledit chasteau est, graces à Dieu, maintenant réduit en l'obéissance du Roy mondit sieur et fils, j'escripts à mon cousin le maréchal Dampville faire retirer et séparer les gens de guerre, afin qu'ils ne soient plus à aucune charge, et qu'il laisse seulement ce qui est nécessaire pour la garde dudit chasteau, ayant pour cet effect, mandé à la recepte générale de Béziers de fournir, oultre les XII mille écus qui ont esté déjà délivrés, encore VI mille écus, espérant que ladite somme suffira pour satisfaire auxdits gens de guerre, et aussi à ce qui a esté faict par vous, ou en partie [2], à qui, je dirai pour la fin de cette lettre, que depuis trois jours, nous avons commencé notre conférence pour le faict de l'édict de pacification, par laquelle nous prendrons bientost une bonne résolution pour le bien de la paix et repos des subjects du Roy mondit sieur et fils, et je passerai bientost en Languedoc pour la y voir établir. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Nérac, le dernier février 1579.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

[1] Registre des délibérations, commencement de 1579.

[2] Le gentilhomme de Beaucaire, Roquefeuille de Convertis, dont parle la reine au commencement de cette lettre, un des agents du maréchal de Damville, avait été le principal promoteur de l'émeute dans laquelle Parabère, gouverneur du château, fut tué le 7 septembre 1578; Paul Baudunet ou Bandonuet, lieutenant du gouverneur, avait appelé les protestants à son aide. (Voir plus haut, p. 57 et note 1.) La reine annonçait le 14 novembre à Convertis qu'elle envoyait à la ville 12,000 écus pour l'aider à se défendre et à poursuivre le siège du château, qui ne capitula que le 18 janvier 1579. La ville avait été fort endommagée par le canon de la citadelle : les pertes des habitants furent estimées à 27,000 écus, que le roi, sur le conseil de sa mère, ordonna aux États de Languedoc de rembourser aux Beaucairois; mais la somme ne fut jamais versée. — Voir *Nouvelles recherches pour servir à l'histoire de Beaucaire,* par le chevalier de Forton. Avignon, 1836, in-8°, p. 169 à 180.

1579. — 28 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 49.

A MON COUSIN LE S[r] DE DAMPVILLE, MARESCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, comme avez veu par la dépesche que vous ay faicte par le gentilhomme que m'avez envoyé, Dieu m'a faict la grace que j'ay conclud et arresté, conformément à l'édit dernier de paciffication, les responces aux remonstrances et requestes que m'ont présentées les depputez de ceulx de la Relligion prétendue refformée, et sommes, mon filz le roy de Navarre et moy, et eulx aussy, résoluz de toutes choses, ainsy que vous

escripvons ensemblement et que verrez par la commission et instruction qu'en avons expediée au s[r] de Vérac, de ma part, et l'aisné Yolet, de celle de mon filz le roy de Navarre, pour le bas Languedoc, ce que je vous prie faire garder et curieuzement observer suivant ledit édit de paciffication. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Nérac, le dernier jour de fevrier 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 28 fevrier.

Copie. Bibl. nat., Collection Dupuy, n° 350, f° 77.

[A MONSIEUR D'ABAIN.]

L'abbé de Plain-Pied me a faict entendre la grande affection de laquelle vous vous estes employé pour mes affaires et service particulière de là, mesmes pour le procès d'entre Madame de Parme et moy, dont je vous sçay infiniment bon gré et vous prie de continuer, ayant l'œil, par l'advis du s[r] auditeur Seraphin, qu'il ne s'y face à mon préjudice aucune chose, et quand il sera besoing prendre conseil et assistance, le s[r] cardinal Saincte-Croix m'est tant affectionné qu'il y fera ce qui luy sera possible, l'en remerciant et priant quant et quant de continuer par ceste lettre de bon cœur, espérant que l'abbé de Plain-Pied s'en retournera bientost par delà pour y achever de poursuivre en cella mes affaires[1], et ce qui sera advisé par ceulx de mon conseil, auxquels, à vous dire vray, je m'en suis remise à y regarder entre eux à Paris, où ilz sont; car j'ay heu, depuis quelque temps, tant d'affaires pour le bien de la paix de ce royaulme, que mon esprit n'ha esté tendu à aultre chose, pour estre aussy le plus grand bien que je puisse désirer, que de voir ce royaulme paisible et à repos, comme j'espère qu'il sera doresnavant, ayant, par la grace de Dieu, tant fait que l'édict de paciffication sera exécuté et la paix et repos estably partout. Cependant, Mons[r] d'Albain, je vous envoye ung petit mémoire, sur lequel je vous prie vous enquérir et regarder de me donner advis le plus tost que vous pourrez de ce qu'en apprendrez; mais il est besoing que vous teniez cella si secret que personne n'en puisse rien entendre. Priant Dieu, monsieur d'Abain, vous avoir, etc.

Escript à Nérac, le dernier jour de febvrier 1579.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1579. — Février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3381, f° 29.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'UZÈS.

Ma comère, je suis à Nérac très bien venue et reseue du mestre de la mayson, et yer comensâmes à voyr les députés, que re-

[1] M. d'Abain écrivait à la Reine, le 3 novembre 1578 :

«Les créditeurs commencent désià à solliciter pour continuer la poursuite du prieur de Votre Majesté. Mais d'aultant que je n'ay encores heu aucune nouvelle de son intention sur ce que l'abbé de Plain-pied luy en aura prié faire entendre, je la supplie très humblement de la me vouloir mander, affin que je puisse faire suivre ce qui aura esté trouvé bon par son Conseil de par delà. Il seroit fort à propos que ledit abbé de Plain-pied retournast encore par deçà, pour parachever ladite poursuitte, d'aultant qu'il est bien instruict dudict faict, et de l'humeur des juges ausquels l'on a affaire.»

(*Cinq-cents* de Colbert, 345, n° 941.)

sanble tous à des ministres ou à des osyeaulx que vous savés, car ysi je ne les auserès nomer par leur non, mès vous m'entendés et je vous entens, yl i a quarante hans de bonne mémoyre; j'espère que tout yrè bien et auront feyst dan sinc au sis jours : je vous menderé lours que ce serè de tout. Je me trove encore un peu mal de ma meyn, et prendré encore samedi prodjeyn médesine, que j'espère m'achèverè de guérir, je trove que tout s'acomode ysi fort bien et ayst-on plus joyeuse que quant vous enn alates, non que je ann aye ceu d'aventege de l'aucasion non plus que de la trystèse; je vous prie, cervé vous de la letière et de tout cet que je ay, car je an seré tous jour très ayse. Mendé moy yncontinent que aurés veu le Roy et la Royne de leur nouvelles : je vous porte grent envye que ayés plus tost que moy cet byen. Je m'en voy achever les cayés, adieu ma comère.

De Nérac[1].

Vous conesé la mayn de la plus seure amye que aurés jeamès.

[1] La lettre est sans date; mais elle a évidemment été écrite à la fin de février, après l'ouverture des conférences.

1579. — 28 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 51.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMPVILLE,

MARESCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, nous avons, graces à Dieu, résolu et arresté, par l'advis des princes et s^rs du Conseil privé du Roy, après avoir aussy ouy les remonstrances de ceulx de la Religion prétendue réformée, les moyens qu'il faut tenir, tant pour faire cesser tous actes d'hostilité que pour l'entière exécution de l'édit de pacification faict et arresté au mois de septembre MV^cLXXVII. Et, en attendant que ceulx qui sont députez pour ladicte entière exécution de l'édit soient sur les lieux, nous avons advisé d'envoyer conjoinctement cependant en Languedocq les s^rs de Vérac et de Yolet, présens porteurs, au bas-païs, et les s^rs de . . . . . et de . . . . . au hault-païs, leur ayant faict expédier commission et instruction pour aller dénoncer, advertir et faire publier partout cette bonne résolution, et par mesme moien faire incontinant cesser tous actes d'hostilité, remettre en liberté tous prisonniers à l'occazion des troubles, sans païer aulcune ranson, et aultres particularitez portées par leurdicte commission. Le contenu de laquelle vous prions tenir la main ad ce qu'il soit incontinant publié à son de trompe, en l'estendue de vostre gouvernement, ès lieux accoustumez à faire cryz et proclamations, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance[1], et tenez la main à ce que chacun y obéysse et le suive de poinct en poinct. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le dernier jour de febvrier 1579.

Vostre bonne cousine et cousin.

CATERINE. HENRY.

1579. — 28 février-4 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 5 r°[2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, vous aurez veu en la dépesche que vous ay faicte par le jeune Mauvisière les grandes contestations où nous avons

[1] C'est, comme on voit, une sorte de circulaire officielle, signée à la fois par la reine mère et par le roi de Navarre.

[2] En titre : «Envoyée au Roy par le s^r Camille Ferré.»

esté durant nostre conférance, aussy bien vers la fin qu'au commencement, et en quelz termes nous en estions encores lundy dernier qu'il partist d'icy; depuis nous n'avons quasy cessé, au matin et après disner et jusques à la nuict, de vacquer ensemblement et séparément selon que les occazions et difficultez se sont présentées saus aucune intervalle durant ce temps là. Nous nous sommes assez de fois veu quazy communs d'accort, et, incontinant après, il se présentoit quelque occasion nouvelle qui nous remettoit en plus grande difficulté et alterquacion qu'auparavant, de sorte qu'il est advenu souvent, et quasy tous les jours, qu'après avoir bien travaillé et contesté avec grande peine et labeur et infinies crieryes de part et d'aultre (dont j'avois la teste continuellement tant estourdye et rompue durant ce long temps de nostredicte conférance que je m'esbahys que n'en ay esté mallade), nous nous trouvions sans avoir rien faict, se présentans de nouvelles difficultez le lendemain sur ce que je pensois estre arresté. Nous sommes demeurez huict ou dix jours ainsy. Ce pendant, estant le mareschal de Biron, suivant ce que je luy avois escript, retourné au Port-Saincte-Marye, où je l'avois faict revenir, et y estant aussy arrivez le sieur de Joyeuse et l'advocat Duranty (je feyz que mondict filz le roy de Navarre leur escripvist et les pria de venir icy au mercredy au matin), et après disner, ilz vaquèrent avec nous à reveoir particulièrement tout ce qui avoit esté esbauché et où nous en estions demeurez : sur quoy chacun d'eulx donna son advis. Ilz s'en retournèrent ledict jour de mercredy couscher audict Port-Saincte-Marye par ung fort mauvais temps, durant l'éclipse qui se feit se jour-là et une grande pluye (de sorte que ledict sieur de Joyeuse en fut mallade la nuict), et n'y eut que ledict mareschal de Biron qui veint jeudy et fut présent le matin et l'après disnée en nostredicte conférance, dont il veit l'opiniastreté des deputéz et comme mondict filz le roy de Navarre, le viconte de Turenne, Guitry et Lezignan qui sont près de luy ne suivent que ce que dient lesdictz députez, aussy ne fault-il pas doubter qu'ilz ne se concertent bien, avant que venir avec nous. Vendredy, lesdictz sieurs de Joyeuse et advocat Duranty sont encores venuz et ont esté présens à la lecture de tout ce qu'avions fait, et après, suivant l'opinion de tous, avons, graces à Dieu, résolu et signé non seullement les articles particulliers, qui est ce qui nous a tenu le plus, mais aussy les responces faictes à leurs remonstrances et requestes, dont je vous envoye le double. Lesdictz députez ont voullu que mes responces sur leursdictes remonstrances et requestes ayent esté à part en forme de résultat, et requièrent voz lectres patentes y estre attachées et ausdictz articles particulliers, affin que cela soit enregistré aux parlemens ès Chambre de la Justice : il vous plaira doncques les envoyer. Je croy qu'ilz veullent ceste forme expressément affin que l'on ne voye leurs requestes et demandes esditz parlemens; car aussy sont elles trop extraordinaires et voyant qu'ilz se sont renduz ainsy opiniastres à cela, aussy que vous n'y avez poinct d'interest, je leur ay accordé que l'on tiendra et suivra ladicte forme, comme verrez qu'il est porté par lesdictz articles particulliers. Camille, présent porteur, vous saura bien particullièrement et au long représenter infinies autres choses qu'il a veu qui se sont passées d'une part et d'aultre durant nostredicte conférance, qui seroient trop longues à vous discourir; seulement vous diray que nous avons aussy dépesché par tout pour fayre cesser tous actes d'hostillité, y aians esté envoyez les personnes que verrez par le

mémoire qui sera aussy cy enclos, avec ung double de la forme de leurs commissions et instructions. Je vous envoye aussy les noms de ceulx qui demoureront dedans les quatorze villes, et vous asseure que, en ma présence, je feray commencer à exécuter, dez que lesdictz articles seront signez, en ce gouvernenement, vostre édit de pacification. Ce pendant, pour y préparer ung chascun, j'espère aller le deuxiesme ou troisiesme de Caresme cousher à Agen, où j'ay mandé à la noblesse des séneschaulsées d'Agénois et de Condummoys et aultres d'icy, autour des principaulx qui ne sont desdictes séneschaulsées, venir audict Agen, affin que je puisse parler à eulx tous et leur fayre entendre la résolution de nostredicte conférance, qui est principallement l'exécution de vostredict édict de pacification, et n'oublieray rien de ce qu'il leur faudra dire à tous en publicq et à quelques ungs en particullier, affin que chascun se dispose à cela, comme j'espère que les ungs et les aultres feront et que ceste fois icy nous aurons ung grand fruict de noz labeurs, en sorte que bien tost, au lieu que l'on tenoit tous ces païs de deçà déplorez, quand j'y arrivay (comme de faict ilz estoient et vous puis dire et asseurer, Monsieur mon fils, que sans ma présence et patience le feu de la guerre s'y allumoit plus que jamais), la paix, repos et union s'y establira, et y verra-on de bref, Dieu aydant, tous vos subjectz vivre en repos et ledict païs bien remis, comme aussy en espéray-je fayre le semblable en Languedoc, où je m'achemineray et prenderay le chemin de mon retour devers vous, après que j'auray faict establir en ce gouvernement de Guyenne tout ce que j'auray peu, mis et donné l'ordre qui y restera à faire, affin que quand j'en partiray, tout y soit bien comme j'espère le y laisser, voiant desjà fort bon commancement en la réconciliation dudict mareschal de Biron et de mondict filz le roy de Navarre, qui le pria et feit diner vendredy dernier avec luy, qui me donne bonne espérance qui se rabienneront[1].

Cependant, Monsieur mon filz, j'accuseray la réception des deux despesches qu'il vous a plu de me fayre des XIII et XVII^{esmes} de ce mois, l'une par de Pauge, de Thoulouze, qui arriva icy mardy, et l'aultre par Jacques le courier, ayant suivant la première; envoyay vostre lectre au sieur de Mousseron, auquel j'ay aussy escript affin de le persuader de continuer la charge qu'il a à Condom, mais je ne sçay encores s'il le vouldra fayre, ainsy que lesdictz aultres gentilzhommes voisins qui ont esté nommez comme luy, pour y estre chacun en leur rang et tour de mois en mois, luy en pourroient porter jalouzie. Toutesfois je verray (estans tous, comme je pense qu'ilz feront, ledict jour de dimanche prochain audict Agen) d'en fayre une résolution pour mettre du tout bien à repos ladicte ville de Condom. Je suis aussy après pour fayre oster Dinans de Périgueulx; et vous asseure que je feray tout ce qui me sera possible pour y fayre mectre quelque homme de bien et reigler les choses en ceste ville-là, de sorte que les inimitiez ne soient plus cause, comme elles ont esté, de nourir le mal qui y est, non seullement entre la noblesse de l'une et de l'aultre relligion et les habitans, mais parmy ceulx de la justice. J'en ay tant cryé que le viconte de Turenne s'est rangé à permectre, comme il a faict, de fayre prandre ceulx qui ont faict tant de maulx de leur costé devers Périgueulx. Je luy ay aussy permis de fayre prandre ceulx qui sont du nostre pour en

[1] *Rabiéner*, remettre dans le bon chemin, améliorer. (*Dict. de l'ancienne langue française*, par Frédéric Godefroy, t. VI, 1889.)

fayre fayre justice. Nous avons accordé cela après avoir eu beaucoup de prinses ensemble; car je me suis sentue (*sic*) picquée de la promesse qu'il m'avoit faicte au Port-Saincte-Marye, et encores depuis en ce lieu, que je serois bien tost contente; et néantmoings ils m'ont tenu ung mois à ne cesser de me tourmenter tous les jours. Je feray tout ce qu'il me sera possible pour ledict Périgueulx, principallement pour les Catholiques, affin qu'il y ayt ung aultre gouverneur homme de bien; car je croy que tout dépend de là.

J'ay receu les requestes que m'avez renvoyées touchant le consultat et conseilleryes de Narbonne; sur quoy j'ay faict au mareschal de Dampville, au sieur de Rieux, et aux consulz dudict Narbonne une bien ample despesche conforme à ce que me mandez; et ne faudray envoyant devers mon filz, le duc d'Anjou, comme je feray dedans deux jours, de luy escripre bien expressément et si à propos pour le fait de ce mauvais garçon du Bourg, que je ne faiz double qu'il ne suive en cela vostre advis et le mien qui sont conformes. J'en ay parlé à ma fille la royne de Navarre, qui est aussy, à ce qu'elle m'a dit, bien délibérée de luy en escripre de mesme. Ce pendant je vous diray que j'avois desjà bien sceu (aussy vous l'ay-je ces jours passez escript) les mauvais offices qu'avoit faitz à Bourdeaulx le personnage que me nommez en vostredicte lectre, dont je feuz infiniment esbahye et en receuz extresme déplaisir. Je ne tardey poinct à y pourveoir et feiz à l'instant, qui fut le premier jour de febvrier dernier passé, des dépesches audict Bourdeaulx, au sieur de Sanssac, à la court de Parlement, aux juratz et particullièrement à ceulx que je sçay estre affectionnez à vostre service, desquelles despesches je vous envoye ung double en forme, et vous asseure que cela servyt beaucoup à destourner et oster les opinions de ceulx qui avoient esté imbuz de ces faulx bruictz, sur lesquelz il y en a beaucoup d'aultres, mesmes de ceulx qui vous sont les plus obligez, lesquelz font encores de très mauvais et dangereux offices; mais j'espère que l'establissement de la paix et la bonne intelligence d'entre vous et mondict filz le duc d'Anjou, et aussy le grand soing que je veoy qu'avez de voz affaires au bien de vostre peuple feront que tout cela s'en yra en fumée.

Ledict jour de jeudy au soir arriva le courier Hambrelin, avec les lectres qu il vous a pleu m'escripre de d'Olinville de vostre main, et aussy au mareschal de Biron, auquel je n'ay voullu bailler celle que luy adressiez, pour ce que le voiant en bon train à m'aider à fayre la résolution de nostredicte conférance, je craignois qu'il s'altérast, comme il y est assez aizé, et pensast, pour quelque mot que estoit en vostre dicte lectre, que je la luy eusse faict escripre. Il se plainct tousjours du peu de bien que vous luy faictes et du peu de moyen que luy donnez de continuer les dépenses qu'il faict pour vostre service. Il est, comme vous savez, fort grand dépensier, et croy que, pour le contenter, il vouldroit que luy feissiez don de beaucoup plus grande somme que je say que voz affayres ne le peuvent permectre. Toutesfois, je vous prie le gratiffier de ce que vous verrez que pourrez fayre pour luy, affin qu'il ne se plaigne plus tant qu'il faict, et qu'il n'ayt poinct d'excuze de vous bien servir en ladicte exécution de vostre édict de paciffication.

Et cependant je vous diray, pour le regard des affayres de Prouvence, qu'elles sont tousjours bien mal, et ne sçay si les despesches qu'y avez faictes par Toucheau et par le sieur de Grignan y serviront de quelque chose. J'ay encores ces jours icy escript à tous, et au cardinal d'Armaignac aussy, et encores pré-

sentement leur faiz-je une despesche, par laquelle je les advertiz de la résolution de nostre conférance au bien de la paix, les admonestant et exortant par toutes les raisons et persuasions que je puis pour y fayre cesser les armes, et les asseure que bien tost je y yray passer. Je ne say si cela y servira; et si ce n'estoit qu'il fault nécessairement que j'attende en ce gouvernement le retour des députez de Languedoc, qui partent présentement pour aller porter à ceulx qui les ont envoyez ce qu'avons résolu en nostredicte conférauce, affin de l'agréer, pour ce qu'ilz dient qu'ilz n'avoient aucune charge de rien conclure que l'on ne leur laissast toutes les villes qui remettent, et aussy que je congnois qu'il est fort nécessaire pour le bien de vostre service que je veoye commaucer à bon essient l'exécution de vostredict édict et de tout ce que nous avons faict en ces gouvernemens, je m'achemi nerois plus tost que je veoy bien que ne pourray pas fayre par ledict costé de Prouvence. Lesdictz députez de Languedoc prennent terme d'environ ving-cinq jours pour aller et pour venir, pendant lesquelz, pour ce qu'il fauldra que je séjourne par deçà, je suis en quelque opinion d'aller après que j'auray veu ceste noblesse à Agen, jusques à Bayonne, passant par le Mont de Mersans, Tartans[1] et aultres lieux, où mon fils le roy de Navarre et moy ferons exécuter l'édit, pendant que ledict mareschal de Biron et le viconte de Turenne avec luy, s'il est possible (combien que ledict viconte en face grande difficulté), yront faire exécuter vostredict édict en tous les aultres endroictz de ce gouvernement. Si je faiz ledict voiage de Bayonne, je ne me retarderay guères, pour ce que de là j'yray droit à Thoulouze. Ledict petit voiaige de Bayonne ne seroit pas infructueux; car je passerois à Dacqz et à Saincte-Sevère, où sans bruict je pourrois, comme aussy audict Bayonne, esclarcir les praticques et menées dont Sainct-Gouard vous a cy-devant escript.

Escript à Nérac, le samedy dernier jour de febvrier 1579.

Monsieur mon filz[1], je pensois que dez samedy dernier nous deussions signer noz articles, comme il est déclaré en ceste despesche; mais quand ce fut à faire la lecture d'iceulx qui avoit esté mise au net, selon ce qui avoit esté résolu pour la dernière fois, ils voulloient encores y changer quelques motz; et pour ceste occasion, lesditz articles furent encores remis en leurs mains, demeurant néantmoings résolu qu'ilz seroient signez dudict jour de samedy dernier, pour ce que les six mois commencent pour les villes de Guyenne le premier jour de ce présent mois de mars. Ledict jour de Dimanche, ilz feirent leur cène, de sorte que nous ne peusmes nous assembler qu'après soupper. Ils apportèrent le mémoire de ce qu'ilz voulloient changer sur lesdictz articles. Sur quoy nous entrasmes en plus grandes et aigres contestations que n'avions poinct encores faict, et demeurasmes jusques à minuict passé avant que nous accorder desdictz mots qu'ilz voulloient changer; et hier, qui feut lundy, au lieu que nous pensions que lesdictz articles deussent estre siguez, ilz revindrent à leur première opiniastreté, qu'ilz ne pouvoient rien qui soit fayre, s'ilz n'avoient la chambre mi-partye en Languedoc, de façon qu'après avoir encores disputté trois heures sur cela, nous feusmes de rechef près à rompre. Il se feist là dessus, les jours précéd-

[1] *Tartans*, Tartas, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes).

[1] En titre : «Postscript» (f° 7 v°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

dentz et ledict jour d'hier qui fut lundy, diverses ouvertures et entre aultres que, s'ilz ne se vouloient contenter en ladicte chambre de Languedoc de deux conseillers de ladicte relligion, oultre le nombre porté par vostre édict, et qu'ilz voullussent avoir ladicte chambre mipartye, qu'il falloit doncques que vous prissiez les présidens et conseillers catholicques à la court de Parlement de Thoulouze, disant quelques ungs de vostre Conseil par ce moyen que ce seroit, comme il est vray, beaucoup d'espargne pour le païs de Languedoc, qui aura à porter les fraitz de l'entretenement de ladicte chambre, lesquels ne seroient pas à beaucoup près si grandz, prenans des présidens et conseillers catholicques en ladicte court de Parlement de Thoulouze, que les faisans venir du Grand Conseil; mais cela n'a servy que de nous mectre encores en plus grande contestation, d'autant qu'ils ont ceulx dudict Parlement de Thoulouze fortz suspectz: en fin nous résolumes que cela demeureroit indécis; mais lesdictz députez lors déclarèrent qu'ilz avoient charge si expresse de ceulx qui les ont députéz de demander ladicte Chambre estre mipartye, que si je ne le leur accordois, ilz ne pouvoient signer lesdictz articles et qu'il falloit premièrement qu'ilz s'en retournassent fayre entendre en leurs provinces la difficulté que l'on leur faisoit et l'offre desdictz deux conseillers, pour veoir s'ilz l'accepteroient; et cependant que mon filz le roy de Navarre et ceulx de sa relligion qui sont auprès de luy, comme le viconte de Turenne, Guitry, Lezignan et aultres, signeroient avec moy lesdictz articles, et que l'on feroit cesser partout tous actes d'hostilité et exécuter entièrement à la Guyenne le contenu d'iceulx articles et de vostredict édict de pacifficalion, et que je vous escriprois non seullement pour lesdictz deux conseillers de leurdicte relligion, que leurs ay accordez soubz vostre bon plaisir, mais aussy pour deux aultres qu'ils demandent encores, affin de rendre le nombre de conseillers de ladicte relligion égal aux catholicques, combien que je leurs eusse tous ces jours icy bien fait congnoistre que, s'ilz me pressoient tant de vous escripre desdictz deux derniers, que je le ferois par manière d'acquit et non pour le vous conseiller. Lesdictz députez de Languedoc, principallement ung nommé Pignollet, sont demourez opiniastres et n'ont voullu signer lesdictz articles, pour ce qu'ilz dient que leur charge et commission est expresse pour demander ladicte chambre mi-partye, m'ayans toutesfois dit de bouche qu'ilz feront leur devoir de représenter à ceulx qui les ont députez les ouvertures qui ont esté sur ce faictes en nostredicte conférance, comme il est cy devant déclairé, et qu'ilz en feront tout ce qu'ilz pourront pour m'en donner contentement, quand ilz me viendront retrouver. Par ainsy, Monsieur mon filz, je vous prye ne laisser de fayre expédier, suivant le dernier des articles qu'avons signez et dont je vous envoye le double collationné, des lectres patentes en forme de déclaration, pour acélérer et faciliter l'exécution de vostre dernier édit de paciffication, lesquelles il vous plaira envoyer à voz parlemens pour les enregistrer seullement, puisque ce n'est que déclarations; mais il faudra aussi les envoyer incontinent, fayre publier aux bailliages et séneschaulsées, sur les exemplaires qu'il vous plaira commander en estre imprimées. Cependant, j'ay faict ce jourd'huy publier en ce lieu à son de trompe et ay envoyé publyer partout le contenu du mémoire qui sera enclos en ce pacquet.

Escript audict Nérac, le IIIme mars 1579[1].

[1] Nous avons trouvé dans un volume des *Cinq cents* de Colbert le texte de l'«Instruction» donnée par Cathe-

Monsieur mon filz[1], encores depuis ceste lectre escripte, nous nous sommes assemblez ce matin, mon filz le roy de Navarre et moy, tous ceulx de vostre Conseil qui sont icy et les députez présens, et avons faict le mémoire, dont je vous envoye le double, de tout ceulx qu'avons ordonnez et qui partiront incontinent, non seullement pour faire cesser tous actes d'hostillité et fayre mectre en liberté tous prisonniers de guerre, sans payer rançon, mais aussy pour exécuter par mesme moyen du tout vostredict édict de pacification, et avons encores fort et ferme debatu pour ladicte Chambre de Languedoc, laquelle je leur ay accordée soubz vostre bon plaisir mi-partye, pourveu que de six conseillers catholiques les quatre feussent du parlement de Thoulouze. Ledict Vignolles opiniastrement n'a voullu consentir qu'à trois dudict parlement et trois aultres du Grand Conseil. Il ne s'en est rien résolu, estant demouré cela indécis, et suis partye ceste après-disnée dudict Nérac et venue coucher en ce lieu[2], espérant estre demain à Agen, ayant toutesfois laissé le sieur de Piebrac audict Nérac, pour ce que lesdictz députez de Languedoc se devoient encores assembler, sur cela qu'ilz tiennent que ceulx qui les ont envoyez auront agréable et ne différeront plus ce pendant, à mon advis, de signer, comme les aultres députez de Guyenne, lesdictz articles, que pour cest effect Pinart a laissez ès mains d'un de ses gens, qui est demeuré auprès dudict sieur de Piebrac; et, quand ilz ne les vouldroient signer, il ne fault laisser de fayre expédyer vosdictes lectres patentes et de les envoyer partout publier, car il n'y a plus aucune difficulté et en sommes d'accord de part et d'aultre; ainsy que ce qu'il fauldra expédier pour fayre ladicte Chambre mi-partye au lieu qu'elle est tripartye : ce sera pour une expédicion à part qui se fera sur une requeste, que nous sommes d'accord que lesdictz de la Relligion de Languedoc vous présentent. Je vous envoye les noms des gentilzhommes qui auront la charge des IIII villes de Guyenne et des trois du hault Languedoc. Mais quant aux huict du Bas, ils ne les m'ont point baillées encore. Il vous playra m'envoyer les VII commissions remplyes des noms que verrez audict mémoire, et les aultres huict en blanc, qui fault fayre suivant le XIXme de noz articles, et le serment que j'ay délibéré de leur fayre fayre selon le mémoire que je vous en envoye. Je vous envoye aussy les noms des quatre conseillers de la Relligion qui furent, il y a desjà quelque temps, nommez par mondict filz le roy de Navarre, et par vous agréez. Il vous plaira aussy commander leurs lectres de provisions et les me fayre aussy, s'il vous plaist, envoyer.

Escript au Port-Saincte-Marye, le mercredy au soir, IIIIme mars 1579.

J'espère estre à Castelnaudarry le XXIIme de ce mois, m'aians lesdictz députez de Languedoc aussy promis qu'il y seront de retour, de sorte que, bien tost après, je prenderay mon chemin par le Languedoc, pour m'en retourner vous trouver. Il sera aussy besoing que vous m'envoyiez, s'il vous plaist, les commissions en blanc pour ceulx qui sont substituez à tousjours de vos provinces et advocatz généraulx en ladicte chambre de Languedoc, et pareillement des commissions en blanc pour les conseillers qui se pourront prendre au Parlement de Thoulouze.

rine de Médicis, le 3 mars 1579, aux gentilshommes chargés de faire exécuter les résolutions de la conférence dans les diverses villes. — Voir à l'*Appendice*.

[1] En titre : «Aultre postscript» (fol. 8 v°).

[2] Port-Sainte-Marie.

1579. — [3 mars].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3387, f° 18.

A MADAME LA DUCHESSE D'UZÈS[1].

Ma comère, je croy que vous aystes arivée alla bonne vyle en la mylleur conpagnie que sariés aystre. Je voldrès bien y estre aveques vous; mès j'espère que se sera bien tost, car j'é achevé et ay fayst mentir à mon avys beaucoup de jeans, car j'é fayst cet que l'on ne pensèt pas. Dieu en souèt loué, car san lui je n'en feusion jeamès veneu à but. Cet m'avés veu tormeutée, je ne l'é pas aysté moyns depuys vostre partement, et encore que aytablision la pays. Vos cheveaulx ne sont pas rendeu pour cela, et l'oiseau[1] qui les a volés s'an va cheu luy en Normandye. Je croy qu'il enn avoyt afayre pour son voyage.

J'é grent envye d'avoyr de vos letres depuys vostre arivée alla court; je suys encore si estourdie de cete conférense et d'avoyr tent écript, que n'aurés plus longue letre de moy pour cet coup, sinon que vous diré que ma fille ayst demeurée aveques son mari, résolue de n'an plus buger; je les revoyré encore à Castelnaulxdary, où avons asignés ancore ces beaulx députés, et l'avons chausé là le bas pour voyr cet pourons aler plus oultres : vous m'entendés. Adieu, ma comère, bèsé les mayns au Roy et alla Royne de la part de vostre vielle comère, que toutesfoys ne lèseré ne vous ausy encore de sinquante ans.

[Caterine.]

[1] Le titre exact est : *A ma cousine la duchesse d'Usès.* De son côté, la reine de Navarre écrivait à la duchesse d'Uzès, qu'elle appelait toujours *ma sibille :*

«Je vous diray que l'extresme regret que j'ay de vostre absence est plus tost par le temps augmenté que diminué. La conférence est fort avancée; j'en espère tout bien, pour ce que je le désire : dans trois ou quatre jours vous en saurez l'entière résolution, qui est plus tost que l'on ne pensoit. Tenez-moy tousjours en la bonne grâce du Roy et en celle de la Royne par vos lettres; car je me suis bien aperçue des bons offices que m'y aviez faicts, le lendemain que fustes partie. Je luy parlay tout ainsy que l'avions résolu; et elle me fit tant d'honneur, et me donna tant d'asseurance de sa bonne grace que je m'en estime tres heureuse, et vous en ay toute obligation. Je suis résolue de luy faire tout le service qui sera en ma puissance, en ce qui ne contreviendra à la grandeur et conservation de mon mary, car j'ay trop d'interest à son bien et à son mal; mais pour luy conseiller et luy persuader la paix, et pour faire qu'il se conforme aux volontés du Roy et d'elle, en ce qui sera pour le repos et tranquillité de cet estat, croyez que je le feray et que je n'ay rien plus en affection que cela; car j'aimerois mieux la mort que la guerre.»

(*Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, édit. de la Société de l'Histoire de France, 1842, in-8°, p. 204).

La duchesse d'Uzès avait quitté la reine mère à Port-Sainte-Marie, dans les premiers jours de janvier, pour retourner à Paris avec son beau-frère d'Escars, celui que Henri III détestait tant.

[1] M. de la Ferrière croyait que cet «oiseau» était Guitry. *Les deux cours de France et d'Angleterre*, 1895, in-8°, p. 73.

1579. — 3 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 70.

A MA COUSINE

MADAME LA MARÉCHALLE DAMPVILLE[2].

Ma cousine, je ne sé cet aurés heu la letre que je vous aycrivys par le laquays qui feult arèté, et feus bien marrye que l'on ly fist cet tour; mès je vous aseure que jeusques à st eure[3], nous avons aysté come alla guerre; mès, Dieu mersis, yer nous achevèmes la conférense et l'aseureuse de l'établisement de

[2] Henri de Montmorency avait épousé, en 1558, Antoinette de La Marck, fille du duc de Bouillon, à laquelle Catherine de Médicis écrivit plus d'une fois.

[3] *A st eure*, à cet heure.

l'eydist; à quoy pour l'esfectuer partèt dès anuit[1] ceulx que le devès eséculer en cete provinse et ceulx qui devest feyre sesés les acte d'ostilité en Languedoc, come je mende plus au long à vostre mary. Je vous aseure que se n'a esté san ponine, et loue Dieu d'enn estre veneue ha bust. Je pars anuyt d'ysi et m'en voy [à] Agens, et spère aystre bien tost en vostre governement; en cetpendent je vous prie que aseuriés tousjour vostre mary de ma bonne volenté ver lui et vous, come en toutes aucasions mestré ponine les vous fayres paroystre par ayfest: et en cete vérité fayré fin, prient Dyeu vous conserver.

De Nérac, cet III^esme jour de mars 1579.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1579. — 4 mars.

Publiée par M. l'abbé J. de Carsalade du Pont.

A MONSIEUR DE MONTBERAULT,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY ET LIEUTENANT DE LA COMPAIGNIE DE GENS D'ARMES DUDICT MARÉCHAL DE BELLEGARDE.

Monsieur de Montberault[2], nous avons, graces à Dieu, résolu et arresté, par l'advis des princes et s^rs et du conseil privé du Roy, après avoir aussy ouy les remonstrances des députez de ceulx de la Religion prétendue réformée, les moiens qu'il fault tenir tant pour faire cesser tous actes d'hostilité que pour l'entière exécution de l'édit de pacification, faict et arresté au mois de septembre M. V^c LXXVII. Et en attendant que les s^rs qui sont députez pour ladite entière exécution seront sur les lieux, nous vous avons faict expédier la commission que nous envoyons, pour faire publier cette bonne résolution, et par mesme moien faire incontinant cesser tous actes d'hostilité, remettre en liberté tous prisonniers à l'occazion des troubles sans faire aulcune ranson, et autres particularités portées par ladite commission, du contenu de laquelle vous prions faire faire ladicte publicquation en tous et chacun les endroictz et lieux accoustumez à faire avys et proclamations, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, l'exécutant et faisant si bien exécuter que chacun y obéisse et le suive de poinct en poinct, selon et suivant la teneur d'icelle commission.

Priant Dieu, monsieur de Montberault, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nérac, le IIIIe jour de mars 1579.

Signé : CATERINE et HENRY[1].

Monsieur de Montberault, le s^r vicomte de Polin et le depputé Lamet sont par nous ordonnez, comme verrez par la commission et instruction, pour exécuter avec vous le contenu en icelles, lesquels vous prions d'advertir, affin que vous preniez lieu pour vous assembler, et vous prions de bon cueur accepter ceste commission pour aussi grand bien et pour l'amour de nous, qui le recongnoistrons de bien bon cueur.

---

[1] *Dès anuit,* dès aujourd'hui, comme on disait, et comme on dit encore en langue gasconne.

[2] François de Tersac, baron de Montberaud, gentilhomme gascon, engagé de bonne heure dans le parti catholique, ancien gouverneur de la ville de Castres. — Voir l'*Essai biographique* que lui a consacré en 1871 M. l'abbé de Carsalade, dans la *Revue de Gascogne*. (Tirage à part, Auch, 1871, 29 p. in-8°.)

[1] Cette signature est celle du roi de Navarre, la pièce étant, comme la lettre du 28 février au maréchal de Damville (p. 285), une circulaire envoyée après les conférences de Nérac.

1579. — 7 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3420, f° 16.

A MON COUSIN

LE MAR^AL DE DAMPVILLE[1],

GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY, MONSIEUR MON FILS, EN LANGUEDOC.

Mon cousin, je pensois que l'homme du s^r Vidal, présent porteur, s'en deust retourner avec le gentilhomme que m'avez envoyé et que je vous dépeschay de Nérac. Toutesfois s'estant encores trouvé icy, je vous ay bien voulu faire par luy ce mot de lettre, combien que je vous aye, depuis le partement dudit gentilhomme derechef escript par le s^r de Vérac, l'un de mes gentilshommes servans, qui est allé au bas Languedoc avec Yolet l'aisné, pour la cessation de tous actes d'hostilité. J'espère estre à Castelnaudarry le xxie ou xxiie de ce mois et vous y veoir, qui me gardera d'estendre celle-cy davantaige que pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le viie jour de mars 1579.

Mon cousin, j'espère estre le xxiie de ce mois à Castelnaudary, où j'ay assigné les depputés de Languedoc pour la ratiffication de ce qu'avons fait en nostre conférence, comme ils m'ont promis. Je vous prie pour ceste occasion d'assigner la tenue des Estatz au xxve de ce mois à Carcassonne, où se trouveront beaucoup plus tost ceux de la religion prétendue réformée qu'à Narbonne, ville de frontière. Et si sera cella fort à propos et très advantaigeux au bien du service du Roy à cause des fermes qui se doibvent bailler ausditz Estatz. Par quoy menez ceulx du costé où vous estes à Carcassonne, et le s^r de Joyeuse mènera ceux du costé de deçà pour la tenue ditz Estats, où je pourray par ce moyen estre.

De sa main :

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

[1] Deux lettres du roi, écrites de Paris à la date du 6 mars, félicitent le maréchal de Damville de la «réduction de mon chasteau de Beaucaire». Ms. fr. 3345, f°s 53 et 55.

Nous publions à l'*Appendice* la seconde, qui est particulièrement intéressante.

1579. — 8 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3226, f° 32 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE NEMOURS.

Mon cousin, j'é veu par vostre letre qu'il i a déjeà dys ou douse jours qu'estes arivé à Paris : je voldrès déjeà vous y pouvoyr voyr; mès j'é grent peur que se ne sera pas sitost que je désire, car j'é afaire à d'étrange cerveaulx, et monstret bien qu'il fest ysi plus chault qu'en France; mès de moy, depuis dis ans en sà, je ne veis un si chault ylver : je croy que cet hair ayst bon pour les rumes, car je ne feus yl i a lontemps plus sayne enn iver que j'é aysté selui ysi. Je suys bien ayse que Monsieur le duc de Ferarre souit marié, et prie Dieu qu'il enn aye le contentement qu'il en désire et à vous douin bonne santé.

De Nérac[1], ce viiie jour de mars 1579.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

[1] Catherine était à Nérac trois jours auparavant; elle se trouvait à Agen le 8 mars, et elle aura par erreur daté sa lettre de Nérac. Il ne saurait y avoir de doutes sur la lecture; et d'ailleurs la lettre suivante parle également du mariage du duc de Ferrare.

1579. — 8 mars.

Orig. Archives de Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE[1].

Mon cousin, je me resjouis avec vous de l'aise que ce vous est de la nouvelle alliance d'entre mon cousin le duc de Ferrare et vous, lui ayant donné ma cousine, vostre fille, en mariage, lequel j'espère sera heureux, et dont vous et luy, et aussi ma dite cousine, vous recepvrez un grand contentement, ainsi que j'ay prié vostre ambassadeur, présent porteur, vous en faire entendre de ma part et croire que je suis aussi aise de ceste alliance que nul autre de ceux qui vous ayment et ceulx de vostre maison. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa très saincte garde.

Escript à Agen le VIII[e] jour de mars 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] En même temps, la reine de Navarre écrivait au duc la lettre suivante :

« Mon cousin, ayant entendu par vostre lettre que le mariage d'entre mon oncle le duc de Ferrare et ma cousine la princesse vostre fille estoit conclu et arresté, j'ai eu les bonnes nouvelles pour bien agréables et m'en suis bien fort resjouie, comme je feray toujours aux autres choses qui vous succèderont aussi heureusement que j'espère que fera cette bonne alliance, en vous remerciant de la bonne souvenance que vous avez eu de m'en faire part. Je me recommanderai pour faire fin de la présente de vostre bonne grace, et priant Dieu vous donner, mon cousin, ce que vous désirez. Escript à Nérac, ce VII[e] jour de mars 1579.

« Vostre affectionnée cousine,

« MARGUERITE. »

(Archives de Mantoue.)

1579. — 8 mars.

Orig. Archives de Modène.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE FERRARE.

Mon cousin, j'ay receu bien grande joye et plaisir d'avoir entendu par vostre ambassadeur, présent porteur, et d'avoir veu par la lettre que m'avez aussy escripte la nouvelle alliance que vous avez faicte avec une si honneste et vertueuse princesse que celle que vous avez espouzée, dont je me resjouis avec vous et prie Dieu que ce soit à longues années, et toute la félicité que je pourrois désirer à mes enfans propres, ainsy que j'ay prié votredit ambassadeur vous faire plus amplement entendre de ma part et les autres particularitez que je vous pourrois sur ce escrire, desquelles, pour m'en remetre à luy, ne vous feray ceste cy plus longue; mais vous diray que, grace à Dieu, après beaucoup de peynes, j'ay enfin par une conférence (où tout les députez de ceux de la prétendue refforme ont esté) faict une fort bonne résolution au bien de la paix et exécution du dernier édit de pacification du Roy monsieur mon filz, sans que lesdicts d'icelle prétendue y ayent rien sceu gaigner. Au contraire, suivant notre dite résolution, ilz ne feront plus depresches en beaucoup des villes qu'ilz rendent présentement, qui est beaucoup gaingner sur eulx; mais aussi m'ont-il faict beaucoup de peyne avant que je aye peu ranger à cella, aiant rompu plusieurs fois pour ceste occasion notre dite conférence. Enfin, graces à Dieu, suivant la volunté et désir du Roy mon dit S[r] et filz et son commandement exprès, ilz se sont rangés à cella, qui n'est pas peu.

Cependant, mon cousin, je n'oubliray, suivant ce que m'avez mandé par vostre ambassadeur, estant de retour auprès du Roy mon

dit S^r^ et filz, d'y faire comme il est raisonnable, ainsy que désirez, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen le VIIIe jour de mars 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 8 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 51.

A MA COUSINE

MADAME LA DUCHESSE DE NEMOURS.

Ma cousine, cet m'a esté grant plésir d'avoyr entendu par le conte Guido, présent porteur, que ayés mendé mesieus de Guise et que yl seront bien tost auprès du Roy. Je m'aseure qu'il i reseveron tout contentement. Cet l'amiral moret[1], je an serès bien marrye; car je l'ay tousjours bien aymé. Et vostre fils, le duc du Mayne, ne perdrè sa pouine d'aler à Tente[2], car à cet que j'é tousjour oui dyre, c'et une belle conté. Je m'en voy en ses quartier; car j'espère aystre alla fin de cet carème ann Avignon, s'il plest à Dieu, pour, bientost après avoyr acomodé les afayres de Provense, aler trover le Roy mon fils et la Royne ma fille, que j'é aystrèmement envye de revoyr; car je ne feus jeamès tent san avoyr cet bien depuis qu'il èt nay. Quand yl ala en Pologne, je ne feus que ouit moys, et déjeà yl i ann y a sept et demi, et ne sé cet den deus[3] je auré cet bien et de vous voyr ausi, de quoy j'é grent envye, et suys bien marrye du mal que m'a dist ledist conte que avés au jeanbe, mès je croy quy court; car yl i a troys cemaynes que je ann é une qui n'èt pas bien; mès cet je aytois en vos alayes, je ne lairès de m'i promener; car je an suis afemmée, n'ayent trové en cet péys lieu où l'on puyse fayre san pas de long.

Le sieur de Piebrac m'a dist que yl voyroit cet la Royne de Navarre ma fille pouroyt guagner son mary à écripre à sa cousine pour son mariage[1]; car yl dist que une foys y l'avoit prestque acordé, mès à présent y l'en trove refroydi, et m'a dist qu'il ne pense qu'il souyt vray de cet que vous ay mendé que m'avoyst dist la prinsese de Condé. Vous saurés bien s'il ayst vray, où vous aystes. Et pour cet coup vous n'aurés de moy plus longue letre; car je m'endor si bien que j'é grent peur que vostre mary ne sauré lyre ma letre. Je prie Dieu qui vous veulle bien guéryr.

De Agens, cet VIIIme de mars 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] *Cet l'amiral moret*, si l'amiral mourait.

[2] Le comté de Tende, dans les Alpes, qui avait été apporté au duc de Mayenne par sa femme.

[3] *Et ne sé cet den deus*, et ne sais si dans deux.

[1] La duchesse de Nemours, Anne d'Este, veuve du duc François de Guise, se trouvait fort intéressée au mariage du duc de Ferrare avec la princesse de Mantoue.

1579. — 10 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 11 r°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS[2].]

Monsieur mon filz, j'ay trouvé en ceste ville ung grand nombre de la noblesse, à laquelle j'ay fait entendre la résolution que nous avons prise en nostre conférance au bien de la paix, estant la pluspart fort bien disposez à se conformer de l'entretenir, garder et observer. Ils ont entendu les raisons que je leur ay en public[3] (comme vous dira le con-

[2] En titre : «Envoyée au Roy par monsieur Doron.»

[3] Voir à l'*Appendice* le «Recueilz des propos tenuz par la Royne, mère du Roy, à la noblesse de Guyenne en la salle de l'évêché d'Agen, le Ve mars 1579». La reine s'excusait près des gentilshommes catholiques des concessions qu'elle avait faites à Nérac aux protestants.

seiller Doron[1], présent porteur) fort amplement et particulièrement déclairées : en quoy je ne pense pas avoir rien oublyé de tout ce qui peult servir en cela, et aussy à les rendre et tenir envers vous tousjours affectionnez et fermes au debvoir de bons subjectz, dont, pour l'asseurance que j'ay que ledict Doron vous en saura très bien rendre compte et représenter tout ce qu'il en a veu et aussy comme les choses se sont passées en nostre conférance à Nérac (où il a tousjours esté depuis qu'il y arriva), je ne m'estenderay à vous en fayre plus long discours; mais vous diray que aulcuns de la noblesse estans poussez, comme je présume, par ceulx qui n'ont bougé de leurs maisons durant la guerre et qui ont plus de malice que de valleur, s'assemblèrent samedy après disner, après m'avoir dict qu'ilz voulloient ensemble regarder pour fayre mectre par escript quelzques particularitez qui pourroient beaucoup servir à l'establissement de la paix; mais, à ce que j'entendz incontinent, ilz y parlèrent de beaucoup de choses qui ne vallent rien et feirent dresser une requeste en forme d'articles pour me présenter, de laquelle j'ay eu le double. Et avant que cela allast plus avant, je feyz soubz main que quelques ungs d'eulx, qui sont des mieulx affectionnez, remonstrèrent aux aultres qu'il n'estoit pas à propos de me présenter ladicte requeste. En fin (à ce que j'ay sceu), ilz s'en remectent à ce qui leur sera conseillé par le mareschal de Biron, lequel se rend fort difficille pour aller exécuter l'édict de pacification et ce qui a esté résolu en nostredicte conférance en Quercy, Rouergue, Périgord, Lymozin et par la lizière d'Auvergne, où est le plus grand mal, combien qu'il eust esté dès Nérac résolu avec son gré qu'il yroit et avec lui le viconte de Turenne, qui arriva dès ledict jour de samedy icy pour cest effect, et feusmes toute l'après-disnée en conseil; et encores hier, aiant veu et reveu les instructions que j'ay faict dresser pour l'exécution de

[1] A cette lettre était jointe la pièce suivante, que nous donnons d'après le ms. fr. 3319, f° 13 :

Mémoire baillé à Mr Doron avec la dépesche cy-dessus.

«Le conseiller Doron a très amplement et bien au long raporté à la Royne, mère du Roy, la charge qu'il avoit de Sa Majesté non seullement sur le contenu du mémoire qu'elle luy en avoit faict bailler par escript, mais aussy de toutes aultres choses dont Sadicte Majesté luy avoit verballement donné charge, de quoy ladicte dame Royne a receu très grant plaisir, et y respondant, a chargé ledit conseiller Doron de faire entendre au Roy;

«Qu'il n'eust seu faire chose qui donne plus de contentement à ses peuples et subjectz, comme ladicte dame Royne luy a cy devant escript, que de faire publier les ordonnances et responces faites sur les cahiers des Estatz généraulx tenuz à Bloys, lesquelles elle s'asseure (comme il luy a aussy pleu luy faire dire par ledit Doron) qu'il est bien délibéré de faire fort expressément et exactement garde, comme estant une des choses plus requises pour le bien de ses affaires et service.

«Il n'est pas mal à propos d'avoir permis aux députez des Estatz de Normandye et Bourgongne de se rassembler en chascun desdits gouvernemens, avec ceulx qui les avoient députez pour leur faire entendre ce qu'ilz rapportèrent du Roy; car chascun verra combien Sa Majesté les traicte favorablement; mais il est très nécessaire d'y envoyer, avant qu'ilz soient ensemble, ung S^r d'auctorité bien instruict et affectionné à sadicte Majesté, pour ce que sa présence et le moyen qu'il aura lors d'y faire ung bon service servira grandement pour empescher à quelque mauvaise chose, s'il y en a quelques ungs qui voullussent entreprendre de brouiller, comme il en a esté quelque bruict et grande aparance : pour le moings les esclairant de présent, il sera aizé de les descouvrir, s'il y a quelque chose de mauvais dont il donnera advis, et ce pendant y remédira le mieulx qu'il pourra pour le faire destourner. Il sera bon d'en faire semblable en Bretaigne, si les députez demandent aussy permission de s'y rassembler.

«Quand à la faulte de fons, ladicte dame Royne luy a ouvert quelques moiens qu'elle pense que seroient aizés à exécuter et qu'il s'en retireroit assez de moyen pour couller et eschapper le reste de ceste année, mais il fault,

IMPRIMERIE NATIONALE.

vostredict édict et desdictes résolutions de nostre conférance, elles furent trouvées très bonnes. Toutesfois ledict mareschal de Biron ne savoit sur quoy s'atacquer pour mener cecy à la longue, affin, à mon advis, de contenter aucuns de la noblesse qui ne désirent pas la paix. Car encores ledict jour de samedy, à mon couscher, et hier parlant à luy de cecy, je le trouvey merveilleusement esgaré, et me teint les mesmes propos d'aulcunes particularitez portées en ladicte requeste, au contenu de laquelle vous avez de vostre part pourveu et donné le bon ordre qu'ilz sauroient désirer; et, pour le reste, il y est satisfaict et remeddyé par lesdictes instructions de l'exécution de vostredict édict et articles de ladicte conférance. Je viendray, selon mon opinion, bien à bout de ladicte noblesse pour la contenter, ayant desjà parlé à quelques ungs, qui se sont retirez en leurs maisons bien contentens, car aussy veoient-ils bien le bon zelle que vous et moy avons à leur repos et au bien de la paix, que la pluspart d'entre eulx confessent estre le plus grand bien qu'ilz sauroient avoir et que leur puissiez donner, et qui leur est aussy le plus nécessaire. Toustefois, je congnois qu'il y a bien eu de la menée pour en empescher l'exécution, et ay esté contraincte de dire ouvertement que je voulois en ma présence veoir exécuter le tout en ces quartiers de deçà, avant partir de ceste ville, et que, pour le regard du reste, j'iroys aussy plus tost moy mesmes jusques à Périgueulx, tant pour y fayre establir le baron de Sallignac (qui est fort homme de bien, à ce que l'on dit, et que j'ay desjà tant faict que le vicomte de Turenne accorde qu'il soit mis au lieu de Vivans[1]), que pour fayre aussy en ma présence exécuter vostredict édict et tout ce qui est nécessaire de ces costez-là, pour après

suivant ce qu'elle a escript à sadicte Majesté, que l'on face tout ce que l'on pourra ad ce que les provinces soient capables des grandes raisons, qu'elle a dites et encores quelque fois escriptes à sadicte Majesté, ad ce que lesdictes provinces se chargent par années, chascune au prorata de ce qu'elles peuvent porter, du rachapt des debtes du royaume, pour remettre le Roy en ses domaines, aydes et aultres revenuz, affin qu'il se puisse et son estat entretenir et vivre du sien. A présent que Dieu nous a fait ceste grace que nous avons la paix bien confirmée, lesdictes provinces auront plus de commodité de ce faire, et feroit faire en chascune d'icelles proposer cela par gens de bien, affectionnez au Roy et qui ayent crédit et auctorité en icelles provinces; et quand encores ilz feroient ledit racquit en dix ou douze ans, ce ne seroit pas peu faire, car par chascun an le Roy commanceroit à rentrer et à joyr du sien.

«Ne voullant ladicte dame Royne oublier de luy ramentevoir, faisant dresser les mémoires et instructions de ceulx qui auront esté chargé d'en parler aux . . . . . . , de n'oublier le faict des traictes et de bien déclairer comme les deniers d'icelles traictes sont destinez pour le payement des debtes deues aux Suisses, dont l'entretenement de l'alliénation est tant requis et nécessaire à ce royaulme, et que l'article qui [en] parlera soit fort estendu, comme il y a assez de subject et de grandes raisons pour y faire ranger et amener lesdicts des provinces.

«Quand ad ce qu'il a pleu à Sadicte Majesté mander à ladicte dame Royne de la charge donnée à Monsr de la Chappelle des Ursins, envoyé devers Monseigneur son frère, et aussy pour le mariage d'Angleterre, sadicte Majesté aura veu ce que ladicte dame Royne luy en a escript par le jeune Mauvissière et encores le s^r Camille; se délibérant suivant cela ladicte dame Royne d'envoyer devers luy incontinent quelqu'un des siens, mais elle desireroit bien entendre et savoir premier ce que aura raporté mondit s^r de la Chappelle des Ursins.

«Quand au partement du s^r de Beauvais pour Portugal, ladicte dame Royne craint bien que son retardement préjudicye audit affaire; toutesfois elle espère encores qu'il y arrivera assez à temps, si de ceste heure il est party de Paris.

«Faict à Agen, le xe mars 1579.»

[1] Ce Vivans avait été envoyé à Périgueux par le roi de Navarre qui l'avait chargé de veiller à la sûreté des protestants. Turenne lui écrit fréquemment en 1578 pour stimuler son zèle. — Bibl. nat., collection Périgord, vol. 48, f°s 92 à 95.

me rendre à Castelnaudary ou à Carcassonne, où j'ay assigné les députez de Languedoc, comme je vous ay escript par Camille, et pour veoir tenir les Estatz dudict païs le xxv^{esme} de ce présent mois, que j'espère y arriver; et m'y achemine tout droit passans par Thoulouze, ne parlant plus du voiaige qui avoit esté proposé du costé de Bayonne, car je n'aurois pas le temps; aussy que depuis j'ay bien congneu qu'il ne seroit pas à propos que je laissasse ces gens icy de si loing, et fault pour le bien de vostre service que je face fayre en ma présence, au moings avant que partir d'icy, tout ce qui est nécessaire pour ladicte exécution de l'édit, ce que vous pouvez estre asseuré que je feray, quelque traverse que l'on m'y ayt voullu donner. Le viconte de Turenne est à présent, ce me semble, autant bien affectionné à ladicte exécution qu'il a esté fascheux et malaizé en nostre conférance; cella me consolle fort et a esté à mon advis cause que ledict mareschal de Biron, après toutes ces bontés cy-devant déclairées, me veint hier avant soupper dire qu'il me prioit de l'excuzer des difficultez et collères qu'il avoit monstrées en cecy, et que cela ne procédoit que de l'affection qu'il a à vostre service, mais qu'il m'asseuroit qu'il feroit en sorte que vous et moy aurions grand contentement du voiage qu'il va faire et pour lequel il partira demain, estant dès ce matin ledict viconte de Turenne acheminé devant à Puymurol, où le séneschal de ce lieu va, pour fayre fayre et estre présent ad ce que ledict Puymurol, qui importe beaucoup à ceste ville, soit remis, comme il a esté advisé. Aussy ay-je voullu que l'on ayt commancé pour le costé de deçà en ce lieu. Les aultres qui sont, en la liste et mémoyre que vous ay envoyé, nommez et choisiz pour aller fayre ladicte exécution sont partys; je les ay admonestez, de toute la plus grande affection que j'ay peu, ad ce qu'ilz facent commencer promptement le contenu en leurs commissions et instructions : aultrement il est certain qu'ilz nous remettroient à la guerre et vous perdroient tous ces païs de deçà, comme je vous puis dire qu'ilz feussent desjà sans ma présence et la patience grande que j'ay eue pour remeddier au mal que j'y ay trouvé croissant par les passions des ungs et des aultres et les inimitiez grandes qui sont entre eulx, que fault que le temps par la paix rhabille, ainsy que j'espère qu'il fera, si voz ministres se veulent conduire comme ilz doibvent et tenir en ceste affayre le chemyn que je leur ay monstré et laisseray par bonnes instructions, premier que partir pour vous aller trouver, qui ne sauroit jamays estre si tost que je désire, pour l'extresme envye que j'ay d'avoir ce bien de vous veoir et estre auprès de vous; mais je say bien que vous entendrez que j'aye si bien pourveu par deçà, comme vous pouvez penser que j'en prends toute la peine qu'il m'est possible, que tout y soict réduict au bon estat que désire le bien de vostre service, pour lequel je feray aussi, Dieu aydant, de mesme, passant à mon retour en Languedoc et en Prouvence. Ce pendant j'ay particullièrement faict entendre au conseiller d'Oron la responsc sur chascun des poinctz du mémoire qu'il vous pleust luy fayre bailler quand le dépeschastes vers moy, qui vous prye à ceste occasion le croire de tout ce qu'il vous dira de . . . . . [1], de cest séneschal qui est fort mauvais garçon, estant à présent à vostre suitte, comme j'ay cy-devant escript à Villeroy. Priant Dieu, monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le xe jour de mars 1579.

---

[1] Laissé en blanc.

1579. — 14 mars.

Orig. Bibl. nat., ms. fr. 15905, f° 28°[1].

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Mons[r] de Beliévre, la lettre que m'avez escripte à vostre partement pour aller en Basse-Normandye, et, passant si près d'Allençon, aller veoir et visiter de la part du Roy, monsieur mon filz, mon filz le duc d'Anjou, m'a esté rendue, ayant esté très ayze que le Roy, mondit S[r] et filz, vous ayt commis ceste charge, pour l'asseurance que j'ay que vous vous en sçavez très dignement acquitter, désirant bien fort entendre ce qui sera passé en vostre voiage. Car je tiens pour certain que ce sont les deux plus importans affaires que le Roy, mondit S[r] et filz, ayt maintenant, et les plus nécessaires, que de veoir une bonne intelligence entre luy et mondit filz le duc d'Anjou, et que ceulx de Normandye soient mis en chemyn de bons et loyaulx subjectz qu'ilz ont tousjours esté. Priant Dieu, mons[r] de Belièvre, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le XIII[e] jour de mars 1579.

De sa main : La bien vostre,

CATERINE.

[1] La suscription exacte, au dos, porte : «A Mons[r] de Believre, conseiller d'Estat et du Conseil privé du Roy, et président en sa court de Parlement.»

1579. — 14 mars.

Autographe.

A MA COUSINE

MADAME LA DUCHESSE DE NEMOURS.

Ma cousine, je ne vous diray que ce mot, qui est que je suis infiniment aise que vos enfans sont à ceste heure à la Cour, à ce que m'asseure Georges, par lequel vous feray plus amplement response, et vous diray seulement que je suis prié de l'évesque d'icy[1] de vous recommander une affaire qu'il a avec le cardinal d'Este; et vous prie faire pour lui ce que vous pourrez, car il est très bon serviteur du roy et mérite beaucoup, et est pauvre; et monsieur le cardinal c'est peu de chose pour luy, et beaucoup pour celui-ci. Le sieur de Vimeulx vous en dira ce que c'est; et je feray fin faisant mes recommandations à Mons[r] de Nemours, et priant Dieu vous donner ce que désirez.

De Agen, le XIII[e] de mars 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] C'était Frégose, évêque d'Agen, qui écrivait souvent à la reine mère et au roi. Voir ses lettres datées de Nérac, en août et octobre 1579, adressées à Henri III et à Catherine, publiées par M. Tamizey de Larroque dans son opuscule sur *Janus Frégose,* Bordeaux, 1873.

1579. — 14 mars.

Archives de Modène.

A MA COUSINE

MADAME DE NEMOURS.

Ma cousine, j'ay cydevant escript à mon cousin le cardinal d'Este de se désister de la prétension et poursuite qu'il faisoit contre le s[r] évesque d'Agen, pour raison de l'abbaye de Fondefreddi, de laquelle ledict s[r] d'Agen juyt long temps jà, et pour ce que, comme vous sçavez, luy et ses prédécesseurs ont esté tousjours très affectionnez serviteurs de ceste Coronne : qui est cause qu'en ce qui le touche l'ay en singullier recommandation; aussi vous ayje à ceste occasion bien voullu faire ceste lettre pour vous prier à vous employer et faire, pour l'amour de moy tant envers mondict cousin, qu'il se désiste de ladicte poursuite et

prétension et qu'il la remette audit s[r] d'Agen, comme je luy ay cy devant escript et prié de faire. Priant Dieu mon cousin vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le XIII[e] jour de mars 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 15 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 14 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, quand le s[r] de Dintheville est arrivé par deçà, il m'a trouvée en ceste ville retournant de Nérac, après avoir parachevé nostre conférance, et estoient toutes choses arrestées comme Camille les vous a portées, de sorte qu'il n'y avoit plus de lieu d'y rien changer, aussy que je pense certainement que nous n'eussions peu gaigner aultre chose sur les trois poincts portez au mémoire [2] qu'il vous a pleust luy faire bailler; car pour le premier, concernant le nombre des quinzes villes, je vous diray qu'elles ne sont pas délaissées, mais seullement y est l'exécution de vostre édit de pacillication dilférée jusques à six mois, et ce pendant, pour seureté de l'entière exécution de vostredit édit en icelles, mon fils le roy de Navarre, vingt des principaulx de ceulx de la Religion prétendue refformée, ceulx qui commandent esdictes villes et six des principaulx bourgeois de chacune d'icelles, s'obligent de les délaisser du tout, au bout desdits six mois; cependant avec ceste condition, qui est tout le mieulx que j'ay peu, le service divin est remis en icelles et en plus de deux cens cinquante aultres villes que par ce moyen ils vous restituent promptement, chacun de voz subjects rentrant en ses biens, vous de vostre domaine; voz tailles et aultres deniers, dont n'aviez rien, vous seront doresnavant payés par ceulx desdictes villes, et oultre cela vous joyrez des salines du Pecquais, qui sont de grandz revenuz, lesquelz ils prenoient et appliquoient à leur cause; et leur est seullement baillé trente six mil livres pour payer en chacune d'icelles villes ung gentilhomme qui sera agréé par vous, ou par moy, et quelques gens qui ne sauroient estre en grand nombre pour si petite somme, de sorte que cella ne se peult appeller garnison : et a fallu trouver ce remède pour donner loisir d'oster du tout le reste des grandes deffiances qui sont en ces gens icy. Quant au dernier poinct, faisant mention de la Chambre de la justice de Languedocq, nous avons rompu deux ou trois fois sur ceste occasion, et ay veu l'heure que nous nous séparions sans en rien faire, comme je vous ay personnellement escript et que vous aura peu dire Camille, et n'y a eu moyen de pouvoir mieulx faire que ce qui a esté advisé sur cela, dont j'attends bientost responce de vous; et sy vous trouvez bon que ladicte Chambre de Languedoc soit seullement mi partye, prenant (comme il a esté advisé) quatre des conseillers catholicques au Parlement de Thoulouse, je croy certainement qu'il n'y a personne qui n'estime cela à plus grand avantage que si ladicte Chambre demouroit tripartye et les deux tiers catholicques d'icelle pris à leur gré de vostre Grand Conseil, oultre que ce soit une grande espargne de la dépense au double

[1] En titre : «Envoyée au Roy par Monsieur de Dintheville.»

[2] Nous avons retrouvé ce «mémoire», fait par le roi en réponse aux précédentes dépêches de sa mère, et nous le donnons à l'*Appendice;* il est daté de Paris, du 26 janvier 1579, et il a tout l'intérêt d'une lettre de Henri III lui-même, entrant dans de nombreux détails et engageant Catherine de Médicis à résister aux exigences des protestants.

que vous coustent ceulx dudit Grand Conseil. L'advocat Duranty, qui, comme vous pouvez penser, seroit le désir des catholicques de tous les costez de deçà, m'a dit que seroit beaucoup plus à propos de faire ladicte Chambre de Languedoc mi-partye de ceste façon, que si elle demeuroit tripartyé, estans tous les conseillers de vostredit Grand Conseil. Vray est qu'il désireroit aussy qu'au lieu du président Baillet, l'on en prist ung de ceulx de ladicte Court de Parlement de Thoulouze. J'y ay faict ce que j'ay peu, mais il n'a esté possible de pouvoir gaigner cela sur ceulx de ladicte relligion. En attendant réponce de tout ce que je vous ay escript, et que vous aura faict entendre ledit Camille, et, depuis d'Oron, que je vous ay aussy renvoyé, croyez, Monsieur mon filz, qu'il sera usé de toute dilligence à l'entière exécution de vostre édit de paciffication et de tout ce que nous avons résolu et arresté en nostredicte conférance, pour ce gouvernement de Guyenne, ayant, oultre ceux qui sont ordonnés pour faire ladicte exécution de ma part et de celles de mondit fils le roy de Navarre, encores envoyé de mes gens à Puymirol, Langon et Bazas, qui sont icy près, pour regarder que les choses y soient si bien faictes, qu'il n'y ayt rien à redire; car faisant bien au commencement, il est à croire que cela donnera occasion aux aultres d'ensuivre et en faire de mesmes.

Dès que je feuz arrivée en cestedicte ville, je feis en sorte que le viconte de Turenne alla luy-mesmes audit Puymirol, qui n'est qu'à deux lieues d'icy, d'où y feist tant que ung nommé le capitaine Lestarneau, qui est ung fort mauvais garçon, en sortit et ses soldats aussy, excepté quelques-ungs qu'il laissa dans le chasteau, attendant que le sénéchal de Bajaumont et luy y retournent pour parachever d'exécuter ce qui y est à faire et en bailler la charge au s^r de Lezignan [1], comme il a esté advisé : ce qui eust esté faict dès vendredy, mais le fait de la querelle d'entre ledit vicomte de Turenne et le s^r de Duras, dont je vous esczipviz du Port-Ste-Marye, se renouvella encores, de sorte que tout ce jour là se passa à les accorder, comme je feyz, ainsy que vous dira ledit s^r de Dintheville, et comme tout cela s'est passé, et aussy comme j'ay moymesmes exécuté vostredit édict et la résolution de nostre conférance en ceste ville, suivant le double que je vous envoye de l'acte que j'en ay faict faire. Lesdits sénéchal de Bajaumont et le viconte de Turenne sont allez pour achever audit Puymirol, et aussy à Villeneufve d'Agenois pour faire ce qu'il y fault faire, et s'acheminera de là icelluy viconte de Turenne à Cahors, où le maréchal de Biron se doibt aussy trouver, pour commancer à exécuter vostredit édit et ladicte résolution de nostre conférance pour la sénéchaussée de Quercy, et de là yront en Rouergue, et puis en Périgort et Lymosin. Cependant, affin que les maulx y cessent, nous y avons fait les dépesches, nécessaires, non seullement pour y faire faire semblable publication en la forme que vous ay envoyée, mais aussy pour faire cesser tous actes d'hostillité et faire mectre en liberté tous prisonniers de guerre sans payer rançon, de sorte que lesdits maréchal de Biron et viconte de Turenne trouveront les choses bien advancées et auront beaucoup plus tost faict. L'on procedde aussi à ladicte exécution par toutes les aultres sénéchaucées de ce gouvernement, espérant que dedans peu de jours les choses y seront bien establyes; mais, comme vous dira icelluy s^r Dintheville, je n'ay pas eu peu

[1] C'est Louis de Saint-Gelais, dit *de Lusignan*, baron de la Motte-Saint-Hérayc, seigneur de Lanssac, que la reine mère employa comme homme de confiance pour accommoder beaucoup de difficiles affaires dans ces régions.

de peine à y ranger beaucoup de gens et d'une part et d'aultre, qui ne voulloient pas la paix, laquelle j'espère, avec l'ayde de Dieu, que, nonobstant les traverses et mauvaises voluntés de ces gens-là, nous ne laisserons d'establir, y estant ledit maréchal de Biron, ce me semble, mieulx disposé qu'il n'estoit ces jours icy, et n'y a poinct de difficulté qui ne demeure en ce gouvernement, quand j'en partiray. Il s'en est bien voullu excuser, mais j'estime que c'est pour qu'il est court d'argent, et croy que se sera bien fait, comme je vous ay ces jours icy escript, que le gratiffiiez de quelque chose pour le contenter et luy donner moyen de supporter la despense qu'il fait.

J'espère estre, Dieu aydant, sans faillyr, le xxiiie de ce mois à Castelnaudary, où je trouveray les députtés de Languedoc, avec lesquelz j'auray bientost fait ce qu'il fault faire, après que j'auray sceu vostre intention, et seront aussy assemblés à Carcassonne, qui n'en est pas loin, les Estatz dudit païs de Languedoc, où j'espère que ma présence aportera ung grand bien pour vostre service; car, oultre qu'en iceulx je feray confirmer l'entretenement de vostredit édit de pacification, je m'asseure que l'équivallent et les aultres fermes qui se doivent bailler augmenteront à vostre proffict de plus de cent mil livres de rente, car je remédiray aux monopolles et larcins, que j'ay entendu que l'on a accoustumé d'y faire, et donneray tel ordre que vous y serez fidellement servy, s'il m'est possible.

Je suis infiniment aize de la résolution qu'avez prise de renvoyer le maréchal de Retz[1] en Provence, et ce pendant qu'ayez advisé d'envoyer un pouvoir au cardinal d'Armaignac et de le faire assister par le président des Arches pour y faire poser les armes, ainsy que je m'asseure qui leur sera aizé, car les fréquentes dépesches que j'y ay faictes auront disposé et préparé les ungs et les aultres à cela. Le grand Prieur m'a encores ces jours icy escript de Narbonne qu'il me viendra incontinent trouver, comme il eust fait il y a desjà quelque temps, s'il eust eu de l'argent : il vous plaira avoir souvenance de la prière que vous ay faicte dernièrement de luy en donner.

Je verray, estant audit Castelnaudarry, l'acheminement qui aura esté fait en l'exécution de vostredit édit en ce gouvernement de Guyenne, et regarderay aussy à pourveoir pour le Languedoc, afin de me résouldre, selon que je verray les choses, à prendre le chemin de mon retour, pour vous aller retrouver par les lieux où ma présence pourra le plus servir pour le bien de voz affaires. Cependant, Monsieur mon filz, je loue bien fort qu'ayez derechef renvoyé devers vostre frère et qu'ayez choisy le sr de Bellièvre; car je m'asseure qu'il s'en acquitera dignement, ayant, comme il a, grande congnoissance des affaires de vostre royaume; et puis estans, ainsy qu'il est, amateur du repos et si bon et affectionné serviteur, je ne doubte pas qu'il n'y face beaucoup; mais je ne laissay pourtant de craindre la folle jeunesse de ceulx qu'il a auprès de luy : voylà pourquoy il sera toujours bien faict de persévérer d'envoyer souvent vers luy et continuer l'amityé que luy portez. Cependant, oultre la lettre que luy escripviz et la charge que je

[1] Le maréchal de Retz, Albert de Gondi, était le fils de la gouvernante des enfants de France, amenée d'Italie par Catherine de Médicis. D'abord précepteur de Charles IX, il fut nommé, après la bataille de Moncontour, où il avait figuré honorablement, capitaine de cent hommes d'armes. On sait la part active qu'il prit à la Saint-Barthélemy. Il devint maréchal de France en 1573 et gouverneur de la Provence, puis général des galères en 1579. Nous le retrouverons, en 1580, lieutenant au marquisat de Saluces, après la mort du maréchal de Bellegarde.

donnay au s^r d'Estizon de Bourgongne, comme je vous ay faict entendre, je luy envoye présentement l'abbé Gadaigne, qui y demeurera auprès de luy, auquel j'ay donné charge très expresse, oultre les lettres que j'escripviz par luy à mondit filz, de ne laisser passer une seulle occasion, qui ne luy représente le conseil que je luy donné, et toutes les occasions que je luy ay mandées, pour le retenir en son debvoir envers vous, dont ledit Dintheville vous discoura (*sic*) amplement, et pareillement de ce que j'en ay dit à ma fille la royne de Navarre et de ce qu'elle m'a asseurée qu'elle luy a escript et persuadé par le jeune Masseparet, qu'elle renvoya vers vous. Si vostredit frère croyoit mon conseil et ce que je luy escriptz et mande par ledit abbé Gadaigne, il yroit franchement vous trouver, pour demeurer troy ou quatre jours seullement avec vous, et après vous demander congé de venir au-devant de moy, pour delà s'en retourner en ses maisons; cela aporteroit ung bien incroyable à vos affaires et aux siennes aussy, et, comme je luy mande, ayderoit beaucoup au mariage d'Angleterre, que il ne fault pas espérer qui se face jamais, si la royne dudit pays ne veoid que il soit en vostre endroit comme il doibt, et que vous et luy n'ayez la bonne et vraye amitié et intelligence requise entre vous deux. J'en ay fort amplement et bien souvent discouru avec madicte fille, la royne de Navarre, auparavant mon partement de Nérac, et depuis qu'elle est icy avec moy, luy aiant aussy bien expressément dit et chargé de faire, comme elle m'a asseuré qu'elle fera en cecy et en toutes aultres occasions envers mondit fils, tout les bons offices qu'elle doibt, ainsi que j'ay pareillement donné charge audit s^r Dintheville de vous dire.

Monsieur mon fils, veoyant que le s^r de Beauvais est si long à venir, je me délibère d'envoyer l'évesque de Comminges en Portugal, suivant ce que vous ay escript cy-devant et que me mandez par vostre dernière lettre, avec laquelle je receuz aussy le règlement que m'envoiastes d'entre les parlemens et les chambres de l'édit de paciffication, et duquel, avant que de l'envoyer à ceulx de la Chambre de ceste ville, j'ay envoyé le double à mon filz le roy de Navarre, et en ay faict oster par l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont icy le dernier article faisant mention des causes dont la congnoissance est attribeuée aux Courtz des aydes, lequel ilz n'ont pas estimé y devoir estre, pour ce qu'ilz dient que par ledit édit de paciffication il est seullement porté que ceulx de la Relligion prétendue refformée auront leurs causes, des parlemens et non des généraulx, commises auxdites chambres; lesdits de vostre Conseil n'ont pas aussy esté d'advis que l'on parlast de la remonstrance qu'ont baillée ceulx du Grand Conseil. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le xve jour de mars 1579.

1579. — 15 mars.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.

A MONSIEUR D'USSAC,

GOUVERNEUR DES VILLES ET CHASTEAU DE LA RÉOLLE.

Monsieur d'Ussac, pour donner ordre à ce que la compaignie de gens de pied qui est en garnison en la ville de la Réolle soit tousiours complecte du nombre d'hommes qui y doibt estre, j'ay ordonné que doresnavant, et lors que l'on fera la monstre et paiement d'icelle, vous y assisterés et serés présent, pour avoir l'œil et prendre garde à ce qu'il ne soit commis

aucun abus au nombre desdicts hommes ny audict paiement, à quoy vous ne ferez faulte [1].

Faict à Agen, le xv[e] mars 1579.

CATERINE.

PINART.

1579. — 16 mars.

Aut. Arch. nat., collection Simancas, K 1553 (B 48), pièce 7 [2].

AU ROY CATOLIQUE
MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, aystent venene en cet peys pour mener la royne de Navarre à son mary et achever d'establir le repos en cet coustés de deçà, n'é volen fallir, avent m'enn élognier, envoyer Montegne veyr les ynfentes, pour savoyr de leurs nouvelles et de celles de V. M. et lui feyre entendre des mienes, coment lui ay donné cherge de feyre et aussi prier V. M. me feyre cet bien de lui permetre de m'anmener quatre chevaulx, encore que je sache aystre chause que V. M. donne malaisément congé d'en tyrer, je m'ascure tent de sa bonne volanté pour l'afection que je lui porte, que V. M. ne me refeusera cet congé, cet dont je lui supplie, et à Nostre Seigueur Dieu, vouluoyr conserver V. M. en bonne santé et prospérité.

De Agens, cet xvi[me] de mars 1579.

Vostre bonne mère et seur,

CATERINE.

---

[1] Turenne dit dans ses *Mémoires* : «A Nérac, toute la négociation fut en allées et venues pour avoir réparation de la Réole; à la fin, il fut résolu qu'elle seroit remise à ceux de la Religion, mais que le sieur d'Ussac en auroit le gouvernement, et le sieur de Favas n'y rentreroit.» — Voir plus haut, p. 230 et 232, la lettre de la reine mère au roi, du 22 janvier.

[2] A côté se trouve la traduction en espagnol d'une lettre de Catherine à la reine d'Espagne, reproduisant la première partie de celle qu'elle écrit au roi.

1579. — 17 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 16 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis dimanche matin que partist le s[r] de Dintheville, j'ay tant fait que le viconte de Turenne a satisfaict entièrement à Puymirol tout ce qui estoit nécessaire de la part de ceulx de la Relligion prétendue réformée pour l'exécution de vostredit édit de paciffication et de la résolution de vostre conférance, et que le sénéchal de Bajaumont et luy ont fort bien exécuté et estably audit Puymirol tout ce qui y estoit requis, sans qu'il y ait chose quelconque à dire, y estant le S[r] de Lezignan bien estably, après le serment et promesse qu'il a fait en mes mains de remettre du tout ledict Puymirol dedans le premier jour du mois de septembre prochain, de sorte que j'espère que ce bon commancement là fera le chemin aux aultres de bien faire. Je presse tant que je puis le s[r] de Guitry pour en faire de mesmes à Bazas, mais il y a desjà quatre ou cinq jours qu'ilz y trouvent des nouvelles difficultés et font des remises, et aussy à Langon, s'excusans que ceulx de leur relligion sont rentrez en grande défiance, pour ce que la court de Parlement de Bourdeaulx feyt exécuter lundy dernier, qui est depuis la publication faicte, un capitaine et ung soldat que ceulx de Langon avoient baillé à Camille, à ce qu'ilz dient, pour le conduire, et que retournans, et ung aultre capitaine avec eulx, feurent rencontrez par des catholiques, qui tuèrent sur le chemin ung desdits capitaine; et l'aultre et les soldats furent menez par lesdits catholiques audit Bor-

[1] En titre : «Envoyé au Roy par Jacques Tancret, courrier.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

deaulx, où, comme l'on dit, aussytost prins, ils feurent aussytost penduz : ce qui nous troubla beaucoup, comme vous avez entendu dudit s^r de Dintheville et la charge que je luy donnay, par les lettres que j'escripviz audit Parlement de Bourdeaulx, de m'envoyer le raporteur et ung de voz gens, avec le procès faict contre lesdits exécutez, affin de monstrer à mon fils le roy de Navarre et ausdits de la Relligion comme je suis bien marrye de ces traverses et inconvéniens là. J'avois auparavant et ay encores depuis escript audit Bourdeaulx, pour cest effect, par le s^r de Bay, que j'y ay envoyé expressément, le faisant passer audit Langon, avec lettres très expresses aux s^rs de St-Oreins, sénéchal du Bazadois, et de Guitry, qui sont audit Bazas, qui en est bien près, affin qu'ilz veoyent l'ordre que je donne pour leur faire réparer cest atentat, et qu'ilz ne laissent cependant de faire ce qu'ils doibvent en icelles villes de Bazas et de Langon, les remettant comme il est porté par vostredit édit et résolutions de nostre conférance. J'en ay encores hier soir escript à mon fils le roy de Navarre, qui m'avoit adverty des difficultés que ledit Guitry luy mandoit trouver à l'occasion de ladite exécution parmy les habitans dudit Bazas, et que ceulx dudit Langon n'estoient pas moins difficiles, l'ayant prié de mander bien expressément à ceulx de sadicte relligion qu'ils ne s'excuzent plus, mais satisfassent entièrement au contenu de nostredicte résolution, et qu'aussy je les asseurois que, sy ceulx de Bourdeaulx en avoient abusé, vous leur en feriez telle réprimande que lesdits de la Relligion auroient occasion de s'en contenter; je ne cesseray point jusques ad ce que cela fust fait, et feray tout ce que je pourray pour veoir, avant partir d'icy, parachever de faire ce qu'il fault auxdits Bazas et Langon, en sorte qu'il n'y faille poinct retourner. J'espère que le maréchal de Biron et le viconte de Turenne partiront cejourd'huy, ou pour le plus tard demain, de ce lieu pour aller aussy exécuter et faire tout ce qui est requis selon leurs instructions, dont je vous ay envoyé le double, affin que bientost tout soit bien estably en ceste Guyenne, procéddant aussy à ladicte exécution les aultres seigneurs et gentilzhommes que j'ay deputez aux aultres sénéchaucées de ce gouveruement, dont je ne sçay encores que vous mander, sinon que je m'attends qu'un chacun y faisant son devoir, comme je les en admoneste et admonesteray encores assez souvent, le tout sera bientost fait et estably. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le xviie mars 1579, au matin.

1579. — 17 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3303, f° 44.

A MON COUSIN

LE MARÉCHAL DE DAMVILLE.

Mon cousin, il y a quelque temps que, pour quelque léger propos que le s^r viconte de Turenne et le s^r de Rozan eurent ensemble, il s'estoit meu aussy quelque débat entre le[s]dict[s] viconte de Turenne et de Duras[1], dont je les avois depuis deux jours mis d'accord, par l'advis des princes et s^rs du Conseil privé du Roy monsieur mon filz, et aultres s^rs et cappitaines qui sont icy : toutesfoys, contre les défenses que leur avois faictes, de la part du Roy mondit S^r et filz, et de moy, de ne se demander rien l'un à l'aultre, pour ce qui restoit à accorder entre ledit s^r viconte de Turenne et

[1] Voir la note 1 de la p. 308.

le frère dudict s[r] de Duras, qui n'estoit lors icy, ilz se sont appellez, sans que personne en ayt rien sceu, et combatuz cejourd'huy de grand matin sur la grève de ceste ville; s'estans blessez les ungs les aultres, dont je fais informer par la Chambre du Parlement establie en cestedicte ville, pour en faire faire la justice exemplaire à l'encontre de ceulx qui se trouverront avoir failly, estant ce que l'on doibt désirer; mais, afin que chacun entende comme le tout est passé et ne soit cela cause ce pendant d'interrompre ou retarder l'exécution de la résolution de nostre conférence tenue à Nérac au bien de la paix, je vous en ay bien voulu escripre ce mot de lectre, affin que vous sçaichiez comme ce que dessus est advenu et le faciez entendre à ceulx que verrez que besoing sera, tenant la main que, pour cela, qui est ung faict particulier et dont la justice se fera sur ceulx qui l'auront mérité, le bon œuvre de la paix et l'exécution d'icelle ne soit aulcunement differé ny retardé. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le XVII[e] jour de mars 1579.

De sa main : Mon cousin, je suis ynfiniment marrye que, après tant de pouine[1], l'on me donne de teles traverses, et ne sé[2] cet sesi feré plus mal ceur[3] mon voyage par le Languedoc. Je vous prie m'en mender cet que vous en saurés et conestrés au plus tost, afin que, celon cela, je avise à cet que je feyré.

---

[1] *Pouine*, peine,

[2] *Ne sé cet sesi*, ne sais si ceci.

[3] *Ceur*, sur.

1579. — 19 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 67.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMPVILLE.

Mon cousin, la lettre que vous m'avez escripte, du XIIII[me] de ce présent mois, m'a esté rendue par ce porteur, qui m'a présenté aussi requeste au nom d'aucuns habitans de la ville de Montpellier, tant de la noblesse que officiers des courtz souveraines des aydes, chambre des comptes, docteurs, advocatz et marchans, faisans tous profession de la Relligion prétendue refformée, pour avoir la justice de l'appel qu'ilz ont interjecté de l'ellection qui s'est faicte depuis quelques jours des nouveaulx consulz de ladicte ville, du tout contraire aux statutz et privilleiges d'icelle. Sur laquelle j'ay, par l'advis des princes et s[rs] du conseil privé du Roy monsieur mon filz qui sont ici près de moy, ordonné la responce que j'ay faict mettre au pied de leurdicte requeste, qui est ce qui s'est peu à présent faire pour mettre ordre aux désordres advenuz en ladicte ville à l'occasion de ladicte ellection, ayant par mesme moyen encores particullièrement et bien expressément escript aux juges et magistratz de ladicte ville de Montpellier de proceder (toutes affaires cessantz) au jugement et déscision dudit appel interjecté par devant eulx; et espère que par ce moien il sera pourveu, en sorte que les antiens privilleiges de ladicte ville de Montpellier seront observez et maintenuz. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le XIX[e] jour de mars 1579.

De sa main : Le visconte de Tureyne cet porte bien et en mylleur volenté que jeamès

de feyre afectuer l'édist, et le roy de Naverre me l'è ausi promis anuyt. Festes mes recomendation à vostre femme.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 19 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 17 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, depuis avant-hier que je vous despeschey expressément un courrier, qui vous a porté deux de mes lettres, oultre celle qui estoit de ma main, l'une par laquelle vous aurez veu le bon acheminement que nous donnons pour l'exécution de vostre édict de pacification, selon la résolution nostre conférance teneue à Nérac, et l'aultre faisant mention de ce qui estoit advenu entre le viconte de Turenne et le s[r] de Duras[2], j'ay escript partout (comme mon fils le Roy de Navarre et le viconte de Turenne mesmes m'ont asseuré avoir faict) affin que cette querelle, qui est ung fait particullier, ne soit point cause de rien troubler, ny de retarder l'exécution de nostredicte résolution au bien de la paix, n'oublians pas par mesdictes lettres de bien admonester ceulx que nous avons députez et envoyez ès sénéchaucées de diligenter et faire bien et sollidement tout ce qui est conteneu en leurs instructions, esquelles il n'a rien esté oublyé, comme avez veu par les doubles que vous en ay envoyé, et espère que pour ledit accident advenu de la querelle particulière d'entre le viconte de Turenne et le s[r] de Duras, il n'adviendra aucun retardement à vos affaires, si ce n'est ès sénéchaucées de Quercy, Rouergue, Périgort et Lymozin, où le maréchal de Biron et icelluy viconte de Turenne devoient aller exécuter du tout vostredit édit et ladicte resolution de nostredicte conférence. Vray est qu'en attendant qu'ils s'y acheminassent, nous y avons envoyé, comme je vous ay fait entendre, pour faire cesser tous actes d'hostillité et faire mettre en liberté tous prisonniers de guerre, qui est une des principalles choses qu'il fault faire. Et affin que ladicte querelle ne soit aussy cause d'aucun retardement en cela, j'en feiz incontinent de ma part, comme mon fils le roy de Navarre et le viconte de Turenne m'ont asseuré avoir faict de la leur, de bonnes dépesches à ceulx qui y sont allez et en ont la charge; de sorte que j'espère qu'il n'y aura rien de discontinué en aucun endroit.

Il s'est trouvé quelque difficulté à Bazas, qui fut cause que j'envoyay incontinant Saint-An, enseigne de mes gardes, audit Bazas, lequel m'a raporté y avoir veu rentrer des eccléziastiques et des catholiques chanter la messe, et mettre l'ordre porté en nos instructions par les s[rs] de Sainct-Oreins et de Guitry; mais, quant à Langon, où lesdits de S[t]-Oreins et de Guitry doibvent aussy exécuter du tout et entièrement ledit édit de pacification, ledit Saint-An m'a aussy raporté qu'il y aura bien affaire, à cause de la deffience où sont entrez ceulx qui sont

[1] En tête : «Envoyée au Roy par M. l'abbé d'Elbene.»

[2] Cette lettre «de sa main» ne nous est point parvenue. C'est ce qui explique que nous trouvions peu de détails dans la correspondance de la reine mère sur le fameux duel qui eut lieu le 17 mars 1579, sous les murs d'Agen, entre Henri de la Tour, vicomte de Turenne, et Jean de Durfort, vicomte de Duras et seigneur de Rosan. Ils avaient pour seconds le baron de Salignac, chambellan du roi de Navarre, et Jacques de Durfort, frère de Rosan. Turenne prétendit qu'il faillit être assassiné par des hommes apostés par son adversaire. Les documents abondent sur cet événement. Citons seulement les *Mémoires de Bouillon;* de Thou, liv. LXVIII; Brantôme, t. VI, de l'édit. Lalanne, avec de nombreuses notes, et une relation inédite d'un témoin dans la collect. Dupuy, vol. 744, fol. 82.

dedans le chasteau de Langon au moien de l'exécution, que ceulx du Parlement de Bordeaulx ont fait faire depuis la publication et confirmation de paix, d'un capitaine et d'un soldat dudit Langon, qui furent prins prisonniers revenans de conduire Camille, à ce que l'on m'a dit, et exécutez deux jours après. Toutesfois j'ay tant faict de dépesches ausdits de Sainct-Oreins et de Guitry, et audit Langon mesme, y aiant derechef envoyé ledit Saint-An, que j'en estime bonne yssue, en leur baillant le pardon qu'avez accordé à ceulx qui ont fait la surprinse du chasteau dudit Langon, lesquelz je voullois que se contentassent de l'abolition généralle contenue en nostredicte conférance, pour la crainte que j'ay de la conséquance; aussy que je pense bien que ledit Parlement fera de grandes dillicultez de passer ledit pardon séparément; et puis le père et la veufve et enfans du feu la Salle du Ciron n'eussent pas tant eu d'occasion d'eulx plaindre qu'ilz auront, et prévoy bien qu'ilz m'importuneront icy beaucoup davantaige que si cela eust esté comprins au général. Toutesfois, considérant que ledit Langon empesche le commerce par eaue et par terre, et tient comme en subjection vostredicte ville de Bourdeaulx, je bailleray, par l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont icy, ladicte abolition particullière que m'envoiastes, avec celle de la Réolle.

Je laisseray ce propos et vous diray que dès le jour mesmes du combat desdits viconte de Turenne et de Duras, ilz se voulloient tous deux faire porter, assavoir ledit viconte en la maison du s^r de Lezignan, et ledit s^r de Duras en la sienne; mais je ne le voullois permectre : au contraire j'envoyay de mes gardes en chacun de leurs logis et commanday à ceulx qui faisoient l'information de la dilligenter, donnant bien à congnoistre à ung chacun que je voullois la justice estre faicte de celluy quy auroit failly, comme aussy est-il raisonnable et nécessaire, pour l'offense qu'ils vous ont faicte et à moy. Ce jour là, qui fust mardy, se passa ainsy; mais hier ledit s^r de Duras de son costé faisoit advertir, ad ce que j'entendz, ses parens et amis pour venir en ceste ville, et de faict quelzques ungs se présentèrent aux portes; mais j'avois donné ordre n'y laisser entrer personne. Je fuz aussy advertye que Gramont est mandé de venir avec bonne trouppe : aussytost que je le sceuz, je luy escripviz une expresse lettre, de vostre part et de la mienne, suivant laquelle j'estime qu'il n'oublira, ne me pouvant, Monsieur mon fils, garder de vous dire qu'il y en a, ainsy qu'il se congnoist bien aizément, lesquelz font tout ce qu'ilz peuvent (après avoir essayé tous les moyens qu'ils ont peu, comme ilz s'est clairement veu tant au faict de la Réolle que encores en beaucoup d'aultres) pour empescher non seulement la paix, mais aussy pour nous remectre plus fort que jamais à la guerre, qui eussent esté, à mon advis, bien aizes qu'il feust advenu encores quelque désordre en ceste ville, où le général eust peu estre brouillé, car il y avoit assez des ungs et des aultres, en cestedicte ville, pour y voir un grand désordre, sans les deffenses que feiz faire et l'ordre que je y ay donney. Sur cela, ledit viconte de Turenne me pressoit fort hier de luy permectre de s'en aller dès ledit jour d'hier ou au moings ce jour d'huy, et se vouiloit mectre par eaue d'icy jusques au Port-Sainte-Marye, et de là en litière à Nérac. Il arriva hier soir que, la garde estant assize, l'on tira une pistoletade; encores dit-on que se feust dedans le corps de garde; du commancement l'on disoit que c'estoit ung de ceulx de la Relligion : je croy à mon advis que cela est pour esmouvoir les

catholiques contre ceulx de ladicte relligion, car il se trouva que c'estoit un soldat catholique qui avoit esté arresté prisonnier et bientost mis en liberté, au lieu qui devoit estre bien chastié, comme je ne me suis peu garder de dire au maréchal de Biron. Mondit fils le roy de Navarre, qui veint coucher à une lieue d'icy, m'a aujourd'huy, par Spalingues et depuis par le s^r de Miossens, fort instamment pryé que je permisse audit viconte de Turenne de sortir de cestedicte ville pour se faire porter audit Nérac; mais je m'en suis tousjours excusée sur ce que les médecins et sirurgiens disoient qu'il se mectroit en danger, comme aussy se feust-il mis, car, ad ce que disent iceulx sirurgiens et médecins, cella eust faict grand tort à ses playes et en danger de luy faire donner la fiebvre; et ay envoyé prier mondit fils le roy de Navarre, au lieu que nous nous debvions trouver aujourd'huy au Port-Saincte-Marye, que je le peus parler à luy delà l'eau, au port de cestedicte ville, où il est soudain venu, et avons esté ensemble près de trois heures, ayant fort remis et faict en sorte que ceste querelle sera prinse, ainsy qu'elle doibt aussy estre, comme faict particullier, sans porter préjudice au général. Nous avons résolu que demain il se trouvera, avec ceulx qui sont auprès de luy, au Port-Sainte-Marye, où se faict porter le viconte de Turenne, et où j'envoiray les s^rs de Lanssac et de Foix, comme je luy ay dit, pour adviser qui il envoyra en Quercy et Rouergue, où je luy ay proposé d'envoyer de vostre part le s^r de Saint-Suplice et le conseiller Molla, et, en Perigor et Lymosin, les s^rs de Bourdeilles et de La Mothe-Fénelon, avec lesquelz mondit filz le roy de Navarre m'a dit qu'il adviseroit, avec ledit viconte de Turenne et les aultres de sa relligion, de choisir aussy quelq'un qui soit propre pour faire entièrement exécuter vostredit édit de pacification. Et oultre cela, avons aussy arresté que, entre cy et quelques jours que ledit viconte de Turenne pourra aller par les champs, ledit maréchal de Biron et luy yront encores repasser, affin que je puisse estre mieulx asseurée qu'en ces quatre sénéchaucées, là où je ne puis estendre mes yeulx ne y passer, la paix y soit aussy bien establye, comme je fais tout ce que je puis pour la veoir et laisser bien en tous ces costez de deçà et ès aultres lieux où je passeray. Ilz regarderont aussy, ledit jour de demain, audit Port-Sainte-Marye, quel jour il faudra que je parte d'icy et celluy que nous arriverons à Castelnaudary; mais, avant que partir de ceste ville, je me délibère de parler aux principaux consuls et habitans, affin que, pour quelque chose qui puisse advenir, ilz ne regardent jamais à faire aultre chose que ce qui sera de vostre propre commandement et volunté, et non d'aultre quel qui soit. Je pense qu'en faisant exécuter partout vostre édit de paciffication, il n'y aura poinct de mal de y comprendre ces propres parolles, car s'il est vray ce que l'on m'a dit, il se commance à faire en Daulphiné de très mauvais remuemens, estans, selon ce qu'on m'a raporté, toutes ces villes liguées, ayans contrainct tous gens de guerre, tant les vostres que de ceulx de la Relligion prétendue reformée, de sortir non seullement aux villes qu'avez baillées pour seureté par vostredit édit de paciffication à ceulx de ladicte Relligion, mais aussy des aultres villes de tout ledit païs, aians achapté les armes desdits soldats. Ilz dient bien qu'ilz ne veullent poinct d'aultre Roy que vous, mais aussy qu'ils veullent joyr de la paix, et ne veullent plus que voz trésoriers manient vos deniers, au contraire les veullent eulx-mesmes faire recepvoir et envoyer en voz coffres du Louvre à Paris;

qu'ilz vous veullent remetre en vostre domayne et revenus, mais toutefois ilz ne veullent plus payer les tailles qu'à la raison qu'elles se payoient du règne du roy Loys douzièsme, et si se veullent descharger du tout des garnysons de qui que se soit, il y a parmy eulx quelques ungs de ceulx de ladicte Relligion prétendue réformée, et dient qu'ils n'ont poinct de chef aultre que lesdictes villes et communautez. Ce sont choses (si elles sont véritables) de grande importance et très dangereuzes, comme vous pouvez penser. J'envoiray demain en poste en ce païs là, soubz quelque aultre coulleur, ung de mes gens qui a entendement assez pour m'en raporter la vérité, estant bien esbahye que n'en avez eu nouvelles du s[r] de Maugiron. Celluy qui m'a dit tout ce que dessus dit aussy que ces gens là ont contrainct ledit s[r] de Maugiron de se retirer en la ville de Grenoble, d'où il n'ozeroit sortir; et il m'a dit davantaige qu'il y avoit ung gentilhomme qui s'estoit voullu oposer à leurs desseings et leur faire remonstrance du danger où ilz se mectoient, et que ne l'ayant peu atraper en sa maison d'où il s'est saulvé, ilz ont razé sadicte maison et l'ont poursuivy tellement qu'il a esté contrainct fuyr, et qu'il s'estoit voullu jetter dedans la maison du s[r] de Tournon, mais que ledit s[r] de Tournon ne l'a ozé recepvoir. Ilz ne font aucun mal à ceulx qui vont et viennent par les champs, au contraire ils les accompaignent en toutte seureté, et dit-on davantaige que, quand ils veullent aller faire quelque exploict, chacun d'eulx porte ses vivres, et ne sont à aucune charge ny foulle ès lieux par où ilz passent; l'on m'a aussy dit qu'il y a quelques villaiges en Languedoc, au diocèse d'Uzès, qui commancent à en faire de mesme. Je n'ay voullu faillir à vous advertir incontinent de tout ce que dessus, non pour vous donner l'alarme, car je ne say s'il est bien vray; mais c'est affin que vous advertissiez les s[rs] maréchal de Montmorancy, de Bellièvre en Normandie, maréchal de Retz en Bretaigne, et vostre procureur général en Bourgongne, d'avoir l'œil soigneusement ouvert à telles nouvelles ou délibérations en ces provinces là, à celle fin que, par promptes et vifves remonstrances et tous aultres moyens dextres, ilz regardent de les destourner. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le jeudy XIX[e] jour de mars 1579.

1579. — 20 mars.

Publiée par M. l'abbé de Carsalade.

A MONSIEUR DE MONTBERAULT,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS, ETC.

Monsieur de Montberault, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce gentilhomme, présent porteur, et entendu par icelle et par ce qui m'a dict aussy de vostre part, l'indisposition à laquelle vous estes, dont je suis bien marry, tant pour vostre considération particulière, que pour ce que je sçay que vous vous feussiez dignement acquitté de la charge qui vous estoit commise. Toutesfois, puisqu'il ne s'est peu faire, je regarderay d'y pourveoir d'ailleurs et advertiray le Roy monsieur mon fils de la bonne volonté à laquelle vous estiez, si vostre sancté l'eust peu permectre [1]; priant Dieu, Monsieur de Mont-

[1] Montberault se remit: il prit même part, dans les rangs catholiques et ligueurs, à la guerre qui recommença dans les provinces du Midi dès l'année suivante; et Henri III lui écrivit à cette occasion trois ou quatre lettres, retrouvées aussi par M. l'abbé de Carsalade.

herault, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le xx[e] jour de mars 1579.

CATERINE.

1579. — 21 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 46.

A MON COUSIN

LE MARÉCHAL DE DAMVILLE.

Mon cousin, j'ay receu les deux lectres que m'avez escriptes par le secrétaire du s[r] de Rieux pour le faict du différend du consulat de Narbonne, dont j'escriptz par luy au Roy monsieur mon filz, suivant vostre désir et le sien; et quant à vostre aultre lectre, je vous diray qu'il n'a esté possible de pouvoir faire mieulx que ce que nous avons faict en nostre conférence; et fault croire que le Roy mondict S[r] et filz voullant entièrement garder et observer son édict de pacification, comme je sçay que c'est sa droicte et sincère intention, ceulx de la religion prétendue réformée ne peuvent avoir aulcune excuze qu'ilz ne remettent du tout les unze villes au bout des six mois, qui escherront le dernier jour de septembre prochain venant. Nous fismes tout ce qui fut possible, à ce que celles où vous avez intérest particulier n'y feussent comprises; mais nous ne peusmes gaingner cela sur eulx, qui nous asseurèrent (comme aussy est-ce l'intention de la résolution de nostredicte conférence) que vous y aurez toute auctorité et la jouyssance de ce qui vous y appartient, ainsy qu'il est bien raisonnable et porté par ledict édict de pacification et ladicte résolution de nostre conférence.

J'ay séjourné plus que je ne pensois en ceste ville, et veoy bien qu'à cause de la feste de Nostre-Dame, qui est si prochaine[1], je n'en pourray pas partir que le landemain. Mon filz le roy de Navarre et moy avons advisé et résolu que nous arriverons, Dieu aydant, sans faillir, le II[e] du mois d'apvril prochain à Castelnaudarry, où j'escriptz aux députez de Languedoc ne faire faulte de se trouver, vous priant ou le s[r] de Joyeuse, auquel j'escriptz pareillement, de leur faire tenir mes lectres, et regarder s'il se pourra commodément faire que les Estatz de Languedoc se tiennent à ce temps là, ou après que nous aurons veu lesdictz députez, ausquels je vous prie de rechef donner ordre que mes lettres soient seurement et incontinent baillées. Ce pendant je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le XXI[e] jour de mars 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

Mon cousin, je désire que vous soiez aussi, ledict jour, II[e] d'avril, audict Castelnaudary.

1579. — 22 mars.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.

A MONSIEUR D'USSAC,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS
ET GOUVERNEUR DE LA RÉOLLE.

Monsieur d'Ussac, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et veu entièrement les mémoires que m'avez envoyez pour le faict de vostre charge, sur chacun article desquelz j'ay résolu la response, et ay commandé à mon cousin le mar[al] de Biron la vous faire entendre,

[1] C'est la fête de l'Annonciation, qui tombe le 25 mars.

et m'asseure qu'en demeurerez satisfaict, comme j'entendz que vous soyez et qu'il est aussy raisonnable, marchant de si bon pied que je veoy que vous faictes; ne me restant à vous respondre sur tout le contenu à vosdictes lettres, sinon sur la difficulté que vous faictes d'aller avec le s^r de St-Oreins pour exécuter le contenu en l'instruction que mon filz le roy de Navarre et moy avons faicte audict s^r de St-Oreins[1] et à vous, pour l'exécution de l'édit dernier de pacillication, selon la résolution de nostre conférence tenue à Nérac. Et vous asseure, pour la fin de ceste-cy, que je n'ay pas oublié ny n'oubliray, quand j'auray ce bien d'estre auprès du Roy mon S^r et filz, de luy faire entendre la seicurité de laquelle vous proceddez à vostre charge, m'asseurant qu'il aura bien agréable et ne laissera passer aulcune occasion de vous gratiffier qu'il ne le face voluntiers. Priant Dieu, Monsr d'Ussac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le xxiie jour de mars 1579.

CATERINE.

PINART.

1579. — 22 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 19 v°[2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, vous aurez veu par les dernières despesches que vous ay faites, comme l'ordre a esté donné partout pour l'exécution de vostre dernier édit de paciffication et résolutions de nostre conférance. Depuis, j'ay eu nouvelles de la pluspart de ceux qui ont esté députez pour cet effect qu'ilz exécutent sans aucune contradiction. Vray est que la querelle des s^rs viconte de Turenne et de Duras avoit fait ung peu lever les aureilles à ceulx de la Relligion prétendue réformée; mais l'ordre que soudain j'y donney d'advertir, et mesme de faire escripre le viconte de Turenne partout, a esté cause que cela (qui aussi à la vérité n'est qu'un faict particullier) ne troublera point le général, dont je loue Dieu grandement. Saint-An, enseigne de mes gardes, que j'avais envoyé à Langon, m'a rapporté avoir veu comme les s^rs de Saint-Oreins et de Guitry en ont faict sortir la garnison, et sont à présent les villes et chasteau de Langon remises suivant vostre dict édit, qui y est au reste entièrement exécuté. Vray est que pour l'animosité d'entre les habitans dudit Langon et François Monsr de Candalle, qui en est seigneur de fief, comme tuteur de sa petite[1] . . . . de Candalle, il a esté advisé que ledit chasteau sera mis entre les mains de quelque gentilhomme catholicque, que je nommeray pour le garder et mectre ès mains dudit François Mr de Candalle, qui s'obligera de n'y mectre qu'un consierge, avec ses gens et serviteurs suivant vostre édict. J'ay escript à mon fils le roy de Navarre que je voullois que ce feust le s^r de S^t-An (ce que je ne doubte pas qu'il m'accorde), et l'ay faict expressément affin de l'oster sans tarder des mains de ceulx de la Relligion prétendue réformée, et que ceulx de Bourdeaulx n'ayent plus d'occasion de se plaindre, comme ilz n'auront; car, ad ce que m'a dit le s^r de S^t An, néantmoings les chemins y sont seurs et libres, tant par terre que par eaue, y estant tout en grand repos. J'y renvoiray demain (aussitost que j'auray les lettres de mondit filz

[1] Sur le sieur de Saint-Orens, voir la note de la p. 188.

[2] En tête : «Envoyée au Roy par Georges, huissier de chambre de la Royne mère du Roy.»

[1] Un mot laissé en blanc, sans doute «fille» ou «nièce».

le roy de Navarre) ledit S-t An. pour y achever d'effectuer ce que dessus. Le vicomte de Turenne, comme je vous ay escript, est à présent à Nérac, se portant assez bien, en espérance d'estre bientost guéry, et d'aller incontinent avec le mareschal de Biron en Quercy, Rouergue, Périgor et Limozin; cependant ne laissons d'envoyer des instructions de vostre part au s^r de St Sulpice pour Rouergue et Quercy, aux s^rs de Quélus et de Vezins séneschaulx avec luy, et pour Périgor, le s^r de Bourdeilles et le s^r de La Mothe-Fénelon ensemblement, d'autant que ledit s^r de Bourdeilles en est sénéchal, et ledit s^r de La Mothe seul pour le Limozin; ayant aussy mon filz le roy de Navarre députté de sa part pour Rouergue le s^r de Broquiers et le s^r de Vaulx, et pour Quercy le vicomte de Gourdon et le deputté Scorbiac; pour Périgor, les s^rs de Champaignac et d'Yolet le jeune, et pour le Lymosin, les s^rs de Rochefort et ledict Yolet, tous lesquelz pourveoyeront incontinent, comme j'estime, à toutes choses, excepté à Périgueulx, d'où il ne faut pas penser faire sortir vivans, sy le vicomte de Turenne n'y est en personne : il y sera à mon advis bien tost, et me semble qu'il a fort bonne volunté pour l'exécution de l'édict, de sorte que le mareschal de Biron et luy repasseront ensemble par ces lieux-là, et allans à Périgueulx, ainsy qu'ils ont délibéré, il faut croire que, si autre chose ne survient (que Dieu ne veuille, comme j'espère qu'il ne fera), tout sera bien tost à repos et la paix bien establye en tout ce gouvernement; et affin de la y maintenir, pour ce aussy que je mène icelluy mareschal de Biron avec moy, j'escriptz à tous les séneschaulx et autres qui ont charge dans ce gouvernement, la lettre dont je vous envoye le double, espérant partir d'icy jeudy prochain et estre à Castelnaudary le dernier jour de ce mois. Mon filz le roy de Navarre y sera aussy, et, sy je puis, le vicomte de Turenne y viendra pareillement, ayant escript ceste après-disnée à mondit filz le roy de Navarre affin de l'y amener et que je luy presterois ma lictière, s'il en [estoit] besoing. J'estime, s'il peut venir audit Castelnaudary, que nous aurons beaucoup plus tost faict avec les députtés du Languedocq; et de là il n'y a que quatre ou cinq lieues jusques en Rouergue, où le mareschal de Biron et luy s'en yroient commancer leur voyaige dessusdit. Cependant je vous diray que j'ay oy ceste après-disnée, estant en conseil, la lecture de l'information de la querelle et combat du vicomte de Turenne et dudit Duras; mais m'ayant, comme je vous ay fait entendre, icelluy le vicomte de Turenne dist devant mon fils le roy de Navarre, icelluy mareschal de Biron et ung grand nombre de noblesse, lorsque je parley à luy sur le gravier de ceste ville, m'y venant de promener et luy s'en allant mectre dans ung basteau pour aller audit Nérac, qu'il ne demandoit poinct justice de ce qui s'estoit passé, mais que s'il avoit quelque chose à demander au s^r de Duras, que ce seroit de sa personne à la sienne, sans faire aucunes assemblée ny amas d'hommes, et le m'asseura et promist ainsy. Voylà pourquoy je suis délibérée (d'autant qu'il ne se peult bien veoir qui a faict l'offense envers vous et moy, et après que l'on aura examiné encores quelques tesmoings, que le s^r de Duras s'est laissé entendre qu'il désire estre oyz) de prandre cesdictes informations et remettre le tout à vous, pour l'offense qui vous a esté et à moy faicte. Sur quoy je vous diray que le s^r de Duras veint hier, comme j'estois à vespres aux Cordelliers de ceste ville, parler à moy de ce que dessus, et me dist assez froidement que l'occasion pour laquelle il estoit venue par moy estoit pour me supplier, s'il m'avoit offensée, de luy pardonner; mais je

l'ay très bien dict ceste après-disnée au conseil devant tous, que quand l'on veut demander ung pardon, ce n'est pas debout ny de ceste façon, et ay aussi bien faict congnoistre que je ne trouvois pas bon que l'on feist pour ladicte querelle des assemblées, que je voullois que le s^r de Duras me feist semblable promesse que m'a fait ledit viconte de Turenne, et que l'ung et l'autre me la baillassent par escript pour la vous envoyer, comme je feray aussytost que je l'auray retirée; et oultre cela feray faire les deffenses à leurs personnes mesmes, et aussy aux s^rs de Rozan et baron de Sallignac, si expresses et par escript, qu'il sera bien difficile de leur pardonner après, s'ils tomboient en cette faute. Je croy qu'il faudra d'icy à quelque temps, pour que cecy ne préjudicie à vostre service, comme sans doubte il seroit, que vous les mandiez les ungs et les autres venir parler à vous, les faisant accompaigner chacun par ung gentilhomme, et que vous regardiez s'il y aura moyen de les apoincter, en leur pardonnant, et non autrement, la faulte qu'ils vous ont faicte; aultrement, cela pourroit estre cause de troubler cette province, en laquelle, Dieu aydant, la paix seroit bientost establye, suivant vostredit édit de pacification; mais je crains infiniment qu'il y en ayt qui veullent troubler le repos; car comme vous verrez par une lettre que les jurats de Libourne ont escripte à vostre advocat en la court de Parlement de Bourdeaulx, La Roche, qu'il m'a envoyée, et laquelle sera encloze en ce pacquet, auscuns des habitans dudit Libourne, catholicques, ont voulu surprendre la ville. Le s^r de Lanssac y est allé et deux conseillers dudit Parlement, pour en informer et savoir à la vérité d'où cela procedde, et à quelle fin j'en ay incontinent si expressément escript à vostre Parlement et audit s^r de Lanssac, que j'espère que je sauray que c'est, et vous en esclairciray incontinent. Cependant il sera bon que vous en escripviez à vostre Parlement, au s^r de Lanssac et à vostre advocat La Roche. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le XXIIe jour de mars 1579.

1579. — 24 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 24 v°.

A MON FILS,

[LE DUC D'ANJOU.]

Mon fils, j'ay esté infiniment aize d'avoir, par le s^r Palerne, présent porteur[1], entendu sy au long de voz nouvelles et de vostre bonne et sincère intention de ne voulloir jamais faire chose qui puisse altérer l'amityé qui doibt estre, par raison et nature, entre le Roy vostre frère et vous, pour luy rendre l'obéissance et service que devez, et ne vouloir aussy troubler ce royaume, qui a tant de besoing de se remettre, et que devez le désirer, pour estre le seul fondement et le plus seur de vostre grandeur; car estant remise et à vous conservée la bonne grace du Roy vostre frère, ne devez désespérer que n'ayez toute telle grandeur que justement pouvez désirer, car rien pour vostre avancement ne se présentera qu'il ne vous ayde de tous ses moiens; mais que lui donniez le loisir de pouvoir joïr de la paix que par nouvelles conférences avons asseurée, comme ce porteur vous pourra dire plus au long; et en ce faisant, croyez, mon fils, qu'aurez plus d'occasion de contentement que n'avez eu par les autres estravaguans conseils que l'on vous a donnés, et à

[1] Le s^r de Palerne avait été envoyé par le duc d'Anjou vers le roi et la reine mère avec une «Instruction» relative aux négociations du mariage anglais. Voir p. 274.

la fin devez estre asseuré que nous voulons vostre conservation et grandeur; car vous n'en pouvez avoir qu'il n'en retourne utillité au Roy et à son service et conservation de son royaume, et que tout ce qui vous est de près en soit participant : qui est cause que ne s'en présentant pour le présent une plus preste ni plus grande que le mariage de la royne d'Angleterre, je demeure en mon opinion que, ayant les seuretez nécessaires, ne devez différer d'y aller, et m'asseure qu'elle ne sera si mal conseillée de vous en laisser retourner avec occasion d'estre mal content, car elle sayt bien le tort qu'elle se feroit d'abuzer le frère d'ung si grand Roy, comme le grand Roy de France; et le plustot que l'entreveue se pourra faire, ce sera le meilleur, car les choses qui trainent, principalement avec elle [1], il n'en vient jamais rien de bien. Je m'assure que le Roy vous aydera de ce qu'il pourra, et fault considérer qu'il n'a pas tous les moyens qu'il vouldroit pour vous faire aller comme le sauriez désirer, veu mesmement que les Estatz luy ont persuadé de se tant restraindre, que pour les contenter il a remis beaucoup de choses, à ce que je puis entendre, et pour ceste raison je y vouldrois aller, à demy en poste, avecq ung nombre de gens choisiz et nécessaires, car de si grand, atirant bien souvent l'indiscrétion, fait tort au maistre. Sy j'estois de retour assez à temps, je vous y menerois, et cela excuseroit beaucoup de choses; mais, sy pouvez avoir les seuretez nécessaires, lesquelles ne devez vous demander, car vous luy devez monstrer toute confiance et ne doubter de rien pour l'envye qu'avez de

[1] Quand Catherine écrivait cette phrase, elle n'avait pas encore reçu la lettre suivante, qui se trouve en minute originale au *Record office*, dans les *State papers*, vol. 66 :

Elisabeth à la Reine mère du Roi.
(9 mars 1579.)

«Madame ma bonne seur, la lettre que m'avez envoyée par le s[r] Rocquetaillade [a] me tesmoigne assez la continuation de vostre bonne amitié et affection envers moy, demeurant, comme feutes toujours, constante au désir qu'elle se puisse d'autant mieux asseurer et confirmer par les oeuvres les plus précieuses qu'on sauroit donner; en quoy, s'il y a raison que méritiez beaucoup en mon endroit, vous vous pourrez asseurer que je ne demeure en mon cœur méconnaissante de l'honneur que me faite et désirez, ains mesurant les fruits de votre affection au prix de l'opinion que j'en ay toujours eue, suis contrainte de vous aymer et honorer davantage. Quant au fait mesme dont il est question, je ne doute pas que vous n'ayez receu avertissement de ce que s'est passé, par celui à qui il touche de près et auquel avez intérest, et touttefois ne voudrois obmettre de vous en particulariser aussi quelque chose moi mesme, pour satisfaire aux offices de nostre affection réciproque, n'est-ce que ce porteur est incertain du temps auquel il vous ira trouver, qui me fait douter que ce que je vous en manderois vous seroit possible trop tard apporté, et pour ce me semble mieux à vous remettre à ce que en entendrez plus fraischement d'ailleurs. Estant au reste très ayse d'entendre qu'estes empressée à une si saincte œuvre que d'éteindre le feu qui commençoit à se rallumer par delà, et eut jeté une trop grande flamme au préjudice de tout le royaume, sans votre bonne prévoyance, ayant telle opinion de votre sagesse, dextérité, et bonne adresse au maniement des affaires, comme vous avez déjà plusieurs fois montré l'expérience que le tout succède pour le service du roy, le bien public et votre honneur particulier qui en rapporte les louanges.»

Le même jour, la reine Élisabeth écrivait au duc d'Anjou :

«N'eust esté, Monsieur, que les récentes nouvelles de vos grans préparatifs m'eussent tellement émeue que n'ay sceu garder la plume qu'elle ne vous escripvit, je n'userois de hardiesse de si souvent vous importuner de si grandes lettres; mais à confesser la vérité, la desfiance que j'ay conceue en l'endroit de M[r] Simier qu'il

[a] Le sieur de Roquetaillade était un courrier de la reine mère, que nous avons déjà vu porter une dépêche au roi le 11 novembre 1578. — V. plus haut, p. 113.

lui complaire; mais fault que ce soit le Roy qui les lui face demander par son ambassadeur, afin qu'elle cognoisse le soing qu'il a de vous, et que, concernant cest eunion, elle ayt plus de respect à ne vous mal contenter. Car enfin, l'apuy qu'avez du Roy, et si elle congnoist que soiez ung ensemble, j'espère que cella lui fera plus tost vous désirer, et tout le païs. Vous verrez, par le mémoire que je vous envoye, tout ce que davantaige je pense : je ne vous feray la présente plus longue; car dans deux jours je vous envoiray ung de mes gens; et cependant je prye Dieu qu'il vous conserve en la bonne grace du Roy et que tout le royaume congnoisse que n'avez autre volonté que de luy obéyr et entretenir le repos.

D'Agen, le XXIIIe mars 1579.

---

ne conseille assez clairement, mais avec des mots assez gelés, me constraint vous supplier considérer que ceste entrevue, tenant fondement incertain, ne requiert fondement trop manifeste, car si rien n'en suivoit qu'amitié asseurée, tant plus grand vous penseriez le déshonneur; et quant je prise que l'arrivée vostre en Flandre prévenoit de longue main le bruit de vostre voyage, il me semble que un autre tel passage vous advanceroit la réputation (si j'ose le dire) une centiesme partie plus que tout ce qu'en avez reçu de leur part, et me persuade nul qui tient considération de nous vous condamnera pour n'avoir fait avec rassis jugement et sage advis; car du mal rien ne peut suivre de bien. Je me tairay comme telle qui ne puis beaucoup promettre où je cognois si peu de suffisance. Vous me pardonnerez, Monsieur, si la jalousie que j'ay de vostre bien, avec le regard de la perpétuité de vostre amitié m'advance que trop pour si librement vous écrire, supliant le Créateur qu'il vous conseille le tout pour le mieux avec mes très cordiales recommandations à vous, Monsieur, vostre asseurée seur et cousine,

ÉLISABETH.

(*State pap.*, vol. 66, copie du temps; 9 mars 1579.)

1579. — Mars [1].

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 25 r° et v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, le mareschal de Biron et aulcuns des principeaux des villes de ce gouvernement désirent estre eclaireyz si mon filz le roy de Navarre, voullant aller de l'un en aultre par ce gouvernement, se présente à leurs portes pour entrer dedans lesdictes villes, ils le laisseront entrer : sur quoy, estant cela d'importance, j'ay advisé vous en escripre et prier m'en mander vostre volunté. Mon opinion seroit que l'on ne luy en feist point de difficulté, car autrement ce ne seroit pas la paix; mais je voudrois aussy qu'il n'y allast si tost, estant encores la mémoire des troubles trop récente, et que, quand il vouldroit aller esdictes villes, ce soit avec son train ordinaire et son ancienne garde seullement, et que pour le faire de luy-mesmes venir à ceste résolution, vous escripvassiez une bonne lettre à ma fille la royne de Navarre, affin qu'elle preigne l'occasion bien à propos, comme elle saura bien choisir l'heure, et luy remonstrast qu'il doibt de luy-mesme désirer et chercher les moiens que lesdictes villes n'entrent en aucune suspition de luy, comme elles ne feront quant il en vouldra user de ceste façon modestement, ainsy qu'il fault qu'il face jusques à quelque temps que toutes choses seront plus affermyes à la paix. Toutefois, Monsieur mon filz, je remetz à vous de m'en mander sur cela vostre volunté, ce que je vous prye faire par vostre première dépesche, car je suis fort pressé par ledit mareschal de

[1] Cette dépêche n'est point datée; mais on peut voir que c'est plutôt une instruction demandée par la reine mère pour un cas particulier, qu'une lettre proprement dite, écrite par elle.

Biron et ceulx desdictes villes, de leur faire responce sur cela, vous priant que personne ne saiche rien du contenu en ceste lettre; et m'en faictes faire les dépesches comme de vous mesmes. Et pour ce, Monsieur mon filz, que j'espère que le s^r^ d'Arques partira jeudi prochain pour s'en retourner, je vous envoiray par luy les promesses desdits viconte de Turenne, baron de Sallignac, s^r^ de Duras et de Rozan, lesquelles je veux si bien faire faire, que leur querelle ne puisse préjudicier à voz affaires et service de deçà, comme sans doubte elle eust desjà faict et seroit qui n'y pourveoiroit bien.

1579. — 24 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 65.

A MON COUSIN

LE S^r^ DE DAMVILLE.

Mon cousin, présentement est arrivé en ce lieu le s^r^ d'Arques, que le Roy monsieur mon filz m'a en dilligence expressément envoyé pour me tesmoinguer le grand aize et contentement qu'il a de la résolution de nostre conférence au bien de la paix, et le grand désir qu'il a aussy qu'elle s'establisse et effectue suivant nostredicte résolution, me priant de commander de sa part à tous ses subjectz de l'une et de l'autre religion d'y obéyr et s'y conformer entièrement, estant, comme c'est, le plus grand heur et bien qui sçauroit advenir à ce royaume. M'ayant aussy ledit s^r^ d'Arques apporté par mesme moien les plus agréables nouvelles que j'eusse peu entendre, qui sont que mon filz le duc d'Anjou arriva le lundy XVIe de ce mois sur le soir à Paris, où il est venu trouver le Roy mondit S^r^ et filz, son frère, accompaigné seulement de deux ou trois gentilzhommes; et après s'estre embrassez et faict toute la bonne chère qui se peult et que se doibvent deux bons frères, ilz couchèrent ceste nuict là ensemble, se délibérans de continuer à tousjours la vraye et parfaicte amytié et union qu'ilz se doibvent, dont je loue Dieu grandement, vous en aiant bien voulu escripre pour la joye qu'un chascun en doibt avoir et le bien que c'est à ce royaume. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le XXIIIIe jour de mars 1579.

De sa main : Mon cousin, je vous prie faire tenir seurement et incontinant la dépesche que je faiz à mon cousin le cardinal d'Armagnac.

Vostre bonne cousine,

Signé : CATERINE.

1579. — 25 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 22 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je ne doibz plaindre mes peynes, comme aussy ne feyz-je oncques en tout ce que j'ai congneu, ny ne feray jamais en ce que je congnoistray estre du bien de vostre service et de vostre royaulme, quand il n'y auroit que le grand contentement que j'ay veu par les lectres qu'il vous a pleu m'escripre et entendu du sieur d'Arques qu'en avez, mesmement de ce qui a esté faict en nostre conférence au bien de la paix et exécution de vostre dernier édict de pacification; aussy, à la vérité, y ay-je, et les princes et s^rs^ qui m'ont assistée, faict tout ce qui se peult. Noz peynes, combien qu'elles ayent esté

[1] En tête : «Envoyée par Ambrelin.»

grandes, nous ont apporté aussy ung fort grand bien et contentement, veoyans que vous nous en sçavez gré et avez agréable nostre résolution. Et ce qui augmente encores davantaige ceste joye est le grand fruict que nous en veoyons desjà; car croyez, Monsieur mon filz, que tous vos peuples et subjectz, ès provinces de deçà, ne receurent jamais chose avec plus d'allégresse qu'ilz font ceste fois. Aussy ay-je advis de toutes partz que l'exécution et establissement de vostredict dernier édict se faict fort aizément et avec le gré des ungs et des aultres, et n'y a plus que quelzques volleurs des costez de Périgort et Rouergue qui font encores quelques courses. Mais j'espère que les dépesches que mon filz le roy de Navarre, et moy avons faictes de ces costez-là, en attendant que les mareschal de Biron et viconte de Turenne y aillent, comme ilz yront bien tost, feront cesser tous ces désordres, ainsy qu'ilz ont faict en Languedocq, comme il vous plaira veoir par les lectres que j'en ay aussy receues, ayant pour ce en fort grande espérance que la paix, repos et union, s'establira ceste fois si bien par tout vostre royaume, qu'avec l'ayde de Dieu elle sera perdurable. Et puis les bonnes et agréables nouvelles de la venue et arrivée de mon filz le duc d'Anjou auprès de vous, qui s'est faicte si à propos et de si bonne façon, tesmoingnant par icelle la perfaicte amytié et intelligence d'entre vous et luy, comme je l'ay incontinant escript partout, fortiffieront grandement ce bon œuvre de la paix, avec le contentement que vous en avez, dont je n'ay obmis aussy d'escripre par mesme moien, en sorte que je ne fais plus de doute que vostredict royaulme ne demoure en repos, et moy la plus contente que je feuz oncques de la bonne résolution et debvoir de mondict filz le duc d'Anjou envers vous, qui estes aussi tant à louer de voz bons et vertueux comportemens envers luy, que quand je pense à ceste si franche et fraternele visitation, correspondue de si bonne façon par vous, j'en resens tel aize et joye que je n'en euz, il y a long temps, de plus grande, estant cela si à propos advenu que je doubte poinct qu'il me soyt et à vous et à luy, avec l'aide de Dieu, grandement heureux et proffictable. Car, oultre la fermeté du bien de la paix avec ceulx de voz subjectz faisans profession de la Religion prétendue réformée, croyez, Monsieur mon filz, que s'il y en avoit d'aultres qui eussent délibération de troubler soubz quelque aultre prétexte, ilz en seroient, veoyans ceste bonne et parfaicte union, par ce moien bien empeschez. Ce bien là en amènera aussy ung aultre pour vostredict frère, ainsy que je luy escriptz bien amplement; car estant comme j'ay veu les choses en si bon train pour le faict du mariaige d'Angleterre, elles succedderont beaucoup plus aizément à son désir, se comportant envers vous comme son debvoir et tant de grandes et particulières obligations qu'il y a le veulent. Et oultre le contenu des lectres que je lui avois escriptes, auparavant que je sceusse ces bonnes et heureuses nouvelles, et aussy de celles que je luy ay encores depuis faictes, desquelles je vous envoye pareillement le double, j'ay si amplement instruict Palerne de la façon qu'il fault qu'il se gouverne doresnavant envers vous et envers la royne d'Angleterre, que s'il me croid (comme je n'en fais doubte), vos affaires et service yront tousjours de bien en mieulx et les siens aussy, vous veoyans bien unyz; principallement n'oubliant pas de luy faire congnoistre que sa grandeur dépend et ne peult estre que de la vostre. Ma fille la royne de Navarre luy en escripra aultant et continuera comme je m'asseure (ainsy que je vous puis dire qu'elle a aussy faict) tous les bons offices

qu'il est possible de désirer envers le roy de Navarre, son mary, pour ledict bien de la paix. J'ay envoyé ce matin vers eux à Nérac ledict sieur d'Arques, pour leur porter toutes ces bonnes nouvelles et les lectres que vous leur escripvez. Vray est qu'il ne porte pas à mondict filz le roy de Navarre la ratiffication et aprobation qu'avez faicte des articles et résolutions de nostredicte conférence; car ledict sieur d'Arques a trouvé si peu de chevaulx pour les postes, à ce qu'il m'a dict, qu'il a esté contrainct de laisser ung homme derrière qui apporte une malle plaine de toutes les expéditions et commissions que m'envoyez pour ce que dessus.

J'espère, Dieu aydant, partir demain matin pour m'acheminer à Thoulouze, et de là à Castelnaudary, où doibvent venir mondict filz le roy de Navarre et madicte fille, sa femme. Je pourveoyray icy et là premièrement tout ce qui est de voz affayres et service le mieulx qu'il me sera possible; puis je me résouldrai, comme je verray les choses, de m'en retourner vous trouver par le chemin que je congnoistray le plus à propos pour le bien de vostre service; et feray la plus grande diligence qui me sera possible, affin que je puisse avoir ce bien d'estre auprès de vous, estant le plus grand désir et contantement que j'aye en ce monde que de vous veoir et y demonrer. Ce pendant je vous diray, Monsieur mon filz, que le sieur de Beauvais arriva avant hier icy, m'ayant aussy fort amplement faict entendre de voz bonnes nouvelles et comme vous avez fort agréable tout ce que je fais pour vostre service, dont je reçoips très grande joye et contentement. Il m'a communicqué la charge qu'il vous a pleu luy commettre, en laquelle, comme j'ay bien veu parlant avec luy, il s'est si bien préparé, conformément aux instructions que luy en avez faict bailler, que je m'asseure que son voyaige sera bien à propos pour vostre service. Je luy ay monstré ce qui me concerne et faict veoir la charge que j'ay donnée au sieur évesque de Comminges, convenable à sa profession : ce que ledict sieur de Beauvais approuve bien aussy, m'ayant promis que de sa part il y interposera vostre auctorité et fera tout ce qu'il pourra (comme je m'en asseure bien), suivant l'affection que je sçay que particulièrement il a de me fayre service et ce qu'il vous a pleu aussy luy en commander; dont, Monsieur mon filz, je vous mercie de très bon cœur, estant ce que j'en faiz tousjours pour vostre bien et grandeur. Il en adviendra de ce costé-là ce qu'il pourra; mais je vous diray néantmoings que mon droict y est plus grand et plus aparent que de pas ung de ceulx qui y veullent prétendre à présent. Pourtant ne veulx-je pas fayre en cela chose qui vous mette à la guerre avec voz voisins. Au contraire, je veulx tascher par tous les moiens qui me seront possibles que ceci serve à estreindre davantaige vostre amytié avec eulx, comme j'espère qu'il adviendra. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le xxve jour de mars 1579, jour de la Feste Nostre Dame.

Monsieur mon filz[1], depuis ceste lectre escripte le sieur de Piebrac, auquel j'avois escript à Nérac me venir trouver en ce lieu, y est arrivé comme nous revenions de la procession généralle qu'avons faicte pour rendre graces à Dieu, tant de la confirmation du bien de la paix que de l'arrivée de mon filz le duc d'Anjou auprès de vous; la raison pourquoy j'avois mandé ledict sieur de Piebrac estoit affin que je peusse entendre au vray l'occa-

[1] En tête : «Postscript», f° 23 r°.

sion pour laquelle l'on m'avoit dit que mondict filz le roy de Navarre et ma fille, sa femme, ne partiront demain pour aller audict Castelnaudary. Sur quoy il m'a dit deux raisons, l'une que mesdictz filz et fille, les roy et royne de Navarre, n'avoient pas l'argent qu'il leur falloit pour ledict voiaige, et qu'ils estoient après à en chercher à quelque prix que ce feust, et l'aultre que le viconte de Turenne n'estoit pas encore en estat de se pouvoir mectre aux champs. Toutesfois, le jeune Yollet[1] est arrivé ce soir, qui m'a aporté des lectres escriptes de la main dudict viconte de Turenne, et m'a asseuré qu'il se portoit bien; aussy ay-je sceu qu'il se promenoit dans les jardins et partout à Nérac, et m'a pareillement dict de sa part qui luy sembloit que je ne devois ny ne pouvois partir d'icy que premièrement je ne veisse tout ce que nous avons faict pour le bien de la paix, fermement estably et effectué, principallement au reste de ceste séneschaulsée du costé de Langon et en Bourdelois : ce qui m'a faict doubter qu'il y a quelque délibération entre eulx, prenans diverses coulleurs pour ce retardement. Car, pour le regard de ceste séneschaulsée, l'ordre y est donné à Puymirol, qui estoit le principal; ce qui a retardé le reste des aultres lieux de ladicte séneschaucée est que le sieur de Pujolz, ordonné avec le séneschal de Bajaumont, n'est point venu. Voyant cela, ilz en ont à ma requeste donné la charge au sieur de Lézignan : ilz n'auront pas grande affaire au reste de la séneschaulsée; car toutes les aultres villes sont tousjours demourées ès mains des catholiques. Pour Langon, vous verrez par la lectre du sieur de Sainct-Orens, séneschal de Bazadois, que je vous envoye, comme de ce costé-là, et au reste de la séneschaulsée, tout y est bien estably. Du costé de Bourdelois, le sieur de Sanssac et La Salle-Raphael y pourvoyeront aussy bien aizément, car il n'y aura poinct de difficulté, si ce n'est à Fronssac[1], qui est ung faict particullier, lequel ne peult préjudicier. Je suis demourée tout cest après-disnée en pensée de ce que dessus, car nous avons expressément faict nostre résolution de partir ledict jour de de demain, et estois délibérée d'arriver le dernier jour de ce mois audict Castelnaudarry, affin que ces gens icy ne peussent prandre aulcune occasion de retardement à la restitution des villes de Languedoc, à ce premier jour du mois d'apvril que doibvent commancer à courir les six mois des unze villes dudict païs de Languedoc. J'en ai touché quelque mot audict sieur de Piebrac et audict Yolet, et ay tousjours persisté que je voullois partir ledict jour de demain, considérant bien aussy que les députez seroient desjà arrivez audict Castelnaudarry, comme ilz avoient promis; et de fait me retirant ce soir pour me houscher avec madicte résolution de partir demain pour aller couscher à Vallence, j'ay donné charge à icelluy sieur de Piebrac le leur dire et que je les priois de se haster de partir et venir le plus tost qu'ilz pourroient. Mais un peu devant que me couscher, conférant de cecy avec ledict mareschal de Biron, qui me disoit aussy ne pouvoir encores partir d'icy de deux jours par faulte d'argent, d'aultre costé considérant la presse que me faisoient mes médecins de me purger, pour me guérir d'un grand rubme qu'il y a deux ou

[1] Pierre de Malras, baron d'Yolet, dont il est parlé déjà p. 285, envoyé en 1578 à Castres pour y faire observer la paix, chargé de l'exécution des articles de Nérac par la reine mère et par le roi de Navarre, avait un frère cadet, que Catherine employa également.

[1] Fronsac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Libourne (Gironde), sur la rive droite de la Dordogne, à 25 kilomètres de Bordeaux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

trois jours que j'ay eu la moictyé de la teste et sur ung œil, j'ay esté contraincte me résouldre de demourer jusques à lundy prochain en ceste ville, pour me purger et les attendre tous. Ce pendant j'ay faict et envoyé en dilligence une bien ample despesche au sieur de Joyeuse, affin qu'il aille aussitost audict Castelnaudarry et prépare, suivant ce qu'il sayt que nous résolumes en nostre conférance à Nérac, tout ce qu'il fault fayre pour l'entière exécution de l'édict et de ladicte résolution de nostre conférance, affin aussy d'éviter que ces gens icy ne voullussent gaigner des jours sur ledict mois d'apvril, ou tout ledict mois d'apvril mesme, pour la restitution desdictes unze villes de Languedoc, estant le meilleur ordre et remedde que j'aye peu donner en cela.

Ne voullant pareillement oublier de vous dire que, pour éviter aux assemblées qui se pourroient fayre à cause de la querelle d'entre ledict viconte de Turenne, baron de Sallignac, Duras et Rozan, j'ay tant faict, que j'ay retiré d'eulx, sur les déffenses que je leur avois faictes, les promesses par escript, que je vous envoye, de ne fayre aucunes assemblées de gens, comme je veoiois bien que les ungs et les aultres se préparoient, ce qui eust sans doubte brouillé ceste province, et adviendroit que le faict particullier se feroit général et préjudiciroit au bien de la paix. Voylà encores une des raisons pour lesquelles je demeure icy jusques à lundy, affin que ledict viconte de Turenne vienne audict Castelnaudarry et ne demeure derrière. Je croy certainement, Monsieur mon filz, que, selon ce que je vous ay dernièrement escript, il fauldra, après que icelluy viconte de Turenne aura exécuté et faict avec ledict mareschal de Biron ce qui est nécessaire, qu'ilz facent eulx-mesmes pour Périgueulx, Figeac et le Mur-de-Barrais, où ilz doibvent aller incontinant que seront arrivez, et pendant que séjournerons audict Castelnaudarry, que vous vous résouldrez d'envoyer quérir et fayre venir à vous iceulx viconte de Turenne, baron de Sallignac, Duras et Rozan, pour regarder s'il y aura moyen de les apointer, comme l'on dict qu'il se peult fayre, sinon y pourveoyr, comme vous aviserez, après que l'on aura tenté ce moien-là; m'ayant ledict viconte de Turenne prouvé et asseuré sur son honneur, dès qu'il partist d'icy dernièrement, que s'il a à demander quelque chose audict Duras, que ce sera sans fayre aulcun amas ny assemblée d'homme, et seullement de sa personne à la sienne.

1579. — 27 mars.

Aut. Arch. nat., Collection Simancas, K 1553 (B 48), pièce 15.

A LA ROYNE CATOLIQUE
MADAME MA FILLE.

Madame ma fille, je n'é voleu leser aler le sieur de Beauvès[1], présant porteur, que le Roy mon fils envoy ver le Roy catolique, son bon frère, san lui fayre cet mot, pour tousjour de plus en plus lui témonier ma bonne volunté ver V. M., laquele je la prie s'aseurer aystre tele que ne sarè savoyr plus grant plésir que s'il i avoit quelque chause en cet Royaume qui lui feult agréable et que je le peuse savoyr, pour l'an satisfayre, et ayent donné cherge audist de Beauvès de dire auccune chause de ma part à V. M., qui seré cause que, me remetent sur sa suffisense, que fayré fin, prient Dieu donner hà V. M. ce qu'ele désire.

De Agens, le XXVIIme de mars 1579.

Vostre bonne mère et seur.

CATERINE.

---

[1] Nicolas de Brichanteau, s^r^ de Beauvais-Nangis, qui était chargé d'une ambassade extraordinaire en Espagne et en Portugal. — Voir plus haut, p. 117.

1579. — 27 mars.

Aut. Arch. nat., Collection Simancas, K 1553 (B 48), pièce 14.

AU ROY CATOLIQUE
MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, vous envoyent le Roy mon fils le sieur de Beauvès pour les aucasions que V. M. entendré de lui, et pasent par isy, n'é voleu fallyr feyre la présante hà V. M. pour lui dire l'ayse que je ay de cet que mon fils le duc d'Anjou a creu alla fin le commendement du Roy son frère et le myen et s'ann est reveneu le trover, chause qui m'a donné plus de satisfaction, d'aulteant que V. M. conestré par là l'antière volanté du Roy mon fils et la myenne, qui n'a jeamès aysté aultre que de lui fayre tous les bons auffises qui sont requis et reysonnables entre prinses proches et qui y vont aveque la sinsérité que y avons tousjour aysté et serons, en tout cet qui pouré fayre conoeistre hà V. M. l'amytié que ly volons continuer et désir que nous avons de voyr prospérer vos afayres come les nostres mesmes : cet que je prye à Dieu et à V. M. de croyre, cet que de ma part vous dyrè ledist de Beauvès.

De Agens, cet XXVIIme de mars 1579.

Vostre bonne mère et seur.

CATERINE.

1579. — 31 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 25 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je pensois partir hier de ceste ville pour m'en aller à Castelnaudarry, comme je vous ay escript, il n'y a que deux jours, par Hambrelin, et que mon filz le roy de Navarre et sa femme deussent aussy partir pour me venir rencontrer à deux journées d'icy, ainsi qu'avions résolu; mais je suis encores arrestée jusques à jeudy, pour ce que mondict filz le roy de Navarre m'escripvit dimanche au soir bien tard, et me feist remonstrer par le sieur de Lezignan, que je ne devois partir d'icy que premièrement la ville de Saverdun en Foix, à lui apartenant et qui est forte place, de laquelle les catholiques se saisirent durant et comme nous estions sur le poinct de la résolution de nostre conférance, ne feust rendue, et que jusques à ceste heure le Martiac [1], qui n'est aussy pas loin d'icy et qui est assez fort et bonne ville, que les Huguenotz prindrent depuis, ne se pouvoit remectre suivant l'édit que premier ledict Saverdun ne le feust, et que si cela demeuroit à fayre premier que nous esloigner, il y avoit danger que les choses ne se portassent pas si bien que luy et moy désirions, selon vostre volunté au bien de la paix; et puisqu'il veoioit bien que le viconte de Turenne n'estoit pas en estat de se pouvoir mectre aux champs devant ledict jour de jeudy et qu'il ne le voulloit pas laisser derrière, pour ce qu'il y auroit danger qu'à cause de la querelle d'entre luy et le sieur de Duras, il adveint encores quelque nouvel désordre qui pourroit peult-estre troubler voz affayres et service. J'ay esté bien faschée de ce second retardement, mais considérant que laissant aussy derrière mondict filz le roy de Navarre, il en pourroit advenir encore ung beaucoup plus grand que de trois jours qu'il y a derrière audict jour de jeudy, me souvenant bien que, lors de nostre première entreveue à la Réolle que je m'en allay

[1] En teste : «Envoyée au Roy par ung gentilhomme qui suyt Monsieur de Pibrac.»

[1] Marciac (Gers), arrondissement de Mirande.

à Thoulouze, [si] je n'eusse poinct abandonné mondict filz le roy de Navarre, les changemens et longueurs dont luy [il] a faict user depuis ne feussent advenuz, je me suis pour ceste occasion résolue d'atendre encores jusques audict jour de jeudy, et ay envoyé ce pendant l'abbé Gadaigne vers mondict filz le roy de Navarre. J'ay aussy mandé à ma fille l'ordre que j'avois donné, et encores ce jourdhuy pour ledict Saverdun, ayant escript de rechef au sieur de Joyeuse et pareillement au sieur de Cornusson, au premier président et advocat Duranti, qui y ont à mon advis grande intelligence et qui peuvent beaucoup, principallement lesdictz de Cornusson et Duranti, en sorte que j'espère qui sera bien tost rendu, et aussy que, nous estant à Thoulouze, d'où il est bien près, il y aura plus de moien de pourveoir; mais à vous dire la vérité, Monsieur mon filz, il est fort à craindre que ceulx qui m'ont traversée desjà tant de foys depuis que je suis par deçà, ayant délibéré de fayre dudict Saverdun qui est à ung bout, et de Fronssac qui est à l'aultre bout de ce gouvernement, de semblables empeschemens que de la Réolle, estant mon filz le roy de Navarre et ceulx de sa religion entrez en doubte, comme j'en ay congneu quelque chose, et y a grande apparence dez l'heure qu'ilz seurent que mon filz le duc d'Anjou vous estoit allé sy franchement trouver : aussy incontinent après mandèrent-ilz à Guitry, qu'ilz envoioient vers luy, de revenir, comme il a faict, mais avec regret, car il estoit desjà à Sainct-Jehan-d'Angéli. J'ay sceu aussy que Chassincour est retourné d'Allemaigne et de Flandres, d'où il leur aura aporté quelques nouvelles du retour du voiaige du Cazimir en Angleterre. Il leur est pareillement arrivé ung de leurs principaulx ministres du Daulphiné, qui leur a aussy aporté toutes les nouvelles qui sont de ce costé-là. Je pense certainement que l'occasion du retardement de nostre partement vient de là et qu'ilz veullent consulter sur ce trois choses, ayant sceu que, dez hier, ceulx de ladicte relligion prétendue refformée qui peuvent beaucoup auprès de mondict filz le roy de Navarre et ledict viconte de Turenne n'y estoient pas, mais les aultres seulement qui propozent et concluent seulz communément. Je tascheray d'en savoir quelque chose plus avant et vous en escripray. Ce pendant je ne veulx faillyr de vous dire que l'une des occasions principalles pour lesquelles j'ay envoyé ledict abbé Gadaigne est pour poursuivre les expéditions et lectres qu'il fault qu'ilz escripvent en Languedoc, affin qu'à ce premier jour d'apvril l'on ne laisse pourtant, si nous n'y sommes, de remectre les villes et exécuter entièrement l'édict, suiyant nostredicte résolution de la conférance, et que les six mois pour les unze villes qui leur demourent ce temps là courent dez le premier jour d'avril prochain. Ledict sieur de Lezignan m'a dict, de la part de mondict filz le roy de Navarre, que pour le regard desdictz six mois, c'estoit chose qu'il avoit charge de m'asseurer qu'ilz l'entendent ainsy, et j'ay pareillement donné charge à icelluy abbé de Guadaigne, suivant ce que j'ay aussy escript à mondict filz le roy de Navarre, de le poursuivre d'escrire encores de nouveau et de bon encre, pour fayre remectre Luzerche[1] et Mussidan[2], et y envoyer encores expressément, oultre la charge que en ont de ma part les sieurs de Bourdeilles et de La Mothe-Fénelon, et de la leur les sieurs de Rochefort et de Campaiguac, affin de fayre cesser du tout tous actes d'hostillité en Périgor et

[1] Il faut lire : Uzerche, chef-lieu de canton de l'arr. de Tulle (Corrèze).

[2] Mussidan, chef-lieu de canton de la Dordogne, arrondissement de Ribérac.

Lymozin, comme il est bien nécessaire, ad ce que m'a dict le sieur d'Escars, qui arriva avant-hier icy, où je vous asseure, Monsieur mon filz, qu'il a faict de très bons rapportz de voz vertueux comportemens et tous bons offices selon cela envers ceulx qui y sont, pour les affectionner tousjours au bien de vostre service. Il yra demain à Nérac, où il m'a promis de fort bien se comporter aussy et de presser les dépesches dudict Luzerche et dudict Mussidan, et pareillement nostre partement pour aller audict Castelnaudarry. C'est, Monsieur mon filz, ce qui s'est passé depuis ma dernière despesche; et vous diray, pour la fin de ceste-cy que j'ay receu voz lectres du[1]. . . . . par Masson, qui est au sieur de Joyeuse, aiant esté sy ayze de veoir par icelles qu'ayez esté conduire vostre frère, et de voz bons comportemens l'ung envers l'aultre que je ne receuz, il y a fort long temps, plus de joye. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le dernier jour de mars 1579.

1579. — Mars[2].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3381, f° 27.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'UZÈS.

Ma commère, j'é réseu de vos letres par Arque et le sieur d'Ecars, et asteure un aultre que l'on m'a ballée, sans savoyr qui l'a aportée, où me demandés une abbeye de femmes, que vous en troverés ysi dedens le plaxet acordé, et suys bien marrye que en plus grende et myleur chause ne pouvés aysprover l'amytié de vostre vielle comère, et vous prie le croyre, come le vous dis, que n'en seré tronpée : je l'auré cete honnesteté, car je say que n'en douctés.

Et vous diré que je ne santi yl i a longtemps une plus grent joye que avoyr ceu par Arque le contentement que le Roy ha de mon labeur et de la veneue de son frère, aveques l'afection qu'il m'a aseuré qu'il a à fayre son devoyr ver lui, cet que je prie Dieu qui lui fase la grâse de ne se léser plus aler aus mauvès consels et à ceulx qui ont plus d'enbition que de prondomye, car si le fest plus, veu là où y l'ont couydé fayr tomber, et qu'il ne le conoyse et s'an resovyegne, ce serèt bien employé, qu'il y eun avoynt encore pys qu'il n'a fest; et dornavent, yl me semble qu'il douet croyre à ceulx et cele qui désire plus voir honneur que lui mesme et sa grendeur aveques le contentement qu'il saroyt suhayster.

J'é veu d'Ecars, qui ne me parle que des faveurs qu'il a eu du Roy, mès pour sela yl ne dist pas encore qu'il souit content; car yl dist que le Roy lui volouit fayre mervelles, mès qu'yl i eun y a eu qui l'enn ont enpeché, et fest quelque peu le malcontent.

Quant à mes novelles, je ne vous puys dire sinon que je m'enn voys à Toulouse et Castelnauxdari, pour achever cet que reste de cet que avons acordé; et vous aseure qu'il n'i fest pas plus pleysant que quant en partites, et les oiseaulx ne vole plus, car la seyson ayst fort avensaye, car déjea les fèves sont en floyr et les aumende dure, les serise groce; nous sommes à l'esté, mès qu'il ne pleut pas coment yl fest. Le roy de Navarre vient jeus-

[1] Il n'y a sur le manuscrit qu'un long blanc au lieu de dates.

[2] Cette lettre ne porte ni lieu ni date, mais elle a été évidemment écrite à la fin de mars 1579, après l'arrivée de d'Escars de la cour et avant le second séjour de Catherine à Toulouse et son départ pour Castelnaudary.

ques à Castelneau[1] et sa femme, et sont ysi toudeus. Nous avons eu une grent bourasque de la querele du viscoute de Tureyne et de Duras et une seconde mole; mès, Dieu mersi, cela n'a pas rompeu cet que, aveques la pouine é traval que savés, je fest; je vous aseure que je feyré de belles courvée, mès que je achève cet que j'é à fayre à Castelnau. Et cet pendent, mendé moy des novelles du Roy et della Royne; car vous savés que cet[2] tout mon plésir, pour changer de dis ans en dis ans[3].

1579. — 31 mars.

Orig. Bibl. nat., ms. fr. 15905, f° 320.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsr de Beliévre, s'en retournant Vergennes, présent porteur, devers le Roy monsieur mon filz, je vous ay bien voulu par luy faire ce mot de lettre, affin que, suivant ce que j'escriptz au Roy, mondict S^r et filz, vous l'assistiez en ce que pourrez, pour luy aider à avoir quelque récompense, affin qu'il puisse continuer à luy faire service; priant Dieu, mons^r de Belièvre, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le dernier jour de mars 1579.

La bien vostre,

Caterine.

[1] Évidemment Castelnaudary.

[2] *Cet*, c'est.

[3] La lettre autographe ne porte point de signature, mais seulement six ou sept lettres semblables, en forme de deux grands OO reliés ensemble.

1579. — 3 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 50.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMVILLE,

MARESCHAL DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR LE ROY MONSIEUR MON FILZ EN LANGUEDOCQ.

Mon cousin, je receuz hier la lectre que m'avez escripte par le s^r de Rouzines, lequel j'ay esté bien aize de veoir, pour le tesmoingnaige que m'avez faict de sa valeur et grande affection au bien du service du Roy monsieur mon filz, et aussy du bon debvoir qu'il a faict à Beaucaire, dont je luy ay bien promis que le Roy, mondict S^r et filz, aura souvenance de luy faire la récompense condigne à ses mérites, quelque bonne occazion se présentant pour son advancement, luy ayant pareillement asseuré qu'il ne sera rien faict ny changé à Montaignac de ce qui est porté par l'édict de pacifficacion et les articles de nostre conférence, mais que le tout sera suivi de poinct en poinct; car aussi ne s'y peust-il adjouster ny diminuer, estant déjà cela, comme il est, vérifié au Parlement, où je seray, Dieu aydant, bientost à Castelnaudarry, où j'espère vous veoir. Mon filz le roy de Navarre, qui m'est venu trouver en ce lieu, m'a promis qu'il y sera aussitost que moy, pour achever de pourveoir à ce qui est intéressant pour l'entière exécution dudict édict et articles de nostre conférence; et sera venue bien à propos la tenue des États de Languedoc qui, comme vous dictes, aydera aussy pour le bien et entretenement de la paix; et pour ce que j'espère, comme dict est, vous veoir bientost, je n'estendray la présente davantage, me remettant au sieur de Rouzines, qui vous dira ce que je luy ay faict entendre pour le faict dudict Montaignac; priant Dieu,

mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Valence[1], le IIIe jour d'apvril 1579.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1579. — 5 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 54.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMVILLE.

Mon cousin, je vous ay, ces jours passez, escript comme je désire que les Estats de Languedoc se tiennent à Carcassonne et non à Narbonne. Aussi ai-je veu par une de vos lectres que vous faisiez vostre possible à cela. Toutesfois je viens de recevoir la vostre du premier de ce mois, par où m'advertissez que une partie de ceulx desdictz Estatz sont audict Narbonne; d'où je suis d'advis, mon cousin, que les fassiez venir audict Carcassonne, où je mande présentement au sr de Joyeuse faire trouver les autres du hault pays de Languedoc, et estime qu'il sera bien à propos que lesdictz Estats[2] ne se tiennent pour le moings ni s'achèvent de conclure, qu'après nostre assemblée à Castelnaudary, affin que par iceulx Estatz nous facions approuver nostre résolution au bien de la paix et ce que verrons et adviserons ensemblement qu'il sera besoing d'exécuter: et vous verray samedy prochain audict Castelnaudary, où j'espère arriver ce soir là, qui sera cause que je ne vous feray ceste-cy plus longue, aussi que je vous faiz ceste lettre ung

[1] Valence d'Agen, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne).

[2] Les États de Languedoc se tincent cette année-là à Castelnaudary, la reine mère ayant changé d'avis, comme on peut voir par ses lettres au même maréchal de Damville des 22 et 23 avril 1579.

peu à la haste, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à St Nicolas[1], le ve jour d'avril 1579.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1579. — 6 avril.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.

A MESSIEURS DE SAINT-ORENS,

SÉNÉCHAL DE BAZADOIS,

ET D'USSAC,

GOUVERNEUR DE LA RÉOLLE.

Monsieur de St-Orins, combien que je sois très asseurée que vous proceddez diligement, suivant ce que je vous ay escript et les instructions que je vous ai envoyées, à l'exécution du dernier édict de pacification et les articles de nostre conférence tenue à Nérac, toutteffois je vous ay bien voulu encore faire ce mot de lettre, pour vous prier, comme je fais, de faire si bien, et le sr d'Ussac qui est aussy commis avec vous, que toutes choses soient, selon ledit édict et instruction, bien établies, et que chascun puisse jouir à tousiours du bien de la paix.

Et pour ce que nous ne ferons pas long séjour en nostre assemblée de Castelnaudary, je vous prie m'envoyer, le plus tost que vous pourrez, le procès verbal bien ample de tout ce que vous aurez fait, que je suis d'avis que vous faciez par deux fois et qu'ils soient tous deux signés, pource que j'en veulx emporter ung avec moy, pour le faire veoir au Roy monsieur mon fils, et laisser icy l'autre ès mains de mon cousin le maral de Biron, afin que l'on puisse bien entretenir ce que vous aurez

[1] Saint-Nicolas-de-la-Grave, entre Valence et Beaumont, au confluent de la Garonne et du Tarn, à 32 kilomètres de Montauban.

faict et qu'on ayt recours au procès verbal, si quelque occazion s'en présentoit, vous priant de rechef que je puisse avoir icelluy procès verbal dedans peu de jours audict Castelnaudary.

Cependant je prie Dieu, Mons[r] de S[t]-Orins, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Beaumont[1], le VI[e] jour d'apvril 1579.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Mons[r] de S[t]-Orins, j'ai receu la lettre que m'avez escripte de l'ordre que vous avez donné à Langon, dont je suis bien fort aize. Je vous prie aussy que ceste lettre soit au s[r] d'Ussac, que j'asseure qu'il n'y aura plus de difficulté pour les dix quintaulx de pouldre, y ayant envoyé expressément jusques devers le s[r] de Merville[2] en sa maison, luy faire commandement de les délivrer.

1579. — 6 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 28 r°[3].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je partyz jeudy d'Agen et veins souscher à Valence, où mon filz le roy de Navarre me veint trouver et le viconte de Turenne avec luy, lequel se porte bien et est presque guéry. Ma fille la royne de Navarre veint ledict jour seullement coucher audict Agen, où je luy escripviz que je séjournerois audict Valence vendredy dernier, comme je feyz, affin que je peusse voir avant m'acheminer plus oultre, pour ce que mondict filz le roy de Navarre ne se veult acheminer à Castelnaudarry que Saverdun ne soit remis, suivant vostre édict de pacification et articles résoluz en nostre conférance, et s'en va cependant à l'Isle-en-Jourdain, où il meyne madicte fille et en ses aultres terres qui sont là à l'entour; mais s'il me tient promesse, ilz n'y seront pas long temps, car par vertuz des dépesches qu'il veit que je feiz en sa présence, ledict jour de vendredy à plusieurs personnes, suivant son désir et ce qui avoit esté advisé par moy avec ceulx de vostre Conseil pour le faict dudict Saverdun, j'estime que le sieur de Fontenilles, qui est porteur desdictes despesches et que j'ay commis de vostre part pour exécuter vostre édict de pacification et articles de nostre dicte conférance en ce païs-là, fera incontinant remettre, comme avons résolu, ledict Saverdun des mains de ceulx qui le tiennent en celles du sieur de Pailletz, gentilhomme fort catholique, qui le gardera jusques ad ce que nous aions vuidé deux difficultez qui se trouvent audict Saverdun : l'un pour savoir à qui appartient ung temple, qui a esté basty par les Huguenotz en une place publicque des matières de l'Église parochialle dudict Saverdun : ce que je ne veulx vuider qu'avec l'advis des présidens Daphis, advocat Duranty, et plus grande compaignye que celle que j'ay icy à présent de ceulx de vostre Conseil; l'aultre poinct est pour quelques ungs de la relligion prétendue reformée qui ont loué des maisons dedans ledict Saverdun. Mais cependant nous sommes d'accord, mondict filz le roy de Navarre et moy; et ledict sieur de Pailletz prenant la charge dudict Saverdun, comme j'espère qu'il fera suivant les lectres fort expresses et affectionnées que je luy en ay escriptes, et à ceulx qui ont pou-

[1] Beaumont-de-Lomagne, chef-lieu de canton de Tarn-et-Garonne, arrondissement de Castelsarrazin, à 25 kilomètres de Montauban.

[2] Ce Merville était de la famille d'Escars.

[3] En titre : « Envoyée au roy par Jacques d'Olive, sommelier d'eschansonnerie de la Royne sa mère. »

voir et sont dedans ledict Saverdun, nous serons, Dieu aydant, audict Castelnaudarry dedans trois ou quatre jours; car j'yray aujourd'huy couscher à Thoulouze, où ne séjourneray qu'un jour ou deux que je ne m'achemine audict Castelnaudarry. Mondict filz le roy de Navarre s'y achemine aussy de sa part, par le costé de Muret, et espère qu'en bien peu de jours nous aurons donné l'ordre nécessaire pour l'exécution de vostre édict et articles de nostredicte conférance au gouvernement de Languedoc; mais, Monsieur mon filz, je vous diray ce pendant que, tout ainsy que vous avez veu par les despesches que vous ay journellement faictes que l'on m'a par tant de fois traversée en la négociation de l'effectuation de la paix, avant qu'ayons peu nous assembler et conclure nostre conférance à Nérac, je veoy bien que ces gens là mesmes qui sont si malheureux de ne voulloir ladicte paix et qui out tant d'obligation particullière à vostre service, font plus de menées que jamais pour garder que ce que nous avons résolu après tant de peines et travaux s'exécute. A quoy toutesfois, je mettray peine d'aller au devant, et feray tout ce qu'il me sera possible pour passer par dessus et vaincre tous leurs mauvais desseings, en poursuyvant chose si saincte et salutaire pour vostre royaulme et l'establissement de la paix. En quoy aussy j'espère que Dieu, par sa bonté, assistera vostre droicte et sincère intention et la mienne et le bien de voz pauvres subjectz, et nous fera la grace qu'en viendrons à chef avec son ayde. Cependant ayant en particullier descouvert les commencements des menées qui se font, suivant les maulvaises voluntez d'aulcuns, affin de rendre vaine nostredicte conférance et résolution au bien de la paix, j'y ay pourveu par lectres et feray tout ce que je pourray en effect pour empescher telles pernicieuses délibérations, ayant mon esprit du tout tendu à fayre le plus dextrement qu'il me sera possible en sorte que je puisse veoir ladicte paix bien establye ès provinces de deçà. Car je croy certainement qu'il n'y a rien à présent tant nécessaire, pour infinies considérations, que cella pour le bien de vostre service. J'ay entendu qu'aucuns de la noblesse d'autour de Condom, qui sont de la confrairye ou qui favorisent ceulx qui la soustiennent, doibvent envoyer devers vous sur l'occasion des divisions dudict Condom, comme s'ilz doubtoient que voullussiez la paix, car il y en a quelques ungs en ces païs qui dient et font courir bruict, à ce que j'ay sceu, que vous estes sy fort désireux de ladicte paix avec les Hugenotz. Il sera bon, s'ilz vont vers vous, que begninement vous entendiez, comme je me promectz bien que n'avez garde de fayre, aucunement tout ce qu'ilz auront à vous dict, et qu'après avoir veu ce que j'ai ordonné pour ledict Condom, par l'advis de tous ceulx de vostre Conseil, et ce que j'ay apris de ce qui y a esté fait par lesdictz sieurs de Bajaulmont et de Valence, que j'y ay envoyé l'ung après l'aultre, sy le trouvez bon, vous déclairiez qu'il sortiroit son entier effect, ensemble le contenu ès instructions baillées à ceulx qui ont esté commis par moy pour l'exécution de vostredict édict de pacifficalion et articles de nostredicte conférance; et en escrips à part de bonnes lectres à ceulx de ladicte ville qui y sont, et une aultre à ceulx qui en sont hors, lesquelles vous adresserez, s'il vous plaist, au sieur de Mousseron, qui y est gouverneur, lequel les fera lire devant ceulx de ladicte ville, et fera aussy porter les aultres à ceulx qui en sont hors, qui ne sont loing de là. Cela servira beaucoup pour destourner la mauvaise impression que l'on a mise en la teste d'aucuns. Cependant je vous diray aussy, Monsieur mon

filz, que je suis eu une aultre grande peine, qui est que je crains bien fort que ceulx de ladicte Relligion prétendue réformée veullent aussy différer l'exécution et establissement de la paix : et est, à mon advis, pour les raisons que je vous ay escriptes en ma dernière despesche. Car, ainsy que vous aurez veu par icelles, depuis le retour de Guitry, ilz ont tenu de grandz conseilz, et semble qu'ilz cherchent à accrocher et prolonger l'effect de ladicte paix; pour ce que, oultre les difficultez déduictes par madicte dernière despesche, de peur de vous ennuyer, je ne repranderay rien par ceste-cy à ceste heure, voyant que j'ay donné ordre et remède aux choses dont ilz se plaignoient en Bazadois et du costé de Bourdellois et aussy audict Saverdun. Il y a une aultre difficulté qu'ilz font encores, qui avoit esté résolu que le mareschal de Biron et ledict viconte de Turenne partiront aussy tost que serions audict Castelnaudarry, pour aller achever du tout l'exécution et establissement de ladicte paix en Rouergue, Quercy, Périgor et Lymosin; car mondict fils le roy de Navarre m'a dict qu'il n'estoit raisonnable que ledict viconte allast avec ledict mareschal de Biron, pour le doubte qu'il y avoit (à cause de ceste querelle d'entre luy et le sieur de Duras) que l'on luy en prestast une, durant le voiaige, avant qu'il feust achevé de guérir, et proposant le sieur de Terride pour aller avec ledict sieur mareschal. C'est une excuse que je trouve bien légère et qui me faict estimer que ledict mareschal n'y vouldroit pas aller, si ledict viconte de Turenne n'y va avec luy; ainsy ce seroit accrocher l'effect de nostredicte œuvre. Sur quoy, je ne say encores que vous dire, sinon que combien que j'aye faict de rechef, depuis deux ou trois jours, de bien amples despesches aux sieurs de Sainct Supplice, de Vezins et de Quellus pour exécuter ledict édict de paciffication et articles de nostredicte conférance en Quercy et Rouergue, et aux sieurs de Bourdeilles et de La Mothe-Fénelon, en Périgor et Lymosin, avec ceulx que mon filz le roy de Navarre y a commis de sa part, en attendant que lesdictz mareschal de Biron et vicomte de Turenne y deussent aller, je leur escriray encores et les admonesteray de ce fayre, aultant qu'il me sera possible; et ce pendant mesme j'insisteray en nostre premiere délibération pour fayre aller esdict pays lesdictz mareschal de Biron et viconte de Turenne, ou, si ledict viconte n'y peult aller, que ce soit ledict Guitry, qu'ilz ne parlent plus de renvoyer en Normandye. A cela pouvez vous juger qu'il alloit à quelque desseing trouver mon filz le duc d'Anjou, vostre frère, vers lequel j'ay envoyé l'abbé Gadaigne de demourer[1] auprès de luy le plus qu'il pourra, pour après vous aller trouver.

De Grenade[2], le VI[e] jour d'avril 1579.

Monsieur mon filz, j'oubliois à vous dire que le sieur de Laffin arriva dimanche au soir à Beaumont de Lomaigne, avec les lectres que m'avez escriptes et celles de vostre frère, le duc d'Anjou, dont je receuz encores une très grande joye et n'euz oncques plus de plaisir et de contentement que d'entendre (comme j'ay faict), particulièrement dudict Laffin, la façon dont se résolust vostredict frère de vous aller trouver et le grand contentement qu'il a aussy, ainsy que me dict ledict Laffin, du bon acueil et bonne chère que luy avez faits; il fault bien qu'il continue, car oultre que c'est son devoir, il n'y a rien qui serve tant à voz affayres, et particullièrement aux siennes, que

[1] Il y a sans doute quelque chose de passé comme «le priant de demeurer...»

[2] Grenade-sur-Garonne, chef-lieu de canton, arrondissement de Toulouse.

cela. Ledict Laffin arriva pendant que j'estois chez la princesse de Navarre, qui s'est trouvée ung peu mal, mais ce ne sera rien. Mon filz le roy de Navarre et ma fille, sa femme, y estoient aussy, qui recevoient pareillement tous très grande joye et plaisir de veoir ledict Laffin avec ses bonnes nouvelles.

1579. — 6 avril.

Orig. Arch. de M. E. de Serres de Justiniac[1].

A MONSIEUR DE PAILLETZ.

Mons[r] de Pailletz, les sieurs séneschal de Tholose, de Fontenilles et de Villambis s'en vont par mon commandement à Saverdun[2], pour le faire mectre en voz mains, ainsi que je vous ai escript et que en este advisé; vous priant faire le service du Roy, monsieur mon filz, et à moy d'accepter la charge desdictes villes; ce ne sera que pour bien peu de temps, ainsi que vous ay escript et que vous feront encore plus amplement entendre lesdicts sieurs séneschal, de Fontenilles et Villambis[3], auxquelz et à chascun me remectant, je n'estendray ceste-cy que pour prier Dieu, Mons[r] de Pailletz, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Tholose, le VI[e] d'avril 1579.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

---

[1] Publiée dans les *Lettres inédites de Henri IV à M. de Pailhès*, par le vicomte Ch. de la Hitte.

[2] La reine logea en effet à Saverdun pendant son séjour dans le comté de Foix (voir plus loin, p. 338 et 339). Saverdun avait été surpris par les catholiques le 13 février 1579, grâce à «un garnement de sargent suborné par un prestre fugitif de la ville». *Hist. du comté de Foix*, par Olhagaray, p. 651.

[3] Paul de Soréac, seigneur de Villambits, à Bigorre, un des quarante-cinq gascons de Henri III.

1579. — 6 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 33.

A MA COUSINE

MADAME LA DUCHESSE DE NEMOURS.

Ma cousine, je n'é voleu que Arques s'an souit retourné, san vous fayre cet mot et vous dire que, Dieu mersis, je suis en cete ville, et en part demeyn pour m'en aler à Castelnaudari, et de là continuer mon chemin, pour le plus tost que je pouré avoyr cet contentement que de voyr le Roy, la Royne et son frère, de quoy je me resjuis aveques vous de cet qu'il et si sage que d'estre veneu trover le Roy. J'espère que Dieu me feyré la grasce, après tent de travaulx et anuis, me donner du bien et voyr cet royaume en repos et les deus frères si réunis, qu'il le remetron comme l'avons veu d'aultrefoys, qui ayst tout cet que je demende le plus à Dieu, et leur voyr des enfans, car cet je voyès un fils au Roy mon fils, c'et tout mon suhayst. Je say bien coment vous resentés tout le bien ay le mal de cete mayson, et que, oultre cela, m'aymés; ausi, je vous mende toutes mes joyes et mes anuys, et cet que je désire; en quoy m'aseure, ma compagne, d'en fayre prière à Dieu, laquelle je lui suplye de vous ayxoser et vous donner cet que désirés.

De Toulouse, le sisième jour d'avril 1579[1].

Je vous suplie fayre mes recomendation à monsieur de Nemours.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

---

[1] Il semble que le même jour, 6 avril, Catherine de Médicis se soit arrêtée pour écrire à Beaumont, à Grenade et à Toulouse. Ce n'est pas impossible, les distances étant assez rapprochées; mais il faut qu'elle ait fait diligence.

1579. — 7 avril.

Archives de la Lozère.

A MESSIEURS

LES COMMIS, DEPPUTÉS ET SCINDIQS

DES DIOCÈSES DE GEVAULDAN ET DE MENDE.

Messieurs, les lectres qu'avez escriptes du dernier jour du mois passé m'ont esté rendues par vostre depputé, qui m'a bien amplement faict entendre, oultre le contenu de vosdictes lectres, les plaintes et doléances qu'il avoit à me faire de vostre part, et le grand besoing que vous avez que l'exécution de l'édit de paciffication et résolution de la conférance se face incontinant en vos diocèses, affin de plus tost vous ressentir du bien de la paix. Sur quoy je vous diray que mon fils le roy de Navarre et moy avons commis chacun ne nostre part ung gentilhomme pour aller, suivant l'ample pouvoir et instruction que leur avons baillé, fère cesser tous actes d'hostillité, restituer tous prisonniers de guerre sans paier ransson, et aussi fermement establir le dernier édit de paciffication, qui seront bientost en vosdites diocèses, lesquels vous pourvoiront, selon qu'ils verront que besoing sera, à toutes vosdites plaintes et doléances, vous asseurans que je n'ay autre plus grand désir, comme aussi estce l'intention du Roy monsieur mon fils, que de veoir tous ses subjects joyr plainement du bien de la paix et mectre fin à tant de misaires que la guerre et division apporte, à l'exécution de laquelle je vous prie assister de toute affection lesdits depputés, et tenez au demeurant que chacun s'y conforme et à ce qui a esté résolu en ladicte conférance. Cependant j'ay esté bien ayse de veoir, par vosdictes lectres, l'exécution et justice exemplaire qui s'est faicte de l'ung de ces volleurs, affin que cella retienne les autres de continuer au mal qu'ils font. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Castelnaudary, le VIIe jour d'avril 1579[1].

Messieurs, je vous envoye une ordonnance, que vous ferez publier et estroictement observer.

CATERINE.

1579. — 11 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 29 v° [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, le sieur de Laffin, présent porteur, s'en retourne trouver mon filz le duc d'Anjou, avec l'advis que je luy donne par escript, suivant la prière qu'il m'en a envoyé fayre par ledict Laffin, du nombre de gentilzhommes, équipaige et train qu'il me semble qu'il doibt avoyr en son voiaige d'Angleterre, pour lequel je le veoy entièrement résolu et, de l'aultre costé, la royne dudict païs, à ce qu'escript vostre ambassadeur, est fort bien disposée au mariage, dont je suis infiniment aize pour la grandeur et contentement de vostredict frère, auquel il est bien raisonnable d'aider, comme je sçay que l'avez tousjours faict et vostre intention est encores de fayre tout ce que vous pourrez pour luy, tout ainsy que si c'estoit pour vous mesmes, non seullement en cela suivant son désir, mais aussy le secourir de quelque bonne somme, telle que

[1] Il est probable que la date est mal lue et doit être reportée au 17 avril.

[2] En tête : «Envoyée au Roy par Jacques Tancret, courrier.»

[3] Jacques de La Fin, dit La Nocle, fils de Jean, seigneur de Beauvoir, chambellan du duc d'Anjou. Une très complète et très intéressante notice sur ce personnage et sa famille a été publiée en 1896 par M. Dumoulin, conservateur de la bibliothèque de Roanne, 142 p. in-8°.

voz affayres le pourront permettre, pour parachever honnorablement ung si bon œuvre, auquel je désirerois pouvoir bien estre, comme vous verrez par le double des lectres et mémoires que je luy escriptz de ma main et envoye pour cest effect par ledict Laffin; mais n'y pouvant estre à temps, pour ce que voz affayres et service requièrent bien fort en ces costez de deçà encores ma présence, ainsy que ledict Laffin vous fera entendre et à mondict filz le duc d'Anjou aussy, j'espère passer bien tost après luy en Angleterre, ne luy conseillant pas pourtant de rien différer audict mariage pour ma présence; mais pendant que la bonne volunté et affection y est sy grande, comme l'on void de la part de ladicte Royne, il fault le parachever du tout, affin que rien n'y puisse plus nuire, comme j'ay bien amplement fait entendre audict Laffin, par lequel je vous diray aussy, pour le regard de voz affayres de deçà, que j'ai envoyé le sieur de Cornusson, et avec luy le sieur de Villambiz, devers ceulx de Saverdun, ausquelz j'ay aussy envoyé la déclaration, dont il vous plaira veoir le double qui est encloz en ce pacquet avec ceste-cy, affin qu'ilz remettent les villes dudict Saverdun et y laissent et souffrent exécuter vostre édict de pacification, suivant la résolution de nostre conférance, espérant en avoyr aujourd'huy de bonnes nouvelles : aultrement mon filz le roy de Navarre qui est, comme je vous ay escript par ma dernière lectre, allé à l'Isle-en-Jourdain, n'en veult partir qu'il ne saiche ledict Saverdun estre remis. Il y a aussy une petite ville appellé Muret[1], qui est à trois lieues d'icy sur la rivyère, par où il fault qu'il passe nécessairement pour venir à Castelnaudarry. Ceulx de ladicte ville et aulcuns de ladicte Relligion prétendue réformée, principallement des principaulx serviteurs en Foix de mondict filz le roy de Navarre, se sont tant faict la guerre et sont si fort ennemis les ungs avec les aultres, que j'ay eu grande peine à fayre consentir aux habitans dudict Muret de laisser passer mondict filz le roy de Navarre par ladicte ville; encores crains-je bien qu'il y ayt du désordre, quelque peine que je mette d'y obvier et l'éviter, ayant ung merveilleux regret du temps qui se pert et du retardement que je veoy en nostre assemblée dudict Castelnaudarry, où les députez sont arrivez; et si je veoy que le dict Saverdun feust pour nous arrester (comme j'en ay grand peur), d'aultant que mon dict filz le roy de Navarre est résolu de ne passer oultre qu'il ne soit remis, je luy envoieray proposer dez demain de mander de venir du costé de deçà aux députez de Languedoc, affin de fayre ce qui reste de noz affayres, qui est principallement pour la parfaite et entière exécution dudict édit de pacification et articles de la conférance audict pays de Languedoc, et aussy pour la chambre de la justice d'icelluy païs; et plus tost retourneray-je à l'Isle-en-Jourdain, affin de gaigner temps. Cependant j'ay tant fait que mondict filz le roy de Navarre et le viconte de Turenne envoyent le jeune Yolet en Lymosin, pour fayre soudain remettre Uzerche, comme ilz m'asseurent qu'il sera faict incontinent, ayant esté conseillée de leur fayre une semblable déclaration qu'à ceulx de Saverdun, et oultre cela leur promettre de fayre cesser tous actes d'hostillité à Brive; et en ont esté faictes les dépesches de ma part et de la leur si amples et si expresses, que j'espère que bien tost le sieur de La Mothe-Fénelon, à qui j'en ay donné charge de vostre part et qui est desjà sur le lieu, vous en escripra et à moy de bonnes nouvelles, et aussy de l'ordre que le s^r^ de Bourdeilles et luy auront donné en Périgor, suivant les expéditions et instructions que je

[1] Muret, chef-lieu d'arr. de la Haute-Garonne.

leur ay pieçà envoyées. Le sieur de Sainct-Suplice accompaigné du sieur de Vezins, pour Quercy, et le sieur de Quélus, pour Rouergue, vacquant aussy ceulx qui sont déptutez par mondict filz le roy de Navarre avec eulx à l'exécution dudict édit et articles de ladicte conférance; mais je pense bien que pour le Mur-de-Barrais, Figeac et Périgeulx, il fauldra, pour y mettre parfaitement l'ordre qui y est requis, que ledict viconte de Turenne y aille, ou quelqu'aultre des principaulx de ladicte Relligion, avec le mareschal de Biron : ce que nous avions remis à résouldre incontinent que serions arrivez au dict Castelnaudarry; mais je le feray fayre dez le premier jour que nous serons ensemble, car il n'y a rien plus nécessaire que cela pour la Guyenne. Il sera fort à propos, Monsieur mon filz, que vous escripviez une bonne lectre au marquis de Canillac pour le Hault-Auvergne, affin que, suivant les instructions que je luy ay envoyées, il y establisse la paix; car, à ce que je veoy, il y en a aussy de ce costé-là qui désirent beaucoup plus la guerre que ladicte paix. J'espère vous envoyer bien tost le sieur d'Arques et vous escripre et vous mander par luy encores bien amplement l'estat de vosdictes affayres par deçà et tout ce qui y sera faict et passé jusques à l'heure de son partement. Cependant je prye Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouze, le XIe jour d'apvril 1579.

1579. — 12 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 52 v°.

A MON COUSIN
LE MARÉCHAL DE DAMVILLE.

Mon cousin, j'ai receu la lectre que m'avez escripte par vostre secrétaire Girard, présent porteur, aiant esté bien fort aise d'avoir entendu par icelle comme toutes choses se dispozent très bien à la paix au bas pays de Languedoc, suivant la résolution de nostre conférence à Nérac, m'asseurant que le bon ordre qu'y avez donné est cause de ce bien là, pour lequel du tout parachever, j'espère que mon filz le roy de Navarre et moy serons mercredy prochain à Castelnaudary, et regarderons à l'ordre nécessaire pour le tout faire exécuter et establir, non seulement audict Bas-Languedoc, mais aussy par tout le reste de vostre gouvernement; et a esté très bien faict à vous de faire venyr les députtez pour les Estats dudict pays de ce costé là; car, comme vous dictes par vostredicte lectre, et que m'a faict aussi entendre, de vostre part, ledict Girard, il sera bien à propos que le lieu où se tiendront lesdictz Estats ne soit pas esloisgné de celluy où nous serons. Me remectant à icelluy Girard, je ne vous feray plus longue lectre que pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Toulouse, le XIIe jour d'avril 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 12 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 30 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, depuis mon aultre lectre escripte, j'ay advizé de la vous envoyer, et ceste-cy aussy, par ce courier expressément, affin que soiez plus tost adverty du contenu en icelle, et pareillement des bonnes nouvelles que le sieur de Piebrac (lequel est ce matin retourné à l'Isle-en-Jourdain) m'a rapportée

[1] En tête : «Envoyée au Roy par Jacques Tancret, courrier.»

de la part de ma fille, la royne de Navarre, et de son mari, qui sont que mondict filz le roy de Navarre s'en viendra avec moy, quand je m'en retourneray vous trouver. Ledict Laffin est en partye cause (à ce que j'entendz) de ceste délibération; car avant-hier qu'il feust prendre congé de mondict filz le roy de Navarre, audict lieu de l'Isle-en-Jourdain, parlant à luy pour tousjours affirmer l'amityé d'entre mon filz le duc d'Anjou et luy, il luy dist (à ce que ledict Laffin m'a luy-mesme fait entendre) que mondict filz avoit fort grande envye de veoir ledict sieur roy de Navarre: et sur cela entrèrent en propos de la délibération que mondict filz le duc d'Anjou avoit de venir au devant de moy. Sur quoy depuis deux jours que ledict Laffin est party d'avec eulx, ilz ont encores, à ce que je veoy, bien pensé à cela; car madicte fille la royne de Navarre m'a escript et mandé ce matin par ledict sieur de Piebrac que la résolution de mondict filz le roy de Navarre, son mary, est de s'en venir avec moy, quand je partiray de ces païs, et que le viconte de Turenne estoit content d'aller avec le mareschal de Biron (ainsi qu'avions ces jours passez advisé) en Rouergue, Quercy, Périgor et Lymozin pour y exécuter l'édit, dont je suis infiniment aize. Car croyez, Monsieur mon filz, que c'est le plus grand bien qui sauroit advenir à voz affayres et service par deçà. Et sans doubte la paix s'y establira, s'il advient que mondict filz le roy de Navarre vienne avec moy (comme l'on m'asseure qu'il fera), et qu'il y demeure seullement pour lieutenant général le mareschal de Biron, lequel (selon que j'ay congneu depuis quelques jours) avoit sans cela ung aultre desseing en la teste, ou je suis bien trompée. Le sieur d'Arques vous fera entendre que c'est; et cependant je vous diray que j'ai parlé audict mareschal de Biron de la délibération de mondict filz le roy de Navarre, et comme je me résoudois de le laisser icy, n'aiant pas failly de luy bien dire comme il sera nécessaire qu'il s'employe dilligemment et d'affection à l'establissement de la paix. Sur quoy il m'a faict démonstration d'en estre bien aize, comme aussy estimay-je qu'il soit, demourant seul par deçà; et m'a dict que sans ceste résolution il avoit bien délibéré de me remonstrer beaucoup de choses (devant que je partisse), en la présence de mondict filz le roy de Navarre et de madicte fille sa femme, et prendre de moy une bien expresse et ample instruction de ce qu'il auroit à fayre; mais qu'à ceste heure, puisque ledict sieur roy de Navarre s'en alloit, c'estoit une aultre chose; et m'a requize et suplyée de laisser auprès de luy, pour quelque temps et jusques à ce que la paix feust establye, ledict sieur de Piebrac, me disant que c'est un personnaige grandement obligé à vous et qu'il congnoist bien affectionné à vostre service, et qu'il espéroit par ce moien fayre en sorte par deçà que toutes choses yroient bien; et quand à moy je l'espère ainsy, n'ayant pas failly de le fortiffier par toutes les raisons que j'ay peu en ceste bonne opinion, combien qu'à vous dire vray, je ne saiche bonnement que penser de ces soudaines mutations. J'essayeray d'en fayre proffict et découvrir s'il y auroit rien de caché là dessoubz. Cependant je vous prye, Monsieur mon filz, escrire une bonne et expresse dépesche au dict mareschal de Biron, pour parachever dilligemment de bien establir la paix et embrasser tellement voz affayres par deçà, selon la grande confiance que vous et moy en avons en luy, que toutes choses y puissent estre bien establyes et tousjours continuées en bon repos et au bien de vostre service; et escripviez aussy une bonne lectre audict sieur de Piebrac, pour demourer quelque

temps avec ledict mareschal de Biron pour l'establissement et exécution de vostre édit de paciffication et articles de la conférance, dont après vous luy envoierez pouvoir, comme verrez qu'il sera besoin. Mais je ne suis pas d'advis que lesdictes lectres parlent de la délibération de mondict filz le roy de Navarre. Je désire pareillement qu'il vous plaise escripre à la noblesse de ce païs le désir qu'avez à l'entretenement de la paix, suivant vostredict édit et articles de nostredicte conférance, les exortant et admonestant très expressément que, suivant ce que je leur ay dernièrement faict entendre à Agen et encores depuis trois jours en ceste ville, chacun d'eulx ayt à s'y disposer entièrement et tenir la main qu'on puisse estre et demourer en repos. Et faictes, fayre pour cela une centaine desdictes lectres, où les noms seront en blanc, que moy, si je suis encores par deçà, ou ledict mareschal de Biron, ferons subscrire et leur envoyerons. Et m'envoyez aussy, je vous prye, par ce mesme courier, avec toutes lesdictes lectres une aultre lectre que m'escriprez, s'il vous plaist, du désir et affection que vous avez à l'establissement de la paix, affin que je la puysse fayre veoir tant à mesdictz filz et fille, les roy et royne de Navarre, que ausdictz sieurs mareschal de Biron et de Piebrac. J'espère aller demain disner à Muret, où se trouveront ledict jour de demain mesdictz filz et fille, les roy et reyne de Navarre. Mardy nous yrons à Haulterive[1], qui est tout auprès de Saverdun, où je feray en ma présence exécuter vostredict édict et tout ce qui est requis, pour, dès le lendemain qui sera mercredy, aller coucher à Castelnaudarry, qui n'est qu'à cinq lieues delà, et où je me prometz, avec l'ayde de Dieu, qu'en peu de jours nous aurons parachevé de pourveoir à tout ce qui reste à fayre pour le bien de vostre service en Guyenne et en Languedocq; car j'ay donné ordre de fayre tenir au mesme instant à Carcassonne, ou à une petite ville qui est à deux lieues dudict Castelnaudarry, les Estatz dudict païs de Languedoq, où j'espère aussy que ma présence vous apportera beaucoup d'utillité; et incontinant après, je poursuivray, Dieu aidant, mon chemin au travers dudict Languedoc, où mon filz le roy de Navarre s'accorde aussy de passer avec moy, qui ay bonne espérance de nous mener pareillement le mareschal de d'Ampville, et que Dieu nous fera la grace que ceste fois nous establirons la paix et remettrons vostre auctorité par tout.

Je feyz hier une bien expresse despesche en Prouvence au cardinal d'Armaignac et à tous ceulx que j'ay pensé estre à propos, affin de les provocquer et inciter tousjours, pour aussy fayre en sorte que ce païs là puisse estre en repos. Je passeray en Arles et en Avignon, et y feray pareillement ce qu'il me sera possible, et aussy en Daulphiné. Cependant je vous dépescheray dedans deux jours ledict sieur d'Arques, à la suffisance duquel je me remettray de toutes aultres particullaritez, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouze, le XII^esme^ jour d'apvril 1579.

1579. — 12 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 32 r°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, j'ay esté infiniment aize d'avoir particulièrement entendu, par le s^r^ de

[1] Auterive, chef-lieu de canton, arr. de Muret.

[1] En tête : «Envoyée par Monsieur de Laffin.»

Laffin comme toutes choses se sont passées entre vous et mon fils le duc d'Anjou, quand il vous est dernièrement allé trouver, et aussy sa délibération de retourner incontinent auprès de vous, pour se résouldre avec vostre bon advis du partement de son voyaige d'Angleterre, pour lequel je lui ay desjà donné et donne encores mon advis fort clairement, comme vous entendrez du s^r de Laffin, par lequel je luy envoye ung mémoire du nombre des personnes et train qu'il doibt mener et de la façon qu'il s'y doibt gouverner, luy mandant de vous monstrer ledit mémoire, estant avecques vous : qui sera cause que, me remettant pour le surplus de ceste affaire à la suffisance dudit Laffin, je n'estendray ceste cy davantaige, si n'est pour vous pryer de vouloir ayder et secourir vostre frère de la meilleure somme de deniers qu'il vous sera possible pour l'occasion dessusdite, qui ne sauroit estre meilleure.

Cependant je me remets aussy au s^r de Laffin pour vous faire entendre la délibération où je suis d'aller demain disner à Muret, où mes fils et fille, les roy et royne de Navarre seront; et le lendemain nous yrons à Saverdun, qui n'est qu'à trois lieues de là, où j'espère faire cesser toutes les difficultés qui se font pour l'exécution de vostre édit de pacification, et estre le lendemain, qui sera mercredy, à Castelnaudarry, où j'espère aussy avoir bientost fait, et partir incontinent après pour m'en retourner devers vous, espérant que mon fils le roy de Navarre viendra avec moy, comme aussy vous entendrez plus amplement dudit s^r de Laffin. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Thoulouse, le XIIe jour d'apvril 1579.

1579. — 12 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 162.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE NEVERS.

Mon cousin, je ne vous diré poynt l'aise que j'é receu de voyr Lafin, pour les bonnes novelles qu'il m'a aportée della bonne volunté en laquele yl a lésé mon fils de continuer ce qu'il a si bien comensé; et, pour y avoir cervi cet porteur coment yl a, je vous aseure que je lui désire beaucoup de bien, et ne tiendrè à moy en ce que je auré de moyen et de puisance de l'en reconestre : coment je prie au Roy de fayre, encore qu'il aie fest en honneur, yl y fault de quoy entretenir honorablement l'honneur qui luy ha fays, à quoy je vous prie tenir la mayn, sachant que le eymés et les syens. Je ne vous en diré daventege, me remetent sur lui à vous dire de nos novelles, et fayré fin, prient Dieu vous donner ce que désirés.

De Toluse, cet XIIme d'avril 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 14 avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3387, f° 1.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'USÈS.

Ma comère, encore que nostre heage soiet plus pour set repouser que pour feire voyage, si èse que yl en fault encore feire un enn Engletere; et lors les oyseaulx d'empirre lacheron leur proye amarés aus chevaulx, encore qu'il m'envoye plus de novelles; mès j'espère que tout s'aprochera du couté où vous aystes, si les mauvès ayspris n'ynterompet cet que

IMPRIMERIE NATIONALE.

déjeà ayst bien acheminé; si cela ayst, je m'en retourneré aveques l'acomplisement de mes désirs, la pays aystablie, mon fils remis en son devoyr, et sens ysi bien près du chemin de s'i mestre. Je serès trop heureulse, qui me guarde du tout de le croyre, sinon que Dieu a tent acotumé de me monstrer sa puisance et bénévolense, come l'on dist, que ce me foys acroyre que tout me doint sucséder come je le désire et me le promets. Je seré demeyn à Castelnaudarry, où je feré Pasques, et après, le plus tost que pouré, droyt à Paris voyr tout cet que je ayme le plus en cet monde et qui me représante mary, enfans et amy. Je prie Dieu que le puisse enu aussi bonne santé et aussi content que je prie Dieu le meyntenir encores en melleur heumeur que au Port-Saincte-Marie.

De Canjac[1], cet XIIIme d'avril 1579.

Vostre bonne cousine, comère et ensiene compaigne,

CATERINE.

1579. — 14 avril.

Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. XV, f. 5.

AU ROY

MONSIEUR MON FILZ

Monsieur mon filz, encores que je vous eusse, par cy devant, par plusieurs fois escript en faveur du sieur évesque d'Agen, que j'ay depuis que je suis de deçà congneu si affectionné à vostre service, je vous ay-je bien voulu faire ceste lettre, pour vous prier, comme je fais de très bon cœur, de vouloir, s'il vous plaist, commander que justice luy soit faicte au trouble qui luy est faict pour raison de son abbaye de Fonfrède[1] et par mesme moyen ordonner qu'il soit maintenu et conservé en la possession et jouissance d'icelle, comme il me semble qu'il est raisonnable, attendu le long temps qu'il y a qu'il en jouit, et que déjà vous avez ordonné qu'il en demeureroit paisible possesseur. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Saverdun, le XIIIe jour d'avril 1579.

De sa main : Je vous supplie, Monsieur mon filz, avoir pour recommandé cet évesque, et à ce qu'il vous dira de ma part.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mère.

CATERINE.

1579. — 14 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 32 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je n'euz oncques, comme je vous ay escript ces jours icy, plus de joye et de plaisir que d'entendre par le sieur d'Arques les bonnes et heureuses nouvelles qu'il m'apporta de l'arrivée de mon filz le duc d'Anjou auprès de vous, non seullement pour le grand contentement que ce me fut de le voir remettre en son debvoir, mais aussy pour le grand bien que c'est à voz affaires et service et aux siennes particullièrement; et oultre ce que je vous en ay escript et à luy aussy, je donne charge audict sieur d'Arques vous en entretenir de ma part et desduire et fayre entendre beaucoup de particullaritez du fruict

[1] Canjac se trouve entre Muret et Saverdun (Haute-Garonne), arr. de Muret, canton de Cintegabelle.

[1] Fondfroide dans l'ancien diocèse de Narbonne. Janus Frégose, évêque d'Agen, en était abbé. (*Gallia Christiana*, t. II, p. 930, E.)

[2] En tête : «Envoyée au Roy par Monsieur d'Arques».

que nous avons desjà commencé par deçà à en recueillir et de la bonne espérance que j'ay du grand bien qui en réussira, ainsy que je m'asseure que ledict sieur d'Arques fera très saigement, et aussy à mondict filz le duc d'Anjou, qui, j'espère, sera de retour auprès de vous, comme il vous a promis, et m'a pareillement escript par le sieur de Laffin, que je luy renvoiay avant hier, et vous escripviz aussy par luy ce que je mandois à vostredict frère pour ses affayres et mariaige d'Angleterre. Sur quoy ledict sieur d'Arques vous dira encores de ma part aucunes aultres particullaritez, que je prometz que vous saura aussy très bien et saigement représenter, comme il a faict envers moy tout ce que luy aviez commandé, dont je suis bien satisfaite et fort aize de veoir qu'il se rende sy discret et capable, comme je voye qu'il est, en vosdictes affayres et service. Et pour ceste occasion je me remettray à sa suffisance de toutes les aultres choses et particullaritez que vous pourrois escrire, dont il vous plaira le croyre et adjouster foy comme à moy mesme, qui prie Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saverdun, le XIIIe jour d'avril 1579.

1579. — Avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3381, f° 19.

A MA COUSINE

MADAME D'USÈS[1].

Ma comère, je suys à eun car de lyeu près de Toulouse et ne le peu alé voyr; car vous aystes au plus venteulx peys et froyt; n'enn fète plus feste deu chault de Languedoc, et non moyns des jeans de Monpelier coment sont maran[1]. C'et le peys le plus froyt, les jeans de Monpelyer les plus revèches et mauvès que je veis jeamès, et tent d'oyseaulx de rapine : yl ne veulet ni la pays, ni rien de bien. J'é veu d'Osone, à qui je me suys corensaye; car yl ne volouet que leuse[2] éloigner et éviter la pays; je n'i ay trové homme de bien que Bacon : je vous layse à panser que sont les aultres. Je m'en voy demayn paser à Balareu-au-Bayns[3], et de là par la peste et par tous les brigans; et set je ann échappe, je pouré dire : guere, peste, famyne et toutes méchanseté, que je les auré pasé; cet que j'espère fayre aveques l'ayde deu bon Dyeu, qui ne m'a jamès habandonnée. Monsieur le cardinal vous sucyste, pour lui faire compagnie : alla peur qu'yl a, yl ne vè plus que an letyère : depuys son mal yl set porte fort bien, mès yl a encor peur qu'il y revyenne. Je suys bien ayse que governés le Roy, la Royne, son frère et le consel : tené moy en leur bonne grases, et me mandés sovent de leur novelles et de vostres.

¹ Cette lettre ne porte ni lieu ni date, mais elle ne peut être que du milieu d'avril de 1579.

1579. — 16 avril.

Orig. Bibl. nat., Ancien fonds français, n° 3903, f° 48.

A MON COUSIN

LE Sr DE DAMPVILLE,

MARESCHAL DE FRANCE.

Mon cousin, j'ay receu la lectre que m'avez escripte par le sr de Rombais, ayant esté bien aize d'avoir veu par icelle que pendant qu'estes allé faire ung tour à Pézenas, vous

¹ *Marran*, marrane, est un mot injurieux tiré de l'espagnol, signifiant pourceau, maudit, hérétique, etc. — *Dictionnaire* de Fréd. Godefroy, et Lexique du Brantôme de Lud. Lalanne, t. X, p. 101.

² *Leuse*, locution populaire, pour *se*.

³ Balaruc-les-Bains (Hérault), arr. de Montpellier, cant. de Frontignan.

avez envoyé devant tous les députez pour les Estats de Languedocq à Carcassonne; et vous diray que je suis d'advis que l'on face l'assemblée et tenue desdictz Estatz le plus près du lieu où mon filz le roy de Navarre et moy nous assemblerons, qui sera lundy prochain, Dyeu aydant, icy auprès; car il faict difficulté, à cause de ceulx de sa relligion, de venir en ceste ville. Nous pourrons bien aller pour ceste occasion à St Michel, qui est au général Cheverry, ainsy que vous fera entendre le s^r d'Arques, présent porteur, à la suffisance duquel me remettant, je n'estendray ceste-cy davantaige que pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Castelnaudary, le xvie jour d'avril 1579.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1579. — 22 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 71.

A MON COUSIN

LE S^r DE DAMPVILLE.

Mon cousin, je suis en ce lieu, il y a trois jours, nous y avons, mon filz le roy de Navarre et moy, commencé ce matin à adviser ce qui reste à faire pour l'establissement de la chambre de justice en ce païs de Languedoc, et espère que aurons bientost parachevé à résouldre ce qui fault pour le bien de la paix. Mais j'eusse bien désiré que eussiez esté icy dès hier ou ce matin pour nous y aider; je vous atendz bientost suivant ce que m'avez cy-devant escript. Cependant je vous diray que j'ay advisé de faire tenir les Estatz de Languedoc à Castelnaudari : à ceste cause, je vous prie y faire incontinant venir les députez, affin que je ne sois point retardée, car j'espère bien tost m'en retourner trouver le Roy monsieur mon filz. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à St Michel de Lannès, en Lauraguais, le xxiie jour d'avril 1579.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1579. — 23 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 32 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, le s^r d'Arques vous aura amplement fait entendre toutes les particullarités de ce qui s'est passé de deçà pour vostre service, depuis son arrivée auprès de moy jusques à l'heure de son partement, oultre ce que je vous ay escript pendant qu'il a esté par deçà. Il vous aura aussy, comme je m'asseure, avant la réception de ceste-cy, discouru de plusieurs autres particullarités grandement importantes au bien de vostre service, que j'ay remises à sa suffisance et à la fidélité qu'il a à vostredict service. Aussy, ne sera cette dépesche que pour vous dire ce qui s'est passé depuis son partement, qui fut le vendredy, au ray de Castelnaudarry, où j'ay faict ma feste et ma fille la royne de Navarre aussy, estans cependant mon fils le roy de Navarre et la princesse sa sœur demeurés à Mazères[2], dont mondict fils le roy de Navarre donnoit, de sa part, ordre envers ceulx de sa relligion, comme je faisois de la mienne envers les catholiques, pour l'exécution de vostre dernier édit de pacification et articles de nostre conférance, en toute la comté de Foix, qui n'est de nul gouvernement, et où il s'en

[1] «Envoyée au Roy par Longuet, secrétaire de la Royne mère du Roy.»

[2] Mazères est tout près de Saverdun, dans l'ancien comté de Foix (Ariège).

faict beaucoup plus croire et est bien davantaige crainct (pour ce que ladicte comté est entièrement à luy, touttefois soubs votre souveraineté) qu'en ses autres terres, qui sont au dedans dudit gouvernement. Ce que je vous ay bien voullu dire, combien que je ne doubte pas que ledit Arques ne le vous ayt représenté, et comme pour ceste occasion, affin de maintenir toujours davantaige vostre auctorité, j'uzey à Saverdun en vostre nom, et en tous les autres lieulx où j'ay passé, de ladicte comté de Foix, de puissance absolue, tout ainsy qu'en tous les aultres lieulx et endroitz de vostre royaume, comme aussy est-il raisonnable, car vous estes autant roy de la comté de Foix que du reste de vostredit royaume, et a esté ung très grand mal que les gouverneurs de Guyenne ou de Languedocq y ayent pas commencé, comme ils ont négligé les autres soubs vos prédécesseurs et vous. Touttefois, le chemin que j'y ay tenu et les mémoires que je laisseray, avant que je parte de ces païs, au maréchal de Biron et au s^r de Joyeuse, serviront à réparer ceste faulte; car je donneray charge à celluy d'eulx que je verray estre le plus à propos de pourveoir à ce qui est de voz affaires et service audit comté, comme au reste du gouvernement, et faudra tousjours continuer cela, affin de l'annexer par ce moyen audit gouvernement, estimant qu'il sera bien à propos de le comprendre en celuy de Guyenne, car il est bien raisonnable que quelqu'un d'eux vous réponde de ce païs là, qui est grand et où il y a beaucoup de villes.

Nous avions, comme avez veu par mes précédentes dépesches, résolu, mon fils le roy de Navarre et moy, par l'advis de tous ceux qui estoient avec moy à Nérac lors de la concluzion de nostre conférance, et suivant aussy l'oppinion des députtés, que nostre assemblée se feroit à Castelnaudary, où aussy leurs logis estoient faits; mais pourtant il ne m'a esté possible de faire encores mondit fils le roy de Navarre qu'il y soit venu, s'estant mis en la teste que quelques ungs de ses gens avoient querelle avec les habitans, et a pris son excuse sur cela, de sorte que je feuz contraincte de venir dez lundy dernier en ce lieu, où (luy estant logé en ung chasteau icy auprès) nous nous sommes assemblés desjà trois fois. Les deux premières se sont passées sans que soions entrez bien avant en matière, ayant esté seullement la première fois leu les lettres que m'ont apportées les députés de Languedocq, lesquelles je vous envoye, et verrez par icelles, comme ils ont approuvé tout ce que nous avons faict, et que tous vos peuples et subjetz désirent la paix. L'autre jour en ensuivant, feut aussy leu le mémoire qu'ilz m'ont présenté, dont je vous envoye le double, par lequel vous verrez semblablement ce qu'ilz demandent, sur quoy, comme je leur ay desjà faict entendre, il ne faut pas qu'ils s'attendent (comme aussy veoy-je bien qu'ils ne font) que je sorte en rien qui soit de l'édict et des articles de nostre conférance, ny que j'y augmente ou diminue en quelque façon que ce soit. Hier, qui fut la troisième assemblée, nous demeurasmes fort longtemps à disputer sur le faict de la Chambre de la justice du Languedocq. Le jeune de Laubespine, que je vous renverray bientost, vous fera particullièrement entendre de bouche une infinité de contestations qui se passèrent sur cela; cependant je vous diray que je feiz tant qu'il m'ont donné espérance (dont ils me doibvent ce jourd'huy donner response) qu'il se prendra un des présidens et cinq ou six des conseillers du parlement de Thoulouse pour la Chambre du Languedocq. Je vous asseure, Monsieur mon filz, que ce sera ung grand bien pour vostre service; car, par ce moyen, oultre que ladicte

court de parlement de Thoulouse sera contente plus qu'elle n'a jamais esté en tous les autres traités précédens, vos subjectz catholicques du ressort d'icelle court en recepvront aussy très grande commodité et en auront pareillement fort grand contentement, et si vos finances et le païs ne seront pas tant chargés qu'ils eussent esté pour l'entertenement d'ung président et de tant de conseillers du Grand Conseil, car ilz ont double sallaire. J'espère en faire et prandre aujourd'huy une résolution, ensemble du reiglement que m'avez dernièrement envoyé d'entre les courtz de Parlement et les Chambres de la justice, ayant pour cet effect faict venir icy le président Saint-Jehan et deux conseillers du parlement de Thoulouse. J'avois mandé audit parlement qu'il m'envoyast aussy ung de vos gens, et avois suivant cela député l'advocat Duranti, mais il s'en est excuzé. J'ay bonne espérance d'avoir ce contentement de le vous donner pareillement, de vous advertir du tout par ung post-script en ceste dépesche, que j'ay advisé de vous faire par ce courier exprès, pour vous prier combien que vous m'ayez escript et tous ceux qui sont auprès de vous, que graces à Dieu vous estes bien guéry de la fiebvre qu'avez eue, néanmoings de ne laisser pourtant de me renvoyer incontinent le courier que je vous ay dernièrement despesché, affin que je sois encores mieulx asseurée de vostre bon portement.

Cependant je vous diray que le s^r de Vétizon arriva icy il y a deux jours, avec les lettres qu'il vous a pleu de m'escripre et celles que m'a aussy escriptes mon filz, lesquelles je vous envoye. Ledit Vétizon a jusques icy, selon ce que j'ay peu congnoistre, faict tous bons offices envers mondict fils le roy de Navarre et ceux de sa relligion, de laquelle, comme savez, il est, et me donne, oultre ce que vous verrez que mondict fils m'escript, très grande et bonne espérance de la droicte et sincère volunté de mondict filz à l'obéissance et affection qu'il vous doit et à tout ce qu'il pensera estre et déciderez de luy pour vostre service, estant, à ce qu'il m'a dit, du tout résolu à cela, dont je suis infiniment aize, pour ce que (oultre que c'est son devoir) vos affaires et service et son bien particullier s'en porteront tousjours beaucoup mieulx. Mondit fils désire, selon ce qu'il m'escript, de me veoir avant partir pour aller en Angleterre; mais, s'il m'en croit et suivant ce que je luy ay mandé par Laffin, il ne différera point de partir; car, comme Laffin luy dira de ma part, il faut prendre les occasions quand elles se présentent, et estant la royne d'Angleterre si bien disposée, comme je veoy qu'elle est, du mariaige, et tous les articles, à ce que m'a dit ledit Vétizon, par elle accordés, et que mon fils sera en faisant ledit mariaige, coronné roy comme mary de la royne, s'il m'en croit, il ne laissera passer ceste occasion, car le temporiser en telles choses bien souvent est cause de faire naistre des difficultés, ausquelles l'on est après bien empesché. Je ne sçay encores que vous dire de ce que fera mon fils le roy de Navarre, car il semble qu'il ayt quelque volunté de s'en venir avec moy et m'en a faict ouvrir les propos, il y a quelques jours, comme vous avez peu entendre par le s^r d'Arques; et depuis la royne de Navarre, sa femme, m'en a encores parlé, et veoy bien qu'elle désireroit aussy pouvoir veoir son frère devant qu'il passast en Angleterre; mais ils voudroient que j'allasse passer par Lymoges: toustefois considérant que ma présence pourra apporter, passant par le Languedocq, Provence et Daulphiné, beaucoup de commodité à vos affaires et service, je leur ay franchement déclaré que j'y veulx passer. Je ne say encores ce qu'ilz feront sur cela; mais

croyez, Monsieur mon filz, qu'en quelque sorte que ce soit, j'espère si bien pourveoir, et laisser de si bons mémoires et instructions de la façon que chacun aura à se gouverner, tant en Guyenne qu'en Languedocq, qu'avec l'ayde de Dieu, la paix, repos et union y sera parmy tous vos subjectz, et que doresnavant, quand je seray auprès de vous (congnoissant toutes les particullarités, comme j'ai mis peine de faire depuis que je suis en ce païs de deçà), je vous esclairciray et soulageray beaucoup aux affaires desdictz païs, où il sera bien nécessaire que veniez le plus tost que vous pourrez, pour y veoir et entendre vous-mesmes vosdictes affaires, car c'est ung si grand et bon païs et où vous avez tant de noblesse et si grand nombre d'aultres peuples et subjectz, que vous recepvrez, comme je m'asseure, ung très grand contentement et le leur donnerez aussy, y passant trois ou quatre mois de ceste année ou de l'année prochaine, comme j'espère vous dire, quand j'auray ce bien d'estre de retour auprès de vous et en vous rendant bon compte, ainsi que je feray, Dieu aydant, de tout ce qu'y est passé pour vostre service depuis que j'y suis. J'ay receu les lettres que vous escripvez à ceux de vostre Conseil qui sont par deçà, pour aller servir ce quartier près de vous en vostre Conseil, ayant incontinent faict tenir au s^r^ d'Escars celle qui s'adressoit à luy, et luy ay aussy mandé, suivant vostre intention, qu'il vous aille trouver : je ne sçais s'il le pourra faire, d'autant qu'il a esté ces jours icy bien mallade et n'est pas encores du tout guéry. J'ai baillé celle qui s'adressoit au s^r^ de Foix, mais désirant venir avec moy par le Languedocq et Provence, pour ce qu'il a affaire avec le cardinal d'Armaignac, je ne le luy ay peu refuser, aussy que j'ay pensé qu'il ne seroit pas mal à propos que j'eusse quelqu'un de robbe longue de vostre Conseil auprès de moy, passant par lesdits païs de Languedoc, Provence et Daulphiné. Le s^r^ de Piebrac a eu pareillement la sienne, et je croy qu'il vous yra bientost trouver. Quant au s^r^ de Vallence[1], vous avez bien sceu qu'il est déceddé dernièrement à Thoulouse. Le s^r^ de La Mothe-Fénelon est employé à vostre service, pour l'exécution de vostre édit et articles de nostre conférence, en Périgor et Lymosin, d'où il ne faut pas qu'il parte maintenant, pour ce qu'ils sont sur le point de composer toutes choses, et espère que (suivant deux fort et expresses despesches que nous avons ces jours-icy faictes) Uzerches et Mussidan seront remis. Je feiz tenir, il y a environ huict jours, vostre lettre au capitaine Lussan, et suivant vostre dernière dépesche, je lui ay encores escript pour vous aller trouver; je pense bien que c'est pour les affaires qui vous sont survenues du costé du Piedmont, pour lesquelz

[1] Jean de Monluc, le célèbre évêque de Valence et de Die, dont le nom s'est rencontré plus d'une fois dans cette correspondance, mourut en effet à Toulouse, le 3 avril 1579. On ne peut s'empêcher de trouver que la phrase de Catherine de Médicis est un peu sèche pour un vieux serviteur, qui avait rendu tant de services à Henri III, quand surtout les longs développements coûtent si peu à la reine mère.

L'évêque de Valence avait été un des négociateurs de Nérac; le secrétaire de Damville rapporte dans son journal que le mercredi 11 février, à la séance de l'après-midi, «le s^r^ de Valence s'y trouva mal et luy feust apporté du vin»; et de Thou dit qu'il mourut «accablé de vieillesse ou de travaux». L'année précédente, il avait été chargé de pacifier la Guyenne et le Languedoc. Ses actes sont résumés dans une petite plaquette du temps assez rare : *Remonstrances faictes par le sieur de Vallence..... aux Estats généraux de Languedoc, tenus à Béziers au mois d'apvril mil cinq cens soixante dix-huit.* (Paris, 1578, pet. in-8° de 36 fol.) Il alla à Avignon, à Nîmes, à Montpellier, fit un grand «discours aux Estats le 14 apvril», sous la présidence de «du Faur, vicaire général de Thoulouse», et enfin conclut un «accord» qui sembla avantageux à tous.

affaires je suis bien en peine, et me délibère bien, estant du costé de Provence et de Daulphiné, d'y faire aussy tout ce qu'il me sera possible pour le bien de vostre service, estant merveilleuzement esbahie de veoir tant de perfidyes et de meschancettez en ceulx qui ont tant d'obligation au contraire. Dieu les pugnira, et vous fera, comme j'espère, la grace d'en venir au dessus. J'ay envoyé, il y a desjà quelque temps, ès païs de Provence et Daulphiné, aiant par mesme moien escript pour savoir des nouvelles de tout ce qui se faict en Piedmont et des délibérations de ceulx qui y ont les armes : j'atends à toutes heures le retour de celuy que je ly ay despesché. Cependant je feiz encores hier une dépesche au mareschal de Dampville, pour se haster de venir et amener avec luy les députés du Bas-Languedoc, affin de conclure les Estatz dudit païs à Castelnaudary, où je désire fort estre lors, pour beaucoup de considérations au bien de vostre service; et cela fait, qui sera en deux ou trois jours, je m'achemineray aux meilleures journées que je pourray, selon les nouvelles que j'auray par celuy que j'ay envoyé, èsdict païs de Provence et Daulphiné. Priant Dieu, Mons[r] mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Michel[1] en Lauraguay, le xxiii[e] jour d'apvril 1579.

Monsieur mon filz[2], suivant le discours cydessus escript, je pensois que nous deussions mectre ce jourd'huy une fin à noz affaires; mais mon filz le roy de Navarre est venu ce matin fort tard, au lieu qu'il devoit estre icy à sept ou huict heures, et n'a amené pas ung des députés, disant pour son excuse que Vignolles, qui est le principal d'iceulx deputez et qui a tousjours porté, ces trois jours que nous nous sommes assemblez, la parolle pour les autres, est mallade d'une grosse fièvre, qui le print hier soir partant d'icy, mais que les autres viendroient ceste après-disnée, et son chancelier Gratins, pour regarder au règlement qu'ilz dient qu'il fault refformer d'entre les Parlemens et les Chambres de l'édit, à quoy ils ont besongné cette après-disnée. D'autre costé, il m'a dit que le viconte de Turenne luy a demandé ce matin congé pour aller en quelque lieu, sans que j'aye peu sçavoir où, (combien que je le luy aye demandé). Cela me travaille fort et me faict penser, voyant qu'à l'exécution de vostre édit de paciffication et des articles de nostre conférance l'on ne les peult bien faire joindre, qu'ilz ne veullent que gaigner et laisser couller le temps, et ne puis en descouvrir l'occasion, dont je suis en très grande peyne. Voilà pourquoy, et sur une plainte que me sont venus faire icy aucuns des catholiques de Saverdun, qui en feurent chassez avant-hier, depuis que je l'ay fait remettre, et que le s[r] de Miossens y a achevé d'y establir l'édit, j'ay dit aussy à mon fils le roy de Navarre qu'il falloit faire faire prompte justice de ceulx de sa relligion qui avoient ces jours icy surprins le chasteau de Staffort[1] près Agen, pour ce que, combien qu'ils l'eussent rendu incontinant et qu'il n'y ayt esté tué ny blessé personne, que néantmoings cela monstroit leur mauvaise volunté, et avoit cuidé estre cause de retroubler tous ces costés de delà, où, graces à Dieu, l'establissement de la paix se faict fort bien. Je luy ay pareillement demandé pourquoy il faisoit difficulté de mander à ceulx de Montflanquin

[1] Saint-Michel-de-Lanès (Aude), arr[t] de Castelnaudary, canton de Salles-sur-l'Hers.

[2] En tête il y a : «Postcript de ladicte dépesche du xxiii[e] avril 1579», fol. 34 v°.

[1] Astaffort, à 19 kil. au sud d'Agen, sur le Gers.

de laisser sortir deux pièces de vostre artillerye, qui y ont esté laissées, il y a quelque tempz, et lesquelles, suivant vostre édit de pacilfication, j'avois ordonné au sénéchal d'Agenois et au s[r] de Pujolz, exécutant l'édit de pacilfication de ce costé là, faire mener par terre jusques à la Garonne et par eaue jusques à vostre magazin de Bordeaulx; mais nous sommes sur cela entrez luy et moy, en disputte, et ay prins l'occasion, qui me semble fort à propos, de luy remonstrer, comme j'ay faict, tout ce qui se peult pour son grand bien, n'oubliant rien de ce que j'ay peu penser pour l'esmouvoir et ranger à la considération qu'il devoit avoir, et à faire, autrement qu'il ne fait, son devoir en toutes ces choses icy; mais, combien qu'il monstre de prendre fort bien ce que je ditz, car aussy est-ce avec toute raison, toutesfois en effect se laisse mener par ceulx qui sont auprès de luy de sa relligion à leur voluntė, et y a beaucoup de peine à faire faire les choses comme elles doibvent. Il seroit bon, ce me semble, que escripvissiez à mondict filz le roy de Navarre qu'il souffrist que l'on remist toute vostre artillerie en vostre magazin de Bourdeaulx, affin qu'elle ne se perdist ou esgarast point; et croy aussy qu'il seroit bon que, suivant ceste lettre, le grand-maistre de vostre artillerie ou son lieutenant général en feist faire les dilligences, et feist présenter ladite lettre à mondit fils le roy de Navarre.

Je vous envoye le double d'une procuration que l'on poursuit d'obtenir de ceulx du clergé de ces païs de delà, pour l'assemblée qu'avez accordé estre faicte à Paris desditz du clergé; vous verrez par ladicte procuration ce qu'ils veullent faire, ce qui mérite bien de prandre conseil de ceulx que saurez bien choisir en vostre Conseil.

1579. — 23 avril

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3345, f° 73.

A MON COUSIN

LE S[r] DE DAMPVILLE.

Mon cousin, je viens présentement de recevoir vostre lettre par le greffier des Estatz de Languedoc présent porteur, que j'ay advisé vous renvoyer aussitost pour vous dire que, suivant ce que je vous escripviz hier par l'adresse du scindicq général, je désire que les Estatz dudit païs de Languedoc se tiennent le plus près que sera possible de ce lieu de S[t]-Michel, estant d'advis et vous priant que ce soit à Castelnaudari, où j'ay faict faire les logis de vous et de tous ceulx qui s'y devront trouver, estant nécessaire que, lundi prochain pour le plus tard ou dès dimanche, s'il est possible, la propozition desdits Estats se face. Car j'espère que j'auray dedans samedi parachevé icy ce que nous y aurons à faire, et veulx partir et m'acheminer le plus tost que je pourray, après que aurons fait aprouver la paix par lesdits Estatz; et prandré mon chemyn par le Languedoc et Provence en Dauphiné, et droict retourner trouver le Roy monsieur mon filz, ainsi que j'espère vous dire, qui sera cause que je n'estendray ceste-cy d'avantaige que pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à S[t]-Michel-en-Lauraguais, le XXIII[e] d'avril 1579, au soir.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 26 avril.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 15561, f° 22.

A MONSIEUR DE STROSSI[1].

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du XIXme de ce moys, et m'asseure, suivant ce que m'escripvez, que vous ne fauldrez poinct de faire bien vostre debvoir et que bien verrés à tout ce qui se présente pour le service du Roy monsieur mon filz, et selon que mon cousin le maréchal de Cossé advisera et ferra debvoir d'estre faict, et vous prie d'entretenir tousjours les capitaines et soldatz qui sont soubz vostre charge en leur reconfortant, et démonstrer et conter ce que on faict icy; et vous asseure que nous faisons tout ce qu'il nous est possible pour recouvrer ce qu'il leur est deub pour leur payement de deulx moys, en attendant que l'on puisse mieulx faire pour eulx, qui est tout ce que je vous escripray pour le présent, sinon pour prier le Créateur qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à ...., le XXVIe jour d'apvril 1579.

1579. — 26 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 35 r° [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, nous avons tant faict, après avoir encores eu beaucoup de contestations en ce lieu, qu'à la fin nous sommes demeurez résoluz, mon filz le roy de Navarre et moy et les députés de ceulx de la Relligion prétendue réformée du Languedocq pour la Chambre de la justice, que j'ay gaigné sur eulx qui sera composée d'ung président de la court de parlement de Thoulouse; et nous sommes d'accord que ce sera le président Saint-Jehan, qui est très homme de bien et bon catholicque, et cinq conseillers de ladicte court de parlement de Thoulouse, que j'ay choisiz au tableau d'icelle court, les plus catholicques et les plus gens de bien que j'ay peu, lesquelz, à ce que m'a ce matin dict mon fils le roi de Navarre, il estime que les députtés auront agréable, comme aussy les trois du Grand Conseil qui avoient desjà esté choisys par vous; je vous envoye les noms d'iceulx conseillers, avec le résultat de ce que je respondys hier aux articles desdits députez, outre le contenu desquelz Berauld, ministre, qui est l'ung d'iceulx députez, m'a faict une requeste verbale[1], qu'il meyt peine de me dire avec le plus d'artifice qu'il peult, pour me persuader de faire envers vous que ceux de la Relligion ne seroient aucunement recherchés d'avoir presché et faict faire exercice de leur relligion en secret, pourveu que ce feust sans scandalle, ès lieux où il ne leur estoit permis; sur quoy je le rembarray de telle sorte qu'il perdyt le cours de sa harangue, et luy feis bien congnoistre, et à tous les aultres députtés qui l'assistoient, que s'il leur advenoit d'excédder vostre édit de pacification, que la justice en seroit si exemplairement faicte que les aultres n'auroient envye d'y retourner, partant qu'ils se contentassent de ce que leur aviez accordé, pour le désir qu'avez de veoir vostre royaume en repos. Il se passa sur cela plusieurs propos, où chacun de ceulx de vostre Conseil qui sont icy meyt aussy peine de m'assister pour les rembarrer, de sorte qu'ils n'en emportent autre chose qu'un pur refuz et très

[1] Philippe Strozzi, colonel général de l'infanterie.

[2] En tête : «Envoyée au Roy par Mullet, chevaulcheur ordinaire de son escurie.»

[1] Michel Béraud, pasteur de Béziers, député du Haut-Languedoc à Nérac, eut à Saint-Michel une entrevue particulière avec la reine, racontée dans les *Mémoires* de Gaches, p. 264.

expresse deffense de tomber en ceste faulte, s'ilz n'en voulloient, et ceulx qui la feroient, le chastiment: touttefois le ministre Berauld me répliequa encores par forme de protestations que, selon sa proffession et ce qu'il trouvoit en la parolle de Dieu, il ne pouvoit refuser de l'annoncer en quelque lieu qu'il se trouvast; sur quoy je luy respondys encores qu'ils n'avoient que trop de lieux pour faire l'exercice de leur relligion, et qu'il se gardast bien de tomber en faulte et en si grande désobéissance, et qu'il se pourroit asseurer, s'il le faisoit ou autres de sa profession, qu'ilz en seroient bien chastiez comme ilz mériteroient. Ceste après-disnée nous devons vuider le différend d'entre les s^rs de Mirepoix et de Serignac de Terride[1], pour raison de la terre dudit Terride, car qui laisseroit cela sans y pourveoir et le juger, il est sans doubte que leurdit différend entretiendroit tousjours la guerre de deçà. Nous résouldrons demain, ainsy que mon fils le roy de Navarre m'a promis ce matin, ceulx que nous députerons pour aller exécuter du tout l'édit et les articles de nostre conférance en Languedocq, et leur feray faire leurs instructions, affin qu'ilz partent incontinent.

Cependant le mareschal de Dampville, que j'attends cejourd'huy icy, fera demain la proposition aux Estats de Languedocq, que je faiz tenir à Castelnaudarry, où je retourneray mardy, et après avoir faict une finalle résolution et faict mettre par mémoire et bonnes et amples instructions tout ce qui reste, il faudra faire, tant pour la Guyenne que pour le Languedocq, affin d'y contenir toutes choses en paix et repos et que vostre service y soit entièrement bien fait, espérant avoir satisfait à tout cela en deux ou trois jours, et vous faire une bien ample despesche, en laquelle je vous renderay compte de tout, par le jeune Laubespine que je vous renverray. Partant dudit Castelnaudary, je m'achemineray passant à Narbonne et au reste du Languedocq, évitant les lieux où est la peste, et iray en Provence et Daulphiné, pour y faire aussy sans y tarder (que le moings que je pourray) tout ce qu'il me sera possible pour le bien de vostre service. Je ne sçay encores au vray si mon fils le roy de Navarre viendra avec moy, car il semble qu'il ayt quelque regret de me laisser et ma fille la royne de Navarre aussy, touttefois leur aiant résolu que je ne voullois en quelque façon que ce feust repasser par la Guyenne, pour ce que voz affaires et service m'appelloient fort du costé de Provence et de Daulphiné, ilz m'ont dit qu'ilz pourroient bien aller en Béarn pour regarder à leurs affaires, et aussy que madicte fille désire aller aux bains, mais que vers la fin de ceste année, mon fils le roy de Navarre, à ce qu'il m'a dit, pourroit bien nous venir veoir du costé de France, et qu'aussy y a-t-il affaire pour ses biens et terres. Il désire, ce me semble, bien fort l'establissement de la paix, et m'a promis de se bien et du tout réconcillier avec le mareschal de Biron, ce que j'espère moyenner et bien asseurer entre eux, avant que les laisser, afin que vostre service en soit mieulx faict, comme sans doubte il sera quand ilz seront bien ensemble, ce que ledit s^r roy de Navarre m'a luy-mesme dit ce matin, et qu'estant cela, et le Conseil qu'avez ordonné et establi près de luy pourveoiant comme il fera tousjours, à tout, il se falloit asseurer que toutes choses demeureroient en bonne paix, et vos affaires en seroient mieux faictes par deçà, ce qu'aussy certainement je croy.

J'espère dépescher demain et renvoyer le s^r de Vétizon à vostre frère, et par ledict

[1] Voir plus loin la lettre du 3 mai 1579 à M. de Montbrun.

Laubespine vous envoiray le double de la response que luy feray. Cependant, Monsieur mon fils, je vous diray que je crains bien que la duchesse de Bronchuicq face quelque chose mal à propos en Espaigne, et qui nuize à vostre frère, pour le faict du mariaige d'Angleterre; car, comme j'ay veu par la dépesche que le s[r] de Saint-Gouard vous a faicte le premier de ce mois, dont ledit Saint-Gouard m'a envoyé le double que je receuz hier soir seullement, il y a des menées qui se font et de l'artiffice, dont l'on use envers ladite duchesse et elle envers vostre ambassadeur, qui sera peult-estre cause de semer ung bruict, qui pourroit bien traverser ledit mariaige d'Angleterre, estant bien aizé à veoir que le tout se faict, non seullement pour le rompre, mais aussy pour exclure vostre frère de toute autre espérance. Voilà pourquoy, s'il est vray, comme m'a asseuré ledit Vétizon, que ladicte dame royne d'Angleterre soit d'accord des articles et qu'elle ayt promis de faire couronner roy vostredit frère, il fault qu'il se haste d'y aller et d'effectuer ledit mariaige; car en telles choses, comme je vous ay escript par ma dernière dépesche, le temporiser n'y vault rien. Priant Dieu, monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Saint Michel de Lannès, en Lauraguays, le xxvi[me] d'avril 1579.

Monsieur mon fils[1], depuis ceste lettre escripte, j'ay regardé le chemin que j'espère tenir et considéré le temps qu'il me fauldra pour aller jusques en Avignon; selon le compte que je faiz, j'espère y estre de demain en quinze jours. S'il vous plaist que le grand Prieur demeure en ce pays là, il seroit besoing qu'il vous pleust m'envoyer les expéditions et pouvoir qui luy seroient nécessaires, affin que je le feisse installer, comme l'on m'asseure qu'il sera aizé, m'aiant le s[r] de Carces mandé, sans savoir rien de cecy (car aussy n'en ay-je parlé à personne), que chacun m'obéira et qu'ils feront tout ce que je vouldray, dont pourtant ne vous assuré-je pas, et ne veux croire toutes les paroles que quand j'en verray les effects, et feray en cela et en voz autres affaires de ce païs là ce que je pourray, suivant ce que m'escriprez : ce que je vous prye faire le plus dilligemment que vous pourrez, et s'il est possible qu'à mon arrivée audit Avignon, j'aye response de ce que dessus, car j'espèrerois, en quinze jours après[1], estre de retour auprès de vous, dont j'ay extresme désir.

[1] En tête il y a : «Postcript de ladicte despesche du xxvi[e] avril 1579», (fol. 36 r°).

1579. — 29 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 36 v° [2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, j'ay eu beaucoup de traverses et d'ennuyz (comme vous avez veu par mes dépesches), avant que de pouvoir parvenir à ce que je désirois pour le bien de voz affayres et service et du repos de ce Royaulme. Mais enfin, Dieu m'a faict la grace que les choses sont à présent réduictes à tel poinct, que j'espère avec l'ayde de Dieu que nous joyrons de la paix, ayant, durant huict jours que nous avons séjourné à Sainct-Michel, parachevé tout ce qui estoit nécessaire

[1] La Reine mère se faisait beaucoup d'illusion en espérant être de retour à Paris au bout de quinze jours : la Provence et le Dauphiné devaient encore la retenir sept longs mois absente de la Cour.

[2] En tête il y a : «Envoyée au Roy par monsieur de Laubespine le jeune.»

pour l'exécution tant de vostre édit de pacification que des articles de la conférance, et fait, mon filz le roy de Navarre et moy, la députacion de ceulx qui feront ladicte exécution en ce païs de Languedocq, selon la liste que vous verrez des personnes qui y sont commisses de part et d'aultre, ausquelz nous avons baillé de très amples commissions et instructions pour y procedder, comme ilz vont tous fayre du costé du Hault-Languedocq, principallement où est le plus grand mal. Car au Bas-Languedocq, graces à Dieu, toutes choses y sont paisibles, ainsy que mon cousin le mareschal de Dampville m'a asseuré et qu'aussy ceulx qui en viennent m'ont raporté; et du costé de la Guyenne, Vérac, que j'avois despesché, comme je vous ay cy-devant escript, pour reveoir s'il demouroit rien à exécuter ou s'il seroit survenu quelque chose de nouveau depuis que les commissaires y ont passé, m'a raporté que toutes choses y sont assez bien, n'y aiant que le faict de Fronssac, où ce mauvais garson de Labatut demeure opiniastre et n'en veult sortir, disant que la dame de Caumont l'y a mis; mais estant seulement, à ce que j'entendz, une couverture qu'il veult chercher. J'espère que les sieurs de Lanssac et de La Salle Raphael, députez pour l'éxécution dudict édit en Bourdellois, y allans y pourront pourveoir, ainsy que j'ay escript audict sieur de Lanssac bien expressément, comme quand je passey près dudict Fronssac, il m'asseura que ledict Labatut estoit tant fidelle et affectionné à vostre service qu'il n'y feroit aucune faulte; et estime que cela qui est bien véritable luy fera chercher les moiens de tirer ledict Labatut hors dudict Fronssac, et leur fayre mectre, suivant les instructions qui lui ont esté envoyées, et audict sieur de La Salle Raphael, tout entre les mains du sieur de La Vauguion, tuteur des enffans de ladicte dame de Caumont[1]. Quand à ce qui est advenu à Langon, je ne say pas encores au vray comme il est advenu, sinon que le courier Ambrelin y passant, et qui arriva avant hier à Sainct-Michel avec la despesche que m'avez faicte par luy du XVIIme de ce présent mois, nous a dit qu'il n'y avoit eu personne de tué, si ce n'estoit ung ou deux pour le plus : à ce que j'entendz, il y a plus de querelle particullière que du général. Car l'entreprinse a esté faicte, à ce que l'on dit, par ung nommé Largemarye, lieutenant du feu La Salle du Cyron, et ne s'y sont les catholiques, comme j'estime, entremis que pour prendre revanche de Staffort près Agen, dont ceulx de la relligion prétendue rélformée s'estoient saisyz depuis que le seneschal d'Agénois et le sieur de Pujolz y avoient passé et exécuté vostredict édict de paciffication. Ledict Staffort a esté incontinent remis, ainsy que m'a raporté ledict Vérac, suivant vostredict édit, et dès hier matin mondict

[1] La dame de Caumont était Marguerite de Lustrac, veuve, depuis la bataille de Dreux, du maréchal de Saint-André. N'ayant pu épouser le prince de Condé, elle s'était remariée tardivement avec Geoffroy de Caumont, qui mourut en 1574, lui laissant une fille unique, Anne, devenue en 1595 la femme du comte de Saint-Paul, de la maison de Longueville. Elle possédait en Guyenne de nombreux domaines, et entre autres le château de Fronsac. Le tuteur de sa fille était Jean des Cars, sieur de la Vauguion cousin germain de Geoffroy de Caumont, qui convoita longtemps sa pupille pour son fils Claude, prince de Carency; et l'héritière était non moins vivement poursuivie par le vicomte de Turenne et le fils du maréchal de Biron, Charles de Gontaut. On voit combien d'intrigues se nouaient autour de la maréchale de Saint-André, qui les recherchait d'ailleurs, oscillant sans cesse entre les catholiques et les protestants. Elle habitait alors avec sa fille au château de Castelnau-sur-Guépie, près Marmande. Elle écrivait souvent à Catherine de Médicis, dont elle était contemporaine, et qui lui rendit plus d'un service dans ses nombreux procès et ses étranges aventures.

filz le roy de Navarre et moy envoyasmes en dilligence audict Langon, assavoir, de vostre part, La Mothe-Godin, et de celle de mondict filz le roy de Navarre, Ranconnet, avec commission et instruction très expresse et lectres adressantes au sieur de Sainct-Oreins et à tous ceulx que nous avons pensé y pouvoir servir, pour y aller incontinent pourveoir; et ay pareillement escript à ceulx de la Chambre d'Agen, pour fayre fayre la justice de ceulx qui ont délinqué, tant audict Staffort que audict Langon, de sorte que j'espère que les attentatz qui ont esté faictz en l'ung et en l'aultre lieu seront incontinent réparez, et veoy, ce me semble, ung chascun tout dispozé à l'exécution et establissement de la paix. Mais ce n'a pas esté sans très grande peine, premier que de fayre venir et ranger quelques ungs à ce bien là, lequel, j'espère aussy, avec l'ayde de Dieu, s'establira du tout. Car hier, après disner, voyant que nous estions sur nostre partement et près de nous séparer, pour venir de decà, et mondict filz le roy de Navarre et ma fille, sa femme, pour retourner du costé de la Guyenne, je les pris tous deux à part, et mon cousin le mareschal de Biron aussy, et après avoir longuement parlé et remonstré à mondict filz le roy de Navarre tout ce qui me sembla à propos, comme s'il estoit mon propre filz, où je n'oubliay rien, ce me semble, tant pour les choses passées que pour luy faire congnoistre le tort qu'il se faisoit à luy mesmes de croire mauvais conseil, et la façon dont il se debvoit gouverner, et ne doubte poinct que Dieu, m'assistant en ce bon œuvre et remonstrance, ne luy ait touscbé le cœur, pour doresnavant se comporter aultrement qu'il n'a faict. Il m'a, présente ma fille, sa femme, et mondict cousin le mareschal de Biron, et Pinart, fort humblement remercyée et promis de se comporter doresnavant si bien que nous aurons occasion de contentement; et oultre cela, de fort bonne façon promit aussy très franchement toute bonne amityé audict mareschal de Biron; car en luy faisant madicte remonstrance, je n'oubliay pas de parler fort expressément de leur réconciliation et de la bonne intelligence qui debvoit estre entre eulx deux pour le bien de vostre service. A quoy néantmoings avons desjà, il y a quelques jours, donné très bon commancement, de sorte que je vous puis dire, Monsieur mon filz, que graces à Dieu nous nous sommes séparez avec si bonne résolution que j'espère que voz affayres et service, et surtout la paix et repos sera doresnavant maintenue, et toutes aultres choses soubz vostre obéissance, en tous ces païs de deçà, n'en aiant poinct, depuis que j'y suis, eu tant d'espérance et d'asseurance que j'ay maintenant, dont aussy je loue Dieu grandement et ne plains plus mes peines; ne voulant pareillement oublier de vous dire que, sur la fin de l'acte dessusdict, pour ce que en ma dicte remonstrance et ces jours icy j'avois aussy parlé de l'establissement du Conseil auprès de mondict fils et de madicte fille, le roy et royne de Navarre, j'ay faict lire la lectre mesme que sur ce m'escripvez, ensemble la lectre patente et l'estat des personnes que y avez ordonnez, ce qu'ils ont trouvé si bon, (comme aussy est-il fort à propos et fort bien considéré) que j'espère que cela facilitera et affermira encores beaucoup ledict bien de la paix et de tous voz aultres affayres. Ainsy mondict filz le roy de Navarre et madicte fille, sa femme, s'en allèrent couscher à Mazères, et moy en ce lieu, où madicte fille me viendra trouver demain, et sera icy avec moy vendredy tout le long du jour, pour me dire du tout adieu, espérant partir samedy, pour m'acheminer et estre en quatre

jours après à Narbonne. Cependant je ne perderay aulcune occasion pour vostre service en la tenue des Estatz de ce païs de Languedoc, que je faitz tenir icy et dont la proposition fut faicte lundy dernier par mondict cousin le mareschal de D'Ampville, qui faict. et le sieur de Joyeuse pareillement, tout ce qui se peult désirer et attendre de bons et affectionnez ministres et serviteurs, non seullement pour l'establissement de ladicte paix, mais aussy pour tous voz aultres affayres et service, de sorte que j'espère vous remporter du tout ung très grand contentement. Je m'achemineray dilligemment, comme je vous escripviz avant hier, en Prouvence, où je feray, comme je vous escripviz de ma main, tout ce qu'il me sera possible pour y paciffier les choses, et aussy en Daulphiné, d'où celluy que j'y avois envoyé retourna hier, qui m'a dict que ledict sieur de Saincte-Marye vous est allé reporter comme toutes choses y sont et les lieux qui en sont voisins, de sorte que, pour m'en remettre à ce qu'il vous en dira, je ne m'estenderay sur cela davantaige et me remettray de plusieurs particullaritez au jeusne L'Aubespine, présent porteur, qui vous dira comme nous avons esté contrainctz, pour contenter non seullement la court de Parlement, mais aussy ceulx de la Relligion prétendue réformée, de refayre, par l'advis de ceulx de vostre Conseil qui sont icy, le règlement d'entre ladicte court de Parlement et ladicte Chambre de la justice en Languedocq. Il vous plaira le fayre veoir et, si l'avez agréable et trouvez bon, l'aprouver et fayre despescher les lectres patentes d'atache sur icelluy et l'envoyer à vostredicte court de Parlement et à ladicte Chambre. Ce pendant je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que j'ay pareillement advisé, selon l'opinion de ceulx qui sont icy, et toutesfoys soubz vostre volunté, que les président et huict conseillers de ladicte relligion d'icelle Chambre de Languedocq seront examinez par la Chambre de ladicte justice à Agen et receuz après au service et installez par les aultres présidens et conseillers qui sont ordonnez pour ladicte Chambre, lesquelz ne sont pas en nombre suffisant pour fayre. . . . .[1]; et puis considère qu'ilz n'eussent peu aller en vostre Conseil, comme il est porté par vostre édit, sans grande longeur de temps. J'ay esté conseillée d'en fayre ainsy; et pour ce il vous plaira doncques d'envoyer voz lectres patentes sur ce requises, avec les quatre lectres en blanc, pour pourveoir quatre personnes desdictz offices de conseillers de ladicte Relligion prétendue refformée; car, comme je vous escripviz avant-hier, il leur a esté promis que je les ferois bailler toutes remplyes, comme je feray à mon filz le roy de Navarre. Il fault aussy envoyer encores une commission en blanc pour ung des conseillers du Parlement de Thoulouze, qui yra en icelle Chambre; car vous ne m'en avez envoyé que quatre : et j'ay tant fait qu'il y en aura cinq et un président catholique. J'espère, avant que je parte de ceste ville, que tout ce qui est à exécuter pour l'édict et articles de la conférance sera faict icy autour. Cela donnera beaucoup de couraige à ceulx qui y sont assemblez pour les Estatz de vous accorder les levées de deniers que leur demandez. Ilz se sont desjà laissé entendre qu'ils consentiront lever l'ordinaire, comme ilz feirent l'année passée; mais les cinq solz pour livre sont encores en difficulté. Croiez, Monsieur mon filz, que je feray icy et en Prouvence, aussy en Daulphiné, tout ce qu'il me sera possible pour l'advancement de voz affayres. Priant Dieu, Monsieur mon

[1] Ce blanc est dans le manuscrit.

filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Castelnaudary, le pénultième jour d'avril 1579, au soir.

1579. — 30 avril.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.

A MONSIEUR D'USSAC,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS ET GOUVERNEUR DE LA RÉOLLE.

Monsr d'Ussac, je suis bien fort marrye de ce qui est advenu à Langon, et croyez, comme aussy vous prié-je, d'asseurer à tous ceulx de vostre religion que la justice exemplaire en sera faicte sur ceulx qui y ont délinqué, ainsy qu'il est très requis et nécessaire; car oultre que le Roy monsieur mon fils y est offensé, y ayant esté publiée la paix et les articles de nostre conférance et le tout exécuté par le s^r de St-Oreins et son commissaire à ce députez, c'est chose qu'il ne fault pas souffrir. Aussy m'asseuré-je que les officiers du Roy, mondit S^r et filz, en auront facilement faict informer, et que ceulx de la Chambre d'Agen, suivant ce que je leur ai escript par le s^r de la Mothe-Godin[1], en feront faire le chastiment tel qu'au cas appartiendra. Et affin que ce puisse estre bien tost, j'en ay escript au s^r de St-Oreins, sénéchal, et à vous aussy, et aux s^rs qui en sont voisins, pour tenir la main à justice, comme je vous le prie de rechef. Et quant à ce qu'escripvez à mon cousin le m^al de Biron de vostre particulier, vous y aurez esté satisffaict par ce que je vous ay ces jours-cy escript, et mesme encore bien par ledict la Mothe-Godin, qui sera cause que je n'estendray ceste-cy davantaige, si n'est pour vous prier tenir tousjours toutes choses au plus grand repos qu'il vous sera possible. Je prie Dieu qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Castelnaudary, le dernier jour d'avril 1579.

CATERINE.

PINART.

[1] C'est sans doute La Mothe-Gondrin, fils du gouverneur du Dauphiné tué à Valence par les protestants en 1562.

1579. — 3 mai.

Revue de Gascogne, t. II, p. 182.

A MONSIEUR DE MONTBRUN.

Monsieur de Montbrun, vous verrez par l'arrest que j'ai donné, par l'advis des princes et s^rs du conseil privé du Roi monsieur mon fils, qui sont icy auprès de moy, et par la commission que je vous envoye, comme j'ay mis le chasteau de Terride ez mains du roi mon S^r et fils, et de moi, jusques à ce que le procès entre les sieurs de Mirepoix et de Serignac[1] soit vuydé; et comme aussy ils m'ont promis de leur honneur, et l'ung et l'autre, de n'attenter ni de faire attenter sur ledit chasteau ni au préjudice de mondit arrest; par quoy je vous prie de continuer encore la garde dudit chasteau suivant la commission que je vous envoye; et pour donner moyen de le garder, j'ai advisé, par l'advis desdits princes et s^rs dessusdits, de vous ordonner cent cinquante livres par mois, qui est cent livres pour les dix soldats à raison de x livres, et cinquante livres pour celui qui les commandera, que le receveur général de Bourdeaulx fournira des deniers du Roi nostre S^r et fils, comme vous verrez par l'ordonnance que je vous envoye : par ainsy vous serez constitué en aucuns frays et vous ferez un vrai service bien agréable au Roy

[1] Peyre de Terride est plus souvent désigné dans les mémoires du temps sous le nom de Serignac.

mon S[r] et fils et à moy, qui vous en sauray gré, comme aussi fais-je. Quant aux arrérages qui sont dubs pour la garde dudit chasteau, j'ai donné charge à mon cousin le mareschal de Biron de voir qui est tenu de les payer et ordonner de les y faire contraindre.

Escript à Castelnaudary, ce III[e] de ce mois de mai 1579.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1579. — 3 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 38 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, vous aurez veu par la première dépesche que vous ay faicte par le jeune de L'Aubespine comme, graces à Dieu, tous voz affaires estoient fort bien ordonnez et ung chascun très disposé à la continuation et entretenement du bien de la paix et exécution de vostre dernier édit de pacifflcation et des articles de nostre conférance, et aussy à l'obéissance qui vous est deue; et sans ce qui est advenu à Langon, croyez, Monsieur mon filz, que tout estoit au mieulx que l'on eust peu désirer et feussent toutes choses réussies à la perfection du bien que nous en désirons. Mais ce qui est advenu audict Langon, dont ledict de L'Aubespine, qui y est allé passer, vous aura reporté les particullaritez, que ne savons encores ici au vray, attendant le retour de troys courriers que dépeschay incontinant pour savoir que c'est, a desjà bien commencé à nous troubler et traverser l'œuvre que j'avois avec tant de labeur conduict au poinct de la perfection que eussions peu désirer, comme aurez veu par madicte première despesche que vous a portée ledict de l'Aubespine; et pour remédier à ce mal, combien que mon filz le roy de Navarre eust prins congé de moi dès le jour que je partiz de Sainct-Michel, comme le portoit madicte despesche, toutesfois nous nous rassemblasmes hier en une maison qui est à une demye lieue d'icy, où nous demourasmes toute l'après-disnée. Je leur feiz premièrement entendre, et ilz en ont assez de tesmoignage d'asseurance et de congnoissance, que ledict faict de Langon, combien que ne seussions pas encores la vérité de ce qui s'y est passé, s'estoit faict contre vostre intention et la mienne, et qu'il falloit en fayre fayre justice exemplaire, et cependant ne différer continuer à l'entretenement et exécution du bien de la paix, non seullement en Guyenne, mais aussy en ce gouvernement de Languedocq et en tous les aultres lieux de deçà. Mais mondict filz le roy de Navarre et ceulx de sa relligion qui sont auprès de luy se monstrent tellement altérez de cecy, qu'ilz estoient comme résoluz de surceoir toutes choses jusques ad ce que la justice feust faicte de ce qui est advenu audict Langon; mais après plusieurs grandes contestations et remonstrances que je leur feiz diverses foyz, leur représentant bien expressément le regrect que j'avois que cecy feust advenu, et comme dez l'heure que nous en eusmes nouvelles, estant audict Sainct-Michel, nous y envoiasmes ensemblement La Mothe-Godin et Ranconnet, avec commission très expresse et lectres qu'escripvismes pour en fayre fayre promptement la justice, ainsy que j'ay encores depuis escript bien expressément (comme je leur manday et feiz veoir avant hier) au sieur de Sainct-Oreins qui y a exécuté l'édit, qui en est séneschal, et qui aussy s'est

[1] En tête il y a : «Envoyée au Roy par M[r] Amadon, trésorier de la compaignie d'hommes d'armes de Monsieur le mareschal de Retz.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

chargé du chasteau dudict Langon et m'en doibt respondre, et qu'ilz s'asseurassent sur moy que la justice en seroit faicte et que desjà ceulx de vostre court de Parlement de Bourdeaulx, comme je luy avois ce matin envoyé monstrer par le s^r de Piebrac, avoient fort bien commancé pour la fayre fayre, ce qu'ilz se pouvoient attendre et s'asseurer que je feroys poursuivre sans connivence aulcune et y aplicquer les remèdes nécessaires, conformément à ce qui est porté par les xxiiie et xxv^es articles résoluz en nostredicte conférance à Nérac; et davantaige que j'estois résolue et délibérée d'y envoyer le mareschal de Biron, avec des forces et de l'artillerye qui seroient bien tost là, s'il en estoit besoing, y ayant icy six cens bons soldats qui avoient servy à Beaucaire, et que l'artillerye et les pouldres se prendroient à Thoulouze, où aussy elle seroit incontinent préparée, de sorte qu'en deux jours, menant le tout par la rivière de Garonne, ilz seroient devant ledict Langon; mais que je désirois que le sieur de Guitry y allast avec ledict mareschal de Biron et y menast de leurs gens de guerre, si l'on voioit qu'il en feust besoing, et que nous estimons, quand ceulx qui se sont saisy dudict Langon sauroient tous ces préparatifs ne tiendroient pas, ny ne se feroient si fortz, qu'il n'y eust moyen de les avoir bien tost et en fayre fayre prompte, sévère et exemplaire justice, et qu'il n'y avoit personne qui y feust plus interessé que vous : mais, pour tout ce que je leur pouvois dire, ilz ne se pouvoient rasseurer et ne se pouvoient aukunement condesendre que ceulx qu'avions deputez continuassent de procéder à l'exécution des commissions et instructions qu'avons baillées en Guyenne et en ce gouvernement de Langue-docq. Je n'ay pas aussy failly de leur remonstrer à propos comme il estoit requis pour le bien d'eux mesmes que, passant par la Prouvence et Daulphiné, je m'en retournasse vous trouver et que, pour les contenter, j'avois assez longuement demeuré par deçà. Ils se retirèrent sur cela à part, pour adviser entre eulx ce qu'ilz me debvroient respondre, qui feut que, pour le regard de Langon, ilz estoient bien contens que les commissaires proceddassent à l'exécution de leurs commissions et instructions, mais que, pour la Guyenne, où estoit advenu ce désordre, qu'ilz ne pouvoient consentir que l'on passast oultre. Sur quoy je leur replicquay tout ce qui me feust possible, et par prières et admonestemens, et feiz en sorte toutesfois avec beaucoup de difficulté que je gaignay sur eulx qu'ilz ne différeroient de fayre rendre Martiac et pareillement Uzerche; et oultre cela, disputasmes longuement pour le faict de Mussidan, appartenant à Madame de Gramont, que mondict filz le roy de Navarre cousentit à la fin qu'il seroyt aussy rendu et se despartit de l'opiniastreté où je l'avois tousjours veu auparavant, qu'il ne se rendroit poinct que l'on ne luy rendist aussy son chasteau de Montaignac; et sur l'heure feiz fayre les despesches pour ledict Martiac, où le s^r de Cornay s'en est retourné trouver le sieur de Fontenille qui est dedans, affin de le fayre parachever de le remettre du tout selon vostredit édit, de sorte, Monsieur mon filz, que j'espère surmonter encores ceste traverse, et que Dieu nous fera la grace que le chastiment en sera faict et que cella pourra estre cause, voyant la justice très exemplaire qu'il en fault fayre, que de part et d'aultre l'on craindra doresnavant de retomber en telle faulte.

Ce pendant, Monsieur mon filz, les lectres que m'a rendues l'abbé d'Elbène, qu'escripvez à la noblesse, sont venues fort à propos pour manifester vostre intention; aussy suivant

icelles j'ay escript à voz courtz de Parlemens de Thoulouze et de Bourdeaulx et gens en icelles, pour les fayre imprimer et envoyer par leurs adresses aux séneschaulx de leurs ressortz, ausquelz néantmoings je ne laisseray pas d'escripre particullièrement, affin que ung chascun soit capable de vostre volunté et que l'on s'y conforme, comme j'espère que se fera, principallement quand l'on verra ledict mareschal de Biron en bonne intelligence, pour le bien de vostre service, auprès de mondict filz le roy de Navarre, et le Conseil qu'y avez ordonné bien estably. J'ai mandé ceulx qui en sont pour ce quartier, espérant qu'ilz seront bien tost icy, si ce n'est le sieur de La Vauguyon, qui est ung peu plus loing; mais je luy ay escript une si bonne lectre, et de main au pied d'icelle de telle affection, que j'estime qu'il satisfera à vostre commandement et au mien. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Castelnaudary, le IIIe jour de mai 1579.

1579. — 6 et 8 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 39 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, ce n'est pas de cette heure que les ungs et les aultres ont usé d'artifices les plus couvertz qu'ils ont peu pour me faire retarder et demeurer en Guyenne, aiant faict naistre diverses occasions qui ont tousjours prolongé, à mon très grand regret, l'accélération de voz affaires et service; et il y a grande apparence que ce qui est advenu de nouveau à Langon soit encores une partye dressée pour reculler l'exécution et establissement de vostre édit de paciffication et des articles de nostre conférance. Toutefois, comme je vous ay escript par ma dernière dépesche, combien que mon fils le roy de Navarre feust résolu, et ceulx de sa relligion qui sont auprès de luy, de faire arrester les commissaires députés pour ladicte exécution, néantmoings samedy dernier, que nous nous assemblasmes en la maison de la Planche qui est icy près, nous résolusmes après beaucoup de disputes que le maréchal de Biron iroit pour faire faire justice et réparer l'attentat qui a esté fait audit Langon, et que cependant vostredit édit et articles de cette conférance s'exécuteroit en Languedocq, et que ce qui restoit à faire en Guienne, pour cela, ne seroit retardé; car ilz me promirent de faire remectre Martiac, et que pour cet effect ils feroient partir le lendemain, qui estoit dimanche, le sr de Cornay, qui yroit trouver le sr de Fontenilles, lequel l'y attendoit; mais pourtant ledict de Cornay ne partit qu'hier matin, à ce que mondict fils le roy de Navarre me dist après disner audit lieu de la Planche, où, voyant que j'estois encore arrestée en ceste ville pour deux ou trois jours, attendant que la résolution des Estats de ce païs de Languedoc soit faicte, j'allay encores et ceulx de vostre Conseil avec moy : mondit fils le roy de Navarre et les siens s'y trouvèrent aussy, et feusmes à recommancer et longuement à disputter pour les formes que le maréchal de Biron feroit tenir, affin de faire faire justice et réparation de l'attentat de Langon : touttes fois enfin nous en prismes résolution telle que verrez par le double du résultat qui en fut faict avec eulx, et pour contenter mondit fils le roy de Navarre et ceulx de sa relligion, d'aultant qu'ils estoient retumbés en oppinion de faire différer par leurs commissaires ladicte exécution et establissement de la paix en Guienne jusques à ce que

[1] En tête : «Envoyée au Roy par Dalfort, courrier.»

l'attentat de Langon feust réparé, je leur accorday d'aller demain douscher à une petite villette qui est à. . . . . d'icy, où mon fils le roy de Navarre se doibt trouver. Cependant j'ay faict faire toutes les dépesches au maréchal de Biron, et les feray partir incontinent, suivant la résolution qui en a esté prise avec mondit fils le roy de Navarre, affin de pourveoir par accord ou par force audict Langon, lequel j'espère, suivant les lettres du sieur de Duras enclozes en ce pacquet, que nous raurons bientost, et vous prometz que je feray desmanteller et raser tout ce qui y sera de forteresses, comme j'ay dict à mon fils le roy de Navarre, qui ne sait rien de la praticque desdictes lettres, lesquelles je receuz estant avec eulx. Et à l'instant, me retirant pour aller à mes affaires, je feiz ung mot de ma main audit sieur de Duras par lequel j'accordois de vous requérir du pardon; mais ma lettre est conceue de telle sorte que, sortant ceulx qui sont dans Langon comme par crainte, et estant par ce moïen la place ès mains du sénéchal St-Oreins que j'y ay envoyé, comme vous ay escript, je ne pourray estre recherchée par eulx que du pardon nécessaire au filz de La Salle du Cyron, jeune enfant de l'aage de dix ou douze ans, qui a pris, avec la juste douleur qu'il avoit de la mort de son père, la vengence sur ceulx qui l'avoient tué. Et si cela se conduict ainsy, le voyaige du maréchal de Biron sera bien racoursy; car aussy ay-je sceu que Labatut, qui tenoit par force le chasteau de Fronssac, a esté tué, ne saichant point encore au vray comment ç'a esté, et espère que ceulx qui estoient avec luy ne tiendront plus fort dedans ledict Fronssac, lequel je suis aussy d'avis qu'il soit desmantellé, ce que la dame de Caumont accorde, de sorte qu'il n'y aura plus rien qui accroche la paix; car comme je vous ay escript, ce que m'asseurèrent encores hier mon fils le roy de Navarre et le viconte de Turenne, ils ont escript de telle sorte pour Uzerche, qu'il sera remis incontinent, si desjà il ne l'est, et Mussidan aussy, tellement que tout sera bien accommodé en la Guienne. Et pour le Languedocq, les commissaires vont exécuter, espérant avec l'ayde de Dieu, que nonobstant toutes ces traverses, nous ne laisserons de joyr de la paix; et fais bien mon compte, estant demain avec mon fils le roy de Navarre, de luy dire et à ma fille, sa femme, que vos affaires et service m'appellent ailleurs et que je me délibère de m'en aller, laissant toutes choses, graces à Dieu, en bon estat en Guienne et en Languedocq, et les chargeray bien tous et admonesteray de les contineuer au bon ordre et chemin où je les leur laisse. Le maréchal de Dampville est fort bien dispozé, comme m'a semblé, à bien faire, qui me donne très grande espérance que toutes choses yront en son gouvernement de bien en mieulx.

Je faiz mon compte de me rendre en Provence le plus tost que je pourray. Cependant sur les despesches que j'ay receues du cardinal d'Armaignac, par celluy que j'avois envoyé en Dauphiné, et sur aultres despesches que j'ay receues depuis trois jours de la court de Parlement d'Aix et du colonel Alfonce, je y despesche présentement Verac pour préparer, comme il est porté vers la fin de la lettre dudit cardinal, toutes choses à la paix, affin que j'y séjourne moins; je vous envoie aucuns mémoires des expéditions qui sont encores nécessaires pour le faict de la Chambre du Languedocq, lesquelz il vous plaira commander estre faites, et me faire envoyer, affin que je les puisse mectre ès mains du maréchal de Damville ou du s^r de Joyeuse, pour parachever du tout l'establissement d'icelle Chambre, de laquelle j'espère que les Estatz de Langue-

docq[1] accorderont, oultre l'octroy, l'entretenement, qui viendra par chacun an à environ six mil escus, selon l'estat que je vous en envoye, dont j'ay faict autant bailler à ceulx desdits Estats, leur faisant faire la proposition de la levée dudit entretenement; et affin de vous descharger de dépense, j'ay licencié le président Baillet et trois des conseillers du grand Conseil, aiant ordonné au recepveur général de Toulouse leur bailler pour leur retour, assavoir audit président Baillet, deux cens escus, et à chacun desdits conseillers, cent, comme je vous ay escript par eulx; mais je ne say s'il y satisfera. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Castelnaudary, le VIe jour de may 1579.

Monsieur mon filz[2], voyant que nous estions, mon filz le Roy de Navarre et moy, résolus et d'accord de toutes choses, les expéditions faictes et envoyées, et les commissaires pour le Languedocq partiz pour achever ce qui reste à faire de l'exécution de vostre édit de pacification et articles de nostre conférance, et aussy que le maréchal de Biron avoit pareillement toutes les despesches et expéditions qui estoient nécessaires pour forcer, s'il en estoit besoing, tant Langon que Fronssac, et pareillement pour faire faire justice des attentats et rébellions qui y ont esté faictes, voyant aussy que vos autres affaires et service, tous pressés et importans, m'appellent du costé de la Provence, comme il est contenu par la lettre du cardinal d'Armaignac, je me résoluz mercredy au soir, à l'heure de mon couscher, d'envoyer dire à ma fille la royne de Navarre, et d'escripre à son mary, comme je fiz à l'instant, que pour les raisons dessus dictes, je me délibérois, au lieu d'aller à la petite ville cy dessus déclarée, comme avions advisé, de prendre mon chemin à l'abbaye de la Prouille, où, s'il vouloit, il nous verroit encores pour nous dire derechef adieu, combien qu'eussions prins congé l'un de l'autre desjà par deux fois. Ma fille saichant ces nouvelles, que je luy envoyay dire par le s^r de Piebrac, estant au lict qu'elle gardoit ce jour là, monstra d'en estre fort faschée, et me veint hier trouver en ma chambre, sur l'heure de mon partement, aiant extresme regret de nostre séparation : sur quoy je n'oubliay pas de luy faire la remonstrance que luy devois faire sur ceste occasion, et nous séparasmes ainsy; elle déliberoit d'aller trouver mon fils le roy de Navarre, son mary, à Mazères[1], et moy d'aller disner à ladicte abbaye, où j'entendiz par ceulx de mes gens, qui estoient demeurés derrière, que ma fille s'est infiniment attristée[2], s'estans enfermée toute seule en une chambre où elle a fort pleuré et regretté mon partement. Bientost après que j'eus le jour d'hier disné, des Chapelles qui est à moy, que j'avois

[1] Les États s'étaient réunis le 27 avril à Castelnaudary dans l'auditoire du siège présidial : Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul, les présidait. Ils avaient tenu dès le premier jour à complimenter la reine mère, qui se mit aussitôt en rapport avec eux, et leur envoya le maréchal de Damville et M. de Foix. Le 4 mai, elle leur adressa une lettre du roi, datée d'Ollainville du 24 avril, réclamant le vote des impôts ordinaires. — V. à l'*Appendice* un extrait des procès-verbaux des États du Languedoc en 1579 et la lettre de Henri III.

[2] En tête : «Postscript de ladicte dépesche, f° 41 r°.»

[1] Non loin de Castelnaudary, dans la commune de Saint-Pons.

[2] Dans une lettre intime écrite à la duchesse d'Uzès, Catherine s'étendra plus longuement sur le chagrin que la séparation causa à sa fille. Marguerite de Valois dit simplement dans ses *Mémoires* : «Nous demeurasmes en cette heureuse condition tant que la Royne ma mère fust en Gascongne, laquelle, après avoir estably la paix, passant en Languedoc, nous la conduisismes jusque à Castelnaudary, où prenants congé d'elle, nous nous en revinsmes à Pau en Béarn.»

envoyé vers mon fils le roy de Navarre luy porter les nouvelles de ma délibération dessus dicte, arriva, et puis Frontenac qui m'apporta des lettres de mon fils le roy de Navarre, que je vous envoye, par lesquelles vous verrez qu'il avoit aussy extresme regret de mon partement: sur quoy je feiz incontinent dez le jour d'hier une bien ample dépesche, non seullement à mon fils le roy de Navarre, mais aussy à ma fille, et pareillement au maréchal de Biron et au s^r de Picbrac, contenant toutes les aparentes et grandes raisons que je leur eusse sur ce peu dire de bouche, leur ayant aussy envoyé les lettres nécessaires pour haster ceulx qui doivent servir au Conseil près d'eux; de sorte que je m'asseure que tout y sera aussi bien que sy j'y demeurois encores trois mois. Monsieur mon fils, pour le dernier de ceste dépesche je vous diray les meilleures nouvelles qui se peuvent désirer et dont je loue Dieu dévotement et de tout mon cœur, c'est que mon fils le roy de Navarre est venu au matin me trouver à Faj . . . . .[1], m'aiant parlé à cœur ouvert et avec toute sincérité, ou je suis la plus trompée femme du monde, car je ne l'avois point encores veu de cette façon ne en aprocher. Il m'a commencé à dire à son arrivée qu'il n'eust poinct eu de bien si je feusse partie sans qu'il m'eust encore veue, et de faict il est veneu toute ceste nuict de six grandes lieues de Gascongne, qui en vallent bien dix ou douze de France : il print ceste résolution de partir de Mazères, après que ma fille la royne de Navarre et le maréchal de Biron y feurent hier soir arrivés; et par là se doibt juger que ma dicte fille, qui se comporte fort bien pour le gouverner (comme elle doibt), a faict tout ce bon office, comme aussy elle me l'avoit promis; car mondit fils le roy de Navarre m'a dit qu'après qu'il eust entendu mon intention par elle, il dépescha le viconte de Turenne, qui s'en va en sa maison, et donna charge très expresse de faire faire l'establissement de la paix en tous les lieux circonvoisins de sa maison, qui sont Quercy, Rouergue, Périgord et Lymozin; espérant que Dieu nous fera la grace que ce sera ceste fois sans aucun doubte que la paix s'y establira parfaictement, puisque le viconte y va, m'ayant aussy mon fils le roy de Navarre asseuré que ledit viconte le feroit ainsy, et m'a pareillement dit de luy-mesmes que ceulx qui avoient surprins Langon en sont sortiz : et comme nous sommes entrés sur cela en propos, je n'ay voulu perdre l'occasion de luy parler du jeune aage du fils de feu le capitaine La Salle du Cyron : aiant à mon advis comme consenty qu'il falloit pardonner à ce jeune garçon, bien désiré-je que l'on face pugnir les aultres qui ont faict ceste contravention et attentat à la paix. Il a sceu aussy la mort de Labatut, qui tenoit par force Fronssac, où j'estime que les armes, et pareillement à Libourne, cesseront par la mort dudit Labatut, qui a esté tué, à ce que l'on m'a dit, par ceulx dudit Libourne, en pensant les surprendre. Voilà comme j'ay, graces à Dieu, faict à propos la délibération de mon soudain partement; et m'estant mon fils le roy de Navarre venu trouver de si bonne façon, ainsy que j'en avois pryé ma fille, croiez que cela apportera ung grand bien et une très grande asseurance aux ungs et aux aultres, aussy, le m'a-t-il bien sceu confesser, il estoit fort travaillé d'avoir faict ceste longue traicte de nuict et s'en est allé desjeuner, pendant que je m'achevois d'habiller et que j'ay oy la messe, à l'isseue de laquelle il est revenu me trouver, me conduire et accompaigner à pied, depuis la porte de l'église jusques hors la ville, où il a prins congé de

[1] La fin du mot manque. C'est sans doute Faujeaux, entre Castelnaudary et Montréal, sur la route même suivie par la reine mère.

moy de la plus honneste et humble façon que j'eusse sceu désirer, et à mon advis avec sincérité de cœur, m'asseurant derechef que sans doubte il fera establir la paix, et m'a voluntairement donné ce que m'avoit refuzé, je croy cent fois depuis que je suis par deçà, et permis de couper moy-mesmes le toupet de grans cheveulx qu'il avoit autour de l'oreille gauche, lequel j'ay prins très voluntiers; et estime que c'estoit ung signal entre ceulx de la Relligion prétendue réformée qui ne sera plus, puisque Dieu nous a donné la paix. Mon fils le roy de Navarre ne m'a pas cellé qu'il ne le guardast pour quelque occasion, et ce qui me faict penser que c'estoit jusques à ce qu'ils feussent résoluz du tout à ladicte paix, c'est qu'il s'est retourné devers les siens et leur a dit : «Il les fault tous coupper et oster.» Quant je l'y (*sic*) coupay l'aultre, qu'il avoit au costé droit, qui feust dez que j'arrivay au commencement à la Réolle, il ne voulut jamais que je coupasse cestuy-cy. Je croy qu'il attendoit jusques à ce que tout feust résolu entièrement au bien de la paix. Je ne veulx oublier de vous dire aussy qu'il m'a promis de luy-mesmes que, sans aucune difficulté, les villes qu'ils doivent garder six mois seront sans doubte rendues, comme il est porté par les articles de la conférance. Je suis, après, montée à cheval hors la porte de la ville et luy aussy, et sommes venus jusques aux portes de l'abbaye de la Prouille, où mon cousin le cardinal de Bourbon a couché, et là suis descendeue de cheval et montée en mon charriot : il a encores prins congé de moy devant toute la tourbe de gens qui y estoit, persévérant toujours ceste grande et bonne démonstration, et est remonté à cheval, m'accompaignant tousjours bien près de trois lieues françoises. Estant passez, pendant qu'il estoit avec moy, par une petite ville appelée Montréal, où ils sont tous catholicques, j'ay commandé aux consulz, qui sont venuz au devant de nous, luy offrir les clefz, ce qu'ils ont faict; il a pris cela en très bonne part. Je vous asseure, Monsieur mon fils, que cest acte d'aujourd'huy servira plus que tout ce que nous avons faict pour le bien de la paix, non seullement avec ceux de la Relligion prétendue réformée, avec lesquels pour la considération de mon fils le roy de Navarre, il a fallu se conduire comme avec prières; mais ès lieulx où je vois, en Provence et Dauphiné, je m'y comporteray autrement et espère pareillement vous y faire ung bon service; car puisque, graces à Dieu, la paix y sera bien establye avec ceux de la Relligion prétendue réformée par deçà, j'estime que les autres se renderont plus traictables, vous priant néantmoings de ne vous reposer pas tant sur moy, que vous ne faciez de vostre costé tout ce que verrez et sçauriez trop mieulx penser qu'il sera à propos pour le bien de vostre service, pour la Provence et Daulphiné, et m'avertissez, s'il vous plaist, de vostre volunté, pour la suivre avec toutte l'affection qui se peult désirer, tant pour vostre contentement que pour le bien que je désire et doitz à ce Royaulme. Parquoy je n'espargneray jamais peyne et travail que je puisse suporter, jusques au dernier jour de ma vye.

De Carcassonne, le vendredy au soir VIIIe may 1579.

Monsieur mon filz[1], il courut hier ung bruict qui, je vous asseure, me teint en très grande peine, car aussy, s'il eust esté vray, il eust aporté très grand préjudice à vostre service : c'est que l'on disoit que le s^r de Ste-Jaille s'estait saisy de Nismes, mais j'ay certainement sceu, par une lettre que le s^r de Thoré a luy-mesme escripte, qu'il n'en est rien, et

[1] En tête : «Autre postcript de ladicte dépesche», fol. 42 v°.

combien que ce soit une des villes que dez à ceste heure, suivant l'édit de la paix et articles de nostre conférance tenue à Nérac, ils doivent rendre, touttesfois cela les eust faict rentrer en nouveaulx soubçons : et y en a d'une part et d'aultre assez qui ne demanderoient pas mieulx que de voir renaistre de nouveaulx accidens pour nous remettre et faire contineuer la guerre; mais j'espère les en bien garder, et avois pourveu, s'il eust esté vray que Nismes eust esté surprins, de faire réparer cela incontinent, au contentement de tous les gens de bien d'un costé et d'autre.

1579. — 8 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3387, f° 32.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'USÈS.

Ma comère, je ne vous ay fet plus tost réponse ha vos letres, car je volè atendre de vous pouvoyr mender que je m'en retornes en Frense, come Dieu mersis je foys, ayent lésé la Guienne en repos; et anuit le roy de Navarre, qui m'est veneu aconpagner jeusques ha eune lieulx de sete ville, me rent aseurée de l'entretenement de la pays, que je m'en promest tout cet que en puys désirer deu repos de ses provinses. Je dis yer au matin adieu à ma fille, sa femme, laquele me fist grent pitié; mès quant je pansès qu'i havoyst neuf moys et demi que je n'avoys veu le Roy mon fils, je vous aseure que cela me aydest à me reconforter de panser que dans un moys je aurés cet bien; je l'ay lésée ayxtrémement bien aveques son mary et en si bonne volonté de ne avoyr que le servise du Roy son frère den le cœur, et en tout ces actions et affères, que je m'en voy vous retrover avesques grent contentement. Et se se[1] n'étoyt la peste, je vous aporterès des novelles de vos teres, mès Usès[2] et tout à l'entour ayst pestiféré telement, que les oyseaulx en pasant y meurent; qui me fet prendre le chemin depuys Hade[3], entres les aystens[4] et la mer, où yl fauldra que couchions deus nuytz dens des tantes, et camperon pour le servise de mon Roy, que jé grant envye de revoyr en bonne santé. Quant à moy, je l'ay bonne, sinon que le Port-Saincte-Marye m'a fect guagner le catère que me yrrytes[5], et asteure c'et converti[6] en une siatique, qui ne me guarde pas d'aler, mès non pas si bien qu'il ne me falle avoyr un petit mulet pour me promener aultent que je volès; je croy que le Roy ryra, mès qu'il me voye promener aveques lui come le maréchal de Cosé; mès qui vist yl fault vyellir, encore aystre bien heureulx de n'an n'avoyr d'aventage de santiment : vous avés la chère[7] et moy le mulet, car je ayme myeulx aler louyng. Mendé moy cet je suys la bien reveneue, et sovent de toute novelle, du Roy surtout, et de la Royne, et set mon fils c'et goverué sagement. Cet tout cet que je décire et que je luy voy des anfans, cet que je prie à Dieu et que les voyons toute deus marier.

Carcasonne, cet VIIIme de may 1579.

Encore que je n'enn aye que faire pour l'amour de vous.

---

[1] *Et se se*, et si ce n'était...

[2] Uzès est, comme on sait, dans le Languedoc.

[3] *Hade*, Agde.

[4] *Aystens*, étangs.

[5] *Le catère que me yrrytes*, le catarrhe qui m'irrite.

[6] *Asteure c'et converti*, à cette heure s'est converti.

[7] *Chère*, chaire, dans le sens de chaise à porteur. Littré dit que du temps de Vaugelas l'identité des mots *chaire* et *cheire* avec *chaise* était encore très «présente».

1579. — 10 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 43 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, je vous ay amplement rendu compte, par ung courier que je vous dépeschay hier, de tout ce qui s'est passé à la séparation d'entre mes filz et fille, le roy et la royne de Navarre, et moy, mais aussy pour tous voz aultres affayres et service ès provinces de deçà jusques audict jour d'hier, de sorte que par ceste-cy je vous diray seullement qu'à la tenue des Estats de ce païs de Languedoc, l'octroy acoustumé et ce dont avez requis ledict païs par voz lectres patentes vous est octroyé, revenant à environ la somme de cinq cens mil livres, compris le taillon et crues; et oultre cela a esté aussy accordé la levée du paiement et entretenement des présidens et conseillers de la Chambre de la justice dudict païs de Languedocq, montant environ six mil escuz, suivant l'estat que je vous en ay envoyé; mais quant aux vingt six mil livres, dont j'avois faict aussy requérir lesdictz Estatz pour l'entretenement de ceulx qui demourent en unze places délaissées en ce gouvernement à ceulx de la Relligion prétendue refformée pour six mois, il n'y a eu ordre de le leur fayre accorder, et fauldra le prendre sur vostre recepte généralle. J'eusse bien désiré que l'on eust prins lesdictes XXVI mil livres sur les restes des finances deues de l'année passée; mais je veoy ung très mauvais ordre en ces gouvernemens de deçà pour le faict de vosdictes finances, se faisant de si grandes levées de deniers sur vostre peuple, à ce que j'entendz, qu'il en est fort grevé, et reviennent lesdictes levées à innumérables sommes. Je croy bien que les guerres en sont cause, et qu'il y en a qui ayment fort à pescher en eau trouble. Voylà pourquoy il fault, comme une des choses les plus nécessaires et la meilleure que pouriez fayre pour vostre service, que vous envoyez quelque homme de bien de financier pour exactement regarder aux levées qui se sont faictes les années passées, où les deniers ont esté employez, en descouvrir les abus et malversations, et tenir la main que la justice en puisse estre faicte et que telz maulx tant préjudiciables au publicq et à vous puissent cesser. Il me semble que, par le reiglement que vous avez faict en vostre Conseil, il n'y a qu'ung ou deux des intendans de voz finances qui servent au coup, et que vostre intention est que les mois qu'ilz ne servent poinct auprès de vous, ilz doibvent aller ès provinces de leurs départemens, pour fayre leurs visites et veoir comme voz finances y ont esté maniées. Ce seroit très bien faict que ceulx qui ont eu le département de Guienne et de cedict gouvernement de Languedocq y vinssent incontinent, et qu'aussy en envoiassiez ung aultre du costé de Prouvence et du Daulphiné, où, à ce que j'entendz, il en est pareillement grand besoing. Et croyez, Monsieur mon filz, que s'ilz en font leur debvoir, ils vous y font ung merveilleux proffict et à vostre peuple; et est sans doubte que, sy voz affayres et service estoient maniez comme il appartient pour le faict de vosdictes finances en icelles provinces, vous en tireriez aisément ung merveilleux revenu, sans fouller ny charger vostre peuple. A ce que j'entendz, l'on a baillé la ferme du sel de ce païs, ces jours-icy, en vostre Conseil; et ceulx qui estoient assemblez pour la tenue desdictz Estatz de ce gouvernement dient qu'ilz feront monter ladicte ferme quarante mil escuz par an davantaige. C'est ung grand denier de pure perte pour vous. Voylà

[1] En tête : «Envoyée au roy par Girard, qui est à Monsieur le Mareschal de Damville.»

pourquoy il fault aviser d'y remédier. Ce pendant, pour ce que le sieur de Foix avoit ung pouvoir que vous luy aviez faict bailler pour l'exécution de l'édict en ce gouvernement, et par mesme moyen pour prendre garde au faict de vos finances, je luy ay commandé de regarder ausdites finances, et, par la première dépesche que vous feray, vous entendrez l'ordre que nous verrons que s'y debvra mettre. Ce porteur est celuy que j'ai envoyé devers mon filz le roy de Navarre, pour l'advertir que le bruict de la prise que l'on disoit de Nismes est faulx, et l'ordre que j'avois donné pour y pourveoir : ce qui a fort contenté mondict filz le roy de Navarre et ceulx de sa relligion estans près de luy, qui à l'instant a révocqué les gentilzhommes et commissions qu'il avoit envoyées pour donner ordre à telz affayres, pensant que nous feussions à recommancer les troubles. Cedict porteur vous en fera le discours, et aussy du contentement qu'ilz ont tous receu de ce que je leurs en avois mandé et asseuré de vostre droicte intencion au bien de la paix. Je viens présentement d'avoir advis comme Langon est remis ès mains du sieur François de Candalle et du jeune marquis de Trans, n'y aiant que sept hommes dedans le chasteau. Le mareschal de Biron fera démanteller les murailles de la ville et dudict chasteau aussy, et pareillement de Fronssac, qui est aussy, graces à Dieu, à présent en vostre obéissance. Ceulx qui ont faict l'entreprinse dudict Langon et les soldatz qui estoient avec Labatut dedans ledict chasteau de Fronssac demandent abolicion : sur quoy je vous escriptz mon avis de ma main; et n'estenderay ceste-cy davantaige que pour vous dire que j'espère partir demain d'icy, pour m'en aller à Narbonne, d'où aussy je partiray jeudy, vendredy ou samedy prochain, et m'achemineray en Prouvence le plus tost que je pourray. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Carcassonne, le xe jour de may 1579.

1579. — 12 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3203, f° 56.

A MA COUSINE

MME LA MARESCHALLE DE DAMVILLE.

Ma cousine, je vous ay bien voleu fayre cet mot, pour vous dire que j'espère vous voyr loundi prochain hà Pezenas, de quoy je seré bien ayse; et vostre bon mary ayst ysi aveques moy[1], continuant tousjour de plus en plus à l'affection qu'il a deu servise du Roy mon fils, de quoy j'é un extrème contentement; et, sachant le plésir que en resevés, n'é pas voleu atendre à le vous dire, come ausi de vous prier, veu le lon temps qu'il i a que Madame de Boullon[2] ayst morte, que fayré bien de léser le grent deul et ne prendre que le nouyr aveques de la soye, afin que, nous ann alant aveques l'ayse de la pays, ne voyons rien qui nous et vous atriste; et l'espérense que je ay de bien tost vous voyr me feyra finyr la présante, prient Dieu vous avoyr en sa digne guarde.

De Lesignac[3], cet xiie de may 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

[1] Damville ne quittait plus la reine mère; il l'avait accompagnée à Castelnaudary. C'est ce qui explique l'interruption dans les lettres si fréquentes d'ordinaire que lui adresse Catherine de Médicis.

Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer à la bibliothèque de Toulouse la correspondance du maréchal avec la reine. On la trouvera à l'*Appendice*.

[2] La mère de la maréchale, Françoise de Brézé, duchesse de Bouillon, était morte depuis un an environ.

[3] Lésignan, arrondissement de Narbonne (Aude).

1579. — 13 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 44 r° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, pour le contentement que je say que vous recepvrez d'entendre la réduction et remise des villes de Martiac et d'Uzerche [2], suivant vostre édict de pacification et articles de nostre conférance, je n'ay voullu faillir, aussy tost que j'en ay esté advertye par mon filz et ma fille, les roy et royne de Navarre, de vous en donner advis par la voye de la poste et vous dire que c'est ung très grand bien pour vostre service et ung vray signe et tesmoinguaige de la paix, non seullement ès environs de la Garonne, mais aussy par tout le reste dudict gouvernement de Guyenne, où par ce moien l'on void l'exécution de la paix s'achever d'establir; car, aians les commissaires, que mon filz le roy de Navarre et moy avons députés par leurs séneschaulsées et provinces, faict ce que leurs avons donné charge, Langon et Fronssac estant aussy remis, comme je vous ay dernièrement escript par . . . . ., je ne voy plus, considérant la bonne volunté de mon filz le roy de Navarre au bien de la paix et la bonne délibéracion de ma fille, sa femme, de l'y entretenir fermement, qu'il y ayt aucune difficulté que nous et voz peuples et subjectz ne jouissions de ladicte paix, avec ung très grand heur et espérance que ce qu'il y a en Prouvence et en Auvergne à composer et accommoder ne se face beaucoup plus aizément. Je m'y achemineray en toute dilligence dedans deux ou trois jours, après avoir pourveu en ceste ville aux différendz d'entre les gouverneur, consulz et habitans d'icelle. Ce pendant je faictz encores présentement une bien expresse dépesche en Prouvence, oultre celle que j'y ay faicte par Vérac, pour y préparer les choses, affin qu'en plus brief temps j'y puisse avoir pourveu, et aussy en Daulphiné, où j'ay pareillement envoyé. Je vous ay ces jours-icy fait entendre comme j'avois aussy escript en Piedmont, et, aiant receu la dépesche que m'avez fait par George, mon huissier de chambre, et bien considéré le contenu en icelle, je me délibère d'y escripre encores, conformément à ma première dépesche, qui se trouve raporter à vostre désir et à ce que me mandez par ledict George. Car j'ay mandé expressément au mareschal de Bellegarde de me venir trouver en Prouvence ou en Daulphiné, et faict une honneste lectre à Monsieur de Savoye. Mais je crains bien, si les nouvelles que le mareschal Damville a eues sont véritables, comme ung de ses gens qui est arrivé ce soir les asseure, venant pour ses affayres particullières de devers ledict sieur de Savoye, que tout soit très mal de ce costé-là. Car il dit que ledict mareschal de Bellegarde s'est saisy de ce qui vous restoit en Piedmont, fors de Saluce, qu'il est allé assiéger, estant le sieur Carles de Birague dedans. Je croy que le sieur de Saincte-Marye [1], qu'y avez envoyé, y sera arrivé sur ces entrefaictes. Je luy escriptz aussy ad ce qu'il m'advertisse du tout pendant que je seray en Prouvence. Cependant, je vous asseure que je ne perdz une seulle occasion ny minute d'heure et de temps que je ne face tout ce que je puis penser estre à propos pour le bien de vostre service et surtout pour l'exécution de vostre édict de pacification en ce païs de Languedoc; et, à vous dire le vray, je voy que les choses

[1] En tête : «Envoyée au Roy par Tancret, courrier.»

[2] Marciac et Uzerche, voir plus haut, p. 323 et 324.

[1] C'est sans doute François de Rivière, de Sainte-Marie, qui avait eu beaucoup de rapports avec les chefs protestants du Dauphiné, Montbrun et Lesdiguières. — V. *Documents sur la Réforme*, etc., par J. Roman, p. 229 et 231.

seront beaucoup plus aizées et facilles à maintenir au bien de la paix, puisqu'en la Guienne tout y est si bien dispozé. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Narbonne, le XIIIe jour de may 1579.

1579. — 15 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 45 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, depuis avant-hier que je vous renvoyay le courier qu'il vous avoit pleu me dépescher sur la délibération qu'avez faicte de faire nourrir le petit Charles[2] près de vous, j'ay tant faict, et n'a pas esté sans peine, que j'ay composé et résolu le différend d'entre le s^r de Rieux, les consuls et habitans de cette ville[3], selon le mémoire qui sera enclos en cette dépesche, par laquelle je vous diray aussy que, du costé de la Guienne, il y a tant de gens qui ont acoustumé de vivre et qui désirent demeurer en la guerre plus tost qu'en paix, [qu']il est bien difficile sitost de les ranger à observer vostre édit de pacification. Je vous ay ces jours-ci escript comme aucuns de ceulx de la Relligion prétendue reformée avoient voullu surprendre Castillonnois en Agenois[1]; maintenant je vous envoye le discours comme cela est passé, ainsy que le s^r de Bajaumont, qui alla incontinent sur le lieu, l'a fait mectre et le m'a envoyé par escript. J'ay aussy sceu que l'on a encores, depuis bien peu de jours, quand l'on m'a veue esloinguée, tenté une entreprinse à Saverdun, et quelques ungs de ceux qui la vouloient exécuter sont demeurez mortz sur la place, s'y estans trouvées les eschelles encores toutes dressées : je ne say pas encores au vray qui c'est, mais pensant bien que deux gentilzhommes nommés Urlambis et du Maure, catholiques, qui en sont voisins, et ung nommé Castelz, qui a esté autrefois capitoul à Thoulouse, participoient à l'entreprinse, comme ilz avoient faict à la première, je leur en ay escript ce qui m'en semble, et à l'advocat Duranty pour leur faire tenir mes lettres. J'escriptz aussy derechef fort expressément au mareschal de Biron faire faire prompte et exemplaire justice de ceulx qui ont commis ces derniers attentats audit Langon et Castillonnois, et qu'il tienne pareillement la main que l'on informe ladicte dernière entreprinse de Saverdun pour aussy en faire faire justice, comme j'escriptz très expressément à l'advocat Duranty, pour ce que Saverdun est du ressort du Parlement de Thoulouse : je vous suplye, Monsieur mon fils, leur en escripre à chacun une lettre, continuant tousjours à leur faire congnoistre comme il n'y a rien que désirez et veilliez tant que

[1] En tête : «Envoyée au Roy par Mons. Marron, qui est à Monsieur de Joyeuze.»

[2] Charles de Valois, fils de Charles IX et de Marie Touchet, qui devait plus tard épouser Charlotte de Montmorency, fille du maréchal de Damville.

[3] On lit dans l'*Histoire générale de Languedoc*, nouv. édit. in-4°, 1889, t. XI, p. 666 : «La reine jugea à Narbonne, le 15 mai, un différend, dont le roi lui avait renvoyé la décision, entre le baron de Rieux, gouverneur de cette ville, et les consuls... Elle continua sa route par Beziers, Pezenas et Agde; mais elle ne passa pas à Montpellier, parce que la peste y faisait du ravage; et s'étant arrêtée au château de la Vérune, elle y fit appeler les principaux des deux religions de Montpellier, et leur fit jurer, le 28 mai, l'observation de la paix. Elle ne passa pas non plus à Nimes, ville également affligée de la peste, qui y enleva sept mille personnes». M. J. Roman, le savant annotateur de la partie de cette belle publication qui concerne le XVIe siècle, dit en note que la reine traversa Montpellier le 29 mai, où elle fut même assez mal reçue par les protestants, et alla coucher le soir à Bais (Aubais), et le 30 à Beaucaire.

[1] Castillonès, chef-lieu de canton, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), à 62 kilomètres d'Agen.

l'establissement de la paix, suivant vostre dernier édit et les articles de nostre conférance.

Mon fils le roy de Navarre s'en va, comme je vous ay escript, en Béarn pour ses affaires, et ma fille pour aller aux bains : cela vient fort à propos, car s'esloignant, par ce moien, comme il fera pour quelque temps de la Guienne, la paix s'y establira mieulx et beaucoup plus aizément, et les deffiances s'osteront plus facilement : comme aussy il vous plaira escripre au mareschal de Biron[1], et crois, Monsieur mon filz, que cela servira bien à voz affaires, combien que je n'aye, ce me semble, rien oublyé à luy dire et à luy soubvent escripre, comme je feiz encores hier soir, sur cela fort expressément, et au Parlement.

J'espère, Dieu aydant, partir demain et aller couscher à Béziers, où je séjourneray dimanche pour y regarder à vos finances, qui sont très mal maniées et conduites par deçà, aussy bien qu'en Guienne. J'iray lundy à Pezenas, où je demeureray, comme je croy, mardy, pour ce que le mareschal de Montmorency le désire, et mercredy j'iray à Agde, où je verray s'il sera plus à propos que j'aille par mer ou par terre, pour évister la peste, qui est plus forte qu'elle n'a point encores esté devers Aiguesmortes sur le grand chemin; mais si je voys par terre, j'iray, sans mener que bien peu de train dudit Agde, couscher à Beaucaire; il y a douze lieues de ce païs, que je passeray dilligemment, et éviteray par ce moyen le danger de la peste. Il est vray que je coustoiray les Sevennes, où il n'y a pas faute de bandolliers[2]; mais le mareschal de Damville et les s^rs^ de Joyeuse et de Rieux pourvoiront de quelque cavallerye, sans faire bruict ny donner umbre à ceux de la Relligion, en sorte que je passeray seurement sans que personne s'en remue, comme ils m'ont promis, et envoiray tout le reste de mon train par mer, espérant estre bientost en Provence, où je feray et me conduiray pour vostre service par ce que vous aura pleu me mander par l'abbé Gadaigne, qui n'est point encores arrivé, dont je suis bien esbahye, et ay grand'peur qu'il luy soit advenu quelque fortune. Voilà pourquoy je vous suplye me faire envoyer ung double des despesches que m'avez faictes par luy, et que m'escripviez, s'il vous plait, ce que me mandiez par luy, et que mon fils en face aussy de mesme; car je crains bien qui luy soit advenu quelque inconvénient. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Narbonne, le vendredy xve may 1579.

[1] Nous donnons à l'*Appendice* la lettre écrite par Henri III au maréchal de Biron.

[2] *Bandoulier*, voleur de campagne.

1579. — 17 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 46 r°[1]

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, j'arrivay hier à disner en ceste ville[2], où j'ay trouvé tous les peuples fort affectionnés à l'obéissance qu'ils vous doibvent et grandement resjoys de la paix, désirant bien fort la continuation d'ycelle, affin qu'ils puissent estre redmiz des grandes vexations et travaulx que leur apporte la guerre; et pour ce que ce volleur Bacom[3] est leur fléau, tient et se retire ordinairement en deux petites villes où il s'est grandement fortiffyé, l'une appelée Thézan[4] et qui n'est qu'à une lieue et de-

[1] En tête : « Envoyée au Roy par Georges Berat, porte-manteau du Roy et huissier de chambre de la Royne sa mère. »

[2] Béziers (Hérault).

[3] Le nom de ce chef de partisans est toujours écrit dans le manuscrit *Bacom*. Il en est beaucoup parlé dans la dépêche suivante.

[4] Thézan, cant. de Durban, arr. de Narbonne.

mie d'icy, et l'autre Saint-Signan[1] de la Corne, qui est ung peu plus loing, j'ai, par l'advis de mon cousin le mareschal de Montmorency[2] et du s[r] de Joyeuze, envoyé La Roche, qui est à moy, et ung conseiller du siège présidial de ceste ville, qui est de la Relligion, avec ledit La Roche, porter une lettre à Bacom pour l'admonester de licentier environ quatre vingtz chevaulx qu'il a avec luy, et quelques gens de pied, qu'il renforce quand il veult de ces bandolliers des Sevennes en grand nombre, pour faire des courses et pilleries, comme il a faict encores depuis peu de jours, à quoy il seroit très dangereux de pourveoyr par la force, craingnant que cela nous remist aux armes, pour ce que Bacom ne se pourroit forcer sans atirail de l'artillerye et beaucoup de gens de guerre, aiant desjà ci-devant ledit Bacom durant les troubles tenu fort et résisté dedans ledit . . . . . [3], où l'on tira huit centz ou mil coups de canon, et à la fin encores se sauva-t-il. Je feray tout ce qu'il sera possible pour le tirer de là par aultre voye que par la force; car il y auroit à craindre que taut de brigans et volleurs qu'il y a en ces païs se meissent ensemble et empeschassent le fruict de la paix, qu'il fault, le plus promptement que faire se pourra, establir, affin que l'honneur et le service de Dieu et vostre autorité et justice se puissent remectre par deçà et qu'il y ait plus de moiens de séparer telles gens, car jusques ad ce que cella soit, il ne fault poinct espérer par deçà pouvoir chastier ces gens là. J'ay député le s[r] de Lombais, et mon fils le roi de Navarre les s[rs] de Thoré[1] et de Chastillon, pour exécuter l'édit et articles de nostre conférence en ces diocèzes de deçà; mais pour ce que ledit Chastillon est allé trouver mon fils le roy de Navarre, et de là, à ce que j'entendz, en Rouergue, pour se marier à l'héritière de la maison de Peyre, l'exécution et establissement de vostre édict et articles de nostre conférence ne se sont peu encores faire du costé où est Bacom, n'y aiant personne qui ait taut de moien avec luy que ledit Chastillon, que je serois bien aise de n'y point employer; et essayeray par tous dextres moiens de pouvoir faire envers icelluy Bacom qu'il rende lesdits Thézan et S[t]-Signan, et sépare ses forces. Il demandoit trois mil escuz, qu'il dict qui sont deubs à ses gens, et que sans cela il ne les peult licentier. On a desjà gaigné sur luy qu'il se contentera de deux mil; je verray comme l'on en pourra sortir, et plustost luy feray-je bailler secrètement quelque argent, combien que ce soit chose de très pernicieuse conséquance de paier ung brigand pour avoir mal faict; mais aussy de penser l'avoir aultrement, il ne se pourroit faire sans trop grand péril, et pour les raisons cy-dessus dictes : quand j'auray ce bien d'estre de retour auprès de vous, je vous en discoureray plus amplement.

Cependant, Monsieur mon filz, je vous diray aussy que mon fils et ma fille, le roy et la royne de Navarre, m'escripvirent encores hier et m'envoièrent jusques icy le s[r] de Frontenac, pour savoir de mes nouvelles et me faire entendre aussy des leurs. Vous verrez par la lettre de mon fils le roy de Navarre que je vous en voye, comme il est toujours très disposé et faict tout ce qui se peut désirer pour le bien et

[1] *Saint-Signan*, c'est Saint-Chignan, dans l'Hérault, arr. de Saint-Pons.

[2] La reine a commencé, dans la dépêche précédente, à donner à Damville le nom de Montmorency. L'aîné de ses frères, François, étant mort à Écouen le 6 mai 1579, il hérita de sa pairie et de son titre ducal, et s'appela de ce jour le maréchal de Montmorency, tandis que son frère, Charles de Montmorency-Méru, devenait duc de Damville.

[3] Le mot est en blanc dans le manuscrit.

[1] Thoré, frère de Damville, s'était réconcilié avec la cour, après de nombreuses démarches faites près de lui par la reine mère.

establissement de la paix, que m'est ung très grand contentement, car par ce moien j'espère que nous recueillerons le fruict de mes labeurs, que je ne plains plus, puisqu'il est en cette bonne résolution. En quoy ma fille, sa femme, fait tous les bons offices qu'elle peut. Vous verrez aussy par ladicte lettre comme il se plainct de ce qui est adveuu à la Ferté-sous-Jouarre, vous priant de donner ordre, si cela est vray, que la justice s'en face, car si cela demeuroit impugny de delà, croiez qu'ilz en pranderoient vengeance de deçà, et y auroit danger que telles choses nous remissent aux troubles; n'ayant pas failly d'escripre très expressément au mareschal de Biron, pour faire faire la justice des contraventions advenues à Langon et à Castillonnois, et aussy aux autres lieux du gouvernement de Guyenne où sont commis les attentats. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et très digne garde.

Escript à Béziers, le dimanche xviie jour de may 1579.

1579. — 18 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3381, f° 31.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'USÈS.

Ma commère, c'et à cet coup que me voyrés dans un moys et sayne et sauve, se Dieu plest, encore que je aye à paser an la peste, ou la mer, ou les Sevenes, que je creyns bien aultant que les deus premyères; car sont oyseaus de rapine, come ceulx qui ont eu vos chevaulx[1]; mès je me fie en Dieu qu'il me fayrè tous jour, se me semble, sortir de tous périls, et ay cete fayrme fiense en luy. Je suys bien ayse de cet que m'avés mendé par l'abbé d'Elbène et Guadegni de mon fils[1]; je prie Dieu qui le fase si sage que tout cet royaume et le Roy en soynt contents. Ma fille ayst aveques son mary, enn eu yer des novelles : c'et le melleur ménage que l'on satroy désirer; je prie Dieu le continuer en cet heur, et vous conserver jeusques en l'eage de sept-vins hans[2], que puysion super ensemble au Touylerie[3] san chapeau ni bonnestes.

De Bésiés, cet xviiime de may 1579.

OO OO OO.

Je vous envoy de cet que l'on appelle de la santé en cet peys, en lieu de OO[4], car vous cervey[5] plus de l'eune que de l'autre.

[1] Allusion renouvelée à ce huguenot de Guitry, qui lui avait volé ses chevaux.

[1] C'est le duc d'Anjou, dont la soumission au Roi lui donnait grande satisfaction.

[2] *Sept-vins hans*, cent quarante ans, c'est beaucoup; mais le souhait est en forme de plaisanterie.

[3] *Au Touylerie*, aux Tuileries.

[4] Les deux OO réunis, reproduisant la signature, semblent devoir se traduire par *moi*.

[5] *Vous cervey*, vous vous servez.

1579. — 18-20 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 47 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, depuis ceste lettre escripte, l'abbé Gadaigne est arrivé icy ce matin, qui a cuidé courir une grande fortune sur la mer à cause des grands vents qu'il a faicts ces jours-cy: voilà qui l'a tant retardé. Il m'a rendu vostre despesche du xxviie du mois passé, aiant esté infiniment consolée et resjoye d'avoir veu par icelle le contentement que avez des comportemens de mon fils, vostre frère, auprès de vous, et d'avoir aussy entendu par ledit abbé Gadaigne la bonne chère et démonstration de parfaicte amityé que de si bon cœur vous luy faictes, qui est le plus grand bien et le plus grand heur qui sauroit advenir; car,

oultre que c'est ainsy qu'il faut que vous et luy soyez tousjours ensemble bien unis, croyez que vos affaires et services, et les siennes pareillement, s'en trouveront beaucoup mieulx, comme j'ay bien expressément donné charge au s^r de Vétizon, présent porteur, vous faire entendre et à vostre frère de ma part. J'ay veu aussy par vostre lettre ce que me mandez touschant les affaires de Provence, où les choses ne sont pas, à mon grand regret, si aizées et facilles que j'ay veu que les estimez; car, à ce que je viens d'entendre par Vérac, qui est arrivé pareillement ce matin, retournant dudit païs où je l'avois envoyé, et par les lettres que l'on m'en a escript par luy, les ungs et les aultres sont fort irritez. Touttefois ils me mandent qu'ils se conformeront à ce que je leur commanderay; mais, veu qu'ils n'ont point pozé les armes quand je le leur ay mandé, comme ilz m'avoient donné espérance qu'ilz feroient, je crains bien qu'il s'y trouve des oppiniastres. Néanmoings, vous pouvez croire, Monsieur mon fils, que je n'y obmettray aulcune chose qui se puisse penser y estre propre pour le bien de vostre service. Quant au Daulphiné, j'ay encores dernièrement escript au s^r de Maugiron, et luy mande derechef présentement, par le s^r de Vetizon qui luy baillera mes lettres en passant (lequel, je m'asseure, fera très bon office envers ceulx de la Relligion, comme il a fort bien faict pendant qu'il a esté icy), ce qui me semble qu'il doibt faire pour l'exécution de vostre édit de pacillication et articles accordés, avec le couseiller Calignon, aiant charge de ceulx de la Relligion prétendue réformée dudit païs de Daulphiné; et sera la dépesche que m'escripvez avoir faicte aux principaulx chefz desdits de la Relligion venue fort à propos. Pour le regard du marquisat de Sallnces, je me délibère, estant en Provence, et croy que vous le trouverez bon, selon la response que j'auray de Monsieur de Savoye et du mareschal de Bellegarde, ausquelz j'ay escript, comme je vous ay dernièrement fait entendre de leur escripre encore, et mesmes au marquis d'Apremont par l'abbé Gadaigne, pour estre esclaircye du tout, affin qu'il y ait plus de lieu, congnoissant au vray d'où vient le mal, d'y remédier. J'ay pareillement veu ce que m'escripvez touchant la lettre extraordinaire de mon cousin le prince de Condé au s^r de Ruffec, à quoy j'avois pourveu par l'advis des princes et s^rs qui sont icy, comme il vous plaira voir par la dépesche que leur en ay faicte et de laquelle je vous envoye les doubles, et estime que les lettres que j'ay, sur ce, escriptes à mon cousin le prince de Condé, et aussy au s^r de Ruffec, auront servi à les modérer, et que cela sera peult-estre cause que les choses n'en passeront pas plus avant, et que pour cela l'exécution et establissement de l'édict de pacification et articles de la conférence n'auront esté retardés. Car j'y ay deputté le s^r de Dars, au lieu dudit s^r de Ruffec, et par son advis mesme : touttefois ç'a est étrès bien fait par vous de leur avoir faict une bonne dépesche, comme me mandez, sur cela.

Monsieur mon fils[1], La Roche est retourné de devers Bacom qui s'est, en sa présence et du conseiller que j'avois envoyé avec luy, assemblé avec tous ses satelites, qui ont esté, ad ce que m'ont dit lesdits La Roche et conseiller, en très grande contestation les ungs contre les aultres, disant qu'ilz voulloient estre paiés d'un mois de leur solde, avant que sortir et permettre qu'on exécutast l'édit à Thézan et St-Signan; touttefois, après avoir bien considéré la lettre que je leurs escripvois, ils se sont

[1] A la marge : «Escript audit Béziers ledit jour.»

enfin accordez d'envoyer ung gentilhomme de leurs voisins, qui est de la Relligión, pour me monstrer qui leur avoit esté promis[1] qu'on les paieroit devant qu'ils sortissent, et me supplient de ce faire faire. Mais Bacom, qui s'est monstré plus honneste homme que je ne pensois, a dict à part à La Roche que, à luy escripvant une lettre encores plus rude que celle que je luy feiz hier pour casser, licentier et faire séparer ses gens et aussy pour rendre les deux places, il obéyra promptement, et qu'au lieu de trois mil escuz que se feust bien monté le payement de tous ses soldats, l'on luy envoye sept ou huit cents escus à part, qu'il dira estre de son argent, et qu'il n'y aura point de faute qu'il ne face contenter ces gens de cela, et me viendra trouver après, pour recepvoir plus amplement mes commandemens, ne voullant plus estre, à ce qu'il dit, huguenot; et a aussy dit à La Roche que, combien que je saiche beaucoup de choses, qu'il en sayt quelques unes de grande importance que je ne say pas, lesquelles il me dira. Le s^r de Joyeuze, qui est icy, demoure avec moy, pour ce que le mareschal de Montmorency s'en alla hier-devant à Pézenas, estant après à donner ordre de faire trouver, sans dire pourquoy c'est, lesdits viii^c écus qui seront dez aujourd'huy pretz, de sorte que j'espère les lui envoyer par La Roche dez demain, que je pensois m'en aller à Pézenas; mais tous les habitans de cette ville m'ont requise de demourer, comme je leur ay accordé faire, jusques ad ce que Bacom ayt obéy, comme j'estime qu'il fera, et que par ce moien tous les habitans de la ville seront délivrés de grande peine et subjection, et demeureront tous contens, et moy aussy bien fort aise de les voir joyr du bien de la paix. Je vous diray aussy, Monsieur mon filz, que j'envoye Verac devers Fournier, autrement appelé Poltron, pour en faire de mesmes. Et par ainsi j'espère que tout ce gouvernement sera du tout en paix et repos.

Escript à Béziers, encores ledit jour.

Monsieur mon filz[1], avant que signer ceste dépesche, je vous diray que Bacom a cejourd'huy licentyé tous les soldatz qui estoient avec luy dedans Thézan; il est allé faire le semblable à Saint-Signan de la Corne, qui sont deux villes bien fortes qu'il occupoit; il tenoit encores la Bastide, la Cabarelle et Cabrière[2], qu'il a aussy rendeues, et y sont, en toutes quatre, rentrés, comme j'estime, dez ceste heure, les ecclésiastiques et catholicques, ausquels j'ay commandé faire incontinent abattre toutes les fortiffications, à quoy ils n'ont garde de faillir, de sorte que j'espère que doresnavant personne ne s'y nichera plus, et qu'en tout le reste de ce gouvernement vostre édict de paciffication et articles de la conférance y seront bientost du tout exécutez et establiz, ainsy que j'ay donné charge au s^r de Vetizon vous discourir et faire plus amplement entendre de ma part.

Escript à Béziers, le xviiie jour de may 1579.

Monsieur mon filz[3], comme je voullois signer ceste lettre, Moineton arriva hier avec les dépesches qu'il vous a pleu me faire et envoyer par luy du xiie de ce mois, au contenu desquelles vous serez à peu près satisfaict par ceste-cy, s'estans vostre oppinion et la mienne rencontrées quazy semblables pour les affaires du marquisat de Salluces; et pour le regard

[1] Pour : «*qu'il leur avait été promis*. . . . .» Cette faute est fréquente dans la copie.

[1] A la marge : «Postcript de la dépesche envoyée par Georges.» f° 48 r°.

[2] La Bastide et Cabrières, dans le Gard.

[3] En tête : «Autre postcript» f° 48 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ceulx de Provence, je m'y achemine et vous asseure que je n'y perderay une seule heure de temps, et aussy pour celles de Daulphiné.

Audit Béziers, ledit jour.

Monsieur mon fils[1], j'arrivay hier en ce lieu[2], où aucuns de Montpellier me vindrent trouver et présentèrent quelques articles au nom, ce disoient-ils, des églises de ceulx de la Relligion prétendue réformée du costé de deçà, contenant principallement tous trois choses, qu'ilz requerroient estre effectuées au préalable que l'on procédast ès diocèses de ce Bas-Languedocq à l'exécution de l'édict de pacification et articles de nostre conférance. C'estoit que les forces qui sont encores en estre, restans de Beaucaire, feussent licentyées, la Chambre de la justice du Lauguedocq establye, et l'argent des garnisons des unze villes fourny. A quoy, présent le s^r de Thoré qui amena ceux qui me présentèrent ceste requeste, je les satisfiz; car pour le regard des forces, j'avois desjà avisé avec mon cousin le mareschal de Montmorency que nous les ferions licentyer bientost; pour l'establissement de ladicte Chambre, j'y ay aussy pourveu à leur contentement, en attendant les lettres patentes que vous escripviez dernièrement qui estoient nécessaires, et que j'espère que m'enverrez bientost; et quant à l'argent des garnisons des unze villes, il sera prest dedans la fin de ce mois; de sorte que pour les trois points dessusdits, il ne se devoit prendre aucune excuse ny faire aucun retardement en l'exécution de l'édict, et dys au s^r de Thoré que dez aujourd'huy il y procédast, avec le s^r de Lombais que j'avois députté pour cest effect avec luy, et le s^r de Chastillon pour l'absence duquel il ne falloit point que ce bon œuvre retardast: en quoy aussy le s^r de Thoré a promis de faire ce qu'il pourra, mais je crains bien qu'il n'ayt, pour ce qu'il n'est pas de la Relligion, tant de crédit parmy ceux de ceste relligion que ledit Chastillon; touttefois j'espère qu'estant icy sur les lieux, ma présence servira; et puis l'exemple qu'ilz ont devant eulx de l'obéissance qu'a rendeue Bacom y aidera aussy beaucoup. Il y avoit èsditz articles encores quelques autres pointz, mais il n'est point besoing de vous en ennuyer, pour ce que je les ay pareillement résolus; aussy qu'à l'instant il est venu ung autre troupe composée de catholiques et de ceux de la Relligion dudit lieu mesme de Montpellier, qui m'ont requise et suppliée très instamment de l'exécution entière de l'édict et articles de nostre conférance, de sorte que je ne doubte pas que nous ne facions effecteuer le tout bientost, car, comme vous verrez par les lettres que m'escript mon fils le roy de Navarre, il est très résolu et ferme au bien de la paix, dont je suis infiniment aize; et vous supplie, aiant veu ses lettres, de luy en faire une bonne dépesche. Je vous envoye une requeste que l'on luy a envoyée de Turenne pour quelques désordres et contraventions qui y sont advenues, afin que vous y faciez, s'il vous plaist, pourveoir; car ces petites choses là pourroient apporter préjudice et rallumer ung feu qui seroit après mal aizé à estaindre.

Escript à Pézenas, le xxe may 1579.

[1] En tête : « Autre proscript. »

[2] Pézenas, qui n'est qu'à une très petite distance de Béziers, sur la route de Montpellier.

1579. — 20 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3323, f° 9.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE NEVERS.

Mon cousin, je ne vous fairé pas long discours, car je envoy cet porteur en diligense

qui vous saura rendre conte de toutes nos novelles; bien vous asseurè-je que, Dieu mersis, l'édyst c'effectue par tout cet cartier, de quoy je loue Dieu, et ne playns plus ma pouine, puysque j'an veoy sortir ausi bon fruytg. J'espère avoyr cet contentement de voyr dans un moys le Roy mon fils, et ce pandent cet m'est ung grand plésir de savoir de ses nouvelles et des vostres, que je prie Dyeu aystre comme le sorrés désirer.

De Pézenas, ce xxe may 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 20 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 49 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon fils, je pensois vous envoyer mon autre dépesche par le s^r de Velizon, mais j'ay depuis pensé qu'il seroit plus à propos qu'il me suivit encores demain en Agde et jusques en Arles, ou autre lieu du gouvernement de Provence, au dedans, où j'espère estre bientost, comme verrez par madicte autre dépesche, ayant advisé de renvoyer ce pendant en toute dilligence Georges, présent porteur, avec ce pacquet, et vous prier par ung des courriers que je vous ay dernièrement despesché, après le jeune de Laubespine, vous me faciez tenir en toute extresme dilligence les expéditions nécessaires pour installer le grand Prieur au gouvernement de Provence[2], et pour donner la charge des Gallères au s^r de Suze, auquel, s'il vous plaist, vous escriprez par mesme moien vous aller incontinent trouver, pour entendre l'estat en quoy à présent est la charge desdictes gallères et y pourveoir, affin qu'il y ait plus de moien et vous y puisse mieulx faire service. Car si le s^r de Suze venoit si soudain à Marseille, combien que Marseille soit plus paisible que les autres villes dudit païs de Provence, croyez touttefois que sa présence nous empescheroit de composer les troubles d'iceluy païs, tant il y en a qui sont, à ce que j'entendz, animés contre le s^r de Suze. Je vous prie derechef donques, Monsieur mon fils, en user de ceste façon, et, affin que je ne sois point retardée par faulte de ces expéditions, de me les envoyer incontinent et en toute dilligence par ung des courriers qui aille jour et nuict, affin que je les aye dedans dix jours, s'il est possible. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Pézenas, le xxe may 1579.

1579. — 24 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 49[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, suivant ce que je vous ay escript par Georges, j'arrivay en ce lieu[2], où

[1] En tête : « Envoyée au Roy par Georges ».

[2] La Provence était alors singulièrement divisée en deux factions rivales : les Garcistes, qui avaient pour chef le comte de Carces, et les *Razats*, qui étaient le parti populaire. Le comte de Suze avait été obligé de donner sa démission de gouverneur. On l'avait remplacé momentanément par le vieux cardinal d'Armagnac, qui avait fait son entrée à Aix le 20 avril 1579; mais la reine mère, avec raison, voulait nommer à ce poste le comte d'Angoulême, tandis qu'on passerait sa charge de général des galères au comte de Suze.

[1] En tête : « Envoyée au Roy par Monsieur de Banville, escuier d'escurie de Monseigneur. »

[2] Agde, où il y avait alors un évêché, aujourd'hui simple chef-lieu de canton, est plus au sud, tout près de la Méditerranée. La reine suivait le littoral pour éviter la peste.

j'ay séjourné jusques à cejourd'huy, affin de voir exécuter en ces diocèses de deçà par le s^r de Thoré (suivant la commission qu'il a de mon fils le roy de Navarre), avec les s^rs de Saint-Félix et de Lombais que j'y ay députez, l'édict dernier de pacifficalion et les articles de la confirmation d'icelluy, arrestés en nostre conférence de Nérac, m'ayant semblé estre nécessaire de veoir cela fait, premier que m'esloingner. Le s^r de Thoré disoit ne pouvoir consentir à vacquer à cette exécution au diocèse de Montpellier, pour ce que c'est au s^r de Chastillon, lequel véritablement est joinct avec luy en cette commission; mais estant Chastillon absent et allé en Rouergue pour se marier en la maison de Peyre [1], je respondis qu'il n'estoit pas raisonnable que les choses différassent à se faire, comme je me suis bien aperçue que quelques ungs de part et d'autre en ont grande envye. Touttefois j'espère que Dieu me fera la grace que le bon commencement que j'ay laissé jusques icy s'y suivra et establira comme en Guyenne et aux autres lieux de Languedocq, y estant graces à Dieu ung chacun en bonne paix et repos, comme vous avez veu par mes dernières despesches, ausquelles me remettant, je ne vous ennuyeray de redite, ny ne vous feray particullièrement le discours d'une infinité de requestes, différends et protestations, que j'ay vuidées, pendant qu'ay esté à Pézenas, entre les ungs et les aultres de l'une et de l'aultre relligion, tant de Pézenas que des autres villes et lieux circonvoisins, dont entre aultres je vous diray le sommaire de deux très importans : l'ung que ceux de la Relligion prétendue réformée voulloient avoir le presche à Montaignac [1], qui est bien près de Pézenas, disant qu'il y avoit toujours faict de leur relligion, mais il s'est trouvé que non, et en ont esté déboutés; il y a eu aussy ung grand débat, et qui a esté fort difficile à résouldre, entre les vieulx et nouveaulx consuls de Montpellier, sur lequel à la fin j'ay ordonné que les vieilz demeureront, en attendant qu'il eust esté veu et jugé par la Chambre de justice de Languedocq si l'eslection nouvelle avoit été légitimement faicte ou non : cependant le temps de leur consulat coullera, et évitera-on par ce moien la division et mal qui en eust peu advenir. Je vous diray aussy que Vérac, que j'avois envoyé devers cest homme de bien de Fournier, qui est ung aultre Bacom, avec commission expresse pour faire entièrement exécuter l'édit ès lieux qu'il occupe, a à l'instant faict sortir tous les estrangiers de Bruguérolles [2], qui est un lieu bien fort qu'il occupe, et du bourg et chasteau de Fa [3], qui est là auprès; mais il n'a point voullu permettre que Vérac ait faict desmanteller Bruguérolles, comme je désirerois, jusques ad ce que mon fils le roy de Navarre luy en ay escript, comme

[1] François de Coligny, seigneur de Chastillon, fils de l'amiral de Coligny et de Charlotte de Laval, était né en 1557 : il avait donc alors vingt-deux ans. Il est possible qu'il ait pensé à épouser, en Rouergue, une fille d'un Gramont d'Aure, seigneur de Peyre, d'autant que la famille était à demi huguenote. (Le château de Peyre est situé dans la commune de Compregnac, arr. de Millau, Aveyron). Mais il est certain que le mariage projeté n'eut pas lieu, puisqu'on voit qu'en 1581, le 18 mai, il épousa, au château de Warty ou Ouarty, Marguerite d'Ailly, fille aînée de Charles d'Ailly, seigneur de Péquigny en Picardie, vidame d'Amiens. Son historien, M. le comte J. Delaborde, ne parle pas de cette première union manquée. Il dit seulement (p. 187) : «Chastillon s'attacha à assurer l'exécution du traité de Nérac en Languedoc.» (*François de Chastillon*, etc., Paris, 1886, in-8°.)

[1] Montagnac, sur l'Hérault, chef-lieu de canton de l'arr. de Béziers, à 25 kilom. de cette ville.

[2] Brugairolles (Aude), arr. de Limoux, à 18 kilomètres de Carcassonne.

[3] Fa, sur la rivière de ce nom, canton de Quillan, arr. de Limoux.

j'espère qu'il fera, car je le luy ay expressément mandé, et aussy à ma fille pour le luy faire faire, et au sr de Pibrac pour y tenir la main; et cependant, pour ce que ledit Fournier et le sr d'Audoux, qui avoit esté deputté par le roy de Navarre pour aller exécuter l'édit à Bruguérolles, ont quelque inimityé ensemble, j'ay escript au sr de Coustanson s'y en aller, espérant que, combien qu'il soit catholicque, ad ce que m'a dit Vérac, il luy obéyra, comme je croy qu'il eust faict au reste du contenu de la commission de Vérac, n'eust esté que quelques ungs de ceulx de la Relligion qui ne veullent pas la paix luy ont esté dire depuis peu de jours, comme aussy l'avoient-il voullu persuader audit Bacom, que nous retournerions à la guerre avant qu'il feust ung mois, pour ce que ceux de la Relligion s'asseuroient bien que l'on ne feroit point faire de justice de ce qui est advenu à Langon, et qu'eulx pour ceste occasion voulloient tous reprendre les armes, aussy qu'ils s'asseuroient que le sr de Clervant leur ameneroit bientost deux mil reistres, comme il leur avoit promis passant par icy, quand il s'en alla de nostre conférence de Nérac, et semble par leurs discours qu'il y ait encores du levain de ceste belle menée et proposition de protection du Cazimir. J'en ay escript à mon fils le roy de Navarre, et aussy de la difficulté que faisoit Thoré d'exécuter la charge qu'il avoit par deçà, s'en voullant remettre à Chastillon, qui semble qui se soit tout exprès [en] allé pour ne procéder à l'exécution, affin que, quand je serois passée, cella demouré à faire, ils feissent traisner les choses et les menassent après comme ils voudroient; mais je ne passeray pas oultre que je ne les voye comme il est requis pour le bien de vostre service. Je suis ung peu retardée pour ceste occasion; mais si j'en faisois autrement, il y auroit danger que cela nous aportast ung grand préjudice, à quoy je veulx remédier, comme il est très nécessaire, avant que je sorte du Languedocq.

Il y a eu aussy un ministre qui a faict ung fort grand vacarme de ce qui est advenu à Tours[1], dont je vous escripvis dernièrement et envoyay la requeste que l'on en avoit présentée à mon filz le roy de Navarre. Ledit ministre faisoit bien les choses encores plus grandes qu'elles ne sont portées par la requeste; mais j'en ay faict sur l'heure une fort expresse despesche au sr de Thoré, par laquelle je diz les choses comme elles sont passées, et l'asseurance que j'ay que vous en ferez faire justice promptement si desjà elle ne l'est, et le ferme désir que vous avez à l'exécution et entretenement de vostre édict de pacifflication. J'en ay escript encores expressément par courier exprès à mon fils le roy de Navarre, et à ma fille sa femme, et aussy au sr de Pibrac, affin qu'il face sur cela une bonne despesche au sr de Thoré et aux principaux de la Relligion de ce païs, et quant et quant qu'il escripve audit ministre et lui en face une bonne réprimande, ce que j'espère qu'il fera, et m'asseure qu'avec la dépesche que j'ay faicte au sr de Thoré, que luy ay envoyée par ung gentilhomme des miens, il admortira ce pendant ce mauvais bruict et que, Dieu aidant, cella ne nous troublera rien comme il a cuydé. Voilà pourquoy, Monsieur mon fils, je vous prie, ainsy que je vous en ay escript dernièrement, d'en faire telle desmontration et commander en estre faict si bonne et ample justice, que ceulx de la Relligion puissent veoir ce dont je les ay asseurés.

Cependant je vous diray aussy, Monsieur

[1] Le mot est mal écrit: ce ne peut être qu'une place de Guyenne ou de Gascogne, sans doute Touars, cant. de Lavardac, arr. de Nérac.

mon fils, que dom Fernaudo, fils naturel du duc d'Albe, vice-roy en Cathelongne[1], a avant-hier icy envoyé vers moy me visiter, comme il est acoustumé, dom Martin de Gosseman, gouverneur de Perpignan, qui n'a esté en ce lieu que deux ou trois heures et s'en est soudain retourné avec d'honnestes parolles, respondantes à celles qu'il m'a dites. Il m'a faict instance de deux Espaignols que ceulx de la Relligion prétendue réformée ont arresté prisonniers depuis peu de jours à Aletz[2], où j'ay incontinent escript pour les faire délivrer; et, affin qu'il n'y ayt point de difficulté, j'en ay aussy faict une dépesche à mondit fils le roy de Navarre, affin qu'il mande qu'on les mette incontinent en liberté sans leur faire paier aucune ranson. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agde, le dimanche XXIIIIe may 1579.

Monsieur mon fils, depuis ceste lettre escripte, que je vous pensois envoyer par l'ordinaire des postes, Bauville, que mon fils m'a despesché pour le faict du mariaige d'Angleterre, est arrivé ce matin, aiant charge de mondict fils du contenu au mémoire et instruction dont je vous envoye le double, ensemble de la response que j'y fais, lesquels il vous plaira veoir[3].

---

[1] Catalogne.

[2] Aletz; est-ce Alet (Aude) ou Alais (Gard)? — Sans doute la première ville.

[3] Nous avons retrouvé dans le même manuscrit fr. 3319 les «instructions» au s[r] de Banville et la réponse de la reine mère. Nous les publions à l'*Appendice;* et voici, sur l'état où se trouvaient alors les négociations du mariage avec Élisabeth, une curieuse lettre de l'envoyé du duc d'Anjou en Angleterre, Jean de Simier. Elle est adressée de Londres, le 12 avril 1579, au chambellan du prince :

«Monsieur, Excusez moy si j'ai tant demeuré à fayre responce à la vostre. Je vous supplye n'avoyr pas opignon que ce soit oblyence ny faulte de bonne volonté à vostre service; mès vous savez que geus qui représentent les affections pour autruy ne peuvent quasi avoyr souvenanse d'eux mesmes. Vous pouvez entendre le cheminement de ma négotiation et où j'en suis demeuré, ayant commencé à traiter sur les articles du mariage de Monseigneur nostre mestre avec la Royne d'Angleterre, du 5 de ce mois. J'en ay toute bonne espérance; mès d'en dire d'avantage, j'attandray que le rydeau soit tyré, la chandelle esteinte et Monseigneur couché, et lors j'en parleray avec bonne assurance. J'espère que Dieu prendra la protection de ceste affaire pour la conduyre à bon port, et disposer la volonté des partyes à tout ce qui sera raisonnable pour mentenyr une bonne paix, conserver et accroistre par le moyen de ceste alyence l'unyon et l'amityé de ces deux Couronnes de France et d'Angleterre pour le bien, profit et tranquillité de leurs subjects. Je ne suis point en doubte que n'ayez, où vous estes, beaucoup de grandes affaires; mès je vous puis assurer que je n'en suis pas exempt non plus, et qu'il y a ysy de quoy s'excuser du péché de paresse. Toutesfois jusques icy, Dyeu grasses, j'ay surmonté, pour le service de Monseignenr nostre mestre, toutes les difficultés qui se sont présentées, dont Sa Majesté s'est tenue pour satisfaicte. Je vous jure que c'est la plus vertueuse et la plus honneste princesse du monde : son esperit est amyrable, et tant d'aultres partyes qui se remarquent en Sa Majesté, qu'il me faudroyt beaucoup d'encre et de papyer pour les exprimer par le menu; pour conclusion je tiens nostre mestre très hereux si Dyeu veut avancer ceste affayre. Mandez moy de vos nouvelles, sur quoy je vous donne le bon soyr, saluyant vos bonnes grasses de mes bien humbles recomanda-

1579. — 24 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 20539, f° 51.

A MONSIEUR D'ELBENNE.

S[r] d'Elbene, j'ay receu voz deux semblables lettres, ayant veu et bien considéré le contenu en icelles, surquoy je vous diray que Dieu m'aiant faist la grace d'avoir remis en

Guienne et en Languedocq toutes choses en repos, espérant en avoir bien tost faict de mesme en Provence et Daulphiné et d'estre dans peu de jours de retour auprès du Roy Monsieur mon filz, que lors nous pourrons adviser aux choses dont m'escripvez. Cependant je prye Dieu s[r] d'Elbene[1] vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agde, le xxIII[e] jour de may 1579.

CATERINE.

PINART.

---

tions, pryant Dyeu vous donner, Monsieur, en santé très-heureuse et longue vye.

«De Londres, ce XII d'avryl.

«Vostre bien affectionné amy à vous faire servisse.»

SYMIÉ.

(Orig. *British Mus.* France, vol. 66.)

D'autre part, l'ambassadeur de Toscane, Farcini, écrivait de Paris au grand-duc François le 20 mars 1579 :

«La regina d'Inghilterra persiste tuttavia nella pratica del maritaggio, ma non intendo che si concluda senza l'intero consenso del Re, desiderando che questo matrimonio debba essere una catena soldissima da tenere sempre uniti questi due regni in buona e pacifica intelligenzia.» (*Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, t. IV, p. 253.)

On prenait donc au sérieux en Europe ce projet de mariage avec lequel Élisabeth devait si longtemps amuser la cour de France. Et pourtant, dès l'arrivée de Simier, le 26 novembre 1578, elle avait envoyé une longue instruction à son ambassadeur à Paris, dans laquelle elle lui ordonnait de prévenir le Roi et le duc d'Anjou qu'elle n'accorderait jamais les trois articles qu'on voulait lui imposer, et même qu'elle trouvait «bien étrange» qu'ils insistassent si opiniâtrement, ce qui ferait croire que «le but auquel ils prétendent est plus la fortune dont nous jouissons et non pas notre personne». (*State papers*, vol. 65. Minute originale.)

[1] Julian d'Elbène, gentilhomme servant de la duchesse de Savoie. — Le ms. 20539 du fonds français de la Bibl. Nat. est presque uniquement rempli de lettres adressées à ce personnage de 1568 à 1604.

1579. — 28 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 50 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsieur mon filz, veoyant bien, comme je vous escripviz par ma dernière despesche d'Agde, que vous aura rendu Banville, qu'il y en avoit et d'un costé et d'aultre qui eussent bien désiré que l'exécution et establissement de vostre édict de pacifficalion et des articles de la confirmation d'icelle, résoluz et arrestez en la conférance de Nérac, ne se feusse du tout faict, mais en laisser en arrière quelque chose, pour rallumer le feu et s'en servir sellon leurs passions quand ilz vouldroient, je me suis opiniastré, aiant demouré en ce lieu quatre jours au lieu que je pensois n'y couscher qu'une nuict, et continuellement depuis le matin jusqu'au soir ay vacqué à oyr les ungs et les aultres de Montpellier, où ceulx de la Relligion ont tant accoustumé de gourmander les catholiques; et les catholiques sont en sy grand craintе et deffience d'eulx, qu'il a esté fort difficile de les ranger les ungs et les aultres ad ce qu'ilz doibvent fayre pour l'establissement de la paix et entretenement d'icelle; car, après que le faict du consulat, dont je vous ay par madicte dernière assez amplement escript, a esté rendu, et les consulz de l'année passée remis et réinstalez en vertu de la sentence que j'ay pour ce donnée, de laquelle le sommaire sera encloz en ce pacquet, combien que vostredict édict et les articles de la confirmation d'icelluy ayent esté fort solempnellement publiez, et tous les eccleziastiques, officiers de justice et aultres catholicques soient rentrez en leurs maisons et biens

[1] En tête : «Envoyée au Roy par M[r] des Chappelles, escuier d'escurie de la Royne, mère du Roy.»

en icelle ville (de sorte que, après ladicte publication, l'exécution s'est assez doucement faicte), toutesfoys lesdictz de la Relligion disoient que en ladicte ville de Montpellier, pour estre une des huict villes de seureté qui leur sont baillées par ledict édict de pacifflication, il ne se devoit admectre aucun catholique au Conseil de ville, ny à aucune aultre action de la police, garde ou seureté d'icelle ville; mais, après beaucoup de longues disputes et contestations des ungs et des aultres, nous avons en fin reiglé cela, et a esté dit que l'on suivroit ung règlement particullier fait pour Périgeux. Il s'est aussy faict parmy cela une très grande contestation pour l'église Nostre-Dame dudict Montpellier, seulle église qui y est demourée debout, en la nef de laquelle ceulx de ladicte relligion font leur presche et se servent de la tour d'icelle, comme il est de tout temps accoustumé, pour le guet, que l'on y faict tousjours fayre pour veoyr qui approche et arrive en ladicte ville, iceulx de la Relligion n'aians pas de raisons de leur costé pour ne rendre ladicte église non plus que ladicte tour, à cause qu'icelles église et tour s'entretiennent et est fort prochains de l'Hostel-de-Ville, où ilz font tousjours corps de garde, qu'ilz ont allégué qui leur seroit inutille, et par conséquant qu'il n'y auroit plus de seureté pour eulx en icelle ville, d'aultant que les catholiques y sont en trop plus grand nombre qu'eulx, lesquelz aians ladicte église, qui est le fort et commande à tout le reste de la ville, tiendroient du tout en subjection ledict Hostel-de-Ville, où sont toutes les munitions : pour ces raisons lesdictz de la Relligion ont dit qu'ilz ne pouvoient consentir à rendre icelle église. Les catholiques de l'aultre costé, avec juste occasion, demandoient à y estre réintégrez du tout et entièrement. Cecy a esté fort débatu entre eulx audict Montpellier, où le sieur de Foix, que j'y avois envoyé pour disposer de toutes choses, a toujours esté avec les sieurs de Thoré et de Sainct-Félix; mais ne s'en estans peu accorder plusieurs fois qu'ilz se sont assemblez, ilz reveindrent, et les ungs et les aultres, encores hier après-disner pour cela vers moy, qui juge ladicte église devoir estre rendue, comme aussy est-il raisonnable, auxdictz catholicques, mais que l'aultre tour, qui est à ung bout d'icelle, et en laquelle on peult entrer par le dehors sans incommoder ny veoir en quelque sorte que ce soict ceulx qui seroient en ladicte église, demoureroit auxdictz de la Relligion, pour fayre ledict guet, et y mettroient, si bon leur sembloit, ung corps de garde. Après ce jugement, iceulx de la Relligion, qui sont certainement taquins, hargneux, et opiniastres, mirent encores une aultre difficulté en avant, qui est qu'ilz ne pourroient aller à l'orloge, où est ladicte cloche du guet, (n'y aiant plus en toute ladicte ville aultre cloche que celle-là), sans passer par les voultes et galleryes qui sont faictes par le dedans au hault et pourtour de ladicte église, et requerroient avoyr ce chemin-là libre à eulx. Cela m'a bien empeschée; car, comme lesdictz catholicques ont remonstré, ilz ne pourroient estre au service divin sans que lesdictz de la Relligion les veissent allans et venans par lesdictes galleryes. Considérant aussy par moy que c'estoit leur laisser tousjours une occasion de sédition ou de tumulte, j'ay enfin résolu et ordonné que ladicte église sera rendue ausdictz catholiques et que, dedans dimanche, pour tous delays, lesdictz de la Relligion osteront leurs chaires et ce qu'ilz ont en icelle, affin que le service divin s'y puisse recommancer à célébrer ce jour-là, que les huisseries d'icelle tour, allans au dedans de ladicte église, seront bouchées et que par ladicte

tour l'orloger seul entrera, quand il fauldroit aller à ladicte orloge, et que le Gouverneur seul auroit les clefz de ladicte porte, pour la fayre ouvrir audict orloger seul, quand besoing seroit. Il me semble que c'est le meilleur expédient que l'on y eust peu trouver. Aussy, en fin s'en sont-ilz contentez les ungs et les aultres. Craignant qu'après que je seroys esloignée d'icy, ilz prissent occasion de quelque nouveau différend parmy eulx, j'ay fait obliger particullièrement ung nombre de ceulx de ladicte Relligion que les catholicques ont choisyz et ung nombre aussy de catholicques que lesdictz de la Relligion ont pareillement choisiz, qui promettent la seureté les ungs aux aultres pour le reste des habitans de ladicte ville et qui s'assembleront, quand il naistra quelque différend, pour le composer à l'amiable entre eulx, et suivre ce qu'ilz adviseront par tout le reste desdictz habitans de ladicte ville; ce qui a esté trouvé très bien par eulx tous, et ainsy le leur ay-je faict sollempnellement jurer et promettre, de sorte, Monsieur mon filz, que je laisse ledict Montpellier en fort bon estat, et m'asseure que cela sera cause que tout le reste du Bas-Languedocq demourera en paix et repos. Et affin que vostredict édict et articles de ladicte conférance y soient parfaictement exécutez et establis, estant Chastillon absent, qui avoit esté pour ce député commissaire par mon filz le roy de Navarre, avec le sieur de Thoré, j'ay faict en sorte que tous ceulx de ladicte relligion ont accordé que le sieur d'Andelot, assisté d'un conseiller au siège Présidial, yra avec le sieur de Lombais, qui sera aussy assisté d'un nommé Le Roy, juge de Gignac[1], personnaige fort entendu et très catholicque, afin d'achever tout ce qui est nécessaire : estimant n'avoir pas peu faict; car, par ce moien, tout le Languedocq demeurera, Dieu aydant, en très bonne paix et repos.

Je partiray, Dieu aydant, demain, et seray samedi de bonne heure à Beaucaire, où je n'obmettray rien non plus de ce que je verray qui sera nécessaire pour le bien de vostre service, espérant estre aussy lundi ou mardi à Tarascon, où j'ay mandé le cardinal d'Armaignac se trouver seul avec son train et le président des Arches[1] seullement; ayant envoyé Vérac devers les ungs et devers les aultres, pour les advertir de ma prochaine arrivée audict païs de Provence et leur commander à tous, de vostre part et de la mienne, qu'ilz aient à mectre les armes bas et lever le siège de devant le chasteau de Tranc[2], où les razats tiennent assiégé le jeune marquis, gendre du sieur de Carces; aiant considéré que s'il advenoit que lesdictz razats prissent ledict chasteau et tuassent ledict jeune marquis de Tranc, comme sans doubte ilz feroient, ce seroit tousjours aigrir les choses davantaige, et y auroit encores moingz de moien qu'il n'y a d'accomoder et composer les différendz d'entre eulx : en quoy je veoy beaucoup plus de difficulté que l'on ne vous a faict entendre; car les ungs et les aultres ont encores toutes leurs forces, estant, ad ce que j'ay sceu, Vins venu pour servir ledict jeune marquis, ayant failly à se noyer passant la rivière de ....[3], qui en est près : ilz s'y sont,

[1] Gignac (Hérault), une des places de sûreté accordées aux protestants par l'article XVII des conférences de Nérac.

[1] Jean-Jacques de Mesmes, seigneur des Arches, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi jusqu'à 1575, plus tard président au grand conseil, fils de Jean-Jacques de Mesmes et de Nicole Hennequin, dame des Arches.

[2] Trans, dans le Var, à peu de distance de Draguignan. Le château fort avait été construit au moyen âge.

[3] Le mot est laissé en blanc dans le manuscrit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ad ce que l'on m'a dit, batuz; mais je ne say encores qui a eu du meilleur. Croiez, Monsieur mon filz, qu'ilz sont fort animez les ungs contre les aultres, et qui plus est, l'on dict qu'il vient du renfort audict Vins, qui descent de Piedmont. Je vous asseure, Monsieur mon filz, que je n'obmectray aulcune chose que je puisse penser pouvoir servir à les composer et accorder tous, leur ayant faict particullièrement une fort expresse despesche par ledict Vérac et mandé se tenir prestz pour me venir trouver avec leurs trains seullement, lors et au lieu que je leur manderay, comme je ne suis pas encores bien résolue. Vray est que si aultre occasion ne survient, je me délibère que ce sera à Marseille. J'ai envoyé Montmorin, comme je vous escripviz avant-hier de ma main, avec lectres devers le sieur de Suze. J'en attendz bien tost response, dont vous serez incontinent adverty. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à La Vérunne[1] près Montpellier, le jeudi xxviii^esme^ may 1579.

Monsieur mon filz[2], depuis ceste lectre escripte et durant toute ceste après-disnée, depuis midy jusques à six heures sonnées, j'ay encores prys la patience d'oyr ce tourment véhément de ceulx de Montpellier : en quoy je n'ay pas perdu mes peines. Car j'ay tant faict que ceulx de la Relligion prétendue réformée ont quicté les galleryes et voultes qu'ilz voulloient à toute force retenir, pour aller de la tour du clocher en la tour de l'orloge, et s'est trouvé ung expédient, comme vous verrez par la déclaration que j'en ay faict mectre par escript, de laquelle je vous envoye le double; aiant par ce moien contenté les ungs et les aultres et surtout les ecclézias-ticques et catholiques. Je vous envoye une lectre que mon filz le roy de Navarre[1] m'escript, et suivant laquelle je vous prye d'escripre au mareschal de Biron qu'il donne ordre pour fayre fayre la justice du faict de Langon et des aultres contraventions à l'édit, non seullement pour ceulx dudict Langon qui sont catholiques, mais aussy de ceulx de Castillonnois qui sont de la Relligion, comme je luy ay encores ce jourd'hui escript; car si on ne le faict et sur les ungs et sur les aultres, je crains bien qu'il en adviendra du désordre. Je vous envoye aussy une lectre dudict mareschal de Biron, affin qu'il vous plaise luy fayre envoyer une commission pour fayre venir de Bordeaulx celluy des deux conseillers qui sont nommez en sadicte lectre, et luy fayre aussy responce sur l'augmentation de deux conseillers catholicques et d'un président de la Relligion, qu'il seroit d'advis que l'on meist en la Chambre d'Agen. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Du xxviii^esme^ may au soir, fort tard.

---

[1] La Vérune, arrondissement et canton de Montpellier. Il y avait dans cette petite ville une très belle maison de campagne, appartenant aux évêques de Montpellier, célèbre par ses plantes exotiques et sa végétation luxuriante. C'est là, assurément, que logea la reine mère. Le 27 mai, elle signe à la Vérune une réponse au Parlement de Toulouse qu'on trouvera à l'*Appendice;* et le 28, elle y donne quittance de la somme de trois cent trente écus soleil, nécessaire pour solder sa dépense personnelle de quinzaine. — Voir également l'*Appendice*.

[2] En tête : «Postscript de ladicte dépesche. F° 52 r°.»

[1] Nous n'avons pas la lettre du roi de Navarre à la reine mère. Mais quelques jours plus tard, le 12 juin 1579, il écrit de Pau au Roi, pour se plaindre de ce qu'on n'a pas fait justice du «cruel fait de Langon», qu'on ne lui a pas rendu ses châteaux de Montignac et de Nontron, que «la justice n'est point remise au siège de Périgueulx». — *Lettres missives*, t. I, p. 231.

1579. — 30 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 54 v°[1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsr mon filz, après que j'eus hier matin dépesché les Chapelles à Vérunne, je passay tout au long des murailles, et joignant la porte de Montpellier, que je trouvay fort bordée d'harquebuziers, comme l'on m'avoit bien dict; mais pour cela je ne laissay d'y aller franchement, sans leur monstrer aucune craincte ny deffiance, combien que tous leurs harquebuziers l'eussent si près de mon chariot (d'aultant que le chemin y est estroit), que le bout de leurs harquebuzes touchoit presque à mon charriot. Les consulz, avec leurs robes rouges et chapperons, accompaignés d'une grande tourbe de peuple de l'une et l'aultre relligion qui les suivoient, veindrent au devant de moy avec toute humilité, vous offrans et à moy leurs biens et vyes avec toute la fidellité que doibvent bons subjects, me promettant et asseurant de vivre les ungs et les aultres, selon ce que je leur ay ordonné et qu'il est porté par vostre édict, en paix, union et concorde. Je trouvay, quand je feuz plus avant vis-à-vis de la porte, une aultre grande tourbe de peuple qui estoit sortye de la ville, monstrans les ungs et les aultres quelque peu plus de bonne volunté que l'on ne m'avoit dict qu'ilz avoient. La façon dont j'ay uzé d'avoir esté passer si librement parmi eulx a, à ce que j'entends, encores aydé à augmenter en eulx la fiance et asseurance qu'ilz doibvent aussy avoir de la paix et que nous voullons faire envers eulx tout ainsy et comme envers vos aultres subjects : j'espère que cela proffittera beaucoup. Le s^r^ de Thoré veint aussy au devant de moy, un peu après les consulz, et m'accompaigna tousjours tout le long des murailles et de la porte de la ville, estant suivi de Andelot et de plusieurs de la Relligion prétendue réformée à cheval, et entre aultres de Porquerays, qui estoit ung de leurs députés à la conférance, lesquels, après avoir passé assez loing de la ville, environ une demye lieue, je renvoyay tous forts contents; et vous puis asseurer que j'y laisse les choses si bien, que j'espère en Dieu que la paix et repos y demeurera.

Je pensois venir couscher dès hier en ce lieu[1] pour passer tout en ung jour le danger de la peste, et m'approcher d'aultant plus tost de la Provence; mais je me trouvay ung peu lasse, aiant faict parmy les rochers six grandes lieues de ce païs avant disner, et pour ceste occasion ay cousché au Bais[2], où le s^r^ de Soleillas, fils du s^r^ d'Oraison[3], et ung nommé le s^r^ de Chasteauneuf, député de la part de la court de Parlement de Provence, me sont venuz trouver ce matin, m'ayant apporté de la part de ladicte court de Parlement et du s^r^ d'Oraison les lettres que je vous envoye, suivant lesquelles ilz m'ont exposé leur créance de la mesme substance portée èsdites lettres; et touttefois j'espère, selon la prévoyance que j'en ay eue et l'ordre auquel j'ay commencé à acheminer les choses, que Dieu me fera la grace que les ungz et les aultres obéyront à

[1] En tête : «Envoyée au Roy par Monsieur de Vetizon.»

[1] Beaucaire.

[2] Sans doute Aubais, vieux château et baronnie, à égale distance entre Montpellier et Nîmes (18 kilomètres), qui appartenait alors à Henri du Faur, fils de Michel du Faur, président au Parlement de Toulouse de 1561 à 1569. Henri du Faur avait épousé Jacqueline de Bouzaine, dame d'Aubais.

[3] Les barons et marquis d'Oraison sont originaires de Provence; ils possédaient le château de Cadenet, qui était leur principal domaine. Le fils aîné s'appelait le s^r^ de Soleillas.

ce que je leur commanderay pour le bien de vostre service; et affin qu'ils n'ayent aucunes occasions de faire le contraire, j'ai escript au cardinal d'Armaignac qu'il ne laissast venir vers moy personne qui n'eust charge du général de l'ung ou de l'aultre party, ne voullant que l'un ny l'aultre party estimast que l'on me peust faire entendre à cachette aulcune chose pour l'advantaige des ungs au désadvantaige des aultres. Je l'ay expressément faict pour ce que l'on m'avoit dict que la dame de Carces s'advançoit d'elle-mesme pour me venir trouver et que beaucoup du party de son mary et de Vins estoient en Arles. Je cuide que cela sera cause que la dame de Carces et les aultres, qui eussent peu venir sans charge et donner soubçon à ceulx de l'aultre party, s'acheminant vers moy (après avoir entendu que mon intention est, ainsy que je leur ay par Vérac encores depuis deux jours mandé, que chacun poze les armes et puis que je regarderay à faire faire justice aux ungs et aux aultres), viendront avec plus de résolution et que je découvriray plus aisément leur volunté, aiant cependant esté bien aize que lesdicts Soleillas et Chasteauneuf, puisqu'ils avoient charge de la court de Parlement et des Razatz, qui n'est qu'un, soient venus les premiers avec charge; car quand je sauray ce que les ungs et les aultres ont au cœur, il me sera beaucoup plus aizé d'y remeddier.

Cependant la principale occasion pour laquelle je vous faiz ceste dépesche, après vous avoir adverty de ce que dessus, c'est pour vous prier comme je fais, pour beaucoup de considérations importans fort à vostre service, que quand bien vous auriez disposé de toutte la compaignye du feu s^r de Montmorency, comme j'ay entendu qu'avez faict, et si n'avez eu souvenance du sieur d'Oraison qui en estoit lieutenant, de voulloir contenter ledict s^r d'Oraison et luy donner la moictyé d'icelle compaignie; car aiant toujours bien servy, comme il a, et se présentans les occazions que vous veoyez par deçà, c'est chose que devez faire, et luy en envoyer les expéditions sans attendre qu'il en parle, ny que l'on congnoisse que l'on le vous ayt ramentu[1]; cela oblige toujours les bons serviteurs à bien faire, et plustost donneroys-je une nouvelle compaignie à l'un de ceulx qu'auriez voullu grattiffier de celle du feu s^r de Montmorency.

J'oubliois vous dire que le conte de Grignan[2] et le s^r de Montdragon[3] sont venus au devant de moy avec beaucoup de noblesse de Provence, enclins au party du s^r de Carces; j'ay aussy trouvé la dame de Carces en ceste ville, qui me laissent tous entendre que le s^r de Carces, Vins et tous les aultres du party obéyront à ce que je leur commanderay, et pour ceste occasion je me délibère d'assembler demain au matin le cardinal d'Armaignac, que j'ay pareillement trouvé en ceste ville, les s^rs de Montmorency, Grand Prieur, de Lanssac et de Foix, pour prendre résolution de ce que je debvray faire, estant en quelque opinion que le meilleur sera que je renvoye les s^rs de Soleillas et de Chasteauneuf devers la court de Parlement de Provence et les Razatz, et le conte de Grignan devers ceulx de l'aultre party, et leur mander aux ungs et aux aultres bien expressément qu'estant venuz pour mettre en paix et repos le païs de Provence, je n'y veulx

[1] *Ramentu*, du vieux verbe *ramentevoir*, «rappeler à la mémoire, faire ressouvenir».

[2] Louis-Adhémar de Monteil, comte de Grignan, baron d'Entrecasteaux, qui avait épousé, en 1559, Isabelle de Pontevès.

[3] De la famille d'Albert, d'où sortaient les seigneurs de Montdragon.

entrer que premièrement ils n'aient tous de part et d'aultre pozé les armes, et en ce faisant levé le siège par les Razatz de devant le chasteau de Tranc[1], et par le s[r] de Carces et ceulx de son party, du tout et librement rendu S[t] Pol et le Puy ès mains des propriétaires; car je pense bien qu'encores que je leur aye aux ungs et aux aultres mandé ce faire par Vérac, qu'ils ne le feront pas sitost, si les dessusdicts ne vont chacun vers le party où ils inclinent, leur faire bien expressément entendre mon intention. Si je puis gaigner cela sur eulx, j'espère que Dieu me fera la grace que plus facilement et bientost je pacifflieray les choses par deçà. La Mollé est arrivé, qui dit que pour pourveoir promptement au Dauphiné et en Piémont, il seroit besoing que j'allasse, après avoir faict en Provence, passer à Grenoble, et que les ungs et les aultres y viendroient ou enverroient, et que je pourrois aussy veoir Mons[r] de Savoye : je regarderay d'y faire tout le mieulx qui me sera possible, pour le bien de vostre service, et vous advertiray journellement du succeds de tout. Ce pendant je vous diray que j'avois envoyé le s[r] de Moutmorin, comme avez veu par ma précédente dépesche, devers le conte de Suze avec les bonnes lettres que avez pris la peine de luy escripre, comme aussy ai-je faict de ma part fort favorablement, ainsy que verray par le double d'icelles que je vous envoye, ensemble et la réponse qu'il m'y a faicte, sur laquelle j'ay advisé de renvoyer son secrétaire, qui s'est trouvé icy, vers luy, pour entendre les causes qu'il désire estre en la déclaration qu'il demande, affin de les vous pouveoir après envoyer, pour luy faire expédier ladicte déclaration en la forme et ainsy qu'il se trouvera raisonnable. Priant Dieu, Mons[r] mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Beaucaire, le sabmedy xxx[e] jour de mai 1579.

[1] Dans le manuscrit, on écrit toujours *Tranc* pour Trans.

1579. — Mai[1].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3381, f° 15.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE D'USÈS.

Ma cousine, vous avés envoyé ysi un bon solisiteur que Bere, car queles afayres que je aye, yl me vient parler des vostres. Je aun escrips au Roy; et le mareschal de Monmorensis, yl fest cet qu'il peust; et enn é ayscript à Toré que j'é veu et tous les huguenos de Languedoc; je suys si tormentée des quereles de Provense, que je n'é plus de cervelle que à me corouser. Et Dieu, qui m'eyde tous jour, m'è tent favorysée, que je suys veneu à bust ausi bien qu'en Guyenne; et n'i a pas ysi faulte de oyseaulx nuisans. Set avyés encore de bons cheveaulx, y les ayment ausi byen que ceulx qui vous prindre les vostres; o reste fort jeans de bien et denset bien le volte[2]. Je m'en voy den deus jours. Je ne sé cet en Daulphiné y seron myleur : si le proverbe ayst véritable qu'à la queue jeyst le veleyn[3], j'é grent peur que le troveré ynsin; mès j'é tousjour mon espérense en Dieu, que je prie vous conserver.

---

[1] La date de fin mai 1579 est certaine. La reine quitte le Languedoc et passe en Dauphiné, où elle espère rétablir aussi la paix.

[2] *Volte*, ancienne danse d'origine italienne.

[3] «A la queue gît le venin», *In cauda venenum.* — Catherine ne pouvait citer le proverbe plus à propos; c'est dans cette seconde partie de son voyage qu'elle va trouver les plus grandes difficultés.

1579. — 1er juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3319, f° 55 v° [1].

[AU ROY MONSIEUR MON FILS.]

Monsr mon fils, depuis mon autre lettre escripte et suivant la résolution que j'ay prise avec les srs de vostre Conseil qui sont icy, j'ay oy et les ungs et les autres de Provence particullièrement, et entendu d'eulx leurs raisons, auxquelles touttefois je leur ay déclairé que ne donnerois aucune response et satisfaction, ny n'entrerois dans ledit pays, jusques ad ce qu'ils eussent tous d'une part et d'autre pozé les armes et licentié tous leurs gens de guerre et faict partir tous les estrangers des provinces circonvoisines hors du païs, et pareillement qu'ilz n'eussent mis et restitué toutes les places, chasteaux et villes ès mains des propriétaires : ce que les ungs et les autres m'ont donné bonne espérance de faire faire, et pour cest effect ils se sont tous accordés de partir ce matin et d'aller la pluspart ensemble, assavoir la dame de Carces, le conte de Grignan, le sr de Merargues et de Chasteauneuf accesseur, pour faire entendre ce que dessus au sr de Carces, affin de faire pozer les armes par Vins et autres estans avec luy, et le sr de Soleillas, Chasteauneuf, le Roux, La Mollé, de la Forest, consul de St Paul, Ralamier, viguier de Lorgues, et Pena, consul de Frejulz, tous députtés des Razatz, ensemble les srs de Senas et de Chasteauneuf qui ont bonne part avec eulx, affin de persuader les Razats à ce que dessus et à obéir à une déclaration et ordonnance que j'envoye publier partout, dont le double sera enclos en ce pacquet, du contenu de laquelle ils sont tous comme d'accord, espérant que dimanche prochain, viie de ce mois, ils poseront tous les armes de part et d'autre, rendront les places, chasteaux, villes et lieux qu'ils occupent ès mains des propriétaires et au demeurant satisferont et suivront le contenu de madicte ordonnance et publication; mais afin que cela soit bien conduit et effectué, oultre tous les dessusdits auquelz j'ay bien faict entendre mon intention, j'envoye avec eulx le sr de Montmorin avec toutes les lettres que vous avez escriptes par luy, et d'autres bien expresses que j'escrips aussy pour les accompaigner, y envoyant pareillement l'abbé Gadaigne, ausquels j'ay baillé de fort amples instructions, afin que les ungs et les autres posent les armes, et obéyssent au contenu de madicte déclaration et publication, espérant que Dieu me fera la grace que cela sera suivy de tous, et me délibérant de ne partyr d'icy que je ne le voye effectué. Il m'a semblé aussy estre l'opinion des srs qui sont icy auprès de moy que j'en devois ainsy user, et si les ungs et les autres me veullent croire, j'estime qu'ils seront tous bientost à repos. Je croy bien qu'il faudra (aussy en ai-je desjà senti quelque chose) faire servir le pardon général qu'avez envoyé, ou en faire encores ung autre pour servir jusques au jour qu'ils poseront les armes; mais il faut excepter par icelluy (et chacun aussy y consent) les violences et forcemens de femmes et de filles, et autres cas exécrables qu'il n'est raisonnable de pardonner. Quand les armes seront posées et les gens de guerre séparés et retirés, j'entreray en ladicte province et advertiray les ungs et les autres du lieu où ils auront à me venir trouver pour adviser à tout ce qui sera nécessaire. Priant Dieu, Monsr mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Beaucaire, le premier jour de juin 1579.

---

[1] En tête : «Envoyée au Roy par le Sr de Vetizon.»

1579. — 2 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 57.

A MON COUSIN

LE DUC DE NEMOURS.

Mon cousin, le sieur de Nenson vous conteré de nos nouvelles, pour y avoyr lontemps qu'il et aveque moy, qui ceré cause que ne vous faré la présante longue, et ceulement vous dyré que, estent arivée en cete vylle de Beauqueyre, tous les Provenceaulx me sont veneu trover, que je trove de si bonne volonté de haubéyr au comendement du Roy, que j'espère qu'il ne m'arèteron guère, et que bien tost je auré cet contentement de me revoyr auprès du Roy mon fils, que je désire ynfiniment; et me sanble pour moy que c'est la meilleure novelle que puys mender à mes amys, dont, mon cousin, m'avez tousjours fayst parestre aystre dé myleur[1]; et enn atendent que je aye cet bien, je prye Dieu qu'y vous veuille conserver.

De Beauqueyre, cet IIme de jouin 1579.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1579. — 2 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3323, f° 81.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE NEVERS.

Mon cousin, je n'é voleu que Vétison s'an soyt retourné san vous fayre cet mot et vous dire coment, Dieu mersis, je suys hors de la Guienne et deu Lenguedoc, ayent lésay cet[2] deux provinse en pays et repos et en l'antière aubéysanse deu Roy mon fils, de quoy je loue Dieu m'avoyr fest la grase de lui avoyr fest cet servise et set bien au Royaume, et ayspère qu'ele l'y demeureront, car ceulx qui comendes en Guienne me l'ont ynsin promis et aseuré, come ausy yle peuvest[1] aysément fayre; et de Languedoc, je y voys si disposé ceulx qui comendet, que, je m'aseure, le Roy enn aurè contentement. Je suys é st eure[2] en la Provence, encore que je sois à Boquayre, quy est du Lenguedoc, car tout les Provinseaulx sont yci veneus, quy m'onst tous promys de haubéyr à tout ce que pour le servyse du Roy leur comenderé, qui me fest ayspérer que Dieu me fayré la grase de m'en retourner aveques cet contentement de avoyr mys la pais partout au je auré pasé, et l'auctorité et haubéisanse due au Roy mon fils. Ausi cela fest, je ne veulx plus que jouyr du bien et contentement de voyr le Roy mon fils et son frère unis, come l'on m'aseure qu'il sont, et prier Dieu et fayre bonne chère, san aultre susi, aveques heulx et la Royne ma fylle, que, s'il plest à Dyeu luy donner un enfant bientost, c'èt toust cet que je désire pour mouryr la plus contente et heureuse prinsese quy feut jeamès, et ne puys après plus souysté[3] sinon qu'il plesey à Dieu donner au Roy bonne et longue vie et des enfans, et aussy cet que je luy suplye vous conserver en sa grase.

Cet IIme de jouyn 1579.

De Beauqueyre.

---

[1] *Dé myleur,* des meilleurs.

[2] *Ayent lésay cet,* ayant laissé ces.

[1] *Yle peuvest,* ils le pouvaient.

[2] *A st eure,* à cette heure.

[3] *Souysté,* souhaiter.

APPENDICE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

MORT DE LA FILLE DE CHARLES IX[1]. — ENVOI D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE.

Juin 1578.

MÉMOIRE ET INSTRUCTION DE CE QUE LE S^r DE MONTMORIN, PREMIER ESCUYER DE LA ROYNE, AURA A FAIRE ALLANT DE LA PART DU ROY ET DE LA ROYNE SA MÈRE TROUVER L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRIX SA MÈRE ET LA ROYNE ÉLIZABETH, DOUAIRIÈRE DE FRANCE, POUR SE CONDOULOIR AVEC EULZ, DE LA PART DE LEURS MAJESTEZ, SUR LE TRESPAS DE FEUE MADAME MARIE-ÉLIZABETH DE FRANCE, LEUR PETITE-FILLE ET NIEPCE[2].

Ledict s^r de Montmorin présentera particulièrement à chacun desdits S^r empereur, dames impératrix et royne douairière, les lettres que leursdictes Majestez leur escripvent ensemble leurs affectueuses recommandations à leurs bonnes graces, et leur dira qu'ayant pleu à Dieu appeler à luy et faire sa volonté de feue madicte dame, leursdictes Majestez

[1] Bibl. nat., Fonds français n° 3304, f° 64 v°, copie.

[2] Marie-Élisabeth de France était née à Paris le 27 octobre 1572; elle mourut également à Paris, le mercredi 2 avril 1578, et fut enterrée à Saint-Denis. On ne dit point par quelle maladie elle fut enlevée si jeune. Son caractère semblait, comme celui de son père, être un peu irascible et opiniâtre; mais elle montrait de la gentillesse et de la bonté. Elle avait pour gouvernante Mme de Crissé, parente de Brantôme : sa résidence était l'hôtel d'Anjou. Sa mère, Élisabeth d'Autriche, seconde fille de l'empereur Maximilien II, l'avait abandonnée le 6 décembre 1575, pour se retirer à Vienne; on ne voit pas qu'elle se soit depuis beaucoup inquiété de sa santé. Aussi, la mission assez tardive de M. de Montmorin semble-t-elle toute de convenance. L'ambassadeur emportait des lettres de Henri III pour l'Empereur, l'Impératrice mère, la Reine douairière de France et Messieurs les archiducs d'Autriche. Représentant aussi la Reine mère, il devait avoir des lettres signées d'elle; mais nous ne les avons pas retrouvées, et la Correspondance de Catherine de Médicis ne fait aucune mention de ces documents.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour l'extresme regret, dueil et déplaisir qu'elles en ont porté et portent, elles ont expressément dépesché ledict s[r] de Montmorin pour s'en condoloir avec eulx pour la participation qu'ilz ont en ceste perte, laquelle elles s'asseurent leur avoir causé beaucoup d'affliction.

Que ce qu'a creu et croist l'ennuy qu'en sentent leursdictes Majestez, oultre la considération de la consanguinité, ce sont les grandes et rares vertuz qu'elles ont congneues en ladicte feue princesse, laquelle estant encores en fort bas aage lorqu'elle est décédée, a néantmoins monstré qu'elle avoit l'entendement fort meur et l'ame bien née, tenant plusieurs louables propos dignes d'une grande princesse, promectant beaucoup d'elle, s'il eust pleu à Dieu la laisser croistre davantage.

Mais puisque ce n'a pas esté son plaisir qu'elle ayt faict plus long séjour icy bas et que l'on ne peult aller à l'encontre de ses divines ordonnances, c'est ausdicts S[r] empereur et dame impératrixe et royne douairière et pareillement à leursdictes Majestez de porter vertueusement cest accident commun à tous.

Et après que ledit s[r] de Montmorin se sera estendu sur telz ou semblables propos les plus honestes qu'il pourra, comme de luy-mesmes discourir sur l'honorable pompe et cérémonie funèbre que l'on a faicte à ladicte feue princesse, comme ilz le peuvent avoir jà entendu, il leur dira aussy que leursdictes Majestez seront très aizes d'entendre par luy l'estat de leur bonne santé et disposition et que ce sont les plus agréables nouvelles qu'il leur sçauroit apporter, les asseurant que si jamais leursdictes Majestez leur out esté bons amys et alliez, ilz le veulent demeurer à jamais fermes et persévérer avec eulx en toute bonne et parfaicte amytié, alliance et intelligence, comme aussy se promectent-elles le réciprocque desdicts S[r] empereur, impératrix et royne douairière.

Et n'obmectra icelluy s[r] de Montmorin de faire pareilz offices envers lesdicts S[r] empereur, dames impératrix et royne Elizabeth, douairière de France, de la part de la Royne qui a receu aultant d'ennuy de la mort de feue madicte dame et en porte pareil regret que si c'estoit sa propre fille.

Si messeigneurs les archiducz d'Autriche, frères dudict S[r] empereur, sont en sa court, ledict s[r] de Montmorin fera semblable office envers eulx.

Faict à Paris, le premier jour de juin 1578.

II

LETTRE DE HENRI III À M. DE VILLEROY [1].

Saint-Germain-en-Laye. 2 juillet 1578.

Mons[r] de Villeroy, afin que mon frère le duc d'Anjou cognoisse comme il n'y a rien que je désire tant que sa grandeur et avancement, et que le conseil que je luy donne de se despartir de l'entreprinse de Flandres est, comme il apercevra bientost s'il me veut

[1] Voir la note de la page 29. — Cette lettre, sans indication de provenance, se trouvait dans les papiers de M. de La Ferrière, qui l'aura sans doute tirée des manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Pétersbourg. Henri III entretint longtemps avec Villeroy un commerce de grande intimité : il semble n'avoir pas eu de secrets pour lui. Fréquemment

croire, pour son bien et contentement, nous avons, la Royne ma mère et moy, advisé de mettre en avant une ouverture dont il fut advisé (présent l'évesque de Mende) dernièrement qu'elle estoit à Bourgeuil. A cette cause vous communicquerez à l'évesque de Mende cette lettre pour laquelle je vous diray que, pour faire paroistre à mon frère toute la bonne volonté que j'ay envers luy, pour ce aussy qu'il se monstre envers moy comme il doibt, j'auray très agréable de luy bailler de cette heure, au lieu de Mantes, Meulan, Pontoise, Meaux, Chasteau-Thierry, Montereau, Montfort, et les aultres terres qu'il a autour de Paris, le marquisat de Saluces, et ferons, luy et moy, envers N. S. le Pape tout ce qui sera possible à ce qu'il lui délaisse Avignon et le Contat, afin qu'il puisse avoir tout ensemble de ce costé là ung bon et bel Estat, de grande estendeue et qui seroit fort honorable, en intention aussy de l'accroistre par le moyen du mariaige d'une de mes niepces, fille du roy d'Espaigne, pour laquelle il feroit aussy tout ce qui seroit possible afin de tascher à y parvenir, et, s'il ne se pouvoit rien faire de ce costé là, nous regarderons de parvenir à celuy de la princesse de Mantoue, et que, en ce faisant, on fist que le duc de Mantoue lui baillast le marquisat de Montferrat, qui est joignant celuy de Saluces, qui seroit par ce moyen à mon frère une grande occasion de s'establir fort bien en ces pays là et le chemin de l'Italie, pour y avoir une bonne et grande espérance, en quoy je l'assisteray tousjours de tout mon pouvoir, quand j'en auray les moyens, non seulement en cela, mais aussy en toutes aultres occasions, quand je verray que ce sera pour sa grandeur et advancement, le priant le croire ainsy, et considérer que m'estant ce qu'il est, frère unique et comme filz, je feray tousjours pour luy non seulement pour le voir allié en quelque grand lieu, mais aussy en ses bonnes entreprises, tout ce que je doibs, sans y rien espargner. Vous luy remettrez aussy debvant les yeux que, advenant le décès du Roy catolicque, qui est maladif et desjà agé, soit que le mariaige avec une de ses filles se fist ou non, que, estant mon frère estably de ce costé là, il y aura fort grand moyen et belle occasion d'y faire ses affaires. Ce qui fait que la Royne ma mère et moy avons pensé à cela, est pour ce qu'il semble, par la dernière despesche que nous avons eue d'Angleterre, et dont vous avez porté la lettre qu'en escript le s^r de Mauvissière à mon frère, que la royne d'Angleterre veuille tirer le mariaige d'elle et de luy à la longue, et s'en servir de l'occasion seulement et sans aultre effect : touttefois direz à mon frère que, pour voir plus clair à son intention, nous faisons une despesche au s^r de Mauvissière afin qu'il die au Conte, qui est celuy qui a recommencé le propos du mariaige et qui a principalement conduict cette négociation, que nous désirons d'en sçavoir la résolution quinze jours après qu'il aura receu nostre despesche, de sorte qu'il ne se perde aulcun temps, et que nous fassions pour mon frère en cecy et en toute aultre chose ce qui sera pour sa grandeur, comme derechef je vous prie l'asseurer

il lui écrivait de sa main, sur les moindres incidents de chaque jour, de petits billets malheureusement sans date. Il mettait dans cette correspondance particulière son esprit fin, soupçonneux, avec une pointe de méchanceté très marquée. La Bibliothèque nationale en possède tout un volume fort curieux, le n° 3385 du fonds français, qui faisait partie de la collection Béthune. Il y en a plus encore à Saint-Pétersbourg; la copie de ces précieux autographes fait partie des «Nouvelles acquisitions» de notre grand dépôt et comprend quatre volumes, sous les n^os N. Acq. fr. 1244-1247, provenant des missions confiées à M. Gustave Bertrand.

de ma part et de celle de la Royne madame ma mère. Je prie Dieu, Mons[r] de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Sainct Germain-en-Laye, le 11[e] jour de juillet 1578.

Depuis cette lettre, j'ay pensé que faisant les ouvertures cy-dessus à mon frère, il sera bon que vous et Mons[r] de Mende luy parliez aussy de son mariaige avec la princesse de Navarre, et l'asseuriez que, aussytost que nous sçaurons son intention pour celuy-là ou pour aultres, en ferons-nous faire les ouvertures, et, quand il voudra, en escriprons au roy de Navarre, qui, je pense, sera bien content, oultre les droits et ce qui appartient à la princesse, de lui quitter en mariaige les prétentions et droictz qu'il a au royaulme d'Aragon. Vous direz aussy à mon frère, de la part de la Royne nostre mère et de moy, que je suis d'advis qu'il despesche le plus tost qu'il pourra le gentilhomme qu'il a délibéré d'envoyer devers la royne d'Angleterre, et que, le faisant passer par où nous serons la Royne ma mère et moy, nous escriprons aussy par luy selon son intention.

III

ARTICLES ACCORDEZ À LA RÉOLLE ENTRE LA ROYNE MÈRE DU ROY ET LE ROY DE NAVARRE[1].

La Reole, 5 octobre 1578.

Pour parvenir à l'entière exécution de l'édict de pacification a esté advisé ce qui s'ensuict :

PREMIÈREMENT :

Que toutes innovations faictes de part et d'autre depuis ledict édict de pacification seront réparées; pour cest effet, en premier lieu, sera mis hors la garnison qui est de présent à Agen; pour ce, qu'après ladicte garnison mise audit Agen, le roy de Navarre auroit mis nouvelle garnison en la ville de Lectoure, ladicte nouvelle garnison de Lectoure sera aussi à l'instant ostée, et lesdictes deux villes d'Agen et de Lectoure remises en tel estat qu'elles estoient lors que l'édict y a esté exécuté.

Et, ce fait, sera proceddé incontinent et à mesme temps à la réparation de toutes les autres innovations, comme aussi au surplus de ce qui reste pour l'exécution entière dudit édict.

Pour satisfaire à ce que dessus, le roy de Navarre envoiera ung gentilhomme des siens audit Agen, qui assistera à ladicte exécution, et la Royne, mère du roy, envoira aussi ung gentilhomme pour mesme effect en la ville de Lectoure.

Et pour le surplus des autres innovations, sera incontinent après dépesché de part et d'autre des gentilhommes par tous les lieux ou besoing sera pour cest effect, auxquelz seront baillés mémoires et instructions conjoinctement; mesmes pour faire deffenses de ne ne plus contrevenir audit édict sur les peynes contenues en icelluy édict, et auront lesdits gentilzhommes charge de faire délivrer

[1] Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 50 v°. — Voir, pour cette pièce et les quatre suivantes, les lettres de la reine mère des 2 et 5 octobre 1578, et la note p. 64.

librement et franchement tous prisonniers sans paier aucune ranson.

Et affin de faire générallement et dilligemment procéder à la continuation de l'entière et parfaicte exécution dudit édict, ledit s^r roy de Navarre se trouvera à l'Isle-en-Jourdan avec la Royne sa mère dedans le xve de ce présent mois, pour nommer et députer de part et d'autre personnaiges de qualité et auctorité pour aller ensemblement faire exécuter ès provinces de deçà ledit édict selon les mémoires et instructions qui leurs en seront baillés par icelle dame Royne et ledit s^r roy de Navarre.

Faict à la Réolle, le dimanche v^e jour d'octobre.

La Royne mère du Roy, promectant et asseurant que le Roy aura très agréable ce qu'elle fera par deçà et ailleurs pour ses affaires, et le roy de Navarre, tant pour luy que pour ceulz de la Relligion prétendue réformée, ont accordé ce que dessus et ont promis de le faire exécuter, chacun en son regard, de poinct en poinct selon qu'il est cy dessus déclairé; et ad ce estoient présentz la royne de Navarre, Messeigneurs le cardinal de Bourbon, duc de Montpensier et prince Daulphin, Messrs de Valence, de Foix, de Laussac, d'Escars, de Sainct-Suplice, de Piebrac et de La Mothe-Fénelon, conseillers au privé conseil du Roy, et les s^rs viconte de Tourenne, de Guitery, de Gratin, chancellier, de Lezignan et de Ségur, estans auprès dudit s^r roy de Navarre, ledit jour, etc.

Ce sont les noms des personnes choisies tant de la part du Roy que du roy de Navarre pour restablir ce qui a esté innové à l'exécution de l'édict de pacification ès costez de deçà.

PREMIÈREMENT :

Monsr le mareschal de Biron fera oster la garnison qui est à Agen par celluy qu'il advisera;

Monsr de Lezignan y ira de la part du roy de Navarre pour y assister.

Au mesme temps et instant le roy de Navarre fera oster la garnison de Lectoure par Monsr de Cornay [1];

Et Monsr de Fontenilles ira de la part du Roy pour voir ce faire et y assister;

Et seront les soldatz desdites garnisons d'Agen et de Lectoure soudain licentiez et iceulx renvoyez en leurs maisons, ou séparez, sans qu'ilz soient à aucune charge, foulle, ny oppression au peuple.

Et pour satisfaire à l'exécution du second article de ce qui a esté accordé, seront députez assavoir : en Quercy, de la part du Roy le s^r de Vezins, seneschal de Quercy, auquel sera escript, et pour le roy de Navarre le viconte de Gourdon [2], auquel il escripvera aussi;

En Rouergue, le s^r de Quélus [3], seneschal, pour le Roy, et le s^r de Brocquiers [4], pour le roy de Navarre;

En Périgor, pour le Roy le s^r de Bourdeille, séneschal, en son absence Monsr de Caulx, cy-devant lieutenant du s^r de Bourdeille, et pour le roy de Navarre le s^r de St-Orens;

[1] C'est sans doute le sieur de Corné, gentilhomme de la maison du roi de Navarre. — Voir la lettre qui lui est adressée le 12 octobre 1578 de Nérac, *Lettres missives de Henry IV*, t. VIII, p. 124.

[2] Antoine, vicomte de Gourdon et de Gaiffier, seigneur de Cenevières en Quercy, chevalier de l'Ordre.

[3] Antoine de Lévis, baron de Quélus, conseiller du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, père du fameux favori de Henri III.

[4] Les Combret étaient seigneurs de Broquiez, en Rouergue.

En Bourdelais, pour le Roy, Monsr de Merville, grand séneschal, et de la part du roy de Navarre, le s^r de la Salle de Raphael;

En Agenois, pour le Roy, le s^r de Bajaumont, séneschal, et pour le roy de Navarre, le s^r de Pujols[1];

En Armaignac et rivière Verdun[2], le mareschal de Biron, le s^r de Fontenilles pour le Roy ou tel autre s^r qui sera advisé avec luy, et pour le roy de Navarre, le s^r de Cornay, desjà ordonné pour aller à Lectoure;

Aux landes de Bourdeaulx, pour le Roy Monsr de Poyanne[3], et de la part du roy de Navarre Monsr de Vallier;

En Lymozin, pour le Roy Monsr de Busset[4], celluy qui sera advisé avec Monsr le mareschal de Biron, et de la part du roy de Navarre, Monsr de Rochefort;

En Xainctonge, pour le Roy Monsr d'Escoyeux[5], et de la part du roy de Navarre Monsr de Montguion[6];

En Poictou, Monsr le mareschal de Cossé, et de la part du roy de Navarre Monsr de Verac;

En Angoulmois, Monsr de Ruffec[7], et de la part du roy de Navarre Monsr de Nanteuil[8];

En Foix, pour le Roy Monsr de Pailletz, et de la part du roy de Navarre Monsr de Soleil;

En Albigeois, Monsr de Cornusson, séneschal et de la part du roy de Navarre le vicomte de Paulin;

Ès contez de Lauraguais et de Carmain[9], diocèzes de Sainct-Papoul et de Lavaur, pour le Roy, Monsr de la Croizette[10], et de la part du roy de Navarre Monsr de Montbartier le père;

En la sénéchaussée de Carcassonne, pour le Roy Monsr de Mirepoix[11], séneschal, et de la part du roy de Navarre Monsr de la Caze[12];

Ès diocezes de Narbonne, Nismes, Montpellier et Uzès, pour le Roy, Monsr de Rieux, gouverneur de Narbonne et pour le roy de Navarre Monsr de Gremain[13];

Pour le Hault-Auvergne, pour le Roy Monsieur le marquis de Canillac[14], pour le roy de Navarre le viconte Lavedan[15];

Pour le Bas-Auvergne, pour le Roy Monsieur de Sainct-Heran, pour le roy de Navarre Monsr de Chavaignac[16].

[1] Arnaud du Faur, s^r de Pujols en Agenois, gentilhomme de la chambre du roi de Navarre.

[2] Verdun, dans le pays de Gaure en Armagnac, aujourd'hui canton des Cabannes, Ariège.

[3] Les Baylens, s^rs de Poyanne, étaient d'une ancienne maison de Béarn.

[4] Claude de Busset, fils de Philippe de Bourbon, gouverneur du Limousin.

[5] Léon de Polignac, seigneur d'Escoyeux, chevalier de l'Ordre, gouverneur de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély.

[6] Sans doute un La Rochefoucauld, s^r de Montguyon, fils de Louis, le chef des protestants de l'Angoumois.

[7] Philippe de Volvire, marquis de Ruffec, s^r de Saint-Brice, chevalier de l'Ordre, gouverneur de l'Angoumois.

[8] Probablement Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil, ami particulier du roi de Navarre.

[9] Carmain, château avec titre de comté dans le pays de Foix.

[10] Jean de Nodal, seigneur de la Croizette, lieutenant du maréchal de Damville.

[11] Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, baron de la Garde et de Montségur, sénéchal de Carcassonne et de Béziers.

[12] Sans doute un fils d'Antoine de Châlon, seigneur de La Case, dont la sœur Marie avait épousé le vicomte de Lavedan, filleul du roi de Navarre.

[13] Probablement Gaspard de Coursac, seigneur de Gremian.

[14] Canillac était gouverneur de la Haute-Auvergne.

[15] Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan.

[16] Christophe de Chavagnac, gouverneur d'Issoire, qui soutint vaillamment, en 1577, le siège de cette ville contre le duc d'Alençon.

IV

LETTRE MISSIVE ENVOYÉE À TOUS LES BAILLYZ ET SÉNESCHAULX[1].

7 octobre 1578.

Mons[r] le séneschal, saichant très bien que le Roy monsieur mon filz n'a rien en plus grand désir que de voir tous ses peuples et subjectz en repos et son édict de paciffication bien estably en toutes les provinces de son royaume, entre lesquelles estimant que la Guienne et ces provinces de deçà sont les plus importantes, pour ceste occasion, avec le désir que j'ay tousjours eu de veoir le roy et la royne de Navarre mes enfans ensemble, j'ay, sans avoir esgard à mon vieil aage et l'incommodité du temps et longueur du chemin, mais pour l'amour maternelle que j'ay ausdits seigneurs roy et royne mes enfans, joincte à la grande affection que je porte au bien et grandeur de ce royaume, pour l'obligation et parfaicte amour qu'aussy je resens y avoir, j'ay bien voullu, par le consentement d'icelluy seigneur Roy monsieur mon filz, vostre souverain seigneur, faire ce voiage en ce païs de Guienne, m'asseurant que tous ses peuples et subjectz de deçà, considérant la vraye bonté et affection en leur endroict et l'extresme désir qu'il a de les conserver et maintenir en paix, repos et union, les amènera et réduira non seulement en l'entière obéyssance qui luy est deue, mais aussi en toute parfaicte paix et union les ungs avec les autres, selon son édict de paciffication, et que chacun se rangera à l'exécution et establissement d'icelluy, suivant son intention et de mondict filz le roy de Navarre, que j'ay aussy trouvé, à l'embouchement que j'ay ce jourd'huy eu avec luy en la ville de la Réolle, bien disposé, très affectionné et du tout conformé à l'intention du Roy monsieur mon filz, vostre souverain seigneur, et de moy au bien de la paix, comme estant le plus grand de tous les désirs de mondict filz le roy de Navarre, ainsi qu'il m'a déclairé et asseuré de la veoir bien establye et, pour l'exécution desquelles bonnes et sainctes intentions conformes audict édict de pacillication, nous avons résolu et arresté, mondict filz le roy de Navarre et moy, par l'advis des princes du sang et seigneurs du conseil privé de mondict Seigneur et filz, vostredict souverain seigneur, qui sont lez nous, que vous ferez publier à son de trompe par tout vostre ressort et lieux accoustumez à faire criz publicqz, l'observation dudict édict de paciffication, avec deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de ne s'entrenuire ny offenser, tenir les champs, prendre prisonniers, ny faire austres actes d'hostilité, ains vivre en paix, repos et union les ungs avec les autres sur peyne de crime capital et d'estre pugnis comme infracteurs de la paix qu'il a pleu à Dieu nous donner et perturbateurs du repos publicq : vous mandant et ordonnant, suivant le pouvoir à moy donné par le roy mondit S[r] et filz, vostre souverain seigneur, et à tous autres ses officiers justiciers et subjectz de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de garder et observer curieusement le contenu cy dessus; et, oultre que c'est vostre devoir et le deub de

[1] Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 53 v°.

vostre office, vous ferez service très agréable au Roy mondit Sr et filz, vostre souverain seigneur, et à moy qui prie Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à la Réolle, le viie jour d'octobre 1578.

[CATERINE.]

V

INSTRUCTION ENVOYÉE À CHACUN DES SEIGNEURS CY-DEVANT NOMMEZ POUR ALLER FAIRE EXÉCUTER L'ÉDICT [1].

8 octobre 1578.

La Royne mère du Roy, sachant et congnoissant très bien que le plus grand désir dudit Sr roy son filz a tousjours esté et est de veoir tous ses peuples et subjectz en repos et son édict de pacification bien estably en toutes les provinces de son royaume, entre lesquelles ladicte dame Royne mère du Roy a estimé que la Guienne et les autres provinces de deçà estoient les plus importantes, pour ceste occasion, avec le bon désir qu'elle a aussy tousjours eu de veoir le roy et la royne de Navarre ses enfants ensemble; icelle dame, sans avoir esgard à son aage, à l'incommodité du temps et la longueur du chemin, mais pour l'amour maternelle qu'elle a ausdits srs roy et royne ses enfans, jointe à la grande affection qu'elle porte au bien et grandeur de ce royaume, pour l'obligation et parfaicte amour qu'aussy elle y a, a voulu, par le consentement d'icelluy Sr Roy son filz, faire ce voiage en Guienne, s'asseurant que tous les peuples et subjectz de deçà, considérant la vraye bonté et affection de leur Roy en leur endroict et l'extresme désir qu'il a de les conserver et maintenir en paix, repos et union avec le grand zelle conjoinct à ceste bonne et saincte intention de ladicte dame Royne sa mère, les amènera et réduira tous de l'une et de l'autre religion, non seullement en son entière obéyssance, comme ilz doivent, mais aussy en toute parfaicte paix et union les ungs avec les autres, selon sondit édict de pacification, et que chascun se conformera et rangera à l'exécution et establissement d'icelle en suivant les bonnes et sainctes intentions de leursdictes Majestés, et celle dudit sr roy de Navarre, que icelle dame Royne mère du Roy a trouvé, en l'embouchement qu'elle a eu avecq luy en la ville de la Réolle, bien disposé, très affectionné et tout conformé à l'intention de leursdictes Majestés et au bien de la paix, comme estant aussy le plus grand de tous ses désirs de la veoir bien establye.

Et pour l'exécution desquelles bonnes et sainctes intentions conformes audit édict de pacification, ladicte dame Royne mère du Roy, ayant tout pouvoir dudit Sr Roy notre souverain seigneur, son filz, a de sa part commis, ordonné et député le sr de Bourdeille. Et ledit sr roy de Navarre, tant pour luy que pour ceulz de la Religion prétendue reformée, et comme gouverneur lieutenant général du Roy en ce païs de Guienne, a aussy commis et député le Sr de Sainct-Oreins[2] pour et avec ledit Sr de

[1] Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 54 r°.

[2] Cette «instruction» s'appliquait au Périgord : il y en avait d'identiques pour les autres provinces.

Bourdeilles incontinent et conjoinctement faire ce qui sera cy après déclairé afin de vacquer et pourveoir non seullement à ce qui a esté interrompu, innové ou fait au préjudice dudit édict de pacification, mais aussy pour tout ce qui est requis et nécessaire à l'exécution et establissement d'icelluy ès places et lieux occupez depuis ledit édict.

PREMIÈREMENT.

Feront publier à son de trompe et cry publie l'observation de l'édict de pacification avec deffenses à toutes personnes, de quelle qualtité et condition qu'elles soient, de ne s'entrenuire, ny offenser, tenir les champs, prendre prisonniers, ny faire autres actes d'hostilité, ains vivre en paix, repos et union les ungs avec les autres.

Ilz feront aussy eslargir franchement et quictement tous prisonniers pris par ladicte forme d'hostillité, et feront cesser toutes autres innovations contre et au préjudice de l'édict de pacification.

Et par mesme moyen, ès lieux où lesdictes innovations ont esté faictes, feront entièrement et de poinct en poinct exécuter, observer et garder ledit édict de pacification selon sa forme et teneur.

Ilz feront vuider ceulx qui occupent aucunes places et lieux depuis et au préjudice dudit édict de pacification, les faisant conduire en toute seureté en leurs maisons ou en telz aultres que lesdits occupateurs vouldront eslire, pourveu que ce ne soit ès villes et lieux ocuppez depuis la publication de l'édict de pacification, sans que ceulx d'icelles villes et lieux qui les recepveront en puissent estre aucunement recherchez ores ny à l'advenir.

Et en cas qu'il y en eust de ceulx qui occupent lesdictes places et lieux qui ne voullussent obéyr et incontinent en vuider, lesdits s[rs]. . . . . et . . . . . leur déclareront et notiffieront d'une part et d'autre qu'ilz ont esté et sont désadvouez, et pour ceste cause sera proceddé contre eulx conjoictement par ceulx de l'une et de l'autre religion, en sorte que la force et auctorité en demeure au Roy, eulx pugniz selon leurs mérites et intentions de ce que dessus suivre et exécuter.

Entendant toutesfois ladicte dame Royne mère du Roy et ledit s[r] roy de Navarre que, suivant ce qui a esté accordé entre eulx, lesdits s[rs]. . . . . et . . . . . exécutent ce que dessus sur les villes et lieux occuppés par ceulx de l'une et de l'autre religion et, comme l'on dict, en faisant faisant.

Faict à Saincte-Bazille, le VIII[e] jour d'octobre 1578.

VI

LETTRE MISSIVE ACCOMPAGNANT LADICTE INSTRUCTION [1].

13 octobre 1578.

Mons[r] de [Bourdeille] [2], saichant la grande affection que vous avez au bien du service du Roy monsieur mon filz et au repos public de ce royaulme, je vous ay choisy pour et de

[1] Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 54 v°.

[2] La lettre est adressée à André de Bourdeille, frère de Brantôme, sénéchal et gouverneur du Périgord, qui mourut en janvier 1582. D'autres circulaires semblables furent envoyées à chacun des commissaires; les noms seuls étaient changés. — Voir l'énumération de ces personnages dans la pièce n° III, p. 389.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la part du Roy mondit S^r et filz exécuter le contenu ès instructions qui vous sont présentement addressées, et au s^r de [Sainct-Oreins] pour la part de mon filz le roy de Navarre, tant en son nom que de tous ceulx de la Religion prétendue réformée, comme il escript par les lettres que je vous envoye qui seront enclozes en ce paquet addressantes audit s^r de....., auquel je vous prye les faire tenir et luy communicquer lesdictes instructions, qui seront aussy avec ceste-cy encloze en ce paquet, suivant lesquelles je vous prie de très bon coeur de faire, et ledit s^r de..... avec vous conjoinctement, et l'un avec l'autre, en sorte que le contenu èsdictes instructions soit promptement par vous deux ensemblement exécuté en la sénéchaussée de..... et par ung chacun des subjectz du Roy mondit S^r et filz, soit de l'une ou de l'autre religion, observé et gardé de poinct en poinct; et s'il s'y trouvoit quelque empeschement qui ne sauroit estre que par gens désadvouez et perturbateurs du repos publicq qui occupassent quelques villes, chasteaux ou lieux, après leurs avoir fait faire les commandemens et ce qui est porté par ladicte instruction, il faut suivant icelle les y contraindre, et pour cest effect joindre ceulx de l'une et de l'autre religion et faire en sorte que l'auctorité en demeure au Roy, mondit S^r et filz, et que le contenu èsdictes instructions soit de poinct en poinct fait et exécuté promptement sans y rien obmectre, mais y faire tout ce qui y est requis et que tous les gens de bien doivent désirer, comme aussy suis-je très asseurée que vous faictes de vostre part et ledit s^r..... aussy, qui me gardera vous faire ceste-cy plus longue, me remectant ausdictes instructions signées de mondit filz le roy de Navarre et de moy, qui vous prie de rechef que sans tarder vous y satisfaictes promptement tous deux et m'advertissiez incontinent après de tout ce que en aurez fait, faisant faire ung procès-verbal de tout ce qui se passera en cela, et vous ferez très grand service au Roy mondit S^r et filz et à moy aussy, qui luy ay mandé comme estiez députez pour cest effect en la sénéchaussée de....., où je say que vous et ledit s^r de..... avez auctorité. Priant Dieu, Monsr....., vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le XIIIe octobre 1578.

[CATERINE.]

VII

COMMISSION BAILLÉE AU S^r DE FONTENILLES POUR ALLER À LECTOURE POUR EN VEOIR SORTIR LA GARNISON ET FAIRE CE QUI EST CONTENU EN ICELLE INSTRUCTION [1].

13 octobre 1578.

La Royne, mère du Roy, en vertu du pouvoir à elle donné par Sa Majesté pour venir en ceste province de Guyenne et autres des costez de delà, afin de déclairer à tous ses peuples et subjectz le ferme désir et résolution de Sadicte Majesté et faire garder et observer son édict de paciffication et suivant la conférance qu'elle a pour ce eue et résolution par elle prise avec le roy de Navarre en la ville de la Réolle, le ve jour de ce mois, elle a com-

[1] Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300; f° 55 r°.

mis, députté et ordonné, commet, ordonne et députte par ces présentes le s^r de Fontenilles, conseiller dudit S^r, chevalier de son ordre et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, pour, et en ensuivant les articles accordez entre ladicte dame pour et au nom du Roy, suivant l'advis des princes du sang et autres seigneurs du Conseil privé qui sont près d'elle et ledit s^r roy de Navarre, tant pour luy que pour ceulz de ladicte Religion prétendue réformée, se transporter en la ville de Lectoure pour veoir sortir la garnison qui y a esté mise depuis la publication de l'édict de paciffication, remectre ladicte ville en tel estat qu'elle estoit lorsque ledit édict de paciffication y a esté exécuté, faisant rentrer tous les gens d'église en leurs biens et maisons, et faisant à l'instant remectre le service divin en sorte qu'il y puisse estre tousjours continué, ensemble tous les habitans catholiques aussy en leurs biens et maisons, et faisant au demourant exécuter entièrement ledict édict de paciffication, suivant la charge qu'en a aussy, de la part dudict s^r roy de Navarre, le s^r de Cornay par luy députté pour cest effect; de ce faire, ladicte dame Royne a donné et donne plain pouvoir, puissance et auctorité, en vertu de celluy qu'elle a dudit Sr Roy son filz, nostre souverain seigneur, audit s^r de Fontenilles, qu'elle prye accepter ceste charge pour le bien et service de Sadicte Majesté et du publicq, et du tout faire faire procès-verbal pour le remectre en ses mains à son retour dudit Lectoure.

Faict à Agen, le VIIIe jour d'octobre 1578.

VIII

COMPTE DES FRAIS DE VOYAGE DE LA DÉPUTATION DU PARLEMENT DE TOULOUSE À LA REINE MÈRE [1].

16 octobre 1578.

Déclaration des frais et fournitures faictes par monsieur Jacques de Salvigardes, receveur général des exploictz, amandes et confiscations, de la court de parlement de Tholose, au voiage et délégation ordonnée par ladicte court estre faicte vers la Reyne mère du Roy, roy et reyne de Navarre, la part ou leurs [2] Majestez seroient au pays d'Agenois, par messieurs maistres Nicolas Latomy, chevalier, conseiller du Roy et second président en ladicte court, Vidal d'Ausono, Pierre de Saluste et Pierre de Sabatier, aussi conseillers dudict seigneur en ladicte court, pour, de la part d'icelle, leur estre présentée la deue obéyssance à leur heureux voiage au pays de Languedoc, et autrement faire tout ainsi comme par les mémoires et instructions à eulx baillées par ladicte court estoit porté.

Pour laquelle délégation fère, lesdicts seigneurs seroient partis de ladicte ville de Tholose le vendredi troysiesme jour d'octobre mil V^c LXXVII après disner, en nombre de vingt ung à cheval et sept serviteurs à pied, pour obvier au danger qui est aux champs à cause

[1] Bibl. nat., Cabinet des titres, *Pièces originales*, t. 1657, dossier 38,531, n° 27. — Voir *Hist. génér. de Languedoc*, t. XII, p. 1267, 1889, in-4°, et la note de la page 72 du présent volume.

[2] Il faut lire sans doute : *là par où*.

des voulleurs : savoir ledict sieur second président luy septiesme à cheval et troys hommes de pied, ledict d'Ausono cinquiesme à cheval et ung laquay, ledict de Saluste troysiesme à cheval et ung laquay, ledict de Sabatier luy cinquiesme à cheval et un laquay, et ledict recevenr, pour faire les susdicts frais, aussi à cheval et ung laquay.

Lequel jour seroient arrivez de souppée en la ville de Grenade, distant dudict Tholose troys lieues; pour laquelle souppée feust payé par ledict receveur pour chascun à cheval, y comprins lesdicts serviteurs, à raison demy escu, troys sols, revenant à la somme de unze escuz et demy, troys sols; pour ce cy, XI escus et demy III s. t.

Du sabmedy quatriesme dudict moys, lesdicts seigneurs sont arrivez de disnée en la ville de Montech[1], distant dudict Grenade quatre lieues, pour laquelle disnée feust payé par ledict receveur à raison de ung tiers d'escu, troys sols, pour chascun à cheval, inclus lesdicts serviteurs; revenant ladicte disnée à la somme de huict escus troys sols; cy, VIII escus III s. t.

Ledict jour sabmedy, lesdicts seigneurs seroient arrivés de souppée en la ville de Moyssac, distant dudict Montech troys grandes lieues; pour laquelle souppée feust payé à raison de demy escu, cinq sols, pour chascun, comprins lesdicts serviteurs, revenant à la somme de douze escus quinze sols tournois; pour ce cy, XII escus XV s. t.

Du dimanche cinquiesme, lesdicts seigneurs seroient arrivez de disnée au lieu appellé de la Magistère[2], ou feus payé à raison de ung tiers d'escu deux sols, six deniers tournois pour chascun à cheval et comprins lesdicts serviteurs; revenant ladicte disnée à la somme de sept escuz deux tiers, quatorze sols six deniers; pour ce cy, VII escus II t. XIII s. t. II d.

Ledict jour dimenche lesdicts seigneurs seroient arrivez de souppée en la ville d'Agen, où auroient demeuré attendant la veneue de leurs Majestez ou à faire leur dicte délégation, jusques au lundy XIII[e] dudict moys après disner, qui sont huict jours entiers, pour chascun desquels jours et pour homme à cheval a esté payé à raison de deux tiers d'escu, et pour chascun desdicts serviteurs à raison de sept solz aussi pour jour; revenant le tout à la somme de cent dix huict escus et demy, deux sols tournois; et pour ce cy, CXVII escuz et demy II s. t.

Dudict jour lundy XIII[e] dudict moys, lesdicts seigneurs sont partis de ladicte ville d'Agen après disner pour s'en retourner audict Tholose, et venus faire collation au lieu de Pomevic et donné picotin d'avoyne aux chevaulx, affin d'arriver en la ville de Moyssac, distant dudict Agen six lieues; pour laquelle collation et avoyne feust payé ung escu; et pour cecy ladite somme de I escu sol.

Ledict jour de souppée audict Moyssac, pour laquelle feust payé par ledict receveur à raison de demy escu cinq sols pour chascun à cheval et comprins lesdits serviteurs, revenant à douze escus quinze sols tournois; et pour ce cy, XII escus XV s. t.

Du mardy quatorziesme, lesdicts seigneurs sont venuz de disnée en la ville de Montech, pour laquelle feust payé à raison de ung tiers d'escu, troys sols, pour chascun homme et cheval, inclus lesdicts serviteurs, cy que monte la somme de huict escus troys sols tournois; et pour ce cy, VIII escus III s. t.

[1] Montech, arrondissement de Castelsarrazin (Tarn-et-Garonne).

[2] La Magistère, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne).

Dudict jour de souppée en la ville de Grenade, pour laquelle feust payé, pour chascun à cheval, demy escu trois sols, revenant à la somme de unze escus et demy troys sols, y comprins lesdicts serviteurs; et pour ce cy, xi escus et demy iii s. t.

Si auroit convenu en la ville d'Agen achapter deux torches pour accompaigner lesdicts seigneurs au logis de la reyne de Navarre, affin d'icelle saluer incontinent son arrivée, qui feust le sabmedi unziesme dudict moys heure tarde, pour lesquelles feust payé la somme de deux tiers d'escu six sols t.; et pour ce cy, ii t. d'escu vi sol.

Si auroit convenu ausdicts seigneurs, tant en allant que retournant, passer l'eaue par quatre fois, pourquoy auroit esté payé au passaigers un escu sol; et pour ce cy ladicte somme de i escu sol.

Du mercredi quinsiesme dudict moys, lesdicts seigneurs sont arrivez de disnée à Tholose, et pour ce que ung chascun se seroit retiré en sa maison est dict icy, néant.

Nous susdicts Latomy, conseiller et second président en ladicte court, d'Ausono, de Saluste et Sabatier, aussi conseillers en icelle, soubs signés, certiffions à ladicte court et autres qu'il appartiendra que les fraiz et fournitures mentionnez ez douze articles cy-dessus contenus ont esté faicts, fournis et frayés par maistre Jaques de Salvigardes, receveur des amandes d'icelle, et pour les causes y déclairées, montans et revenans à la somme de cent quatre vingts douze escus deux tiers, quatorze sols, six deniers tournois, témoing nostre seing cy mis à Tholose le xvi[e] jour d'octobre mil cinq cens soixante dix huict[1]!

Signé : Latomy, P. Saluste, de Ausono.

IX

ORDONNANCE DU MARÉCHAL DE BIRON PRESCRIVANT AUX CONSULS D'AGEN D'ÉTABLIR UN MAGASIN DE VIVRES EN PRÉVISION DU PASSAGE DE LA REINE MÈRE ET DE LA REINE DE NAVARRE[2].

30 septembre 1578.

Armand de Gontault de Biron, mareschal de France, aux consulz de la ville d'Agen, salut.

D'aultant que pour l'arrivée des reynes mère du Roy et de Navarre en vostre ville et à cause de la grand' suyte qu'elles ont, il soit besoin qu'il y ait grande quantité de toutes sortes de vivres en icelle, mesmement de foin, pailles, avoynes et autres fourrages;

A ceste cause, nous vous mandons et enjoinions que vous aiés à en fayre porter en icelle vostre ville de deux lieues d'alentour d'icelle tant deçà que de la rivière de Guaronne, en faysant faire ung bon et ample magazin à ce qu'il n'y en puisse advenir nécessité, sur payne de s'en prendre à vous; et parce qu'il y pourroit avoir aucunes personnes qui pourroyent estre refuzantes d'obéir à ce que vous leur ordonnerés, pour ce regard nous vous avons

[1] Ce document est suivi de l'ordre de payement délivré par le partement de Toulouse.

[2] Archives d'Agen, AA 25. Original avec signature autographe et cachet, publié dans les *Archives hist. du dép. de la Gironde,* 1894, t. XXIX, p. 168. — Voir la note de la page 72.

donné et donnons plain pouvoir, puissance et authorité d'uzer de toutes voyes de contraintes envers eux, en les paiant toutesfois raysonnablement de ce qu'ilz vous délivreront, selon le taux qui en sera justement fait.

Fait à Bordeaulx, le dernier jour du mois de septembre 1578.

BIRON.

Par mond. seigneur le mareschal,

Signé : DE BÉCHON.

X

LETTRE DU MARÉCHAL DE BIRON À MESSIEURS LES CONSULS D'AGEN[1].

26 septembre 1578.

Messieurs, je suis bien marry que je ne vous puisse faire réponce aux articles que vous avés envoyez si tost que désirez; mais je vous les envoyray au premier jour par quelqu'un des miens.

Cependant, je suis d'advis que faciez ung mémoire de ce que verrez estre nécessaire pour la réception des Roynes et que vous commenciés à préparer toutes choses pour cet effect; car j'espère qu'elles s'achemineront en bref vers vous. Nous sommes tousjours après pour remectre les affaires en bon estat, à quoy la Royne mère du Roy travaille infiniment, pour le désir que Sa Majesté a de veoir ce royaume en repos, pour à quoy parvenir elle ne craint le travail de sa personne.

Et sur ce, je ne vous feray ceste plus longue que pour me recommander affectueusement à voz bonnes graces, priant Dieu vous donner, Messieurs, en sancté bonne et longue vye.

De Bourdeaulx, ce XXVI[e] septembre 1578.

Signé : Vostre affectionné amy,
BIRON.

XI

RECUEILZ DES PROPOS TENUS PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY À LA NOBLESSE DE GUYENNE, AU MOIS D'OCTOBRE 1578, EN LA SALLE DE L'ÉVESCHÉ D'AGEN[2].

Octobre 1578.

Messieurs, le Roy monsieur mon filz a trouvé bon que je veinsse en ce païs pour deux occasions : la première est pour faire entendre à ung chacun le grand désir et singulière affection qu'il a d'establir une bonne et asseurée paix en ce Royaume, et par icelle avoir le moien de le remectre en son antienne dignité et splandeur, et pourveoyr à ce que dores-

[1] Orig. Arch. comm. d'Agen, AA 25. Cette pièce a été publiée dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. IX, 1885, p. 146.

[2] Bibl. nat., ms. franç. n° 3300, f° 62 r°. — Voir la note de la page 75.

navant il ne retombe aux ruynes et désolacions qui y ont eu cours par trop long temps à cause des divisions et partiallitez qui s'y sont introduictes et qui l'ont réduict en si misérable estat et dont vous estes tous ressentiz, qu'il ne peult penser que vous n'ayiez la mesme volunté qu'il a de vous veoyr en repos soubz l'obéissance que devez à vostre Roy, que Dieu vous a donné pour luy obéir et rendre tout debvoir de fidelle subjection. Et d'aultant qu'il vous a tousjours congneus bien affectionnez à son service et conservation de son estat et que vous luy en avez faict preuve aux occasions qui se sont offertes, il m'a donné charge de vous en remercier, vous asseurer qu'il ne mectra jamays en oubly les services que vous luy avez faictz et que vous le trouverez tousjours en volunté de les vous recognoistre. Aussy Dieu luy ayant faict la grace d'avoir mis fin à la dernière guerre pour la paix qu'il a donnée à ses subjectz et n'ayant rien en si grande recommandation que de la faire garder et entretenir, il vous prie par moy de vous conformer à son désir et d'embrasser de cœur et d'affection l'union à laquelle je vous appelle. Si vous estes encores en quelque doubte de la seureté de voz personnes pour les haynes et inimitiez qui pourroient rester des choses passées, je vous prie estre certains qu'il sera tousjours aussi soigneulx de vostre conservation que de la sienne propre et qu'il ne lairra moien aucun pour vous fayre jouir de sa protection et de toutes les asseurances que vous pourriez désirer. Il n'est poinct besoing que je vous représente quel il est: vous ny voz prédécesseurs n'avez jamays eu et ne pourriez avoyr ung roy plus catholicque zellateur de sa relligion, qui plus ayme ses subjectz et qui ayt plus de soing de les garder et maintenir. Sa valleur vous est à tous congneue; vous l'avez veu les armes à la mayn: il a vaillamment combattu avecques vous et sera tousjours prest de fayre le semblable, quand il sera question de vous soustenir et deffendre. Il est aussy tesmoing de vos valleurs et recongnoist ceste noblesse de Guienne pour estre généreuse et l'une des principales forces de ce Royaulme et de laquelle il fait aultant d'estat pour la conservation d'icelluy Royaume, s'il advient que quelqu'un y vueille entreprendre. Mais comme vous avez volontairement et courageusement embrassé son service privé et porté les armes quand il en a esté besoing, il vous prie que de mesme cœur vous embrassiez la volunté qu'il a de maintenir la paix et réserviez ces braves cœurs pour le soustien de son estat, qui est le vostre.

L'autre occasion pour laquelle il a voullu que je veinsse par deçà a esté pour mener sa sœur, ma fille, au roy de Navarre, son mary, lequel il ayme, tient et estime pour son proche parent et allyé; il le vous a baillé pour son lieutenant en ceste Guienne et vostre gouverneur, veult et entend que vous luy obéissiez comme vous estant donné de luy, espérant qu'il sera tousjours bien avecques luy, le recognoistra pour son Roy et vous traictera comme ses subjectz. Il vous envoye aussy sa sœur, que j'ay chèrement nourrye et instruicte à honnorer et recognoistre le Roy son frère et entendre à tout ce qu'appartient à son service, et singulièrement à avoyr soing du bien et conservacion de ses bons subjectz, comme je m'asseure qu'elle aura de vous; et partant si avez quelque doute vous [devrez] avoir recours à elle, luy ferez entendre voz affayres, et elle vous y pourvoyra selon qu'elle sçait estre de la vollunté du Roy son frère : que s'il advenoit (ce que Dieu ne veuille et que je ne pourroys jamays penser) qu'elle eust aultre intencion, et moy mesme, quand Dieu m'oubliroyt, tant que d'estre envers le Roy, qui est le vostre et le

moyen, aultre que je ne doibtz [1], je vous prie ne nous tenyr, ne elle moy, pour ce que nous sommes et me (*sic*) préférer le service de vostre Roy à toutes autres considéracions. Toutesfois je m'asseure que Dieu luy fera ceste grace de se conduire si saigement que pourrez mectre vostre entière confiance en elle. Le Roy vous a aussy baillé monsieur le mareschal de Biron, personnaige duquel la valleur bonne et droicte affection à son service est assez congneue, pour tenir la main et pourveoir à tout ce qui appartiendra au bien, repoz et conservation de ceste province; [il] veult et entend que vous luy obéissiez comme à luy mesmes. Il ne reste donques que d'establir la paix et effectuer tout ce qui appartient à l'entière conservacion d'icelle : à quoy je suys résolue de n'espargner moien aulcun qui soyt en moy, ny ma propre vye, m'estimant bien heureuse de l'employer pour ung si bon œuvre, si nécessaire et si proffitable à ce Royaulme.

XII

LETTRE DU MARÉCHAL DE BELLEGARDE AU ROI [2].

9 septembre 1578.

Sire, j'ay cy devant adverty Vostre Majesté de ce qui estoit advenu à Beaucaire et ne doubte pas que le capitaine Gay, qui fut porteur de ma lettre, ne vous ayt représenté particulièrement ce qu'en estoit, afin qu'il vous pleust d'y pourvoir. Depuis, le s[r] de Parabère, obéissant au commandement qu'il auroyt pleu à Vostre Majesté luy faire, auroyt réduict ses gens au nombre que vous, Sire, luy aviés ordonné, ou à peu près; au moyen de quoy ceulz qui avoyent entrepris contre luy ont en partie exécuté leur desseing, tellement que dimanche dernier, environ neuf heures du matin, sortant de la messe, il fut massacré luy trentiesme, et la cruaulté de ceux qui l'exécutèrent s'estendit jusques aux femmes, entre aultres sur la vefve du feu s[r] de Sainct-André, qui fut aussi au mesme instant massacrée dans l'église. Les exécuteurs sont le capitaine Rogeon, venu soubz la conduicte d'un cordelier apostat qui preschoit en Aiguesmortes au temps de l'unyon, et cent ou six vingtz soldatz des quartiers d'Agde. Ledignan, premier consul dudit Beaucaire, qui aultrefois a faict profession de la Religion prétendue, et Convertiz, jadis chanoyne de Nismes, y amenèrent chascun une troupe de soldatz la pluspart dudit Nismes et des environs; aussi y auroient faict venir les capitaines Combes et Godable, avec environ deux cens soldatz, tous huguenauldz, de manière que, dans ladicte ville de Beaucaire, y a pour le moins de troys à quatre cens huguenauldz. J'envoyay hier un consul de ceste ville vers lesdits Ledignan et Convertiz leur proposer les inconvéniens que je prévoyois à vostre service et à leur ville d'y recevoir telles gens, ilz respondirent qu'ilz s'en asseuroyent soubz la foy et parolle du

[1] La phrase est peu claire; mais elle a été ainsi écrite par le copiste.

[2] Orig. Bibl. de l'Institut, coll. Godefroy, n° 259, f° 137. — Le maréchal de Bellegarde ne semblait pas alors avoir l'arrière-pensée de trahir le roi; il lui rend compte fidèlement de ce qui se passe sous ses yeux. — Voir la note de la page 91.

s[r] de Thoré, qu'il leur avoyt donnée; il y en vient de renfort à toutes heures et me vient l'on de dire que ledit s[r] de Thoré mesmes y doibt arriver aujourd'huy. S'il le faict, je ne fauldray d'en advertir Vostre Majesté : toutesfois que je pense que Monsieur le mareschal Dampville, qui y doibt aussi venir, y prouvoyrra si bien qu'il n'en adviendra plus grand malheur.

Cependant le capitaine Baudonnet, lieutenant dudit Parabère, s'est retiré dans le chasteau, où il a environ cent soldatz de reste, qui a commencé de jouer à pis faire; il est muny de tout ce que luy est nécessaire pour un an. Le frère dudit Parabère, de cas fortuit, m'estoit venu voir à l'heure de ce désordre, et l'ay retenu, pour au besoing l'employer selon que l'occasion s'offrira pour le bien de vostre service, ayant estimé qu'il pourra estre nécessaire pour faire contenir ceux du chasteau au debvoir qu'ilz vous ont, si tant estoit qu'ilz fussent pratiquez par les huguenauldz, comme je n'en fais doubte, bien que ledit Baudonnet et tous ceux qui sont avec luy se soyent tousjours monstrés très affectionnez à vostredict service, et tout ce que je craindroys d'eulx seroit que, pour ne tumber ez mains de leurs ennemis particuliers, ilz se laissassent aller avec le temps aux aultres, si Vostre Majesté n'y pourvoyt. Sur ce tumulte et avec l'occasion d'icelluy, ceulx d'Arles vindrent audit Beaucaire saisir le capitaine Espiard qui s'y estoit retiré avec la licence de mondit s[r] le mareschal Dampville, et l'ont emmené audit Arles pour luy faire son procès.

Voylà, Sire, l'istoire de ce faict que je n'ay voullu faillir de vous représenter, en estant clairvoyant et si près que je suis, méritant qu'il plaise à Vostre Majesté d'y intervenir promptement de ses commendemens, de sorte que ceulx dudit chasteau ne soyent pressez de se mectre au pouvoir de leursdits ennemis particuliers, et qu'ilz ayent occasion de se maintenir en leur debvoir à vostredit service, le seul respect duquel j'ose asseurer à Vostre Majesté, qu'il cousta la vie audit Parabère. Il est bien vray qu'il estoit un peu agard et homme de despence, insuportable au peuple; néantmoings celle qu'il a faicte est peu de chose au regard de l'importance de ce faict, qui tire à conséquence pour la felonnye populaire, de laquelle on se veult couvrir le plus souvent pour se desfaire de voz serviteurs et secouer le joug de l'obéissance qu'on vous doibt. Et pour la fin je vous diray en passant, sur la fidélité que je vous doibz, que d'aultant que les huguenauldz n'ont nullement désarmé, ains qu'ilz ont de nouveau levé quinze ou vingt enseignes de gens de pied, soubz le prétexte du secours de Menerbe; la ville et chasteau de Beaucaire vous importent de la totalle conservacion du païs-bas de Languedoc, et l'estime une des bonnes places de vostre royaulme. Priant en cest endroict le Créateur, Sire, qu'il maintienne Vostre Majesté en parfaicte santé, très heureuze et longue vie.

De Tarascon, ce IX[e] de septembre 1578[1].

De sa main : Vostre très humble, très obéissant et plus obligé suget et serviteur,

ROGER DE BELLEGARDE.

[1] La note suivante a été ajoutée sur le manuscrit : «Par le mémoire que a baillé M[e] Pinart, il a été pris résolution sur ceste despesche, auquel il se fault règler.» — Le maréchal de Bellegarde était d'autant plus empressé à prévenir le roi qu'on le soupçonnait de soutenir Parabère et Baudonnet contre Damville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIII

LETTRE DU PRÉSIDENT DE VILLENEUVE À CATHERINE DE MÉDICIS.

25 juillet 1578[1].

A la Reine mère du Roi.

Madame, Vostre Majesté pourra voir par la lettre que j'écritz au Roy l'accident survenu par deçà pour raison du refus faict à monsieur le mareschal de Biron sur la reddition de la ville de Figeac[2]. Toutefois, il me semble qu'il n'y a encore rien qui soit advenu qui ne se puisse rabiller. Quoyqu'il en soit, je loue Dieu que cette ville est conservée en l'obéissance du Roy, en quoy je supplie très-humblement Vostre Majesté croire que l'establissement de la Cour de Parlement en cette ville[3] y a servi grandement, comme aussy je n'y ay pas esté inutile.

Ledict sieur mareschal alla hier trouver le roy de Navarre[4], pendant ce qu'il luy a écrit par le seigneur de Lavardin. Il m'avoit pareillement écrit de l'aller trouver avecque ledict sieur mareschal, ainsi qu'il vous plaira voir par la lettre dudict sieur roy de Navarre que je envoye à Vos Majestez. Cependant le sieur de Bajaumond, sénéchal d'Agenoys, est demeuré en ceste ville, pour pourvoir à la seureté d'icelle et contenir toutes choses soubz l'obéissance de Vosdictes Majestés, ce qu'il faict avecques doulceur et contentement de tous, tant d'une religion que l'autre. A quoy de ma part, comme faict aussy M. l'évesque d'Agen, nous y employons de tout nostre pouvoir à ce qu'il ne soit altéré aucune chose contre vostre intention, laquelle je vous supplie très-humblement nous faire entendre au plus tost, et pour l'exécution d'icelle je ne faudray employer tout ce qui est en ma puissance, voyre ma propre vie, d'aussy entière et fidelle affection que je prie très-humblement Dieu, Madame, vous donner, en très parfaite santé, très longue et très heureuse vie.

D'Agen, ce XXVe jour de juillet 1578.

Vostre très humble, très-obéissant et très-fidelle serviteur et subject, le second président[5] en la cour de parlement de Bourdeaulx.

Signé : DE VILLENEUFVE.

[1] Voir la note de la page 97 sur cette pièce, publiée par M. Ph. Tamizey de Larroque dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. IV, 1875, p. 293, et tirée de la Bibl. nat., Fonds franç., 15560, fol. 231.

[2] Cette ville, prise par les protestants en 1576, fut recouvrée par les catholiques en 1578.

[3] Une chambre mi-partie, à la suite de la paix de Bergerac, qui l'ordonnait par son article 22, avait été établie à Agen, mais non sans résistance de la part du Parlement de Bordeaux.

[4] Le roi de Navarre était alors à Montauban, où il passa tout l'été de 1578, avant l'arrivée des reines. Il écrivait au maréchal de Damville le 18 juillet : «Mon cousin, vous avez peu entendre les beaux commencementz qui avoient esté donnez en l'exécution de l'establissement de la chambre, remise de la ville d'Agens, en l'estat qu'elle doibt demeurer suivant iceluy edict.» — *Lettres Miss.*, I, p. 185.

[5] C'est le 4 juin 1578 qu'en présence du maréchal de Biron et du président de Villeneuve, la chambre mi-partie d'Agen, composée de «huit conseillers en robe rouge», avait tenu sa première séance à la maison de ville.

XIV

MÉMOIRE ET INSTRUCTION QUE LE CONTROLLEUR GEFRONNEAU FERA ENTENDRE À LA ROYNE MÈRE DU ROY ET À MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTPENCIER, PAIR DE FRANCE, GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR SA MAJESTÉ EN BRETAIGNE, DE LA PART DU S^r^ DE LA HUNODAYE[1].

31 octobre 1578.

PREMIÈREMENT.

Que oultre les dépesches qu'il a faites à ladicte dame et audit s^r^ de Montpensier, ledit s^r^ de la Hunodaye est d'advis qu'estans les sugetz du roy de ceste province en alarme pour les daces de l'imposition foraine, qu'il est bien nécessaire d'y pourveoir par toutes les plus douces voyes qu'il sera possible, pour ce que, s'ilz ont tant soit peu d'aparence que l'on les veille faire obéir par le moyen de mettre garnisons dans les places fortes et villes dudit pays, ilz ne fauldront à s'eslever.

D'avantage qu'il sçait que les villes sont résolues de ne soufrir aucunes garnisons, ne mesmes tous les Estatz du pays ne permettront jamais la levée des francz-archers.

Et pour ceste cause ledit s^r^ de la Hunodaye est d'advis qu'il n'est de besoing de faire lever lesdits francz-archers ne mesmes envoyer aucunes forces audit pays, si tant est que sa Majesté et Messieurs de son Conseil en fussent en ceste intention.

Aussi si mondit seigneur le duc de Montpencier venoit en ceste province à la prochaine tenue des Estatz de cedit pays, que ce soit sans aucunes forces et peu accompagné, pour leur lever les mauvaises impressions èsquelles ilz sont tombez, qui sont que Sa Majesté veult par force establir l'imposition foraine et autres daces.

Dira aussi qu'ilz ont intelligence en aucunes provinces de ce royaume, et mesmes du costé d'Angleterre, pour y avoir secours quant l'occasion s'en présentera, et mesmes qu'ilz y ont envoyé ung gentilhomme.

Qu'il est très nécessaire de laisser atiédir ceste fureur de peuple, s'estans les Estatz de ce pays tous résoluz d'une vive voix de s'opposer que par voye de fait, s'ilz y sont contraintz, et d'y exposer vie et biens.

Et dira que ledit s^r^ de la Hunodaye a apris que si ceste ocasion principalle n'est ostée, qu'elle en fera naistre d'autres de beaucoup plus pernicieuses au bien du service du Roy.

Ceste occasion estans diférée ou ostée, il sera fort aysé de remettre les sugetz de ladicte Majesté et leur faire oster les mauvaises opinions èsquelles ilz s'estoient laissez aler par la persuasion et induction d'aulcuns malafectionnez au service du Roy qui ne désirent qu'à troubler ceste province, leur faisant par efect cognoistre la bonté et saincte intention de Sa Majesté, qui ne tend qu'à les maintenir en paix et repoz et à leur solagement.

Que cognoissans tous les sugetz de Sadicte Majesté sa bonne volonté, ilz lui surviendront très-volontiers de leurs moyens pour satis-

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3320, f° 63. Orig. — Voir la lettre de Catherine au Roi du 1er novembre, p. 101; et aussi une lettre du duc de Montpensier à Henri III, de Limoges le 31 mars 1579, lui mandant qu'il ne peut, à cause de sa santé, aller en Bretagne, mais qu'il offre d'y envoyer son fils, le prince Dauphin, qui, aidé de M. de La Hunaudaye, traitera avec les États. — Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq., n° 1227, p. 120.

faire à la nécessité de ses afères, laquelle ilz cognoissent.

Qu'il ne fault donner ocasion et moyen aux malafectionez au service de Sadicte Majesté pour pouvoir persuader beaucoup de sortes de personnes, tant de l'une que de l'autre religion, à se laisser aler à de très-mauvaises et pernicieuses résolutions au préjudice du service du Roy, encores qu'ilz n'eurent jamais volonté d'altérer le repos, mais y sont forcez par raisons et persuasions du bien publicq par lesdits instigateurs, qui ne demandent qu'une couverture pour efectuer leurs mauvais desseings.

Il sera bien à propos de laisser la tenue des Estatz en la ville de Rènes, pour ce qu'ilz ont sceu dire qu'ilz scavoient bien que le Roy désiroyt que les Estatz se tinsent en lieu serré, estroyt et non logeable, afin de s'y trouver peu de personnes pour plus facillement faire ce que désire Sadicte Majesté, et n'a peu et ne poura le lieu empescher de s'y trouver plus de noblesse et autres personnes qu'il ne s'est veu de trente ans.

Il s'est trouvé en l'assemblée de Fougères bien huit cens gentilzhommes, oultre que la pluspart de la Basse-Bretaigne n'estoient encores arrivez, pour monstrer la résolution des villes de ceste province et par conséquent de tous ceux des troys ordres et Estatz de cedit pays. Ledit s[r] de la Hunodaye a esté requis par aucuns habitans de l'une des villes que Sa Majesté estoit résolue de mettre garnisons, que ledit s[r] de la Hunodaye n'eust à mettre la première garnison en la ville, que ledit Gefroneau vous nommera, pour n'estre point la première rebelle, comme elle seroit si cela advenoyt, s'estans toutes les villes jurées et fait promesse l'une à l'autre de n'en soufrir aucune.

Pour ceste raison, ledit s[r] de la Hunodaye a envoyé vers les villes pour les prier de ne s'obliger à personne et conserver eux mesmes leurs villes sans l'aide et secours d'aucun, afin qu'estant satisfaitz de la saincte et droite intention de Sadicte Majesté, ilz luy conservent leursdictes villes en son obéissance, ce qu'ilz ont promys faire.

Fait à Rènes, le dernier jour d'octobre mil v[c] soixante dix-huit.

Signé : LA HUNODAYE.

XX

LETTRE DU ROI DE NAVARRE AU VICOMTE DE TURENNE[1].

Octobre ou novembre 1578[2].

Mon capitaine, je m'aime là où on me désire, qui est cause, avec ce que vous pensez qu'il n'y a point de danger, que je m'achemine où me mandez. Dites à Lavardin[3], à

[1] Bibl. nat., Fonds fr. nouv. acq. 4,533, fol. 50. — Cette lettre, qui ne porte ni lieu ni date, est accompagnée de trente-deux autres, dont quelques-unes fort importantes, adressées au même vicomte de Turenne, et qui ont toutes échappé aux deux éditeurs des *Lettres missives de Henri IV*.

[2] Turenne raconte dans ses *Mémoires* (p. 254 de l'édit. de 1666) qu'il alla trouver la reine mère à Toulouse; et, après le récit de son entrevue, il ajoute : « Alors elle me dit qu'elle vouloit venir à Ausch, que si le roy de Navarre s'en vouloit approcher, qu'ils prendroient un lieu pour se voir. » — La lettre fait donc allusion à la première ou à la seconde rencontre du roi de Navarre avec Catherine de Médicis.

[3] Le futur maréchal de Lavardin. — Voir p. 142, note 2.

Miossens[1] et à tous nos gens qui se trouvent là, afin que je sois mieux accompagné. Si vous disiez à la Reine que peut-être je me trouverai là à son dîner, et que si toute cette noblesse y étoit, il y auroit danger qu'il arrivast quelque scandale, parce qu'il y en a qui m'ont fort offensé et aussi des miens comme Gondrin[2], Barannau[3], Saint-Orens[4], Bastre[5]. Faites de façon qu'il en vienne le moins que pourrez. Mandez-moi ce qu'aurez fait pour Méréglise[6], qui me trouvera à mon camp, entre autre choses quels hommes y viendront. Baisez la main de ma part à votre maistresse et à la mienne.

Votre petit serviteur,

HENRY.

XVI

ACTE PUBLIC ACCORDÉ ENTRE LA ROYNE MÈRE DU ROY ET LE ROY DE NAVARRE[7].

4 décembre 1578.

Il s'est assez congneu par la publication qui fust faict au mois d'octobre dernier sur la conférence d'entre la Royne mère du Roy, assistée de messeigneurs les cardinal de Bourbon, duc de Montpensier et prince Daulphin et aultres seigneurs du conseil privé du Roy, nostre souverain seigneur, et du roy de Navarre son beaufilz, assisté aussy d'aucuns s^rs de la Religion prétendue réformée, le grand et singulier désir que ladicte dame Royne, suivant la droicte et ferme intention dudit s^r Roy nostre souverain seigneur, et dudit s^r roy de Navarre aussy, ont au bien de la paix exécution et establissement de l'édict dernier de paciffication, ayant esté publié cesser par tout tous actes d'hostillité sur les peynes portées par ledit édict de paciffication. Toutesfois il seroit ces jours icy advenu que aucuns au préjudice de ce que dessus se seroient saisy de la Réolle, qui est une des villes baillées en garde par icelluy édict de paciffication à ceulx de ladicte Religion prétendue réformée, occazion pourquoy lesdits dame Royne, mère du Roy, et roy de Navarre se seroient assemblez, le XXIXe jour du mois passé, à Gigan, non seullement pour pourveoir à faire remectre ladicte Réolle en l'estat qu'elle estoit auparavant ladicte surprinse, mais aussy pour empescher que cela ne troublast l'assemblée et conférence qui se doibt faire le Xe de ce mois, en sorte que chascun pouvoit espérer que, se réparant ledit faict de la Réolle, comme icelle dame Royne y a très bien pourveu au contentement dudit s^r roy de Navarre, il ayt si agréable la démonstration et prière qui y feust si promptement donné, ayant pour cest effect

[1] Jean d'Albret, baron de Miossens. — Voir la note de la page 117.

[2] Hector de Pardaillan, seigneur de Gondrin, catholique.

[3] Le sénéchal d'Armagnac que le roi de Navarre employa au maintien de la paix.

[4] Cassagnet, seigneur de Saint-Orens. — Voir la note de la page 188.

[5] Bastre, sans doute Manaud de Batz, gouverneur d'Eauze (Gers), catholique, mais très dévoué au roi de Navarre.

[6] Simon, sieur de Mère-Église, chambellan du duc d'Alençon.

[7] Bibl. nat., Fonds français, 3300, f° 103, v°. Copie. «Envoyé au Roy avec la dépesche de La Roche.» — Nous publions cette pièce, quoique, selon l'ordre de la reine mère, elle ait été imprimée; mais, bien que M. le baron de Ruble donne le nom d'un des imprimeurs, Arnollet de Lyon, la «plaquette» est tellement rare que la Bibliothèque nationale ne la possède pas et que nous ne l'avons trouvée dans aucun catalogue.

envoyé le s[r] mareschal de Biron avec toute charge, qu'il osta aizément la deffence qu'il avoit eue, à cause de ladicte surprinse de la Réolle et veint veoir la royne de Navarre sa femme en ceste ville et puis retourna le lendemain matin trouver icelle dame Royne, mère du Roy, audit Gigan, où ilz auroient ensemblement confirmé et résolu de faire leurdicte assemblée et conférence ledit jour x[e] de ce mois à Nérac, espérant ledit s[r] roy de Navarre que les députez de ceulx de ladicte religion y seroient tous arrivez ce jour la, déclarant qu'il ne les avoit peu plustost faire venir, de sorte que lesdictes dame royne, mère du Roy, et roy de Navarre se séparèrent en ceste bonne et saincte intention, qu'ilz ont tousjours et en laquelle ilz persévèrent, de s'assembler audit jour et faire promptement une bonne et ferme résolution de tout ce qui sera nécessaire de faire pour bientost exécuter et fermement establir ledit édict, comme estant le plus grand désir que ayent, conformément à la volunté du Roy, lesdits dame royne et roy de Navarre. Mais pour ce qu'il est encores depuis advenu que la ville de Lauzerte, qui estoit ès mains de ceulx de ladicte religion et laquelle toutesfois doibt estre remise par ledit édict, a été aussi surprinse contre au préjudice des susdictes conventions : ce qui pourroit estre cause de troubler le repos et esmouvoir les ungs et les aultres subjectz du Roy, nostredit souverain seigneur, au préjudice de la paix, ladicte dame royne, après y avoir aussi promptement pourveu et remédié (au contentement dudit s[r] roy de Navarre et de ceulx de sa religion estant près luy, ayant aussy prié mondit seigneur le prince Daulphin d'aller audit lieu de Lauzerte pour réparer la faulte qui a esté faicte), a advisé avec ledit s[r] roy de Navarre, son beaufilz, de faire publier tout ce que dessus à son de trompe et cry publicq, et deffendre, comme il est par ces présentes, de par ledit S[r] Roy, nostre souverain seigneur, à toutes personnes de quelque callité ou condition qu'elles soient, de se mesfaire ny mesdire en quelque sorte que ce soit, faire ou commectre, consentir ny permectre estre faict ou commis aulcuns actes d'hostillité entreprinses ou aultre chose qui puisse troubler le repos, sur peyne de la vie, conformément audit dernier édict de paciffication; mais que, suivant le grand et singulier désir que le Roy nostredit souverain seigneur a de veoir tous ses peuples et subjectz en parfaicte paix, repos et union les ungz avec les aultres soubz son obéyssance, chascun se dispose à suivre de poinct en poinct ce que dessus, selon la forme et teneur, despouillant toutes inimitiez et vivans doresnavant, comme dict est, les ungs avec les autres, comme bons subjectz, obéyssans à leur Roy, doivent et sont tenuz faire. Et en attendant que la bonne résolution que l'on doibt espérer de ladicte prochaine assemblée et conférence, en cas que survint aucune chose qui requist provision, s'addressant à ladicte dame royne, mère du Roy, elle y pourveoira si promptement que chacun aura occasion de contentement. Mandant cependant de par Sa Majesté à tous gouverneurs, cappitaines, maires, capitoulz, juratz, eschevins, consulz et à tous aultres officiers royaulx et aultres, tenir inviolablement la main ad ce que dessus, faire punir et chastier promptement tous ceux qui y contreviendront comme perturbateurs du repos public et ainsi qu'il est porté par icelluy édict, et affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, est aussi mandé à tous ballifs et séneschaulx de faire incontinent imprimer ces présentes et icelles comme dict est publier et enregistrer, et d'avantaige faire attacher à toutes les portes des églises et aux

plus éminens lieuz des places publicque; exortant ladicte dame royne mère du Roy tous les bailliz et séneschaulx des provinces de deçà de résider en leurs charges, et, s'ilz n'y sont, y aller incontinent, affin que pendant ladicte conférance ilz facent en sorte, comme c'est leur devoir, que ce que dessus puisse estre gardé et observé.

Faict à Auch, le IIIIe jour de décembre 1578.

XVII

COPPIE DE LA LETTRE DU ROY ESCRITE À LA ROYNE, MÈRE DE SA MAJESTÉ, ENVOYÉE PAR ELLE À MONSEIGNEUR LE MARESCHAL[1].

5 décembre 1578.

Madame, la première nouvelle de la surprinse de la Réolle m'avoit mis en une extresme peine, comme vous avez veu par la lettre que je vous escripviz dimanche dernier par ung courrier, auquel je feis prendre le chemin d'Auvergne, ayant esté adverty que l'on avoit retenu tous ceulx que je vous avois dépeschez par le droict chemin. Depuis Sauger est arrivé, par lequel j'ay sceu particullièrement et à la verité comment le faict est passé, et combien que je le trouve très estrange et en sois encores plus mal content et irrité que je ne vous saurois exprimer, touteffois ce m'a esté si grand plaisir d'estre asseuré de vostre bonne santé que cela a aulcunement allégé la peine en laquelle j'estois. Madame, je suis très-mary de ladicte entreprise, laquelle ne pouvoit estre faicte en temps plus mal à propos, selon ce que j'ay peu veoir par vostre lettre du XXIIe du passé et apprendre dudict Sauger; mais il en fault faire ung si rigoreulx et exemplaire chastiment, que, servant de justiffication de ma droicte et sincère intention, il s'en ensuive tout le contraire de ce que les aucthcurs de telle désobéissance à l'adventure se sont promis. Partant, Madame, je vous supplie très humblement vous y voulloir emploier à bon essient avec les princes, seigneurs et tous mes aultres bons serviteurs qui sont par delà, comme pour le plus agréable et utille service que vous me puissiez faire ès occasions qui se présentent. Car si les autheurs de ce trouble ont cuidé par ce moien traverser vostre négotiation et empescher du tout l'effect d'icelle, je me promectz qu'estant réparé comme il appartient aux yeulx de tous les depputez qui sont à présent assemblez par delà pour la conférence, ce leur sera ung si clair et notable tesmoignage de la sincérité de laquelle il procedde envers eulx, qu'ilz s'en rendront plus traictables que jamais. Madame, j'ay estimé debvoir informer les gens tenans ma court de parlement de Bordeaulx, ceulz de la chambre d'Agen et les habitans des principalles villes de par delà, de mon intention sur ladicte entreprinse, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ains que chascun tienne main et s'efforce d'en poursuivre la pugnition telle que je désire; j'ay advisé aussi d'en escripre des lettres à quelques gentilzhommes du païs, lesquelles je vous envoie en blanc pour les remplir et

[1] Bibl. nat., ms. fr., 20509, f° 23. — Voir la note de la page 186.

adresser à ceulx que vous congnoistrez estre plus à propos, estimant que plus il y aura de gens advertiz de mon intention sur ceste occasion, moings s'en trouvera-t-il cy-après qui embrassent et favorisent semblables entreprinses, dont, encores que l'on congnoist que ceulz qui commandent èsdictes villes feussent cause par le mauvais traictement qu'ilz auroient faict aux habitans d'icelles, touteffois ne faut-il pas laisser d'en faire punition, affin que les aultres par tel exemple soient admonestez de se contenir en leur debvoir. Madame, si pour la reprinse de ladicte place vous avez besoing d'emploier le canon et user de force, je vous prie de disposer entièrement de toutes choses selon que vous congnoistrez estre nécessaire, mesmes n'espargner les deniers de mes receptes. Me promectant, s'il en fault venir là, que mon cousin le mareschal de Biron m'y fera ung très-bon service et toute ceste noblesse de par delà, laquelle se monstra si affectionnée à mon service, ainsi que me mandez par toutes voz lettres, que j'ay très-grande occasion d'en demeurer content et le recongnoistre, ainsi que j'ay bien délibéré de faire; et si vous estimez, Madame, que je doibve envoier quelque aultre provision pour remédier à ce faict, je vous supplie de m'en advertir incontinant, affin que je y satisface au plus tost, et cependant respondre pour moy à mon frère le roy de Navarre et à tous ceulz de la religion prétendue réformée que tant s'en fault que je sois aulcunement consentant ny particippant de telle entreprise, que je ne seray content ny à mon aize que les auctheurs d'icelle n'en soient puniz, comme le doibvent estre perturbateurs du repos publicq, ainsy qu'ilz congnoistront par ce que j'espère qu'il s'en ensuivra.

Madame, d'aultant que je me délibère faire partir demain le s^r de Maintenon, j'ay remis à escripre par luy à ceulz de la court de parlement et aux habitans des villes, touchant le faict, tant par ce qu'il l'en pourra trop mieulx faire entendre mon intention, que d'aultant que je vous envoie ce porteur, plus pour l'occasion que vous verrez par la lettre que je vous escriptz de ma main, que pour mes affaires. Priant Dieu, Madame, qu'il vous conserve en parfaicte santé, me recommandant très-humblement à vostre bonne grace.

De Paris, le ve jour de décembre 1578.

XVIII

LETTRE DE HENRI III AU MARÉCHAL DE DAMVILLE [1].

6 décembre 1578.

Mon cousin, sur l'extrême desplaisir que j'ay de voir ma sincère intention à l'establissement de la paix, et la peine et prudence que la royne, madame et mère et tant de bons serviteurs de ceste coronne prennent pour la faire exécuter soit tant traversée de remises et difficultez, aussi le désir que j'ay de m'esclaircir de ce que j'en puis espérer, j'envoye par delà le s^r de Maintenon [2], chevalier de mon ordre, conseiller en mon conseil privé et grand mareschal de mes logis, pour faire entendre à la royne madame et mère, à mon

[1] Bibl. nat., ms. fr., 3345, f° 15. — Se reporter à la note de la page 186.

[2] Louis d'Angennes, marquis de Maintenon, était baron de Meslay du chef de sa femme, Françoise d'O; il fut plus tard ambassadeur extraordinaire en Espagne.

frère le roy de Navarre, et autres de son party, mon intention en cest endroict; et luy ayant aussi donné charge vous veoir et faire sur ce entendre de ma part l'occasion de son voiage, je vous prie l'assister et me servir en icelle de toute la fidelle affection que je sçay vous portez au bien et repoz de ce royaume et le croire de ce qu'il vous dira comme moy mesmes, qui prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit à Paris, ce vi^e jour de décembre 1578.

Signé : Henry.

Et plus bas : De Neufville.

Mon cousin, j'envoie à la royne madame et mère la déclaration nécessaire touchant l'entreprise de Beaucquaire, faicte par le s^r de Castillon[1], affin de s'en aider et servir par delà, selon qu'elle cognoistra estre à propos et adviserez par ensemble.

XIX

RELATION DU CARDINAL D'ARMAGNAC TOUCHANT L'ACCOMODEMENT QU'IL A FAICT AVEC LE MARESCHAL DAMVILLE, POUR LE REMETTRE AUX BONNES GRACES DE SA MAJESTÉ[2].

Décembre 1578.

Comme Sa Magiesté aura seu, mons^r le mareschial Danville et luy se virent à Vallabreghe[3], et pour ce faire il ne laissa passer nulle hoccaxion jusque à ce que il fust faitt et accomply, et luy mesme se délibéra de sortir d'Avignon et se rendre auditt lieu aufin de tratter avecque ledict sieur mareschial particulièrement, et pour en avoir la plus seure sertitude que faire se pourroit, an ce que concernoitt le service de Sa Majesté, et moiner ausy de adoucir les affaires antre les deus mareschauls, le tout avecque intension que en pourroitt succéder quelque chose de bon, comme il en est réuci, estant venu ledict s^r mareschal depuis en Avignon, là où l'on a traitté de plusieurs affaires importans, il a reprins en amitié le s^r de Sainte-Giaglie, mis dans la ville de Beauquère pour i comander conme seluy quy est ung des bons et affessionés serviteur de Sa Magiesté, sans vouloir leditt sieur mareschial se sovenir d'aucune chose que touchiatt à son particulier, là où il ira du service de Saditte Magiesté. Délibérasion totale comme il est ansuivy de vouloir aller trover la royne mère du Roy, nonobstant que plusieurs jours auparavant il luy avoitt anvoyé sa famme pour satisfère et rendre contante laditte dame, comme Sa Magiesté le pourroit désirer; et leditt monsieur le cardinal désire que Sa Magiesté en resoivet tel contantement, comme de sa part il s'est mis en tout devoir et faitt tout ce que il a peu panser et imaginer aufin que les effès se an ansuivistent. Et sur ce faitt icy sous le bon plésir de saditte Magiesté, il saura volontier le contantement que an pourroit avoir receu, et ce que depuis pourroit estre ansuivy, estant leditt sieur mareschial auprès della royne.

Della tranquilité de Languedoch, et pour l'obéissance toute telle que le Roy pourroit

[1] Châtillon.

[2] Bibl. nat., ms. Fonds fr. 15560, f° 141. — Voir page 221 et la note de la page 222.

[3] Valabrègue, hameau du département de Vaucluse, canton de Cavaillon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

désirer de son peuple, ung des melieurs spédiant seroitt que Sa Magiesté moyenast avecque le roy de Navarre de appeler auprès de luy le segnieur de Ciastiglion[1], comme il en a quelque intension, à ce que Monsieur le cardinal a esté assuré, et que sans le peu de moien que il a de faire ledit voyagie, il se seroitt mis an chemin et estant de par dellà avecque le roy de Navarre luy baglier quelque moien pour povoir vivre et antretenir, que ce seroitt ung sugiett de le assurer et le sortir de ceste provinse; laquelle, par sa présence, il la tient en telle supresion et crainte que il ne osent prandre parti, ne se déclarer serviteur du Roy: et le peuple en resevroitt tel contantemant que il conoistroitt par là la souvenanse que leur Roy auroitt d'euls, et par mesme moyen Saditte Magiesté en resevroitt toute et telle obéissanse que il pourroit désirer; estant le peuple dévoet à Sa Magiesté et affessioné à son servise ce que il se peult; mais estans alla supresion que ils sont, il ne le peuvent faire. La rendision de Minerve en est ansuivie grase à Dieu, laquelle demeure à nostre Saint-Père le pape sous la protesion particulière de Sa Magiesté, oultre la générale que alla primière pais demeuroitt à Monsr le mareschial Danville et alla segonde pais à Monsr le grand-prieur, et ancores que les affaires avoient estés espelusciés par le menu alla assemblée de Nimes pour effectuer libremant la rendision della ditte ville; au depuis il est sorvenu tant des hoccavions importantes de plusieurs androis pour ampeschier telle rendision que les affaires se sont rendus fort dificiles, et a beaucoup servy que Monsieur Patris à continuellement a esté auprès de St-Auban[2], et les continuelles remonstranses faittes aus soldas qui estoient dans ladite ville, que se randoient disficiles, et rompre les menées d'aucuns, que avoient estés pratiqués pour empeschier une si bonne heuvre: et avoient ancores les mesmes comodités des vivres pour XVI mois, que il avoient eu jusque alors: lequel s^r^ Patris moiena avecque une destérité grande de ne laisser tomber en longueur de troys jours la rendision della ditte ville que il faglioitt pour attandre della court de parlemant d'Ais la ratificasion du perdon du Roy, et se feust pour certains provansals que i estoient, et treuva ung spédiant pour gagnier le tams et effétuer une si bonne heuvre, et luy mesme les conduis avecque le s^r^ de Saint-Auban au lieu nomé.

En faitt de Beauquère, incontinant que il fust requis d'aide et secours pour l'assurance della ville et comme il emportoit du servise du Roy, avoir satisfett à tout ce que luy a esté demandé, dès le premier jour il baglia une compagnie de Italiens de Sa Senteté, poiés et sodoyés des deniers du St-Père, pour l'espasse de deus moys, que a servi pour ayder à rompre les desseins des annemis, que cuidant trouver la ville denuée de forses, et sous telle spérance ils se mirent ansamble le plus grand nombre que ils peuvent pour essayer, après avoir avittouaglié le chiasteau, de attaquer ladite ville, que pour lors estoit aizé, sans la provoiance que l'on y a eu: à quoy mons^r^ le mareschial Danville ne se espargnia an rien; et ceuls della ville, sur le bruitt que fexoient courir les ughenos des grans forses que ils avoient et amassoient, oultre les garnizons que

[1] C'est François de Châtillon. (Voir la note de la page 98.) — L'écriture et le style de cette pièce ont une telle couleur italienne, que l'intelligence du texte est souvent difficile.

[2] Jacques Pape, seigneur de Saint-Auban, serviteur devoué de la maison de Coligny, dont les courts *Mémoires* sont reimprimés dans le tome XI de la collection Michaud et Poujoulat, p. 495 à 514.

ils ont continuelles aus villes aus anvirons, come Nimes, Monpelier, Equemorte et Bagnian, lesquelles sont à toutes heures prestes pour marcier, intimidés, ung grand nombre desdis habitans abandonarent la ville, à quoy l'ayde et secour a servy à rompre tels desseins que ils avoient de l'amporter, ne ayant jamais peu panser que ils fusent sufixans pour les ampeschier de ne se faire maistre della ditte ville, laquelle est an tel estat, grase à Dieu, que malèzémant peutt estre forsée, et de recieff il a baglié au segnieur de Sainte-Giaglie deus canons montés avecque balles et munisions, que sont à Vostre Magiesté, et proveu à se que estoict de nécessaire pour les anmener; et continuera de tout son povoir de satisfère à ce que se prézentera du service de Vostre Magiesté sans espargnier ses propres biens, ny sa propre vie.

Avoir satisfett à Mons[r] de Suxe de tout ce que il a esté requis de luy, et à tout ce que il a peu panser et imaginer estre du servise de Sa Magiesté; primièremant il anmena avecque lui à Vallabreghe et moyena que mons[r] le mareschial le treuva bon que servi de une réconsiliation, et a continué de adoucir les affaires de Provance et de tratter d'accord à sa propre requeste et à très grande instanse de Mons[r] de Lisin, que les affaires estoient tellemant anflambés que il ne se povoitt randre si soudain à Ays sans grand incovéniant. Il luy baglia ung sien villagie par della Duranse, appelé Nevia, duquel lieu leditt sieur cardinal se en estoitt faitt maistre pour obvier aus desseins contraires pour ce faitt icy, que luy a servy d'antrée et escorte pour faciliter son dessain et l'accomplir, conme ausy il a bien volu soufrir cinq sans soldas vivans auls dépans du peuple XVI giours duran, dans les terres du Saint-Père le pape, et oultre à ce il leur a faitt fournir plusieurs quantités de peins, que jusque à présant il en est responsable et payeur, ne voulant an rien, tant sa propre vie conme son propre bien, en avoir aultre sugiett que de les disposer pour le service de Sa Magiesté.

Que il est nécessaire pour la conservation della ville de Taraschon, tant importante au servise de Sa Magiesté, que le plus prontemant que faire se pourra, que il vous ranvoye de par dessa devers moy, avecque lettres adressantes auls consuls della ditte ville, de teneur à les persuader avecque le plus d'affection que faire se pourra de se conserver sous l'autorité de Saditte Magiesté, comme il ont faitt jusque à présant, se prenant bien garde auls menées que l'on faitt pour se servir della ditte ville par ceuls que se sont distrès de son obéissance; avecques lesquelles il satisfera beaucoup pour le service de Sa Magiesté et en attandant, incontinant parti le mareschial Bellegarde, pour satisfère à ce que sera nécessaire, il luy anvoiera ung des siens pour empeschier auls mescianseté que sont grandes, et Sa Magiesté sest de quelle importance luy est laditte ville.

Que continuellement comme il voitt estre du service de Sa Magiesté, il persuade ceuls du Saint-Espritt[1] à satisfère alla volonté du Roy, de recevoir ung gouverneur tant avecque lettres conme ausy verbalement quand il vont en Avignon, leur remonstrant que la moindre levée que les ughenos fasent ils se serviront della ditte ville à cause des parsialités qui sont dans laditte ville, et ausy une partie d'eus animés alla piglierie que ils ne pouroient re-

[1] Pont-Saint-Esprit, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Uzès, ou plutôt Saint-Esprit, hameau du département de Vaucluse, canton de Sault.

gister et satisfère sans un cielf. Une part d'euls conoissent estre véritable et continuera à les pratiguer, et les povans faire condessandre à une si bonne heuvre, ne voulant le segnieur de Glandayre, comme il ne veulent jusque à présant an nulle fason, que il plaise à Sa Magiesté nomer quelque aulthre, aufin de ne perdre l'occazion, si l'on la peult effétuer, comme ge seray sognieuls, estant une chose si importante à Saditte Magiesté, estant par dessa ge me serviray de vous pour satisfère aveeque ung des miens, comme il est nécessaire pour le servise du Roy, auls menés que courent.

XX

REQUÊTE DES AGENAIS À LA REINE MÈRE POUR OBTENIR D'ÊTRE DÉCHARGÉS D'UNE IMPOSITION DE 2000 LIVRES. — RÉPONSE DE CATHERINE DE MÉDICIS EN FORME D'ORDONNANCE[1].

29 décembre 1578.

A la Royne mère du Roy[2].

Madame,

Les consulz, manans et habitans de la ville d'Agen vous remonstrent très-humblement comment, pendant les troubles derniers et autres précédens, ils onet faict plussieurs grandes et à eulz insuportables despances pour conserver lad. ville en l'obéissance et service du Roy, comme bien Votre Majesté a peu coignoistre et entandre despuis qu'elle est arrivée en ce païs, qu'est cause qu'il est impossible ausd. supplians fornir à tant de charges extraordinaires que leur sont mises sus, mesmes la somme de deux mil livres que lad. ville a esté cothizée pour la subvention des villes closes que a esté l'année dernière imposée sur le présent païs d'Agenois, laquelle ilz doyvent encore pour ne l'avoir peu payer à cause de la grand nécessité du peuble.

A ceste cause, Madame, et que la pouvreté desd. supplians vous est nothoire, voz plaira à voz graces, en considération de la bonne volonté qu'ilz onet au service du Roy et despances par eulx faictes pour icelles, leur remectre ou faire remectre au Roy lad. somme de deux mille livres provenant de lad. subvention; et les supplians prieront pour votre prospérité et santé.

La Royne mère du Roy, ayant oy la lecture du contenu en ceste requeste, estant assistée d'aucuns sieurs du Conseil privé du Roy estans par deçà près elle, Sa Majesté a renvoyé et renvoye les supplians par devers le Roy son filz, auquel elle escripra voluntiers les gratiffier, comme ses affaires et la raison le peult permectre.

Faict au Port-Saincte-Marie, le XXIXme decembre 1578.

Signé : PINART.

[1] Archives d'Agen, BB nº 33, f. 38. — *Archives historiques de la Gironde*, t. XXIX, p. 170.

[2] L'intervention de la reine mère fut efficace. Par lettres patentes du 20 juillet 1578 (Arch. d'Agen, AA 17), les Agenais furent déchargés de cette contribution.

XXI

PROMESSE FAICTE PAR LA ROYNE MÈRE AU ROY DE NAVARRE, DONT IL A ESTÉ AULTANT ENVOYÉ AU ROY AVEC LA SUSDICTE DÉPESCHE DU XVIe DÉCEMBRE 1578[1].

Le XVIe jour de décembre 1578, délibérant et traictant la royne mère du Roy avec le roy de Navarre en la présence de monseigneur le cardinal de Bourbon et de messieurs de Valence, de Laussac, d'Escars, de Foiz, de St-Supplice, de Piebrac et de La Mothe-Fénelon, tous conseillers au conseil privé du Roy, sur la redition du chasteau de la Réolle à ladicte dame royne par l'advis et conseil des s^rs dessusdits et suivant l'édict de pacification, promis et promect par ces présentes audict s^r roy de Navarre ce qui s'ensuict : Assavoir, que ledict chasteau de la Réolle dedans siz jours sera remis ès mains d'ung gentilhomme que ladicte dame royne nommera, lequel (s'estant asseuré et rendu le plus fort dedans ledit chasteau et autres, ce déclaré à Monsr le mareschal de Biron pour le faire entendre à ung aultre gentilhomme que icelluy s^r roy de Navarre envoiera à ces fins dès demain audit lieu dict la Réolle deux jours après que la garnison qui est ès villes de ladicte Réolle sera vuidée et icelle ville en plaine liberté) remectera icelluy chasteau et villes en la charge et garde d'un autre gentilhomme qui sera nommé par ledit s^r roy de Navarre et ladicte dame royne.

En tesmoing de quoy icelle dame royne a signé la présente, ensemble ledit s^r cardinal de Bourbon et aultres s^rs dessus, comme aussi fera ledit mareschal de Biron, auquel ladicte dame royne a commis et baillé la charge de l'exécution de tout ce que dessus.

Faict à Nérac, les jour et an dessusdits.

XXII

PROMESSE DE LA ROYNE, MÈRE DU ROY, DONT EN A ESTÉ ENVOYÉ AULTANT AU ROY AVEC LA DÉPESCHE QU'ELLE LUY A ENVOYÉE PAR TANCRET, CY-APRÈS ENREGISTRÉE[2].

23 décembre 1578.

La royne mère du Roy, advisant aus moiens de pourveoir au fait de la Réolle, a, oultre ce qu'elle a respondu et accordé sur articles et remonstrances quy luy ont esté présentez par le s^r de Duras dernièrement qu'il estoit à Auch, promis audit s^r de Duras pour ceulx qui sont dedans le chasteau de ladicte ville et aultres habitans catholliques des villes d'icelle Réolle que justice leur seroit ouverte par devant les juges ausquelz la cognoissance en appartient, allencontre de ceulx qui, au préjudice de l'édict de pacification et depuis la publication

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3300, f° 116 r°.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 3300, f° 116 r°. — La dépêche dont il est fait mention est du 24 décembre 1578. — Voir p. 183 et suiv.

d'icelluy, leur ont en leurs personnes et biens faict tort et domaige, ayant ladicte dame royne pour ceste occasion, et aussi qu'il est très-raisonnable qu'il en soit ainsi faict, bien voullu signer cest article et icelluy mectre ès mains dudit s^r de Duras pour l'asseurer ausdits habitans de la Réolle.

Faict au Port-Saincte-Marye, le XXIIIe décembre 1578.

XXIII

MÉMOIRE ET ARTICLES DONT EN A ESTÉ AUSSI ENVOIÉ AULTANT AU ROY, AVEC LADICTE DÉPESCHE QUE LUY A PORTÉE LEDIT TANCRET [1].

Que huict ou diz jours après que la garnison de ceulx de la religion prétendue refformée sera vuidée des villes de la Réolle, l'on désire que lesdictes villes demeurent vidées de garnison desdits de la Religion, afin que les habitans catholicques de ladicte Réolle ayent moyen de rentrer en leurs maisons et s'i racommoder plus aizément.

Cependant la royne mère du Roy, assistée des princes et s^rs du conseil privé de Sa Majesté qui sont icy, promecteront soubz la signature d'icelle dame royne et desdits s^rs princes, de monsieur le mareschal de Biron et autres susdits s^rs dudit conseil privé du Roy, de remectre lesdictes villes et chasteau de la Réolle, suivant l'édict de paciffication, ès mains du roy de Navarre et desdits de la religion prétendue réformée, y mectant pour gouverneur le s^r du Sac et seullement le nombre de soldatz de garnison portez par ledit édict.

Mais aussi icelle dame royne désire, suivant la prière que tous les catholicques luy font (pour n'en courir poinct au danger qu'il y auroit et qu'ilz craignent, si la conférence ne réussisoit, que Dieu ne veuille, au bien de la paix, que l'on exerçast quelque vengeance sur lesdits catholicques de la Réolle, à cause de ce qui est naguères advenu), que ledit s^r roy de Navarre promecte à ladicte dame royne, ne réussissant ladicte conférence, il sera tenu de remectre promptement lesdictes villes et chasteau de la Réolle ès mains du Roy, et cependant sans dilation ou excuze bailler à ladicte dame royne lesdictes villes et chasteau de la Réolle.

Ladicte dame royne, mère du Roy, s'attend que le roy de Navarre son filz, suivant la promesse qui lui a tousjours si expressément faicte, qu'en faisant par ladicte dame royne rendre ausdits de la religion prétendue réfformée ladicte Réolle, ledit s^r roy de Navarre rende et remecte aussi à l'heure et en mesme temps la ville de Florence en tel estat qu'elle estoit quand ledit roy de Navarre y est dernièrement entré; et cependant elle désire que ledit s^r roy de Navarre, luy confirmant sadicte promesse, la luy baille par escript, affin qu'elle puisse satisfaire aux catholicques qui luy en font avec raison et très grande instance.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3300, f° 127 v°. Copie. — Voir la note de la page 203.

XXIV

PROMESSE DU ROY DE NAVARRE À LA ROYNE DE FAIRE REMETTRE FLORENCE[1].

5 janvier 1579.

Madame, je vous promectz et asseure par la présente qu'aussi tost que les villes et chasteau de la Réolle seront remises selon l'édict de pacification, que je ne fauldray de vous rendre et remectre la ville de Florence au mesme estat et tout ainsi qu'elle estoit, lorsque j'y entray le soir que nous eusmes à Auch la nouvelle de la surprinse de ladicte Réolle par les catholiques qui se saizirent dudit chasteau; m'asseurant aussi que, suivant ce qu'il vous a pleu me promectre, vous ferez mectre la ville de Lauzerte selon et suivant le contenu audit édict de pacification. En tesmoing de vérité et d'asseurance de tout ce que dessus, j'ay signé la présente, au Port-Saincte-Marye, le cinquiesme jour de janvier 1579.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur et fils,

HENRY.

XXV

REIGLEMENT TOUCHANT LA VILLE DE CONDOM,
ENVOYÉ AU ROY AVEC LADICTE DÉPESCHE DUDIT SIEUR DE DINTHEVILLE[2].

Du 21-24 janvier 1579.

La Royne, mère du Roy, estant en conseil, assistée des princes et seigneurs du conseil privé du Roy estans icy près d'elle, après avoir bien oy le s^r de Rocquepine dépesché vers elle de la part du s^r de Bajaulmont, séneschal d'Agenois et de Condommoys, envoyé ces jours icy à Condom par Sa Majesté pour y pourveoir à la seureté de la ville et donner ordre à ce qui estoit nécessaire suivant la charge et instruction qu'elle le luy en feit bailler quand elle l'y envoia, après avoir oy aussi par ladicte dame estant audit conseil Jehan de Baix et Anthoine Touzin, depputtez des habitans d'icelle ville, a, ladicte dame royne, mère du Roy, ordonné ce qui s'ensuict, assavoir :

Que ceulx des habitans de ladicte ville qui en sont hors rentreront en icelle, et que tous les aultres habitans, tant catholiques que de la religion prétendue refformée, promecteront par acte publiq, qui sera enregistré en l'hostel de ville, qu'il ne leur sera faict aucun tort ny déplaisir en leur personnes et biens, aussi lesdits qui rentreront en ladicte ville et promecteront de mesmes aux aultres qui y sont à présent; et tous ensemblement se jureront amityé, oubliant les choses passées, dont ilz se remecteront à la justice

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3300, f° 116 v°. — Voir p. 190.

[2] Copie, ms. fr. 3300, f° 138 r°. — Voir p. 213, 230 et 241 note.

que ladicte dame royne promect aux ungz et aux aultres d'en faire faire. Et pour certaines occasions et servans le bien et repos de ladicte ville, ladicte dame royne veult et ordonne audit s^r de Bajaulmont séneschal, qu'il ait à faire signiffier et deffendre au jeune Sarranon chaussetier, Ballensin cabaretier, le jeune Balgueries tesserier de laine, Capdeignet vendeur d'espingles, Bazeneria, le jeune Mariné chaussetier, Bernardin violon et Marcavieille bonnetier de n'entrer ny aprocher ladicte ville de Condom de troys lieues près, sur peine de pugnition, et ce de troys mois, ou jusques ad ce que aultrement en soit ordonné, ordonnant aussy icelle dame royne audit s^r séneschal de faire mectre en liberté les cinq prisonniers ou ostaiges qui sont ès mains et en la charge du s^r chevalier de Montluc, à leur caution juratoire de eulx représenter quand besoin sera, comme il a esté advisé audit Condom. Et quand aux trois aultres prisonniers ou ostaiges, ilz seront amenez seurement en ce lieu à ladicte dame royne, pour en ordonner après par elle, ainsi qu'elle verra bon estre; ledit s^r chevalier les remectant pour cest effect ès mains dudit s^r séneschal.

Et affin que ladicte ville puisse demourer en seureté, et tous les habitans d'icelle en paix, repos et union, les ungs avec les aultres, soubz l'auctorité du Roy nostre Seigneur souverain, ladicte dame royne, sa mère, a ordonné le s^r de Mousseron[1] pour y estre gouverneur et y commander jusques ad ce que par Sa Majesté en soit aultrement ordonné, et qu'il y soit appelé des aultres gentilzhommes voisins les ungs après les aultres pour y servir le Roy et y commander ainsi que Sadicte Majesté advisera; escripvant à ceste fin icelle dame royne audit s^r de Mousseron qu'il ait à aller prandre la charge d'icelle ville, en laquelle ledit s^r séneschal l'installera et commandera, de la part du Roy et de ladicte dame royne, sa mère, aux magistratz tant de la justice que de la pollice, manans et habitans d'icelle ville luy obéyr.

Voullant aussi ladicte dame royne que ledit s^r séneschal face assembler tous les habitans de ladicte ville en l'hostel d'icelle et que là ilz promectent et s'obligent, comme ilz ont faict dire à ladicte dame royne qu'ilz feroient, de bien et soigneusement garder et conserver ladicte ville soubz l'auctorité et en l'obéissance du Roy, sans qu'il y soit aucune chose entreprins au préjudice de son service.

Deffandant derechef ladicte dame royne au nom dudit Seigneur Roy, son filz, aux lieutenans général et particullier de ne rentrer ny approcher de ladicte ville, comme il leur a esté inhibé, mais se retirer à Agen par devers les gens tenans la chambre de la justice establye audit Agen, ausquelz le Roy a commis et atribué la cognoissance des jugemans des procès de tous les différens, querelles et meurtres advenuz audit Condom.

Faict au Port-Sainte-Marye, le xxe jour de janvier 1579.

[1] M. de Mousseron semble avoir été un homme modéré, qui fit tous ses efforts pour maintenir la paix à Condom.

XXVI

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LES CHEFS DE LA RÉFORME À HENRI III SUR LES MOYENS D'ASSURER LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX, AVEC DES NOTES DE CATHERINE DE MÉDICIS EN RÉPONSE[1].

6 février 1579.

Au Roy.

Sire, combien que vostre royaume, de longtemps agité par les plus grandes et périlleuses tempestes qui ayent jamais travaillé aulcun aultre estat, ne soit encores remis en la première tranquillité, à cause de la continuation des dissentions et discordes civilles proceddant des défiances que la malice du temps et la passion et animosité d'aucuns turbulans et et faccieulx espritz ont entreprins et qui produisent encores tous les jours les désordres, confusions et actentatz qui se voyent en plusieurs endroitz, au grand regret de toutes gens de bien et bons serviteurs de Vostre Majesté et de vostre estat, prévoyans les grandz dangers ausquelz on est d'estre replongez aux grandz malheurs dont on n'est encores bien sorty, et finablement faire naufrage et périr inévitablement, s'il n'y est promptement pourveu; ce néanlmoings, aussi tost que la royne, mère de Votre Majesté, estant arrivée en ce païs, a faict entendre au roy de Navarre le sainct désir et très-louable affection que vous avez de remectre entre vos subjectz une bonne paix, réconciliation et réunion, et que pour cest effect il luy a pleu trouver bon de faire une conférance générallc, en laquelle les églises réformées de vostre royaulme envoieront leurs députez vers ledit seigneur roy de Navarre, pour tous ensemble adviser avec ladicte dame royne les plus propres et convenables moyens pour establir entre tous vosdicts subjetz tant de l'une que de l'aultre relligion ung bon, asseuré et perdurable repos universel, chacun fidelle subject de Vostre Majesté a espéré que par ce moyen on pourroit parvenir au port de salut tant désiré, et que c'estoit le remède nécessaire pour préserver d'une rechente

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3300, f° 147. — Voir page 249 et note 1, page 250.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mortelle le corps général de vostre estat, abboly et atténué de plusieurs grandes et dangereuses maladies. A ceste cause, ledit s[r] roy de Navarre, le prince de Condé et ceulx de la noblesse et autres du commun estat de vostre royaume faisans proffession de la religion réfformée, voz très-humbles et très-obéyssans subjectz et serviteurs, présentent à Vos Majestez avec toute humilité ceste remonstrance et très-humble supplication de ce qui leur a semblé estre nécessaire pour avoir bon succès et heureuze yssue de ladicte conférance, qui soit à l'honneur de Dieu et conservation de son église, au bien de vostre service, repos et tranquillité générallc et soulaigement de tous voz subjectz.

Premièrement ilz protestent devant Dieu que jamais n'est entré en leur cœur, tant peu que ce soit, se distraire de l'obéyssance très-humble et fidélité qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, et moings de provocquer vostre indignation pour quelque occasion que ce soit; recongnoissans que leur voccation ordonnée de Dieu est de vous rendre toute subjection, et partant, sy Vostre Majesté trouve que par ceste leur supplication ilz requièrent quelque chose par dessus le dernier édict de paciffication, ilz la supplient très-humblement ne le prendre en mauvaise part et l'imputer à la nécessité urgente qui les a ad ce contrainctz, après que par les expériences du passé ilz ont congneu la mauvaise volunté de plusieurs insidiateurs de leurs vies, honneurs et biens qui ont tousjours nourry leurs haynes et inimitiez et ne cessent encores de vexer et molester lesdits de la Religion par tous moyens et artiffices desquelz se peuvent adviser. Tellement qu'à ceste occasion tous les traictez de paix que par cy-devant ont esté faictz ont demeuré sans effect, et on a veu par trop souvent la paix rompue plutost qu'un seul article des édictz bien exécuté.

Ce que ne procèdde d'ailleurs que de l'inégalité qui a esté par cy-devant entre les subjectz de ceste couronne, non seullement en faictz politicques, mais encores plus au faict de la religion. Car tout ainsy que le vray moien d'une concorde entre plusieurs de mesme obéyssance, concitoiens d'ung royaume et compatriotes, est l'égalité mère et nourisse de paix, aussy par le contraire de l'inégalité provient le mespris de ceulx qui sont moings favoriz; et, outre ce mescontentement qui leur en demeure, l'audace des autres, appuyée de

leur faveur, faict qu'ilz se licentieut à toutes choses pour se prévalloir au désadvantaige et dommaige de l'autre party, dont ilz sont en continuelle déffiance; laquelle ne peult estre longuement cachée sans produire de nouveaulx effectz, qui le plus souvent causent de grandes dissentions. Et d'aultant que sur toutes choses la relligion est le plus seur lien qui peut conserver la société humaine et faire continuer chacun en son devoir soubz la craincte de Dieu et l'obéissance de son prince, exerçans mutuellement les offices de charité et amityé l'ung envers l'autre, et que par le passé, lorsque l'exercice de la religion refformée a esté limité et restrainct à certains lieux, il est advenu que l'exécution des édictz a esté non seullement difficile ou impossible, mais aussy très-dangereuse et qu'on a veu plusieurs offences, injures et autres excès cruelz et inhumains avoir esté commis sur ceulx de ladicte religion, lorsqu'ilz alloieut aux presches hors des villes et lieux de leur demeure et habitation, ou qu'ilz s'en retournoient; et de là plusieurs ont prins occasion d'exécuter leurs malices et vindictes particullières, l'impunité desquelz forfaictz a faict entrée à la recheute des troubles qui par si longues années ont eu cours en ce royaume. A quoy n'est possible d'obvier tant que ladite inégualité au faict de la religion sera entre les subjectz d'une mesme monarchie, veu mesmement qu'en ce temps et depuis le dernier édict, semblables inconvénientz sont advenuz en plusieurs endroictz où lesdits de la Religion ont esté non seulement empeschez de s'assembler pour faire l'exercice de leur dicte religion, mais, qui plus est, diversement offencez, injuriez et menacez de mort, tant dans les villes que à l'entrée ou sortie d'icelles; en quoy n'a esté rien espargné pour garder qu'ilz ne peussent jouir aucunement du fruict et bénéfice dudict édict, et partant qu'ilz n'estiment avoir chose plus chère et plus précieuze que l'exercice libre de leur dicte religion, suppliant très-humblement vostre dicte Majesté, considérant ce que dessus et qu'il n'est raisonnable que dans son royaume entre ses subjectz soit trouvé mauvais et prohibé de faire en une province, une ville ou lieu, ce qu'est trouvé bon et permis en ung autre, qu'il plaise de monstrer en tout une bonne et esgalle volunté envers tous ses subjectz, tout ainsy que le requiert d'eux et luy est deue pareille et esgalle obéissance, et ostant par ce moyen toutes occasions de deffiances, comme sadicte Majesté

1e. C'est contre l'édit et contre la fin et intention d'iceluy, qui est la paix et repos.

a voullu que les catholiques soient maintenus en la liberté et exercice de leur religion par tout son royaume et en tous lieux, luy plaise aussy, ampliant quant ad ce ledit dernier édict, accorder et permectre l'exercice libre publicq et général de la religion rérformée par toutes les villes et lieux de son royaume, terres et païs de son obéyssance et protection, sans aucune restriction de temps, de personnes ny de lieux, où lesdicts de la Religion puissent, avec toute liberté et seureté, faire tout ce qui appartient à l'exercice de ladicte religion, sans qu'ilz en puissent estre recherchez, molestez ny empeschez en aucune manière.

IIe. La royne s'en remet à ce qui est porté par l'édit.

Et que à ces fins soit permis faire édiffier et construire des lieux pour faire ledit exercice, et ceulx qui ont esté desjà édiffiez par eulx leur soient renduz en l'estat qu'ilz sont. Et où ils auroient, pour iceulx construire, prins quelques matières qui ayent appartenu aux ecclésiastiques ou autres catholiques, des ruines et desmolitions faictes, ilz ne puissent pour raison de ce estre recherchez ne molestez.

IIIe. La royne ne veult ny ne peult leur accorder aulcune chose des biens ecclésiastiques, pour ce que c'est chose formellement contraire aux articles III et XVIIIes de l'édit : aussy n'en ont ilz jamais demandé qu'à cest'heure.

Et pour ce que suivant les édictz lesdits de la Religion sans aucune difficulté ont payé aux bénéficiers ecclésiastiques les dismes de leurs fruictz en la manière accoustumée, lesquelle dismes par la disposition du droit doibvent estre destinées à l'entretenement de ceulx qui servent en l'église, attendu que les ministres de la parolle de Dieu font pour lesdits de la Religion le service divin selon icelle, sans que lesdits de la Religion reçoipvent aucun service desdits ecclésiasticques, plaise à Vostre Majesté, en considération des grandes ruines et pertes des biens advenuz ausdits de la Religion par la continuation des guerres, les soulaiger de l'entretenement nécessaire de leurs pasteurs et ministres, et ce faisant, ordonner que sur lesdits dismes soit baillée certaine portion annuelle en chacun diocèze pour la nourriture et entretenement desdits ministres et autres servans de l'église, selon le nombre qui y sera, laquelle portion ou pension leur sera par chacune année fournye et délivrée par les fermiers desdits bénéfices ou autres qui prenderont et lèveront lesdites dismes, lesquelz puissent estre ad ce contrainctz par toutes voyes et remèdes de justice, demeurans les fruictz desdits dismes à cest effect hypothecquez.

IIIIe. La royne ne veult ny ne peult rien ordonner contre

Aussy, par les ordonnances du feu roy faictes sur les plainctes des tiers estatz assemblez à Orléans, le revenu d'une prébende

l'ordonnance faicte à Orléans à la requeste des Estatz-généraulx du royaume et reiglemens depuis faictz tant par le Roy que par ses courtz de parlement.

en chacune église cathédrale et collégiale doibt estre réservée et destinée pour l'entretenement des précepteurs qui seront pour instruire les jeunes enfans, laquelle ordonnance a demeuré sans aucun effect en plusieurs villes, soubz prétexte que l'eslection et destitution desdits précepteurs par ladicte ordonnance a esté réservée aux archevesques ou évesques qui refusent commectre et recepvoir en ladicte charge ceux de ladicte religion. A ceste cause, plaise à Vostre Majesté ordonner que la susdite ordonnance sera bien et diligemment effectuée; et suivant icelle une prébende en chacune desdictes églises soit affectée pour l'entretenement des précepteurs qui seront commis par les consulz ou autres administrateurs des villes, sans aucune différence de religion et sans que soient contrainctz à autre eslection desdits archevesques ou esvesques, desrogeans quanlt à ce à ladicte ordonnance, icelle néantmoings demeurant au surplus en sa vertu.

v^{e}. Pour obvier à tous ces inconvéniens sera pourveu par le Roy d'un bon règlement entre lesdits courtz de parlement et lesdictes chambres, et tel que ceulx de la religion prétendue réformée jouyront entièrement pour ce regard de l'édit. Quant au nombre, celluy qui est porté par ledit édit est très-suffisant, et l'augmenter ne serviroit que de longueur à la justice et de charge au Roy et à ses subjectz; aussy ne veult la royne contre la teneur de l'édit de paciffication rien changer dudit article de l'édit. Pour le regard des gens du Roy, greffiers et huissiers, seront suiviz les articles secretz. Le Roy commettra au plus antien des conseillers desdictes chambres ung seau pour sceller les expéditions nécessaires pour la justice, en l'absense d'un maistre

Et comme la justice esgallement et bien administrée est l'ung des principaulx moyens pour entretenir la paix, aussi l'inégalle administration et distribution d'icelle et l'impunité proposée aux malcings, qui sont par ce moyen enhardiz à toutes sinistres actions, est grandement dangereuse et pernicieuze, de quoy lesdits de la Religion ont plusieurs expériences, ayans congneu depuis la naissance des troubles qu'ilz n'ont plus grandz adversaires mal affectionnez à leur bien que la pluspart des officiers qui sont en courtz de parlemens, lesquelz, pour l'auctorité qu'ilz ont avec l'intelligence de plusieurs villes des principalles de ce royaume, entreprennent ordinairement sur les édictz et traictez de la paix, tant par leurs registres secretz qu'aultrement, au préjudice desdits de la Religion, et prennent cognoissance de leurs affaires, nonobstant l'incompétence fondée sur lesdits édictz, usans de plusieurs dissimulations, injustices et oppressions, oultre les brigues qu'un chascun saict avoir esté faictes pour empescher l'establissement des chambres ordonnées par les deux derniers édictz, mesmes au ressort du parlement de Thoulouse, où, par faulte d'avoir la justice rendue par juges non passionnez, est advenu que plusieurs ont esté jugez et exécutez à mort, et d'autres privez de leurs droictz par les jugemens tant de ladicte court de parlement, que séneschal dudit Thoulouse et d'autres officiers suspectz; tellement que lesdicts de la Religion sont hors de toute autre espérance d'en avoir meil-

des requestes, et y fera résider ung des notaires et secrétaires de ladicte court ou bien ung des secrétaires de la chancellerie, pour signer les arrestz de la chambre et autres expéditions de ladicte chancellerie; et quant aux procureurs postulans, est permis aux procureurs desdits parlements d'aller servir èsdictes chambres, et, en cas que le nombre ne feust suffisant, en sera érigé par le Roy et pourveu gratuictement à la nomination desdictes chambres tel nombre qu'elles adviseront, pourveu qu'il n'exedde diz, et dont elles envoyeront le roolle sur lequel seront faictes et scellées les provisions.

leur traictement pour l'advenir, prévoyans que tels ou semblables inconvéniens adviendront s'il n'y avoit justice establye en nombre esgal tant de l'une que de l'autre religion, comme avoit esté arresté au traicté de paix faict en l'an v[c] soixante seize. Pour ce que le plus grand nombre d'hommes tousjours a surpassé le moindre, plus souvent par nombre d'hommes que par raison, dont ne pourroit advenir qu'un mal inestimable à ceulz qui auront à poursuivre l'expédition de leurs affaires et un blasme continuel aux officiers qui seroient mis et ordonnez èsdictes chambres, comme desjà il est par plusieurs fois advenu en la chambre establye à Agen, où il n'y a eu que confusion en la pluspart des jugemens qui y ont esté donnez, et l'administration de la justice a esté diversement retardée ou empeschée, mesme par la court de parlement de Bourdeaulx, laquelle n'a voullu admectre les déclinations desdits de la Religion fondées sur voz édictz, ains les a condampnez en diverses amendes, retenu la congnoissance de leurs faictz, cassé les procédures et arrestz de ladicte chambre d'Agen au grand préjudice de voz subjectz et intérest du publicq. A ceste cause, plaize à Vostre Majesté faire establyr les chambres mipartyes et composées de pareil et esgal nombre d'officiers des deux religions au ressort de voz cours de parlemens de Thoulouze et Bourdeaulx; et en chascune d'icelles, du moings jusques au nombre de vingtz présidens et conseillers, avec ung advocat et ung procureur général, deux greffiers l'un civil et l'aultre criminel, huissiers, procureurs et tous aultres officiers nécessaires tant pour lesdictes chambres que pour la chancellerye, qui y sera par mesme moyen establye, à la nomination qui sera faicte des officiers de ladicte religion par le roy de Navarre avec l'advis des églises. Et quant aux huissiers et procureurs à la nomination desdictes chambres, et que lesdictes chambres ayent toute jurisdiction souveraine, privativement à tous autres juges, des procès et différendz meuz et à mouvoir, esquelz lesdits de la Religion auront intérestz, comme parties principalles ou guarandz, tant en demandant que deffendant, et en toutes matières civilles et criminelles, soit en instances principalles attribuées aux courtz de parlemens en première instance, ou par appel verballement ou par escript, et pour la séance d'icelles soit pourveu des lieux propres et commodes ausquelz avec toute seureté puissent estre tant les officiers

servans èsdictes chambres comme tous aultres qui auront affaires en icelles.

VI°. Pour le regard des proceddures et jugemens auparavant l'édit, y a esté pourveu par plusieurs articles d'icelluy édit. Quant aux jugemens depuis donnez èsquelz les partyes n'ont proceddé volontairement, ilz seront censez et réputez tout ainsy et comme sont ceulx qui ont esté donnez auparavant l'édit. Et pour le regard des arrestz donnez contre ceulx de ladicte Religion qui ont proceddé volontairement, iceulx arrestz demoureront, et néantmoins sans préjudice de l'exécution d'iceulx se pourront, si bon leur semble, pourveoir par requeste civile devant lesdictes chambres. Pour le regard du païs Messin ne peult estre aultre chose ordonnée que ce qui est porté par les articles secretz de l'an MV° LXX, mentionnez ès articles secretz de l'an V° LXXVII.

Que tous jugemens et arretz donnez par lesdictes cours contre lesdits de la Religion avant et depuis la publicquation de l'édict faict audict an mil V° soixante seize, nonobstant les déclinatoires, fins de non procedder et renvoys requis ou aultrement, soient déclarez nulz et pour non advenuz, les parties remises en leur premier estat et les procès renvoyez èsdictes chambres pour y estre jugez, et déffendu aux parties de s'ayder desdits jugemens et arrestz, sur peyne de privation de leur droitz, et à tous juges de permectre l'exécution d'iceulx, à peyne de privation de leurs estatz. Et pareillement tous arrestz et jugemens donnez contre ceulx de ladicte Religion, habitans de Metz et païs Messin, durant et depuis les troubles, soient déclarez nulz, ensemble l'exécution d'iceulx, et tout ce qui s'en est ensuivy.

VII°. Il est raisonable et conforme à l'édit.

Et en attendant l'instalation desdictes chambres, soit aussy inhibé et deffendu à toutes courtz souverains et autres de ce royaume de congnoistre et juger les procès et différendz civilz et criminelz desdits de la Relligion et aultres qui ont suivy leur party, dont la congnoissance est attribuée ausdictes chambres, et que les appellations qui sont ou seront interjectées de parolles ou par escript devant les juges et greffiers, ou exécuteurs des jugemens, sentances et arrestz, desquelz est ou sera appellé, auront pareille vertu comme si elles avoient esté relevées ès chancelleries pour suspendre toutes exécutions.

VIII°. Au premier chef de cest article est satisfaict par la

Et pour ce que, à faulte de l'establissement desdictes chambres, ceux de ladicte relligion ont esté contrainctz se pré-

response du vi[e] article. Pour le regard des procès non jugez seront renvoyez en l'estat qu'ilz sont à la chambre du ressort. Et quant aux procès évocquez tant ès courtz de parlement, grand conseil que ailleurs, en cottant particulièrement lesdits procès, leur sera particulièrement pourveu.

senter et contester èsdites cours de parlemens et aultres souveraines de vostredit royaulme, où plusieurs procès ont esté jugez et les aultres sont encores indéciz, plaize à Vostre Majesté promectre aux parties se pourveoir ausdictes chambres par requeste civille et aultres voyes permises de droict. Et pour le regard des procès non jugez, les renvoyer ausdictes chambres, et mesmement ceulz que vos subjectz du païs de Languedoc ont pendans en vostre cour de parlement de Paris, au privé ou grand conseil, ou ailleurs, contre les privilèges anciens dudit païs soient renvoyez en la chambre qui sera establye audit païs, et par mesme moyen ilz puissent se pourveoir en icelle par requeste civille ou aultrement pour y faire traicter et juger leursdicts procès, nonobstant tous arrestz qui pourroient avoir esté obtenuz contre eulx, iceulx déclarant pour non advenuz et de nul effect. Et que à ces fins les greffiers desdites courtz de parlement, grand et privé conseil, et tous les aultres deptempteurs desdits procès seront tenuz expédier ou envoyer toutes pièces et procedures, permectant ausdictes chambres, en cas de reffuz, user de toutes contrainctes, mulctations et déclarations de peynes, contre lesdits détempteurs.

ix[e]. Cest article est contraire à l'édit.

Et d'aultant que l'instruction des procès de ceulx de la Religion qui est faicte par lesdits séneschaulx et juges présidiaulx de Thoulouse, Carcassonne, Lauragois et Rouergue, où tous les officiers sont catholiques et mal affectionnez, porte ung préjudice irréparable en l'appel, quand mesmes tous les juges souverains seroient de la Religion, plaise à Vostre Majesté ériger et establir ung siége de séneschal et présidial de juges mi-partiz, en pareil et esgal nombre des deux religions, en la ville de Castres pour lesdites séneschaucées de Thoulouse, Carcassonne, Lauraguais et Rouergue, pour instruire et juger les procès èsquelz l'une des parties sera de la Religion demandeur, déffendeur ou garrand, tant civillement que criminellement.

x[e]. En exécutant l'édit de pacification, seront restablies les justices, comme il est porté par icelluy.

Que tous siéges de justice et jurisdictions soient remis et continuez ès villes où ilz soulloient estre auparavant les troubles, nonobstant les translations qui pourroient avoir esté faictes durant ou depuis lesdits troubles, et les officiers desdictes siéges qui s'en sont esloignez soient tenuz exercer leurs estatz èsdictes villes, sur peine de nullité de tout ce qui sera faict au contraire, mesmes les officiers de la court pré-

sidiale de Périgort establye en la ville de Périgeux et ceulx de la court des aydes de Montpellier, qui depuis la publication du dernier édict de pacifficalion se sont séparez du corps d'icelles et retirez : assavoir ceulx de Périgeux à St-Astier[1] et ceulx de Montpellier à Frontignan, où ilz tiennent contreséance, comme aussy partye des officiers du siége présidial de Nymes, qui se sont retirez à Villeneufve-d'Avignon[2], et le juge royal de Gignac[3] retiré à Clermont[4], déclarant nulles toutes les procéddures faictes par eulx contre ceulx de la Religion, avec dèffence aux parties de s'en ayder ny se retirer ailleurs que aux lieux et siéges anciens et ordinaires desdits courtz et juridictions.

xie. Le Roy peult establir le bureau de sa requeste générale où bon luy semble pour la commodité de ses finances et soullaigement de ses subjectz : aussy n'en est-il poinct particulièrement parlé par l'édit.

Soit aussy restitué en ladicte ville de Montpellier la recepte générale des finances qui a esté remise en la ville de Béziers, ensemble le bureau de nouvelle érection de messieurs les trésoriers de France et généraulx des finances ordonné en ladicte ville de Montpellier, pareillement aussi la monnoye establye de toute ancienneté audit Montpellier pour y fabriquer toutes espèces d'or et d'argent au mesme coing, pied, poiz, alloy, que les aultres monnoyes de France, suivant les ordonnances.

xiie. En exécutant l'édit de pacification seront restablies les justices audit Montauban et ailleurs, ainsy qu'il est porté par ledit édit.

Semblablement plaise à Vostre Majesté ordonner que le siège de la sénéchaucée de Quercy, de toute ancienneté estably en la ville de Montauban par arrest de la court de parlement de Thoulouse, durant ces troubles translaté en la ville de Moyssac[5], soit, suivant les édictz de pacification, remis en ladite ville de Montauban, nonobstant ladicte translation et toutes autres promesses sur ce obtenues, icelles tant que seroit besoing révocquées et déclarées de nul effect, deffendant par exprès aux officiers, advocatz, greffiers et autres habitants de Moyssac de faire aucun exercice de ladicte justice pour ledit siége, ny usurper aucunement ce qui appartient audit siége de Montauban, et que tout ce qui se trouvera fait au contraire soit dès à présent cassé et déclaré de nul effect, avec expresse deffence aux parties de s'en ayder en aucune manière.

[1] Saint-Astier, Dordogne, arrondissement de Périgueux.
[2] Villeneuve-ès-Avignon, arrondissement d'Uzès.
[3] Gignac, Hérault, arrondissement de Lodève.
[4] Clermont-de-l'Hérault, Hérault, arrondissement de Lodève.
[5] Moissac, Tarn-et-Garonne, chef-lieu d'arrondissement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIIIe. Après la résolution de ceste conférence, qui réussira, Dieu aydant, au bien de la paix, l'assemblée des Estatz dudit païs se tenant, l'on pourveoyrra au contenu de cest article, et fera-t-on pour ladicte recepte ce qui sera advisé en ladicte assemblée des Estatz pour le bien du païs.

Plaise à Vostre Majesté restablir et remectre en ladicte ville de Montauban la recepte particulière de voz deniers au païs de Quercy et ressort dudit Montauban, dès longtemps establye et continuée en ladicte ville de Montauban, qui leur est depuis peu de temps usurpée par les officiers et habitans de Cahors qui, pour la haine qu'ilz ont conceue contre ladicte ville de Montauban, se veullent approprier la totalle recepte de voz deniers en ladicte sénéchaussée de Quercy contre la coustume de toute ancienneté observée.

XIIIIe. Le Roy ne veult aulcunement toucher aux privileiges des païs qui ont liberté d'eslire ceulx que bon leur semble pour scindicqz, et sont par l'édit lesdits de la Religion renduz capables d'estre esluz èsdictes charges.

Et pour mieulx tenir la main à l'entretenement de la paciffication, il plaise à Vostre Majesté créer à cest effect pareil nombre de scindicqz généraulx en chacune province de ceulx de la Relligion, pour faire ensemblement et de commune main la poursuicte contre ceulx qui troublent le repos publicq.

XVe. Il a esté pourveu pour le général par l'édit, articles XXVI, XXVII et XXVIIIes, lesquelz seront exactement gardez, et, pour le regard des particuliers dénommez en cest article, y sera pourveu, partyes oyes.

Que tous les officiers de justice de la Religion qui ont esté privez de leurs estatz et offices à l'occasion de ladicte religion et troubles advenuz, et en espécial le s^r de Sommartre, prévost général du païs de Languedoc; m^e Vallentin d'Alzau, lieutenant du prévost des mareschaux ès villes de Metz, Thoul et Verdun, et m^e Anthoine La Font, juge royal d'Alby, soient pareillement remis en leursdits estatz et offices, et les détempteurs et occupateurs d'iceulx ostez, mesmes Nicollas Pezon qui, en récompense des exécutions par luy faictes à la journée St-Barthélemy, auroit esté pourveu de l'estat dudit Sr de Sommartre, nonobstant l'arrest contre luy donné au conseil privé du Roy en faveur dudit Pezon, ores que ledit Sommartre y eust respondu par procureur, icelluy demeurant cassé et de nul effect et valleur; et qu'il plaise à Vostredicte Majesté faire jouir et user lesdits officiers de la Religion de tous les droictz, gaiges, proffictz, revenuz et esmolumens appartenans à leursdits estats et offices, tant pour le passé que pour l'advenir.

XVIe. Pour le général, il y est pourveu par l'édit; et pour le regard dudit Ligonier, attendu que le Roy ne peult pourveoir audit office qu'à la

Et néantmoings que ceulx qui ont esté pourveuz des estatz soit de la justice, finances et aultres, et ont esté reffusez en la réception d'iceulx pour estre de la Religion, soient incontinent mis en possession desdits estatz, et mesmes Me Jehan de Ligonier, récepteur des décymes au diocèze de Castres,

nomination de l'évesque et du clergé suivant le contract faict avec eulx, est besoing ouyr ledict évesque et clergé de Castres, pour ce faict en estre ordonné ainsy qu'il apartiendra.

enjoingnant au général de la charge de le recepvoir incontinent, nonobstant qu'il soit de ladicte religion.

XVIIe. Il y est suffisamment pourveu par l'édit et articles secretz d'icelluy, faictz en la présence desdits s^rs^ roy de Navarre et prince de Condé, et de leurs grez et consentemens.

Que le roy de Navarre et Monseigneur le prince de Condé, et semblablement tous aultres seigneurs, chevalliers, gentilzhommes de la Religion et aultres, de quelque estat et condition qu'ilz soient, qui ont suivy le party, rentrent et soient effectuellement conservez en la jouissance de leurs gouvernemens, charges, estatz et offices royaulx, spéciallement ledit seigneur roy de Navarre en la plaine et entière jouissance du gouvernement de Guyenne et mondit seigneur le prince du gouvernement de Picardye, sans estre contrainctz de prendre nouvelles provisions.

XVIIIe. Le Roy entend qu'il soit conservé en ses estatz, tout ainsy que les aultres pourveuz de semblables charges; et pour le regard du surplus dudit article, en ce qui fait mention de la Molle et de Coconas, il a esté déjà faict ainsy qu'il est requis, au contentement de ceulx qui y avoient intérest; toutesfois s'il reste encores quelque chose, le faisant entendre au Roy, il y sera satisfaict.

Que monseigneur de Thoré soit pareillement remis en tous ses estatz, charges et offices, spéciallement des estatz au colonnel de la cavallerye leigère de Piedmont, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances et conseiller au conseil privé du roy, sa compaignie de gendarmes paiés, assignés et entretenus au païs du Languedoc, comme des plus anciens, lui estant deuz les arréraiges de sept années pour lesdictz estatz, nonobstant tous provisions, déclarations, arrestz et jugemens faictz et donnez au contraire, soit d'avant l'édict M C LXXVI ou depuis iceulx, demeurans cassez et de nul effect et valleur, et en espécial toutes les procéddures faites, arrestz et jugemens donnez au faict des s^rs^ de la Molle et Coconas, ses circonstances et deppendances, contre ledit s^r^ de Thoré, lesquelz Sa Majesté fera oster et biffer des registres.

XIXe. Les comportemens dudit s^r^ de Chastillon sont depuis l'édit de pacification telz qu'il ne donne aulcune occazion au Roy de luy bien faire; toutesfois, quand il gardera ledit édit de pacification et obéyra à sa Majesté et à ses loix et éditz, Elle advisera à départir à luy et à ses frères ses graces et biensfaictz.

Et le mesme soit déclairé et ordonné pour le s^r^ de Chastillon et ses frères, et qu'il plaise à Sa Majesté, usant de sa faveur, leur faire et conférer quelque libéralité correspondantes aux notables pertes et dommaiges qu'ilz ont souffertz, mesme de la perte qu'ilz ont faicte de l'estat d'admiral de France, dont ilz ont souvent faict plaincte et très-humble requeste, avec cassation des provisions, déclarations et commissions octroyées et exécutées sur leurs biens tant meubles que immeubles, papiers et documens, restitution de leurs biens saisiz, paiez des gaiges et pensions deues au feu s^r^ admiral jusques au jour de son décedz et aultrement,

comme plus à plein est porté au cayer baillé par ledit s^r de Chastillon.

xxe. Le contenu de cest article n'est conforme à l'édit.

Que messieurs de Thoré et de Chastillon, les sieurs gentilzhommes et aultres de ladicte religion, mesmes les corps des villes et communaultez, ne puissent estre recherchez ne molestez pour raison des assemblées de gens de guerre, establissemens des garnisons et aultres choses en deppendantes qui ont esté faictes et exécutées depuis l'édict, tant pour leur retraite, deffense et conservation, que pour résister aux invasions et surprinses d'aucuns catholiques, qui ont essayé par tous moyens de remectre le païs de Languedoc en troubles et guerres contre tant d'expresses déclarations et prohibitions de Vostredicte Majesté; néantmoings que lesdits s^rs de Thoré et de Chastillon et corps des villes et communaultez soient et demeurent quictes et deschargez de tous deniers qui ont esté, par eulx et de leur ordonnance, tant dudit s^r de Thoré que des assemblées générales où leurs députez prins, levez et envoyez suivant les délibérations et reiglemens des assemblées, pour l'entretenement desdits garnisons, voyages, négotiations et aultres affaires desdictes églises, comme aussy des péaiges qui se trouveront estre levez en Vivarais par ordonnance dudit s^r de Thoré, sur la rivière de Rhosne, et aultrement par terre, mesmes pour la garde et avictuaillement des villes et chasteaux faictz jusques à présent audit païs tans des finances, receptes du Roy, que des villes, communaultez et particulliers, sans qu'eux ny ceulx qui ont esté par eux commis et emploiez à la levée desdits deniers, et qui les ont fourniz et baillez par ladicte ordonnance, en puissent estre recherchez, ores ny à l'advenir, et que le mesme soit déclairé et ordonné des deniers prins et emploiez en la ville et diocèze de Montpellier du mandement dudit s^r de Chastillon pour les causes que dessus.

xxie. Pour le regard de tous restes deubz jusques au jour du dernier édit de pacification, il y est suffisamment pourveu par l'article xlvie dudit édit. Et quant aux impositions depuis faictes et exécutions aussy faictes sur icelles impositions, se pourveoyront les suplians

Depuis l'édict de pacification dernier, en plusieurs villes et lieux de vostre royaume, desdits de la Religion sont esté recherchez et exécutez pour les restes des tailles et impositions faictes par les catholiques durant les troubles, et en oultre on les coctize en plusieurs villes et lieux pour l'entretenement des garnisons, garde ou guet, qui se faict dans lesdictes villes en l'estendue du gouvernement de Guyenne et Languedoc; et pour le payement desdits impositions ont esté faictes plusieurs rigoureuses exécutions contre lesdicts

de la Religion jusques à leur ruiner leurs maisons et édifices qu'ilz ont èsdictes villes, à quoy ils ne sont tenuz, tant par ce que l'entrée desdictes villes et habitation en leurs maisons leur est deffendue, que d'autant que cela contrevient directement à l'édict : plaise à Vostre Majesté casser lesdictes impositions et les exécutions faictes pour ce regard ès biens desdits de la Religion, leur en ordonner la récréance et réparation des ruines et desmolitions à ceste occasion faictes depuis ledit édict, avec toutes contraintes nécessaires contre les détempteurs.

par devant les juges ausquelz la congnoissance en appartient; entendant le Roy qu'ilz soient traictez tout ainsy que ses aultres subjectz.

Les recepveurs et particulliers qui ont compté des deniers levez sur les debtes des catholiques ès derniers et précédentz troubles sont recherchez pour la restitution d'iceulx, comme aussy ceulx qui les ont payez. Et pour ce regard sont tirez en instance ès courtz des séneschaulx, juges, présidiaulx et parlemens, où ilz sont condempnez, ores qu'ilz en soient deschargez par les éditez de pacifflcation, veu qu'ilz en ont rendu compte en la forme portée par lesdits édictz. A ceste cause plaira à Vostre Majesté déclarer nulz tous jugemens et arrestz donnez tant contre lesdits comptables que contre les particulliers qui ont esté contraintz au paiement desdits debtes, et desquelz le compte a esté rendu suivant lesdits édictz.

XXIIe. Sur la cassation desdits jugemens se pourveoyront lesdits supplians par les voyes de droict ès chambres de l'édit.

Et combien que par vosdits édictz de pacifflcation toutes places, villes et bourgz de vostre royaulme doibvent joyr et user de mesmes privilèges, immunitiez et franchises, et que le commerce et passaige tant par mer que par terre doivent estre libres par toutes lesdits villes, bourgz et bourgades, ponts et passaiges de vostre royaume, tout ainsy qu'il estoit auparavant les troubles, et tous nouveaulx péaiges et subsides demeurent par ce moyen ostez : ce nonobstant aux isles de Marepnes[1], Olleron[2], Alvert[3], Soubize[4] et aultres du païs de Xainctonge, aucuns soubz le nom et auctorité de Vostre Majesté, depuis la paix, ont prins et levé et encores prennent

XXIIIe. Cette demande n'appartient à l'édit de pacifflcation; mais se pourveoyront ceulx desdits ysles devers le Roy, et la royne sa mère les accompaignera de favorables lettres, comme elle leur promit, i estant dernièrement sur les lieux, en sorte que ladicte dame royne s'asseure que le Roy les soullaigera.

[1] Marennes, chef-lieu d'arrondissement de la Charente-Inférieure, sur la Seudre, près duquel on trouve des marais salants.

[2] L'île d'Oléron contient également des marais d'où l'on extrait le sel.

[3] Arvert, canton de la Tremblade, arrondissement de Marennes, sur la Seudre.

[4] Soubise, canton de Saint-Agnant-les-Marais, arrondissement de Marennes. Toute cette région n'exploite guère que le sel de toute nature que produisent 11,000 hectares de marais, occupant 4,000 ouvriers; et cette industrie est fort ancienne.

et lèvent sur les habitans desdits isles vingt-cinq solz de nouveau subcide sur chacun muid de sel qui se vend et enlève esdits isles, oultre et pardessus l'ancien tribut de quatre deniers pour livre, par lequel nouveau et insupportable subside les meilleures sallines du royaulme sont en voye d'une totalle ruine et les habitans et propriétaires d'icelles déchassez de leurs anciens héritaiges, privez de leurs privillèges, franchises et libertez, et le contract tant sollempnel faict par le feu roy Henry avec les Estatz de Guyenne et lesdits habitans des isles, enfrainct et cassé, qui ne se peut faire, d'autant que par ledit contract et moyennant quatorze cens mil livres que lesdits Estatz et habitans desdits isles payeront lors pour l'estinction et abbolition du nouveau impost du quart et demy de sel, Sa Majesté promist et jura en foy et parolle de roy, pour luy et pour ses successeurs, de ne jamais prendre ne imposer, pour quelque occasion que ce soit, aucun subside sur lesdits marrais saillans sel, commerce ou traficq d'icelluy, par luy ou autre, directement ou indirectement; sans comprendre l'oppression et exaction que font les officiers commis à levée dudit impost et garde desdits sallins sur lesdits habitans et marchantz, pour avoir d'eux permission de vendre et enlever leursdits sels, dont vient que le sel a esté annéanty à si vil pris pour les propriétaires que ce qui auparavant ledit subcide valloit cinquante livres ne leur revient à présent à huict ou dix solz. Et de ce que leurs voisins, qui ne payent le subcide, reçoivent ung escu, lesdits habitans n'en retirent une sixiesme partye; oultre ce que la vente du sel estans par ce moyen retardée, les aultres provinces l'acheptent plus cher à cause dudit subside, au grand détriment de tout le publicq. A ceste cause plaira à Vostre Majesté abbolir et faire cesser ledit subcide extraordinaire de nouveau imposé, avec inhibition à toutes personnes de n'exiger sur lesdictes sallines, propriétaires d'icelles, ne aultres vendans ou achaptans ledit sel, aultre subcide que lesdits quatre deniers pour livre, debvoir ancien suivant l'ancienne coustume.

XXIIIᵉ. Faisans apparoir de leurs privilleiges et confirmation du Roy, vériffiez ès parlemens, et de leur légitime usaige, le Roy les en fera joyr.

Par mesme moyen plaira à Vostre Majesté ordonner, suivant vostredit édict, que les habitans de la ville de Montauban joyront plainement du privilleige à eux de long temps octroyé par les feuz roys voz prédécesseurs, par lequel ilz sont exentés de tout droit de péaige et leonde (*sic*) par tout vostre

royaulme, comme par plusieurs arrestz de voz courtz souveraines ilz ont esté contenuz en la joyssance de ladicte exemption, et que très-expresses déffences soient faictes à tous que besoing sera de les y empescher, sans que pour ce soit besoing d'en avoir aucune plus ample provision, veu que les privillèges de ladicte ville ont esté par vous confirmez.

XXVᵉ. La congnoissance des choses mentionnées au présent article est renvoyée aux chambres de la justice establies par l'édit pour pourveoir aux supplians, suivant icelluy.

Et de tant que contre vostredit édict plusieurs de voz subjectz qui sont de ladicte religion ont esté recherchez pour les ruines des temples et d'aultres maisons appartenans aux ecléziasticques ou aultres catholicques et des fabricques qui ont esté faictes, comme aussy des fruictz des biens desdits écléziasticques par eux joyz et prins durant les troubles, pareillement des prinses des meubles et marchandises et aultres biens prins durant lesdits troubles, dont y a plusieurs procès contre vosdits subjectz de la Religion, tant ès courtz de parlemens que présidialles, soubz prétexte des commissions ou subrogations ou renvoyz qui leur ont esté faictz par les commissaires cy-devant ordonnez par Vostre Majesté sur l'exécution des précédentz édictz, dont vosdits subjectz demeurent grandement oppressez et induement vexez, contre vostre intention et traicté cy-devant faict : plaise à Vostre Majesté révocquer et casser dès à présent toutes commissions et procéddures sur ce faictes avec tous les jugemens qui peuvent estre ensuiviz et deffendre à tous juges et commissaires, et pareillement aux parties, de s'en ayder en aucune manière, ny soubz ce prétexte vexer vosdits subjectz.

XXVIᵉ. Sera observé pour ce regard l'article lviᵉ de l'édit de pacification; et sur les injures prétendues par les particuliers se pourveoyront par devant les juges; et néantmoins sera faict deffenses aux advocatz et procureurs en escriptures et plaidoyeries et tous aultres, en quelque sorte que ce soit, de faire aulcune distinction de personnes pour le regard de la religion.

Aussy depuis ledit dernier édict et oultre les expresses deffences contenues en icelluy, plusieurs ligues, confrairies et associations ont esté faictes de nouveau et les aultres faictes auparavant ont esté continuées entre les catholiques, soubz prétexte de religion ou aultrement, ce qui préjudicie grandement à la paix, comme faict pareillement ce qu'on a veu en plusieurs villes et lieulx, lesdits de la relligion avoir esté recherchez, outraigez et maltraictez et en aulcunes villes tuez et massacrez, et mesmes qu'en hayne de ladicte religion, ilz sont malvenuz en la pluspart des villes où sont voz courtz de parlement et présidialles, les officiers desquelles les maltraictent et ne peuvent se contenir de monstrer leurs mauvaises voluntez contre eulx, tellement que aux plaideries publicques les advocatz, pour préoccuper les coeurs des juges

et les préparer à se rendre mal affectionnez envers lesdits de la Religion, disent souvent que leurs parties ont affaires avec des séditeurs de la nouvelle oppinion et autres parolles semblables, pour lesquelles ilz sont renduz odieux, et par ces seulles raisons a esté congneu que la justice rendue par juges passionnez apporte la ruine plustost que la conservation du droit desdits de la Religion : pour ces causes plaise à Vostre Majesté faire cesser lesdictes ligues, confrairies, associations, les offences et injures qui se commettent ordinairement contre lesdits de la Religion, tant de parolle que de faict, et enjoindre aux officiers de voz cours, tant souverainnes que subalternes et inférieures, et à tous aultres d'y tenir la main ad ce qu'il ne soit désormais plus contrevenu à vostredit édict, et que la punition en soit faicte contre tous indifféremment et sans aucune exception de personne.

XXVII. Ce seroit rompre l'edit.

Et ayant esgard aux grandes occasions de deffiance que les catholiques ont données, et lesquelles renforcent et multiplient de jour en jour ausdits de la Religion, tant pour les conjurations et entreprinses que lesdits catholiques ont desjà exécutées que par celles qu'ilz brassent et dressent ordinairement, n'attendans aultre occasion que de veoir lesdits de la Religion entièrement désarmez et sans aucune garde dans les villes et lieux par eulx tenuz pour les surprendre : plaise à Vostre Majesté leur bailler et accorder, oultre les villes de seureté portées par l'edict de pacillication, la garde entière de toutes et chascune des villes et lieulx fortz, lesquelles ilz ont gardées et gardent encores du présent, pour leur conservation, avec garnisons compétentes et raisonnables pour les villes et lieux qui ne se pourront garder d'eux mesmes et par les seulz habitans de la Religion, paiez et entretenuz sur toute nature des deniers de finances du Roy, et ce pour le mesme temps et terme accordé pour les aultres villes de seureté.

XXVIII. Il a de belles maisons, où il se pourra retirer et y estre en toute seureté, et où Madame la conestable, sa mère, et Messieurs ses frères l'asseureront toujours de la bonne grace du Roy, quand il se comportera comme il doibt.

Que, pour les mesmes raisons et occasions que dessus, soit baillée et accordée une ville de seureté à Monsieur de Thoré pour sa retraicte, deffence et conservation, avec garnison de capitaines et soldatz de ladicte religion, entretenue comme dessus, jusques ad ce que les aigreurs et inimitiez procédentes des choses passées soient estaintes et assopies.

XXIX[e]. Cest article n'est suivant l'édit, le Roy demourant assez chargé de payer les garnisons accordées par icelluy édit.

Que lesdictes villes de seureté accordées par ledict édict de paciffication soient pourveues d'une bonne et ample munition de pouldres et salpestres aux despens des finances du Roy, à la charge que les gouverneurs et consulz desdictes villes s'en chargeront, pour la rendre soubz deub inventaire à la fin du temps et terme de six ans.

XXX[e]. C'est aussy contre les expresses parolles de l'édit, article LIX, qui porte que lesdictes six années commenceront à courir depuis le jour et datte dudit édit.

Que le temps et terme desdits six ans ne sera compté que du jour que ledit édict sera effectué et la paix générallement establye par tout ce royaulme de France.

XXXI[e]. C'est pareillement contre l'édit, par lequel le Roy n'est chargé de paier pour toutes choses que la solde de huictz cens hommes.

Qu'il soit pourveu et ordonné estat compétent et suffisant sur toutes natures de deniers des finances du Roy aux gouvernemens desdictes villes de seureté, pour leur entretenement, mesmes au s[r] de Chastillon, gouverneur pour Sa Majesté de la ville de Montpellier, ayant esgard à leurs qualitez et mérites.

XXXII[e]. Il y est satisfaict par les deux responses aux prochains articles précédens, estant la garnison mise en ladicte ville très-suffisante pour icelle garder, quand le gouverneur se comportera envers les habitants de ladicte ville comme il doibt.

Et attendu que ladicte ville de Montpellier, qui est fort ample et de grant circuit de murailles, ne se peult garder avec moings de trois cens hommes de guerre, qu'il plaise à Vostre Majesté augmenter et accroistre la garnison y estant, jusques audit nombre.

XXXIII[e]. Ledit édit sera observé et gardé.

Que toutes les forces et compaignies de gens de guerre, tant de cheval que de pied, tenans les champs ou qui sont en garnison dans les villes, soient congédiez, excepté celles de seureté et aultres qui seront baillées en garde ausdits de la Religion, et celles où il y avoit garnison de tout temps, mesmes du règne du feu roy Henry.

XXXIIII[e]. Estant l'édit de paciffication exécuté et pouvans le Roy et le royaulme joyr de la paix, Sa Majesté aura plus de moien de satisfaire, comme elle désire, à ce qui est deu aux estrangers; ce que la royne sa mère ne fauldra de remen-

Plaize aussy à Vostre Majesté pourveoir le plus tost que faire ce pourra au paiement de ce qui est deub aux estrangers, suivant voz promesses faictes aux précédentz traictez de paix.

tevoir et tenir la main de choisir tous les moiens les plus promptz qui se pourront, pour satisfaire ausdits estrangers.

xxxve. Le Roy veult et entend que ledit article xlviie de l'édit soit gardé et exécuté : par lequel xlviie article est entièrement satisfaict à ce qui est icy demandé.

Et par ce que, nonobstant voz édictz de paciffication et contre la teneur d'iceulx, plusieurs places, maisons et chasteaux appartenans ausdits de la Religion, la jouissance desquelles leur a esté ostée durant les troubles, sont encores retenuz, sans qu'ilz en puissent jouir, comme ils soulloient faire avant qu'ilz en feussent désaisiz, et la rectention d'iceulx couverte et opiniastrement soubstenue soubz prétexte des droictz que les occupateurs y prétendent, à ceste cause et réitérant le contenu au quarentiesme article du dernier édict, plaize à Vostre Majesté ordonner que toutes forces et garnisons estans dans lesdictes places, maisons et chasteaux, vuideront incontinent, et la possession d'iceulx laissée libre et en l'estat qu'estoit par avant pour en joyr entièrement, nonobstant toutes prétentions de droit sur lesquelz les détempteurs se pourvoiront par justice, après avoir réellement dellaisé ladicte possession.

xxxvie. En exécutant l'édit, y sera si bien satisfaict que ledit sr roy de Navarre en recepvera tout contentement.

Que le roy de Navarre rentre en toutes ses maisons et chasteaux qui luy sont occupez et détenuz, tant en son gouvernement que aultres provinces de ce royaulme, et qui ne luy ont esté jusques à présent remis, quelque instance qu'il en ait faicte.

xxxviie. Sera suivy ce qui en est porté par l'édit.

Que ce qui est passé soubz le commandement, adveu et descharge dudit seigneur roy de Navarre soit approuvé et alloué, et mesmes ce qui a esté prins des ecléziasticques et aultres particulliers par le commandement dudit seigneur roy durant les troubles; et qu'à ceste fin soit déffendu aux courtz de parlement et chambres et à tous juges de ce royaulme de ne donner arrestz ne jugement à ce contraire, et que ceulx qui ont esté donnez depuis lesdits troubles soient cassez et révocquez.

xxxviiie. Ce qui est porté par l'édit de paciffication et articles secretz sur icelluy, et et par les responses faictes à ceste supplication et articles d'icelle, sera exécuté, n'enten-

Suppliant très humblement Vostre Majesté, Sire, voulloir prendre en bonne part ceste leur présente supplication et leur octroyer le contenu en icelle, comme leur estant trèsnécessaire pour le bien et repos commun des subjectz de Vostre Majesté, et néantmoings ordonner et commander que vostre dernier édict de paciffication, avec les articles secretz

dant Sa Majesté entrer en aulcun nouveau traicté.

Fait à Nérac, le vendredy vi[e] jour de febvrier 1579.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

et ce qu'en ce traicté leur sera accordé, soit exécuté par tout et en tous lieux que besoing sera, enjoignant à tous voz justiciers, officiers et aultres subjectz d'y obéir et tenir la main, ad ce que désormais ne soit faict ou attenté rien qui puisse altérer la tranquillité publicque de vostre royaulme; et ilz feront prières continuelles à Dieu pour le bien et conservation de vostre estat.

Ainsy signez :

(*Les signatures n'ont pas été ajoutées dans cette copie.*)

XXVII

INSTRUCTION POUR LE SEIGNEUR DE DINTEVILE, ALLANT DE LA PART DU ROY VERS LE ROY DE NAVARRE ET LA ROYNE, MÈRE DE SA MAJESTÉ TRÈS CHRESTIENNE, ET POUR EXÉCUTER LES COMMANDEMENTZ DE LADICTE DAME [1].

26 février 1579 [2].

Sur ce que la royne, mère du Roy, a mandé à Sa Majesté par ses lettres du xii[e] et xiii[e] de ce mois [3] que le roy de Navarre et les deputez de ses subjets faisant profession de la religion prétendue réformée faisoient difficulté d'accorder la restitution des villes qu'ilz détiennent, pour les remettre en l'estat qu'il est ordonné par le dernier traicté faict à Bergerac pour la pacification des troubles de ce royaulme, encore que Sadicte Majesté sache bien ne se pouvoir rien adjouster aux raisons qui leur ont esté remonstrées sur ce subject par ladicte royne sa mère, les princes et seigneurs du conseil de Sadicte Majesté qui l'assistent, toutesfois, elle a jugé ce faict estre de tel poix et importance pour l'establissement de la tranquillité publicque de ce royaulme, qu'elle a voulu dépescher exprès par delà le s[r] de Dinteville, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, pour faire entendre et remonstrer de sa part audict s[r] roy de Navarre et ausdicts députez ce qui est contenu en ce présent mémoire, après néantmoings l'avoir communiqué à ladicte dame et ausdicts s[rs], pour s'y conduire par leurs advis et selon qu'ilz jugeront estre plus à propos pour servir à l'effect que Sadicte Majesté désire.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 20465, f° 275. — Voir la note de la page 227.

[2] Le 21 février 1579, dans un de ses billets intimes à Villeroy, Henri III écrivait d'Olainville : «Villeroy, suivant vostre advis et la dépesche de la Royne ma mère, je lui ay dépesché Hambrelin, qui estoit encores icy, et luy ay escript mon intention touchant ces villes, avec une lectre bien expresse que j'ay aussi escripte de ma main à M. le maréchal de Biron suivant cela, qui est cause que je suis d'avis de sursoir la dépesche de Dinteville jusques à ce que je sois de retour, si n'y voiés quelque chose de plus pressé.» (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq., n° 1247, p. 115.)

[3] Voir plus haut les lettres des 12 et 13 février, p. 258 et suiv.

PREMIÈREMENT.

Ledict s^r de Dinteville remonstrera audict s^r roy de Navarre et ausdicts députez qu'encores que le debvoir d'un vray et loyal subject soit de rendre entière obéissance à celuy que Dieu lui a ordonné pour prince et souverain seigneur, et rechercher seureté pour ses biens et sa personne plustost en la foy, bonté et justice d'iceluy qu'en la force de ses bras, et que Sa Majesté n'ayt donné aucune occasion à ses subjects depuis son advénement à ceste couronne de révocquer en doute la sincérité de laquelle elle a tousjours procédé envers eulx; néantmoings, considérant Sadicte Majesté que la longue suitte et continuation des troubles n'avoit engendré au cœur de ses subjects moins de liberté et licence de mal faire que de haine et deffiance, auroit esté contente, tant pour la seureté publicque que pour rendre tesmoignage à ceulx qui font profession de ladicte religion du désir qu'elle avoit de les maintenir et conserver soubz le bénéfice de ses édictz, leur délaisser et bailler en garde pour certain temps en aucunes provinces de ce royaulme quelques villes, èsquelles leur seroit par Sadicte Majesté entretenu certain nombre de gens de guerre pour la deffence et conservation d'icelles; espérant Sadicte Majesté pouvoir par ce moyen disposer et conduire ses subjects à une entière réconciliation, et mesmement obtenir de ceulx de ladicte religion qu'ils poseroient les armes et se contiendroient doresnavant dedans les bornes de la subjection et obéissance qu'ilz sont tenuz de luy rendre.

Toutesfois, tant s'en fault qu'il en soit ainsi advenu que les catholiques en ont conceu telle jalousie et envie contre ceulx de ladicte religion, et eulx en ont usé si indiscrètement que cela a plustost accreu et augmenté la deffiance et inimitié qui estoit entre eulx, qu'apporté remède à ce que l'on désiroit.

De quoy encores que l'on puisse à bon droict imputer la principalle faulte aux actions et déportements de ceulx qui ont esté commis et employez aux gouvernemens desdictes villes, dont Sadicte Majesté s'est plainct maintes fois audict s^r roy de Navarre, néantmoings l'on a peu congnoistre, par les entreprises qui ont esté tentées et exécutées sur aucunes desdictes villes, avec quel regret et impatience les habitans catholiques d'icelles souffrent qu'elles demeurent entre les mains de ceulx de ladicte religion.

A quoy il ne fault pas douter que n'ayt grandement servy la rétention qu'ont faict ceulx de ladicte religion, depuis la publication dudict édict de pacification, de toutes les autres villes qu'ilz debvoient délaisser incontinent et remectre en leur premier estat, les actes d'hostilité qui se sont continuez et s'exercent tous les jours en plusieurs provinces, sans avoir esgard audict édict, ny aux déclarations et poursuittes qu'a souventefois faictes et réitérées Sadicte Majesté pour l'entière exécution du contenu en iceluy.

Pour à quoy remédier, comme plusieurs estimoient estre nécessaire, tant s'en fault que Sadicte Majesté ayt voulu que l'on ayt usé de force et rigueur, qu'elle y a faict procéder tout autrement, comme chascun a peu congnoistre; ayant commis les officiers de sa couronne pour se transporter par les provinces de son royaulme pour, avec les gouverneurs et lieutenants généraulx d'icelles, accompaignez d'aucuns des s^rs de son conseil et autres gens de justice, faire exécuter ledict édict et rendre tous ses subjects paisibles, jouissans du bénéfice d'iceluy, ayant mesme député et envoyé commissaires exprès sur les lieux pour informer et faire justice des entreprises faictes par

lesdicts catholiques sur aucunes desdictes villes baillées pour seureté à ceulx de ladicte religion, dont, s'il n'en est ensuivy aucune exécution, Sadicte Majesté en a esté la plus marrye; et s'en fault prendre à ceulx qui n'ont voulu faire remectre entre les mains desdicts commissaires ceulx qui estoient détenuz prisonniers à ceste occasion, aucuns desquels ont depuis esté cruellement assasinez en la prison.

Nonobstant toutes lesdictes contraventions, les menées et intelligences qui se sont continuées par ceulx de ladicte religion, tant dedans le royaulme que dehors avec les étrangers, contre la foy promise et au préjudice dudict édict, Sadicte Majesté, persévérant constamment en sa première volunté pour l'exécution d'iceluy, sans s'arrester aux choses susdictes, auroit, pour dernier tesmoignage de sa singulière bonté et paternelle affection envers sesdicts subjects, supplié la royne sa mère, n'y pouvant aller en personne, prendre la peine d'aller conduire la royne de Navarre en son mesnage et par mesme moyen s'assembler avec ceulx de ladicte religion, oyr leurs plainctes et doléances et y pourveoir par les reglementz portez par ledict édict.

Ladicte dame ayant accomply le premier œuvre, qui l'avait faict acheminer par delà au contentement dudict s^r roy de Navarre et de ladicte dame royne, sa femme, auroit depuis demouré quatre mois entiers à solliciter et poursuivre ceulx de ladicte religion, devant qu'ilz se soient présentez pour entrer en conférence, ce qui a despleu à Sadicte Majesté autant que chascun peut penser, tant pour les entreprises et insolences qui se sont commises durant telles remises et longueurs, à la foule et oppression incroiable du pauvre peuple, que pour le peu de respect et obéissance que l'on a porté à ladicte dame, laquelle néantmoings a eu tant de patience pour le zèle qu'elle porte au bien et repos de ce royaulme, qu'elle a postposé sa santé et toute autre chose à l'advancement de ladicte conférence, pour le fruict qu'elle en espéroit recueillir et départir à tous les subjects de cedict royaulme.

Mais ceulx de ladicte religion, au lieu de recongnoistre tant de notables tesmoignages de la bonté de leurs Majestez et en ceste conférence se résoudre à suivre et observer le contenu audict édict de pacification, duquel s'estans cy-devant contentez, tant s'en fault qu'il leur ayt depuis esté donné occasion d'entrer en plus grande desfiance et rechercher plus grande seureté que ce qu'il leur est accordé par icelle, qu'ilz ont esprouvé en maintes sortes que Sadicte Majesté n'a rien tant à cœur que de les protéger, maintenir et conserver soubz son obéissance comme ses aultres subjects, ont proposé des articles et demandes du tout contraires et esloignées du texte dudict édict, au grand desplaisir et mécontentement de Sadicte Majesté.

Mesmement, pour la difficulté qu'ilz font de remettre les villes et places qu'ilz détiennent en l'estat qu'il est ordonné par ledict édict de pacification, lesquelles ilz avoient promis de rendre et restituer incontinent après la publication d'iceluy, qui a esté exécuté il y a dix-sept mois; et combien qu'ilz remonstrent qu'ilz quièrent et désirent que lesdictes villes leur soient délaissées tant seulement pour la seureté de leurs personnes, veu les choses passées, si est-ce que Sadicte Majesté a très grande occasion de se desfier et croire qu'ilz le font à autre fin, mesmement voyant qu'ilz demandent l'entretenement d'un grand nombre de gens de guerre et garnisons et que Sa Majesté n'en puisse tenir d'autres ès villes et places desdictes provinces que celles qu'y estoient entretenues du temps du feu roy Henry; d'aultant

que ce leur seroit bailler et laisser un moyen d'entreprendre, quand bon leur sembleroit, sur les villes et subjects de Sadicte Majesté, au grand préjudice de son authorité et service, sans que Sadicte Majesté y peust prévenir et donner remède, n'ayant autre asseurance qu'ilz observent ce qu'ilz promettront et sera accordé que leur seule foy et parolle, de laquelle aucuns de ceulz de leur party ont tenu si peu de compte depuis le règne de Sa Majesté qu'elle a bien peu d'occasion de s'y fier, mesmement ayant congnu et expérimenté que les autheurs de telles infractions, au lieu d'estre désavouez et chastiez, n'ont eu faulte d'appuy en l'exécution de leurs desseings, comme il s'est naguerres veu pour le chasteau de Beaucaire;

Et n'estoit que Sadicte Majesté, estant toute résolue de leur entretenir et garder ce qu'elle leur a accordé par ledict édict, en cas qu'ilz s'y veulent soubmectrent, se promect qu'en fin recongnoissans sa bonté, ilz se rangeront à ce qu'ilz doibvent, certainement ne leur auroit jamais permis de retenir avec garnison les huict villes qu'elle leur a délaissées par ledict édict, desquelles ils ont très grande occasion de se contenter, et mesmement ès provinces de Guyenne et de Languedoc;

Premièrement parce que ce sont les principalles de celles qu'ilz détenoient qui leur ont esté délaissées avec suffisant nombre de gens de guerre pour les deffendre et conserver;

Secondement qu'outre lesdictes villes il y en a plusieurs autres èsdictes provinces, èsquelles ilz sont quasi tous de ladicte religion et entièrement à leur devotion, èsquelles ils peuvent demourer et se retirer en toute seureté tant que bon leur semblera;

Tiercement que Sadicte Majesté n'entretient èsdicts pays aucunes garnisons qui leur doibvent donner jalousie, ayant longtemps jà retranché toutes celles qui y estoient au nombre qu'il est ordonné par ledict édict;

Quartement qu'audict pays de Guyenne ledict s^r^ roy de Navarre, qui y est et demeure gouverneur et lieutenant-général de Sadicte Majesté, aura toujours soing et esgard qu'ilz y soient maintenuz et conservez en toute seureté, joinct qu'il y tient et possède plusieurs villes et chasteaux de très grande importance, et y sera tousjours accompaigné des gentilshommes qui ont accoustumé de le suivre, et des gardes que Sa Majesté entretient à la suitte de sa personne;

En quoy est à noter aussi la jouissance que Sadicte Majesté a accordée à la royne de Navarre de plusieurs terres et seigneuries dudict gouvernement de Guyenne avec beaucoup de droictz et prééminences qui sont de très-grande considération :

Toutes lesquelles choses, tout ainsi qu'elles apportent avec raison beaucoup de force, appuy et seureté à ceulx de ladicte religion, affoiblissent aussi grandement le party des catholiques et leur debvroient donner beaucoup de crainte et jalousie, si, comme bons et loyaux subjects, ilz ne s'appuyoient et fioient au soing qu'ilz se promettent que Sadicte Majesté aura d'eulx;

Laquelle de son costé, considérant combien il est dangereux de permettre à sesdicts subjects de demeurer armez et se fier en la foy et parolle de ceulx qui ne se peuvent asseurer de la sienne, auroit juste occasion de requérir plustost le retranchement des premières forces, qui ont esté accordées à ceulx de ladicte religion pour la garde desdictes huict villes, et les faire contenter de moindre nombre de villes, ainsi qu'ilz ont faict aultrefois, que de leur souffrir d'en demander augmentation;

Toutes fois Sadicte Majesté, leur voulant garder ce qu'elle leur a accordé par ledict édict de pacification, pourveu que de leur costé ilz y satisfacent, est contente de ne s'arrester à ce qui s'est faict et passé depuis la publication dudict édict, tant sur la rétention desdictes villes que pour toutes autres infractions par eulx faictes, suivant ce que la royne mère de Sadicte Majesté leur a offert.

Mais aussi ledict s^r de Dinteville leur dira que Sadicte Majesté est toute résolue de ne leur accorder plus grand nombre de villes avec garnisons qu'il leur en est délaissé par ledict édict, congnoissant, outre le dommage et intérest que son authorité et réputation en recevroit, qu'au lieu d'apporter paix et seureté à ceulx de ladicte religion, mettroit ses subjects catholiques en tel desespoir qu'ilz ne cesseroient d'entreprendre sur eulx, et engendreroit par toutes les provinces de ce royaulme un mescontentement général à l'encontre d'eulz;

D'avantaige il faut considérer que Sadicte Majesté a, pour satisfaire à la requeste des Estats-généraulx de son royaulme, de nouveau reduict à 24 compaignies de gens de pied de 50 hommes chascune toutes celles qui estoient entretenues aux frontières de son royaulme, tant pour descharger son peuple, que pour n'avoir moyen d'en soudoyer plus grand nombre;

De sorte que si Sadicte Majesté accordoit à ceulx de ladicte religion ce qu'ilz demandent, il leur resteroit plus de forces payées par Sadicte Majesté ou ses subjectz qu'elle n'en entretient par toutes ses provinces pour la garde et considération de son estat : ce que ses finances ne sçauroient porter, et encores moings ses subjects, lesquels se retrouvent si affligez et pauvres des oppressions et charges qu'ilz ont eu durant la guerre, qu'à grand peine peuvent-ilz payer les tailles et autres debvoirs ordinaires qui appartiennent à Sadicte Majesté, comme chascun sçayt, et sans lesquelz il est impossible que Sadicte Majesté puisse vivre et entretenir son estat;

Que c'est l'intention de Sadicte Majesté que ledict s^r roy de Navarre soit et demeure gouverneur et son lieutenant-général audict pays de Guyenne, qu'il y soit recongneu, obéy, respecté d'un chascun, tant en ceste qualité que pour la proximité de laquelle il attouche à Sadicte Majesté et le lieu qu'il tient en ce royaulme; mais qu'il est nécessaire que luy mesme donne moyen à Sadicte Majesté de le faire recongnoistre comme il désire, ce qui adviendra alors qu'il aura faict exécuter l'édict de pacification ainsi qu'il appartient. Et ès choses qui se présenteront il traictera et favorisera esgalement les subjects dudict pays et leur fera raison sur leurs plainctes et doléances sans acception de religion, comme il est porté par ledict édict.

Sadicte Majesté ayant, à la requeste dudict s^r roy de Navarre, retiré dudict pays M^r l'admiral, et commis au s^r de Biron, mareschal de France, l'exécution dudict édict de pacification, comme à personnage qu'elle congnoist estre très-affectionné et zélateur du repos de ses subjects et de la conservation de son authorité, elle désire le continuer en ladicte charge, en laquelle Sadicte Majesté promect et respond audict s^r roy de Navarre, pour ledict s^r mareschal de Biron, qu'il l'honorera et portera le respect qu'il appartient; car c'est l'intention de Sadicte Majesté, à laquelle ledict s^r mareschal ne fera jamais faulte de se conformer. Mais aussi Sadicte Majesté prie ledict s^r roy de Navarre de vouloir aymer ledict s^r mareschal, comme sa qualité et les vertus qui sont en luy le méritent, et avoir toute bonne intelligence ensemble pour l'exécution des

choses qui seront arrestées, en s'asseurant qu'il s'en acquitera très-fidèlement et dignement, comme il a faict de toutes les autres charges qui luy ont esté commises.

Et d'autant que ledict roy de Navarre, estant occupé de diverses choses et biens, s'il veult aller en Béarn et s'esloigner dudict gouvernement, ne pourra vacquer aux affaires qui se présenteront si assiduellement qu'il seroit bien requis, ny aussi ledict s^r^ mareschal estre tousjours auprès de luy, parce qu'il luy conviendra aller de lieu en autre pour l'establissement et exécution des choses qui se présenteront, Sadicte Majesté désire qu'il soit créé et estably pour quelque temps, auprès dudict s^r^ roy et de la royne sa femme, un conseil composé de certain nombre de gentilshommes du conseil privé de Sadicte Majesté et autres qui seront choisiz des plus modérez et zélateurs du repos public, avec quelqu'un dudict pays du clergé, comme l'évesque d'Agen ou autre, par l'advis et ordonnance duquel conseil se feront et ordonneront doresnavant toutes choses nécessaires, tant pour l'entière et parfaicte exécution dudict édict que pour les autres affaires qui se présenteront audict gouvernement, dont il ne fault pas douter que tous les subjects d'iceluy ne reçoivent très grande consolation et soulagement.

Au moyen de quoy Sadicte Majesté a donné charge audict s^r^ de Dinteville d'en faire l'ouverture audict s^r^ roy de Navarre sur ce que la royne mère de Sa Majesté luy en a jà proposé, et prier l'un et l'autre de choisir et accorder de ceulx qui entreront audict conseil et de l'authorité qui leur sera attribuée, affin qu'il s'en puisse receuillir le fruict que Sadicte Majesté s'en promect, s'en remettant entièrement à eulx.

Ce que ledict s^r^ de Dinteville fera aussi entendre de sa part audict s^r^ mareschal de Biron en le priant vouloir, pour l'amour de luy et pour couronner l'oeuvre de tous ses services passez, embrasser l'exécution de ce qui sera arresté pour l'établissement de la paix audict pays de Guyenne, et pour ce faire, s'accommoder avec ledict s^r^ roy de Navarre et luy porter l'honneur que Sadicte Majesté désire, luy disant ledict s^r^ de Dinteville la fiance que Sadicte Majesté a en luy et l'affection qu'elle luy porte, de laquelle il sentira les effects toutes et quantesfois que le subject s'en présentera, comme elle luy a cy-devant mandé, estant bien marrie de n'avoir peu en rendre meilleur tesmoignage, ce qu'il doibt imputer à la necessité de ses affaires, plustost qu'à manquement de bonne volonté.

Ledict s^r^ de Dinteville visitera aussi de la part de Sadicte Majesté la royne de Navarre et Messrs les cardinaulx de Bourbon, duc de Montpensier et prince Dauphin, tant pour les asseurer de la continuation de l'amitié et bonne grace de Sadicte Majesté, que pour les remercier de tant de peines qu'ilz continuent à prendre en ceste négotiation, dont il n'est jour que la royne sa mère ne leur rende tesmoignage, les priant de vouloir persévérer, affin d'en rendre la fin plus heureuse que n'a esté le commencement, comme il advient ordinairement des plus grandz affaires, quand ilz sont conduictz et maniez par personnages douez de tant de zèle et prudence.

Il verra aussi particulièrement tous les s^rs^ qui assistent et sont auprès de ladicte dame royne pour leur faire semblable remerciement et les asseurer que Sadicte Majesté recongnoistra à jamais le service qu'ilz luy font en ceste occasion, les admonestant de ne se lasser et n'habandonner ladicte dame jusques à ce qu'elle ayt parachevé un si bon oeuvre.

Et si ladicte dame royne est de cest advis, ledict s^r^ de Dinteville ira veoir aussi le vicomte

de Thurenne, auquel il tiendra tel langage qu'elle luy ordonnera et selon qu'il trouvera les affaires disposées, l'asseurant en tout cas que, si par son moyen les choses preignent le chemin que Sadicte Majesté désire, qu'elle l'en aymera et gratifiera davantaige, comme aussi, s'il en advient autrement, sçachant le pouvoir et crédit qu'il a envers ceulx de ladicte religion, elle luy en sçaura très-mauvais gré.

Pour fin de ce mémoire, Sadicte Majesté a donné charge audict s[r] de Dinteville de baiser très-humblement les mains de sa part à ladicte dame royne mère, luy représenter le regret infini qu'elle ressent de sa trop longue absence, comme de tant de peines et travaulx que l'on luy donne par delà, ne se passant jour ny heure que Sadicte Majesté ne se souhaitte auprès d'elle, tant pour la soulager que pour avoir ce bien de jouyr de sa présence, lequel elle ne recevra jamais si tost qu'elle désire, comme elle luy a souventesfois mandé, et encores freschement par l'abbé de Gadaigne, la suppliant Sadicte Majesté faire en sorte que ceste conférence ne soit inutile, comme meshuy ne peut-il advenir de son acheminement par delà, recongnoissant que sans sa présence, longtemps a que la guerre y fust recommancée au grand préjudice de son service, veu l'estat auquel se retrouvent à présent ses affaires; la priant de vouloir dire et ordonner audict s[r] de Dinteville ce qu'elle sera d'advis et trouvera bon qu'il face du contenu en ce présent mémoire, affin de s'y conformer suivant le commandement très exprès que Sadicte Majesté luy en a faict, et à son retour luy rapporter toutes nouvelles de la santé de ladicte dame et de toute sa compaignie.

Faict à Paris, le XXVI[e] jour de febvrier 1579.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

XXVIII

DISCOURS DE CE QUI S'EST PASSÉ À LA CONFÉRENCE DE NÉRAC, RÉDIGÉ PAR LE SECRÉTAIRE DU MARÉCHAL DE DAMVILLE[1].

Mardy troysiesme de febvrier, la Royne mère du Roy partit du Port-Saincte-Marie après disner et arriva à Nérac sur le soir, où l'on avoit préparé le chasteau dans lequel Sa Majesté M[rs] les princes, le card[al] de Borbon, deux frères du prince de Condé et le prince Daulphin sont logés avec les roy et reyne de Navarre. Ledict s[r] roy de Navarre ala recuillir la Reyne jusques au port et s'embarqua sur le poinct que la reyne passoit, sy bien qu'ils se rencontrèrent au milieu de la rivière de Garone.

Mess[rs] de Valence, de Foix, de Pibrac, de S[ct]-Suplice de La Motte-Feunellon et de Clermont, qui sont du conseil, estoient arrivés audict Nérac le judy auparavant.

Le mercredy, les depputés se présentèrent à Sa Majesté et entrèrent en discours.

[1] Cette relation fort curieuse est tirée de la Bibliothèque de Toulouse, ms. 612, P 80, f[os] 284 à 294. — Le titre du volume porte la mention suivante : «Dans ce livre sont plusieurs papiers de choses notables gardez par moy pendant les années 1577, 1578 et 1579, que j'estois secrétaire de mons[r] le mareschal de Dampville, despuis duc de Montmorency.» — Le maréchal était alors occupé à la reprise de Beaucaire. Il est probable que son secrétaire, Mariou, assista comme scribe à la conférence, car il donne des détails qu'un témoin oculaire seul pouvait relever.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le judy, lesdicts depputés portent leur cayer, selon qu'ils disoient avoir charge, auquel sont des demandes qui excèdent l'ecdict de la paix presque en tous les articles :

A ce que l'exercisse leur soit estably en la France par chascun bailliaige;

Que mons^r le prince de Condé soit rendu jouyssant du gouvernement de Picardie;

Que la justice soit my-partie;

Que l'ecdict de l'an M.V^cLXXVI soit entretenu;

Que les excès et tous pillaiges soient pardonnés;

Qu'ils ne soient coustraincts de rendre aulcune des villes qu'ils tiennent;

Que les garnisons y soient entretenues aux despens du Roy.

Le s^r J. Escorbiac[1], de Montauban, parla au nom de tous les depputés.

Lendemain, Mr de Foix fit ung beau discours, qui continua envyron une heure et demye; et de son propos lesdicts depputés ne s'offencèrent aulcunement, sy ce n'est qu'il leur dict que la contravention à l'ecdict, avec la requeste pour l'ampliffier et faire nouvelle cappitulation, méritoit la corde.

La Reyne rendit auxdicts depputés leur cayer[2], respondu en chasque article, selon qu'il est pourté par l'édict, afin d'y délibérer promptement.

Le roy de Navarre est assis avec sa femme près la Reyne, et tous les depputés demeurent debouts et descouvers, comme faict aussy le s^r de Gratin, chancellier dudict roy de Navarre.

Sabmedy, la Reyne print médecine, et n'y eust poinct d'assemblée; mais seulement les s^rs du privé conseil en particulier parlèrent auxdicts depputés pour les faire condescendre à la délibération, en quoy le s^r de Pibrac print fort grand peyne.

Le dimenche matin, feust tenu conseil en la chambre de la Reyne, et à l'après-disnée le roy de Navarre, suyvy du visconte de Turene et desdicts depputés, entra en l'assemblée, là où ledict Escorbiac supplia la majesté de la Reyne de s'eslargir ès responces par elle faictes en leur cayer, ou bien luy plaise les congédier pour sen retourner par devers ceulx qui les ont depputés afin d'entendre leur intention.

Cella dict, ils sortent du conseil pour attendre la responce. Envyron demy heure après, le roy de Navarre mande rentrer avec lesdicts depputés : la Reine harangua si bien que tous lesdicts depputés et aultres ont loué ses discours, qui prindrent fin par ces propos : «Que comme mère du Roy Sa Majesté estoit-elle, se vouloit aussy monstrer mère du puble, qu'elle avoit dévotion de contenter tous ses subjects et s'eslargir de tout ce qui luy seroit possible pour empescher le renouvellement des troubles, ce que leur feroit entendre lendemain à sept heures, et que Sa Majesté trouveroit bon que deux ou troys d'entr'eux feussent depputés pour le traicté du lendemain, parce qu'ils sont vingt-cinq ou trente.»

L'abbé de Gadaignes, qui avoit esté envoyé par la Reyne devers le Roy et Monsieur, arriva le sabmedy au soir, avec mandement du Roy que Sa Majesté ne désire que la paix. Il a laissé mondict s^r le duc à la Fère en Picardie, qui n'attend que le retour de la Reyne pour aller treuver le Roy. Ledict abbé porte nouvelle que le Roy, par veu et dévotion, est

[1] Escorbiac ou Scorbiac, syndic de Montauban en 1562, l'un des signataires, en 1577, du traité de Bergerac.

[2] Le «cayer», c'est la longue pièce n° XXVI, que nous publions plus haut avec les réponses de la reine mises en marge.

allé à Notre-Dame de Chartres passer la feste de la Chandeleur, et qu'en tous le pays de France ne se parle aucounement de troubles.

La Reyne, après le despart du roy de Navarre et desdicts depputés, ledict jour dimenche après disner, demeura encores au conseil deux grosses heures, et le s^r de Lansac alla quérir le roi de Navarre, qui entra seul sans les depputés; et feust résolu que, le lundy matin ensuyvant, le traicté se continueroit, non poinct par escript ny par articles comme cy-devant, mais de parolle, comme de gré à gré, pour advancer plustot les affaires.

Le lundy neufviesme, la Reyne mère, voulant faire commencer la messe, manda quérir le visconte de Turene et luy fist reproche qu'il empèchoit la résolution de la conférence, que cuydant avoir Fijac et Brive pour soy, ce ne luy seroit onques accordé qu'il recoigneust qu'il n'estoit poinct prince, et que le Roy le fairoit recognoistre pour le rendre plus petit que ung ver de terre. Ledict visconte fist response qu'il estoit tout prest de s'en retourner s'il plaisoit à Sa Majesté le congédier, et qu'on luy avoit rappourté contre la vérité. Incontinent après la messe, entre sept et huict heures, la Reyne entrée au conseil, les depputés feurent mandés et n'entrèrent que huict à la conférence pour évicter confusion, desquels le premier estoit ledict visconte de Turene.

Il feust longuement débatu sur l'article de l'exercisse de leur religion prétendue par de là la Loyre, et remonstré par Mr de Foix que le bon médecin n'ordonne poinct selon le goust et pour plaire au malade, mais plustot ce qu'il cognoissoit lui estre nécessaire pour sa santé; que le Roy et la Reyne estoient les médecins desdicts de la Religion estans malades, ausquels permectant l'exercisse de la Loire seroit leur ordonner à leur appétit, non pour leur santé.

La Reyne incontinent après disner manda lesdicts depputés, et derechef entrèrent pour communiquer sur les douze heures.

Ledit visconte de Turene fust commandé estre couvert et assis et se mit jogniant le s^r de Clermont, qui est le dernier. Lesdicts s^rs conseillers tous assis d'ung cousté après la Reyne.

Ès dictes deux séances feurent débatus les neuf premiers articles, y en y ayant xxxvi au cayer. Et parce que sont les principaulx et qu'à peu près feurent résolus et accordés, l'on tient pour certain que ladicte assemblée réussira et que l'on aura la paix.

Par lesdicts neuf articles l'on a traicté de la reddition des villes, de l'asseurance que Sa Majesté donnera à ceulx de la religion prétendue de l'establissement de la justice, du lieu pour la chambre, de la pugnition des voleries et aultres délicts, comme despuy est l'ecdict.

L'on pense que Sa Majesté leur laissera deux villes oultre les réservées, et fera vuyder toutes garnisons d'ung party et d'aultre.

Ils veulent la chambre à Béziers ou Lavaur, et la Reyne la leur accorde à Nismes, Montauban ou Castres; et, sur le différent d'estre mi-parti, ont esté nommés deux conseillers de ladicte religion prétendue, le s^r de la Marcelière, jadis conseiller au grand conseil, et ung conseiller de Paris : ainsin y auroit huict catholicques et six conseillers de la Religion.

Sur ce qu'ils ont demandé ung siège de sénéchal à Castres, pour intimer les procès criminels, a esté faicte ouverture que èsdictes sénéchaucées du ressort, ladicte instruction se fera contre lesdicts de la Religion prévenus, prins ung adjoinct de leur party.

Ils demandoient que la chambre leur feust perpétuelle; ce que ne leur a esté accordé.

Les décretz à l'encontre des prévenus et infracteurs de la paix seront exécutés par les consuls et aultres ayant charge de la police des villes dans XXIIII heures, aultrement lesdicts seront tenus d'en respondre en leur nom propre.

Tous d'ung party et d'aultre sortirent fort aysés envyron les quatre heures, et s'arrestèrent sur l'article s'il seroit permis à ceulx de ladicte Religion d'édiffier un lieu pour leur exercisse ès villes qu'ils tiennent.

La Reyne se promena au jardin envyron demy heure avec le roy de Navarre, et sur le soir ledict s^r^ parla à tous les depputés, leur faisant entendre qu'il désiroit d'entretenir l'édict de la paix qu'il avoit juré, que s'ils faisoient des oppiniastres par des requestes incivilles, il les larroit battre leur saoul en Languedoc et ailleurs, et qu'ils ne s'attendissent poinct d'en avoir aulcung secours.

Lendemain dixiesme, la Reyne fist célébrer la messe à sept heures, et incontinent entra au Conseil : le s^r^ de Guitry feust adjousté pour neufviesme et entra avec lesdicts depputés.

Ils pourtèrent lettres patentes que le Roy leur avoit permis d'édiffier ung lieu pour leur exercisse; et continua lors le reste des articles par ordre.

Le premier concernoit l'intérest particulier des enfans de feu l'admiral, comme les articles suyvants ne regardant poinct le général, mais quelques particularités qu'on estime fort aysées à appoincter et qui ne donneront tant de peyne que lesdicts neuf premiers articles, sur le débat desquels l'on a faict au tire-poil dans le conseil.

A douze heures précizement, la Reyne rentra avec lesdicts depputés, desquels ledict s^r^ de Guitry est pour l'Isle-de-France. Il en y a ung de mons^r^ le prince de Condé, et ung ministre de Languedoc nommé Bérauld, qui avoit parlé le lundy matin et dict à la Reyne qu'ils ne luy appourtoient poinct des décretz par leur cayer, mais des humbles supplications pour se maintenir en paix soubz l'obéyssance du Roy.

La Reyne a faict partir mons^r^ de Maniquet sur les quatre heures, pour appourter les nouvelles au Roy de tout ce qui se passe; et ce soir là feust traicté jusques au XXIeme article.

Lendemain, mercredi, la Reyne eust faict cellébrer la messe entre six et sept heures; et parce que mons^r^ le card^al^ de Bourbon et mons^r^ le prince Daulphin n'estoient encores levés, Sa Majesté envoya troys messagers pour les faire haster, ensemble au s^r^ de Pibrac, qui arriva le dernier pour les occupations que la Reyne luy avoit commandées.

Après que tous feurent entrés au conseil, les depputés mandés venir demeurèrent à l'antichambre une grosse heure, cependant que la Reyne prenoit advis sur les articles qui restoient à débatre; et ce feust cause que la conférence tint jusques à unze heures; et ceste matinée ne feurent débatus que trois articles, qui sont les deux tiers.

A une heure précisément, rentrèrent pour conférer; et parce que les cinq premiers articles des douze restans n'avoient aulcune difficulté, il feust mis fin au cayer, et ne sortirent jusques à cinq heures.

Le s^r^ de Valence sy treuva mal, et luy feust appourté du vin pour faire collation; mais le s^r^ de Foix feust constrainct de sortir sur les quatre heures, pour une dessente de rhume, se mit dans le lict, incontinent qui feust à son logis.

A ceste assemblée feust résolu l'impunité de tous les crimes et excès despuis l'édict, qui ne pourront estre poursuyvis civillement ne en aultre manière que ce soit, pour ensepvellir la mémoire de tout le passé : sur quoy le s^r^ de

Valence dict tout hault à la Reyne que tous qui consentiront à ladicte impunité estoient dampnés, quoy qu'il feust de cest advis.

Pour le lieu de la Chambre, lesdicts depputés ont demandé Lisle-d'Albigeois, là où l'exercisse leur est permis par l'édict. Et ny a que la Reyne seulle qui y résiste, désirant la mectre à une des villes qu'ils tiennent. Toutesfois l'on croict que Sa Majesté s'accordera.

L'on ne peut convenir sur l'article de la reddition des villes : en quoy lesdicts depputés font fort les oppiniastres, et l'on a remis au lendemain pour adviser tous les moiens possibles de s'en accorder : et à ceste cause ne doibvent poinct s'assembler de toute la matinée.

La Reyne avoit dict à l'issue de son disner que, quoy qu'il feust, elle feuroit la paix, et qu'il faisoit besoing que Sa Majesté eust plus de soing du pouvre puble que non pas lesdicts depputés. Et ce propos feust dict tout hault, parlant à deux gentilshommes, comme Sa Majesté entroit à la chambre.

Judy XIIe, la Reyne, après la messe, dessendit au parc, parcequ'il faisoit beau temps et y demeura jusques envyron neuf heures; et après vint trouver les s^rs^ du Conseil, qui estoient assemblés pour traicter d'aulcunes affaires particulières, qui feurent interrompues et remises à la venue de la Reyne, pour continuer le traicté des affaires publicques.

Dès que Sa Majesté entra audict Conseil, y voiant le s^r^ de Pibrac, luy dict : «Et quoy! ne vous estes vous poinct assemblés en la Chambre du roy de Navarre mon fils?» C'estoit pour la résolution prinse le mecredy au soir que le s^r^ de Pibrac avec tous les depputés s'assembleroient ladicte matinée chez le roy de Navarre, pour récapituler tous les articles du cayer et faire entendre tout ce en quoy Sa Majesté entendoit s'eslargir pour le repos publicque. Ledict s^r^ de Pibrac luy fist responce qu'il n'attendoit sinon qu'on le mandast quérir; et, parceque le roy de Navarre estoit coustumier de veiller jusques à une et deux heures après minuict et de se lever tard, il ne feust rien faict de ladicte matinée.

Après disner ledict s^r^ de Pibrac, avec tous lesdicts depputés, entrèrent au cabinet dudict roy de Navarre pour faire ladicte récappitulation, et feust traicté de tous les articles fort paysiblement et au contentement desdicts depputés jusques à l'article de la reddition des villes; en débatant lequel, l'on fist grande contestation et crierie; et tous lesdicts depputés persévérèrent résolus en leurs oppinions, si bien que, s'estans despartis sans rien faire, aulcuns d'entre eux admiroient la patience et modération dudict s^r^ de Pibrac, et au contraire blasmoient l'insolence de leurs compagnons, disans que, sy au cabinet de la Reyne l'on les eust ainsin traictés, ils se feussent incontinent despartis pour s'en retourner en leurs maisons.

Ladicte après-disnée, la Reyne feust au Conseil jusques à quatre heures, et advertie que ledict s^r^ de Pibrac n'avoit peu gaigner la reddition des villes, Sa Majesté dict se vouloir despartir de ladicte ville de Nérac, le sabmedy de matin, pour retourner au Port-Saincte-Marie. Toutesfois il feust advisé sur le soir que le lendemain lesdicts depputés rendroient responce à Sa Majesté de ce qu'ils entendoient de faire sur ladicte contention.

La principalle occasion qui les meust à ne rendre les villes, c'est qu'ils disent l'écdict n'estre encores exécuté, singulièrement que le roy de Navarre n'est rendu jouyssant de son gouvernement de Guyenne. Et sur ce, ledict s^r^ de Pibrac auroit proposé que ledict s^r^ roy print aulcuns conseillers catholicques, pour

traicter avec leur advis les affaires de la Guyenne; mais lesdicts n'en voulurent ouyr parler.

Lendemain vendredy, la Reyne, estant de retour de l'esbat au dedans le parc, entra au Conseil; et le s^{r} de Pibrac fist deux voiaiges par devers le roy de Navarre, qui ne se leva qu'envyron les dix heures.

Lorsque la Reyne sortoit de disner, ledict s^{r} roy de Navarre la vint treuver et entretenir à l'antichambre avec la reyne et princesse de Navarre, en attendant que les s^{rs} du Conseil eussent disné, lesquels revenus au chasteau, comme la Reyne entroit en Conseil, le roy de Navarre s'en ala disner; et, envyron une heure après, le visconte de Turene avec sept gentilhommes, sans qu'il y eust aulcung de robe longue, entra audict Conseil pour présenter à Sa Majesté par escript la résolution qu'ils avoient prinse sur l'article de la reddition des villes.

Ils disoient que, sy le Roy leur vouloit asseurer leurs personnes par une bonne paix, Sa Majesté ne les debvoit presser de quicter aulcune ville, offrant de respondre de leurs vies que les ecclésiasticques et les catholicques y seroient receus et traictés doulcement. Le commerce seroit libre pour tous, et les tailles et aultres debvoirs entièrement payés au Roy.

Que ce n'estoit pour les retenir six ans comme les villes réformées, mais jusqu'à ce que l'édict soit entièrement exécuté et la paix establie au païs de Languedoc; que le passé les faisoit sages à conserver leurs vies, mesme qu'aulx Estats-généraulx tenus à Bloys, le Roy avoit faict serment, en révocquant tous les édicts de la paix, de ne faire plus aulcung traicté avec ceulx de la Religion. Et que s'il advenoit qu'il en fist, il déclaroit n'en avoyr volunté ne intention de garder aulcung serment qu'il fairoit pour cest effect.

Aussy lesdicts depputés ont proposé la frairie du Sainct-Esprit, en laquelle l'on jure solempnellement de prendre les armes contre ceulx de ladicte Religion et de ne recepvoir aulcung confrère dudict party.

Ladicte après-disnée a esté longuement débatu de la reddition des villes et faict ouverture de plusieurs moyens pour l'asseurance desdicts de la religion prétendue, lesquels sortirent fort aises de la responce de la Reyne. Et ne parle-t-on plus de s'en aller, mais de résouldre la paix.

La reyne de Navarre demeura au Conseil ladicte après-disnée et au sortir dessendit au parc, pour veoir courre la bague au roy son mary et aux aultres s^{rs} de la suitte, cependant que la Reyne mère estoit à vespres.

Le s^{r} de Fontenilles, ne pouvant donner dedans la bague, dict tout hault en gascon que quelque ministre l'avoit enchanté, qu'il ne sçavoit où se vouer, parce que dans Nérac n'y avoit aulcung sainct ni saincte, les églizes estant toutes abatues.

Sur le soir, au poinct du soupper de la Reyne, les depputés se présentèrent à Sa Majesté pour demander conger, faisant la mine d'estre mal contens des moiens proposés pour leurs asseurances, entre lesquels faist l'ung que s'ils craignoient que les catholicques rentrés dans les villes qu'ils tiennent y feussent les plus forts pour les tirer dehors, Sa Majesté commanderoit que lesdictes villes feussent desmantellées pour leur ouster toute desfiance.

La Reyne mère feust indignée qu'on demandast conged, et leur parla royallement et bien hault, jusques à leur dire que les feroit tous pendre comme rebelles; sur quoy la reyne de Navarre se mist en debvoir d'appaiser le tout, mesme plura, suppliant Sa Majesté de leur donner la paix.

Lendemain XIIIme, le roy de Navarre se treuva au disner de la Reyne, et feurent bien en propos deux grosses heures, là où tous les srs du privé Conseil feurent appelés avec le seul viscontc de Turene de l'aultre party. Et n'y feust rien résolu pour lesdictes asseurances. La Reyne en disnant dict à un gentilhomme que l'on ne faisoit rien de la conférence, ains quelle avoit perdu toute sa peyne et que l'on s'estoit mocqué d'elle; que lesdicts de la Religion sçavoient très bien que le Roy ne leur mectroit aulcunes garnisons pour le peu de moien qu'il en avoit, et parloit de s'acheminer en Languedoc.

La reyne de Navarre, à la fin de la messe qui feust dicte en la chappelle du parc, pria messrs le cardal de Bourbon et prince Daulphin de tenir la main que le roy son mary feust content : à quoy respondirent que l'édict avoit esté juré d'une part et d'aultre, que c'estoit au Roy seul de l'altérer.

Le sr de Guytry parla avec la Reyne à son disner que ceulx de son party ne demandoient les villes que jusqu'à ce que l'exécution de l'édict feust faicte, pour la deffiance qu'ils ont que les cours de Parlemens et gouverneurs des Provinces soient les premiers infracteurs de la paix, au premier advantaige qui se présentera : à quoy la Reyne feist response esmeue et comme par collère que les ministres leur preschoient ladicte deffiance et empeschoient la paix, eulx qui ne vont poinct à la guerre, sont cause de la mort de la noblesse de France, qu'on les y devoit faire aller et les mectre au premier rang comme les Suisses.

Que les gentilshommes font très mal de les croyre s'ils pensent de s'agrandir par ce bout là, car ils demeureront cul en terre entre deux selles, comme l'on dict; qu'il ne fault prendre prétexte de ce que les courts de Parlements et gouverneurs ont faict durant la minorité du Roy, qui n'est plus enfant, et s'en fera croire à bon essiant.

Ledict sr de Guytry qui, quoy qu'il feust de la religion prétendue, il estoit natural francoys, très affectionné au service du Roy, et encore plus pour avoir mesme intention que son me le roy de Navarre, duquel Sa Majesté se pouvoit fier, que n'y avoit faulte de bonne espérance de paix parceque tous les depputés conféroient à ladicte heure avec le roy de Navarre dans sa chambre, qu'il s'attendoit que Sa Majesté demeureroit contente de leur response.

La Reyne reprint le mot de se fier au roy de Navarre. «Ouy, dict-elle, je m'en fie, car sans cella je ne serois venue à Nérac, comme j'ay faict, avec mon conseil»; et feurent dictz beaucoup d'aultres propos avec grande majesté royalle. Le vendredy au soir, estant arrivé un corrier que la ville de Beaucaire estoit à la dévotion du Roy, ensemble le chasteau ès mains de monseigneur le maral de Dampville, et que monsr le Grand Prieur de France s'en venoit treuver la Reyne, lesdicts depputés feurent longuement avec le roy de Navarre, qui ne se mist à table jusques à une heure après midy. Sur les deux heures, vinrent treuver la Reyne au Conseil en nombre de six, où estoient ceulx de robe longue et pas ung gentilhomme.

Là feust longuement débatu sur les moiens de la reddition des villes, et ne feust possible esbranler lesdictz depputés de leur advis qu'ils n'eussent toutes les villes qu'ils tiennent en leur dévotion pour six moys, en attendant l'entière exécution de l'édict, quoy que la Reyne leur offrit de ne mectre poinct garnison en aulcune des villes qu'ils rendroient; et là où le nombre des catholicques seroit plus grand, leur feroit bailler pour ostages six en-

fans des plus riches habitans d'icelle, mesmes que la Reyne se contentoit de leur laisser toutes les villes jusques à la feste St-Jean, que Sa Majesté auroit faict exécuter l'édict. Et, après longue alterquation, se séparèrent sans rien résouldre, parce qu'ils demandoient que le Roy leur entretint la garnison de huict cens hommes pour les despartir ès villes plus foibles. Lendemain dimanche quinziesme, lesdicts de la Religion tindrent conseil en la chambre du roy de Navarre et le matin et l'après disner. Et par résolution feust conclud de ne se despartir des villes qu'après ledict temps de six moys que l'édict seroit exécuté. Sur quoy dressèrent remonstrances à la Reyne, mesmes qu'ils ne pouvoient accepter l'offre des ostages, à cause que les catholicques en se saisissant de ceulx de leur party, là où se trouveroient plus forts, feroient rendre les ostages. Et environ les cinq heures du soir, présentèrent en escript lesdictes remonstrances à la Reyne, déclarant qu'ils se contentoient de cinq cents hommes pour les garnisons, que le Roy ni le publc ne payeront poinct, mais qu'on prendroit les deniers des salins.

La Reyne avoit desjà commandé d'aprester son disner lendemain aux religieuses du Paradis près le Port-Ste-Marie, toutesffoys manda quérir après soupper tous les conseillers de son Conseil, pour faire la dernière résolution, et ce à l'instante prière de la reyne de Navarre, qui se pène beaucoup pour veoir les derniers accords.

Lesdicts s^rs^ conseillers demeurèrent jusques entre dix et unze en la chambre de la Reyne, où les roy et reyne de Navarre feurent présents. Et feust advizé d'accorder lesdits six moys, pourveu que la condition d'exécuter l'édict ne feust treuvée impossible, d'autant que sur ladicte exécution ils faisoient des demandes que le Roy ne pouvoit effectuer, comme de rendre le gouvernement de Picardie au prince de Condé et faire presches de la Loyre. Et pour le regard du gouvernement de Guyenne pour le roy de Navarre, feust faicte ouverture de plusieurs moyens; ce qui feust cause qu'à minuict la Reyne changea d'advis pour ne se despartir de Nérac le lendemain matin, mais qu'on différeroit au mecredy suyvant.

Le lundy XVIme, après la messe, la Reyne s'enferma au Conseil entre sept et huict heures, où le roy de Navarre feust présent, avec tous les depputés et ne sortirent qu'environ les douze heures. Et lors l'article de la reddition des villes feust sy longuement débatu, que la Reyne ayant faict déclaration de ses dernières intentions, lesdicts depputés prindrent délay jusques à deux heures pour luy faire response. Et parce qu'ils sortirent très contens, l'on tient pour asseuré que l'on demeurera d'accord dudict article, ne restant des aultres articles aulcune chose sans avoyr esté accordé, au contentement d'ung party et d'aultre.

La Reyne dict à son disner que Sa Majesté avoit grand asseurance de n'avoyr perdu sa peyne et que l'on luy rendroit fort bonne response, sy bien que, ledict lundy au soir ou au plus loing dans le lendemain, l'on sçust le faict ne faillir.

XXIX

AUTRE DISCOURS DE CE QUI S'EST PASSÉ À LA CONFÉRENCE DE NÉRAC[1].

Depuis environ sept mois qu'il y a que la royne, mère du Roy, est en ce païs, où elle est venue pour conduire et amener la royne de Navarre sa fille en son mesnaige, elle n'a obmis aucune chose qu'elle ayt peu penser pouvoir servir et ayder à pacifier les troubles et divisions qu'elle a trouvez en cedit païs aussy grandz et beaucoup plus dangereux qu'ils n'estoient durant le fort de la guerre, ayant ladicte dame royne parlé en divers endroitz et sénéchaucées à la noblesse qui l'est venu trouver à diverses fois; passant aussy par les villes, elle n'a rien oublyé de tout ce qui se peult pour induire tous les subjectz du Roy, tant de l'une que de l'aultre religion, à vivre en paix et union les ungs avec les aultres suivant le dernier édit de pacification; et avoit aussy ladicte dame royne, par la très grande patience qu'elle a eue, tellement remis par bonnes remonstrances et exortations le roy de Navarre et ceulx de la relligion prétendue réformée sur les desfiances qu'ilz disoient avoir, qu'elle les feit condescendre à faire une conférance pour regarder aux moiens de l'exécution de l'édit, et se devoit-on assembler en l'Isle-en-Jourdain; mais, après que lesdits de la Relligion eurent faict longuement attendre ladicte dame royne, ilz s'excuzèrent que leurs députez ne voulloient aller audit lieu de l'Isle-en-Jourdain et devoient adviser de quelque aultre lieu, à Auch, où ladicte dame royne séjourna quelque temps, pendant lequel ledit s^r roy de Navarre la venoit veoir de Gigun, où il estoit logé, quazy tous les jours; et sans la surprinse de la Réolle, ville de seureté à eulx baillée par ledit édit, ladicte dame royne avoit espérance qu'ilz eussent entrez beaucoup plus tost qu'ilz n'ont fait en ladicte conférance, pour regarder aux moiens de l'exécution de l'édit de pacification; mais, comme lesdits de la Relligion sont desfians et aizés à prendre l'alarme, sur la nouvelle de ladicte surprinse, ilz retardèrent à ceste occasion les députez de ceulx de ladicte relligion de venir trouver ladicte dame royne et entrer en conférance, pour adviser et résouldre les moyens propres pour l'exécution dudit édit : de sorte que les choses ont trainé jusques au commancement du mois de febvrier dernier, que ladicte conférance a esté commancée, et en laquelle icelle dame royne, ne voullant aucunement innover à l'édit de pacification, a esté longtemps avant se résouldre sur les demandes d'iceulx députez, qui estoient très déraisonnables et du tout scandalleuzes, ladicte dame royne aiant veu que la dispute ne servoit que de rendre lesditz députez plus obstinez en leur opinion, et que la rompture nous aportoit dès le landemain une guerre ès provinces de Guyenne et de Languedoc, icelle dame royne, considérant le danger du temps et la malice d'aucuns, après avoir néantmoings faict tout ce qui se peult pour adoucir et modérer partye desdictes demandes, comme ilz ont faict en fin, ainsy qu'il s'entendra cy-après.

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3319, f° 9 r°. — Voir p. 249 et 250, note.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le principal différend estoit sur quatre articles :

Le premier sur l'exercice de la Relligion, qu'ilz demandoient estre libre par tout le royaume de France;

Le second sur la chambre de la justice, qu'ilz vouloient aussy avoir mi-partye en Languedoc et Guyenne;

Le troisiesme sur la rétention des villes et places fortes en nombre de cinquante-neuf pour six ans, avec garde de huict cens hommes, qu'ilz voulloient que le Roy leur païast;

Le quatriesme sur l'abolition de tous crimes et contraventions faictes depuis la publication de l'édit dernier de paciffication.

Pour le premier, la royne n'y a oncques voullu entendre, et feurent lesdits députez prestz à demander leur congé; mais ilz ne feurent pas en cela tout d'ung accord, qui fut cause qu'ilz se départirent dudit article, après toutesfois de très grandes contestations et remonstrances que leur feit icelle dame royne, et protestations de n'y toucher aucunement.

Pour le second poinct qui est de la justice, ilz ont tousjours protesté de ne passer plus oultre, si on ne les asseuroit que la chambre fut mi-partye, et maintenoient qu'elle estoit nécessaire pour le Languedoc plus que pour les aultres provinces pour le grant nombre qu'il y a de ceulx de ladicte relligion et pour l'inimityé qu'ilz dient estre plus que capitalle entre eulx et les catholicques.

Cest article fut aussy encores disputté plusieurs fois avec tant d'aigreur et de véhémence par eulx et par nous, que l'on se départist pour ceste occasion avec rompture.

Le troisiesme article, c'est la demande qu'ilz feirent de cinquante-neuf villes qu'ilz voulloient retenir pour six ans; et encores que telle demande fust si injuste et déraisonnable qu'elle ne méritoit aucune responce, toutesfois la royne, avec une grande patience et douce remonstrance, essaya de rendre capables cesdits députez de l'injustice de leur cause; mais elle ne sceust tant faire que la disputte ne fust aussy aigre et violente qu'au précédent article; et fut la conférance encores une aultre fois rompue.

Le quatriesme article, c'est l'abolition de tant de mauvais et infames actes, commis depuis l'édit de paciffication, laquelle ladicte dame ne voullust en aucune façon accorder, par ce qu'il est certain qu'une telle et si scandalleuze impunité serviroit d'exemple à tous les meschans et volleurs, qui pour leur avarice vouldroient par cy-après troubler l'estat et le repos publicq, ne cellant pas ausdits de la Relligion que c'estoit aussy ung moyen d'eux fortiffier et attirer à eulx tous les volleurs de ce royaume.

La royne doncq pour résouldre toutes difficultez, après avoir souvent oy les oppinions des princes et s^rs^ et conseillers du Conseil privé du Roy qui estoient près elle, considéra saigement et ballança le bien et le mal qui pouvoit advenir des deux résolutions, que si c'estoit à la guerre, qu'il estoit certain qu'elle aportoit avec soy l'entière ruyne de ces deux provinces et que peult estre le mal pénétreroit jusques au fons de tout ce royaume. Ceulx qui avoient desjà de part et d'aultre tant faict de mal s'accoustumeroient à désobéyr au Roy, à prendre l'argent des tailles et droitz et aussy les décimes avec les salins, qui reviennent ensemble à plus de XII^c^ muidz par chascun an. Les écléziasticques et les catholiques pour leurs personnes et pour leurs biens demeureroient en proie, et tant de maulx exécrables continueroient; et si bien l'on pouvoit espérer quelque revanche sur lesdits de la Relligion, ce n'estoit pas remédier au mal,

au contraire c'estoit l'augmenter tous les jours, par ce que le peuple seroit mal traicté et tirannizé des ungs et des aultres.

De l'aultre costé, ladicte dame royne et lesdits princes et seigneurs du Conseil metoient en considération que l'establissement de paix, encore qu'il se feist avec quelque longueur de temps et rudes conditions, néantmoings faisoit cesser les meurtres, les voleryes et tous actes d'hostillité, remettroit le service divin par tout selon l'église catholique, apostolique et romaine, le Roy en son auctorité, et sa justice requéroit par ce moien que la paix et repos seroit, qui sont tous biens qu'on ne sauroit estimer, rentreroit le Roy en la joyssance desdits XIIe muidz par an, qu'il prendroit en Languedoc sans la Guyenne, et ramenoit soubz son obéissance plus de deux cens quarante villes occupées, remettoit aussy en ce faisant les écléziasticques en la joyssance de leurs bénéfices, et par ce moyen pourrout payer les décymes, et davantaige les catholiques rentreront en leurs maisons et biens.

Toutes ces considérations du bien et du mal bien examinées, la royne print résolution d'accorder plustost que de rompre, et gaigna sur les députez de se départir de l'article de la religion.

Et quant à la chambre mi-partye de Languedoc, il n'a esté possible de les faire départir de leur requeste, et a esté ladicte dame contraincte leur accorder qu'elle escriproit au Roy son filz, pour entendre de Sa Majesté si elle avoit agréable de leur accorder encores deux conseillers de la Religion, qui seroient nommez par le roy de Navarre et qui seroient agréables au Roy, premier que faire pourveoir.

Et pour le regard des cinquante-neuf places fortes qu'ilz voulloient retenir pour six ans, elle les a faict contenter que en quinze seullement l'exécution de l'édit sera differé jusques à six mois; et par ainsy l'on gaigne toutes les villes, desquelles ilz en remectent présentement ès mains du Roy quarente-quatre desdictes cinquante-neuf, outre cela plus de cent cinquante d'aultres par eulx détenues; et de six ans, qu'ilz demandoient à les garder, elle les a fait condesendre à six mois; encores estce, à proprement parler, y différer seullement l'exécution de l'édit.

Pour les huict cens hommes qu'ilz voulloient aussy leur estre entretenuz, ladicte dame royne leur a accordé trente-six mil livres une fois payées pour toutes choses, qui reviendroit à plus de soixante mil livres par mois, si les levoient encores par leurs mains; ayant esté expressément accordé qu'ilz mectront èsdictes villes pour lesdits six mois seullement des gentilzhommes amateurs de la paix, et qui seront agréables au Roy et à ladicte dame royne, et s'obligeront de rendre icelles villes dans ledit temps de six mois, comme aussy s'i obligera le roy de Navarre et vingt gentilzhommes principaulx de son party. Cest article ne passa pas sans grande difficulté, par ce que ladicte dame ne veult en rien qu'il soit touché aux finances du Roy; mais il se trouva ung serviteur de Leurs Majestés qui s'obligea de faire trouver ladicte somme, sans aucunement toucher ausdictes finances.

Et quant à l'article de l'abolition, pour ce qu'il y a aussy des catholiques qui se sont licentiez à mal comme les aultres, a esté accordé, avec les exceptions et restrinctions contenues en l'édit et aultres fort preignantes, mizes à la fin des articles de ladicte conférance.

Par ce moyen ladicte dame n'a en rien qui soit altéré l'édit, mais pourveu, pour en accellérer et facilliter l'exécution, laquelle ne se pourroit faire en ces deux provinces si embrouillées en moings de six mois, et ce qui

vient à notter, c'est qu'elle n'a rien baillé qui est en la puissance du Roy, mais elle permet pour peu de jours l'usaige de ce que l'on ne pourroit prendre par force qu'avec longueur de temps, effuzion de sang et ruine de païs. Et quand bien l'on auroit tout prest ce qui fault pour forcer lesdictes villes et ennemis, et qu'elle seroit asseurée d'en venir à bout dans ledit temps, encore vauldroit-il mieulx espargner la mort, l'oppression et la ruyne de tant de pauvres peuples et de beaucoup de gens de bien, d'autant plus doncques doibt-on dire que ladicte dame a fait beaucoup pour tout le royaume d'en sortir à sy bon marché, et s'en retourner s'il plaist à Dieu avec la bénédiction du peuple, qui par sa prudence aura esté delivré de la tyrannye des meschantz, des volleurs et de ceulx qui ne sauront vivre que de sang et de la ruyne de ceulx qui n'ont moyen de se deffendre.

XXX

RECUEILZ DES PROPOS TENUZ PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY À LA NOBLESSE DE GUYENNE, EN LA SALLE DE L'ÉVESCHÉ D'AGEN, LE Ve DE MARS 1579 [1].

Messieurs, il y a cinq mois [2] qu'estant en ce mesme lieu, je vous diz l'occasion pour laquelle le Roy mon filz m'a envoyée en ce païs, qui estoit pour vous faire entendre sa bonne volonté envers vous, le désir qu'il a de mectre son royaume en repos, et aussy pour mener ma fille au roy de Navarre, son mary. Ce sera la cause pour laquelle je ne vous rediray ce que je vous dis lors, m'asseurant que vous ne l'avez oublyé; mais je vous diray qu'après avoir attendu seize mois l'exécution du dernier édit de paciffication, en fin Dieu nous a faict la grace que par ceste conférance les difficultez, qui s'estoient présentées à icelle exécution, ont esté surmontées et toutes les choses pour cest effect résolues; en quoy vous n'ignorez poinct la peyne que j'ay prinse, mais je l'estime bien peu, au regard du fruict que j'en espère et de l'affection que j'ay de servir à vostre repos en général et particullièrement à celluy d'un chascun de vous. Il s'est passé beaucoup de choses qui m'ont faict grand mal au coeur, et désirerois qu'il eust pleu à Dieu que ce mal feust tumbé sur moy seulle, toutesfois, puis que le Roy le souffre pour la seulle considération de vostre bien, je vous prye le souffrir avecq luy, et vous disposer tous d'embrasser ceste paix, laquelle je vous veux bien dire encores qu'il désire veoir tant establye, et son édit de paciffication exécuté, qu'il est résolu de n'y rien espargner et si bien chastier ceulx qui y contreviendront, qu'aucun ne pourra demeurer en doubte de sa volunté. Ce qu'il en fait n'est poinct pour luy, ny pour ses plaisirs, mais c'est pour vostre bien et repos. Ce n'est point aussy pour n'avoir le coeur et les moiens de se faire obéyr : c'est le mesme que vous avez veu et congneu; estimez que s'il n'a point espargné sa propre personne pour le service du feu Roy son frère, en tant de batailles et hazardz de la guerre, dont vous estes tesmoings, que,

[1] Bibl. nat., ms. fr. 3319, f° 26 v°. — On peut se reporter à la lettre de Catherine au roi du 28 février 1579, p. 287, et à la lettre du 10 mars, p. 296 et note 3.

[2] Voir à l'*Appendice*, p. 398, le discours prononcé par la reine dans la même salle en octobre 1578.

maintenant qu'il est question du sien et de son estat, qu'il n'ayt le mesme couraige et qu'il ne s'asseure de la mesme affection que vous avez tousjours montrée avoir au bien de ceste couronne; il est prince catholique autant qu'il est possible de l'estre, il veult conserver l'auctorité que Dieu luy a mise en maiu, il vous ayme plus que soy-mesmes. Si l'honneur de Dieu, le bien de cest estat et vostre conservation requéroient qu'il print la voye des armes, il n'y reculleroit poinct; mais il a congneu par expérience, et ung chascun l'a aussi peu veoir, que les armes n'ont apporté que mal.

Il y a plusieurs lieux où il n'est faict aucune mention de l'honneur de Dieu, où le Roy n'est obéy ny recongneu, le repos de ses subjectz est troublé : il y sera tellement pourveu par la paix que toutes choses pourront estre remises et restablyes. Puisqu'il a ceste vollunté, je m'asseure que vous vous y conformerez tous, tout ainsy que vous l'avez suivy avecq les armes,

Il vous a ordonné ung gouverneur et lieutenant-général qui pourvoieront à tout ce qui sera nécessaire : vous leur obéyrez comme vous savez qu'il apartient.

Ayant mis fin à ceste conférance, je m'en retourne devers luy, je vous laisse le précieulx gaige que j'aye, qui est ma fille, laquelle est catholique, et m'asseure qu'elle ne sera jamais aultre, m'ayant Dieu faict ceste grace que tous mes enfans l'ont esté et le sont. Elle sera tousjours protectrice des catholiques, prendra vos affaires en main, et aura soing de vostre conservation; adressez-vous à elle et asseurez-vous qu'elle y apportera tout ce que vous pouriez désirer. En l'endroit du roy de Navarre, son marry, lequel nous avons laissé en bonne volunté à la paix et avecq tant de démonstration de la garder et maintenir que m'asseurant qu'il persévérera en ceste mesme volunté, je vous prye le recongnoistre pour celluy qu'il est, et que le Roy vous a ordonné. Je vous laisse aussy monsieur le mareschal de Biron, qui est lieutenant-général du Roy en Guyenne, et pourvoira à tout ce qu'il sera requis pour l'exécution de l'édit de pacification, et particullièrement à vostre conservation. Il est de telle valleur et congneu pour si bon serviteur du Roy, que je m'asseure que vous lui rendrez aussy l'obéissance que vous devez.

Pour la fin, je vous diray que j'ay congneu en vous tant de bonne volunté au bien de ce royaulme et tant d'amityé envers moy, pendant le bas aage de mes enfans et despuis, que je ne vous oubliray jamais, et que je vous serviray, en général et en particullier, en tout ce que je pourray envers le Roy mon filz, m'asseurant que je ne luy saurois faire requeste plus agréable que pour si bons serviteurs que vous luy estes tous.

Monsieur le mareschal de Biron parlant pour la noblesse a respondu :

Madame, ces gentilzhommes, très-humbles, très-obéissans et très-fidelles serviteurs et subjectz du Roy et vostres, m'ont pryé et chargé de vous dire qu'ilz randent louenges à Dieu de ce que luy a pleu avoir pityé de ce royaume, de nous donner la paix, et aussy qu'ilz vous rendent très humbles graces de la grande peine qu'il vous a pleu prandre pour parvenir au dessus de ceste entreprinse, qui sembloit estre impossible; mais, par ce que nous avons desjà veu deux paix sans exécution, ilz vous suplient très-humblement que ceste-cy ne soit de mesmes. Vous avez tousjours bien et heureusement conduict ceste barque francoize, et s'asseurant que Dieu vous fera ceste grace de continuer, en quoy nous vous offrons tous noz vues et nos moiens pour le très-humble service du Roy et vostre.

La royne a répliqué que le roy de Navarre avoit tant monstré de bonne volunté, et encores ce matin monsieur de Turenne avoit faict de si bonnes ouvertures pour l'entière exécution de l'édit, que s'estimoit qu'il n'en falloit plus demeurer en doubte et qu'un chascun s'y devoit employer franchement et de bon coeur.

XXXI

COPIE DE L'INSTRUCTION AUX GENTILZHOMMES DÉPUTEZ POUR L'EXÉCUTION DE L'ÉDICT DE LA CONFÉRENCE [1].

3 mars 1579.

Ayant pleu à Dieu par sa saincte grace et bonté que la résolution de la conférence faicte à Nérac entre la royne, mère du Roy, assistée d'aucuns princes et seigneurs du Conseil privé du Roy, et le Roy de Navarre, assisté d'aucuns seigneurs, gentilzhommes et des députez de ceulx de la religion prétendue réformée, ayt esté faicte au bien de la paix, exécution et establissement du dernier édict de pacification, faict par le roy nostre souverain seigneur au moys de septembre M V^c LXXVII, et les articles de ladicte résolution, signez par ladicte dame royne, mère du Roy, ledit s^r roy de Navarre et les dessusdits, il est requis et nécessaire de députer de part et d'autre personnages de qualité, affectionnez au bien du service du Roy et de la paix, lesquelz feront observer chacun selon les départemens qui leur seront destinez, ce qui sera cy-après déclaré, tant pour faire promptement cesser tous actes d'hostilité, remettre en liberté tous prisonnier de guerre que pour exécuter entièrement ledict édict dernier de pacification, et aussi ce qui a esté accordé en ladicte conférence, ainsi qu'il s'ensuit :

PREMIÈREMENT.

Fault aller à la principalle ville où est le siège de la séneschaulcée et là assembler le séneschal, s'il y est, le lieutenant-général de la justice, aucuns des principaulx de la noblesse, les gens du Roy et les autres magistratz ou consulz et juratz des villes, et en leur présence faire faire la lecture dudit dernier édict de pacification, leur faire entendre que, par ladicte conférence, l'exécution et establissement dudit édict a esté résolue et ordonnée et a esté pourveu à toutes les difficultez qui ont jusques icy retardé ladicte exécution et establissement d'icelluy édict, et feront entendre la bonne et louable intention que ladicte dame royne a trouvée audit s^r roy de Navarre au service du Roy et entretenement de la paix, et partant Sa Majesté veult qu'il soit recongneu et obéy comme gouverneur et son lieutenant-général en Guyenne.

Leur sera aussi faict entendre que le Roy leur commande bien expressément de garder et faire garder icelluy édict et que des contraventions que y seront faictes, s'il n'en est faicte prompte pugnition et chastiment, Sa Majesté s'en prendra à eulx comme responsables du préjudice advenu et que pourra advenir par négligence et connivence.

Feront poser les armes à ung chacun, et en leur présence feront aussi vuider tous cappi-

[1] Bibl. nat. *Cinq cents de Colbert*, n° 399, f° 440. — Voir plus haut, p. 290 et la note.

taines, gouverneurs et garnisons de gens de guerre, si aucuns en y a ès villes, bourgs, chasteaux et maisons fortes, où ilz ont à passer, et feront cesser du tout et en effect tous actes d'hostilité, apparence et marque de guerre.

Informeront de l'estat des ecclésiastiques en chascune desdictes villes et lieux, manderont lesdits ecclésiastiques, ou leurs vicaires et recteurs, venir à eulx, entendront d'eulx s'ilz sont empeschez en l'exercice du service divin, et particulièrement par qui; s'ilz jouyssent de leurs maisons, biens et revenuz; et s'il s'en trouvoit qui fussent troublez en la jouyssance de leursdits biens, lesdits s[rs] commissaires sçauront par qui et depuis quand ilz leur sont détenuz, et les y feront réintégrer, comme il sera déclaré cy-après.

Admonesteront l'évesque et enjoindront à tous les aultres ecclésiastiques qui sont chargez de résidence, de venir incontinent demeurer et faire par eulx ou leurs vicaires ledit service divin et le reste du debvoir en leurs charges, à faulte de ce faire enjoindront aux gens du Roy de les poursuyvre et faire saisir leur temporel, et fault expressément que ledit service divin soit remis au lieu et en la forme qu'il souloit estre, si les lieux sont en estat de le pouvoir faire; et, où lesdits lieux seront ruynez et desmoliz, sera aussi admonesté l'évesque de pourveoir de lieu convenable et ornemens condécens pour faire ledit service divin, sans que lesdits de la religion prétendue réformée puissent retenir aucun desdits lieux, où ledit service divin souloit estre faict : à quoy lesdits magistratz, officiers, consulz, juratz et habitans s'employeront aussi et tiendront la main fort exactement.

Admonesteront aussy lesdits évesques de pourvoir aux villaiges et parroisses particulières de curez idoynes et suffisans, et procédder contre les non résidents par la rigueur des concilles et voyes de droict.

Et afin que lesdits ecclésiasticques ne se puissent excuser sur le peu de sureté qu'il y a eu jusques icy en aucunes desdictes villes et sur l'empeschement de la joyssance de leurs biens et revenus, seront par lesdits s[rs] commissaires mis en la protection et sauvegarde spéciale du Roy et aussy en la garde du sénéchal, des magistras, consuls, corps de villes et communaultez pour estre responsables et en général et en particulier des empeschemens au restablissement du service dyvin, ensemble des injures et offences faictes, soit de parolles ou de faict ausdits ecclésiastiques, et pour le regard de leurs biens, les détempteurs d'iceux seront contrainctz promptement y réintégrer lesdits eclésiastiques, et sera par lesdits s[rs] commissaires enjoinct de par le Roy à ses advocatz et procureurs d'en faire diligemment poursuitte et contraincte, par la voye de l'ordonnance faicte à Amboyse, les reffusans de payer les dixmes et autres devoirs ecclésiastiques.

Et affin que les curez des paroisses des villaiges puissent seurement et librement aller résider en leurs cures, si le seigneur du villaige est de la religion prétendüe refformée, il respondra de la liberté et seuretté dudit curé; et où il seroit catholique, et la plupart des habitans de la Religion, ce seront iceux habitans qui en respondront.

Ès villes et lieux où l'exercice de ladicte religion prétendue refformée est permis par ledict édict, lesdits s[rs] commissaires le feront establir, si estably n'y est, et enjoindront aux magistrats, officiers, consuls et aultres habitans desdictes villes et lieux de ne troubler ny donner empeschement quelconque audit exercice d'icelle religion prétendue refformée, et s'il y en avoit une qui leur fust détenue, il

luy seroit promptement restituée, et seront tous ceux de la religion prétendue refformée, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soyent, mis en la spécialle protection et sauvegarde du Roy et en la garde des magistrats, officiers, consulz et communaulté des villes, tout ainsy et en la mesme forme et manière que les catholicques, comme dessus est dict; et leur sera pourveu de lieux propres pour faire leurs entretenemens, suyvant icelluy.

Tous les catholiques et aussy tous ceux de ladicte religion refformée seront promptement remis en leurs maisons et biens, soubz les mesmes protections et deffences cy-devant déclairées et portées par ledit édict et résolution de ladicte conférence.

Iceux s^rs commissaires feront partout remectre le libre commerce par eau et par terre, délivrer et relaxer promptement et sans aucun retardement tous navires, basteaux, vaisseaux et marchandises, avec inhibitions et déffences très-expresses du Roy et à tous ses sugetz de plus lever, ny exiger, en quelque sorte ou manière que ce soit, aucuns nouveaux péages, contributions, susbcides ny aultres levées de deniers que par commission expresse du Roy, faisant punir et chatier rigoureusement sur les peines portées par ledit édict tous les contrevenans à ce que dessus et à la peine des dommages et intérestz des intéressez.

Feront remettre et rentrer les officiers de la justice èsdictes villes et lieux, et remectront aussy la sénéchaussée de ladicte justice ès lieux où ilz souloyent estre auparavant l'édict suyvant icelluy.

Feront aussy jurer, suivant l'article soixante IIIme dudit édict, tous ceux qui sont nommez par ledict article et seront retenus actes dudit serment par les greffiers des lieux, dont lesdits s^rs commissaires rapporteront ou envoyront à ladicte dame royne copies désignées et speciallement faisant ledit serment; se deppartiront les [uns] et les aultres du tout de toutes ligues et associations, et renonceront à icelles, suyvant le LVIme article de l'édict[1].

Le semblable de ce que dessus se fera par lesdits s^rs commissaires ès principales villes des séneschaucées et provinces où ilz sont ordonnez aller; et, ès villes et lieuz où ilz verront pouvoir bien et aysément donner ordre sans y aller, manderont aux principaux officiers et consulz desdictes villes, en leur envoyant copie de ladicte instruction, qu'ilz ayent à entièrement l'effectuer en tous lesdits lieux en ce qui leur concernera, tout ainsy que si lesdits s^rs commissaires y estoient eux mesmes, leur enjoignant de leur envoyer procès-verbal de ce qu'ilz en ont faict, dont lesdits commissaires feront mention dans le leur.

Iceux s^rs commissaires par sur tout se transporteront en toutes les villes, citadelles et chasteaux et lieux détenus par ceux de ladicte religion prétendue refformée, qu'ilz sont par ledit édict et articles de ladicte conférence tenus rendre et remettre, pour en iceux entièrement exécuter tout ce que dessus, et le contenu audit édict de pacification, et n'en partir qu'ilz ne voyent le tout entièrement effectué et notamment leur ferront deffences très expresses de ne faire plus aucunes formes de gardes, ains laisser les portes et entrées et yssues desdictes villes et lieux en toute liberté, suyvant le XXVIIme article de ladicte conférance, duquel la teneur s'ensuit. A esté aussy accordé

[1] L'«édit», c'est toujours l'édit de Poitiers, en soixante-quatre articles, donné par Henri III au mois de septembre 1577 et suivi de quarante-huit articles secrets, signés à Bergerac, le 17 septembre, par les représentants du roi et les députés de la religion réformée. — Voir *Corps diplomatique* de Dumont, t. V, p. 302 à 311.

par ladicte dame royne mère du Roy, ledit s^r roy de Navarre et tous les dessudits, que toutes les villes et places gardées par lesdits de la Religion seront remises au gouvernement de Guyenne et de Languedoc au temps déclairé par le préceddent article, et y sera l'édit de paciffication entièrement exécuté, comme aussy, et par mesme moyen, les aultres villes où les catolicques sont en plus grand nombre, sans qu'il soit permis d'y mectre aucune garnison de part ne d'aultre; ains demeureront les habitans d'icelle de l'une et de l'aultre religion en la spécialle sauvegarde du Roy nostre souverain seigneur, sans qu'il soit loysible, sur peine de mort, de leur mesfaire et entreprendre aucune chose contre leur liberté et sureté desdictes villes.

Si ceux qui sont dans ces villes en moindre nombre requièrent que quelzques-uns qui sont en plus grand nombre leur promettent qu'il ne leur sera mesfaict en leurs personnes ne biens, seront à ceux qui en seront requis tenus de ce faire et en respondre en leurs propres et privez noms.

Ès villes que lesdits de la relligion prétendue refformée ont gardées depuis l'édict, ne les ayant auparavant icelluy édit tenus, sera redeffendu l'exercice de ladicte religion, suyvant icelluy édict, mais seront les habitans d'icelle religion en la liberté, portée par ledit édict, conservez et maintenus comme dict est.

Et pour le regard des villes de Baxas, Puimirol, Figeac et le Mur-de-Barrès[1], qui sont pour six mois laissées en garde au roy de Navarre au gouvernement de Guyenne, s'y transporteront aussy lesdits s^rs commissaires et y feront entièrement exécuter le contenu en l'article XVIIIe de ladicte conférance, dont la teneur aussy ensuict :

« Que èsdictes villes tous les ecclésiasticques et aultres habitans catolicques y rentreront sans difficulté et jouyront entièrement de tous leurs biens et fruictz en iceux, feront en icelle le service divin selon l'église catolicque; la justice y sera aussy librement administrée; les deniers du Roy tant ordinaires que extraordinaires seront levez et cueillis; et y sera au demeurant l'édict entièrement gardé et observé, comme ensemblement suyvant ledit édict sera faict pour le regard de ceux de ladicte religion prétendue refformée ès autres villes où les catolicques sont en plus grand nombre. Et est aussy résolu que les magistratz et offiiciers des villes tiendront la main, sur peine de suspencion de leurs offices pour la première fois, et de privation pour la seconde, à ce que dessus. »

Prendront iceux s^rs commissaires les sermens particuliers de ceux qui auront la garde desdictes villes durant lesdits six mois qui escherront le premier jour de septembre prochain, et aussy de six des principaux habitans desdictes villes estans de ladicte religion prétendue relformée, suivant les formes qui en sont baillées ausdits s^rs commissaires, lesquelz feront expédyer les actes autanticques de ce que dessus, qu'ilz rapporteront incontinent à ladicte dame royne, mère du Roy.

Et pour le regard de Périgueux, la Réolle et le Mas-de-Verdun[2], qui ont esté en Guyenne baillez par ledit édict en garde à ceulx de la Relligion pour six ans, lesdits s^rs commissaires, aussy chacun en leur regard, passans par icelles villes, feront assembler tous les habitans d'icelles, auront et entendront les plainctes

[1] Bazas, Puymirol, Figeac et Mur-de-Barrez (Aveyron); cette dernière ville ne figure pas dans les articles de Nérac. — Voir p. 282, note 1.

[2] Aujourd'hui le Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), arrondissement de Castelsarrasin, près Verdun-sur-Garonne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des oppressions qu'ilz reçoyvent et des contraventions à l'édict, y pourvoiront promptement, si possible est, sinon en dresseront procès-verbal comme de toutes aultres choses qu'ilz feront, et l'envoyront à ladicte dame royne, mère du Roy, et n'oubliront de faire réitirer aux capitaines et gouverneurs d'icelles villes leur serment portez par l'article LXXII[me] dudit édict de pacification, mesmes et par exprès de n'arrester aucuns vaisseaux, batteaux ne marchandises, ne chose qui puisse empescher la navigation et commerce tant par eau que par terre, comme il est cy-devant déclairé.

Et où, à l'exécution de ce que dessus il seroit donné empeschement ausdits commissaires de faict ou de force, ladicte dame royne, mère du Roy, leur donne pouvoir, commission et mandement spécial, par ces présentes, de déclairer ceux qui feront ou donneront lesdits empeschemens, rebelles au Roy, criminelz de lèze-majesté et avoir encouru les peines portées et déclairées par le XXV[me] article de ladicte conférance dont la teneur ensuict :

«Et pour ce faire seront tenus les gentilzhommes et les habitans des villes, tant d'une religion que d'aultre, d'accompagner les gouverneurs et lieutenans généraulx du Roy et les ayder de leurs personnaiges et moyens, si besoing est, et en sont requis pour faire réparer incontinent lesdits attentas; seront tenus lesdits gouverneurs et lieutenans généraulx, ensemble les baillifs et sénéchaux, s'y employer vivement sans aucune remise, delay, ny excuse, et y aporter toute dilligence et moyens à eux possibles pour la réparation desdits attentas et punition des coulpables par les peines portées par l'édict; et oultre a esté aussy résolu que ceux qui feront aussy entreprises sur villes, places et chasteaux, ou qui leur donneront ayde, assistance, faveur ou conseil, ou qui commettront aucun attentat contre et au préjudice de l'édict et de tout ce que dessus, sont dès à présent déclairez criminelz de lèze-majesté, eux et leurs postérité infames et inhabiles à jamais de tous honneurs et dignitez et successions, et encourus en toutes les peines portées par les loiz contre les criminelz de lèze-majesté au premier chief, déclarant en oultre Sa Majesté qu'elle n'en donnera jamais grace, deffendans à ses secrétaires de les signer, à son chancellier, au garde des sceaux d'en sceller, et aux courtz de Parlement d'en avoir esgard à l'advenir, quelques exprès et réitérez mandemens que leur en puisse estre faictz.»

S'il y a aucunes querelles particulières entre les s[rs] gentilzhommes ou aultres, qui sont bien souvent ou peuvent estre cause de troubler le repos que chacun doibt désirer, lesdits commissaires, en passant par les lieux où ilz sont envoyez, s'en acquiteront et feront en sorte, s'il est possible, qu'ilz composeront à l'amyable lesdits différens; sinon, advertiront ladicte dame royne, mère du Roy, et luy escriront au vray ceux qui ont lesdictes querelles, et ceux aussy qui s'en entremetent, et pareillement leur advis du moyen qu'il fauldra tenir pour acorder telz différens.

D'aultant que les villes et chasteaux de Saverdun et de Martiac[1] ont esté naguères surprises pendant ladicte conférance, lesdits s[rs] et commissaires sont très expressément chargez par ces présentes de faire incontinant remettre lesdictes villes et chasteaux en l'estat qu'il est porté par l'édict de paciffication; et, si aucuns les vouloyent empescher ou tenir les choses en longueur ou difficulté, oultre qu'ilz les déclareront, comme dessus est dict, rebelles et désobéissans au Roy et criminelz de lèze-

[1] Saverdun dans l'Ariège, et Marciac dans le Gers.

majesté, ilz employront conjoinctement toutes les forces et moyens qu'ilz pourront assembler, et feront en sorte qu'ilz les contraignent promptement d'obéyr.

Et pour faire et exécuter ce que dessus au Hault-Armagnac, Starac[1], Rivière-Verdun, conté de l'Isle[2], Comminges, conté de Foix et ville de Pamyers, le s^r Fontenilles, chevalier de l'ordre du Roy et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, est commis, ordonné et depputé par ces présentes. Et pour aussy faire et exécuter le contenu en cesdictes présentes, avec luy seront aussy commis, ordonnez et depputez : assavoir le s^r de Corney pour ledit Hault-Armagnac, Starac et Rivière-Verdun[3], le s^r de Fontenilles pour ledit conté de l'Isle, et le s^r du Soleil pour lesdits Comminges, conté de Foix et ville de Pamyers.

Faict à Nérac, le IIIIe jour de mars 1579.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

XXXII

COMMISSION DE CATHERINE DE MÉDICIS ET DE HENRI, ROI DE NAVARRE, À BERTRAND DE PARDAILLAN, BARON DE LAMOTHE-GONDRIN, ET AU SIEUR DE BOURROUILLAN[4].

12 février 1579.

De par la royne mère du Roy et le roy de Navarre.

Comme il ayt plu à Dieu donner si bonne et heureuse issue et succès à la conférence qui a esté faite pour parvenir à l'entière exécution de l'édit dernier de pacification, conclu au mois de septembre 1577, entre la Royne mère du Roy notre souverain seigneur, assistée des princes et s^rs de son conseil privé estants près elle, le roy de Navarre, assisté du député de monsieur le prince de Condé, d'aucuns s^rs et gentilshommes de la religion prétendue réformée, des députés de ceux de ladite religion prétendue réformée des provinces de Guyenne et Languedoc, que toutes choses sont à présent résolues pour le bien de la paix, ladite dame Royne et ledit s^r roy de Navarre ont ensemble advisé que, cependant et attendant l'arrivée des s^rs commissaires ordonnés pour lesdites provinces, pour y exécuter entièrement ledit édit et ce qui a esté arresté dans ladicte conférence, à quoi ils commenceront dès les premiers jours du mois de mars prochain, il estoit nécessaire de couper promptement chemin aux désordres, excès et attentats qui se commettent journellement au grand intérest et mépris de l'autorité du Roy notre souverain seigneur, foules et oppressions de ses subjects. Pour cet effet, ayant esté fait élection de d'aucunes personnes paisibles et

[1] Astarac, petit comté situé entre l'Armagnac, le Bigorre et la Gascogne.

[2] C'est le comté de l'Ile-Jourdain, en Armagnac.

[3] Le pays de Rivière-Verdun était aussi un district de l'Armagnac.

[4] Publié par la *Revue de Gascogne*, t. VII, p. 336. — C'est évidemment *Borolhan* qu'il faut écrire. Le sieur de Borolhan est appelé par le roi de Navarre «gouverneur en mon bas-comté d'Armagnac»; il était gentilhomme de sa Chambre. — Voir *Lettres missives de Henri IV*, t. I, p. 652.

affectionnées au bien des affaires et service d'icelluy Sr Roy, notre souverain seigneur, et au repos commun, ladite dame Royne a nommé, commis et député de sa part le sr de La Mothe-Gondrin, chevalier de l'ordre du Roy; et ledit sr roy de Navarre, le sr de Borolhan, auxquels ils ont donné et donnent plein pouvoir, commission et mandement, spécialement par ces présentes, pour sous l'autorité du Roy notre souverain seigneur eux transporter et aller à Eauze[1] et au bas-pays d'Armaignac, et passant par les villes faire entendre aux conseils d'icelles ladite résolution de l'exécution dudit édit de pacification, prise à ladite conférence, et faire publier, aux ressorts de juridictions de ladicte sénéchaussée, ès lieux accoutumés à faire avis et proclamations publiques, ce que dessus; commander de par le Roy, notre souverain seigneur, à tous les subjects de vivre ensemble désormais en bonne paix, union et concorde les uns avec les autres sous l'observation de ses édits, et par ce moyen faire cesser tous actes d'hostilité; assembler devant eux les capitaines gouverneurs de ville, officiers de la justice, maires, consuls, jurats, échevins et autres qu'il appartiendra, pour entendre l'estat desdites villes et faire faire promptement ladite publication, afin d'aller au devant du mal; enjoindre de la part du Roy notre souverain seigneur et de ladite dame Royne et dudit sr roy de Navarre [à] tous gens de guerre estant aux champs, tant d'une part que de l'autre, de se retirer incontinent sans aucune foule du peuple; faire remettre le commerce libre, et surtout mettre en pleine liberté tous les prisonniers prins à l'occasion des troubles, tant d'une part que d'autre, sans exiger d'eux aucune rançon, avec inhibitions et deffenses de commettre désormais tels ranconuements, pilleries, meurtres, attentats, sur peine d'estre tenus pour infracteurs de la paix et seureté publique, sans espérance d'en pouvoir à l'advenir obtenir aucune grace ou pardon, ni participer au fruit de ladicte conférence; commander de par le Roy, notre souverain seigneur, à tous les juges des lieux, prévots, vi-sénéchaux et autres officiers de justice, où ils passeront, diligemment et soigneusement informer des larcins et pilleries et autres maux qui se commettront ci-après de part ou d'autre pour en faire promptement rigoureuse et exemplaire justice, sans aucune connivence ou dissimulation, sur peine de privation de leurs offices; et de tout ce qui aura esté fait sur ce que dessus certifier incontinent ladite dame Royne et ledit sr roy de Navarre, auxquels lesdits srs de La Mothe-Gondrin et Borolhan enverront pareillement procès-verbal de ce qu'ils auront fait, et escriront ensemblement l'estat auquel ils trouveront toutes choses et l'ordre qu'ils y auront donné.

Fait à Nérac, le xiie jour de février 1579.

CATHERINE.

HENRY.

Depuis a esté advisé et résolu que les sieurs de La Mothe-Gondrin et Borolhan exécuteront du tout l'édit de pacification ès lieux où ils sont ordonnés, ensemble la résolution qui a esté prinse en la conférence tenue à Nérac, suivant l'instruction qui leur en a esté expédiée[2].

[1] Eauze (Gers), arrondissement de Condom.

[2] L'original de cette pièce appartient à M. O. Martin-Lamothe, de Puy-Laurens.

On trouve à la Bibliothèque de Toulouse une pièce analogue sous ce titre :

«Mémoire de ce que le sr de Vérac, gentilhomme servant de la Royne mère du Roy, depputé par ladite dame, et le sr d'Yollet, aussy depputé par le roy de Navarre, auroient à fère pour fère cesser promptement en Languedoc

XXXIII

LETTRE DE HENRI III AU MARÉCHAL DE DAMPVILLE[1].

6 mars 1579.

Mon cousin, j'ay esté merveilleusement ayse d'avoir eu asseurance de la réduction de mon chasteau de Beauquaire, par les lettres que vous m'avez escrites du XIe du mois passé, qui ne m'ont esté rendues que le XXVIIe d'icelluy; ayant à la vérité très grande occasion de me louer et contenter de la dilligence et debvoir que vous y avez faict, semblablement tous ces srs et capitaines que vous y avez employé, dont je vous remertye de très bon cœur, en vous priant croire que je n'oubliray jamais le service que vous m'avez faict et le colloqueray au ranc de ceulx que ceste coronne et moy avons receu de vostre fidellité, prudence et valeur, pour en avoir mémoire et le recognoistre en temps et lieu; l'estimant d'autant plus, qu'il a esté exécuté en saison propre pour faire cognoistre à tout le monde que je ne suis encores, graces à Dieu, si despourveu de bons serviteurs et subjectz en ceste province là qu'aucuns ont voulu faire croire, principalement pour s'en prévaloir et advantager en ceste conférence où est la Royne ma dame et mère. Je vous envoye des lettres pour tous lesdits srs et cappitaines desquelz vous m'avez rendu tesmoignage par la vostre, lesquelles je vous prie leur faire tenir, en les asseurant du bon gré que je leur sçay du succez de ladicte réduction, et noméement vous le ferez entendre aux srs de Ste-Jaille, de la Croisette et de Rouzins qui en ont eu toute la fatigue, et que j'auray à jamais souvenance du debvoir qu'ilz y ont faict, et qu'il ne se présentera occasion de leur en rendre tesmoignage qu'ilz ne reçoyvent les effectz de la satisfaction qu'il m'en demeure; et avez très bien faict d'avoir encores, depuis ladicte réduction, contrainct Chastillon de quitter les lieux dont il s'estoit emparé; ceulz de leur religion ne se pouvant justement plaindre de ceste poursuicte, ny que vous me faciez obéyr pour l'entière exécusion de mon édit de pacciffication, suivant ce qu'il en sera arresté à ladicte conférance. En quoy néantmoins je vous prie vous conduire selon ce que la Royne madicte dame et mère vous mandera. Et pour le regard de la requeste que vous me faictes de vous accorder ledit chasteau de Beauquaire pour vostre demeure, je vous prie, mon cousin, croire que je veulx non seulement en cela, mais en toutes autres choses qu'il me sera possible, vous gratiffier et faire cognoistre par effect la bonne volunté que je vous porte. Mais d'autant que j'estime, suivant ce que je vous ay cy-devant escrit, que le sr de Vers, comme sénéchal de Beauquaire et gentilhomme d'honneur et valeur, seroit fort propre pour demeurer et commander en ladicte place en vostre absence, je vous prie, mon cousin, trouver bon que je luy en donne la charge,

tous actes d'hostilité, suivant la commission quy leur en a esté baillée par ladite dame Royne et ledit sr roy de Navarre conjoinctement, en attendant que les commissaires, depputez pour l'entière exécution de l'édict de pacifficalion faict et conclud le XVII février 1579, y aillent.» (Reg. 612, fol. 348-349.) — Voir les lettres que la reine mère écrit à ce sujet à Damville le 26 juin 1579, p. 281, et le 28 février, p. 285.

[1] Orig., Bibl. nat., ms. franç. 3345, fo 55. — Voir, p. 294, la note 1.

m'asseurant qu'il s'en acquittera très dignement et à vostre contentement, lequel je désire toutesfois préférer à toute autre considération. Au reste, j'ay veu les lettres que vous et le s^r^ de Ryeux m'avez escrites touchant le faict de ma ville de Narbonne, lequel j'ay renvoyé à la Royne madicte dame et mère, pour en ordonner ce que par vostre advis elle cognoistra estre plus utille et raisonnable pour le repoz de ladicte ville et la conservation de mon auctorité[1]; en quoy je désire grandement que ledit s^r^ de Ryeux, que je cognoys plain de zelle et d'affection à mon service, se conduise avec la douceur et modestie qu'il convient pour entretenir les habitans de ladicte ville en leur antienne fidellité et dévotion : ce que je juge estre d'autant plus nécessaire d'estre faict en ce temps que nous voyons que le désespoir ou la passion des hommes leur font entreprendre, contre mon auctorité, beaucoup de choses contre la raison et leur debvoir. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit à Paris, le vi^e^ jour de mars 1579.

Signé : Henri.

Et plus bas : De Neufville.

XXXIV

PROCÈS-VERBAL DE LA PRESTATION DE SERMENT FAITE PAR LES NOTABLES D'AGEN, SUR L'ORDRE ET EN PRÉSENCE DE LA REINE MÈRE, TOUCHANT L'EXÉCUTION DU DERNIER ÉDIT DE PACIFICATION ET DES ARTICLES DE LA CONFÉRENCE DE NÉRAC[2].

13-16 mars 1579.

La Royne mère du Roy nostre souverain seigneur, estant en ceste ville d'Agen, a faict venir devant elle, en la grande salle de l'éveschée, les sieurs de Bajaumont, séneschal, maistres Anthoine de Nort, président et jugemage, et Françoys de Cortete, Florimond de Redon, lieuctenans, Robbert Raymond et Anthoine de Boria, conseliers au siège présidial, Félix et Capraisi Delas, advocat et procureur du Roy, et autres officiers dud. siège présidial, Pierre de Nort, Begon, Cornier, Pierre Pelicier, Pierre du Perier et Menauld Verdun, tous consulz, Jehan Bergon, Jehan Corne (*suivent 85 noms*), juratz, bourgeois et habitans de lad. ville, tant catholicques que de la religion prétendeue reformée, et, adressant sa parolle ausd. séneschal, officiers, consulz et juratz, en la présence de monsieur l'Évesque d'Agen et plusieurs du clergé, maistre Geraud[3] Lalane et Jehan Chauvin, présidens, Françoys Alesme et Françoys de Gasq, conseliers en la court de parlement de Bourdeaux, servant à présent en la chambre dud. parlement establie en ceste ville, leur a enjoinct de par led. sieur Roy son filz et suyvant la publication qui a esté faicte à son de trompe par ceste ville, a faict jurer de garder et observer et de faire garder et observer entièrement, chascun en son endroict, l'édict dernier de paciffication faict au moys de sep-

[1] Voir, plus loin, le «Règlement faict par la Reyne mère du Roy pour le faict de Narbonne».

[2] Archives d'Agen, BB 33, f°s 44-45. — *Archives historiques de la Gironde*, 1894, t. 29, p. 171.

[3] Le prénom du président Lalanne était Sarran et non Geraud.

tembre mil cinq cens soixante-dix-sept, ensemble ce qui a esté dernièrement advisé et résoleu en la conférance teneue à Nérac, le tout de poinct en poinct selon leur forme et teneur; et, lesd. sermens prestés, lad. dame Royne, adressant de rechef la parolle ausd. présidens, conseliers et autres officiers de justice, ensemble ausd. consulz et juratz et puys à tout le reste de lad. compagnie desd. habitans, tant catholicques que de lad. religion prétendeue réformée, leur a déclaré de par le Roy, son filz, nostred. souverain seigneur, qu'elle les mectoict, ensemble tous les autres habitans de lad. ville d'Agen, tant eclésiasticques, nobles et gens de justice, bourgeois, marchans et autres personnes, de quelque estat et condition qu'elles soient, et tous ceulx qui yroient et viendroient en icelles villes pour leurs affaires ou pour le commerce, en la protection et sauvegarde d'icelluy sieur Roy, et les ungs en la garde des autres, et qu'elle les chargeoit respectivement de respondre des contraventions qui seroient en lad. ville faictes aud. édict, ensemble ausd. articles d'icelle conférance, ou bien de représenter et mectre ez mains de justice lesd. contravenans, chargeant en particulier lesd. consulz, juratz et autres dessus nommés de respondre en leurs propres et privez noms, en cas de droict, des domaiges et maulx que lesd. habitans s'offriroient en leurs personnes et biens, leur ayant icelle dame Royne très expressément commandé que pour la tranquillité, bien et repoz de lad. ville ilz ayent aussi à suyvre le règlement que leur en sera baillé par monsieur de Biron, mareschal de France, quy l'a pour cest effect mys ez mains desd. sieur de Bajaumont, séneschal, ensemble lesd. consulz et principaulx bourgeois et habitans de lad. ville, pour icelluy garder et observer soigneusement, sans l'outrepasser en quelque sorte que ce soyt, ayant icelle dame commandé à icelluy sieur séneschal et officier de la justice de lad. séneschaussée, ensemble lesd. consulz, enregistrer en leurs registres chascun particulièrement ce présent acte, ensemble led. règlement dud. sieur mareschal de Biron, pour le tout ainsi soigneusement garder et observer.

Faict à Agen, le trizesme[1] de mars mil cinq cens septante-neuf, et seziesme dud. moys.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

XXXV

LETTRE DU DUC D'ANJOU À LA REINE MÈRE.

22 mars 1579[2].

Madame, j'é entandu par l'abé Gadagne[3] tout ce qu'il a eu charge me dire de vostre part, dont je voys que le plus de vostre affection tourne sur l'exécusion du maryage d'An-

[1] L'éditeur de ce document hésite entre troisième et treizième. La dernière date est plus probable; car le «Règlement rédigé par le maréchal de Biron, et contresigné par Catherine de Médicis, pour assurer l'exécution de cet engagement», publié dans le même volume, p. 173, est du 16 mars, c'est-à-dire trois jours plus tard.

[2] Copie. Bibl. nat., Nouv. Acq. fr. 1250, f° 24. «A la Royne, madame et mère»

[3] Sur la mission de l'abbé de Gadagne près le duc d'Anjou, voir la lettre de la reine mère à Henri III, du 15 mars 1579, p. 304.

gleterre, pour la crainte que vous avés qu'elle ne demeure mal contante et que cela ne puisse nuyre au repos de cest estat. Mès je vous puis assurer qu'il ne peut arriver aucun inconvénient de ce costé, encores qu'il y eust rupture de l'affère, l'ayant remise à tel point qu'elle trouvera toujours bon ce que vous désirés pour la conservation de l'amytié de ces deux royaumes, comme par effect je le feré cognoystre au Roy et à vous, en ce que vous jugerés que je me doyve enployer envers elle. Quant à ce que je vous ay mandé par Lafin, je demeure toujours en ce mesme désir aulx condisions et advantages dont vous m'avés plusieurs fois convoyé, lesquelz estant en la puissance du Roy, je ne les puis espérer que par son otorité, n'y ayent aultre moyen ou pouvoyr que celuy qu'il m'y vosdra donner, suivant ce que j'é plus enplement déduit pour ce regard et pour toutes autres chozes à l'abé de Gadagne, présent porteur. La suffisense et fidélité me gardera vous en dire d'avantage, si ce n'est pour vous suplier me commander tout ce qui sera de vostre servise. Prient Dieu, Madame, qui vous doint l'antier aconplisement de vos désirs.

D'Engiers, ce XXIIe de mars.

Vostre très humble et très hobéisant filz et servitenr,

FRANÇOIS.

XXXVI

LETTRES DU MARÉCHAL DE DAMVILLE À CATHERINE DE MÉDICIS[1].

Pézenas[2], 31 octobre 1577.

Madame, je supplie très humblement Votre Majesté de me continuer sa bonne grace et celle du Roy[3], à laquelle seule j'espère, sans aultre récompense de mes services, remerciant Votre Majesté du bien qu'Elle a voulu me moienner et dont je me sens yndigne, et la suplye croire que je suis plus content avec voz bonnes graces que avec toutes les choses du monde, comme ma seulle dame et maistresse.

[1] Après avoir relevé dans les divers recueils de la Bibliothèque nationale les lettres de la reine mère adressées à Damville, nous avons eu l'heureuse fortune de trouver à la Bibliothèque de Toulouse la correspondance inédite du maréchal avec Catherine de Médicis. Un érudit languedocien, M. l'abbé Lestrade, a bien voulu en faire pour nous la collation très exacte. Il nous est ainsi loisible de compléter les informations que nous avons données déjà sur l'attitude, beaucoup plus loyale qu'on ne l'a dit, de Henri de Montmorency. On comprendra seulement qu'il eût été impossible de publier en entier toute cette série de pièces : de nombreux extraits suffiront, et nous renverrons pour le reste aux registres 611 et 617 de Toulouse, qui n'avaient point été jusqu'ici consultés.

[2] Pézenas était, à cette époque, un comté dépendant de la maison de Montmorency; le connétable avait fait bâtir sur le bord de l'Hérault, tout près de la ville, une jolie maison de plaisance, appelée la Grange-des-Prés, où Damville résidait presque constamment et où il mourut en 1614.

[3] Damville n'était officiellement réconcilié avec la cour que depuis le mois de mai 1577. Mais Henri III conservait encore quelques doutes sur sa fidélité; il écrivait le 21 mai à Charles de Biragne : «Le maréchal de Dampville m'a faict entendre qu'il s'est du tout résolu d'embrasser mon service, comme je désirois, dont je me veulx tellement asseurer, que aussy tost j'ay résolu de luy bailler forces et autres moiens pour essaier de ranger à mon obéissance ceulx de la nouvelle opinion, comme l'occasion s'en présente fort à propos sur ceste révolte qu'il espère leur empescher.» (Bibl. nat., ms. fr. 3333, f° 53.) Aussi le maréchal, sentant le peu de confiance que le roi avait en lui, faisait tous ses efforts pour bien disposer la reine mère en sa faveur.

Pézenas, 13 novembre 1577.

Madame, il m'a semblé nécessaire de vous donner advis de tout ce qui s'est passé en ceste province, estans ceus de la religion prétendue réformée tousjours en opinion de ne vouloir désarmer, ni autrement exécutter l'édict, qu'ilz ne soient les plus forts aux lieux qu'ilz tiennent, et faisant courir un bruit que l'on les veult réassaillir ce printemps. C'est pourquoy, Madame, cognoissant ceste malladie commune, j'ai dépesché au roi de Navarre, par la voye de Tholoze, pour le supplier très humblement d'envoyer commissaires, personnages de qualité, pour l'establissement de la paix en ceste province, croyant que c'estoit le seul moyen pour y parvenir plus tost, selon l'intention de Vostre Majesté...

J'ay esté aussy adverty que l'on a mandé à Vostre Majesté que, tant que je serois en mon gouvernement, la paix ne sera jamais establie. Je ne diray aultre chose à Votre Majeste sur cela, Madame, sinon que cellui qui vous peult avoir advancé telz propos ne me surpassera jamais de fidellité, d'affection, de zelle et de moyens au très humble service que je doibtz à Vos Majestez : n'estant pas une chose particulière pour ce païs; mais ces difficultez et subterfuges se font par lesdits de la Religion en toutes les provinces, comme, s'il luy plaist, elle verra par la lettre de messieurs le cardinal d'Armaignac, grand prieur de France, premier président de Tholose et sénéchal de Cornusson, que j'envoye en original à Vostre Majesté, pour juger, Madame, combien telles inventions sont remplies de passions particulières; mais j'ay confiance que par vostre bonté je seray préservé[1].

Je sçays, Madame, que l'on a faict courir bruict que j'estois rellégué hors du royaume et banny de vos bonnes graces, que je tiens plus chères que ma propre vie; mais, Madame, j'ay ma seule fiance en Voz Majestez, qui sçavez la sincérité de mon cœur en toutes choses. J'ay tousjours marché ouvertement, sans vouloir mesdire d'aultruy, me confiant de l'assurance qu'il a pleu à Vostre Majesté me donner, me réservant tousjours une oreille; ce que je vous supplie m'accorder, et ne croire rien de moy que ce que on peult dire d'un très fidelle et très obéissant serviteur et sujet, tel que par le sacrifice de ma vie je désire en faire paroistre les effets en ce que Vostre Majesté daignera me commander.

Beaucaire, 20 novembre 1577.

Madame, je ne veux doubter que l'on ne déguise au Roy et à Vostre Majesté l'estat de mon voyage de deçà pour les bruictz que mes ennemis en font courir en ce cartier mesme; mais je sçay que Vos Majestez ne croiront rien au préjudice de ma fidélité à leur service et s'en rapporteront tousjours à la vérité de mes actions, qui portent telle preuve combien telles inventions sont mensongères que je ne désire aucun bouclier pour ma défense. C'est l'occasion que j'ay voullu tout aussitost dépescher vers Votre Majesté Valernod, mon serviteur, bien instruict de toutes choses, affin de vous rendre compte tant de l'estat des affaires que de mes déportemens en particulier, auquel il plaira à Vostre Majesté voulloir donner audience[2]... »

[1] On n'aurait jamais cru le maréchal si soucieux de garder les faveurs de la cour, ni si humble à solliciter la protection de la reine mère. A coup sûr, sa réconciliation était sincère et sans doute nécessaire à sa fortune, car il était brouillé avec les huguenots comme avec les catholiques, et toute influence dans son propre gouvernement allait lui échapper.

[2] Suit : «Instruction à Valernod, serviteur de Mgr le maréchal de Dampville, de ce qu'il a à fère entandre au Roy...» — Biblioth. de Toulouse, Reg. 611. fol. 44.

Béziers, 24 décembre 1577.

Madame, j'ay tousjours tant d'occasions de louer les bontés du Roy et de Vostre Majesté en mon endroict pour la continuation de leurs bonnes graces, qu'il n'y a subject en votre royaulme qui soict davantage obligé à Vos Majestez que moy, et à vous, Madame, particulièrement qui avez tousjours esté ma protection et soultien, ainsy que par Marion, mon serviteur, ay particulièrement entendu, lequel m'ayant apporté la volonté du Roy en l'exécution de l'édit, il y a esté tout aussytost par moy satisfait, et licencié générallement toutes les garnisons qui estoient en ceste province, affin de donner occasion à ceulx de la Religion de rendre plus prompte obéissance par la démonstration que Sa Majesté leur faict de l'intérieur de son cœur à l'observation de l'édit. Ils n'ont pour encore obéy de leur part; mais j'ay dépesché un gentilhomme pour les en sommer et leur faire entendre ce qui est de leur devoir.

Cependant, Madame, je supplieray très humblement Vostre Majesté de recevoir le témoignage de mon obéissance par le s^r Daveranne, sciudic général de Languedoc, présent porteur, qui a veu ledit licenciement; et, par le moyen d'icelluy, l'une des occasions de son voyage se trouve vuydée.

Pézenas, 17 janvier 1578.

Madame, je joins une dépesche au Roy de tout ce qui s'est passé en ce gouvernement de l'exécution entière de sa volonté, y amenant le tesmoignage de monsieur de Valence[1], qu'il a pleu à Sa Majesté m'envoyer, dont je me sens très honoré, pour avoir un si digne personnaige qui représentera avec moi à Vos Majestez la désobéissance de ceus de la Religion, lesquels n'ont encore satisfaict à leur debvoir. Les moyens que nous avons tenus pour les y induire, Madame, sont contenus par madite dépesche, sur laquelle je supplieray très humblement Votre Majesté avoir agréable que je me remecte, pour ne l'ennuyer de répétitions[2]. . .

Pézenas, 18 janvier 1578.

Je supplieray très humblement Vostre Majesté avoir agréable que je requière vostre faveur et auctorité pour faire obtenir au capp^ne Parabère la cappitainerye de Beaucaire, où il est de présent, et qu'il a pleu au Roy lui faire offrir en recognoissance des services qu'il a faictz à Voz Majestsz et que moy et ceus qui les ont veus peuvent tesmoigner, affin, Madame, qu'il soit encouragé de les continuer et sacrifier sa vie pour le très humble service de Vos Majestez[3].

Pézenas, 24 janvier 1578.

Madame, je cognois bien que la protection de Vostre Majesté me sert grandement pour me tenir aux bonnes graces du Roy et me venger des calomnies qu'on pourroit jecter sur moy, d'aultant qu'il a pleu à Sa Majesté, me réservant une oreille, m'advertir de certaines lettres acceptées par monsieur de Thoré, mon frère, qui me sont fort désadvantageuses; et à cela je respondis à Sa Majesté que je la suplie très humblement s'asseurer de ma fidellité et ne croire qu'il y ait frère ny homme

[1] C'est à cette lettre que répond la reine mère de Paris, le 8 février 1578. — Voir plus haut, p. 6 et note 1.

[2] Les deux lettres suivantes, écrites de Pézenas les 16 et 17 janvier, n'ont d'autre but que de recommander à la reine mère les s^rs de la Mousson et de Saincte-Jaille comme de bons serviteurs qui méritent d'être récompensés.

[3] Damville ne croyait pas dire si juste. Quelques mois plus tard, en septembre 1578, ce malheureux Parabère trouvait la mort à Beaucaire, massacré dans une émeute.

du monde quy m'osast parler de varier, ayant trop longtemps désiré et recerché ce bien d'estre en ses bonnes graces pour le perdre à présent, n'ayant parlé ni communiqué avec ledit s[r] de Thoré mon frère depuis qu'il est entre les mains de ceulx de la religion prétendue réformée, de la boutique desquelz sortent les lettres dont Sa Majesté m'escript. Il vous a pleu, Madame, estre tousjours mon seul soutien : je vous suplie me continuer ce bien par vostre bonté et qu'il vous plaise confirmer le Roy en l'asseurance qu'il peult prendre de moi comme d'un très fidèle serviteur. . .

Pézenas, 4 mars 1578.

Madame, je faictz une dépesche si ample au Roy sur tout ce qui s'est passé par deçà, par Marron, secrétaire de monsieur de Joyeuse, que je penseroys ennuyer Vostre Majesté si je luy en foisoys répétition par la présente, la supliant me faire cest honneur de me continuer sa bonne grace. . .

Pézenas, 8 mars 1578.

Je fauldroys grandement à mon devoir si, aïant sceu que Vostre Majesté est à Angiers, où le s[r] de Hallot, mon cousin[1], qui m'a esté dépesché par Monseigneur, s'en retourne, je ne disois à Vostre Majesté que l'occasion qu'il a publyée de son voïage, tant vers ceux de la religion prétendue réformée que vers moy, n'étoit que pour la confirmation de la volonté que mondict seigneur a de veoir la continuation du repos ordonné en ce royaume, lequel il ne vouldroit à son occasion estre aulcunement troublé[2]. . ., estant très marry, Madame, que j'aye veu ledict s[r] de Hallot arriver vers moy sans voltre sceu et celluy du Roy, auquel j'ai faict une dépesche pour lui faire entendre l'occasion qu'il m'a dicte de son voïage. . .

Pézenas, 9 avril 1578.

Madame, je faictz une petite dépesche au Roy sur la longueur dont on use à envoïer par deçà le s[r] vicomte de Tureyne pour l'exécution de l'édict, et le jugement que j'en faictz. . .

Béziers, 20 avril 1578.

Madame, l'occasion du retour de M. de Masparault vous sera par luy déclarée à bouche, s'il plaist à Vostre Majesté luy faire cest honneur de l'entendre, dont je la supplie très humblement, et me tenir tousiours en vostre protection, Madame, comme celluy qui vit soubz ce seul appuy, prenant tant d'asseurance en ce qu'il vous a pleu m'escrire, mesme par ledit s[r] de Masparault, que j'estime, Madame, que je demeureroy par son retour de plus en plus satisfaict et content. . .

Pézenas, 6 mai 1578.

Ce seroyt superfluité si je faisoys reditte à Vostre Majesté du contenu des dépesches que Valernod, mon secrétaire, porte au Roy sur ce qui est advenu depuis le partement de monsieur de Masparault, d'aultant que je sçay que Vostre Majesté les verra. Donc je la supplie ensemble oyr ledit Valernod en son particulier sur ce qui me touche et que j'ay plus à cœur que chose qui me soict jamais advenue, et dont je me promects, Madame, que ledit Masparault vous aura jà parlé. . .

[1] Sans doute François de Montmorency, seigneur de Hallot, qui fut plus tard lieutenant général en Normandie et mourut en 1592.

[2] Il est peu probable que la mission donnée par le duc d'Anjou à M. de Hallot ait été uniquement pacifique : le prince cherchait alors partout des renforts pour son expédition de Flandres; il aura voulu entraîner les protestants du midi à le suivre.

Béziers, 13 juin 1578.

Madame, je faiz une dépesche au Roy[1] sur l'arrivée de Valernod, mon secrétaire, qui m'a trouvé m'acheminant à Narbonne et aultres lieux de la frontière, pour veoir comme tout y est disposé, d'aultant que les Espaignolz parlent de quelque altercation. Vostre Majesté verra, s'il luy plaist, ladiste dépesche, ne luy en osant faire la répétition; mais bien la remercye de la continuation de sa bonne volonté à mon endroict, laquelle m'a tesmoigné mondit secrétaire, et dont j'espère veoir de plus amples effectz par le retour du s^r de Masparault[2], que j'attends de jour en jour, affin, Madame, que, oultre ce qu'il a pleu à Vostre Majesté me mander, je puisse faire cognoistre à tout le monde la fiance que Vos Majestez prennent de moy...

Pézenas, 24 juillet 1578.

Madame, je sçay que la supplication de monsieur de Valence et la remonstrance qu'il vous fera de l'estat auquel se trouve le s^r de Ballagny[3] seront bien receues et prisées de Vostre Majesté, le cognoissant, comme vous faites, vostre très humble et très fidelle serviteur, et ledit s^r de Ballagny le gentilhomme de France qui appuye le plus sa fortune soubz vostre auctorité; toutefois, Madame, représentant au Roy sa perplexité pour se veoir d'un costé interdict de faire le voiage de Flandres pour la défense de Sa Majesté, et de l'autre engagé de sa parolle envers Monseigneur[4] et ses amys, pensant avec l'erreur commune que Vos Majestez l'auroient agréable, je n'ay pensé faillir de joindre ma très humble supplication avec celle dudict s^r de Vallence, à ce qu'il vous plaise, prenant ledit s^r de Ballagny en vostre protection, Madame, luy maintenir son honneur et réputation par le moïen de quelque charge qu'il pleira à Sa Majesté luy donner, affin qu'il ne demeure seul oisif en ceste saison, ains employe sa vie et ses moyens pour le très humble service de Sa Majesté et le vostre, comme je m'asseure qu'il fera avec la mesme vertu qu'il a produicte partout où il s'est trouvé et dont la renommée vole par tout le royaume. Ce sera, Madame, ung cœur digne de vous...

Pézenas, 4 août 1578[5].

Madame, par ce porteur qui est à monsieur de Rieux je faictz deux dépesches au Roy, l'une sur l'estat des affaires de ce gouvernement, tant en ce qui concerne l'exécution de l'édict de pacification que pour les places de frontière, l'autre sur une rumeur qui estoit advenue ces jours passés de Narbonne[6] contre l'auctorité du s^r de Rieux et

[1] Le manuscrit porte que cette lettre est «de la main de Damville». — Reg. 611, fol. 128.

[2] Sur le voyage de M. de Masparault à la cour et sur son retour en Languedoc, voir la lettre de Catherine de Médicis au maréchal du 8 juin 1578 (plus haut, p. 299) et la longue note contenant une lettre de Henri III.

[3] C'est le fils naturel de Jean de Monluc, évêque de Valence, Jean, seigneur de Balagny, qui fut gouverneur de Cambrai, maréchal de France et mourut en 1603.

[4] Le duc d'Anjou, qui ne cessait d'enrôler des volontaires pour son entreprise aux Pays-Bas.

[5] A partir de cette date, il y a dans le manuscrit de Toulouse une lacune considérable, la lettre suivante étant du 3 janvier 1579. Il est peu probable que la faute vienne de Marion, secrétaire du maréchal de Damville, qui avait fait cette copie avec le plus grand soin; comme le registre 611 n'était pas paginé, les feuilles contenant ces cinq mois de correspondance auront disparu avant la reliure.

[6] Voir le *post-scriptum* de la lettre de la reine mère du 15 janvier 1579, p. 219, et la suite de cette affaire de Narbonne, qui ne se termina que le 15 mai.

l'ordre qu'il y a donné. Je supplieray Sa Majesté de croire qu'il a esté bon besoin que le s[r] de Rieux se soyt servy de sa prudence et sagesse accoustumées pour vaincre la témérité des habitans dudict Narbonne, qui veulent prendre une desbordée licence. Je y ay aussy apporté toute la tempérance et modération que y a faict besoing, tellement, Madame, que tout demeure en un très bon estat; mais il est nécessaire que Vos Majestez leur facent sentir leur faulte par une bonne réprimande, ce que le s[r] de Rieux se promet de voir, Madame, comme je faictz...

Béziers, 3 janvier 1579.

Madame, estant arrivé en ceste ville, j'ay apris, par plusieurs advis qui me sont venuz, que le s[r] de Chastillon[1], qui a passé ès quartier de deçà, faict amas de forces ès Rouergue et ès Sevennes, sous prétexte de l'avitaillement du chasteau de Beaucaire, et cependant par artifice et menées trame une surprise en ceste ville de Narbonne, estant luy mesme passé en habit dissimulé près d'icelle. Cela m'a occasionné de réveiller par exhortation le gouverneur et habitans, ensemble les lieux circonvoisins, pour les rendre plus soigneux que paravant, me restant une seulle crainte, qui est que si ledit s[r] de Chastillon faict effort en quelque lieu où qu'il passe à main armée, que les catholiques qui se sentent assez pillez et ruynez ne s'y opposent. Cella, Madame, se peult éviter par la deffence que luy pourra faire le roy de Navarre, lequel, y marchant de bon pied, surprendra les sinistres effectz quy en pourroient advenir, encore que un chascun soyt bien adverty, et que les s[rs] de Saincte-Jaille et de Rouynes soient bien résoluz et délibérez de recevoir de bonne façon ceulx qui vouldroient faire l'avitaillement dudit Beaucaire. Mon passaige par ce quartier, Madame, y proffitera grandement, et ne laisseray de me tenir prest pour estre de retour quand Vostre Majesté me le commandera...

Pézenas, 16 janvier 1579.

Madame, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire du IIII[e] du présent[2] sur le faux bruit qu'on a faict courir de plusieurs édictz contenuz en la lettre que vous avez eu agréable de m'envoyer, avec la vérité de ce qui en est. Cela estoit desja venu aux oreilles de plusieurs, non que en ce gouvernement aucun ayt faict démonstration d'y vouloir adjouster foy, ny, à l'occasion de ce, attirer quelque remuement, estant ceste pauvre province si fort troublée par les infractions de l'édict que j'estime n'y avoir personne qui feust si malheureux de vouloir susciter ung nouveau mal; toutelfoys, Madame, j'y tiendrai tellement la main que Vostre Majesté cognoistra que, au lieu où j'ai auctorité, il ne sera rien altéré de la fidélité, sujétion et obéissance qui est deue au Roy...

Le s[r] de Chastillon se gouverne si insolemment envers les catholiques de Montpellier que, se trouvant banniz et chassez de leurs maisons, ils demeurent comme désespérez, errants et vagabonds, m'estant venuz requérir de leur donner l'habitation de ce qui apartient à ceux de la Religion par les villes de l'obéissance du Roy. A quoy, Madame, je n'ay voulu toucher, parce que je sçay ceste ouverture estre fort contraire à ce qui est de vostre

[1] Catherine de Médicis, dans une lettre du 10 janvier, avertissait Henri III des précautions prises contre les entreprises de Châtillon. — Voir p. 213.

[2] Le 4 janvier 1579, la reine mère écrivait de Port-Sainte-Marie au maréchal (p. 198) qu'on répandait le bruit en Normandie de nouveaux édits au nombre de trente-trois, mais qu'il n'y en avait «que quatre de véritables».

intention, les aïant seullement exortez de prendre encore patience jusques à la fin de la conférence, par l'issue de laquelle ils doibvent espérer l'heureux fruict de vostre labeur, ce que je me promect qu'ilz feront; mais, Madame, à leur supplication j'ay esté contrainct de vous en toucher ce mot, et vous dire que l'occasion de leur sortye dudit Montpellier est l'avitaillement que ledit s^r de Chastillon veult faire au chasteau de Beaucaire, auquel il a mené les pièces et les hommes de ladite ville[1], s'estant servi d'aucuns desdits catholiques pour pionniers...

Cependant je vous diray, Madame, que j'ay faict suivre ledict s^r de Chastillon par ma compagnie et me prépare d'y aller moi mesme avec les bons serviteurs du Roy pour rompre son ambitieux dessaing, aiant d'ailleurs pourveu à tout ce que j'ay peu pour renforcer ceux de Beaucaire...

Pézenas, 23 janvier 1579[2].

Madame, il me déplaist infiniment que Votre Majesté soyt si souvent ennuyée des fascheux discours dont toutes mes lettres sont pleines sur les déportemens de ceux de la religion prétendue refformée et spéciallement dudit de Chastillon; mais, Madame, me resouvenant du mal que j'ay prédict, il y a plus d'un an, voïant ceste licence s'agrandir et s'acroistre, j'ay estimé, pour le debvoir de la charge que j'ay en ce gouvernement, pour le service du Roy et le vostre, que je vous en doibtz parler fort ouvertement et dire à Vostre Majesté que ledit s^r de Chastillon, asisté de tous les infracteurs de l'édict ennemys de la paix, a pris et continué de prendre si grande hardiesse, qu'il fera perdre ou afoiblira, en tout ce qu'il pourra, l'obéïssance quy est deue au Roy et à ceux qui ont mandement en son absence, ayant desjà levé les armes, ainsi que je vous ay mandé, sorty le canon pour aller à l'avitaillement du chasteau de Beaucaire, assemblé forces et marché de telle façon que, après s'estre présenté à ung petit lieu nommé Besousse près Nismes et sommé les pauvres habitans qui estoient dedans, enfin s'estans renduz à l'amiable, il a faict massacrer cent et ung pauvres païsans catholiques pour rendre le lieu à la dévotion desdits rebelles. Je vous ay de long temps faict ces discours, Madame, et supplié très humblement d'y remédier, sans estimer que la conférance que Vostre Majesté veult tenir, et qu'on vous délaye depuis tant de moys, puysse remédier à ces inconvéniens. Je ne le diz pas, Madame, pour vous ouvrir le chemin de la guerre, et Dieu me soit tesmoin s'il y a homme en ce royaume qui acheptast par le prix de son sang plus chèrement la paix perpétuelle que moy; mais, Madame, afin qu'il vous plaise faire l'un et l'autre à leur imitation, qui est parler de la paix et s'opposer avec forces à leurs desportemens, ce que jusques icy je n'ay peu ny osé entreprendre, tant parce que cella m'est interdict que parce que les compaignies des s^rs de Joyeuse et de Cornusson, qui estoient ordonnées pour faire monstre et dont on se feust peu servir, ont esté par Vostre Majesté commandées de ne s'assembler sur l'artifice desdits de la Religion. Il ne m'a esté possible, quelque prière et mandement que j'aye faict, de les avoir, ne m'estant demeuré que la mienne, laquelle est depuis à Beau-

[1] Il ne faut pas oublier que Châtillon était gouverneur de Montpellier pour le roi, ce qui rendait son attitude plus grave encore.

[2] La réponse de la reine à cette lettre est du 1er février, et se trouve p. 244.

caire, où il y a aussi d'autres forces du Comtat et de Provence qu'espère, Madame, que led. s^r de Chastillon sera privé de son desseing pour l'avitaillement du chasteau. Mais, Madame, les maulx qu'il faict et les villaiges qu'il surprent méritent bien que on se mette en campaigne sur la deffensive; ce que les s^rs de Saincte-Jaille, de la Croisette et ceulx qui sont de delà sont délibérez. Je me prometz que Vostre Majesté ne le trouvera mauvais, car la loi de nature aprend aux pauvres gens de requérir qu'on repoulse la viollance par la force. Et moy, Madame, je monte à cheval avec les s^rs de Rieux, de Lombez, de Saint-Félix et autres bons serviteurs du Roy, pour m'aprocher dudit Beaucaire et y ayder de ma propre vye. S'il plaist à Vostre Majesté, elle commandera ausd. s^rs de Joyeuse et de Cornusson de faire marcher leurs compaignies; et pour en sortir de meilleure façon, si vous aviez agréable d'en mander aultant aux s^rs de Mirepoix et comte de Sarmen, il se pourroit faire ung beau service au Roy; car, Madame, ces gens icy ne se gouvernent ny par conférance ny par députations : et l'ont bien monstré et le monstrent tous les jours, nous prédisant plustot ung commandement de guerre que ung assemblement de paix. J'attendray surtout la volunté de Vostre Majesté, luy faisant ce discours pour veoir les affaires en très périlleux estat, afin qu'il luy plaise y aporter sa prudence et sagesse acoustumée.

Villeneuve-les-Montpellier, 25 janvier 1579.

Madame, il naist d'heure en heure nouveau suject d'ennuier Vostre Majesté, mais je suis contrainct de luy dire que depuis hier que je luy escrivis, estant prest à suivre mon chemin pour aller à Beaucaire, j'ay esté adverty que ceulx de la religion prétendue refformée infracteurs de l'édict, ont à main armée et par un artifice de poudres surprins la ville de Clermont-de-Lodesve, lieu de très grande importance et qui borne tellement le passaige de la montaigne et de la plaine que cette perte est inestimable. Il est vray, Madame, que le chasteau et l'église sont demeurez pour encore ès mains des catholiques, au secours desquelz j'ay envoyé M. de Lombez avec le plus de forces qu'il pourra assembler, n'y aïant peu aller moy mesmes, à l'occasion du faict dud. Beaucaire, où je pourray estre constrainct de passer. Vous voïez, Madame, quels sont leurs déportemens, et si la guerre ouverte est pas moins dommaigeable que ceste malheureuse saison où ilz exercent toute hostillité, sortent le canon, surprennent les villes, les forcent par force du pis qu'ilz peuvent, ce quy leur est facile, n'aiant à faire que aux simples habitans, qui, quelques exemples qu'ilz voient, ne peuvent encores estre induictz à faire leur devoir, ne m'estant demeuré ny moïen ny puissance d'y pourveoir d'ailleurs. Je le vous dis librement, Madame, en réitérant mes précédentes dépesches, et supplie très-humblement Vostre Majesté de ne point présumer que ce soit pour ouvrir le chemin de la guerre; car il n'y a homme en ce royaume qui souhaicte plus la paix que moy, et qui l'acheptast plus chèrement, mais c'est pour veoir ung si déplorable estat de ceste province, que je crains que l'affection des catholiques se perdra, et ne sçay s'il y aura, puis après, moïen d'y remédier. Les longueurs dont on vous use, Madame, font assez congnoistre qu'il y a quelque chose de caché, estans, depuis le commancement des pourparlers de ceste conférance, tous les débordemens agrandiz de la moictié. Toutteffois, Madame, par les deux lettres qu'il vous a pleu

m'escrire des XIIIe et XVe du présent moys[1], il me reste une très grande espérance, laquelle on attendroit allègrement, sy on demeuroyt en estat tollérable et que toutes hostillitéz cessassent; mais personne n'y remédye, et pensent les catholiques qu'ilz sont destinez pour la proye de ceux de ladite Religion.

Pour le regard du faict de Narbonne et l'élection consulaire, j'estime que vostre intention sera suivye et en ay escrit aux officiers, consulz et habitans, estant bon besoin que Votre Majesté y mette la main, en son passaige, pour le service du Roy et bien de la ville et pour infimes œconomies que monsieur de Rieux, qui est près de moy, me représente tous les jours et que j'ay moy mesme veues : ce que je me prometz qui adviendra pour rendre à jamais ceste ville florissante et obligée à Vostre Majesté, de laquelle elle tiendra ce bien.

Villeneuve-les-Montpellier, 3 février 1579[2].

Madame, je m'en voys à Beaucaire avec ce peu que j'ay icy. Je espère que je y trouverai les affaires si bien disposées qu'il ne restera que de recevoir le chasteau des mains des occupateurs d'icelluy, lesquelz se voyent tellement désespérez de secours et réduictz en si grande nécessité qu'ilz sont entrez en parlement et quasi accordé la restitution, si le sr de Chastillon ne les avitailloyt dans certains jours désjà passez. Il luy est bien malaisé de faire cest exploict et se veoit en plus grand dangier d'être assiégé, au lieu où sont ses forces, que de désassiéger les autres. Les particullaritez en seront discoureus à Vostre Majesté par le sr de Convertis, présent porteur, sy Elle luy faict cest honneur de l'ouyr, dont je la supplie très-humblement. L'occasion principalle de son voïage, Madame, est pour remonstrer à Vostre Majesté que le nombre d'hommes qui est en ladite ville est tel et si grand, tant de cheval que de pied, et les despences pour les fortifications et muremens si excessives, depuis v mois passés, que les assignations qu'il a pleu à Vostre Majesté leur donner, et sans lesquelles la ville estoit perdeue, n'y peuvent baster, à beaucoup près : tellement que si la bonté de Vostre Majesté n'a esgard à la misère de ceste pauvre ville, il n'est possible qu'elle puisse plus longuement supporter ceste immense despense, ny les forces auxillières et ordinères qui sont en lad. ville y demeurer davantage. Vous estes à la veille, Madame, de recueillir le fruict inestimable de ceste entreprise, conduicte à une si heureuse fin et de laquelle dépend la plus grande bastonnade que ceux de la Religion ayent eu de tous ces derniers troubles, tellement, Madame, que je vous supplie très humblement ordonner encore au trésorier de [l'épargne] jusques à VIm escus, outre les précédentes assignations, et mander aux trésoriers généraulx de France en la générallité de Montpellier, establiz à Béziers, toutes autres assignations postposées, les acquitter incontinent, afin qu'avec ce moïen on puisse donner contantement aux gens de guerre et essayer de faire ung beau et signalé service à Vos Majestez, comme l'occasion s'en prépare d'heure à autre, estant led. de Chastillon foible et dans des lieux qu'il a surprins, lesquelz il ne peult garder ny deffendre, s'il est bien assailly. Les particullaritez vous en seront représentées par led. sr de Convertis jusques à ce que je mande à Votre Majesté,

[1] Les lettres du 14 et 15 janvier, écrites par la reine mère de Port-Sainte-Marie, se trouvent p. 220 à 221.

[2] Catherine répond à Damville le 11 février par le sr de Convertis, qu'elle lui renvoye. — Voir p. 257.

lors de mon arrivée, l'heureuse nouvelle de la restitution. Et cependant je vous confirmeray, Madame, l'estrillade que ont eu ceux qui avoient surprins la ville de Clermont, estant leur part plus grande que je n'avoys escrit à Vostre Majesté; car il y en est demeuré vi^{xx} et huict des meilleurs cappitaines qu'ilz eussent, et si, en suitte de ce bonheur, ceux des nostres qui estoient allez secourir la ville ont en leur retour saisy ung fort nommé Salellez, occupé par lesd. infracteurs, où il en est demeuré xxvii dedans, de manière, Madame, que ès cartiers de delà ceux qui causoient le mal en ont porté la peyne. Dieu veuille qu'il en advienne le semblable aud. Beaucaire, pour faire florir puis après, avec plus de facillité, la bien heureuse paix que les gens de bien espèrent du labeur de Vostre Majesté.

Villeneuve, 6 février 1579[1].

Madame, j'ay esté retenu plus longuement que je ne pensoys en ce lieu de Villeneufve, tant pour m'esloigner de ces cartiers pour les entreprises que Bacon avoyt sur la ville d'Agde et autres lieux maritimes où il s'est essayé de donner, se tenant encores ès environs d'iceux, que pour le desbordement des rivières qui m'ont clos le passaige de Beaucaire; mais, Madame, le bon ordre que je y ai donné et l'impossibilité que ceux du chasteau ont congneue au secours que on leur faisoit espérer les ont à la fin contrainctz de venir à raison par une composition que on a faicte avec eux, tellement, Madame, que hier vme du présent, ung nommée Bernadie, lieutenant du s^{r} de Chastillon, qui estoit audit chasteau, en est sorty avec xxxv soldatz, que le s^{r} de la Croisette, mon lieutenant, a faict conduire jusques à Montpellier. Et a esté mis ès mains du s^{r} de Saincte-Jaille la redoute et la principalle tour dud. chasteau; tellement, Madame, que à présent la place est en l'obéissance du Roy, dont je loue Dieu, et qu'il m'a faict la grace de cueillir le fruict de tant de labeurs qui ne sont rien au prix de l'importance du lieu, telle qu'on ne la peult quasi exprimer. Vous congnoistrez, Madame, si Voz Majestez y ont esté bien servies et mis en voye pour parachever ce qui reste et pourveoir à tout ce qu'il conviendra pour la garde d'icelluy, dont je vous donneray advis particulièrement, vous suppliant très-humblement, Madame, ne laisser pour cela de dépescher favorablement et avec bonne assignation le s^{r} de Convertis, d'aultant qu'il sera nécessaire de contanter les compaignies qui ont si bien faict, et fournir à infinis autres fraiz pour renvoyer les occupateurs, comme il leur a esté promis. Je vous diray aussy, Madame, que le lieu de Sergnac, que le s^{r} de Chastillon avoyt pris, a esté semblablement remis en l'obéyssance de Vos Majestez, ensemble celluy de Meynes[2], tellement qu'il demeure seullement à Besousse, dont j'espère le faire bientost desloger, sy de luy mesmes il ne veult recongnoistre son debvoir, aiant ma présence plus servy en ce lieu pour inthimider ceux de Montpellier et des environs que si j'eusse esté audit Beaucaire.

Au surplus, Madame, l'interdiction qu'il a pleu à Votre Majesté de faire aux consulz de Narbonne pour l'élection de leurs successeurs en ceste charge, leur a esté signiffiée avec une lettre que je leur ay escrite, les exortant d'y obéyr; et encores que veissent vostre volunté et la douceur de laquelle Vostre Majesté y use, attendant la response du Roy, si

[1] La réponse de la reine est du 16 février 1579. Voir p. 254. — Le roi félicita aussi le maréchal par une lettre que nous publions (n° XXXII de l'*Appendice*).

[2] Sernhac, Meynes, Besouce, petites villes du département du Gard.

IMPRIMERIE NATIONALE.

est-ce que la discursseté d'aucuns ne la pouvoit gouster, aiant faict plusieurs démonstrations de ne s'y vouloir ranger : toutelfoys enfin ilz ont envoyé vers Vostre Majesté, la pensant surprendre soubz le nom des consulz. J'estime que Votre Majesté en aura désjà eu advis, afin de demeurer ferme en vostre première délibération; néantmoins, Madame, mon devoir me constrainct de vous dire que, pour le bien du service de Voz Majestez, vous les devez renvoyer jusques à vostre passaige par leur ville et continuer vostre interdiction; car je feray congnoistre à Vostre Majesté combien la domination de ceux qui se veulent impatroner de cette administration publicque est périlleuse au service du Roy et à ceux qui y commandent soubz son nom. J'ay icy monsieur de Rieux avec moy, à qui j'ay veu user d'une si grande patience que si ces turbulans obtenoient ce qu'ilz demandent, vostre bonté, Madame, leur hausseroit tellement le cœur qu'ilz demeureroient insuportables. J'estime, Madame, que vous prendrez mes advis en bonne part, comme venant de celluy qui congnoist les personnes et qui n'en use qu'au seul service de Voz Majestez, comme je feray toute ma vye.

Villeneuve, 11 février 1579.

Madame, je confirme à présent à Vostre Majesté avec assurance la restitution du chasteau de Beaucaire, qui est en l'obéissance du Roy par la capitulation faicte avec les occupateurs, le principal desquelz nommé le cappitaine Baudonnet, lieutenant du cappitaine Parabère, s'est réuni au service du Roi et y veult vivre et mourir, s'estant monstré assez volontaire et traictable, et La Bernardie, lieutenant du s^r de Chastillon, s'est retiré à Montpellier. Led. s^r de Chastillon a esté aussi contrainct d'abandonner le lieu de Besousse, tellement que de sa conqueste, il ne luy reste que la vengeance, que le sang innocent de de ceux qui ont esté meurtris aud. Besousse demande à Dieu. Il est à Montpellier; et me sont les compagnies de cheval et de pied venues trouver, ainsi que j'estois en chemin de passer audit Beaucaire, de manière que, pour ne reculer plus longuement la tenue des Estats et pour veoir ce costé de delà délivré de l'oppression où il estoit, j'ay esté conseillé de n'y point aller, pour le présent seullement. J'ay pourveu à la seureté de la place et y ay envoyé des miens, pour oster toute jalousie, et laissé le s^r de Saincte-Jaille avec la compaignie de son fils en la ville attendre que, aussi tost que les Estats seront achevez, si Vostre Majesté l'a agréable, je y puisse aller pour y establir ung ordre solide. Je faiz cependant aprocher les compaignies que j'ay en lieux plus nécessaires, et en laisseray en ce quartier pour s'opposer à l'audace des infracteurs de l'édict et leur faire, par effect et non de parolle, désirer la paix, le moïen de laquelle consiste à leur résister et ne les laisser seulz, comme j'estime que Vostre Majesté aura agréable comme nécessaire au service du Roy et à l'avancement de vostre labeur, dont j'attendz journellement des nouvelles pour faire ce qu'il plairra à Vostre Majesté, me commander, ayant adverty le Roy de ce que dessus par un courrier exprès, m'assurant que ceste nouvelle réjouira Sa Majesté, laquelle je supplie très-humblement, en me continuant ses bonnes graces, m'ordonner led. chasteau pour ma demeure et de ma femme et mes enfans, comme le lieu auquel il fault que je passe une partie de l'année[1]. J'estime, Madame,

[1] La demande de Damville lui fut accordée par Henri III. La reine mère l'avait appuyée. — Voir p. 273, note.

que, me fiant une si grande province, Elle me commettra bien la garde de ceste place, de laquelle je luy respondz de ma vye et de mon honneur. Il luy a désjà pleu me l'acorder dès le vivant de feu Parabère, tellement qu'il ne me restera que supplier très-humblement Vostre Majesté, Madame, me y estre aidant, comme celle seulle en laquelle je fonde tout mon secours et espoir.

Pézenas, 18 février 1579.

Madame, lorsque j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire, par le s^r^ de Convertis, j'ay bien cogneu que n'aviez encore eu les advis que je vous ay mandez de la restitution du chasteau de Beaucaire et des lieux que le s^r^ de Chastillon avoit occupez dans le circuit de Nismes, ensemble l'estat auquel se trouvent réduittes les affères de deçà, car, Madame, elles sont en tel terme que Vostre Majesté ne se doibt laisser aller aux impertinentes demandes que font les députez desdictz de la Religion, qui ne cherchent que les moïens de temporiser et faire naistre de jour en jour nouvelles difficultez, pour attendre, s'il leur est possible, la prochaine récolte; et, après icelle Vostre Majesté doibt considérer s'ilz ne seront pas de beaucoup plus insupportables que à présent. Il y a long temps, Madame, que j'ay prédict à Vostre Majesté que la douceur ne proffiteroit en leur endroict : vous l'avez congneu et le voïez encores à présent, tellement, Madame, que je supplieray très humblement Vostre Majesté prandre résolution sur ce qui sera de la volunté du Roy et vostre en l'exécution dud. édict, afin que soudainement on puisse congnoistre par effect s'ils la veullent ou non. Ceux de Nismes, quand ilz ont esté chatouillez, me sont venuz les mains ouvertes, à Villeneufve, demander l'exécution de l'édict, se repentant de l'assistance qu'ilz avoient donnée au s^r^ de Chastillon. Ilz ont trouvé en moy le mesme désir que je sçay estre de Vostre Majesté. Je les y ai renvoyez contans, faisant cesser toute hostillité de part et d'autre. Quant à Montpellier, je les ay ung peu picquez, pendant mon séjour à Villeneufve, pour leur faire rapeller les forces et canons qu'ilz avoient donnés audit s^r^ de Chastillon, lequel, après l'anéantissement de son dessein, est retourné en lad. ville avec la bouche pleine de paix. Mais je n'ay trouvé en luy ny en ceux de ladite ville une si grande rondeur qu'il eust esté besoin pour y establir ung bon ordre, parce que ceste ville est régie par quelques factieux et ennemis du repos. Toutefois, pour leur faire de tant plus congnoistre l'intention de Votre Majesté, j'ay seulement pourveu à la seureté des lieux catholiques, qui sont dans le diocèse dudit Montpellier, et laissé quelques ungs de ma compagnie pour empescher les courses dont ilz estoient menassés, faisant cesser au reste toute hostillité, et retirer les compagnies de gens de pied quy m'estoient venus trouver de Beaucaire, lesquelles j'ay proches entre Montaignac et Gignac[1], pour tenir en crainte ceux qui ont acoustumé de ruyner le peuple, et empescher les intelligences et entreprises que les infracteurs de l'édict ont sur plusieurs des meilleures villes de ces quartiers. J'ay congneu, Madame, et tout le païs avec moy, combien a esté préjudiciable au service du Roy le désarmement que feiz l'année passée après la publication de l'édict, et dès lors je préveuz le mal qui en adviendroit; mais, Madame, estant obéissant comme je suis, je satisfez à la

[1] Montagnac et Gignac, deux chefs-lieux de canton de l'Hérault.

volunté et aux commandemens de Vos Majestez, ensemble au désir des catholiques qui, sans considérer l'humeur desdits de la Religion, s'estoient laissez gaigner soubs ces doux mots de soulaigement et ne veoient pas leurs ennemys armez, qui depuis ce temps n'ont cessé de prendre et faire, sans comparaison, plus de maulx que la plaine guerre. Cependant, Madame, les VI^m escus dont il vous a pleu donner assignation serviront pour les compagnies et pour ce qui reste à paier de la despence faicte en ceste pauvre ville de Beaucaire, de laquelle j'espère que Vostre Majesté jugera les ruynes et frays insuportables, lorsque passerez en ce gouvernement, dont moy, Madame, et tout le pais vous supplions très-humblement, afin que j'ay cest honneur que soiez juge des actions de ma charge et que donniez les remèdes convenables à la misère de ceste province. Je m'en voys à Narbonne pour y tenir les Estatz[1], ainsy qu'il a pleu à Vostre Majesté me commander, où j'eusse bien désiré que vous eussiez assisté; mais, Madame, je vous donneray advis de heure à autre de ce qui s'y passera et me treuveray prest pour aller à Carcasonne, ainsi que me commandez, pour faire tout ce que Votre Majesté aura agréable, comme celluy qui ne varira jamais à ung seul poinct de vos commandemens, et qui ne souhaite rien plus que de m'aprocher de Votre Majesté pour lui faire très-humblement service de l'accompagner en son passaige, avec ceux de ma compaignie et la noblesse de ce gouvernement, qui recevra beaucoup d'honneur d'estre mandée à ung si bon effect.

Pezenas, 22 février 1579[2].

Madame, m'aiant le s^r de Sainct-Vidal[3] depesché ce gentilhomme présent porteur, pour l'informer de l'estat des affaires du païs de Gevaudan et Vellay, èsquelz il a eu charge en l'exécution de l'édict et pendant la guerre, voyant que ceux de la religion prétendue réformée desd. quartiers sont semblables ou pires que du costé de deçà, et que d'ailleurs c'est vous seule, Madame, de laquelle on en espère le remède et qui peult prescrire à moy et aud. s^r de Sainct-Vidal les moiens de s'y opposer, j'ay estimé, Madame, que ced. porteur debvoit passer vers Vostre Majesté pour à Elle mesme en faire les plainctes, qui sont telles que si les catholiques ne sont sousteuus avec la force, ilz demeurent désespérez, pour les courses et violances que on exerce sur eux, à quoy led. s^r de Sainct-Vidal n'ose remédier pour avoir les mains lyées. Je supplie très humblement Vostre Majesté remonstrer cest acte au roy de Navarre et aux depputez de la conférance, afin qu'ilz y remédient pour éviter la conséquance, estant les privilléges de ceux qui viennent aux Estatz de Languedoc plus grandz que les leurs. Au surplus, Madame, pour ce qui touche les quartiers de deçà, j'adjousteray à la dépesche que j'ay faicte à Vostre Majesté par le s^r de Sendal, que le s^r de Chastillon, m'aiant senty esloigné de Montpellier, s'efforce de ravaiger la campagne et a faict desmolir la tour du lieu de Perolz[4], appartenant aux ecclésiastiques dud. Montpellier, de manière que, pour le tenir en garde, j'ay esté contrainct d'y envoier partie de ma

[1] Les États de Languedoc, d'abord convoqués à Narbonne, se tinrent cette année à Castelnaudary, et le maréchal de Danville y vint retrouver la reine.

[2] La réponse à cette lettre est des 26-28 février. — Voir p. 281.

[3] Le sieur de La Tour, de Saint-Vidal, était gouverneur du Velay.

[4] Perols (Hérault), canton de Montpellier.

compagnie pour seullement s'opposer à ses déportemens, s'il les continue, comme il seroict nécessaire que je feisse à ceulx de Bacon, qui ruyne le peuple; mais il fauldroit que j'eusse davantaige de cavallerye et des moïens pour l'entretenir. Toutellòys, Madame, je y feray tout ce qui me sera possible, atendant l'issue de la conférance et ce qu'il plaira à Vostre Majesté me commander. Je m'en voyz dans deux jours à Narbonne pour y tenir les Estatz, que je y ay prorogez au xxv du présent, après lesquelz je me avanceray ou feray ce que Vostre Majesté aura agréable.

Madame, j'ay oblié d'advertir par mes précédentes Vostre Majesté que le desbordement du Rosne a noyé tous les selz de Peccais, tellement que le principal nerf et soustien de ceux de la Religion est perdu [1].

Pézenas, 12 mars 1579 [2].

Madame, ceste particullière lettre sera seullement pour dire à Vostre Majesté que j'ay receu la dépesche qu'il luy a pleu m'envoier pour le différent qui est en la ville de Narbonne, entre aucuns des principaulx habitans d'icelle et les consulz à présent en charge, sur la prochaine élection consulaire. Et encores, Madame, que ceste despesche me face promectre vostre prochaine arrivée en ce païs pour vous estre réservé d'acommoder leur différent lorsque serez en lad. ville, sy est-ce que aiant sceu par le s^r baron de Rieux que iceux consulz, contrèrement au renvoy que le Roy a faict à Vostre Majesté de tout leur différent, n'ont laissé de députer et envoier quelques uns d'entre eux à la court pour en faire quelque poursuitte, j'ay estimé devoir faire ce mot à Vostre Majesté, pour la supplier très humblement, auparavant que le mal s'apandisse davantaige, d'en couper la racyne, et considérer combien est pernitieuse la licence qu'à commencé de prendre le peuple des villes de ce royaume. Led. s^r de Rieux m'a fort pressé de trouver bon le voïage qu'il vouloit faire vers le Roy sur ceste occasion. Mais, eu esgard au temps où nous sommes et au besoing que on pourroit avoir de sa personne en l'exécution de l'édict, je l'en ay dissuadé, avec asseurance que Vostre Majesté ne permecte plus longuement la division qui est en ladicte ville, dont je la supplye très-humblement, comme en une des choses de ce gouvernement qu'est de la plus grande importance. J'escriptz le semblable au Roy, et ne feray aucune chose, sur le renvoy qu'il a pleu à Vostre Majesté me faire, que je n'aye plus ouvertement sa volonté; seullement je tiendray la main que rien ne s'en aigrisse davantaige, ce qui sera fort facille du costé dud. s^r de Rieux, qui a tousjours esté très retenu et qui ne fera que ce qui luy sera ordonné par Vostre Majesté, ainsi qu'il vous escript par ce porteur qu'il envoye exprès, lequel j'ay bien voulu acompaigner de cestuy mon tesmoignage, que Vostre Majesté, aura, s'il luy plaist, agréable.

Pézenas, 12 mars 1579.

Madame, Vostre Majesté a mis fin à son travail par l'issue de la conférence qui a esté tenue avec ceux de la religion prétendue refformée, duquel il en est réussy le bien de la paix que chacun a espéré, tellement, Madame, que veux estre des premiers à en louer Dieu et me conjouyr avec Vostre Majesté de l'aise et contentement qui luy reste. Mais, Madame,

[1] Sur les salines de Peccais, se référer la note de la page 266.

[2] La réponse à cette lettre est du 21 mars 1579. Voir p. 312. — On peut se reporter aussi à la fin de la lettre de Damville du 6 février 1579 et au commencement de celle du 4 août 1578.

sans voulloir entrer aux particulières remonstrances qui pourroient estre faictes à Vostre Majesté sur l'avantaige que ceste résolution a portée ausd. de la Religion, ny vous dire combien de pauvres catholiques demeurent désespérez pour se veoir banniz de leurs maisons à l'occasion des villes qui leur ont esté accordées, et la crainte qu'ilz ont que la fin de dix moys ne les remecte en leur liberté[1], je me contanteray de vous supplier très-humblement qu'il vous plaise n'abandonner ceste désolée province qu'elle n'ait senty quelque fruict du bien qu'elle s'est promis de la [venue] de Vostre Majesté. Aussy, Madame, j'ay ferme créance que c'est ung œuvre digne de Vostre Majesté que de planter en vostre passaige les foudemens de ceste exécution, afin que le peuple vous comble de bénédictions et cognoisse que vous estes la vraye mère du Roy et du royaume. Quant à moy, Madame, je travailleray en tout ce qui me sera possible à l'avancement d'un si grand bien et n'attendz que les commissions [que] Vostre Majesté me doibt envoier pour y apporter commancement; mais il fault que le principal vienne de ceulx de la Religion, qui seuls ont commis et commectent les infractions et désobéissances; à laquelle je diray aussy que je ne trouveray jamais rien mauvais de ce qui sera de sa volunté, d'aultant qu'estant obéissant et confessant que Voz Majestez ont puissance sur ma vye, Elles peuvent bien disposer de mes maisons et biens, ainsy qu'il a pleu à Vostre Majesté faire, par l'acord des villes de Baignoz[2], et Salles[3], qui sont les deux lieux seuls que j'ay en ce gouvernement: et pensoys, Madame, que ceulx de la Religion ne me voudroient faire de pire condition que le moindre gentilhomme de France, auquel il est permis la restitution de sa maison; mais puisque c'est vostre volunté, Madame, je seray le premier à y obéir, et s'il y convient de mon sang et de tout le reste de ce qui m'apartient, je ne l'espargneray pour ung si grand bien que celluy de la paix, estimant que Vostre Majesté aura prins de si bonnes assurances pour la restitution des places acordées, que, le temps passé, elles seront randues. J'attendray donc la volonté de Vostre Majesté et lesd. commissions pour aporter commancement à ce bon œuvre jusqu'à à la venue de Vostre Majesté.

Pézenas, 14 mars 1579.

Madame, Vostre Majesté entendra par ce porteur la division qui est en la ville de Montpellier[4] entre ceulx de le religion prétendue réformée, pour l'occasion des nouveaulx consulz, où les principaulx et le peuple se sont tellement houdez qu'ilz ont esté pretz de venir aux armes, voulant les factieux, et qui n'ont rien à perdre, admettre [à] ceste administration des gens de leur honneur, qui ne demandent que la continuation du mauvais gouvernement qui a esté en lad. ville; et, à ce, ont esté et sont supportez par le s^r de Chastillon, lequel, pour les main-

[1] Damville, qui avait été longtemps l'ami et l'allié des protestants, se fait ici l'organe des plaintes des catholiques du Languedoc, qui, comme ceux de la Guyenne, trouvaient que la reine avait fait trop de concessions.

[2] C'est sans doute Bagnols (Gard), une des villes laissées par les articles de Nérac aux protestants, à condition de la rendre dans les six mois. — Voir p. 282, note 1.

[3] Il y a beaucoup de Salles dans le Languedoc; et nous n'osons indiquer la ville qui appartenait au maréchal de Damville.

[4] Sur les affaires de Montpellier et la manière dont la reine les arrangea, voir les lettres des 28 et 30 mai 1579, p. 373 et 376.

tenir et inthimider les bons, a uzé de voys de faict avec armes ouvertes : et encores, Madame, que, comme représentant la personne du Roy en ce gouvernement, les syndicantz et plainctifz deussent recourir à moy, principallement en ceste sayson de paix, sy est-ce que, estans tous de la Religion, ilz ont voulu faire leurs remonstrances au roy de Navarre par cedit porteur qu'ilz y dépeschent exprès, lequel est chargé de vous présenter requeste pour avoir justice sur ces indues nouveaultez. Vostre Majesté y mettra, s'il luy plaist, la main à bon escient, afin d'empescher l'élection de ceulx qu'on veult introduire contre l'antienne coustume, et essaier si le gouvernement des pacifliques pourra ouvrir le chemin d'une meilleure voye et plus seure pour les catholiques. C'est à vous, Madame, à y toucher et non au roy de Navarre.....

Pézenas, 17 mars 1579.

Madame, les s^rs de Vérac et d'Yolet[1] sont passez vers moy et m'ont rendu celles qu'il a pleu à Vostre Majesté de m'escrire sur l'exécution de leur pouvoir pour la cessation de l'hostilité. En quoy, Madame, je leur ay donné tout [ce] qu'il a convenu pour rendre le pauvre peuple soulaigé des maux et misères qu'il a paty; mais il semble qu'ilz précipitent trop leur passaige pour vous faire cueillir le fruict qu'on en espéroit, d'aultant qu'il eust esté de besoing qu'ilz se feussent eux mesmes transportez en lieux occupez par ceulx de la religion prétendue réformée pour, de la part de Vostre Majesté et du roy de Navarre, leur interdire la continuation de leurs desportemens; mais ilz dyent n'avoir charge que de parler aux chefz et qu'estant près d'eulx ilz feront dépescher par tout; et à ceste fin j'ay donné ung mémoire aud. s^r de Vérac des lieux où il convient escrire. Bacon, depuis leur passaige, faict contenance de changer sa façon de vivre, mais il ne se veult poinct déporter de lever ses contributions, qui par leur excessiveté espuisent entièrement la subsistance du pauvre peuple. Pour le regard des catholiques, il n'a esté besoing de faire grande publication, car ilz ont esté d'eux mesmes assez retenuz je m'asseure que de leur costé il n'adviendra aucune contravention à vostre volunté, vivans chacun avec si grande espérance de veoir l'exécution de l'édict, puisqu'ilz se promectent le passaige de Vostre Majesté par ce gouvernement, joinct que en ces Estatz il se pourra traicter des moiens de la facilliter. Et afin qu'ilz ne soient plus longuement retardez, je m'achemine pour y estre au jour assigné, aïant convocqué tous les députez, tous lesquelz, selon que Vostre Majesté aura agréable, je enveray de Narbonne à Carcassonne[2], pour estre plus près de vous et faire tout ce que Vostre Majesté me commandera, laquelle aura agréable, s'il luy plaist, que je luy dye que on m'a adverty que ceulx de Montaignac[3] veulent envoïer quelques députez pour supplier Vostre Majesté de leur accorder l'exercice de leur religion. Monsieur de Valence sçait bien que le Roy vous avoit remis d'y pourveoir, selon l'obéissance qu'ilz rendroient; mais, au lieu de recongnoistre ceste extresme faveur, ilz feirent l'année passée une rébellion si insigne qu'elle les rend indignes d'y estre jamais oys.

D'ailleurs, Madame, que ceste concession tireroyt une grandissime conséquance, tellement que je supplie très-humblement Vostre Majesté le bien considérer et leur faire cong-

[1] Sur la mission de Vérac et d'Yolet, voir les deux lettres de Catherine du 28 février 1579, p. 283 et 285.

[2] Se reporter à la lettre de la reine mère à Damville du 5 avril 1579, p. 327 et à la note 2.

[3] Montagnac (Hérault), arrondissement de Béziers.

noistre combien leur est préjudiciable lad. rébellion, sans laquelle ilz feussent jouyssans de lad. grace. Aussy, Madame, ilz ont assez de lieux fort proches èsquelz ilz peuvent faire l'exercice de leur religion, sans désespérer les catholiques. Led. s^r de Valence en informera Vostre Majesté, ensemble monsieur de Joieuse, si vous avez agréable de leur en communiquer, vous suppliant très-humblement prendre en bonne part cest advis, comme le seul moien pour conserver led. lieu de Montaignac en l'obéissance de Voz Majestez.

Pézenas, 23 mars 1579.

Madame, le porteur de la présente est le s^r de Rouzines, qui a eu commandement pendant le siège du chasteau de Beaucaire sur les compagnies d'infanteryes qui y ont esté employées, lequel a uzé d'ung si grand devoir et diligence au faict de sa charge qu'il luy demeure une des meilleures parties de l'honneur de la restitution de la place. Et supplie très-humblement Vostre Majesté, Madame, luy faire congnoistre le contantement qui vous en reste, afin que cella l'encouraige, et tous les autres bons serviteurs du Roy, de continuer avec plus d'affection en leur devoir. L'occasion principalle de son voiage, Madame, est pour remonstrer à Vostre Majesté, au nom des catholiques de la ville de Montaignac, le désespoir auquel ilz seroient réduictz, sy on accordoit à ceulx de la religion prétendue réformée l'exercice d'icelle dans ladite ville, dont ilz se sont rendus si indignes par la rébellion qu'ilz feirent l'année passée; et s'ilz obtenoient cest advantaige, ce seroit ung chemin ouvert à infinies aultres villes, qui se distraieroient de l'obéissance de Voz Majestez.

Lesdits catholiques, Madame, ont encore une autre crainte, qui est que on veuille importuner Vostre Majesté pour faire change de la ville d'Aymargues[1] à celle dud. Montaignac, soubz raison que l'infection de peste est si grave aud. Aymargues que personne n'y ose habiter. Ceste concession, Madame, seroit très-préjudiciable au service de Voz Majestez; et demeureroit ausdits de la Religion l'une et l'autre ville, d'aultant que led. lieu d'Aymargues est assiz au meilleu de ce qu'ilz tiennent et où les catholiques n'oseroient habiter; et leur donnant ledit Montaignac, ce seroit leur estendre d'aultant leurs lymites et estendre le lieu entièrement à leur dévotion, ce que je supplie très-humblement Vostre Majesté de considérer, et prandre en bonne part la très humble supplication que vous en font les catholiques par la bouche dudit sieur de Rouzines, qui est à ceste fin depputé par eux.

Je m'aschemine aux Estats pour y estre le xxve du présent, ausquelz il se traictera de l'achèvement de l'exécution de l'édict, espérant que Vostre Majesté en sera fort proche, pour estre advertye à toutes heures de ce qui s'y passera, attendant que je me puisse rendre près de Vostre Majesté, qui sera tout aussitost qu'Elle me fera ceste honneur de me le commander.

Pézenas, 24 mars 1579[2].

Madame, ainsy que le s^r de Vérac retournoyt de l'exécution de la commission, j'ay receu celle qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire[3] sur le combat qui est advenu entre les

[1] Aimargues (Gard), une des villes comprises dans l'article 17 de Nérac.

[2] Il n'est pas étonnant qu'il y ait ici une interruption dans la correspondance jusqu'au 26 septembre 1579 (Reg. 611, fol. 171) : Damville rejoignit la reine mère au commencement d'avril, et il l'accompagna dans la suite de son voyage.

[3] La lettre de la reine à Damville sur le duel de Turenne et Duras est du 17 mars 1579. — Voir p. 306.

s[rs] viscomte de Thureyne et de Duras, dont j'ay esté extresmement marry, tant pour le travail d'espriet que ceste occurance peult aporter à Vostre Majesté [que] pour la proximité du sang dont led. s[r] visconte m'apartient.

Toutelfoys, Madame, j'estime que ce faict, comme particulier, ne vous aportera aucune nouveaulté; et pour en rendre capable ung chascun, j'ay tout aussytost dépesché aud. s[rs] de Thoré et de Chastillon, leur envoiant coppie de ce qu'il a pleu à Vostre Majesté de m'en escrire, de manière que je demeure à une très bonne espérance, sur le report du s[r] de Vérac, que les affaires de l'exécution de l'édict s'accommoderont; mais, Madame, je continue aussy en ma première opinion, que le passaige de Vostre Majesté par ce gouvernement y est très-nécessaire, en aiant particullièrement discouru avec led. s[r] de Vérac, lequel, comme serviteur domestique de Vostre Majesté, ne luy cèlera rien de ce qu'il en a veu, ouy et apris par moy, dont je vous supplie très humblement le voulloir interroger. Et cependant je m'en vays tenir les Estatz au jour que je les ay assignez, ausquelz je suis très aize que Vostre Majesté ait eu agréable d'envoier monsieur de Valence. De ce qui se traictera en iceulx, Vostre Majesté aura advis d'heure à autre, et espère que lors il se plantera les vrais fondements de l'exécution dud. édict et des moïens qu'il y aura de réprimer l'audace de ceux qui le voudroient enfreindre : en quoy tous les gens de bien demeurent très disposez, et y servira infiniment le commancement qu'on verra avoir esté donné en Guyenne.

XXXVII

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES ÉTATS DE LANGUEDOC, TENUS À CASTELNAUDARY DU 27 AVRIL AU 4 MAI 1579[1].

27 *avril.* — Le lundi 27 avril 1579, réunion des États de Languedoc à Castelnaudary, président Alexandre de Bardis, évêque de Saint-Papoul, présent le maréchal de Damville, etc.

Le maréchal de Damville expose «le mandement et intention du Roy et le bien et honneur que la Royne sa mère faisoient à ce païs de se treuver si prez de ceste assemblée, que Sa Majesté vouloit honnorer de sa présence, et les grandes fatigues et grands travaux qu'elle a soufferts pour y establir la paix et ung asseuré repoz...»

Les gens des États, «sçaichans la Reyne mère du Roy estre si proche de ce lieu comme elle est à présent, qui est à Sainct-Michel de Lanez, avant que de traicter d'aulcuns affaires, ont advisé d'envoyer devers Sa Majesté, tant pour luy faire la révérence et recepvoir ses commandemens, la remerciant de tant de peynes que luy a pleu prendre pour l'establissement de la paix, que pour la supplier très humblement de ne bouger de ce païs, qu'elle ne le fasse jouyr du fruict de ses labeurs et du bien désiré de la paix, et que lui plaize de voulloir faire interpréter l'article concernant le paiement des arréraiges des garnisons des villes que ceulx de la relligion prétendue réformée tiennent, et autres que concerneront le soulaigement dud. païs, qu'aussi pour luy

[1] Bibl. de Toulouse. Ms. Registre 611, f° 290 à 308. — Voir la lettre de la reine mère du 6 mai, p. 357, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faire entendre que, suivant le mandement de Leurs Maiestés, qu'on a commancé ce jourd'huy la tenue des Estatz, où toutesfois les consulz des villes de Montpellier, Nismes et Uzès et autres de ladicte relligion ne s'y sont trouvés, bien qu'ilz aient esté advertis de la convocation d'iceulx Estatz, et pour faire ce dessus Monsr l'Évesque de Mirepoix et Monsieur le baron de Rieux ont esté priés d'aller de la part desd. Estatz devers la Maiesté de lad. Reyne, accompaignés de Messieurs les cappitols de Tholose, consulz de Carcassonne et Me Mariet Daveranne, scindic dud. païs, qu'on a commis et depputés.»

28 avril. — Monsieur l'Évesque de Mirepoix[1] a dict «qu'il, avec Monsieur le baron de Rieux et autres que les Estatz avoient depputez, furent le jour d'hier devers la Reyne mère du Roy, la Majesté de laquelle ilz saluèrent humblement de la part des Estatz et remercièrent des paynes et travaulx qu'elle a prins pour ledit païs, sans luy faire entendre et représenter certains articles dont ils avoient esté chargés par ceste assemblée, parce qu'ilz feurent advertis par Monsieur de Joyeuse que Sa Majesté y avoit en partie porveu et qu'elle s'acheminoit en ceste ville, comme elle feist, où plus facilement on aura moyen de luy faire requestes et explications.»

29 avril. — Désirant la Reyne mère du Roy que ces Estatz vissent avant son départ de ce païs l'establissement de la paix, auroit commandé à Monsieur Pinart, secrétaire d'Estat, de communiquer à ceste assemblée l'instruction que Sa Majesté a faict aux commissaires depputés pour l'exécution de la paix, et pour cest effect baillée à Me Mariet Daverane, scindic dudit païs, qui l'auroit représentée aux Estats, de laquelle ayant esté faicte lecture, ont esté commis et depputés pour veoir exactement les articles de lad. instruction et remarquer les difficultés et empeschemens que y pourroient estre faictz, pour après les rapporter à l'Assemblée, «Monsieur l'Évesque de Mirepoix et Messieurs les vicaires de Tholoze[2] et Rieux, Monsieur le vicomte de Mirepoix, Messieurs les barons de Rieux et Campendu, les cappitols de Tholoze, consulz de Carcassonne, le Puy, le diocézain de Montpellier et le consul de la présente ville de Castelnaudary.»

30 avril. — Le jeudy, dernier jour dudict moys d'apvril, ayant les Estatz entendu le rapport que leur a esté faict par Monsieur l'évesque de Mirepoix et les autres sieurs que feurent depputés pour veoir l'instruction des commissaires, qui exécuteront l'édict de paciffication et résolution de la conférence de Nayrac, ont esté d'advis que Me Mariet Daverane, scindic dud. païs, en remerciant l'honneur qu'il auroict pleu à Sad. Majesté faire aux Estatz, de leur faire veoir lad. instruction, icelle rendre à Monsieur Pinart, secrétaire des commandemens du Roy, auquel sieur Pinart demandera l'esclaircissement des doubtes que pourront sourdre et procéder de certains articles de lad. instruction, mesmes du troysiesme article sur ces motz : «que les «estrangers vuideront des villes...» et du septiesme article, «pour raison de la réintégrande des fruictz et reveneus ecclesiastiques, de l'année soixante-dix sept, ordonnée par l'édict de paciffication...»

[1] Claude de Villars.

[2] Pierre du Faur, évêque de Lavaur, abbé de la Caze-Dieu et vicaire général du cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse.

«Aussi sera faicte humble supplication à Sad. Majesté, que les magistratz et officiers de justice soient en mesme liberté que les autres officiers de ses finances, de n'entrer et demeurer dans la ville de Montpellier et autres villes, sans que, pour raison de ce, ilz soient privés de leurs offices et gaiges, ne constrainctz d'y rentrer, comme est porté par l'article unziesme de lad. instruction, sans, pour raison de ce, enfraindre l'édict de pacification et que l'exercisse de la justice ne pourra estre faict par lesd. officiers ailleurs que ès villes où les cours et sièges sont d'ancienneté.»

«Et pour mectre fin aux pilleries, saccaigemens et bruslemens que ceulx de ladite relligion prétendue réformée continuent tousjours tant du quartier de Lavaur que de Narbonne, dont on reçoit journellement plainctes, ladite Majesté sera humblement suppliée de voulloir envoyer promptement les commissaires qu'Elle a commis pour l'exécution et establissement de lad. paix et conférance, et leur commande d'y procéder le plus dilligemment qu'ilz pourront, et que luy plaise de ne partir de ce païs qu'elle ne voye le fruict à quoy Sa Majesté a tant travaillé, qu'est l'establissement de la paix, pour faire laquelle requeste et supplication, ont esté d'advis d'aller tous en corps devers la Majesté de lad. reyne: ce qu'ilz ont faict.»

1er mai. — Les États choisissent des députés «pour dresser les articles des remonstrances et doléances qu'il conviendra faire au Roy et à la Royne sa mère...» Vers ces députés : «ung chascun pourra se remectre et apporter les plainctes qu'on aura à faire, pour après les rapporter à l'assemblée.»

2 mai. — «Monseigneur le mareschal de Dampville et Monsieur de Foix, conseiller du conseil privé du Roy, sont venus à l'assemblée à laquelle led. sr de Foix a faict entendre avoir mandement de la Reyne mère du Roy, leur dire l'affection et bonne vollonté qu'Elle a au bien et soulaigement de ce païs, ayant soubstenu des peynes et travaulz qu'un chascun a peu veoir durant ce voyaige et conférance qu'Elle espéroit qu'ilz ne seroient infructueux, et que dans peu de jours on y verroit l'establissement d'ung repoz asseuré, ayant despesché commissaire pour l'exécution de l'édict de paix, qu'a esté tellement acheminé en Guienne qu'il n'y a semblance que ne s'en ressente, désirant la mesure estre faict en ceste province, en quoy Sa Majesté s'y emploiera entièrement.»

Suit une demande de 25,000 livres pour entretenir garnisons aux villes baillées à ceux de la religion prétendue réformée, plus, 12,000 livres pour l'établissement de la chambre mipartie.

4 mai. — Le baron de Rieux a présenté la lettre que le Roy escripvoit auxdits Estatz, à luy baillée ce jourd'hui par la Reyne mère du Roy, contenant exhortation de garder et entretenir l'édict de paix et ce qu'avoit esté traicté par la Majesté de la Reyne à la conférence de Neyrac, «de laquelle ayant esté faicte la lecture ont ordonné au greffier d'en expédier coppie aux dioceèzes.»

XXXVIII

LETTRE DE HENRI III AUX ÉTATS DE LANGUEDOC[1].

Ollainville, 24 avril 1579.

Messieurs, nous sçavons que vous estes si affectionnés à nostre service et désireus de la conservation et tranquillité de nostre patrie que nous nous assurons que vous préférerés tousjours noz commandemens et ce qui pourra servir à l'establissement de la paix publique de nostre royaume à toute autre considération, et que les scrupules et difficultés que vous pourrés faire en ces deux poinctz procèderont plustot d'abondance de zelle et dévotion que de manquements de bonne vollonté : aussi pouvés-vous estre certains que de nostre part nous n'avons rien tant à cœur ny recommandé, après l'honneur de Dieu, que le seul bien, repoz et seureté de noz bons et loyaulx subjectz, singulièrement de ceulx qui sont du corps de la noblesse, desquelz nous avons esprouvé la générosité, valleur et bonté en maintes occasions, vous priant croire que pour cela nous serons tousjours prestz d'employer jusques à nostre propre vye, aussi librement que nous avons cy-devant faict, toutes et quantes foys que nous cognoistrons qu'il en sera besoing. Mais l'expériance des choses passées nous ayant apprins, beaucoup plus chèrement que nous n'eussions désiré, que la continuation des guerres intestines a plustost advancé l'affoiblissement et ruyne de cest ordre, qui est si conjoinct avecques nostre aucthorité qu'il s'en doibt extimer inséparable, despuis nous avons faict tout ce qu'il nous a esté possible, comme avons deslibéré et constamment persévéré, pour pacifier les divisions et troubles de nostre royaulme, en quoy nous avons esté si bien et vertueusement assisté, ne plus ne moings qu'en toutes noz aultres bonnes fortunes, de la prudence et aucthorité de la Reyne nostre très honorée dame et mère, que vous et nous luy en demeurerons à jamais très tenus, ayant comme vous sçavés peiné et travaillé aultrement que l'on sçauroit exprimer pour surmonter les obstacles et vuyder les difficultés qui vous empeschoient la jouyssance du bénéfice de nostre édict, fait pour la pacification desdits troubles : sur quoy, encores qu'elle vous ait très bien représanté nostre intention et le motif de la poursuicte qu'il luy a pleu en entreprendre pour vostre bien et nostre contantement, toutesfoys nous avons bien voulu derechef vous en faire déclaration par la présante, tant pour l'estime que nous faisons de vostre dévotion, fidellité et prudence, que pour vous admonester de vous conformer en cela à nostre vollonté; et comme il est très certain que nous avons plus d'intérest en la conservation et desfence généralle de noz bons subjectz que tout autre, nostre dicte aucthorité royalle ne pouvant subsister sans eulx, aussi debvés vous penser que nous avons plus de soing, voire que cognoissons mieulx ce qui leur est plus utille et salutaire, ayans les yeulx perpétuellement estendus sur toutes les parties de ce corps, pour le garantir d'injure et oppression, comme estant le joyau de nostre coronne que nous extimons le plus précieulx;

[1] Archives de la Haute-Garonne, série C, registre 2283. — Le titre exact est : «Aux gens des Estatz de nostre pais de Languedoc et aux seigneurs et gentilzhommes du ressort du Parlement de Tholoze.»

en posant ce fondement, ainsi que nous vous prions et admonestons de faire, comme très certain et véritable, vous aurés occazion de vous rendre tant plus faciles et dilijens en l'exécution et observation de noz intentions et commandemens, quoy faisant, oultre que vous advancerés la moisson du bien que nous vous procurons, vous nous augmenterés le contantement que nous avons de vostre obéissance et loyaulté, vous priant croire, selon que vous l'avés jà entendu par la bouche de la Reyne nostre dame et mère, que vous debvés extimer comme la vostre propre, que nous ne désirons rien tant en ce monde que de faire entièrement exécuter et inviolablement observer les reiglemens contenus en nostre édict de pacification, et aultres despuis accordés par nostre commandement en la conférance naguères faicte à Nérac, entre la Reyne nostre dame et mère et nostre très cher et très amé frère le roy de Navarre, et les depputés de noz subjectz, faisans profession de la religion prétendeue réformée, pour faire vivre tous nosdits subjectz par ensemble en une union, concorde et amitié, et que ne sçauriés faire chose qui nous soict si agréable, ny qui plus nous oblige à vous aimer et chérir, tant en général qu'en particulier, que d'embrasser fidellement l'exacte observation d'iceulx, et dont aussi vous recepvrés à la fin plus de bien et repoz et contentement : partant, nous vous prions et exortons, aultant qu'il nous est possible, voire vous conjurons par le debvoir et obéissance de bons et loyaulx subjectz, l'amour que vous portés à vostre patrie et le soing que vous debvés avoir de vous mesmes, de voz femmes et enfans, de suivre et vous conformer entièrement à nostre susdicte intention et vollonté et ne vous en desmouvoir par la trop longue continuation et entresnicte des despances, traverses et difficultés qu'ont duré jusques à présent et pourroient cy après y intervenir, aultant par les artiffices et inventions d'aucungs envieulx de vostre salut et proffict que de mille autre origine, vous confians et asseurans que la fin vous en sera très heureuse, moyennant la grace de Dieu, lequel nous prions, messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

Escript à Olinville, le xxiv[e] jour d'apvril 1579.

Signé : Henri.

Et plus bas : de Neufville.

XXXIX

RÈGLEMENT FAICT PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY, POUR LE FAICT DE NARBONNE[1].

15 may 1579.

La Royne mère du Roy, ayant leu les lettres patentes du Roy données à Paris le vii[e] d'apvril 1579, par lesquelles led. Seigneur Roy luy a renvoyé le procès et différend pendant en son conseil d'entre le s[r] baron de Rieux, chevalier de son ordre, et gouverneur de la ville de Narbonne d'une part, et les consulz ou particulliers habitans de lad. ville de Narbonne d'aultre, concernant le reiglement dont est question entre eulx pour, estant lad. dame Royne sur les lieux, et après avoir sur ce pris l'advis de monsieur le mar[al] de Damp-

[1] Bibliothèque de Toulouse, ms., reg. 612, fol. 366 et 367. — Voir la lettre de Catherine de Médicis du 15 mars 1579, p. 364 et la note 3.

ville, a présent duc de Montmorency, gouverneur et son lieutenant au païs de Languedoc et oys lesd. habitans, icelluy différent juger, décider et terminer, ou aultrement y pourveoir ainsi qu'elle verroit estre affaire par raison, ayant aussi lad. dame Royne faict veoyr et ouyr tout ce que lesd. parties ont voullu produire et dire, d'une part et d'aultre, sur led. différent et encores sur certains articles contenant les causes et occazions de plainctes que lesd. consulz et habitans ont dict avoir contre led. s^r de Rieux, gouverneur de lad. ville, entendu playnement et au long le rapport qui luy en a esté faict et oy encores les parties, elle mesme en personne, et eu sur ce l'advis non seullement dud. s^r mareschal (come il est porté par lesd. lettres patentes de renvoy), mais aussi des princes et seigneurs du Conseil du Roy estans près d'elle, a lad. dame Royne mère du Roy, par l'advis que dessus, déclairé qu'il ne y avoit aucun lieu d'appel sur ce que icelluy s^r mar^al avoit ordonné, et a icelle dame Royne ordonné et ordonne que :

Les ordonnances dud. s^r mar^al Dampville des xxxme may et xxvime juing 1578, portant réglement d'entre led. s^r de Rieux, gouverneur de lad. ville de Narbonne, et les consulz et habitans d'icelle, sur le faict de la garde de lad. ville, soict pour le regard des mortepayes ou aultres habitans et départemens des lieux où chascun se doibt rendre le cas échéant, seront entièrement gardés et observés.

Sera aussi remply le nombre de trois cens hommes qui doibt estre payé par ceulx de lad. ville, sans qu'aucun, soubz quelque prétexte que ce soit, puisse tenir plus d'une place, ny joyr que des gaiges d'un seul.

Et bien que le gouverneur tient les clefz des portes de la ville, et que de l'entrée et yssue des passans, dépend la seureté d'icelle, que led. gouverneur ordonnera de lad. entrée et yssue; luy est néanmoingz enjoinct d'en uzer selon le deub de sa charge et le plus au soullagement des subjectz du Roy pour faire ce que pourra.

Les deux portiers demeureront en jouissance, tout ainsi qu'ilz ont acoustumé, pour la garde des portes, faisant le registre de ceulx qui entrent et sortent en lad. ville, porteront led. registre chascun jour aud. gouverneur, et garderont les armes qui entrent en lad. ville : le tout comme ilz ont acoustumé; mais auront lesd. consulz communication sur le lieu, si bon leur semble, dud. registre; et affin de donner plus de moyen ausd. deux portiers de vivre et faire leur debvoir, considéré qu'ilz ne peuvent autre chose faire que la garde desd. portes, et où ilz sont constrainctz tenir assiduité, est ordonné que doresnavent ilz auront l'entretènement chascun de deux places de mortepayes; que si lesd. portiers commettoient quelque faulte ou abbus, ilz seront destitués par led. gouverneur et non par aultre.

Iceulx consulz et habitans de lad. ville pourront, si bon leur semble, aussi mettre d'aultres portiers à leurs despens, qui ne feront aulcun registre, mais auront seullement soing des fruictz et aultres choses concernant le faict particullier d'iceulx en lad. ville.

Les deux portes seront ouvertes doresnavant au soleil levant, et fermées au soleil couchant, s'il ne survient quelque nouvelle nécessité pour laquelle feust besoing les ouvrir tard ou fermer plus tost.

Est enjoinct au gouverneur faire prompement ouvrir les cheynes et ratteaulx, pour fère passer les batteaulx de marchandises, sans que ceulx qui yront faire lad. ouverture puissent exiger ny prendre aucune chose, quelle qu'elle soict, sur peyne de contravention; et est en-

joinct au juge d'en informer et procéder, et au gouverneur de luy tenir la main forte pour en estre faicte pugnition exemplaire, et faict aussi inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelle qualité ou condition qu'ils soyent, de ne prendre aucune quantité, petite ou grande, de sel des batteaulx ou charrettes portant led. sel en lad. ville, sur peyne de contravention et de péculat : néantmoings en sera donné au s^r gouverneur pour la provision de sa maison.

Ne se fera corps de garde qu'au lieu que sera ordonné par led. s^r gouverneur.

Est enjoinct audict s^r gouverneur de se comporter modestement, sans injurier de parolles ny de faict les consulz et habitans, et ne aussi endurer qu'ilz soyent injuriés par les hallebardiers ou aultres, entendant le Roy qu'ilz soyent traictés comme bons et loyaux subjectz, qu'en ont esté tousiours et sont, et où lesd. hallebardiers commettroyent quelque excès ou crime non millitaire et subject à la justice, la congnoissance en appartiendra à lad. justice ordinaire, à laquelle est enjoinct aud. gouverneur prester la main forte, suivant l'ordonnance.

Et pour le regard de l'élection des consulz, ilz se feront tousjours sellon l'ordre et en la mesme forme et liberté que les a acoustumé, estant l'intention du Roy de maintenir et conserver entièrement lesd. habitans dud. Narbonne à leurs privilléges, franchises et immunytez, sans que leur en soict rien diminué, mais plus tost les leur voudroit Sad. Majesté augmenter, pour la bonne extime qu'Elle a de leur fidellité, et dont lad. Royne sa mère, voyant icy leur bonne affection, l'asseurera encores, lorsquelle sera de retour auprès de luy, et tiendra la main qu'ilz soyent gratiffiés en toutes les occasions qui se présenteront en général, pour lad. ville et en particullier pour lesd. habitans, s'asseurant aussi lad. dame Royne qu'ilz continueront tousjours en leur debvoir et se comporteront comme ilz doibvent et ainsi qu'Elle leur a dit bien amplement de bouche, pour le service et obéissance du Roy, s'aimantz les ungs les autres, oublians les inimitiés et rancunes passées et vivant ensemble en bons et paisibles subjectz et concytoiens, comme ilz doibvent, respectant et honorant leur gouverneur, comme ayant du Roy la princippalle charge et garde de lad. ville.

Faict à Narbonne, le xve jour de may 1579.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

XL

LETTRE DE HENRI III AU MARÉCHAL DE BIRON.

15 mai 1579[1].

Mon cousin, par Laubespine et la Chevallerye j'ay receu voz lettres du xxxe et dernier du moys d'avril et, depuis, celle du viie du présent, par lesquelles, et ce que m'en a aussi escript la Reyne ma dame et mère, j'ay esté merveilleusement ayse d'entendre que vous vous soyez si bien remys et réconcilié avecques mon frère le roy de Navarre; car j'espère que cela sera cause de l'establissement de la paix en ce gouvernement de Guienne, que je vous

[1] Bibl. nat. f. fr. 3319, f° 150 r°. — En titre : «Du xve may à mons^r le mareschal de Biron». Et en marge : «Ce fust Verdaillan qui fust porteur de ceste dépesche.»

prie et conjure, mon cousin, sur la fidélité que vous me portez, l'amour de vostre patrye et mon contantement, vouloir embrasser avecques tel soin que vous avez cy-devant faict tout ce qu'avez congneu estre de mon intention et appartenir au bien publicq de mon royaume, en quoy vous n'avez acquiz moins d'honneur que de gré et mérite envers moy, qui mectray peine de vous faire paroistre par effect tost ou tard combien j'estime vostre vertu et me confie en vostre prudence et loyaulté. Ceste dernière exécution doibt estre le couronnement et la fin de l'œuvre que nous voions si bien acheminé par vostre labeur et industrie. Je vous prie qu'il ne demeure imparfaict, comme je me promectz qu'il n'adviendra, si vous y voulez emploier les moiens et crédit que vostre vertu vous ont acquiz entre mes subjectz; ne me pouvant persuader que j'en aye de si malheureux et ennemys de leur propre bien et repoz, que, s'ilz congnoissent quelque constance en la poursuitte de l'establissement de la paix, ilz ne se despouillent des passions et deffiances qui les ont renduz jusques à présent si réfractaires et malaisez à se ranger au poinct de leur debvoir. Ce sont malladies qui se veullent guérir plustost par patience et dextérité que autrement, ainsy que nous n'avons que trop expérimenté; et n'y a personne en mon royaume qui en ayt plus de congnoissance que vous avez [1]. Mectez y doncques la main, je vous prie, mon cousin, et, après avoir entendu par ce porteur l'occasion de sa despesche, laquelle je luy ay commandé vous communicquer, l'instruire de ce qu'il aura à faire pour facilliter l'exécution de mesdictes intentions; et au demeurant vous assurer que pour le remboursement des quatre mil escuz que vous avez empruntez pour subvenir à mes affaires, j'ay commandé iceulx de mes finances d'y pourvoir, et pareillement à ce qui concerne vostre entretenement, dont vous n'auriez occasion de m'escrire si souvent, si la nécessité de mes affaires ne m'eust jusques à présent empesché d'y pourveoir selon mon désir. Priant Dieu, mon cousin, vous maintenir en sa saincte garde.

XLI

INSTRUCTION DU S^r^ DE BANVILLE, ESCUYER D'ESCURYE DE MONSEIGNEUR, DÉPESCHÉ VERS LA ROYNE SA MÈRE, ET RESPONSE DE LADICTE DAME ROYNE, MÈRE DU ROY [2].

23 mai 1579.

Remonstrera que Monseigneur, aiant par le s^r^ du Vray, secrétaire de ses finances, receu advis du s^r^ de Simyer, contenant que la royne d'Angleterre et gens de son Conseil se seroient arrestez, et n'ont voullu accorder entièrement les articles du mariage d'entre

[1] Henri III, par cette dépêche officielle, fait au maréchal de Biron beaucoup de compliments que très certainement il ne pensait pas. Dans une lettre intime à Villeroy, qui doit être à peu près de la même époque, il écrit, non sans malice : «Villeroy, je me suis échappé du maréchal de Biron et de sa cohorte importune, et, sans besoing pour mon servyce, je sçay mieulx évader telles importunitez que la Roine ma mère, Dyeu mercy. Mais faites qu'à l'avenir il n'a plus de charge en tel cas et que je n'y veux de son conseil.» — Ms. fr., 3385, f° 102.

[2] Bibl. nat., Ms. fr., 3319, f° 52 v°. — Voir le post-scriptum de la lettre de Catherine de Médicis du 24 mai 1579, page 374, et la note 1.

mondict Seigneur et ladicte dame Royne, comme portoit ladicte commission baillée audit s^r^ de Simyer, avant qu'il feust proceddé à l'exécution de l'entreveue de leurs personnes, et signamment ceulx du couronnement, de la communaulté et du douaire, lesquelz trois articles ilz requièrent demourer indécis, avec celluy de la relligion, jusques au temps de ladicte entreveue.

Et d'aultant que ledit s^r^ de Simyer avoit estroictement persisté à l'accordement desdicts articles, ilz auroient faict démonstration d'avoir soubçon qu'il le faisoit pour rompre, tant que les choses auroient esté en danger d'estre grandement esbranlées et du tout désespérées.

Au moien de quoy, auroit ledict s^r^ de Simyer esté contrainct s'excuzer et dire ne pouvoir faire la remize et surcéance desdicts articles, ne traicter de l'entreveue jusques que iceulx articles, avec tous les aultres dudit mariage, sauf celluy de la relligion, feussent résoluz, concluz et arrestez et sans aultre nouveau et plus exprès mandement, lequel il requéroit.

Sur ce mondit Seigneur, ne voullant traicter d'affaire si important sans l'advis, conseil et commandement du Roy et de ladicte dame Royne sa mère, eust grandement désiré pouvoir conférer du tout ce que dessus à ladicte dame et ne faire aucune chose sans son prudent advis.

Toutesfoys, estant recordz de ce qu'il a pleu à icelle dame luy en escripre cy-devant, mesmes qu'elle n'estoit d'advis de s'arrester au coronnement et qui luy sembloit l'entreveue se pouvoir librement accorder, puisque la royne d'Angleterre la requerroit, joinct que par les lettres dudict sieur de Simyer mondict Seigneur a entendu que, si l'on différoit à faire responce, les choses estoient en danger d'estre rompues, mondict Seigneur a dépesché ledit Vray avec puissance de traicter que les articles cy-devant propozez pour le Roy soient et demeurent accordés, comme ilz sont respondus par le conseil d'Angleterre, sans soy départir des trois articles controversez : assavoir le couronnement, l'association ou communaulté, et le douaire de LX^m^ livres sterlins, bien toutesfois suspendre la décizion et concluzion d'iceulx avec celluy de ladicte relligion jusques au temps de ladicte entreveue, pour le faict de laquelle mondit Seigneur, pour faire démonstration de sa bonne volunté, mande audit s^r^ de Simyer de l'accorder et remettre le lieu, le temps et la forme à la volunté de ladicte dame royne d'Angleterre.

Et de la part du Roy est faict dépesche au s^r^ de Mauvissière, son ambassadeur, contenant d'accorder la suspension desdits articles et l'entrevue, et aussy déférer le lieu et le temps à ladicte dame royne d'Angleterre, mais qu'il désireroit grandement entendre la forme et quelles seuretez seront offertes pour la personne de Monseigneur, qu'il a chère et recommandée sur toutes choses; et cela se faict affin de gaigner le temps et oster aux Anglois tous moiens de soubçon, et aussy pour, pendant ce temps, pouvoir avoir de ladicte dame Royne mère du Roy son advis et conseil sur le faict de ladicte entreveue et seuretez qui sont nécessaires pour icelle faire; laquelle Monseigneur suplye très humblement le luy voulloir impartir et octroyer.

Ainsy signé : François.

Et puis est escript :

Monseigneur eust envoyé à ladicte dame Royne sa mère les articles, responces et répliques qui ont esté faictes, mais les a baillées et mizes en la dépesche faite par le Roy et envoyée présentement à ladicte dame.

Signé : Vray.

imprimerie nationale.

La Royne mère du Roy ayant veu la lettre que monseigneur son filz luy escript de sa main et l'instruction qu'il a faict bailler au s[r] de Banville, dépesché par luy vers ladicte dame Royne sa mère pour le faict du mariaige d'Angleterre, Sa Majesté, désirant satisfaire mondict Seigneur son filz, Elle a à l'instant conféré de cest affaire avec les princes et seigneurs du Conseil privé du Roy estans icy près elle, ausquelz elle a faict lire ladicte instruction, par laquelle il se veoid comme mondict Seigneur, suivant l'advis que Sadicte Majesté luy a cy-devant donné, a dépesché le secrétaire Vray au s[r] de Simyer avec charge et pouvoir de traicter que les articles cy-devant proposez pour le Roy soient et demeurent accordez pour mondict Seigneur, comme ilz sont responduz par le conseil d'Angleterre, sans soy départir des trois articles controversez, assavoir le coronnement de mondit Seigneur en solempnizant le mariaige, l'association ou communaulté, et le douaire de soixante mil livres sterlins, bien toutesfois suspendre la descision et conclusion d'iceulx, avec celuy de la relligion, jusques au temps de l'entreveue; ce que ladicte dame Royne trouve très bon et n'eust-on sceu, à son advis et desdits princes et seigneurs qui sont par deçà, mieulx faire que d'en user ainsy que l'on a faict, et aussy de la charge que l'on a faict audit s[r] de Simyer d'accorder l'entreveue et de remettre le lieu, le temps et la forme à la volunté de la royne d'Angleterre, aiant esté aussy fort bien et prudemment advizé que le Roy ayt sur ceste occasion dépesché à son ambassadeur pour accorder de sa part ladicte entreveue et pareillement la suspension desdits articles, et même de déférer le lieu et le temps d'icelle entreveue à ladicte dame royne d'Angleterre, et a esté aussy très saigement faict de luy avoir néantmoings fait dire que Sa Majesté, aiant la personne de mondict Seigneur en telle recommandation qu'elle doibt, Elle désireroit pour ceste occasion bien entendre la forme de ladicte entreveue et quelles seuretez l'on baillera pour la personne de mondict Seigneur; car par ce moien l'on verra, suivant l'oppinion qu'a tousjours eue ladicte dame Royne mère du Roy, bientost après clair en l'intention de ladicte dame royne d'Angleterre.

Et affin de satisfaire au reste du contenu en l'instruction dudit s[r] de Banville, pour le regard desdictes seuretez de la personne de mondict Seigneur, combien que ladicte dame Royne mère du Roy en ayt jà donné et envoyé son advis par escript au Roy et à mondit Seigneur, toutesfois aiant encores à présent sur ce pris l'advis d'iceulx princes et seigneurs du Conseil privé du Roy qui sont par deçà, ilz sont tous demourez d'une mesme opinion, comme aussy est-ce celle de ladicte dame Royne mère du Roy, qu'il fault monstrer en cecy toute fiance à la dicte dame royne d'Angleterre et se contenter que, pour l'asseurance de mondit Seigneur d'aller en Angleterre, y séjourner et retourner quand bon luy semblera et ceulx qui l'accompaigneront, aussy icelle dame royne d'Angleterre assemble les principaulx seigneurs de son royaume et de son Conseil et qu'avec leur advis elle face expédier lettres patentes en la bonne forme pour ce requize, qui seront vériffyées et esmologuées au parlement ou Estatz d'Angleterre, s'ils sont lors assemblez, sinon, par les présidens et conseillers qui sont ordinairement résidens pour le faict de la justice; et oultre cela que ladicte dame royne d'Angleterre en escripve une lettre bien expresse de sa propre main au Roy, qui contiendra la mesme promesse. Et pour ce que ladicte dame Royne mère du Roy pense bien aussy que

icelle dame royne d'Angleterre voudra avoir du Roy et de mondict Seigneur asseurance qu'il ne sera rien entrepris soubz coulleur dudit voiage à l'encontre d'elle et de son royaulme, icelle dame Royne mère du Roy est aussy d'advis que l'on ne luy doibt pas refuzer, mais lui en bailler pareillement lettres en telle et si bonne forme qu'elle les voudra, pour luy monstrer la sincérité de laquelle l'on procedde en ce fait.

Faict à Agde, le XXIIe jour de may 1579.

XLII

QUITTANCE DE LA SOMME NÉCESSAIRE PAR QUINZAINE POUR SOLDER LA DÉPENSE PERSONNELLE DE LA REINE MÈRE PENDANT SON VOYAGE[1].

Nous Caterine, par la grace de Dieu Royne de France, mère du Roy, confessons avoir receu comptant de Mr Guichard Faure, par nous commis à la recepte de noz partyes casuelles, la somme de troys cens trente escuz soleil et ung tiers, laquelle il nous a advancée pour pareille somme qu'il nous doibt fournir au commencement du prochain moys de juing, suivant le contrat que nous avons faict avec luy, pour le faict et maniement de nosdites partyes casuelles, de laquelle somme de III^c XXXIII escuz I t. pour ledit mois de juing prochain, nous nous contentons et en quictons led. Faure par la présente, que nous avons pour ce signée de nostre main.

A la Vérune, le XXVIIe jour de may l'an mil cinq cens soixte et dix-neuf.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

XLIII

REMONSTRANCES DU PARLEMENT DE TOULOUSE AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CHAMBRE MI-PARTIE, AVEC LES RÉPONSES DE LA REINE[2].

27 mai 1579.

A la Royne mère du Roy.

La dicte dame Royne leur sait très bon gré de l'affection qu'ils monstrent par ce moyen avoir au service du Roy son fils, auquel elle n'oubliera de le tesmoigner.

Madame, vos très-humbles et très-obéissans, les présidens et conseillers de la cour de parlement de Tholose qu'il vous a pleu nommer à la dernière conférence tenue à Sainct-Michel-de-Lanès pour rendre la justice aux subjets du Roy en la chambre par Sa Majesté établie en Languedoc et ville de l'Isle-d'Albigeoys, vous remonstrent très humblement que,

[1] Original sur parchemin. — Collection Baguenault de Puchesse.

[2] Orig. Bibl. de Toulouse, Ms. C. 10. (Publié par M. Pradel dans les *Mémoires de Jacques Gaches*, p. 592.)

ayant receu les lettres patentes du Roy[1] suivant vos intention et commandement, ils ont présenté icelles en ladicte cour pour estre congédiées et sont prest d'obéir à Vostre Majesté.

Ladite dame Royne escript aux trésoriers généraux et recepveur général de Tholose ne faillir de fournir lesdits 500 escus, desquels ledit sieur président de Sainct-Jehan sera ordonnaté.

Remonstrent aussi qu'il auroit pleu au Roy ordonner la somme de cinq cents escus pour meubler le lieu où la justice doibt estre rendue et à ces fins envoyer la rescription de son trésorier de l'espargne au recepveur général de la recepte de Tholose pour icelle fournir par les ordonnances de monsieur Baillet, lear commis, pour présider en ladicte chambre : à présent ledit recevenr diffère d'exécuter ledit commandement, puisque ledit sieur Baillet a esté congédié. Ils demandent qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner que la despense d'icelle somme soit faicte par ordonnance de Mr de St-Jehan, conseiller du Roy et président en ladicte cour, comme commis par sa Majesté pour présider à ladicte chambre et accusant les provisions nécessaires.

Icelle dame Royne a ordonné 4 mil livres, dont a esté envoyé l'ordonnance par le sieur Dambaume adressante aux susdits trésoriers générauls et receveur général, lesquels il fault suivant icelle solliciter d'y satisfaire.

Et que en ladicte ville de l'Isle[2] n'a maison qui soit commode pour y dresser le consistoire de l'audience sans y faire de grandes réparations, que pour ce il faut construire des prisons pour la garde des crimineuz, attendu qu'il n'y en a point en ladicte ville, sera le bon plaisir de Vostre Majesté ordonner aucune somme telle qu'il vous plaira, pour subvenir aux frais sur ladicte recepte générale, mander au receveur général d'icelle fournir sans aucun délay par les ordonnances dudit sr président.

Il a esté advisé que, en attendant que le différent de Sommartre et de Pezon soit vuidé par le Roy où l'affaire a esté renvoyée, que trois des lieutenants de la prévosté de Languedoc exerceroient la

Pour exécuter le mandement de justice et faire rendre l'obéissance au Roy, Madame, il convient que en ladicte ville il y ait certains officiers avec main forte, comme il est observé en toutes villes où il y a parlement ou chambre. A ceste cause, Madame, vous plaira commander au sénéchal de Tholose, dans la sénéchaussée duquel est ladicte ville, de créer un lieutenant lay avec famille suffisante auxdites fins,

[1] On trouve à la Bibl. nat. dans le ms. franç. 3047, fol. 87 à 92, les pièces suivantes :

«Reglement faict par le Roy pour l'administration de la justice entre les Courtz de Parlement et les Chambres establyes suivant l'eedict de pacification et articles accordés à la conferance tenue à Nerac, lequel Sa Majté veult et entend estre doresnavant observé. Paris, 7 mai 1579.»

«Lettres patentes du Roy pour l'observation et l'entretenement du reglement faict par Sa Majesté entre la Cour de Parlement de Thoulouse et la Chambre au ressort dudit Parlement, suivant son eedict de pacification establye à l'Isle en Albigeois. Paris, 8 mai 1579.»

[2] L'Isle-d'Albi, aujourd'hui chef-lieu de canton du Tarn, ne devait pas, au XVIe siècle, offrir beaucoup de ressources.

et pour soldoyer et païer, ordonner telle somme des deniers sur ladicte recepte que Vostre Majesté advisera.

charge et auroient par tierce portion les archiers de ladicte prévosté, ayant la Royne destiné et ordonné l'un d'iceulx avec lesdits archiers pour résider audit lieu de l'Isle-en-Albigeois.

Ladicte ville de l'Isle est notoirement ruynée à cause des troubles, et pour ce lesdits présidens et conseillers ne peuvent s'y loger sans entrer en grands frais ou les autres incommodités et dangers qu'il leur conviendra souffrir et les pertes sur leurs biens qu'ils ont soufferte et n'ont receu aucuns gaiges pour ung an : vous plaira, Madame, ordonner qu'ils seront païés d'iceulx et néantmoins que ceux continuant le service en ladicte chambre de Languedoc audit lieu seront païés pour l'advenir des gaiges ordinaires en vertu des deventures que la cour a acoustumé faire dépescher au greffier d'icelle, comme s'ils estoient actuellement présens en ladicte cour, sans leur estre desdits gaiges ordinaires rien retranché, au moyen des pensions que Vostre Majesté a voulu leur estre accordées par le pays; et à rendre la justice à toute intégrité, moyennant la grace de Dieu et pour le service de Vos Majestés, ils s'emploieront de tout leur pouvoir.

Le Roy et la Royne sa mère entendent, comme il est bien raisonnable, qu'ils soient paiés de leurs gages, non seulement de ce qui leur est deu, mais aussi que leursdits paiemens soient continuez, tout ainsi comme ils seroient audit parlement, et qu'ils soient pour cela paiez de l'estat [des deniers] qu'il leur est accordé, suivant l'estat qu'en a faict Sa Majesté.

Et de tant qu'il est certain qu'ils ne peuvent faire le remuement de leur mesnaige sans grands frais, sera le bon plaisir de Vostre Majesté leur ordonner telle somme que Vostre Majesté jugera pouvoir suffire pour faire leur nouveau mesnage et les oster des pertes sur ladicte recepte générale de Tholose, ensemble le paiement de ce qu'il leur reste de leursdits gaiges.

La Royne a ordonné 200 escus audit s^r président de Sainct-Jehan, et auxdits cinq conseillers catholiques dudit parlement de Bourdeaulx qui vont audit lieu de l'Isle-en-Albigeoys, à chascun cent escus, dont l'ordonnance leur est . . . . pour estre pris des deniers de la recepte générale.

Par le cinquiesme article de la conférence tenue à Nérac est dict que «les expéditions de chancelleries de la Chambre se feront en présence de deux conseillers d'icelle, dont l'un sera de la religion prétendue refformée». En l'absence des maistres des requestes de l'hostel, sera vostre bon plaisir que les sceaulx seront mis en ung coffre, la garde duquel appartiendra au plus ancien desdits conseillers, et qu'il y seront faictes deux clefs, dont le conseiller catholique tiendra

Le Roy, en faveur de l'instance que luy a faicte le roy de Navarre, a accordé au conseiller Vignolles l'office de garde des sceaulx; mais il n'en aura que le nom et les gaiges, et veult et entend Sa Majesté, comme la Royne luy a dict icy, que le

sceau demeure en ung coffre qui fermera à deux diverses clefs, dont le plus ancien conseiller catholique gardera l'une, et l'autre ledit Vignolles, lequel sera tenu aller en la maison dudit conseiller catholique quand il faudra sceller.

l'une, et l'autre celui de la Religion, pour oster tout soupçon et différent qui en pourroit soudre.

Faict à La Verrune, le xxviime mai 1579.

Signé : Caterine.

Pinart.

XLIV

DEFFENCES AUX Srs VICONTE DE TURENNE ET DE DURAS DE SE FAIRE ACCOMPAIGNER POUR LEUR QUERELLE [1].

23 juin 1579.

De par le Roy.

Estant Sa Majesté advertye qu'en son pays et duché de Guyenne et ès environs, soubz coulleur et prétexte du différent et querelle d'entre les s^rs viconte de Turenne et de Duras, plusieurs gentilzhommes et autres sont montez à cheval avec armes, dont ne peult provenir aucun bien, et affin que de cela n'advienne quelque grand désordre, avec trouble et altération au repoz de ses subjectz et establissement de la paix que Sa Majesté veult conserver sur toutes choses et pour laquelle la Royne sa mère a freschement prise tant de peine, Sadicte Majesté faict par ces présentes très-exprès commandement ausdits gentilzhommes et autres de se séparer et au plutost retourner chacun en leurs maisons, sur peine d'encourir son indignation et d'estre désobéissans à ses intentions et commandemens. Leur sont aussi faict déffenses très expresses, sur les peines susdictes, que soubz ledict prétexte de querelle d'entre lesdits s^rs viconte de Turenne et de Duras, ny autre quelconque coulleur que ce puisse estre, ilz n'ayent à eulx assembler ny accompagner les ungs et les autres des parties, ains se contiennent comme doibvent faire bons et loiaux subjectz, désireux du service de leur prince et repoz de leur patrie, sans estre cause directement ou indirectement qu'il y advienne quelque altération ou changement; voulant sadicte Majesté que ceste sienne intention et ordonnance soit leue et publiée par tous les lieux et endroictz qu'il appartiendra, à ce que aucuns n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Paris, le xxiiie jour de juing 1579.

[1] Fonds français 3319, f. 163 r°, copie. — Voir, p. 308, la lettre de la reine mère du 19 mars 1579 et la note sur le duel de Turenne et de Duras.

LETTRES DE 1578 ET 1579

RETROUVÉES PENDANT L'IMPRESSION DE CE VOLUME.

1578. — 5 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 17832, f° 266 v°.

A MONSIEUR BALTAZART DE CRESSIER[1].

Sr Balthazart[2], je vous diray, avec la lettre que vous faict présentement le Roy monsieur mon filz, que j'ay beaucoup de regret de ce que le party d'argent qui doit estre rendu en Suisse dedans... de ce moys n'a pu estre plustost conclud et faict de plus grande somme; mais nous sommes contrainctz de céder à la nécessité du temps, de laquelle nous espérons sortir par la continuation de la paix et avoir par cy-après moyen de mieux contanter les srs des Ligues que n'avons eu par le passé, qui est bien l'affaire que nous avons en plus grande recommandation, auquel vous vous pouvez asseurer que je tiendray la bonne main. Priant Dieu, etc.

[1] Balthasard de Cressier, de Soleure, valet de chambre du Roi, secrétaire et «truchement» du Roi aux Ligues de Suisse. De nombreuses lettres de ce personnage à Bellièvre et à Hautefort se trouvent dans les mss fr. de la Bibl. nat., 15907, 15909 et 16026. — *Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse, contenus dans les archives et bibliothèques de Paris*, etc., par M. Éd. Rott, 1882. In-8°, t. I, p. 325.

[2] Henri III écrivait à M. de Hautefort (Jean de Bellièvre, sr de Hautefort) d'Olainville, le 31 janvier 1579 : «J'ai esté bien aise de ce que m'avez dépesché le truchement Balthazar, pour avoir entendu de luy fort particulièrement l'estat de mes affaires de par delà, que je regrette beaucoup n'estre en si bons termes que je désirerois bien et que ce soit par faulte d'avoir esté satisfaict aux sommes que j'ay ci-devant promises aux srs des Ligues..., faisant compte que pour tout le mois de février prochain, vous aurez audict pays de Suysse la somme de deux mil escuz... Et ayant considéré qu'il estoit bien requis de retenir encore quelques gens de ceste nation, j'ay voullu avoir une enseigne de laquelle j'ay donné charge au cappitaine Radezourde et audit Balthazar, qui la tiendront de moictié, ayant voulu favoriser le canton de Lucerne et celluy de Soleure, duquel est conbourgeois ledit Balthazar.» (Fr. Nouv. Acq. 1247, p. 105.)

1578. — Janvier ou février.

Copie. Bibl. nat., Collect. Dupuy, n° 745, f° 284 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTMORENCY[1].

Mon cousin, je m'assure que la nouvelle que vous entendrez par Marion présent porteur, de la part de vostre frère le mareschal Damville, ne vous sera moins agréable qu'elle a esté au Roy monsieur mon filz et à moy, espérant que de ceste bonne résolution s'ensuivra le fruit que nous avons toujours espéré, avec

[1] Cette lettre sans date est évidemment des premiers mois de 1578. A cette époque, le maréchal de Damville, après beaucoup d'hésitations, fit sa paix avec Henri III et lui promit ses loyaux services. — Voir ses lettres, p. 466.

les bons moiens que le Roy mondit Sr et filz s'est résolu de luy bailler, prenant entière confiance de luy, qui le debvra d'autant plus mouvoir à s'esvertuer de luy faire un bon service, comme à présent il en a l'occasion en main; nous désirons bien fort de veoir aussy vostre frère le sieur de Thoré hors de là où il est encores, dont à cette occasion je vous prie luy escrire de si bonne façon qu'il connoisse le tort qu'il se fera d'y demourer d'avantage; et me remettant à ce que ledit Marion vous dira plus amplement sur le tout, je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu, etc.

1578. — Janvier ou février.

Copie. Bibl. nat., Collect. Dupuy, n° 745, f° 284 r°.

A MA COUSINE

MADAME

LA CONNESTABLE DE MONTMORENCY[1].

Ma cousine, j'ay esté autant plus aise de la résolution de mon cousin le mareschal de Damville vostre filz que, oultre le contentement que le Roy monsieur mon filz en a eu, je say le plaisir que vous en recepvrez, sachant mesmement la part qu'il se peut promettre en la bonne grace du Roy mon Sr et filz, comme Marion vous sçaura bien représenter; mais je seray encores plus joieuse quant je verray aussy le sr de Thoré vostre filz retiré par deçà, à quoy j'espère que l'exemple de sondit frère l'aura tellement dispozé que le commandement et l'exortation que vous luy en ferez à présent auront plus de lieu qu'il n'ont peu avoir cy-devant, et ne doute que ce n'est l'un de voz plus grans souhaitz, de sorte que j'estime n'estre besoin vous persuader d'y emploier la puissance qu'avez sur luy. Je me remetteray de tout ce que je vous en pourois dire d'avantage sur ce que vous entendrez plus amplement par ledit Marion, etc.

[1] Madeleine de Savoye, veuve du connétable, qui mourut en 1586, à l'âge de soixante-seize ans.

1578. — 15 février.

A MON COUSIN

LE VICOMTE DE TURENNE[1].

Lettre de Catherine de Médicis, reine de France, datée de Paris le 15 février 1578 à son cousin le vicomte de Turenne, Henry de la Tour, par laquelle elle lui marque la satisfaction qu'elle a de voir par ses dernières lettres le désir de M. le vicomte d'aider à établir la paix que Dieu a donnée à son fils, etc.; et avec promesse d'embrasser toutes les occasions qui se présenteront pour lui faire plaisir, ainsi qu'elle a prié M. de Tournon de lui faire plus amplement entendre.

Signé : Vostre bonne cousine,
CATHERINE.

Lettre de Catherine de Médicis dud. jour, 15 février 1578, à mond. sr, par laquelle elle lui marque qu'elle ne fait pas de doute qu'il ne soit bien averti du partement de son fils d'Anjou, et qu'il ne soit convenu de l'aller trouver; mais pour ce qu'elle veuille toujours être soigneuse de son bien, comme de personne qui la touche et qu'elle aime grandement, elle lui fait ce mot de lettre pour le prier de se contenir en son service envers

[1] Ces indications sont prises dans un volume de la Bibl. nat. coté : Nouv. Acq. 4533 et intitulé : «Collection de lettres des rois, reines, princes, etc., aux princes et princesses de la maison d'Auvergne et ducs souverains de Bouillon.»

le Roy et ne prendre ni donner aucuns mauvais conseils, etc.

Signé : Vostre bonne cousine,
CATHERINE.

1578. — 28 septembre.

Bibl. nat., ms. français, n° 15905, f° 145°.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS
ET PRÉSIDENT EN SA COURT DE PARLEMENT.

Mons[r] de Belièvre, vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir escript et faict entendre par Pinart, selon l'ordre des chapitres de vostre mémoyre, toutes les particullaritez qui y sont notées, tant de ce qui s'est passé durant vostre voiage en Flandres que de ce qui vous est venu du s[r] de Haultefort vostre frère, et aussi du bon advis et expédiant que me donnez selon les propos qui se sont passez entre vous et le Almero Mendoça, à qui j'en sçay très bon gré. Je faiz une bien ample dépesche au Roy monsieur mon filz de toutes choses qui concernent son service, tant sur les poinctz que m'a raportez ledit Pinart de sa part que sur l'estat des choses de deçà. Mais ce qui est principallement requis, est l'establissement de l'édit de pacification : aussi y travaillay-je de decà et y faictz tout ce qui se peult, y aiant une très bonne et asseurée espérance; mais il fault faire en sorte que le duc Cazimir ne vienne pour yverner ny à aultre intention en ce roiaulme. Vous avez beaucoup de moyen d'y servir, comme je m'asseure que ferez et que n'y obmettrez aulcune chose de ce que l'on peult entendre d'ung affectionné et bon serviteur que vous estes; aussi ne vous ferayje plus longue lettre, me remectant au s[r] de Maintenon et à la résolution que le Roy mondict seigneur et filz prandra, après l'avoir ouy sur toutes ses affaires. Priant Dieu, mons[r] de Belièvre, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Bordeaulx, le XXVIII[e] septembre 1578[1].

La bien vostre,

CATERINE.

1578. — 6 octobre.

Copie. Bibl. nat., nouv. acq., n° 6007, f° 9.

(D'après l'autographe de la collection Dubrowsky, à la Bibliothèque de Saint-Pétersbourg.)

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, j'é veu vos letres et les deux mémoyres, et loue Dieu de l'inspiration qui me fist de vous prier d'aler trover le Roy, et que le Roy trovét bon cet que je avoys pansé pour son service, de quoy les chauses en sont réusies si heureusement. Je voldrès, come pouvés panser, aystre set eure auprès du Roy, car c'et tout mon bien et heur que de le voyr; mès quant je panse que j'é spérance de lui fayre un tel servise, come yl me semble en estre plus que besouin, je m'estyme heureuse d'estre encore en vie et que, avent mourir, je aye cet contentement de avoyr cervi de mestre cet royaume au repos que le Roy luy ha donné par zon hédist, lequel aystent éfec-

[1] A cette lettre est annexé un billet de Pinart, adressé également à Bellièvre, et ainsi conçu (f° 144) :

«Monsieur, je vous asseure que je n'ay rien obmis de toutes les particullaritez que m'avez dictes et baillées par voz deppesches. Et vous asseure que la Royne vous en a sceu très bon gré et à monsieur vostre frère. Je suis tant chargé d'affaires et suis si las, que je vous suplie humblement m'excuser de plus longue lettre.

«Votre humble et obéissant serviteur,

PINART.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

tué, je ne doucte point que son yntention n'aye lyeu de voir le royaume en pays : je voy bien que ne le puys aysément et sans pouine et grende et lougueur de tamps, mès aussi je seré trop heureuse que pour mon dernier euvre je puisse ayfectuer un tel bien pour cet royaume, de quoy le Roy que j'émey tent réservera honneur, haubéissance et recouvrera son haultorité. Pour ynsin me fault ayscuser cet je me haupyniatre, et que de son couté yl fase coment yl fest de travaller à conserver la bonne volanté de son frère, que lui avés guagnée, remédier aus aultres chauses en reguaulent ceulx de qui yl set peult fier et les envoyer au principale plase, et les aultres les retirer auprès de lui. S'il étoyt aseuré du conté de Flandre que rien ne lui vint sur les bras, je yroys feairre sanblant de courre (bien aconpagné, cela s'antend) un serf ver Vauluysant, et là je menderès deux ou troys des prinsipaulz factieulz, les careserès et les ramenerès aveques moy, leur fesant bonne chère, san leur fayre samblant, sinon que dornavant je veulz avoir de prinsipaulx des provinses auprès de moy pour leur fayre conestre le contrère de cet que l'on a dist, remetre quelque chause au peuple, sursouyr tous ces aydes, et faire couler le tamps, en cet pendent ayslablisant la pays, si la apuyré san démostralion de guerre, et lui meneré sin sans jeantishommes de ces coutés qui li sont tous très afectionés, et croy que ma veneue n'i a pas nuys à les désanbarquer d'alleur. Quant à l'argent, madame de Monpansier me dist qu'el a envoyé un homme à Richelieu aveques tout cet qui ayst nésesayre; et set fault ynformer de Richelieu s'il èt vray, et le reste de la somme à Ruchelay, qui devoyt à cet novel, au Tousayns, s'il me sovient, avoyr de l'argent, pour désengager ou payer de debtes, à cete nésésité reculer cet paymens et s'annayder de cet qu'yl fault de plus que le sant mile livres[1]. Velà mon avis : s'yl èt mauvès, jeyté le au feu; s'il èt bon, monstré le au Roy, à qui je l'aurès aycript; mès, voyent vostre mémoyre, je vous y foys réponse celon mon petit jeugement. Mendé moy tousjours de ses novelles et de celes de mon fils et de tout aultres chauses, et je prie Dieu vous avoyr en sa guarde.

De la Réaule, ce VIme d'octobre 1578[2].

CATERINE.

1578. — 27 octobre.

AUX CONSULS, MANANS ET HABITANS
DE LA VILLE
DE BEAUCAIRE[3].

Messieurs, encore que j'aye bien entendu le bon et grand debvoir que vous avez fait pour la conservation de votre ville soubz l'obéissance du Roi monsieur mon fils, et vous garder de la surprinse de ceulx qui ne taschent, par leurs pernicieulx desseings, qu'à troubler le repos de ce royaume, au préjudice de l'autorité du roi mondit sieur fils, toutefois, je vous ai bien voullu faire ce mot de

[1] La copie moderne (1883) de cette pièce et de beaucoup d'autres des «Autographes de Saint-Pétersbourg» est assez mauvaise; et, en l'absence du texte, on ne peut y suppléer. Force est donc de se contenter du sens général.

[2] Une autre lettre de Catherine de Médicis, autographe et signée, écrite au même Villeroy en date du 21 octobre 1578, a passé le 8 mars 1884 dans une vente publique de documents historiques, faite à la salle Drouot par M. Eugène Charavay. Nous ignorons ce qu'elle est devenue. La reine-mère mandait au secrétaire d'État qu'elle avait été poursuivie par les émeutes jusqu'aux portes de Toulouse, et elle ajoutait qu'elle n'espérait plus que «dans la conférence qui va s'ouvrir» pour maintenir la paix du royaume.

[3] Archives de la ville, registre des délibérations, à la fin de 1578.

lettre, pour vous asseurer que le Roy mondit s^r et fils vous saict et saura toujourz très bon gré du bon debvoir que vous avez faict, ainsi que m'a faict entendre icy mon cousin le maréchal Dampville, et que je m'asseure que vous continuerés toujours comme bons et loyaulx sujects : aussi vous pouvez vous bien assurer que mondit s^r et fils vous soulagera aultant qu'il lui sera possible. Et cependant je n'obmettrai de l'avertir de votre bon debvoir, et de vous accister et intercéder pour vous, quand l'occasion s'en présentera, d'aussi bon cœur, et que je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Toulouse, le XXVII octobre 1578.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1578. — 3 novembre.

Imprimé dans les *Documents historiques et généalogiques du Rouergue*, publiés par M. de Barrau, t. II, p. 104, 1852-1860, in-8°.

A MONSIEUR DE VEZINS,

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS, CAPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES ET SÉNESCHAL DU QUERCY.

Monsieur de Vezins[1], j'ay veu par la lettre que vous m'avés escrite le bon devoir que vous et le vicomte de Gourdon avés déjà commencé de faire pour l'exécution de la charge que je vous ay commise, dont je vous sais et à luy infiniment bon gré, vous priant de continuer ce que vous avés si bien commencé, tant pour faire chastier exemplairement le capitaine Laberte et ses aultres complices que vous avés fait prendre prisonniers, que pour ces aultres choses qui sont de votre charge et commission; estant très bien fait de faire desmolir, comme j'ay veu que vous faites, les choses qui ont esté fortifiées contre l'intention de l'édit; car je sçais bien que le Roy monsieur mon fils en sera bien ayse, m'ayant escrit qu'il trouvoit bon que tous les lieux où se retiroient et pourroient retirer ceux qui faisoient ces maux fussent desmolis et rayés par l'advis de ses lieutenans généraux, qui connoissent s'il est à propos de le faire.

Mais je vous diray encore, pour le regard dudit Laberte, qu'il fault s'il est possible, faire en sorte que si le prévost de Quercy ne le peut faire exécuter, que ce soit le lieutenant du grand prévost, que je vous ay envoyé, ou, s'il trouvoit encore difficultés qu'il ne se peut faire non plus que l'aultre, je seroys de mesme advis que vous que l'on fist amener icy ledit Laberte, comme je vous prie, si vous reconnoissés qu'il se puisse suresment faire, afin que l'on le fist dépescher par deçà; et si ce mauvais ministre, qui a provoqué ceux de Caussade à sédition et empesché la justice, y estoit aussi, croyés qu'on luy fairoit faire le sault, car il le mérite bien, estant un crime capital que celuy qu'il a commis, d'empescher l'exécution de justice et exciter le peuple à tumulte.

Je m'asseure que s'il y a moien d'y pourvoir, vous le saurés dignement faire. Aussy vous en prié-je de bon cœur, et ledit vicomte de Gourdon aussy, auquel j'escris une lettre, que je prie lui faire tenir pour response à ce que vous m'avés envoié de luy, remetant le surplus de tout ce que je vous pourrois mander à ce que vous écrira, faisant response à

[1] Jean Le Vezon de Vezins, sénéchal et gouverneur de Quercy, surnommé «le Brave Vesins», un des plus intrépides et habiles capitaines du XVIe siècle. Il se distinguera plus particulièrement en défendant Cahors contre Henri de Navarre. Et s'il n'existait plusieurs lettres de Henri III adressées à lui après ce siège, on pourrait croire les mémoires du temps qui le disent tué au moment de l'attaque de cette ville. Le château de Vezins est dans l'Aveyron, arrondissement de Millau.

nos lettres, mon cousin le maréchal de Biron. Priant Dieu, Monsieur de Vezins, vous avoir en sa garde.

Escrit à Thoulouse, le IIIe jour de novembre 1578.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1579. — 17 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15561, f° 3.

AU ROY DE NAVARRE.

Mon filz, je vous prie, suivant la promesse que vous avez tousjours faicte, de donner promptement ordre que, sans plus aucune longueur, Langon[1] soit remis suivant l'édict de pacification, et vous asseurer sur moy que iceulx qui ont dernièrement surprins le chasteau dudit Langon ne seront jamais recherchez de ladicte surprinse; mais feray que le Roy, monsieur mon fils, en anvoyra incontinent les lettres patantes. Cependant, pour seureté de ce que dessus, j'ay signé la présente, présents les princes et seigneurs du Conseil privé du Roy monsieur mon filz estans icy.

Au Port-Ste-Marye, le samedy XVIIe jour de janvier 1579.

Escript au dessoubz de la main de la Royne :

Vostre bonne mère,

Catherine.

Et à côté : «Au roy de Navarre mon filz», *aussy de sa propre main.*

---

[1] Sur l'affaire de Langon, voir les *Lettres missives* de Henri IV, t. I, p. 231, 270, etc., et t. VIII (*Supplément*), p. 131.

1579. — 9 mars.

Orig. Arch. nat., K 1553 (B 48), pièce 4.

AU ROY CATHOLICQUE DES ESPAIGNES,

MONSIEUR MON FILZ[1].

Monsieur mon filz, j'ay esté requize par aucuns des bons serviteurs du Roy monsieur mon filz, grandement affectionnés à notre religion catholicque, apostolicque et romaine, du mesme ordre de Bertholome Cortez, commandeur de Congoulhe, de vous requérir et prier, comme je faiz de bien bon cueur, de voulloir faire grace, comme desjà, à ce que j'entends, vous en este en bonne volunté, de quelques recherches et poursuittes que l'on faict contre luy; en quoy, à ce que l'on m'a faict entendre, il n'a pensé faire offence. C'est pourquoy je vous requiers voulloir commander à ceulx de voz ministres et officiers qui le poursuivent de modérer les poursuites et bailler main levée des saisies qu'ilz ont faictes contre luy et le peu de moyen qu'il a. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Agen, le IXme jour de mars 1579.

De sa main :

Vostre bonne mère et seur.

Caterine.

---

[1] La lettre est accompagnée d'une traduction en espagnol et d'un billet de l'ambassadeur de France à Philippe II, du 10 avril 1579, traduit aussi en espagnol, demandant, au nom de la reine, la grâce du «Cavallero Navarro Cortes, comandor de Cogulla.»

1579. — 28 avril.

Archives du château de Xaintrailles, imprimé dans les *Archives de la Gironde*, t. VIII, p. 345.

A MONSIEUR DE LAUGNAC[1],

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY ET CAPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES.

Monsieur de Longnac, pour le désir et affection que le Roy monsieur mon filz a que ses affaires et services soient, par meure délibération, conduictz et dirigez au gouvernement de Guyenne, il a estably ung conseil auprez de mon filz et fille, le roy et royne de Navarre, qui sera compozé d'aulcunz prélatz, seigneurs et aultres personnaiges notables, qu'il a nommez, ordonnez et départiz, pour y servir jusques à ce que toutes choses soient en bon et paisible estat; et pour ce que vous estes du nombre de ceulx qui y doibvent estre et vacquer les trois premiers moiz, je vous prie, suivant ce que le Roy mondit seigneur et filz vous escript, venir trouver mesdictz filz et fille, les roy et la royne de Navarre, et y estre le premier jour du mois de may prochain, ou le plus tost que pourrez incontinent après ledict jour, pour y demeurer troiz moiz consécutifz. Mon cousin le mareschal de Byron y sera ordinairement. Les sieurs de la Vauguyon, évesque d'Agen, et la Chappelle de Lauzière[2], le président Nesmont, du parlement de Bourdeaulx, et le second président de celluy de Tholoze y seront aussy pour ledict quartier, suivant le département qu'en a faict le Roy mondict seigneur et filz, à qui je vous asseure que ferez très grand et aggréable service d'y estre et vous tenir ce temps-là; pour lequel il vous a ordonné, comme il est bien raisonnable pour les fraiz que ferez durant ledict temps, argent qui vous sera baillé par le recepveur général des finances à Bourdeaulx, en vertu de vostre simple quictance.

Et me promettant que vous ne vouldrez pas faillir en une si bonne et importante occasion au bien du service du Roy mondit seigneur et filz et de ladicte promesse, je ne vous en feray plus longue lettre; mais pour la fin vous diray que j'espère partir à la fin de ceste sepmaine pour m'en retourner retrouver le Roy mondit seigneur et filz, passant par le Languedoc, Provence et Daulphiné, où j'espère accommoder en peu de jours les affères qui y sont; en sorte que j'estime estre bientost auprez du Roy mondict seigneur et filz, auquel je ne fauldray de tesmoigner le bon debvoir que je vous ay toujours veu fère par deçà pour son service depuis que j'y suis. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Longnac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Michel-de-Lanès, le XXVIIIe jour d'apvril 1579.

CATERINE.

Monsieur de Longnac, je vous prie me venir trouver à Castelnaudary vers la fin de ceste sepmaine, affin que je vous puisse veoir avant que je parte, que j'espère fère bientost pour m'en retourner à la court, et que je vous veoyz auprez de mon filz le roy de Navarre, pour le conseil dessus.

---

[1] François de Montpezat, seigneur de Laugnac, selon les *Archives de la Gironde*.

[2] En effet, dans une lettre écrite de Montauban le 25 juillet 1579, le roi de Navarre, annonçant qu'il va revenir à Nérac, demande la réunion du Conseil qui doit l'aider à rétablir la paix; et il nomme parmi ceux dont il est composé l'évêque d'Agen, La Vauguyon, La Chapelle, le président Lathomy et «Launiac». (V. *Lettres missives de Henri IV*, v. VIII, p. 137.) Ce dernier nom est différemment écrit; mais c'est le même personnage. L'éditeur des *Archives de la Gironde* l'a-t-il bien identifié, et ne s'agirait-il pas plutôt de Charles de Montpezat, baron de Loignac, qui épousa Perrine de Durfort, fille d'Hector Regnaud de Durfort, baron de Bajaumont?

1579. — 6 mai.

Archives du château de Xaintrailles.
Imprimé dans les *Archives de la Gironde*, t. VIII, p. 540.

A MONSIEUR DE LAUGNAC.

Monsieur de Longnac, je vous ay cez jours-cy envoyé une lettre du Roy monsieur mon filz, et par le mesme moyen vous ay escript comme il vous a, pour le bien de son service, choisy et esleu auprez de mon filz et de ma fille, le roy et royne de Navarre, au conseil qu'il a estably auprès d'eulx, comme vous aurez veu par nos susdites lettres; et pour ce que je désire veoir ledit conseil estably avant que je parte de ces quartiers, je vous prie fère ce service au Roy monseigneur et filz, et à moy aussy, et venir incontinant et estre icy ou à Carcassonne dans la fin de ceste sepmaine; mais je vous prie que ce soit sans excuse et nonobstant la..... à aultre fin, je prie Dieu, Monsieur de Longnac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Castres[1], le VI[e] jour de may 1579.

CATERINE.

1579. — 8 mai.

Archives du château de Xaintrailles.
Imprimé dans les *Archives de la Gironde*, t. VIII, p. 540.

A MONSIEUR DE LAUGNAC.

Monsieur de Longnac, je vous ay ces jours cy par deux fois escript qu'eussiez à me venir trouver pour assister et servir au conseil qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz establir pour ses affaires, et servir au gouvernement de Guyenne prez mon filz et ma fille, le roy et la royne de Navarre, où aussy mon cousin le mareschal de Biron sera le plus souvent, et pour ce que les autres affaires du Roy mon seigneur, et principallement en Provence et Dauphiné, m'appellent et désirent bien ma présence, ayant par la grace de Dieu résolu et ordonné avec mon filz le roy de Navarre et ceulx de la relligion prétendue réformée toutes choses au lieu de la paix, comme vous sçavez, suivant nostre conférence à Nérac, et j'en partis présentement pour m'acheminer auxdits païs de Provence, occasion pourquoy j'ay advisé vous escrire ceste lettre pour vous prier (comme je fais) que, toutes difficultés et affaires cessantes, vous ne faillez d'aller trouver mesdicts fils et fille, le roy et la royne de Navarre, à Nérac, au lieu de vous en venir à Castelnaudary ou Carcassonne, comme dernièrement je vous avois escript, pour donner voz bons adviz et soins aux affaires qui se présenteront au conseil prez d'eulx, et y demeurerez trois mois, suivant la lettre que luy et moy vous en avons depuis icy escripte, et asseurez-vous, monsieur de Longnac, que vous me ferez service très agréable. C'est pour une si bonne et saincte cause, principallement pour la continuation et establissement de la paix, à quoy chacun doibt travailler, et je m'asseure que vous et les autres gens de bien qui sont appellés audict conseil, selon la bonne et grande affection qu'avez tousjours, vous et eulx, portez à ung si bon oeuvre et aux affaires et service du Roy monseigneur et filz, vous y emploirez tellement, que mon labeur de neuf mois qu'il y a que je suis en ce païs pour exécution et establissement de la paix ne demeurera poinct infructueulx, vous asseurant pour la fin d'aoust que le Roy monseigneur et filz vous sçaura autant de bon gré du service que luy ferez auprès de mondict filz et fille, le roy et

[1] Il doit y avoir erreur du copiste. Le 6 mai 1579 Catherine est à Castelnaudary (voir plus haut, p. 355); et elle écrit qu'elle «prend son chemin par l'abbaye de de la Prouille», sans qu'il soit question de «Castres».

royne de Navarre, comme si estiez auprez de luy-mesmes. Priant Dieu, Monsieur de Longnac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à la Prouille, le VIII[e] jour de may 1579.

CATERINE.

1579. — 15 mai.

Archives du château de Xaintrailles,
imprimé dans les *Archives de la Gironde*, t. VIII, p. 541.

A MONSIEUR DE LAUGNAC,

CONSEILLER, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY.

Monsieur de Longnac, je vous sçay infiniment bon gré de la délibération où vous estes, suivant ce que je vous ay escript, d'aller trouver mon filz et ma fille, le roy et la royne de Navarre. Ce sera très bien faict que ce soit le plus tost que vous pourrez, car je le leur ay ainsy promis et asseuré; mais il ne sera poinct de besoing que vous vous acheminiez jusqu'à ce qu'il le vous mande, pour ce qu'ilz s'en vont en Béarn, comme ils en estoient en quelque oppinion; je croy qu'il suffira que vous et les autres seigneurs appellez audict Conseil vous rendiez auprès d'eulx à leur retour. Cependant je ne veux oublier de vous dire que, comme vous pouvez avoir entendu, mondict filz le roy de Navarre et moy, nous sommes séparez et très contentz et satisfaictz l'un de l'autre, et luy si bien dispozé de fère, comme il m'a promis, establir parfaictement la paix, que je ne double poinct qu'il ne le face de sa part; je loue Dieu infiniment de l'honneste façon, grande humilité et bonne volonté que je congnuz en luy lorsque nous nous séparasmes. Cela fut tesmoigné par la veue de tant de gens, que je ne faiz à présent nul doubte qu'il ne soit plain de toute bonne volonté et grande affection au bien et repoz de ce royaulme. Aussi est-ce le mieulx qu'il puisse fère; et, pour ce que je sçay que vous en porterez une grande joye et contantement, comme aussy font tous les gens de bien, je vous ay bien voullu escripre et asseurer que j'ay envoyé vos lettres au Roy monsieur mon filz : je n'ay pas failly de luy mander que combien que vous eussiez délibéré par l'aviz des médecins d'aller aux beingz, que néantmoinz vous avez voulu préférer son service à vostre santé, vous délibérant de bien faire vostre debvoir audict Conseil où il vous a appellé, et pouvez croire que, quand j'auray ce bien d'estre de retour auprez de luy, je ne fauldray pas de luy tesmoigner encorres d'avantaige la bonne volonté et affection que j'ay cogneu en vous pour son service. Priant Dieu, monsieur de Longnac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Carcassonne, le XV[e] jour de may 1579.

CATERINE.

1579. — 12 mars.

Copie. Bibl. nat., fonds D. Housseau, t. XI, n° 4641.
Imprimé dans les *Archives du Poitou*, t. XIV, p. 114.

A MONSIEUR LE COMTE DU LUDE[1],

GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GÉNÉRAL EN POITOU.

Monsieur le conte, par la résolution de nostre conférence nous avons, graces à Dieu, confirmé toutes choses au bien de la paix,

[1] Cette lettre fait partie d'une série de correspondances de la cour avec le comte du Lude, recueillies au siècle dernier par D. Housseau, et qui se trouvent au tome XI de la collection de Touraine, à la Bibliothèque nationale. Elles ont été publiées par M. B. Ledain dans les *Archives historiques du Poitou* (t. XII et XIV, 1882-1883, in-8°). La période qui correspond au présent volume comprend six lettres de Catherine de Médicis à Guy de

suivant le dernier édit de pacification et la publicquation qui en a esté faicte. Nous vous envoyons présentement commission et instruction, pour faire non seullement cesser tous actes d'hostilité, mais aussy pour exécuter entièrement ledit dernier édit de pacification, vous priant de vous y employer diligement, selon le contenu en ladite instruction; et oultre le service que vous ferez au Roy et au publicq, vous ferez aussy chose qui nous sera très agréable, nous advertissant journellement de toul ce que ferez, oultre le procès-verbal qu'il fault que en faciez, lequel, après, vous nous envoyerés. Priant Dieu, Monsieur le conte, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Agen, le XII[e] jour de mars 1579.

Monsieur le conte, depuis ceste lettre escripte, mon fils le roy de Navarre a advisé de remettre à mon cousin le prince de Condé à choisir celuy qui ira avec vous pour exécuter le contenu ès dites commission et instruction [1].

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Daillon, comte du Lude, lieutenant général en Poitou, avec les dates et les numéros suivants :

Auch, 26 novembre 1578, n° 4627;
Auch, 30 novembre 1578, n° 4625;
Nérac, 20 décembre 1578, n° 4634;
Port-Sainte-Marie, 24 décembre 1578, n° 4624;
Port-Sainte-Marie, 4 janvier 1579, n° 4649;
Agen, 12 mars 1579, n° 4641.

Toutes, sauf la dernière, sont de simples circulaires adressées à des gouverneurs de province et dont les originaux semblent être les lettres de Catherine au maréchal de Damville, portant les mêmes dates et que nous avons publiées plus haut, p. 137, 139, 179, 182, 199. Il eût donc été inutile de les reproduire ici. Deux cependant ont un post-scriptum que nous ne devons pas omettre. A la suite de la lettre du 20 décembre 1578, on lit :

«Monsieur le conte, depuis cette lettre escripte, ung nommé Bouchard, qui est icy pour mon cousin le prince de Condé, m'est venu faire une grande plaincte du soupson où il est entré de voir, pour ce qu'il dit, que depuis peu de jours vous avés assemblé grand nombre de gentilshommes en une de ses maisons où vous estes à présent, qui n'est pas loing de Saint-Jean-d'Angély (dont le prince de Condé avait le gouvernement). Il dit aussi que le sieur de Vieilleville en a fait de mesme près de Pons (arrondissement de Saintes), soubs couleur de quelque mariage, et qu'ils ont voulu surprendre ledit Pons; ce qui le met en très grande deffiance. Je vous prie de m'advertir au vray de ce que c'est et en écrire la vérité à mon dit cousin, affin qu'il soit ecclairci de la droicte intention du Roy monsieur mon filz, et de la vostre, que je sais bien qui ne tend qu'à tenir toutes choses en paix et repos, comme aussy fault-yl faire; car j'espère l'establir par deçà avant en partir.»

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

Aussitôt après la signature de la lettre du 24 décembre, il y a :

«Monsieur le conte, j'ay receu la lettre que vous m'avés escritte, estant bien aise que toutes choses soient si paisibles en l'estendue de vostre charge, comme m'escripvés; mais je demeure en quelque peine de ce qui est à la fin de vostre lettre, faisant mention de l'oppression que reçoit le peuple de tant de deniers qui se lèvent, dont je ne doubte pas que n'ayez adverty le Roy monsieur mon fils, comme il fault faire tousjours en telles choses, de la plainte que en avez eue.»

[1] Parmi ceux qui furent choisis pour faire exécuter, de concert avec du Lude, l'édit de pacification en Poitou, on trouve Philippe de Saint-Georges, sieur du Plessis-Sénéchal. Ils étaient ensemble à Saint-Maixent, le 18 mai 1579, pour l'accomplissement de leur mission.

ITINÉRAIRE DE CATHERINE DE MÉDICIS

EN 1578 ET 1579.

1578.

7 et 8 janvier. — Paris.
17-21 janvier. — Ollainville[1], près Paris.
22-28 janvier. — Paris.
5-11 février. — Paris.
13-27 mars. — Paris.
1er-28 avril. — Paris.
2 mai. — Chartres.
5 mai. — Le Mans.
6 mai. — Le Lude.
7 mai. — Bourgueil.
12 mai. — Chenonceaux.
21-28 mai. — Paris.
3 juin. — Paris.
6-9 juin. — Chantilly.
22 juin. — Mençon.
18-23 juillet. — Paris.
2 août. — Ollainville.
8-19 août. — Chenonceaux.
13 septembre. — Cognac.
18-29 septembre. — Bordeaux.
29 septembre. — Cadillac, pour coucher.
1er octobre. — Saint-Macaire.
2-6 octobre. — La Réole.
7-8 octobre. — Sainte-Bazeille.
9 octobre. — Tonneins.
9 octobre. — Marmande, pour dîner.
10 octobre. — Port-Sainte-Marie.
11-15 octobre. — Agen.
16-17 octobre. — Moissac.
19-31 octobre. — Toulouse.
1er-5 novembre. — Toulouse.
6 novembre. — Pibrac.
6-18 novembre. — L'Isle-Jourdain.
22-30 novembre. — Auch.
1er-9 décembre. — Auch.
11-14 décembre. — Condom.
15-21 décembre. — Nérac.
22-31 décembre. — Port-Sainte-Marie.

1579.

1er-31 janvier. — Port-Sainte-Marie.
1er-2 février. — Port-Sainte-Marie.
3-28 février. — Nérac.
1er-8 mars. — Nérac.
8-31 mars. — Agen.
3 avril. — Valence-d'Agen.
5 avril. — Saint-Nicolas-de-la-Grave.
5 avril. — Beaumont-de-Lomagne.
5 avril. — Grenade-sur-Garonne.
6-12 avril. — Toulouse.
13 avril. — Canjac.
14 avril. — Saverdun.
16 avril. — Castelnaudary.

[1] Nous ne donnons pas ici d'indications géographiques plus précises; on les trouvera dans les notes du texte.

IMPRIMERIE NATIONALE.

23-28 avril. — Saint-Michel-en-Lauraguais.
29-30 avril. — Castelnaudary.
1er-6 mai. — Castelnaudary.
8 mai. — La Prouille, près Castelnaudary.
8-10 mai. — Carcassonne.
12 mai. — Lésignan.
13-15 mai. — Narbonne.
16-18 mai. — Béziers.
19-20 mai. — Pézenas.
22-25 mai. — Agde.
28 mai. — La Vérunne, près Montpellier.
29 mai. — Aubais, pour coucher.
30 mai. — Beaucaire.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LETTRES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME.

IMPRIMERIE NATIONALE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	DESTINATAIRES.	PAGES.
CCLXXIV.	24 mai 1579.	A M. d'Elbene.	374
CCLXXV.	28 mai 1579.	Au Roi.	375
CCLXXVI.	30 mai 1579.	Au même.	379
CCLXXVII.	Mai 1579.	A Mme la duchesse d'Uzès.	381
CCLXXVIII.	1er juin 1579.	Au Roi.	382
CCLXXIX.	2 juin 1579.	A M. le duc de Nemours	383
CCLXXX.	2 juin 1579.	A M. le duc de Nevers.	383

TABLE DES PERSONNES

A QUI SONT ADRESSÉES LES LETTRES DE CATHERINE DE MÉDICIS.

TABLE DE L'APPENDICE

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES MATIÈRES.

A

B

IMPRIMERIE NATIONALE.

C

D

E

F

IMPRIMERIE NATIONALE.

G

H

I

J

L

M

IMPRIMERIE NATIONALE.

N

IMPRIMERIE NATIONALE.

O

P

Q

R

S

T

U

IMPRIMERIE NATIONALE.

V

W

Y

ERRATA.

Page 108, *au lieu de :* Sanssar, *lisez :* Lansac.

Page 130, *au lieu de :* Laberes, *lisez :* Laberte.

Page 154, note 1, *au lieu de :* comité d'Armaignac, *lisez :* comte.

Page 164 et note 1, *au lieu de :* Clervaux, *lisez :* Clervant.

Page 181, note, *au lieu de :* Vaulsac, *lisez :* Saulsac.

Page 183, *au lieu de :* La Pallu du Ciron, *lisez :* La Salle.

Page 205, *au lieu de :* Longs des Barrieres, *lisez :* Longa.

Page 207, *au lieu de :* v janvier, *lisez :* v février.

Page 211, *au lieu de :* Motte, *lisez :* Mollé.

Page 217, *au lieu de :* Decarnecuch, *lisez :* Descarreaulx.

Page 222, note, *au lieu de :* Sainte-Poylie, *lisez :* Sainte-Giaghe.

Page 224, *au lieu de :* Pecquerais, *lisez :* Pocquerel.

Page 227, *au lieu de :* Lanier, *lisez :* Lamer.

Page 228, note, *au lieu de :* la dame Roque, *lisez :* la dame Royne.

Page 250, *au lieu de :* Maupre, *lisez :* Mausse.

Page 272, *au lieu de :* Bajordan, *lisez :* Bazordan.

Page 288, *au lieu de :* Sanssac, *lisez :* Lansac.

Page 290, *au lieu de :* Pignollet, *lisez :* Vignolles.

Page 365 et suiv., *au lieu de :* Thézard, *lisez :* Thézan.

Page 461, *au lieu de :* Rouzins, *lisez :* Rouzines.



SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

